

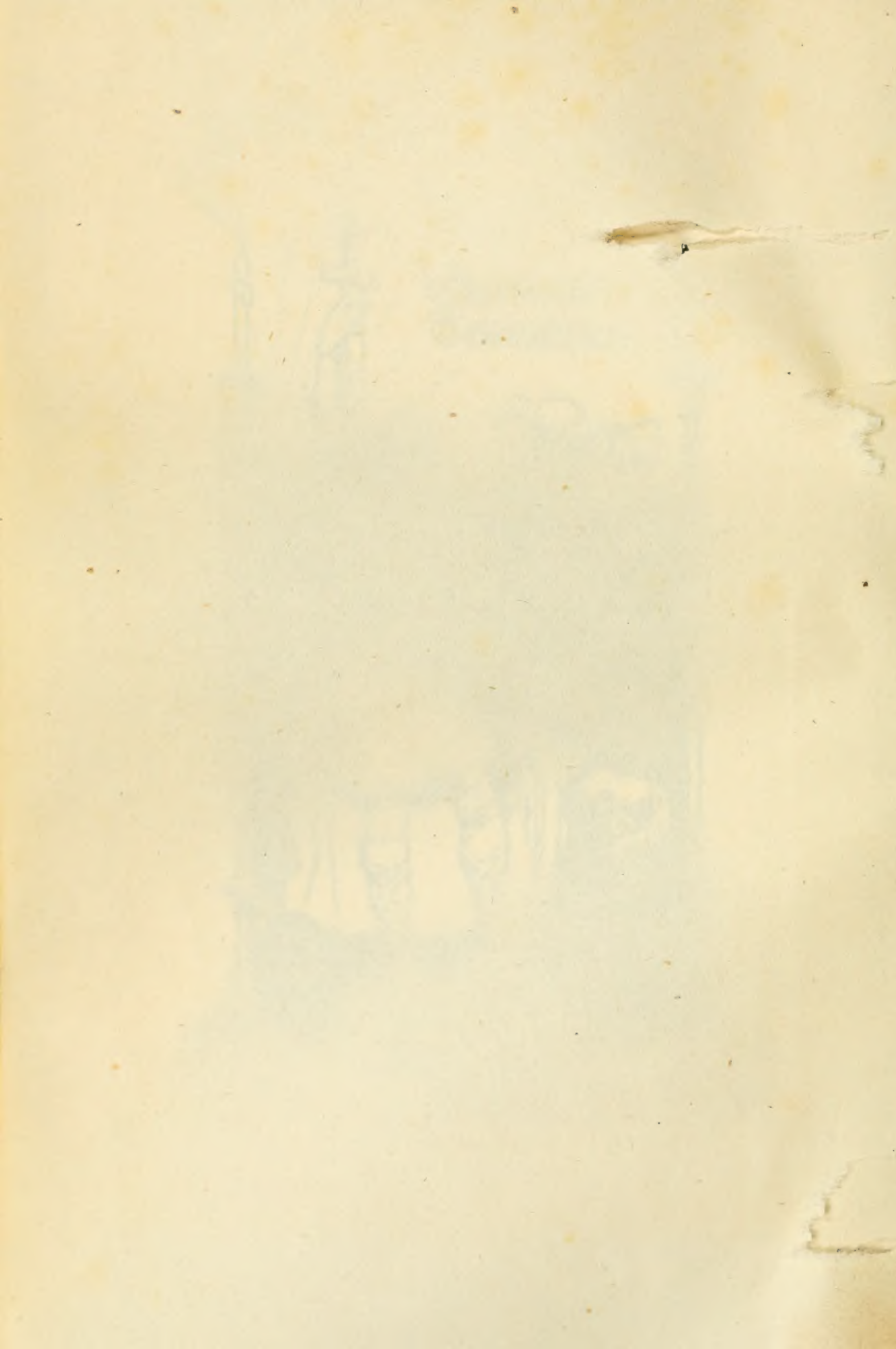

UNIVERSITY OF
TORONTO.
KING
ALFRED
LIBRARY
OF
HISTORY
FOUNDED BY
GOLDWIN SMITH
AND
HARRIET SMITH
1901

ANNALES
MARITIMES ET COLONIALES.

PARTIE OFFICIELLE.

24e ANNÉE. — 2e SÉRIE.

1839.



ANNALES
MARITIMES ET COLONIALES.

PARTIE OFFICIELLE.

24e ANNÉE. — 2e SÉRIE.

1839.

ANNALES
MARITIMES ET COLONIALES,

RECUEIL

DE LOIS ET ORDONNANCES ROYALES,
RÈGLEMENTS ET DÉCISIONS MINISTÉRIELLES, MÉMOIRES,
OBSERVATIONS ET NOTICES PARTICULIÈRES,

CONTENANT TOUT CE QUI PEUT INTÉRESSER LA MARINE ET LES COLONIES
SOUS LES RAPPORTS MILITAIRES, ADMINISTRATIFS,
JUDICIAIRES, NAUTIQUES, CONSULAIRES ET COMMERCIAUX;

PUBLIÉ AVEC L'APPROBATION
DU MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES,
ET SOUS LES AUSPICES DE SON ALTESSE ROYALE MONSEIGNEUR LE PRINCE DE JOINVILLE,

PAR M. BAJOT,
Commissaire honoraire de la marine, chargé de la surveillance générale des bibliothèques du département de la marine et des colonies.
ET M. POIRRÉ,
Sous-chef de bureau au ministère!

.... Tantùm series juncturaque pollet!

24e ANNÉE. — 2e SÉRIE.

PARTIE OFFICIELLE.



PARIS.
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M DCCC XXXIX.

TABLEAU

Indiquant le nombre de volumes dont se compose, chaque année, depuis vingt-trois ans (de 1816 à 1839 inclusivement), la collection des Annales maritimes et coloniales.

ANNÉES.	NOMBRE DES VOLUMES		TOTAL.
	DE LA PARTIE OFFICIELLE.	DE LA PARTIE NON OFFICIELLE.	
1809-1815. Introduction.	2	"	2
1816...............	1	1	2
1817...............	1	1	2
1818...............	1	1	2
1819...............	1	1	2
1820...............	1	1	2
1821...............	1	1	2
1822...............	1	2	3
1823...............	1	2	3
1824...............	1	2	3
1825...............	1	2	3
1826...............	1	2	3
1827...............	2	2	4
1828...............	1	2	3
1829...............	1	2	3
1830...............	2	2	4
1831...............	1	2	3
1832...............	1	2	3
1833...............	1	2	3
1834...............	1	2	3
1835...............	1	2	3
1836...............	1	2	3
1837...............	1	2	3
1838...............	1	2	3
1839...............	1	2	3
Totaux...	28	42	70

TABLE

CHRONOLOGIQUE

Des Lois, Ordonnances, Règlements et Décisions contenus dans le Tome XXIV des ANNALES MARITIMES ET COLONIALES, *Partie officielle, année 1839.*

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DE 1839.

ANNALES
MARITIMES ET COLONIALES.

[N° 1er.]

Ordonnance du Roi, portant règlement sur les emménagements des bâtiments de guerre de la marine royale.

Paris, le 20 décembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,
A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

PREMIÈRE SECTION.

Vaisseaux, frégates, vaisseaux rasés, corvettes à gaillards et corvettes de charge.

Art. 1er. A l'avenir les emménagements et installations des vaisseaux, frégates, corvettes, bricks de guerre et grands bâtiments de charge, seront les mêmes pour tous les bâtiments de même rang.

Ils seront conformes aux dispositions du présent règlement, ainsi qu'aux tableaux de développement qui y sont annexés, et aux plans explicatifs envoyés à l'appui dans les différents ports.

Distributions principales de la cale.

2. La cale des vaisseaux, frégates et corvettes à gaillards, sera partagée dans sa longueur en quatre divisions principales, par trois cloisons allant d'un bord à l'autre, et montant du vaigrage jusqu'au faux-pont.

La première de ces cloisons, placée sur l'arrière du mât de misaine, à une distance de ce mât fixée par les plans et cotes de chaque rang, séparera vers l'avant l'espace destiné à contenir le magasin général et la *soute à poudre* d'avant.

Elle sera faite double, maçonnée en briques entre ses deux parois, et recouverte en tôle sur sa face extérieure.

La seconde cloison, située aux environs du grand mât, marquera entre elle et la précédente la longueur de *la cale à eau,* et sera limitrophe de la cale au vin.

La troisième, conformée avec les mêmes précautions que la première, terminera la *cale au vin,* en laissant en arrière, jusqu'à l'arcasse, l'emplacement nécessaire aux soutes à poudre et à biscuit.

Magasin général.

3. Le magasin général s'étendra depuis l'étrave jusqu'à la cloison maçonnée. Il environnera de trois côtés la soute aux poudres d'avant, dont l'enceinte rectangulaire, complétement isolée, commencera sur la partie centrale de cette même cloison, et s'arrêtera au barrot qui forme l'arrière de l'étambrai du mât de misaine.

Il aura son plancher à une distance en contre-bas de la face inférieure des baux du faux-pont, variant de 1 mètre 80 centimètres à 2 mètres 20 centimètres, suivant la grandeur du bâtiment.

On y communiquera par une écoutille ouverte dans le faux-pont sur l'avant du mât de misaine.

4. Le magasin général devra contenir, arrangés dans l'ordre le plus favorable aux vérifications comptables, à la facilité de

l'extraction et à une bonne conservation, tous les objets d'armement ou de rechange que les règlements mettent à la garde particulière du magasinier.

On le garnira dans son pourtour d'armoires fermant à persiennes fixes, d'étagères et autres installations appropriées à chaque nature d'objets, en se rapprochant, selon les convenances de chaque rang, des plans exemples insérés dans l'atlas.

Deux chambres de milieu, qui en sont voisines sur le faux pont, lui serviront d'annexes dans les bâtiments d'ancien modèle, lorsque la capacité qui lui est ici affectée se trouvera insuffisante.

Soute aux poudres d'avant.

5. La soute aux poudres de l'avant sera conformée d'après les règles qui lui seront communes avec la soute aux poudres d'arrière, et ci-après exposées aux articles 16, 17, 18, 19 et 20.

Cale à eau.

6. La cale à eau recevra l'approvisionnement de quatre mois pour l'équipage au complet de guerre, à raison de 3 litres par homme et par jour, arrimé en un seul plan.

Ce plan se composera principalement de caisses oblongues de 3 kilolitres à base de 2, auxquelles on ajoutera en caisses moindres, régulières ou tronquées, sur la même base ou sur celle d'un kilolitre, le complément exigé par les localités pour le plein de l'arrimage, ainsi que la quantité indispensable de barriques d'armement.

7. Les nombre et assortiment par espèces, de ces caisses et futailles, seront, autant que possible, conformes aux indications du tableau n° 2, qui, n'étant qu'un relevé de ce qu'on a logé effectivement dans les cales des différents modèles où ont été faites les expériences de l'arrimage figuré sur les plans, devra pouvoir toujours être très-approximativement suivi.

L'excédant qu'il présente sur l'approvisionnement de quatre mois, pour les vaisseaux de 100 et 90 bouches à feu, sera

facultatif, et l'on se déterminera à l'embarquer ou non, d'après les circonstances de l'armement.

8. La cale à eau aura exactement en longueur autant de fois 1 mètre 31 centimètres qu'elle devra recevoir d'antennes de caisses, ce qui comprend l'épaisseur de la caisse, plus l'intervalle à laisser de l'une à l'autre pour qu'elles ne se touchent pas.

La cale du vaisseau de 1er rang aura donc, de dedans en dedans, 18 fois 1 mètre 31 centimètres; celle du vaisseau de 100 canons 16 fois; les vaisseaux de 3e rang 15 fois; et ainsi de suite, afin d'éviter toute perte de place.

Archipompe, puits à chaînes.

9. Dans le même but, l'archipompe n'aura que les dimensions rigoureusement nécessaires pour permettre la visite du mât et des pompes. Le puits des câbles-chaînes lui sera attenant sur l'avant, et le gouvernail de rechange cessera d'être déposé dans cette partie du bâtiment.

Caisses à eau.

10. Les caisses à eau se placeront sur un grillage de rances horizontales reposant sur le lest. Celles qui occuperont les ailes et dont le fonds ne pourrait être de niveau avec les files plus rapprochées du milieu, porteront sur des chevalets en bois solidement assemblés et établis contre le bord.

Les caisses tronquées seront affermies au moyen de coins travaillés sur gabarits, qu'on mettra entre leur plan oblique et le vaigrage.

On contiendra le tout en remplissant l'intervalle des caisses, sur les quatre faces verticales, par un cadre en planches d'une épaisseur de 3 centimètres égale à ce vide.

Lest.

11. Le lest ne sera pas en contact avec le vaigrage; on l'élèvera sur des tringles transversales, pour qu'il ne fasse point obstacle à l'écoulement des eaux vers le centre du bâtiment.

On l'étendra de manière que la base du plan de caisses soit au niveau de la face supérieure des porques.

On facilitera cette disposition par la suppression d'une quantité de lest équivalente au poids de l'augmentation d'eau introduite depuis la fixation des anciens devis, pour la nouvelle ration de 3 litres, y compris contenant et contenu. Le contenant peut être calculé à raison de 160 kilogrammes par tonneau.

Soutes à charbon, soutes à sable, puits à boulets.

12. De chaque côté de la cale à eau, à toucher la ligne extérieure des caisses, on élèvera une cloison longitudinale, pour former, dans l'espace compris entre elle et la muraille du bord, les puits à charbon, à sable et à boulets.

Les puits à charbon contiendront ensemble la quantité de combustible calculée pour l'alimentation entière de la cuisine et du four.

La partie des cloisons longitudinales correspondant à ces deux derniers puits montera jusqu'au faux-pont, où seront les écoutilles, pour pénétrer dans leur intérieur.

Ceux à boulets seront divisés en autant de compartiments qu'on aura de calibres différents à y mettre.

Cale au vin.

13. Immédiatement sur l'arrière du plan d'eau commencera la cale au vin, dont la longueur sera d'autant de fois 1 mètre 50 centimètres qu'il lui est assigné d'antennes de pièces de quatre.

Sa capacité équivaudra moyennement à 2 mètres cubiques par tonneau, poids net, des six mois de vivres qui devront y être arrimés.

L'excédant existant dans les bâtiments de nouveau modèle servira à satisfaire au cas où, conformément à la destination primitive de ces bâtiments, on aurait à les approvisionner pour plus de six mois.

Dans ceux d'anciens modèles, où il se trouverait quelque

insuffisance, on y suppléerait, soit en prenant une plus forte proportion d'eau-de-vie en remplacement d'une partie du vin, soit par un emprunt momentané d'espace à la grande cale.

Sur les côtés de la cale au vin, au-dessus du deuxième plan de pièces, on fera les installations nécessaires pour le meilleur arrangement des vivres secs et des rafraîchissements.

On pratiquera dans la cloison intermédiaire des deux cales quelques ouvertures garnies d'un grillage en fer, pour la circulation de l'air.

Plate-forme des caisses à eau.

14. Sur le plan des caisses, et à une distance du dessous des baux du faux-pont de 1 mètre 40 centimètres à 1 mètre 60 centimètres, suivant la classe du bâtiment, on établira une *plate-forme* qui régnera dans toute l'étendue de la cale à eau, et procurera un second faux-pont.

Cette plate-forme sera composée de barrots droits soutenus à leurs extrémités et à leur milieu, sur des taquets cloués contre les épontilles de la cale et contre les montants des cloisons, ou par des entremises allant d'une épontille ou d'un montant à l'autre.

Les deux arêtes supérieures de ces barrots seront à feuillures, pour recevoir les bouts de bordages amovibles qui forment le plancher.

La plate-forme ne devra jamais porter sur les caisses dans les bâtiments où elles s'en approchent le plus; et dans ceux dont la localité le permet, on l'en tiendra à une distance qui laisse le passage d'un homme entre deux, pour communiquer directement avec ces caisses.

On ajoutera, s'il le faut, pour lui assurer une invariable solidité, quelques épontilles en fer plat, qu'on introduira dans les intervalles de celles-ci.

Cambuse.

15. Sur cette plate-forme seront les établissements suivants :

À toucher la cloison maçonnée d'avant, *la cambuse*, qui s'étendra latéralement jusqu'aux puits à charbon ; elle devra être assez spacieuse pour contenir en général la matière de cinq jours de distribution.

On la pourvoira d'armoires, de caissons et d'étagères appropriées au genre d'ustensiles et de denrées diverses qui doivent y être déposés.

Soute aux voiles, soute à boulets creux.

Immédiatement à la suite, la *soute aux voiles*; puis tout à fait sur l'arrière, en contact avec la cloison de la cale au vin et le côté de l'archipompe, *la soute aux boulets creux*, dont l'installation consistera en fortes étagères, sur son pourtour, pour y assujettir les caisses dans lesquelles chacun de ces projectiles sera renfermé.

On n'y pénétrera du faux-pont que par une guérite ; et, pour complément de sûreté, une armoire attenant à l'extérieur, avec jour vers le dedans, servira à poser un fanal lorsqu'on aura besoin de l'éclairer.

Toute la partie de la plate-forme non occupée par ces trois subdivisions restera affectée au poste des blessés, au dépôt des câbles en chanvre, des grelins et objets d'armement trop volumineux pour être introduits dans le magasin général.

Gouvernail de rechange.

Les pièces désassemblées du gouvernail de rechange y auront leur place.

Soutes aux poudres d'arrière.

16. Les soutes à poudre seront de forme rectangulaire et isolées du bord.

Elles seront disposées pour recevoir uniquement de l'apprêté contenu dans des caisses en cuivre, rangées en ligne d'une seule de hauteur sur les étagères.

Les cloisons complétant l'enceinte seront doubles et ma-

çonnées, comme celle qui les sépare de la cale. On les consolidera de manière à ce qu'elles soient capables de résister à la pression du volume d'eau qu'elles auraient à soutenir, s'il devenait nécessaire de remplir en partie la soute, pour noyer les poudres.

Dans la prévision de cet événement, on les rendra étanches au moyen d'un revêtement en plomb laminé, qui, au lieu de s'arrêter à la hauteur ordinaire d'un mètre, devra être porté jusqu'à celle où s'élèverait, d'après calcul fait pour chaque soute, le volume compact des caisses, en supposant qu'on descendît dans les coursives tout ce que celles-ci en pourraient contenir.

Ce doublage, ainsi que celui des fonds, sera à joints soudés.

Robinets des soutes.

17. Un robinet, embranché par un tuyau intermédiaire sur celui du différenciomètre, sera mis en position de verser l'eau avec abondance dans la soute. Il aura de diamètre intérieur 85 millimètres pour les vaisseaux des trois premiers rangs; 75 millimètres sur ceux de quatrième; 65 millimètres sur les frégates et corvettes.

On le protégera, ainsi que le tuyau de jonction, par un encaissement qui prévienne toute possibilité d'avaries.

Un bassin en plomb recevra les écoulements qui pourraient provenir de son orifice, et les enverra à fond de cale par un tuyau inférieur convenablement prolongé.

18. Les soutes d'avant et d'arrière approcheront de l'égalité de contenance, autant que le permettront les formes du bâtiment.

Leur plafond supérieur sera de 80 centimètres à 1 mètre 30 centimètres dans les vaisseaux, en dessous de la ligne droite des baux du faux-pont. Il sera composé de barrots sans bouge, recouverts d'un bordage de sap, calfaté et revêtu d'une feuille de plomb laminé.

Caisses à poudre.

La hauteur de la soute sera faite égale à un nombre exact

de fois l'épaisseur de la caisse à poudre, plus celle de l'étagère : elle sera limitée par la condition qu'un homme y atteigne avec facilité les caisses de la dernière étagère.

Pour ne rien perdre de la profondeur disponible, quand elle dépassera cette limite, on pratiquera un double fond sous lequel se logera un lit de caisses formant réserve de tous les calibres.

Des tringles en bois, appliquées sur les lignes de caisses, les maintiendront contre le roulis.

19. Les soutes auront leur porte d'entrée enveloppée d'un tambour extérieur où un homme puisse se mouvoir aisément. La largeur de cette porte sera de 60 centimètres. Les garnitures métalliques en seront en cuivre.

Guérites.

Chaque soute aura, pour la distribution des poudres, autant de guérites communiquant au faux-pont qu'il y a de batteries à servir. Ces guérites correspondront aux extrémités des coursives : elles seront suspendues lorsqu'on aura été obligé de les prendre en saillie sur la cale.

Le passage des poudres s'y fera par deux ouvertures voisines pratiquées dans la muraille de la soute, dont une pour la délivrance des gargoussiers pleins, et l'autre pour le retour des vides.

Ces ouvertures se placeront le plus haut possible ; elles auront pour fermeture un clapet s'y appliquant par son propre poids, et prenant son mouvement de rotation dans le sens de la route à suivre par le gargoussier : c'est-à-dire dans la guérite pour ceux sortant de la route, et dans la soute pour ceux y rentrant de la guérite. Ces derniers descendront par une trémie.

Fanal.

20. L'éclairage s'effectuera au moyen de deux lampes à réflecteur et à double suspension par soute dans les vaisseaux

et la frégate du 1er rang ; d'une seule dans les bâtiments moindres.

Chacun de ces fanaux aura son puits en dehors, comme les guérites, et contre la cloison opposée à celle de la cale. Il y sera mis dans un bassin en cuivre étamé, en face d'une embrasure très-évasée, recouverte de deux glaces planes, dont l'une, la plus voisine de la lampe, sera fixée à demeure, et dont l'autre, celle du côté de la soute, sera encastrée dans un cadre en bois, laissé mobile pour la commodité du nettoyage des glaces. On contiendra celui-ci par des vis en cuivre, après l'avoir ajusté avec précision et garni de frise sur son pourtour.

Un petit dôme ou entonnoir renversé, en cuivre, placé verticalement au-dessus de la mèche, et emboîté dans un tuyau de même métal, servira au dégagement de la fumée. Ce tuyau traversera le faux-pont par le trou d'une rondelle en cuivre encastrée dans le bordage.

Le puits à fanal s'ouvrira par le faux-pont et non par les guérites. Les guérites contiguës se trouveront éclairées au moyen de verres lenticulaires scellés dans les murailles latérales.

Soutes à légumes.

21. Les capacités réservées entre le plafond des soutes aux poudres et le faux-pont serviront de soutes à légumes, dont les parois seront revêtues en plomb laminé.

Soute à biscuit.

22. Tout l'espace de la cale en arrière ou autour de la soute aux poudres, à partir de la cloison maçonnée, formera la grande soute à biscuit. Il n'en sera distrait que deux petites soutes, tout à fait dans les façons, pour les provisions du capitaine et de l'état-major, plus le coqueron affecté au robinet du différenciomètre, qu'on isolera par une cloison.

Le plancher de la soute à biscuit, dont la distance au faux-pont variera suivant le rang des bâtiments, sera tenu assez

élevé pour n'être jamais atteint par les eaux de la cale pendant les circonstances ordinaires de la navigation.

On obviera à l'insuffisance de cet espace dans la frégate de 3[e] rang, par l'addition de deux soutes à pain supplémentaires, prises contre le bord, sur les ailes de la cambuse.

Différenciomètre.

23. Le robinet d'alimentation des différenciomètres d'avant et d'arrière sera placé un peu au-dessus de la flottaison lége, communiquant à l'extérieur par l'intermédiaire d'un tuyau en plomb, qui traversera le bord, percé en plein bois avec les précautions d'usage.

Ce robinet aura, outre son orifice principal dirigé vers le tube à flotteur, un second orifice sur le côté, auquel s'adaptera, à collet, le tuyau de dérivation pour la soute aux poudres.

Ce dernier orifice, ainsi que le tube de prise d'eau, aura le même diamètre que le robinet de déversement dans la soute dont il est parlé ci-dessus.

L'appareil du différenciomètre portera en outre, à la partie inférieure de son bassin, un autre petit robinet que continuera un tuyau en plomb descendant le long du marsouin, pour rejeter l'eau d'évacuation au delà de la cloison maçonnée.

Robinet de cale.

24. Au lieu du robinet à double versant, communément établi dans la cale à eau pour servir alternativement au lavage de la cale et à celui des batteries, on en emploiera deux qui auront chacun une seule de ces fonctions, un seul orifice d'injection et un diamètre interne de 45 millimètres, afin que, disposant d'une plus grande abondance d'eau, on puisse conduire à la fois, et avec plus de promptitude, tous les détails de lavage.

Pompes à laver.

On les mettra tribord et bâbord, à la position accoutumée,

vis-à-vis de l'archipompe, à la hauteur des baux du faux-pont, et garantis des chocs par une boîte fermant à clef. Ils seront soudés l'un et l'autre au tuyau extérieur de même diamètre qu'eux, et celui qui sera destiné aux batteries s'emboîtera avec un second tuyau allant vers l'archipompe, le long d'une face des baux, et y aboutissant à la bâche formant réservoir de la pompe à laver installée dans chaque batterie.

Distribution du faux-pont.

25. Les distributions du faux-pont commenceront vers l'avant par le poste des maîtres, que limitera une cloison transversale à claires-voies, laissant en dehors l'écoutille du magasin général.

Poste des maîtres.

Ce poste aura deux hublots, et sera aéré en outre par un panneau à caillebottis ouvert sur le beaupré. De grand caissons et des armoires à étagères en garniront le pourtour.

Chambre des maîtres.

26. A sa suite, sur les côtés, succéderont immédiatement les chambres particulières des maîtres, au nombre de six, trois de chaque bord, ayant 2 mètres 30 centimètres de longueur, et chacune un hublot.

Casiers pour effets d'équipage.

27. Après elles, et continuant le même alignement, s'étendront les corps de casiers pour le dépôt des sacs de marins.

Ces casiers seront entièrement en bois et à cloisons intérieures mobiles pour faciliter les nettoyages ; ils contiendront un nombre de compartiments égal à celui des hommes de l'équipage sur le pied de guerre, déduction faite seulement de l'état-major et des maîtres, qui ont un logement personnel.

Les compartiments y seront sur deux de hauteur, et sur trois à six lignes dans le sens de la largeur, suivant le rang des bâtiments, comme l'indiquent les plans de détail.

Ils auront pour dimension constante, d'axe en axe, 50 centimètres de hauteur sur 49 de largeur, pour que les sacs d'ordonnance s'y placent aisément.

Ils ne porteront aucune fermeture: on soutiendra les sacs contre les roulis par un simple filin, traversant leur milieu, ou par une tringle en bois portée sur crochets.

Le dessus des cors de casiers sera plan et non bombé, pour qu'on y puisse étendre des blessés en cas de besoin, et pour ménager entre eux et le dessous des baux une distance qui permette la suspension des hamacs.

Des coursives aux deux extrémités, au milieu et contre le bord, donneront un large accès sur toutes leurs faces.

Éclairage du faux-pont.

Des hublots, répartis également sur leur longueur éclaireront cette partie du faux-pont, et y serviront au renouvellement de l'air.

Parcs à boulets du faux-pont.

28. Contre la muraille correspondante aux casiers, on placera, entre les courbes, des étagères pour les chapeaux de l'équipage, qui y seront tenus sur des supports à champignons; au bas de la même muraille, on clouera un fort grain d'orge pour former des parcs à boulets.

Ouvertures des soutes à charbon.

Dans la coursive comprise entre elle et les casiers, on percera les écoutillons des puits à charbon.

Poste des élèves.

29. Le passage de l'extrémité arrière des casiers confinera à tribord avec le poste des élèves, à bâbord avec celui des chirurgiens.

Sur la cloison avant du poste des élèves, dans toute sa largeur et de haut en bas, régnera une armoire-office de 40 centimètres de profondeur, s'ouvrant à l'intérieur.

Contre les autres cloisons seront placées symétriquement des armoires partagées en corps supérieur et inférieur, pour servir, au lieu de caissons, à serrer les effets des élèves.

Des consoles-lavabo, où chacun d'eux aura son compartiment séparé, s'adapteront à la muraille du bord, entre les courbes.

Poste des chirurgiens.

Le poste des chirurgiens contiendra la pharmacie: la différence en moins de sa longueur comparée à celle du poste des élèves fournira un magasin d'habillement, excepté sur les frégates de 3e rang, où cette différence sera prise en accroissement de la chambre de l'officier supérieur, faisant fonction de second, comme il est dit ci-après.

Chambres d'officiers.

30. A partir de ces postes, et en prolongement de leur façade, on établira autant de chambres contiguës qu'il en pourra être placé jusqu'à l'arcasse. Entre leurs deux lignes sera compris le carré des officiers.

Ces chambres auront une longueur commune de 2 mètres 30 centimètres, sauf celle affectée au capitaine de corvette sur les frégates, que l'on augmentera, pour y trouver l'emplacement d'un bureau.

Leur profondeur dépendra de la courbure du bord.

On ménagera dans leurs cloisons transversales, au voisinage de la muraille, une porte pleine destinée à être ouverte en cas de combat, pour procurer une libre voie de circulation autour du bâtiment.

Chacune d'elles aura un hublot.

Carré des officiers.

Le carré recevra du jour par un grand panneau, qui sera recouvert d'une claire-voie dans les frégates et corvettes à gaillards seulement.

31. Les chambres d'officiers ne recevront d'autre installation d'attache que des tablettes entre les baux et un caisson en bas de la muraille, dont la saillie ne devra pas excéder l'épaisseur du pied des courbes, afin de ne point empiéter sur la galerie.

Leur porte sera à persiennes fixes, avec tringles en dedans pour porter un rideau.

Sainte-Barbe.

Les deux chambres situées le plus à l'arrière seront isolées du reste du faux-pont. L'espace dit *sainte-barbe,* où elles sont contenues, demeurera mi-partie pour soute à provision entre le commandant et l'état-major sur les vaisseaux. Il sera exclusivement à la disposition du commandant sur les frégates.

A bord des frégates, on laissera entre la cloison de la sainte-barbe et celle arrière du carré un intervalle qui correspondra au logement occupé par l'officier en second, et lui fournira un vestibule avec échelle, servant également aux autres officiers.

Office pour l'état-major.

Les frégates auront une office pour la table de l'état-major, attenant au milieu de la cloison avant du carré à l'extérieur.

Chambre du milieu.

32. Outre les chambres latérales dont on vient de parler, on en établira sur les vaisseaux quelques-unes en réserve, de même longueur, au milieu du bâtiment, entre la cloison avant du carré et l'écoutille aux vivres, en conservant un passage près de cette écoutille.

Elles seront au nombre de huit sur les vaisseaux de 1er rang, et de quatre sur les autres.

On les utilisera comme magasins supplémentaires, lorsqu'il n'y aura pas nécessité de les habiter.

Les couloirs qu'elles formeront avec les chambres de côté auront au moins 80 centimètres.

Les deux portes pratiquées dans chacune des cloisons d'arrière du carré et de la sainte-barbe seront dans l'alignement de ces couloirs pour favoriser la ventilation.

Hublots.

33. Les hublots se fermeront par un mantelet circulaire dont le corps et les charnières seront en cuivre fondu; la face plane du verre lenticulaire tournée du côté extérieur, pour éviter une saillie qui l'exposerait aux accidents.

Le serrage contre la feuillure frisée du bordage s'opérera au moyen d'un crochet à vis et à écrou.

Un bassin en plomb recevra les eaux qui pourraient y pénétrer et les rejettera au dehors. Un petit clapet ajusté au fond de ce bassin les empêchera de rentrer, et une petite manche en vache molle, clouée au bout du tuyau de dégorgement, préviendra le refoulement de la lame dans ce tuyau.

Empreinte intérieure de la ligne de flottaison et des sabords.

34. A l'entour du faux-pont on tracera sur la muraille une large ligne en peinture noire, indiquant la flottaison en charge.

Au-dessous de cette ligne sera marquée aussi en couleur tranchante la distribution des sabords de la première batterie, avec leur numéro d'ordre, à partir de l'avant, pour servir à déterminer la position des trous de boulets qu'on aurait aperçus à l'extérieur.

Crocs à hamacs.

35. Les baux non engagés dans les logements seront garnis, sur les faces verticales, de crochets de hamacs en fer poli et à vis à bois.

Leur entre-deux portera des étagères pour déposer les valets.

Quelques étagères s'adapteront aussi aux épontilles du milieu pour y tenir les fanaux.

Stopeur à tiroir pour les câbles-chaînes.

A la face inférieure des baux qui correspondent au puits des câbles-chaînes, sera fixé sur le manchon de chaque bord un stopeur à glissoir et à lunettes.

Panneaux d'écoutilles.

36. Seront munies d'un double panneau plein:

Les écoutilles percées au-dessus de chaque guérite et puits à fanal des soutes à poudre;

Celles des soutes à boulets creux;

Des soutes à pain;

Des soutes à légumes et du coqueron d'arrière.

Auront caillebottis et panneau plein:

Les écoutilles du magasin général, de la cambuse, de la cale au vin et la grande écoutille.

Les autres écoutilles seront à simple panneau plein.

Four.

37. Le faux-pont contiendra le four, qui aura son emplacement sur l'avant du grand mât.

Ce four, conforme au nouveau modèle décrit dans le plan de détail, se composera à l'ordinaire d'une cage cylindrique en fer, à revêtement de tôle, maçonnée en dedans, mais disposée pour être chauffée au charbon de terre, munie de grille, de cendrier et du mode de tirage approprié à l'emploi de ce combustible.

A sa proximité, en avant du mât, se placeront les coffres et ustensiles du boulanger.

Au-dessus de lui, les barrots et les bordages du pont seront doublés en feuilles de fer-blanc.

La fumée s'évacuera par un tuyau vertical en cuivre, qu'on maintiendra isolé du bois à toutes les traversées des ponts et du gaillard.

Première Batterie.

Salle d'armes des vaisseaux.

38. La première batterie des vaisseaux n'offrira d'autre subdivision que celle de son extrémité arrière, qui continuera de former salle d'armes. La limite en sera marquée uniquement par une ligne transversale de râteliers d'armes joignant l'intervalle des deux derniers sabords.

On y fera, contre les baux et les murailles, toutes les installations qu'exige le bel ordre des armes.

Chambre d'arcasse.

On y pratiquera daus les angles de l'arcasse deux chambres d'officiers s'arrêtant assez en deçà du dernier sabord, pour que le service de la pièce ne soit pas gêné.

La menuiserie de ces chambres se démontera au branle-bas, et l'on n'y mettra aucun meuble d'attache, si ce n'est dans le cas où les façons empêcheraient le placement d'une couchette mobile.

Sabord d'embossage.

Elles contiendront le sabord d'embossage, et auront un hublot percé dans la voûte ou dans le mantelet du sabord de retraite.

Logement sur les frégates et grandes corvettes.

39. Sur les frégates et corvettes à gaillards, la partie extrême de la batterie sera traversée de deux cloisons pleines qui y formeront une salle à manger et un salon à l'usage du commandant. Le salon occupera l'espace le plus voisin de la poupe: la cloison extérieure régnera entre les second et troisième sabords d'arrière, de sorte que la salle à manger comprendra deux bouches à feu de chaque côté; on y percera le sabord d'embossage.

Dans la même batterie seront les cages à poules et l'hôpital, soumis aux conditions générales indiquées ci-après, aux articles 42 et 43.

Seconde Batterie.

Grande chambre.

40. L'arrière de la seconde batterie de tous les vaisseaux sera occupé par la grande chambre des officiers, qui se terminera entre le dernier et l'avant-dernier canon.

Office.

Une office double pour le commandant de l'état-major sera établie sur l'avant du milieu de sa cloison.

Les trois faces apparentes de cette office seront à persiennes fixes dans leur partie supérieure; on en placera les portes, en ayant égard au recul des pièces, et de manière à permettre, au besoin, la circulation d'un bord à l'autre.

Caissons.

41. Dans l'intérieur de la grande chambre, les caissons mobiles, qui s'y posent le long de la face de poupe, devant servir de canapé, n'auront qu'une hauteur de 35 centimètres.

Tambour du gouvernail.

La tête du gouvernail sera enveloppée d'un tambour en menuiserie faisant console, et ouvrant par le devant pour le passage de la barre en fer.

Cette barre sera tenue aussi près du pont que possible, afin que les fausses drosses ne gênent pas le service des canons.

Table à manger.

La table à manger qui se trouve dans le cercle de son parcours sera susceptible d'un prompt démontage; elle aura les pieds en fer pour plus de solidité et moins d'encombrement. Les parties composantes se suspendront, entre les baux, sur des tringles à crochet qui resteront habituellement déposées dans un caisson à proximité, pour n'être mises en place qu'au moment du besoin.

Seconde roue du gouvernail.

Dans la seconde batterie de tous les vaisseaux, il sera installé une seconde roue du gouvernail à l'à-plomb de celle du gaillard.

L'une et l'autre porteront un axiomètre à cadran.

Hôpital.

42. L'hôpital s'établira à l'extrémité avant de la batterie dans les frégates, et de la batterie la plus élevée dans les vaisseaux de tous rangs. Il renfermera deux canons de chaque bord dans les vaisseaux de premier et second rang; un seul dans les autres, indépendamment des sabords de chasse.

L'hôpital contiendra une petite pharmacie où seront déposés les ustensiles d'usage journalier.

Une armoire appuyée au dormant de la cloison limitrophe de la batterie, les deux ailes de cette cloison, qui seront à persiennes fixes pour la circulation de l'air, devant disparaître au branle-bas;

Et, autant que possible, un bassin de bouteille avec robinet dérivé de la pompe d'étrave.

Sur les frégates et vaisseaux rasés, la cloison dont on vient de parler se repliera à angle droit, de sorte que l'une de ses moitiés, venant se ranger contre le beaupré, ferme l'enceinte réservée aux malades et en isole le côté de bâbord, ordinairement affecté à la manœuvre des câbles.

Cages à poules.

43. Les cages à poules seront au milieu du pont sur l'avant de la grande écoutille, laissant entre elles et cette écoutille le libre passage d'un canon.

Leur longueur se partagera en trois compartiments, dont un pour le service du commandant, un pour l'état-major, un pour les élèves et les maîtres.

On divisera leur hauteur en deux étages; le second servira de parc à moutons.

Leurs parois extérieurs seront à claire-voie; un doublage en plomb recouvrira le bordage sur lequel elles porteront, ainsi que le plancher du parc; au-dessus d'elles on bordera le gaillard en plein.

Troisième Batterie.

44. La troisième batterie des vaisseaux de premier rang sera emménagée dans la supposition qu'il y ait un officier général à bord.

Logement du major général d'escadre.

A toucher la poupe, on fera pour le major général un salon qui s'étendra jusqu'à 1 mètre au delà du dernier sabord. On le limitera latéralement par deux cloisons longitudinales, masquant la porte des bouteilles et formant un corridor pour y pénétrer de l'extérieur.

Chambres d'officiers et bureau-major.

A la suite de ce salon, deux chambres de chaque côté, recevant leur jour de châssis vitrés adaptés aux sabords, seront destinées aux logements et bureau des officiers de l'état-major et du second du bâtiment.

Dans la ligne de ces chambres sera ménagé l'espace d'une échelle pour desservir l'office de l'amiral située au-dessus, et de part et d'autre l'aboutissement des deux corridors conduisant aux bouteilles.

Dunette des vaisseaux.

45. La dunette de tous les vaisseaux se terminera à 1 mètre 80 centimètres en avant du mât d'artimon, pour abriter la roue du gouvernail sans intercepter la vue de la voilure au timonier.

Elle servira exclusivement à loger l'amiral et le capitaine de pavillon sur les vaisseaux de premier rang, le commandant et l'officier en second sur les autres.

Sa distribution générale.

Une cloison transversale, menée dans le voisinage du dernier sabord, à la distance cotée pour chaque rang, la partagera en deux parties: un salon vers la poupe et une salle à manger sur l'avant.

Logement de l'amiral sur le vaisseau de 1er rang.

Des cloisons lattérales parallèles à l'axe du bâtiment donneront une conformation rectangulaire à ces pièces, en prenant sur le salon deux cabinets coursives, par lesquels on communiquera aux bouteilles. Elles sépareront, sur les côtés de la salle à manger, des espaces qu'on divisera en deux sur les vaisseaux à deux ponts et en trois sur ceux de premier rang. Les six compartiments fourniront, sur ces derniers, deux chambres à coucher, un cabinet de travail et une office pour l'amiral, une chambre d'officier major et la chambre du capitaine de pavillon avec un bureau.

Logements sur les vaisseaux inférieurs.

Les quatres pièces obtenues à bord des vaisseaux de rangs moindres formeront à tribord la chambre et l'office du commandant; à bâbord, la chambre du second et un bureau.

Cas particulier pour vaisseaux d'anciens modèles.

46. Seront exceptés, quant à ce détail de distribution, les vaisseaux des anciens modèles de 74 et 80, trop rétrécis par la rentrée des hauts, pour que l'on pût prélever sur la largeur de la salle à manger celle des deux chambres de dimension convenable.

Cette salle s'y étendra jusqu'aux murailles et l'on portera à l'avant, entre elles et le fronteau, les chambres et dépendances dont il s'agit.

Entre celle de tribord et l'office occupant le milieu du

même côté, sera la coursive pour entrer du gaillard dans les deux grandes pièces de l'arrière.

Balcons.

47. La dunette de tous les vaisseaux aura un balcon faisant retour sur les côtés, pour donner au commandant la facilité d'observer à volonté la mâture et la voilure de son bâtiment.

Un second balcon sera placé au niveau de la troisième batterie dans les vaisseaux de premier rang.

Ces balcons seront garnis d'une balustrade en fer. Ils devront être d'une construction légère, et bornés à la saillie indispensable pour la circulation commode d'une seule personne. La balustrade sera disposée de manière à pouvoir s'abaisser vis-à-vis des fenêtres faisant sabord.

Caissons à pavillons. — Coffre d'armes.

48. Le dessus de la dunette portera le caisson à pavillons qui, au lieu de s'appliquer contre le massif du couronnement, en sera isolé par un intervalle de 80 centimètres, et un autre caisson également fixe, placé entre celui-là et la claire-voie, pour contenir les armes d'abordage du gaillard.

Lisse d'appui.

Elle aura un bastingage de garde-corps dont la lisse d'appui s'élèvera seulement à 1 mètre du bordé.

L'écoulement des eaux s'y fera par des tuyaux placés aux angles du fronteau, et descendant jusque sur le gaillard.

Armoire sur le fronteau, pour ustensiles de canonnage.

Sous son fronteau, entre la partie centrale de sa cloison extérieure, correspondant au buffet de la salle à manger et les portes d'entrée, deux armoires, de la profondeur d'un garde-feu, seront pratiquées en renfoncement dans cette cloison, pour déposer les garde-feux, les percuteurs et les menus ustensiles de combat, appartenant à la batterie du gaillard.

Dunette des frégates et corvettes de charge.

49. Les frégates auront aussi une dunette, mais d'une longueur de 2 mètres à 2 mètres 50 centimètres au plus, pour contenir uniquement les cases à pavillons, les fanaux de signaux et les armes des gens de la manœuvre ou de la batterie des gaillards. Sur celles à poupe carrée, deux compartiments latéraux y formeront vestibule d'un second étage de bouteilles extérieures dont on aura soin de restreindre, autant que possible, le volume apparent, pour éviter l'enhuchement et un accastillage de mauvais goût.

Sur les corvettes de charge sujettes à exécuter souvent des transports considérables de personnel, il sera établi une dunette qui servira au logement du commandant, et contiendra en conséquence, salle, galerie, et en outre, de chaque côté, deux chambres propres à recevoir des passagers.

Teugue d'avant.

50. Tous les bâtiments auront à l'extrémité avant du gaillard une petite teugue dont la longueur n'excédera pas 2 mètres sur les frégates et 3 sur les vaisseaux. On l'environnera de lisses de garde-corps sur chandeliers en fer.

Les porte-haubans du grand mât et ceux du mât d'artimon seront réunis par une plate-forme à caillebottis.

Installation de la poulaine.

51. La poulaine sera disposée de manière que sa plate-forme soit en prolongement du bordage de gaillard; on recouvrira ses deux entrées d'un masque ou plan de cloison légère, vers l'intérieur du bâtiment.

Il sera installé le long de chacune des herpes un banc creux incliné, portant de cinq à huit compartiments, que parcourra au besoin une forte injection d'eau fournie par un tuyau dérivé de la pompe d'étrave.

Elle contiendra dans ses angles, contre le bord, deux bou-

teilles affectées aux maîtres et aux élèves, et qu'on surbaissera autant qu'il le faudra pour qu'elles soient inaperçues au dehors, et ne gâtent pas l'aspect général de la proue.

Les corneaux seront percés coniquement, le grand diamètre en bas :

Le bordé extérieur entre la herpe et la courbe de jottereau sera évidé en courbe douce continue, de manière à offrir la moindre prise au choc des lames, et à dégager entièrement les sabords de chasse.

Minots.

52. Les minots seront en ligne droite : on réglera leur juste position en leur donnant plus ou moins d'inclinaison à l'horizon, et d'après la condition que les voiles de l'avant puissent être orientées au plus près sous le même angle que les voiles de l'arrière.

Bossoirs.

Les bossoirs auront une élévation telle au-dessus de la flottaison, que les pattes de l'ancre au capon soient émergées. Ils seront assez saillants pour que, dans le mouvement de chute verticale ou de rotation de l'ancre, le bec ne rencontre pas la préceinte.

La courbe décrite par le bec devra correspondre à un entre-deux de sabords ; la partie de la muraille, qu'il pourrait endommager par frottement, sera recouverte d'un doublage en bois revêtu de feuilles de tôle. Le rayon de cette courbe s'évaluera par la longueur de l'ancre avec l'organeau, augmentée de celle de l'appareil de capon rendu à joindre, cette dernière étant de 1 mètre 30 centimètres à 1 mètre 60 centimètres pour un vaisseau.

Mouilleurs pour les ancres.

53. Les quatre ancres à poste auront chacune un mouilleur à bascule en fer, se manœuvrant de l'intérieur.

Celles de veille seront supportées par des arcs-boutants en

bois à mouvement de genou et à charnière au pied, pour les retenir après leur évolution.

Chandeliers de bastingage.

54. Les chandeliers de bastingage, espacés à intervalles d'environ 1 mètre, seront disposés pour contenir la totalité des hamacs de l'équipage. On les prolongera à cet effet en dehors, sur les flancs de la dunette, dans les vaisseaux d'anciens modèles.

Ils auront la forme représentée aux dessins de détail. Les dimensions en différeront à raison du mode d'arrangement des hamacs, mis ordinairement sur trois rangs à bord des vaisseaux, excepté aux bastingages de la dunette, et sur deux à bord des frégates et grandes corvettes.

Bittes et bittons au pied des mâts.

55. Au pied du grand mât et du mât de misaine sur l'arrière, il y aura une paire de bittes avec cornes, traversins en bois et cabillot de même matière.

Les bittons de hune du grand mât, qui devront toujours être dévoyés dans le sens de l'appel des écoutilles, seront placés dans la batterie haute; ceux du petit hunier seront sur le gaillard.

Les clans de ceux du grand mât de hune seront percés pour border de l'arrière à l'avant. Toutes les manœuvres courantes se tourneront au pied des mâts, les autres contre le bord.

Au pied du mât d'artimon, il y aura deux montants de bittons d'écoute, pour le perroquet de fougue, dévoyés et légèrement inclinés vers l'arrière.

Braies des mâts.

Les braies de mât en vache molle, aux étambrais supérieurs, devront être assujetties d'une manière qui permette de les larguer aisément, afin qu'elles ne fassent pas obstacle aux chan-

gements d'inclinaison de la mâture, quand il sera nécessaire d'en essayer pendant le cours de la navigation.

Garniture de la coque en objets d'attache pour la manœuvre.

56. Tous les objets d'attache en chevilles à boucles, taquets de tournage, rouleaux de frottement, râteliers ou cercles à cabillots, galoches, chomards et autres, dont le corps des bâtiments doit être garni pour la tenue ou le fonctionnement des manœuvres sur les gaillards, les ponts et les murailles, tant en dehors qu'en dedans, ne pouvant être complétement énumérés ici, vu l'étendue trop considérable de leur nomenclature et des explications qu'ils exigeraient, il en est annexé au présent règlement un plan descriptif, pour servir de terme de comparaison, et au moyen duquel on procédera à la garniture des coques, en cours de construction ou de grande réparation, à mesure que l'avancement des ouvrages de charpente le permettra, afin d'approcher de plus en plus de l'état effectif de disponibilité des bâtiments, et de réduire au minimum la durée toujours trop longue des travaux d'armement.

Écoutilles et échelles.

57. Les dimensions et la correspondance des ouvertures à échelles seront calculées pour porter au plus haut point la facilité et la rapidité des communications dans le cas de grands mouvements.

Ces dimensions, ainsi que celles de toutes les écoutilles, eu égard à leur destination spéciale, seront uniformes pour les bâtiments de même rang qui seront construits à l'avenir, et conformes aux indications du tableau n° 4 annexé au présent règlement : on s'en rapprochera autant que possible pour les bâtiments à flot.

Les écoutilles susceptibles d'être fermées, le seront à caillebottis sur les gaillards, et partout ailleurs à panneaux pleins, doubles ou simples, suivant les distinctions mentionnées à l'article 36.

Les tringles d'entourage portées sur chandeliers en fer à pomme en cuivre ne s'élèveront qu'à 90 centimètres au-dessus du pont.

L'écoutille supérieure de l'échelle des officiers sera entourée d'un dôme en cuivre jaune, formé de quatre montants à pomme, tournés et réunis par une traverse.

Claires-voies.

Les claires-voies auront la forme rectangulaire. Il n'en sera conservé que sur les frégates et grandes corvettes, hors une seule sur la dunette des vaisseaux. Celle-ci aura un vitrage latéral mobile, indépendant du recouvrement fixe dont le grillage, ainsi que celui de toutes les claires-voies correspondant aux logements de commandants, sera en lattes de cuivre jaune.

Écoutillons pour passage des poudres.

58. Ceux des écoutillons pour passage des poudres, qui ne pourront pas être percés dans les panneaux d'écoutilles, seront fermés par des plaques circulaires en cuivre à pas de vis, qui affleureront le bordage des ponts.

Reposoirs des gargoussiers.

A tous s'adapteront, au moment du combat, les supports à gargoussiers, dit reposoirs, destinés à accélérer le service des poudres et dont le dessin est donné.

Ferrements des sabords.

59. Tous les sabords seront garnis de ferrements à cosse de fonte et boulon, pour emploi de bragues mobiles.

Mantelets.

Leurs mantelets seront brisés, à l'exception de ceux de la première batterie des vaisseaux.

Le hublot percé dans ceux-ci se placera toujours du côté

opposé au chargeur, c'est-à-dire sur l'arrière de l'axe du milieu du mantelet à bâbord et sur l'avant à tribord, la face verticale affleurant cet axe, et la face intérieure coïncidant avec l'axe horizontal perpendiculaire au premier.

Le verre lenticulaire, dans l'un et l'autre cas, se mettra à l'opposite du hublot.

La patte-d'oie des itagues sera intérieure, afin que si l'une des deux branches était coupée par le feu ennemi, l'autre soutînt encore le mantelet.

Les seuillets de sabord, sous le portage des mantelets, seront garnis en lanières de vache molle, et les côtés verticaux en frise.

Sabords de hanche, sabords de chasse, sabord-porte du vaisseau de 1er rang.

60. Dans la deuxième et la troisième batterie des vaisseaux à poupes carrées, ainsi que sous la dunette et dans la batterie des frégates, le tableau sera percé, toutes les fois que l'espace le permettra, de quatre sabords, dont deux, dirigés pour le tir oblique, formeront sabords de hanche, et communiqueront aux poupes carrées l'avantage défensif des poupes rondes.

A la proue, l'accès des sabords de chasse sera tenu dégagé, en formant le bassin de gatte d'un simple bordage, avec recouvrement de caillebottis, qui puisse être aisément enlevé.

Dans la deuxième batterie des vaisseaux à trois ponts, en face de l'intervalle compris entre le grand mât et le pied de l'échelle, le sabord du côté de tribord sera prolongé par le bas et un peu par le haut, pour servir de porte, en entamant, le moins possible, les virures contiguës, et se bornant à une élévation de 1 mètre 60 centimètres.

Parc à boulets.

61. Les parcs à boulets seront de deux sortes : les uns, en bois et à godets, cloués contre le bord ; les autres, en tringles de fer rond, placées autour des panneaux, et assez élevés au-

dessus du pont pour que le lavage puisse avoir lieu sans déplacement des boulets.

Mitrailles. — Ustensiles pour le service des canons.

Des crochets fichés dans la muraille serviront à suspendre les paquets de mitraille au-dessus des parcs à boulets, et plus haut, les gargoussiers, la baille de combat et le seau à incendie contenant le fanal. Des moyens de suspension seront également établis pour les écouvillons, refouloirs, pinces, anspects, et autres objets relatifs à la manœuvre du canon, soit dans les emplacements restant contre la muraille, soit sur les traverses, entre les barrots vis-à-vis de chaque bouche à feu.

Cabestan.

62. Il ne sera plus embarqué qu'un seul cabestan à bord de chaque vaisseau ou frégate. Les cabestans seront confectionnés sur un type uniforme pour chaque rang de bâtiment.

A mesure qu'il y aura lieu de renouveler ceux à deux cloches, on fera celles-ci indépendantes l'une de l'autre.

Tous les cabestans seront à mèche en fer, et munis d'un cercle à engrenage en fer fondu, pour la traction immédiate du câble-chaîne, sans emploi de tournevire.

On s'attachera à leur donner le plus grand développement possible de barres, et à ces barres une position approchant de l'horizontale, en en tenant l'extrémité à 1 mètre 30 centimètres au plus au-dessus du pont.

Écubier.

63. Les écubiers se perceront tangentiellement à la ligne des seuillets.

Tous seront revêtus d'un manchon en fonte de fer, fait sur gabari, à rebords convenablement évasés et arrondis, pour n'exposer le câble-chaîne à aucun choc ni arrêt pendant sa course d'entrée et de sortie.

Les deux plus éloignés de l'étrave auront un diamètre assez

grand pour le passage facile de la cosse d'épissure des chaînes avec les câbles en chanvre.

Stopeurs.

Les deux autres seront pourvus d'un stopeur faisant linguet.

Bittes.

64. Les deux paires de bittes de la première batterie des vaisseaux seront très-rapprochées ; les montants de celles d'arrière auront un peu plus d'écartement que les autres, pour que l'écubier ne leur soit pas masqué.

La paire d'avant ne portera plus de traversin. On y suppléera, avec moins d'encombrement, en recouvrant les montants d'un manchon de fonte cylindrique à hélice, autour duquel la chaîne, faisant une révolution, sera à la fois facile à arrêter et à filer.

Le traversin, quand il y en aura un, sera placé à hauteur suffisante pour qu'il ne soit pas touché par le câble-chaîne, à l'état de tension.

On continuera de protéger les bittes installées à l'ordinaire par des manchons en fonte.

On maintiendra l'usage de la troisième paire dans la seconde batterie des vaisseaux de 1er rang.

Il n'y aura plus qu'une seule paire de bittes dans les frégates de tous rangs, ainsi que dans les bâtiments de rangs inférieurs.

Une paire de bittons sera placée sur l'arrière du mât d'artimon dans la première batterie des vaisseaux, pour servir au grelin d'embossure.

Cuisine.

65. La cuisine des vaisseaux, frégates et grandes corvettes de guerre et de charge se posera toujours sur le gaillard d'avant.

Elle sera en fer, conforme au modèle du port de Toulon.

Fourneaux à roulis.

Les fourneaux à roulis, suspendus par paire, occuperont le milieu du bâtiment dans le prolongement de la cuisine vers l'avant, laissant un espace libre pour circuler autour d'eux.

Tout l'emplacement sous la cuisine et les fourneaux sera doublé en feuilles de cuivre : les barrots de gaillard et le bordage environnant au-dessus le seront en feuilles de fer-blanc. On y ménagera une virure en fer grillé, pour le dégagement de la fumée.

Bancs et armoires de cuisine.

66. Les bancs et armoires de cuisine s'adosseront à la partie centrale de la cloison d'hôpital, et offriront autant de compartiments qu'il y a de services séparés.

Pompe à eau douce.

La cuisine recevra son eau douce d'une pompe aspirante et foulante installée sur la plate-forme de la cale, avec les manches nécessaires pour la puiser dans les caisses, et qui la lui enverra, ainsi qu'aux charniers, par des tuyaux de conduite en plomb, traversant les ponts et soutenus contre les barrots.

Tables et bancs d'équipage.

67. Les tables et bancs d'équipage, à poste de repas, seront portés d'un bout sur crochets contre la muraille, et, au bout opposé, les premières seront à suspension, les bancs sur pieds à charnières, pour se replier au démontage, et se loger ainsi que les tables dans l'entre-deux des baux les plus voisins.

Orgues et dalots.

68. Pour faire disparaître l'incommodité que cause à la batterie basse l'affluence des eaux pluviales ou de lavage, qui s'y répandent par les orgues de batteries supérieures, ces orgues

seront supprimées. Les eaux s'évacueront par des tuyaux extérieurs descendant de dalots ouverts dans les batteries hautes, jusqu'au niveau de ceux de la première.

On évitera qu'il en résulte des effets disgracieux à l'œil en ovalisant ces tuyaux, en leur donnant peu d'épaisseur, et arrondissant le revêtement en bois dont ils devront être protégés.

Les dalots de la batterie basse seront pourvus d'un clapet en cuivre, fermant du dehors au dedans pour s'opposer à l'entrée de l'eau de la mer, et ajusté suivant une inclinaison qui l'empêche de s'ouvrir par son poids lors des plus grandes bandes du bâtiment.

DEUXIÈME SECTION.

Corvettes à barbette, corvettes-avisos et bricks de guerre.

69. L'emménagement et l'installation des grandes corvettes à barbette, corvettes-avisos et bricks de guerre de 10 à 20 bouches à feu, se rapprocheront, autant que possible, des dispositions générales qui viennent d'être énoncées pour les bâtiments des classes supérieures. Il n'y sera apporté que les différences inévitablement commandées par les localités.

Quantité d'eau et de vivres à embarquer.

70. Les corvettes de 24 bouches à feu pouvant seules contenir six mois de vivres et quatre mois d'eau, pour l'équipage au complet de guerre, il sera dérogé à l'égard des autres au principe de l'uniformité de l'approvisionnement.

Les distributions intérieures seront faites pour arrimer :

Dans la corvette-aviso, quatre mois et demi de vivres, quatre-vingt-dix jours d'eau; le brick de 20, cinq mois de vivres, cent cinq jours d'eau; le brick-aviso, trois mois et demi de vivres et quatre-vingt-cinq jours d'eau.

Le tableau appendice n° 1 présente, par espèces de denrées, le poids résultant de l'assortiment réglementaire de ces

vivres, sur les mêmes bases de ration que pour les grands bâtiments.

Principales divisions de la cale.

71. Les divisions principales au-dessous du faux-pont se succéderont dans l'ordre suivant :

Près de l'étrave, magasin général, excepté le brick-aviso, où, à défaut de capacité, cet onglet servira seulement à contenir quelques rechanges du maître d'équipage;

Immédiatement vers l'arrière, soute aux voiles, allant d'une muraille à l'autre; cambuse, sauf nouvelle exception, pour le brick-aviso, avec soutes à légumes et à pain sur les ailes; puis cale à eau, cale au vin, soute à poudre, et enfin, jusqu'à proximité de l'étambot, une soute angulaire faisant soute à biscuit dans la grande corvette, et soute du commandant dans les bâtiments moindres.

Les soutes à charbon, à boulets, à sable, à l'ordinaire sur les côtés de la cale à eau, et les puits à chaînes attenant à l'avant de l'archipompe.

Magasin général.

72. Le magasin général, entouré de caissons et d'armoires, n'aura de tiroirs que sur sa face arrière, pour laisser la muraille plus accessible aux soins de surveillance contre l'humidité.

Soute aux voiles.

73. La soute aux voiles aura pour fond un plancher élevé de 40 à 50 centimètres au-dessus de la carlingue. Ses parois contre le bord seront revêtues d'un lambrissage en bois éloigné de 10 à 15 millimètres du vaigrage, préalablement enduit d'une couche épaisse de brai minéral hydrofuge.

Tous ses angles seront doublés extérieurement en fer-blanc pour la défendre de l'introduction des rats.

Soutes à pain et à légumes.

74. Les mêmes précautions seront prises à l'égard des soutes à légumes et à pain, en contact avec le bord.

La cambuse placée entre elles, et où s'ouvrent leurs portes d'entrée, posera sur une plate-forme établie au-dessus du plan des caisses à eau, un peu abaissée en cet endroit.

Cambuse.

Sa longueur n'excédera pas 2 mètres à 2 mètres 50 centimètres. Les caissons dont elle sera pourvue sur les côtés pourront contenir la distribution de cinq jours.

Nombre et assortiment des caisses à eau.

75. L'assortiment en nombre et dimensions des caisses et futailles pour l'arrimage des cale à eau et cale au vin, sera approximativement conforme aux indications du tableau n° 2, où l'on a étendu, plus que par le passé, l'emploi des caisses tronquées, en ayant soin de ne pas trop multiplier les variétés de l'approvisionnement, et s'en tenant, comme ci-dessus, aux bases d'un et deux kilolitres cubiques.

Plate-forme de la cale.

76. La plate-forme recouvrant le plan d'eau servira, de part et d'autre de la grande écoutille, à placer les câbles, grelins et cordages divers.

Le robinet de la cale pour l'eau de mer ne sera pas donné aux bâtiments inférieurs à la corvette de 24.

Soutes à charbon, à sable, à boulets et à provisions.

Les soutes à charbon, à sable, à boulets, et celles pour les provisions des officiers et élèves, qu'on ménagera, comme les précédentes, sur les ailes de la cale à eau, auront également leur débouché par des écoutillons ouvrant sur le faux-pont.

Soute aux poudres.

77. La soute aux poudres sera comprise entre deux cloisons

maçonnées sur ceux des bâtiments dont elle occupe toute la largeur, et entre quatre sur la grande corvette, où elle forme un rectangle isolé.

Dans les grandes corvettes, son écoutille répondra au milieu du carré; dans les autres petits bâtiments, elle sera placée au-dessous de l'échelle du logement des officiers, et portera deux panneaux superposés, dont le premier, fermé d'une serrure en cuivre, sera percé pour le passage des gargoussiers, et dont le second, recouvrant celui-là, aura un revêtement en feuilles de plomb.

Un doublage de même métal soudé protégera l'intérieur de la soute, ainsi qu'il a été expliqué ailleurs.

Fanal.

L'éclairage s'opérera au travers d'une glace plane encastrée dans la cloison d'arrière, et recevant la lumière d'un fanal auquel on arrivera par un tambour particulier dans la grande corvette, et par la soute du commandant sur les autres bâtiments.

Distribution du faux-pont.

78. Les espaces du faux-pont seront répartis, à peu de modifications près, dans l'ordre établi pour les rangs supérieurs.

Poste des maîtres.

Le poste des maîtres, limité par une cloison à jalousie, et garni à son pourtour de caissons surmontés d'armoires, occupera l'extrémité d'avant sur les bricks de 20 et les corvettes-avisos; il y sera précédé par une petite soute de rechange du maître de manœuvres sur la corvette de 24, et par le magasin général sur le brick-aviso.

Caissons et étagères pour effets d'équipage.

79. A la suite, et jusqu'à la cloison du poste des élèves, sera l'emplacement affecté au logement de l'équipage.

Sur toute cette longueur, au lieu de casiers qui y causeraient trop d'encombrement, on établira de chaque bord, à peu de distance de la muraille et parallèlement à son contour, deux cloisons de 60 à 70 centimètres de hauteur au-dessus du pont, écartées entre elles de la même quantité, pour former par leur intervalle un grand caisson où se placeront debout les sacs en toile des marins.

On partagera l'intérieur de ce caisson en compartiments de 1 mètre 50 centimètres environ. Il aura un recouvrement mobile portant des coupures correspondantes, et maintenu sans aucune ferrure.

Le vide étroit laissé entre lui et la muraille servira à mettre des mitrailles, les avirons de rechange et autres objets d'armement faciles à déplacer. Il sera recouvert, comme le caisson, par une planche mobile sur laquelle reposeront les sacs militaires. Derrière ceux-ci, les étagères attachées contre le bord recevront les chapeaux et les ustensiles de gamelle.

Tables et bancs d'équipage.

80. Les tables et bancs pour repas, habituellement déposés sur tringles entre les baux, se déploieront en travers de cette partie du faux-pont, et leur crochet-support sera fixé sur la face verticale extérieure du caisson dont on vient de parler.

Aux barrots de cette même partie seront vissés tous les crocs et hamacs pour l'équipage.

Poste des élèves.

81. Le poste des élèves, situé à tribord, sera entouré, sur trois de ses faces, de caissons à double-fond, s'ouvrant par le devant, et surmontés d'armoires, en réservant l'espace suffisant pour suspendre les cadres.

Pharmacie.

L'espace correspondant à bâbord contiendra la pharmacie et une chambre d'officier. Toutefois, sur le brick de 20, ce

vis-à-vis se composant de deux chambres, la pharmacie sera transportée à tribord, à l'avant du poste, afin de symétriser les longueurs.

Carré des officiers.

82. Le carré des officiers qui vient après sera long de 4 mètres, et aura de chaque côté deux chambres de 2 mètres chacune.

Chambres d'officiers.

La position des cloisons longitudinales formant la façade de ces chambres, sera réglée de manière à laisser à celles-ci assez d'étendue pour contenir une couchette de 75 à 80 centimètres de large, établie contre le vaigrage; plus un secrétaire et une commode du modèle réglementaire, qu'on mettra en face l'un de l'autre dans l'angle des cloisons transversales, et dont la distance à la couchette pourra être remplie par un caisson d'attache.

Sous le cadre de la couchette sera ménagée une armoire à deux battants, garnie ou non d'étagères à volonté.

Le carré aura un buffet contre le milieu de la cloison arrière, et une armoire à 35 centimètres de profondeur sur celle de l'avant.

Éclairage des emménagements du faux-pont.

83. Le carré recevra du jour par une claire-voie à glace sous laquelle on disposera aussi une verge en cuivre pour la suspension de la lampe.

Chaque chambre d'officier sera éclairée par un verre oblong ou lenticulaire, encastré dans le bordage au moyen d'un encadrement en cuivre jaune que fixeront des vis à bois.

La surface plane de ces verres sera en dessus, et une tablette à coulisse, ajustée au-dessous, permettra d'en intercepter la lumière dans l'intérieur des chambres.

Sur la corvette de 24 seulement on percera des hublots dans la muraille pour éclairer le faux-pont.

Tambour d'échelle.

84. Le tambour de l'échelle des officiers suivra immédiatement le carré, et confinera avec le logement du commandant qui y aura sa porte d'entrée.

Par le travers de ce tambour seront deux chambres qui en recevront le jour, et dont la destination variera suivant la nécessité des lieux.

Elles seront l'une et l'autre affectées à des officiers dans la corvette de 24 ; sur la corvette-aviso, l'une d'elles appartiendra au commandant, qui aura la disposition des deux sur les bricks de 20 et au-dessous.

Elles recevront l'installation commune selon leur emploi pour chambre ou pour office.

Logement du commandant.

85. Le salon du commandant sur la corvette de 24 comprendra deux chambres de chaque bord, dont les cloisons de face seront à persiennes fixes ; on emménagera en office la plus voisine de l'entrée ; l'autre sera entourée d'armoires.

Le milieu de la cloison d'arrière aura un renfoncement de 60 centimètres pour le canapé. A côté sera une échelle à l'usage exclusif du capitaine pour monter sur le pont.

Dans les corvettes-avisos et les bricks, le salon, à défaut de largeur suffisante pour les chambres, n'aura sur les côtés que des armoires qui surmonteront un caisson faisant siége tout au tour, excepté contre la cloison de l'avant, où sera une console pour placer les atlas.

Ce meuble s'établira également sur la grande corvette.

L'espace irrégulier restant entre cette pièce principale et l'étambot formera soute du commandant à bord de ce dernier bâtiment, et soute à biscuit sur les autres. On y pénétrera par un écoutillon percé sous la dunette.

Cuisine et four.

86. Le faux-pont contiendra vers l'avant la cuisine et le

four; ils seront rapprochés l'un de l'autre, évacuant leur fumée par un tuyau commun, qui s'élèvera de 3 mètres au-dessus du pont, et avec toutes les précautions ci-dessus détaillées.

En contact avec la cloison du poste des maîtres, et en prolongement des caissons d'équipage, sera, de chaque côté, une armoire à bâbord pour les ustensiles de la cuisine, à tribord pour le service de l'état-major.

Sur le brick-aviso, où la cambuse ne peut être dans la cale, cet endroit recevra deux caissons assez grands pour renfermer les quarts de farine et de viande salée en consommation, ainsi que le charnier à vin et les instruments du distributeur.

Pompe à eau douce.

87. La pompe aspirante pour extraire l'eau des caisses sera fixée contre l'une des épontilles, au milieu du faux-pont. Un doublage en plomb, encadré d'un listeau, revêtira le bordage environnant, pour retenir les déversements du bassin.

Bordage mobile du faux-pont.

Le bordage du faux-pont, depuis la grande écoutille jusqu'à la cuisine, moins le dessous des caissons d'équipage, sera amovible en entier sur le brick-aviso; il le sera en partie seulement sur le grand brick et la corvette-aviso, où deux rangs de panneaux régneront de chaque bord, correspondant à une largeur de trois virures.

A toucher l'avant de la cloison du carré des officiers, on établira une armoire pour les effets d'habillement.

Dunette et teugue.

88. Ces bâtiments auront, comme tous ceux qui précèdent, un petit gaillard d'avant et une dunette de peu d'étendue.

La longueur, subordonnée à la conformation particulière des extrémités, se bornera à ce qui est indispensable pour l'objet qu'on se propose; ils laisseront en dehors les bittes à l'avant, la roue du gouvernail à l'arrière; leur hauteur sur les

côtés ne devra pas dépasser de plus de 30 centimètres celle du plat-bord de la muraille.

Cages à poules.

Le gaillard recouvrira les cages à poules, qu'on appliquera contre le bord, en les façonnant, suivant son contour; un bassin en plomb alimenté par la pompe d'étrave, pour l'usage des cuisines; les flasques de beaupré; la forge de campagne; et deux cabinets latéraux pour bouteilles des maîtres, ou même de l'équipage, en cas de mauvais temps.

La dunette conservera sa destination ordinaire, d'abriter les armes portatives, les ustensiles de canonnage de la batterie et les cases à pavillons. Il n'y sera plus fait de logement. On y séparera, sur les ailes, deux bouteilles pour le commandant et l'état-major.

Détails d'installation à imiter des rangs supérieurs.

89. Sont communes à ces divers bâtiments, dans la mesure des convenances respectives de leur rang, les dispositions énoncées plus haut, en ce qui concerne *la poulaine, les bossoirs et minots, les bittes, les écubiers, les stopeurs, mouilleurs, étalingures,* et toutes les installations relatives à la tenue ou manœuvre des ancres et câbles-chaînes.

Le cabestan, qui sera à mèche longue, descendant sur le faux-pont dans la corvette de 24, et à mèche renversée, attachée au pont même sur les corvettes moindres et les bricks.

La garniture des sabords en mantelets brisés, ferrement pour bragues mobiles et *parcs à boulets* en bois; *les chandeliers de bastingages, les écoutilles et les claires-voies* à dimensions déterminées par les tableaux annexés.

Plat-bord, porte-haubans.

90. Le plat-bord formera sommier des sabords; les porte-haubans se placeront dans l'entre-deux de ceux-ci, un peu au-dessus de la volée des bouches à feu.

Chaînes de haubans.

Les chaînes de haubans seront assez allongées pour que la cheville supérieure de leur étrier soit rivée sur la fourrure de gouttière du pont.

Bossoirs d'embarcations.

Les bossoirs pour suspendre les embarcations qui ne pourront être gardées sur le pont seront en fer, placés à l'arrière des grands porte-haubans, courbés en dehors à leur partie supérieure, et tenus extérieurement au bord par des crampes.

Ils porteront trois rias en cuivre, enchappés en leur tête, une roulette sur le dos pour guider la drisse et un taquet en fer pour l'amarrer. Ceux destinés à soutenir, en porte-manteau, le canot du commandant, seront en bois, chevillés sur le plat-bord de la dunette, ou formant eux-mêmes ce plat-bord par leur prolongement.

Sabords de nage.

Le service des avirons de galère se fera par les sabords, au moyen d'un tolet amovible placé sur le seuillet.

Gouvernail.

91. Il ne sera plus confectionné de gouvernail à mèche dévoyée pour les bâtiments en construction.

Le gouvernail à mèche dévoyée sera supprimé sur les bâtiments où il existe, lorsque les travaux de réparation permettront de le faire sans augmentation notable de dépense.

La tête du gouvernail s'élèvera de 25 à 30 centimètres au-dessus du pont, et sera renfermée dans un caisson.

Il y aura au-dessus un panneau pratiqué dans le plafond de la dunette, pour faciliter son démontage.

Les deux barres seront en fer.

Sous l'habitacle, une ouverture circulaire, faite au pont, donnera au commandant la faculté d'observer sa route de l'intérieur de son logement.

Roue de gouvernail.

Les deux poulies tournantes fixées au-dessous de la roue, pour le retour de la drosse, seront en cuivre et devront être posées de manière à obéir toujours exactement à l'appel variable du cordage.

Plan indicatif des objets d'attache pour la coque des petits bâtiments.

92. Un second plan spécial, analogue à celui qui est mentionné à l'article 56, et mis à la suite dans les appendices du présent règlement, offre pour les bâtiments mâtés en brick, comme celui-là le fait pour les grands bâtiments de guerre à trois mâts, l'espèce et la position des ferrements d'attache, ou autres détails d'installation relatifs à la manœuvre que doit recevoir la coque en disposition d'armement.

Il complète avec le premier un terme de comparaison, qui servira de guide dans tous les cas intermédiaires.

93. Il n'est rien changé aux dispositions actuellement en vigueur pour l'ameublement des bâtiments.

Les meubles seront toujours remis aux bâtiments dans le meilleur état de restauration, et aussi voisins de l'apparence du neuf que le permettra leur service antérieur. Une fois embarqués et pendant toute la durée de l'armement, hors le cas d'avarie majeure par fait de service, leur entretien, y compris le renouvellement du vernis pour ceux qui en reçoivent, se fera par le personnel du bord.

94. Il ne sera employé pour la peinture des bâtiments aucune autre matière colorante que celles dénommées au règlement d'armement. On ne pourra varier, sur la demande des commandants, que la proportion de leurs quantités respectives, lorsqu'il n'en devra pas résulter d'augmentation de dépense.

Les préfets maritimes dans les ports, et les commandants des divisions à la mer, tiendront la main à ce qu'il ne soit in-

troduit dans ce détail à la fois d'ornement et de conservation aucune singularité tranchante qui s'écarte des usages généraux de notre marine, et déroge à la simplicité qui doit caractériser les bâtiments de guerre. Ils exigeront spécialement que les mâts soient toujours peints en blanc, conformément aux prescriptions réglementaires, et non en noir au préjudice de leur durée.

95. On n'appliquera de vernis qu'au pinceau sur la menuiserie d'attache. Celle-ci sera confectionnée avec tout le soin et le fini que ce genre d'ouvrage comporte; mais on s'abstiendra d'en passer aucune portion au poncé : cette longue main-d'œuvre devant être restreinte à la préparation des meubles de classe supérieure.

Est également interdite l'application de toute dorure, si ce n'est sur les bâtiments portant pavillon amiral, où il sera facultatif d'en user avec réserve pour relever quelque partie de décoration, ainsi que sur les canots affectés à la personne des officiers généraux.

96. L'emploi du cuivre jaune dans les détails d'installation où le choix du métal peut être réputé ornement, se bornera aux objets suivants :

Châssis et garnitures de claires-voies placés dans le voisinage des compas.

Chandeliers et tringles d'écoutilles pour l'échelle de l'état-major; pommes tournées sur les chandeliers en fer formant garde-corps d'écoutilles; chandeliers et tringles de garde-corps des dunettes de vaisseaux; garnitures des rouleaux de dunette; têtes de cabestans et de bittes ou bittons, sur les ponts non couverts et gaillards; colonnes de drosses; plaque pour le loch; boutons pour saisie de tire-veilles.

Garnitures de serrures à tour et demi, charnières et crochets aux portes des chambres d'officiers et de la dunette; garde-mains sur les portes principales du logement du commandant, tringles pour garde-chaises à l'intérieur. Dans tou-

tes les chambres d'officiers, tringles de verrines et de rideaux, crochets pour supports de longue vue.

Sur le mât d'artimon un cercle de manœuvre, et dans la batterie un deuxième cercle, avec colliers pour recevoir les espingoles.

Sont interdites toutes confections en cuivre non comprises dans cette nomenclature, ou non spécifiées dans quelqu'un des articles précédents.

97. Le présent règlement sera mis à exécution dans tous les arsenaux pour les armements neufs qui auront lieu à compter du jour de sa réception.

Quant aux bâtiments armés en cours de désarmement ou désarmés, les installations et emménagements qui y existent seront conservés jusqu'à ce que, pour cause de vétusté ou de grandes réparations, il soit devenu indispensable de les remplacer. Dans ce dernier cas, on s'appliquera à utiliser ce qui y sera encore susceptible de service, de manière à diminuer le plus possible les dépenses de transition.

98. Il est expressément défendu aux officiers commandant nos bâtiments de faire ou laisser faire à bord aucune espèce de changement aux installations, telles qu'elles leur auront été remises par l'arsenal, à moins d'une nécessité urgente et bien constatée, dont les motifs devront être consignés dans un rapport particulier qui, suivant l'importance des objets, sera envoyé par eux au ministre, ou simplement inscrit sur le registre des procès-verbaux, pour y recourir au besoin.

Lors du désarmement du bâtiment, la commission du port préposée à en prendre livraison, vérifiera et énumérera dans son procès-verbal toutes les différences qui se trouveront entre l'état effectif des lieux et les prescriptions réglementaires.

Copie de cette énumération sera transmise au préfet maritime, qui, si les différences ne sont pas suffisamment justifiées, fera rétablir les choses comme elles étaient auparavant, aux

frais de la personne qui aura ordonné les changements ou qui les aura tolérés, ayant le droit de les empêcher.

99. Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

100. Notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 20 décembre 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Vice-Amiral,
Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies.

Signé Rosamel.

TABLEAUX ANNEXES

Nos 1, 2, 3 ET 4.

N° 1. *État des quantités et poids de vivres et combusti[…]*

	Rations par jour ou par repas, déchet compris	Nombre des distributions de chaque espèce pendant 180 jours.	Poids total de ration pour un homme.	VAISSEAUX DE 126.	VAISSEAUX DE 100.	VAISSEAUX DE 90 et 80.	D[…]
Effectif de guerre........				1,089.	916.	811.	[illegible]
Nombre de jours de vivres				180.	180.	180.	[illegible]
				Poids des rations.	Poids des rations.	Poids des rations.	P[…] ra[…]
Vin..................................	0 7728	170	$131^{l}376$	143 068	120 340	106 546	[illegible]
Eau-de-vie..............................	0 2016	10	2 016	2 195	1 847	1 635	[illegible]
Farine..................................	605^{g}	60	$36^{k}300$	39 530	33 251	29 439	[illegible]
Biscuit.................................	605	120	72 600	79 061	66 502	58 878	[illegible]
Lard salé................................	180	130	23 400	25 483	21 434	18 977	[illegible]
Bœuf salé.............................	250	24	6 000	6 534	5 496	4 866	[illegible]
Morue..................................	120	8	960	1 045	0 879	0 779	[illegible]
Fromage................................	120	18	2 160	2 352	1 979	1 752	[illegible]
Légumes secs. { Pour souper...............	120	150	25 800	28 096	23 632	20 924	[illegible]
Légumes secs. { Pour dîner...............	60	130					
Riz....... { Pour souper................	60	30	2 520	2 744	2 308	2 044	[illegible]
Riz....... { Pour dîner................	30	24					
Oseille................................	10	150	2 100	2 287	1 924	1 703	[illegible]
Choucroûte............................	20	30					
Déjeuners et assaisonnements. { Sucre 20^{g}, café 20^{g}, sel 24^{g}.. Beurre 15^{g}, huile 6^{g}, vinaigre 10^{g}...............	96 5	180	18 293	19 921	16 756	14 836	[illegible]
Piment $1^{g}95$..............	3 5	154					
Graine de moutarde 2^{g}..... Piment $1^{g}5$, huile d'olive 18^{g}, vinaigre 30^{g}............	48	8					
Rafraîchissements 1/3000 { Viandes désossées $29^{k}187$... Chocolat $0^{k}500$, prunes $7^{k}300$. Raisiné 5^{k}, sucre $2^{k}900$.....	14 962	180	$2,693^{g}16$	2 933	2 467	2 184	[illegible]
Luminaire... Cire $80^{k}88$, huile et coton $1^{k}46$ (1^{k} + 2/1000 pour les 4 vaisseaux et la 1re frégate)...........	2 343	180	421 74	0 459	0 386	0 342	[illegible]
Combustibles. { 1/6 en bois exprimé en stères.	"	"	"	$55^{st}000$	$50^{st}000$	45st	41[…]
Combustibles. { 5/6 en charbon de terre, 113^{k} pour 1 stère...........	"	"	"	$30^{q}800$	$28^{q}000$	25^{q}	22[…]

nbarquer sur les bâtiments de tous rangs.

FRÉGATES			CORVETTES					BRICKS			
E ang.	DE 2e rang.	DE 3e rang.	DE 30.	DE 24.	DE charge.	AVISOS DE 18.		DE 20.		AVISOS DE 10.	
3. 30.	441. 180.	327. 180.	229. 180.	166. 180.	155. 180.	110. 135.		113. 150.		92. 105.	
ids es ons.	Poids des rations.	Poids des rations.	Poids des rations.	Poids des rations.	Poids des rations.	Nombre des distributions pendant 135 jours.	Poids des rations.	Nombre des distributions pendant 150 jours.	Poids des rations.	Nombre des distributions pendant 165 jours.	Poids des rations.
396	57 937	42 960	30 085	21 808	20 363	128	10 881	142	12 400	100	7 110
034	0 889	0 659	0 462	0 335	0 312	7	0 155	8	0 182	5	0 093
622	16 008	11 870	8 313	6 026	5 626	45	2 995	50	3 418	35	1 948
244	32 017	23 740	16 635	12 051	11 253	90	5 989	100	6 836	70	3 896
004	10 319	7 652	5 358	3 884	3 627	92	1 821	105	2 136	66	1 093
078	2 646	1 962	1 374	0 996	0 930	24	0 660	24	0 678	24	0 552
492	0 423	0 314	0 220	0 159	0 149	8	0 106	8	0 108	8	0 088
108	0 953	0 706	0 494	0 358	0 335	11	0 145	13	0 176	7	0 077
235	11 378	8 437	5 898	4 279	3 999	112 92	2 108	125 105	2 407	87 66	1 325
295	1 111	0 824	0 577	0 418	0 391	23 24	0 231	25 24	0 251	18 24	0 166
077	0 926	0 687	0 478	0 349	0 325	112 23	0 174	125 25	0 197	87 18	0 113
384	8 067	5 982	4 189	3 037	2 835	135 116 8	1 520	150 129 8	1 730	105 90 8	0 998
382	1 188	0 881	0 617	0 447	0 417	135	0 222	150	0 254	105	0 144
216	0 196	0 145	0 115	0 078	0 083	135	0 041	150	0 047	105	0 026
000	$30^{st}000$	$22^{st}000$	$18^{st}000$	$16^{st}500$	$16^{st}500$	"	$8^{st}250$	"	$9^{st}167$	"	$4^{st}812$
480	$16^{q}800$	$12^{q}320$	$10^{q}080$	$9^{q}240$	9 240	"	$4^{q}620$	"	$5^{q}133$	"	$2^{q}695$

N° 2. *État des nombres et espèces des caisses à eau*

		VAISSEAUX				
		DE 120.	DE 100.	DE 90.	DE 80.	DE 74.
Nombre des jours d'eau à embarquer		120.	120.	120.	120.	120.
Quantité d'eau correspondante au nombre ci-dessus		392^{tx}000	329^{tx}000	292^{tx}000	292^{tx}000	244^{tx}080
DÉSIGNATION DES PIÈCES À EAU.						
Caisses nouvelles à base de 2.	Caisses de 3,000 litres	116	100	84	64	48
	——— de 2,800 (3 kilolitres tronqués)	"	"	"	6	10
	——— de 2,500	"	"	"	18	"
Caisses d'ancien modèle.	Caisses de 2,000 litres (cubiques)	12	12	6	2	22
	——— de 1,800 (tronquées)	10	2	"	10	"
	——— de 1,600 (tronquées)	"	"	"	4	6
	——— de 1,000 (cubiques)	"	10	30	"	"
	——— de 900 (tronquées)	"	4	2	"	6
	——— de 800 (tronquées)	"	"	4	"	4
Complément en futailles d'armement (pièce d'une et tierçons)		19^{tx}500	11^{tx}000	9^{tx}000	10^{tx}000	10^{tx}000
Quantité d'eau contenue dans les caisses en tôle		300 000	341 200	293 000	282 200	234 200
TOTAL de l'eau contenue dans ces caisses et pièces.		409^{tx}500	352^{tx}200	302^{tx}000	292^{tx}200	244^{tx}200

N° 3. *Dimensions des bastingage*

	LARGEUR INTÉRIEURE	
	entre les lisses.	entre les parois.
Vaisseaux de tous rangs	0 58	0 66
Frégates du 1er et du 2e rang	0 42	0 50
Idem du 3e rang, corvettes de 30 et corvettes de charge	0 38	0 46
Corvettes de 24	0 32	0 40
Brick de 20, corvette-aviso et brick-aviso	0 28	0 34

qui doivent composer l'arrimage des bâtiments de tous rangs.

FRÉGATES			CORVETTES			CORVETTES de charge.	BRICKS		OBSERVATIONS
DE 60.	DE 50.	DE 46.	DE 30.	DE 24.	AVISOS de 18.		DE 20.	AVISOS de 10.	
120.	120.	120.	120.	120.	90.	120.	105.	85.	
185^{tx}000	159^{tx}000	117^{tx}720	82^{tx}400	60^{tx}	29^{tx}90	55^{tx}800	56^{tx}003	23^{tx}400	
36	20	2	″	″	″	″	″	″	
″	″	2	″	″	″	″	″	″	
″	″	20	12	″	″	″	″	″	
20	24	12	6	12	″	″	″	″	
6	12	2	14	″	″	20	″	12	
″	″	12	2	″	8	″	10	″	
4	6	″	2	24	16	″	18	″	
10	6	4	6	8	″	12	″	″	
4	12	″	4	4	″	″	″	″	
10^{tx}000	10^{tx}000	6^{tx}000	3^{tx}000	2^{tx}000	1^{tx}400	3^{tx}800	1^{tx}600	1^{tx}800	
175 250	150 600	110 600	81 000	58 400	28 800	52 000	34 000	21 600	
185^{tx}250	160^{tx}600	116^{tx}600	84^{tx}000	60^{tx}400	302^{tx}00	55^{tx}800	35^{tx}600	23^{tx}400	

des bâtiments de tous rangs.

HAUTEUR INTÉRIEURE au milieu.	NOMBRE DES RANGS DE HAMACS PLACÉS SUR LE PLAT-BORD DES GAILLARDS.
0 50	3 rangs de hamacs allongés en simple.
0 45	2 rangs *idem.*
0 45	2 rangs *idem.*
0 40	1 rang *idem.*
0 35 0 30	1 rang *idem.*

N° 4. *État des dimensions fixes qui devront être données, à l'avenir, aux*

	NOMENCLATURE DES ÉCOUTILLES.	VAISSEAUX DE 120.		DE 100.		DE 90.		DE 74.	
		Longueur.	Largeur.	Longueur.	Largeur.	Longueur.	Largeur.	Longueur.	Largeur.
Dunette........	Claire-voie..................................	3 00	1 80	1 56	1 00	1 50	1 60	1 50	1 00
Gaillard..	Claire-voie (sans vitrage dans les vaisseaux)	1 60	1 80	1 60	1 80	1 60	1 80	1 60	1 80
Idem...........	Claire-voie..................................	"	"	"	"	"	"	"	"
Idem...........	Dôme ou échelle..............................	1 40	1 80	1 20	1 80	1 20	1 80	1 20	1 80
Idem...........	Échelle arrière passe-avant..................	1 45	2 70	1 45	2 70	1 45	2 60	1 45	2 60
Idem...........	Grande écoutille.............................	2 60	2 70	2 60	2 70	2 60	2 60	2 50	2 60
Idem...........	Échelle avant passe-avant....................	2 00	2 60	2 00	2 60	2 00	2 50	1 45	2 50
Idem...........	Cuisine, un panneau de chaque bord dans les vaisseaux, frégates et corvettes à gaillards	5 00	0 30	5 00	0 30	5 00	0 30	5 00	0 30
2ᵉ et 3ᵉ ponts des vaiss. de 1ᵉʳ rang.	Claire-voie arrière (sans vitrage)........	1 60	1 80	1 60	1 80	1 60	1 80	1 60	1 80
Idem...........	Échelle des officiers........................	1 40	1 80	1 20	1 80	1 20	1 80	1 20	1 80
Idem...........	Cale au vin ou échelle Æ du grand mât....	1 40	1 60	1 40	1 60	1 40	1 60	1 40	1 60
Idem...........	Échelle avant du grand mât.................	1 35	2 70	1 35	2 70	1 35	2 60	1 35	2 60
Idem...........	Grande écoutille.............................	2 60	2 70	2 60	2 70	2 60	2 60	2 50	2 60
Idem...........	Échelle avant................................	1 40	2 60	1 40	2 60	1 40	2 50	1 40	2 50
1ᵉʳ pont.........	Coqueron.....................................	0 80	0 70	0 80	0 70	0 70	0 70	0 70	0 70
Idem...........	Échelle des officiers (sans hiloire renversée sous les baux)................	1 10	1 80	1 10	1 80	1 10	1 80	1 10	1 80
Idem...........	Claire-voie (sans vitrage dans les vaisseaux).	1 60	1 80	1 60	1 80	1 60	1 80	1 60	1 80
Idem...........	*Idem*.......................................	"	"	"	"	"	"	"	"
Idem...........	Cale au vin..................................	1 40	1 60	1 40	1 60	1 40	1 60	1 40	1 60
Idem...........	Grande écoutille.............................	2 60	2 70	2 60	2 70	2 60	2 60	2 50	2 60
Idem...........	Écoutille aux vivres ou échelle de l'avant..	1 40	2 10	1 40	2 10	1 40	1 90	1 40	1 9[illegible]
Idem...........	Claire-voie des maîtres......................	0 80	0 80	0 80	0 80	0 80	0 80	0 80	0 80
Faux-pont.......	Coqueron arrière.............................	0 70	0 60	0 70	0 60	0 70	0 60	0 70	0 60
Idem...........	Soutes à pain................................	0 80	0 80	0 70	0 70	0 70	0 70	0 70	0 70
Idem...........	Soutes à poudre..............................	0 70	0 70	0 70	0 70	0 70	0 70	0 70	0 70
Idem...........	Soutes à légumes.............................	0 70	0 60	0 60	0 60	0 60	0 60	0 60	0 6[illegible]
Idem...........	Cale au vin..................................	1 40	1 60	1 40	1 60	1 40	1 60	1 40	1 6[illegible]
Idem...........	Soute aux voiles.............................	1 20	2 10	1 20	2 10	1 20	2 00	1 20	1 9[illegible]
Idem...........	Grande écoutille (avec remplissage de l'Ɲ à l'Æ).....................................	2 60	2 70	2 60	2 70	2 60	2 60	2 50	2 6[illegible]
Idem...........	Écoutille aux vivres.........................	1 40	2 10	1 40	2 10	1 20	2 00	1 20	1 9[illegible]
Idem...........	Magasin général..............................	0 90	0 90	0 90	0 80	0 90	0 80	0 90	0 8[illegible]

diverses ouvertures pratiquées dans les ponts des bâtiments de tous rangs.

FRÉGATES						CORVETTES						BRICKS				CORVETTES de charge.	
DE 60.		DE 50.		DE 44.		DE 30.		DE 24.		avisos de 18		DE 20.		avisos de 10			
Longueur.	Largeur.	Longueur.	Largeur.	Longueur.	Largeur.	Longueur.	Largeur.	Longueur.	Largeur.	Longueur	Largeur.	Longueur	Largeur.	Longueur.	Largeur.	Longueur.	Largeur.
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1 50	1 00
1 00	1 80	1 00	1 80	1 00	1 80	″	″	1 00	1 00	0 90	1 00	0 90	1 00	0 90	1 00	″	″
1 00	1 80	1 00	1 80	1 00	1 80	1 20	1 50	1 20	1 10	1 10	1 00	1 10	1 00	1 10	1 00	1 10	1 40
1 10	1 80	1 10	1 80	1 10	1 80	1 10	1 50	0 80	1 20	0 80	1 20	0 80	1 20	0 80	1 20	0 80	1 40
1 40	2 50	1 40	2 40	1 40	2 20	1 25	2 00	0 90	1 90	″	″	″	″	″	″	1 10	2 00
2 40	2 50	2 30	2 40	2 00	2 20	1 90	2 10	1 60	1 90	1 60	1 70	1 60	1 70	1 60	1 70	2 20	2 20
1 40	2 30	1 40	2 30	1 40	2 10	1 20	2 00	1 15	1 30	1 10	1 30	1 10	1 30	″	″	1 55	1 60
00	0 30	3 00	0 30	3 00	0 30	2 80	0 30	1 00	1 30	0 85	1 30	0 85	1 30	1 00	0 90	2 00	0 30
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
80	1 80	0 80	1 80	0 80	1 80	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	0 90	1 40
00	1 80	1 00	1 80	1 00	1 80	1 00	1 50	″	″	″	″	″	″	″	″	0 90	1 40
00	1 80	1 00	1 80	1 00	1 80	1 20	1 50	″	″	″	″	″	″	″	″	1 00	1 40
55	1 20	1 55	1 20	1 55	1 20	1 55	1 20	″	″	″	″	″	″	″	″	1 90	1 40
40	2 50	2 30	2 40	2 00	2 20	1 90	2 10	″	″	″	″	″	″	″	″	2 20	2 20
40	2 20	1 40	2 20	1 40	2 00	1 20	1 80	″	″	″	″	″	″	″	″	1 55	1 60
″	″	″	″	″	″	0 60	0 80	″	″	″	″	″	″	″	″	0 90	0 80
70	0 60	0 70	0 60	0 70	0 60	0 70	0 60	0 70	0 60	0 60	0 60	0 60	0 60	0 60	0 60	0 70	0 60
70	0 60	0 70	0 60	0 70	0 60	0 70	0 60	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
70	0 60	0 70	0 60	0 70	0 60	0 70	0 60	0 70	0 60	0 70	0 60	0 70	0 60	0 70	0 60	0 70	0 60
60	0 60	0 60	0 60	0 55	0 55	0 55	0 55	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
85	1 30	1 80	1 30	1 80	1 30	1 80	1 30	1 20	1 70	1 20	1 70	1 20	1 70	1 10	1 70	2 20	2 20
10	1 50	1 10	1 30	1 10	1 20	1 10	1 20	0 80	0 70	0 70	0 70	0 70	0 70	0 70	0 70	0 80	0 80
40	2 50	2 30	2 40	2 00	2 20	1 90	2 10	1 90	1 90	1 80	1 70	1 80	1 70	1 80	1 70	2 20	2 60
20	1 50	1 20	1 30	1 10	1 20	1 10	1 20	1 15	1 10	1 10	1 10	1 10	1 10	″	″	1 90	1 90
90	0 70	0 90	0 70	0 90	0 70	0 90	0 70	0 80	0 70	0 70	0 60	0 70	0 60	0 70	0 60	0 90	0 70

[N° 2.]

ORDONNANCE DU ROI, portant modification à l'organisation du corps du commissariat de la marine.

Du 31 décembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le nombre des commissaires généraux de la marine est fixé à huit, dont quatre de 1re classe et quatre de 2e classe.

2. Les fonctions de chef du service de la marine dans chacun des ports et sous-arrondissements du Havre, de Nantes et de Bordeaux, seront exercées par un commissaire général.

3. Le nombre des commissaires de la marine reste fixé à vingt-cinq, dont treize de la 1re classe et douze de la 2e.

4. Le nombre total des sous-commissaires des deux classes est réduit à cent deux, et celui des commis principaux reste fixé à quatre-vingt-dix-neuf, y compris ceux, au nombre de neuf, affectés au service des directions.

5. L'avancement au grade de commis principal de la marine aura lieu, un tiers à l'ancienneté, et deux tiers au concours.

Ce concours, qui sera général pour le service des ports, aura lieu à Paris, tous les deux ans, et portera sur les matières déterminées par un règlement spécial arrêté à cet effet.

L'époque d'ouverture du concours sera fixée et notifiée dans chaque port trois mois à l'avance, par notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, qui fera en même temps connaître le nombre présumé de vacances à remplir dans l'intervalle d'un concours à l'autre.

La liste d'admissibilité, arrêtée par le jury du concours,

sera prise en considération pour les nominations à faire, suivant l'ordre d'inscription, jusqu'au concours subséquent.

6. Ne pourront être admis au concours que les commis de 1re classe ayant au moins deux ans de grade, qui justifieront d'une année de service sur les bâtiments de l'État, autres que les stationnaires, comme commis ou écrivain, ou de deux ans de service aux colonies, dans l'une ou l'autre de ces qualités.

Ils devront, en outre, avoir subi, dans le port chef-lieu de l'arrondissement ou du sous-arrondissement auquel ils sont attachés, un examen préalable sur les connaissances exigées pour le concours, en présence d'un jury qui prononcera sur leur admissibilité à ce concours.

7. Les places vacantes dans le grade de sous-commissaire de 2e classe seront données, moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

8. Le nombre des classes des commis de marine est réduit à deux.

Il y aura cent trente-cinq commis de 1re classe, aux appointements de mille six cents francs,

Et cent trente-cinq commis de 2e classe aux appointements de mille deux cents francs.

9. La réduction à deux classes de commis de la marine, telle qu'elle est déterminée à l'article précédent, s'applique également, avec ses conséquences, aux commis employés aux colonies et aux commis des états-majors, des directions des constructions navales, des mouvements des ports et de l'artillerie, lesquels seront soumis désormais aux mêmes conditions d'admission que les commis de 1re classe et de 2e classe du commissariat.

Les commis des états-majors des ports, des directions des constructions navales, des mouvements des ports et de l'artillerie, concourront avec les commis de la marine aux places vacantes de commis principaux, en se conformant aux dispositions des articles 5 et 6 de la présente ordonnance.

Toutefois les droits à l'ancienneté de ces derniers commis sont restreints au tiers des places des commis principaux qui viendront à vaquer dans les services spéciaux ci-dessus énumérés.

10. Une ordonnance subséquente pourvoira aux conditions et au mode d'avancement auxquels devront être soumis les commis de la marine de 1re classe attachés au service des colonies, pour parvenir au grade de commis principal.

La même ordonnance déterminera les règles d'après lesquelles seront établis, quant à l'avancement, aux destinations et aux permutations, tous les rapports du commissariat de la marine dans le service des ports avec les employés et officiers du commissariat de la marine affectés au service des colonies.

11. Sont et demeurent abrogés les articles 8, 9 et 10 de l'ordonnance du 31 juillet 1834, et le second paragraphe de l'article 18 de celle du 3 janvier 1835, portant organisation du corps du commissariat, et sont maintenues les autres dispositions de ces mêmes ordonnances de 1834 et 1835, en ce qui n'est pas contraire à la présente.

Disposition transitoire.

12. Les commis de 1re classe pourvus de ce grade depuis dix ans révolus, à la date de la présente ordonnance, seront dispensés, pour être admis au premier concours, de satisfaire à la condition de l'embarquement ou du service aux colonies.

13. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 31 décembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé ROSAMEL.

[N° 3.]

LETTRE du ministre de la marine et des colonies, à MM. les préfets maritimes des ports de Toulon, Rochefort et Lorient, sur les propositions à transmettre en faveur des familles des officiers et marins de l'escadre de M. le contre-amiral Baudin, tués ou blessés à la prise du fort Saint-Jean-d'Ulloa. (*4e direction, bureau des invalides.*)

Paris, le 17 janvier 1839.

Monsieur le préfet, la prise du fort de Saint-Jean-d'Ulloa, nouvellement inscrite dans les fastes de la marine française, a été payée d'un sang généreux sur les bâtiments qui formaient la division aux ordres du contre-amiral Charles Baudin.

En vous adressant ici la liste des braves qui ont été tués et de ceux qui ont été blessés à bord des frégates *l'Iphigénie*, *la Gloire*, et *la Néréïde*, je vous recommande de faire établir d'office les mémoires de proposition à la pension d'après la loi du 18 avril 1831, en faveur des veuves de ceux qui ont été tués, ou, à défaut de veuves, en faveur des pères et mères qui, dans la marine, vous le savez, ont droit à une allocation viagère réglée, pour ce cas spécial, par le tarif annexé à la loi du 13 mai 1791. S'il n'y avait ni père ni mère, mais seulement des frères ou sœurs que la perte desdits officiers ou marins laissât dans le besoin, vous feriez dresser promptement un état de proposition de secours.

Quant aux familles de ceux qui ont été blessés dans cette brillante action du 27 novembre 1838, veuillez faire rechercher quelle est leur position, et, par exemple, indiquer si elles étaient soutenues soit par des délégations, soit par des envois de fonds que lesdits officiers ou marins leur faisaient d'une autre manière; dans ce cas, il y aurait lieu de formuler un état de proposition de secours, et de me l'adresser sans délai.

Dans une circonstance si glorieuse pour le pavillon, l'établissement des invalides se montrera fidèle à l'esprit de ses

statuts en ajoutant par la célérité aux bienfaits qu'il va ré pandre.

Recevez, etc.

Signé Rosamel.

[N° 4.]

Adresse de la Chambre des Députés.

Paris, le 20 janvier 1839.

Le 20 janvier 1838, à huit heures et demie du soir, la grande députation de la Chambre des députés, chargée de présenter au Roi la réponse au discours du Trône, a été reçue par Sa Majesté. Un grand nombre de membres de la Chambre s'étaient joints à la députation.

Mgr le duc d'Orléans, Mgr le duc de Nemours et Mgr le duc d'Aumale étaient à droite et à gauche du Trône.

M. Dupin, président de la Chambre des députés, a donné lecture de l'Adresse en ces termes :

« Sire,

« La Chambre des députés se félicite avec vous de la prospérité du pays; cette prospérité n'a pu que que s'accroître au sein du repos que la France doit au Gouvernement de Votre Majesté et au concours régulier des pouvoirs de l'État.

« Votre Majesté espère que les conférences reprises à Londres donneront de nouveaux gages au repos de l'Europe et à l'indépendance de la Belgique. Nous faisons des vœux sincères pour un peuple auquel nous lie étroitement la conformité des principes et des intérêts. La Chambre attend avec confiance l'issue des négociations.

« Vous nous annoncez, Sire, que les troupes autrichiennes ont quitté la Romagne, et que les nôtres sont sorties d'Ancône. La France, après avoir hâté par sa présence le terme de l'intervention étrangère dans les États du saint-siége, dont

l'indépendance nous intéresse à un si haut degré, a donné un nouveau témoignage de son respect pour les traités et de la loyauté qui convient à une grande Nation.

« C'est avec une profonde douleur que nous voyons l'Espagne se consumer dans les horreurs de la guerre civile. Nous souhaitons ardemment que le Gouvernement de Votre Majesté, en continuant de prêter à la cause de la reine Isabelle II l'appui que comportent les intérêts de la France, emploie, de concert avec ses alliés, toute son influence pour mettre un terme à de si déplorables excès.

« La Chambre, vivement émue des malheurs de la Pologne, renouvelle ses vœux constants pour un peuple dont l'antique nationalité est placée sous la protection des traités.

« Les outrages et les spoliations que nos nationaux ont subis au Mexique réclamaient une satisfaction éclatante. Votre Gouvernement a dû l'exiger, et le brillant fait d'armes de Saint-Jean-d'Ulloa, en couvrant notre armée d'une nouvelle gloire, est un juste sujet d'orgueil pour la France. Elle a vu avec bonheur, Sire, un de vos fils partagers les dangers et les succès de nos intrépides marins.

« Nous nous applaudissons avec Votre Majesté de l'état satisfaisant de nos possessions d'Afrique. Nous avons la ferme confiance que cette situation s'améliorera de jour en jour, grâce à la discipline de l'armée, à la régularité de l'administration, et à l'action bienfaisante d'une religion éclairée.

« Votre Majesté nous avait annoncé, dans une des précédentes sessions, que des propositions relatives au remboursement de la dette publique nous seraient présentées, dès que l'état des finances le permettrait : la situation de plus en plus favorable du revenu public nous donne le droit d'espérer que le concours de votre Gouvernement ne manquera pas longtemps à cette importante mesure.

« Les besoins de nos colonies et de notre navigation seront l'objet de toute notre sollicitude ; nous nous appliquerons à les concilier avec les intérêts de notre agriculture, dont le

développement est d'une haute importance pour la prospérité du pays.

« La Chambre examinera avec le même soin les projets de loi destinés à réaliser les promesses de la charte, et à introduire de nouveaux perfectionnements dans la législation générale, ainsi que dans les diverses branches de l'administration publique. Nos vœux appellent aussi le projet de loi relatif à l'organisation de l'état-major-général de l'armée.

« Sire, la France entière a salué de ses acclamations la naissance du comte de Paris. Nous entourons de nos hommages le berceau de ce jeune prince accordé à votre amour et aux vœux les plus chers de la patrie. Élevé comme son père, dans le respect de nos institutions, il aura pour la France ce dévouement dont Votre Majesté et sa famille donnent un si noble exemple; il saura l'origine glorieuse de la dynastie dont vous êtes le chef, et n'oubliera jamais que le Trône où il doit s'asseoir un jour est fondé sur la toute-puissance du vœu national. Nous nous associerons, Sire, ainsi que tous les Français, aux sentimens de famille et de piété que cet heureux événement vous inspire comme père et comme Roi.

« Pourquoi, Sire, au moment où s'élèvent nos actions de grâces, sommes-nous appelés à déplorer avec vous la perte d'une fille chérie, modèle de toutes les vertus! Puisse l'expression des sentimens de la Chambre entière apporter quelque soulagement aux douleurs de votre auguste famille!

« Nous en sommes convaincus, Sire, l'intime union des pouvoirs agissant dans leurs limites constitutionnelles peut seule maintenir la sécurité du pays et la force de votre Gouvernement. Une administration ferme, habile, s'appuyant sur les sentiments généreux, aussi jalouse de la dignité de votre Trône que du maintien des libertés publiques, est le gage le plus sûr de ce concours que nous aimons à vous prêter.

« Nous nous confions, Sire, dans la vertu de nos institutions; elles assurent vos droits et les nôtres; car nous tenons

pour certain que la monarchie constitutionnelle garantit à la fois la liberté des peuples et la grandeur des États. »

Le Roi a répondu :

« Messieurs les députés,

« Je reçois avec une bien vive satisfaction l'adresse que vous m'apportez au nom de la Chambre des députés. J'ai été profondément ému du mouvement qui l'a portée à se rendre tout entière auprès de moi, lorsqu'elle a appris le coup qui m'a frappé dans mes plus chères affections. Trop accablé alors pour pouvoir vous exprimer, comme je l'aurais voulu, à quel point ma famille et moi nous étions touchés de la part que vous preniez à notre douleur, j'éprouve aujourd'hui une véritable consolation à vous le dire et à vous en remercier.

« J'éprouve aussi, et bien vivement, le besoin de vous exprimer combien j'apprécie les assurances que vous me renouvelez. Jamais l'union des grands pouvoirs de l'État ne fut plus nécessaire pour assurer à chacun d'eux la faculté d'accomplir le vœu de leur institution. C'est par cette union, c'est par votre concours que nous parviendrons à mettre à l'abri de toute atteinte les avantages dont la France jouit aujourd'hui, et à lui garantir la durée de cet état de paix et de repos qui est toujours la base essentielle de la prospérité publique.

« En me félicitant avec vous de la nouvelle gloire que notre brave marine vient d'attacher au pavillon français sur les remparts de Saint-Jean-d'Ulloa, je vous remercie de vous associer au bonheur que j'éprouve toutes les fois que mes fils peuvent acquitter leur dette envers la patrie, et combattre pour la France.

« Je suis bien touché des nouveaux témoignages d'affection et de confiance dont la Chambre entoure le berceau de mon petit-fils. Il m'est doux d'y répondre en lui manifestant à mon tour toute l'affection que je lui porte, et combien je suis

sensible aux vœux qu'elle m'exprime pour ma famille et pour moi ».

[N° 5.]

LETTRE du vice-amiral, ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, à MM. les préfets maritimes, les commissaires généraux et chefs du service de la marine dans les arrondissements et sous-arrondissements, les commissaires de l'inscription maritime, les gouverneurs des colonies, portant notification de l'ordonnance royale du 18 janvier 1839 sur les justifications à faire dans le but d'assurer l'exercice du droit à pension ouvert en faveur des femmes et des enfants des officiers et marins composant les équipages des bâtiments de la flotte, qui seraient réputés avoir sombré en mer. (*4e direction, fonds et invalides; bureau des invalides.*)

Paris, le 22 janvier 1839.

Monsieur, je vous adresse ci-joint, avec une expédition du rapport servant d'exposé des motifs, une ordonnance du Roi en date du 18 de ce mois, et qui s'applique au cas où un bâtiment de guerre serait réputé avoir péri en mer, corps et biens.

Cette ordonnance détermine les justifications à faire dans l'intérêt des femmes et des enfants des officiers, marins et autres compris au tarif des lois des 11 et 18 avril 1831, et statue qu'au moment même où les délégations cesseront d'être payables, il sera permis de leur régler les pensions et les secours annuels qui sont attribués aux veuves et orphelins par le n° 1er de l'article 19 de ces lois.

Les dispositions nouvelles que le Roi vient de sanctionner, dans sa bienveillance pour la population maritime remplacent, avec de notables avantages, les dispositions qu'on avait empruntées jusqu'ici à l'acte du 14 fructidor an VI : vous aurez à en faire prendre enregistrement au bureau du contrôle, et à recommander d'en prendre note sur les exemplaires de la loi du 18 avril 1831, destinés au service des bureaux.

Du reste, vous le savez, la caisse des invalides n'avait pas attendu qu'il eût été prononcé sur la question de principe, pour venir au secours des familles des officiers et marins qui composaient l'équipage de *la Lilloise* et de *l'Estafette*, et c'est avec empressement qu'elle prendra la charge des pensions dues à ces malheureuses familles dès que les justifications auront été complétées.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Rosamel.

RAPPORT AU ROI.

Paris, le 18 janvier 1839.

Sire, la loi du 18 avril 1831, sur les pensions de l'armée de mer, porte qu'il y a droit à pension pour les veuves des officiers, marins ou autres, qui auront péri dans un service commandé ou requis.

Lorsque le décès a pu être constaté à bord, dans les formes ordinaires, l'application de la loi est simple et facile. Mais quelquefois des bâtiments de la marine royale se perdent corps et biens, sans que l'administration parvienne, malgré tous ses efforts, à recueillir des renseignements positifs. Tel est le cas de la canonnière-brick *la Lilloise,* expédiée de Cherbourg en 1833, pour faire, sous le commandement de M. de Blosseville, un voyage d'exploration dans les mers du Nord, et dont on n'a reçu depuis lors aucunes nouvelles.

Jusqu'à l'année 1837, le département de la marine suivait la règle anciennement écrite dans une loi du 14 fructidor an VI, dont l'article 4 était ainsi conçu :

« Pour obtenir la pension, ou les secours annuels, la femme et les enfants de l'officier ou marin (présumé avoir péri dans un sinistre) seront tenus de rapporter un certificat des administrateurs de la marine à bord des vaisseaux, ou dans les ports, ou du bureau des armements du lieu du départ, ou

même, à défaut d'autres renseignements, un certificat du dernier embarquement, constatant que depuis cinq ans on n'a pas eu de nouvelles [1]. »

Mais la matière ayant été examinée au comité de la guerre et de la marine du conseil d'État, à l'occasion :

1° Des demandes de pensions formées au nom des femmes et des enfants des officiers et marins qui composaient l'équipage de *la Lilloise ;*

2° et de semblables demandes faites en faveur des familles des marins de la goëlette *l'Estafette,* qui est réputée avoir sombré en mer dans la traversée de Toulon à Caïenne, la discussion a conduit à reconnaître que la loi du 14 fructidor an VI se trouvait implicitement comprise dans le nombre des divers actes qui ont été abrogés par l'article 37 de la loi du 18 avril 1831.

L'avis a donc été ouvert qu'il y avait lieu de régler, par une ordonnance royale, les justifications à faire en pareil cas, et des secours ont été provisoirement accordés à ces malheureuses familles, sur les fonds de la caisse des invalides.

Aujourd'hui, pour apporter à leur infortune un soulagement plus efficace, et pour avoir une règle fixe dans les cas de même espèce, j'ai arrêté, après délibération au comité de la guerre et de la marine du conseil d'État, un projet d'ordonnance destiné à concilier les droits des parties avec les garanties que réclament l'intérêt du trésor et celui de la caisse des invalides.

Je crois entrer dans les intentions bienveillantes de Votre Majesté en la priant de revêtir de sa signature le projet que je lui soumets, et dont l'application serait faite tout d'abord aux femmes et enfants des officiers et marins qui étaient embarqués sur *la Lilloise* et *l'Estafette.*

Je suis, etc.

Signé Rosamel.

[1] *Recueil des lois de la marine,* tome VIII, page 591.

[N° 6.]

ORDONNANCE DU ROI sur les justifications à faire dans le but d'assurer l'exercice du droit à pension ouvert en faveur des familles des officiers et marins embarqués sur des bâtiments de l'État qui seraient réputés avoir péri en mer, corps et biens.

Paris, le 18 janvier 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu la loi du 18 avril 1831, sur les pensions de l'armée de mer, portant, article 19, n° 1 :

« Ont droit à une pension les veuves des officiers, marins ou autres qui ont péri dans un service commandé ou requis. »

Vu l'ordonnance du 11 octobre 1836, sur les équipages de ligne, et spécialement l'article 134 qui, pour les cas de sinistres présumés, fixe ainsi qu'il suit le terme passé lequel il n'y a plus lieu de payer, des fonds du trésor public, les délégations consenties par les officiers-mariniers et marins, au profit de leurs familles, savoir :

Douze mois pour les bâtiments naviguant dans les mers d'Europe;

Vingt-quatre mois pour les bâtiments ayant à remplir des missions sur des points situés hors d'Europe et sur l'Atlantique ;

Et trente-six mois pour les bâtiments expédiés vers les parages situés au delà du Cap Horn et du cap de Bonne-Espérance;

Voulant régler les justifications à faire dans les cas prévus ci-dessus,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Le comité de la guerre et de la marine de notre conseil d'État entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Art. 1er. Dans le cas où un bâtiment de guerre serait réputé avoir péri en mer, corps et biens, le droit à pension attribué aux veuves et aux orphelins, par le n° 1er de l'article 19 de la loi du 18 avril 1831, sera établi de la manière suivante :

Immédiatement après la clôture de la période durant laquelle l'article 134 de l'ordonnance du 11 octobre 1836, sur les équipages de ligne, permet d'acquitter sans formalité le montant des délégations, le préfet maritime du port où compte le bâtiment fera rédiger un procès-verbal relatant les dates de départ, de relâche, de dernière rencontre, et généralement toutes autres circonstances d'où pourrait résulter la certitude morale que le bâtiment et son équipage ont péri en mer; à ce procès-verbal sera joint un certificat du commissaire des revues, constatant quels étaient, d'après l'expédition du rôle d'équipage déposée entre ses mains, les officiers, marins et autres présents à bord lors du départ, et indiquant le grade et la paye de chacun d'eux.

Le tout sera soumis au conseil d'administration du port, qui déclarera s'il y a lieu de dresser des mémoires de proposition à la pension, en faveur des femmes et des enfants desdits officiers et marins.

2. Lorsque la déclaration aura été affirmative, le préfet maritime se fera remettre les mémoires de proposition, dûment appuyés des actes de mariage, de naissance, etc., plus un certificat du maire du lieu de la résidence, constatant que l'officier, marin ou autre n'a pas reparu ni donné de ses nouvelles; et il enverra ces pièces à notre ministre de la marine et des colonies.

3. Les pensions qui seront liquidées sur les fonds de la caisse des invalides de la marine, suivant les formes établies par la présente ordonnance, comporteront un rappel d'arrérages à partir du jour où les délégations sur la solde d'activité des marins eux-mêmes auront cessé d'être payées à leurs familles.

4. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Paris, le 18 janvier 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Rosamel.

[N° 7.]

Ordonnance du Roi qui accorde des pensions de retraite à dix personnes du département de la marine. (Paris, le 7 novembre 1838; Bulletin des lois, partie supplémentaire, 9e série, n° 401, tome 14, age 873.)

Ordonnance du Roi qui accorde des pensions aux veuves de dix personnes du département de la marine. (Même date, même n°, page 876.)

Ordonnance du Roi qui accorde des pensions de retraite à neuf personnes du département de la marine. (Paris, le 17 novembre 1838; même n°, page 878.)

Ordonnance du Roi qui accorde des pensions aux veuves et orphelins de neuf personnes du département de la marine. (Même date, même n°, page 880.)

Ordonnance du Roi qui accorde des pensions de retraite à treize personnes du département de la marine. (Paris, le 28 novembre 1838; même n°, page 884.)

Ordonnance du Roi qui accorde des pensions aux veuves et orphelins de huit personnes du département de la marine. (Même date, même numéro, page 886.)

[N° 8.]

Le Roi, par une ordonnance du 16 janvier 1839, après avoir pris connaissance des propositions que le gouverneur

de la Martinique, à l'occasion de la naissance du comte de Paris, a fait parvenir à Sa Majesté, en faveur de plusieurs condamnés de condition libre qui y subissent leur peine, et sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, a fait remise aux individus ci-après désignés du temps pendant lequel ils ont encore à subir la peine des travaux forcés, de la reclusion et de l'emprisonnement, auxquelles ils ont été condamnés par les tribunaux de la colonie; savoir :

Cantinolle et *Prévilliers,* condamnés pour empoisonnement, aux travaux forcés à perpétuité, par arrêt de la cour prévôtale, du 13 novembre 1824;

Zélie, condamnée, pour recel d'objets volés, à 5 années d'emprisonnement, par arrêt correctionnel de la cour royale, en date du 4 octobre 1836;

Beauguy (Médéric), condamné, pour vol qualifié, à 5 années d'emprisonnement, par arrêt de la cour d'assises de Saint-Pierre, du 16 juin 1835;

Horace (Pierre), condamné, pour vol, à 5 années de reclusion, par arrêt de la même cour d'assises, en date du 11 août 1834;

Édouard, condamné à 5 ans de reclusion, par arrêt de la cour d'assises du Fort-Royal, du 17 novembre 1834, pour voies de fait envers un agent de la force publique;

Richard, condamné à 5 ans de travaux forcés, le 18 août 1834, par arrêt de la même cour, pour évasion avec enlèvement de canot.

Par une autre ordonnance du même jour, et pour les mêmes motifs, le Roi a fait remise aux esclaves ci-après désignés du temps pendant lequel ils ont encore à subir les peines de travaux forcés, de l'emprisonnement, auxquelles ils ont été condamnés par les tribunaux de la Martinique; savoir :

Médéric, condamné aux travaux forcés à perpétuité, par arrêt de la cour prévôtale, en date du 28 avril 1826;

Parfait, condamné, pour non révélation de complot, à 5 années d'emprisonnement, par arrêt de la cour d'assises de Saint-Pierre, du 20 septembre 1834.

Prudent, condamné, pour meurtre involontaire, à 2 années d'emprisonnement, par arrêt de la cour d'assises du Fort-Royal, en date du 23 mai 1838.

[N° 9.]

PROMOTIONS, NOMINATIONS, COMMANDEMENTS,

ADMISSIONS À LA RETRAITE,

DÉMISSIONS, RETRAITS D'EMPLOIS, RADIATIONS, DÉCÈS,

Publiés conformément à la loi du 20 avril 1832, et à l'arrêté du ministre de la marine et des colonies du 26 mars 1835.

ORDONNANCE DU ROI portant promotion dans le corps du commissariat de la marine.

Paris, le 26 décembre 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, sur le rapport du ministre de la marine,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Sont nommés dans le corps du commissariat de la marine aux grades ci-après désignés, savoir :

A la première classe du grade de commissaire de la marine :

A l'ancienneté,

M. HUET DE BRANGOLO (Théodore-Louis-Honoré), commissaire de la marine de 2e classe;

Au choix,

M. Roussin, Edme-Denis-Guillaume, commissaire de la marine de 2e classe.

Au grade de commissaire de la marine de 2e classe :

MM. Vallombreuse, Louis-Marie-Joseph, sous-commissaire de 1re classe.
Flamant, Denis-Claude-Marie, *idem;*
Dastugue, Jean-Charles, *idem;*
Prévost, Hyacinthe-Romain, *idem.*

A la 1re classe du grade de sous-commissaire :

A l'ancienneté,

M. Delabroue (Gabriel-Clair-Dieudonné), sous-commissaire de seconde classe;

Au choix,

M. Rampal, Guillaume-Eugène-Henri, *idem.*

Au grade de sous-commissaire de 2e classe :

A l'ancienneté,

MM. Roullend, Philippe, commis principal de marine;
Delcasse, Jean, *idem;*
Hocmard, Jean-Jacques, *idem;*
Quehen, Charles-Guislain-Théodore, *idem;*
Jourdan, Jean-Joseph, *idem;*
D'Alexandre, Jean-Marie-Antoine, *idem;*

Au concours,

Letellier, Jean-Charles, *idem;*
Lataud, Jean-Joseph-Benoist-Marcellin, *idem;*

Au choix,

Cherbonnier, René-François-Charles, *idem;*
Monneret, Claude-Édouard, *idem;*
Fontaine, Félix, *idem;*
Lefort, Auguste-Marie, *idem;*
Neuville, Jean, *idem;*
Marchais, Alphonse-Hyacinthe-Joseph, *idem;*
Jullien de Belzim, Antoine-François-Jules, *idem;*
Paulin, Ultime, *idem;*
Nègre, Vincent, *idem.*

Au grade de commis principal de la marine:

A l'ancienneté,

MM. GALAVAUX, Devic-Jean-Baptiste, commis de marine de 1re classe;
SÉGOING, Auguste-Louis-Joseph, *idem;*
EYRAUD, Jean-Louis-Joseph, *idem;*
ROUBIN, Victor-Décius, *idem;*
GOUDAL, Henri-Julien, *idem;*
NÈGRE, André-François-Jean-Baptiste, commis de marine de 1re classe;
DELIOUX SAVIGNAC, François-Emmanuel-Joseph, *idem;*

Au choix,

TERRIER DE LAISTRE, Marc-Philippe-Abraham-Edmond, commis de marine de même classe;
PETEL, Louis-Henri-Charlemagne, *idem;*
PELISSIER, Eugène-Auguste-Adelbert, *idem;*
CAZIN, Hippolyte-Louis, *idem;*
BOURGOIN, Claude, *idem;*
DE CUGIS, Henri-Louis-Georges, *idem;*
LAMONTAGNE, Prosper-Giraud, *idem;*
MOREAU, René-Désiré, *idem;*
MORAS, Louis-Auguste-Gaspard, *idem;*
JUGELET, Marie-François-Victor, *idem;*
VARÈZE, André-Aristide, *idem;*
TEXIER DE LA POMMERAYE, Jacques-Marc-Auguste, *idem;*
DARAGON, Jacques-Victor-Démosthènes, *idem.*

2. Le ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 26 décembre 1838.

Signé LOUIS-PHILPPE,

Par le Roi :

Le Vice-Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé ROSAMEL.

Par la même ordonnance, *M. Breton* (Alain-Marie), a été rétabli dans le grade de commis principal de la marine.

Il prendra rang, à compter du 1er janvier 1837.

Par ordonnance du Roi du 26 décembre 1838, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

MM. Perroty, Claude-Eulalie, commissaire général de la marine de 1re classe.
Corthier, Thomas-Charles-Jean, *idem.*
Dubosq, Gilles-François, commissaire de marine de 2e classe.
Offret, Corentin-Marie-Auguste, sous-commissaire de 1re classe.
Barbé, Auguste-Louis-Marie, *idem.*
Pisler, Pierre-Antoine, sous-commissaire de 1re classe.
Foré, Joseph-Éloi-Bon, *idem.*
Bosson, Georges-René, *idem.*
Bouragne, Olivier-Louis, sous-commissaire de marine de 2e classe.
Michau, Louis-Nicolas, *idem.*
Delarue, Julien Jean-Pascal, commis principal.
Hugues, Jean-Jacques, *idem.*
Blanlot, Joseph-Marie, *idem.*
Fleury, Jacques-Séraphin, *idem.*
Boyer, Jacques-Alexandre, *idem.*
Leroux, Jean-Baptiste-Adrien, *idem.*
Alizard, Louis-Pascal, *idem.*
Malmanche, Pierre-Louis, *idem.*

Par ordonnance du Roi du 26 décembre 1838, M. *Maugue* (Stanislas), commis principal, a été nommé sous-commissaire de la marine de 2e classe, et M. *Le Carpentier* (Louis-Étienne), commis de 1re classe, a été nommé commis principal.

Par décision du Roi du 30 décembre 1838, M. *Guibert* (Alexandre-Pierre), commis de la marine de 1re classe a été nommé commis principal de la marine au choix.

Par décision du Roi du 30 décembre 1838, M. *Julliau* (Pierre-Marie-André), capitaine au 2e régiment d'infanterie

de marine a été nommé chef de bataillon dans le même corps à la Martinique, en remplacement de M. *Dubarail,* décédé.

Par décision du Roi du 2 janvier 1839, M. *de Lesparda* (Amédée), chef de bataillon à la suite des régiments d'infanterie de la marine a été nommé au grade de lieutenant-colonel.

Par ordonnance du Roi du 30 décembre 1838, le jeune *Reille* (Gustave-Charles-Prosper), élève de l'École polytechnique, qui avait d'abord été destiné pour le corps royal d'état-major, a été nommé élève de la marine de 1re classe pour prendre rang à dater du 10 octobre 1838, avant l'élève *Jagerschmidt* (Jean-Jacques-Auguste).

Par ordonnance du Roi du 2 janvier 1839, il a été accordé une bourse entière à dater de la présente année scolaire au jeune *Legriel* (Charle-Alexandre-Reginald), élève à l'École polytechnique.

Par décision de Roi du 30 décembre 1838, M. *Dumontier* (Louis-Aimé), chirurgien de la marine de 2e classe, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour infirmités provenant des fatigues et des accidents du service.

Par ordonnance du Roi du 30 décembre 1838, les élèves de la marine de 2e classe, de la promotion du 19 septembre 1836, ci-après désignés ont été nommés élèves de 1re classe, pour prendre rang à dater du 1er novembre 1838; savoir :

MM. Deflotte, Charles-Marie-Jacques;
Roche, Antoine-Louis;
Margollé Pierre-Paul-Charles:
De Place Joseph-Victor-Émile;
Fleuriot de Langle, Charles-Louis-Agathon,

Par décision du Roi du 30 décembre 1838, ont été nommés au commandement des bâtiments ci-après les officiers dont les noms suivent, savoir :

L'Ariane, corvette de 32, M. Cosmao-Dumanoir, capitaine de corvette.
La Sapho, corvette de 32, M. Tavenet, *idem.*
L'Héroïne, corvette de 32, M. Peyronnel, *idem.*
L'Alacrity, brick de 20, M. Aubry-Bailleul, *idem.*
L'Alcibiade, brick de 20, M. Regnard, capitaine de corvette.
Le Dragon, brick de 18, M. d'Assigny, *idem.*
La Caravane, corvette de charge, M. Lespert, *idem.*
L'Agathe, corvette de charge, M. Barral, *idem.*
Le Sphinx, bateau à vapeur, M. Scias, lieutenant de vaisseau.
La Prévoyante, gabare, M. Pironneau, *idem.*
L'Ecureuil, garde-côtes à Cherbourg, M. Dutaillis *idem.*
Le Bougainville, brick-aviso, M. Rigault de Genouilly, *idem.*
Le Dupetit-Thouars, brick-aviso, M. de la Bédoyère, *idem.*
L'Éclipse, brick-aviso, M. de la Garde Chambonas, *idem.*

Par décision du Roi du 2 janvier 1839, M. le capitaine de vaisseau *Troude* a été nommé au commandement de la frégate *l'Amazone,* en armement au port de Brest, et destinée à l'instruction des matelots-canonniers.

Décision royale du 25 décembre 1838 qui nomme :

M. *Gay de Taradel* (André-Antoine-Émilien), capitaine de vaisseau au commandement de la frégate *la Thétis,* armée à Toulon;

M. *Ducampe de Rosamel* (Joseph-François-Amédé-Pascal), capitaine de corvette au commandement de la corvette *la Danaïde,* armée à Toulon;

Et M. *Jurien-Lagravière* (Jean-Pierre-Edmond), lieutenant de vaisseau au commandement du brick-aviso *la Comète.*

Par ordonnance royale du 2 janvier 1839, il est accordé une bourse entière aux élèves de l'École polytechnique,

Hezette (Firmin),

Et *Réginald* (Charles-Alexandre).

Décision royale du 16 janvier 1839, qui nomme

M. *Sarlat* (Jean), capitaine de corvette, au commandement du bateau à vapeur *le Caméléon,* en construction à Rochefort;

M. *Rang* (Paul-Charles-Alexandre-Léonard), capitaine de corvette, au commandement de la corvette de charge *le Tarn,* armée à Toulon;

M. *Guesnet* (Atanase-Marie-Michel), lieutenant de vaisseau, au commandement de la gabare *l'Expéditive,* armée à Toulon;

M. *Carpentin* (François-Auguste), lieutenant de vaisseau, au commandement de la goëlette *la Mésange,* armée a Toulon;

M. *De La Roche Kerandraon* (François-Jean-Marie-Auguste), lieutenant de vaisseau, au commandement de la gabare *la Doris,* en service à la Guadeloupe;

M. *Durand* (Louis-Pierre-Gustave), lieutenant de vaisseau, au commandement de la gabare *la Rose,* en service à la Guadeloupe;

M. *Serval* (Floridor-Félix-Gustave), lieutenant de vaisseau, au commandement du bateau à vapeur *le Castor,* armé à Toulon;

M. *Delporte* (Louis-Alexandre), lieutenant de vaisseau, au commandement du cutter *le Pluvier,* garde-côtes à Dunkerque,

Et M. *Legallic-Kerisouet* (Louis-Noël-Marie), lieutenant

de vaisseau, au commandement du bateau à vapeur *l'Etna*, armé à Toulon.

Décision royale du 17 janvier 1839, qui appelle MM. les capitaines de corvettes *Bayoud* (Simon-Barthélemi), et *Basset* (Gilles-François), à remplir les fonctions de second, le premier à bord du vaisseau le *Triton*, le second à bord de la frégate *l'Amazone*.

Par ordonnance royale du 17 janvier 1839, l'élève de la marine de 2[e] classe *Ferré* (Charles-Jules-Hippolyte), de la promotion du 19 septembre 1836, a été nommé élève de 1[re] classe, pour prendre rang à dater du 1[er] novembre 1838.

Ordonnance du Roi en date du 20 janvier 1839, qui nomme M. *Doret* (Louis-Isaac-Pierre-Hilaire), lieutenant de vaisseau, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

Décision royale du 22 janvier 1839, qui nomme :

M. *Aurèle-Varèze* (Timoléon), capitaine de corvette, au commandement de la corvette *la Brillante*, en commission au port de Toulon.

Et M. *Chopart* (Louis-Narcisse), lieutenant de vaisseau, au commandement du brick-aviso *le Volage*, armé au port de Toulon.

Par ordonnance royale en date du 22 janvier 1339, M. *Baudin* (Charles), contre-amiral, est élevé au grade de vice-amiral.

Par ordonnance royale en date du 24 janvier 1839, la démission de M. *Dutour de Salvert* (François-Casimir-Charles), enseigne de vaisseau, a été acceptée.

Décision royale du 23 janvier 1839, qui nomme

M. *D'Estremont de Maucroix* (Aimé-Armand-Adolphe), lieutenant de vaisseau, au commandement du cutter *l'Éperlan,* armé à Cherbourg;

M. *Bernard de La Gatinais* (Paul-Marie-Clair), lieutenant de vaisseau, au commandement du cutter *le Passe-partout,* armé à Cherbourg;

M. *Ollivier* (Henri-François), lieutenant de vaisseau, au commandement de la canonnière-brick *le Liamone,* en service sur les côtes d'Afrique.

M. *Barbot de La Trésorière* (Pierre), lieutenant de vaisseau, au commandement de la gabare *l'Active,* en armement à Rochefort.

Par ordonnance du Roi, du 20 janvier 1839, M. *Pain* (Pierre), juge de paix à Sinnamary (Guyane française), a été nommé juge de paix à la Capesterre (Guadeloupe), en remplacement de M. *Ithier,* décédé; et M. *Clerc* (Louis-Victor-Edmond), greffier de la justice de paix du Marin (Martinique), a été nommé juge de paix à Sinnamary (Guyane française), en remplacement de M. *Pain.*

Par ordonnance du Roi, du 18 janvier 1839, M. *Passot* (Pierre), lieutenant en 1er au régiment d'artillerie de marine, a été nommé capitaine au 3e régiment d'infanterie de marine.

Par ordonnance du Roi, du 18 janvier 1839, MM. *Lefebvre* (Charlemagne), chef de bataillon, et *Laprairie* (François-Nicolas), major du régiment d'artillerie de marine, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Par ordonnance royale du 18 janvier 1389, ont été nommés aux grades ci-après, dans le corps d'artillerie de marine, les officiers dont les noms suivent, savoir :

Au grade de lieutenant-colonel.

(Choix.)

M. *Collombel* (François), chef de bataillon, en remplacement de M. *Michel*, décédé.

Au grade de chef de bataillon.

(Choix.)

M. *Deshays* (Pierre-Ulysse), capitaine en premier, en remplacement de M. *Cabaret*, passé dans l'infanterie.

(Ancienneté.)

M. *Edmond d'Esclevin* (Charles-Joseph), *idem*, en remplacement de M. *Collombel*, promu au grade supérieur.

Au grade de capitaine en premier.

(Ancienneté.)

M. *Féry* (Pierre), capitaine en second, en remplacement de M. *Daniel*, admis à la retraite.

M. *Amelin* (Jean-Gabriel-Noël), *idem*, en remplacement de M. *Marchal*, décédé.

M. *Gautreau* (Charles-Louis-Auguste), *idem*, en remplacement de M. *Edmond d'Esclevin*, promu au grade supérieur.

Tournal (François-Hilaire-Isidore), *idem*, en remplacement de M. *Deshays*, *idem*.

M. *Gouhot* (François), *idem*, en remplacement de M. *Laure*, passé dans l'infanterie.

Au grade de capitaine en second.

(Choix.)

M. *Chanson* (Alexandre-Léonard), lieutenant en premier, en remplacement de M. *Fournier*, décédé.

(Ancienneté.)

M. *Lagier* (Joseph-Louis), *idem*, en remplacement de M. *Ambroise*, décédé.

M. *Maréchal* (Benjamin-Auguste), *idem*, en remplacement de M. *Féry*, promu au grade supérieur.

(Choix.)

M. *Frickmann* (Joseph), lieutenant en premier en remplacement de M. *Amelin*, promu au grade supérieur.

(Ancienneté.)

M. *Bourguignon* (Louis-Challe), *idem*, en remplacement de M. *Gautreau*, *idem*.

M. *Olivier* (Hilaire), *idem*, en remplacement de M. *Tournal*, *idem*.

(Choix.)

M. *Dumas* (Jean-Jacques), *idem*, en remplacement de M. *Verpeau*, retraité.

(Ancienneté.)

M. *Gouhot* (Louis), *idem*, en remplacement de M. *Gouhot* (François), promu au grade supérieur.

Au grade de lieutenant en premier.

(Ancienneté.)

M. *Lescure* (Ange-François), lieutenant en second, en remplacement de M. *Calais*, décédé.

M. *Charbonnier* (Jacques-Henri), *idem*, en remplacement de M. *Huguet*, passé dans l'infanterie.

M. *Liébault* (Charles-René-Gabriel), *idem,* en remplacement de M. *Frickmann,* promu au grade supérieur.

M. *Fournier* (Jean-François), *idem,* en remplacement de M. *Lagier, idem.*

M. *Thérussot* (Philibert), *idem,* en remplacement de M. *Maréchal, idem.*

M. *Bernoud* (Louis), *idem,* en remplacement de M. *Chanson, idem.*

M. *De Gerès* (Pierre-Joseph-Théophile), *idem,* en remplacement de M. *Bourguignon, idem.*

M. *Paine* (Richard-Henri), lieutenant en second, en remplacement de M. *Olivier,* promu au grade supérieur.

M. *Rol* (Michel-Grégoire-Hyacinthe-François), *idem,* en remplacement de M. *Dumas, idem.*

Martre (Joseph-Fortuné), *idem,* en remplacement de M. *Gouhot* (Louis), *idem.*

M. *Vallerey* (Denis), *idem,* en remplacement de M. *Passot,* passé dans l'infanterie.

Au grade de sous-lieutenant.

(Choix.)

M. *Tardy* (Henri-Pierre-Marius), sergent-major, en remplacement de M. *Leseure,* promu au grade supérieur.

M. *Bertaud* (Jean), sergent, en remplacement de M. *Charbonnier, idem.*

M. *Ternet* (Grégoire), *idem,* en remplacement de M. *Liébault, idem.*

M. *Besse* (Rosalie), *idem,* en remplacement de M. *Fournier, idem.*

M. *Tournal* (François-Victor), sergent-major, en remplacement de M. *Thérussot, idem.*

M. *Jury* (Dominique-Jean), sergent-fourrier, en remplacement de M. *Bernoud, idem.*

M. *Gouhot* (Laurent-Victor), sergent, en remplacement de M. *de Gerès, idem.*

M. *Boisson* (Jean-Xavier), sergent-major, en remplacement de M. *Paine, idem.*

M. *Francon* (Pierre-Louis-Antoine), sergent, en remplacement de M. *Rol, idem.*

M. *Laurent* (Charles-Louis), *idem,* en remplacement de M. *Martre, idem.*

Par ordonnance du Roi du 16 janvier 1839, M. *Mestro* (Henri-Joseph), commis principal de la marine, a été nommé sous-commissaire de la marine de 2e classe.

Par ordonnance du Roi du 17 janvier 1839, M. *Giquel* (Louis-Eugène) a été nommé professeur d'hydrographie de 4e classe.

Par ordonnance du Roi du 17 janvier 1839, M. *Lieusson* Jean-Baptiste-Hippolyte-Aristide), a été nommé sous-ingénieur hydrographe.

Par ordonnance du Roi du 18 janvier 1839, M. *Nadau-Désislets* (Étienne-François), commis principal de la marine, a été nommé sous-commissaire de la marine de 2e classe à l'ancienneté, pour prendre rang en cette qualité à compter du 26 décembre 1838.

Par ordonnance du Roi, du 20 janvier 1839, M. *Landrin* (Louis-Georges), sous-directeur de 1re classe de l'administration des subsistances de la marine, a été nommé directeur de

2e classe, en remplacement de M. *Quinchez,* admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par ordonnance du Roi, du 20 janvier 1839, M. *Quinchez,* directeur de 2e classe de l'administration des subsistances de la marine, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par ordonnance du Roi, du 20 janvier 1839, M. *Malcor* (Étienne-Marius), et *Malterre* (Ambroise), commis principaux de l'administration des subsistances de la marine, ont été nommés garde-magasins de 2e classe.

Par la même ordonnance, MM. *Labouret* (Louis-Henri), *Godebert* (Armand-Gustave), et *Grandjean* (François Jules-Prosper-Fortuné), commis ordininaires de 1re classe de la même administration, ont été nommés commis principaux.

Par décision du ministre en date du 23 janvier 1839, M. *Rollet,* directeur de 2e classe de l'administration des subsistances, à Rochefort, est promu à la 1re classe de son grade.

Par décision du ministre en date du 19 janvier 1839, M. *Hébert,* sous-directeur de 2e classe de l'administration des subsistances de la marine au Hâvre, est promu à la 1re classe de son grade; MM. *Vallombreuze, Serec* et *Pellerin,* commis entretenus de 2e classe, sont promus à la 1re; MM. *Larregieu, de Saint-Germain* et *Roux*, commis de 3e classe, passent à la 2e; MM. *Laplume* et *Lenoble,* écrivains, sont nommés commis-entretenus de 3e classe de la même administration.

ORDONNANCE DU ROI portant que M. CLARKE, sous-ingénieur de la marine, sera considéré comme démissionnaire.

Paris, le 30 janvier 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,
A tous présents et à venir, salut.

Considérant que le sieur *Clarke* (Jean-George-Luc), sous-ingénieur de 1re classe au corps royal du génie maritime, a quitté ses fonctions dans le département de la marine pour se livrer à l'industrie particulière, et que ce sous-ingénieur n'a pas satisfait à l'injonction qui lui a été faite de rentrer au service des ports dans le délai qui lui avait été assigné;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le sieur *Clarke* (Jean-Georges-Luc) sous-ingénieur de la marine de 1re classe est considéré comme démissionnaire, et à dater de ce jour il cessera de faire partie du corps royal du génie maritime.

2. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 30 janvier 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé ROSAMEL.

ORDONNANCE DU ROI portant que M. MAGAUD, lieutenant de vaisseau, est placé dans la position de réforme.

Paris, le 30 janvier 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,
A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers;

Vu l'ordonnance du 21 mai 1836, rendue pour l'exécution de la loi précitée;

Vu l'avis du conseil d'enquête convoqué à Toulon, le 16 janvier 1839, en vertu de la même loi;

Vu la loi du 18 avril 1831, sur les pensions de l'armée navale;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le sieur *Magaud* (Antoine-Joseph), lieutenant de vaisseau en non-activité depuis plus de trois ans pour cause d'infirmités temporaires, est placé dans la position de réforme à compter du 1er janvier 1839, comme reconnu, d'après l'avis du conseil d'enquête convoqué à Toulon, le 16 janvier de la même année, non susceptible d'être rappelé à l'activité.

2. Il sera réglé à cet officier une pension de réforme conformément aux lois des 18 avril 1831 et 19 mai 1834.

3. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 30 janvier 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé ROSAMEL.

Par ordonnance du Roi du 30 décembre 1838, M. *Magne* (Démétrius), ancien notaire à la Guadeloupe, a été nommé juge de paix à Marie-Galante en remplacement de M. *Thévenin,* décédé.

Par ordonnance du Roi du 30 janvier 1839, ont été nommés aux grades ci-après dans le service de santé de la marine par suite d'un concours ouvert à Toulon, savoir :

Au grade de pharmacien de 2e classe,
M. *Charbonnier* (François-Blaise-Anatole);
Au grade de pharmacien de 3e classe,
M. *Terrin* (Jean-Baptiste-Eugène).

Proclamation du Roi du 31 janvier 1839, portant que la session de 1839 de la chambre des Pairs et de la chambre des Députés, est prorogée au 15 février suivant.

Par décision du ministre, en date du 21 janvier 1839, ont été nommés commis de première classe, à partir du 1er janvier de ladite année, savoir :

A l'ancienneté :

MM. Beauvais, Olimpe-Honoré.
Maujouan, Toussaint-Théodore.
Le Hir, Auguste-Théodore-Marie.
Sturla, Jean-Baptiste-Toussaint.
Le Bot, Jean-Pierre.
Saint--Éloy, Nicolas-Mathieu.
Sénès, Jean-François-Bruno.
Nègre, François-Marie.
Pecquet, Charles-Philippe-Auguste, *attaché à l'administration centrale.*
Lamrert, Alphonse-Henri.
Laloy, Charles-Marie.
Pery, Jérôme.
Vernet, Adolphe.
Le Chanteur de Pontaumont, Émile-Louis-Joseph, *attaché à l'administration centrale.*
Bonnau, Jean-Jacques.
Louvet de Paty, Adrien-Fortuné.
Terret, Claude-Pierre.
Frère, Hippolyte.
Harion, Alphonse-Antoine.
Bertrand, Auguste.
Abrial, Antoine-Adolphe.
Thuret, Arthur.
Lagnel, Jean-Baptiste-Numa.
Massip, Louis-Guillaume.

Cazère, Jean, *attaché à l'administration centrale.*
Buquet, Marie-François-Alphonse, *attaché à l'administration centrale.*
Goas, Arnaud.

Au choix :

Mazé, Charles-Yves.
Clémot, Joachim-Élie.
Augeard, Maurice-Jean-Baptiste-Élie.
Bonnefoy, Charles-Victor.
Jolidon, Gérard-François-Xavier.
Mondot, Julien-Marie.
Cuny, Achille, *attaché à l'administration centrale.*
Robin-Métairie, Arnaud.
Mayer, Étienne-François-Auguste.
Schreiner, Louis-Joseph.
Fillieux, Emile-Marie-Charles.
Thibault, Pierre-Louis.
Omnès, Nicolas-Henri-Aristide.
Thaumur, Jean-Baptiste.
Pfihl, Claude-Marie-Napoléon, *attaché à l'administration centrale.*
Desoye, Jules-Joseph-Marie.
Duboscq, Désiré-Charles-François.
Roux, Alexandre-Joseph.
Reynaud, Jean-Baptiste-Bonaventure.
Rabot, Eugène-François.
Rebuffet, Pierre-Jacques-Aristide.
Foucard, Laurent-Guillaume-Fortuné.
Chabrié, Félix.
Gestin, Guillaume-Michel-Théodore.
Levicaire, Victor.

Certifié conforme par nous, Secrétaire général du ministère de la marine et des colonies.

Paris, le 31 janvier 1839.

Signé Chauchéprat.

Ordonnance du Roi du 2 février 1839, portant que la chambre des Députés est dissoute, et que la chambre des Pairs et la chambre des Députés sont convoquées pour le 26 mars 1839,

---

[N° 10.]

TABLEAU du prix moyen de l'hectolitre de froment pour servir de régulateur aux droits d'importations et d'exportations, conformément aux lois des 15 avril 1832 et 26 avril 1833, arrêté le 31 décembre 1838.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT [1].			PRIX moyen régulateur de la section.
1re CLASSE.						
Unique..	Pyrénées-Or.. Aude........ Hérault...... Gard........ Bouches-du-R. Var......... Corse........	Toulouse.....	20f 50c	20f 28c	21f 30c	24f 01c
		Gray.........	23 46	23 05	23 01	
		Lyon.........	24 61	24 11	24 04	
		Marseille.....	27 95	27 60	28 18	
2e CLASSE.						
1re.....	Gironde...... Landes....... Basses-Pyrén.. Hautes-Pyrén. Ariége....... Haute-Garonne	Marans.......	20 03	19 95	20 33	21 45
		Bordeaux.....	23 00	23 66	24 00	
		Toulouse.....	20 50	20 28	21 30	
2e.....	Jura......... Doubs........ Ain.......... Isère........ Basses-Alpes.. Hautes-Alpes.	Gray.........	23 46	23 05	23 00	24 11
		Saint-Laurent.	24 83	24 94	24 07	
		Le Grand-Lemps.	24 53	24 46	24 64	

[1] Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaines du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re.	Haut-Rhin.	Mulhausen	24f 08c	23f 76c	23f 34c	23f 23c
	Bas-Rhin.	Strasbourg.	22 81	22 72	22 68	
2e.	Nord	Bergues.	25 81	25 74	25 07	23 18
	Pas-de-Calais.	Arras.	23 07	23 00	23 80	
	Somme.	Roye.	22 42	22 05	21 50	
	Seine-Inférre.	Soissons.	22 77	22 34	22 71	
	Eure.	Paris.	24 36	22 89	22 89	
	Calvados.	Rouen.	22 50	22 36	22 02	
3e.	Loire-Inférre.	Saumur.	19 21	19 18	20 83	20 62
	Vendée.	Nantes.	21 36	21 88	22 80	
	Charente-Infér.	Marans.	20 03	19 95	20 33	
			4e CLASSE.			
1re.	Moselle.	Metz.	20 00	19 67	20 24	21 68
	Meuse.	Verdun.	20 41	20 47	20 82	
	Ardennes.	Charleville	23 58	23 57	23 58	
	Aisne.	Soissons.	22 77	22 34	22 71	
2e.	Manche.	Saint-Lô.	20 86	20 83	20 47	21 06
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.	19 36	20 38	20 04	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.	20 27	21 11	21 74	
	Finistère.	Hennebon.	21 65	21 86	21 34	
	Morbihan.	Nantes.	21 36	21 88	22 80	

ARRÊTÉ par nous, ministre secrétaire d'État au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 31 décembre 1838.

Signé N. MARTIN (du Nord).

[N° 11.]

LETTRE de M. le ministre de la marine à MM. les préfets maritimes des ports de Toulon, Rochefort et Lorient, relative à l'expédition du Mexique.

Paris, le 17 janvier 1839.

M. le préfet, la prise du fort de Saint-Jean d'Uloa, nouvellement inscrite dans les fastes de la marine française, a été payée d'un sang généreux sur les bâtiments qui formaient la division aux ordres du contre-amiral Charles Baudin.

En vous adressant la liste des braves qui ont été tués et de ceux qui ont été blessés à bord des frégates *l'Iphigénie, la Gloire* et *la Néréide,* je vous recommande de faire établir d'office les mémoires de proposition à la pension, d'après la loi du 18 avril 1831, en faveur des veuves de ceux qui ont été tués, ou, à défaut de veuves, en faveur des pères et mères qui, dans la marine, vous le savez, ont droit à une allocation viagère réglée, pour le cas spécial, par le tarif annexé à la loi du 13 mai 1791. S'il n'y avait ni père ni mère, mais seulement des frères ou sœurs que la perte desdits officiers ou marins laissât dans le besoin, vous feriez dresser promptement un état de proposition de secours.

Quant aux familles de ceux qui ont été blessés dans cette brillante action du 27 novembre 1838, veuillez faire rechercher quelle est leur position, et, par exemple, indiquer si elles étaient soutenues soit par des délégations, soit par des envois de fonds que lesdits officiers ou marins leur faisaient d'une autre manière; dans ce cas, il y aurait lieu de formuler un état de proposition de secours, et de me l'adresser sans délai.

Dans une circonstance si glorieuse pour le pavillon, l'établissement des invalides se montrera fidèle à l'esprit de ses statuts en ajoutant par la célérité aux bienfaits qu'il va répandre.

Recevez, etc.

Signé ROSAMEL.

[N° 12.]

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, le Roi a sanctionné, le 30 janvier dernier, les décrets coloniaux ci-après, savoir :

Guadeloupe.

Décret colonial du 20 juillet 1838 *, concernant la donation, faite à la colonie par M. Thionville, d'un terrain situé à la Petite-Terre, et destiné à l'établissement d'un phare.

Bourbon.

Décret colonial du 16 décembre 1837 *, concernant l'impôt des communes pour 1837.

Décret colonial du 19 décembre 1837 *, portant recouvrement de centimes supplémentaires par la commune de Saint-André, pour 1837.

[N° 13.]

DÉCRET colonial du 30 janvier 1839, autorisant l'emploi de 75,000 fr. pour l'établissement de nouvelles ménageries.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies;

Vu le décret colonial dont la teneur suit :

« Nous, gouverneur de la Guyane française,

« Avons proposé et le conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

« ART. 1er. Une somme de soixante-quinze mille francs, pré-

* Les dates marquées d'un astérisque sont celles de la mise à exécution provisoire dans la colonie.

levée sur la caisse de réserve, sera employée en achats de taureaux et de vaches de race venant de l'extérieur pour favoriser l'amélioration des troupeaux et l'établissement de nouvelles ménageries.

« 2. L'administration coloniale traitera par adjudications publiques, passées à Caïenne, pour la livraison du bétail dans la colonie, aux risques et périls des fournisseurs. Elle pourra toutefois adopter tout autre mode d'achats, si le premier ne présentait pas des conditions favorables.

« 3. Le bétail acheté sera réparti en troupeaux de dix à vingt têtes assorties dans la proportion d'un taureau sur neuf vaches.

« Les troupeaux ainsi divisés seront cédés, à titres d'avances remboursables, aux personnes libres, peu aisées, domiciliées dans la colonie, sous la garantie d'une caution solidaire.

« 4. Les avances seront faites à la charge, par les concessionnaires, de posséder ou de justifier qu'ils sont en état de former, sur les lieux où ils voudront s'établir, une case, un parc et une plantation de vivres en rapport avec l'importance de leur établissement;

« De présenter personnellement ou par leurs parents, agents ou domestiques, les garanties d'aptitude nécessaires pour le succès des ménageries;

« De donner au bétail tous les soins propres à le faire prospérer, afin que, sauf les cas de force majeure dont il serait justifié, les troupeaux présentent toujours au moins leur valeur reconnue au jour de la cession.

« L'étendue et la situation des nouveaux établissements seront fixées d'après les règlements en vigueur, concernant les hattes et ménageries.

« 5. Les personnes qui voudraient participer aux avances en bétail adresseront leurs demandes, à Caïenne, au chef de l'administration intérieure, dans les quartiers, aux commissaires commandants, qui les transmettront immédiatement au chef-lieu, annotées de leur avis. Ces demandes seront inscrites, par

ordre de date, sur un registre ouvert à cet effet au bureau central de l'intérieur.

« Une commission spéciale sera chargée d'apprécier les demandes, de discuter la caution et de former la liste des personnes qui lui paraîtraient devoir obtenir la préférence, en indiquant l'ordre de priorité.

« Les répartitions seront réglées définitivement par le gouverneur en conseil privé.

« La commission sera composée :

« D'un membre du conseil colonial désigné, pour l'année dans le cours de chaque session, président;

« Du maire de la ville de Caïenne;

« D'un membre du conseil municipal;

« Du chef du bureau central de l'intérieur;

« D'un habitant hattier.

« Elle sera assistée de l'inspecteur colonial.

« 6. La livraison des troupeaux aura lieu à Caïenne.

« La valeur du bétail concédé sera constatée sur les prix d'achat résultant des marchés spéciaux passés par l'administration.

« Le hattier ne sera considéré comme propriétaire définitif du troupeau que lorsqu'il en aura payé le prix. Ce payement sera effectué en argent, suivant la valeur constatée au contrat primitif.

« 7. Le remboursement commencera après l'expiration de la cinquième année qui suivra la mise en possession. Il sera effectué par tiers, dans le cours de chacune des années suivantes, de manière à ce que la libération définitive ait lieu après huit années accomplies.

« 8. Tous les six mois, et plus souvent, s'il est jugé nécessaire, l'administration enverra un commissaire sur les lieux, pour s'assurer de l'état des troupeaux concédés et de l'exécution des conditions imposées par l'article 5 du présent décret.

« 9. Jusqu'à remboursement définitif, les concessionnaires seront considérés comme comptables d'effets mobiliers publics

et soumis comme tels à la contrainte par corps, conformément à l'article 8, 2[e] §, de la loi du 17 avril 1832.

« Fait à Caïenne, le 12 juillet 1838.

« *Signé* Du Camper. »

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Nous avons sanctionné et sanctionnons ledit décret.

Paris, le 30 janvier 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies.

Signé Rosamel.

[N° 14.]

Décret colonial portant récompenses en faveur des révélateurs du complot de Saint-André.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies;

Vu le décret colonial dont la teneur suit :

« Nous, gouverneur de l'île Bourbon et de ses dépendances,

« Avons proposé et le conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

« Art. 1[er]. Une pension annuelle et viagère de douze cents francs est accordée, à compter de la date du présent décret, au sieur Perpétue, en récompense de ses loyales et courageuses révélations dans l'affaire du complot de Saint-André.

« Après sa mort, elle sera reversible pendant dix ans à ses enfants ou à sa veuve.

« 2. Les nommés Guillaume et Augustin, dont la conduite

est également digne des plus grands éloges, seront achetés et affranchis aux frais de la colonie.

« Une pension viagère et annuelle de trois cents soixante francs est accordée à chacun d'eux.

« 3. Si l'acquisition des noirs Guillaume et Augustin ne pouvait avoir lieu de gré à gré entre leurs maîtres et le gouvernement, il serait procédé à l'affranchissement desdit noirs par voie d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, conformément aux prescriptions de la Charte et du Code civil.

« 4. Les pensions seront portées à l'avenir sur le budget annuel du service intérieur.

« Le conseil privé entendu,

« Les dispositions qui précèdent seront, attendu l'urgence, et vu l'article 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

« Fait à Saint-Denis, le 7 novembre 1836.

J. Cuvillier.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Nous avons sanctionné et sanctionnons ledit décret.

Paris, le 30 janvier 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies.

Signé Rosamel.

[N° 15.]

Sur le rapport du ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, le Roi a sanctionné, sous la date du 30 janvier 1839, les deux décrets coloniaux ci-après :

1° Décret colonial rendu à Caïenne le 30 juin 1838, et

portant affranchissement de six esclaves appartenant au domaine colonial, savoir :

Trois, au moyen de leur rachat par leur famille ;

Trois, par libération gratuite, à titre de récompense de leurs bons services.

2° Décret colonial rendu à Caïenne le 30 juin 1838, et qui accorde à vingt négresses provenant de saisies de négriers, et libérées par la loi du 4 mars 1831,

Des moyens d'existence pendant dix-huit mois ;

Une concession provisoire de terrains aux abords de la ville de Caïenne.

[N° 16.]

ORDONNANCE DU ROI, portant que les ordonnances rendues pour modifier divers articles des tarifs des douanes et de navigation dans les Antilles françaises continueront à recevoir leur effet.

Paris, le 13 février 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 ;

Vu l'ordonnance du 2 février courant, qui a prononcé la dissolution de la Chambre des Députés ;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et aux départements des finances et de la marine,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Nos ordonnances des 23 juillet, 4 août, 2 septembre, 8 octobre 1838 et 21 janvier 1839, rendues pour modifier divers articles du tarif des douanes, ensemble le tarif de navigation dans les Antilles françaises, continueront à recevoir leur effet.

2. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la marine, des finances et des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois.*

Fait au palais des Tuileries, le 13 février 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. MARTIN (du Nord).

[N° 17.]

E du ministre du commerce, des travaux publics et de l'agriculture aux chambres de commerce.

Paris, le 11 février 1839.

Messieurs, je dois vous informer, d'après les dépêches de M. le vice-amiral Baudin, qui me sont transmises aujourd'hui, qu'il paraît que le gouvernement mexicain arme des corsaires pour courir sur nos bâtiments de commerce. Il importe que les armateurs et négociants français en soient avertis, afin qu'ils se tiennent en garde.

M. le ministre de la marine me prévient en même temps qu'il prend des dispositions pour protéger aussi efficacement que possible les navires français contre les attaques des corsaires mexicains, et pour arrêter et détruire ceux-ci partout où ils pourront être rencontrés.

Des convois seront, s'il est nécessaire, organisés pour assurer la navigation des navires expédiés de France pour l'Amérique, aussi bien que pour protéger leur retour; mais pour cela le département de la marine devra être informé des expéditions projetées, et, à cet égard, je vous prie d'aviser aux moyens de lui faire parvenir régulièrement toutes les indications nécessaires.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. MARTIN (du Nord).

[N° 18.]

ÉTAT GÉNÉRAL

DE

LA MARINE ET DES COLONIES

AU 1er MARS 1839.

MINISTÈRE.

M. Ducampe de Rosamel (G. O. ⁂), Vice-Amiral, Ministre et Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies.

Le personnel et le matériel de la marine royale ; l'entretien et le mouvement des forces navales. — L'entretien des ports militaires. — Le corps royal des équipages de ligne. — L'inscription maritime ; la levée des marins pour le service des bâtiments de l'État, et celle des ouvriers pour les travaux des arsenaux maritimes. — L'approvisionnement de ces arsenaux. — Les forges et fonderies de la marine. — Les hôpitaux de la marine. — L'administration et la police des bagnes. Les tribunaux maritimes. — La police de la navigation et des pêches maritimes. — L'administration de l'établissement des invalides de la marine. — La liquidation et le contrôle des pensions de toute nature de la marine et des colonies.

L'administration militaire, civile et judiciaire, et la défense des colonies.

La correspondance avec les consuls de France, pour ce qui a rapport aux mouvements des bâtiments de l'État et des navires du commerce, aux bris et naufrages, et à l'approvisionnement des arsenaux maritimes.

CONSEIL D'AMIRAUTÉ.

M. le Ministre de la marine, Président.

Membres du conseil.

MM.

Bergeret (G. O. ⁂), Vice-Amiral, Vice-Président.
Le Bon de Mackau (C. ⁂), Vice-Amiral.
Le Bon Tupinier (C. ⁂), Conseiller d'État, Membre de la Chambre des Députés, Directeur des ports.
Le Bon Ch. Dupin (C. ⁂), Pair de France, Conseiller d'État.
Dupotet (G. O. ⁂), Contre-Amiral.
Lecoupé (C. ⁂), Contre-Amiral.
Le Bon Hugon (G. O. ⁂.), Contre-Amiral.
Chauchеprat ⁂, Secrétaire.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

CHAUCHEPRAT ⚜, Secrétaire général.

Bureau du Secrétariat.

M. BOURDIN ⚜, Chef.

La réception et l'enregistrement des dépêches; leur répartition dans les différents bureaux, le contre-seing des dépêches expédiées du ministère; les demandes de renseignements; le dépôt et l'expédition des lois, ordonnances et règlements; la traduction des papiers étrangers; les affaires qui ne rentrent dans les attributions d'aucun bureau.

Le personnel des gens de service du ministère; les réparations et constructions dans les hôtels à Paris; les dépenses du matériel de l'administration centrale; la presse lithographique; les impressions du ministère et des ports; l'envoi de tous les imprimés dans les ports; celui du Bulletin des lois; la formation de l'État général de la marine et des colonies.

La bibliothèque du ministère et celles des ports.

Bureau des archives.

M. REGNIER ⚜, Chef.

La conservation de tous les registres, mémoires et papiers relatifs au service de la marine et des colonies, qui ne sont plus nécessaires au travail courant des directions; les expéditions des actes passés ou reçus dans les études des notaires ou dans les greffes des tribunaux coloniaux; la délivrance des actes de l'état civil des colonies, ainsi que des certificats et extraits qui peuvent être réclamés.

Les archives de l'ancienne colonie de Saint-Domingue.

DIRECTION DU PERSONNEL.

M. FLEURIAU (C. ⚜), Maître des requêtes, Directeur.
M. MAREC (O. ⚜), Maître des requêtes, Sous-Directeur.

Bureau des officiers de marine.

M. LEFÈVRE ⚜, Chef.

Les nominations, promotions et mouvements des officiers de marine; l'école navale; les propositions pour les bourses sur les fonds de la marine, à l'École Polytechnique, au collége de Lorient, etc.

Bureau des officiers civils.

M. PRÉVOST ⚜, Chef.

Les nominations, promotions et mouvements des officiers et employés du commissariat, des officiers de santé, des aumôniers, des commissaires rapporteurs et greffiers près les tribunaux maritimes, des ingénieurs hydrographes, des professeurs d'hydrographie, des commis des directions dans les ports, des maîtres entretenus de professions diverses, des agents entretenus du service des chiourmes; les escouades de gabiers de port et de gardiennage de vaisseaux; les gardiens, portiers, rondiers, canotiers et agents divers.

Bureau de l'inscription maritime et de la police de la navigation.

Ce bureau est dirigé par le sous-directeur.

L'immatriculation et la levée des gens de mer et des ouvriers des quatre professions maritimes, les écoles d'hydrographie; les syndics des gens de mer; les capitaines du commerce et les pilotes lamaneurs; les marins inscrits à Paris; les prisonniers de guerre; la police de la navigation commerciale, la police du pilotage, la police des naufrages; la surveillance de l'exécution des règlements concernant les armements en course, les neutralisations ou simulations de pavillon, la navigation des neutres; la police des différentes espèces de pêches qui se font en mer, sur les côtes, et dans les rivières affluant à la mer jusqu'au point où les eaux cessent d'être salées.

Bureau des corps organisés.

M. JANNELLE ⚜, Chef.

L'organisation, le recrutement, le mouvement et l'administration des équipages de ligne, des

corps d'artillerie, d'infanterie et de gendarmerie de la marine, de la compagnie d'ouvriers-marins, de la compagnie de discipline et des compagnies de gardes-chiourmes ; la répartition mensuelle des fonds de la solde dans les ports, et la vérification des revues générales de liquidation des corps organisés, à terre et embarqués.

Bureau des hôpitaux et chiourmes.

M. De Saint ⚜, Chef.

L'administration des hôpitaux maritimes; le personnel de ces établissements, à l'exception du corps des officiers de santé; le règlement des comptes en ce qui concerne les marins, militaires, agents et ouvriers de la marine admis dans les hospices civils et militaires; l'administration et le personnel des chiourmes.

DIRECTION DES PORTS.

M. le Bon Tupinier (C. ⚜), Conseiller d'État, Membre du Conseil d'amirauté et de la Chambre des Députés, Directeur.

M. Coster (O. ⚜,) Chef de division.

Bureau des mouvements et de la correspondance générale.

Ce bureau est dirigé par le chef de division.

La correspondance générale; l'administration et la police des ports maritimes; les mouvements des forces navales, y compris les opérations maritimes, qui se traitent plus particulièrement dans le cabinet du ministre; les tribunaux maritimes; la reconnaissance hydrographique des côtes de France; les travaux et la comptabilité matérielle du dépôt général des cartes et plans; la publication des voyages entrepris aux frais de la marine; l'achat et l'emploi des instruments nautiques et des documents de toute espèce relatifs à la navigation.

Bureau des travaux.

M. Grandjean ⚜, Chef.

La construction et l'entretien de toute espèce de bâtiments flottants; le personnel des officiers du génie maritime et l'école d'application dudit corps; la solde des contre-maîtres, ouvriers et journaliers dépendants des directions des constructions navales et des mouvements du port; la construction et l'entretien des ouvrages fondés à la mer, et des édifices des ports militaires; le personnel des ingénieurs des ponts et chaussées affectés au service des ports; les employés, conducteurs, maîtres et entretenus de toute classe de la direction des constructions hydrauliques; la solde des contre-maîtres, ouvriers et journaliers dépendants de la même direction.

Bureau du matériel de l'artillerie, des forges et fonderies.

M. Poussielgue ⚜, Chef.

Le matériel de l'artillerie dans les ports; l'administration et le personnel des forges, fonderies et usines de la marine.

Bureau des approvisionnements généraux.

M. Chevalier ⚜, Chef.

L'achat des bois de construction, de mâture et autres, ainsi que de toutes les matières nécessaires aux constructions navales et à l'entretien de la flotte; la passation ou l'examen de tous les marchés relatifs aux approvisionnements; la comptabilité du matériel des ports.

Bureau des subsistances.

M. Rouquier ⚜, Chef.

La nomination et la répartition des divers agents des subsistances, entretenus ou autres; l'examen des adjudications, marchés et achats relatifs au service des vivres; les manutentions; la conservation et le mouvement des denrées, tant à terre qu'à la mer; la répartition des crédits, la vérification de toutes les dépenses; la réunion et la classification des comptes, tant en fonds qu'en matières; la centralisation de la comptabilité générale des subsistances.

DIRECTION DES COLONIES.

M. Filleau Saint-Hilaire (O. ⁂), Conseiller d'État, Directeur.
M. Gerbidon (O. ⁂), Chef de division.

Bureau du régime politique et du commerce.

M. Mestro, Chef.

Le régime politique et commercial des colonies; l'organisation et le service des douanes; l'exécution de la loi du 4 mars 1831, concernant la répression de la traite des noirs; l'état des personnes; les affranchissements; la statistique coloniale; le régime électoral; les banques et monnaies.

Bureau de législation et d'administration.

M. Durand ⁂, Chef.

La législation civile et criminelle; l'administration de la justice; le régime municipal; l'état civil; l'enregistrement et les hypothèques; le domaine; les successions vacantes; l'instruction publique; le culte et les administrations de charité, l'industrie agricole; les travaux publics; la presse; la police générale; le service sanitaire.

Bureau du personnel et des services militaires.

M. Morin ⁂, Chef.

Les nominations, promotions et mouvements des fonctionnaires de l'ordre administratif, judiciaire et ecclésiastique; les états-majors; les officiers et employés du commissariat de la marine; les officiers de santé; le service des troupes d'artillerie et d'infanterie employées aux colonies; la gendarmerie; les milices; le matériel de l'artillerie et du génie.

Bureau des finances et des approvisionnements.

Ce bureau est dirigé par le chef de division.

Les budgets et les comptes coloniaux; toutes les opérations relatives aux finances des colonies, l'ordonnancement des dépenses excepté; l'achat et l'envoi des approvisionnements demandés par les administrations coloniales.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ DES FONDS ET INVALIDES.

M. Lacoudrais (O. ⁂), Maître des requêtes, Directeur.

FONDS.

Bureau des dépenses de France.

M. Pascal ⁂, Chef.

Les comptes ouverts avec les fournisseurs du service *Marine*, dont les marchés stipulent le payement à Paris; les états d'appointements des bureaux de l'administration centrale; la solde et les frais de voyage aux agents du service général; l'ordonnancement de toutes ces dépenses; le contrôle de la caisse particulière du ministère; les archives et les suites contentieuses de l'arriéré.

Bureau des dépenses d'outre-mer.

M. Dussaut, Chef.

Les envois de valeurs en numéraire et en traites, avec constatation par procès-verbaux, et l'ordonnancement direct de toutes les dépenses du service *Colonies*, effectuées soit sur les fonds du budget de la marine, soit sur les fonds coloniaux; le contrôle de l'Agent-comptable des traites de la marine; le contrôle de l'agent comptable des colonies; la réunion des budgets coloniaux et la tenue des écritures en partie double prescrites pour présenter le résumé de tout le service financier des colonies, par l'ordonnance royale du 31 mai 1838; les communications avec la Cour des Comptes; la présentation des comptes de gestion des trésoriers coloniaux; les dépenses relatives au rapatriement des marins naufragés ou délaissés à l'étranger; les comptes ouverts avec les consuls, et les comptes avec les colonies pour les avances à la marine; l'apurement et l'ordonnancement de toutes les dépenses acquittées par traites des consuls, traites de bord et traites coloniales; les règlements et instructions sur le service financier d'outre-mer.

Bureau de la comptabilité centrale.

M. **Blanchard** ⁂, Chef.

La formation du budget et des comptes en deniers du département, présentés aux Chambres; la répartition des crédits législatifs; les distributions mensuelles et les ordonnances de délégation aux ordonnateurs secondaires; le contrôle et l'enregistrement de toutes les ordonnances de payement; la tenue des livres en partie double; les recouvrements des avances faites aux autres ministères; les questions générales de comptabilité; les règlements et instructions sur la matière.

INVALIDES.

Bureau central des invalides.

M. **Turbest** ⁂, Chef.

La formation du budget et du compte de la caisse des invalides; l'administration et la comptabilité de cet établissement; le contrôle du trésorier général; la liquidation et le contrôle des pensions de toute nature de la marine et des colonies; la matricule des pensionnaires; les secours sur les fonds des invalides; la nomination aux emplois de trésoriers des invalides de la marine.

Bureau des prises, bris et naufrages.

M. **Claverie**, Chef.

La liquidation et le contentieux des prises; la liquidation et le contentieux des naufrages.

TRÉSORIER GÉNÉRAL DES INVALIDES DE LA MARINE.

Place de la Madeleine, n° 3.

M. **Marbeau** ⁂, Trésorier général.

AGENT-COMPTABLE DES TRAITES DE LA MARINE.

M. **Leingre** ⁂, Agent-comptable.

INSPECTIONS GÉNÉRALES.

Génie maritime.

M. **Boucher** (O. ⁂), Maître des requêtes, Inspecteur général.

Travaux maritimes.

M. **Lamblardie** (O. ⁂), Inspecteur général des ponts et chaussées, Inspecteu général.

Service de santé.

M. **Keraudren** (C. ⁂), Médecin consultant du Roi, Membre titulaire de l'Académie royale de médecine, Médecin en chef des armées navales, Inspecteur général.

Matériel de l'artillerie de la marine.

M. **Barbé** (C. ⁂), Maréchal de camp, Inspecteur général.

BIBLIOTHÈQUES.

M. **Bajot** ⁂, Commissaire honoraire de la marine, Conservateur de la bibliothèque du ministère, chargé de la Surveillance générale de toutes les bibliothèques du département.

CONSEIL DES TRAVAUX DE LA MARINE.

M. le Bon Hugon (G. O. ⁂), Contre-Amiral, Membre du conseil d'amirauté, Président.
M. Barbé (C. ⁂), Maréchal de camp, Inspecteur général du matériel de l'artillerie de la marine.
M. Lamblardie (O. ⁂), Inspecteur général des ponts et chaussées et des travaux maritimes.
M. Boucher (O. ⁂), Maître des requêtes, Inspecteur général du génie maritime.
M. le Cte d'Oysonville (C. ⁂), Capitaine de vaisseau.
M. Rigodit (O. ⁂), Capitaine de vaisseau.
M. Zédé (O. ⁂), Maître des requêtes, Ingénieur de la marine.
M. Mimerel ⁂, Ingénieur de la marine, Secrétaire.

DÉPÔT GÉNÉRAL DES CARTES ET PLANS DE LA MARINE ET DES COLONIES,
Rue de l'Université, no 13.

M. le Bon Hamelin (G. O. ⁂), Contre-Amiral, Directeur général.
M. Beautemps-Beaupré (C. ⁂), Membre de l'Académie des sciences et du Bureau des longitudes, Directeur-adjoint, Ingénieur-hydrographe en chef, et Conservateur.
M. Daussy ⁂, Ingénieur-hydrographe en chef et Conservateur-adjoint.

La levée et la construction des cartes marines; la conservation des cartes, plans et journaux.

Section historique.

M. Parisot ⁂,
M. Jal ⁂,
M. Chassériau,
} Historiographes.

DÉPÔT DES FORTIFICATIONS DES COLONIES,
Rue de l'Université, no 13.

M. Teissier (O ⁂), Lieutenant-colonel du génie, Directeur.

CONSEIL D'ÉTAT.

Membres du comité de la guerre et de la marine.

Conseillers d'Etat.

MM.
Le Gal Vte de Préval, Vice-Président, service ordinaire, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 104.
Jacqueminot Cte de Ham, service ordinaire, rue Godot-de-Mauroy, 36.
Le Gal Bon Richemont, rue de Lille, 51.
Le Cte d'Aure, service ordinaire, rue Joubert, 45.
Le Bon Ch. Dupin, rue du Bac, 26.
Le Bon Tupinier, rue Saint-Florentin, 14.
Martineau des Chesnez, au ministère de la guerre.

MM.
Baradère, rue de l'Université, 31.
Genty de Bussy, rue Saint-Dominique, 27.
Filleau-Saint-Hilaire, rue Saint-Lazare, 82.
Le Bon Joinville, rue de l'Echiquier, 21.
Le Gal Vte Schramm, rue du Faubourg-Montmartre, Cité-Bergère.
Quénault, service ordinaire, rue Neuve-du-Luxembourg, 28.
Le Bon de Lascases, place Vendôme.

Maîtres des requêtes.

MM.
Année, rue Taitbout, 33.
Ymbert, rue du Faubourg-Montmartre, 5.
Lebœuf, rue de Madame, 13.
Le Vte Debonnaire de Gif, service ordinaire, rue de l'Université, 59.
Paganel, service ordinaire, rue de Condé, 19.
Le Cte de Marmier, service ordinaire, rue de la Ville-l'Evêque, 30.
Le Gal Lamy, rue de Verneuil, 51.
Le Bon Le Lorgne d'Ideville, rue Godot, 7.
Lacoudrais, rue Saint-Florentin, 8.
Mahérault, rue de Tivoli, 27.
Marec, rue du Faubourg-du-Roule, 72.
De Caffarelli, rue de Varennes, 37.
Fleuriau, place de la Madeleine no 26.

Auditeurs.

Chalret-Durieu, 1re classe, rue Saint-Martin, 147.
Coüin de Granchamp, 1re classe, rue de l'Université, 30.
De Chanterac, au Palais-Royal, par la rue de Valois.
De Cessac, rue du Bac, 110.
De Marbot, rue Duphot, 13.
Kirgener de Planta, rue de Varennes, 37.
Michel, rue de l'Echiquier, 24.
De Caraman, rue de Grenelle-Saint-Germain, 85.
Genin, rue d'Enghien, 38.
Couturier de Vienne, 1re classe, rue de Madame, 1.
Herelle, rue Bleue, 20.
Martineau des Chesnez, au ministère de la guerre.
Jacquinot, rue Richelieu, 71.
Sibuet, rue de Choiseul, 5.
Du Noyer de Noirmont, rue de Beautreillis, 4.
Bon de Laborde, rue Taitbout,

Secrétariat.

Parmentier, Secrétaire, rue du Hasard, 13.
Rousseau, Secrétaire-adjoint, rue de Lille, 6.

Commission supérieure de l'établissement des invalides de la marine, formée en exécution de l'ordonnance du Roi du 2 octobre 1825.

Pairs de France.	MM. Bon PORTAL (G. ✠), Président. Bon MOUNIER, (G. O. ✠), Vice-Président. GAUTIER, (de la Gironde), (C. ✠.)	Députés.	MM. DUPIN, aîné (G. ✠). Cte Alexandre DE LA BORDE (C. ✠.) BESLAY, père ✠. BARBET (Henri) O. ✠.

M. LACOUDRAIS (O. ✠), Commissaire général de la marine, secrétaire.

Commission formée pour prendre connaissance des affaires relatives à l'exécution de la loi du 4 mars 1831, concernant la répression de la traite des Noirs.

M. DUPIN, aîné (G. ✠), Procureur général près la cour de cassation, Président de la Chambre des Députés, Président.
M. VILLEMAIN (C. ✠), Pair de France.
M. le Bon Ch. DUPIN, (C. ✠), Pair de France, Président du conseil des délégués des colonies.
M. le Bon JANET (O. ✠), Membre de la Chambre des Députés, Conseiller d'État.
M. Alph. DE LAMARTINE ✠, Membre de la Chambre des Députés.
M. DE SAINT-HILAIRE (O. ✠), Conseiller d'État, Directeur des colonies.
M. le Bon DE LAMARDELLE ✠, Maître des requêtes.
M. GERBIDON (O. ✠), Commissaire de la marine, Secrétaire.

Commission supérieure, pour le perfectionnement de l'enseignement à l'école navale, instituée par l'ordonnance du Roi, du 17 mai 1834.

M. le Bon HAMELIN, (C. ✠), Contre-Amiral, Président.
M. BOUCHER (O. ✠), Inspecteur général du génie maritime.
M. le Cte D'OYSONVILLE (C. ✠), Capitaine de vaisseau.
M. RIGODIT (O. ✠), Capitaine de vaisseau.
M. DE BONNEFOUX ✠, Capitaine de vaisseau, Commandant de l'école navale.
M. le Bon REYNAUD (O. ✠.) Examinateur des élèves de la marine royale.
M. LEFEBURE DE FOURCY ✠, Examinateur de l'école Polytechnique.
M. FOURNIER ✠, Examinateur hydrographe.
M. TRUDIN ✠, Sous-chef du bureau des officiers de marine, Secrétaire.

Conseil des délégués des colonies.

MARTINIQUE.

M. le Bon Charles DUPIN (C. ✠), Pair de France, Président.
M. le Bon DE COOLS (O. ✠), Délégué.

GUADELOUPE.

M. DE JABRUN, Délégué.

. . . .

BOURBON.

M. LAURENCE ⁂, Délégué.
M. RUYNAUD DE SAINT-GEORGES, Délégué.

GUYANE FRANÇAISE.

M. VIDAL DE LINGENDES, Délégué.

M. HUGOT, Secrétaire.

Commission consultative pour les affaires judiciaires des colonies, instituée par décision royale du 14 janvier 1834.

M. MACAREL ⁂, Conseiller d'État, Président.
M. le Bon JANET (O. ⁂), Membre de la Chambre des Députés, Conseiller d'État.
M. BOULAY (de la Meurthe) ⁂, Maître des requêtes.
M. le Bon DE LAMARDELLE ⁂, Maître des requêtes.
M. DE BEAULIEU ⁂, Maître des requêtes.
M. DEHAUSSY ⁂, Député, Conseiller à la cour de cassation.
M. NAUDIN, Conseiller à la cour royale de Paris.
M. BERVILLE ⁂, premier Avocat général près la cour royale de Paris.

M. le Président du conseil de l'ordre des avocats aux conseils du Roi et à la cour de cassation, chargé de recevoir, en cas de défaut, les communications faites aux défendeurs dans les instances portées au conseil d'État contre les décisions des conseils privés des colonies.

M. DELAGRANGE, Avocat à la cour royale de Paris, Conseil pour le contentieux.
M. MOREAU (Émile), Avocat aux conseils du Roi et à la cour de cassation.
M. JOLLIVET, Membre de la Chambre des députés, Avocat à la cour royale.
M. CASTAIGNET, Avoué de 1re instance, pour l'établissement des Invalides de la marine.
M. PÉAN DE SAINT-GILLES ⁂, Notaire.

M. DELAMORINIÈRE, Architecte des hôtels du ministère.

M. DE GÉRIN-ROZE, Interprète et Traducteur-juré près les tribunaux de la Seine, Interprète et Traducteur du département de la marine et des colonies.

M. FIRMIN-DIDOT ⁂, Imprimeur-libraire.

M. MOTEL, Horloger-mécanicien.

M. CRÉPIN, Peintre.

M. GUDIN ⁂, *idem.*

CADRE DES OFFICIERS DE L'ARMÉE NAVALE.

Par ordonnances des 1er mars 1831 et 29 décembre 1836, le cadre des officiers de la marine de tous grades se compose ainsi :

Amiraux			3
Vice-amiraux			10
Contre-amiraux			20
Capitaines de vaisseau	1re classe	30	80
	2e	50	
Capitaines de corvette	1re classe	50	150
	2e	100	
Lieutenants de vaisseau	1re classe	90	450
	2e	360	
Enseignes de vaisseau			550
Élèves de 1re classe			200
Élèves de 2e		(1)	"

1) L'ordonnance du 29 décembre 1836 dit, article 5 : « Chaque année, une ordonnance royale déterminera le nombre des élèves de 2e classe. »

CORPS ROYAL DE LA MARINE

Par ordonnance du 1er mars 1831 le nombre des amiraux, vice-amiraux et contre-amiraux, est fixé comme suit, savoir:

Amiraux, 3; vice-amiraux, 10; contre-amiraux, 20.)

AMIRAUX, VICE-AMIRAUX.

AMIRAUX.

1830. — 13 août.

Le Bon Duperré (Victor-Guy) (G. ✠.), Pair de France.

1831. — 19 novembre.

Le Cte Truguet (Laurent-Jean-François) (G. ✠), Pair de France.

. . . .

VICE-AMIRAUX.

1826. — 29 octobre.

Le Cte Jacob (Louis-Léon) (G. ✠), Pair de France, Aide de camp du Roi.

1829. — 13 septembre.

Halgan (Emmanuel) (G. O. ✠), Pair de France, Conseiller d'État.

1831. — 1er mars.

Jurien-Lagravière (Pierre-Roch) (G. O. ✠), Pair de France, Préfet maritime du 5e arrondissement.

Bergeret (Jacques) (G. O. ✠), Vice-Président du Conseil d'amirauté.

5 Ducampe de Rosamel (Claude-Charles-Marie) (G. O. ✠), Membre de la Chambre des Députés, Ministre de la marine et des colonies.

— 26 juillet.

Le Bon Roussin (Albin-Reine) (G. ✠), Pair de France, Membre de l'Académie des sciences et du Bureau des longitudes, Ambassadeur à Constantinople.

1834. — 15 mai.

Grivel (Jean-Baptiste) (G. O. ✠), Préfet maritime du 2e arrondissement.

1836. — 22 janvier.

Le Bon Lemarant (René-Constant) (G. O. ✠)

1837. — 30 mai.

Le Bon de Mackau (Ange-René-Armand) (C. ✠), Membre du Conseil d'amirauté.

1839. — 22 janvier.

10 Baudin (Charles) (O. ✠).

CONTRE-AMIRAUX.

1811. — 15 septembre.

Le Bon HAMELIN (Jacques-Félix-Emmanuel) (G. O. ✠), Directeur général du Dépôt des cartes et plans, Président de la Commission supérieure pour le perfectionnement de l'enseignement à l'École navale.

1824. — 4 août.

DE MARTINENG (André-Jules-François) (C. ✠), Préfet maritime du 1er arrondissement.

1828. — 26 octobre.

DUPOTET (Jean-Henri-Joseph) (G. O. ✠), Membre du Conseil d'amirauté.

— 26 décembre.

Le Bon DESAULSES DE FREYCINET (Louis-Henri) (C. ✠), Préfet maritime du 4e arrondissement.

1829. — 30 octobre.

5 LE COUPÉ (Louis-Jean-Baptiste) (C. ✠), Membre du Conseil d'amirauté.
DUCREST DE VILLENEUVE (Alexandre-Louis) (C. ✠), Préfet maritime du 3e arrondissement.
BOTHEREL DE LA BRETONNIÈRE (Voldemar-Guillaume-Nême) (C. ✠).

1831. — 1er mars.

CUVILLIER (Jacques-Philippe) (C. ✠).
ARNOUS-DESSAULSAYS (René) (C. ✠).
10 Le Bon HUGON (Gaud-Aimable) (G. O ✠) Membre du Conseil d'amirauté.

1833. — 5 janvier.

LATREYTE (Jean-Baptiste) (C. ✠), Aide de camp honoraire du Roi.
MASSIEU DE CLERVAL (Auguste-Samuel) (C. ✠).

1835. — 1er janvier.

MENOUVRIER-DEFRESNE (Félicité-Louis-Urbain) (C. ✠).

1836. — 22 janvier.

LEBLANC (Louis-François-Jean) (C. ✠).
15 LALANDE (Julien-Pierre-Anne) (C. ✠).
GALLOIS (Thomas-Alexandre-Marie-Esprit-François) (C. ✠).

1837. — 30 mai.

Le B^on^ DE LA SUSSE (Aaron-Louis-Frédéric) (C. ✠), Major général à Brest.

1838 — 28 février.

DE MOGES (Alphonse-Louis-Théodore) (O. ✠), Gouverneur de la Martinique.

— 1er mai.

Le B^on^ DE BOUGAINVILLE (Hyacinthe-Yves-Philippe-Potentien) (C. ✠), Commandant supérieur de la marine à Alger.

1839. — 14 février.

20 T. CASY (Joseph-Grégoire) (C. ✠), major général, à Toulon.

CAPITAINES DE VAISSEAU.

(Par ordonnance du 29 décembre 1836, le nombre des capitaines de vaisseau est fixé à 80, dont 30 de 1re et 50 de 2e classe.)

CAPITAINES DE VAISSEAU DE 1re CLASSE.

1822. — 17 août.

B. Le Cte d'Oysonville du Pont d'Aubevoye (André-Charles-Théodore) (C. ✠), Membre du Conseil des travaux, et de la commission supérieure pour le perfectionnement, à l'école navale.

1823. — 16 août.

B. Bazoche (Charles-Louis-Joseph) (C. ✠).
Lo. De Mauduit-Duplessix (Charles-Antoine-Jean) (O. ✠).
B. Lenormant de Kergrist (Louis-François) (C. ✠).

1824. — 4 août.

5 B. De Nourquer du Camper (Paul) (O. ✠). Gouverneur de la Guyane française.
T. Bourdé de la Villehuet (François-Marie) (O. ✠), Commandant la division des équipages de ligne de Toulon.
B. Gautier (Jacques) (C. ✠). Major général à Rochefort.
T. Mengin du Val d'Ailly (Étienne-Henri) (C. ✠).

1827. — 5 avril.

Ch. Lamarche (Jérôme-Frédéric) (O. ✠), Major à Cherbourg.
10 T. De Hell (Anne-Chrétien-Louis) (C. ✠), Gouverneur de Bourbon.
T. Robert (Jean-René) (C. ✠), Directeur du port, à Toulon.

— 19 août.

B. Gicquel des Touches (Auguste-Marie) (O. ✠), Directeur du port à Brest,

1828. — 2 juillet.

B. Mérigon de Montgéry (Jacques-Philippe) (O. ✠).

— 26 octobre.

Lo. Cosmao-Dumanoir (Louis-Aimé) (O. ✠).
15 B. Rigodit (Claude-Caprais) (O. ✠), Membre du Conseil des travaux.
B. Christy de la Pallière (Jean-Jacques) (O. ✠), Directeur du port à Lorient.

— 31 décembre.

Ch. Laurens de Choisy (François-Dominique) (O. ✠), Adjoint au Conseil des travaux.
B. Gourbeyre (Jean-Baptiste-Marie-Augustin) (O. ✠), Adjoint au Conseil des travaux.
Lo. Brou (Pierre-Édouard) (O. ✠), Major à Lorient.

1829. — 8 août.

20 Lo. Le Goarant de Tromelin (Louis-François-Marie-Nicolas) ✠,
T. Dumont d'Urville (Jules-Sébastien-César) ✠.

1829. — 30 octobre.

B. Letourneur (Thomas-Marie) (O. ✠).
B. Kerdrain (Pierre-Laurent) (O. ✠).
Lo. Villeneau (Théodore-Alexandre) (O. ✠), Commandant de la division des équipages de ligne de Lorient
25 Lo. Henri de Villeneuve (Joseph-Marie-Théodore) (O. ✠).
B. Bourdais (Jean-Julien) (O. ✠).
B. Allary (César-Auguste) ✠, Major de la marine à Brest.

1831. — 9 janvier.

B. Costé. (François-Auguste) ✠, Directeur du port, à Cherbourg.
B. Longueville (Édouard-Victor) ✠.
30 B. Andrea de Nerciat (André-Louis-Philippe) (O. ✠).

CAPITAINES DE VAISSEAU DE 2e CLASSE.

1831. — 9 janvier.

R. Lainé (Jean-Pierre-Honorat) ✠.
B. Remquet (Louis-Auguste) ✠.

— 20 août.

T. Charmasson (Pons-Guillaume-Basile) (O. ✠), Gouverneur du Sénégal.

1833. — 16 mai.

R. Bonafous-Murat (Jean-Baptiste) ✠, Major, à Rochefort.

— 26 octobre.

35 B. Parseval-Deschêne (Alexandre-Ferdinand) (C. ✠).

1834. — 6 janvier.

B. Dupetit-Thouars (Abel) (O. ✠).
T. Laplace (Cyrille-Pierre-Théodore) (O. ✠).

— 15 mai

Lo. Le Ray (Théodore-Constant) (O. ✠).

— 1er juillet.

B. Quernel (Eustache-Louis-Jean) (O. ✠).

1835. — 14 septembre.

40 T. Matterer (Amable-Thiébault) ✠, Major, à Toulon.
B. Danycan (Eugène) (O. ✠.)
T. Deloffre (Théodore) (C. ✠).

— 7 novembre.

R. De Bonnefoux (Pierre-Marie-Joseph) ✠, Commandant de l'École navale, et Membre de la Commission supérieure pour la perfection de l'enseignement, à l'École navale.

1836. — 22 janvier.

T. Guérin des Essards (Camille-Marie) (O. ✠).
45 B. Troude (Anne-François) (O. ✠).
B. Garnier (Pascal-Philémon) (O. ✠).

1836. — 22 janvier.

B. Fauré (Paul-Joseph-Marie) (O. ✠).

T. Graeb (Emmanuel-François-Joseph) ✠.

T. Hamelin (Ferdinand-Alphonse) ✠.

1837. — 6 mars.

50 B. Bellanger (Lubin) ✠.

T. Le Bon Gay de Taradel (André-Antoine-Emilien) ✠.

Ch. Jourdan (Olivier) ✠, Commandant de la division des équipages de ligne de Cherbourg.

B. Duhaut-Cilly (Malo-Bernard) ✠.

Lo. Lemarant-Kerdaniel (Casimir-Marie) ✠.

55 Lo. Le Tourneur (Benjamin-René-Jean-Baptiste) (O. ✠).

Ch. De Péronne (Léonor-Julien) (O. ✠).

R. Pujol (Louis) (O. ✠), *Directeur du port, à Rochefort.*

B. Buglet (François) ✠.

T. Mathieu (Pierre-Louis-Aimé) ✠.

60 T. De Ricaudy (Louis-Alphonse) ✠,

B. Roy (Pierre-Joseph) ✠. Commandant de la division des équipages de ligne de Rochefort.

B. Turpin (Louis-Georges-François) (C ✠).

— 10 avril.

T. Garibou (Joseph-Paul-Étienne) ✠.

B. Hugot-Derville (Jean-François-Marie) (O. ✠), Commandant de la division des équipages de ligne de Brest.

65 T. Ferrin (Lazare) (O. ✠).

T. Jouglas (Ange-François-Cyprien-Joseph) (O. ✠).

Ch. Durand (Marie-Alexandre-Auguste) ✠.

Ch. Le Marié (Jacques-Nicolas) (O. ✠).

B. Le Grandais (Pierre-Marie-François) ✠.

70 R. Robert-Lefèvre (Félix-Hippolyte) ✠.

— 30 mai.

B. Fournier (Jean-Pierre) ✠.

T. Delassaux (Nicolas-Louis) ✠, Commandant supérieur du service des communications d'Afrique.

Ch. De Suin (Marie-Alfred) ✠.

1838. — 1er mai.

T. Salvy (Louis-Clément-Emmanuel-Marie) ✠.

75 B. Le Prédour (Fortuné-Joseph-Hyacinthe) ✠.

T. Vaillant (Auguste-Nicolas) ✠.

B. Bruat (Armand-Joseph) ✠.

— 17 juin.

B. Gavinet de la Rochassière-Nugues (Adam-François-Louis) ✠.

B. Cécille (Jean-Baptiste-Thomas-Médée) ✠.

1839. — 10 février.

80 B. S. A. R. Mgr le prince de Joinville (François-Ferdinand-Philippe-Louis-Marie d'Orléans), ✠.

19 février.

B. Daguenet (Hippolyte) ✠.

CAPITAINES DE FRÉGATE.

1828. — 31 décembre.

T. Thoulon (André-Édouard) ✠, Commandant en second de la division des équipages de ligne de Toulon.
T. Dumas (Louis-Auguste-René-Blanchard) ✠.
B. Macé (Louis-Marie) ✠.

1829. — 30 octobre.

Lo. Caussé (Pierre-Clément-Marie) ✠.
5 R. Thibault (Pierre-Joseph) ✠.
Lo. Richier (Pierre-Jean-Baptiste-Jacques) ✠.
Lo. Perrey (Jean-Baptiste) ✠, Commandant en second de la division des équipages de ligne de Brest.

1830. — 23 août.

Ch. Ransonnet (Jacques-Joseph) ✠.

— 2 octobre.

R. Guindet (Pierre-Jean) ✠.

1831. — 9 janvier.

10 Lo. Danthon (François-Louis) ✠.

1835. — 11 octobre.

R. Mollier (Augustin-Alexis) ✠, Sous-Directeur du port, à Rochefort.
T. Nonay (Louis-Jean-Pierre) ✠.

1836. — 22 janvier.

B. Marc (Jean-Augustin) ✠.
T. Guès (Auguste-Félix-César) ✠.
15 T. Barbier (Jean-Baptiste-Victor) ✠.
B. Jourdan (François) ✠.
T. Ollivier (Pierre-Marie-Elzéar) (O. ✠).

— 6 juin.

18 R. Vermot (René-Just) ✠.

CAPITAINES DE CORVETTE.

(D'après l'ordonnance du 29 décembre 1836, le nombre des officiers de ce grade doit être de 150, dont 50 de 1[re], et 100 de 2[e] classe. — Le nombre de 50 formant la 1[re] classe se trouve complété par celui des 19 capitaines de frégate qui précèdent.)

CAPITAINES DE CORVETTE DE 1re CLASSE.

1831. — 1er mars.

20 B. Le François de Grainville (Jean-Louis-Célestin) ✠.
Lo. Peyronnel (Antoine-Aimé) ✠, Commandant en second de la division des équipages de ligne de Lorient.
T. Briet (Hubert-Joachim-Marie) ✠.
T. Bellanger (Michel) ✠, Sous-Directeur du port, à Toulon.
Lo. Cosmao-Dumanoir (Jean-Armand-Fidèle) ✠.
25 B. Desaint (Pierre-Auguste) ✠.
T. Burgues de Missiessy (Alexandre-Gaston) ✠.
B. Danguillecourt (Louis-Marie-Augustin) ✠.
B. Alix (Nicolas-Aimé) ✠.
B. Delalun (Luc) ✠.
30 B. Ollivier (François-Marie-Charles), (O. ✠).
T. D'Assigny (Félix-Ariel) ✠.
B. Brindejonc-Treglodé (Julien-Hyacinthe) ✠.
Lo. Halley (François) ✠.
T. Dupont (Alexandre-François-Marie) ✠, 1er Adjudant du commandant de la marine, à Alger.
35 B. Le Cte de Gourdon (Joseph-Adolphe) ✠.
B. Ménétrier (Simon) ✠.
T. Chieusse (Joseph) ✠.
B. Dusault (François-Caprais) (O. ✠).

— 20 août.

Ch. Vallin (Jacques-Louis-Pierre) ✠, Sous-Directeur du port, à Cherbourg.
40 Lo. Bouvier de la Motte-Villarceau (Jacques-François-Marie-Achille) ✠.
T. Deschamps (Jean-Abraham) ✠.
B. Guillois (Charles-Antoine-Gabriel) ✠.

— 16 novembre.

B. Lespert (Jean-Auguste) ✠, Sous-Directeur du port, à Brest.
R. Tourneur (Joseph) ✠, Commandant en second de la division des équipages de ligne de Rochefort.
45 B. Lesaulnier de Vauhello (Hippolyte-Louis-Marie) ✠.
T. Dubourdieu (Louis-Thomas-Rose-Napoléon) ✠.
R. Béchameil (Jean-François-Théodore) (O. ✠).

1832. — 1er septembre.

R. Potestas (Louis-Pierre) ✠.
R. Massiou (Joseph) (O. ✠).
50 R. Fornier-Duplan (Bénigne-Eugène) ✠.
T. Barral (Louis-Marius) ✠.

CAPITAINES DE CORVETTE DE 2e CLASSE.

1832. — 1er septembre.

R. Bernard (Louis-Félix) (O. ✠).
B. Potier de la Houssaye (Arsène-Marie-Servant) ✠.
B. Billeheust de Saint-Georges (Jean-Charles-Henri) ✠.
55 T. Brait (François) ✠
Lo. Fournier (Amant) ✠.
Lo. Lavaud (Charles-François) ✠.
B. Tavenet (Alexandre) ✠.
Ch. Herpin de Frémont (Gabriel-Hilaire-Louis) ✠.
60 T. Lapierre (Augustin-Denis-Edouard) ✠.
T. Cunéo d'Ornano (Annibal-Nicolas) ✠.

1833. — 5 janvier.

T. Hernoux (Claude-Charles-Étienne) (O. ✠), Membre de la Chambre des Députés, Aide-de-camp de Mgr le Prince de Joinville.

— 4 septembre.

R. Maudet (Joseph-Michel) ✠.
T. Verninac-Saint-Maur (Raimond-Jean-Baptiste) (O. ✠).
65 R. Sarlat (Jean) ✠.

1834. — 24 mars.

T. Marchand (Jean-Jacques) ✠.
R. Barbotin (Benoît) ✠.

— 15 mai.

B. Festou-Villeblanche (Hippolyte) ✠.
Ch. De Cambray (Claude) ✠.
70 T. Vienne (Jean-Henri) ✠, Sous-Directeur du port, à Toulon.
B. Lartigue (Joseph) ✠.

— 20 novembre.

T. Ricard (Gaspar-Grégoire) ✠.
R. Guyet (Charles-Jean-Baptiste) ✠.

1835. — 1er janvier.

R. Allègre (Félix-Augustin) ✠.
75 B. Delécluse (Joseph-Marie-Fidèle) ✠.
B. Febvrier des Pointes (Auguste) ✠.
Lo. Laguerre (Adolphe) (O. ✠).

— 14 septembre.

Lo. Guillevin (Toussaint-Jean-Louis-Hermenegilde) ✠.

1836. — 22 janvier.

B. LEMARANT (Auguste) ✠.
80 Lo. CHAUDIÈRE (Vincent-Marie-Martin) ✠, Aide-major, à Lorient.
T. LE FROTTER (Prosper-David-Sauveur) (O. ✠.)
T. SEGRÉTIER (Étienne) ✠.
T. HANET-CLÉRY (Alexandre-Nicolas) ✠.
B. FILHOL-CAMAS (Eugène-Jean-Ambroise) ✠.
85 B. DECAYEU (François-Ferdinand) (O. ✠.)
T. JACQUINOT (Charles-Hector) ✠.
T. BERARD (Auguste) (O. ✠).

1837. — 10 avril.

R. HARASSE DE LA VICARDIÈRE (Édouard) ✠.
Lo. FENOUX (Julien-Joseph-Hippolyte) ✠.
90 B. LEFEBVRE D'ABANCOURT (Antoine-Jules) ✠.
T. DE SANDFORT (David) ✠.
B. KERSAUSON-PENENDREFF (Nicolas-Joseph-Marie) ✠.
B. Le cher DE FORGET (Alexandre-François) ✠.
T. ALLÈGRE (Michel-Jean-Baptiste) ✠.
95 B. LUCAS DU PENHOAT (Armand-Marie) ✠.
B. GEGUN DE MARANS (Antoine-Louis-Georges) ✠.
T. OLIVIER (Benoît-Lazare) ✠.
Ch. AUBRY DE LA NOË (Antoine-Hippolyte) ✠.
T. CHAUMONT (Frédéric-François) ✠.
00 T. REGNARD (Joseph-Esprit-Alexandre) ✠.
B. BASSET (Gilles-François), ✠.
B. LECONTE (François) ✠.
B. VRIGNAUD (Sylvain-François) ✠, Sous-Directeur du port, à Brest.
B. LOUVEL (Auguste) ✠.
05 T. LONG (Esprit-Martin) ✠.
B. LAYRLE (Marie-Jean-François) ✠.
R. COUDEIN (Jean-Daniel) ✠.
Lo. MONTAGNIÈS DE LA ROQUE (Jean-Baptiste) (O. ✠).
R. SÉBILLE (Paul) ✠.
10 B. HÉBERT (Jean-Pierre) ✠.
R. GUÉRIN (Nicolas-François) ✠, Aide-major, à Rochefort.
T. BLANC (Joseph-Claude) ✠.
B. MAGRÉ (Placide) ✠.
B. ROLLAND (Henri-Julien) ✠.
15 T. HÉRAIL (Antoine-Édouard) ✠.
T. RANG (Paul-Charles-Alexandre-Léonard) ✠.
B. DEGENÈS (Joseph-Marie-Eugène) ✠.
B. DESFOSSÉS (Romain-Joseph) ✠.
Lo. CHARNER (Léonard-Victor-Joseph) ✠.
20 T. VERDIER (Phocion-Aristide-Paulin) ✠.
B. AUBRY-BAILLEUL (Tranquille) ✠.
T. LA ROCQUE DE CHANFRAY (Armand-Jules-Casimir) ✠.
T. ODET-PELLION (Marie-Joseph-Alphonse) ✠, Commandant en second de la division de Cherbourg.

1837 — 10 avril.

Lo. Dupont (Félix-François-Louis) ✠.
125 T. Aurèle-Varèse (Timoléon) ✠.
T. Lugeol (Jean) (O. ✠).
Lo. Foucher-Daubigny (Hippolyte) ✠.
Lo. Chiron du Brossay (Auguste-Pierre) ✠.
B. Tréhouart (François-Thomas) (O. ✠).
130 B. Le Barbier de Tinan (Marie-Charles-Adelbert) ✠.
T. Belvèze (Paul-Henri) ✠.
Ch. Pouyer (Louis-Bernard-Césaire-Napoléon) ✠.
B. Ducampe de Rosamel (Louis-Charles-Marie) ✠.

— 30 mai.

Lo. Touboulic (Victor-Auguste) ✠, Sous-Directeur du port, à Lorient.
135 T. Lachaise (Jean-Baptiste) ✠.
Ch. Allain (Louis) ✠.

— 13 juillet.

T. Depanis (Hippolyte) ✠.

1838. — 1er mai.

Lo. Coudé (Louis-Marie) ✠.
Lo. Bayoud (Simon-Barthélemi) ✠.
140 B. Gilbert (Auguste-Julien) ✠.
B. Garnier (Hippolyte) (O. ✠).
T. Ferrand (Pierre-Joseph-Raphaël) ✠.
Lo. Favin-Lévêque (Félix) ✠.
B. Vrignaud (Antoine-Joseph) ✠.

— 17 juin.

145 Lo. Henry (Adolphe-Charles-Antoine) ✠.
T. Ducampe de Rosamel (François-Joseph-Amédée-Pascal) ✠.

— 28 août.

B. Penaud (Charles) ✠.

— 21 décembre.

Lo. Bedel du Tertre (Charles-François) ✠
B. De Marqué (Léon).

1839. — 14 février.

150 B. Mallet (Stanislas-Louis) ✠.

— 15 février.

Lo. De Solminihac (Pierre-Charles-Auguste) ✠.

LIEUTENANTS DE VAISSEAU.

Par ordonnance du 29 décembre 1836, le nombre des Lieutenants de vaisseau est fixé à 450, dont 90 de 1re, et 360 de 2e classe.

LIEUTENANTS DE VAISSEAU DE 1re CLASSE.

1822. — 17 août.

T. LECLERC DE CHAMPGOBERT (Étienne) ✱, Directeur du port, à Bayonne.

1825. — 22 mai.

B. GATIER (Pierre) ✱.
Ch. SALLENAVE (Léon-Julien) ✱.
Lo. JOLLIVET (René-Marie) ✱.
5 B. LEMPEREUR (Alphée-Henri) ✱.
T. LAW DE CLAPERNOU (Joseph-Elisabeth-Geneviève-Adrien) ✱.

1826. — 29 octobre.

Ch. SAFFRAY (Louis-Pierre) ✱.
Ch. PLONGEON (François-Guillaume-Clair) ✱.
T. CARADEC (Antoine-Marie) ✱.
0 R. HALLOT (Édouard-Honoré) ✱.
T. DENANS (Joseph-Casimir-Théophile) ✱.
B. LE BORGNE (Auguste-Marie-Emmanuel) ✱.

1827. — 5 avril.

B. DESFOSSÉS (François-Joseph) ✱.
B. LONGUEVILLE (Félix-Marie) ✱, Directeur du port, à Saint-Servan.
5 T. FABRE (Joseph-Michel-Louis) ✱.
B. LEFEBVRE (Frédéric-Clément-Xavier) ✱.
T. SCIAS (Jacques-Philippe-Sabin) ✱.
R. SOCHET (Marie-François) ✱.
R. LÉVÊQUE (François-Xavier-David-Charles-Borromée) ✱.
0 R. DE PARNAJON (Félix) ✱.
B. DUBUT (Louis-François) ✱.
T. REGNIER (Pierre-Victor-Adam) ✱.
Ch. QUERRET (Marie-Antoine-Julien) ✱.
T. MORTEMARD DE BOISSE (Charles) ✱, Directeur du port, au Havre.

— 1er juillet.

5 B. CORBET (Émile-Nicolas-Marie) ✱.
Lo. JOANIN (Élie-Simon) ✱.
Ch. DESROUSSEAUX (Joseph-Alphonse) ✱.
T. LOTTIN (Victor-Charles) ✱.

1827.— 19 août.

T. Coulomb (Jean-Joseph) ✠.
30 R. Poutier (Guillaume-Gustave) ✠.

— 2 décembre.

B. Gouye (Michel) ✠.
B. Monfort (François-Pierre) ✠.

1828. — 3 août.

T. Lugeol (Alexis) ✠.
B. Bermond (Hippolyte) ✠.

— 15 octobre.

35 T. Fourteu-Nauton (Caton) ✠.

— 26 octobre.

R. Pouvreau (Charles-Alexandre) ✠.
T. Volaire (Jean-Baptiste-Marie-François-Prosper) ✠.
T. Revest (Jean-Baptiste-Barthélemi) ✠.
Lo. Thézan (Maurice-François-Joseph) ✠.
40 Lo. Michau (Pierre-Auguste) ✠.
B. Belamy (Jacques-Auguste-Aubin) ✠.
R. Savary (Joseph-Emmanuel) ✠.
B. Dutertre (Augustin) ✠.
T. Tassain (François-Pierre) ✠.
45 B. Duparc (Jean-Louis-Léon-René) ✠.

— 27 octobre.

B. Collet (Jean-Benoît-Amédée) ✠.

— 9 novembre.

B. Postel (Jean-Jacques) ✠.

— 28 novembre.

T. Poudra (Pierre-Gaspar) ✠.
Lo. Dubouetiez de Kerorguen (Alphonse-Jacques-René-Marie) ✠.

— 3 décembre.

50 R. Barbot de la Trésorière (Pierre) ✠.

— 14 décembre.

R. Railliard (Laurent) ✠.

— 31 décembre.

B. Dagorne (Henri-Louis-Félicité-Victor) ✠, Commandant particulier de l'île de Gorée.
T. Espanet (Félix-François) ✠.
Lo. Legrand (Eléazar) ✠.
55 T. Roux (Antoine-André) ✠.

1828. — 31 décembre.

B. Calvez (Mathurin) ✠.
R. Dufrénil (Léonard-Auguste) ✠.
B. Yve (Eusèbe) ✠.
B. Masson (Louis-Marie-Hippolyte-Auguste).
60 Lo. Bivaux (Pierre-Joseph-Marie) ✠.
R. Massiou (Jacques-Alexandre).
R. Laurencin (Louis-Amable) ✠.
T. Medoni (Joseph-Antoine-Nicolas-Louis) ✠.
Lo. Castagné (Guillaume-Aimé) ✠.
65 B. Guérin (Pierre-Prosper-Auguste).
B. Jourdan (Félix) ✠.
T. Gressien (Victor-Amédée) ✠.
R. Mendousse (Joseph) ✠, Directeur du port, à Bordeaux.
T. Janvier (Jean-Louis) ✠.
70 B. Kerimel (Jean-Louis-Jérôme-Marie).
B. Dubreuil (Pierre-Justin-Charles) ✠.
T. Lecointe (Victor) ✠.
B. Loque (Théodore) ✠.
B. Baligot (Prosper) ✠.
75 B. Masson (François-Xavier-Benjamin) ✠.
T. Fournier (Louis-Jean) (O. ✠).
B. Dulaurens (Jean-Jacques-Louis) ✠.
Ch. Bellenger (Joseph-Auguste) ✠.
B. Dutaillis (Pierre-Gervais) ✠.
80 B. De Cibon (Marie-Pierre-Louis) ✠.
Lo. Jehenne (Amable-Constant) ✠.
T. Monléon (Jérôme-Félix) ✠.
T. Lajard (Romain-François-Edouard) ✠.
R. Le Lieur de Ville-sur-Arce (William) ✠.
85 Lo. Billette (Tranquille-Marie) ✠.
R. Pardeilhan-Mezin (Jean) ✠.
Lo. Anne-Duportal (Ferdinand) ✠.
B. Baudais (Jean-Marie-Auguste) ✠.
B. Leguillou-Penanros (Théophile-Fortuné-Hyacinthe) ✠.
90 B. Gabet (François-Louis-Saint-Preux).
T. Masson-Saint-Amand (Edmond-Antoine) ✠, *en non-activité, pour infirmités temporaires.*

LIEUTENANTS DE VAISSEAU DE 2e CLASSE.

1828. — 31 décembre.

B. Baudin (Auguste-Laurent-François) ✠.
T. De Faget (Eugène-Joseph) ✠.
T. Maussion de Candé (Antoine-Marie-Ferdinand) ✠.

1829. — 1er février.

95 T. Pujol (Paul-Henri-Louis) ✠.
T. Ritt (Louis-Paul) ✠.

— 25 mars.

B. Mesnard (Pierre-Charles-Edme).

— 12 avril.

T. Eynard (Antoine-Jean) ✠.

— 3 mai.

Lo. Gautier (Olivier-Brutus).

— 30 octobre.

100 B. Le Calloch (François-Étienne) ✠.
B. Goubin (Cyriaque) ✠.
T. Granet (Joseph-Marie-Bénigne-Roch-César) ✠.
T. Gueze (Louis-Roch-Adolphe).
T. Paul (Nicolas-Jacques-Hippolyte) ✠.
105 Lo. Gourio de Refuge (Henri-François-Ange-Marie) ✠.
T. Etienne (Jean-Joseph-Mathias).
Lo. Dangé d'Orsay (André-Paul) ✠.
B. Goutière (Pierre-Marc-François) ✠.
B. Guillemet (Jacques-Eugène) ✠.
110 B. Bahezre de Lanlay (Louis-Jean-François) ✠.
B. Baudelaire (Véran-Alphonse-Louis-Hyacinthe).
B. Delorisse (Gédéon-Désiré) ✠.
B. Petit (Amable).
B. Jayet de Gercourt (Pierre-Alphonse) ✠.
115 T. Basset (Claude-Marie) ✠.
T. Guillot (Auguste-Noël-Louis).
B. Conseil (Pierre-Louis-Adolphe).
B. Bigeault (Louis) ✠.
T. Jeangérard (Jean-Baptiste-Irénée-Théodore) ✠.
120 B. Dutaillis (Alphonse-Pierre) ✠.
B. Fabvre (Jean-Jacques-Louis) ✠.
B. Fournier (Joseph-Marie-Martial).
B. Guilbert (Pierre-Edouard) ✠.
B. Bouet (Adolphe-Charles-Emile).
125 T. Le Frotter (Charles-Jules-Julien) ✠.

1829. — 30 octobre.

T. Paquet (Claude-Joseph-Henri) ✠.
T. Rolland de Chabert (Joseph-Polydore-Eugène-Jules) ✠.

1830. — 1er août.

T. Anglade (Joseph-André) ✠, Capitaine de port, au Fort-Royal.—Martinique.

— 2 octobre.

T. Alliez (Adolphe) ✠.
130 T. Gasquet (Pierre-Marie) ✠.
B. Borius (Armand-Augustin) ✠.
B. Guérin (François-Théodore).
T. Gaudran (François-Guillaume) ✠.
R. Badeigts-Laborde (Jean-Baptiste) (O. ✠.)
135 T. Besson (Antoine-Paulin) ✠.
T. Preud'homme de Borre (François-Joseph).
B. Bernard de la Gâtinais (Paul-Marie-Clair).
B. De Lalande de Calan (Hyacinthe-Marie) ✠.
T. Burgues de Missiessy (Emilien-Jules).
140 T. Duprat-Taxis (Eugène-Charles-Adolphe).
T. De Miomandre (Pierre-Joseph), *en non-activité, pour infirmités temporaires.*
R. De Torné (Charles-Pierre-Joseph) ✠, *en non-activité, pour infirmités temporaires.*
T. Dispan (François-Julien) ✠.
B. De la Bédoyère (Louis-Alexis-Henri) ✠.
145 T. De Gasquet (Louis-Pierre-Alban) ✠.
T. Jannin (Pierre-Louis-Augustin).
T. Brunet (Jean-Baptiste-Eugène).
T. Lefraper (Jean-François-Marie) ✠.
Lo. Rouvroy de Saint-Simon (Robert-Louis-Adolphe) ✠.
150 B. Carpentin (François-Auguste) ✠.
R. Delaage (Marie-Jérôme) ✠.
Lo. Bournisien de Valmont (Amand-Claude) ✠.
T. Clavaud (André-Paul) ✠.
T. Maissin (Nicolas-Auguste).
155 B. Chrestien de Poly (Prosper-Adrien-Félix) ✠.
T. Cambon (Paul-Alexandre-Louis).
R. Roux (Jean).
R. Taffart de Saint-Germain (Victor) ✠.
T. De Joannis (Daniel-Léon) ✠.
160 R. Berar (Alexis-Martial) ✠.
T. Prudent (Charles-Henri-Pierre).

1831. — 1er mars.

B. Doret (Louis-Isaac-Pierre-Hilaire) (O. ✠).
T. David (Adolphe-François-Florent) ✠.
B. Blaizot (Alexis-Victor-Léonor) ✠.
165 B. Rousseau (Jean-François-Adolphe).

1831. — 20 août.

B. Lacheurié (Pierre-Yves).
Lo. Coudé (Alphonse).
B. Malmanche (Germain-Charles-François).
B. Lepeltier (Hyacinthe-Emmanuel) ✠.
170 Lo. Luczot (Charles-Joseph-François).
T. Amyot (William-Emmanuel-Pierre) ✠, Directeur du port, à Alger.
B. Denis de Trobriant (Erasme-Sylvestre-Joseph-Charles).
R. Alliez (Théobald) ✠,
B. Penaud (André-Édouard) ✠.
175 T. Serval (Floridor-Félix-Gustave) ✠.
T. D'Entraigues (Jean-Aimé-Jules).

— 26 avril.

B. Marchand (Charles-Pierre-Marie) ✠.
R. Pallu-Duparc (Alexis-Louis) ✠.
T. De Cheffontaines (Émile-Alexandre-Charles) ✠.
180 T. Aumont (Pierre-Auguste-Eugène), Directeur du port, à Oran.
R. Arnoux (Eugène) ✠.
T. Chaudru de Trelissac (Jean) ✠.
Lo. De Cornulier (Ernest-François-Paulin-Théodore).
Lo. Du Boisguéheneuc (James-Arthur).
185 B. Bolle (Salomon-Marcelin-Édouard) ✠.
T. Duperier (Justin-Jean-Baptiste-Clément) ✠.
B. Dalmas de la Pérouse (Léon-Pierre-Emile).
B. Jullou (Amand-François) ✠, *en non-activité, pour infirmités temporaires.*
T. Dubouzet (Joseph-Fidèle-Eugène) ✠.
190 B. Robin du Parc (Philippe-Alexandre) ✠.
B. Grandjean de Fouchy (Ange-Jean) ✠.

— 20 août.

T. Peltier (Thomas-Marie-Thadée) ✠.
T. De Champeaux-la-Boulaye (Édouard) ✠.
B. Guillemard (Louis-Agapit).
195 T. Maurin de Brignac (Nicolas-Félix).
B. Avril (Gustave).
R. Duquesne (Joseph-Marie-Lazare) (O. ✠.)
B. De Solère (Eugène-Maurice-Louis-Ernest) ✠.
T. Courteau (Pierre-François-Philippe) ✠.
200 T. De Grave (Hyacinthe-Marie-Ulric) ✠, Officier d'ordonnance du Roi.

— 8 septembre.

R. Polony (Gabriel-Vincent-André-Marc-Marie-Jules).
Ch. Bourdon-Gramont (Ernest) ✠.
B. Bassière (Victor-Marie-Louis).

— 3 octobre.

B. Pillu (Jacques-Charles-Auguste).
205 B. De Chabannes-Curton (Octave-Pierre-Antoine) ✠.

1831. — 30 octobre.

Ch. Quernel (Jacques-Louis).

1832. — 1er septembre.

T. Julien-Laferrière (Laurent-Joseph-Michel) ✠.
B. Halley (Edouard-Michel) ✠.
Lo. Féréol de Leyritz (Louis-Jean-Baptiste-Marie-Joseph) ✠.
210 B. Monluc-Delarivière (Henri-Christophe-Etienne).
B. Pâris (François-Edmond) ✠.
T. Pironneau (Louis-Augustin) ✠.
R. Robin (Alexandre-Edouard).
T. Lemoine de Margon (Joseph-René-Camille) ✠.
215 B. Le Gendre (Charles-Valentin).
B. Bertrand (Philippe-Étienne-Alphonse) ✠.
B. Caignart de Saulcy (Ernest-Marie-Joseph).
B. Ollivier (Charles-Eugène) (O. ✠.)
T. Laëderich (Édouard-Charles).
220 B. Lorin (Louis-Antoine).
B. Du Couédic de Kergoualer (Charles-Raoul) ✠.
T. Seire (François-Joseph-Michel) ✠.
B. Guesnet (Athanase-Marie-Michel).
B. Villemain (Aristide-Théophile-Eugène) ✠.
225 R. Jubin (Hippolyte) ✠.
T. Legras (Désiré-Jean-Auguste).
T. Larrieu (Guillaume-Lucien-Emile).
T. Lejeune (François-Louis).
Ch. Gachot (Pierre-Claude-Amable) ✠.

— 9 novembre.

230 B. Ballois (Joseph-Marie).

1833. — 16 mai.

T. De Rostaing (Édouard-Ernest).
T. Jame (Jean-Louis).
T. Lacapelle (Claude-Jean-Philibert-Corentin).
B. Escande (Joseph-Rodolphe).
235 Ch. D'Estremont de Maucroix (Aimé-Armand-Adolphe).
B. Rejou (Pierre-Jules).
B. De Lagrandière (Pierre-Paul-Marie) ✠.
B. Ollivier (Henri-François) ✠.
T. Pochet (Gustave-Joseph-Elie) ✠.
240 T. Lyon (Étienne-Blaise).
B. Perlier (Basile-Egalité).
T. Delacrose (Joseph-Toussaint),
B. Brun (Jean-Nicolas-Louis-Alexandre) ✠.
R. Salneuve (Charles-Eugène)
245 T. De Lagarde-Chambonas (Pierre-Victor-Ernest) ✠.
B. Troude (Onésime-Joachim).

1833. — 16 mai.

B. Warnier de Wailly (Louis-Marie-Aimé-Auguste) ✠.
B. Vincent (François-Alexandre).
T. Bonhomme de Pommaret (Jean-Nicolas-Frédéric).
250 B. Poulain (Albéric).
B. Fourichon (Martin).
T. Holker (Jean-Henri) ✠.

— 5 novembre.

T. Martin (Joachim-François-Jules) ✠.

1834. — 6 janvier.

T. Roquemaurel (Louis-François-Gaston-Marie-Auguste).
255 Ch. Lambert (César-Auguste), *en non-activité, pour infirmités temporaires.*
B. Pascaud (Jean), Capitaine de port, à la Pointe-à-Pitre.—Guadeloupe.
B. David de Saint-Georges (Théodore-Auguste-François-Marie).
T. Daniel (Pierre-François-Adolphe).
B. Bret (Marie-Julien-Emmanuel).
260 Lo. Bart (Jean-Pierre).
B. De Trogoff (Édouard-Yves-Marie).
T. Jugan (Gabriel-Auguste).
B. Noury (Charles-Henri-Gaëtan).
B. Pocard-Kerviler (Joseph-Marie-Vincent) ✠.
265 T. Chopart (Louis-Narcisse) ✠.
Ch. Rigault de Genouilly (Charles) ✠.

— 15 mai.

B. Durand (Louis-Pierre-Gustave) ✠.
B. Guyot de la Hardrouyère (Frédéric-Justin-Flavie).
Lo. Bréard de Boisanger (Adrien-Marie), *en non-activité, pour infirmités temporaires.*
270 T. Dougnac (Jacques-Pierre).
B. Duchon (Jean-Baptiste).
R. Cornette de Venancourt (Etienne-Félix-Eugène) ✠.
Ch. Normand (Édouard).
R. Houdeyer (André-Hector-Henri).
275 T. Bompar (Jean-Pierre-Anselme) ✠.

1835. — 1er janvier.

B. De Bregeas (Prosper-Justin).
T. Beaudean (François-Léon), ✠.
Lo. Valliée (Jean-Baptiste-Hippolyte) ✠.
R. Le Cte Pouget (Pierre-Benjamin-Denis).
280 B. Guillain (Charles).
T. Bellanger (Camille-Louis) ✠.
T. Grégoire (Jacques-Philippe-Hippolyte).
T. Ortolan (Jean-Félicité-Théodore).
B. Labrousse (Nicolas-Hippolyte)
285 B. Bouet (Louis-Édouard) ✠.

1835. — 1er janvier.

Lo. Lalia (Camille-Jean-Marie-Augustin).
T. De Ploesquellec (Christian-Charles-Fortuné).
T. Chaigneau (François-Paul).
B. Cournet (Constant-Frédéric), ✠ *en non-activité, pour infirmités temporaires.*
90 B. Simon (Charles-Marie-Prosper).
T. Rataillot (Cinna-Étienne-Jean), ✠.
B. Protet (Adolphe).
T. Bonard (Louis-Adolphe) ✠.
B. De Gueydon (Louis-Henri).

— 10 mai.

95 B. Cosnier (Paul).
B. Fleuriot de Langle (Marie-Paul-Hippolyte) ✠.
B. De Laroche-Kerandraon (François-Jean-Marie-Auguste).
B. Barbet (Frédéric-Marcel) ✠.
T. De Villemarest (Charles-Albert-Catherinet).
00 B. Monfort (Auguste-Paul).
B. Lamotte du Portail (Jules-Gabriel).
B. Le Gallic-Kerisouet (Louis-Noël-Marie). ✠.
T. Marceau (Auguste) ✠.
B. De Kerouartz (Albert) ✠.
05 B. Fouque (Antoine-Auguste).
B. Kerdrain (Pierre-Louis-Marie-Ernest).

1836. — 22 janvier.

B. Lelarge-Dervau (Joseph-Augustin Sophie).
B. Cormier (Alphonse-Marie-Gaspar).
T. Auvynet (Charles-Marie-Auguste-Samuel).
10 T. De Brun (Jean-Joseph).
T. Subra (Raymond-Gustave).
B. Lecoëntre (Achille-Philibert-Marie).
B. Savy (Pierre-Louis).
R. Louveau de la Règle (Jacques-François).
15 B. De Bréda (François-Marie-Albert).
T. Brun (Louis-Joseph).
R. Pichez (Jean-Baptiste).
T. Volaire (Jacques-Joseph-Paul).
B. Girard (Adrien).
20 B. Thomas (Érasme).
B. Mancel (Charles-Guillaume-Joachim).
T. Cazy (Honoré).
B. Martin (Clément-Pierre-François).
T. Levasseur (Alexis-Désiré).
25 T. Page (Théogène-François).
Ch. Jance (Auguste-Benoît-Victor).
Lo. Caboureau (Félix-Alfred.)
B. Guichon de Grandpont (Jacques-Marie-Louis-Edouard).
T. Gout (Jean-Pierre).

1836. — 22 janvier.

330 T. De Pouques d'Herbinghem (Joseph-Eugène) ⁂.
Lo. Cordé (Pierre-Christophe), Directeur du port, à Oran.
B. Delporte (Louis-Alexandre) ⁂.
Ch. Hue de Caligny (Antenor-Albert),
Lo. Bonfils (Philibert-Augustin).
335 B. Bosse (Auguste) ⁂.

1837. — 17 janvier.

T. Fortin (Charles-Ferdinand) ⁂, Directeur du port, à Bône.
B. Malmanche (Jules Marie-Barthélemy).

— 10 avril.

R. Lévêque (Félix).
B. Simon (Jean-Marie-Victor)
340 B. Thierry (Hippolyte-Jean-Pierre).
T. Picquet (François).
B. Sourbets (Jacques-Félix).
B. Bougrenet de Latocnaye (Henri-Marie).
T. Beral de Sedaiges (Marie-Casimir).
345 T. Coulomb (Joseph).
T. Requier (Jean-Joseph).
T. Padirac (Jean-Joseph-Chrysologue).
T. Demonteil (Nicolas-Louis).
T. Fouque (Joseph-Simon).
350 B. Lepéru (Antoine-Jean-Louis)
T. De Bonfils-Lablenie (Léonard-Léonce).
T. Seré de Rivières (Jean-Louis-Marie) ⁂.
B. Le Goff (Eugène-André-Marie).
B. Kersauson de Pennendreff (Victor-Armand-Casimir-Marie)
355 T. Dupouy (Augustin).
B. Protet (Auguste-Léopold) ⁂.
R. Pelletreau (Philippe-Edmond-Frédéric).
B. Papillault (Léon).
T. Thanaron (Charles-Jules-Adolphe).
360 T. Druilhet (Joseph-François-Louis) ⁂.
Lo. Collier (Jean-Jules).
Lo. Arnous (Gustave-Jacques)
B. Monmelat (André-Théodore-François-Albert).
T. De Cuers (Rémond-Marc-Joseph-Marie-Béatrix).
365 Lo. De Langle (Louis-Vincent-Marie).
T. Landes-Daussac (Louis-Annibal).
T. Lejeune de la Motte (Charles-César), Capitaine de port, à Saint-Pierre (Martinique).
B. Candeau (Auguste-Alexis).
B. Bizien (Édouard).
370 B. Le Bègue (Léonce-Marie-Joseph).
B. Du Parcq (Jérôme-Frédéric-Napoléon).
B. Morin de la Rivière (Julien-Noël).

1837. — 10 avril.

Lo. Frogerays (Charles-Adolphe).
R. Sagot-Duvauroux (Louis-Achille).
375 R. Robinet de Plas (François).
B. Clos (Jules-François).
T. Aragon (Jean-Jacques-Regis).
B. Arnault de Gorse (Dominique-Sainte-Marie).
T. Lacombe (Jacques-Marc-Antoine).
380 T. Vialètes (Étienne-Henri).
T. Laffon-Ladebat (André-Emile-Léon).
T. Barnel (Joseph-Marius).
Ch. Gallien (François).
T. Denans (Joseph-Marie).
385 T. Gabert (François-Mathieu).
Ch. Bernaert (Victor-Emmanuel-Philippe).
R. Leps (Maurice-Édouard).
T. Huchet de Cintré (Marie-Louis-Raphaël).
B. Philippe de Kerallet (Charles-Marie).
390 T. Saisset (Jean-Marie-Joseph-Théodore).
T. Dangeville (Marie-Joseph-Maxime).
T. Jaurès (Jean-Louis-Charles) ⁂.
T. Muterse (Auguste).
B. Dubernad (Henri).
395 B. Rapatel (Louis-Marie).
T. De Clérambault (Jean-Baptiste-Nicolas-Adolphe).
T. Amy (Paul-Césaire-Constant).
B. Moras (Louis-Émile).
B. Picard (Jean-Marie-Esprit).
400 T. Barlatier-Demas (François-Edmond-Eugène).
B. Lemoine (Jules-François-Nicolas-Marcel).
T. Plagniol (Joseph-Casimir).
Lo. Jurien Lagravière (Jean-Pierre-Edmond).
T. Duveyrier (Balthazar-Spérat).
405 Ch. De Martineng (Jean-Étienne-Jules).
T. Maffre (Félix-Aristide).
B. Penhoat (Jérôme-Hyacinthe).
B. De France (Napoléon Maurice).
B. Cottu (Charles).

— 30 mai.

410 T. Mareuge (Camille).
T. Rouden (Pascal-Xavier).
Ch. Villard (Auguste-Louis-Jacques).
T. D'Harcourt (Bruno-Jean-Marie).

1838. — 1er mai.

Ch. Renaudeau (Louis-François).
415 T. Magnan (Jean-Antoine-Maxime).
B. David (Louis-Prosper).
Ch. Alix (Victor).

1838. — 1er mai.

B. Rejou (Jacques-Félix).
Lo. Le Brec (Jean-Marie).
420 B. Manciet (Jean).
B. Aregnaudeau (Émile).
B. Darricau (Rodolphe-Augustin).
B. Parant (Jean-Baptiste-Henri).
B. Le Mauff de Kerdudal (Jules-Charles-Marie).
425 B. Geoffroy (Louis-Raphaël-Paulin).
B. De Lascases (Joséphine-Barthélemi).

— 17 juin.

T. Vidal (Isidore-Corneille).
B. Lefloch (Pierre-Marie).
T. Simonet de Maisonneuve (Louis-Alexandre-Amédée) ⚜.

— 28 août.

430 T. Gérieu (Joseph-Hyppolite-Lucien).
T. Petit (Antoine-Marie).
T. Fabre-Lamaurelle (François-Marie-Sosthènes).

1839. — 10 février.

Ch. Esnol (François).
T. Coural (Jean-Baptiste-André).
435 T. Martin (Nicolas-Tropez-Martial).
T. Vial (Marcelin-Denis).
B. Jaouen (François-Marie).
T. Massillon (Jean-Joseph-Marie).
B. Sevin (Auguste-Pierre-Louis).
440 T. Blanc (Léonard-Etienne).
B. Lafosse (René-Joseph-Auguste).
B. Homon (Guy-Joseph-Marie).
B. Maissin (Louis-Eugène).
T. Roze (Pierre-Gustave).
445 B. Law de Lauriston (Hubert Olivier).
T. De Bouchaud (Antoine-Eugène).
B. Reine (Dominique-Édouard).

— 15 février.

B. Helain (Auguste-Jean).
Lo. Henri (Jules) ⚜.

ENSEIGNES DE VAISSEAU.

Par ordonnance du 29 décembre 1836, le nombre des Enseignes de vaisseau est fixé à 550.

1828. — 9 mars.

B. TREMINTIN (Yves) ✠.

1830. — 19 octobre.

B. DE PAYEN (Adrien-Auguste-Esther), *en non-activité, pour infirmités temporaires.*

— 31 décembre.

Lo. FENOUX (Barthélemi-Marie-Constant).
Lo. GAUTIER (Samson-Joseph-Marie).
5 T. LAUGIER (François-Joseph-Xavier).
T. MEISTRE (Jean-Louis-Michel).
T. ALBERT (Louis-Alexis).
B. BRUILLAC (Félix-Alain).

1831. — 22 février.

T. LEVAVASSEUR (Léon-Charles-Jules) ✠.
0 T. DELESTANGS (Gustave-Hilarion-Vincent).
T. LEPAYS (Hippolyte-Joseph),

— 12 mars.

T. BROUZET (Alexandre-Hippolyte-Victor).
Lo. LE BOBINNEC (Jules-Louis-Marie).

— 31 mars.

B. LOUVEL (Arsène-René).

— 26 avril.

5 T. HENRY (Pierre-Marie).
B. DELATOUCHE (Marin) ✠.
T. LACROIX (Pierre).
Ch. LENOIR (Jean-Baptiste), *en non-activité, pour infirmités temporaires.*
Ch. LEBRUN (Jean-Paul).
0 T. ABRAMÉ (Pierre-Auguste).
Ch. LOUVEL (Pierre-Désiré) ✠.
T. LAVILLE (Pierre-François-Raimond).
T. GUIOL (Jean-Baptiste-Désiré).
T. ICARD (Honoré-Joseph).
5 T. MAGNAN (Chrysostôme-Honoré).
T. ALLÈGRE (Pierre-Félix).
T. LAUTIER (Jean-François-Pierre).
T. GRAS (Jean-Baptiste).

1831. — 26 avril.

T. Pavès (Louis-Marius).
30 Ch. Hélie (Louis-Adolphe).
T. Heriès (Richard-Ignace).
B. Mancel (Adolphe-Joseph).
Lo. Massias (Victor-Honoré).
T. Jacques (Toussaint-Bernard).
35 T. Armand (Nicolas).
B. Delamusse (Jean-François).

— 6 juillet.

Ch. Colas (Antoine-Marie).
B. Foy (Jacques).
Ch. Troudet (Jean-François).
40 T. Coreil (Benjamin-Nazaire-Joseph).
T. Blanc (Michel-Claude).
T. Baliste (Nicolas-Bienvenu).
T. Garnier (Pierre-Étienne).
T. Santi (Vincent).

— 26 juillet.

45 T. Paloc (Pierre-André-Bienvenu).
T. Sandrally (Jean-André-Pons).
B. Felep (Guillaume-Alcibiade).

— 20 août.

T. Farrié (Joseph-Jean).
T. Belle (Jean-Amand).

— 30 octobre.

50 T. Duroch (Joseph-Antoine).
T. Huguet de Majoureaux (Jean-Baptiste-Auguste).

— 1er décembre.

B. Morin (François-Marie-Ange).

1832. — 31 janvier.

T. Boluix (Eugène-Ferdinand).
T. Moysen de Codrosy (Joseph-Marie)
55 T. Guérin (Paul-Basile).
B. Gérodias (Joseph-Eugène).
T. D'Aboville (Auguste-Elzéar-Eugène-Napoléon).
T. Tourneur (Michel-Benjamin-Nemours).
T. Lescure (Pierre).
60 B. Homon-Kerdaniel (Henri-Marie)
B. Begon de la Rouzière (Jean-Louis-Charlotte).
T. De Fontmartin de Lespinasse (Louis-Joseph), *en non-activité, pour infirmités temporaires.*
T. Le Melorel (Armand-Louis-Charles).
Lo. Charpentier (Louis-Aimé).
65 T. Lesquin (Marcel-Joseph-Marie).

1832. — 31 janvier.

B. Deudeville (Marie-Charles-Augustin).
T. Besse la Romiguière (Marie-Jacques-Victor-Jules).
T. Faucon (Charles-Louis).
T. Reynaud (Aimé-Félix-Saint-Elme).
0 T. Roy (Léon).
B. Fournier (Charles-Anselme).
T. Lion (Hiéronyme-Emile-Jean).
T. De Tredern (Toussaint-Marie-Gabriel).
T. D'Elissalde-Castremont (Henri).
5 T. Badeigts de la Borde (Jean-Jacques-Hippolyte-Amédée).
Lo. Kerlero de Rosbo (Jules-Clément-Marie).
T. Lantheaume (Paul-Ernest-Alexis).
T. Pichon (Hippolyte-Arsène).
T. De la Motte de Broons de Vauvert (Ange-François).
0 T. Bechameil (François-Théodore-Emilien).
T. Montgerald de Girardin (Charles-François-Amédée).
T. Bompar (Jean-Antoine-Simon).
B. Huchet de Cintré (Henri-Marie).
B. Allain-Launay (Hippolyte-Marie-Joseph), *en non-activité, pour infirmités temporaires.*
5 T. Lefebvre (Charlemagne-Théophile).
T. De Balsac (Joseph-François-Marc-Antoine).
B. Le Bihan de Pennelé (François Hyacinthe-Marc).
T. Cabaret (Alcide-Auguste-Laurent).
T. Chevalier (Yves-Eugène), ⁂.
0 T. Touchard (Philippe-Victor), ⁂.
T. Berthier (Étienne-Napoléon).
B. De Stahl (Jacques-Jean).
B. Le Normant de Kergrist (Thomas-Louis-Kirkland).
T. Le Coat de Kerveguen (Marie-Gabriel-Adrien-Edouard).
5 B. Dagorn (Etienne-François-Jacques-Théodore).
B. Cleret-Langavant (Jean-Jacques).
B. Lahalle (Ferdinand-Charles-Nicolas-Marie).
T. Vilagre de Viguier de Sainte-Valière (Flour-Jacques-Auguste-Alban).
Ch. Destremau (Charles-Eugène).
0 B. Le Maître (Pierre-Joseph).
B. Dauriac (Alexandre-François).
T. Devoulx (Louis-Camille) ⁂.
B. De Barmon (Louis-Marie-Antoine).
B. Marescot du Thillieul (Jacques-Marie-Eugène).
5 T. Mieulle (Joseph-Jules-Bertrand) ⁂.
B. Proud'hon (Léon).
Lo. Cournet (Armand-Victor).
B. Jary (Alphonse-Henri-Simon).
R. Gachina (Jean-Alphonse).
10 T. Aiguier (Joseph-Marc-Alphonse).
T. Jure (Adolphe).
B. Dubut (Jules-Denis-Charles).

1832. — 31 janvier.

B. Thierry (François-Charles).
R. De Chastenet (Victor-Amédée-Marie-Joachim).
115 T. Peralo (François-de-Paule-Emmanuel-Pierre-Joseph-Antoine).
Lo. Lefraper (Jules-Joseph).
B. Fleuriot de Langle (Alphonse-Jean-René).
B. Dufour de Mont-Louis (Louis-Léon-Théodore).
T. Fiereck (Jean-Arthur-Delphin).
120 B. Retailleau (Victor) ✠.
B. Le Pord (Eugène-Pierre-Aimé).
T. Randon de Grolier (Jean-Henri-Félix).
R. Durousier (Jacques-Auguste).
B. Bedel-Dutertre (Adolphe).
125 B. Bigot de la Robillardière (Emmanuel-Gabriel).
T. Martin (Félix-François)

— 1er septembre.

Ch. Delacour (Conrad-Christophe).

— 17 octobre.

T. Lévêque (Jean-Baptiste-Joseph-Augustin).

— 30 novembre.

T. Tyrbas-Chamberet (Charles-Joseph-Abel).

1833. — 1er janvier.

130 T. Laurens de Charpal (Louis-Achille-Marie-Julien).
T. Cellier de Starnor (Louis-Théodore).
T. Fortin (Hubert-Joseph).
T. Pandrigue de Maison-Seul (François-Xavier-Ezéchiel).
B. Mazères (Jean-Baptiste-Louis).
135 B. Gennet (Claude-Pierre-Jules).
B. Besson (Thomas-Jules-Séraphin).
B. Du Couedic de Kergoualer (Charles-Florian-Louis).
T. De Montaignac de Chauvance (Louis-Raimond).
B. Chasseloup (François-Jules).
140 B. Le Bretton (Édouard-Louis-Marie).
B. Briant-Laubriere (Charles-Marie).
B. De Cornulier-Lucinière (Alphonse-Jean-Claude-René-Théodore) ✠.
B. Béral de Sédaiges (Jean-Joseph-Amand).
B. Orban (Pierre).
145 T. Buor de Villeneuve (Charles-Marie-Elie).
B. Cellarier (Pierre).
B. Le Rouxeau de Rosencoat (Edouard-Louis).
T. Donin de Rosière (George Pamphile-Ernest).
B. Raoul (Charles-François-Marie).
150 R. Roy (Louis-François).
T. Tardy de Montravel (Louis-Marie-François).
B. Cloux (Paul-François).
B. Casamajor de Charitte (Charles-Victoire) ✠.

1833. — 1er janvier.

T. Brac de la Perrière (Achille-François).
55 B. Duboisguehenneuc (Charles-Victor).
B. Motet (Marc-Eugène).
T. Le Gras (Pierre-Alexandre).
B. De Tanouarn (Eugène-Louis-Marie).
T. Pavin de la Farge (Antoine-Auguste-Thérèse).
60 T. Le Deau (Camille-Alphonse).
R. Thoyon (Jean-Alfred-Pascal).
B. De Monfort (Camille-Christophe-Jean-Marie).
T. De Liniers (Arnold-Victor-Alfred).
B. De Kersauson (Aimé-Joseph-Marie).
65 T. Giraud (Pons-Louis-Eugène).
B. Feillet (Jules-Jean).
B. De Chappedelaine (Edouard-Joseph).
T. Miquel (Léon-Clément-Philippe).
Lo. Huard (François-Auguste).
70 B. De Quebriac (Ernest-Lucien).
T. Frésals (Prosper-Hyacinthe-Joseph).
T. Simian (Jean-François-Honoré-Jules).
T. Jaubert de Passa (Adolphe-Hippolyte).
T. De Villeneuve (Louis-Eugène).
75 T. Dumalle (Louis) ✠.
Lo. Le Ridant (Joseph-Marie-Jules).
B. Liscoat (Hyacinthe-Pierre-Gabriel-Olivier-Marie).
B. Le Guern (François-Louis).
B. Dubessey de Contenson (Louis).
80 T. Taurines (Jean-Hilaire-Louis).
B. Méquet (Eugène-Louis-Hugues) ✠.
T. Brunat (Louis-Edouard).
B. Mallet (Athanase) ✠.
B. Prévost de la Croix (Honoré-Edmond).
85 B. Bruyer (Guillaume-François).
T. Pujol (Louis-Joseph-Auguste-Édouard).
T. De Marolles (Jules-Auguste).
T. Saurin (Charles-Jules).
R. Sagot-Duvauroux (Constant-Eugène).
90 T. Fouet, dit André (Jules-Amédée).
B. Parent-Dumoiron (Louis-Flavien).
T. Vannier (Auguste-Étienne-Adrien).
B. Laffon de Ladebat (Philippe-Alexandre-Amable).
T. Fourchon (Pierre-Émile).
95 T. Pasquier de Franclieu (Henri-Maurice).
Lo. Nivelet (Ariodan-Frédéric).
B. Bazil (Marie-Émile-Léonide).
Lo. Pradier (Edmond).
B. Lefebvre de la Paquerie (Louis-Marie).
00 T. Astié (François-Xavier).
B. Chastenet (Pierre-Alexandre-Théodore).

1833. — 1er janvier.

T. Pichat (Louis-Gabriel-Julien-Laurent).
B. Duval (Adolphe-Louis).
T. Rey (Jean-Charles).
205 B. David (Léon-Jacques-Albert).
B. Dupont (Antoine-Joseph-Edouard).
T. Abeille (Antoine-Jean-Joseph).
B. Monoyer (Antoine-Joseph).
B. Beaumont (Jean).
210 B. Jehanne (Noël-Charles).
T. Baude (Charles-Magloire).
B. Cautellier (Jacques-Félix-Auguste).
T. Barlet (Louis-Alexandre).
T. Baude (Augustin-Victor).
215 R. Guillotin (Paul-Nicolas), Capitaine de port à la Basse-Terre (Guadeloupe).
Ch. Gauquelin (Hyacinthe).
T. Cornillon (Auguste-Louis-Charles).
T. Olivier (Joachim-Désiré).
B. Cabaret (Joseph-Joachim).
220 B. Le Coniac (Hippolyte-Amand-Marie).
Ch. Mouchel (François-Léonard).
T. Emangard (Auguste-Isidore).
T. De Sinety (Jules-Marie-Vincent) ✠.
B. Henry (Paul-Eugène-Auguste-Pierre).
225 B. Vrignaud (Aimable-Désiré-Aimé).
B. De Bourayne (César-Alexandre-Marie).
T. D'Encausse (Louis-François-Denis).
T. Garbeiron (Auguste-Ferdinand)
B. Choux (Pierre).
230 T. Lacroix (Napoléon-Marc-Marie).
T. Allègre (Antoine-Paul-Alexandre-Félicien).
B. Briot (Gustave-Célestin-Pierre-François).
B. Delalandelle (Guillaume-Joseph-Gabriel).
B. De la Gueronnière (Antoine-Octave).
235 B. Royer (Auguste-Damase).
T. Siraudin (Marie-Jules-Gustave).
Lo. De Forges (Guy-Marie).
B. Bellanger (Jacques-Alexandre-Aristide).
T. Chepy (Adolphe-Hippolyte).
240 Lo. Pradier (César-Charles-Joseph).
R. Chancel (Auzonne-Augustin).
T. De Tournadre (Aimé-François-Amable).
B. De Miniac (Amand-Christophe-Mériadec).

— 6 mars.

R. Hugueteau de Challié (Jean-François-Edouard).
245 T. Weinum (Adolphe-Charles-Nicolas-Félix).
T. Teissier (Joseph-Elisabeth-Marie-Louis-Jean-Antoine-Eugène).
T. Veyrier-Maleplane (Léonard).

1833. — 16 mai.

3. Lesquen de la Ménardais (François-Toussaint-Marie).
3. Béchon (Eugène).
T. Guygon (Charles-Jacques).
Ch. De Lacour (Jacques-Edme-Edouard).

— 5 novembre.

Ch. Quoniam (Achille).

1834. — 6 janvier.

3. Delapelin (François-Théodore).
3. Didelot (Octave-François-Charles).
3. Philippe de Kerallet (Stanislas-Michel).
3. De Dompierre d'Hornoy (Charles-Marius-Albert).
3. De Dompierre d'Hornoy (Paul-Victor-Albéric), *en non-activité, pour infirmités temporaires.*
Lo. Huard (Julien-Hippolyte).
3. Le Bourgeois-Desmarais (Roch-Jean-Gaston).
T. Fisquet (Théodore-Auguste).
T. Tabuteau (Louis-Lazare).
3. Lefebvre (Louis-Jules).
T. Romieu (Paul-Théophile).
3. Bazin (Joseph-Marie).
3. Dinel (Aimé-Marie).
3. Longueville (Edouard-Marin).
T. Selva (Prosper-Philippe-Pierre).
3. Gourdin (Jean-Marie-Emile).
3. Méquet (Eugène-Joseph).
3. Clavié (Pierre).
T. Ginoux de la Coche (Oswald).
Ch. Megret (Prosper-César-Auguste).
3. Ducrest de Villeneuve (Alexandre-Marie.)
3. Moulac (Vincent-Alfred).
T. Clément de la Roncière le Noury (Camille-Adalbert-Marie).
3. Dieul (Théophile-Louis-Marie).
3. Le Roy (Antoine-Isidore).

— 1er février.

T. Bravais (Auguste).

— 24 mars.

T. Revertegat (André).
3. Meudic (Jules-Marie).
3. Dieudonné (Alexandre).
3. De Céris (Henri-Samuel).
3. Olivier (Marius).
3. Delamotte de Broons de Vauvert (Hippolyte-Louis-Charles).
3. Robin (Armand-François).
3. De Labaume (Antoine.)

1834. — 24 mars.

B. Payen (François-Louis-Jules).
R. Joubert (François).
T. Delaferté-Meun (Gustave-Antoine).
290 T. Bailloud (Ennemond-Henri).
T. Duranteau (Jean-Marie-Jules).
T. De Tournadre (Antoine-Gabriel-Adrien-Alphonse).
B. D'Alteyrac (Jean-Isidore-Paul-Raoul).

— 15 mai.

T. Dariès (Joseph-Hyacinthe-Louis-Jules).
295 T. Chocheprat (Jules-Jean-Joseph).
T. Hommey (Louis-Joseph-Félix).
B. Lefer de la Motte (Charles-Marie-Henri).
B. Marin de Montmarin (Louis-Palamède).
T. Blancq (Jean-Paul).
300 B. Testard (Pierre-François-Charles).
B. Patin (François-Edmond).
T. Reboul (Antoine-Georges-Spiridion-Paulin).
B. Le Roux (Gustave-Félix).
B. Charpentier (Henri-Paul).
305 B. De Mejanès (Marc-Antoine-Edouard-Alphonse).

1835. — 1er janvier.

B. Dujardin (Yves-Stanislas).
B. Broquet (Prosper-Hippolyte).
T. Lombard (Antoine-Auguste-André).
T. Lefèvre (Pierre-Charles-Ferdinand).
310 B. Protet (Édouard).
B. De Lorgeril (Charles-Marie).
T. De Villeneuve (Julien-Adolphe).
R. Lapeyre-Bellair (Pierre-Germain).
T. Montour (Henri-François-Pierre).
315 T. Bertin (Hilarion).
Ch. Bianchi (Louis-Eugène-Edouard-Fortuné).
B. De Bruc (Emmanuel-Aimé-Jules).
B. Gounon-Loubens (Jules).
B. Favre (Pierre-Jacques-Charles).
320 Lo. Candeau (Joseph-Jules-Léopold).
T. Barthes (Prosper-Marie).
T. Boyer (François-Antoine).
B. Le Bouyer de Saint-Gervais (Théodore-Léon), *en non-activité, pour infirmités temporaires.*
B. Ollivier (Auguste-Louis-Marie).
325 B. Beral de Sedaiges (Martial-Théobald).
T. Deroyer (Jean-Baptiste-Alexandre-Édouard).
T. Laborde (Gabriel-Jean-Clair).

1835. — 1er janvier.

T. Carles de Pradines (Elie-Gabriel).
B. Simon (Adolphe-François).
T. France-Mandoul (François-Auguste).
15 B. Dubouis (François-Jean-Baptiste).
T. Bouvier de Cachard (Alexis).
T. Payen-Valence (Augustin-Jules-Antoine).
T. Pagel (Louis-Antoine-Alexandre).
T. Riche (Tropez-Charles).
20 T. Clément (Théodore-Eugène).
T. Salle (Étienne-François).
B. Vincent (Michel-Charles).
R. Maziaux (Jacques-Edouard).
B. Morel (Charles-Auguste).
25 T. Guisonnet-Massas (François-Antoine-Edmond).
T. Devoisins (Antoine).
R. Gizolme (Georges-Joseph-Guillaume-Ernest).
B. Coupvent-Desbois (Aimé-Auguste-Élie).

— 10 mai.

T. Mihière (Eleutère-Jacques).
30 B. Dupontavisse (Théophile-Désiré-Narcisse).
T. Olivieri (Vincent-Louis).
B. Gaidan (Jean-Louis).
T. Lafite-Pelleporc (Bernard-Jules).
T. Martinenq (Marie-Alexandre-Auguste).
35 T. Léotard (Germain-Michel-François).
T. Giraud (Étienne-François).
B. Harang (Auguste).
T. Sardi (Achille-Jean).
T. Bonnefoy (Victor-Louis-Paulin).

— 7 décembre.

40 B. Lefrant (Jean-Baptiste-Pierre-Gabriel).

1836. — 22 janvier.

B. Violard (François-Léon).
T. Gallay (Victor-Amédée).
T. Ferrand (Charles-Pierre-Jules-Pascal).
B. Ménard (Léonard).
45 Ch. Cauchon (Bien-Aimé-Louis).
B. Bertier (Louis-Auguste).
B. Laporterie (Louis-Martial).
B. Malmanche (Henri-François).
T. Michel (Jacques-Joseph).
50 B. Babron (Victor-Amand).
B. Mer (Jean-Baptiste-Auguste).
B. Le Guillou-Penanros (François-Pierre-Auguste) ✠.
B. Royer (Olivier-Abel).
T. Emeric (Augustin-Barthélemi-Marius).
55 T. Martel (Joseph-Esprit).

1836. — 22 janvier

T. De Granval de Fournols (Eugène).
Ch. Caneaux (Amédée-François).
B. Clisson (Joseph-Vincent).
B. Cuisinier-Delisle (Nicolas-Aristide).
360 B. De Lambilly (Alfred).
B. Beleguic (Eugène-Corentin).
B. Jaffrezic (Arnaud-Charles-Gabriel).
T. Cauvin (Honoré).
B. De Lastic (Alfred-Guillaume-Louis).
365 T. Causse (Antoine-François).
T. Liautaud (Barthélemi-Guillaume).
T. Pascalis (Jean-Baptiste).
B. Gautier (Ange-Simon).
T. Sauvan (Pierre-Victor-Marcellin).
370 T. Dauphin (Charles-François-Xavier).
T. Royer du Pré (Jean-Louis-Nestor).
T. Bonnard (Jean-Charles).
T. Fabre (François-Hercule-Narcisse).
B. Dauphin (Mathurin-Jean-François).
375 T. Bourgois (Siméon).
T. Dupouy (Joseph-Jules-Xavier).
B. Bourbeau (Jean-Baptiste).
Lo. Guignard (Alexandre-Aimé).
B. Laurent (Pierre-Michel-Albert).
380 Lo. Le Coat de Saint-Haouen (Louis-Ferdinand-Eugène).
T. De Chastellier (Joachim-Louis-Adolphe).
T. D'Heureux (Joseph-Gustave).

— 25 janvier.

R. Racaud (Jean-Georges-Augustin).

— 17 juin.

Ch. Laurens (Charles-Élisabeth-Saint-Elphège).

— 19 septembre.

385 Lo. Allys (Charles-Jacques-Thomas).
T. Grassi (Joachim-Charles-Joseph).
T. Gérard de Rayneval (Eugène-Alexandre).

1837. — 10 avril.

T. Guérin (Donat).
T. Prost (Claude-Emiland).
390 B. De Rulhière (Louis-Amédée).
B. Dupré (Marie-Jules).
B. Ropert (Timoléon-Jean-François).
T. Monneret (Ernest-Aimé).
B. De Lavaulx (Louis-Ernest).
395 B. Thierry (Jules-Paul).
R. Sonolet (Évariste-Hector).
T. De Jouslard (Michel-Louis-Isidore).
B. Lebaigue (Armand-François).

1837. — 10 avril.

B. Trébuchet (Etienne-Alexis).
400 B. De Fontanges de Couzan (Charles-Henri).
T. Deydier (Achille-Gabriel-Louis).
B. Salomon (Alphonse).
T. Trollier (Claude-Henri-Charles).
Lo. Leclerc-Defresne (Camille-Charles-Marie).
405 B. Bouxin (Auguste-Hubert).
T. Fabre (Charles).
T. Bourges (Jean-Saffy-Emile).
T. Arnoux (Louis).
T. De Guilhermy (Henri-Alexandre-Emmanuel-Benoît).
410 Lo. Castagné (Victor).
T. Feissolle (Pascal-Jules-Séverin).
B. Brehier (Gustave).
B. Salaun (Ernest-Edmond-Louis).
B. Lafosse (Louis-Edmond).
415 T. Marchal (Alphonse-Jean).
B. De Durand-Dubraye (Louis-Alexandre-Jean-François-Léopold).
T. Remuzat (Pierre-André-Louis-Joseph).
R. Roubet (Jean-Alexis).
T. Duranty (Alexandre-Auguste).
420 T. De Coriolis d'Espinouse (Élie-Marie-Emmanuel).
B. Dauriac (François).
B. Urvoy de Portzamparc (Antoine-Louis-Marie).
B. Gouy (Marie-Félix).
B. Laurens (Jean-Jacques-Louis).
425 T. Dubarry (Jean-Georges-Emile).
B. Aveline (Ernest-Adrien-Charles).
B. Arpin (Camille).
B. De Pampellonne (Antoine-Victor).
B. Lefebvre (Hippolyte).
430 B. Ohier (Marie-Gustave-Hector) ♣.
T. Mottez (Charles-Guillaume).
B. Barbary de Langlade (Jean).
T. Morand (Louis-Charles-Alphonse).
T. Geffrier (Philippe-Victor).
435 T. Aillaud (Joseph-Adolphe).
B. Mesnard (Théodore-Romuald-Georges)
B. Bozier (Urbain-Léopold-Edmond).
B. Porquet (Auguste-Philippe).
T. Laure (Ernest-Amand).
440 R. Gouin (Augustin-Frédéric).
T. Chatillon (Antoine-Marie-Sigisbert).
T. Dupasquier (Louis-Ferdinand-Denis-Ernest).
B. Bouyer (Louis-Étienne).
B. Potestas (Louis-Paul).
445 T. Larminat (Alexandre).
B. De Leissegues-Legerville (Charles-Ange-Urbain-Augustin-Marie).

1837. — 10 avril 1837.

T. Bernard de Montbrison (Henri-Charles-Armand).
T. Burel (François-André-Antoine).
T. Houssart (Louis-Georges-Joseph-Pierre-Julien).
450 T. Houssart (Louis-Edme).
T. Biot (André-Charles-Auguste).
B. Bachm (Charles-Joseph).
T. Passama (Pierre-Joseph-Sébastien).
T. Barthélemy (Paul-Ferdinand).
455 T. Lessan (Jules-Eugène).
B. Clavaud (Pierre-Jules-Joseph).
T. Longa (Jacques).
B Russel (Stanislas-Jules-Marie).
T. Ogier (Gustave-Pierre-Jean).
460 B. Picard (Théodore-Jean-Victor).
B. Excelmans (Joseph-Maurice).
B. Pacini (Eugène-François-Louis-Désiré.)
B. Pothuau (Louis-Pierre-Alexis).
T. De Gineste (Philippe).
465 B. Le Coat de Kerveguen (Victor-Édouard-François-Marie).
B. De Mauduit-Duplessix (Thomas-René-Hyacinthe) ✠.
T. Camus-Dumartroy (Louis-Félix).
Lo. Mallet (Édouard-René).
B. Halligon (François-Louis-Alfred).
470 B. Bazin (Jean-Marie-Alexandre).
T. Sagnier (François-Antoine).
B. Maillard de Liscourt (Louis-Victor-Edouard-Anne).

— 30 mai.

B. Lapeyre-Bellair (Jean-Théophile).
B. Robert de Rougemont (Alexandre-Marie).
745 T. Huvet (Auguste-Philippe-de-Néry).
B. Imbert de Trémiolles (Henri-Adrien).

— 19 octobre.

T. Bodin (Celestin-Léon).
B. Lecoat (Martial-Marie).
B. Le Brigant (François-Marie).

— 27 décembre.

480 B. Revelière (Jean-Marie-Stanislas).
B. Mancel (Armand-Jean).

1838. — 1er mai.

T. Arnal de Serres (Louis-Gabriel-Étienne).
B. Duthoya (Jean-Baptiste).
T. Roustant (Jean-Baptiste-Adrien).
490 Ch. Naguet de Saint-Vulfran (Adrien-Georges-Radulphe).
T. Blandinières (Louis-Justin-Ignace).
T. Jullien (Charles-Napoléon).
R. Liger (Jean-Louis-Eléonor-Alfred).
B. Jestin (Toussaint-Gabriel-Auguste).

1838. — 1er mai.

495 B. Commines de Marsilly (Charles-Philippe-Eugène).
T. De Bonne (Joseph-Casimir).
T. Jourda de Vaux de Foletier (Marie-Charles-Louis).
R. Poplineau (Michel-Félix).
B. Ménard (Félix-Alexandre).
500 T. Desvaux (Jules).
R. Vrignaud (Édouard-Vincent).
T. Kerbrat (Clément-Louis-Marie).
B. Franquet (François-Xavier).
B. Monjaret-Kerjegu (Jules-Marie-Auguste).
505 B. Gicquel des Touches (Albert-Auguste).
T. Champion-Dubois de Nansouty (Marc-Marie-Paul-Adrien

— 17 juin.

T. Garreau (Philippe-Jacques-Louis).
T. Beneyton (Pierre-Joseph-Marie).
B. Le Couriault du Quilio (Antoine-Louis-Marie).
510 T. Corniquel-Dubodon (Ferdinand-Louis).
T. Blacas (Joseph-Laurent).

— 28 août.

T. Nougarède de Fayet (Adrien).
B. Le Guilloux (Michel-Joseph-Marie).

1839. — 10 février.

B. Maillart (Jules-Louis-Désiré).
515 T. Jauréguiberry (Jean-Bernard).
Lo. Laity (Yves-Eugène-Frédéric).
B. Morier (Ange-Hippolyte).
B. Cadiou (Jacques-Joseph-Edouard).
T. Tardiu-Estève (Louis-Henri-Alexandre-Félix).
520 B. Sempé (Gustave-Émile-Louis).
B. Reverdit (Honoré-Odon-Fortuné).
B. Dehargne (Paul-Émile).
T. Narbonne (Noël-Frédéric).
B. Mauxion (Félix).
525 B. Du Rousseau de Fayolle (Louis-Charles-Gustave).
B. Champeaux (Charles-Louis-Aimé).
B. Morier (Joseph-Edouard).
B. Bona-Christave (Dominique-Benoît-Jacques).
Ch. Lemaistre Duparc (Louis-Emmanuel).
530 B. Raymond (Joseph-Victor).
B. De l'Epine (Frédéric-Joseph).
T. Maisonneuve (François-Auguste-Emile).
T. Monin (Victor-Achille).
T. Brue (Jacques).
535 B. Roger de Villers (Louis-Marie-François).
T. Berranger (Paul-Emile-Marie-Camille).

ÉLÈVES.

ÉLÈVES DE 1re CLASSE.

Par ordonnance du 29 décembre 1836, le nombre des Élèves de 1re classe est fixé à 200.

1834. — 1er décembre.

Lo. Leserrec (Armand-Joseph).
B. Pierre (François-Xavier-Jules).
R. Guichon (Amédée).
R. Gaillard (Jean-Edmond).
5 T. Majastre (Charles-Etienne).
Ch. Collet (Victor-Félix).
Lo. Souzy (François-Jules).
B. Guesnet (Casimir-François-Marie).
T. Magnier de Maisonneuve (Marie-Henri-Joseph).
10 T. Wall (Armand-Patrice).
Ch. Formey Saint-Louvent (Jacques-Étienne-Louis).
B. Gravier de Vergennes (Léopold-Jean-Auguste .
T. Valais (Louis-Charles).
B. De la Grandière (Louis-Marie).
15 B. Bouquet (Louis-Eugène).
T. Fabre (Louis).
T. Noussitou (Pierre-Henri).
B. Bon de Lignim (Henri-Marie).
T. Sechère-Descossas (Jean-Achille).
20 T. Poidloüe (Charles-Auguste-Alfred).
T. Azan (Charles-Ferdinand-Bernard).
B. Gillotin (Auguste-René).
T. Soleirol Antoine-César).
B. Auger (Jean-Pierre-Jules).
25 T. Thomassy (Marie-Jean-Louis).
T. Jacques *dit* Lapierre (Louis-Simon).
B. Mascarène de Rivière (Auguste-Hyacinthe-Marie).
B. Pigeon (Camille-Adolphe).
Lo. Bouchant (Léon-Victor).
30 T. Delaage de Meux (Louis-Antoine-Edouard).
T. Serval (Louis-Ponce-Xavier).
T. Thiebaud (Joseph-Auguste).
B. De Tharon (Auguste-Christophe).
Ch. Tresse (Eugène-Ildefonse).

1834. — 1er décembre.

35 B. PROUTIÈRE (Joseph-Amédée-Henri).

1835. — 1er juin.

T. PATAU (Joseph-Bonaventure-Édouard).
B. DAGUENET (Michel-Clair).

— 16 novembre.

B. BERTHELIN (Emile).
T. MARGOLLÉ (Elie-Philippe).
40 B. RANSON (Jean).
B. MEQUET (Charles).
T. DE BRÉMOND (Louis-Ludolphe-Dominique).
B. ROYER (Eugène-Jean).
B. ROLLAND D'ERCEVILLE (Ernest-Denis).
45 B. BERNARD (Jean-Joseph-Marie).
B. LAGÉ (Jean-Théobald).
B. WENZEL (Charles-Gustave).
B. ENOUT (Hippolyte).
B. PORTEU (Eugène-Marie).
50 T. DUPOUY (Jules-Jérôme).
T. GABRIELLI DE CARPÉGNA (Edouard-Jules).
B. DEFLOTTE (Paul-Louis-François-René).
B. HETET (Charles-Sylvain).
B. CLOUÉ (Georges-Charles).
55 B. BOUCHET (Louis-Godefroy).
B. LIAIS (Jules).
B. BENIC (François-Colombau-Étienne-Marie).
T. DUFOUR DE MONT-LOUIS (Louis-Ernest).
B. PIRIOU (Louis-Constant-Marie-Joseph-Alexandre-Auguste).
60 T. DE VIRY (Antoine-André-Arthur).
B. JACQUET (Léopold-Nicolas-Pascal).
B. TREMBLAY (Nicolas-Eugène).
B. BORGNIS-DESBORDES (Eugène).
B. LAURENT (Étienne-Jules).
65 B. DE KERGARIOU (Charles-Marie).
T. D'HOMBRES (François-Paul).
T. MARTINEAU DES CHESNEZ (Henri-Edme-Marie).
B. LEPELTIER (Joseph-Félix).
T. BAZILE (Paul-Louis-Joseph).
70 T. MALCOR (Louis-François-Edmond).
B. PERIGOT (Germain-Hector).
B. DEGRAND (Georges-Joseph-Firmin-Bion).
T. MARYE DE MARIGNY (Étienne-Arthur-Edme-Antoine).
T. AUNE (Jules-Jérôme).

1835. — 16 novembre.

75 B. Dumesnil de Maricourt (Henri-Charles-Louis).

— 19 novembre.

T. Biche (Charles-Antoine).
T. Morin d'Auvers (Charles-Gustave-Edmond).
T. Jannon (Charles-Gabriel-Marie).

1836. — 16 mai.

T. Michel (Victor-Jean-Baptiste).

— 1er septembre.

80 T. Boyer (Joseph-Emmanuel-Prosper).

— 29 octobre.

T. Sencier (Paul-Edmond).
B. Gervaize (Charles-François-Eugène).
T. Lafond (Pierre-Antoine).
B. Zurcher (Frédéric).
85 B. Masselot (Louis-Jules).
T. Brissaud (Pierre-Marie Eugène).
B. Carpentier (Augustin-Isidore-Alfred).
T. Daras (Henri-Germain).

1837. — 4 octobre.

T. Maizan (Eugène).
90 T. Denuc (Jean-Baptiste).
T. Harlé (Charles-Félix).
T. Fabre (Jacques-Louis-Saint-Cyr-Adolphe).

— 1er novembre.

T. De Burgues de Missiessy (Henri-Gaëtan-François-Laurent).
B. Oria (Louis-Désiré-Dominique).
95 B. D'Origny (Casimir-Léopold).
B. Prouhet (Jules-Aimé).
B. Villedieu de Torcy (Arthur-Vladimir-Charles).
B. Morier (Vincent-Adolphe).
B. Belleville (Laurent-Étienne).
100 B. Pigeard (Jean-Charles-Édouard).
B. Normand (Eugène-Charles).
B. Orcel (Paul-Gabriel).
B. Lainé (Charles-Marie).

1837. — 1er novembre.

B. Le Bris (Edmond-Mathurin-Marie).
105 B. Guyon de Montlivault (Isère-Jacques-Marie-Victor).
B. Grasset (Marie-Bruno-Ferdinand).
B. Maudet (Louis-François-Joseph).
B. Ferré (Gilbert-Gabriel).
T. Demaretz de Palis (Eugène-Louis-Nicolas).
110 B. Motet (Louis-Hyacinthe).
T. Du Pin de Saint-André (Blaise-Victor-Ernest).
T. Cottin (Louis-Emile-Alexandre).
T. Derodé (Nicolas-Anatole).
B. De Trogoff-Coattallio (Charles-Louis).
115 B. Tison (Denis-Prudent).
B. Gautier (Jean-Baptiste-Eugène).
B. Oudan (Charles-Auguste).

1838. — 1er mai.

B. Fournier (Jean-Eugène-Louis).
B. Forget (Pierre-Marie).

— 10 octobre.

120 B. Reille (Gustave-Charles-Prosper).
T. Jagerschmidt (Jean-Jacques-Auguste).
B. de Montcheuil (Jean-Philippe-Amédée).
B. Bodot (Jean-Victor).
T. Dulcis (Louis-Armand-Charles).
125 B. Naguet de Saint-Vulfran (Louis-Charles-Théodose).

— 1er novembre.

T. Domezon (Germain-Léopold).
T. Barry (André-François-Jacques).
B. Deflotte (Charles-Marie-Jacques).
B. Ferré (Charles-Jules-Hippolyte).
130 B. Roche (Antoine-Louis).
B. Durant de Mareuil (Raimond-Alexandre).
T. Margollé (Pierre-Paul-Charles).
T. De Place (Joseph-Hector-Émile).
T. Nicolini (François-Marie).
135 B. Fleuriot de Langle (Charles-Louis-Agathon).

ÉLÈVES DE 2e CLASSE.

(L'ordonnance du 29 décembre 1836 dit, article 51 : « Chaque année, une ordonnance royale « déterminera le nombre des Élèves de 2e classe. »)

1835. — 25 septembre.

T. Toussaint (Paul-Marie-Catherine).
B. De Lavaissière (Jules).
B. Cournet (Louis-Amédée).
T. Lévêque de Vilmorin (Pierre-Charles).
B. Bonie (Charles-Joseph-Jacques-Benjamin).
5 T. Dollieule (Jacques-Philémon).
T. Redon de Beaupréau (Charles-Adolphe-Louis).

1836. — 19 septembre.

B. Du Marhallach (Émile-François).
B. Serre (Paul).
T. Tricault (Eugène-Hippolyte-Firmin).
10 B. Chaperon (Charles-Henri).
B. Palasne de Champeaux (Louis-Marie-Victor).
T. Bochet (Ernest-Louis-Joachim).
B. Rideau (Henri-Aimé-Philibert-Alexandre).
T. Sallot des Noyers (Alexandre-Étienne-Denis).
15 B. Le Roux (François-Victor-Aristide).
T. De Surville (Charles).
B. Duval (Julien-Joseph-Marie-Hippolyte).
B. De Rieux (Ernest).
B. Angot des Rotours (Jules-Gabriel-Ollivier).
20 B. De Rcujoux (Antoine-Victor-Hippolyte).
B. De Toustain Richebourg (Henri-Tobie-Marie).
B. Hercouët (Henri-Louis).
B. Jan de la Gillardaie (Jules-Marie).
B. Grimoult (Jean-Baptiste-Joseph-Émile).
25 B. Bridet (Hilaire-Gabriel).
B. Leblanc (Michel-Regis).
B. Péponnet (André-Joseph-Félix).
T. Maurin (Jean-François-Édouard).
Lo. Lejeune (Armand-Jean-Baptiste).
30 T. Roca (François-Jean-Victor).
B. Belland (Henri-Marie-Jules).
B. Moisson (Jean-Pierre-Félix).
B. De Cagarriga (Raymond).
B. La Porte (Louis-Floréand).
35 B. Goury (Gustave-Pierre-Hippolyte).
T. De Bovis (Esprit-Joseph-Edmond).

1837. — 1er septembre.

T. De Fauque de Jonquières (Jean-Philippe-Ernest).
T. Besson (Léon-Jean-Victor-Alexandre-Eugène).
B. Jaulin-Duseutre (Auguste-Marcel-Zizim).
40 B. Collos (Benjamin-Joseph-Luc-Évariste).
B. Libaudière (Henri).
B. Garnault (Henri-Jules-Noël-François).
T. Piou (Louis-Adolphe).
T. Ducourthial de Lassuchette (Jean-Camille-Eugène).
45 B. Jonnart (Charles-Jean-Édouard).
B. Halna Dufretay (Hippolyte-Marie).
B. Thomasset (René-Edmond).
B. Le Blanc (Paul-François-Grégoire).
T. Moret (Louis-Ernest).
50 B. Palmerini de Montayone (Alfred-Michel-Ange.)
T. Dubessey de Contenson (Christophe).
B. Allary (Joseph-Marie-Auguste).
B. Saffrey (Théodore-Édouard-Joseph).
T. Gueau de Reverseaux (Lysis-Pierre-Baure).
55 T. Chabaud (Auguste).
B. Duval (Armand-Isidore).
T. De Bocandé (Armand-Marie-Alexis).
T. Durande (Alphonse-Lazare).
T. Garraud (Gustave-Aristide-Léopold).
60 B. Le Blanc (Ernest-Louis-Pierre).
T. Vicary (Louis).
B. Desperles (Eugène-Jean-Antoine).
B. Odart (Gustave-Armand).
B. Dutemple (Jean-Louis-Rivallon).
65 T. Jacquet (Charles-Louis).
B. Jamin (Marie-Jacques-Édouard).
T. Reymonenq (Jean-Pierre-Paulin).
B. Tournafond (Louis).
B. Veron (Auguste-Joseph).
70 T. Ducuron Lagougine (Jean-Marie).
B. Godleap (Théophile-Louis-Henri).
B. Bouquet (Prosper-Marie).
T. Langlois (Amédée-Jérôme).
B. D'Harcourt (Marie-Robert).
75 B. Jeanrenaud (Alphonse-François).
B. De Sainville (Armand-Louis).
B. Turin (Albert-Joseph-Raphaël).
B. Botreau-Roussel Bonneterre (Jules-Saint-Clair).
B. Reiss (Charles-Théophile).

1838. — 1er septembre.

80 B. Gervais (Alexandre-Charles-Gilbert.)
T. Janet (Camille).

1838. — 1er septembre.

T. Baret (Grégoire-Victor).
T. Py (Jean-Eustache-Joseph).
85 T. de Girard (Aubin-Bartéhlemy-Sébastien).
B. Nau (Alfred-Ange-Denis).
B. Jouan (Henri).
T. Duprat (Joseph-Édouard).
T. Roussin (Albert-Édmond-Louis).
90 T. Guyot (Charlemagne-Alfred).
B. de Meynard (Charles-Louis-Antoine-Octavien-Dieudonné-Hector).
B. de Bérenger (Marie-Frédéric-Camille-Olivier).
L. Dupuy de Lome (Eugène-Laurent).
B. Moisson (Émile-Marie).
95 R. Jouneau (François-Guillaume-Édouard).
T. Desaulses de Freycinet (Louis-René).
T. Blache (Michel-Antoine).
T. d'Espagné de Venevelles (Jacques-Charles-Adrien)
T. Harel (Prosper).
100 T. Allemand (François-Hippolyte).
T. Caradec (Joseph-Allain-Jules).
B. Hubac (Charles-Raymond).
B. Sauvageot (Charles-Louis-François-Joseph).
T. Froidevaux (Antoine-Jean-Baptiste).
105 T. Jauge (Louis-Édouard).
B. Riou-Kerangal (Alphonse-Jean-Marie).
B. Vrignaud (Joseph-Marie-Emile).
B. Gaultier de la Richerie (Louis-Eugène).
B. Yve (Eusèbe-Charles-Fortuné).
110 L. Buret (Paul-Auguste).
B. Bourdais (Edme-Adrien).
T. Larrieu (Laurent-Jean-Pierre-Placide).
B. Allys (Charles-Marie).
115 B. Fournier (Charles-Ernest).

BÂTIMENTS ARMÉS.

VAISSEAUX.

HERCULE. — 100 (A). — (*Escadre de la Méditerranée.*)

(1838. 10 oct.) (B)

Fauré, *Cap^{e} de vais., Commandant.*
Ménétrier, *Cap^{e} de corv., 2e Comm.*
Guillemet, J-E, *Lieut^{t} de v^{au}*... 148^{e}c^{ie}
Chaudru de Trélissac, J, *idem*. 101e.
Lacapelle, C-J, *idem*.......... 149e.
Levasseur, A-D-J, *idem*....... 109e.
Dubernad, H, *idem*............ 100e.
D'Harcourt, H-J-M, *idem*...... 94e.
Jary, A-H, *Enseigne*........... 149e.
Béral-de-Sédaiges, J-J-A, *Ens*.. 100^{e}c^{ie}
.... *idem*................. 149e.
De-Bruc, E-A-J, *idem*.......... 94e.
Martinenq, M-A-A, *idem*....... 101e.
Simian, J-F-J, *idem*............. 148e.
.... *idem*................. 109e.
Gouin, C., *Commis d'administration.*
Fioupou, A-J, *Chirurgien-major.*

IÉNA. — 90. — (*Escadre de la Méditerranée.*)

Lalande, J-P-A, *Contre-Amiral, Commandant en chef l'escadre de la Méditerranée.*
Guyet, *Capitaine de corvette. Chef d'état-major.*
.... *Lieutenant de vaisseau, Sous-aide-major.*
.... *Secrétaire du Contre-Amiral.*

( )

Bruat, A-J, *Cap^{e} de v^{au}, Comm^{t}*
Vrignaud, A-J, *Capitaine de corv., 2e Commandant.*
Goutière, P-M-F, *Lieut^{t} de v^{au}*.. 132^{e}c^{ie}
Bassière, V-M-L, *idem*......... 129e.
................*idem*.......... 126e.
Vincent, F-A, *idem*............ 125e.
Parant, J-B-H, *idem*........... 43e.
De Barmon, L-M-A, *idem*........ 132e.
Cloux, P-F, *Enseigne*.......... 126^{e}c^{ie}
Dubois-Guehenneuc, C-V, *idem*. 129e.
De Liniers, A-V-A, *idem*....... 43e.
Gallay, V-A, *idem*............ 125e.
Biot, A-C, *idem*.................
Brou, P, *Commis d'administration.*
Martin, J-H, *Chirurgien-major.*
Guieysse, P-A, *Sous-Ingén. du gén. mar.*

DIADÈME. — 86. — (*Toulon.*)

(1836. 21 mars)

Longueville, E-V *Cap^{e} de v^{au}, Comm^{t}.*
Brait, F., *Cap^{e} de corv., 2e Comm.*
Bonhomme-de-Pommaret, J-N-F, *Lieut^{t} de vaisseau*........... 22^{e}c^{ie}.
Fouque, J-S, *idem*............. 20e.
Denans, J-M, *idem*............. 21e.
Amy, P-C-C, *idem*.............. 17e.
Besse-Laromiguière, M-J-V, *Enseigne*...................... 21^{e}c^{ie}.
Bouvier de Cachard, A, *idem*.... 17e.
Royer, O-A, *idem*.............. 20e.
Dauphin, M-J-F, *idem*.......... 22e.
Riou, C-P, *Commis d'administration.*
Gaudfernau, J-J-B-A, *Chirurgien-major.*

SANTI-PETRI. — 86. — (*Escadre de la Méditerranée.*)

(1837. 23 mai.)

Guérin des Essards, C, *Cap^{e} de v^{au}, Com^{t}.*
Lemarant, A, *Cap^{e} de corv. 2e Comm.*
Jourdan, F, *Lieut^{t} de v^{au}*........ 128^{e}c^{ie}
Dubut, L-F, *idem*.............. 25e.
Poulain, A, *idem*.............. 130e.
Bret, M-J-E, *idem*............. 127e.
.............*idem*........... 131e.
Bigot de la Robillardière, E-G, *Enseigne*................ 131e.
Le Bretton, E-L-M, *Enseigne*.. 130^{e}c^{ie}
Le Guern, F-L, *idem*.......... 128e.
Testard, F, *idem*............... 127e.
Barthes, P, *idem*.............. 25e.
Thuret, A-C-G, *Commis d'administrat^{on}.*
Valeer, R., *Chirurgien-major.*

(A) Le chiffre porté à côté du nom du bâtiment indique le nombre de bouches à feu dont il est armé.

(B) La date qui se trouve près du nom du commandant de chaque bâtiment, est la date de la prise de commandement.

JUPITER. — 86. — (*Escadre de la Méditerranée.*)

(183 .)

Danycan, E, *Cap^{e} de v^{au}, Comm.*
........*Cap^{e} de corv., 2e Comm.*
Courteau, P.-F-P., *Lieut^{t} de v^{au}* 50e c^{ie}
Martin, J.-F.-J., *idem*.......... 2e.
Grégoire, J.-P., *idem*.......... 6e.
Muterse, A......*idem*.......... 3e.
................*idem*.......... 1re.
................*idem*.......... 2e.

Brac de la Perrière, *Enseigne*.. 1re c^{ie}.
Dupouy, J.-J.-X., *idem*.......... 2e.
Arpin, C., *idem*................
..........*idem*................
..........*idem*................
..........*idem*................
Marcel, J. *Commis d'administ*....
.........*Chirurgien-major*.....

TRIDENT. — 80. — (*Toulon.*)

(1837. 7 août.)

Mauduit-Duplessix, *Cap^{e} de v^{au}, Comm.*
Ferranb, P-J-R, *Cap^{e} de corv., 2e Comm.*
.... *Lieut^{t} de v^{au}*......... 106^{e}c^{ie}
Belamy, J-A-A, *idem*............ 147e.
Seire, J-M-F, *idem*.............. 110e.
Bonfils-Lablénie, L-I., *idem*... 88e.
Dangeville, M-J, *idem*.......... 87e.
Péralo, P-E, *Enseigne*.......... 87^{e}c^{ie}

Frésals, P-H, *Enseigne*......... 147e.
Lefèvre, P-C-F, *idem*........... 88e.
Cuisinier-Delisle, N-A, *idem*... 106e.
Jourda de Vaux de Foletier, M-C-L, *idem*................ 110e.
Gourdin, P-A-H, *Commis d'adm.*
Grimal, (dit Thomas) J-L, *Chir.-major.*

TRITON. — 80. — (*Escadre de la Méditerranée.*)

(1837. 8 oct.)

Hamelin, F-A, *Cap^{e} de v^{au}, Commandant.*
Bayoud, S.-B. *Cap^{e} de corv., 2e Comm.*
Villemain, A-T, *idem*........... 64^{e}c^{ie}.
Vialètes, E-H, *idem*............ 53e.
De Langle, L-V-M, *idem*........ 34e.
Picard, J-M-E, *idem*............ 29e.

Lepays, H-E, *Enseigne*..........
Ledeau, C, *idem*................ 53^{e}c^{ie}
Bailloud, H, *idem*.............. 34e.
D'Heureux, J-G, *idem*........... 64e.
Nermand, P-E, *Commis d'administ.*
Eydoux, J-T-A, *Chirurg.-major*

FRÉGATES.

MINERVE. — 58. — (*Station du Brésil.*)

Leblanc, L-F-J, Contre-Amiral, *Commandant la station du Brésil.*
Lefebvre d'Abancourt, A-J, *Capitaine de corvette, Chef d'état-major.*
Barbet, F-M, *Lieutenant de vaisseau, Sous-Aide-major.*

(1836. 16 oct.)

Kerdrain, P-L., *Cap^{e} de vais., Com.*
Decayeu, F-F, *Cap^{e} de corv., 2e C^{t}.*
Bosse, A, *Lieut^{t} de v^{au}*.......... 139^{e}c^{ie}
Morin de la Rivière, J-N, *idem*.. 134e.
.... *idem*............. 136e.

Fiéreck, J-A-D, *Enseigne*...... 139^{e}c^{ie}
Dubessey de Contenson, L, *idem.* 136e.
De Méjanès, M-A-E-A, *idem*.... 134e.
Le Bras, J-F, *C^{is} d'ad., Sec. du C.-Amiral.*
Tayeau, H-D, *Chirurgien-major.*

IPHIGÉNIE. — 60. — (*Mexique.*)

(1836. 11 mars)

Parseval-Deschène, A-F, *Cap^{e} de v^{au}, Commandant.*
...... *Cap^{e} de corv., 2e Comm.*
De Clérembault, J-B-N-A, *Lieut^{t} de v.* 141^{e}c^{ie}
Plagniol, J-C, *idem*............ 92e.
.... *idem*............. 119e.

Law de Lauriston, J-O, *Enseigne.* 90^{e}c^{ie}
Sauvan, P-V, *idem*.............. 141e.
.... *idem*.............. 119e.
.... *idem*.............. 92e.
Rouffio, G-J-L-F, *Commis d'adm.*
.... *Chirurgien-major.*

HERMINIE. — 60. — (*Mexique.*)

(1835. 8 juin.)

Bazoche, C-L, *Cap^{e} de v^{au}, Comm.*
Bermond, H, *Lieut^{t} de v^{au}; Second.* 122^{e}c^{ie}
Page, T-F, *idem, Sous-Aide-maj., fais. fonct. de chef d'état-major.* 123e.
Motet, M-E, *Enseigne*.......... 124e.
Bruyer, G-F, *idem*.............

Parent Dumoiron, L-F. *Enseigne.* 122^{e}c^{ie}
Cabaret, J-J, *idem*............. 123e.
Lombard, A-A-A, *idem*.......... 121e.
Schreiner, L-J, *Commis d'administ.*
Maher, C-A, *Chirurgien-major.*

VÉNUS. — 52. — (*Protection de la pêche de la baleine.*)

(1836. 10 mai.)

DUPETIT-THOUARS, A, *Cap^{e} de v^{au}, Comm.*
CHIRON DU BROSSAY, A-P, *Cap^{e} de corv., 2e Comm.*
DALMAS DE LA PÉROUSE, L-P-E, *Lieut. de v^{au}* .... 140^{e}c^{ie}
NORMAND, E, *idem* .... 4e.
.... *idem* .... 135e.
TROUDET, J-F, *Enseigne* .... 4e.
LEFEBVRE, L-J, *Enseigne* .... 135^{e}c^{ie}
MICHEL, J-J, *idem* .... 140e.
SALOMON, A, *idem* ....
MESNARD, T-R-G, *idem* ....
FILLIEUX, E-C, *Commis d'administ.*
NEBOUX, A S, *Chirurgien-major.*
DORTET DE TESSAN, L-V, *Ing. hydrog.*

ARTÉMISE. — 52. — (*Mers de l'Inde et de la Chine.*)

(1835. 13 oct.)

LAPLACE, *Cap^{e} de v^{au}, Comm.*
LONG, E-M, *Cap^{e} de corv., 2e Comm.*
PARIS, F-E, *Lieut. de v^{au}* .... 79^{e}c^{ie}.
FOURICHON, M, *idem* .... 97e.
.... *idem* .... 85e.
RANDON DE GROSLIER, F, *Enseigne* .... 7^{e}c^{ie}.
DE MONTAIGNAC, L-R, *idem* .... 79^{e}.
COURAL, J-B, *idem* .... 85^{e}.
GIOST, P-P, *Commis d'administ.*
GUILBERT, M, *Chirurgien-major.*

ANDROMÈDE. — 52. — (*Station des mers du Sud.*)

(1836. 13 oct.)

HENRI DE VILLENEUVE, J-M-T, *Cap^{e} de v^{au}, Comm.*
DUTAILLIS, P-G, *Lieut. de v^{au}* .... 138^{e}c^{ie}
FLEURIOT DELANGLE, M-P-H, *idem.* 133e.
CABOUREAU, F-A, *idem* .... 137e.
LANDES DAUSSAC, L-A, *idem* ....
RETAILLEAU, V, *Enseigne* .... 137^{e}c^{ie}
LE ROUX, G-F, *idem* .... 138e.
BOUYER, L-E, *idem* .... 133e.
CHRISTY DE LA PALLIÈRE, C-J-A, *Commis d'administration.*
GUEZENNEC, G-T-M, *Chirurgien-major.*

NÉRÉIDE. — 52. — (*Mexique.*)

BAUDIN, C, Vice-Amiral, *Commandant l'expédition du Mexique.*
DORET, L-J-P-H, *Lieutenant de vaisseau, faisant fonctions de Chef d'état-major.*
MAISSIN, L-E, *Enseigne de vaisseau, 2e Adjudant.*
MOREAU, D, *Secrétaire du Vice-Amiral.*

(1838. 22 août)

TURPIN, L-G-F, *Cap^{e} de v^{au}, Comm.*
.... *Cap^{e} de corv., 2e Comm.*
DE SOLMINIHAC, P-C-A. *Lieut. de v.* 58^{e}c^{ie}.
VALLIÉE, J-B-H, *idem* .... 62e.
DORET, L-J-P-H, *idem* ....
MALLET, A, *Enseigne* .... 28e.
DE MINIAC, A-C-M, *Enseigne* .... 61e.
ROBIN, A-F, *idem* .... 58e.
MAISSIN, L-E, *idem* ....
LEBŒUF, P-J, *Commis d'administ.*
GOLFIER, A-L, *Chirurgien-major.*

MANGIN	*Chef de bataillon*	*du génie.*
CHAUCHARD	*Capitaine*	*du génie.*
COLLOMBEL, F	*Lieuten^{t}-Colonel.*	*d'artillerie de marine.*
ALLIER, J.	*Capitaines en 1er*	*d'artillerie de marine.*
MANCERON, F.	*Capitaines en 1er*	*d'artillerie de marine.*
LASSAYE, A-J.	*Capitaines en 1er*	*d'artillerie de marine.*
SOMSOIS, F-A-J-M.	*Capitaines en 2^{d}*	*d'artillerie de marine.*
MARÉCHAL, B-A.	*Capitaines en 2^{d}*	*d'artillerie de marine.*
OLIVIER, H-J.	*Capitaines en 2^{d}*	*d'artillerie de marine.*
OLIVIER, L-T-M.	*Lieutenants en 1er*	*d'artillerie de marine.*
FRÉMONNEAU, J-V.	*Lieutenants en 1er*	*d'artillerie de marine.*
CHARBONNIER, J-H.	*Lieutenants en 1er*	*d'artillerie de marine.*
LIÉBAULT, C-R-G.	*Lieutenants en 1er*	*d'artillerie de marine.*
FRÉBAULT, C-V.	*Lieutenants en 2^{d}*	*d'artillerie de marine.*
CHAUTAN DE VERCLY.	*Lieutenants en 2^{d}*	*d'artillerie de marine.*
PERRAUD	*Lieutenants en 2^{d}*	*d'artillerie de marine.*

NOTA. Les *2 officiers du génie* et les *14 officiers d'artillerie de marine*, dénommés ci-contre, ont été mis à la disposition de M. le Vice-Amiral Baudin, pour être employés selon les besoins du service.

GLOIRE. — 52. — (*Mexique.*)

(1838. 1^{er}janv.)

Lainé, J-P-H, *Cap^e de v^{au}, Comm.*
Lugeol, J., *Cap^e de corv., 2e Comm.*
Badeigts-Laborde, J-B, *L^t. de v.* 33^{e}c^{ie}.
Pocard-Kerviler, J-M-V, *idem.* 42e.
Bellanger, C-L, *idem*......... 55e.
D'Encausse, L-F-D, *Enseigne*... 45e.
Chancel, A-A, *Enseigne*...... 42^{e}c^{ie}
Dariès, J-H-L-J, *idem*......... 55e.
Natier, P-M, *Commis d'administ.*
Ferré, F-J, *Chirurgien-major.*
Lambert, L-P-A, *S.-Ing. du gén. mar.*

MÉDÉE. — 46. — (*Mexique.*)

(1838. 17 juin.)

Leray, E-C, *Cap^e de v^{au} Comm.*
Garnier, H, *Cap^e de corv., 2e Comm.*
Protet, A-L, *Lieut. de v^{au}*,...... 146^{e}c^{ie}
De Martinenq, J-E-J, *idem*..... 145e.
Roze, G, *Enseigne*............. 146^{e}c^{ie}
Reboul, A-G-S-P, *Enseigne*.... 145^e
Daniel, J-V, *Commis d'administ.*
Salva, A, *Chirurgien-major.*

HERMIONE. — 46. — (*Station au Passage, Espagne.*)

(1837. 21 sept.)

Mathieu, P-L-A, *Cap^e de v^{au}, Comm.*
Coudé, L-M, *Cap^e de corv., 2e Comm.*
Bolle, S-M-E, *Lieut. de v^{au}*...... 49^{e}c^{ie}.
Salneuve, C-E, *idem*........... 30e.
Geoffroy, L-R-P, *idem*........
Cellarier, P, *Enseigne*......... 30^{e}c^{ie}.
Mer, J-B-A, *idem*............... 49e.
Dubosq, D-C-F, *Commis d'administ.*
Dufour, T-G, *Chirurgien-major.*

ASTRÉE. — 46. — (*Station des Antilles.*)

De Moges, A-L-T, Contre-Amiral, *Gouverneur de la Martinique, Commandant les forces navales aux Antilles.*
Le Normant de Kergrist, *Lieut. de vaisseau, faisant fonctions de Chef d'état-major.*

(1838. 9 mars.)

Garnier, P-P, *Cap^e de v^{au}, Comm.*
Louvel, A, *Cap^e de corv., 2e Comm.*
Houdeyer, A-H-H, *Lieut^t de v^{au}.* 38^{e}c^{ie}.
Duveyrier, B-S, *idem*.......... 15e.
Delalandelle, G-J-G, *Enseigne.* 38e.
Carles de Pradines, E-G, *Ens.*. 15^{e}c^{ie}.
Levicaire, V, *Commis d'administ.*
Toussaint, E-G, *Chirurg.-major.*
Bayle, J-B-G-J, *S.-Ing. du gén. mar.*

JUNON. — 46. — (*Station du Brésil.*)

(1837. 8 sept.)

Cosmao-Dumanoir, L-A, *Cap^e de v^{au}. Commandant.*
Lucas du Penhoat, A-M, *Cap^e de corv., 2e Commandant.*
de Bréda, F-M-A, *Lieu^t de v^{au}*.... 18^{e}c^{ie}.
Le Bègue, L-M-J, *Lieut^t de v^{au}*.. 13^{e}c^{ie}.
Béchon, E, *Enseigne*........... 13e.
Ropert, T-J-F, *idem*.......... 18e.
Thomas, E-C-M, *Commis d'adminis.*
Sergent, M-R, *Chirurgien-major.*

CORVETTES.

ARIANE. — 32. — (*Station des Mers du Sud.*)

(1836. 14 juin)

Duhaut-Cilly, M-B, *Cap^e de v^{au}, Comm.*
Lelarge-Dervau, J-A-S, *Lieut^t de v^{au}, Second*..... .... 39^{e}c^{ie}.
Bougrenet de la Tocnayne, H, *idem*....................... 32e.
Homon, G-J-M, *Enseigne*........
Durousier, J-A, *idem*...........
Ollivier, A-L-M, *idem*.........
Rousseau-Lacombe, A-A, *Commis d'ad.*
Pesron, H-E, *Chirurgien-major*..

HÉROINE. — 32. (*Protection de la pêche de la baleine.*)

(1835. 2 mai.)

Cécille, J-B-T-M, *Cap^e de v^{au}, Com.*
Lefebvre, F-C-X, *L^t de v. Second.* 44^{e}c^{ie}.
Fournier, J-M-M, *idem*......... 41e.
Aregnaudeau, E, *idem*..........
Bertier, L-A, *Enseigne*......... 44e.
De Durand d'Ubraye, L-A-J-F-L, *Enseigne*...................
Pfihl, J-H, *Commis d'administ.*
Decamps, T, *Chirurgien-major.*

THISBÉ. — 32. (*Station des Antilles.*)

(1837. 13juill.)

BOUVIER DE LA MOTTE VILLARCEAU J-F-M-A, *Cap. de corv. Comm.*	REVERTEGAT, A, *Enseigne*.......
GUILLEMARD, L-A, *Lieutenant de de vaisseau. Second*..........	DUPRÉ, M-J, , *idem*............ 33ᵉ c^ie.
ARNAUD DE GORSE, D-S^te-M, *idem*.. 46ᵉ c^ie	LEBRIGANT, F-M, *idem*.......... 39ᵉ.
	BABRON, J-A, *Commis d'administ.*
	MAIRE, P-A-H, *Chirurg-major.*

SAPHO. — 32. — (*Station du Brésil.*)

(1836. 27 déc.)

THIBAULT, P-J, *Cap^e de frég. Comm.*	DE KERSAUSON, A-J-M, *Enseigne.*
POSTEL, C-J-J, *Lieut^t de v^au Second.*	HEUDE, C-P. *Commis d'administ.*
MARCHAND, C-P-M, *idem*........ 40ᵉ c^ie.	COUET, J, *Chirurgien-major.*
LANTHEAUME, P-E-A, *Enseigne*.. 40ᵉ.	

SABINE. — 32. — (*Instruction des matelots-canonniers; division de Toulon.*)

(1838. 15janv.)

LAPIERRE, A-D-E, *Cap^e de corv. Comm.*	DIDELOT, O-F-C, *Enseigne*......
OLLIVIER, H-F, *Lieut^t de v. Second.*	DUBARRY, J-G-E, *idem*..........
DE PLOESQUELLEC, C-C-F, *idem*..	LE BEURRIÉE, J-P-M, *Commis d'admist.*
HUCHET DE CINTRÉ, H-M, *idem*..	SIGNORET, H, *Chirurgien-major.*

ALCMÈNE. — 32. — (*Instruction des matelots-canonniers; division de Brest.*)

(1837. 1er sept)

MAGRÉ, P., *Cap. de corv., Comm.*	FOURNIER, C-A, *Enseigne*.......
SOURBETS, J-F. *Lieut^t de v^au. Second*	.... *idem*...........
RAPATEL, L-M, *idem*...........	IMHOFF, V-L, *Commis d'administ.*
ESNOL, F., *Enseigne*...........	GROOTERS, C-R-R, *Chirur.-major.*

TRIOMPHANTE. — 28. — (*Cherbourg.*)

(1838. 6 oct.)

POUYER, L-B-C-N, *Capitaine de corvette. Commandant*.........	DELACOUR, C-C, *Enseigne*......
QUERNEL, J-L, *Lieut. de v. Second.*	QUONIAM, A., *idem*............. 69ᵉ c^ie.
RENAUDEAU, L-F, *idem*.........	BERTHE, F-H, *Commis d'administ.*
VRIGNAUD, A-D-A, *Enseigne*.... 0ᵉ c^ie.	GOLIAS, J-H-J, *Chirurgien-major.*
	GUIGNARD, 2ᵉ *Chirurgien.*

FAVORITE. — 24. — (*Escadre de la Méditerranée.*)

(1837. 12 juin.)

DUCAMPE DE ROSAMEL, L-C-M, *Capitaine de corv. Commandant.*	LARMINAT, A., *Enseigne*......... 82ᵉ c^ie.
DRUILHET, J-F-L, *L^t de v. Second.* 82ᵉ c^ie.	EXCELMANS, J-M, *idem*... .....
ROUDEN, P-X, *idem*............	GUÉRIN. L-J, *Commis d'administ.*
LE COAT DE KERVEGUEN, M-G, *Ens.*	MÉREL, J-C, *Chirurgien-major.*

CRÉOLE. — 24. — (*Mexique.*)

(1838. 23 août)

S. A. R. LE PRINCE DE JOINVILLE, *Cap^e de corv. Comm*...........	VINCENT, M-C, *Enseigne*.......
PÉNAUD, A-E, *Lieut^t de v^au. Second.* 47ᵉ c^ie.	ALLYS, C-J-T, *idem*............ 47ᵉ c^ie.
FABRE LA MAURELLE, F-M-S, *Lieut^t de vaisseau*	JUGELET, M-F-V, *Commis d'ad^on*
	HELLO, J-M. *Chirurgien-major*...

NAIADE. — 24. — (*Mission à Haïti.*)

(1838. 14sept.)

LEFRANÇOIS DE GRAINVILLE, J-L-C, *Cap^e de corv., Commandant.*	DE CÉRIS, S, *Enseigne*..........
SAVY, P-L, *Lieut^t de v^au, Second.*	FRANQUET, F-X, *idem*........... 67ᵉ c^ie.
THOMAS, E, *idem*.............. 67ᵉ c^ie.	ROSCONGARD, V-L, *Commis d'adm.*
DUPONT, A-J-E, *Enseigne*.......	SÉNARD, C-A-V, *Chirurg.-major.*

DANAIDE. — 24. — (*Toulon. — En armement.*)

( )

DUCAMPE DE ROSAMEL, J, *Cap^e de corv., Commandant.*	JAURÈS, J-L-C, *Lieut. de vaiss., Second*

CAMILLE. — 20. — (*Station du Brésil.*)

(1837. 1er sept.)

Guillevin, *Cap^{e} de corv., Comm.*
Pichez, *Lieut^{t} de v^{au}, Second*..... 63e c^{ie}.
Obier, *Enseigne*...............
Thoyon, *idem*.................
Ducrest de Villeneuve, *Enseig.*
Bitteau, *Commis d'administ.*
Penard, *Chirurgien-major.*

BERGÈRE. — 20. — (*Brest.*)

( )

Blanc, J-C, *Cap^{e} de corv., Comm.*
Legendre, C-V, *L^{t} de v., Second.* 66e c^{ie}.
Deudeville, M-A, *Enseigne*.....
Liautaud, B-G, *idem*.........
Grassi, J-C-J, *Enseigne*.........
Sans, P-F-Y, *Commis d'administ.*
Arnoux, L, *Chirurgien-major.*

ASTROLABE. — (*Mers australes; voyage de découvertes.*)

(1837. 13 juin.)

Dumont-d'Urville, *Cap^{e} de v^{au}. Comm.*
De Roquemaurel, L-F-G-M-A, *Lieutenant de vaisseau, Second.*
Barlatier de Mas, F-E-E, *idem*..
Duroch, J-A, *Enseigne*........
Marescot du Thilleul, J-M, *idem.*
Gourdin, J-M, *idem*............
Gervaize, C-F, *Élève*..........
Lafond, P-A, *idem*.............
Ducorps, L-J, *Commis d'administ.*
Hombron, J-B, *Chirurgien-major.*
Le Breton, *Second Chirurgien.*
Vincendon Dumoulin, *Ingén. hydrog.*

ZÉLÉE. — (*Mers australes; voyage de découvertes.*)

(1837. 7 juin.)

Jacquinot, C-H, *Cap^{e} de corv. Comm.*
Dubouzet, J-F-E, *Lieut^{t} de v^{au}. Second.*
Thanaron, C-J-A, *idem*........
Tardy de Montravel, L-M-F, *Enseigne.*
Pavin de Lafarge, A-A-T, *idem.*
Coupvent Desbois, A-A-E, *idem.*
Périgot, *Élève*................
Boyer, *idem*..................
Gaillard, *idem*................
Huon de Kermadec, F-C-M, *Commis d'administration*.............
Leguillou, E-J-F, *Chirur.-major*

CORVETTES-AVISOS.

ÉGLÉ. — 18. (*Station de Malaga.*)

(1837. 23 nov.)

Caussé, P-C-M, *Cap^{e} de frég. Comm.*
Monmelat, A-T-F-A, *Lieutenant de vaisseau. Second*........... 95e c^{ie}.
Guiol, J-B-D, *Enseigne*........
Berthier, E-N, *Enseigne*.......
Jouslard, L-J, *idem*...........
Vrénière, J-E, *Commis d'administ.*
Clinchard, J-B, *Chirurg.-major.*

PERLE. — 18. — (*Station du Brésil.*)

(1837. 3 nov.)

Segrétier, E, *Cap^{e} de corv. Comm.*
Séré de Rivières, J-L-M, *Lieut^{t} de vaisseau, Second*........... 86e c^{ie}.
Martin, F-F, *Enseigne*.........
France Mandoul, F-A, *Enseigne.*
De Gineste, P, *idem*...........
Vinel, A-O, *Commis d'administ.*
Brunel, A-A, *Chirurgien-major.*

BRICKS.

ALACRITY. — 20. — (*Station de la mer du Sud.*)

(1836. 4 oct.)

Hanet-Cléry, A-N, *Cap^{e}. de corv., Com.*
Cormier, A-M-G, *L^{t} de v., Second.* 105e c^{ie}
Vilacre, F-J-A-A, *Enseigne*.....
Destremeau, C-E, *idem*........
Cauchon, B-A, *Enseigne*........
Autran, C-F-H, *Commis d'admin.*
Niel, J-L-A, *Chirurgien-major.*

PALINURE. — 20. — (*Escadre de la Méditerranée.*)

(1838. sept.)

CUNEO-D'ORNANO, A-N, *Capᵉ de corv., Commandant* .... 76ᵉ cⁱᵉ.
GÉRIEU, J-H, *Lieuᵗ de vᵃᵘ, Second.*
GUÉRIN, P-B, *Enseigne* ....
DURANTEAU, J-M-C, *Enseigne* ...
LABORDE, G-J-C, *idem* ....
DONNIOL, J-A, *Commis d'administ.*
GUIRARD, J-B-J-A, *Chirurg.-major.*

ALERTE. — 20. — (*Station du Brésil.*)

(1837. 6 juill.)

OLIVIER, B-L, *Capᵉ de corv., Comm.*
FABRE, J-L-M, *Lieuᵗ de vᵃᵘ, Second.* 72ᵉ cⁱᵉ.
TROLLIER, C-H-C, *Enseigne* ....
BACHM, C-J, *idem* ....
CLAVAUD, P-J-J, *Enseigne* ......
BLAIN, P-C, *Commis d'administ.*
CASELLE, P-J-A, *Chirurg.-major.*

ALCIBIADE. — 20. — (*Mexique.*)

(1837. 12 janv.)

LAGUERRE, A, *Capᵉ de corv. Comm.*
LAFFON-LADEBAT, A-E-L, *Lᵗ de v., Second* .... 11ᵉ cⁱᵉ.
LION, H-E-J., *Enseigne* ....
GOUNON-LOUBENS, J, *Enseigne* ...
.........., *idem* ....
NODOT, E-J-A, *Commis d'administ.*
PÉLISSIER, F-J-M, *Chirurg.-major.*

NISUS. — 20. — (*Station extérieure d'Afrique.*)

(1837. 25 juill.)

MONTAGNIÈS DE LA ROQUE, J-B, *Cap. de corv., Commandᵗ* ......
PAPILLAULT, L, *Lᵗ de vᵃᵘ, Second.* 8ᵉ cⁱᵉ.
DE FONTANGES DE COUZAN, C-H, *Enseigne* ....
CASTAGNÉ, V, *Enseigne* ....
LE COAT DE KERVEGUEN, V-E-F-M, *idem* ....
GILBERT, J-L-P, *Commis d'admin.*
BROUSMICHE, E, *Chirurgien-major.*

ADONIS. — 20. — (*Station du Brésil.*)

(1837. 14 juill.)

DELÉCLUSE, J-M-F, *Capᵉ de corv., Comm.*
PHILIPPE DE KERALLET, C-M, *Lieuᵗ de vaisseau, Second* ..... 48ᵉ cⁱᵉ.
ROZIER, V-L-C, *Enseigne* ....
HALLIGON, F-L-A, *Enseigne* .....
GOUY, M-F, *idem* ....
BARRIER, C, *Commis-d'administ.*
OBET, A, *Chirurgien-major.*

DUCOUÉDIC. — 20. — (*Côtes d'Italie.*).

(1838. 11 juin)

ROLLAND, H-J, *Capᵉ de corv., Comm.*
SAISSET, J-M-J, *Lᵗ de v., Second.* 98ᵉ cⁱᵉ.
GINOUX DE LA COCHE, O, *Enseigne.*
PAYEN, F-L-J, *idem* ....
CHOCHEPRAT, J-J-J, *Enseigne* ....
DESPREZ, A-V, *Commis d'administ.*
GAZIAS, J-B-V, *Chirurgien-major.*

GRIFFON. — 20. — (*Station de l'île d'Haïti.*)

(1837. 20 oct.)

OLLIVIER, F-M-C, *Capᵉ de corv., Comm.*
TROUDE, O-J, *Lᵗ de v., Second...*
HENRY, P-E-A-P, *Enseigne* .... 11ᵉ cⁱᵉ.
GALLIS, L-J-B, *Commis d'administ.*
ROLLAND, E, *Chirurgien-major.*

BISSON. — 20. — (*Station des Antilles.*)

(1838. 8 août.)

HALLEY, F, *Capᵉ de corv., Comm.*
CANDEAU, A-A, *Lieuᵗ de vᵃᵘ, Second* .... 16ᵉ cⁱᵉ.
CLOS, J-F, *idem* ....
DUVAL, A-L, *Enseigne* ....
OLIVIER, M, *Enseigne* ....
LE COURIAULT DUQUILIO, A-L-M, *Idem* ....
FISCHER, M-G-B, *Commis d'admin.*
CÉSAR, J-F-A, *Chirurgien-major.*

MÉLÉAGRE. — 20. — (*Station de Barcelone.*)

(1838. 26 mai.)

Belvèze, P-H, *Cap^e de corv., Comm.*
Picquet, F, *Lieut^t de v^{au}, Second.* 115^{e}c^{ie}
Blanc, L-E, *Enseigne*...........
Jaubert de Passa, A-H, *idem*...
Weinum, A-C-N-F, *Enseigne*....
Imbert, P-D, *Commis d'administ.*
Coste, J-H, *Chirurgien-major.*

D'ASSAS. — 20. — (*Station du Brésil.*)

(1834. 1er nov.)

Daguenet, H, *Cap^e de corv., Comm.*
Ollivier, C-E, *L^t de v^{au}, Second.*
Lafosse, R-J-A, *Enseigne*.......
Bruillac, F-A, *idem*............ 10^{e}c^{ie}.
Bégon de la Rouzière, J-L-C, *Enseigne.*
Urac, V-E, *Commis d'administ.*
Bonot, E-R-A, *Chirurg.-major.*

LAPÉROUSE. — 20. — (*Mexique.*)

(1837. 25 avril)

Fournier, J-P, *Cap^e de v^{au}, Comm.*
Duprat-Taxis, E-C-A, *L^t de v^{au}, Second*...................... 51^{e}c^{ie}.
Henry, J, *Enseigne*...........
Nivelet, A-F, *Enseigne*.........
Lessan, J-E, *idem*..............
Feutray, S-L, *Commis d'administ*
Bonot, E-E, *Chirurgien-major*...

CASSARD. — 20. — (*Station de Cadix.*)

(1838. 8 janv.)

Danthon, F-L, *Cap^e de frég., Comm.*
Baudelaire, V-A-L-H, *L^t de v^{au}, Second*...................... 31^{e}c^{ie}.
Lefraper, J-J, *Enseigne*........
Le Ridant, J-M-J, *Enseigne*.....
De Forges, G-M, *idem*..........
Duhamelle, F-V, *Commis d'admin.*
Legris Duval, J, *Chirurg.-major.*

ORESTE. — 20. — (*Station des Antilles.*)

(1837. 24 juill.)

Marc, J-A, *Cap^e de frég., Comm.*
Thierry, H-J-P, *L^t de v^{au}, Second.* 54^{e}c^{ie}
Lefer de la Motte, C-M-H, *Ens.*
Salaun, E-E-L, *idem*...........
........., , *Enseigne*.........
Cougoulat, A-M, *Commis d'adm.*
Godineau, L, *Chirurgien-major.*

VOLTIGEUR. — 20. — (*Mexique.*)

(1838. 12 avril)

Bérard, A, *Cap^e de corv., Comm.*
Lepéru, A-J-L, *L^t de v^{au}, Second.*
D'Elissalde Castremont, H, *E^e.* 103^{e}c^{ie}
De Villeneuve, J-A, *idem*......
Trébuchet, E-A, *Enseigne*......
Raffenel, A, *Commis d'administ.*
Lasnevères, J-J-M, *Chirur.-maj.*

PYLADE. — 20. — (*Rochefort.*).

(1838. 1er nov.)

Bernard, *Cap^e de corv., Comm*
Sagot-Duvauroux, L-A, *L^t de v., Second.*
Bouxin, *Enseigne*.............. 16^{e}c^{ie}.
Prost, *idem*..................
Sonolet, *Enseigne*..... ......
Arrivé, *Commis d'administrat.*
Lesson, *Chirurgien-major*......

CYGNE. — 20. — (*Antilles.*)

(1838. 25 juin)

Dubourdieu, L-R-T, *Cap^e de corv., Com.*
Mareuge, C, *Lieut^t de v^{au}, Second.*
Baliste, N-B, *Enseigne*......... 150^{e}c^{ie}
Pothuau, L-P-A, *idem*.........
Camus-Dumartroy, L-F, *Enseigne*
Sénès, P-P, *Commis d'administ.*
Jourdan, L-J-E, *Chirurg.-major.*

CUIRASSIER. — 18. (*Mexique.*)

(1837 / 24 oct.)

Cte de Gourdon, J-A, *Capt de corv., Com.*
Pillu, J-C-A, *Lieut de vau, Second.* 27e cie.
De la Guéronnière, A-O, *Enseigne.*
Guilhermi, H-A-E-B, *idem*.....
Lefebvre, H., *Enseigne*.......
Morand, L-C-A, *idem*..........
Rodicq, A-F-F, *Commis d'administration.*
Maingon, A, *Chirurgien-major.*

DRAGON. — 18. — (*Station de l'Algérie.*)

(1837. / 7 févr.)

Massiou, J, *Capt de corv., Comm.*
Allègre, A-P, *Enseigne, Second.* 90 cie.
Bourges, J-S-E, *idem*..........
Corniquel-Dubodon, F, *Enseigne*
Gilly, C-A, *Commis d'administr.*
Mescam, F, *Chirurgien-major*....

LANCIER. — 18. — (*Station de l'île de Bourbon.*)

(1838. / 23 janv.)

La Rocque de Chanfray, A-J-C, *Capt de corv., Commandant.* ...
Réjou, P-J, *Lieutenant de vais., Second*....................
Marchal, A, *Enseigne*.......... 83e cie.
De Leissègues-Legerville, C-A-U-A-M, *Enseigne*..........
Picard, T-J-V, *idem*...........
Dubosq, J-C-G-H, *Commis d'adm.*
Quesnel, E, *Chirurgien-major.*

INCONSTANT. — 16. — (*Station des Antilles.*)

(1838. / 1er févr.)

Harasse de la Vicardière, E, *Capt de corv., Commandant.* ..
Monfort, A-P, *Lieut de vau, Sec.*
Hélain, A-J, *Enseigne*..........
Clisson, J-V, *Enseigne*.........
Lapeyre Bellair, J-T, *idem*..... 34e cie.
Serain, A-J, *Commis d'administr.*
Charuel, J, *Chirurgien-major.*

EURYALE. —16. — (*Station de l'Algérie.*)

(1838. / juin.)

Bonard, L-A, *Lieut de vais., Comm.*
Abeille, A-J-J, *Enseigne, Second.* 108e cie
Kerbrat, C-L-M. *idem*.........
Guingan, E, *Commis d'administ.*
Monin, A-F, *Chirurgien-major.*

BRICKS-AVISOS.

VOLAGE. — 10. — (*Station de Barcelone.*)

(1838. / 18 juill.)

Gressien, V-A, *Lieut de vau, Comm*......................... 83e cie.
Huguet de Majoureaux, J-B-A, *Enseigne, Second,*...........
Laporterie, L-M, *idem*.........
Maillard de Liscourt, E-L-A, *Enseigne.*
Lachaux, P-A-T, *Commis d'administr*
Mannet, P-T, *Chirurgien-major.*

SURPRISE. — 10. — (*Escadre de la Méditerranée.*)

(1837. / 22 juill.)

Chaigneau, F-P, *Lieut de vau. Comm.*
Saurin, C-J, *Enseigne, Second*...
Delapelin, F-T, *idem*.........
Bourgois, S, *Enseigne*.......... 73e cie.
Vallain, T-P-R, *Commis d'admin.*
Ribat, J-B, *Chirurgien-major*....

ÉCLIPSE. — 10. — (*Mexique.*)

(1837. / 1er mai.)

Jame, J-F, *Lieut de vau, Comm.*
Levêque, J-B-J, *Enseigne, Second.*
De Marolles, J-A, *idem*........
Houssart, L-G-P-J, *Enseigne*. .. 59e cie.
Quevilly, L-A, *Commis d'admin.*
Pierson, J-B, *Chirurgien-major.*

BADINE. — 10. — (*Station du Brésil.*)

(1837. / oct.)

Corbet, E-N-M, *Lieut de vau, Comm.*
Liscoat, H-P-G-O-M, *Ens., Sec.* 63e cie.
Riche T-C, *idem*..............
Monneret, E-A, *Enseigne*.......
Lecoq, E, *Commis d'administ.*
Quentin J-L-F, *Chirurg.-major.*

DUNOIS. — 10. — (*Mexique.*)

(1837. 10 nov.)

De Gueydon, *Lieut^t de v^{au}, Comm.* 51^{e}c^{ie}
Faucon, C-L, *Enseigne, Second*..
Gizolme, *idem*.................

Dauriac, *Enseigne*..............
Royer, *Commis d'administration.*
Phélippeaux, *Chirurgien-major.*

SYLPHE. — 10. — (*Station du Brésil.*)

(1837. 21 déc.)

Du Couédic de Kergoualer, C-R, *Lieut^t de v^{au}, Commandant*....
Tabuteau, L-L, *Enseigne, Second.* 118^{e}c^{ie}

Fabre, F-H-N, *Enseigne* ....
Gourhant, E-F-E, *Commis d'adm.*
Andrieu, J-C, *Chirurgien-major.*

DUPETIT-THOUARS. — 10. — (*Mexique.*)

(1837. 10 juill.)

Clavaud, A-P, *Lieut^t de v^{au}, Comm.*
Deydier, A-G, *Enseigne, Second.*
Houssard, L-E, *idem*..........

Massillon F, *Commis d'administ.*
Mongins, L-E, *Chirurgien-major.*

LAURIER. — 10. — (*Mexique.*)

(1837. 26 oct.)

Duquesne, J-M-L, *Lieut^t de v^{au}, Comm.*
Dubut, J-D-C, *Enseigne, Second.*
Mazères, J-B-L, *idem*.......... 41^{e}c^{ie}.
................*idem*..........

Le Coat, M-M, *Enseigne*........
Porquet, A-P, *idem*.............
Cagnyé, A, *Commis d'administ.*
Rivaud, V-F, *Chirurgien-major.*

BOUGAINVILLE. — 10. — (*Escadre de la Méditerranée.*)

(1838. 1er mars)

Delaage, M-J, *Lieut^t de v^{au}, Comm.*
Fichon, H-A, *Enseigne, Second*..
Causse, A, *idem*............... 74^{e}c^{ie}.

Royer du Pré, J-L, *Enseigne*....
Auger, A, *Commis d'administ.*
Roux, J-B, *Chirurgien-major.*

ARGUS. — 10. — (*Constantinople.*)

(1837. 18 août)

Lejeune, F-L, *Lieut^t de v^{au}, Com.* 74^{e}c^{ie}.
Delaferté-Meun, G-A, *Ens. Second.*
Chepy, A, *idem*...............

Burel, F-A-A, *Enseigne*. ....
Raybaud, A-P, *Commis d'admin.*
Reynaud, J-F-A, *Chirurgien-major*

LUTIN. — 10. — (*Station du Brésil.*)

(1838. 27 août)

Dupérier, J-J-B-C, *Lieut^t de v^{au}, Comm.*
Maziaux, J-E, *Enseigne, Second.*
Martel, J-E, *idem*............. 54^{e}c^{ie}.

Blacas, J-L, *Enseigne*..........
Vergès, E-V, *Commis d'administ.*
Acuic, J-M, *Chirurgien-major.*

CERF. — 10. — (*Toulon.*)

(1837. 10 janv)

Warnier de Wailly, *L^t de v^{au}, C^t* 150^{e}c^{ie}
Lesquen de la Ménardais, *Enseigne, Second*..............

Sagnier, F-A, *Enseigne*.........
Coche, P, *Commis d'administr.*
Rivet, J-M-D, *Chirurgien-major.*

CIGOGNE. — 10. — (*Station de Lisbonne.*)

(1838. 1er févr)

Paquet, C-J-H. *Lieut^t de v^{au}, Comm.*.................... 103^{e}c^{ie}
Clément de la Roncière le Noury C-A-M, *Enseigne, Second*.....

Mottez, C-G, *Enseigne*........ 117^{e}c^{ie}
Geffrier, P-V, *idem*..........
Hubac, L-A-M. *Commis d'adm.*
Ventre, M-A-J-R, *Chirur.-major*

BORDA. — 10. — (*Service de stationnaire à Rochefort.*)

1837. 11 mai.	POUVREAU, *Lieut^t de v^au, Comm.* .	HÈBRE, *Commis d'administ.*
	CAUTELLIER, *Enseigne, Second.* . .	DROUHET. *Chirurgien-major.*

COMÈTE. — 10. — (*Station de Barcelone.*)

	JURIEN-LAGRAVIÈRE, J. *Lieut^t de v^au, Comm.* . . . . 73e c^ie.	ROMIEU, P., *Enseigne.* . . . .
	SANTI, V, *Enseigne, Second.*	HÉBERT. L-E, *Commis d'adminis.*
		MACRET, A-A. *Chirurgien-major.*

FABERT. — 10. — (*Mission aux Antilles; attendu à Rochefort.*)

1836. 22 juin	PARDHEILAN, *Lieut^t de v^au., Comm.*	ROBERT DE ROUGEMONT, *Enseigne.*
	MEUDIC, *Enseigne, Second.*	FOURRÉ, *Commis d'administration.*
	THIERRY, J-P, *idem*	ROY, *Chirurgien-major.*

ZÈBRE. — 10. — (*Mexique.*)

1838. 16 avril	TAFFART DE SAINT-GERMAIN, *Lieut. de v^au, Comm.*	GÉRARD DE RAYNEVAL, E-A, *Ensseigne.*
	DE DOMPIÈRRE D'HORNOY, C-M-A, *Enseigne. Second.* . . . . 31e c^ie.	MALCOR, L-F-E, *Commis d'administ.*
		PERBOSC, J-L, *Chirurgien-major.*

CANONNIÈRES-BRICKS.

MALOUINE. — 4. — (*Station extérieure d'Afrique.*)

1837. 20 déc.	BOUËT, L-E., *Lieut^t de vais., Comm.*	COLLOT, H, *Commis d'administ.*
	DE TRÉDERN, T-G-M, *Enseigne, Second.*	FRANQUET, P-E, *Chirurgien-major.*
	BAZIN, J-M-A, *idem* . . . . 80e c^ie.	

ALSACIENNE. — 4. — (*Service local de la Guadeloupe.*)

1838. 20 avril	DE KÉROUARTZ, A., *Lieut.^t de v., Comm.* . . . . 107e c^ie	LAURENS, J-J, *Enseigne. Second.* 107e.
		PERRACHE, C-L, *Chirurgien-major.*

BORDELAISE. — 4. — (*Station du Brésil.*)

1838. 1er janv.	DE LALANDE DE CALAN, H-M, *Lieut^t de v^au, Comm.*	DUTHOYA, J-B, *Enseigne* . . . .
	REINE, D-E, *Enseigne, Second.* . . .	HAREL, J-F-B, *Commis d'administ.*
	. . . . *idem*	CLERMONT-FÉLEP, E-M, *Chirurgien-maj.*

GOËLETTES, CUTTERS, BÂTIMENTS DE FLOTTILLE ET AUTRES.

ÉTOILE. — Goëlette. — (*Service local de la Corse.*)

(1838. 1er juill.)
DENANS, J-C-T, *Lieut. de vau, Comm.*
ARMAND, N, *Enseigne, Second....*
CHAPUIS, G-D-J, *Chirurg-major.*

MÉSANGE. — Goëlette. — (*Mers du Levant.*)

(1837. 20févr.)
HOLKER, J-H, *Lieut de vau, Comm.*
HUARD, J-H, *Enseigne, Second...* 108e cie
CHATILLON, A-M-S, *idem.......*
DIVAT, A-R, *Commis d'administ.*
LEGUENT, J-P-M, *Chirurg.-major.*

TOULONNAISE. — Goëlette. — (*Service local de la Martinique.*)

(1837. 5 juin.)
MALMANCHE, G-C-F, *Lieut de vau. Comm.*
.... *Enseigne, Second.*
MARBOT, F, *Commis d'administ.*
VIGEANT DE LA CARDUCHÈRE, L, *Chirurgien-major.*

DAPHNÉ. — Goëlette. — (*Station de Caïenne.*)

(1838. 23 juin)
NOURY, C-H-G, *Lieut de vau, Comm.*
DE TANOUARN, E-L-M, *Enseigne Second.*
MORIN, F.-M.A., *idem.........*
RIBOT, L-E, *Commis d'administr.*
.... *Chirurgien-major.*

LEVRETTE. — Goëlette. — (*Station de Caïenne.*)

(1838. 23 juin)
BIGEAULT, L, *Lieut de vau, Comm.*
BESSON, T-J-S, *Enseigne, Second.*
HUARD, F-A, *idem..............*
DE ROCQUANCOURT KERAVEL, J-M-L. *Commis d'administration.*
MAZÉ, A-R, *Chirurgien-major....*

FINE. — Goëlette. — (*Station extérieure d'Afrique.*)

(1838. 10sept.)
QUERRET, J, *Lieut de vau, Comm.*
URVOY DE PORTZAMPARC, A-L-M, *Enseigne, Second.............*
VATOT, A, *Commis d'administ.*
GUILLET, F-A-A, *Chirurg.-major.*

DORIS. — Goëlette. — (*Service local de la Guadeloupe.*)

(1839.)
LAROCHE-KERANDRAON, *Lieut de vau, Com.*
POTESTAS, L-P, *Enseigne, Second.*
BLAIZOT, G-L, *Commis d'administ*
LANAUD, G-J-M, *Chirurg.-major.*

RODEUR. — Cutter. — (*Garde-pêche, 1er arrondissement maritime.*)

(1837. 4 oct.)
BELLANGER, J-A, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*

BICHE. — Aviso. — (*Station de Caïenne.*)

(1838. 11 août) COLLIER, J-J, *Lieut^t de v^{au}, Comm.* | ERHEL, H-D, *Chirurgien-major.*

FURET. — Cutter. — (*Toulon.*)

(1837. 25 nov.) DE ROSTAING, E-E, *Lieut^t de v^{au}, Comm.* | REY, J-C, *Enseigne, Second......*

RENARD. — Cutter. (*Garde-pêche, 1er arrondissement maritime*)

(1838. 25janv.) DE SOLÈRE, E-M-L-E , *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*

MOUSTIQUE. — Cutter. — (*Garde-pêche, 2e arrondissement maritime.*)

(1837. 23juill.) ARNOUX, E, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*

ESPIÈGLE. — Cutter. — (*Garde-pêche, 2e arrondissement maritime.*)

(1837. 24 févr.) ANNE-DUPORTAL, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*

LIAMONE. — Canonnière. — (*Station de l'Algérie.*)

(1838. juill.)
LEGRAS, D-J-A, *Lieut^t de v^{au}, Comm.* | BENEYTON, J-M, *Enseigne.......*
DINEL, *Enseigne, Second,........*76° c^e. | PICHAUD, J-B, *Commis d'administ.*
HOMMEY, J-L-F, *idem...........* | DELOURME, G-P-M, *Chirurg.-major.*

ÉPERVIER. — Aviso. — (*Service local de la Martinique.*)

(1837. 26janv.)
DELORISSE, G-D, *Lieut^t de v^{au}, Comm.* | COURTOISE, E, *Commis d'administ.*
............*Enseigne, Second.* |

ANTILOPE. — Aviso. — (*Service local de la Martinique.*)

(1837. 26janv.)
BAUDIN, A-L-F, *Lieut^t de v^{au}, Comm.* | ROUGEMONT, W-T, *Commis d'adm.*
MÉNARD, L, *Enseigne, Second....* | ARNOUX, L-A, *Chirurgien-major.*

LÉVRIER. — Cutter. — (*Garde-pêche, 1er arrondissement maritime.*)

(1837. 1er déc.) GACHOT, P-C, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*

MUTINE. — Goëlette. — (*Service local de la Guadeloupe.*)

(1837. 17 juin)
ROUVROY DE SAINT-SIMON, R-L-A, *Lieut^t de v^{au}, Commandant.....* | ....*Chirurg.-major.*

ROSE. — Goëlette. — (*Service local de la Guadeloupe.*)

(1839.) DURAND, L-P-G, *Lieutenant de vaisseau, Commandant*

PLUVIER. — Cutter. — (*Garde-pêche, 1er arrondissement maritime.*)

(1839. janv.) DELPORTE, L-A, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*

CHAMOIS. — Chebeck. — (*Toulon.*)

(1837. 8 sept.,) MEDONI, J-A, *Lieut^t de v^au, Comm.* | TURREL, L, *Chirurgien-major.*
GARNIER, P-E, *Enseigne, Second.*

LÉGÈRE. — Goëlette. — (*Toulon.*)

(1838. 1er juill) LEFRAPER, J-F-M, *Lieut^t de v^au, Comm.* | ROSIS, J, *Chirurgien-major......*
PAVÈS, L-M, *Enseigne, Second...*

BOBERACH. — Chebeck. — (*Station de l'Algérie.*)

(1838. 16 oct.) BONFILS, P-A, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*

ÉPERLAN. — Cutter. — (*Garde-pêche, 1er arrondissement maritime.*

(1837. 15 mai.) BOURDON-GRAMONT, E, *Lieut^t de v^au, Com.* | DESNEUX, S, *Chirurgien-major.*
LOUVEL, P, *Enseigne, Second....*

PASSE-PARTOUT. — Cutter. — (*Garde-pêche, 1er arrondissement maritime*

(1837. 26 mai.) DESROUSSEAUX, J, *Lieut^t de v^au, Comm.* | LEHOUELLEUR, H, *Chirurg.-major.*
LAURENS, E, *Enseigne, Second...*

JOUBERT. — Chasse-marée. — (*Stationnaire à Pauillac.*)

(1837. 11 août) DE THÉZAN, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*

ÉCUREUIL. — Cutter. — (*Garde-pêche, 1er arrondissement maritime.*)

(1837. 1er janv) PLONGEON, F-G-C, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*

AIGLE D'OR. — Goëlette. — (*Service local du Sénégal.*)

( ) FOY, J, *Enseigne de vaisseau, Commandant.*

CIGALE. — Goëlette. — (*Service local du Sénégal.*)

( ) D'ALTEYRAC, J-J, *Enseigne de vaisseau, Commandant.*

BOMBARDES.

CYCLOPE. — 300 (A). — (*Mexique.*)

(1838. 16 août)

Ollivier, E-P-M, *Cap^{e} de frég. Comm.*
Simonet de Maisonneuve, L-A-A, *Lieut^{t} de v^{aa} Second*..........
Casamajor de Charitte, C-V, *idem*......................
Dumalle, L, *Enseigne*......... 19e c^{ie}.
Steinam, L-A, *Commis d'admin.*
Laure, P-J, *Chirurgien-major.*

VOLCAN. — 300. — (*Mexique.*)

(1838. 18 sept.)

Chaudière, V-M-M, *Cap^{e} de corv. Comm.*
Bernaert, L-E-P, *L^{t} de v^{au}, Second.* 28e c^{ie}.
Laffon Ladebat, P-A-A, *Enseigne.*
De Coriolis d'Espinousse, E-M-E, *Enseigne*...................
Bertrand, A, *Commis d'administ.*
Reynaud, M, *Chirurgien-major*

ÉCLAIR. — 300. — (*Mexique.*)

(1838. 18 sept.)

Billeheust de St-Georges, J-C-H, *Cap^{e} de corv. Commandan*.....
Béral de Sédaiges, M-C, *Lieut^{t} de v^{aa}, Second*.................
Delacour, C-C, *Enseigne*.......
Dauphin, C-F-X, *idem*......... 28e c^{ie}.
Ferand, J-M, *Commis d'administ.*
Reynaud, V-P-M, *Chirurgien-maj.*

VULCAIN. — 300. — (*Mexique.*)

(1838. 16 août)

Lefrotter, P-D, *Cap^{e} de corv. Comm.*
Rataillot, C-E, *L^{t} de v., Second.* 19e c^{ie}.
Devoulx, L-C, *Enseigne*........
Donin de Rosière, J-P-E, *Enseigne.*
Obriet, D, *Commis d'administ.*
Villon, J-L-C, *Chirurgien-major.*

CORVETTES DE CHARGE.

BONITE. — 800. — (*Station du Brésil.*)

(1838. 8 nov.)

Cte de Forget, A-F, *Cap^{e}. de corv. Comm.*
Moras, L-E, *Lieut^{t} de v^{aa}, Second.* 9e c^{ie}.
Dieudonné, A, *Enseigne*........
De Lorgeril, C-M, *idem*......
Le Guillou-Penanros, F-F-A, *Enseigne*
Thomas, L., *Commis d'aminist.*
Guépratte, A-P, *Chirug.-major.*

TARN. — 800. — (*Toulon.*)

(1839. janv.)

Rang, P-C-A-L, *Cap^{e} de corv., Comm.*
Dougnac. J-P. *L^{t} de v^{aa}, Second.* 37e c^{ie}.
Huchet de Cintré, H-M, *Enseigne.*
Violard, F-L, *Enseigne*........ 37e c^{ie}.
Jacob, E., *Commis d'administ.*
Lagrèze, L-A, *Chirurgien-major.*

(A) Le chiffre porté à côté du nom du bâtiment indique le nombre de tonneaux représentant l'exposant de charge.

ADOUR. — 800. — (*Mission aux Antilles.*)

(1837. 5 juill.)

FORNIER DU PLAN, B., *Capᵉ de corv. Comm.*	............, *Enseigne*.......
PROTET, A., *Lieutᵗ de vᵃᵘ, Second.* 7ᵉcⁱᵉ.	BERGER, C-A, *Commis d'administ.*
BRIOT. G-C-P-F, *Enseigne*.. ...	GODINEAU, A, *Chirurgien-major*..

MARNE. — 800. — (*Toulon.*)

(1837. 20mars)

BARBIER, J-B-V, *Capᵉ de frég., Comm.*	BUOR DE VILLENEUVE, C-M, *idem.* 56ᵉ.
VOLAIRE, J-J-P, *Lieutᵗ de vᵃᵘ, Second*.... .... 56ᵉcⁱᵉ.	BAUDE, A-V, *Enseigne*..........
DUCOUÉDIC DE KERGOUALER, C-F-L *Enseigne*..................	GIRAUD, E-F, *idem* ....
	RUE, B-J-H, *Commis d'administ.*
	GABERT, C-D-A, *Chirurg.-major.*

DORDOGNE. — 800. — (*Station de Bourbon.*)

(1837. 16mars)

FILHOL-CAMAS, E-J-A, *Capᵉ de corv. Com.*	DE RULHIÈRE, L-A, *Enseigne*....
MANCEL, C-G-J, *Lᵗ de v., Second.* 45ᵉcⁱᵉ.	MANCEL, A-J, *idem* ....
DE CORNULIER-LUCINIÈRE, A-J-C-R-T, *Enseigne*...............	LEROY, A-G-A, *Commis d'administ.*
FEILLET, J-J, *idem*............	RICHARD, B., *Chirurgien-major.*

CARAVANE. — 800. — (*Mexique.*)

(1837. 25 févr.)

LARTIGUE, J., *Capᵉ de corv., Comm.*	GUISONNET-MASSAS, F-A-E, *Enseigne.*
DE CUERS, R-M, *Lᵗ de vᵃᵘ Second.* 96ᵉcⁱᵉ.	GIRAUD, P-P, *Commis d'administ.*
BLANCQ, J-P, *Enseigne*.........	BERTULUS, J-E-L, *Chirurg.-maj.*
SIMON, A-F, *idem*............. 96ᵉcⁱᵉ.	

AGATE. — 800. — (*Toulon.*)

(1837. 20févr.)

RICHIER, J-B, *Capᵉ de frég., Comm.*	BOMPAR, J-A-S, *Enseigne*.......
BARNEL, J-M, *Lieutᵗ de vᵃᵘ, Second.* 75ᵉcⁱᵉ.	FASSY, J-B-H, *Commis d'administ.*
MARTIN, N., *Enseigne*.......... 75ᵉ.	MICHEL, F-P, *Chirurgien-major.*
PALOC, P-A, *idem*...............	

AUBE. — 800. — (*Mission aux Antilles.*)

(1838. 1ᵉʳ juill.)

GUILBERT, P-E, *Lieutᵗ de vᵃᵘ Comm.*	LAFOSSE, L-E, *Enseigne*........
CHOUX, P., *Enseigne, Second*.... 52ᵉcⁱᵉ.	.... *idem*...........
LEFÈVRE DE LA PAQUERIE, L.-M, *idem*......................	GAUTIER, A-S, *Enseigne*........
JESTIN, T-G-A, *idem*..........	POULIGO, J-M-A, *Commis d'adm.*.
	BIGOT, J-B-F-M, *Chirurg.-major.*

FORTUNE. — 800. — (*Mexique.*)

( )

HÉRAIL, A-E, *Capᵉ de corv., Comm.*	ROUBET, J-A, *Enseigne*.........
VIDAL, I-C, *Lieutᵗ de vᵃᵘ, Second.* 120ᵉcⁱᵉ	NOUGARÈDE DE FAYET, A., *idem*..
DE LABAUME, A, *Enseigne*.......	CARON, J-H-H, *Commis d'admin.*
FERRAND, C-J-P, *idem*.......... 120ᵉ.	GRATEAU, L-H, *Chirurg-major.*

ÉGÉRIE. — 800. — (*Toulon.*)

(1837. 20mars)

DUMAS, *Capᵉ de frég., Comm.*....	LEGRAS, A-E-M, *Enseigne*......
CARADEC, A-M, *Lieutᵗ de vᵃᵘ, Second*...................... 91ᵉcⁱᵉ.	VANNIER, A-E-A, *idem*.......... 91ᵉcⁱᵉ.
CELLIER DE STARNOR, *Enseigne*..	LEVALLOIS, *Commis d'administ.*..
	POUPLIN, *Chirurgien-major.*

OISE. — 800. — (*Mission aux Antilles.*)

(1837. 16 déc.)

COUDEIN, J-D, *Capᵉ de corv., Comm.*	HOMON-KERDANIEL, H-M, *Enseigne.*
ROBIN DU PARC, P-A, *Lieutᵗ de v. Second* .... 24ᵉ cⁱᵉ.	LEFRANT, J-B-P-G, *idem* ....
SÉVIN, A-P-M, *Enseigne*	THOMAS, V., *Commis d'administ.*
	MORAS, E., *Chirurgien-major.*

ISÈRE. — 800. — (*Lorient. — En armement.*)

( )

LEBARBIER DE TINAN, M-C-A, *Capᵉ de corv., Comm.*	BART, J-B, *Lieutᵗ de vᵃᵘ Second.* . 57ᵉ cⁱᵉ.
	ACHIN, E-L, *Commis d'administ.* .

GABARES.

ROBUSTE. — 559. — (*Stationnaire à Brest.*)

(1838. 25 avril)

PERLIER, B-E, *Lieutᵗ de vᵃᵘ, Comm.*	JAFFRÉZIC, A-C-G, *Enseigne* ....
LE PORD, E-P-A, *Enseig., Second.*	DELORISSE, F-L, *Commis d'adm.*
BEAUMONT, J, *idem*	

GIRAFE. — 550. — (*Mission a l'île de Bourbon.*)

(1837. 26 oct.)

LE BORGNE, A-M-E, *Lieutᵗ de v., Commᵗ.*	REVÉLIÈRE, J-M-S, *Enseigne* .....
MALMANCHE, H-F, *Ens., Second.* . 48ᵉ cⁱᵉ.	LE BAIL, J-M-T, *Commis d'adm.* .
DE LAVAULX, L-E, *idem*	DUVAL, A-E, *Chirurgien-major.*

CHANDERNAGOR. — 550. — (*Stationnaire à Cherbourg.*)

(1838. 7 juill.)

VILLARD, J-L, *Lieutᵗ de vᵃᵘ, Comm.*	COLAS, A-M, *Enseigne* ....
HÉLIÉ, *Enseigne, Second*	

LIONNE. — 380. — (*Mission aux Antilles.*)

(1827. 8 juill.)

DE PARNAJON, F, *Lieutᵗ de vᵃᵘ, Commᵗ.*	TAURINES, J-H-L, *Enseigne* .....
DE BALSAC, J-F-M-A, *Enseigne, Second.*	CARRÈRE, J-F, *Commis. d'administ.*
DURANTY, A-A, *idem*	DUTHOYA, E, *Chirurgien-major.*
.... *idem* .... 86ᵉ cⁱᵉ.	

ÉMULATION. — 380. — (*Station de l'Algérie.*)

(1837. 25 mai.)

GAUDRAN, F-G, *Lieutᵗ de vᵃᵘ, Commᵗ.* ...	ARNAL DE SERRES, L-G-F, *Enseigne.*
ABRAMÉ, P-A, *Enseigne, Second.* . 78ᵉ cⁱᵉ.	MOUSTIER, J-C, *Commis d'administration.*
CAUVIN, H, *idem*	MARROT, J-F, *Chirurgien-major.*

LAMPROIE. — 380. — (*Station des îles Baléares.*)

(1837. 27 sept.)

FOURTEU-NAUTON, C, *Lieutᵗ de vᵃᵘ, Commᵗ.*	BARTHÉLEMY, P-F, *Enseigne* ....
MONTOUR, H-P, *Enseigne, Second.* 95ᵉ cⁱᵉ.	LAGNEL, J-B-N, *Commis d'administration.*
FABRE, C, *idem*	BEAUMONT, J-C, *Chirurgien-major.*

INDIENNE. — 380. — (*Station du Brésil.*)

(1837. 13 sept.)

LECOINTE, V, *Lieutᵗ de vᵃᵘ, Comm.*	BRÉHIER, G, *Enseigne* ....
DIEUL, T-L, *Enseigne, Second.* . .	DEBERGUE, J-V, *Commis d'administr.*
BOURBEAU, J-B, *idem* .... 65ᵉ cⁱᵉ.	THIÉBAUD, J-A-S-V, *Chirurgien-major.*

PRÉVOYANTE. — 380. — (*Station de l'île Bourbon.*)

(1839.)

Pironneau, L-A-C, *Lieut^t de v^{au}, Comm.*
Marin de Montmarin, L-P, *Enseigne, Second*.....................
Dubouis, F-J-B, *idem*...........

Remuzat, P-A-L-J, *Enseigne*....
Mallard, J-P, *Commis d'administration.*
Langevin, F-P-J, *Chirurgien-major.*

EXPÉDITIVE. — 380. — (*Station du Brésil.*)

(1839.)

Guesnet, A-M-M, *Lieut^t de v^{au}, Comm^t.*
De Bouchaud, *Enseigne, Second.*
Emangard, *idem*............... 107^{e}c^{ie}

De Sinety, J-M-V, *Enseigne*....
Nau, A-F, *Commis d'administration.*
Roux, S-J, *Chirurgien-major.*

RECHERCHE. — 380. — (*Mission aux Antilles.*)

(1838. 10 mai.)

Fabvre, J-J-L, *Lieut^t de v^{au}, C^t*...
Gennet, C-P-J, *Enseigne, Second.*
Pacini, E-F-L-D, *idem*..........
Naguet de St-Vulfran, A-G-A, *idem*.........................

Le Brettevillois, N-E, *Commis d'administration.*
L'Haridon, P-E-M-E, *Chirur.-major.*

ACTIVE — 300. — (*Rochefort. — En armement.*)

(1839.)

Barbot de la Trésorière, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*

SARCELLE. — 300. — (*Mission temporaire à l'île d'Haïti et au Mexique.*)

(1838. 1er juill.)

Bérar, A-M, *Lieut^t de v^{au}, Comm.*
Louvel, A-R, *Enseigne, Second*..
Protet, E, *idem*..............
Vrignaud, E-V, *idem*...........

Beauchet, *Commis d'administr.*
La Guionie, *Chirurgien-major.*
De Gasté, *Sous-Ing. du gén. marit.*

DORE. — 300. — (*Stationnaire à Toulon.*)

(1838. 1er avril)

Guillot, N-L, *Lieut^t de v^{au}, Comm.*

Hauvel, L-H-N, *Commis d'administ.*

LÉZARD. — 262. — (*Stationnaire à Lorient.*)

(1838. 1er mai.)

Gondeville, C-H-L, *Lieut^t de v^{au}, Comm^t*
Fenoux, B-M-C, *Enseigne, Second.*
Pradier, C-J-C, *idem*...........

Le Beau, S, *Commis d'administ.*
Gouet, P-A, *Chirurgien-major.*

SAUMON. — Transport. — (*Mexique.*)

(1838. 1er oct.)

Basset, C-M, *Lieut^t de v^{au}, Comm.*
Cabaret, A-A-L, *Enseigne, Second.*

Collas, A-M, *Chirurgien-major.*

BÂTIMENTS À VAPEUR.

VÉLOCE. — 220 (a). — (*Mission temporaire au Mexique.*)

(1938. 1er juill.)

Béchameil, J-F-T, *Cap^e. de corv., Comm*......... ....
Leps, M-E, *Lieut^t de v^{au}, Second*.. 117^{e}c^{ie}
Sagot-Duvauroux, C-E. *Enseigne*....................... 117e.

Hugueteau de Challié, J-F-E, *Enseigne*....................
Racaud, J-G-A, *idem*..........
Devillers, *Commis d'administ.*
Arnoux, *Chirurgien-major.*

(a) Le chiffre porté à côté du nom du bâtiment indique le nombre de chevaux dont la machine représente la force.

SPHINX. — 160. — (*Correspondance d'Afrique.*)

(1837. 26 mai.)

DE MARQUÉ, L, *Lieut^{t} de v^{au}., Com.*
LAVILLE, P-F, *Enseigne, Second..*
ICARD, H-J, *idem* ....
GRAS, J-B, *Enseigne* .... 143e c^{ie}.
MARTIN, F, *Chirurgien-major.*

CROCODILE. — 160. — (*Correspondance d'Afrique.*)

(1838. 13 nov.)

SIMON, C-M-P, *Lieut^{t} de v^{au}., Comm.*
LACROIX, N-M, *Enseigne, Second.*
CLAVIÉ, P, ... 144e c^{ie}
GUÉRIN, D, *Enseigne* ....
BIONARD, F-J, *Chirurgien-major.*

FULTON. — 160. — (*Correspondance d'Afrique.*)

(1838. 15 sept.)

POUDRA, P-G, *Lieut^{t} de v^{au}. Comm.*
VIAL, M-D, *Enseigne, Second* .... 70e c^{ie}.
BARLET, L-A, *idem* ....
FEISSOLLE, P-J-S, *Enseigne* .....
RAVEL, J-C, *Chirurgien-major.*

CHIMÈRE. — 160. — (*Correspondance d'Afrique.*)

(1837. 5 avril.)

JANNIN, P-L, *Lieut^{t} de v^{ea}. Comm..*
FOUET *dit* ANDRÉ, J-A, *Ens., Second*
PAYEN-VALENCE, A-J-A, *idem* ...
DE GRANVAL DE FOURNOLS, E, *Enseigne* .... 66e c^{ie}.
BUISSON, G-E-A, *Chirurgien-major*

STYX. — 160. — (*Correspondance d'Afrique.*)

(1838. 28 oct.)

DE CHAMPEAUX-LABOULAYE, E, *Lieut^{t} de v^{au}, Commandant......*
COREIL, B-J-N, *Enseigne, Second.*
SANDRALLY, J-A, *Enseigne* .. ....
FARRIÉ J-L, *idem* .. .. 143e c^{ie}
DÉCUGIS, L-A-J, *Chirurgien-major*

PHAÉTON. — 160. (*Mexique.*)

(1837. 1er nov.)

GOUBIN, C, *Lieut^{t} de v^{au}. Comm..*
LE CONIAC, H-A-M, *Ens. Second.* 116e c^{ie}
MOUCHEL, F-L, *idem* ....
MOREL C-A, *Enseigne* ....
GAUDIN, L, *Commis d'administr.*
RAULT, J, *Chirurgien-major.*

MÉTÉORE. — 160. — (*Mexique.*)

(1835. 9 oct.)

BARBOTIN, *Cap^{ne}. de corv., Comm..*
ROBIN, A-E, *Lieut^{t} de v^{au}, Second.* 68e c^{ie}.
GACHINA, J-A, *Enseigne* ....
JOUBERT, F, *idem* ....
GOUIN, A-F, *Enseigne* ....
REUCLOS, *Commis d'administration*
FRIOT, *Chirurgien-major.*

VAUTOUR. — 160. — (*Correspondance d'Afrique.*)

(1838. 19 nov.)

MARCEAU, A, *Lieut^{t} de v^{au}, Comm.*
TEISSIER, J-E-M, *Enseigne, Second.* 142^{e} c^{ie}
ARNOUX, L, *idem* ....
MIHIÈRE, E-J, *Enseigne* ....
MONIN, P-R-A, *Chirurgien-major.*

PHARE. — 160. — (*Correspondance d'Afrique*)

(1837. 1er juin)

DUPARC, L, *Lieut^{t} de v^{au}, Comm...*
JACQUES, T, *Enseigne, Second....*
CHASSELOUP, F-J, *idem* ....
OLIVIER, J-D, *Enseigne* .... 65e c^{ie}.
FOURCHON, P-E, *idem* ....
.... *Chirurgien-major.*

ACHÉRON. — 160. — (*Correspondance d'Afrique.*)

(1838. nov.)

BRUNET, J-B-E, *Lieut^{t} de v^{au}., Comm*
GUYGON, C-J, *Enseigne, Second..*
DEROYER, J-B-A-E, *idem* ....
AVELINE, E-A-C, *Enseigne* .... 68e c^{ie}.
POUPEAU, A-F, *Chirurgien-major.*

PAPIN. — 160. — (*Station du Passage, Espagne.*)

(1837. 9 oct.)

LUGEOL, A, *Lieut^{t} de v^{au}, Comm.* . 52e c^{ie}.
CLÉMENT, T-E, *Enseigne., Second.*
LONGA, J, *idem* ....

DE BONNE, J-C, *Enseigne* .... 52e c^{ie}.
JAUFFRET, P-J, *Chirurgien-major.*

CERBÈRE. — 160. — (*Correspondance d'Afrique.*)

(1838. 1er févr.)

ROUX, A-A, *Lieut^{t} de v^{au}, Comm.*
BÉCHAMEIL, F-T-E, *Ens., Second*
BAUDE, C-M, *idem* .... 50e c^{ie}.

GARBEIRON, A-F, *Enseigne* ....
CAUVET, E-F-J, *Chirurgien-major.*

TARTARE. — 160. — (*Correspondance d'Afrique.*)

(1837. 5 juin.)

POUTIER, G-G, *Lieut^{t} de v^{au}, Comm.*
ALBERT, L-A, *Enseigne., Second..*
CORNILLON, A-L, *idem* .... 72^{e} c^{ie}.

PANDRIGUE DE MAISONSEUL, F-X, *Enseigne* ....
BARBARY DE LANGLADE, *idem* .....
ARLAUD, F-J-C, *Chirurgien-major.*

ETNA. — 160. — (*Toulon.*)

(1839. janv.)

LEGALLIC-KERISOUET, *Lieut^{t} de v^{au}, Com.*
PROUD'HON, L, *Enseigne, Second.*
ORBAN, P, *idem* .... 115^{e} c^{ie}

PATIN, F, *Enseigne* ....
BEAU, L-H, *Chirurgien-major.*

COCYTE. — 160. — (*Correspondauce d'Afrique.*)

(1837. 11 avril)

MAISSIN, N-A, *Lieut^{t} de v^{au}, Comm.*
CHARPENTIER, L-A, *Enseigne, Second* .... 59^{e} c^{ie}.

GUIGNARD, A-A, *Enseigne* ....
MALLET, E-R, *idem* ....
HERVIEUX, J-F, *Chirurgien-major.*

TONNERRE. — 160. — (*Rochefort.*)

(1838. juill.)

DUTERTRE, A, *Lieut^{t} de v^{au}., Comm.*
LE BOBINNEC, J-L-M, *Enseigne, Second.*
KERLERO DE ROSBO, J-C-M, *idem*. 124e c^{ie}

LEMAÎTRE, P-J, *Enseigne* ....
LATOUR, P-M-B, *Commis d'admin.*
RAOUL, E-L, *Chirurgien-major.*

RAMIER. — 150. — (*Correspondance d'Afrique.*)

(1837. 22 déc.)

FOURNIER, L-J, *Lieut^{t} de v^{au}., Comm.*
LAUGIER, F-X-J, *Enseig., Second.*
MONOYER, A-J, *idem* ....

OLIVIERI, V-L, *Enseigne* ....
BLANC, M-C, *idem* ....
SIVIENDE, J, *Chirurgien-major.*

CASTOR. — 120. — (*Toulon.*)

(1839. janv.)

SERVAL, F-F-G, *Lieut. de v^{au}, Comm.*
LAURENS DE CHARPAL, L-A-M-J, *Enseigne, Second* ....

SIRAUDIN, M-J-M, *Enseigne* .... 144e c^{ie}
... . *idem* ....
BOUISSON, D-C, *Chirurg.-major.*

COURSIER. — 60. — (*Service local de Caïenne.*)

(1837. 1er janv.)

DE BRUN, J-J, *Lieut^{t} de v^{au}, Comm.*
REYNAUD, A-F-S-E, *Enseigne, Second* ....

BÉRAL DE SÉDAIGES, M-T, *Enseigne.*
GAULTIER, H, *Commis d'administr.*
DELESELEUC, A-J, *Chirurg.-major*

ÉRÈBE. — 60. — (*Service local du Sénégal.*)

(1838. 9 janv.)

LACHEURIÉ, P-Y, *Lieut^{t} de v^{au}, Comm...*
COURNET, A-V, *Enseigne, Second.*
HARANG, A, *idem* ....

DELAZZERY, E, *Commis d'administ.*
BOUTHET, P-A, *Chirurg.-major*

BÂTIMENTS

EN DISPONIBILITÉ ET EN COMMISSION DE PORT.

MONTEBELLO. — 120. — (*Toulon. — Disponibilité.*)

(1836. 27 déc.)

MENGIN DU VALDAILLY, *Capᵉ. de v., Comm.*
CHIEUSSE, J, *Capᵉ. de corv., 2ᵉ Comm.*
GRANET, J-M-B, *Lieutᵗ. de vais.* 12ᵉcⁱᵉ
BURGUES DE MISSIESSY, E, *idem*.. 104ᵉ.
DAVID, A-F-F, *idem*............. 23ᵉ.
MONTGÉRALD DE GIRARDIN, *Ens*... 104ᵉcⁱᵉ
ASTIÉ, F-X, *idem*............... 23ᵉ.
AILLAUD, J-A, *idem*............. 12ᵉ.
GARCIN, *Commis d'administration.*
ROUX, J, *Chirurgien-major.*

SUFFREN. — 90. — (*Brest. — Commission de port.*)

(1837. 25 juill.)

LENORMANT DE KERGRIST, L-F, *Capᵉ. de vais., Commandant*...........
TRÉHOUART, F-T, *Capᵉ. de corv., 2ᵉ Com.*
BOURLA, L, *Commis d'administr.*

GÉNÉREUX. — 80. — (*Cherbourg. — Commission de port.*)

(1838. 3 oct.)

DURAND, M-A-A, *Capᵉ. de v., Comm.*
DAVID, P, *Lieutᵗ de vais., Second*....
SAGUÉ, P, *Commis d'administr.*

AMAZONE.—52.—(*Brest.-Instrᵒⁿ des matelots-canonniers.-Commission de port.*)

(1838. 2 janv.)

TROUDE, A-F, *Capᵉ. de vais., Comm.*.
BASSET, G-F, *Capᵉ. de corv., 2ᵉ Comm.*
LEBLOIS, A-D, *Commis d'administ.*

THÉTIS. — 46. — (*Toulon. — Commission de port.*)

( )

Bᵒⁿ GAY DE TARADEL, A-A-E, *Capᵉ. de vaiss., Commandant*.........
ALLÈGRE, J-B, *Capᵉ de corv., 2ᵉ Comm*
MALCOR, G-C-L-E, *Commis d'adm.*

ARMIDE. — 46. — (*Toulon. — Commission de port.*)

( )

LE MARIÉ, *Capᵉ. de vaiss., Comm.*
GEGUN DE MARANS, A-L-G, *Capᵉ. de corv., Second*.............
BRUN, J-F, *Commis d'administ.*

BRILLANTE. — 24. — (*Toulon. — Commission de port.*)

(1839.)

AURÈLE-VARÈSE, *Capitaine de corvette, Commandant.*

DILIGENTE. — 18. — (*Toulon. — Commission de port.*)

(1838. 12 mai.)

BRIET, H-J, *Capᵉ. de corv., Comm.*
GUICHON DE GRANDPONT, *Lieut. de vᵃᵘ. Second*................
PAMPELLONE, *Enseigne*......... 116ᵉcⁱᵉ
PORTIER, P-L-M, *Commis d'admin.*

CAMÉLÉON. — 220. — (*Rochefort. — En construction.*)

(1839.)

SARLAT, J, *Capitaine de corvette, Commandant.*

ÉCOLE NAVALE ÉTABLIE SUR LE VAISSEAU L'ORION,

EN RADE DE BREST.

MM.

De Bonnefoux ✠, Capitaine de vaisseau, Commandant.
Danguillecourt ✠, Capitaine de corvette, 2e Commandant.
Collet (J.-B-A.) ✠, Lieutenant de vaisseau.
Kerimel (J.-L.-J.-M.), *idem.*
Dulaurens (J.-J.-L.) ✠, *idem.*
Le Calloch (F.-E.) ✠, *idem.*
Avril (G.), *idem.*
Ballois (J.-M.), *idem.*
Legros (A.-M.), Commis d'administration.
Chevé (A.-C.), Chirurgien-major.
Isnard (E.-H.-M.), Aumônier.

1836. — 16 novembre.

De Lafoye (Adolphe) ✠, Professeur de 1re classe (sciences).
Levret (François-Augustin) ✠, Professeur de 1re classe (sciences).
Saint-Marc (Hippolyte), Professeur de 2e classe (littérature).

1837. — 1er octobre.

Caillet (Vincent-Marie), Professeur de 2e classe (sciences).

1826. — 14 octobre.

Romagnesi (Pierre-Narcisse), Professeur de 3e classe (Dessin), *en non-activité.*

1835. — 16 novembre.

Conté (Louis-Amédée), Professeur de 3e classe (dessin).
Bouis (Joseph-François), Professeur de 3e classe (langue anglaise).

EXAMINATEUR DES ÉLÈVES DE LA MARINE ROYALE.

Le Bon Reynaud (O. ✠).

CORPS ROYAL D'ARTILLERIE.

MARÉCHAL DE CAMP.

1836. — 12 mars.

Paris. Barbé (Pierre-Charles-Marie) (C. ✠), Inspecteur général du matériel.

COLONELS.

1827. — 4 mars.

B. De Coisy (Nicolas-Marie) (O. ✠), Directeur du parc.

1831. — 31 mars.

L. Gobert de Neufmoulin (Louis-Henri-Philogène) (O. ✠), Commandant le régiment d'artillerie.

1837. — 9 mars.

T. Romme (Maurice) ✠, Directeur du parc.

LIEUTENANTS-COLONELS.

1831. — 31 mars.

R. Préaux (Jean-Maurice) (O. ✠), Directeur du parc.

1837. — 9 mars.

Ch. Charpentier (François-Emmanuel-Alexandre) (O. ✠), Directeur du parc.

1839. — 18 janvier.

L. Collombel (François) ✠, Directeur du parc.

CHEFS DE BATAILLON.

1829. — 26 août.

Martin. Leclère (Louis-Pierre-Martin) ✠, Directeur du parc.

— 7 novembre.

B. Lefebvre (Charlemagne) (O. ✠.), Sous-directeur du parc.

1834. — 29 avril.

L. La Prairie (François-Nicolas) (O. ✠), Major du régiment d'artillerie.
Guad. Bourrousse de Laffore (Joseph-Raimond-Clément) ✠, Directeur.

— 1er septembre.

Nevers. De Gérus (Jean-Louis) ✠, Directeur de la fonderie.

1835. — 1er janvier.

Lavillen. BRIOIS (Henri-Edme) ✠, Directeur des forges.

1836. — 12 mars.

T. GUÉRIN (Jean-Jacques) ✠, régiment d'artillerie.
Paris. ZENI (Étienne-Henri) ✠, à l'inspection générale du matériel.

— 27 octobre.

L. THOUVENIN (Nicolas) ✠, régiment d'artillerie.
Ruelle MOULIN (Pierre-Nicolas-Arsène) ✠, Directeur de la fonderie.

1837. — 9 mars.

R. CARTAULT DE LA VERRIÈRE (André-Nicolas) ✠, Sous-directeur du parc.

1839. — 18 janvier.

T. EMOND D'ESCLEVIN (Charles-Joseph) ✠, Sous-directeur du parc.
St-Gerv. DESHAYS (Pierre-Ulysse) ✠, Directeur de la fonderie.

CAPITAINES EN PREMIER.

1822. — 13 novembre.

L. DAVILAURE (Jean-Pierre) ✠, Trésorier du régiment.
L. SAR (Philippe-Claude) ✠, Adjudant-major.
T. DIÉNOT (Nicolas) ✠, Adjudant à la direction.
Mart. AMALRIC (Louis-Melchior) ✠, Commmande la 2e compagnie du régiment.
St-Gerv. RENOUARD (Jean-Bernard) ✠, Adjudant à la fonderie.

1823. — 26 mars.

Cayenne. VIOLLETTE (Jean-Marie-Médard) ✠, commande la 3e compagnie du régiment.
R. BEAUSSAULT (Louis-François-Joseph) ✠, Inspecteur d'armes à la direction.
L. LEJUSTE (François-Remi) ✠, Officier d'habillement du régiment.
Bourbon. SONNINI DE FARNÈSE (Léopold-Charles) ✠, commande la 4e compagnie *idem*.
B. LEBARON (Jean-Baptiste-Nicolas), ✠, Adjudant à la direction.
B. DUPONT (André-Auguste) ✠, Inspecteur d'armes à la direction.
L. COURBET (Jean-Claude) ✠, Adjudant-major au régiment.

— 6 août.

Mart. DORNEAU (Antoine-Pierre) ✠, Adjudant à la direction.

1824. — 4 août.

B. FAVEREAU (Antoine-Brutus) ✠, commande la 1re compagnie d'ouvriers.

1825. — 22 mai.

L. GOBILLOT (Antoine-Pierre) ✠, commande la compagnie de dépôt du régiment.
T. DURBEC (Laurent-Marius-Jean-Baptiste) ✠, *idem* la 2e compagnie d'ouvriers.

1827. — 4 mars.

Mézières. MORIN (Jean-François-Louis) ✠, Inspecteur des fabrications de projectiles.

L. FAUCONNIER (Augustin-Marie) ✠, commande la 4e comp. d'ouvriers.

R. MERME (Jean) ✠, *idem* la 3e compagnie d'ouvriers.

Lavillen. GERVAIS (Jacques-François) ✠, Adjudant à la fonderie.

— 1er août.

L. ALLIER (Jean) ✠, commande la 10e compagnie du régiment.

Paris. FILLIEUX (Jean-Louis-Toussaint) ✠, à l'inspection générale du matériel.

1829. — 3 mai.

T. SIMIAN (Jacques-Marius) ✠, Inspecteur d'armes à la direction.

L. MANCERON (François) ✠, commande la 9e compagnie du régiment.

L. JACOBI (Jean-Pierre-Prosper), ✠, commande la 1re *idem*.

R. CLOQUETTE (Édouard) ✠, Adjudant à la fonderie.

Paris. DANIEL (Philibert-Armand) ✠, à l'inspection générale du matériel.

— 26 août.

L. QUARRÉ (Pierre-André) ✠, commande la 11e compagnie du régiment.

L. SGANZIN (Charles-Victor-Joseph) ✠, Adjudant à la direction.

1830. — 19 octobre.

L LASSAVE (Alexandre-Jean) ✠, commande la 7e compagnie du régiment.

Ch. RAOUL (Mathurin-François-Polydore) ✠, commande la 5e compagnie d'ouvriers.

— 7 novembre.

Guad. DUPOTET (Alphonse-Henri), Adjudant à la direction.

Nevers. BATUT (Barthélemi) ✠, Adjudant à la fonderie.

— 9 décembre.

T. LE BLANC (Prosper) ✠, Directeur de l'atelier des fusées de guerre.

L. RICHON (Joseph-Henri), ✠, Officier de parc de l'école d'artillerie.

1832. — 23 avril.

Guad. ROUX (Etienne-Elisabeth-Jacques), commande la 6e compagnie du régiment.

Ruelle. BÉHEUT (Louis-François) ✠, Adjudant à la direction.

1832. — 23 avril.

Mart. FERY (Pierre) ✠, commande la 8e compagnie du régiment.

Ch. GAUTREAU (Charles-Louis-Auguste) ✠, Adjudant à la direction.

R. TOURNAL (François-Hilaire-Isidore) ✠, Adjudant à la direction

1833. — 12 janvier.

L. GOUHOT (François), commande la 12e compagnie du régiment

CAPITAINES EN SECOND.

Sénégal. PREUILLY (François-Léon), 3e compagnie du régiment.
L. BOULANGER (Jean-Marie), 4e compagnie d'ouvriers.

— 6 juin.

T. GOURGUEN (Yves-Hervé-Marie) ✠, 2e compagnie d'ouvriers.

1836. — 12 mars.

L. CORNIBERT (Pierre-François-Casimir), 1re compagnie du régiment.
Mart. LEVY (Michel) ✠, 2e *idem.*
Mart. ROLLAND (Jules-André), 8e compagnie *idem.*

— 26 septembre.

L. DANGEST (Alexandre-Charles), 12e compagnie du régiment.
L. MÉAUDRE-DASSIT (Simon-Joseph-Adrien), 10e *idem idem.*
Guad. MOCQUERY (Napoléon-Eugène-Georges-Léonidas-Théodore), 6e *idem.*

— 27 octobre.

B. ESSERTIER (Antoine) ✠, Sous-adjudant à la direction.
Mart. SALMON (René), 5e compagnie d'ouvriers.

— 18 décembre.

L. SOMSOIS (François-Antoine-Jean-Marie) ✠, 11e compagnie du régiment.

1837. — 9 mars.

Bourbon. FILLEAU DE SAINT-HILAIRE (Alfred-Marcellin), 4e compagnie *idem*

— 30 mars.

L. LESBAZEILLES (Jacques-François) ✠, 9e compagnie *idem.*

1839. — 18 janvier.

Guad. LAGIER (Joseph-Louis) ✠, 5e compagnie *idem.*
R. MARÉCHAL (Benjamin-Auguste) ✠, Sous-adjudant à la direction.
L. BOURGUIGNON (Louis-Challe), Sous-adjudant à la direction.
Ch. BLOYARD (Sébastien), Sous-adjudant à ladirection.
Guad. GOUHOT (Louis), 1re compagnie d'ouvriers.
T. CHANSON (Alexandre-Léonard), Sous-adjudant à la direction.
R. FRICKMANN (Joseph), 3e compagnie d'ouvriers.
L. DUMAS (Jean-Jacques), 7e compagnie du régiment.

LIEUTENANTS EN PREMIER.

1832. — 11 mai.

Mart. OLIVIER (Louis-Théodore-Marie), 8e compagnie du regiment.
Toulon. D'HASTREL (Etienne-Adolphe), 2e compagnie d'ouvriers.

— 8 septembre.

L. VERNAY (Jean), 10e compagnie du régiment.

1833. — 15 avril.

Guad. DELASSAULT (Achille), Officier payeur au régiment.

1834. — 23 avril.

Bourbon. ROBIN (Pierre), 4e compagnie du régiment.
L. LEFRANC (Louis-Napoléon), compagnie de dépôt.
L. BRUNETIÈRE (Charles-Marie-Ferdinand-Emmanuel), 12e *idem* du régiment.

1834. — 24 avril.

Guad. VERNIER (Jean-Baptiste), 6e compagnie du régiment.
L. FREMONNEAU (Jean-Victor), 11e *idem.*

1834. — 24 avril.

Guad. LESEURE (Ange-François), 5e compagnie du régiment.

— 25 avril.

L. CHARBONNIER (Jacques-Henri), Adjoint au trésorier.
L. LIÉBAULT (Charles-René-Gabriel), 7e compagnie du régiment.

— 26 avril.

Bourbon. FOURNIER (Jean-François) ⚜, 4e compagnie d'ouvriers.
L. THERUSSOT (Philibert), 9e compagnie du régiment.
B. BERNOUD (Louis), 1re compagnie d'ouvriers.
Mart. DE GÈRES (Pierre-Joseph-Théophile), 2e compagnie du régiment.

— 1er octobre.

R. PAINE (Richard-Henri), 3e compagnie d'ouvriers.

1835. — 10 mars.

Mart. ROL (Michel-Grégoire-Hyacinthe-François), Officier-payeur au régiment.

— 1er octobre.

Sénégal. MARTRE (Joseph-Fortunée), 3e compagnie du régiment.

1836. — 12 février.

L. VALLEREY (Denis), 1re compagnie *idem.*

1839. — 14 février.

Ch. GADAUD (Sicaire), 5e compagnie d'ouvriers.

LIEUTENANTS EN SECOND.

1836. — 12 février.

Bourbon. GUERQUIN (Pierre-Adolphe), 4e compagnie *idem.*
Bourbon. DUPUIS (Louis-Adolphe), 2e compagnie d'ouvriers.
Ch. BRAULT (Charles-Adolphe), 5e *idem.*
Mart. THOMAS (Michel-Félix), 2e compagnie du régiment.

1836. — 1er octobre.

R. PERRINON (François-Auguste), 3e compagnie d'ouvriers.
Ch. MARTIN (Jean-Baptiste), 5e compagnie d'ouvriers.
L. SCHUSTER (Louis-Philippe-Charles), 4e *idem.*

1837. — 1er octobre.

L. FREBAULT (Charles-Victor), 10e compagnie du régim ent.
Mart. CHAUTAN DE VERCLY (Frédéric), 8e compagnie *idem*.

1838. — 26 septembre.

L. MICHAUX (Eugène), 1re compagnie du régiment.

— 12 octobre.

Metz. REGNAUD (Louis-Sébastien-Stéphène), Élève à l'école d'application.

— 27 octobre.

Cayenne. FAVOS (Samuel-Maurice), 3e compagnie du régiment.

SOUS-LIEUTENANTS.

1837. — 9 mars.

Sénégal. COPPÉE (Édouard), 3e compagnie d'ouvriers.

1838. — 2 mars.

L. PERRAUD (Barthélemy), 9e compagnie du régiment.

— 1er octobre.

Metz. BRUNEL (Charles-Emmanuel), Élève à l'école d'application.
Metz. DUTEMPS (Marie-Dominique-Ernest), *idem*.

1839. — 18 janvier.

B. TARDY (Henri-Pierre-Morin), 1re compagnie d'ouvriers.
Guad. BERTAUD (Jean), 5e compagnie du régiment.
L. TERNET (Grégoire), 11e compagnie *idem*.
Guad. BESSE (Rosalie), 6e compagnie *idem*.
L. TOURNAL (François-Victor), compagnie de dépôt.
T. JURY (Dominique-Jean), 2e compagnie d'ouvriers.
B. GOUHOT (Laurent-Victor), 1re compagnie d'ouvriers.
L. BOISSON (Jean-Xavier), 4e compagnie d'ouvriers.
L. FRANCON (Pierre-Louis-Antoine), 7e compagnie du régiment.
L. LAURENT (Charles-Louis), compagnie de dépôt.

INFANTERIE DE MARINE.

COLONELS.

MM.
Rostoland (O. ⁂) Commandant militaire à la Martinique. . 17 février 1835.
L'Eleu de la ville-aux-bois (O. ⁂) Commandant militaire à la Guadeloupe........................ 4 août 1836.
Krausse ⁂, 2e régiment à la Martinique............... 31 octobre 1837.
De Fitte de Soucy ⁂, 1er régiment à la Guadeloupe.... *idem.*
Fournier (O. ⁂) 3e régiment à Toulon.................. 25 décembre 1838.

LIEUTENANTS-COLONELS.

Law de Clapernou ⁂, 1er régiment à la Guadeloupe.... 28 novembre 1833.
Despagne (O. ⁂) Commandant militaire à Bourbon...... 27 octobre 1836.
Varlet ⁂, 2e régiment à Brest........................ 25 janvier 1837.
Pascal ⁂, 2e régiment à la Martinique .... 31 octobre 1837.
Cabaret ⁂, 1er régiment à Brest...................... 25 décembre 1838.
De Christen ⁂, 3e régiment à Toulon.................. *idem.*
De Lesparda ⁂, ... 2 janvier 1839.

CHEFS DE BATAILLON ET MAJORS.

Dastugue ⁂, 1er régiment à la Guadeloupe............ 27 décembre 1831.
Boullay ⁂, 3e régiment, à Caïenne.................... *idem.*
De Durazzo ⁂, 2e régiment, à la Martinique........... 8 juin 1834.
De Laubière ⁂, Commandant de place à la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe)................................ 27 octobre 1836.
Gastaldy ⁂, Commandant à Marie-Galante (Guadeloupe). *idem.*
Albert ⁂, 3e régiment, à Toulon .... *idem.*
Mallié ⁂, Major au 1er régiment, à Brest............. 25 janvier 1837.
Bologne de Rougemont ⁂, Commandant aux Saintes (Guadeloupe).. 25 septemb. 1837.
Azan ⁂, 3e régiment, au Sénégal...................... *idem.*
Forget ⁂, Commandant à Saint-Martin (Guadeloupe).... 31 octobre 1837.
De Barolet de Puligny ⁂, 3e régiment, à Bourbon...... *idem.*
Valbert ⁂, 2e régiment, à la Martinique.............. 27 août 1838.
Larrouy ⁂, Major au 3e régiment, à Toulon............ 25 décembre 1838.
Rousseau ⁂, Major au 2e régiment, à Brest............ *idem.*
Bouche ⁂, au 2e régiment, à Rochefort................ *idem.*
Rozet ⁂, au 2e régiment, à Brest..................... *idem.*
Lebrun ⁂, au 2e régiment, à Rochefort................ *idem.*
Lemaistre ⁂, au 1er régiment, à Cherbourg............ *idem.*
Bousquet de Pinceuoir ⁂, au 3e régiment, à Toulon..... *idem.*
Laborel ⁂, au 3e régiment, à Toulon.................. *idem.*
De La Faye ⁂, au 1er régiment, à la Guadeloupe....... *idem.*
Wettergren ⁂, au 1er régiment, à la Guadeloupe....... *idem.*
Petit ⁂, au 1er régiment, à Brest.................... 25 décembre 1838
Mayer ⁂, au 1er régiment, à Brest.................... *idem.*
Jullian ⁂.............. 2e régiment, à la Martinique. 30 décembre 1838.

CAPITAINES.

PANON-DUHAZIER ✠	3e régiment, dans l'Inde	13 mai 1827.
LEVACHER-DUPLESSIS ✠	2e régiment, à Rochefort	7 novembre 1827.
SOREL (Pierre-Alexandre) ✠	1er régiment, à Brest	9 décembre 1827.
THURBEZ ✠	3e régiment, à Bourbon	3 mai 1829.
LAURE (Jean-Louis) ✠	3e régiment, à Toulon	19 octobre 1830.
DE MONTAULT	1er régiment, à la Guadeloupe	27 octobre 1830.
DE WIDERSPACH ✠	2e régiment, à la Martinique.	1 décembre 1830.
SÉVER ✠	3e régiment, dans l'Inde	1 juillet 1831.
DELARUELLE ✠	3e régiment, à Bourbon	*idem.*
GOBBELS ✠	*idem*	*idem.*
DACLIN ✠	2e régiment, à Rochefort	27 décembre 1831.
GALAS ✠	2e régiment, à la Martinique.	*idem.*
COUTELAIT ✠	1er régiment, à la Guadeloupe	*idem.*
LESPINE ✠	2e régiment à Rochefort,	*idem.*
FORÊT ✠	*idem*	*idem.*
CUENIN ✠	3e régiment, à Toulon	*idem.*
LE COINTRE ✠	1er régiment, à Brest	*idem.*
FROTTER dit LEFROTTER	2e régiment, à la Martinique.	29 février 1832.
DUBRETON	3e régiment. à Bourbon	*idem.*
MAURICE ✠, Adjoint à l'ét.-maj. du Gouvr, à la Guadeloupe,		*idem.*
ROTTEN ✠	1er régiment, à Brest	*idem.*
ROUSSILLON (en non-activité par ordonnance du 30 juin 1836).		
QUILLET ✠	3e régiment, à Bourbon	7 mars 1832.
CAILLE ✠	3e régiment, au Sénégal	26 avril 1832.
PARIS	2e régiment, à Rochefort	7 février 1833.
QUELADUR	2e régiment, à la Martinique,	29 mars 1833.
MASSY ✠	*idem*	26 octobre 1833.
DU ROCHER DE LA ROUAUDIÈRE, Adjudt de place à la Martin.		2 mars 1834.
LEFRANÇOIS	1er régiment. à Brest	8 juin 1834.
VELLERS, Adjudant-major	2e régiment, à la Martinique,	*idem.*
BRUNOT ✠	*idem*	*idem.*
POUJOL ✠, Adjoint à l'état-maj. du Gouvr, à la Guadeloupe,		*idem.*
CHAUMONT	1er régiment, à la Guadeloupe,	20 juin 1834.
ROUSSELOT (Joseph-Eustache),	2e régiment. à Rochefort	22 juillet 1834.
LECLERC (Jean-Bte-Pierre) ✠,	2e régiment, à Rochefort	*idem.*
ROMAN (Antne) ✠, Cape d'habt,	3e régiment, à Toulon	*idem.*
DUFOUR (Lis-Benoît), Adt-maj.,	2e régiment, à Rochefort	*idem.*
BRIOL ✠	3e régiment, à Caïenne	14 octobre 1834.
HOUBÉ	2e régiment, à la Martinique,	19 octobre 1834.
VIDAL ✠, Adjudant-major	1er régiment, à la Guadeloupe,	27 octobre 1834.
IMBERT	3e régiment, à Toulon	15 janvier 1835.
LEMAIRE ✠, Adjoint à l'État-major du Gouvern. à la Martiniq.		17 février 1835.
BLANPEID	3e régiment à Caïenne	20 avril 1835.
BERT, Adjudant-Major	*idem*	30 août 1835.
BICHIN DE CENDRECOURT, Comm. de Ste-Marie à Madagascar		10 décembre 1835.
NOËL	3e régiment, à Bourbon	*idem.*
DAVESSAC	1er régiment, à la Guadeloupe	23 janvier 1836.
LESSELINE	*idem*	29 février 1836.

BLONDEL	*idem*	29 mars 1836.
REBOUL ✠	2e régiment, à Brest	30 juin 1836.
THARON	2e régiment, à la Martinique.	26 juillet 1836.
VIRTON	3e régiment, à Toulon	23 novembre 1836.
DE VASSOIGNE, Adjudt-Major.	1er régiment, à la Guadeloupe	*idem.*
REYGASSE	1er régiment, à Cherbourg	16 avril 1837.
MION ✠	3e régiment, au Sénégal	24 avril 1837.
MOREL	2e régiment, à la Martinique.	8 décembre 1837.
DE TERSANNE	1er régiment, à Cherbourg	*idem.*
VANDENBUSSCHE, Adjt-Major.	3e régiment, à Toulon	14 février 1838.
DELARUE, Capitaine d'habillnt.	2e régiment, à Brest	*idem.*
VILAZEL, Capitaine-Trésorier.	1er régiment, à Brest	*idem.*
ALEXANDRE	3e régiment, à Toulon	*idem.*
DELABARRE	3e régiment, à Caïenne	*idem.*
CANCÉ, Adjudant-Major	2e régiment, à la Martinique	16 mars 1838.
MOREL, *idem*	3e régiment, à Bourbon	16 avril 1838.
JARAY	2e régiment, à la Martinique,	27 août 1838.
JOLY	3e régiment, à Caïenne	*idem.*
D'AGON DE LA CONTRIE	1er régimt, à la Guadeloupe,	*idem.*
NOGARET	*idem*	*idem.*
ROZET (Jean)	3e régiment, à Caïenne	*idem.*
CHATELET	1er régimt, à la Guadeloupe,	*idem.*
BOUREZ	2e régiment, à la Martinique	*idem.*
MASSET	1er régimt, à la Guadeloupe,	*idem.*
GÉHANNE ✠	2e régiment, à la Martinique	*idem.*
MAESTRACCI	3e régiment, à Caïenne	*idem.*
CATERNAULT, Adjudant-Major,	1er régimt, à la Guadeloupe,	*idem.*
MORAUX	*idem*	10 octobre 1838.
NOËL (Adrien)	*idem*	*idem.*
HERBILLON	2e régiment, à la Martinique	26 octobre 1838.
KERGOURLAY-GUENOLÉ	3e régiment, à Toulon	25 décembre 1838.
GLINEUR (Louis-Joseph Isidre)	1er régiment à Cherbourg	*idem.*
CROSNIER (Firmin-Joseph)	*idem*	*idem.*
DOUCELANCE (Jacqes-Christop.)	3e régiment, au Sénégal	*idem.*
DALEN (Bernard-Suzanne) ✠,	3e régiment, à Toulon	*idem.*
GUIGNOT (Nicolas)	*idem*	*idem.*
BELLEGARDE (Amédée)	*idem*	*idem.*
FAY (Victor-Eugène)	3e régiment, à Bourbon	*idem.*
HUGUET (Amédée-Jean-Bapte), Capne trésorier,	2e régt, à Brest,	*idem.*
CASSIAUX (Nicolas)	2e régiment, à la Martinique.	*idem.*
GOY (Pierre-Marie), Cape d'habt,	1er régiment, à Brest	*idem.*
DUPLAIX (Antoine-Prosper)	2e régiment, à Rochefort	25 décembre 1838.
LOLIVIER (Joseph-François)	1er régiment, à la Guadeloupe.	*idem.*
MAYEUR (J.-F.-D.) ✠ Adj.-Maj.	1er régiment, à Brest	*idem.*
BEAU (Jacques-Philippe)	1er régiment, à la Guadeloupe.	*idem.*
FOUCHER D'AUBIGNY (Jules).	*Idem*	*idem.*
BOUILHET (F.-A.), Adj. Major.	3e régiment, à Toulon	*idem.*
WARGNY (J.-B.-L.-V.),	3e régiment, à Cayenne	*idem.*
PÉRÉRAT (Jean-Baptiste)	2e régiment, à la Martinique.	*idem.*
NAUDIN (Michel-Adrien)	1er régiment, à la Guadeloupe.	*idem.*

FIQUET (J.-F.D.), Adj.-Major.	1er régiment, à Brest.......	idem.
PASSOT (Pierre)...........	3e régiment, à Toulon.....	18 janvier 1839.
MOUCHEL (François-Léonard).	1er régiment à Cherbourg..	14 février 1839.

1er RÉGIMENT.

LIEUTENANTS.

MICHELIN (Jean-Baptiste)...........	à Brest..........	20 octobre 1829.
DÉTRUISSARD....................	*idem*............	17 février 1835.
FAIVRE.........................	à la Guadeloupe...	25 mars 1835.
MEUNIER........................	*idem*............	23 novembre 1836.
VERGAND........................	*idem*............	*idem*
BRUN...........................	*idem*............	8 décembre 1837.
ABADIE.........................	*idem*............	27 août 1838.
COLLE..........................	*idem*............	*idem*.
BALLEROY.......................	*idem*............	*idem*.
LACLEF.........................	à Brest..........	*idem*.
FAJARD.........................	à la Guadeloupe...	*idem*.
DAVID, Officier-payeur..........	*idem*............	*idem*.
DARDÈNE........................	*idem*............	*idem*.
GOMAND.........................	*idem*............	*idem*.
BEAUDÉDUIT.....................	*idem*............	*idem*.
PEYRET.........................	*idem*............	27 novembre 1838.
ROY............................	*idem*............	*idem*.
CEYROLLE (Jean-Charles).........	à la Guadeloupe..	*idem*.
ISCH (Paul-Marie)...............	*idem*............	*idem*.

SOUS-LIEUTENANTS.

MOYNE..........................	à la Guadeloupe..	23 janvier 1836.
TILLEMONT......................	à Brest.........	29 février 1836.
CAMSAT.........................	à Cherbourg.....	23 novembre 1836.
LESSELINE......................	à Brest.........	*idem*.
COMTE, Adjoint au trésorier........	*idem*...........	6 mars 1837.
MONNIOT........................	*idem*...........	16 avril 1837.
DOISNEL........................	à Cherbourg.....	8 décembre 1837.
CAMPION........................	à la Guadeloupe..	27 août 1838.
POMMIER........................	*idem*...........	*idem*.
LERAT..........................	*idem*...........	*idem*.
PALLU..........................	*idem*...........	*idem*.
DE TOUSTAIN....................	Guadeloupe......	27 août 1838.
CORNETTE DE VENANCOURT..........	*idem*...........	*idem*.
GIANOLY DE SAVIGNY..............	*idem*...........	*idem*.
DE COOLS.......................	*idem*...........	10 octobre 1838.
DOUAY..........................	*idem*...........	*idem*.
NOALLY.........................	*idem*...........	27 novembre 1838.
GUIFFREY.......................	*idem*...........	*idem*.
BRAVET (Jean-Pierre), adjt au capitaine d'habillemt.	à Brest.	25 décembre 1838.
ESCOUBET (Jacques)..............	à la Guadeloupe..	*idem*.
NOYER (Jean-Antoine-Léonard-Eudore).	*idem*...........	*idem*.
TRIGAN (Édouard)................	*idem*...........	*idem*.

GRILLOT	à Brest	18 février 1839.
MARIÉ	*Idem*	*Idem*
JANELLE	*Idem*	*Idem*
HORNUNG	*Idem*	*Idem*
BORDEREL	*Idem*	*Idem*
BARON	à Cherbourg	*Idem*
LEFAUX	*Idem*	*Idem*
FARGER	à Brest	*Idem*
LEFEL	*Idem*	*Idem*
GREINER	à Cherbourg	*Idem*
SAGET	à Brest	*Idem*
RAYMOND	*Idem*	*Idem*
RECOTILLON	*Idem*	*Idem*
LAVIELLE	*Idem*	*Idem*
CUQUEMEL	*Idem*	*Idem*
GELIN	*Idem*	*Idem*
RONZÉ	à Cherbourg	*Idem*
MAYON	à Brest	*Idem*
MÉCHIN	à la Guadeloupe	*Idem*
COIGNET	à Cherbourg	*Idem*
POTTIER	*Idem*	*Idem*
ROBIN-DUPARC	*Idem*	*Idem*
AUGIER	*Idem*	*Idem*

2e RÉGIMENT.

LIEUTENANTS.

SENÈS	à Rochefort	8 juin 1834.
LEFRANÇOIS	*idem*	*idem.*
DENIZOT	à la Martinique	*idem.*
KERDUDO	à Brest	19 octobre 1834.
GUARI	à la Martinique	30 août 1835.
REYBAUD	*idem*	23 janvier 1836.
LECLERC	à Rochefort	29 mars 1836.
DECQ	à Brest	30 juin 1836.
GUIART	à la Martinique	17 août 1837.
MOIREAU, Officier payeur	*idem*	8 décembre 1837.
BOSGUÉRARD	*idem*	*idem.*
JÉRÔME	*idem*	*idem.*
THIÉBEAULD	à Brest	27 août 1838.
LACOUR	à la Martinique	*idem.*
CHARPENTIER	*idem*	*idem.*
ÉCOTIÈRE	*idem*	*idem.*
GILLIET	à Brest	*idem.*
PLANE	à la Martinique	26 octobre 1838.
LANQUINE (Jean-Baptiste-François)	*idem*	25 décembre 1838.
ROUVELLAT DE CUSSAC (J.-B.-M.-A.)	*idem*	*idem.*
MEUNIER (Pierre-Félix-Constant)	*idem*	*idem.*
DESNOUS (Jean)	*idem*	*idem.*
CHARVET (Jean-Baptiste)	*idem*	*idem.*

SOUS-LIEUTENANTS.

VALENTIN	à la Martinique	19 octobre 1834.
AZAÏS	à Rochefort	30 août 1835.
BOISSIÈRE	à Brest	*idem.*
GUNTHER	à Rochefort	23 janvier 1836.
PELISSIER	à Rochefort	*idem.*
MARTIN	à la Martinique.	26 juillet 1836.
NAUDIN	Martinique	17 août 1837.
MAILLÉ	*idem*	8 décembre 1837.
PINEL DE GOLLEVILLE	*idem*	*idem.*
MATTE	à Brest	14 février 1838.
COUDER	*idem*	27 août 1838.
ALBIAC	*idem*	*idem.*
ROYER	*idem*	*idem.*
NÉRAND	*idem*	*idem.*
CREN	*idem*	*idem.*
REBOURS	*idem*	*idem.*
CLAIR	*idem*	26 octobre 1838.
MARIE (Charles-Bernardin), adj. à l'officier d'habill^{t},	à Brest.	25 décembre 1838.
PELISSIER (Jean-Jacques-Paul)	à la Martinique	*idem.*
COLLIER (Louis-Edmond), adjoint au trésorier,	à Brest	*idem.*
STRA (Charles-Éloi)	à la Martinique	*idem.*
PARIS (Louis-Eugène)	*idem*	*idem.*
PREVOSTDE SAINT-CYR (F.-É.-E.-É.)	*idem*	*idem.*
LAUSSELLÈS	à Rochefort	18 février 1839.
FLEURY	*Idem.*	*Idem.*
LEBRASSEUR	*Idem.*	*Idem.*
DURAND	*Idem.*	*Idem.*
ROUX	*Idem.*	*Idem.*
RENARD	*Idem.*	*Idem.*
DARDENNE	à Brest	*Idem.*
DEMANGE	*Idem.*	*Idem.*

3e RÉGIMENT.

LIEUTENANTS.

LAROCHE	à Bourbon	21 septembre 1833.
BRIANT	à Toulon	15 janvier 1835.
JOLLIVET	Inde	30 août 1835.
MARGIS	Toulon	27 septembre 1835.
MOLLINIER, ⚜	*idem*	*idem.*
BRULEY	*idem*	10 décembre 1835.
PERRIN	à Caïenne	23 novembre 1836.
MERMIER	au Sénégal	24 avril 1837.
DAGOREAU	dans l'Inde	17 août 1837.
LAGATU	à Toulon	14 février 1838.
JACQUIN, en non activité, par suspension d'emploi.	à Toulon	*idem.*
VERGÈS	à Bourbon	16 avril 1838.
ROUSSIALLE, Lieutenant d'armement	à Toulon	20 juin 1838.
MONTARLOT	à Cayenne	27 août 1838.
MARCHAND, Officier payeur	*idem*	*idem.*

Léon (Felix-Joseph)	à Toulon	25 décembre 1838.
Grandam (Georges-Auguste-Théodore).	*idem*	*idem.*
Jaray (Jean-Marie)	dans l'Inde	*idem.*
Colonieu (Antoine-François-Xavier)	au Sénégal	*idem.*
Gonard (Charles-Alexis)	à Bourbon	*idem.*
Jacquet (Joseph), Officier payeur	*idem*	*idem.*
Pourpe (Robert-Richard-Théodore)	au Sénégal	*idem.*
Quignon (Alexandre) ⚜	à Bourbon	*idem.*
Morel (Théodore)	*idem*	*idem.*
Guis (Pierre-Toussaint)	à Toulon	*idem.*
Rousselle (J.-B.), officier payeur	au Sénégal	*idem.*
Doite (Jacques-Auguste)	à Bourbon	*idem.*

SOUS-LIEUTENANTS.

Burgt	à Caïenne	30 août 1835.
Marchaisse	à Toulon	27 septembre 1835.
Chauvey	à Bourbon	10 décembre 1835.
Vallet	à Toulon	30 juin 1836.
Durand	à Cayenne	4 août 1836.
Charrière	*idem*	*idem.*
Masse	*idem*	16 avril 1838.
Renoux	à Caïenne	20 juin 1838.
Platel	*idem*	27 août 1838.
Prévost	*idem*	*idem.*
Ferrer	*idem*	*idem.*
Teissier	au Sénégal	10 octobre 1838.
Ladret (Jean-Baptiste), Adj[t] au trésorier.	à Toulon	25 décembre 1838.
Le Loir (P.-R.-J.), Adj[t] à l'offic. d'habill[t].	*Idem*	*idem.*
Horgué (Jacob), dit Barbé	à Bourbon	*idem.*
Chotel (Jean-Baptiste)	dans l'Inde	*idem.*
Hennique (Privat-François-Agathon)	au Sénégal	*idem.*
Tabouel (Pierre-Félix)	à Caïenne	*idem.*
Couerbe (François-Eugène)	dans l'Inde	*idem.*
Deroussent (Louis-Théodore-Lambert).	au Sénégal	*idem.*
Simon (Victor-Ernest)	*idem*	*idem.*
Marron	à Toulon	18 février 1839.
Gauthier	*Idem*	*Idem.*
Debrecq dit Dubaret	*Idem*	*Idem.*
Erdinger	*Idem*	*Idem.*
Couder	*Idem*	*Idem.*
Giroud	*Idem*	*Idem.*
Maréchal (Louis)	*Idem*	*Idem.*
Vignon	*Idem*	*Idem.*
Estrine	*Idem*	*Idem.*
Buzenot	*Idem*	*Idem.*
Vasseur	*Idem*	*Idem.*
Blond	*Idem*	*Idem.*
Eliot	à Bourbon	*Idem.*
Eynaud	*Idem*	*Idem.*

COMPOSITION ET EMPLACEMENT

DES

CORPS D'INFANTERIE DE MARINE.

1er RÉGIMENT.

BREST.	CHERBOURG.	GUADELOUPE.
//	//	DE FITTE DE SOUCY ✠, Colonel.
//	//	LAW DE CLAPERNOU ✠, Lieutenant-Colonel.
CABARET ✠, Lieut.-Col.	//	//
//	//	DASTUGUE ✠, Chef de bataillon.
//	//	DE LA FAYE ✠, *idem.*
//	//	WETTERGREN ✠ *idem*
//	LEMAISTRE ✠, Chef de Bataillon.	//
PETIT ✠, Chef de batail.	//	//
MAYER ✠, *idem.*	//	//
MALLIÉ, Major.	//	//
//	//	VIDAL ✠, Capitaine Adj.-Major.
//	//	
//	//	DE VASSOIGNE, *idem.*
//	N.... Adjudant-Major.	CATERNAULT, *idem.*
MAYEUR ✠, Capitaine Adj.-Maj.	//	//
FIQUET, *idem.*	//	//
VILAZEL, Capitaine Trésorier.	//	//
GOY, Capitaine d'habill.	//	//
N.... Lieutenant d'arm.	//	//
//		//
	//	DAVID, Lieut. officier payeur et d'habillement.
//	N...... Officier payeur et d'habillement.	//
COMTE, Sous-Lieutenant Adjoint au trésorier.	//	//
BRAVET, Sous-Lieu. Adj. à l'officier d'habill.	//	//
//	//	N... Sous-Lieutenant-Porte-Drapeau.

BREST.	CHERBOURG.	GUADELOUPE.
"	"	MEUNIER ✠, Chirurg.-Major.
"	"	CAILLARD, Chirurgien-Aide-Major.
"	"	CABONDE-MESORMEL, *id.*
"	DUCHEVREUIL, Chirurgien Aide-Major.	"
FABRE ✠, Chirurg. Aide-Major.	"	"
FONTAINE, *idem*	"	"
SOREL ✠, Capitaine.	"	"
"	"	"
"	"	DE MONTAULT, Capit.
"	"	COUTELAIT ✠, *idem.*
LE COINTRE ✠, capit.	"	"
ROTTEN ✠, *idem.*	"	"
LEFRANÇOIS, *idem.*	"	"
"	"	CHAUMONT, Capitaine.
"	"	"
"	"	"
"	GLINEUR, Capitaine.	DAVESSAC, *idem.*
"	"	LESSELINE, *idem.*
"	"	BLONDEL, *idem.*
"	REYGASSE, *idem.*	"
"	DE TERSANNE, *idem.*	"
"	"	D'AGON DE LA CONTRIE, *idem.*
"	"	NOGARET, *idem.*
"	"	CHATELET, *idem.*
"	"	MASSET, *idem.*
"	"	MORAUX, *idem.*
"	"	NOËL, *idem.*
"	"	LOLIVIER, *idem.*
"	"	BEAU, *idem.*
"	"	FOUCHER D'AUBIGNY, *id.*
"	"	NAUDIN, *idem.*
MICHELIM, Lieutenant.	"	"
DÉTRUISSARD, *idem.*	"	"
"	"	FAIVRE, Lieutenant.
"	"	MEUNIER, *idem.*
"	"	VERGAND, *idem.*
"	"	BRUN, *idem.*
"	"	ABADIE, *idem.*

BREST.	CHERBOURG.	GUADELOUPE.
//	//	COLLE, Lieutenant.
//	//	BALLEROY, *idem.*
LACLEF, Lieutenant.	//	//
//	//	FAJARD, *idem.*
//	//	DARDÈNE, *idem.*
//	//	GOMAND, *idem.*
//	//	BEAUDÉDUIT, *idem.*
//	//	PEYRET, *idem.*
//	//	ROY, *idem.*
//	//	//
//	//	CEYROLLE, *idem*
//	//	ISCH, *idem.*
//	//	MOYNE, Sous-Lieutenant.
TILLEMONT, Sous-Lieutenant.	//	//
//	CAMSAT, Sous-Lieutenant.	//
LESSELINE, *idem.*	//	//
MONNIOT, *idem.*	//	//
GRILLOT, *idem.*	DOISNEL, *idem.*	CAMPION, *idem.*
MARIÉ, *idem.*	BARON, *idem.*	POMMIER, *idem.*
JANELLE, *idem.*	LEFACX, *idem.*	LERAT, *idem.*
HORNUNG, *idem.*	GREINER, *idem.*	PALLU, *idem.*
BORDEREL, *idem.*	RONZÉ, *idem.*	DE TOUSTAIN, *idem.*
FARGER, *idem.*	POTTIER, *idem.*	CORNETTE DE VENANCOURT, *idem.*
LEFEL, *idem.*	ROBIN-DUPARC, *idem.*	
SAGET, *idem.*	AUGIER, *idem.*	GIANOLY DE SAVIGNY, *idem.*
		DE COOLS, *idem.*
BAYMOND, *idem.*	//	DOUAY, *idem.*
RECOTILLON, *idem.*	//	NOALLY, *idem.*
LAIRELLE, *idem.*	//	GUIFFREY, *idem.*
CUQUEMEL, *idem.*	//	ESCOUBET, *idem.*
GRELIN, *idem.*	//	NOYER, *idem.*
MAYON, *idem.*	//	TRIGAN, *idem.*
//	//	MÉCHIN, *idem.*

NOTA. Le porte-drapeau se trouve compris parmi les sous-lieutenants.

OBSERVATION. Il y a 16 capitaines, au lieu de 15, portés à la Guadeloupe, afin que le gouverneur ait le choix d'un adjudant de place à la Basse-Terre, en remplacement de M. Rotten, rentrant en France et employé à Brest.

2e RÉGIMENT D'INFANTERIE DE MARINE.

BREST.	ROCHEFORT.	MARTINIQUE.
//	//	KRAUSSE ✠. Colonel.
VARLET ✠, Lieutenant-Colonel.	//	//
//	//	PASCAL ✠, Lieutenant-Colonel.
//	//	DE DURAZZO ✠, Chef de bataillon.
//	//	JULLIAN ✠.
//	//	VALBERT ✠, Major, faisant fonctions de Chef de bataillon.
//	BOUCHE ✠, Chef de bataillon.	//
ROZET ✠, Chef de bataillon.	//	//
//	LEBRUN ✠, *idem.*	//
ROUSSEAU ✠, Major.	//	//
//	//	VELLERS, Capitaine Adjudant-Major.
//	DUFOUR, Capitaine Adjudant-Major.	//
//	N........ *idem.*	//
//	//	CANCÉ, *idem.*
//	//	N........ *idem.*
N........... Capitaine Adjudant-Major.	//	//
HUGUET, Capitaine-Trésorier.	//	//
DELARUE, Capitaine d'habillement.	//	//
N......... Lieutenant Officier d'armement.	//	//
//	//	MOIREAU, Lieutenant Officier-Payeur et d'habillement.
//	N......... Lieut. Officier-Payeur et d'habill.	//
COLLIER, Sous-Lieutent Adjoint au Trésorier.	//	//
MARIE, Sous-Lieut. Adj. au Capitaine d'habill.	//	//

BREST.	ROCHEFORT.	MARTINIQUE.
//	//	N. . . . . . . Sous-Lieut. Porte-Drapeau.
	//	N. . . . . Chirurgien-Major.
	//	POUVREAU ✠, Chirurg. Aide-Major.
	//	NIOX, *idem.*
PANAGET, Chirurgien-Aide-Major.	//	//
//	CALVÉ, Chirurgien-Aide-Major.	//
//	MENU DESSABLES, *idem.*	//
//	LEVACHER-DUPLESSIS ✠, Capitaine.	//
//	//	DE WIDERSPACH ✠, Capitaine.
//	DACLIN ✠, *idem.*	//
//	//	GALAS ✠, *idem.*
//	LESPINE ✠, *idem.*	//
//	FORÊT ✠, *idem.*	//
//	//	FROTTER dit LE FROTTER, Capitaine.
//	PARIS, *idem.*	//
//	ROUSSELOT, *idem.*	QUELADUR, *idem.*
//	LECLERC, *idem.*	MASSY ✠, *idem.*
//	//	BRUNOT ✠, *idem.*
//	//	HOUBÉ, *idem.*
REBOUL ✠, Capitaine.	//	//
//	//	THARON, *idem.*
//	//	MOREL, *idem.*
//	//	JARAY, *idem.*
N. . . . . . . *idem.*	//	//
//	//	BOUREZ, *idem.*
//	//	GÉHANNE ✠, *idem.*
//	//	HERBILLON, *idem.*
//	//	CASSIAUX, *idem.*
//	DUPLAIX, *idem.*	//
//	//	PÉRÉRAT, *idem.*
//	SÉNÈS, Lieutenant.	//
//	LEFRANÇOIS, *idem.*	//
//	//	DENIZOT, Lieutenant.
KERDUDO, Lieutenant.	//	//
//	//	GUARI, *idem.*

BREST.	ROCHEFORT.	MARTINIQUE.
//	//	REYBAUD, Lieutenant.
//	LECLERC, Lieuteuant.	//
DECQ, Lieutenant.	//	//
//	//	GUIART, *idem.*
//	//	BOSGUÉRARD, *idem.*
//	//	JÉRÔME, *idem.*
THIÉBEAULD, *idem.*	//	//
//	//	LACOUR, *idem.*
//	//	CHARPENTIER, *idem.*
//	//	ECOTIÈRE, *idem.*
GILLIET, *idem.*	//	//
//	//	PLANE, *idem*
//	//	LANQUINE, *idem.*
//	//	ROUVELLAT DE CUSSAC, *idem.*
//	//	MEUNIER, *idem.*
//	//	DESNOUS, *idem.*
//	//	CHARVET, *idem.*
//	//	VALENTIN, Sous-Lieut.
//	AZAÏS, Sous-Lieutenant.	//
BOISSIÈRE, Sous-Lieut.	//	//
//	GUNTHER, *idem.*	//
MATTE, *idem.*	//	//
DORDENNE, *idem.*	PÉLISSIER, *idem.*	//
DEMANGE, *idem.*	LAUNELLES, *idem.*	MARTIN, *idem.*
//	FLEURY, *idem.*	NAUDIN, *idem.*
//	LEBRASSEUR, *idem.*	MAILLÉ, *idem.*
//	DURAND, *idem.*	PINEL DE GOLLEVILLE, *idem.*
//	ROUX, *idem.*	COUDER, *idem.*
//	RENARD, *idem.*	ALBIAC, *idem.*
//	//	ROYER, *idem.*
//	//	NÉRAND, *idem.*
//	//	CREN, *idem*
//	//	REBOURS, *idem.*
//	//	CLAIR, *idem.*
//	//	PÉLISSIER, *idem.*
//	//	STRA, *idem.*
//	//	PARIS, *idem*
//	//	PRÉVOST DE St-CYR, *idem.*

NOTA. Le Porte-Drapeau se trouve compris parmi les Sous-Lieutenants.

3e RÉGIMENT D'INFANTERIE DE MARINE.

TOULON.	CAÏENNE.	SÉNÉGAL.	INDE ET BOURBON.
FOURNIER (O. ✠), Colonel.	//	//	//
DE CHRISTEN ✠, Lieuten^{t}-Colonel.	//	//	//
	//	//	N. . . ., Lieut^{t}-Colo.
//	BOULLAY ✠, Chef de bataillon.	//	//
ALBERT ✠, Chef de bataillon.	//	//	//
//	//	AZAN ✠, Chef de bataillon.	//
//	//	//	DE BAROLET DE PULIGNY ✠, Chef de bataillon.
BOUSQUET DE PINCEUOIR ✠, *idem.*	//	//	//
LABOREL ✠, *idem.*	//	//	//
LARROUY ✠, Chef de bat^{on} faisant fonct. de Major.	//	//	//
//	BERT, Capitaine Adjud--Major,	//	//
//	//	N. . ., Capitaine Adjud^{t}-Major.	//
//	//	//	MOREL, Capitaine Adjudant-Major.
VANDENBUSSCHE, Cap^{e} Adjud-Maj.	//	//	//
BOUILHET, *idem.*	//	//	//
N. . . . . . ., *idem.*	//	//	//
N. . . . ., Cap. Trés.	//	//	//
ROMAN, Cap. d'habil^{t}	//	//	//
ROUSSIALLE, Lieutenant d'armement.	//	//	//
//	//	//	JACQUET, Lieutenant Officier payeur.
//	//	ROUSSELLE, Lieut Officier-payeur.	//
//	MARCHAND, Lieuten^{t} Of. payeur.	//	//
LAUDRET, Sous-Lieut. Adj. au Trésorier.	//	//	//

TOULON.	CAÏENNE.	SÉNÉGAL.	INDE ET BOURBON.
LELOIR, Sous-Lieut. Adjoint à l'Officier d'habillement.	″	″	″
N...., Sous-Lieut. Porte-Drapeau.	″	″	″
N...., Chir.-Major.	″	″	″
″	GALOT, Chirurg. Aide-Major.	″	″
″	″	N.., Chirurgien-Aide-Major.	″
″	″	″	LAPRAIRIE, Chirurgien-Aide-Major. (Bourbon.)
″	″	″	PANON DU HAZIER, Capitaine (Inde.)
″	″	″	THURBEZ ✠, *idem*, (Bourbon.)
LAURE ✠, Capitaine.	″	″	″
″	″	″	SEVER ✠, *idem*. (Inde).
	″	″	DELARUELLE ✠, *id*. (Bourbon.)
QUESNEL ✠, *idem*.	″	″	″
GOBBELS ✠, *idem*.	″	″	″
LEDRU ✠, *idem*.	″	″	″
CUENIN ✠, *idem*.	″	″	″
″	″	″	DUBRETON, Capit^ne. (Bourbon.)
″	″	″	QUILLET, *idem*. *id*.
″	″	CAILLE ✠, Cap^ne.	″
″	BRIOL ✠, Capit^ne.	″	″
IMBERT, *idem*.	″	″	″
″	BLANPIED, *idem*.	″	″
″	DELABARRE, *idem*.	″	NOËL, *idem*, *id*.
″	″	″	″
VIRTON, *idem*.	″	″	″
″	″	MION ✠, *idem*.	″
ALEXANDRE, *idem*.	″	″	″
″	JOLY, *idem*.	″	″
″	ROZET, *idem*.	″	″
″	MAESTRACCI, *idem*	″	″
KERGOURLAY-GUENOLÉ, *idem*.	″	″	″
″	″	″	″

TOULON.	CAÏENNE.	SÉNÉGAL.	INDE ET BOURBON.
CROSNIER, Capitaine.	//	//	//
//	//	DOUCELANCE, Cap	//
DALEN ⚜, *idem.*	//	//	//
GUIGNOT, Capitaine.	//	//	//
BELLEGARDE, *idem.*	//	//	//
PASSOT, *idem.*	//	//	//
//	//	//	FAY, Cap^{e} (Bourbon)
//	WARGNY, Capit^{ne}	//	//
//	//	//	LAROCHE, Lieuten^{t}. (Bourbon.)
BRIANT, Lieutenant.	//	//	//
//	//	//	//
MARGIS, *idem.*	//	//	//
MOLLINIER ⚜, *idem.*	//	//	//
BRULEY, *idem.*	//	//	//
//	PERRIN, Lieuten^{t}.	//	//
//	//	MERMIER, Lieut^{t}.	//
//	//	//	DAGOREAU, Lieutenant (Inde.)
LAGATU, *idem.*	//	//	JOLLIVET, *id.* (Inde).
JACQUIN, *idem.*	//	//	//
//	//	//	VERGÈS, *idem.* (Bourbon.)
//	MONTARLOT, *idem*	//	//
LÉON, *idem.*	//	//	//
GRANDAM, *idem.*	//	//	//
//	//	//	JARAY, *idem.* (Inde.)
//	//	COLONIEU, *idem.*	//
//	//	//	GONARD, *id.* (Bourbon.)
//	//	POURPE, *idem.*	//
//	//	//	QUIGNON ⚜, *idem.*
//	//	//	MOREL, *idem.*
GUIS, *idem.*	//	//	//
//	//	//	DOITE, *idem.*
//	BURGT, S.-Lieut^{t}.	//	//
MARCHAISSE, Sous-Lieutenant.	//	//	//
VALLET, *idem.*	//	//	CHAUVEY, S.-Lieutenant. (Bourbon.)
MARRON, *idem.*	DURAND, *idem.*	//	//
GAUTHIER, *idem.*	//	//	//
DEBRECQUE, *idem.*	//	//	CHARRIÈRE, *idem.*
//	//	//	MASSE, *idem.*

TOULON.	CAÏENNE.	SÉNÉGAL.	INDE ET BOURBON.
ERDINGER, Sous-lieut	RENOUX, *idem.*	//	//
COUDER, *idem.*	PLATEL, *idem.*	//	//
GIROUD, *idem.*	PRÉVOST, *idem.*	//	//
MARÉCHAL, *idem.*	//	FERRER, Sous-Lieutenant.	//
VIGNON, *idem.*	//	TEISSIER, *idem.*	//
ESTRINE, *idem,*	//	//	HORGUÉ, Sous-Lieutenant. (Bourbon).
BUZENOT, *idem.*	//	//	CHOTEL, *id.* (Inde.)
VASSEUR, *idem.*	//	HENNIQUE, *idem.*	//
BLOND, *idem.*	TABOUEL, Sous-Lieutenant.	//	//
//	//	//	COUERBE, *id.* (Inde.)
//	//	DEROUSSENT, *id.*	ELIOT, *id.* (Bourbon).
//	//	SIMON, *idem.*	EYNAUD, *id.* (Bourb.).

COMPAGNIE DE DISCIPLINE A LORIENT.

BRUNOX (Guillaume-Constantin) ⚜, Capitaine d'artillerie.
DELORT DE MONTESQUIEU (Maximilien), Lieutenant d'infanterie de marine.................................. 25 décembre 1838.
.... *idem.*
COLLET (Pierre-Robert-Julien), Sous-Lieutenant d'infanterie de marine.................................. *idem.*

OFFICIERS DE LA GENDARMERIE MARITIME.

CHEF D'ESCADRON.

1838. — 1er octobre.

Ch. Couraye-Duparc (Julien) ✠, commande la 1re compagnie.

CAPITAINES.

1830. — 19 août.

R. Dupontavice (Armand-Eusèbe-Jean-René) ✠, commande la 4e compagnie.

1833. — 4 mars.

L. Michel (Auguste-François) ✠, commande la 3e compagnie.

1837. — 1er avril.

T. Achevis (Mathurin) ✠, commande la 5e compagnie.

1838. — 13 mai.

B. Des Barres (Claude-Auguste), commande la 2e compagnie.

LIEUTENANTS.

1816. — 9 mai.

T. Garraud (Pierre-Marie-André) ✠, *trésorier*, 5e compagnie.

— 12 novembre.

R. Bremer (Jacques), 4e compagnie.

1836. — 27 octobre.

T. Gilloux (François), 5e compagnie.
Ch. Blot (Joseph-Gabriel), *trésorier*, 1re compagnie.
B. Sabatier (Jean-Pierre-Guillaume), 2e compagnie.
L. Courbet (Pierre-Joseph), *trésorier*, 3e compagnie.
Ch. Gratien (Joseph-Benoît), 1re compagnie.

1838. — 13 mai.

B. Le Gac (Guillaume), *trésorier*, 2e compagnie.

SOUS-LIEUTENANTS.

1837. — 1er avril.

Ch. Lemazurier (François-Xavier), 1re compagnie.
L. Combe (François-Marie) ✠, 3e compagnie.

1838. — 13 mai.

R. Bérard (Jean-Louis-François), 4e compagnie.

CORPS ROYAL DU GÉNIE MARITIME.

INSPECTION GÉNÉRALE.

1837. — 1er août.

Paris. BOUCHER (Mathurin-François) (O. ⚜), Maître des requêtes, Inspecteur général.

DIRECTEURS DES CONSTRUCTIONS.

1823. — 26 mars.

B. SEGONDAT (Jean-Michel) (O. ⚜).

1828. — 13 avril.

T. BONARD (Jacques-Louis) (C. ⚜).

1830. — 7 novembre.

Ch. LEFEBVRE (Jean-Baptiste) (O. ⚜).

1831. — 26 février.

R. HUBERT (Jean-Baptiste) (O. ⚜).

1835. — 16 avril.

L. ALEXANDRE (Charles-Robert) (O ⚜.)

1838. — 12 mai.

Paris. Le Bon DUPIN (Pierre-Charles-François) (C. ⚜), Pair de France, Conseiller d'État, Membre du conseil d'amirauté et de l'Académie des sciences, Président du conseil des délégués des colonies.

INGÉNIEURS DE 1re CLASSE.

1821. — 15 août.

B. SIMON (Charles-Michel) (O. ⚜).

1827. — 28 octobre.

T. BARRALLIER (Louis-Charles) ⚜.

— 1er novembre.

Ch. RIGAULT DE GENOUILLY (Jean-Charles) (O. ⚜).

1834. — 1er janvier.

B. DANIEL (Pierre-Félix) ⚜.
Ch. DAVIEL (Joseph-Anne-Marie-Siméon-Pierre) ⚜.
B. LEROUX (Paul-Marie) (O. ⚜).

1835. — 1er janvier.

Paris. ZÉDÉ (Pierre) (O. ⚜), Maître des requêtes, Membre du conseil des travaux.

1835. — 1er mai.

T. MAZAUDIER (Joseph-Antoine-César) ✠.

1838. — 29 avril.

Guérigny. LAIMANT (Amédée) ✠.
T. DUMONTEIL (Jean) ✠.
Paris. MIMEREL (Armand-Florimond) ✠, Secrétaire du conseil des travaux.
T. DELAMORINIÈRE (Jean-François-Henri) ✠.

INGÉNIEURS DE 2e CLASSE.

1832. — 1er septembre.

R. NOSEREAU (Gabriel) ✠, Membre de la Chambre des députés.

1834. — 1er janvier.

Indret. LE GRIX (Pierre-Félix) (O. ✠).
B. BINET (Philippe-Thomas) ✠.
Lo. LARCHEVESQUE-THIBAUT (Jean-Baptiste) ✠.
T. VINCENT (Jean-Antoine-Aza) (O. ✠).
B. FAUVEAU (Joseph-Germain-Chéri) ✠.

— 1er juillet.

Ch. BESUCHET (Anne-François-Joseph) ✠.

— 12 août.

R. GARNIER (Gustave-Benoît). ✠.
Paris. LEBAS (Jean-Baptiste-Apollinaire) (O. ✠.), Conservateur du musée naval.

1835 — 1er mai.

T. CAMPAIGNAC (Antoine-Bernard) ✠.

1838. — 29 avril.

Indret. ZENI (Alphonse-Louis) ✠.

1838. — 12 novembre.

R. AURIOL (Antoine) ✠.

SOUS-INGÉNIEURS DE 1re CLASSE.

1831. — 4 février.

B. PRETOT (Hippolyte-Louis-Édouard) ✠.

1832. — 1er septembre.

Ch. LÉVESQUE (Alphonse-Ermecinde) ✠.
B. LESAGE (Vital-François) ✠.

1834. — 1er janvier.

T. JOFFRE (Firmin-Isidore) ✠.
L. REECH (Frédéric) ✠.

1834. — 1er juillet.

L. THOMEUF (Pierre).

— 12 août.

MOISSARD (Louis-Just) ⁂, Agent général du service des paquebots de la Méditerranée.

T. PIRONNEAU (Jean-Baptiste-Adolphe) ⁂.

1835. — 1er mai.

R ÉTIENNEZ (Émile).

T. SOCHET (Prix-Charles-Jean-Baptiste).

1838. — 29 avril.

Guérigny. VANEECHOUT (Polydore-Alexis).

B. LE JOUTEUX (Jean-Émile).

L. D'INGLER (Louis-Jules).

1838. — 12 novembre.

Ch. LAMAËSTRE (Jean-Baptiste-François).

1839. — 1er février.

T. BAYLE (Jean-Baptiste-Aimeric-Gabriel-Jules).

SOUS-INGÉNIEURS DE 2e CLASSE.

1834. — 1er janvier.

Indret. ROBIOU DE LAVRIGNAIS (Alexandre-Auguste-Gustave).

L. CROS (Joseph).

— 1er juillet.

Guérigny. LAPPARENT [COCHON DE] (Henri).

B. CHEDEVILLE (Alexandre-Louis).

— 12 août.

L. ROSSIN (Pierre-Jean-Baptiste-Eugène).

1838. — 29 avril.

T. GUIEYSSE (Pierre-Armand).

R. LAMBERT (Louis-Philibert-Armand).

St-Serv. ALLIX (Georges-Baptiste-François).

T. KERRIS (Henri-Jules).

— 12 novembre.

Ch. ROGER (Antoine).

B. DE GASTÉ (Joseph-Alexandre-Adélaïde).

SOUS-INGÉNIEURS DE 3e CLASSE.

1836. — 1er octobre.

T. Sol (Jean-Jacques-Hippolyte).
T. Sanial-Dufay (Louis-Alcide).

1837. — 1er décembre.

L. Moll (Charles-Henri).
T. Prouhet-Kerambour (Victor-Joseph-Marie).
T. Picot de Moras (Paul-Marie-Étienne).

1838. — 2 mars.

B. Souchou (Théodore-Marie).
R. Chariot (Bernard-Charles-Jacques).

— 28 novembre.

B. Masson (Guillaume-Cyr).

ÉCOLE D'APPLICATION DU GÉNIE MARITIME,

À LORIENT.

L. Reech ✠, Sous-ingénieur de 1re classe, chargé de la direction des études.

ÉLÈVES.

1837. — 13 novembre.

L. Gervaize (Victor-Charles-Eudore).
L. Dupuy-Delome (Stanislas-Charles-Henri-Laurent).

1838. — 7 novembre.

L. Courtin (Nicolas-Émile).
L. De Lisleferme (Henri).
L. Marielle (Jules).

CORPS DES INGÉNIEURS-HYDROGRAPHES.

INGÉNIEURS EN CHEF.

1830. — 22 novembre.

Paris. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ (Charles-François) (C. ⁂), Membre de l'Académie des sciences et du bureau des longitudes, Directeur-adjoint et Conservateur du dépôt général des cartes et plans de la marine.

1829. — 8 avril.

Paris. DAUSSY (Pierre) ⁂, Conservateur-adjoint du dépôt général des cartes et plans de la marine.

INGÉNIEURS DE 1re CLASSE.

1824. — 1er novembre.

Paris. BAILLY (Joseph-Charles) ⁂.

1829. — 1er mai.

Paris. GIVRY (Alexandre-Pierre) ⁂.

1834. — 9 novembre.

Paris. GRESSIER (Charles-Louis) ⁂.
Paris. MONNIER (Paul) ⁂.

INGÉNIEURS DE 2e CLASSE.

1824. — 1er novembre.

Paris. COLLIN (Jean-Louis) ⁂

1829. — 1er mai.

Paris. BENOIST (Barthélemi) ⁂.

1834. — 9 novembre.

Paris. LE BOURGUIGNON-DUPERRÉ (Gabriel-Cyprien) ⁂.

1835. — 1er janvier.

Paris. BEGAT (Pierre) ⁂.

INGÉNIEURS DE 3e CLASSE.

1827. — 22 mars.

Paris. KELLER (François-Antoine-Edouard) ⁂.

1829. — 8 avril.

Paris. DORTET (Louis-Urbain) ⚜.
Paris. CHAZALLON (Antoine-Marie-Remi).

1835. — 1er janvier.

Paris. DARONDEAU (Benoît-Henri).

1837. — 16 avril.

Paris. DELAROCHE (Ferdinand-Antoine-Jules).
Paris. VINCENDON-DUMOULIN (Clément-Adrien).

SOUS-INGÉNIEURS.

1839. — 17 janvier.

Paris. LIEUSSOU (Jean-Baptiste-Hippolyte-Aristide).
....

ÉLÈVES.

1837. — 11 novembre.

Paris. DELAMARCHE (François-Alexandre).
... .

CORPS DU COMMISSARIAT DE LA MARINE.

COMMISSAIRES GÉNÉRAUX DE 1re CLASSE.

1821. — 24 octobre.

Toulon. SANSON (Jean-Claude-Cyprien) (C. ✠).

1822. — 30 octobre.

Nantes. PORTIER (Simon-Nazaire) (O. ✠).

1829. — 8 août.

Paris. FILLEAU SAINT-HILAIRE (Edme-Jean-Hilaire) (O. ✠), Conseiller d'état, attaché à l'administration centrale.

1830. — 10 janvier.

Guadeloupe. JUBELIN (Jean-Guillaume) (O. ✠), Gouverneur de la Guadeloupe.

— 21 février.

Le Havre. DENOIS (Étienne-François) (O. ✠).

1832. — 1er septembre.

Bordeaux. PRIGNY (Jean-Baptiste-Nicolas-Guillaume) (O. ✠.)

1833. — 1er janvier.

Brest. DE DURAND D'UBRAYE (Alexandre-Jean-Baptiste-Michel) (O. ✠).
.... LE Bon GRATIEN DE COMORRE (Alphonse) ✠, *en non-activité.*

— 1er mai.

Paris. LACOUDRAIS (Frédéric-Adolphe-Coudre) (O. ✠), Maître des requêtes, attaché à l'administration centrale.

COMMISSAIRES GÉNÉRAUX DE 2e CLASSE.

1835. — 3 janvier.

Rochefort. Le Vte JURIEN (Louis-Charles) ✠.
Lorient. SEVIN (Jean-Baptiste-Louis) ✠.

1839. — 17 février.

Cherbourg. Le Bon MARRIER DE LAGATINERIE (Charles-Jean-Jacques) (O. ✠).

FONCTIONNAIRES

POURVUS DE L'ANCIEN GRADE DE COMMISSAIRE PRINCIPAL.

1827. — 16 février.

.... DE MUYSSART (Charles-Emmanuel) ✠, *en non-activité.*

COMMISSAIRES DE 1re CLASSE.

1827. — 1er septembre.

Paris. DE SAINT (Pierre-Jean) ✠, attaché à l'administration centrale.

1828. — 16 août.

Lorient. REDON DE BEAUPRÉAU (Auguste-Louis) ✠.
Brest. CABARET (Jean-Malo) ✠.

1829. — 20 novembre.

Martinique. JOURAND (Claude-Henri) ✠.

1830. — 20 avril.

Bourbon. BEDIER (Achille) ✠.

1831. — 9 août

Paris. GERBIDON (Hyacinthe-Benjamin) (O. ✠), attaché à l'administration centrale.

— 13 septembre.

Marseille. JACQUES (Louis-Joseph) ✠.

1834. — 1er janvier.

Dunkerque. DUCLER (Philippe-Étienne) ✠.

— 1er février.

Brest. BERGEVIN (René-Pierre-François-Marie) ✠.
Toulon. REYNAUD (Auguste-Hippolyte-Alexandre) ✠.
St.-Servan. GAULTIER DE LA FERRIÈRE (Victor) ✠.

— 26 février.

Guadeloupe. PARISET (Aimé-André) ✠.

— 14 août.

Alger. MARTIN (François-Marie-Bonaventure) ✠.

— 28 août.

Brest. LANGE (François) ✠.

1835. — 6 janvier.

Brest. NIELLY (Alexandre-Jean-Baptiste-François-Eugène) ✠.

— 10 septembre.

Bayonne. ESMÉNARD (Marius-Joseph-Alphonse) ✠.

1838. — 13 octobre.

Inde. DALMAS (Charles-Antoine-Léon) ✠.

— 26 décembre.

St-Brieuc. HUET DE BRANGOLO (Théodose-Louis-Honoré) ✠.
Cherbourg. ROUSSIN (Edme-Denis-Guillaume) ✠.

COMMISSAIRES DE 2e CLASSE.

1830. — 7 février.

Lorient. FILLEAU SAINT-HILAIRE (Henri-Pierre-Benjamin) ✠.

— 10 février.

Cherbourg. REDON (Auguste-Joseph-Hippolyte.) ✠.

1831. — 4 août.

Brest. GLEIZES (Pierre-Vénuste) ✠.
Dieppe. QUEVILLY (Barthélemi-François-Henri) ✠.

1832. — 7 mars.

Guadeloupe. LASOLGNE DE VAUCLIN (Félix-César-Claude-Pierre) ✠.

— 24 juin.

Paris. MORIN (Paul-Alexandre) ✠, attaché à l'administration centrale.

— 1er septembre.

Guérigny. BASLÉ (Guillaume) ✠.

1833. — 1er janvier.

Toulon. BONJOUR (Paul-Étienne-Théodore) ✠.
Bastia. MARTIN (Jean-Rolland-Marius-Édouard) ✠

— 20 janvier.

Rochefort. DE LA PORTE-BELVAL (Louis-Michel-Félix) ✠.

1834. — 6 juillet.

Rochefort. VOUSELAUD (Pierre-Henri) ✠.

— 21 août.

Toulon. IMBERT (Balthazar-Victor-Léon) ✠.

— 1er septembre.

Rochefort. RANDOULET (Louis-Élisabeth) ✠.

1835. — 29 septembre.

Martinique. CARBONEL (Louis-Dominique) ✠.

1837. — 6 mars.

Bourbon. TROQUET (Pierre-Laurent) ✠.

— 8 décembre.

Cayenne. GUILLET (Louis-Laurent) ✠.

1838. — 26 décembre.

Paris. PRÉVOST (Hyacinthe-Romain) ✠, attaché à l'administr^on centrale.

1839. — 30 janvier.

Brest. CHESNEL (Michel-Pierre) ✠.
Toulon. BRUN (Vincent-Félix) ✠.

SOUS-COMMISSAIRES DE 1re CLASSE.

1829. — 25 février.

Lorient. MOREL (Joseph-Jacques-Julien) ⁂.

— 1er mars.

Vannes. BIDEAUX (Claude-François).
Nantes. MARANT-BOISSAUVEUR (Guillaume-Félix-Auguste) ⁂.
Lorient. COLLOT-BÉRANGER (Jean-Henri-Amand) ⁂.
Rochefort. MEUNIER (Antoine) ⁂.
Toulon. DE RICAUDY (Henri-César-Antoine) ⁂.
Lorient. TERRIER DE LAISTRE (Auguste-Henri-Émile).

— 16 octobre.

St-Valery-sur-Somme. RICHARD (Philippe-Angélique-Toussaint) ⁂.

1830. — 21 mars.

Paris. LEINGRE (Gaspar) ⁂, attaché à l'administration centrale.
Brest. RABY DE KERANGRUN (François-Antne-Michel-Marie) ⁂.

— 1er octobre.

Bordeaux. DOUESNEL (Antoine-Auguste).

1832. — 4 décembre.

Boulogne. MICHELIN (Antoine-Colombe) ⁂.

1833. — 1er janvier.

Nantes. LEMOYNE (Jean-Baptiste-Hilaire) ⁂.
Le Havre. BOILAY (Stanislas) ⁂.
Bordeaux. GIBOUIN (Anne-Marie-Gaston) ⁂.
Guadeloupe. CADÉOT (Jean-Baptiste-Armand-Bertrand) ⁂.
Quimper. FODOR (Alexandre-Charles-Fortuné) ⁂.
Toulon. DESOYE (Alcide-Joseph-Alexandre).
Toulon. BELLANGER (René-Pierre).

— 20 janvier.

DELIOUX DE SAVIGNAC (Jean-Charles), ⁂, *en non-activité.*

— 5 mars.

Martinique. LEROY D'HERVAL-DESGRANGES (Léon) ⁂.

— 1er mai.

Saint-Malo. GARDON (Jean-François-Auguste) ⁂.

— 4 septembre.

Cherbourg. LEMARIÉ (Pierre-Marie) ⁂.
Cherbourg. LE PIGEON DE VIERVILLE (François-Édouard-Henri) ⁂.

1834. — 24 décembre.

Marseille. DHEUREUX (Alphonse-Louis-Joseph) ⁂.
Guadeloupe BERGEVIN (Pierre-Louis) ⁂.

1834. — 24 décembre.

Paris. PETIT DE LA SAUSSAYE (Silvestre) ✠, attaché à l'administration centrale.
Toulon. SANSON (Pierre-Cyprien-Paul) ✠.

1835. — 24 novembre.

Martigues. DANIEL (Louis-Mathieu-Hyacinthe).

1836. — 5 octobre.

Toulon. BURLE (Louis-Paul-Éloi) ✠.
Calais. RABY (Barthélemy-Jean-François) ✠.
Toulon. SIRAND (Joseph-Antoine) ✠.

1837. — 1er avril.

Bordeaux. SOMMEREAU (Marcel-Théophile) ✠.
Dinan. VANHOUTTE (Jean-Baptiste-Louis).
Brest. REVELIÈRE (Victor-Stanislas).
Granville. GERBIDON (César-Auguste), ✠.
Sénégal. MOTAS (Dominique).

1838. — 26 décembre.

Rochefort. DUBOULET DE LABROUE (Gabriel-Clair-Dieudonné) ✠.
Toulon. RAMPAL (GUILLAUME-EUGÈNE-HENRI) ✠

1839. — 30 janvier.

Rouen. COURTIN DE TORSAY (Charles-Alexandre) ✠.
Toulon. CHATEL (Sébastien-Périne) ✠.

SOUS-COMMISSAIRES DE 2e CLASSE.

1823. — 21 mai.

La Seyne. GAVOTY (Joseph-Marie-Hippolyte).
Brest. LE PRÉDOUR (Benjamin-François-Olivier) ✠.

1824. — 9 juin.

Martinique. LEGRAS (François-Aimé) ✠.

1825. — 6 septembre.

Bourbon. GRELOT (Pierre).

— 23 octobre

Bayonne. CHOURIO (Bernard-Paul) ✠.
Rochefort. BELENFANT (François-Gabriel-Constant) ✠.

1826. — 1er mars.

Sables-d'Ol. VALENTON (Alexandre).

— 5 avril.

Le Havre. DUBOIS (Augustin-Timothée) ✠.

— 31 décembre.

Lorient. LAGUERRE (François-Louis-Marie) ✠.

1827. — 17 avril.

St-Servan. ROYER (Pierre-Richard) ✠.

1827. — 8 juillet.

Inde. Niel (Félix-Adrien).

— 3 octobre.

Guadeloupe. Chicourt (Marie-Louis) ⚜.

— 15 octobre.

Pauillac. De Maupassant (Théodore - François - Joseph-Alexandre).

— 2 décembre.

Paris. De la Salle (Jean-Anne-Amédée), attaché à l'administration centrale.

1828. — 27 novembre.

Antibes. Ravinel (Charles-Louis-Dominique).

1829. — 25 janvier.

Bourbon. Thibault de Chanvalon (François-Numa).

— 25 février.

Bordeaux. Lemaire (Augustin-Hugues-Louis) ⚜.
Nantes. Marlin de Milran (Daniel-Marie-Louis).
Brest. Palasne de Champeaux (Armand-Toussaint-François-Thomas) ⚜.
Cette. Courton (Charles) ⚜.

— 2 avril.

Cayenne. Ledoulx de Glatigny (Jean-Charles).

— 19 juillet.

Inde. Pognon (Joseph-Pierre-Adolphe).

— 30 août.

Martinique. Grilhault-Desfontaines (Jean-Baptiste).

— 7 octobre.

Le Havre. Bourdereau (François-Hilaire-Charles).
Lorient. Lemerle de Beaufond (Louis-Eugène-Jean).

— 6 décembre.

Brest. Baron de Montbel (Jean-Joseph-Anne).

1830. — 17 janvier.

Inde. Buirette (Edme-Eugène-Saint-Hilaire).

— 21 avril.

Agde. Villemain (Amédée) ⚜.

— 11 octobre.

Lorient. Guieysse (Pierre-Eugène).
Cherbourg. Lefranc (Augustin-François).

1831. — 12 mars.

Royan. Gauvain (Jean-Nicolas-Victor).
Cayenne. Batbédat (Jean-Edouard) ⚜.

1831. — 4 août.

Toulon. REBOUL (François-Antoine) ✠.

1832. — 7 mars.

Brest. LE CARDINAL (Auguste-René).

— 16 mai.

Indret. RACHÉ (Jean-Antoine).
Caen. PREUILLY (Joseph-Augustin).
Brest. GUICHON DE GRANDPONT (Hubert-Eléonor-Napoléon-Philibert-Philippe-Alfred).

1833. — 1er janvier.

Bayonne. LALOY (Marie-Claude).

— 16 mai.

Brest. DE DURAND D'UBRAYE (Alexandre-Jean-Baptiste-Joseph-Jacques).
Cherbourg. HOUÏTTE DE LA CHESNAIS (Édouard-Marie).
Cherbourg. GACHOT (Armand-Eugène-Paulin).
Brest. BONNAUDET (Pierre-Jean) ✠.

— 28 juin.

Saint-Tropez. ROMIEU (Jacques-Barthélemy-Balthazar).

— 22 novembre.

Martinique. DE ROUJOUX (Prudence-Julien-Napoléon).

1834. — 9 août.

Guadeloupe. CODET DE LA MORINIÈRE (Jean-Joseph-Théophile).
Guadeloupe. PAGEOT-DESNOUTIÈRES (Paul) ✠.
Fécamp. DENOIS (Camille).

1835. — 18 janvier.

Marennes. DE MAUFLASTRE (Jean-Baptiste-Léopold).
Dunkerque. DESCROIX (Guillaume-Joseph-Henri).
Libourne. ASSE (Antoine-François-Marius).

— 3 juin.

Toulon. GABERT (André-Paul).
Brest. BONIFACIO (Eugène-Raphaël) ✠.

— 30 juin.

St-Servan. BAILLY (Pierre-François-Barthélemi).
Paris. DE BASTIDE (Jacques-François-Amélie) ✠, attaché à l'administration centrale.

— 24 novembre.

Cherbourg. FOLLIOT-FIERVILLE (Pierre-Vincent-Louis).
St-Jean-de-Luz. BAUDRY (Pierre).
Dax. LÉGARÉ (François).

1835. — 26 novembre.

Morlaix. MALASSIS (Romain-Louis-Marie).

1836. — 19 mars.

Brest. PENAUD (Pierre).

1837. — 12 février.

La Hougue. COSTAGLIOLA (Vincent-Marie).

— 1er avril.

Croisic. BABRON (Joseph).
Port-Vendres. GALABERT (Jean-Pierre-Anne).

— 16 septembre.

Sénégal. THOMAS (Pierre-Maurice).

— 13 octobre.

Arles. DUMOLIN (Philippe-Tristan-Amédée).
Rochefort. QUERU (Henri-Frédéric-Edmond).

1838. — 28 septembre.

Martinique. MARBOT (Pierre-Jean).
St-Pierre-Miq. FILLEAU (Benjamin).

— 26 décembre.

Rochefort. ROULLEND (Philippe).
Guadeloupe. NADAU-DESISLETS (Étienne-François).
Blaye. DELCASSE (Jean).
Nantes. HOCMARD (Jean-Jacques).
Cherbourg. QUEHEN (Charles-Guislain-Théodore).
Belle-Ile. JOURDAN (Jean-Joseph).
Brest. D'ALEXANDRE (Jean-Marie-Antoine).
Rochefort. CHERBONNIER (René-François-Charles).
Langon. MONNERET (Claude-Edouard).
Paimbœuf. LETELLIER (Jean-Charles).
Paris. FONTAINE (Félix), attaché à l'administration centrale.
Lorient. LEFORT (Auguste-Marie).
Brest. LATAUD (Jean-Joseph-Benoît-Marcelin).
Rochefort. MAUGUE (Stanislas).
Toulon. NEUVILLE (Jean).
Cherbourg. MARCHAIS (Alphonse-Hyacinthe-Joseph).
Paris. PAULIN (Ultime), attaché à l'administration centrale.
La Ciotat. NÈGRE (Vincent).

1839 — 16 janvier.

Paris. MESTRO (Henry-Joseph), attaché à l'administration centrale.

— 1er juin.

Toulon. DE LA BOISSIÈRE (Alexandre-Charles-Henri).
Lorient. DE RAIME (Louis-Paul).

COMMIS PRINCIPAUX.

1811. — 12 décembre.

Brest. RODIÈRES (Jacques-Marie), a renoncé à l'avancement.

1823. — 1er août.

Douarnenez. BROQUET (Philippe-Bernard).

1824. — 1er mars.

Cherbourg. LE BOUFFY (Pierre-Bernard-Conrad).

— 1er août.

Toulon. GUINGAN (Jean-Baptiste-François).

— 16 décembre.

Brest. RABY (Auguste-Jacques-François-Marie).

1825. — 1er novembre.

Rochefort. PAUHER (Philippe).

1826. — 1er juillet.

Auray. FONTAN (Louis).

1827. — 3 juillet.

Dunkerque. NAIGEON (Emile).

1828. — 1er janvier.

Inde. BOURGOIN (Auguste).

— 4 janvier.

Martinique. PUISAYE (Pierre).

— 16 août.

Le Conquet. HELOUIN (Julien-Marie).

1829. — 1er janvier.

Paris. LAGNEL (Jean-Guillaume-Alfred), attaché à l'administration centrale.

— 1er juin

Isigny. DOIZÉ (Henri-Numa).

— 16 juin.

Bourbon. FOULON (Armand).

— 18 septembre.

Guadeloupe. BUNEL (Nicolas-Xavier).

1829. — 17 novembre.

Guadeloupe. LAUGIER (Aristide-Marie-Hercule).

1830. — 9 février.

Martinique. JORET (Charles-François).

— 25 mai.

Guadeloupe. LAMARRE (Jean-Louis.)
Guadeloupe. LA SOLGNE DE VAUCLIN (Pierre-Christophe-Eugène).

— 16 octobre.

Nantes. COURCELLES DE FAYARD (Jean-Baptiste-Guillaume).

— 1er novembre.

Tréport. LIÉTOUT (Louis-Thomas) ✠.

1831. — 8 avril.

Cayenne. TESTE (Marc-Joseph).

— 13 mai.

Guadeloupe. DE RUTHIE-BELLACQ (Joseph).

— 1er juin.

Toulon. BOMPAR (Jacques-Laurent-André).

— 9 août.

S.-Valery-en-C. DANDASNE (Charles-Joseph-Balthazar).
Nantes. BURDIN D'ENTREMONT (Joseph-Augustin-Henri).

— 20 septembre.

Cayenne. DE SAINT-QUANTIN (Auguste-Édouard).

1832. — 16 mai.

TOULON. HÉBERT (Henri-Lazare-Stanislas).
Lorient. QUEREL (Louis-Eugène).

— 16 juin.

Bourbon. BALLOT-BEAUPRÉ (Pierre-François-Alexis).

— 21 décembre.

Inde. BERNARD (Louis-Adolphe).
Inde. BARRET (Jacques-Hippolyte-Emmanuel-Fortuné).

1833. — 1er janvier.

Toulon. LIEUTAUD (Jean-Baptiste-Gabriel-Victor).
Toulon. CHEILLANT (Honoré-Joseph).
Cherbourg. VANDELLE (Pierre-Louis-Charles-Xavier).
Redon. LÉGER (Bernard-Pascal-Eugène).
Cherbourg. DESLANDES (Paul).

1833. — 1er janvier.

Dunkerque.	HERMEL (Auguste-Désiré).
Lorient.	GAUDE (Adolphe-Marcel-Auguste).
Bordeaux.	CAZIN (Alphonse).

— 15 janvier.

Bourbon.	DESCHAMPS (Joseph-Nicolas).
Dunkerque.	FRANÇOIS (Joseph-Augustin).

— 26 juillet.

Martinique.	MATHIAS (Pierre-Joseph).

— 1er octobre.

Camaret.	DUTHOYA (Bonaventure).
La Teste.	L'HOTELLERIE (Henri-Séraphin-Joseph).
Cherbourg.	JOURDAN-MONNERIE (René-Clair).
Rochefort.	COCARD (Jean-Baptiste).
Lorient.	LEHUGEUR-LARIVIÈRE (Toussaint).
Brest.	LEFÈVRE (Auguste-Aimable).
Bordeaux.	GAUDRAN (Antoine-Gaspar).

— 18 octobre.

Cayenne.	ABADIE (Aimé-Jean-Pierre).

1834. — 1er février.

Marseille.	REBECQ (Marie-Pierre-Dominique).
Indret.	GARNISON (Jean-Florentin) ⚜.
Oléron.	GRIFFON DU BELLAY (Joseph-Jn-Bapte-Alexandre) ⚜.
Toulon.	NÈGRE (Joseph-Marie-Alexandre).
Rochefort.	TEXIER DE LA POMMERAYE (Jean).
Brest.	ROSCONGARD (Alain).
Brest.	BEUSCHER (René-Auguste-Hyacinthe).

— 22 août.

Martinique.	DE LAGRANGE (Louis-Antoine-Lancelot).

— 22 novembre.

Cherbourg.	DURAND-LABORDERIE (Charles).

1835. — 9 janvier.

Sénégal.	PAINCHAUD (Jean-François).

— 17 février.

Guadeloupe.	LE DENTU (Gustave).

— 4 août.

Lorient.	POTIGNY (Robert-Adrien).

1835. — 1er décembre.

Cherbourg.	DEPOTTER (Louis-Claude).
S.-Malo.	AVRIL (Jean-Baptiste-François).
Saint-Servan.	LEROUX (Jean-François).
Rochefort.	CLANET (Thomas).
Cannes.	LE GOFF (Jean-Pierre-Louis-François-Nicolas).
Rochefort.	BÉRAR (Eugène).
Toulon.	MÈRE (Isidore-Hippolyte).
Brest.	POULLAIN (Nicolas-Jean-Benjamin).
Toulon.	CHARBONNIER (Laurent-Ladislas-Léon-Joseph-Marie).
Brest.	LA PRAIRIE (Hubert).
Brest.	ROXLO (Théodore-Alexandre).
Cherbourg.	PEYRONNEL (Jean-Marie-Armand).
Brest.	PALASNE-CHAMPEAUX (Paul-François-Julien).
Paris.	FLORY (Pierre-Charles), attaché à l'administration centrale.
Le Havre.	CHAMPION (Jean-Baptiste-Antoine).

1836. — 1er janvier.

Bourgneuf.	MICHON (Cyr-François).
Narbonne.	GUESDON (Auguste).

— 20 février.

Martinique.	DESMAZES (Joseph-Gustave).
Paris.	DU CHAYLA (Henri-Étienne), attaché à l'administration centrale.

— 15 avril.

Guadeloupe.	ROUSSEAU (Pierre-André-Émile).
Paris.	VIGNETI (Aimé-Nicolas), attaché à l'administration centrale.

— 5 octobre.

Toulon.	CARTIER dit SATIN (Jean-Baptiste).

— 12 novembre.

Sénégal.	FILLEAU (Jules-Auguste).

1837. — 1er janvier.

BRETON (Alain-Marie), attaché à l'administration centrale.

— 1er avril.

Toulon.	GOURRIER (Joseph-Vincent).
Cherbourg.	ESNOL (Ange).
Cherbourg.	HENNEQUIN (François-Grégoire).
Toulon.	GOUIN (Charles).
Concarneau.	LE BOT (Jacques-Corentin).
Brest.	GOUREL-SAINT-PERN (Alcibiade-Pierre-Marie).
Cayenne.	RICHARD (Jean-François-Claude).
Brest.	LEGROS (Hippolyte-Marie).
Toulon.	GIRAUD (Charles-Louis-Prosper).
Lorient.	CHAIGNEAU (Louis-Adolphe).

1837. — 30 mai.

Martinique.	LEDOULX DE GLATIGNY (Joseph-Adolphe-Félix).
	— 25 décembre.
Sénégal.	SAMSON (François-Télémaque).
	1838. — 12 janvier.
Inde.	SAINT-POURÇAIN (Jean-Daumain).
	— 29 avril.
Guadeloupe.	BÉGIN (Charles-Joseph-Pierre).
	— 26 décembre.
Bordeaux.	GALAVAUX DE VIC (Jean-Baptiste).
Rochefort.	SEGOING (Auguste-Louis-Jean).
Toulon.	EYRAUD (Jean-Louis-Joseph).
Toulon.	ROUBIN (Victor-Décius).
Bordeaux.	GOUDAL (Henri-Julien).
Toulon.	NÈGRE (André-François-Jean-Baptiste).
Tréguier.	DELIOUX-SAVIGNAC (François-Emmanuel-Joseph).
Lorient.	TERRIER DE LAISTRE (Marc-Philippe-Abraham-Edmond).
Le Havre.	PETEL (Louis-Henri-Charlemagne).
St-Servan.	PELLISSIER (Eugène-Charles-Auguste-Adalbert).
Nantes.	CAZIN (Hippolyte-Louis).
Brest	BOURGOIN (Claude).
Toulon.	DE CUGIS (Henri-Louis-Georges).
Rochefort.	LAMONTAGNE (Prosper-Giraud).
Brest.	MOREAU (René-Désiré).
Brest.	MORAS (Louis-Auguste-Gaspar).
Brest.	JUGELET (Marie-François-Victor).
Toulon.	VARÈZE (André-Aristide).
Rochefort.	TEXIER DE LA POMMERAYE (Jacques-Marc-Auguste).
Lorient.	LE CARPENTIER (Louis-Etienne).
Cherbourg.	DARAGON (Jacques-Victor-Démosthènes).
	— 30 décembre.
Sénégal.	GUIBERT (Alexandre-Pierre).

COMMIS DE 1re CLASSE.

Rochefort.	Colombel (Pierre).
Toulon.	Battarel (Joseph-Marie-Ignace).
Marseille.	Achard (Pierre-Placide).
Roscoff.	Audemar (Claude-Marie).
Hyères.	Agarra (Étienne-Balthazar).
....	Dulaure (Jean-Jacques).
St-Laurent-de-la-Salanque.	Dunand (Louis-Jean-Baptiste).
Toulon.	Reboul (Esprit-Raimond).
Bourbon.	Oré (Jacques).
Brest.	Lasneau de Latingy (Charles-Emile).
Guadeloupe.	Bouvier (Bernard).
Marseille.	De Generès-Sourvillé (Auguste-Edmond).
Martinique.	Desroberts (Philippe-François).
Martinique.	Reisser (Louis-François)
Brest.	Jaffrezic (Charles-Marie).
Rochefort.	Baudouin (Louis-Adolphe).
....	Messe (Honoré-Joseph).
Lorient.	Dulignon de la Bessière (Théodore-Guillaume).
Paris.	Roërgas de Serviez (Alfred-Emmanuel), attaché à l'administration centrale.
Inde.	Delaselle (Édouard).
....	Pichaud (Pierre-Toussaint).
Toulon.	Galle (Jean-François-Casimir).
Toulon.	Agarrat (Félix-Eugène).
Toulon.	Pigeon (Adrien-Marie).
Toulon.	Denans (Pierre-Joseph-Antoine-Thomas).
Brest.	Deshayes (Louis-Jean).
Gravelines.	Quiquet (Louis-Marie-Godefroy).
Toulon.	Giost (Pierre-Paul).
Paris.	Convents (Olivier-Pierre), attaché à l'administration centrale.
Lorient.	Deleissègues-Rosaven (Théodore-Marie).
Bayonne.	Hurel (Jean-Jacques).
Bourbon.	Buffy (Auguste).
Rochefort.	Thelot (Antoine-Charles).
Lorient.	Olivier (Jean-Louis).
Lorient.	Cardonne (Philippe).
Paris.	Bajot (Louis-Marie-Césaire), attaché à l'administration centrale.
Brest.	Le Roy (Pierre-Antoine).
Brest.	Gastaud (Hippolyte-Christophe).
Rochefort.	Regnier (Pierre-Alexis).
Cherbourg.	Courmaceul (Louis-François).
Guadeloupe.	Astruc (Charles-Marie).
Guadeloupe.	Portal (Jean-Pierre-Adolphe).
Ruelle.	Morrein (Brutus).
Guérigny.	Septans (Henri-Emile).

Cayenne.	Pros (Etienne-Toussaint).
Bourbon.	Voïart (Jean-Marcel).
Paris.	Guy (Jean), attaché à l'administration centrale.
Paris.	Buquet (Henri-François), attaché à l'administration centrale.
Paris.	Braud (Charles-Joseph), attaché à l'administration centrale.
Lorient.	Fornier (Pierre-David).
Libourne.	Decazes (Jean-Baptiste).
Lorient.	Christy-Pallière (Jean-Anne-Charles-Claude).
Rochefort.	Annibal (Jean).
Brest.	Hébert (Etienne).
Brest.	Dufour (Guillaume-Marie).
Brest.	Delorisse (François-Léonidas).
Brest.	Robert (Pierre-Ferréol).
Brest.	Hétet (Guillaume-Marie).
Brest.	Grégoire (Guillaume-Marie-François).
Brest.	Delcour (Joseph-François-Élie).
Brest.	Martin (Auguste).
Brest.	Rassé (Pierre-Romain-Jules).
Paris.	Bourdin (Édouard), attaché à l'administration centrale.
Toulon.	Olivier (Louis-Marius).
Toulon.	Gairard (Cyprien).
Marseille.	Peragallo (Pierre-Blaise-Marie).
Lorient.	Garigon (Adrien-Grégoire).
Cherbourg.	Delacour (Louis-Guillaume).
Toulon.	Monoyer (Alexandre-François).
Lorient.	Lebeau (Sylvestre).
Brest.	Raillard (Louis-Marie-Adolphe).
Toulon.	Fouque (Pierre-(André.
Toulon.	Racord (Jean-Baptiste).
Saint-Malo.	Le Bihan de Pennelé (Ernest-Marie-Michel).
Brest.	Gilbert (Julien-Louis-Pierre).
Guérigny.	Gourjon (Louis-Henri-Charles-Joseph)
Cherbourg.	Brou (Paul).
Rochefort.	Dupont (Auguste-Jules).
Toulon.	Julien (Louis-Amédée).
Brest.	Péan (Pierre-Hippolyte).
Cayenne.	Clamorgam (Félix).
Le Havre.	Hamelin (Auguste-Emmanuel).
Brest.	Chedeville (Alphonse).
Martinique.	Landais (Jean-Étienne).
Martinique.	Dubourdieu (Clément).
Sénégal.	Chavanon (Achille).
Rochefort.	Thèze (Pierre).
Bayonne.	Montagne (François).
Bordeaux.	De Heaulme-Vallombreuse (Louis-Aimé).
Bordeaux.	Jamet (Jean-Jacques-Jules).
Paris.	Mauger (Noël-Aimable-Paul), attaché à l'administration centrale.
Nantes.	Vrenière (Théodore-Thomas).
Toulon.	Cavellier (Adolphe-Elisabeth-Jean).

St-Servan.	Rabot (Jean-Laurent).
Brest.	Denis dit Vallery (Louis-Prosper).
Brest.	Latapie (Léopold-François-Gabriel).
Brest.	Piron (Yves-Marie).
Brest.	Noël (Alfred-Balthazar).
Rochefort.	Charenton (Pierre-Léon-François).
Le Havre.	Vidal de Lauzun (Victor).
Le Havre.	Lemoyne (Jean-Baptiste-Yves-Léon).
Toulon.	Baux (Achille).
Toulon.	Valence (Jean-Georges).
Cherbourg.	Gallot (Louis-François).
Rochefort.	Natier (Pierre-Mathurin).
Brest.	Creven-Kerverson (Vincent-Marie).
Toulon.	Brun (Joseph-François).
Brest.	Bourla (Laurent-Joseph).
Brest.	Denis-Lagarde (Augustin-Pierre-Marie).
Lorient.	Josseaume (Julien-Michel-Valentin-Martial)
Brest.	Eymin (Eugène).
Brest.	Fournier (Auguste-Prothée)
Toulon.	Gabrié (Charles-Louis-Benjamin).
Cherbourg.	Hervé (Robillard-Stanislas).
Sénégal.	Dupoy de Guittard (Pierre-François-Erhard.)
Cayenne.	Ledoulx de Glatigny (Léon-Gustave).
Inde.	Law de Clapernou (Amédée-Joseph).
Martinique.	Delagrange (Charles-Fortuné-Frédéric-Gaudin).
Madagascar.	Hayes (Joseph).
Cherbourg.	Beauvais((Olimpe-Honoré).
Nantes.	Maujouan (Toussaint-Théodore).
Brest.	Lehir (Auguste-Théodore-Marie).
Ajaccio.	Sturla (Jean-Baptiste-Toussaint).
Lorient.	Le Bot (Jean-Pierre).
Bayonne.	Saint-Éloy (Nicolas-Mathieu).
Toulon.	Senès (Jean-François-Bruno).
Toulon.	Nègre (François-Marie).
Paris.	Pecquet (Charles-Philippe-Augustin), attaché à l'administration centrale.
Rochefort.	Lambert (Alphonse-Henri).
Nantes.	Laloy (Charles-Marie).
Rogliano.	Péri (Jérôme).
Fréjus.	Vernet (Adolphe).
Paris.	Lechanteur de Pontaumont (Emile-Louis-Joseph), attaché à l'administration centrale.
Rochefort.	Bonnau (Jean-Jacques).
Bordeaux.	Louvet de Paty (Adrien-Fortuné).
Guadeloupe.	Gaveau (Charles-Jean-Baptiste-Édouard).
Inde.	Lefaucheur (Joseph-Jean-Marie).
Brest.	Terret (Claude-Pierre).
Cherbourg.	Frère (Hippolyte).
Lorient.	Harion (Alphonse-Antoine).

Inde.	DONIN DE ROSIÈRE (Benoît-Armand).
Guadeloupe.	MIANY (Charles-Louis-Marie).
Toulon.	BERTRAND (Auguste).
Bourbon.	HION (Hippolyte-Onésime-Louis).
Rochefort.	ABRIAL (Antoine-Adolphe).
Brest.	THURET (Arthur).
Toulon.	LAGNEL (Jean-Baptiste-Numa).
Bordeaux.	MASSIP (Louis-Guillaume).
Paris.	CAZÈRE (Jean), attaché à l'administration centrale.
Paris.	BUQUET (Marie-François-Alphonse), attaché à l'administration centrale.
Martinique.	DE PAVIOT (Charles-Adrien-François).
Bayonne.	GOAS (Arnaud).
Brest.	MAZÉ (Charles-Yves).
Rochefort.	CLÉMOT (Joachim-Élie).
Brest.	AUGEARD (Maurice-Jean-Baptiste-Élie).
Toulon.	BONNEFOY (Charles-Victor).
Toulon.	JOLIDON (Gérard-François-Xavier).
Brest.	MONDOT (Julien-Marie).
Cayenne.	NOYER (Jean-Antoine-Alexandre).
Paris.	CUNY (Achille), attaché à l'administration centrale.
Bourbon.	O. TOOLE (François-Marie-Édouard).
Nantes.	ROBIN-MÉTAIRIE (Armand).
Brest.	MAYER (Étienne-François-Auguste). ⚜
Brest.	SCHREINER (Louis-Joseph).
Brest.	FILLIEUX (Emile-Marie-Charles).
Rochefort.	THIBAULT (Pierre-Louis).
Brest.	OMNÈS (Nicolas-Henri-Aristide).
Rochefort.	THAUMUR (Jean-Baptiste).
Paris.	PFIHL (Claude-Marie-Napoléon), attaché à l'administraton centrale
Toulon.	DESOYE (Jules-Joseph-Marie).
Brest.	DUBOSQ (Désiré-Charles-François).
Toulon.	ROUX (Alexandre-Joseph).
Toulon.	REYNAUD (Jean-Baptiste-Bonaventure).
Saint-Servan.	RABOT (Eugène-François).
Toulon.	REBUFFEL (Pierre-Jacques-Aristide).
Brest.	FOUCARD (Laurent-Guillaume-Fortuné).
Lorient.	CHABRIÉ (Félix).
Brest.	GESTIN (Guillaume-Michel-Théodore).
Brest.	LEVICAIRE (Victor).
St-Pierre-Miqon	BRUSLÉ (Bénony-Prosper).
Guadeloupe.	QUESTEL (René-Joseph).
Sénégal.	COSTET (Victor).
Sénégal.	SALENAVE (Jean-Hippolyte).

COMMIS DE 2e CLASSE.

....	GÉRARD (Barthélemy).
....	FENARD (Gustave-Adolphe).
Martinique.	THUEZ (Narcisse).
Cayenne.	BOISSEAU-D'AFFREVILLE (André-Alexis-Marie).
Brest.	FLOCH (Laurent-Jean-Marie-Louis-Noël).
Lorient.	LÉPINE (Louis-Emile).
Rochefort.	SAGOT-DUVAUROUX (Charles-Amédée).
....	DESHAYS DE FORVAL (Léonor-Constant-Albéric).
Bayonne.	PAPARAN (Jean-Pierre).
Dunkerque.	MORETTE (Pierre-Étienne).
Brest.	BARBIER (François-Gabriel-Benoît).
Martinique.	DESMAZES (Marie-Albert-Auguste).
Bourbon.	MUNIER (Joseph-Marie-Arthur).
Brest.	MORVAN (François-Victor-Cécile).
Bordeaux.	GUIRAUT (Jean-Adolphe).
Rochefort.	BELENFANT (François-Jules).
Cherbourg.	FREMONNEAU (Pierre-Napoléon).
Rochefort.	PETITPAIN (Louis-Adolphe).
Marseille.	ARNAUD (André-Jules-Anathéon).
Toulon.	POUVERIN (Joseph-Marie).
Brest.	BOURLA (Jean-Pierre-François).
Rochefort.	DERUSSAT (Vincent).
Rochefort.	LEVALLOIS (Jean-Charles-Alphonse).
Toulon.	NERMAND (Paul-Emile-Augustin).
Audierne.	BROQUET (Aristide-Joseph).
Brest.	DERVILLIER (François-Louis).
Brest.	DANGUILLECOURT (Adolphe-Ildut.)
Cherbourg.	QUONIAM (Aubin).
Brest.	RIOU (Charles-Philippe).
Toulon.	RIT (Jean).
Brest.	FAVEREAU (Richard-Hyacinthe).
Toulon.	HERNANDEZ (Joseph-François-Didace).
Lorient.	CHABRIÉ (Eugène).
Rochefort.	LAMAIRE (Victor-Charles).
Toulon.	SIEYE (Jean-Baptiste).
Cherbourg.	GOUPIL (Louis-Gustave).
Lorient.	QUEQUET (Antoine).
Marans.	DIÈRES MONPLAISIR (Louis-Georges).
Toulon.	GOURDIN (Pierre-Ange-Hippolyte).
Toulon.	JACQUES (Louis-Félix-Alexandre).
Toulon.	AUTRAN (Charles-François-Hilaire).
Cayenne.	LAURENT (Jacques-Emmanuel-Eusèbe).
Inde.	LEPELTIER (Guillaume-Joseph-Frédéric-Désiré).
Inde.	LEMESLE (Louis).

Bourbon.	KŒNIX (Félix-Ernest).
St-Pierre-Miq.	DUCHESNE (Ange-Louis-Jean-Joseph).
Martinique.	COOLS (Georges-Étienne-Catherine).
Martinique.	FARON (Pierre-Aristide).
Cherbourg.	SAGUÉ (Pierre).
Toulon.	GUINGAN (Jean-Antoine-Mars).
Toulon.	LAUVERGNE (Barthélemi).
Marseille.	BONNAFOUX (Joseph-Timothée).
Toulon.	DUCORPS (Jacques-Louis).
Toulon.	ROUFFIO (Guillaume-Jean-Louis-Frédéric).
Brest.	BERGEVIN (François-Pierre-Marie).
Rochefort.	DEVILLERS (Charles-François-Romain).
Toulon.	BÉRARD (Joseph-Esprit-Amédée).
Brest.	LE BRAS (Jean-François).
Lorient.	LE BŒUF (Pierre-Joseph).
....	RIGAUD (Jean-Joseph).
Inde.	PERROT (Philibert).
Brest.	LE BEURRIÉE (Julien-Pierre-René).
Toulon.	SANS (Pierre-Yorik).
Paris.	DEBON (Ferdinand-François), attaché à l'administration centrale.
Fécamp.	LE CHEVALIER (Stanislas-Honorine).
Guadeloupe.	ANGRAND (Éléonor-Anténor).
Ile-d'Yeu.	MAURER (Alexis-Joseph-Hyacinthe).
Toulon.	GUIGONET (Joseph).
Toulon.	GARCIN (Pierre-Henri-Antoine).
Rochefort.	RIVAUD (Hippolyte-Mathieu).
Cherbourg.	DE BAILLY (Georges).
Toulon.	JACQUEMIN (Joseph-Nicolas-Louis).
Bayonne.	BOURGEOIS (Dominique-Édouard).
Toulon.	DANIEL (Joseph-Vincent).
Toulon.	RAFFENEL (Anne-Jean-Baptiste).
Brest.	BABRON (Joseph-Aldric).
Brest.	THOMAS (Esprit-Marie-Constant).
Cherbourg.	LE BRETTEVILLOIS (Nicolas-Eugène).
Toulon.	SILVESTRE (Félix Frédéric-Eugène).
St-Pierre-Miq.	PETITON (Raymond-Eugène-Frédérick).
Bastia.	BIAGGINI (Vincent).
Cayenne.	LEBORGNE (Émile-Horace).
Toulon.	GARNIER (Jean-Honoré).
Toulon.	BRUNET (Michel).
Toulon.	FASSY (Jean-Baptiste-Hilaire).
Brest.	HUON DE KERMADEC (Félix-Casimir-Marie).
Brest.	LUGAN (Prosper-Armand).
Brest.	BILLIARD (Joseph-Eugène).
Brest.	PFHIL (Joseph-Henri).
Brest.	BERGER (Charles-Auguste).
Nantes.	LEMEIGNEN (Alexandre-François-Louis).
Lorient.	DUHAMELLE (François-Victor).

Rochefort.	Bitteau (François).
Brest.	Rousseaux-Lacombe (Alexandre-Amédée).
Brest.	Fontaine (Jean-Marie).
Toulon.	Imbert (Pierre-Denis).
Toulon.	Hauvel (Louis-Hyacinthe-Napoléon).
Toulon.	Gassien (Charles-François-Guillaume).
Toulon.	Augeard (Alexandre-Émile-Ferdinand).
Paris.	Le Coëntre (Joseph-Modeste-Ulysse), attaché à l'adon centrale.
Toulon.	Guien (Jean-François-Marie-Maxime).
Toulon.	Meissonier (Louis).
Rochefort.	Fourré (Jean-François-Alphonse).
Rochefort.	Barnier (Émile-Henri).
Lorient.	Amiot (Désiré).
Brest.	Cossé (Paul-Pierre-Marie).
Brest.	Forgeot (Charles).
Le Havre.	Ferrée (Alexandre-Auguste-Médéric).
Rochefort.	Ackerman (Thomas).
Cherbourg.	Aubin (Marin-François-Abel).
Cherbourg.	Berthe (François-Honoré).
Le Havre.	Mahon (Louis-Charles-Pierre).
Toulon.	Quevilly (Louis-Albert-Barthélemy).
Bordeaux.	Pannetier (Mondézir) ✠.
Brest.	Testard (Charles).
Martinique.	Hiard (Charles-Victor).
Martinique.	Breton (Pierre-Victor).
Martinique.	Boyer (Jean-Marie-Edmond).
Guadeloupe.	Ducoing (Réné-Louis-Charles).
Sénégal.	Stephan (Léopold-François).
Dunkerque.	Forgeot (Pierre-Aimé).
Brest.	Mailliu (Yves-Julien-Joseph).
Cherbourg.	Olivier (André-Louis-Toussaint).
Granville.	Couturaud (Jean-Baptiste).
Dunkerque.	Plouvier (Ambroise-Augustin).
Guadeloupe.	Bonneville (Gustave-Pierre-Joseph).
Vannes.	Plisson-Latour (Jean-Marie).
Brest.	Carval (Obet-Marie).
Binic.	Le Corvaisier (François-Louis).
Sénégal.	Dezert (Achille).
Guadeloupe.	Verand (André-César).
Toulon.	Venel (Ambroise-Onuphre-Marguerite-Théodore).
Toulon.	Guérin (Louis-Joseph).
Toulon.	Dauriol (Louis-Marie-Cyprien).
Toulon.	Malcor (Louis-Charles-Camille-Gustave).
Toulon.	Merel (Toussaint-Hippolyte-Joseph-Théophile).
Toulon.	Senès (Jean-Louis-Charles).
Toulon.	Turcas (Antoine-Thomas-Gervais).
Inde.	Viollette (Emmanuel-Janvier).
Cayenne.	Robert (Charles-Thomas-François).
Sénégal.	Potin (Claude).

Bourbon.	Bailly (Édouard).
Inde.	Garcet (Charles-Gabriel).
Sénégal.	Lombard (Jean-Vincent-Alain).
Sénégal.	Olivier (Camille-Eugène).
Toulon.	Blain ( ).
Toulon.	Marcel ( ).
Toulon.	Carrère ( ).

SERVICES SPÉCIAUX.

DES ÉTATS-MAJORS DES PORTS, DES DIRECTIONS DES CONSTRUCTIONS NAVALES, DES MOUVEMENTS DES PORTS, DE L'ARTILLERIE ET DES HÔPITAUX.

COMMIS PRINCIPAUX.

Brest.	TABEREAU (Arnould-Louis-Joseph). [Constructions.]
Cherbourg.	LEGER (Victor-Auguste). [Constructions.]
Lorient.	LEÇOAT SAINT-HAOUEN (Antoine-Alexis). [Constructions.]

COMMIS DE 1re CLASSE.

Rochefort.	LOIZEAU (Henri-Paul). [Constructions.]
Brest.	LEMIGNON (Louis-Marie-Maurice). [Constructions.]
Cherbourg.	THEVENIN (Étienne). [Constructions.]
Brest.	LEONEC (Jean-Pierre-Aimé). [Artillerie.]
Toulon.	FLAYOL (Honoré-François). [Artillerie.]
Cherbourg.	BAZAN (Patrice). [Artillerie.]
Toulon.	MAUDUIT (Pierre-François). [État-major.]
Toulon.	RAOULX-CROZET (Alphonse-Gabriel). [Constructions.]

COMMIS DE 2e CLASSE.

Lorient.	COULAS-ROZAN (Joseph-Aimé). [Constructions.]
Brest.	GOULARD (Louis-Marie). [Constructions.]
Rochefort.	FOUQUET (Louis-Victor). [Artillerie.]
Rochefort.	GAUDY (Etienne). [Artillerie.]
Lorient.	CANDEAU (Clément-Jules-Eugène). [Artillerie.]
Lorient.	LE MAQUET (. . .). [Artillerie.]
Cherbourg.	FERTEY (Pierre). [Artillerie.]
Brest.	DERRIEN (Paul-Louis). [Mouvements.]
Toulon.	DUBÈS (Jean-Charles). [Mouvements.]
Rochefort.	FARJENEL (Pierre-Isidore). [Mouvements.]
Lorient.	ANDRIOT (Jean-Marie.) [Mouvements.]
Lorient.	MICHEL (Auguste-Adolphe). [Mouvements.]
Cherbourg.	FLEURY (Jean-Bon-Auguste). [Mouvements.]
Brest.	BEUSCHER (Charles-Antoine-Marie-Joseph). [État-major.]
Rochefort.	CAZENAVE (Jean-Joseph). [État-major.]
Lorient.	ARCHIN (Marie-Amédée). [État-major.]
Cherbourg.	GIBERT (Auguste-Maurice). [État-major.]
Brest.	DEFOY (Bosseslas-François-Marie). [Artillerie.]
Toulon.	HUBERT (Joseph-Auguste-Théophile). [Mouvements.]
Brest.	HARMAND (Claude). [Constructions.]

Rochefort.	JACQUOT (Louis). [Constructions.]
Rochefort.	BAUDELON (François). [Constructions.]
Lorient.	MORVAN (Auguste-Hippolyte). [Constructions.]
Rochefort.	CHASSERIAU (Jean-Léon). [Mouvements.]
Cherbourg.	NOËL (Louis-Adrien-Auguste). [Mouvements.]
Toulon.	MARLET (Jean-Joseph-Bénonin). [Constructions.]
Toulon.	BEAUDROIT (Jean-Pierre-Bonaventure). [Constructions.]
Cherbourg.	LAISNÉ (Thomas-Nicolas). [Constructions.]
Cherbourg.	L'EPINE (Paul-Alexandre). [Constructions.]
Brest.	LE BRETON (Marcel-Emmanuel-Félix). [État-major.]
Toulon.	RIMBAUD (Antoine-Roch). [Etat-major.]
Brest.	PÉAN (Georges-Louis-Antoine). [Hôpitaux.]
Rochefort.	NATIER (Pierre). [Hôpitaux.]
Rochefort.	DORÉ (Jacques-Louis-Joseph). [Hôpitaux.]
Toulon.	PICQUENARD (Jacques-Louis). [Hôpitaux.]
Toulon.	ROUSTAN (Jean-Joseph-Romain). [Hôpitaux.]
Toulon.	SAGNIER (Joseph). [Artillerie.]
Brest.	CONSTANTIN (Octave). [Mouvements.]
Toulon.	CAUVIN (Laurent-Joseph). [Mouvements.]
Brest.	BOUTON (Hubert-Simon-Marie). [Artillerie.]
Brest.	LAUNAY (Augustin-Barras). [Mouvements.]
Toulon.	FLANDRIN (Jean-Louis). [Constructions.]
Toulon.	DIGNE (Joseph-Marie). [Constructions.]
Toulon.	FLANDRIN (César). [Constructions.]
Brest.	ACHAINTRE ( ). [Constructions.]
Brest.	SAILLOUR ( ). [Constructions.]



ADMINISTRATION DES FORGES ET DES FONDERIES DE LA MARINE.

AGENTS COMPTABLES DE 1re CLASSE.

Usine d'Indret.	LECOMTE (Clément-Alexandre).
......	....
......	....

AGENTS COMPTABLES DE 2e CLASSE.

Nevers.	CLÉMOT (Alexandre-Arnould).
Saint-Gervais.	SEPTANS (Henri).
......	....

COMMIS PRINCIPAUX.

La Chaussade.	COQUEVAL (Philippe).
Ruelle.	MORREIN (Brutus).
Indret.	PLAUZOLLES (Jules-Charles).

COMMIS DE 1re CLASSE.

La Chaussade.	BORNET (Pierre-François).
Ruelle.	DESPERROIS (Pierre-Ange-Benjamin).
Nevers.	GOURJON (Louis-Henri-Charles-Joseph).
Ruelle.	MACHENAUD (Jean-Baptiste-Philippe-Delite).
La Chaussade.	SERVEAU (Pierre).
La Chaussade.	ENGRAND (Louis).

COMMIS DE 2e CLASSE.

Indret.	PARANT (Jean-François-Philippe-Isidore).
Indret.	SEPTANS (Arthur-Frédéric).
Indret.	LEROY (Alexandre-Guillaume).
Saint-Gervais.	PETIT (Joachim-Jules).
La Chaussade.	BAUDOT (Antoine).
Nevers.	MOI (Joseph-François-Nicolas).
Ruelle.	GAULTIER (Charles-Adolphe).

COMMIS DE 3e CLASSE.

La Chaussade.	PERDRIZAT (Joseph).
Saint-Gervais.	DELAGRÈVERIE (Lucien-André).
La Chaussade.	PERNET (Étienne).
La Chaussade.	MARTIN (Victor).
	....
......	....

ADMINISTRATION DES SUBSISTANCES.

DIRECTEURS DES SUBSISTANCES DE 1re CLASSE.

1820. — 1er janvier.

T. DESOYE (Étienne-François-Joseph) ⁂.

1823. — 1er mars.

Bord. TULÈVRE (François-Donatien) ⁂.

1834 — 13 décembre.

Martin. FRIOCOURT (Jean-François) ⁂.

1839. — 23 janvier.

R. ROLLET (Augustin) ⁂.

DIRECTEURS DES SUBSISTANCES DE 2e CLASSE.

1822. — 1er mars.

Ch. BONJOUR (Pierre-Louis-Marie) ⁂.

1831. — 13 octobre.

Nant. VAILLANT (Louis-Pierre-Marie) ⁂.

1831. — 27 décembre.

Brest. MACÉ (Henri-Michel-Ange) ⁂.

1839. — 1er avril.

Lo. LANDRIN (Louis-George).

SOUS-DIRECTEURS DES SUBSISTANCES DE 1re CLASSE.

1831. — 1er janvier.

3. MERMOUD (Joseph-Alexis).

1832. — 1er janvier.

t. BRIÈRE (Desiré-François).

1835. — 1er janvier.

'oulouse. DE NEUBOURG (Victor-François-Georges).

1839. — 1er avril.

c H. HÉBERT (Jacques-Jean-Baptiste).

SOUS-DIRECTEURS DES SUBSISTANCES DE 2e CLASSE.

1829. — 1er juin.

Ch. DÉHON (Cosme-Pierre-Damien).

1833. — 15 février.

T. LENOBLE (Achille-Adrien-Adjutor).

— 1er septembre.

Bord. LEGRAND (Édouard).
L. BINARD (Paul-Fortuné).

1835. — 1er novembre.

T. FRIOCOURT (François).

GARDES-MAGASINS DES SUBSISTANCES DE 1re CLASSE.

1806. — 10 février.

R. LAUGAUDIN (Louis-Edme).

1810. — 1er mai.

B. HALLIGON (François-Victor).

1828. — 1er janvier.

T. LAUGAUDIN (François-Hippolyte).

1835. — 1er janvier.

Ch. AUDIBERT (Auguste).

GARDES-MAGASINS DES SUBSISTANCES DE 2e CLASSE.

1823. — 1er mars.

R. DUPARCQ (Jean-Jacques-Prosper).

1826. — 1er janvier.

T. GERMAIN (Guillaume-Vincent).

1828. — 1er janvier.

Bord. COCAULT-DUVERGER (Jules).

1831. — 26 février.

B. GUYOT (Alexandre-Fortuné-Louis).

— 27 mars.

B. ROCHARD (Bernard).

1833. — 1er septembre.

Lo. Dechef-Dubois (Joseph-Paul).

1839. — 1er avril.

T. Malcor (Étienne-Marius).
Martin. Malterre (Ambroise).

COMMIS PRINCIPAUX.

R. De Nozeille (Pierre-Charles).
R. Noël (Benjamin-Auguste).
B. Prenat (Auguste-Pierre).
B. Le Pesant (Charles-Louis).
Bord. Ravesies (Armand).
T. Robin (Jean-Placide).
Ch. Friocourt (Alexandre).
T. Hesse (Charles-Eugène).
B. Labouret (Louis-Henri).
T. Godebert (Armand-Gustave).
T. Grandjean (François-Julien-Prosper-Fortuné).

COMMIS DE 1re CLASSE.

B. De la Fontaine (Alexandre-Urbain).
B. Morel (Nestor).
T. Berger (Émile)
T. Pouverin (Pascal-François).
T. Perrenot (Étienne-François).
T. Arnoux (Guillaume).
B. Dodin-Dubreuil (Louis-Joseph).
Bord. Vallombreuse (Pierre-Joseph-Justin-Édouard-Deheaulme).
L. Serec (Louis-Joseph-Victor).
T. Arden (Pierre-Philippe).
B. Pellerin (François-Armand).
R. Vaillant (Julien-Frédérick).
R. Lartigue (Jean-Théodore).

COMMIS DE 2e CLASSE.

T. Bompar (Philippe-Simon-Auguste).
R. Chanceaulme (François-Julien).
B. Thomas (Jacques).
L. Lacroix (Ferdinand-Joseph-Marie).
Martin. Boyer (Aimé).
T. Bellanger (Paul-Gabriel).
Martin. Brunot (Pierre-Hippolyte).
R. Duhamel (Jean-Pierre).
T. Léro (Marie-Louis-René).
B. Barret (Jean-Marie).
Bord. Larregieu (François-Genès).
C. De Saint-Germain (Auguste).

T. ROUX (Augustin-Ferdinand).
R. HÉBERT (Jean-Jacques-Jules).

COMMIS DE 3e CLASSE.

B. AUBIN (Ernest-François).
R. GOUIN (Théodore-François).
T. SAURIN (Théodore-Louis-Désiré).
Ch. ALBERT (Alphonse-Auguste-Henri).
T. LACROIX (Isidore-Pierre-François).
B. DUVAL (Louis-Jules).
B. MIRIEL (Émile).
Lo. LAPLUME (Pierre-Honoré)
T. LENOBLE.
R. COUCHAUX (Félix-Alexandre-François).

SERVICE DE SANTÉ.

Inspection générale.

1813. — 9 février.

Paris. KERAUDREN (Pierre-François) (C. ⁂), Inspecteur général, D.

PREMIERS OFFICIERS DE SANTÉ EN CHEF.

Premiers médecins en chef.

1828. — 16 avril.

R. LALANNE (Raimond) ⁂, D.

1834. — 30 décembre.

Martin. LUZEAU (Edme-Louis) ⁂, D.

1835. — 21 juillet.

B. QUOY (Jean-René-Constant) ⁂, D.

1837. — 25 novembre.

T. AUBERT (Charles-François) (O. ⁂), D.

Premiers chirurgiens en chef.

1821. 1er novembre.

R. CLÉMOT (Jean-Baptiste-Joachim) (O. ⁂), D.

1829. — 1er janvier.

T. REYNAUD (Jean-Joseph) (O. ⁂), D.
B. FOULLIOY (Louis-Mathurin) (O. ⁂), D.

Premiers pharmaciens en chef.

1824. — 1er février.

B. CHÂTELAIN (Marie-François-Anne) ⁂.

1825. — 16 mai.

T. GRIMES (Jean-Pierre-Joseph) ⁂.

1835. — 27 septembre.

R. LESSON (René-Primevère) ⁂

SECONDS OFFICIERS DE SANTÉ EN CHEF.

Seconds médecins en chef.

1812. — 1er janvier.

Ch. OBET (Louis-Jean-Marie) (O. ⁂), D.

1827. — 1er mars.

L. MOUGEAT (Louis-Marie-Thérèse) ✠, D.

— 7 septembre.

FOLLET (Nicolas-Armand) ✠, D., *en non-activité.*

Martin. CATEL (Blaise-Jean-Louis) ✠, D.

1835. — 18 juillet.

Guadel. VANAULD (Louis-Nicolas) ✠, D.

— 21 juillet.

B. FISCHER (Pierre-Antoine-Henri) ✠, D.

1837. — 25 août.

R. TRIAUD (Jean-Baptiste) ✠, D.

— 25 novembre.

T. LEVICAIRE (François) ✠, D.

Seconds chirurgiens en chef.

1823. — 1er avril.

B. PAYEN (Charles-Vincent) ✠, D.

1824. — 16 août.

R. LE PRÉDOUR (Louis-Martial) ✠, D.

1831. — 1er octobre.

T. AUBAN (Jacques-Robert-Camille) ✠, D.

1834. — 20 novembre.

Guadel. CORNUEL (Armand-Louis) ✠, D.

1836. — 5 mai.

Ch. REYNAUD (Auguste-Adolphe-Marc) ✠, D.

Seconds pharmaciens en chef.

1831. — 1er juin.

B. PLAGNE (Bernard) ✠.

1836. — 23 juillet.

T. LÉONARD (Prosper-Antoine).

PROFESSEURS.

Médecins-professeurs.

1832. — 1er mars.

T. LAUVERGNE (Hubert) ✠, D.

1836. — 23 janvier.

R. LEFÈVRE (Amédée) ✠, D.

1839. — 19 février.

B. DUVAL (Jean-Charles-Marulin), D.

Chirurgiens-professeurs.

1833. — 1er août.

T. BLACHE (Jean-Antoine-Romain) ✠, D.

1836. — 30 juin.

B. LAURENCIN (Gustave-Théodore) ✠, D.

1838. — 13 mai.

R. CONSTANTIN (Jacques), D.

Pharmaciens-professeurs.

1833. — 23 décembre.

...... GAUDICHAUD (Charles) ✠, Membre de l'Institut.

1836. — 22 mai.

T. ROUCHAS (Joseph-Marcelin-Prosper).

1837. — 25 janvier.

R. GRIMAUX (Pierre-Chéri).

CHIRURGIENS DE Ire CLASSE.

1813. — 15 septembre.

Guadel. MEUNIER (Félix) ✠, D.

1819. — 30 décembre

Guadel. AMIC (Charles-Gabriel) ✠, D.

1822. — 1er mai.

B. GUILBERT (Mathieu) (O. ✠), D.

1823. — 1er janvier.

Inde. TROUETTE (Jean-Dominique) ✠, D.

1823. — 16 mai.

R. TAYEAU (Henri-David), ✠, D.
Lo. LEYER (Louis-Vincent-Marie) ✠, D.
B. CHEVÉ (Amand-Claude) ✠.
B. LE LOUTRE (Étienne-René) ✠.

— 16 juin.

Ch. FERRÉ (François-Jean) ✠.

1824. — 1er mai.

T. GAIMARD (Joseph-Paul) ✠.

— 16 mai.

R. FLEURY (Elie-Jérôme), ✠.

— 1er juin.

R. MESNARD (Jean-François-Camille) ✠, D.

— 1er août.

B. GUÉZENNEC (Guillaume-Toussaint-Marie) ✠, D.

1826. — 16 novembre.

B. POMMIER (Claude-Joseph) ✠.
B. GUILLARD (Julien-Bernard-Remi) ✠, D.
B. NOËL (Paul-Alexis).

— 30 décembre.

Guérig. CHARPENTIER (Charles-Alexis-Théophile), D.

1827. — 4 octobre.

Guadel. GONNET (Louis-Marie) ✠, D.

— 16 novembre.

B. BARON (Frédéric-Joseph-Julien) ✠.
B. HELLO (Jean-Marie), ✠. D.

1828. — 27 mai.

B. CHEVANNE (Joseph-Pascal-Marie).
B. POTEL (Baptiste-Félix-Marie), D.
P AZE (Joseph).

— 16 novembre.

T. FIOUPOU (Atoine-Joseph) ✠.
T. RACCORD (Fortuné-César-Joseph), D.
T. AYCARD (Joseph-Marie-Valentin).

— 1er décembre.

B. VIDAL (Jean-Joachim-Aimé) ✠.
B. NONAY (Adolphe-Antoine) ✠, D.
B. RAVENEAU (Edme-Théodore).

— 26 décembre.

T. ACKERMANN (Paul), D.

1829. — 7 février.

Martin. REYNIER (Blaise-Pierre), D.

— 16 septembre.

T. VIDAL (César-Joseph-Michel) ✠, D.

1829. — 2 novembre.

Martin. FAZEUILLE (Henri), D.

1830. — 8 janvier.

Bourbon. REYDELLET (Alexandre-Philibert-Charles).

— 13 février.

B. SALVA (Édouard-Constant), D.

1831. — 16 janvier.

T. MARTINENQ (Louis-Laurent-Jean-François) ✠, D.

1833. — 1er mars.

T. MAGAGNOS (Joseph-André) ✠.
T. CAVALIER (Charles-Victor), Chirurgien-major du régiment d'infanterie de marine.
T. MONIER (Emile).

— 16 juin.

T. EYDOUX (Joseph-Fortuné-Théodose) ✠. D.
Bourbon. DE LEISSÈGUES (Isidore-Alexandre-Marie), D.-Médecin en chef.

— 23 juillet.

Caïenne. SÉGOND (Alexandre) (O. ✠), D.-Médecin en chef.

1834. — 1er janvier.

T. CABISSOL (Louis-Jean-Dominique) ✠, D.

1836. — 11 février.

Sénégal. THÉVENOT (Jean-Pierre-Ferdinand), D.

— 3 mars.

T. FAYE (Joseph-Félix-Scévola), D.
B. LECOISPELLIER (Charles-Joseph).
T. GÉRY (Jean-Félix) ✠.
T. ROUX (Jules) ✠, D.
T. CHARVET (Joseph-Émile-Adolphe).
T. VILLERS (Gustave-Adolphe).

— 2 juin.

St-P. Miq. DAUVIN (Adolphe-Jules). D.

— 25 décembre.

R. MAHER (Charles-Adolphe).
B. NÉBOUX (Adolphe-Simon).
B. CAMESCASSE (Jean-Louis-Adolphe) ✠.

1837.— 10 juillet.

T. Eydoux (Joseph-Toussaint-Alexandre).
T. Bertrand (Joseph-Marius).
T. Clément (Paul-Adolphe).

1837. — 11 novembre.

R. Jossand (Sidney).
B. Trobert (Pierre-Louis-Marie), D.
B. Dubois (Pierre-Jacques) ✻, D.
B. De Lattre (Gaspar-Adolphe).
B. Sergent (Michel-Raymond).
B. Hombron (Jacques-Bernard), D.
B. Toussaint (Eugène-Gabriel).

— 30 décembre.

T. Gaudfernau (Louis-Joseph-Jean-Baptiste-Adolphe).
T. Grimal, dit Thomas (Jean-Louis), ✻.
T. Martin (Jules-Henri), D.

1838. — 14 février.

T. Valber (Roch), D.

— 13 mai.

R. Duché (Jacques-Martin), D.

— 17 juin.

B. Saillour (Auguste).
Guadel. Angelin (Justin-Pascal) ✻, D.
B. Golfier (Auguste-Louis), D.

— 26 septembre.

Sénégal. Herpe (Félix-Marie).

1839. — 19 février.

Souty (Jean-Jacques-Auguste-Germain).
Dutrouleau (Auguste-Frédéric).

PHARMACIENS DE Ire CLASSE.

1812. — 1er mai.

T. Arden (Pierre-Jean-Nicolas) ✻.

1823. — 5 mars.

Martin. Achard (Mathieu-Justinien), ✻.

1824. — 22 octobre.

Guadel. Dupuy (Pierre-Sébastien) ✻.

1827. — 7 septembre.

Bourbon. Le Pivain (Jean-Yves-Marie) ✻.

1831. — 11 août.

Ch. Guyon (Gilles-Casimir) ✻.

1832. — 1er janvier.

B. LANGONNÉ (Yves-Marie).

1836. — 25 décembre.

R. MAGNÉ (Jacques-Josias).
T. CAVALIER (Louis-Amédée).

1837. — 8 juin.

B. FONTAINE (Constant-Ferdinand).

— 25 décembre.

R. CHIBOURG (Pierre-Ambroise-Laurent).

1838. — 16 mars.

Sénég. HUARD-BESSINIÈRE (Paul-Joseph).

— 13 mai.

R. SABOURAUD (Lucien-Pierre).

CHIRURGIENS DE 2e CLASSE.

1816. — 1er septembre.

Ch. DUCHEVREUIL (Floxel-François). Aide-major du régiment d'infanterie de marine.
B. THAUMUR (Jean-Charles).

1817. — 1er septembre.

Indret. PICHON (Jean-Bon) ⁂, D.

1818. — 30 janvier.

Guadel. POUVEREAU (Joseph-Romain).

1822. — 1er août.

B. FABRE (Pierre-Antoine) ⁂, Aide-major du régiment d'infanterie de marine.

1823. — 1er avril.

R. HALLET (Jacques-Michel).
R. RÉJOU (Prosper), D.

— 16 mai.

LE TOURNEUR (Jean-Marie-Joseph), *en non-activité.*
B. MAURANDI (Denis-Guillaume).

— 1er juin.

T. COSTE (Jacques-Hubert).

— 16 juin.

DESMARES (Adolphe-Frédéric-Alphonse), *en non-activité.*
B. L'HARIDON (Paul-Emile-Marie-Ernest).

1824. — 17 mars.

Martin. Duveau (Jean-François).
Guadel. Poumeau (Alexandre), D.
Guadel. Jeoffroy (Auguste-Louis-Pascal).

— 28 mai.

Bourbon. Lacaille (Jean-Baptiste) ⚜.

— 1er août.

Maire (Isidore-Hyacinthe), D. *en non-activité.*
T. Tourette (Joseph-Cassius-Marius).

1826. — 13 janvier.

T. Beaumont (Jacques-Constantin).

— 7 octobre.

Bourbon. Niox (Henri-Nicolas), D.

— 16 novembre.

B. Bonot (Alphonse-Raymond-Étienne).
B. Dyevre (Eugène-Pierre-Louis-Marie).

1827. — 5 mai.

Martin. Bernard (François-Hippolyte).

— 7 juillet.

R. Lesson (Pierre-Adolphe) ⚜.

— 3 août.

Caïenne. Lebihan (François-Marie).
Guad. Pétra (Honoré-Sainte-Thérèse).

— 13 août.

Caïenne. Gallot (François-Benoît-Alexandre).

— 6 octobre.

R. Souty (Jean-Jacques-Auguste-Germain).

— 1er novembre.

B. Obet (Arthur), D.
B. Tourot (Georges-Marie).
B. Golias (Jacques-Henri-Joseph).
B. Panaget (Prosper-Pierre). Aide-major du régiment d'infanterie de marine.
B. Glon-Villeneuve (Eugène-Théophile).
B. Delussay (René-Martial-Édouard).

1828. — 16 juin.

B. Villain (Isidore-Célestin).

— 16 août.

Chevé (Emile-Joseph-Maurice) ⚜, D. *en non-activité.*

1828. — 1er décembre.

B. BERDELO (Vincent-François-Louis-Marie).
B. SALVA (Adolphe), D.

1829. — 14 mars.

T. LOZE (André).

— 22 mai.

Martin. AUBRY (Jean-Marie).

— 16 septembre.

T. HAUVEL (Joseph-Paulin).

1830. — 8 février.

St-P. M. BARBET (Thomas).

— 27 mars.

R. ARNOUX (Pierre-Alexandre).

— 1er avril.

B. GOUET (Joseph).

— 16 avril.

T. POSSEL (Jean-Baptiste-Pierre).

1831. — 1er avril.

T. POUPLIN (Casimir-Pierre).

1832. — 1er janvier.

T. MÉREL (Jean-César).
T. LAGRÈZE (Léon-Auguste).
Martin. CAILLARD (Frédéric-Auguste).

1833. — 28 mai.

Guad. CABON DE MESORMEL (Alexandre-Clet-René-Marie).

— 1er juin.

R. MENU (Prosper-Henri), Aide-major du régiment d'infanterie de marine.

— 16 juin.

B. DUTROULEAU (Auguste-Frédéric).
B. GODINEAU (Alexis).

— 1er juillet.

Ch. LECLANCHER (Charles-René-Augustin).

— 1er octobre.

B. PESRON (Henri-Eulalie).

— 8 octobre.

Caïenne. JEAN (Louis-François).

1833. — 14 octobre.

Caïenne. Roux (Charles-Jean-Baptiste).

1834. — 1er janvier.

T. Gazias (Jean-Baptiste-Victor).
T. Baratte (Jean-Baptiste-Émile-Victor).

— 21 janvier.

Seneg. Calvé (Prosper) ✠, Aide-major du détachement d'infanterie de marine.

— 1er septembre.

B. Fontaine (Ambroise-Henri), Aide-major du régiment d'infanterie de marine.

1835. — 15 juillet.

Sénég. Dupuis (Henri-Victor).

1836. — 1er janvier.

Guadel. Marquizau (François-Remi).
T. Grateau (Louis-Hippolyte), D.

— 11 février.

Inde. Bretel (Auguste-Antoine-Tranquille).

— 3 mars.

T. Fleury (Joseph.).
B. Sagot (Jacques-Louis-Amédée).
T. Roux (Joseph-Simon).
T. Jourdan (Louis-Joseph-Eugène).
T. Peise (Louis-Joseph-Victor-Fortuné).
T. Reynaud (Joseph-Ferdinand-Alphonse).
T. Ferrat (Paul-Émile).
B. Quesnel (Edmond).
B. Legrand (Adolphe-Jean-Denis).
B. Guepratte (Alphonse-Pierre-Prosper).
B. Delioux de Savignac (Olivier-Claude-Auguste).
T. Cauvin (Louis-Joseph-Alphonse).
T. Gabert (Charles-Dorothée-Alphonse).
T. Signoret (Hippolyte).
T. Michel (François-Paulin).
T. Azan (Victor-Honoré).
T. Lasnevers (Jean-Joseph-Maximilien).
T. Perbosc (Joachim-Louis).
R. Dufour (Guillaume-Théodore), D.
T. Thiebaud (Jean-Antoine-Simon-Victor).
R. Gautrau (Louis-Jacques), D.
T. Reynaud (Vincent-Pierre-Marius).
T. Senès (Paul-François-Hillarion).
T. Laure (Pierre-Jean-Baptiste-Antoine).

1836. — 17 juin.

Guad. JOUBERT (Louis-Aristide), D.
Martin. FERRER (Isidore-Jean-Pierre), D.

— 25 décembre.

B. MAINGON (Augustin).
R. VRIGNAU (Gustave).
R. PHELIPPEAUX (Marc-François-Joachim-Léon).
B. LAURE (Auguste-Jules-Édouard).
B. SÉNARD (Charles-Adolphe-Victor).
B. ROLLAND (Emmanuel).
B. CHARUEL (Jules).
B. RAGOT (Pierre-Marie).
Inde. ROBINET (Sylvain).
Sénégal. ROY (Jean-Antoine-Nemours) ⚜.
PLAGNE (Étienne-Paulin), *en non-activité*.

1837. — 6 mars.

Caïenne. PELLEGRIN (Joseph).

— 16 avril.

Madag. BOLLON (Jean-Jude).

— 8 juin.

B. PAYEN (Étienne-Charles-Édouard).
Bourbon. LAPRAIRIE (Hubert). Aide-major du détachement d'infanterie de marine.
B. DECAMPS (Jean-Dominique-Hilaire-Théodore).
B. LE GUILLOU (Élie-Jean-François), D.
B. THOMAZI (Auguste-Paul).
B. DELIOUX DE SAVIGNAC (Joseph-François-Jacques-Augustin).
B. GODINEAU (Lucien).
B. MESCAM (Félix-Servais-Marie).
R. PENARD (Lucien).

— 10 juillet.

T. LIAUTAUD (Augustin-Pierre-Joseph Louis).
T. MAUDUIT (Barthélemy-Marius) ⚜.
T. DEVILLE (Gaspard-Marc-Antoine-Ernest).
T. REYNAUD (Michel).
T. VILLON (Joseph-Lucien-Camille).

— 11 novembre.

R. LESUEUR (Félix-Chéri).
B. SAINT-PAIR (Charles-Almire).
B. BROUSMICHES (Édouard-Jean-Baptiste-Jacques-Philippe).
B. PLESSIS (Édouard-Henri-Joseph).
T. FAVRE (François-Louis-Alexandre).
B. QUENTIN (Jean-Louis-Félix).
B. LEBEAU (Élie-Mirtil).
B. MORAS (Eugène).

1837. — 30 décembre.

T. Gairard (Jean-Baptiste-Joachim-Antoine).
T. Bertulus (Joseph-Évariste-Laurent).
T. Ventre (Melchior-Antoine-Jean-Baptiste).
T. Hauvel (Justin-Charles-César).
T. Macret (André-Alexandre).
T. Andrieu (Jacques-Cyprien).
T. Mannet (Pierre-Timoléon).

1838. — 14 février.

T. Clinchard (Jean-Baptiste).
Sénégal. Roux (François-Auguste).
Inde. Perrin (Adolphe-Adrien-Paulin).
Sénégal. Nedellec-Duverger (Édouard).
Sénégal. Petit (Julien-Fort).
Martin. Chessé (Louis-Stanislas).

— 13 mai.

B. César (Jules-François-Alexandre).

— 17 juin.

B. Grooters (Charles-Remi-René).
B. Bigot (Jean-Baptiste-Marie).
B. Clermont-Felep (Édouard-Marie).
B. Rivet (Jean-Marie-Désiré).

— 17 novembre.

T. Canolle (Louis-Joseph-Octave).
T. Dollieule (Pierre-Philippe-Théophile).

— 23 novembre.

B. Lecoat (François-Eléonore-Épiphane).

PHARMACIENS DE 2e CLASSE.

1816. — 1er septembre.

B. Jaouen (Gabriel).

1817. — 7 juin.

T. Robert (Gaspard-Nicolas).

1823. — 5 mars.

L. Quintin (Pierre-Marie).

1824. — 22 octobre.

Guadel. Daver (Louis-Vincent-Saint-Victor).

1829. — 16 janvier.

T. Marchand (Louis-Marie).

1829. — 26 décembre.

Caïenne. LEPRIEUR (François-René).

1830. — 25 mai.

Martin. CABANEL (Étienne-François).

1831. — 11 août.

Ch. DUBOTS (Philippe-Félix).

1833. — 13 décembre

Martin. CHAUVET (Victor-Lazare).

1836. — 12 mars.

B. VINCENT (François-Adolphe). D.

— 25 décembre.

T. ROUX (Eustache-Antoine-Benjamin).
T. PASQUET (Henri-Charles-Jean-Pierre).
Guadel. BARBOTIN (Étienne-François-Marie).

1837. — 8 juin.

B. BESNOU (Léon).

— 25 décembre.

R. GARNIER (Jean-Pierre-Antoine-Alexandre).

CHIRURGIENS DE 3e CLASSE.

1818. — 1er juin.

L. BARREAU (Antoine-Marie).

1820. — 1er avril.

Bourbon. MERANDON (Pierre).

1827. — 16 novembre.

DELAPORTE (Louis-Jean-Bapt.-Franç.-Catherine) ✠, *en non-activité.*

1830. — 1er avril.

B. GOUËT (Pierre-Auguste).

— 29 mai.

ROCHARD (Jean-Félix), *en non-activité.*

— 6 décembre.

BANCAL (Étienne-Prosper), *en non-activité.*

1832. — 1er janvier.

T. ARMAND (Jules-Bernard).
Caïenne. HÉRAND (Paul-Marius-Sauveur).

1832. — 2 avril.

R. Poupeau (Alexandre-François).
R. Goulard (Pierre-Ferdinand-Jules) ✠.

1833. — 19 avril.

R. Brette (Jean-Baptiste-Charles).

— 1er juin.

Ch. Augier (François-Thomas).
Ch. Lecoutour (Jean-Thomas).
Ch. Langevin (Joachim-Pierre-François).
Ch. Desneux (Simon).
Lo. Bonot (Eugène-Étienne).

— 16 juin.

B. Duthoya (Eugène-Joseph).

— 1er juillet.

Ch. Lehouelleur (Hippolyte-François).

— 16 juillet.

R. Rivaud (Victor-François).
R. Laguionie (Pierre).

1834. — 6 janvier.

R. Friot (Alexis-Aimé-Louis).

— 21 janvier.

R. Delord (Arnauld).

— 25 février.

Martin. Rouden (Joseph-Édouard).

— 1er juillet.

T. Jauffret (Pierre-Joseph).
B. De Leseleuc (Augustin-Joseph).
R. Bouthet (Pierre).

1835. — 2 février.

Guadel. Thésée (André).

— 30 juin.

Sénégal. Chassaniol (Charles-Barthélemy).

1836. — 11 février.

Guadel. Malmanche (François).

— 3 mars.

B. Delourme (Gabriel).
B. Lanaud (Jean-Élie).
B. Legris-Duval (Jules-Constant).
B. Collas (Auguste-Marie).
B. Ballot (Victor-Alexis).
B. Duval (Ange-Eugène).
B. Mazé (Auguste).

1836. — 3 mars.

B. Raoul (Étienne-Louis), ✠.
R. Lepine (Pierre-Louis-Zacharie).
R. Drouet (Jean).
R. Petit (Louis-Alexandre).
T. Buisson (Gabriel-Édouard-Adolphe).
T. Michel (Ferdinand).
T. Mittre (Hippolyte).
T. Le Petit (Paul).
T. Barrallier (Auguste).
T. Bouisson (César).
T. Cauvet (Frédéric-Étienne-Jean).
T. Marroin (Auguste-Charles-Thomas).
T. Arlaud (François-Joseph-Charles).
T. Beau (Louis-Hercule).
T. Jacquinot (Honoré).
T. Senès (Jean-Baptiste-Charles-Laurent).
T. Jaume (Louis-Aimé).

— 29 mars.

St-P. M. Bellebon (Théodore).

— 25 décembre.

B. Jay (Louis).
B. Bionard (Félix-Julien-Marie).
R. Lallemand (Jean-Anselme).
R. Poché (Jean-Théophile-Eliéser).
R. Barat (Siméon-Louis-Henri-Émile).
R. Margain (Léon-Théophile).
Guad. Le Tersec (Théodore-Jérôme-Marie).
Martin. Billeheust de Saint-Georges (Charles-Jules-Joseph).
Martin. Nouet (Ange-Marie-André-Joseph).
Guad. Doury (Sincère).
Sénégal. Giraud (Léon-André).

1837. — 8 juin.

B. Kerhuel (Jean-Baptiste-Félix).
B. Hervieu (Jean-François).
B. Perrot (Isidore-Charles).
B. Guillet (Félix-Aimé-André).
B. Laugaudin (Edme-François-Charles).
B. Caradec (Théophile-Jules-François-Marie).
B. Terret (Stéphanie).
B. Le Breton (Louis-Raimond-Marie).
B. Arnoux (Louis).
B. Reveilière (Marie-Stanislas-Théodore).
B. Plagne (Pierre-Firmin).
B. Fournier (Louis-Georges).
B. Riou (Ange-Jean-Désiré).
R. Pros (Pierre Louis-Eugène).

1837. — 11 juin.

Caïenne. GODINEAU (Stanislas-Xavier).
Caïenne. JUBIOT (Nicolas-Ferdinand).

— 10 juillet.

T. FOUREST (Antoine-Gabriel).
T. LAURE (Jean-François).
T. TURREL (Jacques-Laurent).
T. VERLAQUE (Louis-Jacques-Antoine).
T. BERENGUIER (Joseph-André).
T. CHAPUIS (Guillaume-Denis-Jules).
T. TASSY (Jacques-Louis).
T. COURET (Émile-Prosper-Rosely).
T. PEYRE-FERRY (Victor-Hippolyte-François-Joseph-Elysée).
T. ANDRÉ (Jules-Marius-Philippe).
T. PERRUSSEL (François-Joseph).

— 11 novembre.

R. MAIRET (Pierre-Louis-Émile).
B. RAULT (Jean-Marie-Henri).
B. MONGRAND (Pierre-Alfred).
B. LECLERC (Octave-Jules).
R. WALTER (Charles).
B. ROCHARD (Jules-Eugène).
B. THOMAZI (Raoul-Eugène).
B. LAMOTTE (Adolphe).
B. BORAUD (Jules-Amédée).
B. PELLARIN (Auguste-Désiré).

— 30 décembre.

T. VESCO (Jean-Nicolas-Eugène).
T. GIBERT (Barthelmy-Scévola).
T. SÉGARD (Théodore-Prosper).
T SIVAN (Louis-Auguste-Étienne).
T. PICHAUD (Joseph-Adolphe).
T. COMEIRAS (Raymon-Henri-Jules-Jacques-Auguste).
T. FERMIEU (Jean).

1838. — 14 février.

T. MAURIN (François-Frédéric).
Sénég. RIDORET (Louis-Léon).

— 13 mai.

R. AVRARD (Joseph-Ferdinand-Paul-Alfred).
R. DUPUY-MONTÉGRIER (Jean-Baptiste).
R. QUANTIN (Pierre).

— 17 juin.

B. FRANQUET (Pierre-Eugène).
B. BOURDEL (Charles-Hilarion).
B. DÉPÉRIERS (Alexandre-Charles).

1838. — 17 juin.

B. ERHEL (Hippolyte-Désiré).
B. LALLOUR (Emmanuel-Mathurin-René-Marie).
B. BOTSON (Louis-Placide-Joseph).
B. PELLARIN (Constant-Jacques).
B. RICHAUD (André-Adolphe-Xavier).
B. LE SÉVER (Frédéric-Charles-Marie).
Martin. CABANES (Hippolyte-Alexandre).

— 17 novembre.

T. GOURRIER (Pierre-Alexandre).

— 23 novembre.

B. BOLLORÉ (Jean-René-Marie).
B. LEMAITRE (Louis).

— 21 décembre.

T. ROUBIN (Louis-Pierre).

1839. — 19 février.

MALHERNE (Louis-Marie).
LEBERRE (Auguste-Corentin).
RABUAN (Eugène-Jean-Marie).
LEBRETON (Jean-Marie-Victor).
PROUST (Jean-François-Armand).

PHARMACIENS DE 3e CLASSE.

1802. — 24 juillet.

T. RAYNAUD (François-Antoine).

1816. — 1er septembre.

Ch. CORNU (Charles-Jean-Baptiste).

1817. — 10 juin.

T. HIRIARD (Toussaint-Philippe-Cyprien).

— 18 septembre.

Guadel. BLONDETTE (Jean-Baptiste-Louis).

1827. — 22 décembre.

Caïenne. GENOUVÈS (Frédéric-Joseph).

1829. — 16 septembre.

T. CHARBONNIER (Blaise-Ferdinand-Anatole).

1830. — 1er avril.

B. DELAPORTE (Julien-Jean-François).

1831. — 16 janvier.

T. ACCARIE (Noël).

1832. — 1er janvier.

B. FONTAINE (Auguste-Désiré-Victor).
R. GAUCHÉ (François-Simon-Ferdinand).

— 10 septembre.

B. CHAUVIN (Étienne-Jean-Louis).

1833. — 16 juin.

Ch. BIONARD (Jules-Claude).

1834. — 29 mai.

T. JULIEN (Antoine-Apollon).

1836. — 12 mars.

B. JOUVIN (Jean-Pierre).
R. LAFFITE (Félix-Théodore).
B. CHAUVELOT (Joseph-Constant).

— 29 mars.

T. ROSSOLIN (Jean-Louis-Joseph).

— 25 décembre.

B. FONTAINE (Constant-Aristide).
Sénégal. MITTRE (Godefroy-Gabriel-Hyacinthe).

1837. — 25 décembre.

R. BABIN (Louis-Alphonse-Léonce).
R. AYRAUD (Gabriel-Henri-Emmanuel).

1838. — 23 novembre.

B. HÉTET (Frédéric).

1839, — 30 janvier.

Mart. TERRIN (Jean-Baptiste-Eugène.)

TRIBUNAUX MARITIMES.

COMMISSAIRES RAPPORTEURS.

L. Sévène (Achille).
Ch. Debout (Eugène).
B. Boelle (Michel).
T. Vallavieille (Louis-Sylvestre) ✠.
R. Bergerat (Charles-Achille).

GREFFIERS.

T. Thévenet (Jean-Baptiste-Antoine).
B. Lescop (Laurent-Marie).
R. Cauroy (Joseph).
Ch. Naudet (Antoine-Isidore-Dorothée).
L. Lebechennec (Armand-Charles-Émile).

AUMÔNIERS DE LA MARINE.

1re CLASSE.

1822. — 26 juin.

Brest. Cadiou (Yves).

1824. — 1er septembre.

Lorient. Lebechennec (Marc-Marie).

1832. — 16 février.

Rochef. Bouyer (Pierre-François).

1838. — 15 janvier.

Toulon. Marin (Pierre-Véran).

2e CLASSE.

1818. — 11 novembre.

Alemany (Jean-Marie), *en non-activité.*

1824. — 11 novembre.

Brest. Bucaille (Jean-Marie).

1832. — 16 mai.

Cherb. Delouche (François).

1835. — 1er janvier.

Rochef. Filhon (Jean).

1837. — 30 novembre.

Toulon. Vidal (Benjamin).

EXAMINATEURS ET PROFESSEURS
DES ÉCOLES D'HYDROGRAPHIE.

EXAMINATEURS.

1821. — 14 mars.

..... FOURNIER (Charles-Marie-Félix-Nicolas) ⁂.

1829. — 4 février.

..... CAILLET (Pierre) ⁂.

PROFESSEURS DE 1re CLASSE.

1793. — 7 mars.

Toulon. MAZURE-DUHAMEL (Jean-Antoine) ⁂.

1812. — 20 juillet.

Brest. PORQUET (Louis-Philippe) ⁂.

1821. — 1er juillet.

Nantes. LE HUEN (Jean-Claude-Nicolas) ⁂.

1827. — 16 août.

Bordeaux. LANCELIN (Gilles-Marie).

1829. — 14 janvier.

St-Malo. MICHELLE (Jean-Baptiste-Sauveur) ⁂.
Le Havre. ROBERT (Charles-Robert).

1835. — 1er octobre.

Marseille. PIRONNEAU (Louis).

PROFESSEURS DE 2e CLASSE.

1805. — 10 janvier.

Cherbourg. LEMONNIER (Jean-François-Bernardin) ⁂.

1818. — 1er janvier.

Lorient. CANDEAU (Pierre-Marie).

1821. — 18 mai.

Rochefort. BORIUS (Valentin-Auguste).

1832. — 1er octobre.

Caen. CHARAUX (Pierre-Antoine).

1835. — 13 janvier.

Le Croisic. LANDRAUD (Pierre).

PROFESSEURS DE 3e CLASSE.

1787. — 1er juillet.
Granville. SIMONIN (Christophe-Martial) ⚜.

1795. — 22 mai.
Dunkerque. PETIT-GENET (Jean-Joseph) ⚜.

1816. — 15 avril.
Rouen. MABIRE (Pascal-Frédéric).

1826. — 1er septembre.
Cette. SIRE (Louis).

1830. — 9 septembre.
Bayonne. BAUDRY (Jean-Baptiste-Paul).

PROFESSEURS DE 4e CLASSE.

1795. — 23 mars.
Vannes. BOYER (Gervais).

1799. — 3 juin.
Paimpol. PINARD (Antoine-Noël).

1814. — 6 août.
St-Brieuc. DUBUS (François-Jacques).

1816. — 5 mars.
Paimbœuf. JOUBERT (Théodore-Joseph).

— 12 octobre.
Honfleur. POTTIER (Jean-Marie-Pierre).

— 19 octobre.
Antibes. BARBAUT (Joseph-Henri-Gabriel).

1817. — 23 décembre.
Agde. ESMIEU (Jean-Baptiste-François).

1818. — 1er janvier.
Libourne. BURGADE (Philippe).

1819. — 20 février.
Calais. LEGRAND (Bernard-Théophile-Joseph).

1820. — 9 août.
Ajaccio. RIZZO (Louis).

— 21 octobre.
Fécamp. VASSE (Alexandre-Prosper).

1821. — 3 février.

Sab.-d'Olon. VEILLON (François).

— 24 février.

Martigues. BAUMGARTH-DELISLE (François-Xavier).

1823. — 12 juillet.

Narbonne. LAIR (Raphaël).

1825. — 27 août.

Boulogne. LEGRIX (Joseph-Benjamin).
Saint-Trop. CORNIBERT (César-Alexandre-Adolphe).

1826. — 13 mai.

La Ciotat. ARTUR (Jean-Jacques).

1827. — 6 octobre.

Blaye. GUILLET (Michel-Joseph).

1829. — 27 juin.

Morlaix. RIVALLAN (François-Jacques-Marie).

1832. — 15 novembre.

St-Val-s.-S. ROBERT (Emile-Antoine-Prosper).
St-J.-d.-Luz. CARPENTIER (Pierre).

1836. — 29 février.

La Rochelle. BOUILLON (Hippolyte-Achille).
Dieppe. LE DEUC (Ernest).

1839. — 17 janvier.

Quimper. GIQUEL (Louis-Eugène).

CONSERVATEURS DES BIBLIOTHÈQUES.

PARIS.

(Ministère)... BAJOT (Louis-Marie) ⚜, Chargé de la surveillance générale.

(Dépôt général des cartes et plans)..... ANGLIVIEL (Maurice).

PORTS.

Cherbourg..	(Port)......	GARD (Jean-Philippe-Marie) ⚜.
	(Hôpital)....	GOLIAS (Jacques-Henri-Joseph).
Brest......	(Port).......	LEVOT (Prosper-Jean).
	(Hôpital)....	FISCHER (Pierre-Antoine-Henri) ⚜.
Lorient.....	(Port).......	COUCHAUX (Alexandre-Martin) ⚜.
Rochefort..	(Port).......	PIAUD (Pierre-Emmanuel) ⚜.
	(Hôpital)....	HALLET (Jacques-Michel).
Toulon....	(Port).......	LEMAIRE (Pierre-François) ⚜.
	(Hôpital)....	POSSEL (Jean-Baptiste-Pierre).

COLONIES.

Martinique.	(Fort-Royal)..	DELAGRANGE (Charles-Fortuné-Frédéric).
Guadeloupe	(Basse-Terre).	DUPUY (Pierre-Sébastien) ⚜.
Guyane-Fr.	(Caïenne)....	DUPOY (Jean).
Sénégal...	(Saint-Louis)..	DE MONTGUERS (......).
Bourbon...	(Saint-Denis).	VOÏART (Jean-Mérul).
Inde......	(Pondichéry).	DE LANNOISE (Eugène).

TRÉSORIERS PARTICULIERS

DES INVALIDES DE LA MARINE DANS LES PORTS.

Ces trésoriers sont nommés par le ministre de la marine; ils sont chargés du recouvrement de tous les revenus qui composent la dotation de la caisse des invalides, et du payement des pensions de toute nature, et autres dépenses assignées sur ces produits, suivant le budget réglé chaque année pour ce service. Ils sont en même temps caissiers des gens de mer et des prises.

RÉSIDENCES.	NOMS.
Dunkerque.	GALLET ✠.
Calais.	FOISSEY.
Boulogne.	HOREAU.
S.-Val.-s.-Som.	TRIBOU.
Dieppe.	HEDOU.
Fécamp.	LEPICARD.
Le Havre.	VIDECOQ.
Rouen.	BLANQUET.
Honfleur.	FILS.
Caen.	BIDARD ✠.
La Hougue.	JENNET.
Cherbourg.	PASQUIER ✠.
Granville.	D'ESGRIGNY-D'HERVILLE.
Saint-Malo.	DUBOIS.
Saint-Brieuc.	LEPELTIER.
Paimpol.	PÉAN.
Morlaix.	PESSEAU.
Brest.	PEYRONNEL ✠.
Quimper.	OLIVIER ✠.
Lorient.	LEBOUCHER ✠.
Vannes.	LAPLUME.
Nantes.	HALGAN, fils.
Sables-d'Olon.	BENOIST.
Rochefort.	BRYHAN ✠.
La Rochelle.	DIÈRES-MONPLAISIR.
Bordeaux.	JOLIVEL ✠.
Bayonne.	CHATEL ✠.
Narbonne.	LE NOIR.
Agde.	MEL.
Cette.	FARJENEL.
Arles.	HOFFMANS.
Martigues.	DURBEC.
Marseille.	ARNAUD ✠.
La Ciotat.	FABRE-LAMAURELLE.
La Seyne.	CHARBONNIER.
Toulon.	PERROTY ✠.
Saint-Tropez.	BRUN.
Antibes.	GROS.
Bastia.	SANTELLY ✠.

INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES

EMPLOYÉS AU SERVICE DE LA MARINE.

Inspection générale.

P. LAMBLARDIE (Antoine-Élie) (O. ✠), Inspecteur général.

Ingénieurs en chef.

R. MATHIEU (Antoine) ✠, 1re classe.
B. TROTTÉ DE LA ROCHE (Pierre) ✠, 1re classe.
T. BERNARD (Honoré-Gabriel) ✠, 1re classe.
C. REIBELL (Félix-Jean-Baptiste-Joseph) ✠, 1re classe.
R. LEMOYNE (Nicolas-René-Désiré) ✠, 2e classe.

Ingénieurs ordinaires de 1re classe.

B. PETOT (Jean-Constant) ✠.
T. NOËL (Charles) ✠.
L. SGANZIN (Jean-Baptiste-Théodore).

Ingénieurs ordinaires de 2e classe.

T. LAMBERT (Antoine-Léon-Victor-Joseph).
B. Le Bon MENU DE MESNIL (Antoine).
L. ROUSSEAU (Jean-Joseph).
C. DUFRESNE (Jules-Auguste).

Aspirants ingénieurs.

R. MAITROT DE VARENNES (François-Marie-Alexandre).
T. GUERIN (Eustache-Eugène).
C. MAHYER (Jules-Pierre).

ARRONDISSEMENTS MARITIMES.

1er ARRONDISSEMENT.

CHERBOURG.

Préfet maritime.

De Martineng (C. ⁂), Contre-Amiral.

État-major du port.

Lamarche (O. ⁂), Capitaine de vaisseau, Major de la marine.
Aubry de la Noë ⁂, Capitaine de corvette, Aide-major.

Direction des constructions navales.

Lefebvre (O. ⁂), Directeur.
Rigault de Genouilly (O. ⁂), Ingénieur.
Daviel, ⁂, *idem.*
Besuchet ⁂, *idem.*
Lamaëstre, Sous-Ingénieur.
Clarke, *idem.*
Roger, *idem.*

Direction des mouvements du port.

Costé ⁂, Capitaine de vaisseau, Directeur.
Vallin ⁂, Capitaine de corvette, Sous-directeur.

Direction de l'artillerie.

Charpentier (O. ⁂), Lieutenant-colonel, Directeur de 2e classe.
Gautreau, ⁂, Capitaine en premier, Adjudant.
Olivier (Hilaire), Capitaine en 2e, Sous-Adjudant.

Commissariat de la marine.

Le Bon Marrier de Lagatinoeri (O. ⁂), Commissaire général.
Roussin ⁂, Commissaire.
Redon ⁂, *idem.*
Lemarié ⁂, Sous-commissaire.
Lefranc, *idem.*
Houïtte de la Chesnais, *idem.*
Gachot, *idem.*
Folliot-Fierville, *idem.*
Quéhen, *idem.*
Marchais, *idem.*

Inscription maritime.

Caen. Preuilly, Sous-Commissaire.
La Hougue. Costagliola, *idem.*
Cherbourg. Le Pigeon de Vierville ⁂, *idem.*

Subsistances.

Bonjour ⁂, Directeur.
Déhon, Sous-Directeur.
Audibert, Garde-magasin.

Direction des travaux maritimes.

Reibell ⁂, Ingénieur en chef, Directeur.
Dufresne, Ingénieur ordinaire.
Mahyer, Aspirant ingénieur.

DUNKERQUE.

Ducler ⁂, Commissaire, Chef du service de la marine.

Inscription maritime.

Dunkerque. Descroix, Sous-Commissaire.
Calais. Raby ⁂, *idem.*
Boulogne. Michelin ⁂, *idem.*
St-Valery-sur-S. Richard ⁂, *idem.*

LE HAVRE.

Denois (O. ⁂), Commissaire général, Chef du service de la marine.

Direction des mouvements du port.

Mortemard de Boisse ⁂, Lieutenant de vaisseau.

Commissariat de la marine.

Dubois ⁂, Sous-Commissaire, chargé du contrôle.
Bourdereau, Sous-Commissaire.

Inscription maritime.

Dieppe. Quevilly ⁂, Commissaire.
Rouen. Courtin de Torsay ⁂, Sous-Commissaire.
Fécamp. Denois, *idem.*
Le Havre. Boilay ⁂, *idem.*
Honfleur. . . . .

Subsistances.

Hébert, Sous-Directeur.

2e ARRONDISSEMENT.

BREST.

Préfet maritime.

Grivel (✠ O), Vice-Amiral.

État-major du port.

Le Bon de la Susse (C. ✠), Contre-Amiral, Major général.
Allary ✠, Capitaine de vaisseau, Major.
Desaint ✠, Capitaine de corvette, Aide-major.
Festou-Villeblanche ✠, *idem, idem.*

Direction des constructions navales.

Segondat (O. ✠), Directeur.
Simon (O. ✠), Ingénieur.
Daniel ✠, *idem.*
Leroux (O. ✠), *idem.*
Binet ✠, *idem.*
Fauveau ✠, *idem.*
Prétot ✠, Sous-ingénieur.
Levesque ✠, *idem.*
Lesage ✠, *idem.*
Le Jouteux, *idem.*
Chédeville, *idem.*
De Gasté, *idem.*
Souchou, *idem.*
Masson, *idem.*

Direction des mouvements du port.

Gicquel-Destouches (O. ✠), Capitaine de vaisseau, Directeur.
Lespert ✠, Capitaine de corvette, Sous-Directeur.
Vrignaud ✠, *idem, idem.*

Direction de l'artillerie.

De Coisy (O. ✠), Colonel, Directeur de 1re classe.
Lefebvre (O. ✠), Chef de bataillon, Sous-Directeur.
Briois ✠, *idem*, Directeur des forges de la Villeneuve.
Gervais ✠, Adjudant de la fonderie.
Lebaron ✠, Capitaine en premier, Adjudant du parc.
Dupont ✠, *idem*, Inspecteur d'armes.
Essertier, Capitaine en second, Sous-Adjudant.

Commissariat de la marine.

De Durand d'Ubraye (O. ✠,) Commissaire général.
Cabaret ✠, Commissaire.
Bergevin ✠, *idem.*

LANGE ⚜, Commissaire.
GLEIZES ⚜, *idem.*
CHESNEL ⚜, *idem.*
RABY DE KERANGRUN ⚜, Sous-Commissaire.
REVELIÈRE, *idem.*
LE PRÉDOUR ⚜, *idem.*
PALASNE DE CHAMPEAUX ⚜, *idem.*
BARON DE MONTBEL, *idem.*
LE CARDINAL, *idem.*
GUICHON DE GRANDPONT, *idem.*
DE DURAND D'UBRAYE, *idem.*
BONNAUDET ⚜, *idem.*
BONIFACIO ⚜, *idem.*
PENAUD, *idem.*
D'ALEXANDRE, *idem.*
LATAUD, *idem.*

Inscription maritime.

St-Brieuc. HUET DE BRANGOLO ⚜, Commissaire.
Brest. NIELLY ⚜, *idem.*
Paimpol. . . . .
Morlaix. MALASSIS, Sous-Commissaire.
Quimper. FODOR ⚜, *idem.*

Subsistances.

MACÉ ⚜, Directeur.
MERMOUD, Sous-Directeur.
PETIT, *idem.*
HALLIGON, Garde-Magasin.
ROCHARD, *idem.*
GUYOT, *idem.*

Direction des travaux maritimes.

TROTTÉ DE LA ROCHE, ⚜, Ingénieur en chef de 1re classe, Directeur.
PETOT ⚜, Ingénieur ordinaire de 1re classe.
Le Bon MENU DE MESNIL, *idem.*

École d'artillerie.

TAURINES, Professeur de mathématiques, de fortifications, de physique et de chimie.
DUHOUSSET, professeur de dessin.

SAINT-SERVAN.

GAULTIER DE LA FERRIÈRE ⚜, Commissaire, Chef du service de la marine.

Direction des constructions navales.

ALLIX ⚜, Sous-Ingénieur.

Direction des mouvements du port.

LONGUEVILLE ⁂, Lieutenant de vaisseau.

Commissariat de la marine.

ROYER ⁂, Sous-Cmmissaire, Chargé du contrôle.
BAILLY, Sous-Commissaire.

Inscription maritime.

Granville. GERBIDON ⁂, Sous-Commissaire.
S.-Malo. GARDON ⁂, *idem*
Dinan. VANHOUTTE, *idem.*

Subsistances.

DUPARCQ, Sous-Directeur.

3e ARRONDISSEMENT.

LORIENT.

Préfet maritime.

Ducrest de Villeneuve (C. ⁂), Contre-Amiral.

État-major du port.

Brou (O. ⁂), Capitaine de vaisseau, Major.
Henry ⁂, Capitaine de corvette, Aide-Major.

Direction des constructions navales.

Alexandre, (O. ⁂), Directeur.
Larchevesque-Thibaud ⁂, *idem.*
Reech ⁂, Sous-Ingénieur.
Thomeuf, *idem.*
D'Ingler, *idem.*
Rossin, *idem.*

Direction des mouvements du port.

Christy de la Pallière ⁂, Capitaine de vaisseau, Directeur.
Touboulic ⁂, Capitaine de corvette, Sous-directeur.

Direction de l'artillerie.

Collombel ⁂, Lieutenant-colonel, Directeur de 2e classe.
Sganzin ⁂, Capitaine en premier, Adjudant.
Bourguignon, Capitaine en second, Sous-Adjudant.

Commissariat de la marine.

Sevin ⁂, Commissaire général.
Redon de Beaupréau ⁂, Commissaire.
Filleau-Saint-Hilaire ⁂, *idem.*
Morel ⁂, Sous-commissaire.
Terrier de Laistre, *idem.*
Laguerre ⁂, *idem.*
Lemerle de Beaufond, *idem.*
Guieysse, *idem.*
Lefort, *idem.*
De Raime, *idem.*

Inscription maritime.

Lorient. Collot-Béranger ⁂, Sous-Commissaire.
Auray. ....
Vannes. Bideaux, Sous-Commissaire.
Belle-Ile. Jourdan, *idem.*

Subsistances.

QUINCHEZ ⚜, Directeur.
BINARD, Sous-Directeur.
DECHEF-DUBOIS, Garde-Magasin.

Direction des travaux maritimes.

SGANZIN, Ingénieur ordinaire de 1re classe, Directeur.
ROUSSEAU, Ingénieur ordinaire de 2e classe.

École d'artillerie.

RICHON ⚜, Capitaine en 1er d'artillerie, Officier du parc.
HÉLIE, Professeur de mathématiques, de fortifications, de physique et de chimie.
POTEVIN, *idem* de dessin.

NANTES.

PORTIER (O. ⚜), Commissaire général, Chef du service de la marine.

Direction des mouvements du port.

PIERRAT ⚜, Lieutenant de vaisseau.

Commissariat de la marine.

LEMOYNE ⚜, Sous-Commissaire.
MARLIN DE MILRAN, *idem*, Chargé du contrôle.
RACHÉ, Sous-Commissaire.
HOCMARD, *idem*.

Inscription maritime.

Le Croisic.	BABRON, Sous-Commissaire.
Paimbœuf.	LETELLIER, *idem*.
Nantes.	MARANT-BOISSAUVEUR ⚜, *idem*.

Subsistances.

VAILLANT ⚜, Directeur.

4e ARRONDISSEMENT.

ROCHEFORT.

Préfet maritime.

Le Bon Desaulses de Freycinet (C ✠), Contre-Amiral.

État-major du port.

Gautier (C. ✠), Capitaine de vaisseau, Major général.
Bonafous-Murat ✠, Capitaine de vaisseau, Major.
Guérin ✠, Capitaine de corvette, Aide-Major.

Direction des constructions navales.

Hubert (O. ✠), Directeur.
Nosereau ✠, Ingénieur.
Garnier ✠, *idem.*
Auriol ✠, *idem.*
Etiennez, Sous-Ingénieur.
Bayle, *idem.*
Cros, *idem.*
Lambert, *idem.*
Chariot, *idem.*

Direction des mouvements du port.

Pujol (O. ✠), Capitaine de vaisseau, Directeur.
Mollier ✠, Capitaine de frégate, Sous-Directeur.

Direction de l'artillerie.

Préaux (O. ✠), Lieutenant-Colonel, Directeur.
Cartaut de la Verrière ✠, Chef de bataillon, Sous-Directeur.
Tournal ✠, Capitaine en 1er, Adjudant.
Beaussault ✠, *idem*, Inspecteur d'armes.
Cloquette ✠, *idem* en 1er, Adjudant de la fonderie.

Commissariat de la marine.

Le Vte Jurien ✠, Commissaire général.
De la Porte-Belval ✠, Commissaire.
Vouselaud ✠, *idem.*
Randoulet ✠, *idem.*
Meunier ✠, Sous-Commissaire.
De Labroue ✠, *idem.*
Queru, *idem.*
Roullend, *idem.*
Cherbonnier, *idem.*
Maugue, *idem.*

Inscription maritime.

Sables-d'Olonne. VALENTON, Sous-Commissaire.
La Rochelle. ....
Ile de Ré. ....
Rochefort. BELENFANT ⁂, *idem.*
Marennes. DE MAUFLASTRE, *idem.*
Royan. GAUVAIN, *idem.*

Subsistances.

ROLLET ⁂, Directeur.
BRIÈRE, Sous-Directeur.
LAUGAUDIN, aîné, Garde-Magasin.
DUPARCQ, *idem.*

Direction des travaux maritimes.

MATHIEU ⁂, Ingénieur en chef de 1re classe, Directeur.
LEMOYNE ⁂, Ingénieur ordinaire de 1re classe.
MAITROT DE VARENNES, Aspirant-Ingénieur.

BORDEAUX.

PRIGNY (O. ⁂), Commissaire général, Chef du service de la marine.

Direction des mouvements du port.

MENDOUSSE, ⁂, Lieutenant de vaisseau.

Commissariat de la marine.

DOUESNEL, Sous-Commissaire.
SOMMEREAU ⁂, *idem.*
LEMAIRE ⁂, *idem.*

Inscription maritime.

Pauillac. DE MAUPASSANT, Sous-Commissaire.
Blaye. DELCASSE, *idem.*
Libourne. ASSE, *idem.*
Bordeaux. GIBOUIN ⁂, *idem.*
Langon. MONNERET, *idem.*

Subsistances.

TULÈVRE ⁂, Directeur.
LEGRAND, Sous-Directeur.
COCAULT-DUVERGER, Garde-Magasin.

BAYONNE.

ESMÉNARD ⁂, Commissaire, Chef du service de la marine.

Direction des mouvements du port.

LECLERC DE CHAMPGOBERT ⁂, Lieutenant de vaisseau.

Commissariat de la marine.

CHOURIO ⁂, Sous-Commissaire, chargé du contrôle.
LALOY, Sous-Commissaire.

Inscription maritime.

Dax. LÉGARÉ, Sous-Commissaire.
Bayonne. ....
S-Jean-de-Luz. BAUDRY, *idem.*

5e ARRONDISSEMENT.

TOULON.

Préfet maritime.

Jurien-Lagravière (G. O. ⁂), Vice-Amiral.

État-major du port.

Casy (C. ⁂), Contre-Amiral, Major général.
Matterer ⁂, Capitaine de vaisseau, Major.
Nonay ⁂, Capitaine de frégate, Aide-Major.
.... Aide-Major.

Direction des constructions navales.

Bonard (C. ⁂), Directeur.
Barrallier ⁂, Ingénieur.
Dumonteil ⁂, *idem.*
Vincent (O. ⁂), *idem.*
Campaignac ⁂, *idem.*
Mazaudier, *idem.*
Joffre ⁂, Sous-Ingénieur.
Pironneau ⁂, *idem.*
Sochet, *idem.*
Guieysse, *idem.*
Kerris, *idem.*
Sol, *idem.*
Sanial-Dufay, *idem.*
Prouhet-Kerambour, *idem.*
Picot de Moras, *idem.*

Direction des mouvements du port.

Robert (C. ⁂), Capitaine de vaisseau, Directeur.
Bellanger ⁂, Capitaine de corvette, Sous-Directeur.
Vienne ⁂, *idem, idem.*

Direction de l'artillerie.

Romme ⁂, Colonel, Directeur de 1re classe.
Émond d'Esclevin ⁂, Chef de bataillon, Sous-Directeur.
Dienot ⁂, Capitaine en 1er, Adjudant.
Simian ⁂, *idem,* Inspecteur d'armes.
Leblanc ⁂, *idem,* Chargé de l'atelier des fusées de guerre.
Chanson, Capitaine en 2e, Sous-Adjudant.

Commissariat de la marine.

Sanson (C. ⁂), Commissaire général.

REYNAUD ⚜, Commissaire.
BONJOUR ⚜, *idem.*
IMBERT ⚜, *idem.*
BRUN ⚜, *idem.*
DESOYE, Sous-Commissaire.
BELLANGER, *idem.*
SANSON ⚜, *idem.*
BURLE ⚜, *idem.*
SIRAND ⚜, *idem.*
RAMPAL ⚜, *idem.*
CHATEL ⚜, *idem.*
REBOUL ⚜, *idem.*
GABERT, *idem.*
NEUVILLE, *idem.*
DE LA BOISSIÈRE, *idem.*

Inscription maritime.

Pt-Vendres. GALABERT, Sous-commissaire.
Narbonne. ......, *idem.*
Agde. VILLEMAIN ⚜, *idem.*
Cette. COURTON ⚜, *idem.*
Arles. DUMOLIN, *idem.*
Martigues. DANIEL, *idem.*
La Ciotat. NÈGRE, *idem.*
Toulon. DE RICAUDY ⚜, *idem.*
La Seyne. GAVOTY, *idem.*
S.-Tropez. ROMIEU, *idem.*
Antibes. RAVINEL, *idem.*

Subsistances.

DESOYE ⚜, Directeur.
FRIOCOURT, Sous-Directeur, Chef de comptabilité.
LENOBLE, Sous-Directeur.
LAUGAUDIN, jeune, Garde-Magasin.
HERNANDEZ, *idem.*
GERMAIN, *idem.*

Subsistances.

Toulouse. DE NEUBOURG, Sous-Directeur.

Direction des travaux maritimes.

BERNARD ⚜, Ingénieur en chef de 1re classe.
NOËL ⚜, Ingénieur ordinaire de 1re classe.
LAMBERT, *idem* de 2e classe.
GUÉRIN, Aspirant Ingénieur.

École d'artillerie.

FLAUGERGUE, Professeur de mathématiques, de fortifications, de physique et de chimie.
PIRIO, *idem* de dessin.
ROCHE, *idem* de mathématiques, *en non-activité.*

MARSEILLE.

JACQUES ⁂, Commissaire, Chef du service de la marine.

Inscription maritime.

Marseille. DHEUREUX ⁂, Sous-Commissaire.

CORSE.

MARTIN ⁂, Commissaire, Chef du service de la marine, à Bastia.

SERVICE DE LA MARINE

DANS LES POSSESSIONS FRANÇAISES DU NORD DE L'AFRIQUE.

Le Bon BOUGAINVILLE (C. ⁂), Contre-Amiral, Commandant supérieur de la marine à Alger.
DUPONT (A.) ⁂, Capitaine de corvette, 1er Adjudant.
LEGRAND ⁂, Lieutenant de vaisseau, 2e Adjudant.
AMYOT ⁂, Lieutenant de vaisseau, Directeur du port, à Alger.
CORDÉ, Lieutenant de vaisseau, *idem*, à Oran.
FORTIN ⁂, Lieutenant de vaisseau, *idem* à Bone.

MARTIN ⁂, Commissaire.

FORGES, USINES ET FONDERIES.

FORGES ROYALES DE LA CHAUSSADE, A GUÉRIGNY.

LAIMANT ⁂, Ingénieur, Directeur.
BASLÉ ⁂, Commissaire de marine.
VANEECHOUT, Sous-Ingénieur, Sous-Directeur.
BORNET (Théophile), Chef de section.
. . . . *Idem.*
CHARPENTIER, Chirurgien de 1re classe.
LAPPARENT (COCHON DE), Sous-Ingénieur de 2e classe.

INDRET.

Usine.

. . . . Directeur.
ZENI ⁂, Ingénieur, Sous-Directeur.
LECOMTE, Agent comptable de 1re classe.
PICHON ⁂, Chirurgien de 2e classe.

Chantier de construction.

LEGRIX (O. ⁂), Ingénieur.
ROBIOU DE LAVRIGNAIS, Sous-Ingénieur.
RACHÉ, Sous-commissaire.

FONDERIE DE RUELLE.

MOULIN ⁂, Chef de bataillon, Directeur.
BEHEUT ⁂, Capitaine en 1er, Adjudant.
. . . . . . Agent comptable.
. . . . . . Capitaine en 2e.
. . . . . . *idem.*

FONDERIE DE NEVERS.

DE GERUS ⁂, Chef de bataillon, Directeur.
BATUT ⁂, Capitaine en 1er, Adjudant.
CLÉMOT, Agent comptable de 2e classe.
. . . . Capitaine en 2e.

FONDERIE DE SAINT-GERVAIS.

DESHAYS ⁂, Chef de bataillon, Directeur.
RENOUARD ⁂, Capitaine en 1er, Adjudant.
SEPTANS (Henri), Agent comptable de 2e classe.
. . . . . . Capitaine en 2e.

FORGES DES ARDENNES, A MÉZIÈRES.

MORIN ⁂, Capitaine d'artillerie en premier.

COLONIES FRANÇAISES.

MARTINIQUE.

DE MOGES (O. ⁂), Contre-Amiral, Gouverneur.

CONSEIL PRIVÉ.

Le Gouverneur.
Le Commandant militaire.
L'Ordonnateur.
Le Directeur de l'intérieur.
Le Procureur général.
DE LAGRANGE-CHANCEL, Conseiller privé.
GOSSET, *idem*.
PINEL-ROCHU, *idem*.
L'Inspecteur colonial.
Le Secrétaire-Archiviste.

CONSEIL COLONIAL.

BOYER.
BUÉE ⁂.
CICÉRON.
COQUERAN DE BELLE-ISLE.
DÉSABAYE.
DUBERNARD DE FEISSAL.
DUFOUGERAY (Timoléon).
EYMA (A.).
FORTIER (A.).
GRAVIER DE SAINTE-LUCE.
HUC.
LATUILLERIE (DE) ⁂.
LEJEUNE (Alexandre).
LE PELLETIER-DUCLARY ⁂.
LEVASSOR DELATOUCHE.
LEYRITZ (DE).
L'HORME (Baron de).
MAUNY (Comte DE), ⁂.
MEILLAC DE LA GARRIGUE.
PELET.
PELLERIN-LATOUCHE (DE).
PERRINELLE père (DE).
PERRINELLE (A. DE ⁂).
PRÉMORANT.
REBOUL (Alexandre.)
REYNAL DE SAINT-MICHEL (V.).
SANOIS (DE).
VERGERON (THÉODORE.)
N.......
N.......

ÉTAT-MAJOR.

ROSTOLAND (O. ⁂), Colonel, Commandant militaire.
LEMAIRE ⁂, Capitaine.................... } A l'état-major du Gouverneur.
.... }
DUROCHER DE LA ROUAUDIÈRE, Capitaine, Adjudant de place.

Direction de l'artillerie.

LECLÈRE ⁂, Chef de bataillon d'artillerie de la marine, Directeur.
DORNEAU ⁂, Capitaine en premier.

Génie.

LABARRIÈRE ⁂, Capitaine de 1re classe, Sous-Directeur.

TROUPES.

GENDARMERIE ROYALE.

Pillerault ✠, Chef d'escadron.
De Colnet, Lieutenant.
Isnard, Sous-Lieutenant.

ARTILLERIE DE LA MARINE.

2e compagnie.

Amalric ✠, Capitaine en premier.
Levy, Capitaine en second.
De Gérès, Lieutenant en premier.
Thomas, Lieutenant en second.

8e compagnie.

Fery, Capitaine en premier.
Rolland, Capitaine en second.
Ollivier (L.-T.), Lieutent en premier.
Chautan de Vercly, Lieutt en second.

Officier payeur des deux compagnies.

Rol, Lieutenant en premier.

Détachement de la 5e compagnie d'ouvriers.

Salmon, Capitaine en second.

INFANTERIE.

2e régiment d'infanterie de marine.

État-major.

Krausse ✠, Colonel.
Pascal ✠, Lieutenant-Colonel.
De Durazzo ✠, Chef de bataillon.
Valbert ✠, *idem.*
Jullian ✠, *idem.*
Vellers, Capitaine adjudant-major.
Cancé, *idem.*
N... .... *idem.*
Moireau, Lieutenant officier payeur et d'habillement.
N........ Sous-Lieutenant porte-drapeau.
N........ Chirurgien-Major.
Pouvreau ✠, Chirurgien aide-major.
Niox, *idem.*

Capitaines.

De Widerspach ✠.
Galas ✠,
Froter dit Le Frotter.
Queladur.
Massy.
Brunot ✠.
Houbé.
Tharon.

Morel.
Jaray.
Bourez.
Gehanne ⁂.
Herbillon.
Cassiaux.
Pererat.

Lieutenants.

Denizot.
Guary.
Reybaud.
Guiart.
Bosguérard.
Jérôme
Lacour
Charpentier.
Ecotière.
Plane.
Lanquine.
Rouvellat de Cussac.
Meunier.
Desnous.
Charvet.

Sous-Lieutenants.

Valentin.
Martin.
Naudin.
Pinel de Golleville.
Couder.
Albiac.
Royer.
Nérand.
Cren.
Rebours.
Clair.
Pélissier.
Stra.
Paris.
Prévost de Saint-Cyr.
Méchin.

ADMINISTRATION, GUERRE ET MARINE.

Jourand ⁂, Commissaire de la marine de 1re classe, Ordonnateur.
Carbonel ⁂, Commissaire de la marine de 2e classe, Inspecteur colonial.
Leroy d'Herval Desgranges ⁂, Sous-Commissaire de la marine de 1re classe.
Legras ⁂, Sous-Commissaire de la marine de 2e classe.
Grilhaut-Desfontaines, *idem.*
De Roujoux, *idem.*
Marbot, *idem.*

Subsistances de la marine.

Friocourt ⁂, Directeur de 1re classe.

Service des ports.

Anglade ⁂, Lieutenant de vaisseau, Capitaine de port au Fort-Royal.
Le Jeune de la Motte, Lieutenant de vaisseau, Capitaine de port à Saint-Pierre.

Service de santé.

Luzeau ⁂, Premier médecin en chef de la marine.
Catel, ⁂, Second médecin en chef de la marine.
Achard ⁂, Pharmacien de 1re classe.
Reynier, Chirurgien de 1re classe.
Fazeuille *idem.*
....

Trésorier.

Liot (Charles).

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Le v^te DE ROSILY (O. ⁂), Directeur.
CLERET (Louis-Marie), Vérificateur de l'enregistrement.
BOYER, Receveur de l'enregistrement, Conservateur des hypothèques du Fort-Royal.
DEPÉRONNE, *idem* à Saint-Pierre.
VINCENT, Receveur de l'enregistrement au 2e bureau de Saint-Pierre.
DAINE DELARICHERIE, Receveur de l'enregistrement au 2e bureau du Fort-Royal.
PETREGILLE, *idem* à la Trinité.
PETITJEAN-ROGET, *idem* au Marin.
LAROSIÈRE ⁂, Directeur des douanes.
.... Inspecteur des douanes.
DESVERGERS DE MAUPERTUIS, Sous-Inspecteur des douanes à Saint-Pierre.
LEMERLE DE BEAUFOND, *idem* au Fort-Royal.

Culte.

L'abbé CASTELLI ⁂, Préfet apostolique.
L'abbé PERRIGNY DE TAILLEVIS, Vice-Préfet.

TRIBUNAUX.

Cour royale.

LEPELLETIER-DUCLARY ⁂, Conseiller, Président.
JORNA DE LA CALLE ⁂, Conseiller.
Le comte DE MAUNY ⁂, *idem.*
MOREL ⁂, *idem.*
BARBE ⁂, *idem.*
AUBERT-ARMAND, *idem.*
ROBILLARD, *idem.*
ROUVELLAT DE CUSSAC, *idem.*
N....... *idem.*
BOUSQUET, Conseiller-auditeur.
PUJO, *idem.*
CARRÉ, *idem.*
NOGUES ⁂, Procureur général.
DE BEAUSIRE, Substitut du procureur général.
LAMOTTE, Greffier en chef.

Tribunal de première instance du Fort-Royal.

BOYER, Juge royal.
LACOUR, Lieutenant de juge.
CHAMBRELENT, Juge auditeur.
MONGELLAS, *idem.*
BONNET, Procureur du Roi.
VIEL-CASTEL, Substitut du procureur du Roi.
VERGERON, Greffier.

Tribunal de première instance de Saint-Pierre.

Selles, Juge royal.
Meynier, Lieutenant de juge.
Camouilly, Juge auditeur.
Gaigneron-Jollimon de Marolles, *idem.*
Londe, Procureur du Roi.
Blondel La Rougery, Substitut du procureur du Roi.
Stenger, Greffier.

Tribunaux de paix.

Durand, Juge au Fort-Royal.
Davout, *idem* au Marin.
Pothuau, *idem* à la Trinité.
Langlois de Saint-Montant, ✠, *idem* à Saint-Pierre.

GUADELOUPE ET DÉPENDANCES.

Jubelin (O. ✠), Commissaire général de la marine, Gouverneur.

CONSEIL PRIVÉ.

Le gouverneur.
Le commandant militaire.
L'ordonnateur.
Le directeur de l'intérieur.
Le procureur général.
Ledentu ✠, Conseiller privé.
Aubin ✠, *idem.*
Bigeon ✠, *idem.*
L'inspecteur colonial.
Le secrétaire-archiviste.

CONSEIL COLONIAL.

Ambert (J.-J) (C. ✠).
Belland-Descomunes.
Bérard (J.-Vesp. De).
Bigeon (J.-B.) ✠.
Bonnet, fils.
Caillou (Joseph).
Chazelles (Alph. De).
Cicéron (J.-A.).
Deville.
Évremont Saint-Alary.
Faujas de Saint-Fond ✠.
Galard de Zaleu.
Kayler.
Labarrière.
Lacharière (A. De) ✠.
Ledentu (J.-Alexis) ✠.
Magne.
Mouraille.
Nadau des Islets.
Partarieu.
Patron.
Picard (J.).
Poirié-Saint-Aurèle.
Portier (Henri).
Poyen (Jules De).
Rousseau (A.).
Sargenton, fils.
Tabouillot.
Touchimbert (Prévost De) ✠.
N. . . . .

ÉTAT-MAJOR.

L'ÉLEU DE LA VILLE-AUX-BOIS (O. ⁂), Colonel, Commandant militaire.
MAURICE ⁂, Capitaine } à l'état-major du Gouverneur.
POUJOL ⁂, *idem.* }
GASTALDY ⁂, Chef de bataillon, Commandant à Marie-Galante.
DE LAUBIÈRE ⁂, Chef de bataillon, Commandant de place à la Pointe-à-Pitre.
BOLOGNE DE ROUGEMONT ⁂, Chef de bataillon, Commandant aux Saintes.
FORGET ⁂, *idem,* Commandant la partie française de Saint-Martin.
.... Capitaine adjudant de place à la Basse-Terre.

Direction de l'artillerie.

BOURROUSSE DE LAFFORE ⁂, Chef de bataillon d'artillerie de la marine, Directeur.
DUPOTET, Capitaine en premier.

Génie

D'AUSBOURG dit PARENT ⁂, Capitaine en premier, Sous-Directeur.

TROUPES.

GENDARMERIE.

PIERRE ⁂, Chef d'escadron.
RÉGENT, Lieutenant.
RUSSE, *idem.*

ARTILLERIE DE LA MARINE.

5e compagnie.

LAGIER ⁂, Capitaine en second.
LESEURE, Lieutenant en premier.
BERTAUD, Sous-Lieutenant.

6e compagnie.

ROUX, Capitaine en premier.
MOCQUERY, Capitaine en second.
VERNIER ⁂, Lieutenant en premier.
BESSE, Sous-Lieutenant.

Officier payeur des deux compagnies.

DELASSAULT, Lieutenant en premier.

Détachement de la 1re compagnie d'ouvriers.

GOUHOT (Louis), Lieutenant en premier.

INFANTERIE.

1er régiment d'infanterie de marine.

État-major.

DE FITTE DE SOUCY ⁂, Colonel.
LAW DE CLAPERNOU ⁂, Lieutenant-Colonel.
DASTUGUE ⁂, Chef de bataillon.
DE LA FAYE ⁂, *idem.*
WETTERGREN ⁂, *idem.*

VIDAL, Capitaine, Adjudant-Major.
DE VASSOIGNE, *idem*........*idem*.
CATERNAULT, *idem*..........*idem*.
DAVID, Lieutenant, Officier payeur et d'habillement.
N........Sous-Lieutenant, Porte-drapeau.
MEUNIER ⚜, Chirurgien-Major.
CAILLARD, Chirurgien aide-major.
CABON DE MESORMEL, *idem*.

Capitaines.

DE MONTAULT.
COUTELAIT ⚜.
CHAUMONT.
DAVESSAC.
LESSELINE.
BLONDEL.
D'AGON DE LA CONTRIE.
NOGARET.
CHATELET.
MASSET.
MORAUX.
NOËL.
LOLIVIER
BEAU.
FOUCHER D'AUBIGNY.
NAUDIN.

Lieutenants.

FAIVRE.
MEUNIER.
VERGAND.
BRUN.
ABADIE.
COLLE.
BALLEROY.
FAJARD.
DARDÈNE.
GOMAND
BEAUDÉDUIT.
PEYRET.
ROY.
CEYROLLE.
ISCH.

Sous-Lieutenants.

MOYNE.
CAMPION.
POMMIER.
LERAT.
PALLU.
DE TOUSTAIN.
CORNETTE DE VENANCOURT.
GIANOLY DE SAVIGNY.
DE COOLS.
DOUAY.
NOALLY.
GUIFFREY.
ESCOUBET.
NOYER.
TRIGAN.
MÉCHIN.

ADMINISTRATION, GUERRE ET MARINE.

PARISET ⚜, Commissaire de la marine de 1re classe, Ordonnateur.
LASOLGNE DE VAUCLIN ⚜, Commissaire de la marine de 2e classe, Inspecteur colonial.
CADÉOT ⚜, Sous-Commissaire de la marine de 1re classe.
BERGEVIN ⚜, *idem*.
CHICOURT ⚜, Sous-Commissaire de la marine de 2e classe.
CODET DE LA MORINIÈRE, *idem*.
PAGEOT DES NOUTIÈRES ⚜, *idem*.
NADAU DES ISLETS, *idem*.

Service des ports.

PASCAUD, Lieutenant de vaisseau, Capitaine de port à la Pointe-à-Pitre.
LABARBE, Capitaine de port à la Basse-Terre.

Service de santé.

CORNUEL ⁂, Second chirurgien en chef de la marine.
VANAULT, ⁂, Second médecin en chef de la marine.
AMIC ⁂, Chirurgien de 1re classe.
DUPUY ⁂, Pharmacien de 1re classe.
GONNET ⁂, Chirurgien de 1re classe.
ANGELIN, *idem.*

Trésorier.

NAVAILLES ⁂.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

BILLECOCQ (O. ⁂), Directeur.
LANÇON (Claude-Joseph-Jules), Vérificateur de l'enregistrement.
ROCHARD, Receveur de l'enregistrement, Conservateur des hypothèques à la Basse-Terre.
LANÇON (Louis-Auguste), *idem* à la Pointe-à-Pitre.
DUPUY, *idem* à Marie-Galante.
CLERET, *idem* à Saint-Martin.
VIANÈS, Receveur de l'enregistrement au 2e bureau de la Pointe-à-Pitre.
JOURNEL, Directeur des douanes.
RIVET, Inspecteur des douanes.
MAYAN, Sous-Inspecteur des douanes à la Pointe-à-Pitre.
VIGEANT DE LA CARDUCHÈRE, *idem* à la Basse-Terre.

Culte.

L'abbé LACOMBE ⁂, Préfet apostolique.
L'abbé .... Vice-Préfet apostolique.

TRIBUNAUX.

Cour royale.

CHABERT DE LA CHARRIÈRE ⁂, Conseiller, Président.
DU LYON DE ROCHEFORT ⁂, Conseiller.
TOLOZÉ DE JABIN ⁂, *idem.*
GAUCHARD, *idem.*
DUBERTAUD DE FONFROIDE, *idem.*
FURIANI, *idem.*
MENESTRIER, *idem.*
LEROYER-DUBISSON, *idem.*
.... *idem.*
RISTELHUEBER (Louis-Valentin), Conseiller auditeur.
CHEVREUX, *idem.*
DANEY, *idem.*

BERNARD ⁂, Procureur général.
DE SAINT-QUANTIN, Substitut du procureur général.
PELISSON, Greffier en chef.

Tribunal de première instance de la Basse-Terre.

DE BOUGEREL, Juge royal.
TURC, Lieutenant de juge.
GOUBERT, Juge auditeur.
MÉAT DE MONTMAIN, *idem.*
RISTELHUEBER (Gabriel-Louis-Auguste), Procureur du Roi.
JUBELIN, Substitut du Procureur du Roi.
RAYNAUD, Greffier.

Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre.

DUPUY DES ISLETS MONDÉSIR (O. ⁂), Juge royal.
FARINOLE, Lieutenant de juge.
EYMARD DE JABRUN, Juge auditeur.
BOYER (François), *idem.*
MARAIS ⁂, Procureur du Roi.
REISET, Substitut du procureur du Roi.
BLANC, Greffier.

Tribunal de première instance de Marie-Galante.

LE ROY, Juge royal.
FOURNIOLS, Lieutenant de juge.
DALICAN, Procureur du Roi.
DUPUIS, Greffier.

Tribunaux de paix.

BELLETÊTE, Juge à la Basse-Terre.
PAIN, *idem* à la Capesterre.
HARDOUIN-CHEREST, *idem* à la Pointe-à-Pitre.
PORTALIS, *idem* au Moule.
MERCIER, *idem* à Saint-Martin.
MAGNE, *idem* à Marie-Galante.

GUYANE FRANÇAISE.

DE NOURQUER DU CAMPER (O. ⁂), Capitaine de vaisseau, Gouverneur.

CONSEIL PRIVÉ.

Le gouverneur.
L'ordonnateur.
Le directeur de l'intérieur.
Le procureur général.
PAUL ⁂, Conseiller privé.
BRUNOT, *idem.*
L'inspecteur colonial.
Le secrétaire-archiviste.

CONSEIL COLONIAL.

COUY (Félix),
DEJEAN (Charles-Fréd.-Guillaume).
DESCHAMPS (Philippe).
GIBELIN (Esp.-Michel-Toussaint-Sextius).
LAGRANGE-SAINT-ANDRÉ.
LALANNE.
LEMAÎTRE.
LEMARINIER.
MALIN (Clément).
MARTIN (César).
POUPON.
RONMY (Thomas-Ferdinand) ⚜.
DE St-QUANTIN (Adolphe).
SAUVAGE.
SIMIAN.
URSLEUR.

ÉTAT-MAJOR.

GÉNIE.

RONMY, ⚜, Capitaine de 1re classe.
SAINT-QUANTIN, Lieutenant.

TROUPES.

ARTILLERIE DE LA MARINE.

Détachement de la 3e compagnie.

VIOLLETTE ⚜, Capitaine en premier.
FAVOS, Lieutenant en second.

INFANTERIE.

Détachement du 3e régiment d'infanterie de marine.

État-major.

BOULLAY ⚜, chef de bataillon.
BERT, Capitaine adjudant-major.
MARCHAND, Lieutenant, officier payeur.
GALOT, Chirurgien-Aide-Major

Capitaines.

BRIOL ⚜.
BLANPIED.
DELABARRE.
JOLY.
ROZET.
MAESTRACCI.
WARGNY.

Lieutenants.

PERRIN.
MONTARLOT.
N.......
N.......
N.........
N........
N........

Sous-Lieutenants.

BURGT.
DURAND.
RENOUX.
PLATEL.
PRÉVOST.
FERRER.
TABOUEL.

ADMINISTRATION.

GUILLET ⁂, Commissaire de la marine de 2e classe, Ordonnateur.
LEDOULX DE GLATIGNY, Sous-Commissaire de la marine de 2e classe, Inspecteur colonial.
BATBÉDAT ⁂, Sous-Commissaire de la marine de 2e classe.

Service du port.

QUESNEL ⁂, Capitaine de port.

Service de santé.

SÉGOND (O. ⁂), Chirurgien de 1re classe, Médecin en chef.

Trésorier.

MÉZÈS ⁂.

Enregistrement.

DE LAGALERNERIE, Receveur, et conservateur des hypothèques.
POUPON, Receveur au 2e bureau.

Culte.

L'abbé GUILLIER, Préfet apostolique.

TRIBUNAUX.

Cour royale.

GIBELIN, Conseiller, Président.
COURANT, Conseiller.
BRUN, *idem.*
DEJEAN, *idem.*
CLERET, *idem.*
BLANCHARD, Conseiller auditeur.
DELALANDE, *idem.*
VIDAL (O. ⁂), Procureur-général.
MONACH (Michel), Greffier.

Tribunal de première instance.

POUPON, Juge royal.
REVOIL, Lieutenant de juge.
HABASQUE, Juge auditeur.
MOSSE, *idem.*
BARADAT, Procureur du Roi.
MONACH (Edme-Théophile), Greffier.

Tribunaux de paix.

.............Juge à Cayenne
CLERC, Juge à Sinamary.

ILES DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

BRUE (O. ⁂), Capitaine de frégate honoraire, Commandant.
FILLEAU, Sous-Commissaire de la marine de 2e classe, Inspecteur colonial.
LEDRET, Capitaine de port.
DAUVIN, Chirurgien de 1re classe.
DUHAMEL, Juge de 1re instance.
RENAUD, Trésorier.

SÉNÉGAL ET DEPENDANCES.

CHARMASSON (O. ⁂), Capitaine de vaisseau, Gouverneur.

ÉTAT-MAJOR.

GÉNIE.

ESTÈVE, Capitaine de 2e classe.

TROUPES.

ARTILLERIE DE LA MARINE.

Détachement de la 3e compagnie.

PREUILLY, Capitaine en second.
MARTRE, Lieutenant en premier.

Détachement de la 1re compagnie d'ouvriers.

COPPÉE, Sous-Lieutenant.

INFANTERIE.

Détachement du 3e régiment d'infanterie de marine.

État-major.

AZAN ⁂, Chef de bataillon.
N....... Capitaine adjudant-major.
ROUSSELLE, Lieutenant, Officier payeur.
N......., Chirurgien aide-major.

Capitaines.

CAILLE ⁂.
MION ⁂.
DOUCELANCE.
N........

Lieutenants.

MERMIER.
COLONIEU.
POURPE.
N.......

Sous-lieutenants.

TEISSIER.
HENNIQUE.
DEROUSSENT.
SIMON.

ADMINISTRATION.

MOTAS, Sous-Commissaire de la marine de 1re classe, Ordonnateur.
THOMAS, Sous-Commissaire de la marine de 2e classe, Inspecteur colonial.

Service des ports.

GESTIN ⚜, Capitaine de port.

Service de santé.

THÉVENOT, Chirurgien de 1re classe.
HUARD BESSINIÈRE, Pharmacien de 1re classe.

Trésorier.

THIBAULT.

Culte.

MAREILLES, Préfet apostolique.

TRIBUNAUX

SAINT-LOUIS.

Cour d'appel.

GALLOIS-MONTBRUN, Conseiller, Vice-Président.

Tribunal de première instance.

LARCHER, Président.
ROLLAND-LATOUR, Second juge.
BRUEYRE, Greffier.

ILE DE GOREE.

DAGORNE ⚜, Lieutenant de vaisseau, Commandant particulier.
HERPE, Chirurgien de 1re classe.
THIESSE, greffier du tribunal de première instance.

BOURBON ET DÉPENDANCES.

DE HELL (C. ⚜), Capitaine de vaisseau, Gouverneur.

CONSEIL PRIVÉ.

Le gouverneur.
Le commandant militaire.
L'ordonnateur.
Le directeur de l'intérieur.
Le procureur général.
DEJEAN (Marcellin), } Conseillers privés.
MANÈS.......... } Conseillers privés.
GLUDIC.......... } Conseillers privés.
L'inspecteur colonial.
Le secrétaire-archiviste.

CONSEIL COLONIAL.

Bédier (Alphonse).
Bellier de Villentroy.
Brunville-Lacroix.
Cassagne.
Champierre-de-Villeneuve.
Dejean de la Bâtie.
Delisle.
Dureau, aîné.
Féry (Charles).
Féry (André).
Fitau (Antoine).
Fondaumière.
Gibert-Desmolières.
De Greslan (P.)
Keranval, aîné.
Kerveguen.
Laffon.
Lambert.
Lebeaud.
Lecudenec.
Lésiner.
Letainturier.
Lory (Arthur).
Maingard (Henry).
Ozoux (D).
De Richemont (Paul).
Rochebelle (A.).
Roux (C.).
De Saint-Georges.
Vinson.

État-major.

Despagne (O. ⁂), Lieutenant-Colonel, Commandant militaire.
Bichin de Cendrecourt, Capitaine, Commandant de Sainte-Marie de Madagascar.

TROUPES.

ARTILLERIE DE LA MARINE.

4e compagnie.

Sonnini de Farnèse ⁂, Capitaine en premier.
Filleau de Saint-Hilaire, Capitaine en second, détaché à Karikal.
Robin, Lieutenant en premier.
Guerquin, Lieutenant en second.

Détachement des 2e et 4e compagnies d'ouvriers.

Fournier, Lieutenant en premier. (4e.)
Dupuis, Lieutenant en second. (2e.)

INFANTERIE.

Détachement du 3e régiment d'infanterie de marine.

État-major.

De Barolet de Puligny ⁂, Chef de bataillon.
Morel, Capitaine adjudant-major.
Jacquet, Lieutenant, officier payeur.
Laprairie, Chirurgien-aide-major.

Capitaines.

Thurbez ⁂.
Delaruelle ⁂.
Dubreton.
Quillet ⁂.
Noël.
Fay.

Lieutenants.

Laroche.
Vergès.
Gonard.
Quignon ⚜.
Morel.
Doite.

Sous-lieutenants.

Chauvey.
Charrière.
Masse.
Horgué, dit Barbé.
Eliot.
Eynaud.

ADMINISTRATION, GUERRE ET MARINE.

Bédier ⚜, Commissaire de la marine de 1re classe, Ordonnateur.
Troquet ⚜, Commissaire de la marine de 2e classe, Inspecteur colonial.
Grelot, Sous-Commissaire de la marine de 2e classe.
Thibault de Chanvalon, *idem.*

Service des ports.

De Saint-Maurice ⚜, Capitaine de port à Saint-Denis.

Service de santé.

De Leissègues, Chirurgien de 1re classe, médecin en chef.
Le Pivain ⚜, Pharmacien de 1re classe.
Reydellet, Chirurgien de 1re classe.

Trésorier.

Robert ⚜.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Fremy ⚜, Directeur.
Chirol, Inspecteur chargé de la direction du domaine et de l'enregistrement.
Gardilanne, Conservateur des hypothèques, à Saint-Denis.
.... *idem* à Saint-Paul.
Di Pietro, Inspecteur chargé de la direction des douanes.

Culte.

L'abbé Poncelet, Préfet apostolique.

TRIBUNAUX.

Cour royale.

Monginet, Conseiller, Président.
Mazaé-Azéma, Conseiller.
Lambry ⚜, *idem.*
Michel, *idem.*
Boulley Dupar ⚜, *idem.*
Gibert-des-Molières ⚜, *idem.*
Dauphin, *idem.*

André, Conseiller auditeur.
Bedier, *idem.*
Greslan, *idem.*
Barbaroux, ⚜, Procureur général.
Riot, Substitut du procureur général.
Mallac, Greffier en chef.

Tribunal de première instance de Saint-Denis.

Bellier de Villentroy, Juge royal.
Keranval aîné, Lieutenant de juge.
Benoist, Juge auditeur.
. . . . *idem.*
Bussy de Saint-Romain ⚜, Procureur du Roi.
De Guigné, Substitut du procureur du Roi.
Prévost de la Croix, Greffier.

Tribunal de première instance de Saint-Paul.

Auber, Juge royal.
De Montplanqua, Lieutenant de juge.
Talhouarn, Juge auditeur.
Letainturier, Procureur du Roi.
Murat, Greffier.

Tribunaux de paix.

Perticoz, Juge à Saint-Denis.
Ricquebourg, *idem* à Saint-Paul.
Frappier de Montbenoit, *idem* à Saint-Pierre.
Frère, *idem* à Saint-Benoît.
Jacob, *idem* à Sainte-Suzanne.
Gasse de Femy, *idem* à Saint-Louis.

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'INDE.

Le Mis de Saint-Simon (G. O. ⚜), Pair de France, Maréchal de camp, Gouverneur.

TROUPES.

INFANTERIE.

Détachement du 3e régiment d'infanterie de marine.
(Compagnies de Cipayes.)

Officiers européens.

Capitaines.

Panon-Duhazier ⚜. | Séver ⚜.

Lieutenants.

Dagoreau. | Jaray.

Sous-Lieutenants.

CHOTEL. | COUERBE.

PONDICHÉRY.

ADMINISTRATION.

DALMAS ⁂, Commissaire de la marine de 1re classe, Ordonnateur.
POGNON, Sous-Commissaire de la marine de 2e classe, Inspecteur colonial.
NIEL, Sous-Commissaire de la marine de 2e classe.
BUIRETTE, *idem.*
COÜARD, Trésorier.

Service des ports.

HOSTEIN, Capitaine de port.

Service de santé.

TROUETTE ⁂, Officier de santé de 1re classe.

TRIBUNAUX.

Cour royale.

DE SENNEVILLE, Conseiller, Président.
LEFAUCHEUR, Conseiller.
RUFFI DE PONTÈVES, *idem.*
MAUREL, *idem.*
. . . . *idem.*
PASQUIER, Conseiller auditeur.
DELANNOISE, *idem.*
PETIT-DAUTERIVE ⁂, Procureur génl.
GUERRE, Greffier en chef.

Tribunal de première instance.

JOYAU, Juge royal.
PERSEGOL, Juge auditeur.
. . . . *idem.*
ALLIBERT, Procureur du Roi.
BERCHON-DEFONTAINES, Greffier européen.

Justice de paix.

FACIOLLE, Juge de paix, Lieutenant de police.

KARIKAL.

FILLEAU DE SAINT-HILAIRE, Capitaine d'artillerie de marine, Chargé du service.
. . . . Premier juge.
. . . . Procureur du Roi.
PETIT D'HÉSINCOURT, Greffier notaire.
. . . . Juge de paix, Lieutenant de police.

CHANDERNAGOR.

. . . . Chargé du service.
JAME, Premier juge.
FILLIARD, Procureur du Roi.

CONSULATS.

CONSULS GÉNÉRAUX ET CONSULS DE FRANCE,

DANS LES VILLES ET PORTS DES NATIONS ÉTRANGÈRES.

Nota Les consulats font partie du ministère des affaires étrangères; ils ne figurent ici que comme renseignement utile au département de la marine et des colonies.

RUSSIE ET POLOGNE.

RÉSIDENCES.	MM.
Saint-Pétersbourg..	Valade ⁂, Chancelier d'ambassade, Consul honoraire.
Odessa..........	Challaye (Adolphe) ⁂, Consul.
Riga...........	Doumerc *idem.*
Tiflis...........	De Ratti-Menton ⁂, *idem.*
Varsovie........	Brenier (Anat.) ⁂, *idem.*

SUÈDE ET NORWÉGE.

Stockholm........	Davey, Chancelier de la légation, Vice-Consul honoraire.
Christiania......	Dezos de la Roquette ⁂, Consul.

DANEMARCK.

Elseneur........	Fourrier de Serre ⁂, Consul.

GRANDE-BRETAGNE.

Londres..........	Durant-Saint-André (C. ⁂), Consul général.
Liverpool.......	Lainé ⁂, Consul.
Dublin..........	Marcescheau ⁂, *idem.*
Édimbourg.......	Angrand ⁂, *idem.*
Gibraltar........	Delaitre, *idem.*
Malte...........	Fabreguettes ⁂, *idem.*

PAYS-BAS.

Amsterdam.......	Bon De Cazes (O. ⁂), Consul général.
Rotterdam.......	De Lagau ⁂, Consul.

RÉSIDENCES.	MM.
	BELGIQUE.
Anvers	Vte DE SÉGUR-MONTAIGNE ⁂, Consul.
Ostende.	DU BOUZET ⁂, *idem.*
	PRUSSE.
Dantzick.........	DE CUSSY (O. ⁂), Consul.
Stettin...........	MURE (Martial), Consul.
	VILLES ANSÉATIQUES.
Hambourg........	GROUX, Chancelier de la légation.
Lubeck..........	DE LESPARDA, Consul.
	SAXE.
Leipsick..........	DE THÉIS (Charles), Consul.
	HESSE-DARMSTADT.
Mayence..........	ENGELHARDT ⁂, Consul.
	ESPAGNE
Madrid..........	LIGER, Chancelier de l'ambassade.
Santander........	DE VAUBICOURT ⁂, Consul.
La Corogne......	BROCHANT D'ANTHILLY ⁂, *idem.*
Cadix...........	MORNARD ⁂, *idem.*
Malaga..........	DE NION ⁂, *idem.*
Carthagène.......	POUQUEVILLE (Hugues) ⁂, *idem.*
Valence..........	PICHON (Théodore) ⁂, *idem.*
Barcelone........	GAUTTIER D'ARC ⁂, *idem.*
Palma (îles Baléares)	BARROT (A.) ⁂, *idem.*
	PORTUGAL.
Lisbonne.........	CHAMPEAUX, Chancelier de la légation, Consul honoraire.
Porto............	DE LA RUE DE VILLERET, Consul.
	SARDAIGNE.
Gênes...........	TELLIER DE BLANRIEZ (O. ⁂), Consul général.
Nice............	Cte DE CANCLAUX (O. ⁂), Consul.
Port-Maurice.....	LAPLACE ⁂, *idem.*
Cagliari.........	COTTARD ⁂, *idem.*

RÉSIDENCES.	MM.
	DEUX-SICILES.
Naples	Fourcade ⁂, Chancel. de l'ambassade, Vice-Consul honor.
Palerme	Axel Renard ⁂, Consul.
	TOSCANE.
Livourne	Bon Guilleau de Formont (O. ⁂), Consul général.
	ÉTATS AUTRICHIENS.
Milan	Bon Denois (O. ⁂), Consul général.
Venise	Silvestre de Sacy ⁂, Consul.
Trieste	Blanchet (O. ⁂), *idem*.
	ILES IONIENNES.
Corfou	Despréaux de Saint-Sauveur ⁂, Consul.
	ETATS ROMAINS.
Civita-Vecchia	Beyle ⁂, Consul.
Ancône	Dualt, *idem*.
	GRÈCE.
Athènes	Masson, Chancelier de la légation.
Patras	Codrika, Consul.
Syra	Devoize ⁂, *idem*.
	TURQUIE D'EUROPE.
Constantinople	Castagne ⁂, Chancelier de l'ambassade, Consul honor.
Bucharest	Mis de Chateau-Giron (O. ⁂), Pair de France, Agent. Consul général.
Jassy	Huber, Consul.
Salonique	Guys (Charles), *idem*.
La Canée	Galloni d'Istria, *idem*.
	TURQUIE D'ASIE.
Smyrne	Challaye (O. ⁂), Maître des requêtes, Consul général.
Larnaca	Raybaud (Max.) ⁂, Consul.
Trébisonde	Outrey ⁂, *idem*.
Tarsous	Gillet ⁂, *idem*.
Beyrouth	Deval ⁂, *idem*.
Tripoli	Vattier de Bourville ⁂ *idem*.
Alep	Guys (Henri) ⁂, *idem*.

RÉSIDENCES.	MM.
	CHINE.
Canton	GERNAERT ⁂, Consul.
	ILES PHILIPPINES.
Manille	CHAIGNEAU ⁂, Consul (v. c. à Cavite).
	ÉGYPTE.
Alexandrie	COCHELET (O. ⁂), Consul général.
Le Caire	DE LESSEPS (Ferdinand) ⁂, Consul.
	RÉGENCES BARBARESQUES.
Tunis	SCHWEBEL (O. ⁂), Consul général, Chargé d'affaires.
Tripoli de Barbarie.	BOURBOULON ⁂, Consul général, Chargé d'affaires.
	ÉTATS DE MAROC.
Tanger	MÉCHAIN (O. ⁂), Consul général, Chargé d'affaires.
Mogador	DELAPORTE ⁂, Consul.
	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.
New-York	DE LA FOREST ⁂, Consul général.
Philadelphie	HERSANT ⁂, Consul.
Richmond	D'HAUTERIVE (Maurice) ⁂, *idem.*
Charlestown	Cte DE CHOISEUL ⁂, *idem.*
Savannah	....
Nouv.-Orléans	DAVID ⁂, *idem.*
Boston	ISNARD (Maximin), *idem.*
	HAÏTI.
Port-au-Prince	LEVASSEUR ⁂, Consul général.
Le Cap	CERFBERR ⁂, Consul.
	ANTILLES ESPAGNOLES.
La Havane	MOLLIEN (O. ⁂), Consul général.
Santiago de Cuba ..	ANGRAND (Léonce), Consul.
Porto-Rico	CHASSERIAU ⁂, *idem.*
	ÉTATS-UNIS MEXICAINS.
Mexico	LAISNÉ DE VILLEVÊQUE, Chancel. de la légon, Consul hon.
Cara-Cruz	GLOUX, Consul.
Campêche	FARAMOND, *idem.*

RÉSIDENCES.	MM.
	AMÉRIQUE CENTRALE.
Guatimala	MAHÉLIN (O. ⁂), Consul général, Chargé d'affaires.
	NOUVELLE-GRENADE.
Carthagène	AVERSENC, Consul.
	VENEZUELA.
Caracas	DE LA PALUN ⁂, Consul.
	BRÉSIL.
Rio-Janeiro	TAUNAY, Vice-Consul, Chancelier de la légation.
Bahia	RAYBAUD, (Maximilien), Consul.
Fernambouc	BARRÈRE (Alphonse), *idem*.
	URUGUAY.
Monte-Video	ROGER (A.) ⁂, Consul.
	PROVINCES-UNIES DE RIO DE LA PLATA.
Buenos-Ayres	BUCHET-MARTIGNY (O. ⁂), Consul général, Chargé d'affaires.
	CHILI.
Sant-Yago	BARADÈRE ⁂, Consul général, Chargé d'affaires.
Valparaiso	DE CAZOTTE ⁂, Consul.
	BOLIVIE.
Chuquisaca	SAILLARD ⁂, Consul général.
	PÉROU.
Lima	BARRÈRE (O. ⁂), Consul général, Chargé d'affaires.
	ÉQUATEUR.
Guayaquil	DE MENDEVILLE ⁂, Consul.

ÉTAT DES BATIMENTS DE TOUS RANGS
COMPOSANT LA FLOTTE.

PORTS auxquels appartiennent les bâtiments.	NOMS des bâtiments.	FORCE en artillerie	SITUATION.
	BÂTIMENTS À VOILES.		
	BÂTIMENTS DE GUERRE.		
	VAISSEAUX.		
Brest.	L'Océan	120 bouc. à feu.	Désarmé.
Toulon.	Le Majestueux	*Idem.*	*Idem.*
Toulon.	Le Montébello	*Idem.*	En disponibilité.
Cherbourg.	Le Friedland	*Idem.*	En construction.
Rochefort.	La Ville-de-Paris	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Le Louis XIV	*Idem.*	*Idem.*
Brest.	Le Valmy	*Idem.*	*Idem.*
Toulon.	Le Souverain	*Idem.*	Désarmé.
Brest.	Le Commerce	110 bouc. à feu.	*Idem.*
Toulon.	L'Hercule	100 bouc. à feu.	Armé.
Toulon.	Le Fleurus	*Idem.*	En construction.
Brest.	Le Tage	*Idem.*	*Idem.*
Toulon.	Le Navarin	*Idem.*	*Idem.*
Cherbourg.	Le Henri IV	*Idem.*	*Idem.*
Toulon.	L'Éole	*Idem.*	*Idem.*
Cherbourg.	L'Ajax	*Idem.*	*Idem.*
Lorient.	Le Jemmappes	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	L'Annibal	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Le Duguay-Trouin	*Idem.*	*Idem.*
Rochefort.	L'Ulm	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Le Turenne	*Idem.*	*Idem.*
Lorient.	Le Bucentaure	*Idem.*	*Idem.*
Brest.	L'Iéna	90 bouch. à feu.	Armé.
Toulon.	Le Suffren	*Idem.*	*Idem.*
Cherbourg.	Le Diomède	*Idem.*	En construction.
Brest.	L'Achille	*Idem.*	*Idem.*
Lorient.	Le Bayard	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	L'Alexandre	*Idem.*	*Idem.*
Rochefort.	Le Duguesclin	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	L'Inflexible	*Idem.*	*Idem.*
Toulon.	Le Fontenoy	*Idem.*	*Idem.*

PORTS AUXQUELS appartiennent les bâtiments.	NOMS DES BÂTIMENTS.	FORCE en ARTILLERIE.	SITUATION.
	Suite des VAISSEAUX.		
Brest.	L'HECTOR...........	90 bouc. à feu.	En construction.
Idem.	LE SCEPTRE..........	*Idem*.	*Idem*.
Idem.	LE CASTIGLIONE......	*Idem*.	*Idem*.
Idem.	LE DIADÈME.........	86 bouch. à feu.	Armé.
Idem.	LE SANTI-PETRI......	*Idem*.	*Idem*.
Idem.	LE NEPTUNE.........	*Idem*.	Désarmé.
Idem.	L'ALGÉSIRAS.........	*Idem*.	*Idem*.
Idem.	LE JUPITER..........	*Idem*.	Armé.
Toulon.	LE NESTOR..........	80 bouch. à feu.	Désarmé.
Idem.	LE MARENGO.........	*Idem*.	*Idem*.
Idem.	LE TRIDENT.........	*Idem*.	Armé.
Idem.	LA VILLE-DE-MARSEILLE	*Idem*.	Désarmé.
Idem.	LE SCIPION..........	*Idem*.	*Idem*.
Idem.	L'ALGER............	*Idem*.	*Idem*.
Idem.	LE TRITON..........	*Idem*.	Armé.
Idem.	LA COURONNE........	*Idem*.	Désarmé.
Cherbourg.	LE GÉNÉREUX........	*Idem*.	En commission.
	FRÉGATES.		
Brest.	LA GUERRIÈRE.......	58 bouch. à feu.	Désarmé.
Idem.	LA MINERVE.........	*Idem*.	Armé.
Toulon.	LA PALLAS..........	*Idem*.	Désarmé.
Brest.	LA SURVEILLANTE.....	60 bouch. à feu.	*Idem*.
Toulon.	L'IPHIGÉNIE.........	*Idem*.	Armé.
Brest.	LA TERPSICHORE......	*Idem*.	Désarmé.
Toulon.	L'INDÉPENDANTE......	*Idem*.	*Idem*.
Cherhourg.	LA MELPOMÈNE.......	*Idem*.	*Idem*.
Brest.	L'HERMINIE..........	*Idem*.	Armé.
Idem.	LA DIDON...........	*Idem*.	Désarmé.
Toulon.	L'URANIE...........	*Idem*.	*Idem*.
Cherbourg.	LA BELLE-POULE.....	*Idem*.	*Idem*.
Rochefort.	LA RENOMMÉE........	*Idem*.	En construction.
Lorient.	LA SÉMILLANTE......	*Idem*.	*Idem*.
Idem.	L'ANDROMAQUE.......	*Idem*.	*Idem*.
Cherbourg.	LA FORTE...........	*Idem*.	*Idem*.
Brest.	LA PERSÉVÉRANTE....	*Idem*.	*Idem*.
Lorient.	LA VENGEANCE.......	*Idem*.	*Idem*.
Idem.	L'ENTREPRENANTE....	*Idem*.	*Idem*.
Rochefort.	LA SÉMIRAMIS........	*Idem*.	*Idem*.

PORTS AUXQUELS appartiennent les bâtiments.	NOMS DES BÂTIMENTS.	FORCE en ARTILLERIE.	SITUATION.
	Suite des FRÉGATES.		
Lorient.	La Duchesse-d'Orléans	60 bouch. à feu.	En construction.
Brest.	L'Amazone..........	52 bouc. à feu.	En commission.
Idem.	La Vénus............	*Idem.*	Armé.
Cherbourg.	La Calypso..........	*Idem.*	Désarmé.
Brest.	La Sirène...........	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	L'Atalante.........	*Idem.*	En refonte.
Toulon.	L'Artémise..........	*Idem.*	Armé.
Lorient.	L'Andromède........	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	La Néréide..........	*Idem.*	*Idem.*
Rochefort.	La Gloire...........	50 bouc. à feu.	*Idem.*
Toulon.	La Poursuivante....	*Idem.*	En construction.
Rochefort.	La Niobé............	*Idem.*	*Idem.*
Brest.	La Cléopâtre........	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	La Danaé...........	*Idem.*	*Idem.*
Brest.	La Némésis.........	*Idem.*	*Idem.*
Toulon.	La Zénobie.........	*Idem.*	*Idem.*
Cherbourg.	L'Alceste...........	*Idem.*	*Idem.*
Brest.	La Pandore.........	*Idem.*	*Idem.*
Toulon.	La Sybille..........	*Idem.*	*Idem.*
Cherbourg.	La Reine-Blanche...	*Idem.*	Désarmé.
Brest.	La Flore...........	46 bouc. à feu.	*Idem.*
Toulon.	La Bellone.........	*Idem.*	*Idem.*
Brest.	La Junon...........	*Idem.*	Armé.
Toulon.	L'Aurore............	*Idem.*	Désarmé.
Idem.	La Médée...........	*Idem.*	Armé.
Brest.	L'Hermione.........	*Idem.*	*Idem.*
Toulon.	La Victoire.........	*Idem.*	Désarmé.
Idem.	La Thétis...........	*Idem.*	En commission.
Idem.	La Proserpine.......	*Idem.*	Désarmé.
Brest.	L'Astrée...........	*Idem.*	Armé.
Toulon.	L'Armide...........	*Idem.*	En commission.
Brest.	La Magicienne......	*Idem.*	Désarmé.
Idem.	L'Érigone...........	*Idem.*	*Idem.*
Lorient.	La Pénélope........	40 bouc. à feu.	En construction.
Rochefort.	L'Héliopolis........	*Idem.*	*Idem.*
Brest.	La Charte..........	*Idem.*	*Idem.*
Saint-Servan.	L'Africaine........	*Idem.*	*Idem.*
Lorient.	La Jeanne-d'Arc.....	*Idem.*	*Idem.*

PORTS AUXQUELS appartiennent les bâtiments.	NOMS DES BÂTIMENTS.	FORCE en ARTILLERIE.	SITUATION.
	CORVETTES DE GUERRE.		
Cherbourg.	L'ARIANE	30 bouc. à feu.	Armé.
Brest.	L'HÉROÏNE	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	LA THISBÉ	*Idem.*	*Idem.*
Lorient.	LE BERCEAU	*Idem.*	Désarmé.
Brest.	LA SAPHO	*Idem.*	Armé.
Idem.	LA SABINE	*Idem.*	*Idem.*
Cherbourg.	LA BOUSSOLE	*Idem.*	Désarmé.
Brest.	L'ALCMÈNE	*Idem.*	Armé.
Lorient.	LA CORNALINE	*Idem.*	Désarmé.
Brest.	L'EMBUSCADE	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	L'ARÉTHUSE	28 bouc. à feu.	*Idem.*
Toulon.	LA CIRCÉ	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	LA CYBÈLE	*Idem.*	*Idem.*
Cherbourg.	LA TRIOMPHANTE	24 bouc. à feu.	Armé.
Brest.	LA CRÉOLE	*Idem.*	*Idem.*
Toulon.	LA FAVORITE	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	LA BRILLANTE	*Idem.*	En commission.
Brest.	LA NAYADE	*Idem.*	Armé.
Toulon.	LA DANAÏDE	*Idem.*	Désarmé.
Brest.	LA BLONDE	*Idem.*	*Idem.*
Toulon.	LA VICTORIEUSE	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	L'ÉCHO	20 bouc. à feu.	*Idem.*
Brest.	LA COQUETTE	*Idem.*	*Idem.*
Rochefort.	LA CAMILLE	*Idem.*	Armé.
Toulon.	LA BERGÈRE	*Idem.*	*Idem.*
	CORVETTES-AVISOS.		
Toulon.	LA DILIGENTE	18 bouc. à feu.	En commission.
Toulon.	LA CORNÉLIE	*Idem.*	Désarmé.
Brest.	LA CÉRÈS	*Idem.*	*Idem.*
Toulon.	L'EGLÉ	*Idem.*	Armé.
Brest.	L'ORITHIE	*Idem.*	Désarmé.
Toulon.	LA PERLE	*Idem.*	Armé.

PORTS AUXQUELS appartiennent les bâtiments.	NOMS DES BÂTIMENTS.	FORCE en ARTILLERIE.	SITUATION.
	BRICKS.		
Toulon.	L'ALACRITY	20 bouc. à feu.	Armé.
Idem.	LE PALYNURE........	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	LE CYGNE...........	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	LE FAUCON..........	*Idem.*	Désarmé.
Toulon.	LE GRENADIER.......	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	L'ALERTE...........	*Idem.*	Armé.
Brest.	L'ALCIBIADE.........	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	LE NISUS	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	L'ADONIS............	*Idem.*	*Idem.*
Toulon.	L'ACTÉON...........	*Idem.*	Désarmé.
Idem.	LE HUSSARD.........	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	LE DUCOUÉDIC.......	*Idem.*	Armé.
Idem.	LE VOLTIGEUR.......	*Idem.*	*Idem.*
Brest.	LE GRIFFON.........	*Idem.*	*Idem.*
Lorient.	LE BISSON...........	*Idem.*	*Idem.*
Toulon.	LE MÉLÉAGRE.......	*Idem.*	*Idem.*
Brest.	LE D'ASSAS..........	*Idem.*	*Idem.*
Lorient.	LE LAPÉROUSE.......	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	LE CASSARD.........	*Idem.*	*Idem.*
Brest.	L'ORESTE............	*Idem.*	*Idem.*
Rochefort.	LE PYLADE..........	*Idem.*	*Idem.*
Brest.	LE CUIRASSIER.......	18 bouch. à feu.	*Idem.*
Toulon.	LE DRAGON.........	*Idem.*	*Idem.*
Brest.	LE LANCIER.........	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	L'ENDYMION.........	*Idem.*	Désarmé.
Idem.	L'ABEILLE...........	16 bouch. à feu.	*Idem.*
Toulon.	LE ZÈBRE...........	*Idem.*	Armé.
Brest.	L'INCONSTANT........	*Idem.*	*Idem.*
Toulon.	L'EURYALE.........	*Idem.*	*Idem.*
	BRICKS-AVISOS.		
Toulon.	LE VOLAGE..........	10 bouch. à feu.	Armé.
Idem.	LA SURPRISE........	Brest.	*Idem.*
Idem.	LA FLÈCHE..........	*Idem.*	Désarmé.
Idem.	LA RAILLEUSE........	*Idem.*	*Idem.*

PORTS AUXQUELS appartiennent les bâtiments.	NOMS DES BÂTIMENTS.	FORCE en ARTILLERIE.	SITUATION.
	Suite des BRICKS-AVISOS.		
Toulon.	L'Alcyone	10 bouch. à feu.	Désarmé.
Idem.	La Comète	*Idem.*	Armé.
Idem.	La Cigogne	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	L'Eclipse	*Idem.*	*Idem.*
Brest.	La Badine	*Idem.*	*Idem.*
Rochefort.	Le Dunois	*Idem.*	*Idem.*
Toulon.	Le Sylphe	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Le Dupetit-Thouars	*Idem.*	*Idem.*
Brest.	Le Laurier	*Idem.*	*Idem.*
Toulon.	Le Bougainville	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	L'Argus	*Idem.*	*Idem.*
Rochefort.	Le Borda	*Idem.*	*Idem.*
Brest.	Le Lutin	*Idem.*	*Idem.*
Rochefort.	Le Fabert	*Idem.*	*Idem.*
Toulon.	Le Cerf	*Idem.*	*Idem.*
	CANONNIÈRES-BRICKS.		
Brest.	La Malouine	4 bouch. à feu.	Armé.
Toulon.	L'Alsacienne	*Idem.*	*Idem.*
Brest.	La Bordelaise	*Idem.*	*Idem.*
Lorient.	Églantine	*Idem.*	En construction.
Idem.	La Boulonnaise	*Idem.*	*Idem.*
Rochefort.	La Tactique	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	La Vigie	*Idem.*	*Idem.*
Cherbourg.	La Vedette	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	L'Alouette	*Idem.*	*Idem.*
	GOËLETTES-CUTTERS, LOUGRES, ETC., DE 6 A 8 BOUCHES A FEU.		
Toulon.	L'Iris . . . *idem.*	6 bouch. à feu.	Désarmé.
Idem.	L'Étoile . . . *idem.*	*Idem.*	Armé.
Toulon.	La Mésange . . . *idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Brest.	La Toulonnaise, *idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Lorient.	La Daphné . . . *idem.*	6 caron. de 18.	*Idem.*
Brest.	La Levrette . . . *idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	La Fine . . . *idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	La Doris . . . *idem.*	*Idem.*	*Idem.*

PORTS AUXQUELS appartiennent les bâtiments.	NOMS DES BÂTIMENTS.	FORCE en ARTILLERIE.	SITUATION.
	Suite des GOËLETTES, CUTTERS, LOUGRES, ETC.		
Toulon.	LE FURET, *idem*......	6 bouch. à feu.	Armé.
Saint-Servan.	LE RENARD, *idem*.....	8 caronades.	*Idem*.
Idem.	LE MOUSTIQUE, *idem*..	6 bouch. à feu.	*Idem*.
Idem.	L'ESPIÈGLE, *idem*.....	*Idem*.	*Idem*.
	BÂTIMENTS DE FLOTTILLE ET AUTRES, DE 4 BOUCHES A FEU ET AU-DESSOUS		
Toulon.	L'ENCELADE.........	4 bouch. à feu.	Désarmé.
Idem.	LE LIAMONE.........	*Idem*.	Armé.
Lorient.	LA BICHE, aviso......	*Idem*.	*Idem*.
Idem.	LA COLOMBE, *idem*.....	*Idem*.	Désarmé.
Brest.	L'ÉPERVIER, *idem*.....	*Idem*.	Armé.
Idem.	L'ANTILOPE, *idem*....	*Idem*.	*Idem*.
Cherbourg.	LE LÉVRIER, cutter garde-pêche........	*Idem*.	*Idem*.
Idem.	LE PLUVIER, *idem*....	*Idem*.	*Idem*.
Idem.	LE GOËLAND, cutter...	2 bouches à feu perriers.	*Idem*.
Toulon.	LE CHAMOIS, chébeck..	2 bouch. à feu.	*Idem*.
Brest.	LA CIGALE, goëlette...	1 canon de 4, 4 espingoles.	*Idem*.
Idem.	LA BELETTE, *idem*....	1 canon de 4, 4 espingoles.	*Idem*.
Cherbourg.	LE VIGILANT, sloop...	1 bouche à feu.	Désarmé.
Idem.	L'ÉCUREUIL, cutter....	8 perriers.	Armé.
Guadeloupe.	LA JACINTHE, goëlette.	2 bouch. à feu.	Désarmé.
Martinique.	L'EMERAUDE, *idem*....	*Idem*.	*Idem*.
Brest.	LA ROSE, *idem*.......	*Idem*.	Armé.
Idem.	LA BRESTOISE, *idem*...	6 espingoles.	*Idem*.
Idem.	LA DORADE, *idem*.....	*Idem*.	*Idem*.
Idem.	LA MUTINE, *idem*.....	2 bouch. à feu.	*Idem*.
Toulon.	LA LÉGÈRE, *idem*......	*Idem*.	*Idem*.
Martinique.	L'ESPÉRANCE, *idem*....	....	Désarmé.
Sénégal.	LE CUPIDON, *idem*.....	....	*Idem*.
Bordeaux.	LE JOUBERT, chasse-marée..............	....	Armé.
Bayonne.	LA SENTINELLE, trincadoure............	....	Désarmé.
Toulon.	LE BOBERACH.........	....	Armé.

PORTS auxquels appartiennent les bâtiments.	NOMS des bâtiments.	FORCE en artillerie.	SITUATION.
	Suite des BÂTIMENTS DE FLOTTILLE, ETC.		
Sénégal.	L'Aglaé............	....	Armé.
Brest.	L'Aigle-d'Or	....	*Idem.*
Idem.	Le Colibri..........	....	*Idem.*
Bayonne.	Le Choria, trincadoure.	....	*Idem.*
Idem.	L'Araïna, *idem*......	....	*Idem.*
Idem.	L'Ernéa, *idem*........	....	*Idem.*
Idem.	La Belle-Hélène, *id.*	....	*Idem.*
Idem.	L'Eugénie, *idem*.....	....	*Idem.*
Toulon.	La Seybouse, balancelle.	....	*Idem.*
Idem.	La Tafna, *idem*.....	....	*Idem.*
Cherbourg.	L'Éperlan, cutter....	....	*Idem.*
Idem.	Le Passe-Partout, *id.*	....	*Idem.*
Brest.	La Vigilante	....	*Idem.*
Toulon.	Raschgoun, bateau...	....	*Idem.*
Idem.	Colombie, *idem*......	....	*Idem.*
Brest.	La Bonne-Marie, goëlette..............	....	*Idem.*
	CORVETTES DE CHARGE.		
Brest.	La Bonite..........	800 tonneaux.	Armé.
Idem.	Le Tarn............	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	L'Adour............	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	L'Abondance........	*Idem.*	Désarmé.
Idem.	L'Oise..............	*Idem.*	Armé.
Toulon.	La Marne...........	*Idem.*	*Idem.*
Brest.	L'Allier............	*Idem.*	Désarmé.
Toulon.	La Caravane........	*Idem.*	Armé.
Brest.	La Dordogne.........	*Idem.*	*Idem.*
Toulon.	L'Agate............	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	La Fortune.........	*Idem.*	*Idem.*
Lorient.	L'Isère.............	*Idem.*	*Idem.*
Brest.	L'Aube..............	*Idem.*	Armé.
Toulon.	L'Égérie...........	*Idem.*	*Idem.*
Cherbourg.	La Somme	*Idem.*	En construction.
Lorient.	La Meurthe........	*Idem.*	*Idem.*
Rochefort.	Le Rhin............	*Idem.*	*Idem.*

PORTS AUXQUELS appartiennent les bâtiments.	NOMS DES BÂTIMENTS.	FORCE en ARTILLERIE.	SITUATION.
	GABARES.		
Toulon.	LA PERDRIX........	600 tonneaux.	En construction.
Idem.	LA PROVENÇALE	*Idem.*	*Idem.*
Brest.	LE ROBUSTE	550 tonneaux.	Armé.
Idem.	LA GIRAFE	*Idem.*	*Idem.*
Rochefort.	LE MAHÉ............	*Idem.*	Désarmé.
Cherbourg.	LE CHANDERNAGOR....	*Idem.*	Armé.
Toulon.	LA LIONNE..........	380 tonneaux.	*Idem.*
Idem.	L'ASTROLABE........	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	L'EMULATION	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	LA ZÉLÉE...........	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	LA LAMPROIE........	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	L'INDIENNE.........	*Idem.*	*Idem.*
Lorient.	LA PRÉVOYANTE......	*Idem.*	*Idem.*
Toulon.	L'EXPÉDITIVE........	*Idem.*	*Idem.*
Brest.	LA RECHERCHE......	*Idem.*	*Idem.*
Toulon.	LE VÉSUVE..........	300 tonneaux.	Désarmé.
Idem.	L'HÉCLA............	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	LE VOLCAN	*Idem.*	Armé.
Idem.	LA DORE............	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	LE CYCLOPE.........	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	LE VULCAIN.........	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	L'ÉCLAIR............	*Idem.*	*Idem.*
Rochefort.	L'ACTIVE............	*Idem.*	Désarmé.
Idem.	LA SARCELLE........	*Idem.*	Armé.
Idem.	LE BUCÉPHALE.......	*Idem.*	Désarmé.
Idem.	LA LICORNE.........	*Idem.*	*Idem.*
Lorient.	LE LÉZARD..........	262 tonneaux.	Armé.
Toulon.	LE LOIRET...........	*Idem.*	Désarmé.
Brest.	LA CHARENTE.......	200 tonneaux.	*Idem.*
Toulon.	LA MÉNAGÈRE.......	*Idem.*	Armé.
Rochefort.	LA MAYENNE........	*Idem.*	Désarmé.
Brest.	LA DÉSIRÉE.........	*Idem.*	Armé.
Idem.	LA PINTADE.........	*Idem.*	Désarmé.
	TRANSPORTS.		
Toulon.	LE DROMADAIRE.....	925 tonneaux.	Désarmé.
Idem.	LE RHINOCÉROS......	*Idem.*	*Idem.*
Cherbourg.	LE SAUMON.........	*Idem.*	Armé.

PORTS auxquels appartiennent les bâtiments.	NOMS DES BÂTIMENTS.		FORCE en ARTILLERIE.	SITUATION.
	BÂTIMENTS A VAPEUR.			
Lorient.	Le Lavoisier.	220 ch.	6 bouch. à feu.	Désarmé.
Rochefort.	Le Véloce....	*Idem.*	*Idem.*	Armé.
Idem.	Le Caméléon..	*Idem.*	*Idem.*	En construction.
Indret.	Le Gassendi..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Brest.	Le Pluton....	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Lorient.	L'Asmodée....	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Rochefort.	L'Infernal....	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Le Sphinx....	160 ch.	*Idem.*	Armé.
Brest.	L'Ardent.....	*Idem.*	*Idem.*	Désarmé.
Toulon.	Le Crocodile..	*Idem.*	*Idem.*	Armé.
Idem.	Le Fulton....	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	La Chimère..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Le Styx......	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Rochefort.	Le Météore..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Toulon.	Le Vautour..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Le Phare....	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	L'Achéron....	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Le Papin.....	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Le Cerbère...	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Le Tartare..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	L'Etna.......	*Idem.*	5 bouch. à feu.	*Idem.*
Lorient.	Le Brandon...	*Idem.*	*Idem.*	En construction.
Idem.	Le Cocyte....	*Idem.*	*Idem.*	Armé.
Idem.	Le Phaëton...	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Le Tonnerre..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Indret.	L'Euphrate...	*Idem.*	*Idem.*	En construction.
Cherbourg.	Le Grégeois..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Lorient.	Le Grondeur..	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Rochefort.	Le Gomère....	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Toulon.	Le Ténare....	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Le Ramier....	150 ch.	*Idem.*	Armé.
Idem.	Le Castor....	120 ch.	*Idem.*	*Idem.*
Brest.	Le Brasier....	100 ch.	*Idem.*	*Idem.*
Idem.	Le Flambeau..	*Idem.*	*Idem.*	Désarmé.
Lorient.	Le Coursier..	60 ch.	3 bouch. à feu.	Armé.
Idem.	L'Érèbe......	*Idem.*	4 bouch. à feu.	*Idem.*

[N° 19.]

Nous répondons au vœu de MM. les préfets maritimes en insérant dans la partie officielle de ces *Annales* les deux anciennes ordonnances sur le service dans les villes et ports de Brest et de Toulon, devenues très-rares.

ORDONNANCE DU ROI, portant règlement sur le service dans les ville et port de Brest.

Du 11 août 1776.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant prévenir toute difficulté entre le département de la guerre et celui de la marine, concernant son service dans les ville et port de Brest, elle a définitivement ordonné et ordonne ce qui suit :

ART. 1er. Les troupes de la marine monteront la garde, feront tous leurs exercices, se rassembleront en corps pour faire des manœuvres ou passer des revues, sur les terrains appartenant à la marine, ou convenus une fois pour toutes, entre le commandant de la marine et celui de la place, sans que le commandant de la marine soit tenu d'en faire informer chaque fois celui de la place.

2. Les gardes ordinaires de la marine, les détachements destinés à s'embarquer, ou qui se débarqueront pour retourner à leurs quartiers, ou tous autres détachements imprévus ordonnés par le commandant de la marine pour se rendre dans le port, traverseront la ville sans qu'il soit besoin d'en avertir le commandant de la place.

3. Et réciproquement les gardes ordinaires des troupes de terre, ou les détachements particuliers qui auront besoin, pour se rendre à leur destination, de traverser le port pour passer

de Brest à Recouvrance, ou de Recouvrance à Brest, le traverseront sans avertissement au commandant de la marine.

4. Lorsque les troupes de la marine, en armes, devront traverser la ville, y entrer ou en sortir par les portes de terre, le commandant de la marine sera tenu d'en prévenir celui de la place.

5. Lorsque les troupes de terre, en armes, autres que les gardes ordinaires, devront traverser le port et l'arsenal, le commandant de la place sera tenu de même d'en prévenir celui de la marine.

6. Lorsque les troupes de la marine exerceront leur justice particulière en exécution de jugements de leur conseil de guerre, le commandant de la marine en fera avertir celui de la place, après lequel avertissement les détachements qui seront envoyés pour chercher les coupables traverseront la ville sans difficulté.

7. Le commandant de la place fera aussi avertir celui de la marine de l'exécution des jugements du conseil de guerre concernant les soldats des troupes de terre.

8. Lesdits commandants feront assister réciproquement, à l'exécution desdits jugements, des détachements des troupes de la marine et des troupes de terre.

9. Le commandant de la marine sera libre de faire battre dans la ville des bans militaires sur tout ce qui concerne les gens de mer, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, sans être tenu d'en prévenir le commandant de la place.

10. Les soldats de la marine, sans armes, ne seront assujettis, pour sortir des portes de la ville, à d'autres formalités que de se présenter à la sentinelle de ces portes, qui fera aussitôt avertir les plantons de leur corps, pour qu'ils le leur permettent ou non, relativement aux ordres particuliers qu'ils auront reçus du commandant de la marine pour la discipline du corps, et aux conventions des commandants respectifs pour la sûreté publique.

11. Le commandant de la marine ordonnera tous les matins

le renvoi à la garde de police de terre, de tous les soldats de terre et habitants que les postes ou patrouilles de marine auront arrêtés dans la nuit, contrevenants aux ordonnances dans la dépendance de son commandement, pour être exactement punis suivant l'exigence des cas; et ceux qui auront été arrêtés de jour seront remis sur-le-champ à cette garde de police.

12. Le commandant de la place ordonnera tous les matins le renvoi à la garde de police de la marine de tous les soldats de marine et gens de mer que les postes ou patrouilles de terre auront arrêtés dans la nuit, contrevenants aux ordonnances dans la dépendance de son commandement, pour être exactement punis suivant l'exigence des cas, et ceux qui auront été arrêtés de jour seront remis sur-le-champ à cette garde de police.

13. Tout soldat de marine qui sera surpris couchant dans la ville sans une permission visée du commandant de la marine sera arrêté et renvoyé à la garde de police de son corps.

14. Tout soldat de terre qui traversera le port après la retraite battue, sans une permission visée du commandant de la place, sera arrêté et renvoyé à la garde de police de son corps.

15. Tout étranger, arrivant par la porte de la ville pour être employé au service de la marine, sera conduit par la garde de terre au commandant de la marine, qui en fera donner le nom à cette garde pour être porté chez le commandant de la place.

16. Tout étranger, sans emploi dans la marine, arrivant par le port, sera conduit par la garde de la marine au commandant de la place.

17. Le passage du bateau amiral sera libre en tout temps pour les officiers et soldats des troupes de terre, comme pour le public, en se conformant aux formalités prescrites par les ordonnances de la marine.

Le commandant et les officiers de l'état-major de la place, étant dans le cas de se transporter à tout heure de Brest à Recouvrance, il y aura des canots fournis par la marine, et affectés à ce service pour les passer sur-le-champ pendant le jour et la nuit, après qu'ils se seront fait reconnaître.

18. La garde et la police de tous les magasins et autres bâtiments civils que la marine possède dans l'enceinte de la place appartiendront uniquement à la marine, ainsi que celles de ses casernes.

19. Toutes sentinelles d'honneur, de police et de sûreté, relatives ou aux bâtiments dépendant de la marine, ou aux officiers généraux de la marine logés dans la ville, seront fournies par les troupes du corps. Les sentinelles de marine auront le droit qu'ont toutes les sentinelles, pour leur sûreté particulière, de faire raisonner la nuit les personnes qui passeront à leur portée, et, pour la sûreté publique, d'arrêter toutes celles qui voudraient les troubler momentanément; en ce cas, les personnes arrêtées seront remises sur-le-champ aux corps de garde de police, soit de terre, soit de marine, dont elles doivent ressortir, comme il est expliqué aux articles 11 et 12.

20. Les gardes d'honneur pour la personne du Roi, pour la famille royale, pour les princes du sang et pour les maréchaux de France, seront fournies par les troupes de terre et par celles de la marine, ensemble, les troupes de terre ayant la droite.

21. Les gardes d'honneur seront fournies par les troupes de la marine pour les personnes de ce corps à qui elles sont dues. Le commandant de la marine sera seulement tenu de prévenir celui de la place que ces gardes traverseront la ville pour s'y rendre.

22. Les gardes d'honneur seront fournies par les troupes de terre, pour les officiers généraux de terre, quand ils occuperont des logements qui n'appartiennent pas à la marine.

23. Dans le cas où les troupes de terre ne pourraient fournir les sentinelles d'honneur, de police ou de sûreté, ou les gardes

d'honneur relatives à leur service, les troupes de la marine y suppléeront, et réciproquement les troupes de terre suppléeront les troupes de la marine dans le même cas de leur part; et les honneurs militaires seront rendus également, par les troupes de terre et de mer, aux officiers généraux de terre ou de la marine qui se trouveront à Brest.

24. Les gardes ou postes de la marine auprès desquels le commandant de la place passera lui rendront les honneurs attribués à son grade, et ils en useront de même à l'égard des officiers généraux de terre, conformément à leur grade.

25. Les gardes ou postes des troupes de la place auprès desquels le commandant de la place passera lui rendront les honneurs attribués à son grade, et ils en useront de même à l'égard des officiers généraux de marine, conformément à leur grade.

26. Dans toute cérémonie publique où les troupes de terre et celles de la marine devront prendre les armes en même temps, les troupes de terre prendront toujours les postes qui les rapprocheront le plus des portes de la ville et des remparts, et celles de la marine les postes qui les rapprocheront davantage du port.

27. Les détachements des troupes de terre et de marine, se rencontrant dans la place, chacun prendra sur sa droite pour passer.

28. Toutes les portes ou issues quelconques du port seront gardées du côté intérieur par les troupes de la marine. Les troupes de terre pourront garder le côté extérieur.

29. Toutes les batteries qui bordent et défendent les deux côtés de l'entrée du port, celles de l'Isle-Ronde et de l'Isle-Longue, et toutes celles qui bordent et qui défendent la rade et le Goulet jusques et compris la pointe du Minons et la pointe ou cap Tremer, seront remises à la marine avec les magasins et poudrières dépendant desdites batteries, suivant le procès-verbal qui en sera dressé par les officiers de terre et de marine qui seront nommés pour cet effet; et lesdites batte-

ries seront achevées, entretenues, gardées, servies et commandées par la marine.

30. La comédie sera établie, comme par le passé, dans la salle de spectacle que Sa Majesté a fait construire à ses frais dans la ville, sur le terrain et des fonds appartenant à la marine; les réparations et l'entretien de ladite salle seront à la charge du départemant de la marine. Veut Sa Majesté qu'il soit réservé pour le commandant de la place la loge en face du théâtre, de la même grandeur et au même rang que les deux premières des deux côtés, qui sont destinées pour le commandant et l'intendant de la marine.

31. La garde et la police de la salle du spectacle, bâtie et entretenue aux dépens de la marine, appartiendront au commandant de la marine : un officier supérieur, lieutenant colonel ou major des troupes de terre sera commandé pour y assister : les troupes de la marine et celles de terre fourniront chacune un détachement pour la garde extérieure qui sera établie à la porte du spectacle; le détachement de la marine sera placé du côté du port, et celui des troupes de terre du côté des remparts; les consignes leur seront données de concert.

32. La garde de terre et celle de la marine se remettront réciproquement toutes personnes étrangères à la police de leur commandant respectif, qui auraient été arrêtées à l'entrée, à la sortie, ou pendant la durée du spectacle, et se prêteront mutuellement main-forte en cas de besoin.

MANDE et ORDONNE Sa Majesté à monseigneur le duc de Penthièvre, amiral de France, gouverneur et lieutenant général en sa province de Bretagne, aux vice-amiraux, officiers généraux de terre et de marine, aux commandant et intendant en sa province de Bretagne, au commandant et à l'intendant de la marine à Brest, et à tous autres ses officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Versailles, le 11 août 1776.

Signé LOUIS.

Et plus bas :

SAINT-GERMAIN et DE SARTINE

Le duc de Penthièvre, amiral de France, gouverneur et lieutenant général pour le Roi en sa province de Bretagne,

Vu l'ordonnance du Roi ci-dessus et des autres parts, à nous adressée : Mandons aux vice-amiraux, lieutenants généraux de terre et de marine, aux commandant et intendant en Bretagne, aux commandant et intendant de la marine à Brest, et autres qu'il appartiendra, de la faire exécuter suivant sa forme et teneur.

Fait à Bizy, le 16 août 1776.

Signé L. J. M. de Bourbon.

Et plus bas, par son altesse sérénissime :

Signé de Grandbourg.

[N° 20.]

Ordonnance du Roi portant règlement sur le service dans les ville et port de Toulon.

Du 10 juillet 1784.

DE PAR LE ROI.

Sa Majesté voulant prévenir toute difficulté entre le département de la guerre et celui de la marine, concernant son service dans les ville et port de Toulon, elle a définitivement ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1er. Les troupes de la marine monteront la garde, feront tous leurs exercices, se rassembleront en corps pour des manœuvres et passer des revues sur la place appelée le *Champ de bataille,* terrain appartenant à la marine, sans que le commandant de la marine soit tenu d'en faire informer chaque fois celui de la place.

2. Les gardes ordinaires de la marine, les détachements destinés à s'embarquer, ou qui se débarqueront pour retourner à leurs quartiers, ou tous autres détachements imprévus ordon-

nés par le commandant de la marine pour se rendre dans le port, traverseront la ville sans qu'il soit besoin d'en avertir le commandant de la place.

3. Et réciproquement les gardes ordinaires des troupes de terre, ou les détachements particuliers qui auront besoin, pour se rendre à leur destination, de traverser le port pour aller au fort la Malgue, la Grosse-Tour, ou autres Forts, le traverseront sans avertissement au commandant de la marine.

4. Lorsque les troupes de la marine, en armes, devront entrer ou sortir par les portes de terre, le commandant de la marine sera tenu d'en prévenir celui de la place.

5. Lorsque les troupes de terre, en armes, autres que les gardes ordinaires, devront traverser le port, le commandant de la place sera tenu de même d'en prévenir le commandant de la marine.

6. Lorsque les troupes de la marine exerceront leur justice particulière, en exécution de jugements de leur conseil de guerre, le commandant de la marine en fera avertir celui de la place; après lequel avertissement, les détachements qui seront envoyés pour chercher les coupables traverseront la ville sans difficulté.

7. Le commandant de la place fera aussi avertir celui de la marine de l'exécution des jugements du conseil de guerre concernant les soldats des troupes de terre.

8. Lesdits commandants feront assister réciproquement, à l'exécution desdits jugements, des détachements des troupes de la marine et des troupes de terre.

9. Le commandant de la marine sera libre de faire battre dans la ville des bans militaires, sur tout ce qui concerne les gens de mer, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, en en prévenant le commandant de la place.

10. Les soldats de la marine, sans armes, ne seront assujettis, pour sortir des portes de la ville, à d'autres formalités

que de se présenter à la sentinelle de ces portes, qui fera aussitôt avertir les plantons de leur corps, pour qu'ils le leur permettent ou non, relativement aux ordres particuliers qu'ils auront reçus du commandant de la marine, pour la discipline du corps, et aux conventions des commandants respectifs pour la sûreté publique.

11. Le commandant de la marine ordonnera tous les matins le renvoi à la garde de police de terre, de tous les soldats de terre et habitants que les postes ou patrouilles de marine auront arrêtés dans la nuit, contrevenants aux ordonnances dans la dépendance de son commandement, pour être exactement punis suivant l'exigence des cas; et ceux qui auront été arrêtés de jour seront remis sur-le-champ à cette garde de police.

12. Le commandant de la place ordonnera tous les matins le renvoi à la garde de police de la marine, de tous les soldats de la marine et gens de mer que les postes et patrouilles de terre auront arrêtés pendant la nuit, contrevenant aux ordonnances dans la dépendance de son commandement, pour être exactement punis suivant l'exigence des cas. Et ceux qui auront été arrêtés de jour seront remis sur-le-champ à cette garde de police.

13. Tout soldat de la marine qui sera surpris couchant dans la ville, ailleurs que dans le logement de la compagnie, sans une permission visée du commandant de la marine, sera arrêté et renvoyé à la garde de police de son corps.

14. Tout soldat de terre qui traversera le port après la retraite battue, sans une permission visée du commandant de la place, sera arrêté et renvoyé à la garde de police de son corps.

15. Tout étranger arrivant par la porte de la ville pour être employé au service de la marine, sera conduit par la garde de terre au commandant de la marine, qui en fera donner le nom à cette garde pour être porté chez le commandant de la place.

16. Tout étranger, sans emploi dans la marine, arrivant par le port, sera conduit par la garde de la marine au commandant de la place.

17. La garde et la police de tous les magasins et bâtiments civils que la marine possède ou possédera dans l'enceinte de la place, appartiendront uniquement à la marine.

18. Toutes sentinelles d'honneur, de police et de sûreté, relatives ou aux bâtiments dépendant de la marine, ou aux officiers généraux de la marine logés dans la ville, seront fournies par les troupes du corps. Les sentinelles de marine auront le droit qu'ont toutes les sentinelles pour leur sûreté particulière, de faire raisonner la nuit les personnes qui passeront à leur portée, et, pour la sûreté publique, d'arrêter toutes celles qui voudraient les troubler momentanément ; en ce cas, les personnes arrêtées seront remises sur-le-champ au corps de garde de police, soit de terre, soit de marine, dont elles devront ressortir, comme il est expliqué aux articles 11, 12 et 13.

19. Les gardes d'honneur pour la personne du Roi, pour la famille royale, pour les princes du sang et les maréchaux de France, seront fournies par les troupes de terre et par celles de la marine ensemble; les troupes de la marine ayant la droite ou la gauche suivant leur rang d'ancienneté, qui a été déterminé par l'instruction du 7 mars 1781, article 13; et par l'ordonnance du 4 février 1782, article 23, titre Ier.

20. Les gardes d'honneur seront fournies par les troupes de la marine pour les personnes de ce corps à qui elles sont dues; le commandant de la marine sera seulement tenu d'en prévenir celui de la place.

21. Les gardes d'honneur seront fournies par les troupes de terre, pour les officiers généraux de terre, quand ils occuperont des logements qui n'appartiennent pas à la marine.

22. Dans le cas où les troupes de terre ne pourront fournir les sentinelles d'honneur, de police ou de sûreté, ou les gar-

des d'honneur relatives à leur service, les troupes de la marine y suppléeront, et réciproquement les troupes de terre suppléeront les troupes de la marine dans le même cas de leur part; et les honneurs militaires seront rendus également, par les troupes de terre et de mer, aux officiers généraux de terre et de mer qui se trouveront à Toulon.

23. Les gardes ou postes de la marine auprès desquels le commandant de la place passera lui rendront les honneurs attribués à son grade; et ils en useront de même à l'égard des officiers généraux de terre, conformément à leur grade.

24. Les gardes ou postes de la place, auprès desquels le commandant de la marine passera, lui rendront les honneurs attribués à son grade; et ils en useront de même à l'égard des officiers généraux de la marine, conformément à leur grade.

25. Dans toute cérémonie publique, où les troupes de terre et celles de la marine devront prendre les armes en même temps, les troupes de terre prendront toujours les postes qui les rapprocheront le plus des portes de la ville et des remparts, et celles de la marine, les postes qui les rapprocheront davantage du port.

26. Les détachements des troupes de terre et de marine se rencontrant dans la place, chacun prendra sur sa droite pour passer.

27. Toutes les portes et issues quelconques du port, seront gardées, du côté intérieur, par les troupes de la marine; les troupes de terre pourront garder le côté extérieur.

28. La comédie sera établie, comme par le passé, dans la salle de spectacle appartenant à la ville. La garde et la police appartiendront, comme ci-devant, au commandant de la place qui aura la première loge à droite, et le commandant de la marine la première loge à gauche. La seconde à droite sera pour les consuls, et la seconde à gauche pour l'intendant de la marine.

29. L'ouverture et la fermeture des chaînes des ports vieux

et neuf, intéressant également la sûreté de la ville et du port, l'intention de Sa Majesté est qu'il soit fait auxdites chaînes deux serrures différentes et ayant deux différentes clefs, dont l'une sera remise au commandant de la ville, l'autre à celui du port, qui s'entendront ensemble pour l'ouverture et la fermeture, auxquelles ils feront assister, chacun de leur côté, un officier à leurs ordres.

30. Et attendu que dans le port vieux les frégates, corvettes et généralement tous les navires de commerce, dont la sûreté est confiée au commandant de la marine, sont amarrés sur les quais qui bordent ledit port du côté de la ville, entend Sa Majesté que ledit commandant de la marine soit chargé de placer le long desdits quais tel nombre de sentinelles fournies par les troupes de la marine, qu'il jugera nécessaire pendant la nuit ou le jour, pour veiller à la sûreté desdits bâtiments de mer, contre les incendies et autres événements que leur proximité avec la ville pourrait occasionner; lesquelles sentinelles n'auront d'activité que dans l'espace dont la largeur sera limitée par une ligne qui sera tirée sur les quais; l'autre partie desdits quais appartenant à la police de la place.

MANDE et ORDONNE Sa Majesté, à monseigneur le duc de Penthièvre, amiral de France, aux vice-amiraux, gouverneur et lieutenants généraux en sa province de Provence, officiers généraux de terre et de marine, aux commandant et intendant en sa province de Provence, au commandant et à l'intendant de la marine à Toulon, et à tous autres ses officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Versailles, le 10 juillet 1784.

Signé LOUIS.

et plus bas,

Le Maréchal DE CASTRIES,

Le Maréchal DE SÉGUR.

LE DUC DE PENTHIÈVRE, amiral de France,

Vu l'ordonnance du Roi des autres parts à nous adressée,

MANDONS à tous ceux sur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécuter, chacun en droit soi, suivant sa forme et teneur.

Fait à Vernon, le 10 août 1784.

Signé L. J. M. DE BOURBON.

Et plus bas : par son Altesse Sérénissime,

Signé PERIER.

[N° 21.]

LETTRE du directeur de l'administration des douanes faisant connaître que les morues exportées aux colonies françaises, sous bénéfice de prime, doivent, dans certains cas, être plombées.

Paris, le 11 décembre 1838.

Il s'est récemment élevé des doutes, dans quelques bureaux, sur la question de savoir s'il y avait lieu de plomber les morues exportées dans nos colonies sous bénéfice de prime.

Appelé à examiner cette question, le conseil d'administration a pensé qu'on devait soumettre au plombage les morues sèches sortant de l'entrepôt spécial établi par l'article 2 de la loi du 9 juillet 1836, et auxquelles une prime supérieure est accordée. Il lui a paru que, dans ce cas, le plombage était nécessaire, tant pour garantir l'identité des morues au départ, que pour procurer aux douanes des colonies les moyens de s'assurer que les morues qui leur sont présentées comme provenant des entrepôts de la métropole, sont bien celles qui ont droit à la prime supérieure.

Quant aux morues qui ne sortent pas des entrepôts, et auxquelles par conséquent on n'accorde que la prime inférieure, le conseil a jugé qu'on pouvait sans inconvénient les affranchir de cette formalité dans les ports autres que ceux où, à raison de la nature toute particulière des localités, il a été reconnu nécessaire de maintenir le plombage des marchan-

dises sortant des entrepôts pour la réexportation. Ces ports sont ceux dont il est fait mention dans la circulaire n° 731.

Les directeurs donneront des ordres pour que ces explications servent de règle à l'avenir. Ils auront soin de les porter à la connaissance du commerce.

Le Conseiller d'État, Directeur de l'administration,
Signé TH. GRÉTERIN.

[N° 22.]

RAPPORT AU ROI sur l'exportation des grains.

Paris, le 21 janvier 1839.

Sire, les récoltes de grains de 1838 sont pour la France, sinon des plus abondantes, du moins très-suffisantes pour les besoins de la consommation. Toute crainte de voir manquer les subsistances serait donc, dans la situation présente, sans aucun fondement; et si, par le cours des choses, le prix des blés, qui depuis longtemps n'était que trop avili, s'est relevé, le renchérissement n'est pas excessif, et, en général, il est rendu presque insensible par l'activité des travaux et par l'élévation des salaires.

Jusqu'ici des exportations insignifiantes n'avaient pu altérer la confiance. Mais depuis peu les demandes sont devenues considérables, les exportations se sont multipliées et d'autres se préparent sur plusieurs points. Les besoins de quelques-uns des pays voisins motivent cet accroissement de demandes, et l'élévation des prix et l'augmentation du droit de sortie qui en résultera, aux termes des lois du 15 avril 1832 et 26 avril 1833, pourraient ne pas les arrêter. Certaines parties de la France sont donc exposées, par suite de l'enlèvement local de leurs grains, à voir momentanément leurs ressources au-dessous de leurs besoins.

Il est du devoir du gouvernement d'empêcher, par les

moyens que la législation met en son pouvoir, un tel résultat ; et je crois devoir proposer à Votre Majesté d'user de la faculté qui lui appartient en cas d'urgence, aux termes de l'article 34 de la loi des douanes du 17 décembre 1814, et de suspendre provisoirement, par ordonnance, l'exportation, par les côtes de l'Océan, des grains et farines.

Il ne peut résulter, du reste, d'une telle mesure aucun préjudice pour d'autres intérêts, dignes également de toute la sollicitude du gouvernement. Le prix des grains à l'intérieur assure aux cultivateurs et aux négociants un placement avantageux.

Je crois devoir proposer à Votre Majesté la prohibition des exportations par les côtes de l'Océan seulement, les exportations par la Méditerranée ou par la frontière de terre n'ayant aucune importance.

Je suis, etc.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. Martin (du Nord).

[N° 23.]

Ordonnance du roi relative à l'exportation des grains.

Au palais des Tuileries, le 21 janvier 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce ;

Vu les lois des 15 avril 1832 et 26 avril 1833, relatives à l'importation et à l'exportation des céréales ;

Vu l'article 34 de la loi de douane du 17 décembre 1814, ainsi conçu :

« Des ordonnances royales pourront provisoirement, et en cas d'urgence.......... 3° permettre ou suspendre l'exportation des produits du sol ou de l'industrie nationale, et déterminer les droits auxquels ils seront assujettis..... Toutes les dispositions ordonnées et exécutées en vertu du présent article seront présentées en forme de projet de loi aux deux Chambres, avant la fin de leur session si elles sont assemblées, ou à la session la plus prochaine si elles ne le sont pas. »

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'exportation des grains et farines est provisoirement suspendue sur tous les points de la frontière maritime de l'Océan.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois.*

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. MARTIN (du Nord).

[N° 24.]

LETTRE du ministre de la marine au commissaire général de la marine au Havre, portant que l'ordonnance précédente ne s'applique pas aux colonies.

Paris, le 31 janvier 1839.

Monsieur, l'ordonnance royale du 21 janvier 1839, qui prohibe momentanément l'exportation des grains et farines par les ports français de l'Océan, ne s'applique pas aux expéditions de cette nature pour nos possessions d'outre-mer.

Dans le but d'éviter que l'ordonnance en question ne soit, à cet égard, l'objet d'une fausse interprétation, je viens de transmettre à MM. les gouverneurs des colonies, et je vous prie de transmettre à la chambre de commerce du Havre l'explication qui précède, et que j'ai concertée avec le département des finances.

Recevez, etc.

Signé ROSAMEL.

[N° 25.]

ORDONNANCE DU ROI, portant approbation aux modifications proposées à l'article 5 des statuts de la société des paquebots entre le Havre et la Hollande.

Paris, le 13 février 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu l'ordonnance royale du 29 juin 1836, qui autorise la société anonyme établie au Havre, sous la dénomination de *Paquebots à vapeur entre le Havre et la Hollande*, et qui en approuve les statuts;

Vu les modifications proposées auxdits statuts, et ayant pour objet d'élever le capital social de 400,000 francs à un million, par l'émission de 600 nouvelles actions;

Notre conseil d'État entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Les modifications proposées à l'article 5 des statuts de la société anonyme établie au Havre, sous la dénomination de *Paquebots à vapeur entre le Havre et la Hollande*, sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 28 novembre 1838, devant Me Lebourgeois

et son collègue, notaires au Havre, lequel restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Bulletin des lois,* insérée au *Moniteur* et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine-Inférieure.

Fait au palais des Tuileries, le 13 février 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. MARTIN (du Nord).

[N° 26.]

CIRCULAIRE de M. le gouverneur de la Martinique, à MM. les commissaires-commandants des communes.

Bellevue, le 15 décembre 1838.

M. le commissaire-commandant, il m'a été rendu compte que quelques agitateurs parcouraient le pays et cherchaient à ébranler la fidélité des ateliers par de fausses nouvelles.

Par exemple, ils disent aux esclaves que ce sont les habitants, que c'est le conseil colonial qui empêchent le Roi d'imiter ici les îles voisines et de proclamer une émancipation.

Les esclaves n'ont répondu à ces grossiers mensonges que par leur sagesse et leur parfaite tranquillité. Ils savent fort bien que ce n'est pas dans la colonie, mais en France, que pourrait se traiter une si importante question ; et qu'ainsi il conviendra toujours d'attendre avec calme ce que Dieu et le Roi pourront vouloir dans l'avenir pour le bien de tous.

Toutefois, comme il importe à l'ordre public de ne pas laisser circuler des bruits dangereux et dénués de tout fondement, vous aurez soin de faire arrêter par la gendarmerie et

de faire conduire, de brigade en brigade, à la geôle d'une des villes, les colporteurs de ces fausses nouvelles, et vous ferez exercer, à cet effet, dans votre commune, nne surveillance plus sévère que de coutume, dirigée surtout contre les gens sans aveu, qui ne pourraient justifier les causes de leur présence chez vous.

Vous donnerez la plus grande publicité à la présente lettre et vous engagerez MM. les habitants à faire connaître à leurs ateliers ce que j'ai dit des pertubateurs et des colporteurs de fausses nouvelles qui voudraient compromettre le repos et l'avenir des esclaves de la colonie.

Ces pertubateurs, quels qu'ils soient, seront trompés dans leur attente, et s'ils osaient lever la tête, ils trouveraient immédiatement en face d'eux, à leurs risques et périls, la force publique sur tous les points de l'île, et ensuite la loi.

Agréez, etc.

Le Contre-Amiral, Gouverneur de la Martinique, Commandant en chef les forces navales aux Antilles,

A. DE MOGES.

[N° 27.]

RAPPORT AU ROI pour demander des crédits extraordinaires sur 1839, applicables aux divers services de la Martinique.

Sire, le 11 janvier dernier, à cinq heures trois quarts du matin, un tremblement de terre a réduit en un monceau de ruines la ville du Fort-Royal, chef-lieu du gouvernement de la Martinique, et les communes environnantes.

L'hôpital s'est écroulé sur les malades; toutes les maisons bâties en pierre sont à terre. Le nombre des personnes tuées ou blessées est porté à 500. Tels sont les tristes détails qui ont été insérés dans les feuilles publiques de la Guadeloupe des 15 et 16 janvier. On trouve dans les mêmes feuilles une

proclamation du gouverneur de la Martinique qui, en annonçant le désastre, appelle les habitants à exécuter divers travaux nécessaires dans l'intérêt commun, et un arrêté du même gouverneur qui autorise l'importation dans la colonie, par tout pavillon, et en franchise de tous droits, de vivres, de bois et de fer pour les constructions.

Je n'ai encore reçu aucun rapport officiel qui me mette à portée de vous donner, Sire, l'indication, même approximative, des pertes que cet événement a occasionnées; je recevrai sans doute bientôt des informations précises à cet égard, et je m'empresserai de les mettre sous les yeux de Votre Majesté: mais je ne puis ni ne dois les attendre pour lui demander les secours dont la colonie a un besoin immédiat, et c'est l'objet du présent rapport.

Il est certain qu'une nombreuse population a été plongée par l'événement du 11 janvier dans un dénûment absolu [1], et que M. de Moges a été dans la nécessité de pourvoir à ses premiers besoins, soit en employant les fonds des caisses publiques, soit en recourant à des emprunts sur les lieux mêmes, s'il a été possible, ou, à défaut de ressources locales, à la Guadeloupe et même dans les colonies anglaises qui sont voisines. Pour donner à M. de Moges les moyens de payer ce qu'il a emprunté et de continuer ces premiers secours, je demande un crédit spécial de 800,000 francs: cette somme sera sans doute fort inférieure aux besoins; mais, en l'absence de renseignements, je crois devoir m'y restreindre quant à présent.

Un second crédit est nécessaire pour relever les bâtiments militaires renversés par le tremblement de terre, et notamment l'hôpital où sont traités les militaires et les marins, et

[1] La population de la ville du Fort-Royal était, au 31 décembre 1837, date des derniers documents reçus de la colonie, de 11,513, savoir :

6,029	libres;
5,484	esclaves.
11,513	

dont le mobilier devra sans doute être entièrement recomposé. Je n'oublie pas que cet hôpital est considéré comme une propriété de la colonie, et que le service y est à l'entreprise; mais il faut reconnaître que la colonie n'a et n'aura de longtemps aucun moyen de relever, soit les bâtiments d'un semblable établissement, soit le mobilier qui lui appartenait et dont la valeur était d'environ 100,000 francs.

On doit s'attendre que les casernes n'ont point été épargnées, et qu'on aura à pourvoir aussi par conséquent aux réparations des bâtiments ainsi qu'à celles de leur mobilier. Pour ces deux articles de dépenses, je crois devoir demander un crédit de 500,000 francs.

Je fais remarquer, pour ordre, que 358,000 francs ont été alloués, au budget de 1839, pour l'entretien des bâtiments militaires et des fortifications de toutes nos colonies, et que la Martinique est comprise dans cette somme pour un contingent de 100,000 francs. Mais une aussi faible allocation sera absorbée par les dépenses d'entretien à effectuer sur toute l'étendue de l'île. Il ne faut donc la mentionner ici que pour mémoire.

Il me reste à demander à Votre Majesté un troisième crédit à titre de subvention au service intérieur de la Martinique pour 1839.

Pendant longtemps cette colonie avait pourvu facilement à tous les besoins du service local. Depuis quelques années elle éprouve une gêne qui l'a forcée d'épuiser ses ressources, et qui l'a même mise tout récemment dans la nécessité de demander à emprunter 300,000 francs à la caisse d'amortissement. Le décret colonial relatif à cet emprunt va être soumis à la sanction de Votre Majesté. Il faut prévoir que les revenus locaux de 1839, qui avaient été évalués à 1,700,000 francs, indépendamment de l'emprunt, pourront tout au plus fournir une somme de 800,000 francs : il en résulte la nécessité pour le trésor public d'accorder à la Martinique, sur 1839, une subvention de 900,000 francs, sans laquelle les divers ser-

vices civils y seraient désorganisés et cesseraient même de fonctionner. Or il s'agit, Sire, de la gendarmerie, du service de santé, du service des douanes, de la justice, du personnel du culte catholique, et de celui des diverses administrations financières; il s'agit donc de tous les éléments de force et de puissance dont se compose un gouvernement régulier, et jamais les circonstances n'ont exigé d'une manière plus impérieuse que ces éléments soient préservés de toute atténuation.

En mettant sous vos yeux, Sire, un tableau aussi exact que possible de la triste situation de la Martinique, je n'ai rien dit de la détresse que cette île éprouve, comme les autres colonies. Je n'avais pas besoin, en effet, de rendre le tableau plus sombre, et je sais trop, d'ailleurs, combien l'état de souffrance des colonies excite la sollicitude du Gouvernement de Votre Majesté.

Les demandes de crédits extraordinaires sur 1839 que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté se résument ainsi qu'il suit :

Addition au chapitre XVI. — Service militaire des colonies.

Pour réparer les désastres des bâtiments militaires à la Martinique.............................. 500,000f

Addition au chapitre XVII. — Subvention au service intérieur des colonies.

Pour subvenir aux dépenses du service intérieur de la Martinique en 1839.......................... 900,000f.

Chapitre XX (nouveau). — Colonies. Services accessoires.

Pour distribuer des secours aux habitants de la Martinique.............................. 800,000f

J'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté, en conseil, le projet d'ordonnance royale à rendre à ce sujet.

Je suis, etc.

ROSAMEL.

[N° 28.]

ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au ministre de la marine et des colonies, sur 1839, un crédit extraordinaire de 2,200,000 francs, pour être appliqué aux divers services de la Martinique.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Vu, 1° la loi du 11 juillet 1838, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1839;

2° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

3° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1836, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, et de l'avis de notre conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, sur l'exercice 1839, un crédit extraordinaire de deux millions deux cent mille francs pour subvenir aux dépenses urgentes qui n'ont pu être prévues par le budget dudit exercice, et qui feront l'objet des chapitres spéciaux désignés ci-après:

Chapitre XVI. — Serivces militaires, 2e section.

(Matériel.) 500,000f

Pour réparer les désastres des bâtiments militaires à la Martinique.

Chapitre XVII.

Subvention au service intérieur des colonies.. 900,000f

A reporter.... 1,400,000

Report.... 1,400,000

Pour subvenir aux dépenses du service intérieur de la Martinique.

Chapitre XX (*nouveau*). — *Colonies*.

Services accessoires..................	800,000f
Pour distribuer des secours aux habitants de la Martinique.	
	2,200,000f

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres, lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'État de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 février 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Rosamel.

[N° 29.]

Ordonnance du roi qui détermine le certificat de jaugeage à délivrer aux navires baleiniers.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 6 de la loi du 5 juillet 1836, qui, en autorisant la modification du mode de jaugeage des navires, déclare que les réductions du tonnage qui pourront résulter du nouveau mode ne changeront point la condition des navires de pêche, relativement aux immunités dont ils pourraient jouir en raison de la contenance que leur attribuait la loi du 12 nivôse an II;

Vu notre ordonnance du 18 novembre 1837, qui a établi un nouveau mode de jaugeage à partir du 1er mars 1838;

Vu l'article 7 de la loi du 22 avril 1832, maintenue par celle du 9 juillet 1836,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le certificat de jaugeage, modèle n° 3, annexé à l'ordonnance royale du 14 février 1819, lequel a servi jusqu'au 1er mars 1838 de pièces justificatives pour la liquidation des primes accordées aux navires baleiniers, est remplacé, pour lesdits navires partis depuis le 1er mars 1838 et pour l'avenir, par un certificat conforme au modèle ci-annexé.

2. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, des finances, de la marine et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 20 février 1839.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. MARTIN (du Nord.)

MODÈLE.

Certificat de jaugeage.

Nous, ... le fonctionnaire supérieur, ou délégué de la marine, ou vérificateur de la douane,

Certifions que le tonnage du navire baleinier. . . . ., expédié de ce port par M. . . . ., armateur, reconnu être de. . . . tonneaux. . . centièmes, suivant le mode prescrit par l'ordonnance royale du 18 novembre 1837, en exécution de l'article 6 de la loi du 5 juillet 1836, correspond à. . . . . . tonneaux. . . . 94 centièmes, selon l'ancien modèle déterminé par la loi du 12 nivôse an II.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 20 février 1839, enregistrée sous le n° 5,227.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

N. Martin (du Nord).

[N° 30.]

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, le Roi a sanctionné le 6 février 1839, les décrets coloniaux ci-après; savoir :

Guadeloupe.

Décret colonial qui autorise la vente, à un habitant de Marie-Galante, d'un terrain domanial attenant à sa propriété.

Guyane française.

Décret colonial qui accorde des titres définitifs de concession de terrains ruraux à deux habitants de la colonie.

Décret colonial qui déclare d'utilité publique divers travaux pour construction ou restauration d'édifices, rues, quais,

ponts, routes, etc., à Caïenne et dans les quartiers de la colonie.

Nous donnons ci-après le texte du rapport au Roi sur les conclusions duquel a été sanctionné le décret colonial précité.

Rapport au Roi.

Paris, le 6 février 1839.

Sire, la Guyane française éprouve plus que toute autre colonie, à raison de l'étendue de son territoire, le besoin d'une foule de constructions et de travaux d'intérêt public soit au chef-lieu, soit dans les quartiers.

Le peu de ressources financières de la colonie, et les fréquentes mutations dans le personnel ont eu souvent pour effet de faire remettre en question et ajourner des projets à l'égard desquels les vues des gouverneurs et des corps coloniaux qui se succédaient ne pouvaient être les mêmes.

Dans le but de donner à cette branche importante du service public la régularité et la fixité qui lui ont manqué jusqu'ici, le gouverneur et le conseil privé de la Guyane ont eu l'idée de réunir, dans un programme général de travaux et de réparations, tous les besoins actuellement reconnus et constatés : ils ont pensé qu'un tel programme, étudié et discuté par les pouvoirs compétents, aurait le caractère d'un plan d'ensemble qui serait mis successivement à exécution suivant l'urgence des travaux et les prévisions financières assignées à chacun d'eux dans les budgets annuels.

Le gouverneur a, en conséquence, fait préparer un projet de décret qui a pour objet de déclarer d'utilité publique pour la ville de Caïenne et les quartiers, divers travaux pour construction ou restauration d'édifices publics, de quais et rues, de routes, ponts et canaux.

Des articles spéciaux pourvoient à ce qui concerne les travaux d'urgence et les nouveaux projets qu'il y aurait lieu d'aouter au programme.

Le conseil colonial s'est pleinement associé aux vues de l'administration et a voté à l'unanimité le décret en question, avec un petit nombre d'amendements.

Il y a lieu de reconnaître que le décret précité est conçu dans un esprit de prévoyance qui, d'ailleurs, n'engage en rien l'avenir, puisque chaque ouvrage arrêté en principe aura besoin ultérieurement d'un nouvel examen et d'un vote spécial pour être mis à exécution.

D'après l'avis émis en ce sens par le comité de la guerre et de la marine du conseil d'État, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de revêtir de sa sanction le décret dont il s'agit.

Je suis, etc.

Signé ROSAMEL.

[N° 31.]

Décisions du Roi des 20 et 22 février 1839, qui accordent une demi-bourse au jeune Alphonse *Boistard*, et un quart de bourse au jeune Alexandre-Georges *Deaddé*, au collége de Lorient.

[N° 32.]

Ordonnance du Roi du 22 février 1839, portant commutation de peine en faveur d'un militaire du 2e régiment de marine, condamné à 5 ans de fers pour cause d'insubordination.

Ordonnance du Roi de même date qui accorde grâce pleine et entière à un sergent-major du 1er régiment d'infanterie de marine, condamné à 3 ans de travaux publics.

[N° 33.]

TABLEAU du prix moyen de l'hectolitre de froment, pour servir de régulateur aux droits d'importations et d'exportations, conformément aux lois des 15 avril 1832 et 26 avril 1833, arrêté le 31 janvier 1839.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT [1].			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
	Pyrénées-Or. .					
	Aude.	Toulouse.	21f 13c	21f 24c	20f 83c	
	Hérault.	Gray.	23 16	23 16	23 14	
Unique. .	Gard.	Lyon.	24 00	23 98	24 15	24f 00c
	Bouches-du-Rh.	Marseille.	28 16	27 45	27 55	
	Var.					
	Corse.					
			2e CLASSE.			
	Gironde.					
	Landes.	Marans.	22 25	//	22 00	
1re.	Basses-Pyrén. .	Bordeaux.	24 58	24 81	24 58	22 68
	Hautes-Pyrén.	Toulouse.	21 13	21 24	20 83	
	Ariége.					
	Haute-Garonne					
	Jura.					
	Doubs.	Gray.	23 16	23 16	23 14	
	Ain.					
2e.	Isère.	Saint-Laurent.	24 33	24 11	24 15	23 97
	Basses-Alpes. .	Le Grand-Lemps.	24 53	24 59	24 52	
	Hautes-Alpes. .					

[1] Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaines du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
		3e CLASSE.				
1re.....	Haut-Rhin....	Mulhausen....	23f 29c	22f 88c	22f 63c	22f 83c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	22 61	22 78	22 82	
2e.....	Nord........	Bergues......	25 88	26 90	27 92	23 98
	Pas-de-Calais...	Arras........	24 40	23 94	24 17	
	Somme......	Roye........	22 30	22 80	23 03	
	Seine-Inférre..	Soissons......	23 79	23 42	23 07	
	Eure........	Paris........	23 24	23 47	23 21	
	Calvados.....	Rouen.......	23 49	23 30	23 27	
3e......	Loire-Inférre...	Saumur......	20 00	20 87	21 63	22 49
	Vendée......	Nantes......	24 06	24 51	24 57	
	Charente-Infér.	Marans......	22 25	//	22 00	
		4e CLASSE.				
1re.....	Moselle......	Metz........	21 13	21 57	21 63	22 32
	Meuse.......	Verdun......	20 92	21 23	21 20	
	Ardennes.....	Charleville....	23 13	23 42	23 28	
	Aisne........	Soissons......	23 79	23 42	23 07	
2e.....	Manche......	Saint-Lô......	20 05	20 52	20 31	21 84
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol......	21 25	20 86	22 17	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	20 95	//	21 61	
	Finistère.....	Hennebon....	21 80	21 83	21 34	
	Morbihan.....	Nantes......	24 06	24 51	24 57	

ARRÊTÉ par nous, ministre secrétaire d'État au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 31 janvier 1839.

Signé N. MARTIN (du Nord).

[N° 34.]

PROMOTIONS, NOMINATIONS, COMMANDEMENTS,

ADMISSIONS À LA RETRAITE,

DÉMISSIONS, RETRAITS D'EMPLOIS, RADIATIONS, DÉCÈS,

Publiés conformément à la loi du 20 avril 1832, et à l'arrêté du ministre de la marine et des colonies du 26 mars 1835.

Ordonnance du Roi.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Est nommé au grade de capitaine de vaisseau, notre bien-aimé fils le prince de *Joinville* (François-Ferdinand-Philippe-Louis-Marie d'Orléans), capitaine de corvette.

2. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 10 février 1839.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Vice-Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Rosamel.

Rapport au Roi.

Paris, le 10 février 1839.

Sire, M. le vice-amiral Baudin, commandant l'escadre du Mexique, et M. le contre-amiral Leblanc, commandant la

croisière devant Buenos-Ayres, ont adressé des demandes d'avancement dans le corps royal de la marine, pour les officiers et élèves sous leurs ordres qui se sont fait plus particulièrement remarquer dans les glorieuses affaires de Saint-Jean-d'Uloa et de Martin-Garcia.

Ces demandes ont pour objet de faire accorder, savoir :

Le grade de capitaine de vaisseau à M. le capitaine de corvette *Daguenet*, commandant l'expédition dirigée contre Martin-Garcia ;

Le grade de capitaine de corvette à MM. les lieutenants de vaisseau :

De Solminihac, premier lieutenant sur *la Néréide,* et *Doret,* chef d'état-major.

Le grade de lieutenant de vaisseau aux enseignes de vaisseau.

MAISSIN, de *la Néréide;*
ROZE, de *la Médée;*
LAW DE LAURISTON, de *l'Iphigénie;*
DE BOUCHAUD, de *l'Expéditive;*
REINE, de *la Bordelaise;*
HENRI (Jules), du *Lapérouse;*
MALLET (Athanase), de *la Néréide;*
EMANGARD, de *l'Expéditive;*
ROBIN, de *la Néréide;*
Et SAUVAN, de *l'Iphigénie.*

Et le grade d'enseigne de vaisseau aux élèves de 1re classe :

DU ROUSSEAU DE FAYOLE, de *l'Iphigénie;*
DE L'ÉPINE, de *la Néréide;*
MAISONNEUVE, de *la Camille;*
MONIN, de *l'Iphigénie;*
BRUE, *idem;*
ROGER DE VILLERS, de *la Néréide;*
Et BERRANGER, du *Dassas.*

Comme il n'existe aujourd'hui aucune vacance dans les grades de capitaine de vaisseau et de capitaine de corvette, il

ne peut y avoir lieu, conformément à l'article 27 de la loi du 20 avril 1832, à donner suite immédiatement aux demandes d'avancement formées en faveur de MM. Daguenet, de Solminihac et Doret; mais, ainsi que Votre Majesté a bien voulu le permettre dans le département de la guerre en plusieurs circonstances, et notamment lorsqu'il s'est agi de distribuer des récompenses à l'armée, après la prise de Constantine, je la prie de m'autoriser à annoncer,

A M. Daguenet, que la première place qui viendra à vaquer dans le grade de capitaine de vaisseau lui sera accordée;

Et à MM. de Solminihac et Doret, que les deux premières places vacantes dans le grade de capitaine de corvette à donner au choix leur sont réservées.

Quant au grade de lieutenant de vaisseau, 15 places sont aujourd'hui vacantes, dont les deux tiers, 10, sont dévolues à l'ancienneté, et l'autre tiers, 5, au choix de Votre Majesté.

Je présente, pour le choix, les cinq plus anciens candidats proposés par MM. Baudin et Leblanc dans l'ordre ci-dessus, et je prie Votre Majesté de m'autoriser également à annoncer aux cinq derniers que les cinq premières vacances à donner au choix leur sont aussi réservées.

Si Votre Majesté veut bien approuver ces propositions, je la prie de revêtir de sa signature le projet d'ordonnance ci-joint.

Je suis, etc.

Signé ROSAMEL.

APPROUVÉ :

Signé LOUIS PHILIPPE.

Par ordonnance du Roi, en date du 10 février 1839, ont été nommés, au grade de lieutenant de vaisseau, les enseignes de vaisseau dont les noms suivent, savoir :

A l'ancienneté.

MM. Esnol, François.
Coural, Jean-Baptiste-André.
Martin, Nicolas-Tropez-Martial.
Vial, Marcelin-Denis.
Jaouen, François-Marie.
Massillon, Jean-Joseph-Marie.
Sevin, Auguste-Pierre-Louis.
Blanc, Léonard-Étienne.
Lafosse, René-Joseph-Auguste.
Homon, Guy-Joseph-Marie.

Au choix

MM. Maissin Louis-Eugène,
Roze Pierre-Gustave,
Law de Lauriston Hubert-Olivier,
De Bouchaud Antoine-Eugène,
Reine Dominique-Édouard,

Ont été nommés au grade d'enseigne de vaisseau les élèves de la marine de 1re classe ci-après :

A l'ancienneté.

MM. Maillart, Jules-Louis-Désiré.
Jaureguiberry, Jean-Bernard.
Laity, Yves-Eugène-Frédéric.
Morier, Ange-Hippolyte.
Cadiou, Jacques-Joseph-Édouard.
Tardin-Estève, Louis-Henry-Alexandre-Félix.
Sempé, Gustave-Emile-Louis.
Reverdit, Honoré-Odon-Fortuné.
De Hargne, Paul-Émile.
Narbonne, Noël-Frédéric.
Mauxion, Félix.
Du Rousseau de Fayole, Louis-Charles-Gustave,
Champeaux, Charles-Louis-Aimé.
Morier, Joseph-Édouard.
Bona-Christave, Dominique-Benoît-Jacques.
Lemaistre-Duparc, Louis-Emmanuel.

Au choix.

MM. De l'Épine, Frédéric-Joseph.
Maisonneuve, François-Auguste-Émile.
Monin, Victor-Achille.
Brue, Jacques.
Roger de Villers, Louis-Marie-François.
Berranger, Paul-Émile-Marie-Camille.

Par ordonnance du même jour, et en vertu des articles 7 et 18 de la loi du 20 avril 1832, M. *Raymond* (Joseh-Victor), capitaine au long cours, employé comme enseigne auxiliaire, a été nommé au grade d'enseigne de vaisseau.

D'après les propositions faites par M. le vice-amiral Baudin, commandant l'escadre du Mexique, et M. le contre-amiral Leblanc, commandant la croisière devant Buenos-Ayres, ont été nommés par ordonnance royale en date du 10 février 1839, dans l'ordre de la Légion d'honneur, savoir :

Au grade de commandeur.

	MM.
S.-Jean-d'Uloa,	Parseval-Deschênes (Alexandre-François), capitaine de vaisseau.
Id.	Turpin (Louis-Georges-François), *id.*

Au grade d'officier.

S.-Jean-d'Uloa,	Lainé (Jean-Pierre-Honorat), capitaine de vaisseau.
Id.	Ollivier (Pierre-Marie-Elzéar), capitaine de frégate.
Id.	Lugeol (Jean), capitaine de corvette.
Id.	Garnier (Hippolyte), *id.*
Id.	Lefrotter (Prosper-David-Sauveur), *id.*
Martin-Garcia,	De Cayeu (François-Ferdinand), *id.*
Id.	Ollivier (Charles-Eugène), lieutenant de vaisseau.
S.-Jean-d'Uloa,	Duquesne (Joseph-Marie-Lazare), *id.*
Id.	Badeigts-Laborde (Jean-Baptiste), *id.*
Id.	Manceron (François), capitaine d'artillerie de marine.

Au grade de chevalier.

S.-Jean-d'Uloa, Notre bien-aimé fils le prince de JOINVILLE (François-Philippe-Ferdinand-Louis-Marie d'Orléans), capitaine de corvette.
Id. VALLIÉ (Jean-Baptiste-Hyppolite), lieutenant de vaisseau.
Id. POCARD-KERVILER (Joseph-Marie-Vincent), *id.*
Id. BELLANGER (Camille-Louis), *id.*
Martin-Garcia, BOSSE (Auguste), *id.*
S.-Jean-d'Uloa, MALLET (Athanase), enseigne de vaisseau.
Id. HENRY (Jules), *id.*
Id. CASAMAJOR DE CHARITTE (Charles-Victoire), *id.*
Martin-Garcia, DE SINETY (Jules-Marie-Vincent), *id.*
Id. OHIER (Marie-Gustave-Hector), *id.*
Id. DE MAUDUIT-DUPLESSIX (Thomas-René-Hyacinthe), *id.*
Id. URAC (Victor-Eugène), écrivain de marine, commis d'administration sur le *Dassas.*
Id. CLERMONT-FELEP (Édouard-Marie), chirurgien de marine.
Id. ROUX (Joseph-Simon), *id.*
S.-Jean-d'Uloa, LE FAOUDER (Joseph-Marie), 1er maître canonnier de *la Néréide.*
Id. LE COUVREUR-SAINT-MANVIEUX (Victor-Toussaint), chef de timonerie de *la Néréide.*
Id. LELANDAIS (François-Baltazard), 1er maître canonnier de *la Gloire.*
Id. ERDENGER, Daniel, capitaine d'armes de *l'Iphigénie.*
Id. RAUX (Pierre), maître charpentier de *la Gloire.*
Id. BAUDOUIN (Jean-Baptiste), *id.* de *l'Iphigénie.*
Id. BOSSE (Louis), maître calfat de *la Gloire.*
Id. RAVEL Louis-Raymond, maître voilier de *l'Iphigénie.*
Martin-Garcia, FARGER, capitaine d'armes de *la Minerve.*
S.-Jean-d'Uloa, LE COSTEY (François), 2e maître canonnier de *la Gloire.*
Id. FEYRJEAU (Jean-Baptiste), 2e maître de timonerie de *la Gloire.*
Martin-Garcia. LE MOAL, 2e maître de *la Minerve.*
Id. FATOSME, quartier-maître du *Dassas.*
Id. LALORY, caporal de *la Minerve*
S.-Jean d'Uloa. LAVAGNE Clément-Magloire, matelot de *l'Iphigénie.*
Id. ROLLAND François-Marie, *id.* de *la Néréide.*

S.-Jean-d'Ulloa. Ellouet (Louis), matelot de *l'Iphigénie.*
Id. Couturaud (Auguste-Joseph), *id. id.*
Id. Mattey (Ambroise), *id id.*
Martin-Garcia. Debien, *id* du *Dassas.*

Par ordonnance du Roi, en date du 18 février 1839, les sous-officiers ci-après dénommés, appartenant aux divers corps de la marine, ont été nommés au grade de sous-lieutenant pour concourir à la formation des nouveaux régiments d'infanterie de la marine, savoir :

Les sieurs

Grillot (François), capitaine d'armes de 1re classe à la division de Brest.

Laussellès (André-Jean), *idem* à la division de Rochefort.

Marron (Claude-Amable), *idem* à la division de Toulon.

Marié (Claude-Denis), *idem* à la division de Lorient.

Janelle (Jacques), adjudant sous-officier au régiment d'artillerie de marine.

Fleury (Jean-Antoine-Théodore), sergent-major à la 3e compagnie d'ouvriers de marine.

Lebrasseur (Félix), capitaine d'armes de 1re classe à la division de Rochefort.

Hornung (Joseph), sergent-major à la 1re compagnie d'ouvriers d'artillerie.

Gauthier (Louis), capitaine d'armes de 1re classe à la division de Toulon.

Borderel (Simon), adjudant-sous-officier au régiment d'artillerie.

Debrecq dit *Dubaret* (Pierre-Alexandre), capitaine d'armes de 1re classe à la division de Toulon.

Baron (Jean-Baptiste-Henri), *idem* à la division de Cherbourg.

Lefaux (Jacques-Léocade), *idem* à la division de Cherbourg.

Durand (Jean-Charles), 1er maître canonnier de 1re classe à la division de Rochefort.

Erdinger, capitaine d'armes de 1re classe à la division de Toulon.

Couder (Pierre), *idem* à la division de Toulon.

Farger (Jean-Baptiste), *idem* à la division de Brest.

Roux (Louis-Alexis), *idem* à la division de Rochefort.

LEFEL (Louis-Philippe-Casimir), *idem* à la division de Brest.
GREINER (Georges-Frédéric), *idem* à la division de Cherbourg.
SAGET (François), *idem* à la division de Brest.
RAYMOND (Joachim-Yves), sergent-major au régiment d'artillerie.
GIROUD, capitaine d'armes de 1re classe à la division de Toulon.
MARÉCHAL (Louis), *idem* à la division de Toulon.
RÉCOTILLON (François), sergent-major à la 4e compagnie d'ouvriers d'artillerie.
LAVIELLE (Jean-Joseph), adjudant sous-officier au régiment d'artillerie.
VIGNON (Alexis-Édouard), capitaine d'armes de 1re classe à la division de Toulon.
CUQUEMEL (Antoine-Victor), *idem* à la division de Brest.
ESTRINE (Antoine-Simon), *idem* à la division de Toulon.
GELIN (Étienne), *idem* à la division de Brest.
BUZENOT (Ferdinand), *idem* à la division de Toulon.
VASSEUR (Joseph-Jean-Paul), sergent-major à la 2e compagnie d'ouvriers d'artillerie.
ROUZÉ (Louis-Marcel), *idem* à la 5e compagnie d'ouvriers d'artillerie.
BLOND, capitaine d'armes de 1re classe à la division de Toulon.
MAYON (François-Justin), sergent au régiment d'artillerie.
RENARD (Jean-Eugène-Victor), *idem* à la 3e compagnie d'ouvriers d'artillerie.
MÉCHIN (François), maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie à la Guadeloupe.
ELIOT (Henri-Jules), *idem* à la 5e compagnie de gendarmerie maritime.
EYNAUD (Jean-Camus), *idem* à la 5e compagnie de gendarmerie maritime.
COIGNET (Henri-Alphonse), sergent au régiment d'artillerie.
POTTIER (Louis-Adolphe), capitaine d'armes de 1re classe à la division de Cherbourg.
ROBIN-DUPARC (Thomas-Ange), sergent au régiment d'artillerie.
AUGIER, capitaine d'armes de 1re classe à la division de Brest.
DARDENNE (François-Madeleine), sergent au régiment d'artillerie.
DEMANGE (Jean-Nicolas), maréchal des logis à la compagnie de gendarmerie de la Martinique.

Par ordonnance du Roi, en date du 14 février 1839:

M. *Casy* (Joseph-Grégoire), capitaine de vaisseau, a été élevé au grade de contre-amiral, en remplacement de M. Charles *Baudin*, élevé au grade de vice-amiral;

M. *Daguenet* (Hyppolite), capitaine de corvette, a été promu au grade de capitaine de vaisseau, en remplacement de M. *Casy*, élevé au grade de contre-amiral;

M. le lieutenant de vaisseau *Mallet* (Stanislas-Louis) a été promu au grade de capitaine de corvette, à l'ancienneté, en remplacement de M. *Daguenet*, nommé capitaine de vaisseau.

Par ordonnance du Roi, en date du 15 février 1839:

M. *de Solminihac* (Pierre-Charles-Auguste), lieutenant de vaisseau, a été nommé au grade de capitaine de corvette, au choix, en remplacement de M. *de Bruix* (Étienne-Nicolas), capitaine de frégate, décédé.

Ont été nommés au grade de lieutenants de vaisseau:

A l'ancienneté.

M. *Helain* (Auguste-Jean), en remplacement de M. *Mallet* (Stanislas-Louis), promu au grade de capitaine de corvette.

Au choix.

M. *Henri* (Jules), en remplacement de M. *de Solminihac* (Pierre-Charles-Auguste), promu au grade de capitaine de corvette.

Par décision du Roi, en date du 15 février 1839, M. *Casy* (Joseph-Grégoire), contre-amiral, a été nommé à l'emploi de major général de la marine à Toulon, en remplacement de M. *Massieu de Clerval*, contre-amiral.

Par ordonnance royale du 14 février 1839, M. *Bloyard* (Sébastien), lieutenant en 1er d'artillerie de marine a été nommé, à l'ancienneté, au grade de capitaine en 2e dans le même corps pour prendre rang à dater du 18 janvier précédent, au lieu et place de M. *Olivier* (Hilaire), mort le 5 décembre 1838, à l'affaire de Vera-Cruz;

Et M. *Gadaud* (Sicaire), lieutenant en 2e audit corps, a été promu au grade de lieutenant en 1er, en remplacement de M. *Bloyard*.

Par ordonnance du Roi de la même date, M. *Mouchel* (François-Léonard), enseigne de vaisseau, a été nommé au grade de capitaine dans le 1er régiment d'infanterie de marine.

Par ordonnance du Roi du 17 février 1839, M. *Marrier de la Gatinerie*, commissaire principal de marine, a été nommé commissaire général de deuxième classe en remplacement de M. *Boistard*, décédé,

---

Par ordonnance du Roi du 19 février 1839, ont été nommés aux grades ci-après dans le service de santé de la marine, par suite de concours ouverts à Brest et à Rochefort :

Au grade de médecin professeur.

MM. Duval, Jean-Charles-Marcelin.

Au grade de chirurgien de 1re classe.

MM. Dutrouleau, Auguste-Frédéric.
Souty, Jean-Jacques-Auguste-Germain.

Au grade de chirurgien de 3e classe.

MM. Malherne, Louis-Marie.
Le Berre, Auguste-Corentin.
Rabuan, Eugène-Jean-Marie.
Le Breton, Jean-Marie-Victor.
Proust, Jean-François-Armand.

Par ordonnance du 4 février 1839, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, à titre d'ancienneté de service, les officiers d'infanterie de marine désignés ci-après :

3e régiment.

MM. Quesnel, Désiré-Pierre, capitaine actuellement au dépôt de Landernau.
Ledru, Jean-François-Hippolyte, capitaine au dépôt de Landernau.

Par ordonnance du Roi du 4 février 1839, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite les lieutenants de vaisseau dont les noms suivent, savoir :

MM. Pierrat, Joseph-François-Louis.
Gondeville, Charles-Henri-Louis.
Sain-Mannevieux, François-Antoine-Marie-Eugène.
De Cibon, Marie-Pierre-Louis.
Picquet, Joseph-François.
Allier, Joseph-Antoine.
Tartas de Conques, Aristée.

Par ordonnance du Roi du 11 février 1839, M. *Amelin* (Jean-Gabriel-Noël), capitaine en premier au corps royal d'artillerie de marine, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Par ordonnance du Roi du 11 février 1839, M. *Le Roy* (Claude-Désiré), capitaine d'infanterie de marine, attaché à la division des équipages de ligne de Brest, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par ordonnance du Roi du 19 février 1839, MM. *Duret* (Théodore-Hervé-Marie), second chirurgien en chef de la

marine; *Mersey* (Pierre-Henri-Gaétan), et *Tisserant* (Jean-Pierre), chirurgiens de la marine de 1re classe, et *Gautier* (Jean-François), pharmacien de la marine de 1re classe, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Le Roi, par décision du 5 février 1839, sur la proposition de M. le maréchal *Vallée* et de M. le contre-amiral *de Bougainville*, a nommé M. le capitaine de corvette *de Marqué*, commandant particulier de la marine à Stora, sous l'autorité du commandant supérieur de la marine à Alger.

Par décision du ministre, en date du 20 février 1839, M. *Rodel*, commis entretenu de 1re classe de l'admnistration des subsistances à Bordeaux, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par la même décision, MM. *Arden*, *Vaillant* et *Lartigue*, commis de 2e classe de l'administration des subsistances, sont promus à la 1re classe; M. *Hébert*, commis de 3e classe, est promu à la 2e, et M. *Couchaux*, écrivain, est nommé commis entretenu de 3e classe de la même administration.

Par décision royale du 31 janvier 1839, M. *Gegun de Marans* (Antoine-Louis-Georges), capitaine de corvette, a été appelé à remplir les fonctions de second à bord du vaisseau *le Jupiter*.

Décision royale du 11 février 1839, qui nomme :

M. *Desfossés* (Romain-Joseph), capitaine de corvette, au commandement de la corvette *la Créole*, armée à Brest;

M. *Fouque* (Antoine-Auguste), lieutenant de vaisseau, au

commandement du bateau à vapeur *la Chimère*, aé à Toulon;

M. *Guichon de Grandpont* (Jacques-Marie-Louis-Édouard), lieutenant de vaisseau, au commandement du bateau à vapeur *le Tartare*, armé à Toulon.

Décision royale du 13 février 1839, qui nomme :

M. *Jeangerard* (Jean-Baptiste-Irénée-Théodore), lieutenant de vaisseau, au commandement de la gabare *l'Émulation*, armée à Toulon;

M. Bizien (Édouard), lieutenant de vaisseau, au commandement de la goëlette *la Toulonnaise*, en service à la Martinique.

Décision royale du 18 février 1839, qui nomme :

M. *Nonay* (Louis-Jean-Pierre), capitaine de corvette, au commandement de la corvette *la Victorieuse*, en armement à Toulon;

M. *de Cheffontaines* (Émile-Alexandre-Charles), lieutenant de vaisseau, au commandement du bateau à vapeur *le Cocyte*, armé à Toulon;

M. *Collier* (Jean-Jules), lieutenant de vaisseau, au commandement de la goëlette *la Daphné*, armée à Toulon.

M. *Tréhouart* (François-Thomas), capitaine de corvette, au commandement de la corvette *la Blonde*, en armement à Brest;

M. *Layrle* (Marie-Jean-François), capitaine de corvette, au commandement du brick *le Hussard*, en armement à Brest;

M. *Favin-Lévêque* (Félix), capitaine de corvette, au commandement du brick *le Lapérouse*, armé à Brest;

M. *Dupouy* (Augustin), lieutenant de vaisseau, au commandement du brick aviso *le Fabert,* armé à Brest.

Décision royale du 25 février 1839, qui nomme M. *Depanis* au commandement du cutter *le Renard,* et de la station de Granville.

Décision du Roi, du 26 février 1839, qui nomme M. *Guyot de la Hardrouyère,* lieutenant de vaisseau, au commandement de la goëlette *la Toulonnaise.*

Décision du Roi, du 25 février 1839, qui nomme M. *Baligot,* lieutenant de vaisseau, au commandement de la goëlette *la Doris,* aux Antilles.

Décision du Roi, du 25 février 1839, qui nomme M. *Vermot* (René-Just), capitaine de frégate, au commandement de la corvette *la Coquette.*

Décision du 25 février 1839, qui fait passer à la 1re classe de leur grade, à compter du 1er mars,

MM. les capitaines de corvette :

FORNIER-DUPLAN, Bénigne-Eugène ;
BARRAL, Louis-Marius ;

Et MM. les lieutenants de vaisseau :

LELIEUR, de Ville-sur-Arce, William ;
BILLETNE, Tranquille, Marie ;
PARDEILLHAN-MÉZIN, Jean ;

Anne-Duportal, Ferdinand;
Baudais, Jean-Marie-Auguste;
Leguillou-Penanros, Théophile-Fortuné-Hyacinthe;
Gabet, François-Louis-Saint-Preux;
Masson-Saint-Amand, Edmond-Antoine;
Baudin, Auguste-Laurent-François.

Décision royale du 22 février 1839, qui nomme *M. Vaillant* (Auguste-Nicolas), capitaine de vaisseau, gouverneur du fort de Saint-Jean d'Uloa. Cet officier supérieur prendra également le commandement de la corvette *la Cornaline*.

M. David (Charles-Élie), lieutenant de vaisseau de 2e classe, né à Agon, le 20 janvier 1797, est mort à Cherbourg, le 4 février 1839.

M. de Bruix (Étienne-Nicolas), capitaine de frégate, né au Port-Louis, le 18 décembre 1788, est mort à Brest, le 11 février 1839.

M. Castagné (Guillaume-Aimé), lieutenant de vaisseau, né à Brest, le 18 août 1798, est mort à Lorient, le 18 février 1839.

Certifié conforme par nous, Secrétaire général du ministère de la marine et des colonies,

Paris, le 28 février 1839.

Signé Chaucheprat.

[N° 35.]

Ordonnance du Roi portant que le service du contrôle de la vérification des produits des forges sera confié à l'avenir, dans le département de la guerre, à des chefs et sous-chefs ouvriers d'état du corps de l'artillerie.

Au palais des Tuileries, le 11 février 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le décret du 14 août 1806, relatif à la formation d'un fonds de retraite pour les contrôleurs et reviseurs des manufactures d'armes et contrôleurs des forges et fonderies;

Vu l'ordonnance du 25 février 1816, qui fixe les droits à la pension de retraite de ces employés;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 1823, portant que les contrôleurs et contrôleurs-adjoints des forges sont exclusivement choisis parmi les sous-officiers des compagnies d'ouvriers d'artillerie, et pris dans la classe des sergents ouvriers en fer;

Vu l'ordonnance du 5 août 1829, portant organisation du corps royal de l'artillerie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'emploi de contrôleur dans les forges et celui de contrôleur-adjoint du même service sont supprimés.

2. Le service du contrôle ou de la vérification des produits des forges, pour le service de l'artillerie, sera confié à l'avenir à des chefs et sous-chefs ouvriers d'état du corps de l'artillerie.

3. Il est, en conséquence, créé dans l'artillerie six nou-

veaux emplois de chefs ouvriers d'état et six nouveaux emplois de sous-chefs ouvriers d'état.

4. Les chefs et sous-chefs ouvriers d'état employés dans les forges jouiront du traitement et de l'indemnité de logement fixés, pour chacun de ces emplois, par les tarifs et règlements.

5. Les contrôleurs et contrôleurs-adjoints des forges, présentement attachés à ces établissements, et dont l'emploi est supprimé par l'article 1er de la présente ordonnance, pourront, à raison de leur expérience dans ce service, être nommés immédiatement, savoir :

Les contrôleurs, à l'emploi de chef ouvrier d'état du service des forges;

Les contrôleurs-adjoints, sous-chef ouvrier d'état du même service.

6. Les services durant lesquels les ex-contrôleurs et contrôleurs adjoints des forges ont été assujettis à des retenues sur leurs traitements, pour un fonds de pension de retraite civile, et tous autres services civils donnant droit à pension, ne seront comptés à ces employés, même à ceux qui seront nommés chefs et sous-chefs ouvriers d'état, que conformément à l'article 4 de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre. Et, toutefois, les retenues effectuées resteront acquises au fonds de retraite civile.

7. A l'avenir, les chefs ouvriers d'état des forges seront choisis parmi les sous-chefs ouvriers d'état du même service, et ceux-ci seront pris dans les sous-officiers ouvriers en fer des compagnies d'ouvriers d'artillerie qui seront désignés par les inspecteurs généraux de l'arme, et reconnus avoir les connaissances nécessaires pour ce genre de service.

8. Toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions de la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

9. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance,

qui sera insérée au Bulletin des lois, pour recevoir son exécution à partir du 1er mars prochain.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

Signé BERNARD.

[N° 36.]

ORDONNANCE DU ROI concernant les retenues pour dettes contractées par des militaires du corps de la gendarmerie de terre.

Au palais des Tuileries, le 13 février 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 13 de la loi de finances du 9 juillet 1836;

Vu les articles 446 et suivants de l'ordonnance du 25 décembre 1837, portant règlement sur le service de la solde;

Voulant coordonner l'ensemble de ces dispositions avec celles qui régissent particulièrement la gendarmerie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les retenues pour dettes contractées par des officiers, sous-officiers, brigadiers ou gendarmes, ont lieu en vertu d'oppositions juridiques. Toutefois le ministre de la guerre peut en ordonner d'office lorsqu'il le juge convenable.

2. Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur la solde des officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes, doivent être faites entre les mains des payeurs, agents ou préposés sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats sont délivrés.

Néanmoins, à Paris et pour tous les payements à effectuer à la caisse du payeur central au trésor public, elles doivent être exclusivement faites entre les mains du conservateur des oppositions au ministère des finances.

3. Les retenues pour dettes envers des tiers doivent toujours être opérées par précompte; en conséquence le payeur prélève sur le montant de la solde du débiteur la retenue dont il est passible, sans qu'il y ait lieu pour cet objet à aucune déduction sur l'état de payement ni sur la revue.

4. Les sommes provenant des retenues opérées par les payeurs sont distribuées aux opposants suivant les formes prescrites par le Code de procédure civile.

5. Les retenues à effectuer pour sommes à rembourser à des tiers ne peuvent excéder le cinquième de la solde brute proprement dite des officiers ou de la solde nette des sous-officiers, brigadiers et gendarmes, prélèvement fait de la portion qui doit être versée à la masse de la compagnie.

6. Nos ministres secrétaires d'État de la guerre et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

Signé BERNARD.

[N° 37.]

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, le Roi a sanctionné le 17 février 1839, les décrets coloniaux ci-après; savoir :

GUYANE FRANÇAISE.

Décret colonial du 10 juin 1838, relatif à un voyage d'intérêt colonial que le délégué de la Guyane et trois conseillers

coloniaux ont fait dans les possessions anglaises voisines de Caïenne.

Décret colonial du 12 juillet 1838, qui affecte les habitations domaniales de Baduel et de Montjoly à l'établissement d'un parc et d'un parcours publics pour le dépôt, tant du bétail d'importation destiné aux ménageries, à l'agriculture et aux besoins domestiques, que de celui qui est destiné à la consommation alimentaire de la ville;

Et consacre : 1° une somme de 15,000 francs aux travaux d'installation; 2° une somme de 3,000 francs à l'entretien des clôtures et aux frais de surveillance des parcs.

[N° 38.]

LETTRE du vice-amiral, ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, à MM. les préfets maritimes, les commissaires généraux et les chefs du service de la marine dans les arrondissements et sous-arrondissements, et les commissaires de l'inscription maritime. Réalisation du projet annoncé dès 1835, sous le ministère de M. l'amiral Duperré, de suivre, dans les bureaux de la direction des fonds et invalides, le double de la matricule des bâtiments du commerce telle qu'elle est tenue dans les quartiers de l'inscription maritime. (*Quatrième direction, fonds et invalides; bureau des invalides*).

Paris, le 18 février 1839.

Monsieur, la circulaire imprimée du 12 octobre 1835 a fait connaître que le ministère se proposait d'organiser au centre les moyens de surveiller l'exécution de cette ancienne règle toujours subsistante, à savoir : « que tous les rôles à l'armement soient déchargés par des rôles au désarmement [1]. »

Par une autre circulaire du 26 février 1836, il a été rap-

[1] Instruction du 13 septembre 1739, citée dans la note de la page 8 de la circulaire du 12 octobre 1835.

pelé que, dans les temps antérieurs [1], les rôles rapportés de la mer étaient adressés en original à Paris, pour que l'administration centrale pût exercer tel contrôle qu'il appartiendrait, soit à l'égard des retenues dont le montant était attribué à la caisse des invalides, soit en ce qui concerne la justification des services sur les bâtiments du commerce, qui comptent pour la pension dite *demi-solde*.

Depuis lors et spécialement en exécution des circulaires des 12 août 1836, 24 avril et 27 novembre 1838, la matricule des bâtiments et bateaux aura été maintenue à jour dans chaque quartier, et, d'autre part, l'usage a dû s'établir, au chef-lieu de chaque sous-arrondissement, de se faire envoyer tous les mois, par les quartiers, savoir :

1° Pour les bâtiments armés, soit au voyage, soit au mois, soit à la part avec avances, l'expédition du rôle qui sert au trésorier pour la perception des droits dévolus à la caisse des invalides [2];

2° Pour tous les bâtiments désarmés, quelle qu'ait été la nature de l'engagement, l'expédition du rôle de désarmement, appuyée du rôle rapporté de la mer.

J'ai donc lieu de penser que chacun des rôles d'armement ou de désarmement qui doivent me parvenir avec les états en demande d'ordonnances de la gestion 1838, aura été vérifié par le bureau du contrôle du chef-lieu, que j'ai dispensé dans ce but de toutes les écritures relatives à la tenue des matricules de pensionnaires [3], sur le motif qu'une matricule générale était déjà suivie au bureau des invalides.

Quoi qu'il en soit, le moment m'a paru arrivé de réaliser

[1] Instruction du Roi du 10 mai 1728.

[2] Pour les armements à la petite pêche et à la part sans avances, la perception ne pouvant se faire qu'au désarmement, il n'y a pas de rôles remis au trésorier, et, par conséquent, pas d'envoi à faire au chef-lieu.

[3] A l'exception de la matricule des pensionnaires du port chef-lieu, conservée au contrôle sur la demande de quelques administrateurs.

le plan qui a été mûri depuis plusieurs années, sous l'inspiration du vœu manifesté par la cour des comptes[1].

Aussi ai-je décidé, pour compléter l'effet des dispositions prescrites, qu'il serait établi, dans les bureaux de la direction des fonds et invalides, un double de la matricule des bâtiments et bateaux de toute espèce qui est tenue au chef-lieu de chaque quartier d'inscription maritime, me réservant d'y faire apostiller les diverses destinations de chaque bâtiment, dans leur rapport avec la perception des droits dus à la caisse des invalides, et avec tout autre objet utile à consigner dans les budgets et dans les comptes soit de ladite caisse, soit du département.

En conséquence, je fais tirer un certain nombre de feuilles n° 544, et j'en ferai adresser directement à chaque commissaire de quartier (sur l'indication qu'il m'aura donnée, en réponse à la présente dépêche), la quantité qui serait nécessaire pour la transcription des bâtiments et bateaux, dans l'ordre des folios et numéros de la matricule, et avec l'apostille de la dernière position du bâtiment.

Pour que cette transcription ne devienne pas onéreuse à MM. les commissaires de l'inscription maritime, je les autoriserai à porter au service *Invalides*, chapitre *Dépenses diverses*, une indemnité représentative de ces frais d'écritures extraordinaires.

Quant aux dispositions à faire pour que la matricule générale, une fois établie, soit constamment tenue à jour, j'entrevois qu'il suffira que, du chef-lieu de chaque sous-arrondissement, et au fur et à mesure de la vérification mensuelle qui aura été faite par le bureau du contrôle, on m'adresse, sous le timbre

[1] Dans un référé qui déposait d'une entente remarquable de la comptabilité *Invalides*, jointe à un désir sincère de contribuer au développement légal de ses ressources, la cour des comptes avait elle-même insisté pour que le ministère de la marine soumît à une plus grande surveillance les écritures relatives à l'armement et au désarmement des bâtiments du commerce et des bateaux de pêche : ce travail avait été fait par M. Lacave-Laplagne, devenu ensuite ministre des finances.

Invalides, les expéditions de rôles d'armement au voyage, au mois, ou à la part avec avances; plus, les expéditions de tous rôles de désarmement. Au moyen de ces pièces, la matricule centrale sera facilement apostillée, après quoi lesdites expéditions de rôles seront ou renvoyées d'ici aux quartiers respectifs, ou classées en attendant l'envoi annuel des états en demande d'ordonnances, suivant ce qui sera jugé préférable.

Il n'y aura donc à me fournir qu'un seul état que chaque commissaire de l'inscription maritime m'adressera directement, sous le même timbre, du 10 au 15 du mois, divisé en deux parties, savoir :

La première faisant connaître les noms, folios et numéros des bâtiments ou bateaux armés pendant le mois précédent pour la petite pêche, ou à la part sans avances, afin qu'on puisse compléter ici l'apostille des armements, à défaut de rôles d'équipage;

La seconde donnant les noms, folios et numéros des bâtiments ou bateaux nouvellement immatriculés, et de ceux qui auront été rayés, soit par changement de quartier, soit par démolition, naufrage, etc.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche, qui devra être enregistrée au bureau du contrôle.

Recevez, etc.

Signé Rosamel.

[N° 39.]

Rapport au Roi sur l'organisation du service des poudres et salpêtres.

Paris, le 26 février 1839.

Sire, l'ordonnance royale du 15 juillet 1818, en plaçant le service des poudres et salpêtres sous la direction d'un officier général d'artillerie, a maintenu les dispositions des or-

donnances antérieures, et conféré aux agents responsables de ce service des attributions devenues inconciliables avec les principes généraux qui régissent aujourd'hui la comptabilité des dépenses publiques. De plus, les recettes et les dépenses du même service sont demeurées jusqu'ici en dehors du budget général de l'État, et cette exception est la seule qui, pour le ministère de la guerre, ait empêché de réaliser complétement l'unité budgétaire par l'entière réforme des fonds spéciaux.

Vivement préoccupé des modifications que cet état de choses réclamait, j'avais d'abord chargé du soin de les préparer une commission spéciale composée d'officiers généraux et supérieurs du corps royal de l'artillerie et d'agents du service des poudres et salpêtres. Mais, considérant ensuite que le département de la guerre n'était pas le seul intéressé dans la fabrication des poudres, j'ai eu l'honneur de proposer à Votre Majesté de confier l'examen des importantes questions qu'il s'agissait de résoudre à une commission mixte, dans laquelle se trouveraient représentés tous les intérêts, et notamment ceux des trois ministères consommateurs (la guerre, la marine et les finances).

Cette commission[1] m'a rendu compte du résultat de ses travaux, qui ont eu principalement pour objet :

[1] La composition de cette commission a été arrêtée, par décision royale du 20 novembre 1838, ainsi qu'il suit; savoir :

MM. Le marquis d'Audiffret, pair de France, président de chambre à la cour des comptes, président;
Gay-Lussac, membre de l'académie des sciences;
Félix Réal, conseiller d'État, député;
Le baron Lignim, maréchal de camp d'artillerie;
Le baron Denniec, intendant militaire;
Martineau des Chesnez, conseiller d'État, directeur général au ministère de la guerre;
Le baron Tupinier, conseiller d'État, directeur au ministère de la marine, membre de l'amirauté;
Boursy, conseiller d'État, directeur des contributions indirectes;
Le baron Rodier, conseiller d'État, directeur de la comptabilité générale des finances;
Le lieutenant-colonel Javerzat, faisant fonctions de directeur des poudres et salpêtres;
Lecocq, commissaire des poudres.

1° Les modifications susceptibles d'être apportées à l'organiation actuelle du service des poudres, dans le double intérêt de l'art et d'une bonne fabrication ;

2° La constitution de l'administration et de la comptabilité du même service, en vue des principes consacrés par l'ordonnance de Votre Majesté du 31 mai 1838 ;

3° La convenance et l'opportunité de faire rentrer les poudres et salpêtres dans la catégorie et sous le régime des établissements ressortissant directement au département de la guerre.

Le projet d'ordonnance que j'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté résout ces divers points d'une manière satisfaisante : il tend à consacrer une meilleure répartition des attributions des divers agents du service des poudres, tout en conservant les avantages de l'ancienne organisation et en mettant à profit les améliorations successivement introduites dans la comptabilité publique.

La fabrication de la poudre constitue une spécialité qui exige non-seulement des études sérieuses, mais encore une expérience pratique non interrompue et progressive dans ses applications. Sous ce point de vue, le commissariat des poudres, qui se recrute dans les rangs de l'école polytechnique, et dont les membres ne sont définitivement initiés dans la gestion des établissements de fabrication qu'après avoir passé par l'épreuve d'un long noviciat, réunit toutes les conditions attachées au progrès de cette industrie spéciale. Dépositaires des traditions qui conservent; toujours prompts, par cela même, à saisir les découvertes qui perfectionnent, les commissaires des poudres sont en outre comptables en matière, et justiciables, à ce titre, de la cour des comptes; ils sont assujettis à un cautionnement proportionné à l'importance des établissements dont l'exploitation leur est confiée; ils présentent, en un mot. toutes les garanties dont on doit chercher à entourer une gestion à laquelle se rattachent de si hauts intérêts. L'institution du commissariat devait donc être maintenue et fortifiée, mais

dégagée en même temps de quelques attributions incompatibles qui en faussaient le caractère. Aussi la commission déclare-t-elle qu'elle a été unanime sur la question du maintien d'agents spéciaux et permanents, qui, exclusivement consacrés aux soins de la fabrication, doivent en assumer sans partage toute la responsabilité. Elle fait observer d'ailleurs et avec toute raison que, bien que la direction supérieure et le contrôle du service soient réservés à l'artillerie, les commissaires des poudres ne pourraient, sans les plus graves inconvénients, être remplacés par les officiers de cette arme, qui, soumis à la loi hiérarchique de l'avancement et à toutes les obligations du service militaire, se trouvent, de fait, dans l'impossibilité de se dévouer entièrement à une seule et unique spécialité, et d'y consacrer, comme les commissaires, toutes leurs facultés, leurs études et leur avenir.

Mais, en émettant cette opinion, la commission a senti qu'il convenait de ne rien retrancher des attributions confiées aux officiers d'artillerie inspecteurs des établissements de fabrication; que loin de là il fallait affermir leur surveillance et imprimer à leur contrôle une action plus immédiate sur tous les détails du service, sur toutes les parties de la comptabilité. En effet, si la bonne fabrication de la poudre doit être surveillée dans l'intérêt des trois ministères consommateurs, elle est surtout d'une grande importance pour le service de l'artillerie, puisque la construction de toutes ses machines, soit dans leur forme, soit dans leurs dimensions, est calculée sur la force de cet agent. Il faut donc que les officiers inspecteurs soient toujours à portée de s'assurer, sans entraver toutefois la gestion des commissaires, de quelle manière est conduite, depuis son origine jusqu'à son terme, la série des opérations qui concourent à la fabrication de la poudre, premier élément de succès de l'artillerie.

C'est d'après ces puissantes considérations que le projet d'ordonnance a réglé les attributions de l'officier d'artillerie inspecteur de chaque établissement, soit en soumettant la gé-

néralité des opérations à son contrôle incessant, soit en lui attribuant l'ordonnancement des dépenses.

En même temps, et pour éclairer chacun des ministères consommateurs sur la marche d'une administration qui les réunit tous dans un commun intérêt, la nouvelle ordonnance institue un comité spécial, présidé par l'officier général directeur du service et composé des délégués de ces ministères, d'un membre de l'Académie des sciences, d'un commissaire aux poudres et salpêtres et de l'inspecteur de la raffinerie de Paris. L'institution de ce comité, combinée de manière à rendre plus facile la direction centrale du service, ne saurait d'ailleurs, avoir pour effet d'exclure la participation que le comité consultatif de l'artillerie peut et doit offrir dans l'examen des questions d'art et de perfectionnement toutes les fois que le ministre juge convenable de recourir à ses lumières.

L'article 12 de l'ordonnance établit des règles fixes pour l'avancement; il fait la part de l'ancienneté dans tous les cas où les convenances du service le permettent, et s'il laisse exclusivement au choix de Votre Majesté l'admission aux fonctions de commissaire de 3e et de 1re classes, c'est en s'appuyant des plus graves considérations. Bien que l'élève sortant de l'école polytechnique soit préparé par des études sérieuses à la carrière qu'il doit parcourir, l'instruction élémentaire qu'il a reçue ne constitue pas à elle seule les qualités indispensables à un chef d'établissement. Son aptitude doit être constatée par une longue pratique dans les grades inférieurs; il doit apporter dans ses fonctions des habitudes d'ordre, de vigilance et d'exactitude, exercer une surveillance de tous les instants sur les plus minutieux détails, et se familiariser avec les lois, ordonnances et règlements en matière d'administration et de comptabilité. On ne pourrait donc sans danger livrer aux chances incertaines de l'ancienneté la nomination à des fonctions qui exigent de telles conditions et qui touchent si éminemment aux intérêts les plus précieux de l'État. Quant aux emplois de commissaire

de 1re classe, qui forment le dernier degré de l'échelle hiérarchique du commissariat des poudres, c'est dans le but d'entretenir constamment l'émulation et le zèle parmi les titulaires de la 2e classe que je propose à Votre Majesté de les réserver exclusivement au choix, sauf la condition de deux ans d'exercice, qui demeure toujours exigible.

Du reste, les droits d'ancienneté sont maintenus dans la proportion de moitié pour les emplois de commissaire-adjoint et du tiers pour ceux de commissaire de 2e classe.

Une des plus importantes améliorations que l'ordonnance tend à consacrer est celle qui rattache la totalité des dépenses du service des poudres et salpêtres au budget de la guerre, où elles formeront désormais un chapitre spécial qui sera doté par la loi annuelle de finances. Cette disposition entraîne la suppression des caisses spéciales des établissements des poudres et salpêtres et le versement au trésor public des valeurs qui y sont déposées ; elle entraîne également la suppression des crédits précédemment ouverts aux ministères consommateurs pour le prix d'achat des poudres nécessaires à leurs services respectifs ; toutefois, la commande annuelle de ces ministères devant toujours être soumise, sous la responsabilité de chacun d'eux, à la sanction des Chambres, le chiffre continuera à en être porté dans leurs budgets particuliers, mais *pour ordre* seulement.

En dernière analyse, le système proposé n'apporte que de légères modifications à l'organisation de 1818, mais il y ajoute de nouvelles garanties sous les divers rapports des progrès de l'art, de la bonne fabrication et de l'économie ; il soumet l'important service des poudres et salpêtres, qui échappait complétement au contrôle du ministre dans les attributions duquel il est placé, à toutes les règles d'ordre applicables aux autres branches de l'administration publique, sans cependant le soustraire à l'action immédiate de l'officier général qui conserve la direction supérieure des établissements de fabrication, ni à la juridiction de la cour des comptes.

C'est ainsi que se trouvera complétée la réforme salutaire du régime des fonds spéciaux, en ce qui concerne le ministère de la guerre.

Je prie, en conséquence, Votre Majesté de vouloir bien revêtir de sa sanction le projet d'ordonnance que j'ai l'honneur de lui présenter.

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

Signé BERNARD.

[N° 40.]

ORDONNANCE DU ROI portant nouvelle organisation du service des poudres et salpêtres.

Au palais des Tuileries, le 26 février 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois, arrêtés, décrets et ordonnances concernant le service des poudres et salpêtres, et notamment les ordonnances des 20 novembre 1816, 19 novembre 1817, 25 mars et 15 juillet 1818, 20 septembre 1829, 18 septembre 1830 et 11 novembre 1835, relatives audit service;

Vu notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, et les dispositions spéciales arrêtées par nous, le 1er décembre suivant, pour l'application de cette ordonnance aux différents services du département de la guerre;

Considérant qu'il importe de mettre le service des poudres et salpêtres en parfaite harmonie avec les principes qui régissent la comptabilité de l'État, et de donner en même temps aux trois ministères consommateurs, de la guerre, de la marine et des finances, de nouvelles garanties, sous les divers

rapports des progrès de l'art, de la fabrication et de l'économie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 1er. Le service des poudres et salpêtres est régi pour le compte de l'État, et sous les ordres immédiats de notre ministre de la guerre, par un directeur et des agents responsables, dont la nomination, le nombre, les fonctions et le traitement sont réglés aux titres suivants.

2. La direction supérieure du service est confiée à un officier général de notre corps royal de l'artillerie et les établissements de fabrication sont soumis à l'inspection des inspecteurs généraux de la même arme, en tournée.

3. L'inspection permanente des établissements est attribuée à des officiers de notre corps royal de l'artillerie qui continuent d'être compris dans les cadres de leur arme et de concourir à l'avancement.

4. Un comité spécial est institué près de la direction centrale : ses attributions sont déterminées par l'article 22 de la présente ordonnance.

TITRE II.

Personnel.

5. Le personnel chargé de la direction centrale et de la gestion du service des poudres se compose :

D'un directeur, officier général de notre corps royal de l'artillerie,

De commissaires comptables et responsables,

De commissaires-adjoints

D'élèves-commissaires,

D'employés pour les bureaux de la direction centrale;

De maîtres ouvriers,

Et d'ouvriers employés à poste fixe.

6. Le cadre du commissariat se compose :

1° D'un nombre de commissaires de 1re, 2e et 3e classes, égal à celui des établissements de fabrication en activité de service; savoir :

Un tiers au plus de commissaires de 1re classe,

Un tiers au plus de commissaires de 2e classe,

Et le surplus, de commissaires de 3e classe;

2° De deux commissaires-adjoints;

3° De deux élèves-commissaires;

4° D'entreposeurs pour la réception des salpêtres bruts, en nombre égal à celui des entrepôts.

7. Les employés des bureaux de la direction centrale sont: Un chef de correspondance, un chef de comptabilité, et le nombre de commis principaux et expéditionnaires déterminé, sur la proposition du directeur, par notre ministre secrétaire d'État de la guerre, en raison des besoins du service.

8. Notre ministre de la guerre détermine également, sur la proposition du directeur, le nombre des maîtres ouvriers et des ouvriers à employer à *poste fixe* dans chaque établissement.

9. Le comité spécial placé près de la direction centrale se compose:

1° Du directeur, président;

2° D'un membre de l'académie des sciences;

3° De trois délégués des ministères de la guerre, de la marine et des finances;

4° D'un commissaire aux poudres et salpêtres;

5° De l'inspecteur de la raffinerie de Paris.

Le chef de la correspondance de la direction centrale remplit les fonctions de secrétaire du comité.

TITRE III.

Admission et avancement.

10. Le directeur du service des poudres et salpêtres est nommé par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'État de la guerre.

11. Notre ministre secrétaire d'État de la guerre soumet à notre approbation la nomination des membres qui doivent composer le comité spécial.

12. Notre ministre secrétaire d'État de la guerre, sur la proposition du directeur, soumet à notre approbation la nomination aux emplois de commissaires aux poudres et salpêtres des différentes classes, et de commissaires-adjoints, sous les conditions ci-après déterminées :

Les commissaires de 1re classe, exclusivement au choix entre les commissaires de la 2e classe, ayant au moins deux ans de service dans cette dernière classe;

Les commissaires de 2e classe, un tiers à l'ancienneté et deux tiers au choix, entre les commissaires de la 3e classe, ayant au moins deux années de service dans cette dernière classe;

Les commissaires de 3e classe, exclusivement au choix, entre les commissaires-adjoints ayant au moins deux ans de service dans ce grade;

Les commissaires-adjoints, moitié à l'ancienneté et moitié au choix, entre les élèves ayant au moins deux ans de service dans l'administration des poudres et salpêtres;

Les élèves des poudres et salpêtres sont pris parmi ceux de l'école polytechnique qui ont satisfait aux examens de sortie, prescrits pour l'admission dans les services publics.

13. Sont nommés par notre ministre secrétaire d'État de la guerre, sur la proposition du directeur :

Les entrepreneurs,

Les chefs et employés des bureaux de la direction centrale.

14. Les commissaires aux poudres, lorsqu'un ou plusieurs établissements cessent d'être en activité, sont susceptibles d'être appelés aux fonctions de chef de bureau. Dans cette position ils conservent leur titre, leur rang et leurs droits à l'avancement.

15. Notre ministre secrétaire d'État de la guerre désigne les officiers de notre corps royal de l'artillerie, chargés de l'inspection permanente des établissements de fabrication.

16. Le directeur, sur la proposition des commissaires, nomme les maîtres ouvriers employés à poste fixe dans les établissements.

TITRE IV.

Fonctions et responsabilité des agents des poudres et salpêtres.

17. Le directeur est chargé, sous les ordres immédiats de notre ministre secrétaire d'État de la guerre, de la direction supérieure du service des poudres et salpêtres et de tous les détails qui s'y rattachent.

Il a toute autorité sur les agents de ce service, ainsi que sur les officiers de notre corps royal de l'artillerie chargés de l'inspection permanente des établissements de fabrication.

Il règle, selon les convenances du service et sous l'approbation de notre ministre secrétaire d'État de la guerre, la destination spéciale des agents de toutes classes du service des poudres et salpêtres.

Il propose au ministre, conformément aux règles établies dans le titre précédent, tout avancement ou admission dans le personnel de ce service.

Il soumet à l'examen du comité spécial les projets de budgets et les comptes généraux de chaque exercice, qui sont ensuite transmis à notre ministre de la guerre.

Il vérifie et arrête les comptes annuels de chaque commissariat et les transmet à la cour des comptes, conformément à l'art. 331 de l'ordonnance du 31 mai 1838.

18. Les commissaires dirigent et surveillent, sous l'autorité du directeur, le service des établissements confiés à leurs soins, tant pour la fabrication que pour la police et la comptabilité. Ils donnent tous les ordres relatifs à ces diverses parties de leur service.

Ils ne peuvent s'absenter du lieu de leur résidence sans un congé du directeur.

Leurs opérations sont soumises à l'inspection et au contrôle des officiers de notre corps royal de l'artillerie, résidant, en qualité d'inspecteurs, dans les établissements de fabrication.

Aucun marché ne peut être conclu, aucune réception de matières ou livraisons de produits, aucune recette ou dépense en deniers, aucune opération de comptabilité, ne peuvent avoir lieu régulièrement sans l'intervention et l'attache desdits inspecteurs; aucune pièce de comptabilité n'est admise sans leur vérification et leur *visa*. Les commissaires sont tenus, en conséquence, de leur fournir tous les renseignements nécessaires pour les mettre à même d'exercer le contrôle qui leur est confié.

Les commissaires, directement justiciables de notre cour des comptes, sont responsables de la régularité du service de leur établissement, de toutes les opérations de leur gestion, ainsi que de l'emploi des matières et des fonds qui leur sont confiés en vertu de l'article 27 de la présente ordonnance.

Les cautionnements des commissaires sont fixés, par notre ministre secrétaire d'État de la guerre, en raison de l'importance des établissements, et versés au trésor public.

En cas d'incendie ou d'explosion dans un établissement de fabrication, le commissaire est immédiatement privé de la moitié de son traitement, jusqu'à ce qu'il ait suffisamment justifié de sa conduite, et que notre ministre de la guerre ait reconnu, par une enquête, que l'événement ne provient ni de négligence, ni de désordre, ni de relâchement dans le service de l'établissement.

Si, au contraire, le désastre provient de négligence ou de

toute autre cause que la surveillance du commissaire aurait pu prévenir, le ministre, selon la gravité du cas, prononce la suspension ou provoque la révocation de cet agent.

Si, nonobstant les soins et l'exactitude du commissaire dans son service, l'événement est occasionné dans un atelier par la faute d'un chef ou d'un employé, celui-ci encourt la destitution, qui est prononcée par notre ministre de la guerre.

19. Les commissaires-adjoints et les élèves sont placés sous les ordres des commissaires, dans ceux des établissements où leur présence est jugée nécessaire.

Dans les établissements qui exploitent à la fois une poudrerie et une raffinerie, les commissaires peuvent, sous leur responsabilité, charger les commissaires-adjoints de la gestion de la raffinerie.

20. Les entreposeurs pour la réception des salpêtres bruts exercent leur emploi sous l'autorité des commissaires; ils sont responsables de l'exécution des dispositions prescrites par les règlements, touchant la réception des salpêtres bruts, ainsi que de celle des ordres qu'ils reçoivent desdits commissaires, tant pour leur service que pour leur comptabilité.

Ils rendent leurs comptes aux commissaires, qui les comprennent dans leur comptabilité respective.

21. En cas d'incendie dans les établissements qui leur sont confiés, les commissaires-adjoints et entreposeurs sont soumis à toutes les dispositions de l'art. 18 ci-dessus.

22. Le comité spécial discute et arrête le budget général du service des poudres et salpêtres et les comptes de chaque exercice.

Il donne son avis, tant sur les achats des principaux objets d'approvisionnement, que sur les affaires contentieuses et sur toutes les questions d'administration dont l'importance exige une discussion approfondie.

Il s'occupe des recherches, expériences et objets relatifs au progrès de l'art et au perfectionnement de la fabrication.

Le résultat de ses travaux est porté, par le directeur, à la

connaissance de notre ministre secrétaire d'État de la guerre.

23. Les officiers de notre corps royal de l'artillerie, chargés de l'inspection spéciale et permanente des établissements des poudres et salpêtres, résident dans l'intérieur ou le plus près possible de ces établissements. Ils surveillent le service, tant sous le rapport du dosage et de la fabrication, que sous ceux de la police et de la comptabilité.

Ils tiennent la main à la stricte exécution des lois, décrets, ordonnances et règlements, ainsi qu'à celle des ordres donnés par le directeur, et requièrent, toutes les fois qu'il peut y avoir lieu, les commissaires de s'y conformer.

Ils indiquent aux commissaires les mesures qu'ils jugent les plus convenables pour réprimer les abus qu'ils remarquent, ou obtenir les améliorations ayant pour objet l'économie des dépenses ou le perfectionnement des produits. Dans le cas où il ne serait pas fait droit à leurs observations, ils en réfèrent au directeur, qui prononce.

Ils ne donnent directement aucun ordre aux ouvriers et employés subalternes des établissements.

Ils concourent à la discussion et à la conclusion des marchés, prennent une connaissance détaillée de la nature, de l'objet et du montant des recettes et dépenses, des quantités et qualités des matières de toute espèce, reçues ou consommées; entrent dans tous les détails de la comptabilité; vérifient et signent pour contrôle tous les comptes, dont aucune partie ne peut être admise dans la justification de la gestion du commissariat, si elle n'est revêtue de leur *visa*.

Ils exigent tous les renseignements qu'ils jugent nécessaires, et les commissaires sont tenus de les leur fournir.

TITRE V.

Budget et ordonnancement des dépenses.

24. Le service des poudres et salpêtres forme un chapitre spécial du budjet du ministère de la guerre, et est compris,

pour la totalité de ses dépenses, dans les crédits ouverts à ce département par la loi annuelle de finances.

Les budgets des ministères consommateurs comprennent, mais pour ordre seulement, la portion afférente à leur service respectif.

25. Notre ministre secrétaire d'État de la guerre dispose des fonds alloués pour le service des poudres et salpêtres par des ordonnances de payement ou de délégation sur les caisses du trésor public.

26. Le directeur du service des poudres et salpêtres remplit les fonctions d'*ordonnateur secondaire* du département de la guerre; il est seul titulaire des ordonnances de délégation.

Il sous-délègue aux inspecteurs officiers d'artillerie la portion de crédit nécessaire au service des établissements dont ils ont la surveillance et le contrôle.

27. Les mandats du directeur et des inspecteurs sont délivrés, sur les caisses du trésor public, au nom des créanciers directs du service. Toutefois, pour faciliter l'exploitation des parties du service qui doivent être régies par économie, il peut être délivré, dans les limites et selon les règles prescrites par l'article 72 de notre ordonnance du 31 mai 1838, des mandats d'avances au nom des commissaires, agents spéciaux responsables.

28. Le directeur et les inspecteurs des établissements sont soumis, chacun en ce qui le concerne, aux dispositions de notre ordonnance du 31 mai et du règlement du 1er décembre 1838, pour les demandes, l'emploi et la justification des crédits qui leur sont ouverts ou sous-délégués.

TITRE VI.

Traitements.

29. Les traitements des commissaires, des commissaires-adjoints et des élèves-commissaires, sont fixés ainsi qu'il suit:

Commissaire de 1re classe, 7,200 francs.
Commissaire de 2e classe, 6,000 francs.
Commissaire de 3e classe, 5,000 francs.

(*Le commissaire attaché à la raffinerie de Paris, reçoit, en raison de ses fonctions, comme chef de l'entrepôt central, une allocation spéciale de 1,800 fr. par an, en augmentation de son traitement.*)

Commissaire-adjoint, 2,500 francs.
Élève-commissaire, 1,200 francs.

Après la troisième année de service, le traitement des élèves-commissaires est porté à 1,800 francs.

30. Le traitement des entreposeurs est fixé à 1,500 francs, celui des chefs de bureau de la correspondance et de la comptabilité, à 6,000 francs.

Le traitement des employés des bureaux, et celui des maîtres ouvriers, ouvriers et agens subalternes sont réglés par notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, sur la proposition du directeur.

TITRE VII.

Dispositions transitoires.

31. Les titulaires des emplois de commissaire de 2e classe qui se trouveront en excédant du nombre fixé par l'article 6 de la présente ordonnance, continueront à jouir des avantages dont ils sont en possession ; mais il ne sera fait aucune promotion à la 2e classe avant qu'elle soit rentrée dans les limites déterminées par l'article précité.

32. Les caisses spéciales des établissements des poudres et salpêtres seront supprimées, à dater du 1er janvier 1840. En conséquence, les valeurs dont les comptables seront dépositaires à cette époque seront versées dans les caisses du trésor ; les créances qui resteraient à recouvrer ou à payer à la même

époque seront liquidées et rattachées à l'actif et au passif de l'administration des finances.

33. Toutes dispositions antérieures, contraires à la présente ordonnance, sont et demeurent rapportées.

34. Nos ministres secrétaires d'État de la guerre, de la marine et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé BERNARD.

[N° 41.]

ARRÊT de la cour de cassation qui annule, dans l'intérêt de la loi, pour excès de pouvoir, deux arrêts de la cour royale de Pondichéry.

Paris, le 31 janvier 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

La cour de cassation a rendu l'arrêt suivant sur les réquisitoires dont suit la teneur :

A LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE.

Le procureur général à la cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir, conformément à l'article 441 du Code d'instruction criminelle, l'annulation, dans l'intérêt de la loi, d'un arrêt rendu par la cour royale de Pondichéry (chambre du conseil) le 20 décembre 1837.

Par un premier arrêt rendu publiquement le 20 décembre 1837, et qui fait l'objet d'un réquisitoire séparé, la cour de Pondichéry, après avoir censuré la conduite de son procureur général dans des motifs longuement déduits, décida qu'il serait délibéré en conseil, aux termes de l'article 136 de l'ordonnance judiciaire du 31 décembre 1827, relativement à M. le procureur général.

En conséquence de cette décision, elle prit le même jour, en chambre du conseil, une délibération par laquelle, à la suite de nombreux motifs renfermant la censure de la conduite du procureur général relativement aux poursuites dirigées contre l'accusé contumax Ramassa Michetti, elle déclare qu'il y a lieu d'informer M. le gouverneur que M. le procureur général s'est écarté de son devoir par des actes compromettant à la fois les intérêts des accusés, de la vindicte publique et de l'humanité, dit « qu'il y a urgence d'arrêter les écarts à la loi et au respect dû à la justice, qui déconsidèrent les tribunaux impuissants pour les réprimer, et qui peuvent faire trembler les justiciables par d'autres craintes que celles de la loi. »

Par cette décision, la cour de Pondichéry est évidemment sortie des limites de ses attributions. En effet, le droit d'avertissement, attribué à cette cour par les articles 135 et 136 de l'ordonnance du 30 septembre 1827, doit être nécessairement restreint au cas précis de son application (ces articles sont la reproduction presque littérale des articles 60 et 61 de la loi du 20 avril 1810). Mais, quel que soit le sens des articles de cette loi, il serait impossible d'en étendre dans les colonies l'application au procureur général lui-même; car, aux termes de l'article 114 de l'ordonnance du 21 août 1825, relative à l'île de Bourbon et successivement étendue aux autres colonies, le procureur général est membre du conseil privé (qui, près du gouverneur, fait fonction du conseil de gouvernement et d'administration), et l'article 2 de la même ordonnance le déclare *chef d'administration de la justice.*

On ne saurait donc admettre que la cour puisse censurer la conduite du magistrat qui, dans la hiérarchie coloniale, est son chef; il suffit d'ailleurs de combiner l'article 136 avec les articles 135 et 137 de l'ordonnance précitée pour être assuré que les officiers du ministère public dont la cour peut dénoncer la conduite sont uniquement les substituts du procureur général.

Enfin, et dans tous les cas, lors même qu'on admettrait que l'article 136 est applicable lorsqu'il s'agit du procureur général, la cour de cassation aurait encore à examiner si, par ces mots, *la cour,* l'article 136 n'a pas entendu la cour tout entière et non une des chambres seulement. Or, la délibération dont il s'agit n'a été prise que par la cour constituée en chambre de justice criminelle, bien que la cour de Pondichéry se divise en plusieurs chambres et particulièrement en chambre d'instruction et en chambre de justice criminelle, comme cela résulte du règlement provisoire de l'administrateur général sur l'instruction criminelle, en date du 17 novembre 1828.

La cour de Pondichéry, chambre de justice criminelle, par sa délibération relative à M. le procureur général, a donc sous plusieurs rapports excédé ses pouvoirs.

Dans ces circonstances, vu la lettre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, du 15 décembre 1838, l'article 441 du Code d'instruction criminelle, les articles 135, 136 et 137 de l'ordonnance du 30 septembre 1827, ensemble les pièces du procès;

Le procureur général requiert pour le Roi qu'il plaise à la cour annuler, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt dénoncé, ordonner qu'à la diligence du procureur général l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres de la cour royale de Pondichéry.

Fait au parquet, le 15 janvier 1839.

Signé DUPIN.

A LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE.

Le procureur général à la cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir, dans l'intérêt de la loi, conformément à l'article 441 du Code d'instruction criminelle, la cassation d'un arrêt rendu par la cour royale de Pondichéry, le 20 décembre 1837.

Par cet arrêt, la cour de Pondichéry, appelée à statuer sur la procédure du nommé Ramassa Michetti, accusé coutumax, a déclaré surseoir au jugement de cet accusé et au séquestre de ses biens pendant deux mois, en ordonnant que, pendant cet intervalle de temps, il serait informé des causes de sa non-comparution à l'audience, et en commettant un de ses membres pour procéder à cette information.

Cette décision renferme une violation évidente des articles 467, 468, 469, 470 et 471 du Code d'intruction criminelle.

En effet, aux termes de ces articles il doit être procédé au jugement de la contumace après un délai de dix jours depuis la publication de l'ordonnance de se représenter, et la cour ne peut surseoir que dans un seul cas, celui où les parents et amis de l'accusé présenteraient une excuse fondée sur son absence; *hors ce cas,* dit formellement l'article 469, il doit être prononcé sur la contumace et, selon le vœu de l'article 471, sur le séquestre des biens; or, dans l'espèce, aucune excuse de cette nature n'a été présentée, et l'arrêt ne renferme aucune allégation de cette circonstance : le sursis prononcé est donc, dans le système du Code d'instruction criminelle, un excès de pouvoir.

Or ces différentes dispositions du Code d'instruction criminelle sont applicables à l'établissement de Pondichéry, ainsi que cela résulte des ordonnances des 30 septembre et 23 décembre 1827 et du règlement du 17 novembre 1828.

L'article 7 de l'ordonnance du 30 septembre 1827 relative à l'organisation de l'île Bourbon dispose que «cette colonie sera régie par le Code d'instruction criminelle et le Code pénal

modifiés et mis en rapport avec ses besoins. » Cette ordonnance a été rendue applicable aux établissements de l'Inde par l'article 19 de l'ordonnance du 23 décembre 1827, et l'administrateur général de cette colonie a dû en conséquence, en vertu de cette ordonnance et pour son exécution, arrêter un règlement provisoire en date du 17 novembre 1828, dont l'article 36 est ainsi concu : « Lorsqu'après un arrêt de mise en accusation l'accusé n'aura pu être saisi et ne se représentera pas, il sera procédé contre lui par contumace, conformément aux articles 465, 466, 467, 468, 469, 470 et 471 du Code d'instruction criminelle, avec cette seule modification que l'ordonnance dont il est question dans l'article 465 sera rendue par les présidents de la cour royale, et que l'affiche prescrite par l'article 466 sera faite à la porte du domicile de l'accusé et à la porte du domicile du procureur général. » La force obligatoire de ce règlement a déjà été reconnue par la cour de cassation dans son arrêt du 4 février 1832 (Bull. n° 42).

Il est donc évident que le sursis prononcé hors de l'article 469 et l'information ordonnée sur les causes de la non-comparution de l'accusé constituent, de la part de la cour de Pondichéry, un acte illégal et une violation de la loi en vigueur dans cette colonie.

Le même arrêt contient, sous un autre rapport, une violation encore plus éclatante des règles de la compétence. La cour, en effet, se livre dans ses motifs à une véritable censure de la conduite du ministère public dans l'affaire qui lui était soumise : elle déclare que « le procureur général a pris sous sa responsabilité personnelle de mettre en oubli la poursuite pendant neuf mois ; que l'antériorité de la date de l'acte d'accusation sur celle de la requête écrite de l'accusé jointe aux pièces serait facile à expliquer par une erreur de la plume de M. le procureur général, relativement à la date du 19 septembre donnée à l'acte d'accusation ; que ce magistrat aurait dû se hâter de réparer ses torts envers la justice et l'accusé ; que cependant il avait cru pouvoir se dispenser pendant un

mois encore d'accomplir ce vœu d'humanité autant que d'intérêt public; qu'il ne serait pas raisonnable de rendre l'accusé victime de la négligence inexplicable de M. le procureur général pendant si longtemps; et d'après ces motifs l'arrêt ordonne qu'il sera délibéré en conseil, aux termes de l'article 136 de l'ordonnance du 30 septembre 1827, relativement à M. le procureur général. »

Le droit de censurer les officiers du ministère public n'appartient point aux tribunaux; la loi ne le confère qu'au procureur général et au ministre de la justice. Cette règle a été souvent concacrée par la cour de cassation et notamment par ses arrêts des 7 août 1818 (*Bulletin* n° 99); 8 mars 1821 (*Bulletin* n° 31); 8 décembre 1826 (*Bulletin* n° 250). A la vérité l'article 136 de l'ordonnance du 30 septembre 1827, qui n'a fait que reproduire l'article 61 de la loi du 20 avril 1810, attribue à la cour la faculté d'informer le gouvernement que les officiers du ministère public se seraient écartés de leur devoir; mais en supposant même que cette faculté pût s'appliquer au procureur général (surtout dans l'espèce où, aux termes de l'article 2 de l'ordonnance du 21 août 1825, le procureur général est institué chef de l'administration de la justice dans la colonie), elle suppose un avertissement purement confidentiel; or c'est dans un arrêt rendu publiquement et qui fait partie des pièces de la procédure que la cour a censuré dans les termes les plus inconvenants la conduite du premier magistrat de la colonie et annoncé la résolution de déférer sa conduite au gouverneur. Ces dispositions constituent donc un nouvel excès de pouvoir qui doit entraîner l'annulation de l'arrêt.

Dans ces circonstances, vu la lettre de M. le garde des sceaux du 15 décembre 1838, vu l'article 441 du Code d'instruction criminelle, les articles 467, 468, 469, 470, 471 du même Code, vu l'article 36 du règlement provisoire du 17 novembre 1828, et l'article 136 de l'ordonnance du 30 septembre 1827, ensemble les pièces du procès;

Le procureur général requiert pour le Roi qu'il plaise à la cour casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt de la cour royale de Pondichéry en date du 20 décembre 1837, et ordonner qu'à la diligence du procureur général l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres de la cour royale de Pondichéry.

Fait au parquet, le 15 janvier 1839.

Signé Dupin.

Ouï, le rapport de M. Vincens-Saint-Laurent, conseiller, et les conclusions de M. Dupin, procureur général;

Vu les articles 441 et 442 du Code d'instruction criminelle et la lettre du ministre de la justice du 15 décembre dernier;

La cour joint les deux réquisitoires présentés le 15 janvier dernier, en exécution de ladite lettre, pour y être fait droit par un seul et même arrêt;

Et y statuant en ce qui touche le pourvoi dirigé contre l'arrêt rendu publiquement le 20 décembre 1837;

Par les motifs énoncés au réquisitoire y relatif;

En ce qui touche le pourvoi dirigé contre la délibération prise le même jour en la chambre du conseil,

Vu les articles 135, 136 et 137 de l'ordonnance du 30 septembre 1827;

Vu aussi les articles 1, 2, 4, 6, § 4, 114, 115 et suivants, 139 et suivants de l'ordonnance du 21 août 1825;

Toutes dispositions rendues pour l'île de Bourbon, mais déclarées communes aux établissements français dans l'Inde;

Attendu que, pour reconnaître l'étendue véritable des pouvoirs accordés à la cour royale de Pondichéry par l'article 136 de l'ordonnance du 30 septembre 1827, il faut rapprocher cet article non-seulement des articles 135 et 137 de la même ordonnance, mais aussi des dispositions qui règlent l'administration générale de la colonie;

Attendu que, d'après la combinaison des articles ci-dessus

cités de l'ordonnance du 21 août 1825, le procureur général réunit aux fonctions du ministère public d'autres fonctions d'un ordre plus élevé, qui le font participer, comme chef de l'administration de la justice et comme membre du conseil privé, au gouvernement de la colonie; que ces diverses attributions ne peuvent être distinguées et séparées les unes des autres;

Qu'on ne pourrait, sans méconnaître leur importance et sans s'exposer à compromettre la force morale dont doit être armé le gouvernement de la colonie, étendre au procureur général les dispositions de l'article 136, qui ne doit être considéré que comme relatif aux officiers du ministère public placés sous ses ordres et qu'il a lui-même le droit de surveiller;

Attendu cependant que la cour royale de Pondichéry, chambre de justice criminelle, par sa délibération du 20 décembre 1837, a déclaré qu'il y avait lieu d'informer le gouverneur que le procureur général s'était écarté de son devoir par des actes compromettant à la fois les intérêts des accusés, de la vindicte publique et de l'humanité;

Qu'en cela ladite cour a faussement appliqué l'article 136 de l'ordonnance du 30 septembre 1827, et commis un excès de pouvoir;

La cour casse et annule, dans l'intérêt de la loi, tant l'arrêt rendu publiquement, le vingt décembre mil huit cent trente sept par la cour de justice criminelle de Pondichéry dans l'affaire du nommé Ramassa Michetti, que la délibération prise le même jour par ladite cour en la chambre du conseil;

Ordonne qu'à la diligence du procureur général du Roi le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres de la cour royale de Pondichéry.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la cour de cassation, chambre criminelle, le trente et un janvier mil huit cent trente-neuf; présents messieurs le comte de Bastard, pair de France, président; Vincens-Saint-Laurent, rapporteur; Choppin, Gilbert de Voisins, Rives, Dehaussy de Robécourt, Merilhou, Voysin de Gartempe, Fréteau de Peny, de Ricard,

Bresson, Chauveau-Lagarde, Roger et Isambert, conseillers en la cour.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution; à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, ledit arrêt a été signé par le président de la cour et par le greffier.

Le greffier en chef de la cour de cassation,

Signé M. LAPORTE.

[N° 42.]

LETTRE du vice-amiral, pair de France, ministre de la marine et des colonies, à MM. les consuls généraux et consuls de France. (*Quatrième direction, fonds et invalides; bureaux des dépenses d'outre-mer et des invalides.*)

Paris, le 23 mars 1839.

Monsieur, des souscriptions ont été ouvertes en France et dans les colonies, en faveur des victimes du tremblement de terre de la Martinique.

Je sais que je puis compter sur votre généreux concours, et j'y compte pour faire appel à l'humanité de nos compatriotes et des étrangers, dans le but de soulager de si nombreuses infortunes.

Vous trouverez ci-après une lettre écrite à M. Marbeau, agent comptable des colonies, sur le mode qui devra être suivi pour que ce comptable puisse centraliser le montant des souscriptions, et vous vous y conformerez en ce qui vous concerne.

L'insertion de la présente aux *Annales maritimes* tiendra lieu de notification individuelle.

Recevez, etc.

Signé ROSAMEL.

[N° 43.]

LETTRE écrite par le vice-amiral pair de France, ministre de la marine et des colonies, à M. Marbeau, trésorier général des invalides de la marine, et agent comptable des Colonies, à Paris.

Paris, le 22 mars 1839.

Monsieur, en vous autorisant, le 3 de ce mois, à centraliser, comme agent comptable des colonies, les produits de la souscription ouverte en faveur des habitants de la Martinique tombés dans le dénûment à la suite du tremblement de terre, je vous ai annoncé que je vous donnerais des instructions sur le mode d'après lequel vous auriez à compter de ces fonds.

C'est l'objet de la présente dépêche.

L'appel fait aux cœurs français dans une si grande calamité sera entendu, sans nul doute, non-seulement dans les ports, mais sur tous les points du territoire, dans l'enceinte du royaume et au delà des mers; il y sera généreusement aussi répondu dans tous les établissements coloniaux et dans les consulats.

Ainsi, des recettes pour cette œuvre d'humanité vont avoir lieu tout à la fois :

1° A Paris,

2° Dans les ports militaires et dans les ports de commerce,

3° Dans les départements de l'intérieur du royaume,

4° Dans les colonies françaises et dans les consulats.

Tel est l'ensemble : il s'agit de régler la marche qui devra être suivie pour les versements, selon les localités.

Pour ceux qui seront faits dans votre caisse, à Paris, soit in-

dividuellement soit collectivement, vous vous en chargerez en recette dans votre comptabilité des fonds coloniaux, sous le titre spécial :

Souscription en faveur des victimes du tremblement de terre de la Martinique.

Le passage de ces fonds dans votre comptabilité coloniale n'aura lieu qu'à titre officieux et pour ordre, et vous n'aurez à en compter qu'au comité central, sous les auspices duquel sont ouvertes les souscriptions. Aussi, par exception aux règles ordinaires, et sans que cette exception puisse jamais être invoquée comme précédent, il ne donnera lieu à l'expédition d'aucuns mandats administratifs.

Les produits de souscriptions que vous aurez ainsi réalisés en espèces, seront, suivant les décisions du comité central, adressés directement au trésorier de la Martinique, ou versés pour son compte aux fonds coloniaux déposés au trésor, pour lui être transmis par voie de virements.

Quant aux souscriptions ouvertes dans les ports militaires et dans les ports de commerce, je vais faire autoriser les trésoriers des invalides à en recevoir le montant, et à vous le transmettre en compte courant, au moyen de mandats de virement expédiés par chaque quinzaine.

En ce qui concerne les départements de l'intérieur, j'ai écrit à MM. les préfets, et je vais écrire à MM. les receveurs généraux des finances, pour que les sommes à provenir de la souscription soient centralisées au chef-lieu du département, et vous soient pareillement adressées au moyen du compte courant que vous avez, comme agent comptable des fonds coloniaux, avec la caisse du trésor.

Enfin, pour ce qui serait des souscriptions ouvertes dans les colonies françaises et dans les consulats de France à l'étranger, je charge MM. les gouverneurs des colonies et MM. les consuls de vous en faire parvenir le montant dans la forme usitée pour les produits afférents à l'établissement des invalides, sauf le cas où la proximité de la Martinique per-

mettrait d'y faire parvenir directement le produit des souscriptions réalisées.

Vous rattacherez ces produits, au fur et à mesure que vous serez avisé de leur réalisation, au susdit compte de *souscription, etc.*

Par l'effet de ces dispositions, vous centraliserez le compte de toute la souscription, et vous serez en mesure de fournir au comité central toutes les justifications désirables.

Recevez, etc.

Signé Rosamel.

[N° 44.]

Rapport au Roi pour demander la convocation, au port de Brest, d'un conseil de guerre, à l'effet de juger M. le capitaine de vaisseau Bazoche sur le fait de la perte de la frégate *l'Herminie*.

Paris, le 16 mars 1839.

Sire, j'ai déjà eu l'honneur de rendre compte à Votre Majesté de la perte de la frégate *l'Herminie*, commandée par M. Bazoche, capitaine de vaisseau, qui s'est échouée, dans les premiers jour de décembre dernier, sur les récifs des Bermudes.

M. Bazoche, qui est revenu en France sur *l'Adour* avec son état-major et son équipage, a demandé à être jugé, conformément aux règlements en vigueur, sur les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi la perte de son bâtiment, et je propose à Votre Majesté d'ordonner à cet effet la convocation, au port de Brest, d'un conseil de guerre qui sera composé ainsi qu'il est prescrit par l'art. 39 du décret impérial du 22 juillet 1806.

Ci-joint un projet d'ordonnance que j'ai l'honneur de présenter à la signature de Votre Majesté.

Je suis, etc.

Rosamel.

[N° 45.]

Ordonnance du Roi portant convocation, au port de Brest, d'un conseil de guerre, pour juger la conduite du capitaine de vaisseau Bazoche, sur le fait de la perte de la frégate *l'Herminie.*

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français.

Vu les ordonnances des 25 mars 1765, 1er janvier 1786, et spécialement l'art. 289 de l'ordonnance du 31 octobre 1827, concernant le service des officiers de la marine à la mer;

Vu également le décret du 22 juillet 1806, sur l'exercice de la police et de la justice à bord des vaisseaux ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera convoqué au port de Brest un conseil de guerre pour juger la conduite du capitaine de vaisseau Bazoche (Charles-Louis-Joseph), sur le fait de la perte de la frégate *l'Herminie*, qu'il commandait, ainsi que sur les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi cet événement.

2. Sont nommés pour composer ledit conseil de guerre.

M. *Le Coupé* (Louis-Jean-Baptiste), contre-amiral, président;

M. *Lenormant de Kergrist* (Louis-François), capitaine de vaisseau, juge;

M. *Bourdais* (Jean-Julien), *id., id.;*

M. *Andréa de Nerciat* (André-Louis-Philippe), *id., id.;*

M. *Hugot Derville* (Jean-François-Marie), *id., id.;*

M. *Le Grandais* (Pierre-Marie-François), *id., id.;*

M. *Fournier* (Jean-Pierre), *id., id.;*

M. *Macé* (Louis-Marie), capitaine de frégate, *id.*

M. le contre-amiral *Arnous-Dessaulsays* (René), remplira près du conseil les fonctions de rapporteur et de procureur du Roi.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 16 mars 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé ROSAMEL.

[N° 46.]

LETTRE de M. le ministre de la marine aux préfets maritimes et chefs de service de la marine.

Paris, le 1er mars 1839.

Monsieur, plusieurs capitaines de navires du commerce au retour de voyage effectués dans nos colonies, et notamment à Bourbon, ont fait des observations contre le régime appliqué dans ces établissements aux marchandises présentées comme françaises pour la consommation locale, et pour lesquelles, par suite de diverses circonstances, il n'est pas produit de certificat d'origine.

Toutes les marchandises nationales ou nationalisées par le payement des droits d'entrée, qui sont expédiées de France pour nos colonies, doivent, aux termes de la législation de la métropole, être accompagné d'un acquit-à-caution, qui est remplacé par un passe-avant lorsqu'elles donnent lieu à une prime de sortie. Les administrations coloniales sont donc fondées à considérer comme étrangers les objets pour lesquels on ne représente pas d'expéditions de l'une ou de l'autre espèce.

Cependant la règle suivie à cet égard n'est pas absolue dans son exécution, car dans les colonies, et spécialement à Bourbon, la jurisprudence adoptée est :

1° D'admettre provisoirement et sous caution les marchandises présumées françaises qui arrivent sans acquits-à-caution ni passavant, mais sans avoir fait escale à l'étranger;

2° De traiter comme étrangères, sans acception de l'origine alléguée, celles qui, dépourvues de certificats d'origine, ne proviennent pas directement de France.

Cette manière d'agir tend à concilier les facilités dues à notre navigation, avec les garanties qu'exige, d'un autre côté, la spécialité de notre commerce colonial.

Seulement j'ai considéré, de concert avec M. le ministre des finances, que des marchandises nationales exportées pour l'étranger pouvant, par défaut de vente, être transportées dans nos colonies, il serait rigoureux de les y traiter comme étrangères, si, d'ailleurs, elles présentaient des signes évidents de nationalité.

J'ai l'honneur de vous informer que j'écris circulairement dans ce sens à MM. les gouverneurs des colonies, en les invitant à autoriser des exceptions dans les cas spécifiés ci-dessus, et lorsque l'origine pourrait être reconnue, soit par des marques certaines de fabrique, soit par des caractères inférants à cette origine elle-même.

Signé ROSAMEL.

[N° 47.]

ARRÊT de la cour de cassation qui annule un arrêt d'une cour d'assises coloniale pour violation de l'article 388 du Code d'instruction criminelle des Antilles.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

La cour de cassation a rendu l'arrêt suivant, sur le pourvoi du nommé Jean Silvain en cassation de l'arrêt rendu contre lui par la cour d'assises de la Pointe-à-Pître, Ile-Grande-Terre, Guadeloupe, le vingt-sept juillet mil huit cent trente-huit.

Ouï en son rapport, M. Gilbert de Voisins, conseiller, et M. Pascalis, avocat-général, en ses conclusions;

Vu les articles 388, 393 et 417 du Code d'instruction criminelle publié pour les colonies françaises des Antilles :

Attendu qu'aux termes de l'art. 388, les assesseurs doivent être tirés au sort au commencement de chaque session et pour toute sa durée, et en présence de tous les accusés qui doivent être jugés pendant cette même session;

Attendu qu'aux termes de l'article 417 cette formalité est prescrite à peine de nullité;

Attendu, dans l'espèce, qu'un des assesseurs tombé au sort ayant été empêché, il a été procédé à son remplacement sans que le demandeur ait été appelé, et sans que le jour où il a paru devant la cour il ait été averti de ce qui s'était passé en son absence et mis à même d'user, à l'égard de ce nouvel assesseur, de son droit de récusation, ce qui constitue une violation formelle des articles précités auxquels n'a pas dérogé l'art. 393, relatif au remplacement des assesseurs empêchés;

Par ces motifs et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens,

La cour casse et annule l'arrêt rendu par la cour d'assises de la Pointe-à-Pître, le vingt-sept juillet dernier contre Jean Silvain;

Et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire devant la cour d'assises de la Basse-Terre, à ce déterminée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil;

Ordonne qu'à la diligence du procureur général du Roi en la cour, le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres de la cour d'assises de la Pointe-à-Pître.

Ainsi fait et jugé en l'audience publique de la chambre criminelle de la cour de cassation le neuf février mil huit cent trente-neuf, présents messieurs le comte de Bastard, pair de France, président; Gilbert de Voisins, rapporteur; Choppin, Meyronnet de Saint-Marc, Vincens Saint-Laurent, Rives, De-

haussy de Robécourt, Mérilhou, Isambert, Rocher, Chauveau-Lagarde, Bresson et de Ricard, conseillers en la cour.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution; à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, ledit arrêt a été signé par le président de la cour et par le greffier.

Signé M. Laporte.

[N° 48.]

Lettre du vice-amiral, ministre de la marine et des colonies, à M. Jollivet, membre de la Chambre des députés. (*4e direction, fonds et invalides.*)

Paris, le 29 janvier 1839.

Monsieur et honorable collègue, mon attention s'est arrêtée, en lisant ce matin *le Moniteur,* sur des expressions de votre discours d'hier qui, faute de silence, n'ont été entendues ni au banc des ministres, ni au banc des commissaires du Roi, et dont l'objet se rapporte aux fonds mis à la disposition de messieurs les délégués des colonies [1]. On pourrait induire de vos

[1] Les sommes comprises sous ce titre dans les budgets coloniaux s'élèvent, pour les exercices 1835 à 1838, à 498,964 fr., et en y ajoutant, sur le pied de 1838, l'année courante 1839, dont tous les budgets ne sont pas encore parvenus, le total monte à la somme de 633,964 fr.

D'après plusieurs documents, et notamment d'après le procès-verbal de la séance du conseil colonial de Bourbon du 20 juillet 1837, les fonds dont il s'agit seraient versés dans une caisse dite *Caisse générale du conseil des délégués.*

Aux termes d'un amendement voté à la Chambre des députés, les dépenses faites sur ces fonds doivent être, en conformité de la loi du 16 septembre 1807, soumises, avec les pièces justificatives, au contrôle de la cour des comptes.

Plusieurs arrêts de cette cour (et en dernier lieu deux arrêts intervenus sur la gestion des trésoriers de la Martinique et de la Guadeloupe) contiennent des injonctions formelles en ce sens.

paroles que ces allocations auraient été introduites au budget sur l'initiative des gouverneurs.

Toutefois il n'en est rien.

Dans les projets de budgets tels qu'ils avaient été dressés par l'administration, les délégués ne figuraient que pour leur traitement personnel : ce sont les conseils coloniaux qui ont spontanément voté un article spécial contenant, par addition aux propositions des gouverneurs, les sommes dont il s'agit. Il vous suffira, pour vous en convaincre, de jeter les yeux sur les budjets coloniaux, déposés dans mes bureaux, ainsi qu'à la cour des comptes.

Vous apprécierez, je n'en doute pas, monsieur et honorable collègue, l'intention dans laquelle j'ai cru devoir vous signaler, aussitôt que je l'ai aperçue, l'erreur où vous êtes involontairement tombé ; et je suis persuadé que vous voudrez concourir vous-même, lorsque l'occasion pourra s'en présenter, à la rectification des faits sur un point aussi essentiel.

Recevez, etc.

Signé Rosamel.

[N° 49.]

Instruction pour l'admission à l'École royale Polytechnique, en 1839.

Institution de l'École.

L'École royale Polytechnique, établie à Paris, est destinée spécialement à former des élèves pour les services ci-après indiqués, savoir :

L'artillerie de terre et de mer

Le génie militaire et le génie maritime,

La marine royale et le corps des ingénieurs hydrographes,

Les ponts et chaussées et les mines,

Le corps royal d'état-major (partie de géodésie),

Les poudres et salpêtres,

L'administration des tabacs.

Enfin, pour les services publics qui exigeraient des connaissances étendues en physique et mathématiques, ou l'enseignement même de ces sciences.

La durée du cours d'instruction est de deux ans.

L'École pourra recevoir 130 élèves en 1839; mais il n'est pas probable qu'il puisse en être placé plus de 112 dans les services publics en 1841; le Gouvernement ne prend donc aucun engagement pour le placement, après les deux années d'études, de la totalité des élèves qui seront admis à l'École. Ceux qui satisfont aux examens de sortie ont le droit de choisir, suivant le rang de mérite qu'ils occupent sur la liste générale de classement dressée par le jury, et jusqu'à concurrence du nombre d'emplois disponibles, le service public où ils désirent entrer. Néanmoins les élèves qui ont profité du bénéfice accordé aux militaires par l'art. 4 de la loi du 14 avril 1832 ne peuvent être placés que dans l'armée, à moins qu'ils n'aient accompli le temps de service exigé par la loi du recrutement, et dans lequel est comprise la durée de leur séjour à l'École.

L'École est soumise au régime militaire.

Le prix de la pension est de 1,000 francs, et celui du trousseau de 500 à 600 francs.

Les bordereau et tarif des objets de trousseau sont envoyés aux élèves avec les lettres de nomination. Les articles qui concernent la lingerie peuvent être fournis en nature.

Vingt-quatre places gratuites, susceptibles d'être partagées en demi-places, sont instituées en faveur des élèves dont les parents sont hors d'état de payer la pension, et qui remplissent les conditions indiquées ci-après au titre *Concession des places gratuites*. Elles sont distribuées, savoir :

8 par le ministre de l'intérieur,
4 par le ministre de la marine,
12 par le ministre de la guerre.

Concours.

Nul n'est admis à l'École que par voie de concours.

Le concours est ouvert le 20 juillet, jour où les examens commencent à Paris.

Un avis inséré dans *le Moniteur*, et publié par MM. les préfets dans leurs départements, fait connaître, dans le courant de juillet, la désignation des villes affectées comme centres d'examen à chaque département, et l'époque à laquelle MM. les examinateurs doivent être rendus dans chacune d'elles.

Nul ne peut être admis au concours s'il n'a préalablement justifié,

1° Qu'il est Français ou naturalisé;

2° Qu'il a eu plus de 16 ans, et en comptait moins de 20 au 1er janvier de l'année courante.

Néanmoins, aux termes de l'art. 4 de la loi du 14 avril 1832, les militaires des corps de l'armée sont admis à concourir jusqu'à l'âge de 25 ans, pourvu qu'ils n'aient pas accompli cet âge avant le jour de l'examen; mais ils ne peuvent obtenir de congé, pour se livrer aux études préparatoires, qu'après deux ans révolus de présence effective sous le drapeau.

Les candidats qui rempliront les conditions ci-dessus indiquées devront se faire inscrire, avant le 10 juin, à la préfecture du département où résident leurs familles. Nulle inscription ne sera admise après cette époque, aucune liste supplémentaire ne devant être établie.

Ne sont dispensés de l'inscription que les élèves du collége royal militaire.

Les pièces à produire pour l'inscription sont:

1° L'acte de naissance du candidat, revêtu des formalités prescrites par la loi;

2° Une déclaration d'un docteur en médecine ou en chirurgie, attaché à un hospice civil ou à un hôpital militaire, dûment légalisée, et constatant que le candidat a été vacciné ou inoculé, et qu'il n'a ni maladie contagieuse ni infirmité;

3° La déclaration écrite du lieu d'examen choisi par le candidat, conformément aux dispositions ci-après énoncées.

Les candidats militaires doivent ajouter à ces pièces un

certificat d'immatriculation, délivré par le conseil d'administration du corps, et visé par le général commandant la division. Ce certificat indiquera si le militaire est présent sous les drapeaux, ou s'il est régulièrement absent de son corps. Dans ce dernier cas, le motif et la durée de l'absence devront y être mentionnés.

Les candidats militaires sont admis au concours dans le lieu de leur garnison, si c'est une ville d'examen, ou, dans le cas contraire, dans la ville d'examen la plus voisine. Les lieutenants généraux commandant les divisions militaires sont autorisés à leur délivrer, à cet effet, des permissions dont la durée ne peut excéder le temps nécessaire au voyage et à l'examen.

Ceux de ces candidats, âgés de plus de 20 ans, qui ont concouru sans succès ne peuvent être admis à se faire remplacer à leur corps que sur l'autorisation spéciale du ministre de la guerre, et seulement après avoir accompli sous les drapeaux deux ans de service.

Les élèves du collége royal militaire ne peuvent être examinés qu'à La Flèche.

Tous les autres candidats ont la faculté de choisir, pour se faire examiner, soit l'arrondissement d'examen où le domicile de leur famille est établi, soit celui où ils ont achevé leur instruction, pourvu qu'ils y aient étudié au moins une année; dans ce dernier cas, ils devront justifier, *lors de l'inscription*, qu'ils ont commencé à étudier depuis l'ouverture de l'année scolaire, au plus tard, dans le lieu où ils désirent être examinés.

Ce choix fait, *aucune demande tendant à obtenir la faculté de changer d'arrondissement ou d'époque d'examen ne sera admise, sous quelque prétexte que ce soit.*

Dans chaque centre d'examen, la voie du sort détermine dans quel ordre doivent être examinés les candidats.

L'examen pour l'École Polytechnique n'est valable, sous aucun prétexte, pour l'École de Saint-Cyr.

Les pièces fournies par les candidats qui ne seraient point

admis à l'École Polytechnique leur seront ultérieurement restituées à la préfecture où l'inscription aura été effectuée.

Programme des connaissances exigées.

Les connaissances exigées pour l'admission de l'École Polytechnique sont :

1° L'arithmétique complète, comprenant la théorie des proportions, des progressions, des logarithmes, et l'usage des tables; l'exposition du système métrique;

2° La géométrie élémentaire, comprenant les propriétés des triangles sphériques;

3° L'algèbre, comprenant la résolution des équations des deux premiers degrés; celle des équations indéterminées du premier degré; la théorie des exposants fractionnaires et des exponentielles, la démonstration de la formule du binôme de Newton, dans le cas seulement des exposants entiers positifs; la composition générale des équations; la règle des signes de Descartes; la détermination des racines commensurables, celle des racines égales; la résolution des équations numériques par approximation; l'élimination des inconnues entre deux équations d'un degré quelconque à deux inconnues;

4° La trigonométrie rectiligne et l'usage des tables de sinus;

5° La statique démontrée d'une manière synthétique, comprenant la composition et la décomposition des forces appliquées à un point; la composition des forces parallèles; le centre des forces parallèles; la détermination du centre de gravité du triangle et de la pyramide; l'équilibre des machines simples, le levier, la poulie, le plan incliné, le coin, le treuil, la vis et les moufles;

6° La discussion complète des lignes représentées par les équations du premier et du second degré à deux inconnues, et les propriétés principales des sections coniques;

7° La pratique du lavis d'architecture.

Les candidats seront, en outre, soumis aux épreuves suivantes :

1° Il leur sera proposé un exemple de résolution de triangle rectiligne, pour constater qu'ils savent se servir des tables de logarithmes; il sera fait usage, pour les calculs, des tables à sept décimales;

2° Ils traduiront, sous les yeux de l'examinateur, un morceau d'un auteur latin, de la force de ceux qu'on explique en rhétorique, et traiteront par écrit, en français, un sujet de composition donné. Ils devront écrire d'une manière lisible et orthographier correctement;

3° Ils copieront une académie, en partie ombrée au crayon, qui leur sera présentée par l'examinateur.

Avant d'entrer à l'École, les élèves doivent avoir été exercés à construire, avec la règle et le compas, quelques problèmes de géométrie élémentaire et de géométrie descriptive. Ils devront présenter aux examinateurs leurs épures et leurs lavis revêtus du visa de leurs professeurs.

Toutes ces parties du programme sont également obligatoires.

Les candidats ne sont examinés que sur les connaissances exigées par le programme : on a cependant égard aux connaissances que les candidats possèdent sur la physique, la chimie et la langue allemande.

Concession des places gratuites.

Nul ne peut obtenir une place gratuite ou demi-gratuite, s'il ne fait partie des deux premiers tiers de la liste générale d'admission.

Les candidats qui, dénués de fortune, prétendraient à une des places gratuites ou demi-gratuites disponibles, doivent le faire connaître, *au moment de l'inscription,* par une demande adressée à celui des ministres de l'intérieur, de la marine ou de la guerre, *dans les attributions duquel rentrent les services qui motivent cette demande.* A cet effet un état desdits services, émané du ministère auquel ils se rattachent, sera remis au préfet avec la demande, qui devra en outre être ap-

puyée d'un relevé du rôle des contributions et d'un certificat délivré par le maire du lieu du domicile de la famille, énonçant exactement les moyens d'existence, le nombre d'enfants et les autres charges des parents.

Les demandes produites après le 10 juin ne seront point admises pour le concours aux places gratuites ou demi-gratuites.

Conditions exigées pour l'entrée à l'École.

Tout candidat nommé élève, qui ne s'est pas présenté au commandant de l'École dans le délai fixé par sa lettre de nomination, sera considéré comme démissionnaire. Ce délai est, en outre, indiqué dans *le Moniteur* qui publie les nominations.

A leur arrivée à l'École, les élèves seront soumis à de nouvelles épreuves, qui ont pour objet la vérification de leurs connaissances en dessin et en littératures française et latine. En cas de fraude reconnue pour les dessins ou les compositions fournis au premier examen, l'élève ne sera pas admis.

Les élèves sont soumis à une visite qui a pour objet de constater qu'ils n'ont aucune maladie ou infirmité qui les mettrait hors d'état de suivre les cours, ou qui les rendrait impropres aux services publics, dans le cas où ils s'y destineraient exclusivement.

Nul ne peut d'ailleurs être reçu à l'École s'il ne fournit immédiatement le trousseau, et ne remet au commandant une promesse sous seing privé, par laquelle ses parents ou répondants s'engagent à verser, dans la caisse de M. le receveur central du trésor public, le montant, par trimestre et d'avance, de la pension si l'élève est pensionnaire, ou de la demi-pension s'il a obtenu une demi-place gratuite. Cette promesse, qui doit être légalisée par le maire ou le sous-préfet, sera faite par l'élève lui-même s'il est majeur et s'il jouit de ses biens.

Paris, le 15 mars 1839.

[N° 50.]

Tableau du prix moyen de l'hectolitre de froment, pour servir de régulateur aux droits d'importations et d'exportations, conformément aux lois des 15 avril 1832 et 26 avril 1833, arrêté le 28 février 1839.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT [1].			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique..	Pyrénées-Or. .					
	Aude.	Toulouse.	19f76c	20f00c	20f00c	24f09c
	Hérault.	Gray.	22 92	22 95	23 03	
	Gard.	Lyon.	25 06	25 01	25 11	
	Bouches-du-Rh.	Marseille.	27 70	28 88	28 71	
	Var.					
	Corse.					
			2e CLASSE.			
1re.	Gironde.					
	Landes.	Marans.	21 25	21 00	21 06	21 34
	Basses-Pyrén..	Bordeaux.	23 00	22 70	23 25	
	Hautes-Pyrén.	Toulouse.	19 76	20 00	20 00	
	Ariége.					
	Haute-Garonne					
2e.	Jura.					
	Doubs.	Gray.	22 92	22 95	23 03	24 03
	Ain.	Saint-Laurent.	23 99	24 62	24 75	
	Isère.	Le Grand-Lemps.	24 61	24 31	25 05	
	Basses-Alpes..					
	Hautes-Alpes..					

[1] Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaines du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re.....	Haut-Rhin....	Mulhausen....	23f 45c	23f 10c	23f 43c	23f 29c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	23 27	23 05	23 44	
2e......	Nord.........	Bergues......	25 72	25 98	25 84	22 57
	Pas-de-Calais...	Arras........	22 73	22 78	22 56	
	Somme......	Roye.........	21 99	21 75	21 38	
	Seine-Inférre..	Soissons......	21 41	21 44	21 51	
	Eure........	Paris........	22 06	21 95	21 78	
	Calvados.....	Rouen.......	22 53	21 63	21 27	
3e......	Loire-Inférre...	Saumur......	21 58	21 34	21 21	21 69
	Vendée......	Nantes.......	22 93	22 41	22 45	
	Charente-Infér.	Marans.......	21 25	21 00	21 06	
			4e CLASSE.			
1re.....	Moselle......	Metz........	21 69	22 05	21 30	21 72
	Meuse.......	Verdun......	21 47	21 27	20 94	
	Ardennes.....	Charleville....	22 55	22 60	22 38	
	Aisne........	Soissons......	21 41	21 44	21 51	
2e......	Manche......	Saint-Lô......	20 44	20 02	19 63	21 25
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol......	20 69	19 77	10 91	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	21 29	21 80	//	
	Finistère.....	Hennebon....	21 68	21 59	22 85	
	Morbihan.....	Nantes.......	22 93	22 41	22 45	

ARRÊTÉ par nous, ministre secrétaire d'État au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 28 février 1839.

Signé N. MARTIN (du Nord).

[N° 51.]

PROMOTIONS, NOMINATIONS, COMMANDEMENTS,

ADMISSIONS À LA RETRAITE,

DÉMISSIONS, RETRAITS D'EMPLOIS, RADIATIONS, DÉCÈS,

Publiés conformément à la loi du 20 avril 1832, et à l'arrêté du ministre de la marine et des colonies du 26 mars 1835.

Rapport au Roi sur les avancements à accorder aux officiers de l'escadre du Mexique.

Paris, 6 mars 1839.

Sire, j'ai eu l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le rapport de M. le vice-amiral Baudin, commandant l'escadre du Mexique, sur les circonstances du combat qui a eu lieu, le 5 décembre dernier, dans les murs de la Vera-Cruz; les propositions de cet officier général pour les récompenses à accorder aux officiers, marins et autres qui se sont plus particulièrement distingués dans cette glorieuse affaire, viennent de me parvenir, et j'ai eu l'honneur de les soumettre à Votre Majesté.

Les demandes de M le vice-amiral Baudin ont pour objet :

1° L'avancement au grade de capitaine de vaisseau de

MM. Ollivier (Pierre-Marie-Elzéar), capitaine de frégate;
Comte de Gourdon (Joseph-Adolphe), capitaine de corvette,
Bérard (Auguste), *idem.*

2° Le grade de capitaine de corvette pour les lieutenants de vaisseau :

MM. Badeigts-Laborde (Jean-Baptiste);
Clavaud (André-Paul);
Taffart de Saint-Germain (Victor);
Bérar (Alexis-Martial);

Duquesne (Joseph-Marie-Lazare);
Jame (Jean-Louis);
De Gueydon (Louis-Henri).

3° Le grade de lieutenant de vaisseau pour les enseignes de vaisseau :

MM. D'Elissade de Castremont (Henri);
Devoulx (Louis-Camille);
Dubut (Jules-Denis-Charles);
Delacour (Conrad-Christophe);
Mazères (Jean-Baptiste-Louis);
Donin de Rosière (Georges-Pamphile-Ernest);
Casamajor de Charitte (Charles-Victoire);
Laffon de Ladebat (Philippe-Alexandre-Amable);
De Miniac (Armand-Christophe-Mériadec);
De Guilhermy (Henri-Alexandre-Emmanuel-Benoît).

4° Et le grade d'enseigne de vaisseau pour les élèves de 1re classe, savoir :

MM. Pierre (François-Xavier-Jules);
Magnier de Maisonneuve (Marie-Henri-Joseph);
Azan (Charles-Ferdinand);
Cloué (Georges-Charles);
Guyon de Montlivault (Isère-Jacques-Marie-Victor).

Comme il n'existe aujourd'hui aucune vacance dans le grade de capitaine de vaisseau et de capitaine de corvette, je prie Votre Majesté, ainsi qu'elle a bien voulu le faire par sa décision du 10 février dernier, et pour les mêmes motifs, de m'autoriser à annoncer,

A MM. Ollivier, de Gourdon et Bérard, que les trois premières nominations au grade de capitaine de vaisseau leur seront réservées;

Aux sept lieutenants de vaisseau ci dessus dénommés, que les sept premières places vacantes à donner au choix dans le grade de capitaine de corvette leur seront acordées, après toutefois que M. Doret qui a eu la promesse du grade, en vertu de la décision royale du 10 février, aura été nommé;

Aux dix enseignes de vaisseau ci-dessus dénommés, que les

dix premières places vacantes à donner au choix dans le grade de lieutenant de vaisseau leur seront accordées, après la nomination de MM. Mallet, Emangard, Robin et Sauvan, qui ont également reçu la promesse des premières vacances, dans l'ordre où ils sont placés ici.

Quant aux nominations qui peuvent être faites, dès aujourd'hui, trois places sont disponibles dans le grade de lieutenant de vaisseau, et onze dans le grade d'enseigne, y compris deux nominations au choix qui compléteront la promotion du 10 février dernier. J'ai également compris dans le projet d'ordonnance ci-joint, que j'ai l'honneur de présenter à la signature de Votre Majesté, un premier maître de timonerie qui a satisfait à toutes les conditions imposées par la loi pour passer au grade d'enseigne de vaisseau.

Je suis, etc.

Signé ROSAMEL.

Approuvé.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé ROSAMEL.

ORDONNANCE DU ROI portant nomination de trois lieutenants et de onze enseignes de vaisseau.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Sur le rapport de notre ministre secretaire d'État au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont nommés au grade de lieutenant de vaisseau les enseignes de vaisseau dont les noms suivent, savoir :

(A l'ancienneté.)

MM. Fenoux (Barthélemy-Marie-Constant)
Gautier (Samson-Joseph-Marie).

(Au choix.)

M. Mallet (Athanase).

2. Les élèves de 1re classe ci-après nommés sont promus au grade d'enseigne de vaisseau, savoir :

(A l'ancienneté.)

MM. Leserrec (Armand-Joseph).
Pierre (François-Xavier-Jules).
Guichon (Amédée).
Gaillard (Jean-Edmond).
Majastre (Charles-Étienne).
Collet (Victor-Félix).

(Au choix.)

MM. Magnier de Maisonneuve (Marie-Henri-Joseph). —(Pour compléter la promotion du 10 février dernier.)
Azan (Charles-Ferdinand). — (*Idem.*)
Cloué (Georges-Charles).
Guyon de Montlivault (Isère-Jacques-Marie-Victor).
Aigoin (Pierre-Marie-Fortuné), premier maître de timonerie de 1re classe de la division des équipages de ligne à Brest.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 6 mars 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Rosamel

Rapport au Roi pour proposer à Sa Majesté de réserver à M. le lieutenant de vaisseau Penaud, la première vacance dans le grade de capitaine de corvette.

Sire, parmi les officiers de la marine qui se sont fait remarquer dans les glorieuses affaires de Saint-Jean-d'Uloa et de la Vera-Cruz, M. Penaud, lieutenant de vaisseau, second de *la Créole*, a été cité particulièrement par M. le vice-amiral Baudin, pour le talent et l'intrépidité qu'il a déployés dans ces deux affaires, et cet officier général l'a vivement recommandé aux bontés de Votre Majesté.

M. Penaud a bien servi, il jouit d'une excellente réputation dans le corps de la marine, et la campagne qu'il vient de faire sur *la Créole* ne peut qu'ajouter encore aux titres qu'il avait déjà acquis à l'avancement. Dans l'impossibilité où on serait aujourd'hui de lui conférer le grade supérieur, je prie Votre Majesté de vouloir bien m'autoriser à lui annoncer qu'une des premières vacances dans le grade de capitaine de corvette lui sera réservée : il sera placé, pour l'avancement, à son rang d'ancienneté, avec les lieutenants de vaisseau auxquels Votre Majesté a déjà accordé cette récompense.

Je suis, etc.

Signé Rosamel.

Appro

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Rosamel.

D'après les propositions faites par M. le vice-amiral Baudin, sont nommés dans l'ordre royal de la Légion d'honneur, et par ordonnance du 6 mars 1839,

Au grade de commandeur :

MM. Lainé (Jean-Pierre-Honorat), capitain de vaisseau;
Leray (Théodore-Constant), *idem;*

Au grade d'officier :

MM. Marc (Jean-Augustin), capitaine de frégate ;
Lefrançois de Grainville (Jean-Louis-Célestin), capitaine de corvette,
Billeheust de Saint-Georges (Jean-Charles-Henri), *idem ;*
Fournier (Amant) *idem ;*
Chaudière (Vincent-Marie-Martin), *idem ;*
Desfossés (Romain-Joseph), *idem ;*
Collombel (François), lieutenant-colonel d'artillerie de marine ;
Maréchal (Benjamin-Auguste), capitaine en second d'artillerie de marine ;
Hello (Jean-Marie), chirurgien de première classe ;
Mengin, chef de bataillon du génie (armée de terre).

Au grade de chevalier :

MM. Page (Théogène-François), lieutenant de vaisseau ;
De Martineng (Jean-Étienne-Jules), *idem ;*
Fabre Lamaurelle (François-Marie-Sosthènes), *idem ;*
Maissin (Louis-Eugène), *idem ;*
De Miniac (Amand-Christophe-Mériadec), enseigne de vaisseau ;
Robin (Armand-François), *idem ;*
Dariès (Joseph-Hyacinthe-Louis-Jules), *idem ;*
Morel (Charles-Auguste), *idem ;*
Allys (Charles-Jacques-Thomas), *idem ;*
Houssart (Louis-Georges-Joseph-Pierre-Julien), *idem ;*
Houssart (Louis-Edme), *idem ;*
Vrignaud (Édouard-Vincent), *idem ;*
Magnier de Maisonneuve (Marie-Henri-Joseph), élève de 1re classe ;
Chaperon (Charles-Henri), élève de 2e classe ;
Halna-Dufretay (Hippolyte-Marie), *idem ;*
Gervais (Alexandre-Charles-Gilbert), *idem ;*
Jauge (Louis-Édouard), *idem ;*
Charbonnier (Jacques-Henri), lieutenant en premier d'artillerie de marine ;
Frébault (Charles-Victor), lieutenant en deuxième d'artillerie de marine ;
Perraud (Barthélemy), sous-lieutenant d'artillerie de marine ;

De Gasté (Joseph-Alexandre-Adélaïde), sous-ingénieur de 2e classe;
Moreau (René-Désiré), commis principal de marine de 2e classe,
Golfier (Augustin-Louis), chirurgien de 1re classe;
Grateau (Louis-Hippolyte), chirurgien de 2e classe;
Laure (Auguste-Jules-Édouard), *idem;*
Delioux de Savignac (Olivier-Claude-Auguste), *idem;*
Agrenier, capitaine d'armes du *Cyclope;*
Cathernet, maître-charpentier du *Cyclope;*
Pacaud, maître-charpentier de *la Sarcelle;*
Pelissier (Barthélemy), maître-charpentier du *Dupetit-Thouars;*
Gourrier, deuxième maître de manœuvre de *la Médée;*
Groux, deuxième maître de manœuvre de *la Sarcelle;*
Besnard, deuxième maître de manœuvre de *la Créole;*
Aillaud (Jean), deuxième maître-canonnier de 1re classe du *Dupetit-Thouars;*
Talouain, deuxième maître-canonnier de 1re classe du *Volcan;*
Vignot (Pierre-Joseph), quartier-maître canonnier de *la Créole;*
Soret (Jean.Louis), matelot de 2e classe, faisant fonctions de fourrier, *idem;*
Zaulhère, fourrier des équipages de ligne, *idem;*
Beauvais, sergent d'artillerie de marine;
Lefebvre, *idem;*
Maillard, sergent fourrier, *idem;*
Morhain, caporal d'artillerie de marine de *l'Éclair;*
Vignol, premier canonnier d'artillerie de marine;
Mary, premier canonnier d'artillerie de marine de *l'Éclair;*
Bertrand, *idem.*

Par décision du ministre de la marine, en date du 6 mars, le sieur *Jadot* (André), second maître de manœuvre de 1re classe de la corvette *la Créole,* depuis longtemps décoré, et cité honorablement dans l'ordre du jour relatif à l'affaire de la Vera-Cruz, a été nommé maître de manœuvre de 2e classe.

C'est ce marin qui a fait prisonnier le général Arista.

Ordonnance du Roi qui élève M. le vice-amiral Ducampe de Rosamel à la dignité de pair de France.

Au palais des Tuileries, le 7 mars 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, ainsi conçu :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou qui auront six ans d'exercice ;

« Les vice-amiraux . . . . . des armées de mer, après deux ans de grade ;

« Les ministres à département ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. *Ducampe de Rosamel*, vice-amiral, ministre de la marine, député,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le vice-amiral *Ducampe de Rosamel*, député, ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, président de notre conseil, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Signé Molé.

Par ordonnance du Roi, en date du 10 mars 1839, M. Chauchéprat, secrétaire général au ministère de la marine, a été nommé maître des requêtes en service extraordi-

naire, avec autorisation de participer aux travaux des comités et aux délibérations du conseil, et, par arrêté du garde des sceaux du 27 du même mois, il a été attaché au conseil de la guerre et de la marine.

Par ordonnance du Roi, du 6 mars 1839, MM. *de Dompierre d'Hornoy* (Charles-Marius-Albert), et *Lefrant* (Jean-Baptiste-Pierre-Gabriel), enseignes de vaisseau, ont été nommés au grade de capitaine dans le 2e régiment d'infanterie de marine.

Par ordonnance du Roi du 7 mars 1839, M. *Vincent* (Yves-Pierre-Adolphe) a été rétabli sur les listes de la marine comme chirurgien de 2e classe.

Par ordonnance du Roi du 7 mars 1839, M. *Roche* (Jean-Pierre-Louis-Aristide), professeur de mathématiques à l'école d'artillerie de marine à Toulon, mis en non-activité par retrait d'emploi, par décision royale du 28 mai 1838, a été rappelé à l'activité.

Par ordonnance du Roi du 13 mars 1839, M. *Jacquin* (Valéry-Romain-Étienne), lieutenant d'infanterie de marine en non-activité par suspension d'emploi, a été remis en activité de service au 3e régiment de cette arme à Toulon.

Par décision du Roi du 13 mars 1839, M. *Burles*, lieutenant à la légion étrangère, a été autorisé à passer dans un régiment d'infanterie de marine avec son grade.

Par ordonnance du Roi du 21 mars 1839, M. *Regnaud* (Louis-Sébastien-Stéphène), élève sous-lieutenant d'artillerie de la marine, a été nommé au grade de lieutenant en second dans cette arme, pour prendre rang à dater du 12 octobre 1838.

Par ordonnance du Roi du 13 mars 1839, M. *Dimitri-Pontemata,* pilote grec, a été nommé chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

Par ordonnance du Roi du 14 mars 1839, M. *Mamyneau* (Louis-Alexandre), capitaine de vaisseau en retraite, a été nommé commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon, en remplacement de M. *Brue,* qui a demandé son rappel pour cause de santé.

Par ordonnance du Roi du 17 mars 1839, M. *Dorneau* (Antoine-Pierre), capitaine en premier au corps royal d'artillerie de marine, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par dépêche ministérielle du 24 mars 1839, M. *Walther* (Guillaume-René-Charles), lieutenant de vaisseau en retraite, a été nommé conservateur de la bibliothèque du port à Rochefort, en remplacement de M. *Piaud*, décédé.

Par ordonnance du Roi du 7 mars 1839, M. Pierre *Dubertrand de Fonfroide,* conseiller à la cour royale de la Guadeloupe, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités.

Par ordonnance du Roi du 12 mars 1839, M. Armand-Joseph-Raphaël *Cléret*, conseiller à la cour royale de la Guyane française, a été nommé conseiller à la cour royale de la Guadeloupe, en remplacement de M. *Lasserre*, décédé.

Par ordonnance du Roi du 13 mars 1839, M. Jean-Baptiste-Jules-Marie *Gibert-Desmolières* fils, a été nommé juge-auditeur, près le tribunal de 1re instance de Saint-Denis, île Bourbon, en remplacement de M. *de Guigné*, précédemment appelé à d'autres fonctions.

Par ordonnance du Roi du 13 mars 1839, M. Charles-Marie-Eugène *Coulon* a été nommé juge de paix du canton de Saint-Louis, île Bourbon, en remplacement de M. *de Femy*, dont la démission a été acceptée.

Par ordonnance du Roi du 16 mars 1839, M. Pierre-Nicolas-Éliacin *Chevreux*, conseiller-auditeur à la cour royale de la Guadeloupe, a été nommé conseiller auditeur à la cour royale de la Martinique, en remplacement de M. *Carré*, nommé juge au tribunal de 1re instance, à Valence, département de la Drôme.

M. *Blanchard* (Jean-Joseph), conseiller auditeur, à la cour royale de Caïenne, a été nommé conseiller auditeur à la cour royale de la Guadeloupe, en remplacement de M. *Chevreux*.

M. Adolphe-Maximilien-Victor *Goubert*, juge-auditeur au tribunal de 1re instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), a été nommé conseiller auditeur à la cour royale de Caïenne, en remplacement de M. *Blanchard*.

M. Lucien *Baffer*, avocat, a été nommé juge-auditeur au

tribunal de 1re instance de la Basse-Terre, en remplacement de M. *Goubert*.

Par ordonnance royale du 16 mars 1838, M. *Coppée* (Édouard), sous-lieutenant au corps d'artillerie de la marine, a été nommé lieutenant en deuxième pour prendre rang à dater du 9 dudit mois.

Décision royale du 7 mars 1839, qui nomme M. *Depanis* (Hippolyte), capitaine de corvette, au commandement de la station de Granville, ainsi qu'au commandement du cutter *le Renard,* dont le capitaine actuel, M. *de Solère,* passera sur le cutter *l'Espiègle*.

Décision royale du 6 mars 1839, qui nomme M. *Vermot* (René-Just), capitaine de frégate, au commandement de la corvette *la Créole,* armée à Brest. La décision du 25 février précédent, par laquelle cet officier avait été nommé au commandement de la corvette *la Coquette,* est annulée.

Par décision royale du même jour, M. *Mallet* (Stanislas-Louis), capitaine de corvette, a été nommé au commandement de *la Coquette*, en armement à Brest;

Et M. *Touboulic* (Victor-Auguste), capitaine de corvette, a été nommé au commandement de la corvette de charge *l'Adour,* armée à Brest.

Décision royale du 7 mars 1839, qui nomme :

M. *de Gasquet* (Louis-Pierre-Alban), lieutenant de vaisseau, au commandement du bateau à vapeur *le Phare*, armé au port de Toulon;

Et M. *de Villemarest* (Charles-Albert-Catherinet), lieu-

tenant de vaisseau, au commandement du bateau à vapeur *le Coursier,* en service à Caïenne.

Décision royale du 12 mars 1839, qui nomme M. *Dubreuil* (Pierre-Justin-Charles), lieutenant de vaisseau, au commandement du cutter *le Moustique,* en service à Granville.

Décision royale du 13 mars 1839, qui nomme M. *Arnous-Dessaulsays* (René), contre-amiral, au commandement de la station des Antilles, en remplacement de M. *de Moges*, officier du même grade, qui conserve le gouvernement de la Marnique.

Par ordonnance du Roi en date du 16 mars 1839, M. *Mauduit-Duplessix* (Charles-Antoine-Jean), capitaine de vaisseau, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Par ordonnance du Roi en date du 16 mars 1839,

M. *Ollivier* (Pierre-Marie-Elzear), capitaine de frégate, a été promu au grade de capitaine de vaisseau ;

Et M. *Gatier* (Pierre), lieutenant de vaisseau, a été promu au grade de capitaine de corvette.

Décision royale du 19 mars 1839, qui nomme M. *Baudais* (Jean-Marie-Auguste), lieutenant de vaisseau, au commandement du brick-aviso *l'Alcyone,* en réparation à Rochefort. Cet officier, précédemment nommé au commandement du brick-aviso *le Cerf,* n'a pu en prendre possession.

M. *Gobillot* (Antoine-Pierre), capitaine en premier au corps

royal d'artillerie de marine, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,
A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

M. *de Gasparin*, pair de France, est nommé ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, en remplacement de M. le comte *de Montalivet*, dont la démission est acceptée.

Fait au Tuileries, le 31 mars 1839.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État de la justice et des cultes,

Barthe.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,
A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

M. *Girod* (de l'Ain), pair de France, est nommé garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, en remplacement de M. *Barthe*, dont la démission est acceptée.

Fait aux Tuileries, le 31 mars 1839.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Gasparin.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,
A tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

La démission de M. le comte *Molé*, président du conseil des ministres, et ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, est acceptée.

M. le duc *de Montebello*, pair de France, est nommé secrétaire d'État au département des affaires étrangères.
Fait aux Tuileries, le 31 mars 1839.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État de la justice et des cultes,

Girod (de l'Ain).

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,
A tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. le lieutenant général *Despans-Cubières* est nommé ministre secrétaire d'État au département de la guerre, en remplacement de M. le lieutenant général baron *Bernard*, dont la démission est acceptée.
Fait aux Tuileries, le 31 mars 1839.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État de la justice et des cultes,

Girod (de l'Ain).

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,
A tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. le baron *Tupinier,* membre de la Chambre des députés, est nommé ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, en remplacement de M. le vice-amiral *de Rosamel,* dont la démission est acceptée.

Fait aux Tuileries, le 31 mars 1839.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat de la justice et des cultes,

Girod (de l'Ain).

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,
A tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. *Parant,* membre de la Chambre des députés, est nommé ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, en remplacement de M. *de Salvandy,* dont la démission est acceptée.

Fait aux Tuileries, le 31 mars 1839.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État de la justice et des cultes,

Girod (de l'Ain).

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,
A tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. *Gauthier,* pair de France, est nommé ministre secrétaire d'État au département des finances, en remplacement de M. *Lacave-Laplagne,* dont la démission est acceptée.

Fait aux Tuileries, le 31 mars 1839.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État de la justice et des cultes,

Girod (de l'Ain).

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,
A tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. *de Gasparin,* ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, est chargé, par intérim, des fonctions de ministre secrétaire d'État au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, en remplacement de M. *Martin* (du Nord), dont la démission est acceptée.

Fait aux Tuileries, le 31 mars 1839.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État de la justice et des cultes,

Girod (de l'Ain).

M. *Pichat* (Louis-Gabriel-Julien-Laurent), enseigne de vaisseau, né à Toulon, le 10 août 1812, est mort à Toulon, le 19 février 1839.

M. *Laure* (Ernest-Amand), enseigne de vaisseau, né à Lavalette (Var), le 5 février 1815, est mort au Mexique, le 13 septembre 1838.

Piaud (Pierre-Emmanuel), conservateur de la bibliothèque du port, à Rochefort, est mort le 16 mars 1839.

Certifié conforme par nous, Maître des requêtes, Secrétaire général du ministère de la marine et des colonies.

Paris, le 31 mars 1839.

Signé Chauchеprat.

[N° 52.]

Lettre du ministre de la marine et des colonies à MM. les préfets maritimes, indiquant la marche à suivre dans le cas où une personne attachée à la marine demanderait à verser chez un trésorier des invalides une somme qu'elle aurait besoin de faire passer dans une colonie ou bien à Alger. (*4e Direction, bureau des Invalides*).

Paris, le 26 février 1839.

Monsieur le Préfet, dans les valeurs que le payeur de l'armée d'Afrique faisant fonctions de trésorier des invalides de la marine à Alger a remis en compte courant, pour le 4e trimestre 1838, au trésorier général des invalides à Paris, figure une traite de 400 francs tirée par le trésorier des invalides de Lorient et libellée payable à Alger sur l'acquit de M. Prouhet, sous-ingénieur de la marine.

D'après les termes de la circulaire adressée le 10 avril 1838 aux gouverneurs des colonies [1], le trésorier général peut seul faire traite sur les trésoriers des colonies, et il en a toujours été ainsi; c'est donc à tort que le trésorier de .... avait émis la traite dont il s'agit: toutefois elle a été admise par exception.

[1] Voir cette circulaire aux *Annales maritimes* partie officielle, page 460.

Si le cas se représentait, il y aurait simplement à recevoir pour compte du trésorier général des invalides le montant brut de la somme à envoyer, c'est-à-dire la somme payable à la partie, forcée de la retenue de 1 p. 0/0 qui se prélève sur les envois de fonds privés, et à la réception du mandat de virement, émargé des renseignements nécessaires, il serait pourvu ici aux suites de l'opération.

Veuillez bien faire communiquer la présente dépêche tant au commissaire de l'inscription maritime, qu'au trésorier des invalides.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,

Signé ROSAMEL.

[N° 53.]

ORDONNANCE du Roi qui admet M. Trench, planteur à Saint-Martin (dépendance de la Guadeloupe), à établir son domicile en France.

Paris, le 11 mars 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1. Le sieur *Trench* (David), né le 29 mai 1797, à Preston-Candover, dans le comté de Hampshire en Angleterre, planteur à Saint-Martin (partie française), dépendance de la Guadeloupe, est admis à établir son domicile en France pour y jouir de tous les droits civils tant qu'il continuera d'y résider.

ART. 2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 11 mars 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

[N° 54.]

RÈGLEMENT DU ROI concernant l'administration et la police des équipages des paquebots de poste de la Méditerranée.

A Paris, le 23 Février 1839.

COMPOSITION DES ÉQUIPAGES DES PAQUEBOTS.

ART. 1er. Les équipages des paquebots seront composés de la manière suivante, savoir :

Équipage..	Lieutenant de vaisseau commandant	1
	Lieutenants (enseignes de vaisseau ou capitaines au long cours)	2
	Chirurgien	1
	Mécanicien en chef	1
	Second maître mécanicien	1
	Aide-mécanicien	1
	Chauffeurs	3
	Second maître de timonerie	1
	Second maître de manœuvre	1
	Quartiers-maîtres.. de timonerie	1
	Quartiers-maîtres.. de manœuvre	1
	Matelots des trois classes aides-chauffeurs	6
	Matelots des trois classes	22
	Mousses	2
		44
Agent d'administration		1
Maître d'hôtel		1
Cuisinier		1
Aide-cuisinier		1
Domestiques		2
	TOTAL	50

2. Il sera, en outre, formé à terre, à Marseille, un dépôt de marins destinés,

1° A remplacer à bord des paquebots les hommes qui seront débarqués ;

2° A l'embarquement du charbon ;

3° Enfin, à armer les embarcations nécessaires au service des paquebots.

Ce dépôt sera composé,

D'un second maître de manœuvre ou de timonerie;

D'un quartier-maître de manœuvre ou de timonerie, et de douze matelots de toutes classes.

FORMATION DES ÉQUIPAGES.

3. Les commandants seront pris parmi les lieutenants de vaisseau de la marine royale en activité de service.

4. Les lieutenants pourront être pris parmi les officiers de la marine royale ayant le grade d'enseigne de vaisseau, ou parmi les capitaines au long cours.

5. Les chirurgiens seront choisis parmi les officiers de santé civils pourvus du titre de docteur, ou, en cas de nécessité, parmi les chirurgiens de la marine.

6. Les mécaniciens en chef, les seconds maîtres mécaniciens, les aides-mécaniciens et les chauffeurs, seront choisis par le ministre des finances.

7. Les officiers-mariniers, les matelots aides-chauffeurs, les matelots et les mousses, seront pris exclusivement parmi ceux de l'inscription maritime.

8. Les agents d'administration seront désignés par le directeur général des postes.

9. Les maîtres d'hôtel, les cuisiniers, les aides-cuisiniers et les domestiques, seront au choix de l'administration des postes.

EMBARQUEMENT DES ÉQUIPAGES.

10. L'embarquement des commandants et des autres officiers appartenant au corps de la marine royale aura lieu sur l'exhibition de la commission du ministre des finances, contre-signée par le directeur de l'administration des postes, et sur le vu de la lettre du ministre de la marine qui autorise lesdits officiers à accepter du service à bord des paquebots de poste.

11. Le commandement de ces paquebots comptera pour les lieutenants de vaisseau qui en seront pourvus comme si ces officiers avaient été appelés par le ministre de la marine à commander des bâtiments de guerre.

12. Ceux des lieutenants qui seront capitaines au long cours, les agents d'administration, les chirurgiens et les mécaniciens, seront embarqués sur la production de la commission délivrée par le ministre des finances ou par le directeur de l'administration des postes, et visée par l'agent général. Les chauffeurs seront embarqués sur des billets de destination délivrés par l'agent général.

13. Les officiers-mariniers, marins et autres, seront embarqués sur la production des billets de destination délivrés par l'agent général.

14. Les commissions, ordres et billets de destination des officiers, marins et autres, désignés pour être embarqués sur les paquebots, seront visés dans les bureaux du chef du service de la marine à Marseille, et inscrits immédiatement sur les rôles d'équipage.

15. Lors des armements ou du renouvellement des équipages, le ministre des finances fera la demande au ministre de la marine du nombre d'officiers-mariniers et marins nécessaires à l'armement des bâtiments ou au renouvellement des équipages. Le ministre de la marine donnera dans les ports des ordres à cet effet.

Si les levées qui pourraient être prescrites pour compléter les équipages ne suffisaient pas, il y serait pourvu au moyen des hommes qui se trouveraient disponibles dans les compagnies de dépôt de l'inscription des divisions des équipages de ligne.

16. Dans les cas de remplacements partiels, il y sera pourvu, soit au moyen des hommes faisant partie du dépôt à terre, soit directement par le chef du service de la marine à Marseille, qui, quand il y aura lieu, en référera au préfet maritime à Toulon.

17. Les marins qui se présenteront volontairement pour être embarqués sur les paquebots seront tenus de contracter l'engagement de servir pendant trois ans à bord de ces bâtiments; mais ils ne pourront contracter cet engagement que sur l'autorisation du chef du service de la marine à Marseille.

18. Aucun marin étranger ne pouvant être embarqué sur nos bâtiments sans notre autorisation, ceux qui auraient été pris par urgence dans les ports étrangers, pour compléter les équipages des susdits paquebots, ne pourront continuer à en faire partie que sur pareille autorisation.

19. Les officiers-mariniers et marins qui auront été mis à la disposition de l'administration des postes, soit pour faire partie des équipages des paquebots, soit pour être employés au dépôt dont il est fait mention dans l'article 2 précédent, seront soumis à la durée des services consécutifs imposés aux marins de l'inscription levés pour le service des bâtiments de guerre.

Comptera pour cette durée de service le temps que les officiers-mariniers et marins auront été employés à l'administration des postes ou dans les équipages de ligne.

20. Les marins qui seront levés pour le service des paquebots seront envoyés à la disposition de l'agent général par le chef du

service de la marine à Marseille, qui veillera à ce que ces hommes reçoivent la destination qui leur aura été assignée par l'ordre de levée.

21. Les équipages des paquebots et les marins faisant partie du dépôt à terre recevront la ration de mer déterminée par les règlements.

Il sera pourvu, par les soins de l'administration des postes, au logement et au couchage des marins faisant partie du dépôt à terre; ils seront traités sous ce dernier rapport comme s'ils étaient embarqués.

SOLDE ET INDEMNITÉS DIVERSES DES ÉQUIPAGES.

22. La solde des officiers, officiers-mariniers, marins et autres, est déterminée comme suit :

		SOLDE dans la marine royale à la mer.		COMPLÉMENT de solde.	TOTAL par an.
Lieutenant de vaisseau commandant	de 1re classe	3,000f	par an.	3,000f	6,000f
	de 2e classe	2,400		3,600	6,000
Enseigne de vaisseau (quand il en sera embarqué)		1,800		//	1,800
Lieutenant (capitaine au long cours)		//		//	1,800
Chirurgien de la marine de 3e classe		1,375		425	1,800
Chirurgien civil		//		//	1,800
Mécanicien en chef		//		//	2,400
Second maître mécanicien		//		//	1,500
Aide-mécanicien		//		//	1,200
Chauffeur		//		//	1,200
Seconds maîtres de manœuvre et de timonerie	de 1re classe	69	par mois.	31	1,200
	de 2e classe	63		37	1,200
Quartiers-maîtres de manœuvre et de timonerie	de 1re classe	48		12	720
	de 2e classe	45		15	720
Matelots aides-chauffeurs	de 1re classe	36		19	660
	de 2e classe	33		22	660
	de 3e classe	24		31	660
Matelots	de 1re classe	36		9	540
	de 2e classe	33		12	540
	de 3e classe	24		21	540
Mousses		12		//	144
Agent d'administration		//		//	1,800
Maître d'hôtel		//		//	1,000
Cuisinier		//		//	1,000
Aide-cuisinier		//		//	600
Domestiques	de 1re classe	//		//	600
	de 2e classe	//		//	500

23. Les officiers désignés pour être employés au service des paquebots, et les marins qui seront fournis par les divisions pour faire partie des équipages desdits paquebots, recevront de l'administration des postes la solde qui leur est attribuée par l'article 22 du présent règlement, à partir du jour où la marine leur délivrera leur feuille de route pour se rendre à leur destination.

24. Les officiers-mariniers et marins qui seront employés au dépôt à terre recevront pour solde :

Le second maître........................	100f par mois.
Le quartier-maître........................	50
Les matelots, quelle que soit leur classe.......	36

25. La solde et le complément de solde des officiers et marins, et la solde annuelle des chirurgiens civils, mécaniciens et chauffeurs, seront passibles de la retenue des trois pour cent attribuée à la caisse des invalides de la marine.

Il en sera de même des traitements des officiers et autres entretenus de la marine employés à terre pour le service desdits paquebots.

La solde des agents d'administration, du maître d'hôtel, des cuisiniers et des domestiques, ne sera passible d'aucune retenue au profit de la caisse des invalides de la marine.

26. Il sera accordé aux lieutenants, agents d'administration et chirurgiens, une indemnité de trois francs par jour, pour tenir lieu du traitement de table et de la ration.

Cette indemnité sera payée sur mandat à l'agent d'administration, qui sera tenu d'en faire la remise en totalité au maître d'hôtel ou restaurateur, sauf la retenue de trois pour cent au profit des invalides de la marine sur l'indemnité payée aux lieutenants et chirurgiens.

27. Il pourra être alloué, à titre de remise, sur les produits des passagers, savoir :

Au commandant........................	2,000f par an.
Au premier lieutenant........................	600
Au deuxième lieutenant........................	300
A l'agent d'administration........................	300
Au chirurgien........................	300
Au mécanicien en chef........................	1,000
Au deuxième maître mécanicien............	300

Aux quatorze officiers-mariniers et marins employés au dépôt à terre, trente-cinq centimes par tonneau de charbon qu'ils embarqueront à bord des paquebots.

28. Il pourra également être alloué aux marins qui rempliront à bord des paquebots les fonctions désignées ci-après, des indemnités qui seront réglées par l'administration des postes :

Aux marins remplissant les fonctions de charpentier,
——— de calfat,
——— de voilier,
——— de barbier,
——— de timonier-sondeur,
——— d'infirmier.

29. Les indemnités dont il est parlé aux articles 27 et 28 ne seront passibles d'aucune retenue au profit de la caisse des invalides de la marine.

RÔLE D'ÉQUIPAGE.

30. Au moment de la formation des équipages, il sera ouvert, dans les bureaux de la marine, à Marseille, et à bord de chaque paquebot, un rôle d'équipage conforme au modèle en usage pour le service des bâtiments de guerre.

31. Un employé du commissariat de la marine à Marseille sera chargé, sous la surveillance immédiate du chef maritime, de la tenue des rôles du bureau, ainsi que de toutes les écritures relatives aux paquebots de poste.

32. A bord de chaque paquebot, le rôle d'équipage sera tenu par l'agent d'administration, sous la surveillance immédiate du commandant.

33. Les commandant, officiers, mécaniciens, chauffeurs, officiers-mariniers, marins et autres, faisant partie de l'équipage, seront inscrits sur le rôle, en suivant l'ordre établi à l'article 1er : *Composition des équipages.*

34. Le commis chargé à Marseille de la tenue des rôles d'équipage du bureau, et l'agent d'administration à bord de chaque paquebot, porteront exactement sur les rôles toutes les mutations que les officiers, marins et autres, éprouveront pendant l'année.

35. Indépendamment des mouvements et mutations à inscrire sur le rôle du bord, l'agent d'administration y indiquera avec exactitude les payements bruts faits à chaque homme, ainsi que les apostilles pour dettes et fournitures. A la fin de l'année, il établira les décomptes individuels et fera ressortir les sommes acquises, celles qui auront été payées ou apostillées pour dettes et fournitures, et le restant à payer ou à reprendre.

36. Les rôles tenus dans les bureaux de la marine, à Marseille, et ceux tenus à bord des paquebots, seront renouvelés au 1er janvier de chaque année, et on ne portera sur les nouveaux rôles que les hommes qui seront présents à bord au 1er janvier, ou qui, étant en congé ou en permission, n'auront pas cessé de faire partie des équipages.

37. A la fin de chaque année, les rôles d'équipage tenus dans les bureaux de la marine, à Marseille, seront décomptés pour faire

ressortir les sommes acquises sur lesquelles doit être exercée la retenue des trois pour cent au profit de la caisse des invalides de la marine.

38. Au départ du bâtiment, le rôle d'équipage de bord sera collationné à l'agence générale et ensuite au bureau de la marine, à Marseille, et mention en sera faite en tête du rôle.

39. Au dernier jour de chaque mois, il sera fourni au chef maritime, à Marseille, par les soins de l'agent général, pour chaque paquebot, un état des mouvements et mutations que les équipages auront éprouvés pendant le mois précédent : cet état sera conforme au modèle annexé au présent règlement.

40. Au 31 janvier de chaque année, il sera remis au chef du service de la marine, à Marseille, par les soins de l'agent général, pour chaque paquebot, un état nominatif des hommes composant l'équipage au 1er janvier.

41. Les rôles du bord et du bureau seront fournis par le service de la marine, sauf remboursement de la valeur par le ministère des finances.

42. Les vieux rôles de bord seront déposés dans les bureaux de l'agent général. Les rôles du bureau resteront chez le chef du service de la marine.

PAYEMENT DE LA SOLDE.

43. La solde des équipages des paquebots sera acquittée de mois en mois, à terme échu.

La retenue des trois pour cent dévolus à la caisse des invalides de la marine (1), sur la solde payée aux officiers des divers corps de la marine, aux officiers-mariniers, marins et autres, faisant partie des équipages et pouvant prétendre à des pensions sur ladite caisse, sera mandatée le mois suivant au nom du trésorier des invalides de la marine, à Marseille, par les soins de l'agent général.

44. Il sera pris enregistrement, dans les bureaux de la marine, à Marseille, du montant de ces mandats, ainsi que de tous autres qui, dans le courant du mois, seraient remis au trésorier des invalides de ce port (2).

Et, en fin d'exercice, après le décomptage des rôles, le chef du service de la marine, à Marseille, s'assurera si les versements opérés représentent exactement le produit des retenues afférent à la caisse des invalides sur les sommes acquises pendant l'année.

(1) Loi du 13 mai 1791; arrêté du 27 nivôse an IX; ordonnance du 22 mai 1816 et règlement du Roi du 17 juillet suivant.

(2) Retenues pour frais de conduite, de vacations, etc.; retenues sur les officiers en congé.

45. Lorsque les besoins du service exigeront le passage d'un marin d'un bâtiment sur un autre, la solde que ce marin aura acquise sur le paquebot d'où il proviendra lui sera payée à bord du paquebot sur lequel il sera en service.

46. Les hommes qui seront congédiés ou débarqués des paquebots devront toujours être payés de leur solde acquise jusqu'au jour du congédiement ou du débarquement.

47. Les officiers-mariniers, marins et autres, faisant partie des équipages des paquebots, qui auront été admis par le ministre de la marine et des colonies à faire valoir leurs droits à la retraite, pourront continuer leur service sur ces bâtiments ou être placés au dépôt, à terre, jusqu'au moment de la remise de leur brevet de pension.

S'ils demandent à être débarqués et à retourner dans leurs foyers, ils seront remis à la marine et traités comme les marins des équipages de ligne, jusqu'à ce que leur brevet de pension ait pu leur être envoyé (1).

48. Il est expressément defendu d'exercer sur la solde des équipages des paquebots d'autres retenues que celles qui sont autorisées par le présent règlement.

DÉLÉGATIONS.

49. Les commandants, les lieutenants, les chirurgiens et les agents d'administration, pourront déléguer à leurs familles ou à des tiers jusqu'à la concurrence des quatre cinquièmes de leurs appointements.

Les mécaniciens, les chauffeurs, les officiers-mariniers et les matelots des trois classes, pourront déléguer le tiers de leur solde intégrale. Cette faculté n'est accordée qu'en faveur de leurs femmes ou de leurs enfants, de leurs frères ou sœurs ou de leurs ascendants.

50. Dans le cas où des marins n'auraient consenti aucune délégation, le chef du service de la marine, à Marseille, pourra, sur la demande qui lui en sera faite par les commissaires de l'inscription maritime, inviter l'agent général à apostiller des délégations d'office en faveur des femmes ou des enfants des officiers-mariniers et matelots.

51. Les délégations des officiers et marins seront toujours établies sur l'intégralité de la solde, sans avoir égard aux mouvements d'hôpitaux qu'ils pourront avoir éprouvés.

52. Dans le cas où des officiers et marins désignés à l'article 49

(1) Application de la circulaire de principe du 30 juillet 1836, qui régit le service de la marine.

auraient disparu par suite de sinistres présumés, leurs parents ou alliés délégataires recevront pendant un an les portions de solde qui leur auront été déléguées (1).

53. Lorsque les officiers et marins qui se trouveront dans le cas prévu par l'article précédent n'auront point fait de délégation, leurs femmes ou leurs enfants recevront pendant un an des secours équivalant à la portion de solde que ces officiers et marins auraient été autorisés à déléguer (2).

54. Lorsque des officiers et marins célibataires ou veufs sans enfants n'auront point fait de délégation, leurs parents ascendants auront droit à une indemnité égale à deux mois de solde intégrale des officiers et marins dont ils sont appelés à recueillir l'héritage (3).

55. Les rôles d'équipage tenus dans les bureaux de la marine, pour les paquebots qui auront disparu par suite de sinistres de mer présumés, resteront ouverts et ne seront décomptés qu'après une année, à dater du jour des dernières nouvelles reçues. A cette époque, la solde et les divers suppléments des officiers, marins et autres, seront alloués pour les soixante premiers jours qui suivront la date des dernières nouvelles reçues. Le montant de ces décomptes sera mandaté au profit des ayants droit par l'administration des postes, au nom du trésorier des invalides de la marine, caissier des gens de mer, à Marseille (4).

56. Le montant des délégations consenties par les officiers et marins sera mandaté, à la fin de chaque mois, par les soins de l'administration des postes, au nom du trésorier des invalides, caissier des gens de mer, à Marseille.

Le mandat sera accompagné d'un état nominatif, et il sera procédé au versement d'après les dispositions de l'article 30 du règlement du Roi du 17 juillet 1816 (*voir* le Bulletin des lois, n° 328 *bis*, 1829).

57. Avant de donner cours au versement pour délégations, le chef du service de la marine s'assurera que les sommes à verser sont bien celles qui doivent être payées.

58. Les officiers, marins et autres, qui, sur le produit de leur solde, voudront envoyer des fonds à leurs familles en dehors de ces délégations, pourront en faire le versement, personnellement, dans la caisse des gens de mer, qui se chargera d'en faire parvenir le montant à destination.

(1) Article 134 de l'ordonnance du 11 octobre 1836 sur les équipages de ligne.

(2) Article 135 *idem*.

(3) Article 136 *idem*.

(4) Article 265 *idem*.

RETENUES À EXERCER POUR DETTES À L'ÉTAT.

59. Les sommes dont les marins pourront être redevables à l'État au moment où ils seront mis à la disposition de l'administration des postes seront remboursées au département de la marine par celui des finances : ce remboursement sera fait par virement de compte.

60. Les dettes des hommes qui seront débarqués des paquebots et qui devront aller compléter sur les bâtiments de guerre le temps de service pour lequel ils ont été levés seront portées au compte du département de la marine.

61. Les sommes dues par les marins congédiés resteront au compte du département des finances. Le remboursement en sera poursuivi par l'intermédiaire des commissaires de l'inscription maritime, ainsi qu'il est prescrit aux articles 63, 64 et 65.

62. Tout marin engagé volontairement qui sera congédié par mesure générale, avant d'avoir accompli le terme de son engagement, sera déchargé de la moitié de la dette qu'il aura au moment de son congédiement ; cette portion de dette restera au compte du ministère des finances.

63. Les sommes dont les marins resteront définitivement débiteurs envers l'administration des postes, au moment où ils seront congédiés pour rentrer dans leurs quartiers, seront signalées par l'agent général au chef du service de la marine, à Marseille, qui en donnera avis aux commissaires de l'inscription maritime des quartiers auxquels les marins appartiennent.

64. Au moyen de cet avis, les commissaires de l'inscription maritime poursuivront le recouvrement des dettes sur les salaires que les marins acquerront au commerce, et le montant des remboursements sera versé par les débiteurs dans les caisses des receveurs généraux ou particuliers des finances.

65. Une des expéditions du récépissé de versement à délivrer par les receveurs des finances sera remise au commissaire de l'inscription maritime, qui l'adressera au chef du service de la marine, à Marseille ; celui-ci la transmettra à l'agent général.

CONGÉ OU PERMISSION D'ABSENCE.

66. Les officiers-mariniers, marins et autres, pourront obtenir des congés limités ; mais ceux dont les marins pourraient avoir besoin seront délivrés par le chef du service de la marine, à Marseille, d'après l'autorisation du ministre de la marine.

Les marins qui obtiendront des congés cesseront d'appartenir au service des paquebots.

67. Des permissions d'absence pourront être délivrées par

l'agent général; elles seront toujours accordées avec solde entière, et les marins qui auront été autorisés à s'absenter ne pourront être remplacés à bord qu'à moins de circonstances extraordinaires.

68. Les marins qui s'absenteront sans permission seront privés de la portion de solde journalière qui leur est attribuée par le présent règlement : cette portion de solde servira à payer ceux qui les remplaceront.

69. Les congés que des officiers embarqués et des hommes qui n'appartiennent point à l'inscription maritime seront dans le cas d'obtenir seront délivrés par le directeur de l'administration des postes.

Ces congés seront enregistrés sur les rôles d'équipage du bureau de la marine, et indiqueront la portion de solde qui devra être accordée pendant la durée du congé.

70. La portion de solde retenue aux officiers et autres entretenus de la marine en congé sera versée à la caisse des invalides de la marine. Cette portion de solde sera la même que celle qui aurait été retenue aux officiers et autres si, au moment de l'obtention de leur congé, ils s'étaient trouvés au service de la marine.

DÉBARQUEMENT DES ÉQUIPAGES.

71. Les lieutenants de vaisseau commandant, les lieutenants, les mécaniciens, les maîtres d'hôtel, les cuisiniers et les domestiques, qui seront congédiés, à Marseille, du service des paquebots, seront tenus de se présenter au bureau de la marine pour y faire enregistrer les ordres de débarquement et y recevoir, s'il y a lieu, une feuille de route.

Ceux qui seraient débarqués dans un autre port seront compris dans les états de mutations qui devront être remis au chef du service de la marine.

72. Les officiers-mariniers et marins qui seraient débarqués des paquebots avant d'avoir accompli le temps de services consécutifs qu'ils doivent à l'État seront renvoyés dans les divisions, pour y être embarqués sur les bâtiments de guerre.

73. Les officiers-mariniers et marins qui seraient congédiés comme ayant complété le temps de service pour lequel ils ont été levés seront envoyés, par l'agent général, au chef du service de la marine, à Marseille, qui leur délivrera des feuilles de route et les dirigera sur leurs quartiers.

74. Il est expressément défendu aux commandants des paquebots de débarquer à l'étranger aucun homme de leur équipage, sans l'intervention des agents consulaires, et à moins de maladie dûment constatée.

75. Le chef du service de la marine, à Marseille, tiendra la

main à ce que les officiers-mariniers et marins qui seront congédiés ou débarqués des paquebots, pour rentrer dans leurs quartiers ou pour être renvoyés au service des bâtiments de guerre, soient payés de leur solde acquise jusqu'au jour du débarquement.

CONDUITE ET VACATIONS.

76. Les commandants, lieutenants, agents d'administration, chirurgiens, mécaniciens en chef et seconds maîtres mécaniciens, qui voyageront pour le service des paquebots ou qui seront débarqués, recevront l'indemnité de route déterminée ci-après, savoir :

Les lieutenants de vaisseau commandant....	4f 00c	par myriamètre.
Les enseignes de vaisseau et les lieutenants qui seront capitaines au long cours......	3	
Les agents d'administration...............	2 50	
Les chirurgiens..........................	2 50	
Les mécaniciens en chef..................	2 25	
Les seconds maîtres mécaniciens...........	1 75	

77. Les aides-mécaniciens, les chauffeurs, les officiers-mariniers, les matelots et les mousses, qui voyageront pour le service des paquebots, ou qui cesseront d'appartenir à ce service, recevront l'indemnité de route fixée ci-après :

Les seconds maîtres........................... et par journée de séjour.	1f 55c	par étape
Les aides-mécaniciens, les chauffeurs, les quartiers-maîtres, les matelots et les mousses..............	1 03	

78. Les officiers de la marine royale qui cesseront d'appartenir au service des paquebots seront payés de leur conduite jusqu'au port militaire le plus voisin du lieu du débarquement.

79. Les lieutenants-capitaines au long cours, les mécaniciens, les chauffeurs, les marins engagés volontairement, les maîtres d'hôtel, les cuisiniers et les domestiques, recevront l'indemnité de route jusqu'au lieu où ils auront contracté l'engagement.

80. Les officiers-mariniers, matelots et mousses, levés pour le service des paquebots et mis à la disposition de l'administration des postes, recevront, quand ils seront congédiés, l'indemnité de route jusqu'à leurs quartiers respectifs.

81. Les frais de route des officiers, officiers-mariniers et marins, qui quitteront le service des paquebots, seront payés par les soins de l'administration des postes, sur un état arrêté par le chef du service de la marine à Marseille. Cet état indiquera, avec les distances à parcourir, la somme nette à payer et celle à verser à la caisse des invalides.

82. Les avances que le département de la marine serait dans le cas de faire pour indemnité de route à payer aux officiers et marins mis à la disposition de l'administration des postes, seront remboursées par le ministère des finances.

83. Le port qui aura fait les avances dont il est parlé à l'article précédent sera tenu d'en donner immédiatement avis au chef du service de la marine, à Marseille, qui fera connaître à l'agent général le montant des sommes payées.

84. Il sera accordé des vacations aux officiers qui seront envoyés en mission pour le service de l'administration des postes. Ces vacations ne seront payées que pour le temps de la résidence seulement dans les lieux où les officiers auront été détachés, à compter du jour de l'arrivée inclusivement, jusqu'au jour du départ exclusivement.

85. Les vacations auxquelles les officiers peuvent prétendre sont déterminées ci-après, et elles ne pourront être payées que pendant un mois; passé ce temps, il ne sera accordé qu'un supplément montant au plus au tiers des appointements dont les officiers jouissent.

Lieutenant de vaisseau commandant.......	7f par jour de résidence.
Enseignes de vaisseau et lieutenants-capitaines au long cours.................	5
Agent d'administration..................	4
Chirurgien..........................	4

86. L'indemnité de route et les vacations à payer aux commandants, aux lieutenants, aux chirurgiens, aux mécaniciens, aux chauffeurs et aux officiers-mariniers et marins, seront passibles de la retenue de trois pour cent au profit de la caisse des invalides de la marine.

L'indemnité de route et les vacations qu'il y aurait lieu d'allouer aux agents d'administration et aux gens de service ne seront soumises à aucune retenue au profit de la caisse des invalides.

UNIFORME ET MARQUES DISTINCTIVES.

87. Les officiers, marins et agents de tout grade, employés au service des paquebots de l'administration des postes, seront tenus d'avoir un habillement d'uniforme.

88. L'uniforme des lieutenants de vaisseau commandant, et des enseignes de vaisseau, quand il en sera embarqué, sera celui de leur grade dans la marine royale.

89. L'uniforme des officiers-mariniers, marins et mousses, et leurs insignes, seront les mêmes que ceux des officiers-mariniers et marins des équipages de ligne, à l'exception des boutons, qui

seront de métal doré, timbrés d'une ancre avec la légende : *Paquebots-Poste.*

90. L'uniforme des lieutenants-capitaines au long cours, des agents d'administration et des chirurgiens, est réglé ainsi qu'il suit :

Grande Tenue.

Habit drap bleu de roi, boutonné sur le devant de neuf boutons et recouvrant entièrement le gilet. Collet droit, évasé; parements fendus, attachés au-dessous par deux petits boutons. Retroussis bleus, les poches dans les plis; ancres en or sur drap bleu au bas des retroussis.

Chapeau monté avec ganse en galon d'or de quatre centimètres; cocarde nationale : le bord du chapeau relevé du côté de la ganse aura quinze centimètres de hauteur; le bord opposé, vingt et un centimètres; les cornes auront à leur extrémité cinq centimètres de largeur.

Bouton en métal doré, timbré d'une ancre avec la légende : *Paquebots-Poste.*

Pantalon en drap bleu de roi ou en étoffe blanche, suivant la saison.

Petite Tenue.

Redingote de drap bleu de roi, petite croisure, à deux rangs de boutons, à revers doublés en rouge garance, descendant jusqu'à la naissance du genou; collet droit évasé; parements fendus attachés au-dessous par deux petits boutons; les poches dans les plis.

Casquette en drap bleu de roi, visière inclinée en cuir verni, galon métallique en fil d'or uni de trente-cinq millimètres, appliqué sur le bandeau; jugulaires en cuir verni.

Pantalons et boutons semblables à ceux de la grande tenue.

Marques distinctives.

91. Les lieutenants, l'agent d'administration et le chirurgien, seront distingués par la broderie de leur costume, réglée de la manière suivante :

Lieutenant. Broderie en or au collet de l'habit, conforme au modèle. Une ganse en or de six millimètres sur les parements de la redingote.

Agent d'administration. Broderie en or avec câble en argent au collet de l'habit, conforme au modèle. Une ganse en or de six millimètres sur les parements de la redingote.

Chirurgien. Collet en velours rouge, broderie en or conforme au modèle. Une ganse en or de six millimètres sur les parements de la redingote.

Armes.

92. Les lieutenants, agent d'administration et chirurgien, porteront pour arme l'épée en grande tenue.

L'épée sera à poignée en nacre, à garde et garniture en métal doré, conforme au modèle.

Uniforme des mécaniciens en chef.

93. Les mécaniciens en chef porteront pour uniforme :

Grande tenue. Le même costume que celui des lieutenants, sans broderie, avec cette différence que le collet sera en velours noir.

Petite tenue. Redingote croisée à deux rangs de neuf boutons de chaque côté, semblable pour la forme à celle des officiers; collet de velours noir.

Veste-paletot en drap bleu de roi, collet de velours noir, revers garnis de dix-huit boutons sur la poitrine.

Pantalon bleu ou blanc, suivant la saison.

Les boutons seront les mêmes que ceux des officiers.

Casquette en drap bleu de roi, avec galon en or de dix millimètres.

94. Les marques distinctives seront : en grande tenue, un foudre double brodé en or, à l'extrémité du collet.

En grande tenue, les mécaniciens en chef porteront l'épée. Cette épée sera à coquille métallique; fond uni; le fourreau sera noir.

Uniforme des seconds maîtres mécaniciens.

95. L'uniforme des seconds maîtres mécaniciens sera le même que celui des mécaniciens en chef, à l'exception du collet, qui ne portera pour broderie qu'un foudre simple.

96. L'uniforme des aides-mécaniciens et chauffeurs sera réglé ainsi qu'il suit :

Paletot-veste en drap bleu de roi, croisant sur la poitrine, à collet montant en velours noir, boutonné sur le devant par deux rangées de neuf boutons chacune; parements fendus attachés par deux petits boutons. Les boutons seront en métal jaune, timbrés d'une ancre et portant la légende : *Paquebots-Poste.*

Pantalons bleus ou en toile blanche, selon la saison, sans bretelles.

Ceinture rouge en étoffe de laine.

Chemise blanche à collet bleu et à triple liséré blanc, fermant sur le devant par trois ganses blanches.

Cravate noire en lévantine.

Chapeau en paille cousue.

En petite tenue, une casquette en drap bleu, sans visière, remplacera le chapeau.

Les aides-mécaniciens porteront, en grande tenue, un galon en or de dix millimètres autour du collet de la veste; et en petite tenue, un galon en or de cinq millimètres de largeur sur soixante millimètres de longueur, à chacune des extrémités du collet.

Les chauffeurs porteront un galon en laine jaune, de quinze millimètres de largeur, régnant le long du collet.

97. Le costume des gens de service sera réglé par les soins de l'administration des postes.

HABILLEMENT.

Mode de fourniture et de remboursement.

98. Les aides-mécaniciens, les chauffeurs, les officiers-mariniers et marins, seront pourvus à leurs frais des effets d'habillement indiqués ci-après :

Paletot-veste en drap bleu	2
Pantalons en drap bleu	2
Pantalons en toile blanche	2
Pantalon de fatigue	1
Vareuse	1
Chemises blanches à collet bleu	4
Casquette sans visière	1
Bonnet de travail	2
Bonnet de laine grise	1
Paires de bas de laine	2
Paires de souliers	2
Mouchoirs de poche	2
Cravate en laine noire	1
Cravate en soie	1
Ceinture en laine rouge	1
Trousse garnie	1
Brosses	3
Sac en toile	1
Sac en peau et sa courroie	1

99. Les effets d'habillement nécessaires aux équipages des paquebots seront fournis par un entrepreneur. Ils seront conformes aux modèles adoptés par l'administration.

100. Lors de l'arrivée des hommes sur les paquebots, les effets dont ils seront pourvus seront visités, et ceux jugés susceptibles de faire partie de la composition du sac entreront en déduction de ce que l'administration des postes aurait à fournir.

101. Les demandes d'effets nécessaires pour compléter les sacs seront dressés par l'agent d'administration, signées par le premier

lieutenant, approuvées et visées par le commandant du paquebot, et adressées au fournisseur.

Ces demandes seront faites en triple expédition, sous forme d'état nominatif énonçant les nom et prénoms de chaque homme, la nature et la quantité d'effets à délivrer, ainsi que la valeur totale des effets. Une de ces expéditions sera remise à l'agent général; une autre restera entre les mains de l'agent d'administration, et la troisième sera laissée au fournisseur.

102. Les remplacements d'effets auront lieu au fur et à mesure des besoins des marins, et à leurs frais, et de la même manière que pour les effets de première mise.

103. Le prix des fournitures sera acquitté par l'administration des postes au fur et à mesure des livraisons du fournisseur, dûment constatées, en compte d'avance et à charge de remboursement par les marins, dans les formes établies ci-après.

104. Le remboursement à faire au trésor par les marins, pour les effets d'habillement fournis par l'entrepreneur, aura lieu au moyen de retenues exercées sur leur solde.

La retenue pour les hommes présents sera de 50 centimes par jour, et de 25 centimes pour les mousses; et pour les absents, elle s'élèvera à la totalité de la solde de congé ou d'hôpital, lorsque cette somme sera inférieure à la retenue de 50 ou de 25 centimes.

Les retenues cesseront d'être exercées dès que les marins auront acquitté leurs dettes.

105. Il sera dressé par l'agent général un état nominatif des marins qui auront reçu des fournitures. Cet état établira le débet de chaque homme, et sera adressé à l'administration des postes.

106. Le compte *habillement des marins* sera arrêté à la fin de l'année ou à l'époque du débarquement définitif des marins, quel qu'en soit le motif. Les hommes ne pourront recevoir la totalité de la solde qui leur serait due qu'autant que les retenues qu'ils auraient subies auraient suffi pour acquitter complétement leurs dettes envers le trésor; et dans le cas où il en serait autrement, on retiendrait immédiatement sur la solde qui leur reviendrait la valeur des effets qu'ils n'auraient point encore remboursés.

107. Si les retenues énoncées aux articles 104 et 106 ne suffisaient pas pour libérer envers le trésor les marins débarqués ou congédiés, ils laisseront, pour être vendus, le paletot-veste et le pantalon de drap qui leur auraient été fournis le plus récemment, et tous les autres effets qui pourraient être considérés comme neufs, jusqu'à concurrence de la valeur nécessaire pour couvrir la dette. Le prix de la vente entrera dès lors en diminution du débet du marin.

108. Si les acquéreurs des effets laissés par les débiteurs appar-

tiennent aux équipages des paquebots, leur débet sera augmenté du prix de vente des effets qu'ils auront achetés.

Dans le cas où les acquéreurs seraient des personnes étrangères au service des paquebots, le produit de la vente sera immédiatement versé dans les caisses d'un des comptables de l'administration des postes, au crédit des marins débiteurs.

109. Si les effets laissés par les hommes congédiés ou débarqués ne pouvaient être immédiatement vendus, ils seront appréciés par une commission nommée par l'administration des postes : le montant de l'appréciation entrera en déduction du débet.

110. Lorsqu'un marin débiteur sera mort au service des paquebots, le surplus de son débet, déduction faite du produit de la solde acquise et des valeurs provenant de la vente de son sac, restera à la charge du ministère des finances.

Les effets qui resteront après l'acquittement des dettes seront remis aux familles par l'intermédiaire du chef du service de la marine à Marseille. Quant aux sommes provenant de la vente du sac qui excéderaient le montant des dettes, elles seront versées dans la caisse des gens de mer (1).

111. Lorsqu'un marin débiteur aura été congédié par suite de blessures ou à cause d'infirmités contractées au service des paquebots, qui le rendent incapable de naviguer, il emportera tous les effets dont il sera pourvu. Il ne sera opéré sur sa solde acquise que la retenue réglementaire de cinquante ou de vingt-cinq centimes par jour, et le surplus de sa dette restera à la charge du ministère des finances.

112. Lorsque des marins débiteurs auront été condamnés à une peine quelconque qui les éloignera du service des paquebots, ou qu'ils auront déserté, leurs sacs seront vendus et leurs décomptes réglés.

Si le produit de la vente excède la dette, l'excédant sera versé à la caisse des gens de mer.

113. Lorsque les marins déserteurs ou condamnés pour désertion ne redevront rien à l'État, il sera fait versement à la caisse des invalides, ainsi qu'il est dit à l'article 152, du montant de la somme acquise, et on versera à la caisse des gens de mer la totalité du produit de la vente du sac.

114. Dans les cas de vente ou d'appréciation indiqués aux articles 107, 108, 109, 110, 111, 112 et 113, il devra toujours être dressé un procès-verbal pour constater ces opérations.

115. Indépendamment des effets d'habillement dont les marins et chauffeurs doivent être pourvus en conformité de l'article 98 du

(1) Article 16 du règlement du Roi du 17 juillet 1816.

présent règlement, il sera fourni tous les ans, à chaque quartier-maître, chauffeur ou matelot embarqué, ou faisant partie du dépôt à terre, une vareuse et un pantalon de toile.

La fourniture de ces effets restera à la charge du ministère des finances.

La vareuse et le pantalon délivrés aux chauffeurs et aux aides-chauffeurs seront renouvelés tous les six mois.

116. Lorsque des effets appartenant à des mécaniciens, chauffeurs et aides-chauffeurs, officiers-mariniers, marins et mousses, seront perdus ou détruits par suite d'événements de force majeure, ils seront remplacés aux frais de l'administration des postes, ou il sera payé aux hommes la valeur desdits effets, calculée d'après le degré d'usure présumé.

Les remplacements auront lieu sur un procès-verbal constatant l'événement : ce procès-verbal sera dressé par l'agent d'administration, signé par le commandant et le premier lieutenant, et transmis à l'agent général, qui pourvoira au remplacement des effets ou au payement de leur valeur.

117. Si les marins qui ont perdu des effets par suite d'événements de force majeure étaient débiteurs envers l'administration des postes, la valeur des effets qui ne seraient pas remplacés serait portée à leur crédit, pour entrer en déduction de leurs dettes.

118. Les officiers et agents non marins embarqués sur les paquebots qui, par suite de sinistres de mer, auront perdu tout ou partie de leurs effets, recevront, par les soins du ministère des finances, une indemnité équivalente à deux mois de leur solde intégrale.

Ce payement n'aura lieu que sur le vu du procès-verbal constatant l'événement.

ADMISSION DANS LES HÔPITAUX ET RETENUES POUR JOURNÉES DE TRAITEMENT.

119. Tout officier et marin ou autre employé au service des paquebots pourra, pour cause de maladie dûment constatée, être admis dans les hôpitaux de la marine.

120. Les frais de traitement seront remboursés à la marine par le ministère des finances, en se conformant aux fixations établies ci-après, savoir :

Lieutenant de vaisseau commandant, deux francs par journée de traitement.

Enseigne de vaisseau, lieutenant-capitaine au long cours, agent d'administration, chirurgien, un franc cinquante centimes.

Les maîtres ou les employés de la marine, dont le traitement dépasse ou atteint cent francs, un franc quarante centimes par jour.

Pour le reste de l'équipage, la moitié de la solde intégrale dont chacun jouit à bord.

121. A Marseille, les mêmes employés seront admis dans les hospices civils, et les frais de traitement seront remboursés par le ministère des finances, aux prix qui seraient alloués pour les officiers et marins des équipages de ligne et autres admis dans lesdits hôpitaux.

122. Les agents désignés ci-après, employés au service des paquebots, seront également admis à l'hospice civil de Marseille, et la retenue pour journées de traitement sera réglé sur leur assimilation avec les officiers et autres du corps du commissariat de la marine (1).

Garde-magasin, assimilé aux sous-commissaires.

Commis chef de comptabilité........ Commis à la surveillance des travaux.	Commis de marine de 1re classe.
Commis de 1re classe.............. Commis de 2e classe..............	Commis de 2e classe.

123. Les officiers, les officiers-mariniers, les marins et autres, faisant partie des équipages des paquebots, qui, pour cause de maladie, devraient être mis à terre à l'étranger, seront traités dans les hôpitaux des lieux, ou de toute autre manière, par les soins des agents consulaires et aux frais du ministère des finances.

A leur sortie des hôpitaux ou après leur rétablissement, ils seront rapatriés par les soins des agents consulaires et aux frais du ministère des finances.

124. En France, les officiers, marins et autres, appartenant aux équipages des paquebots, ne pourront être admis dans les hôpitaux que sur billets délivrés par le bord, visés par l'agent de la marine chargé de la tenue des rôles d'équipage.

A l'étranger, le billet d'entrée à l'hôpital sera signé par le consul.

125. Tout marin allant à l'hôpital devra y être conduit par un officier-marinier. Avant de quitter le bord, le premier lieutenant s'assurera que le malade est pourvu de ses effets, et il en fera dresser un inventaire en double expédition.

Le sac du matelot sera remis avec l'un des inventaires au garde-magasin de l'hôpital. Celui-ci signera la deuxième expédition, qui restera déposée dans les bureaux de l'agent général, lorsque les paquebots se trouveront en France, et entre les mains de l'agent d'administration, quand les paquebots seront à l'étranger.

AVANCEMENT.

126. Des avancements en grade et en classe, jusqu'au grade de

(1) Règlement approuvé par le ministre des finances le 25 mars 1837.

second maître de manœuvre et de timonerie de première classe inclusivement, pourront être accordés au 1er janvier de chaque année, dans les proportions suivantes :

Pour douze mois d'armement, les avancements en grade pourront être portés jusqu'au vingtième des officiers-mariniers et matelots embarqués réglementairement; les avancements en classe, jusqu'au huitième.

127. Toutes les fois qu'un armement aura lieu ou cessera dans le cours de l'année, le nombre des avancements à accorder sera proportionné au temps écoulé avant ou depuis le 1er janvier, pourvu que ce temps soit au moins de six mois.

128. Les matelots qui seront nommés quartiers-maîtres, et les quartiers-maîtres qui seront portés au grade de second maître, ne continueront leur service sur les paquebots qu'autant qu'ils ne seront pas en excédant au règlement, ou qu'ils consentiraient à naviguer sur ces bâtiments dans la paye qu'ils avaient précédemment.

129. L'avancement des officiers-mariniers et marins sera déterminé en conseil, à bord, aux époques indiquées ci-dessus, en se renfermant rigoureusement dans les proportions indiquées ci-après :

Pour douze mois,
1 avancement en grade,
4 *idem* en classe.

Pour six mois,
2 avancements en classe.

Le conseil, convoqué par le commandant, sera composé;

du commandant, président;
du premier lieutenant, vice-président;
du second lieutenant;
du second maître de manœuvre,
ou du second maître de timonerie.

Le second maître sera remplacé par le mécanicien en chef, lorsqu'il s'agira de l'avancement d'un chauffeur.

L'agent d'administration remplira, dans ce conseil, les fonctions de secrétaire, et rédigera le procès-verbal d'avancement.

130. Les avancements donnés en conformité de l'article 129, en se renfermant dans les proportions fixées, seront définitifs et portés immédiatement sur le rôle d'équipage de bord.

Une expédition du procès-verbal d'avancement sera envoyée par le commandant à l'agent général, qui la transmettra au chef du service de la marine à Marseille.

Le chef du service de la marine fera prendre note sur les rôles d'équipage des avancements ainsi accordés, et adressera dans les quartiers auxquels les hommes appartiennent des extraits dudit

procès-verbal d'avancement, afin que mention en soit faite sur les matricules de l'inscription maritime.

131. Au moment de leur embarquement, les officiers-mariniers et marins seront portés sur les rôles d'équipage, à la classe et paye qu'ils ont acquises au service de l'État, et ils ne pourront passer à une classe supérieure, ou à un grade supérieur, qu'autant qu'ils réuniront six mois de service sur les bâtiments de l'État ou sur les paquebots de l'administration des postes.

132. Pour être embarqué comme quartier-maître, il faudra avoir été porté à ce grade à bord des bâtiments de la marine royale ou des paquebots de poste.

Nul ne pourra être quartier-maître de 2e classe, s'il n'a servi au moins six mois à bord des bâtiments de la marine royale ou des paquebots de poste, en qualité de matelot de 1re classe.

133. Nul ne pourra être embarqué comme second maître de manœuvre ou de timonerie, s'il n'a été porté à ce grade à bord des bâtiments de la marine royale ou des paquebots.

Pour être nommé second maître, il faudra avoir servi au moins six mois en qualité de quartier-maître de 1re classe à bord desdits bâtiments.

134. Dans tous les cas d'avancements indiqués aux articles ci-dessus, on ne pourra passer que d'une classe inférieure à une classe immédiatement supérieure, ou de la 1re classe d'un grade à la dernière classe du grade immédiatement supérieur.

135. Il est expressément défendu aux conseils d'avancement à bord des paquebots de faire passer d'une profession à une autre les marins de leurs équipages, lorsqu'il s'agira d'avancement à leur accorder.

136. Les mousses qui entreront dans les équipages des paquebots de poste devront être âgés de 13 ans au moins et de 16 ans au plus. Toutefois, arrivés à cet âge, et enregistrés alors comme novices sur les matricules de l'inscription maritime, ils pourront continuer leur navigation sur les paquebots, en ladite qualité de mousse, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans.

Les mousses qui auront accompli les conditions déterminées par la loi du 3 brumaire an IV, et qui déclareront vouloir continuer la navigation, seront portés de droit sur les matricules de l'inscription maritime en qualité de matelots de 3e classe.

137. Les matelots embarqués comme aides-chauffeurs, que l'administration des postes fera passer à la profession de chauffeur, seront désignés en ladite qualité sur les matricules de l'inscription maritime, au moyen d'avis qui seront transmis dans les quartiers par le chef du service de la marine, à Marseille.

Lors des levées, les commissaires de l'inscription maritime feront

mention sur les feuilles de route et rôles de levée de ladite qualité de chauffeur.

138. L'avancement des mécaniciens en chef, des seconds maîtres mécaniciens, des aides-mécaniciens et des chauffeurs, sera réglé par les soins du ministre des finances; mais il en sera immédiatement donné avis au chef du service de la marine, à Marseille.

139. Il pourra être accordé des avancements extraordinaires pour des actions d'éclat authentiquement constatées. Ces avancements ne seront point soumis aux conditions de service exigées pour les avancements ordinaires; mais, dans aucun cas, ils ne pourront avoir lieu que d'une classe à la classe immédiatement supérieure, ou de la première classe du grade inférieur à la dernière classe du grade supérieur.

Le procès-verbal de ces avancements extraordinaires sera remis par l'agent général au chef du service de la marine, à Marseille, qui le soumettra à l'approbation du ministre de la marine.

EMBARQUEMENT DES PASSAGERS.

140. Au moment du départ de France, l'agent d'administration, en présence d'un lieutenant, assisté du chirurgien, fera l'appel des passagers, au moyen d'une liste qui lui aura été remise en double expédition par l'agent général, et de laquelle il rayera les absents. L'une de ces pièces, signée par le lieutenant qui aura assisté à la revue, restera entre les mains de l'agent d'administration; l'autre expédition sera immédiatement renvoyée à l'agent général, qui la transmettra au chef du service de la marine, pour être déposée dans ses bureaux.

141. Le chef du service de la marine pourra, quand il le jugera convenable, désigner un des agents du commissariat sous ses ordres pour assister à la revue de départ.

142. Les feuilles remises entre les mains de l'agent d'administration seront réunies en un seul cahier à la fin de chaque année, et déposées dans les bureaux de l'agent général, qui les transmettra à l'administration des postes.

Il en sera de même des feuilles remises au chef du service de la marine, à Marseille, lesquelles, après avoir été reliées, resteront dans ses bureaux.

DÉBARQUEMENT DES PASSAGERS.

143. Après l'arrivée des paquebots dans le port de Marseille, l'agent d'administration enverra à l'agent général la liste des passagers qui seront présents à bord.

Cette liste sera immédiatement transmise au chef du service de la marine.

144. Les formalités prescrites, en ce qui concerne l'intervention de la marine, tant dans le débarquement que dans l'embarquement des passagers, seront remplies à l'étranger par les agents consulaires.

DES ABSENTS ET DES DÉSERTEURS.

145. Est réputé déserteur,

Tout homme de l'équipage qui aura été absent de son bord pendant trois jours de suite sans permission;

Tout homme de l'équipage qui aura quitté son bâtiment pour s'embarquer sur un bâtiment particulier;

Tout homme de l'équipage qui, ayant quitté l'hôpital avec un billet de sortie, ne se sera pas rendu à son bord dans le délai de trois jours;

Tout homme de l'équipage qui, ayant une permission d'absence (ou un congé limité), n'aura pas rejoint huit jours après l'expiration du temps fixé pour son retour.

146. Les déserteurs des paquebots seront remplacés à bord de leur bâtiment; et, en cas d'arrestation, ils seront traduits, s'il y a lieu, devant les conseils de guerre maritimes.

147. Tout homme réputé déserteur conformément aux dispositions de l'article 145 sera dénoncé comme tel par le commandant du bâtiment.

148. Le signalement des déserteurs sera dressé en triple expédition par le commandant, qui l'enverra à l'agent général.

Deux de ces expéditions seront transmises, par les soins de l'agent général, au chef du service de la marine, à Marseille, qui en enverra une à la gendarmerie, et l'autre au commissaire du quartier d'inscription auquel le déserteur appartient. La troisième expédition restera entre les mains de l'agent général.

149. Indépendamment des signalements que le commandant doit envoyer à l'agent général, pour les hommes qui ne seront pas rentrés à bord après le délai qui constitue la désertion, lorsque les paquebots se trouveront dans un port étranger, ledit commandant sera tenu de signaler la désertion, tant à l'autorité consulaire du lieu qu'à l'agent de l'administration des postes.

150. Les hommes absents au moment du départ, soit en France soit à l'étranger seront signalés, dans le premier cas, à l'agent général, et dans le second cas, à l'autorité consulaire du lieu et à l'agent de l'administration des postes.

151. Lorsque les déserteurs seront ramenés, il sera dressé une plainte en désertion. Cette plainte sera rédigée par le commandant, si le paquebot d'où les marins ont déserté est présent au port, et par l'agent général, si le bâtiment est absent.

L'agent général adressera la plainte au chef du service de la marine, à Marseille, qui la transmettra au préfet maritime, à Toulon, afin que, s'il y a lieu, les déserteurs soient conduits dans ce port pour être traduits devant les conseils de guerre maritimes.

152. La totalité de la solde due aux déserteurs, après déduction des dettes qu'ils pourraient avoir contractées à bord ou avant leur arrivée au service des paquebots, sera versée à la caisse des invalides de la marine, à Marseille. (Loi du 13 mai 1791 et règlement du Roi du 17 juillet 1816.)

153. A l'étranger, lorsque des marins ou autres appartenant aux équipages des paquebots déserteront, s'absenteront ou seront laissés à terre au moment du départ, les agents consulaires pourvoiront à leur arrestation et à leur rapatriement, en profitant d'un des paquebots de la correspondance.

154. La gratification à payer aux capteurs, pour frais d'arrestation d'un déserteur, est fixée à vingt-cinq francs.

Cette indemnité sera payée aux capteurs par les soins de l'administration des postes, sur la présentation du procès-verbal d'arrestation; il sera fait imputation au compte des déserteurs d'une somme de douze francs, et les treize francs restant seront mis à la charge du ministère des finances.

155. Il sera payé des indemnités pour frais d'arrestation des marins et autres qui se seront absentés du bord ou du dépôt sans permission, et dont la poursuite aura été réclamée. Ces indemnités, fixées ainsi qu'il suit, seront payées par l'administration des postes, et seront mises au compte des hommes :

Pour l'arrestation en ville................	3f
Pour l'arrestation hors l'enceinte de la ville.......	5
Pour l'arrestation au delà d'un myriamètre........	6

156. Il ne sera rien payé aux gendarmes chargés de conduire les hommes du bord à la prison à terre, ou de cette prison à bord des paquebots.

157. Le commissaire de l'inscription maritime, à Marseille, obtempérera à la réquisition qui lui sera adressée par l'agent général, dans le cas où il s'agirait de faire poursuivre l'arrestation des marins absents, ou de faire conduire à la salle de police, par la gendarmerie maritime, les marins insubordonnés.

158. Les frais d'arrestation des marins et autres qui auront déserté, ou qui se seront absentés à l'étranger, seront réglés de gré à gré avec les consuls ou avec l'autorité locale. Dans tous les cas, la retenue à supporter par les marins ne pourra excéder douze francs.

DE LA POLICE ET DISCIPLINE DES ÉQUIPAGES.

159. Les équipages des paquebots de la correspondance de la

Méditerranée seront soumis aux lois, ordonnances, règlements et décisions qui régissent la police et la discipline des équipages des bâtiments de la marine royale.

160. La police à bord des paquebots est exercée par le lieutenant de vaisseau commandant.

Le premier lieutenant a autorité sur toutes les personnes de l'état-major et de l'équipage; et chacun, selon son grade ou ses fonctions, a autorité sur les personnes d'un rang ou d'un grade inférieur.

Lorsque le commandant ne sera pas présent, le premier lieutenant relèvera sur-le-champ les manquements qui auraient été commis par toute personne de l'état-major ou de l'équipage, ou par tout autre individu embarqué. Il ordonnera les punitions de discipline et en rendra compte au commandant.

161. Les punitions infligées à bord seront transcrites sur un registre qui sera tenu par le lieutenant de vaisseau commandant.

162. Toutes les fois qu'un crime ou délit sera commis à bord d'un paquebot de la correspondance, le commandant fera informer, et il examinera si le crime ou délit emporte l'application d'une peine que le conseil de justice est apte à prononcer, ou si le délit ou le crime est de nature à être porté à la connaissance d'un conseil de guerre.

163. Dans le cas où l'accusé paraîtrait justiciable d'un conseil de justice, si le paquebot se trouve dans un port ou une rade sur laquelle y a des bâtiments de guerre, le commandant du paquebot fera la demande au commandant des bâtiments de guerre du nombre d'officiers qui seront nécessaires pour la formation du conseil de justice. Le conseil de justice devant lequel devront comparaître les prévenus sera tenu à bord du paquebot, et il sera présidé par le commandant.

164. Dans le cas où il ne se trouverait pas dans les ports ou rades des bâtiments de guerre, le commandant attendra, pour traduire les prévenus devant un conseil de justice, la première rencontre de bâtiments de guerre ou son retour à Marseille.

165. A son retour à Marseille, le capitaine du paquebot transmettra à l'agent général la plainte qui aura été dressée contre les prévenus qui devront comparaître devant le conseil de justice, et dans laquelle cet officier demandera la mise en jugement. L'agent général transmettra la plainte au chef du service de la marine, à Marseille, qui l'adressera au préfet maritime, à Toulon, lequel dirigera sur Marseille les officiers nécessaires à la formation du conseil de justice.

L'indemnité de route et les vacations à payer à ces officiers resteront à la charge du ministère des finances.

166. Lorsque les crimes ou délits seront du ressort des conseils de guerre, la plainte sera portée par le capitaine du paquebot, et transmise à l'agent général. Et comme les prévenus ne pourront être jugés à bord, si les paquebots ne se trouvent pas à Marseille, ils seront embarqués avec les témoins, sur des bâtiments de guerre ou du commerce, ou sur les paquebots qui devront effectuer leur retour à Toulon ou à Marseille.

167. Si les bâtiments arrivent à Toulon, les prévenus seront débarqués et mis à la disposition du préfet maritime, qui, sur le vu de la plainte, donnera, s'il y a lieu, l'ordre d'informer.

168. Si les bâtiments effectuent leur retour à Marseille, les prévenus seront mis à la disposition du chef du service de la marine, qui, après s'être entendu avec l'agent général, les dirigera sous bonne escorte sur le port de Toulon, pour être traduits devant le conseil de guerre.

169. Le chef du service de la marine, à Marseille, transmettra au préfet maritime, à Toulon, la plainte qui aura été portée par le capitaine du paquebot, ainsi que toutes les pièces relatives à l'information qui aura été faite à bord. Sur le vu de la plainte, le préfet maritime examinera s'il y a lieu d'informer; et dans le cas de l'affirmative, il enverra les prévenus devant le conseil de guerre.

170. Il est défendu à tout homme de l'équipage d'embarquer, sans ordre, des objets ou effets commerçables étrangers au service des paquebots. Le coupable de ce délit sera soumis à la responsabilité de droit, et puni conformément aux lois.

PENSIONS DE RETRAITE ET PENSIONS AUX VEUVES ET AUX ORPHELINS.

171. Le temps passé par les marins dans le service des paquebots étant considéré comme service fait pour l'État (1), les dispositions de la loi du 18 avril 1831, sur les pensions de l'armée de mer, seront applicables aux officiers et autres entretenus des divers corps de la marine, aux chirurgiens, aux capitaines au long cours embarqués comme lieutenants, aux mécaniciens et chauffeurs, et aux marins faisant partie des équipages des paquebots, ou employés à terre pour le service desdits paquebots, lorsque, d'ailleurs, ces officiers, marins et autres, réuniront le temps de service déterminé par ladite loi pour la pension d'ancienneté, ou qu'ils auront, dans le service de ces paquebots, reçu des blessures ou contracté des infirmités donnant droit à la pension.

Pour les officiers et autres entretenus des divers corps de la

(1) Loi du 2 juillet 1835.

marine, les officiers-mariniers et matelots, on suivra le tarif annexé à la loi du 18 avril 1831, en prenant pour base de la pension le grade ou service.

Les chirurgiens qui ne proviendraient pas de la marine seront traités, pour la pension, comme les officiers de santé auxiliaires.

172. Quant aux capitaines au long cours qui seront embarqués en qualité de lieutenants sur les paquebots, au moment de leur admission à la retraite, s'ils réunissent au service de ces bâtiments, ou au service de la marine royale, les conditions portées en ladite loi, ils obtiendront la pension attribuée par le tarif aux maîtres de timonerie embarqués.

173. Les mécaniciens en chef, les seconds maîtres mécaniciens, les aides-mécaniciens et les chauffeurs, seront assimilés pour la pension de retraite, savoir :

Les mécaniciens en chef, aux premiers maîtres des équipages de ligne.

Les seconds maîtres mécaniciens, aux deuxièmes maîtres *idem*.

Les aides-mécaniciens, aux quartiers-maîtres *idem*.

Les chauffeurs, *idem*.

174. Les veuves et orphelins des officiers, marins et autres, désignés au présent titre, auront droit à la pension, lorsque ces officiers, marins et autres, se trouveront dans l'un des cas déterminés au titre III, section 1re, de la loi du 18 avril 1831.

Ces pensions seront fixées comme il est réglé dans la section 2 du titre III de ladite loi.

175. La liquidation desdites pensions aux officiers, marins et autres, ensemble à leurs veuves et orphelins, sera faite par les soins du département de la marine, et la dépense imputée sur la caisse des invalides de la marine (1).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

176. Chaque officier-marinier, marin et autre, faisant partie des équipages des paquebots, sera muni d'un livret sur lequel on inscrira les sommes qui lui seront payées, ainsi que tous les effets d'habillement qui lui seront délivrés. Ce livret sera constamment tenu à jour par l'agent d'administration.

177. Les marins des paquebots rapatriés en France sur les bâtiments de commerce donneront lieu, au profit des armateurs, au remboursement des frais de passage déterminés par l'article 3 de l'ordonnance du Roi du 12 mai 1836.

Les marins au service des bâtiments du commerce, qui seraient

(1) Loi du 18 avril 1831, combinée avec la loi du 2 juillet 1835, qui déclare les paquebots-postes assimilés aux bâtiments de la marine royale.

rapatriés sur les paquebots, seront traités conformément à la disposition de l'article 4 de l'ordonnance précitée du 12 mai 1836.

178. Les officiers, marins et autres, au service des paquebots-postes, qui auraient été rapatriés ou embarqués comme passagers sur les bâtiments de guerre, et *vice versâ*, donneront lieu, pour le remboursement des frais de tableou de rations, à un compte qui sera réglé entre le département des finances et celui de la marine.

179. L'embarquement des hommes dont il est parlé aux articles 177 et 178 ne pourra s'opérer que sur l'ordre écrit des agents consulaires ou des commandants d'escadres ou de divisions navales françaises.

180. L'agent d'administration exerçant à bord des paquebots les fonctions de commis d'administration des bâtiments de la marine royale remplira celles d'officier de l'état civil, en ce qui concerne les actes de naissance, de décès, et les testaments, conformément aux dispositions du Code civil, et à l'extrait de l'instruction du ministre de la marine du 2 juillet 1828, dont il lui sera délivré un exemplaire par les soins du chef du service de la marine à Marseille. Ces agents devront être âgés de 21 ans au moins.

181. Conformément à l'article 202 de l'ordonnance du Roi du 31 octobre 1827, lorsque les paquebots arriveront, *pour la première fois*, dans le port de Marseille, les commandants enverront un officier au chef du service de la marine, à Marseille, pour leur annoncer leur arrivée, et lui rendront visite le plus tôt possible.

182. Dans leur navigation ordinaire, les capitaines des paquebots adresseront, immédiatement après leur arrivée à Marseille, au chef du service de la marine en ce port, un rapport détaillé faisant connaître la date de leur départ du lieu de station, et les circonstances extraordinaires qui auraient pu leur arriver pendant leur navigation.

Les commandants des paquebots stationnés dans les diverses échelles du Levant seront tenus de fournir le même rapport pour chaque voyage, et de le faire parvenir au chef du service, à Marseille, par le plus prochain paquebot.

183. Pendant le séjour des paquebots dans le port de Marseille, le chef du service de la marine pourra, quand il le jugera convenable, et après en avoir donné avis à l'agent général, faire passer la revue des équipages par l'employé du commissariat chargé de la tenue des rôles des paquebots.

L'absence des officiers ou de tout autre agent porté sur le rôle d'équipage, qui ne serait pas suffisamment justifiée, sera mentionnée au procès-verbal de la revue, dont copie sera transmise à l'agent général.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

184. L'agent général établira le décompte des sommes qui ont été retenues, depuis l'ouverture des rôles d'équipage, à titre de trois pour cent, sur la solde des officiers, marins et autres, pouvant prétendre à des pensions sur la caisse des invalides de la marine, et le versement en sera fait à ladite caisse, d'après le mode indiqué au présent règlement pour les versements mensuels.

Il sera établi un pareil décompte pour la perception de la retenue de trois pour cent sur la totalité du traitement payé aux officiers et entretenus de la marine employés à terre pour le service des paquebots.

Il sera donné cours à la liquidation des pensions qui sont en instance, pour le payement en être fait des fonds de la caisse des invalides de la marine.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,*

Signé ROSAMEL.

Le paquebot de poste *L*

Commandé par M.

État des Mouvements et Mutations survenus

Du au 18 .

QUARTIERS, folios et numéros d'inscription.		NOMS ET PRÉNOMS.	GRADES.	MOUVEMENTS.
Quartiers.	Folios. Numéros.			

Fait à bord, le

Vu par le Commandant, *L'Agent d'administration,*

[N° 55.]

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, le Roi a sanctionné, le 7 mars 1839, les décrets coloniaux ci-après, savoir :

GUYANE FRANÇAISE.

Décret colonial du 30 juin 1838, portant résolution du contrat de vente de l'habitation domaniale de Tilsit.

Décret colonial du 12 juillet 1838, portant qu'une somme de 15,000 francs sera appliquée aux travaux d'entretien du canal Torcy.

[N° 56.]

Décret colonial du 20 juillet 1838, concernant la réunion en une seule commune de deux quartiers de Saint-Martin.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies;

Vu le décret colonial dont la teneur suit :

« Nous, gouverneur de la Guadeloupe et dépendances,

« Avons proposé et le conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

« Art. 1er. Les quartiers du Marigot et de la Grand-Case, à Saint-Martin, sont réunis en une seule commune, dont le chef-lieu est fixé au bourg du Marigot.

« 2. Ces deux quartiers continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément comme section de commune, des droits d'usage, sans néanmoins pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

« 3. Le décret du 20 septembre 1837, concernant l'organi-

sation municipale, sera mis en vigueur à Saint-Martin, avec les modifications suivantes :

« *Article 2 du décret :* Le maire de la commune de Saint-Martin aura deux adjoints, dont un pris dans la partie de la commune dite autrefois quartier d'Orléans. Cet adjoint remplira les fonctions d'officier de l'état civil. Un arrêté du gouverneur déterminera l'étendue de sa circonscription sous ce rapport.

« *Article 10 du décret :* Les conseillers municipaux seront, pendant cinq ans, à compter de la mise à exécution, à Saint-Martin, du décret sur l'organisation municipale, nommés par le gouverneur, sur la proposition du directeur de l'administration intérieure. Ils devront être pris parmi les citoyens jouissant des droits civils et politiques.

« 4. L'exécution des articles 11 et 12 du décret est suspendue à Saint-Martin pendant le même espace de temps.

« Le conseil privé entendu :

« Les dispositions qui précèdent seront, attendu l'urgence et vu l'article 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

« Fait à la Basse-Terre, le 20 juillet 1838.

« *Signé* JUBELIN. »

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

NOUS AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS ledit décret.

Paris, le 7 mars 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé ROSAMEL.

[N° 57.]

DÉCRET colonial du 24 juillet 1838, portant organisation d'une escouade de police rurale à Caïenne.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies;

Vu le décret colonial dont la teneur suit :

« Nous, gouverneur de la Guyane Française,

« Avons proposé et le conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

« ART. 1er. Il sera formé, à Caïenne, une escouade de police rurale, composée d'un chef d'escouade, d'un brigadier, d'un sous-brigadier et de huit gardes.

« 2. Les gardes de police rurale seront de condition libre, et devront justifier de leur bonne conduite avant leur admission. Ils contracteront un engagement de trois ans, qui pourra être renouvelé à l'expiration de ce terme. Ceux qui ne voudront pas renouveler leur engagement devront le faire connaître trois mois à l'avance, pour qu'il soit pourvu à leur remplacement.

« 3. L'escouade de police rurale est placée sous les ordres et la direction du chef de l'administration intérieure.

« 4. Les fonctions de garde de police rurale, outre celles qu'ils exercent comme officiers de police judiciaire, et qui sont déterminées par le chapitre 3 du Code d'instruction criminelle de la Guyane, comprennent :

« La recherche et l'arrestation des noirs marrons; la constatation des contraventions aux arrêtés et règlements sur les bacs et passages; l'entretien des digues et canaux; le colportage dans les quartiers; le débit des boissons aux esclaves; l'enivrement des criques et rivières; l'entretien des parcs et clôtures,

dans les quartiers consacrés aux ménageries; la salubrité et la sûreté des campagnes, et généralement tout ce qui a rapport à la police rurale.

« 5. Le traitement des gardes de police rurale est fixé de la manière suivante :

« 1 chef d'escouade à..................	2,400f	par an.
« 1 brigadier à......................	1,500	*id.*
« 2 sous-brigadiers à	1,200	*id.*
« 8 gardes à........................	800	*id.*

« Ils auront droit, en outre, aux primes de capture fixées par l'article 35 de l'ordonnance locale du 19 avril 1823, sur le marronnage.

« 6. Un règlement particulier déterminera le mode d'admission dans l'escouade de police rurale, et tout ce qui est relatif au logement, à l'armement, à l'habillement, à l'administration et à la police de l'escouade.

« L'habillement, l'armement et l'équipement seront fournis au compte de la caisse coloniale.

« Le conseil privé entendu :

« Les dispositions qui précèdent seront, attendu l'urgence, et vu l'article 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

« Fait à Caïenne, le 24 juillet 1838,

« Signé DU CAMPER. »

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

NOUS AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS le dit décret.

Paris, le 7 mars 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,

Signé ROSAMEL.

[N° 58.]

Lettre du ministre de la guerre aux lieutenants généraux commandant les divisions militaires, portant nouvelles dispositions au sujet des demandes de congé et de permission de mariage, formées par des militaires de l'armée de mer, et des propositions de réforme à leur égard. (*Personnel et opérations militaires, première division; bureau de la correspondance générale et des décorations.*)

Paris, le 16 avril 1839.

Général, diverses circulaires, et notamment celles des 13 mars 1830 et 9 septembre 1832, ont réglé la marche à suivre pour la transmission à faire, à M. le ministre de la marine, des demandes de congé, de prolongation de congé et de permission de mariage, formées par les militaires de l'armée de mer. Cependant, ce ministre a eu l'occasion de remarquer que, dans certains départements, ce sont les préfets, les sous-préfets ou les maires qui lui adressent ces demandes, et que dans d'autres ce sont les autorités de la guerre; que, dans quelques divisions militaires, les lieutenants généraux prononcent immédiatement la réforme des hommes non valides, ou accordent des prolongations de congé, en lui rendant compte de leur décision; tandis que, dans les autres, ils prennent préalablement ses ordres, et se bornent à lui signaler les individus hors d'état de continuer leur service, ou ceux qui leur paraissent susceptibles d'obtenir des prolongations de congé.

Pour faire cesser cet état de choses, qui met en souffrance les intérêts de l'armée de mer, ou place ces militaires dans une position irrégulière, M. le ministre de la marine et moi avons arrêté de concert les dispositions suivantes :

1° Les lieutenants généraux commandant les divisions militaires auront la faculté de prononcer sur les demandes de permission de mariage qui leur seront soumises par des jeunes

soldats de la marine non encore appelés, ou par des militaires de ce département et des marins en congé illimité;

2° Toutes les demandes de prolongation de congé de semestre ou de convalescence, de ces militaires et marins, devront être en temps opportun transmises par le lieutenant général commandant la division dans laquelle les réclamants feront leur résidence, au ministre de la marine, qui n'approuvera que celles qui seront appuyées d'un avis favorable;

3° Toutes les fois que des militaires de la marine et des marins traités dans les hôpitaux ou isolément se trouveront dans le cas d'être réformés, MM. les lieutenants généraux feront constater, à l'époque des revues trimestrielles, la position de ces hommes par des certificats de visite et de contre-visite qui seront adressés à M. le ministre de la marine; ces pièces indiqueront exactement les corps auxquels ils appartiennent et, s'il y a lieu, l'époque à laquelle ils ont été envoyés chez eux; s'ils sont hors de leurs foyers, il leur sera immédiatement, et sans attendre l'ordre du ministre, délivré une feuille route pour s'y rendre. Le ministre de la marine approuvera la réforme, lorsque les motifs développés dans les certificats seront de nature à rendre les hommes impropres au service de mer, et, dans ce cas, il leur fera expédier un congé de réforme par le conseil d'adminstration du corps dont il font partie.

Il est bien entendu que ces dispositions regardent exclusivement les sous-officiers, soldats et marins provenant du recrutement, et qu'elles ne concernent point les marins inscrits, qui sont régis par des lois spéciales, dont l'application ne peut leur être faite que par l'autorité maritime.

Au moyen de ces mêmes dispositions, et comme j'ai d'ailleurs reconnu que l'intermédiaire du ministre de la guerre pour la transmission des demandes dont il s'agit n'était d'aucune utilité, et ne pouvait avoir pour effet que d'en retarder la solution, j'autorise MM. les lieutenants généraux à correspondre à l'avenir directement avec M. le ministre de la marine pour

tout ce qui concerne le personnel des sous-officiers, soldats et marins qui font l'objet de la présente circulaire.

Recevez, général, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre Secrétaire-d'État de la guerre,
Signé CUBIÈRES.

[N° 59.]

RAPPORT AU ROI pour proposer à Sa Majesté de faire présider les conseils d'administration secondaires des compagnies d'artillerie de marine stationnées à la Martinique et à la Guadeloupe par les directeurs d'artillerie qui feront désormais partie intégrante du régiment de l'arme. (*Personnel; corps organisés.*)

Paris, le 17 avril 1839.

Sire, les directeurs d'artillerie de la Guadeloupe et de la Martinique réunissent à leurs fonctions ordinaires le commandement supérieur des compagnies du régiment d'artillerie de la marine qui tiennent garnison dans ces colonies; mais ils ne président pas les conseils d'administration secondaires de ces compagnies, comme étant en dehors du corps, auquel ils n'appartiennent pas, les fonctions de président étant attribuées, par l'ordonnance du 14 septembre 1835, au plus ancien des capitaines en 1er des deux compagnies employées dans chacune de ces îles.

Le commandement des compagnies d'artillerie ainsi confié aux directeurs d'artillerie de la Martinique et de la Guadeloupe a toujours produit un bon effet et levé bien des difficultés dans les différents détails du service de l'artillerie, en ce que toutes les parties fractionnées de ce corps sont réunies sous l'autorité d'un seul chef. Toutefois l'expérience a prouvé que cette disposition avait besoin d'être complétée, et qu'il serait utile de confier la présidence des conseils d'administration secondaires à ces officiers supérieurs. Par ce moyen on ferait disparaître

les inconvénients du système actuel, inconvenients qui consistent en ce que, pour certains détails, il n'y a plus d'unité d'action, et que les conseils se trouvent ainsi mis en position d'opérer contrairement aux vues des directeurs d'artillerie, en ordonnant des mesures dans lesquelles ces derniers ne peuvent ni ne doivent s'immiscer.

Le service des directeurs d'artillerie embrasse à la fois le matériel et le personnel. Ces directeurs sont appelés aux inspections générales à se présenter comme chefs de corps à toutes les opérations qui ont lieu, et à produire tous les documents qui sont demandés. Les rendre étrangers à l'administration d'une partie des troupes placées sous leurs ordres, c'est morceler l'autorité de ces officiers supérieurs, c'est les exposer à des conflits avec des officiers de leur propre service, conflits qui se sont présentés, et qui ne sont pas sans de graves inconvénients.

Dans les colonies autres que celles de la Martinique et de la Guadeloupe, le capitaine commandant le détachement du régiment d'artillerie, dont il fait partie intégrante, remplit les fonctions de directeur, et préside le conseil d'administration secondaire.

L'article de l'ordonnance du 14 septembre 1835 qui soustrait à l'autorité et à l'influence que doit avoir le colonel sur toutes les portions d'un même corps, les compagnies d'artillerie de marine détachées dans les colonies où se trouve un chef de bataillon directeur d'artillerie, est, d'un autre côté, préjudiciable au bien du service particulier du régiment d'artillerie. Ce chef de bataillon, n'appartenant point à ce corps, n'est pas placé sous les ordres du colonel qui commande le dépôt à Lorient, et la correspondance qui devrait exister pour maintenir l'uniformité dans l'instruction, la tenue et le service extérieur, etc., ne peut avoir ce caractère d'autorité si nécessaire à l'impulsion régulatrice qui doit être donnée aux portions d'un même régiment. Il résulte de là que toutes les parties du service du personnel sont en souffrance, et n'ont souvent aucune

analogie avec ce qui se pratique au dépôt et dans les colonies où le service des directions est confié au capitaine de la compagnie d'artillerie, qui, à ce dernier titre, continue à correspondre, pour le service du régiment d'artillerie, avec le colonel, et à exécuter ses ordres.

Pour remédier aux inconvénients signalés ci-dessus, je propose à Votre Majesté d'affecter au régiment d'artillerie de la marine les deux chefs de bataillon employés à la Martinique et à la Guadeloupe, et de leur donner tout à la fois la présidence du conseil d'administration secondaire et le commandement supérieur des compagnies qui y sont détachées. Le colonel ne sera plus alors étranger à l'avancement et au service militaire des portions du régiment d'artillerie employées dans ces deux possessions d'outre-mer, et les relations à cet égard seront régulièrement et légalement établies.

Je suis, etc.

APPROUVÉ :

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé Bon TUPINIER.

[N° 60.]

RAPPORT AU ROI pour prier Sa Majesté d'autoriser les pêcheurs des Sables d'Olonne à faire usage, en 1839, du filet dit *Chalut* pendant le temps où il est ordinairement interdit. (*Personnel; inscription maritime et police de la navigation.*)

Paris, le 18 avril 1839.

Sire, depuis 1821 les pêcheurs des sables d'Olonne ont été autorisés chaque année à continuer la pêche au chalut pendant le temps prohibé par l'ordonnance du 30 octobre 1744 (du 1er mai au 31 août), sous la condition de se conformer aux dispositions d'une ordonnance spéciale du 13 mai 1818, qui permet ladite pêche sans interruption devant les côtes de l'arrondissement maritime de Cherbourg, pourvu que,

du 15 avril au 31 août, elle soit pratiquée à 3 lieues en mer.

L'état de misère des pêcheurs des sables d'Olonne, à qui la pêche de la sardine n'offre plus que des ressources insuffisantes, a déterminé le maire de cette commune et le préfet de la Vendée à réclamer pour eux la même faveur pendant l'année actuelle.

Subordonnée à la condition ci-dessus rappelée, cette mesure se trouve dégagée de tout inconvénient relativement à la conservation du frai et à la reproduction du poisson.

D'après ces considérations, et ayant égard aux mauvais temps, qui, pendant un hiver long et rigoureux, ont fréquemment retenu dans le port les pêcheurs des sables d'Olonne, et augmenté ainsi leurs souffrances, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté d'autoriser encore ces marins, pour l'année courante, à continuer la pêche au chalut pendant le temps où l'exercice en est ordinairement défendu par l'ordonnance précitée du 31 octobre 1744, à condition de ne la pratiquer qu'à 3 lieues de la côte.

Je suis, etc.

Signé Bon TUPINIER.

Approuvé.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé Bon TUPINIER.

[N° 61.]

RAPPORT AU ROI pour proposer à Sa Majesté de compléter le nombre des agents comptables employés dans les forges et fonderies de la marine. (*Direction des ports.*)

Paris, le 21 avril 1839.

Sire, d'après l'ordonnance du 23 novembre 1836, confirmée sur ce point par celle du 30 mars 1839, le nombre des

agents comptables que comporte le personnel des forges et fonderies de la marine est de cinq.

Jusqu'à ce jour, il n'a été pourvu qu'à quatre de ces emplois, parce qu'il en est un dont les fonctions ont été exercées sans interruption depuis plus de quatre ans par M. Morrein, alors commis de 1re classe, et qui a été promu au grade de commis principal à partir du 1er janvier 1837.

M. Morrein ayant fait preuve de capacité et de zèle dans le poste qu'il occupe, et remplissant d'ailleurs les conditions exigées pour passer au grade d'agent comptable de 2e classe, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de le nommer à ce grade pour prendre rang à dater du 1er juillet prochain.

Je suis, etc.

APPROUVÉ :
Signé LOUIS-PHILIPPE.
Par le Roi :
Signé Bon TUPINIER.

[N° 62.]

SUR le rapport du ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, le Roi a sanctionné les décrets coloniaux ci-après; savoir :

GUYANE FRANÇAISE.

* Les dates marquées d'un astérisque sont celles de la mise à exécution provisoire des décrets dans la colonie.

Décret colonial du 24 juillet 1838 *, concernant une nouvelle émission de bons de caisse, pour une somme de 25,000 francs. (Sanctionné le 11 février 1839.)

Décret colonial du 17 février 1839, portant autorisation de faire, sur les fonds de réserve, jusqu'à la concurrence d'une somme de 30,000 francs, des avances aux cultivateurs de rocou et de coton, pour achats de machines. (Sanctionné le 17 février 1839.)

Décret colonial du . . . . *, qui règle le budget des recettes locales, pour 1839, et fixe les voies et

moyens de l'exercice, à la somme de 364,000 francs. (Sanctionné le 25 février 1839).

GUADELOUPE.

Décret colonial du 7 juillet 1838 *, portant remise, aux habitants propriétaires du grand bourg de Marie-Galante, des impositions, tant coloniales que municipales, par eux dues pour l'année 1838, et pour les exercices antérieurs. (Sanctionné le 25 février 1839.)

Décret colonial du 20 juillet 1838 *, portant fixation des centimes additionnels à percevoir en 1838, au profit des communes de la Guadeloupe. (Sanctionné le 26 février 1839.)

Décret colonial du .... *, qui règle le budget des recettes de la Guadeloupe, pour 1839, et fixe les voies et moyens de l'exercice à la somme de 2,063,468 francs. (Sanctionné le 7 mars 1839.)

MARTINIQUE.

Décret colonial du 4 septembre 1838 *, portant allocation d'une somme de 33,000 francs, pour indemnité de voyage aux trois délégués extraordinaires de la colonie. (Sanctionné le 7 mars 1839.)

[N° 63.]

PROCLAMATIONS DU ROI qui déclarent ouverte la session de 1839 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.

Au palais des Tuileries, le 4 avril 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Art. 1er. La session de 1839 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés est ouverte.

2 La présente proclamation sera portée à la Chambre des

Pairs par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes, et par nos ministres secrétaires d'État aux départements des affaires étrangères et des finances.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État de la justice et des cultes,

Signé A. GIROD (de l'Ain).

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ODONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Art. 1er. La session de 1839 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés est ouverte.

2. La présente proclamation sera portée à la Chambre des Députés par notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, et par nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et de la marine.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé GASPARIN.

[N° 64.]

Par ordonnance du Roi du 26 avril 1839, il a été accordé aux jeunes *Mahé* (Charles-Nicolas) et *Gravouille* (Charles-Amédée), élèves à demi-bourse au collége de Rochefort, chacun une augmentation d'un tiers de bourse, à dater du trimestre courant.

[N° 65.]

Ordonnance du Roi en date du 30 mars 1839, qui accorde au jeune *Kergourlay* (Auguste-Frédéric), élève à demi-bourse au collége de Lorient, une bourse entière, à dater du 1er avril. La même ordonnance nomme élèves à demi bourse, également au collége de Lorient, les jeunes *Ourdan* (Edmond-Philippe), et *Mathias* (Pierre-Joseph-Désiré).

[N° 66.]

Par ordonnance du Roi du 24 avril 1839, les dépenses auxquelles donneront lieu à la Guadeloupe, en 1840, le traitement du gouverneur, le personnel de la justice et celui des douanes, ont été réglées à la somme totale de six cent treize mille deux cent un francs soixante centimes, conformément à l'état arrêté par notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies. Il sera pourvu à ces dépenses sur les fonds généraux qui sont affectés au service intérieur de la colonie.

[N° 67.]

Par ordonnance du Roi du 24 avril 1839, les dépenses auxquelles donneront lieu, en 1840, à l'île Bourbon, le traitement du gouverneur, le personnel de la justice et celui des douanes ont été réglées à la somme totale de trois cent quatre-vingt neuf mille soixante francs quatre-vingt huit centimes, conformément à l'état arrêté par le ministre de la marine et des colonies. Il sera pourvu à ces dépenses sur les fonds généraux qui sont affectés au service intérieur de la colonie.

[N° 68.]

PROMOTIONS, NOMINATIONS, COMMANDEMENTS,

ADMISSIONS À LA RETRAITE,

DÉMISSIONS, RETRAITS D'EMPLOIS, RADIATIONS, DÉCÈS,

Publiés conformément à la loi du 20 avril 1832, et à l'arrêté du ministre de la marine et des colonies du 26 mars 1835.

Décision royale du 19 mars 1839, qui nomme M. *Baudais* (Jean-Marie-Auguste), lieutenant de vaisseau, au commandement du brick-aviso *l'Alcyone*, armé à Rochefort.

Par ordonnance du Roi en date du 30 mars 1839, la démission de l'enseigne de vaisseau *Briot* (Gustave-Célestin-Pierre-François) a été acceptée.

Décision du 30 mars 1839, qui autorise le passage à la 1re classe de leur grade, de MM.

Lainé (Jean-Pierre-Honorat), capitaine de vaisseau;

Bernard (Louis-Félix), capitaine de corvette;

Et *de Faget* (Eugène-Joseph), lieutenant de vaisseau.

Décision du 8 avril 1839 qui nomme M. *Bizien* (Édouard), lieutenant de vaisseau, au commandement du brick-aviso *le Joubert*, stationnaire à Pauillac.

Par ordonnance du Roi, en date du 8 avril 1839, la dé-

mission de l'élève de la marine de 1re classe *De Montcheuil* (Jean-Philippe-Amédée) a été acceptée.

Décision royale du 10 avril 1839, qui nomme M. *De Suin* (Marie-Alfred), capitaine de vaisseau, au commandement du vaisseau le *Santi-Petri*, armé au port de Toulon.

Décision du 11 avril 1839, qui nomme M. *Caradec* (Antoine-Marie), lieutenant de vaisseau, au commandement de la gabare *la Dore*, stationnaire à Toulon.

Décision royale du 15 avril 1839, qui nomme M. *Cornette de Vénancourt* (Étienne-Félix-Eugène), lieutenant de vaisseau, au commandement de la goëlette *l'Antilope*, affectée au service local de la Martinique.

Décision royale du 17 avril 1839, qui nomme M. *Gatier* (Pierre), capitaine de corvette, au commandement de la corvette de charge *la Marne*, armée au port de Toulon.

Décision du 18 avril 1839, qui nomme M. *Railliard* (Laurent), lieutenant de vaisseau, au commandement du brick-aviso *le Borda*, stationnaire de l'île d'Aix;

Et M. *Petit* (Amable), lieutenant de vaisseau, au commandement de la gabare *le Robuste*, stationnaire en rade de Brest.

Par ordonnance royale du 17 avril 1839, l'élève de la marine de 2e classe *Lévêque de Vilmorin* (Pierre-Charles), de

la promotion du 25 septembre 1835, a été nommé élève de 1re classe, à dater du 1er novembre 1837.

Par ordonnance du Roi du 18 avril 1839, MM. *Le Gras* et *De Roujoux*, sous-commissaires de marine de 2e classe, ont été nommés sous-commissaires de marine de 1re classe.

Par ordonnance du Roi du 6 avril 1839, M. *Reboul* (Alexandre-Honoré), capitaine au 2e régiment d'infanterie de marine, a été admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à titre d'ancienneté de service et sur sa demande.

Par ordonnance du Roi du 8 avril 1839, M. *Morin* (Jean-François-Louis), capitaine en premier au corps royal d'artillerie de marine, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décision royale du 26 avril 1839, M. le vice-amiral *Halgan*, pair de France, a été nommé directeur général du dépôt des cartes et plans de la marine et des colonies, en remplacement de M. le contre-amiral baron *Hamelin*, décédé.

Par décision royale du 28 avril 1839, M. *Robert-Lefèvre*, capitaine de vaisseau, a été nommé au commandement du vaisseau *le Diadème*, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau *Longueville*.

Par la même décision M. *de Ricaudy*, capitaine de vaisseau, a été nommé au commandement du vaisseau *le Trident*, en remplacement de M. *Mauduit-Duplessix* admis à la retraite.

RAPPORT AU ROI.

Paris, le 28 avril 1839.

Sire, Votre Majesté sait que des ordres ont été donnés à Cherbourg de presser l'armement de la frégate *la Belle-Poule*, et je viens la prier d'en donner le commandement à monseigneur le prince *de Joinville*. La manière dont Son Altesse royale a exercé celui de *la Créole*, et la conduite distinguée qu'elle a tenue dans les affaires du Mexique sont garants qu'elle justifiera pleinement le nouveau témoignage de confiance que je propose à Votre Majesté de lui accorder.

M. *Charner*, capitaine de corvette, sera embarqué en second sur *la Belle-Poule*.

Je suis, etc.

Signé Bon TUPINIER.

APPROUVÉ :

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Sécrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Bon TUPINIER.

CERTIFIÉ CONFORME par nous, Maître des requêtes, Secrétaire général du ministère de la marine et des colonies.

Paris, le 30 avril 1839.

Signé CHAUCHEPRAT.

[N° 69.]

ORDONNANCE DU ROI portant règlement sur l'administration et le service de l'établissement d'Indret.

Paris, le 30 mars 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Composition du Personnel.

ART. 1er. Le chantier de construction et l'usine pour la fabrication des machines à vapeur qui existent sur l'île d'Indret ne formeront plus qu'un seul établissement, qui prendra le titre d'*Établissement de la marine à Indret.*

2. L'établissement de la marine à Indret sera dirigé par un ingénieur de la marine de 1re ou de 2e classe, qui prendra le titre de directeur.

3. Il sera de plus affecté au service de l'établissement :
Deux sous-ingénieurs,
Un agent comptable,
Un sous-commissaire de marine,
Un officier de santé entretenu de la marine de 2e classe,
Deux commis principaux,
Un commis de 1re classe,
Deux *idem* de 2e,
Deux *idem* de 3e,
Un dessinateur.

Des officiers du génie maritime pourront en outre être détachés à Indret, soit pour seconder le directeur, soit pour y être chargés de quelque travail particulier.

4. Le titre et les fonctions de sous-directeur seront attribués à l'officier du génie le plus ancien dans le grade le plus élevé.

5. Outre les appointements d'activité attribués à son grade, le directeur recevra, à titre d'indemnité de fonctions, un supplément de trois mille francs par an.

Il sera logé dans l'établissement, et il lui sera fourni un ameublement aux frais de l'État : toutefois aucune dépense ne pourra avoir lieu, pour cet ameublement, sans l'autorisation expresse du ministre.

6. Les officiers du génie maritime, le sous-commissaire et l'officier de santé employés à Indret recevront, en outre des appointements attribués à leur grade, un supplément de trois cents francs par an.

Ce supplément sera doublé pour les officiers du génie maritime, quand ils rempliront par intérim les fonctions de directeur.

Ils seront logés dans l'établissement, mais ne recevront de l'État aucun ameublement.

7. Le nombre des maîtres entretenus attachés à l'établissement d'Indret est fixé à 7, savoir :

De 1re et de 2e classes	3
De 3e, 4e et 5e	4
TOTAL ÉGAL	7

8. Les dispositions prescrites par l'ordonnance du 23 novembre 1836, en ce qui concerne la désignation du garde-magasin, les appointements, les frais de route et de vacations; les conditions d'avancement, rangs et droits à la retraite des officiers du génie, de l'officier de santé, de l'agent comptable, des commis, des maîtres et autres employés, continueront à être appliqués à l'établissement d'Indret.

TITRE II.

Fonctions et attributions du directeur et des autres officiers et employés.

SECTION PREMIÈRE. — Du directeur.

9. Le directeur exercera une autorité supérieure sur toutes les personnes attachées, à quelque titre que ce soit, au service de l'établissement.

Il aura la direction de l'administration, des travaux et de toutes les parties du service.

Il présidera le conseil d'administration.

Il sera chargé de la garde, de la sûreté et de la police de l'établissement. Les ordres et consignes qu'elles exigent ne seront donnés que par lui.

10. Le directeur maintiendra la subordination parmi tous les employés, l'ordre et la discipline parmi les ouvriers.

Il réglera l'organisation des ateliers; il choisira les ouvriers et les répartira entre les travaux qui seront exécutés à la journée ou à l'entreprise, suivant le mode qui sera jugé le plus avantageux.

Il aura soin de donner connaissance des mouvements des ouvriers appartenant à l'inscription maritime, aux commissaires des quartiers auxquels ils appartiennent.

11. Le directeur aura la faculté de réduire la paye des chefs d'ateliers non entretenus, et des ouvriers de toutes classes qui, par leur incapacité, leur négligence, leur inconduite, ou leur insubordination, auraient encouru des reproches. Il pourra les renvoyer des travaux et les remplacer lorsqu'il le jugera convenable.

Toutefois, lorsqu'il s'agira de contre-maîtres ou de chefs d'ateliers, le directeur devra rendre compte au ministre des motifs qui auront déterminé la réduction ou le renvoi.

12. Nul travail, nulle fabrication ne pourront être entrepris sans un ordre écrit du directeur, qui veillera à ce que les

ouvrages soient exécutés avec toute la perfection dont ils seront susceptibles et avec la plus grande économie possible de matières et de main-d'œuvre.

13. Pour la construction des bâtiments qui seront mis en chantier à Indret, pour celle des machines qui y seront fabriquées, ainsi que pour tous les autres travaux qui lui seront ordonnés, le directeur se conformera exactement aux plans, tracés et instructions qui lui auront été adressés par le ministre ou par l'inspecteur général du génie maritime.

14. Le directeur fera effectuer en temps utile les réparations ordinaires et les travaux de simple entretien que comporteront les édifices et machines, et il tiendra la main à ce que l'on prévienne, autant que possible, les dégradations par des soins journaliers et bien entendus.

15. Le directeur réglera l'importance des travaux à faire et celle des approvisionnements de matières à réunir, de manière à ne pas excéder la quotité des fonds affectés aux dépenses des diverses parties du service.

Il sera personnellement responsable de toutes les dépenses en deniers, matières et main-d'œuvre qu'il aurait ordonnées, et qui seraient contraires aux ordonnances et règlements ou aux ordres du ministre.

16. Nulle commande, nul achat, nulle dépense, ne pourront avoir lieu sans son ordre ou sans son autorisation.

Tous les registres tenus dans l'établissement, et spécialement les matricules des entretenus et non entretenus seront cotés et paraphés par lui.

Il en inspectera la tenue, ainsi que celle de toutes les écritures relatives à la comptabilité des fonds et matières, lesquelles seront en conséquence soumises à son visa.

S'il reconnaît des irrégularités ou négligences graves dans la tenue des registres et écritures relatives à la comptabilité des fonds et matières, il donnera des ordres pour qu'il y soit immédiatement remédié, et il en rendra compte au ministre.

17. Le directeur recevra directement les ordres du mi-

nistre; il aura seul la correspondance avec lui, et lui rendra compte, sans délai, des mouvements qui s'opéreront parmi les officiers, employés, maîtres et autres agents entretenus, attachés au service de l'établissement.

Il correspondra avec les chefs des ports et autres établissements de la marine, ainsi qu'avec les autorités judiciaires, civiles et militaires, et les particuliers, pour tout ce qui concerne le service de l'établissement.

Toutefois, il pourra déléguer une partie de cette correspondance à l'agent comptable.

Il tiendra un enregistrement de sa correspondance officielle et des ordres qu'il aura donnés.

18. Il remettra, sans délai, à l'agent comptable, des copies ou extraits des ordres qui lui auront été adressés par le ministre et de ceux qu'il aura donnés lui-même, lorsque ce fonctionnaire sera appelé à concourir à leur exécution.

L'agent comptable donnera reçu de ces extraits et copies.

19. Au commencement de chaque année, le directeur rédigera et adressera au ministre un compte raisonné des opérations effectuées dans l'établissement pendant l'année précédente; il fera connaître les améliorations apportées dans les différentes parties du service qui lui est confié et celles qu'il lui paraîtrait possible d'obtenir.

Il joindra à ce mémoire des notes sur la conduite et la capacité des officiers, employés, maîtres, contre-maîtres et chefs d'ateliers sous ses ordres.

20. Il tiendra un inventaire de tous les registres, mémoires, correspondances, ainsi que des papiers concernant le service dont il est chargé.

Lorsqu'il sera remplacé, il sera fait, en présence du sous-commissaire des travaux et approvisionnements, un récolement de tous les objets portés sur l'inventaire; il en sera dressé quatre expéditions, lesquelles seront signées par lui et par son successeur. Une de ces expéditions restera entre ses mains pour lui servir de décharge; une autre sera déposée entre les

mains de son successeur; la troisième sera adressée au ministre, et la quatrième sera déposée au bureau du sous-commissaire des travaux et approvisionnements.

21. En cas d'absence ou de maladie, le directeur sera remplacé par le sous-directeur, et, à défaut du sous-directeur, par l'officier du génie maritime le plus ancien dans le grade le plus élevé.

L'un et l'autre devront rendre compte sur-le-champ au ministre des motifs de leur entrée en fonction.

SECTION II. — **Du sous-directeur et des officiers détachés.**

22. Le sous-directeur sera chargé, sous les ordres du directeur, de toutes les opérations relatives à la conduite des ateliers et à l'exécution des travaux et fabrications de toute espèce.

Il empêchera qu'il n'en soit exécuté d'autres que ceux qui auront été prescrits par le directeur, de qui il recevra les ordres de fabrication, pour les transmettre aux maîtres entretenus et chefs d'ateliers après les avoir revêtus de son visa.

Il sera chargé de la police et de la surveillance des ateliers de l'établissement, en se conformant d'ailleurs aux consignes générales données par le directeur.

23. Le sous-directeur présidera aux opérations relatives à la visite, à l'épreuve et à la recette des machines et autres ouvrages qui seront exécutés dans les ateliers d'Indret; il en rédigera les procès-verbaux.

24. Les tarifs de main-d'œuvre pour ouvrages exécutés à la tâche, et les devis estimatifs des travaux de construction ou de réparation projetés, soit pour les bâtiments, soit pour les machines, seront rédigés par le sous-directeur.

25. Le sous-directeur veillera particulièrement à ce que les écritures relatives à la comptabilité des ateliers soient tenues avec régularité et exactitude.

Il devra avoir soin, en outre, de prendre les mesures néces-

saires pour qu'en ce qui le concerne les éléments du compte-matières soient réunis en temps utile.

26. Le sous-directeur visera les billets de demande au magasin, ainsi que les billets de remise des ateliers au magasin.

27. Il tiendra un registre des commandes faites par le ministre, et il inscrira sur ce registre toutes les annotations nécessaires pour être constamment en mesure de déterminer le degré d'avancement de chaque commande.

28. Le sous-directeur sera spécialement chargé de la garde, de la conservation et de l'arrangement:

1° Des instruments de vérification et de précision;

2° Des livres, recueils, mémoires, plans, dessins, modèles en petit de machines, existant dans l'établissement.

Il en tiendra un inventaire exact et détaillé, et, lorsqu'il sera remplacé, il fera dresser, en présence du sous-commissaire, un procès-verbal de la remise qu'il fera de ces objets à son successeur.

29. En cas d'absence ou de maladie, le sous-directeur sera remplacé par l'officier du génie maritime le plus ancien dans le grade le plus élevé.

30. Les officiers détachés suivront les travaux de l'établissement et en surveilleront l'exécution.

Ils seconderont le sous-directeur et pourront être appelés à le suppléer dans ses diverses fonctions.

Ils devront être successivement attachés aux divers ateliers, et le directeur leur facilitera les moyens d'acquérir une connaissance approfondie de tous les procédés relatifs à la fabrication des machines et de toutes les opérations qui s'exécutent dans l'établissement.

31. Des officiers appartenant aux divers corps de la marine pourront aussi être détachés à Indret pour leur instruction.

Le directeur emploiera ces officiers de la manière qu'il croira le plus convenable pour le bien du service et le but qu'ils auront à atteindre.

SECTION III. — De l'agent comptable.

32. L'agent comptable sera chargé, sous les ordres du directeur et sous la surveillance du sous-directeur, de toutes les opérations relatives à la comptabilité des fonds et des matières.

Il pourra, lorsqu'il y aura été autorisé par le directeur, correspondre avec les fournisseurs et autres particuliers pour le service dont il est chargé.

33. L'agent comptable tiendra la matricule des officiers, commis et autres agents entretenus et non entretenus, attachés à l'établissement.

Il tiendra également la matricule des ouvriers de toutes classes et de toutes professions.

Il apostillera sur ces matricules tous les mouvements qui surviendront par mort, réforme ou licenciement.

34. L'agent comptable fera les appels nécessaires pour s'assurer de la présence des ouvriers aux travaux.

Il dressera journellement des feuilles numériques présentant, par classe et par atelier, le résultat des appels.

35. L'agent comptable dressera les états nécessaires pour le payement de la solde des officiers, des entretenus et de tous autres agents salariés par la marine à Indret. Il établira également, d'après les certificats de recettes, les décomptes des sommes à payer pour les travaux exécutés par association d'ouvriers ou à l'entreprise.

36. Les payements que l'agent comptable aura à faire s'effectueront toujours en présence du sous-directeur et du sous-commissaire des travaux, qui viseront, en conséquence, les états constatant ces payements.

37. L'agent comptable préparera, d'après les ordres et sur les indications qui lui seront donnés par le directeur, les projets de cahiers des charges pour marchés, baux et adjudications.

Avant d'être soumis à l'examen du conseil d'administration,

ces projets seront communiqués au sous-commissaire des travaux et approvisionnements pour avoir son avis.

38. Les ordres donnés par le directeur, soit pour des commandes à faire aux titulaires des marchés en vigueur, soit pour des achats, par convention, de quatre cents francs et au-dessous, resteront déposés entre les mains de l'agent comptable, qui fera les démarches nécessaires pour se procurer les objets portés sur ces ordres, et en débattra provisoirement le prix lorsqu'il y aura lieu.

39. Toutes les pièces relatives à la liquidation des dépenses de l'établissement seront enregistrées et visées par l'agent comptable. Il centralisera la comptabilité des fonds.

40. L'agent comptable tiendra, pour les fournisseurs dont les livraisons devront être successives, un livre de comptes courants sur lequel il inscrira la date de leurs marchés, l'époque et la quotité des livraisons, le prix fixé; la date et le montant des certificats portant décompte, expédiés pour être ordonnancés par le chef du service de la marine à Nantes.

41. Il devra fournir au sous-commissaire des travaux et approvisionnements les renseignements dont il lui fera la demande; ce dernier ne pourra, de son côté, refuser la communication des pièces qui sera réclamée par l'agent comptable.

42. En cas de maladie, d'absence ou d'empêchement, l'agent comptable sera remplacé par le commis le plus ancien dans le grade le plus élevé, à moins de dispositions contraires ordonnées par le ministre.

SECTION IV. — Du garde-magasin.

43. Le garde-magasin sera chargé, sous les ordres et la surveillance de l'agent comptable, de la garde et de la conservation des matières brutes et de celle des objets confectionnés provenant soit d'envois des ports et autres établissements, soit des livraisons faites par les fournisseurs ou entrepreneurs, soit

enfin des fabrications ou des résidus de fabrications des ateliers de l'établissement.

44. Il ne délivrera les objets qu'il aura sous sa garde que sur des billets de demande signés par qui de droit et visés par le directeur.

Ces billets, revêtus du récépissé de la partie prenante, seront mis en liasse et numérotés par ordre de date et conservés par le garde-magasin pour être présentés à l'appui de ses comptes.

Toute dépense en matière qui ne sera pas justifiée par la présentation de pièces régulières restera à la charge du garde-magasin.

45. Il tiendra un livre-journal des entrées en magasin ou registre des recettes,

Et un livre-journal des sorties du magasin ou registre des dépenses.

Pour les objets livrés par les fournisseurs et pour les ouvrages confectionnés à l'entreprise, hors des ateliers de l'établissement, le garde-magasin devra indiquer sur le registre des recettes les noms des fournisseurs, entrepreneurs ou autres, qui auront fait la livraison; la date du marché, tarif ou convention, en exécution desquels les fournitures ou fabrications ont eu lieu; celle des procès-verbaux de recette, les prix fixés et le montant de la valeur des objets reçus.

Il rédigera d'après ces indications, des certificats de recette, destinés à être mis à l'appui de mandats de payement, et, après avoir enregistré ces certificats de recette, il les remettra à l'agent comptable, au fur et à mesure que les recettes auront été effectuées.

46. Le garde-magasin n'admettra aucun objet en recette que sur un ordre d'introduction.

Il sera toujours présent à la recette et à la délivrance des matières ou objets confectionnés dont il est comptable.

47. Il ne pourra expédier aucun objet pour un port ou

autre établissement de la marine, sans un ordre écrit du directeur.

Il devra, lorsqu'il fera ces expéditions, prendre un reçu ou une reconnaissance de l'entrepreneur chargé de transporter ces objets, ou du capitaine du bâtiment sur lequel ils seront embarqués. Le garde-magasin établira les factures et connaissements des objets dont il fera l'envoi. Il devra s'en faire remettre une expédition revêtue du reçu des parties prenantes.

Il tiendra un enregistrement sommaire des factures et connaissements.

48. Tous les mois, le garde-magasin arrêtera, avec l'agent comptable, sous le contrôle du sous-commissaire des approvisionnements, les livres-journaux des recettes et des dépenses, et il établira ensuite les balances mensuelles de toutes les matières.

Tous les trois mois, il dressera un état de situation des principales matières formant l'approvisionnement de l'établissement; et, à la fin de l'année, il rédigera les inventaires estimatifs des propriétés mobilières et immobilières.

TITRE III.

Du contrôle.

SECTION PREMIÈRE. — Du chef du service de la marine à Nantes.

49. Le chef du service de la marine à Nantes, fera, une fois par an, l'inspection supérieure des opérations administratives de l'établissement, et, dans ce cas, s'il croit nécessaire de convoquer le conseil d'administration, il le présidera.

Des inspections semblables auront lieu dans le courant de l'année chaque fois que le ministre en donnera l'ordre.

50. Le chef du service de la marine à Nantes ordonnancera, sur les crédits qui seront délégués à cet effet, toutes les dépenses de l'établissement d'Indret.

51. Il sera procédé, à Nantes, par les soins du chef du service de la marine en ce port, et en présence d'un des sous-ingénieurs et de l'agent comptable, aux adjudications publiques qu'il y aura lieu de passer pour le service de l'établissement d'Indret.

Les procès-verbaux d'adjudication et les marchés revêtus de l'approbation du ministre seront déposés dans les bureaux du chef du service de la marine à Nantes, qui en fera délivrer des copies conformes, tant au directeur de l'établissement qu'au sous-commissaire des travaux et approvisionnements.

52. Les dispositions à prendre pour la formation et la subsistance des équipages des bâtiments construits à Indret, ainsi que pour leur armement et leur départ de cet établissement, seront du ressort du chef maritime à Nantes.

53. Il se concertera avec le directeur pour la livraison des objets revenant à l'armement qui devront être fournis par l'établissement; et il veillera à ce qu'il n'en soit pas délivré d'autres que ceux portés sur le règlement d'armement.

SECTION II. — Du sous-commissaire des travaux et approvisionnements.

54. Les fonctions du sous-commissaire de la marine à Indret seront, par analogie, les mêmes qui sont attribuées dans les grands ports aux commissaires des travaux et des approvisionnements, sauf les modifications consacrées par le présent règlement.

55. Le contrôle du sous-commissaire s'exercera spécialement :

1° Sur les revues des officiers, des entretenus et de tous autres agents salariés par le département de la marine;

2° Sur les clauses des adjudications et marchés, et sur leur exécution;

3° Sur toutes les recettes d'approvisionnements et d'ouvrages, et sur les dépenses de fonds et de matières;

4° Sur la conservation du matériel dans les magasins, ateliers et dépôts à terre;

5° Sur la consommation des matières;

6° Sur la présence des ouvriers aux travaux et sur leurs salaires.

56. Tous les bureaux, ateliers, magasins de l'établissement, affectés à quelque service que ce soit, seront ouverts au sous-commissaire sur sa réquisition, et il lui sera donné communication, sans déplacement, des registres, matricules, états et pièces dont il demandera à prendre connaissance.

57. Il vérifiera et visera une fois par mois les registres, casernets et autres pièces relatives à la comptabilité des deniers et des matières. Il enregistrera en outre toutes les pièces relatives à la liquidation des dépenses.

58. Il visera les commandes, les ordres d'introduction, les certificats comptables de livraisons, et toutes les pièces de recettes et de dépenses à charge ou à décharge du garde-magasin dont il contrôlera toute la comptabilité.

Il veillera à ce que les objets rejetés et frappés du signe de rebut soient enlevés dans les délais fixés par les marchés.

59. Il tiendra la main à ce que les cautionnements souscrits pour l'exécution des conditions stipulées dans les adjudications et marchés soient versés dans les délais prescrits, et il demeurera, lorsqu'il y aura lieu, dépositaire des récépissés de versement.

Il exercera, après y avoir été autorisé par le conseil d'administration, toutes les poursuites nécessaires contre les fournisseurs et entrepreneurs qui ne rempliraient pas leurs engagements.

60. Le sous-commissaire assistera aux appels ou s'y fera représenter, soit habituellement, soit inopinément; il assistera, quand il le jugera convenable et le plus souvent possible, soit en personne, soit en se faisant représenter, aux recettes des ouvrages confectionnés à la tâche ou à l'entreprise.

Il pourra faire des contre-appels après toutefois s'être concerté avec le directeur.

61. Il devra, pour s'assurer que les quantités d'objets portés

sur les registres et casernets existent réellement, faire procéder de temps en temps, en sa présence, à des recensements, de manière à ce qu'aucune partie des approvisionnements, outils et ustensiles appartenant à l'établissement, ne reste plus de trois ans sans avoir été recensée.

Il se concertera avec le directeur pour que ces recensements puissent se faire sans nuire aux travaux.

62. Le sous-commissaire visera l'inventaire des bâtiments qui seront armés à Indret. Il s'assurera qu'il n'a été délivré que des objets accordés par le règlement d'armement.

63. Lorsque le sous-commissaire reconnaîtra des irrégularités dans le service des ateliers et dans les autres services qu'il est appelé à contrôler ou à surveiller, il en avertira immédiatement le directeur et le chef du service maritime à Nantes.

Il tiendra enregistrement des observations écrites qu'il aura faites dans ces circonstances; et il adressera au ministre, par l'intermédiaire du chef maritime à Nantes, celles de ces observations auxquelles il n'aurait pas été fait droit.

64. Il devra veiller particulièrement à ce que toutes les mesures propres à assurer l'intégrité des propriétés immobilières dépendant de l'établissement, soient prises en temps utile.

En cas de contestation relative à ces propriétés, il sera chargé de l'instruction de l'affaire, qui sera ensuite soumise à l'examen du conseil d'administration.

65. Il procédera, soit en demandant, soit en défendant devant l'autorité judiciaire ou administrative, dans toutes les affaires où le département de la marine figure comme partie.

Il contractera au nom de l'État dans les actes publics.

66. Lorsqu'un chef de service ou de détail sera remplacé, le sous-commissaire asssistera au récolement des inventaires du mobilier et des archives dont ledit chef aurait pu être dépositaire, et il requerra la réintégration immédiate des objets et documents qui ne seraient pas représentés.

Il assistera également à l'apposition et à la levée des scellés mis sur les papiers et effets des officiers et employés qui décé-

deraient dans l'établissement, lorsqu'au moment de leur décès ces officiers ou employés seront débiteurs envers l'État, ou lorsqu'ils n'auront pas rendu les comptes auxquels ils étaient tenus.

Au besoin, il fera apposer les scellés, et, lors de leur levée, il requerra la remise entre ses mains des papiers qui appartiendraient au Gouvernement, pour les réintégrer dans les archives.

67. Le sous-commissaire aura l'enregistrement et le dépôt, 1° des titres de propriété et autres pièces composant les archives de l'établissement; 2° des lois, ordonnances, règlements, instructions, décisions, ordres, brevets et commissions; et 3° des procès-verbaux, marchés, baux, tarifs de main-d'œuvre et autres.

Il en tiendra un enregistrement sommaire et en délivrera des copies collationnées, sans se dessaisir des originaux.

Les plans et devis envoyés par le ministre de la marine, ou rédigés dans l'établissement, resteront déposés dans les archives de la direction, après avoir été paraphés et enregistrés par le sous-commissaire, qui devra en faire la visite au moins une fois chaque année, pour en constater la conservation.

Le sous-commissaire requerra la réintégration des pièces et documents dépendants des archives, quels qu'en soient les détenteurs.

68. Le sous-commissaire ne pourra ni diriger, ni suspendre aucune des opérations ou des dépenses sur lesquelles porte son contrôle; mais il requerra, dans toutes les parties du service, l'exécution des lois, ordonnances, règlements et décisions ministérielles, et il tiendra la main à l'exécution des ordres du directeur en tout ce qui concerne l'économie des fonds et des matières.

69. Dans tout ce qui concerne l'exercice de ses fonctions, le sous-commissaire se conformera aux ordres qui lui seront donnés par le chef maritime à Nantes, avec lequel il correspon-

dra directement sur tous les objets relatifs au contrôle dont il est chargé.

70. Il devra remettre au directeur de l'établissement d'Indret toutes les notes et renseignements que ce dernier pourra réclamer pour faciliter la direction de son service ou la reddition des comptes.

TITRE IV.

Du conseil d'administration.

71. Il y aura, pour l'établissement d'Indret, un conseil d'administration qui sera composé ainsi qu'il suit :

Le directeur, président,

Le sous-directeur,

L'agent comptable,

Le sous-commissaire des travaux et approvisionnements.

Un commis désigné par le directeur remplira les fonctions de secrétaire du conseil, et tiendra le registre des délibérations.

72. Nul officier ou employé ne pourra être adjoint au conseil d'administration avec voix délibérative que d'après l'ordre ou l'autorisation du ministre; mais le président pourra appeler aux séances, avec voix consultative seulement, les officiers et employés de l'établissement, lorsqu'il jugera utile de leur demander des renseignements.

73. Le conseil d'administration discutera et arrêtera :

1° Les plans, projets et devis relatifs aux constructions et réparations d'édifices ou de machines, aussi bien qu'aux changements à apporter dans leurs installations ou distributions;

2° L'état des matières à acheter chaque année, tant pour l'exécution des travaux ordonnés que pour compléter l'approvisionnement de précaution;

3° Les cahiers des charges, les baux, adjudications, marchés et conventions, les tarifs de main-d'œuvre et autres;

4° Les propositions à adresser au ministre sur le mode à

adopter pour la passation ou le renouvellement des marchés, et pour l'exécution des travaux;

5° Les états de proposition à adresser au ministre pour l'admission et l'avancement des maîtres entretenus;

6° Les dispositions relatives aux logements à concéder sur l'île d'Indret aux employés, maîtres et ouvriers attachés à cet établissement;

7° L'emploi et la répartition des fonds alloués pour le service de l'établissement, d'après l'état de situation des créanciers, qui lui sera présenté par l'agent comptable;

8° Les procès-verbaux de visite des objets jugés susceptibles d'être condamnés, démolis ou vendus;

9° Les rectifications à faire dans les registres et dans les écritures de l'établissement, en raison des bonis ou déficits constatés par suite de recensement;

10° La portion de solde qui pourra être accordée aux ouvriers malades ou blessés;

11° Les balances trimestrielles des objets à la charge du garde-magasin, et les inventaires estimatifs;

12° Le compte général annuel des dépenses et consommations de toute nature et celui des travaux et fabrications faits, tant pour les bâtiments, les ports et autres établissements, que pour l'entretien et l'amélioration du mobilier et de la propriété immobilière.

Ce dernier compte sera dressé par le sous-directeur et par l'agent comptable.

74. Les plans et devis estimatifs, les cahiers des charges, les baux, adjudications, marchés et conventions, les tarifs de main-d'œuvre et autres, ne seront exécutoires qu'après avoir été revêtus de l'approbation du ministre, sauf le cas où ils ne devront donner lieu qu'à une dépense au-dessous de quatre cents francs.

Dans ce cas seulement, la sanction du conseil d'administration sera suffisante.

75. Toutefois, dans des circonstances urgentes, et lorsqu'il

en aura reconnu la nécessité, le conseil d'administration pourra rendre les marchés ou tarifs immédiatement exécutoires; mais, dans ce cas, la délibération qu'il aura prise devra être sur-le-champ adressée au ministre.

76. Lorsque les travaux de constructions neuves et de grosses réparations seront complétement terminés, le compte de toutes les dépenses, tant en matières qu'en main-d'œuvre, que l'exécution en aura occasionnées, sera arrêté par le conseil d'administration, qui se fera en même temps représenter les devis et détails estimatifs qui auront été approuvés avant le commencement de ces travaux. Ce compte sera adressé au ministre.

77. En cas de poursuites judiciaires à exercer, l'affaire sera soumise à l'examen du conseil d'administration; et, s'il est d'avis d'entamer ou de continuer ces poursuites, la délibération sera envoyée au ministre, sans l'autorisation duquel elles ne pourront avoir lieu.

78. Le conseil d'administration se réunira au moins deux fois par mois, et plus souvent si le président le juge utile.

Toutes les fois qu'il y aura à mettre en délibération des affaires qui devront être traitées d'après l'ordre du ministre, sous la présidence du chef de service de la marine à Nantes, ce chef en informera à l'avance le directeur de l'établissement, afin que celui-ci puisse convoquer le conseil d'administration.

Le président fera connaître au conseil les questions sur lesquelles il y aura à délibérer, et l'ordre qui devra être suivi dans leur examen.

Toutefois, lorsqu'il s'agira soit de prévenir ou de réprimer des abus, soit d'assurer l'exécution des lois et ordonnances, règlements et décisions ministérielles, chacun des membres du conseil aura droit de mettre en délibération des objets autres que ceux pour lesquels il aura été convoqué.

Dans ce cas, si l'un des membres du conseil le réclame, la délibération pourra être remise à la séance suivante, et le procès-verbal devra faire mention de cette circonstance.

79. Les décisions du conseil seront prises à la majorité des voix; et si, par suite des adjonctions prévues par les articles 49 et 72, il y avait partage, l'avis du président prévaudrait.

De plus, en cas d'urgence seulement, sous sa responsabilité et à la condition d'en rendre immédiatement compte au ministre, il aura la faculté de ne pas avoir égard à ces décisions.

Le registre des délibérattons du conseil devra faire une mention distincte de chaque séance, même de celles où il n'y aurait eu aucune affaire à discuter.

Tous les membres présents signeront le procès-verbal de la séance; et chacun d'eux aura le droit de consigner sur ce registre son opinion, ainsi que les motifs dont il l'aura appuyée, lorsqu'elle sera contraire à l'avis de la majorité.

80. Toutes les fois que l'opinion des membres du conseil n'aura pas été unanime, une copie de la délibération sera envoyée au ministre, et il lui sera en outre adressé, au commencement de chaque trimestre, un extrait sommaire de toutes les délibérations.

Le président et le secrétaire en signeront seuls les copies et extraits.

81. Les délibérations du conseil d'administration seront transmises au ministre par celui des fonctionnaires qui aura présidé la séance.

TITRE V.

Des maîtres, contre-maîtres, chefs d'ateliers, ouvriers et autres non entretenus.

Section première. — Des maîtres et chefs d'ateliers.

82. Chaque maître ou chef d'atelier devra être pourvu d'un casernet sur lequel seront inscrits :

1° Les outils, ustensiles et autres objets composant le mobilier de l'atelier;

2° Les délivrances de matières et d'outils qui lui auront été faites;

3° Les fabrications et matières de toute espèce dont il aura fait la remise.

Le chef d'atelier gardera ce casernet, qu'il sera tenu de représenter au premier ordre.

83. Les maîtres et chefs d'ateliers sont responsables des matières, outils et ustensiles à eux délivrés, et qui seront inscrits sur leurs casernets.

SECTION II. — **Des contre-maîtres, ouvriers et autres non entretenus.**

84. La solde des contre-maîtres, ouvriers et apprentis continuera à être déterminée ainsi qu'il suit :

Contre-maîtres de	1re classe	3 00 par jour.
	2e *idem*	2 75
	3e *idem*	2 50 *idem.*
Ouvriers de	1re classe	2 20 et 2 00 par jour.
	2e *idem*	1 70 et 1 50
	3e *idem*	1 20 et 1 00
Apprentis		0 70 et 0 50 *idem.*

Le ministre pourra accorder, s'il y a lieu, sur la demande du directeur, à des ouvriers d'une habileté supérieure, des payes plus élevées que celles fixées par le présent article.

85. La paye de chaque ouvrier nouvellement admis ne sera fixée qu'après vingt jours d'épreuve. Si la fin du mois arrivait avant l'expiration de ces vingt jours, il recevrait une paye provisoire pour ce temps seulement, et sauf rappel au mois suivant.

86. Le portier-concierge de l'établissement sera choisi, soit parmi les anciens ouvriers qui se seront fait remarquer par leur intelligence et leur probité, soit parmi les sous-officiers, officiers-mariniers et caporaux des divers corps de la marine.

La solde du portier-concierge ne pourra dépasser celle des contre-maîtres de 3e classe.

87. Le nombre des gardiens de bureau et d'atelier sera réglé par le ministre.

Le salaire des uns et des autres ne pourra excéder celui des ouvriers de 2e classe.

88. A moins d'une autorisation expresse du ministre, le nombre des apprentis ne pourra excéder le dixième du nombre des contre-maîtres et ouvriers.

La préférence pour l'apprentissage sera accordée aux enfants des individus morts au service, ou de ceux au service, et dans l'ordre suivant :

1° Aux fils des ouvriers des forges et fonderies et des ports;

2° Aux fils des marins et militaires des armées de mer;

3° Aux fils des militaires des armées de terre.

89. Les fixations et augmentations de paye des contre-maîtres, ouvriers et apprentis, seront réglées par le directeur, sur des états de propositions rédigés par les chefs d'ateliers, et que le sous-directeur annotera de ses observations.

Les dispositions que le directeur aura arrêtées seront définitives lorsque le taux de la journée moyenne ne sera pas dépassé, et qu'il ne s'agira pas d'une solde supérieure à deux francs vingt centimes par jour.

Quand il s'agira d'une paye plus élevée, l'approbation du ministre sera nécessaire.

90. En cas de blessures ou de maladie, les maîtres, contre-maîtres et ouvriers attachés au service de l'établissement, seront traités aux frais de la marine, soit à l'hospice civil le plus voisin, soit à leur domicile.

Dans l'un et l'autre cas, ils pourront recevoir, jusqu'à leur rétablissement, une portion de solde qui, à moins qu'ils n'aient été blessés sur les travaux, ne devra jamais excéder la moitié de leur solde d'activité.

91. Les frais de conduite des contre-maîtres, ouvriers et apprentis continueront à être payés conformément à l'ordonnance du 24 septembre 1823, c'est-à-dire à raison de quarante-six centimes par myriamètre, y compris l'indemnité de port de hardes.

Toutefois, lorsqu'il s'agira d'ouvriers de professions rares et chèrement rétribuées, il pourra leur être alloué, avec l'approbation du ministre, des frais de conduite plus élevés, mais qui, dans aucun cas, ne pourront dépasser un franc par myriamètre.

92. Les contre-maîtres, ouvriers et gardiens employés dans l'établissement d'Indret jouiront, ainsi que leurs veuves et leurs enfants des secours, pensions et demi-soldes accordés aux ouvriers marins employés dans les ports et arsenaux maritimes et dans les circonstances déterminées par les lois et règlements en vigueur.

TITRE VI.

De l'officier de santé.

93. L'officier de santé donnera des soins gratuits à toutes les personnes attachées, à quelque titre que ce soit, à l'établissement d'Indret, ainsi qu'à leurs familles.

Il proposera au directeur les mesures qui intéresseront la salubrité de l'établissement.

Il sera chargé, autant que possible, de la garde, de la conservation et de la délivrance des médicaments, effets et ustensiles qui concernent le service de santé; et il tiendra, sous la surveillance du sous-commissaire, un compte de consommations qui sera vérifié et arrêté chaque trimestre par le conseil d'administration.

94. Il remettra chaque jour au directeur une note des malades et des blessés auxquels il aura été appelé à donner des soins, et il indiquera ceux qu'il aura reconnus être hors d'état de se livrer au travail.

Le conseil d'administration fixera, d'après les indications portées sur ces notes journalières, la portion de solde dont les ouvriers malades ou blessés pourront jouir, conformément à l'article 90 du présent règlement, lorsqu'il aura été jugé nécessaire ou convenable de les traiter à leur domicile.

95. L'officier de santé dressera tous les trois mois un état nominatif des personnes auxquelles il aura donné ses soins, et tous les ans il remettra au directeur, pour être transmis au ministre, un rapport circonstancié de l'état sanitaire de l'établissement.

TITRE VII.

De la comptabilité des fonds, des matières et des travaux.

96. Tous les mandats de payement pour fournitures faites à Indret ou pour solde des officiers, maîtres, ouvriers de toutes classes et de toutes professions, seront expédiés par le bureau de la comptabilité centrale des fonds à Nantes.

Toutes les pièces comptables devant donner lieu à l'ordonnancement d'une dépense devront être visées par le directeur de l'établissement.

97. Aucun objet provenant de fourniture ou de fabrication ne pourra être admis en recette ou expédié sans que l'examen, le pesage, le mesurage, la visite et l'épreuve n'en aient été faits préalablement par une commission, qui dressera procès-verbal de cette opération.

Les membres de cette commission seront nommés par le directeur, et convoqués par le sous-commissaire. Le directeur fixera aussi les jours et les heures auxquels elle devra se réunir.

L'agent comptable en fera toujours partie, avec voix délibérative, et elle ne pourra opérer qu'en présence et sous le contrôle du sous-commissaire.

Autant que possible les membres de la commission seront prévenus de sa réunion vingt-quatre heures à l'avance.

98. Aucune matière ou fabrication quelconque ne pourra sortir des magasins ou ateliers de l'établissement sans un billet de sortie qui en indique l'espèce, la quantité et la destination.

Ces billets seront délivrés, pour les objets provenant des

ateliers, par le sous-directeur, et pour les autres objets par le garde-magasin; ils ne seront valables qu'autant qu'ils auront été visés par le directeur.

Les billets de sortie seront recueillis et numérotés par le concierge, qui les remettra chaque jour au directeur.

Le directeur, après en avoir pris connaissance, devra les faire parvenir le même jour à l'agent comptable.

Les billets de sortie ne pourront servir que pour le jour de leur date.

99. Aucune construction neuve, aucun changement dans l'installation des bâtiments et machines ne devront se faire sans avoir été autorisés par le ministre.

100. Aucun des apparaux, machines, outils et ustensiles appartenant à l'établissement, ne pourra être condamné qu'après que l'état en aura été constaté par une visite spéciale dont le procès-verbal sera soumis à l'examen du conseil d'administration.

La vente de ces objets ou de toute autre matière brute ou ouvrée ne pourra avoir lieu, quelles qu'en soient la vétusté et la détérioration, qu'en vertu d'une autorisation du ministre.

101. Cette autorisation sera également nécessaire pour opérer, sur les registres et dans les écritures de l'établissement, les rectifications résultant des bonis ou des déficits que les recensements auront fait reconnaître.

102. L'état des achats et autres dépenses, effectués en vertu des marchés ou tarifs, qui n'auront pas été soumis à l'approbation du ministre, lui sera adressé chaque mois.

103. Il est expressément défendu de diviser les dépenses de même nature pour éviter d'en faire l'objet d'un marché ou tarif à soumettre à la sanction du ministre.

104. Toutes les dépenses de l'établissement, de quelque nature qu'elles soient, et notamment celles qu'occasionneront les travaux exécutés, soit à l'entreprise, soit par régie, de-

vront être soumises aux formalités prescrites par le présent règlement.

TITRE VIII.

Dispositions générales.

105. Les officiers, employés et autres entretenus qui ne seraient pas exacts à remplir leur devoir, qui auraient manqué à la subordination, ou qui auraient donné des preuves d'inconduite, pourront être mis, par le directeur, aux arrêts simples ou de rigueur : quand il s'agira de ces derniers arrêts, le directeur en rendra compte au ministre, et il en informerait en outre le chef du service de la marine à Nantes, s'il se trouvait dans le cas de les infliger au sous-commissaire.

106. Les congés d'absence ne pourront être donnés à aucun officier, employé ou entretenu, que sur l'autorisation spéciale du ministre, et il est défendu à l'agent comptable, sous sa responsabilité, de comprendre sur les états de solde tout entretenu qui s'absenterait sans cette autorisation.

Cependant le directeur aura la faculté d'accorder, pour raison de santé ou pour affaires de famille, une permission qui ne devra jamais excéder dix jours.

Il ne pourra, dans un intervalle moindre d'une année, accorder une seconde permission à la même personne, sans en rendre compte aussitôt au ministre de la marine.

107. Le nombre de chevaux et animaux de trait qui pourront être entretenus pour le service de l'établissement sera fixé par une décision spéciale, et il en sera adressé, tous les trois mois, l'état de revue au ministre.

108. La présente ordonnance recevra immédiatement son exécution; elle sera enregistrée dans l'établissement de la marine à Indret.

Les décisions et règlements antérieurs sont et demeurent révoqués.

109. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 30 mars 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé ROSAMEL.

[N° 70.]

RAPPORT AU ROI.

Paris, le 3 mai 1839.

De fréquentes et justes réclamations ont depuis longtemps appelé l'attention de l'administration sur la nécessité de réviser et de modifier l'arrêté du 7 ventôse an XI, relatif aux ouvriers employés dans les arsenaux de la marine : plusieurs des dispositions qu'il renferme sont abrogées ou tombées en désuétude. Le taux des salaires surtout n'est plus en rapport avec ce que le commerce alloue aux hommes de mêmes professions, et l'infériorité de la solde des ouvriers maritimes employés à la journée est devenue l'objet de plaintes trop fondées pour être repoussées ou même ajournées.

Aussi l'administration s'est-elle entourée des documents propres à l'éclairer sur les modifications qu'il serait indispensable d'apporter à l'arrêté du 7 ventôse an XI, et, dans le courant de l'année 1838, M. le vice-amiral de Rosamel a chargé M. Boucher, inspecteur général du génie maritime, de compléter ces documents, en examinant, dans les ports mêmes, toutes les questions qui se rattachaient à la révision de l'arrêté dont il s'agit.

Un travail rédigé dans la pensée qu'il fallait éviter d'apporter de trop brusques changements dans l'état de choses existant

a été préparé sur cette question et soumis aux délibérations du conseil d'amirauté.

A la suite de cet examen, j'ai fait rédiger le projet d'ordonnance ci-joint, qui, par l'ensemble des dispositions qu'il contient, paraît devoir répondre aux besoins du service et satisfaire aux vœux de la population ouvrière des arsenaux maritimes.

J'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté ce projet d'ordonnance.

Je suis, etc.

Baron TUPINIER.

[N° 71.]

ORDONNANCE DU ROI relative aux ouvriers employés dans les arsenaux de la marine.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les charpentiers de navires, perceurs, calfats, et voiliers, immatriculés, conformément à l'article 44 de la loi du 3 brumaire an IV, continueront à être levés pour les travaux des arsenaux de la marine royale, toutes les fois que les besoins du service l'exigeront.

2. Lorsque des ouvriers inscrits seront levés pour le service, ils recevront, pour leur route d'aller ou retour, les frais et indemnités fixés par les lois et règlements.

Ceux desdits ouvriers qui ne se rendront pas à leur destination seront remis à la gendarmerie, qui les conduira dans les ports, de brigade en brigade.

3. Les ouvriers de professions non comprises dans l'ins-

cription maritime, qui, sur l'appel des autorités, se présenteraient volontairement pour servir dans les ports et arsenaux, recevront pour frais de route, port de hardes et d'outils, les mêmes allocations que les ouvriers inscrits, lorsqu'ils partiront de lieux éloignés de leur destination de plus d'un myriamètre.

Toutefois il ne leur sera point accordé de frais de route à leur départ des ports, dans le cas où ils quitteraient le service de la marine sans avoir été congédiés.

4. Les ouvriers non inscrits, admis à travailler dans les arsenaux, devront, à leur arrivée, déposer leur livret dans les bureaux de la direction à laquelle ils seront affectés.

Ils devront en même temps contracter l'engagement de ne point s'absenter, sans congé, pendant six mois au moins, et déclarer se soumettre, tant à cet égard qu'à tout autre, aux règlements et usages relatifs à la discipline et à la police des arsenaux.

5. La paye journalière des contre-maîtres, aides-contre-maîtres, ouvriers, apprentis et journaliers, sera fixée ainsi qu'il suit :

Contre-maîtres de 1re classe, de.......	2f 80c et 3f 00c
Contre-maîtres de 2e classe, de.......	2 40 et 2 60
Aides-contre-maîtres, de.............	2 00 et 2 20
Ouvriers de 1re classe, de...........	1 70 et 1 80
Ouvriers de 2e classe, de............	1 50 et 1 60
Ouvriers de 3e classe, de............	1 30 et 2 40
Ouvriers de 4e classe, de............	1 10 et 1 20
Apprentis, de.......................	0 30 à 0 40
	(De 10 en 10 centimes.)
Journaliers de......................	1 00 à 1 40

Tous les avancements accordés seront mis à profit pour ramener toutes les payes aux taux ci-dessus fixés.

6. Tout ouvrier qui sera capable d'exercer à la fois la profession de charpentier et celle de calfat recevra un supplément de 10 cent. par jour.

7. Il pourra être accordé à un petit nombre d'ouvriers distingués par leur habileté dans des professions qui tiennent soit à la mécanique, soit aux arts du dessin, soit au travail spécial des métaux, des suppléments qui porteront leur paye au delà du maximum établi par l'article 5 ci-dessus, sans que ladite paye puisse, en aucun cas, excéder, tout compris, 3 fr. par jour.

Ces suppléments ne seront alloués qu'en vertu d'une décision spéciale du ministre; la proposition devra en être faite par le directeur compétent, et approuvée par le conseil d'administration du port.

Les directeurs qui auront proposé ces suppléments auront toujours le droit de les retirer dans le cas où ils reconnaîtraient que les ouvriers qui en jouiraient auraient cessé de les mériter.

8. La solde des contre-maîtres qui, à défaut de maîtres entretenus, seraient chargés de conduire des ateliers de quelque importance, pourra être augmentée de 50 cent. par jour. Cet avantage ne leur sera toutefois accordé qu'avec le consentement du ministre, et sur la proposition des directeurs, approuvée par le conseil d'administration du port.

9. Le nombre des contre-maîtres et des aides-contre-maîtres, pris ensemble, ne pourra excéder, dans chaque port et dans chaque direction, le dixième du nombre total des ouvriers, apprentis et journaliers.

Nul ne pourra, à l'avenir, être nommé aide-contre-maître ou contre-maître, qu'il ne sache lire, écrire et calculer, et qu'il ne possède, en outre, les éléments du dessin linéaire, en tant que cette connaissance sera nécessaire pour l'exercice de sa profession.

10. Le nombre des apprentis dans chaque direction ne pourra, dans aucun cas, excéder le dixième du nombre total des ouvriers.

On ne recevra, comme apprentis, que des jeunes gens de

12 à 18 ans; la préférence pour l'admission à l'apprentissage sera donnée dans l'ordre ci-après :

Aux fils de maîtres, contre-maîtres et ouvriers du port;

Aux fils de marins, de militaires de mer ou de terre au service ou morts au service.

Les apprentis seront tenus de fréquenter les écoles élémentaires instituées dans les ports pour leur instruction, à moins qu'ils ne justifient qu'ils savent déjà lire, écrire et compter.

11. Les apprentis nouvellement reçus seront d'abord placés à la plus basse paye. Toutefois, ceux qui, étant âgés de 15 ans et au-dessus, auraient déjà quelque connaissance de leur métier, pourront être admis immédiatement à une paye plus élevée, si le directeur duquel ils dépendent les en juge susceptibles.

La taxe des apprentis s'accroîtra de 10 centimes en 10 centimes jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge d'ouvrier, qui pourra varier de 18 à 20 ans, selon leur capacité.

Ceux qui auront passé deux années de suite sans être jugés dignes d'avancement seront congédiés.

12. Tous les apprentis qui se destineront au charpentage seront appliqués, pendant un an au moins, aux travaux de calfatage, afin qu'ils soient un jour en état d'exercer les deux professions.

Au bout de ce temps, leurs progrès seront constatés par un jury de trois maîtres, sous l'inspection d'un officier du génie maritime; et ceux qui seront reconnus capables d'exécuter d'une manière satisfaisante le calfatage d'une embarcation légère obtienront, à l'époque des avancements, une augmentation de 10 centimes de plus que celle à laquelle ils auraient pu prétendre sans cette condition.

13. Dans l'intervalle d'une année, à partir de la promulgation de la présente ordonnance, le nombre des contre-maîtres et aides-contre-maîtres, ainsi que celui des apprentis, ne devra, dans aucun port, dépasser les proportions établies par les articles 9 et 10.

14. La paye moyenne des contre-maîtres, aides contre-maîtres, ouvriers, apprentis et journaliers pris ensemble, ne pourra excéder, dans chaque port et dans chaque direction, 1 fr. 50 cent. par jour.

Les divers suppléments dont il est question aux articles 6 et 7 de la présente ordonnance, n'entreront point en compte pour l'établissement de cette moyenne.

15. Dans chacun des ports militaires, une somme réglée à raison de 5 cent. par ouvrier présent sur les travaux sera mise chaque mois à la disposition des directeurs pour être distribuée à titre de récompense, sur des listes dressées par eux, entre les ouvriers travaillant à la journée, qui se seront le plus fait remarquer par leur bonne conduite, leur zèle et leur capacité.

Le taux de la répartition individuelle ne pourra excéder 5 francs par mois.

Les noms des ouvriers qui auront obtenu cette récompense seront affichés sur la porte du bureau du directeur sous les ordres duquel ils seront employés.

16. Les ouvriers qui voudraient travailler dans les ports après y avoir déjà servi, seront portés à la paye qu'ils avaient acquise à l'époque de leur dernier congédiement.

Ceux qui y seraient admis pour la première fois ne seront classés, pour leur paye, qu'après une épreuve de vingt jours.

Si la fin du mois arrivait avant l'expiration de ces vingt jours, les ouvriers recevraient une paye provisoire, sauf rappel à faire, s'il y a lieu, à la fin du mois suivant.

17. Le directeur de chaque service règlera les payes provisoires ou définitives des ouvriers, apprentis et journaliers, lors de leur admission dans les ateliers de sa direction.

Il pourra également, avec l'approbation du préfet maritime, réduire la paye de ceux qui encourraient cette punition par leur négligence ou même par défaut de capacité.

18. Pour les travaux qui s'exécutent à la tâche par asso-

ciation d'ouvriers, les tarifs de main-d'œuvre seront établis de manière à ce que le bénifice moyen calculé sur la durée d'une année, afin de tenir compte de la différence des saisons n'excède pas 50 p. 0/0 de la journée moyenne de tous les ouvriers portés sur le rôle de chaque atelier, y compris les apprentis et les journaliers.

19. Il sera procédé, dans le plus court délai possible, à la révision générale de tous les tarifs de main-d'œuvre aujourd'hui suivis dans les ports, pour le payement des travaux à la tâche.

Cette révision aura pour objet de faire concorder entre eux, quant aux bases principales, les tarifs des différents arsenaux qui se rapportent aux ouvrages de même nature, et d'établir, autant qu'il se pourra, l'uniformité des nomenclatures et des prix, en tenant compte toutefois de l'influence que les circonstances locales ou autres peuvent exercer en pareille matière.

20. Les avancements auront lieu parmi les contre-maîtres, aides-contre-maîtres, ouvriers, etc., une fois par an, mais jamais à des intervalles plus rapprochés, à moins que le bien du service et des circonstances extraordinaires ne l'exigent.

Dans ces cas exceptionnels, l'autorisation du ministre sera nécessaire.

Les propositions d'avancement seront faites au conseil d'administration de la marine par le directeur chef de service, conformément à l'article 84 de l'ordonnance organique du 17 décembre 1828. Elles devront toujours se renfermer, quant au nombre et quant à la dépense, dans les conditions prescrites par les articles 9 et 14 de la présente ordonnance.

21. Tout ouvrier inscrit ou non inscrit, employé dans les arsenaux, sera traité aux frais de l'État dans les hôpitaux de la marine, ou, à défaut, dans les hospices civils, lorsqu'il sera malade ou blessé; et pendant son séjour, dûment constaté, dans lesdits hôpitaux ou hospices, il jouira de sa paye,

moins les retenues déterminées par les lois et ordonnances en vigueur.

Les contre-maîtres et ouvriers mariés qui, étant malades ou blessés, préféreraient se faire traiter chez eux, pourront, sur la proposition du chef de service duquel ils dépendront, en obtenir l'autorisation du préfet maritime. S'ils demeurent en ville, ils seront visités au moins une fois par semaine par un officier de santé du port, délégué à cet effet, et qui devra remettre un rapport sur leur situation.

Lesdits contre-maîtres et ouvriers recevront leur demi-paye comme ceux qui sont traités dans les hôpitaux, sans toutefois que cette faveur puisse se prolonger au delà de six semaines.

22. Pour établir la durée des service des contre-maîtres, aides contre-maîtres, ouvriers, apprentis et journaliers, on relèvera le nombre des journées de présence de chacun d'eux sur les travaux; on y ajoutera le nombre de ses journées d'hôpitaux, et on divisera la somme par *vingt-cinq*, chiffre qui exprime le terme moyen des journées de travail pendant un mois.

Le quotient indiquera le nombre de mois qui devra être compté; il sera inscrit sur les matricules, année par année, à la suite de chaque nom.

Le relevé des services inscrits annuellement sur les matricules sera certifié et signé au moment de cette inscription par le fonctionnaire chargé de la tenue de ces documents authentiques.

Pour obtenir la solde mensuelle des agents dont il vient d'être question on multipliera aussi par *vingt-cinq* leur solde journalière.

23. Il ne sera plus fait de distribution individuelle de copeaux aux ouvriers du port.

Tous les gros copeaux provenant de l'équarissage des bois, ainsi que les rognures et les enlevures impropres aux travaux, seront recueillis par les soins de chacun des directeurs et déposés

en commun dans un lieu sec et couvert, pour être ensuite employés au chauffage des chaudières des machines à vapeur, des pigoulières, des étuves, et, s'il y a lieu, à celui des bureaux et corps de garde.

Quant aux menus copeaux qui ne pourront recevoir aucun emploi utile, il serait fait, dans chaque port, un règlement pour en débarrasser l'arsenal et en déterminer l'emploi ultérieur.

24. Les ouvriers des arsenaux de la marine, inscrits ou non inscrits, qui se seront rendus coupables d'infraction au service, seront punis d'après les lois et ordonnances en vigueur.

25. Toutes les dispositions contraires à celles de la présente ordonnance sont et demeurent révoquées.

26. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 3 mai 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé B[on] TUPINIER.

[N° 72.]

ORDONNANCE DU ROI relative à la vérification des poids et mesures.

Au palais des Tuileries, le 17 Avril 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu, 1° l'article 3, n° 4, du titre XI de la loi du 16-24 août 1790, l'article 11 de la loi du 1[er] vendémiaire an IV, la loi du 28 pluviôse an VIII et l'article 46 de la loi du 19-22 juillet 1791;

2° L'article 8 de la loi du 4 juillet 1837, portant : « Une ordon-« nance royale réglera la manière dont s'effectuera la vérification « des poids et mesures » ;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

DES VÉRIFICATEURS.

Art. 1er. La vérification des poids et mesures destinés et servant au commerce est faite, sous la surveillance des préfets et sous-préfets, par des agents nommés et révocables par notre ministre secrétaire d'État des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

2. Un vérificateur est nommé par chaque arrondissement communal; son bureau est établi, autant que possible, au chef-lieu.

Néanmoins, si les besoins du service exigent qu'il y ait plusieurs bureaux dans un arrondissement, le préfet peut proposer cette disposition à notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, qui l'arrête définitivement s'il le juge convenable.

Il peut, en outre, être nommé par notre ministre des vérificateurs adjoints, soumis aux mêmes conditions et ayant les mêmes attributions que les vérificateurs.

3. Nul ne peut exercer l'emploi de vérificateur s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis et s'il n'a subi des examens spéciaux d'après un programme arrêté par notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

4. L'emploi de vérificateur est incompatible avec toutes autres fonctions publiques et toute profession assujettie à la vérification.

5. Les vérificateurs ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté, devant le tribunal de première instance de l'arrondissement pour lequel ils sont commissionnés, le serment prescrit par la loi du 31 août 1830.

Dans le cas d'un changement de résidence ou de mission temporaire, ils sont tenus seulement de faire viser leur commission et leur acte de serment au greffe du tribunal dans le ressort duquel ils sont envoyés.

6. Chaque bureau de vérification sera pourvu de l'assortiment nécessaire d'étalons vérifiés et poinçonnés au dépôt des prototypes établi près du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; ces étalons devront être vérifiés de nouveau au même dépôt au moins une fois en dix ans.

Les poinçons nécessaires aux vérifications dans les départements seront fabriqués sur les ordres de notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; ils porteront des marques distinctes pour chaque année d'exercice.

Les poinçons destinés à la vérification des poids et mesures nouvellement fabriqués ou rajustés seront différents de ceux qui sont destinés à constater les vérifications périodiques successives.

7. Les étalons et les poinçons des bureaux de vérification sont conservés par les vérificateurs, sous leur responsabilité et sous la surveillance des préfets et sous-préfets.

8. Le traitement des vérificateurs est réglé par notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; il comprend par abonnement les frais de tournées ordinaires, ceux de bureau, ceux d'entretien et de transport des instruments de vérification, et les frais de confection de matrices de rôles.

Les étalons seront conservés, et les opérations seront faites dans le local à ce destiné par l'administration.

Les étalons, les poinçons, les registres et l'ameublement des bureaux sont fournis aux vérificateurs par l'administration.

Les frais de tournées extraordinaires hors de leur arrondissement leur sont remboursés.

9. Les vérificateurs peuvent être suspendus par les pré-

fets : il est immédiatement rendu compte de cette mesure à notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

TITRE II.

DE LA VÉRIFICATION.

10. Les poids et mesures nouvellement fabriqués ou rajustés seront présentés au bureau du vérificateur, vérifiés et poinçonnés avant d'être livrés au commerce.

11. Aucun poids ou aucune mesure ne peut être soumis à la vérification, mis en vente ou employé dans le commerce, s'il ne porte d'une manière distincte et lisible le nom qui lui est affecté par le système métrique.

Notre ministre du commerce pourra excepter de l'exécution du présent article les poids ou mesures dont la dimension ne s'y prêterait pas.

12. La forme des poids et mesures servant à peser ou mesurer les matières de commerce sera déterminée par des règlements d'administration publique, ainsi que les matières avec lesquelles ces poids et mesures seront fabriqués.

13. Indépendamment de la vérification primitive dont il est question dans l'article 10, les poids et mesures dont les commerçants compris dans le tableau indiqué à l'article 15 font usage ou qu'ils ont en leur possession sont soumis à une vérification périodique, pour reconnaître si la conformité avec les étalons n'a pas été altérée.

Chacune de ces vérifications est constatée par l'apposition d'un poinçon nouveau.

14. Les fabricants et marchands de poids et mesures ne sont assujettis à la vérification périodique que pour ceux dont ils font usage dans leur commerce.

Les poids, mesures et instruments de pesage et mesurage, neufs ou rajustés, qu'ils destinent à être vendus, doivent seulement être marqués du poinçon de la vérification primitive.

15. Les préfets dressent, pour chaque département, le tableau des professions qui doivent être assujetties à la vérification.

Ce tableau indique l'assortiment des poids et mesures dont chaque profession est tenue de se pourvoir.

16. L'assujetti qui se livre à plusieurs genres de commerce doit être pourvu de l'assortiment de poids et mesures fixé pour chacun d'eux, à moins que l'assortiment exigé pour l'une des branches de son commerce ne se trouve déjà compris dans l'une des autres branches des industries qu'il exerce.

17. L'assujetti qui, dans une même ville, ouvre au public plusieurs magasins, boutiques ou ateliers distincts et placés dans des maisons différentes et non contiguës, doit pourvoir chacun de ces magasins, boutiques ou ateliers, de l'assortiment exigé pour la profession qu'il y exerce.

18. La vérification périodique se fait tous les ans dans les chefs-lieux d'arrondissement et dans les communes désignées par le préfet, et tous les deux ans dans les autres lieux ; toutefois, en 1840, elle aura lieu dans toutes les communes indistinctement.

Le préfet règle l'ordre dans lequel les diverses communes du département sont vérifiées.

19. Le vérificateur est tenu d'accomplir la visite qui lui a été assignée pour chaque année, et de se transporter au domicile de chacun des assujettis inscrits au rôle qui sera dressé conformément à l'article 50.

Il vérifie et poinçonne les poids, mesures et instruments qui lui sont exhibés, tant ceux qui composent l'assortiment obligatoire au minimum, que ceux que le commerçant posséderait de surplus.

Il fait note de tout sur un registre portatif qu'il fait émarger par l'assujetti, et si celui-ci ne sait ou ne veut signer, il le constate.

20. La vérification périodique pourra être faite aux siéges des mairies dans les localités où, conformément aux usages

du commerce et sur la proposition des préfets, notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce jugerait cette opération d'une plus facile exécution, sans, toutefois, que cette mesure puisse être obligatoire pour les assujettis, et sauf le droit d'exercice à domicile.

Les vérificateurs peuvent toujours faire, soit d'office, soit sur la réquisition des maires et du procureur du Roi, soit sur l'ordre du préfet et des sous-préfets, des visites extraordinaires et inopinées chez les assujettis.

21. Les marchands ambulants qui font usage de poids et mesures sont tenus de les présenter dans les trois premiers mois de chaque année ou de l'exercice de leur profession, à l'un des bureaux de vérification dans le ressort desquels ils colportent leurs marchandises.

22. Les balances, romaines ou autres instruments de pesage sont soumis à la vérification primitive, et poinçonnés avant d'être exposés en vente ou livrés au public.

Ils sont, en outre, inspectés dans leur usage et soumis sur place à la vérification périodique.

23. Les membrures du stère et double stère destinées au commerce du bois de chauffage sont, avant qu'il en soit fait usage, vérifiées et poinçonnées dans les chantiers où elles doivent être employées.

Elles y sont également soumises à la vérification périodique.

24. Les poids et mesures des bureaux d'octroi, bureaux de poids publics, ponts à bascule, hospices et hôpitaux, prisons et établissements de bienfaisance, et tous les autres établissements publics, sont soumis à la vérification périodique.

25. Les poids et mesures employés dans les halles, foires et marchés, dans les étalages mobiles, par les marchands forains et ambulants, sont soumis à l'exercice des vérificateurs.

26. Les visites et exercices que les vérificateurs sont au-

torisés à faire chez les assujettis ne peuvent avoir lieu que pendant le jour.

Néanmoins, ils peuvent avoir lieu chez les marchands et débitants pendant tout le temps que les lieux de vente sont ouverts au public.

27. Les préfets fixent par des arrêtés, pour chaque commune, l'époque où la vérification de l'année commence et celle où elle doit être terminée.

A l'expiration du dernier délai ci-dessus et après que la vérification aura eu lieu dans la commune, il est interdit aux commerçants, entrepreneurs et industriels d'employer et de garder en leur possession des poids, mesures et instruments de pesage qui n'auraient pas été soumis à la vérification périodique et au poinçon de l'année.

TITRE III.

DE L'INSPECTION SUR LE DÉBIT DES MARCHANDISES QUI SE VENDENT AU POIDS ET À LA MESURE.

28. L'inspection du débit des marchandises qui se vendent au poids ou à la mesure est confiée spécialement à la vigilance et à l'autorité des préfets, sous-préfets, maires, adjoints et commissaires de police.

29. Les maires, adjoints, commissaires et inspecteurs de police feront, dans leurs arrondissements respectifs, et plusieurs fois dans l'année, des visites dans les boutiques et magasins, dans les places publiques, foires et marchés, à l'effet de s'assurer de l'exactitude et du fidèle usage des poids et mesures.

Ils surveilleront les bureaux publics de pesage et de mesurage dépendant de l'administration municipale.

Ils s'assureront que les poids et mesures portent les marques et poinçons de vérification, et que, depuis la vérification constatée par ces marques, ces instruments n'ont point souffert de variations, soit accidentelles, soit frauduleuses.

30. Ils visiteront fréquemment les romaines, les balances et tous les autres instruments de pesage; ils s'assureront de leur justesse et de la liberté de leurs mouvements, et constateront les infractions.

31. Les maires et officiers de police veilleront à la fidélité dans le débit des marchandises qui, étant fabriquées au moule ou à la forme, se vendent à la pièce ou au paquet comme correspondant à un poids déterminé. Néanmoins, les formes ou moules propres aux fabrications de ce genre ne seront jamais réputés instruments de pesage ni assujettis à la vérification.

32. Les vases ou futailles servant de récipient aux boissons, liquides ou autres matières, ne seront pas réputés mesures de capacité ou de pesanteur.

Il sera pourvu à ce que, dans le débit en détail, les boissons et autres liquides ne soient pas vendus à raison d'une certaine mesure présumée, sans avoir été mesurés effectivement.

33. Les arrêtés pris par les préfets, en matière de poids et mesures, à l'exception de ceux qui sont pris en exécution de l'article 18, ne seront exécutoires qu'après l'approbation de notre ministre du commerce.

TITRE IV.

DES INFRACTIONS ET DU MODE DE LES CONSTATER.

34. Indépendamment du droit conféré aux officiers de police judiciaire par le Code d'instruction criminelle, les vérificateurs constatent les contraventions prévues par les lois et règlements concernant les poids et mesures dans l'étendue de l'arrondissement pour lequel ils sont commissionnés et assermentés.

Ils sont tenus de justifier de leur commission aux assujettis qui le requièrent.

Leurs procès-verbaux font foi en justice jusqu'à preuve

contraire, conformément à l'article 7 de la loi du 4 juillet 1837.

35. Les vérificateurs saisissent tous les poids et mesures autres que ceux maintenus par la loi du 4 juillet 1837.

Ils saisissent également tous les poids, mesures, instruments de pesage et mesurage altérés ou défectueux ou qui ne seraient pas revêtus des marques légales de la vérification.

Ils déposent à la mairie les objets saisis, toutes les fois que cela est possible.

36. Ils doivent recueillir et relater les circonstances qui ont accompagné, soit la possession, soit l'usage des poids ou des mesures dont l'emploi est interdit.

37. S'ils trouvent des mesures qui, par leur état d'oxydation, puissent nuire à la santé des citoyens, ils en donnent avis aux maires et aux commissaires de police.

38. Les assujettis sont tenus d'ouvrir leurs magasins, boutiques et ateliers, et de ne pas quitter leur domicile, après que, par un ban publié dans la forme ordinaire, le maire aura fait connaître, au moins deux jours à l'avance, le jour de la vérification.

Ils sont tenus de se prêter aux exercices toutes les fois qu'ont lieu les visites prévues par les articles 19 et 20.

39. Dans le cas de refus d'exercice, et toutes les fois que les vérificateurs procèdent chez les débitants avant le lever et après le coucher du soleil, aux visites autorisées par l'article 26, ils ne peuvent s'introduire dans les maisons, bâtiments ou magasins, qu'en présence, soit du juge de paix ou de son suppléant, soit du maire, de l'adjoint ou du commissaire de police.

40. Les fonctionnaires dénommés en l'article précédent ne peuvent se refuser à accompagner, sur-le-champ, les vérificateurs, lorsqu'ils en sont requis par eux, et les procès-verbaux qui sont dressés, s'il y a lieu, sont signés par l'officier en présence duquel ils ont été faits, sauf aux vérificateurs, en cas de refus, d'en faire mention auxdits procès-verbaux.

41. Les vérificateurs dressent leurs procès-verbaux dans

les vingt-quatre heures de la contravention par eux constatée; ils les écrivent eux-mêmes, ils les signent, affirment au plus tard le lendemain de la clôture desdits procès-verbaux, pardevant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où l'infraction a été commise : l'affirmation est signée tant par les maires et adjoints que par les vérificateurs.

42. Leurs procès-verbaux sont enregistrés dans les quinze jours qui suivent celui de l'affirmation, et, conformément à l'article 74 de la loi du 25 mars 1817, ils sont visés pour timbre et enregistrés en débet, sauf à suivre le recouvrement des droits contre le condamné.

43. Dans le même délai, les procès-verbaux sont remis au juge de paix, qui se conforme aux règles établies par les articles 20, 21 et 139 du Code d'instruction criminelle.

44. Les vérificateurs des poids et mesures sont sous la surveillance des procureurs du Roi, sans préjudice de leur subordination à l'égard de leurs supérieurs dans l'administration.

45. Si des affiches ou annonces contiennent des dénominations de poids et mesures autres que celles portées dans le tableau annexé à la loi du 4 juillet 1837, les maires, adjoints et commissaires de police sont tenus de constater cette contravention, et d'envoyer immédiatement leurs procès-verbaux au receveur de l'enregistrement.

Les vérificateurs et tous autres agents de l'autorité publique sont tenus également de signaler au même fonctionnaire toutes les contraventions de ce genre qu'ils pourront découvrir.

Les receveurs d'enregistrement, soit d'office, soit d'après ces dénonciations, soit sur la transmission qui leur est faite des procès-verbaux ou rapports, dirigent, contre les contrevenants les poursuites prescrites par l'article 5 de la loi précitée.

TITRE V.

DES DROITS DE VÉRIFICATION.

46. La vérification première des poids, mesures et instruments de pesage, est faite gratuitement.

Il en est de même pour les poids, mesures et instruments de pesage rajustés, qui sont soumis à une nouvelle vérification.

47. Les droits de la vérification périodique seront provisoirement perçus, conformément au tarif annexé à l'ordonnance du 18 décembre 1825, modifié par celles du 21 décembre 1832 et du 18 mai 1838.

48. La vérification périodique des poids, mesures et instruments de pesage, appartenant aux établissements publics désignés par l'article 24, est faite gratuitement.

Il en est de même pour les poids, mesures et instruments de pesage présentés volontairement à la vérification par des individus non assujettis.

49. Les droits de la vérification périodique sont payés pour les poids et mesures formant l'assortiment obligatoire de chaque assujetti, et pour les instruments de pesage sujets à la vérification.

Les poids et mesures excédant l'assortiment obligatoire sont vérifiés et poinçonnés gratuitement.

50. Les états matrices des rôles sont dressés par les vérificateurs des poids et mesures, d'après le résultat des opérations qui doivent être consommées avant le 1er août.

Ces états sont remis aux directeurs des contributions directes, à mesure que les opérations sont terminées dans les communes dépendant de la même perception, et, au plus tard, le premier août de chaque année.

51. Les directeurs des contributions directes, après avoir vérifié et arrêté les états matrices mentionnés à l'article précédent, procèdent à la confection des rôles, lesquels sont rendus

exécutoires par le préfet, pour être mis immédiatement en recouvrement par les mêmes voies et avec les mêmes termes de recours en cas de réclamation, que pour les contributions directes.

52. Avant la fin de chaque année il sera dressé et publié des rôles supplémentaires pour les opérations qui, à raison de circonstances particulières, n'auraient pu être faites que postérieurement au délai fixé par l'article 50.

53. La perception des droits de vérification est faite par les agents du trésor public.

Le montant intégral des rôles est exigible dans la quinzaine de leur publication.

L'article 3 de l'ordonnance du 21 décembre 1832 continuera à être exécuté.

54. Les remises auxquelles ont droit les agents du trésor, pour le recouvrement des contributions, ainsi que les allocations revenant aux directeurs des contributions directes pour les frais de confection des rôles, sont réglés par notre ministre secrétaire d'État des finances.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

55. Les contraventions aux arrêtés des préfets, à ceux des maires et à la présente ordonnance, sont poursuivies conformément aux lois.

56. Sont abrogés les proclamations et arrêtés des 27 pluviôse an VI, 19 germinal, 28 messidor et 11 thermidor an VII, l'arrêté du 7 floréal an VIII, les arrêtés des 13 brumaire et 29 prairial an IX, et les ordonnances royales des 18 décembre 1825, 7 juin 1826, 21 décembre 1832 et 18 mai 1838, sauf les dispositions des ordonnances des 18 décembre 1825, 21 décembre 1832 et 18 mai 1838, rappelées aux articles 47 et 53 de la présente ordonnance.

Tous arrêtés ministériels pris en vertu du décret du 12 fé-

vrier 1812 cesseront de recevoir leur exécution au 1er janvier 1840.

57. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois.

Signé **LOUIS-PHILIPPE.**

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'État de l'intérieur, chargé par intérim du département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé GASPARIN.

[N° 73.]

LETTRE du ministre de la marine et des colonies à MM. les gouverneurs de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, de Bourbon et du Sénégal, portant invitation de faire donner de la publicité à un arrêt de la Cour de cassation du 8 février 1839, qui définit la responsabilité du maître dans le cas d'un délit de contrebande commis par un esclave. (*Direction des colonies; bureau du régime politique et du commerce.*)

Paris, le 17 mai 1839.

Monsieur le gouverneur, la responsabilité du maître dans les cas où son esclave est surpris en contravention aux lois sur les douanes et le commerce étranger, n'a pas été définie d'une manière précise par la législation en vigueur dans nos colonies. Un arrêt de la Cour de cassation, en date du 8 févier 1839, intervenu sur le pourvoi du directeur des douanes de la Martinique, vient d'établir en cette matière une jurisprudence qu'il importe de signaler à l'attention des tribunaux, des commissions d'appel et des fonctionnaires appelés à concourir, aux colonies, à la répression des délits de contrebande. Il résulte dudit arrêt :

1° Que la loi coloniale n'ordonne pas, en pareil cas, la

confiscation de l'esclave à l'aide duquel la contravention a été commise ;

2° Mais que la responsabilité personnelle du maître, pour les faits de son esclave, est d'ailleurs générale et absolue; qu'elle s'applique aussi aux dommages causés par celui-ci pour des faits dont le caractère criminel intéresse la vindicte publique, et que l'amende encourue à raison du délit de contrebande doit être prononcée contre le maître.

L'arrêt de cassation dont il s'agit est inséré, avec un extrait du jugement qui l'a motivé, dans la partie officielle des *Annales maritimes*, à la suite de la présente circulaire (numéro de mai 1839); je vous invite à faire donner de la publicité à l'un et l'autre document.

Recevez, etc.

L'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé DUPERRÉ.

[N° 74.]

EXTRAIT d'un jugement rendu le 14 mars 1838 par le tribunal correctionnel de Saint-Pierre (Martinique), en faveur du sieur HUC, prévenu de contravention en matière de douane [1].

. . . .

Sur la saisie de l'esclave Adrien et sa confiscation demandée par la douane,

Attendu que, d'après les lois constitutives du royaume et l'économie de toute la législation qui nous régit, la confiscation a été placée hors du droit commun et ne peut s'appliquer aujourd'hui que dans quelques cas exceptionnels formellement prévus et à des objets spécialement désignés;

Attendu que l'article 1er du titre III des lettres patentes

[1] Voir ci-dessus, page 506, la lettre ministérielle du 17 mai 1839.

d'octobre 1727, et l'article 3 de la déclaration du 22 mai 1768, en prononçant la confiscation des nègres, effets, denrées ou marchandises provenant des navires étrangers ou français faisant le commerce étranger en même temps que lesdits navires, n'a eu en vue que les nègres qui seraient importés dans la colonie en contravention aux lois du pays, seraient l'objet même de la contrebande, ou bien feraient partie de l'armement même des navires saisis, et non ceux qui, habitant le pays, seraient employés comme moyen de transport, comme instruments aveugles de la contravention;

Attendu que l'on invoque en vain les lois de la métropole quand notre législation douanière est muette à cet égard, ce qui a été reconnu et plaidé par le ministère public lui-même;

Sur la responsabilité du sieur *Huc*, propriétaire de l'esclave saisi porteur des marchandises prohibées,

Attendu que, tout en reconnaissant que le sieur *Huc* n'est ni l'auteur ni le complice de la contravention qui a été commise, on veut le faire considérer comme responsable des faits de son esclave, et par cela passible de l'amende de 3,000 fr., aux termes de l'article 74 du Code d'instruction criminelle et de l'article 37 de l'édit de 1685;

Attendu qu'en principe général fondé sur la raison et l'équité, nul n'est responsable des faits d'autrui : que pourtant, dans un intérêt d'ordre public, il a bien fallu, en plaçant l'esclave sous la surveillance du maître, rendre ce dernier responsable de ses faits et gestes, ce qui est consacré par l'article 37 de l'édit de 1685;

Attendu cependant que le législateur de l'ordonnance semble n'avoir pas entièrement oublié le principe général, pour rendre indéfinie la responsabilité qu'il a créée; que le soin pris par le même législateur d'appliquer cette responsabilité aux différentes espèces énoncées dans les arrêtés et ordonnances postérieurs cités par le ministère public, démontrerait, s'il en était besoin, que le principe si largement posé dans l'édit de 1685, n'existait pas sans exception;

Attendu, dans tous les cas, que la loi ancienne se trouve abrogée ou du moins modifiée par l'article 74 du Code pénal colonial, placé sous la rubrique des personnes punissables, excusables ou responsables pour crimes et délits;

Qu'en effet, pour tous les cas de responsabilité civile qui ne sont pas formellement prévus dans les articles qui précèdent, l'article 74 renvoie les cours et les tribunaux à se conformer aux dispositions du Code civil, livre 3, titre IV, chapitre II;

Qu'en vain l'on a voulu prétendre que le législateur de 1828 n'avait pu entendre parler de la responsabilité civile des maîtres à l'égard de leurs esclaves, parce que le Code civil statuant pour des hommes libres n'avait pu tracer des règles applicables aux esclaves et à la responsabilité de leurs maîtres;

Que l'intention de la loi résulte bien clairement du 2e paragraphe de l'article 74 : qu'il ne faut pas entendre ce paragraphe dans ce sens que le maître se trouvant indéfiniment responsable peut se libérer par l'abandon noxal, mais qu'il faut concilier cette disposition avec celle qui précède, et conclure que, dans tous les cas seulement où le maître est responsable conformément aux principes posés par le Code civil, il peut recourir au bénéfice du 2e paragraphe dudit article 74;

Qu'en supposant même au législateur de 1835 la volonté d'appliquer le principe de la responsabilité dominicale dans toute sa rigueur, il faut reconnaître que la loi nouvelle a apporté à la loi ancienne une sage modification;

Qu'en effet si, même sous l'empire du Code civil, la responsabilité du maître vis-à-vis de son esclave doit être beaucoup plus étendue que celle du maître vis-à-vis de son domestique, par exemple, par la raison que le droit et le pouvoir du maître sur l'esclave sont plus étendus que le droit et le pouvoir du maître sur le domestique, il est pourtant des circonstances où le maître échappe nécessairement à la responsabilité dominicale, parce qu'il est facile à l'esclave, être doué d'une volonté et d'un libre arbitre, d'échapper à la surveillance du maître;

Que, dans l'espèce, le nommé *Adrien*, esclave de M. *Huc*,

a été saisi par les employés de la douane, dans les rues de Saint-Pierre, le 18 du mois dernier, porteur de marchandises prohibées; que cet esclave, contre lequel on ne peut même alléguer l'intention de se mettre en contravention avec les lois prohibitives du commerce étranger, se trouvait alors loin des regards et de la surveillance de M. *Huc*, un jour de dimanche, pendant lequel la liberté de ses actions lui est garantie par les ordonnances locales;

Que rendre le maître civilement responsable des faits de son esclave dans une pareille occurence, quand on ne peut même lui reprocher la plus légère négligence, ce serait violer tous les principes de droit, toutes les lois de l'équité, ce serait établir un précédent qui pourrait avoir des conséquences ruineuses pour tous les propriétaires d'esclaves;

Attendu, quant aux objets saisis sur le nègre *Adrien*, qu'ils sont de manufacture étrangère, et que le procès-verbal du 18 février dernier est régulier en la forme;

Vu les articles 1 et 2 du titre III des lettres patentes d'octobre 1727, dont lecture a été donnée à l'audience publique par M. le président, et ainsi conçus :

« Art. 1er. Les nègres, effets, denrées et marchandises, qui seront trouvés à terre et qui proviendront des navires appartenant à nos sujets faisant le commerce étranger seront confisqués, ensemble le bâtiment d'où ils auront été débarqués, et son chargement, le capitaine condamné à mille livres d'amende et, en outre, à trois ans de galères. »

« Art. 2. Les nègres, effets, denrées et marchandises, qui seront pareillement trouvés à terre, et qui proviendront des navires étrangers, seront aussi confisqués, ensemble le bâtiment d'où ils auront été débarqués et son chargement. »

Par ces motifs,

Le tribunal reçoit M. le directeur des douanes intervenant au procès, dit qu'il n'y a lieu de prononcer la confiscation de l'esclave *Adrien*, et qu'il sera remis à son maître; déboute de leurs fins et conclusions le ministère public et le directeur des

douanes sur la question de responsabilité du sieur *Huc*, maintient la saisie des effets détaillés dans le procès-verbal ci-dessous, en prononce la confiscation, ordonne qu'ils seront vendus pour le prix en être distribué conformément aux ordonnances, condamne la douane en tous les dépens comme partie intervenante.

Ce jugement a été confirmé en appel par le conseil privé de la Martinique constitué en commission d'appel. L'arrêt de confirmation, en date du 10 mai 1838, a purement et simplement adopté les motifs des premiers juges.

Pourvoi du directeur des douanes de la Martinique.

[N° 75.]

ARRÊT de la cour de cassation qui définit la responsabilité du maître dans le cas d'un délit de contrebande commis par un esclave, et qui casse et annule un arrêt rendu le 10 mars 1838 en faveur du sieur Huc, par le conseil privé de la Martinique, constitué en commission d'appel [1].

Paris, le 8 février 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

La cour de cassation a rendu l'arrêt suivant sur le pourvoi de l'administration des douanes de la Martinique, en cassation de l'arrêt rendu par le conseil privé constitué en commission d'appel de ladite colonie, le 10 mai 1838, en faveur du sieur *Huc*.

Ouï M. Isambert, conseiller, en son rapport; Me Moreau, avocat de l'administration des douanes coloniales, en ses observations; M. Pascalis, avocat-général, en ses conclusions;

Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'article 1er du titre II et de l'article 1er du titre VIII de l'ordonnance

[1] *Voir* ci-après, page 516, la lettre ministérielle du 17 mai 1839.

royale de 1687, sur les fermes, promulguée dans la colonie de la Martinique le 7 novembre 1722, ainsi que de l'article 4 de la déclaration du Roi, du 22 mai 1768, sur le commerce étranger, en ce que la décision attaquée de la commission d'appel de la Martinique, jugeant en matière de douanes, n'a pas prononcé la confiscation de l'esclave du sieur Huc, trouvé porteur de la marchandise de contrebande :

Attendu, en ce qui concerne l'application de l'ordonnance de 1687, qu'à la vérité ladite ordonnance prescrit la confiscation, non-seulement de la contrebande, mais encore de l'*équipage* qui aura servi à la conduire, avec une amende de 500 livres; mais que par le mot *équipage*, en France, le législateur n'a jamais compris les personnes employées au transport; que cette expression ne s'appliquait qu'aux voitures ou bêtes de somme; que, par sa promulgation dans les colonies, l'ordonnance n'a pas reçu un sens différent de celui qu'elle avait dans la métropole, et ne peut être dès lors étendue aux *personnes non libres*;

Attendu que, même sous la législation du Code noir, les esclaves n'avaient pas perdu leur personnalité, puisqu'ils étaient baptisés, mariés et ensevelis avec les prières de l'Église, puisque leur personne était protégée contre les sévices, leur état constaté, et qu'ils étaient responsables devant la loi pénale de la moralité de leurs actions; qu'en tous cas, la loi organique du 24 avril 1833, et l'ordonnance royale du 4 août même année, sur les recensements, ont formellement rangé les esclaves dans la classe des *personnes*, et leur ont reconnu un état civil;

Attendu que nul argument ne saurait être tiré, dans l'espèce, ni de l'ordonnance locale du 7 juillet 1760, sur les pirogues employées au cabotage, ni de l'article 10 de l'acte appelé *consigne*, du 10 juin 1785, relatif au même cabotage, puisqu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une contravention aux règlements sur la police de la navigation, mais d'un fait de détention de marchandises de contrebande à terre; que dès lors

il n'y a lieu d'examiner la force obligatoire de ces règlements locaux sous le rapport de la pénalité;

En ce qui concerne l'article 4 de la déclaration du Roi, du 22 mai 1768 :

Attendu que cet article n'était applicable qu'aux nègres de *traite étrangère;* et qu'aujourd'hui, par l'effet de la loi du 4 mars 1831, concernant la répression de la traite, abolie par les lois et traités antérieurement promulgués, loin que lesdits nègres doivent être confisqués, ils sont remis en liberté, sous la condition d'un apprentissage temporaire.

Enfin, attendu que, dans l'espèce, il ne s'agit pas de la contravention à l'article 4 de l'ordonnance royale précitée du 22 mai 1768, mais de la contravention aux dispositions des articles 1er et 2 du titre III des lettres patentes de Louis XV, du mois d'octobre 1727, dont la peine a été remplacée par celle indiquée en l'article 3 de la déclaration susdatée de 1768, laquelle, outre la confiscation de l'objet de contrebande, ne prononce qu'une amende de trois mille livres, et nullement la confiscation des esclaves employés à la contrebande dont il s'agit;

Qu'ainsi, et sous tous les rapports, c'est à bon droit que la décision attaquée s'est refusée à prononcer, dans l'espèce, la confiscation du nègre du sieur Huc :

Par ces motifs, la cour rejette ce premier moyen.

Mais, sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'article 37 de l'édit de 1685, appelé le Code noir, de l'article 33 de l'ordonnance locale du 25 décembre 1783, du règlement, aussi local, du 15 mai 1789, et de l'article 74, deuxième alinéa du Code pénal colonial (ordonnance royale du 29 octobre 1828, confirmée par la loi du 22 juin 1835):

Attendu que l'étendue de la responsabilité des maîtres pour les faits de leurs esclaves doit être examinée indépendamment des règlemens locaux, et d'après le texte seul des dispositions législatives légalement promulguées, dont ces règlements ne seraient que l'application;

Vu en conséquence ledit article 37 de l'édit de 1685, ainsi conçu :

« Seront tenus les maîtres, en cas de vol, ou d'autre dommage causé par leurs esclaves, outre la peine corporelle des esclaves, de réparer le tort en leur nom, s'ils n'aiment mieux abandonner l'esclave à celui auquel le tort a été fait, ce qu'ils seront tenus d'opter en trois jours, à compter de celui de la condamnation; autrement ils en seront déchus. »

Vu aussi l'article 74 du Code pénal colonial, qui porte :

« Dans les autres cas de responsabilité civile qui pourront se présenter dans les affaires criminelles, correctionnelles ou de police, les cours et tribunaux devant qui ces affaires seront portées se conformeront aux dispositions du Code civil, livre III, titre IV, chapitre II.

« Néanmoins les maîtres pourront faire l'abandon de leurs esclaves au profit de qui il appartiendra, à raison des condamnations pécuniaires prononcées contre eux, et des amendes encourues par le fait particulier desdits esclaves; au moyen de cet abandon, ils ne seront point sujets aux dispositions du présent article et du précédent.

Attendu en droit qu'il résulte de ces dispositions combinées que la responsabilité des maîtres, pour les faits de leurs esclaves, est générale et absolue; qu'elle s'applique aux dommages causés par ceux-ci, soit pour des faits dont le caractère purement civil n'intéresse que les particuliers, soit pour ceux dont le caractère criminel intéresse la vindicte publique et entraîne contre l'esclave lui-même des peines corporelles; qu'ainsi elle ne saurait être restreinte aux faits des serviteurs ou domestiques dans les cas prévus par le Code civil; que cette différence résulte de la nature de la servitude imposée aux noirs, dont la liberté naturelle est circonscrite dans des limites bien plus étroites que celle de simples domestiques à gages; que la loi a tempéré la rigueur de la responsabilité générale et absolue dont il s'agit, en autorisant le maître à faire l'abandon noxal; que nulle disposition de la loi n'a établi d'exception pour le

temps des repas accordé aux esclaves, ni pour la journée du dimanche, où ils ont le droit d'assistance au service divin; qu'ils ne cessent pas, dans cette position, d'être sous la surveillance de leur maître;

Attendu que, s'il en était autrement, il n'y aurait pas de répression dans les cas où les lois pénales ne sont point applicables, et, dans tous les cas, pour la réparation du dommage, puisque les esclaves n'ont rien en propre que leur *pécule*, qui est de droit inviolable dans leurs mains, sauf la restriction prévue par l'article 29 dudit Code noir.

Et attendu que, dans l'espèce, il s'agissait d'un fait de contrebande constaté sur la personne de l'esclave du sieur Hue, entraînant une amende de 3,000 francs; que la décision attaquée s'est bornée à prononcer la confiscation de la marchandise, et s'est refusée à prononcer l'amende de 3,000 francs contre ledit sieur Huc, à raison dudit fait, et a remis ledit esclave à son maître;

En quoi ladite décision a formellement violé les disposition des lois précitées :

Par ces motifs, la Cour casse et annule la décision rendue, le 10 mai 1838, par le conseil privé de la Martinique constitué en commission d'appel;

Et, pour être de nouveau statué sur l'appel de l'administration de la douane de la Martinique, renvoie la cause devant le conseil privé de la Guadeloupe, constitué en commission d'appel, pour ce déterminé en la chambre du conseil;

Ordonne l'impression du présent arrêt et sa transcription sur les registres du conseil privé de la Martinique, à la diligence du procureur général du Roi.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la cour de cassation, chambre criminelle, le huit février mil huit cent trente-neuf. Présents : MM. le comte de Bastard, pair de France, président; Isambert, rapporteur; Choppin, Rives, Vincens Saint-Laurent, Rocher, Meyronnet de Saint-Marc,

Dehausssy, Mérilhou, de Gartempe fils, Chauveau-Lagarde, Bresson, de Ricard et le baron Fréteau de Pény, conseiller en la cour.

Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution, à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de 1re instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi ledit arrêt a été signé par le président de la cour et le greffier.

Signé M. LAPORTE.

[N° 76.]

LETTRE du ministre de la marine et des colonies à MM. les gouverneurs de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, de Bourbon et du Sénégal, portant invitation de faire donner de la publicité à un arrêt de la cour de cassation qui statue sur un point de jurisprudence en matière de contrebande aux lois sur le commerce étranger dans les colonies. (*Direction des colonies ; bureau du régime politique et du commerce.*)

Paris, le 17 mai 1839.

Monsieur le gouverneur, un arrêt de la cour de cassation, en date du 16 mars 1839, intervenu sur un pourvoi du directeur des douanes de la Martinique, a consacré, en matière de contravention aux lois sur le commerce étranger dans nos colonies, un point de jurisprudence qu'il importe de signaler à l'attention des tribunaux, des commissions d'appel et des fonctionnaires appelés à concourir, dans ces possessions, à la répression de la contrebande.

Il s'agissait de savoir si la saisie, faite à *terre*, de marchandises prohibées reconnues pour être d'origine étrangère, doit être déclarée non valable, sur ce motif que lesdites marchandises peuvent être présumées avoir été introduites

légalement de la métropole, où elles auraient été nationalisées par le payement des droits d'entrée.

L'arrêt de la cour de cassation a reconnu le motif admissible en tant que s'agissant de marchandises dont l'introduction dans la métropole ne serait pas prohibée, et a décidé ainsi que les seules marchandises qui puissent être valablement saisies dans les colonies *après débarquement* sont celles qui sont exclues de la consommation de la France aussi bien que desdites colonies.

L'arrêt dont il s'agit ainsi qu'un extrait du jugement qui l'a motivé, sont insérés dans la partie officielle des *Annales maritimes*, à la suite de la présente circulaire (N° de mai 1839).

Je vous invite à faire donner de la publicité à l'un et à l'autre de ces documents.

Recevez, etc.

L'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Duperré.

[N° 77.]

Extrait d'un jugement rendu le 14 mars 1838, par le tribunal correctionnel de Saint-Pierre (Martinique), en faveur du sieur Morin, prévenu de contravention en matière de douane[1].

. . . .

Attendu qu'il est bien et dûment constaté par un procès-verbal régulier des préposés de la douane principale de Saint-Pierre, en date du 18 février dernier, que, ledit jour à 11 heures du matin, il a été saisi au domicile du sieur Morin, des houes, des couplets et des truelles de fabrique anglaise; qu'il est également avéré que ces sortes de ferrements

[1] Voir ci-contre, page 516, la lettre ministérielle du 17 mai 1839.

sont, en payant des droits d'entrée, introduits en France, d'où les colonies les tirent pour les besoins de leur industrie ;

Attendu dès lors qu'il y a présomption légale que les ferrements saisis chez le défendeur n'y sont arrivés qu'après avoir passé par la voie intermédiaire de la métropole, où ils ont acquitté les droits; que cette présomption légale se corrobore de ce fait notoire : que les magasins des négociants de la place, qui se livrent au commerce des ferrements, sont remplis de marchandises de même espèce et de la même origine, qu'on expose et qu'on vend publiquement, et où le sieur Morin a pu acheter, soit pour son usage, soit pour des commettants, ceux qui ont été trouvés et saisis chez lui ;

Attendu qu'à la présomption légale, si bien d'accord avec le fait d'un trafic licite, la douane oppose inutilement en les rapprochant des circonstances pour donner à présumer que les marchandises saisies proviendraient de contrebande ;

Que si, en effet, elle tire un indice de fraude de la correspondance de la saisie pratiquée chez le sieur Morin avec celle faite le même jour sur un esclave trouvé porteur de ferrements pareils reconnus de contrebande, ainsi que de la similitude des objets, de leurs marques et de leurs étiquettes, le défendeur repond avec vérité, 1° que, les magasins ne vendant guère que des houes et des truelles portant la même marque et des couplets de la même étiquette, il ne pouvait pas s'en procurer d'autres, etc ; 2° que la correspondance de la saisie opérée chez lui avec celle faite sur l'esclave du sieur Huc ne serait probante que tout autant que les employés de la douane auraient aperçu un autre contrebandier; qu'ils l'auraient suivi à la vue ou à la piste de près ou de loin jusqu'au lieu où la saisie a été faite, ce que le procès-verbal ne dit point, ce qu'on ne peut pas même en induire ;

Attendu que, même en refusant d'admettre l'explication donnée par le sieur Morin sur cette particularité énoncée dans le procès-verbal, que les objets saisis étaient couverts de feuilles vertes, ce ne serait encore qu'un indice assez faible

à ajouter à de simples indices, qui, à tout prendre d'ailleurs, en présence du fait d'où se déduit la présomption légale d'une possession licite ci-dessus admise en faveur du défendeur, sont impuissantes à établir comme constant le fait de la contravention qu'on lui reproche :

Par ces motifs,

Le tribunal relaxe le sieur Morin des poursuites dirigées contre lui, et déboute la douane de ses fins et conclusions ; en conséquence, fait mainlevée de la saisie opérée au domicile du sieur Morin par procès-verbal du 18 février dernier, de 64 houes et 2 douzaines de couplets, et d'une douzaine de truelles ;

Ordonne que ces objets seront restitués au sieur Morin, et condamne l'administration de la douane intervenante par M. de Larosière, directeur, aux dépens liquidés jusqu'à ce jour à la somme de.....

Fait, jugé et prononcé à l'audience publique du mercredi 14 mai 1838.

Ce jugement a été confirmé en appel par le conseil privé de la Martinique constitué en commission d'appel. *L'arrêt de confirmation,* en date du 22 mai 1838, a purement et simplement adopté les motifs des premiers juges.

[N° 78.]

ARRÊT de la cour de cassation, en date du 16 mars 1839, qui statue sur un point de jurisprudence en matière de contravention aux lois sur le commerce étranger dans les colonies, et qui casse et annule un arrêt rendu le 22 mai 1838 en faveur du sieur MORIN, par le conseil privé de la Martinique constitué en commission d'appel [1].

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

[1] Voir ci-dessus, pag. 516, la lettre ministérielle du 17 mai 1839.

La cour de cassation a rendu l'arrêt suivant sur le pourvoi de l'administration des douanes de la Martinique, en cassation de l'arrêt rendu par le conseil privé constitué en commission d'appel de ladite colonie, le 22 mai dernier, entre ladite administration des douanes et le sieur Morin.

Ouï M. Isambert, conseiller, en son rapport; Me Moreau, avocat de l'administration de la douane de la Martinique, en ses observations; et M. Hello, avocat général, en ses conclusions; le tout à l'audience du 14 février dernier, et après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, tant ledit jour, que cejourd'hui;

En ce qui touche le pourvoi formé contre la décision rendue, le 10 mai 1838, par le conseil privé de la Martinique constitué en commission d'appel, jugeant en matière de douane et de commerce étranger:

Attendu que cette décision ou arrêt n'a ordonné que l'apport de pièces utiles à l'instruction de la cause, sans rien préjuger sur la valeur de ces pièces, et qu'aucun moyen de cassation n'est articulé contre cet arrêt,

La cour rejette le pourvoi formé contre cette décision préparatoire.

En ce qui concerne le pourvoi formé contre la décision ou arrêt définitif de la même commission d'appel, du 22 du même mois de mai 1838 :

Sur le moyen unique tiré de la violation de l'article 7 de la déclaration de Louis XV du 22 mai 1768, et de la loi du 10 brumaire an V (31 octobre 1796), en ce que la décision attaquée a déchargé le sieur Morin de l'amende de 3,000 francs, prononcée par ladite déclaration, contre tous détenteurs de marchandises provenant de commerce étranger;

Attendu qu'il y a lieu de distinguer dans ces provenances entre les marchandises étrangères prohibées en France et dans ses colonies, et celles qui sont admises à l'entrée, soit dans la métropole, soit dans lesdites colonies, moyennant le payement des droits fixés par les tarifs des douanes.

En ce qui concerne la première classe, l'article 4 de la loi précité, de 1768, soumet à l'amende de 3,000 francs et à la confiscation de la marchandise ceux chez lesquels ladite marchandise est trouvée, attendu qu'elle est de contrebande.

En ce qui touche la seconde classe, celle des marchandises tarifées, les unes peuvent être introduites directement dans les colonies en vertu des ordonnances publiées antérieurement à la promulgation de la loi organique du 24 avril 1833, par exception à la prohibition générale établie par la déclaration de 1768 et par l'arrêt du conseil du 30 août 1784, concernant le commerce des colonies avec l'étranger, ainsi qu'il résulte notamment d'une ordonnance royale du 5 février 1826, et des deux tarifs y annexés; ou en vertu des lois spéciales rendues conformément au n° 5 de l'article 2 de ladite loi organique de 1833.

Les autres peuvent être introduites dans les colonies après avoir acquitté les droits auxquels les assujettissent les lois de douanes de la métropole : par l'acquit de ces droits, ces marchandises deviennent françaises; et, à leur entrée dans les colonies, elles ne sont assujetties qu'à un droit local, lequel a été fixé par l'article 5 de l'ordonnance royale précitée, du 5 février 1826, à un droit de 1 p. 0/0, depuis élevé à 3 p. 0/0 pour la colonie de la Martinique.

Cette distinction résulte, tant de l'article 8 de l'ordonnance précitée, de 1836, relative aux colonies françaises, que de la loi du 12 juillet 1837, relative à la création d'entrepôts réels de douanes dans ces îles; notamment de l'article 4, portant qu'on ne pourra extraire des « entrepôts, pour la consommation des colonies, que celles des marchandises *étrangères dont l'admission est actuellement permise ou le sera ultérieurement*, » et qui soumet à la réexportation toutes autres marchandises étrangères.

Attendu qu'il résulte de ces dispositions combinées, que la prohibition de la loi de 1768 doit être restreinte aux marchandises étrangères dont l'entrée n'est permise ni directe-

ment en vertu des tarifs de la législation locale, ni indirectement par la voie de la métropole, après acquit des droits fixés par la législation douanière métropolitaine;

Attendu dès lors que la décision attaquée n'a point violé l'ordonnance royale de 1768 en exceptant de son application les ferrements d'origine anglaise saisis par les employés de la douane d'après la présomption légale qu'ils avaient acquitté, dans la métropole, les droits établis par les tarifs, et qu'ils avaient été introduits dans la colonie pour les besoins de son industrie, présomption résultant de ce que ces objets sont vendus publiquement, à la connaissance de la douane, dans les magasins de Saint-Pierre, fait résultant de la décision attaquée;

Attendu qu'à cette présomption l'administration de la douane n'aurait pu opposer que la saisie faite à bord des bâtiments étrangers venus aux atterrages de la colonie, ou celle faite au débarquement, ou enfin celle opérée au domicile des habitants par droit de suite de ses employés; ou qu'en prouvant que ces marchandises ou quelques-unes d'entre elles étaient prohibées aussi bien dans la métropole que dans la colonie;

D'où il suit que, dans sa disposition générale, l'arrêt attaqué n'a violé aucune des lois prohibitives du commerce étranger;

Mais, vu l'arrêt du conseil du 30 août 1784 et l'ordonnance royale du 5 février 1826 prohibant l'introduction dans les colonies des marchandises provenant du commerce étranger, à l'exception de certains objets spécifiés aux deux tarifs annexés à ladite ordonnance de 1826;

Vu aussi la loi du 10 brumaire an V, qui prohibe, d'une manière absolue, l'introduction en France des marchandises anglaises, et qui assimile à ces marchandises n° 4 « toutes sortes de plaqués, ouvrages de quincaillerie, de tabletterie, horlogerie et autres ouvrages en fer; »

Attendu qu'il n'a été dérogé à cette prohibition, par l'ar-

ticle 1[er] de la loi du 17 décembre 1814 (en ce qui concerne les articles analogues à ceux en litige d'après le procès-verbal des employés), que « les faux, faucilles et autres instruments aratoires, limes et autres instruments de pur fer assujettis à des droits de 80 francs, de 60 et de 50 francs par quintal métrique; »

Que, par l'arrêté du ministre des finances du 1[er] octobre 1822 les *herses* et *truelles* ont été admis comme instruments aratoires, ou comme outils de pur fer (pages 208 et 209 de l'imprimé officiel);

Attendu qu'il n'a été justifié d'aucune exception semblable en faveur des *couplets*, qui sont des objets de serrurerie;

Attendu que, dans l'espèce, les couplets saisis au domicile du sieur Morin ont été reconnus par les employés de la douane accompagnés de marques anglaises, et que Morin n'a point justifié de leur licite introduction;

Qu'ainsi c'est en violation des lois prohibitives précitées de 1784, de 1826, de l'an V et de 1814, que l'arrêt attaqué a refusé de prononcer la confiscation desdits *couplets* et l'amende 3,000 francs établie par la déclaration royale de 1768:

Par ces motifs, la cour casse et annule l'arrêt rendu, le 22 mars 1838, par le conseil privé de la Martinique statuant comme commission d'appel, au profit du sieur Morin, au chef seulement concernant les deux douzaines de couplets saisis à son domicile;

Et, pour être de nouveau statué sur ce chef de contravention seulement, la cour renvoie la cause et les parties devant le conseil privé de la colonie de la Guadeloupe, jugeant, comme commission d'appel, en matière de douane et de commerce étranger;

Ordonne l'impression du présent arrêt, et sa transcription sur les registres du conseil privé de la Martinique, à la diligence du procureur général du Roi.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la cour de

cassation, séant à Paris, chambre criminelle, le seize mars mil huit cent trente-neuf. Présents : messieurs le comte de Bastard, pair de France, président; Isambert rapporteur; Meyronnet de Saint-Marc, Vincens Saint-Laurent, Rives, Dehaussy de Robécourt, Mérilhou, Voysin de Gartempe, le baron Fréteau de Pény, de Ricard, Bresson et Chauveau-Lagarde, conseillers en la cour.

MANDONS et ORDONNONS à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution; à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront également requis.

En foi de quoi ledit arrêt a été signé par le président de la cour et par le greffier.

Signé M. LAPORTE.

[N° 79.]

LETTRE du ministre de la marine aux préfets maritimes à Brest, Toulon, Rochefort, Lorient, Cherbourg, sur les précautions à prendre pour la conservation des poudres à bord.

Paris, le 24 avril 1839.

Monsieur le préfet, les renseignements qui sont parvenus au ministère depuis quelque temps, sur les causes auxquelles pouvaient être attribuées les avaries qu'ont éprouvées les poudres remises par quelques bâtiments, tendent à faire croire que généralement on n'est pas assez pénétré de la nécessité de tenir les caisses qui les contiennent hermétiquement fermées.

Il importe donc d'appeler sur cet objet l'attention des capitaines des bâtiments armés, et de leur faire remarquer que les soins minutieux que l'on prend pour ne leur donner que des caisses imperméables à l'humidité, et les dépenses considérables que l'on fait pour assurer la conservation des poudres à

bord, deviendraient en pure perte s'ils laissaient desserrées les fermetures des caisses, par le motif qu'il faut, après un séjour d'une certaine durée dans les soutes, quelques efforts pour les ouvrir, lorsqu'elles ont été fermées comme elles doivent l'être.

En voulant remédier à un inconvénient qui peut bien avoir quelque chose de réel, mais qui n'offre pas d'obstacles insurmontables, on retomberait dans un autre dont les conséquences pourraient être bien autrement graves, puisqu'au moment du combat il pourrait arriver qu'on se trouvât n'avoir plus que des poudres avariées.

J'appelle donc toute votre sollicitude sur cet objet, et je vous prie d'en faire le sujet de recommandations pressantes auprès de MM. les capitaines des bâtiments armés qui comptent au port de.....

Je vous prie de m'accuser réception de cette dépêche, et de recevoir, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Bon TUPINIER.

EXTRAIT du cahier des charges relatif à la fourniture des caisses à poudres.

Le caisses devront fermer hermétiquement et être parfaitement étanches. Pour s'assurer qu'elles satisfont à cette condition, on les soumettra aux deux épreuves suivantes :

1° On remplira chaque caisse d'eau, et, après y avoir mis le couvercle, qui pressera fortement une bande circulaire en cuir suifé, on la renversera ;

2° On plongera séparément dans l'eau chaque caisse fermée comme il vient d'être dit, de manière à ce qu'elle soit recouverte d'une colonne d'eau de $0^m,70$ au moins de hauteur.

Les caisses qui, dans le premier cas, auront laissé échapper l'eau; celles qui, à la seconde épreuve, en auront laissé pénétrer dans leur intérieur, seront rendues au fournisseur, qui aura toutefois la faculté de les représenter en recette, s'il parvient à en corriger le vice par des moyens qui, au jugement de la commisson des recettes, ne compromettent ni la durée, ni le bon service des caisses.

[N° 80.]

ORDONNANCE DU ROI concernant l'aménagement et l'exploitation des pins maritimes dont les dunes de Gascogne ont été peuplées aux frais de l'État.

Au palais des Tuileries, le 31 Janvier 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu la délibération du conseil d'administration des forêts, sur le système d'aménagement et d'exploitation qu'il convient d'appliquer aux pins maritimes dont les dunes de Gascogne ont été peuplées aux frais de l'Etat;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'administration forestière est autorisée à mettre en adjudication la résine à extraire des sept mille cent quarante hectares de dunes boisées déjà soumis au régime forestier, et des autres portions des mêmes dunes qui lui seront ultérieurement remises par l'administration des ponts et chaussées.

2. Cette extraction sera effectuée, dans tous les cantons où l'âge et la grosseur des pins maritimes le permettront, au moyen de baux à ferme, dont l'administration fixera la durée et les conditions.

3. Les éclaircies, tendant à favoriser l'accroissement des

bois et à hâter leur mise en rapport, seront opérées par les soins de l'administration des forêts, aux époques les plus convenables.

4. La coupe des pins maritimes sera faite dès qu'il y aura épuisement de sucs résineux, et l'administration des forêts prendra alors les mesures propres à assurer le repeuplement du terrain par le semis naturel.

5. Notre ministre secrétaire d'État des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'État des finances,*

Signé LAPLAGNE.

[N° 81.]

ORDONNANCE DU ROI concernant les fonctionnaires de l'instruction publique employés en Algérie.

A Paris, le 13 Avril 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les fonctionnaires de l'instruction publique qui, avec l'autorisation de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, seront attachés, par décision de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, aux établissements d'instruction publique ouverts en Algérie, conserveront tous les droits de membres de l'université.

2. Il sera prélevé, sur le traitement affecté à leurs fonctions dans l'Algérie, une retenue égale à celle qui est exercée en France, et, moyennant ce prélèvement, leurs services dans lesdites fonctions leur compteront pour la pension de retraite à laquelle ils pourront avoir droit comme membres de l'université.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et de l'instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'État de la guerre*,

Signé CUBIÈRES.

[N° 82.]

ORDONNANCE DU ROI portant remise de peines à des condamnés libres des colonies.

Paris, le 30 avril 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS.

Nous avons pris connaissance des propositions que les gouverneurs de la Guadeloupe, de l'île Bourbon et du Sénégal, en exécution de notre ordonnance du 6 juillet 1834, nous ont respectivement fait parvenir pour l'année 1839, en faveur de divers condamnés de condition libre qui y subissent leur peine.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, nous avons reconnu que certaines considérations sont de nature à provoquer notre indulgence à l'égard de ces condamnés.

À ces causes, et en vertu de l'article 58 de la Charte de 1830,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Il est fait remise aux individus de condition libre ci-après désignés du temps pendant lequel ils ont à subir les peines des travaux publics et de l'emprisonnement, auxquelles ils ont été condamnés par les tribunaux de la Guadeloupe, de l'île Bourbon et du Sénégal, savoir :

GUADELOUPE.

François-Louis *Thirion,* militaire, condamné, pour menaces envers son supérieur, à 5 années d'emprisonnement, par jugement du conseil de guerre du 9 juillet 1836.

Valentin *Marin,* condamné, pour coups et blessures, à 2 années de la même peine, par arrêt de la cour d'assises de la Basse-Terre, en date du 14 novembre 1837.

ÎLE BOURBON.

Cara-Soubarindou, Indien, condamné, pour crime d'incendie, à dix années d'emprisonnement, par arrêt de la cour d'assises de Saint-Denis, du 13 septembre 1832.

SÉNÉGAL.

Branhima, soldat appartenant à la compagnie noire, condamné, pour complicité de vol, à 4 années de travaux publics, par jugement du tribunal correctionnel du 9 mai 1836.

Mambaye, noir libre, condamné, pour vol simple, à 1 année d'emprisonnement, par jugement correctionnel du 7 août 1838.

Remise est faite, en outre, de tous frais de procès et amendes à ceux des impétrants qui y avaient été condamnés

Mandons et ordonnons à notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies de pourvoir à l'exécution des présentes lettres de grâce, qui seront entérinées en présence des impétrants par les cours royales de la Guadeloupe et de

l'île Bourbon, et par la cour d'appel du Sénégal, sur la présentation qui en sera faite par qui de droit.

Donné à Paris, le 30 avril 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Bon TUPINIER.

[N° 83.]

ORDONNANCE DU ROI portant remise de peines à des condamnés esclaves des colonies.

Paris, le 30 avril 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS.

Nous avons pris connaissance des propositions que les gouverneurs de la Guadeloupe, de l'île Bourbon et du Sénégal, en exécution de notre ordonnance du 6 juillet 1834, nous ont respectivement fait parvenir pour l'année 1839, en faveur de divers condamnés esclaves qui y subissent leur peine.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, nous avons reconnu que certaines considérations sont de nature à provoquer notre indulgence à l'égard de ces condamnés.

A ces causes, et en vertu de l'article 58 de la Charte de 1830,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Il est fait remise aux esclaves ci-après désignés du temps pendant lequel ils ont à subir les peines auxquelles ils ont été condamnés par les tribunaux de la Guadeloupe, de l'île Bourbon et du Sénégal, savoir :

GUADELOUPE.

Edmond, condamné, pour homicide involontaire, à 5 années de travaux forcés, par arrêt de la cour d'assises de la Basse-Terre, du 27 août 1836.

Abel, condamné, pour coups et blessures, à 2 années de galères, par arrêt du 21 octobre 1837.

ÎLE BOURBON.

Alexis, condamné, pour coups et violences, à 10 années de fers, par arrêt du 12 avril 1831.

SÉNÉGAL.

Madinguaim, condamné, pour recel, à 2 années d'emprisonnement, par arrêt de la cour d'appel du 19 février 1838.

MANDONS et ORDONNONS à notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies de pourvoir à l'exécution des présentes lettres de grâce, qui seront entérinées en présence des impétrants par les cours royales de la Guadeloupe et de l'île Bourbon, et par la cour d'appel du Sénégal, sur la présentation qui en sera faite par qui de droit.

Donné à Paris, le 30 avril 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Bon TUPINIER.

[N° 84.]

Une décision du Roi du 12 mai 1839, alloue un supplément de quarante centimes par jour aux sous-officiers d'artillerie dirigeant des ateliers d'entreprise.

[N° 85.]

NOTE ministérielle relative aux relevés numériques à établir pour les militaires de l'armée de mer admis dans les hôpitaux militaires et hospices civils (*Division de l'administration; bureau des hôpitaux*).

Une note, en date du 27 avril 1833, insérée au *Journal militaire* (page 315), prescrit de faire dresser, conformément aux intentions de M. le ministre de la marine, des états séparés pour les militaires des régiments d'infanterie de marine qui pouvaient être admis dans les hôpitaux militaires et hospices civils aux frais du service des colonies.

Une ordonnance du 20 novembre dernier ayant réuni ces régiments à ceux qui sont destinés à la garde des ports et arsenaux, la distinction des dépenses doit cesser à compter du 1er juin prochain, époque de la réorganisation du corps d'infanterie de la marine.

En conséquence, les dépenses relatives aux frais de maladie des officiers, sous-officiers et soldats des régiments d'infanterie de marine doivent, à dater du 1er juin 1839, être acquittées sur les fonds des hôpitaux maritimes, comme les frais de traitement des militaires et agents des divers corps de la marine.

La marche prescrite par la note ministérielle du 27 avril 1833 sera encore suivie pour les mois d'avril et de mai. A partir du 1er juin prochain, il ne sera plus établi qu'un seul relevé numérique, comprenant les militaires appartenant aux régiments d'infanterie de marine et les marins proprement dits.

[N° 86.]

Ordonnance du Roi qui accorde des pensons de retraite à neuf personnes du département de la marine. (Paris, le 13 février 1839, Bulletin des lois, partie supplémentaire, 9e série, n° 419, tome 14, page 345.)

Ordonnance du Roi qui accorde des pensions aux veuves de onze personnes du département de la marine. (Même date, même numéro, page 348.)

[N° 87.]

Tableau du prix moyen de l'hectolitre de froment, pour servir de régulateur aux droits d'importations et d'exportations, conformément aux lois des 15 avril 1832 et 26 avril 1833, arrêté le 31 mars 1839.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT [1].			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique..	Pyrénées-Or. .					23f 88c
	Aude.	Toulouse.	19f 98c	19f 69c	19f 75c	
	Hérault.	Gray.	23 00	22 87	22 28	
	Gard.	Lyon.	25 12	24 69	24 83	
	Bouches-du-Rh.	Marseille.	27 91	28 20	28 23	
	Var.					
	Corse.					
			2e CLASSE.			
1re.	Gironde.					20 86
	Landes.	Marans.	20 11	20 11	20 11	
	Basses-Pyrén. .	Bordeaux.	23 00	22 75	22 20	
	Hautes-Pyrén.	Toulouse.	19 98	19 69	19 75	
	Ariége.					
	Haute-Garonne					
2e.	Jura.					23 66
	Doubs.	Gray.	23 00	22 87	22 28	
	Ain.	Saint-Laurent .	24 60	24 51	〃	
	Isère.	Le Grand-Lemps.	24 13	24 31	23 50	
	Basses-Alpes. .					
	Hautes-Alpes. .					

[1] Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin	Mulhausen	23f 66c	23f 40c	23f 69c	23f 41c
	Bas-Rhin	Strasbourg	23 54	23 23	22 93	
2e	Nord	Bergues	24 98	24 76	25 41	22 57
	Pas-de-Calais	Arras	21 87	22 84	23 29	
	Somme	Roye	21 55	21 30	21 34	
	Seine-Inférre	Soissons	22 74	22 28	22 16	
	Eure	Paris	22 30	22 11	23 21	
	Calvados	Rouen	21 28	21 50	21 29	
3e	Loire-Inférre	Saumur	19 72	20 07	20 02	20 84
	Vendée	Nantes	21 76	23 25	22 45	
	Charente-Infér.	Marans	20 11	20 11	20 11	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle	Metz	22 10	22 51	22 72	21 79
	Meuse	Verdun	20 60	20 49	20 70	
	Ardennes	Charleville	21 76	21 66	21 72	
	Aisne	Soissons	22 74	22 28	22 18	
2e	Manche	Saint-Lô	19 50	19 66	19 50	20 95
	Ille-et-Vilaine	Paimpol	19 92	19 91	19 43	
	Côtes-du-Nord	Quimper	21 25	//	21 53	
	Finistère	Hennebon	21 34	22 21	21 64	
	Morbihan	Nantes	21 76	23 25	22 45	

ARRÊTÉ par nous, ministre secrétaire d'État au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 31 mars 1839.

Signé N. MARTIN (du Nord).

[N° 88.]

Tableau du prix moyen de l'hectolitre de froment pour servir de régulateur aux droits d'importations et d'exportations, conformément aux lois des 15 avril 1832 et 26 avril 1833, arrêté le 30 avril 1839.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT [1].			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique..	Pyrénées-Or.. Aude.......... Hérault...... Gard......... Bouches-du-R. Var.......... Corse........	Toulouse.....	20f03c	20f03c	19f74c	23f52c
		Gray........	22 07	22 07	22 02	
		Lyon........	24 24	24 23	24 47	
		Marseille.....	27 88	28 11	27 32	
			2e CLASSE.			
1re.....	Gironde...... Landes....... Basses-Pyrén.. Hautes-Pyrén. Ariége....... Haute-Garonne	Marans......	20 11	19 75	19 78	20 36
		Bordeaux.....	21 58	21 58	20 66	
		Toulouse.....	20 03	20 03	19 74	
2e.....	Jura......... Doubs....... Ain......... Isère........ Basses-Alpes. . Hautes-Alpes .	Gray........	22 07	22 07	22 02	23 54
		Saint-Laurent .	24 56	24 45	24 94	
		Le Grand-Lemps.	23 50	24 31	23 98	

[1] Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
		3e CLASSE.				
1re	Haut-Rhin	Mulhausen	23f 93c	24f 30c	24f 90c	23f 37c
	Bas-Rhin	Strasbourg	22 49	22 25	22 34	
2e	Nord	Bergues	25 92	26 07	26 12	22 04
	Pas-de-Calais	Arras	21 24	21 32	22 80	
	Somme	Roye	21 23	20 95	20 85	
	Seine-Inférre	Soissons	21 81	21 36	21 20	
	Eure	Paris	22 48	21 70	21 61	
	Calvados	Rouen	20 02	20 01	20 03	
3e	Loire-Inférre	Saumur	19 70	19 73	20 05	20 50
	Vendée	Nantes	21 02	21 94	22 41	
	Charente-Infér.	Marans	20 11	19 75	19 78	
		4e CLASSE.				
1re	Moselle	Metz	22 20	22 30	21 96	21 46
	Meuse	Verdun	20 78	20 56	20 36	
	Ardennes	Charleville	21 59	21 66	21 74	
	Aisne	Soissons	21 81	21 36	21 20	
2e	Manche	Saint-Lô	18 97	19 51	19 40	20 62
	Ille-et-Vilaine	Paimpol	19 69	19 65	19 24	
	Côtes-du-Nord	Quimper	21 01	21 09	//	
	Finistère	Hennebon	21 54	21 72	21 45	
	Morbihan	Nantes	21 02	21 94	22 41	

Arrêté par nous, ministre secrétaire d'État de l'intérieur, chargé par intérim du département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 30 avril 1839.

Signé Gasparin.

[N° 89.]

PROMOTIONS, NOMINATIONS, COMMANDEMENTS,

ADMISSIONS À LA RETRAITE,

DÉMISSIONS, RETRAITS D'EMPLOIS, RADIATIONS, DÉCÈS,

Publiés conformément à la loi du 20 avril 1832, et à l'arrêté du ministre de la marine et des colonies du 26 mars 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,
A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. M. le maréchal duc *de Dalmatie,* pair de France, est nommé ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, en remplacement de M. le duc *de Montebello,* dont la démission est acceptée, et qui reprendra les fonctions de notre ambassadeur près de S. M. le roi des Deux-Siciles.

2. M. le maréchal duc *de Dalmatie,* ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, est nommé président de notre conseil des ministres.

Fait aux Tuileries, le 12 mai 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État de la justice et des cultes,

Signé GIROD (de l'Ain).

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,
A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. *Teste,* membre de la Chambre des députés, est nommé

garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, en remplacement de M. *Girod* (de l'Ain), dont la démission est acceptée, et qui reprendra les fonctions de président du contentieux de notre conseil d'État.

Fait aux Tuileries, le 12 mai 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Signé Mal duc DE DALMATIE.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. le lieutenant général *Schneider*, membre de la Chambre des députés, est nommé ministre secrétaire d'État au département de la guerre, en remplacement de M. le lieutenant-général *Despans-Cubières*, dont la démission est acceptée, et qui reprendra les fonctions de directeur du personnel au ministère de la guerre.

Fait aux Tuileries, le 12 mai 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères,

Signé Mal duc DE DALMATIE.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. l'amiral baron *Duperré*, pair de France, est nommé

ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, en remplacement de M. le baron *Tupinier,* dont la démission est acceptée, et qui reprendra les fonctions de directeur des ports au ministère de la marine, et celles de membre du conseil d'amirauté.

Fait aux Tuileries, le 12 mai 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Signé M^al^ duc DE DALMATIE.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,
A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. *T. Duchâtel,* membre de la Chambre des députés, est nommé ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, en remplacement de M. *de Gasparin,* dont la démission est acceptée.

Fait aux Tuileries, le 12 mai 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Signé M^al^ duc DE DALMATIE.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,
A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. *Cunin-Gridaine,* membre de la Chambre des députés,

est nommé ministre secrétaire d'État au département du commerce.

Fait aux Tuileries, le 12 mai 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Signé Mal duc DE DALMATIE.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,
A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. *Dufaure,* membre de la Chambre des députés, est nommé ministre secrétaire d'État au département des travaux publics.

Fait aux Tuileries, le 12 mai 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Signé Mal duc DE DALMATIE.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,
A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. *Villemain,* pair de France, est nommé ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, en remplacement de M. *Parant,* dont la démission est acceptée,

et qui reprendra les fonctions de conseiller à la cour de cassation.

Fait aux Tuileries, le 12 mai 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Signé M^{al} duc DE DALMATIE.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. *H. Passy,* président de la Chambre des députés, est nommé ministre secrétaire d'État au département des finances, en remplacement de M. *Gautier,* dont la démission est acceptée, et qui reprendra les fonctions de premier sous-gouverneur de la Banque de France.

Fait aux Tuileries, le 12 mai 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Signé M^{al} duc DE DALMATIE.

Par ordonnance royale en date du 5 mai 1839, les officiers et sous-officiers dénommés ci-après ont été nommés dans le corps d'infanterie de marine, savoir :

Au grade de capitaine.

Les sieurs

BILLARDON DE SAUVIGNY (Edme-François), lieutenant à la 20e légion de gendarmerie.

MICHELIN (Jean-Baptiste), lieutenant aux régiments de marine.

LAROCHE (Jean-Baptiste), *id.*

LOYS DE MARIGNY (Jean-Baptiste-Gabriel-Eugène), lieutenant au 14e régiment d'infanterie de ligne.

BOURY (Alexandre-Édouard-Gomart), lieutenant au 2e régiment d'infanterie de ligne.

DE CARONDELET, (Henry-Marie-Alexandre), lieutenant au 45e régiment d'infanterie de ligne.

MALLARMÉ (Martial-Alexandre-Joseph), lieutenant au 45e régiment d'infanterie de ligne.

SÉNÈS (Louis-Hyacinthe-Emmanuel), lieutenant aux régiments de marine.

LEFRANÇOIS (Louis-François-Avit-Martial), *id.*

BRIANT (Jacques), *id.*

DÉTRUISSARD (Louis-René-Joseph), *id.*

Au grade de lieutenant.

Les sieurs

RENOUX (Jean-Pierre), sous-lieutenant au 65e régiment d'infanterie de ligne.

LAIDET (Jean-Baptiste-Barthélemy), sous-lieutenant au 4e régiment d'infanterie légère.

DE CALAGES (Charles-Félicité-Jacob), sous-lieutenant au 45e régiment d'infanterie de ligne.

LEMAITRE (Charles), sous-lieutenant au 13e régiment d'infanterie légère.

GUILLABERT (René), sous-lieutenant au 45e régiment d'infanterie de ligne.

COLOMB (Joseph-Vincent-Christophe), sous-lieutenant au 25e régiment d'infanterie de ligne.

BOYER (Pierre-Bruno-Auguste), sous-lieutenant au 25e régiment d'infanterie de ligne.

NICOLAÏ (Domparsio), sous-lieutenant au 24e régiment d'infanterie de ligne.

Au grade de sous-lieutenant.

Les sieurs

LARROUY (Antoine), capitaine d'armes à la division de Toulon.

REBUFFAT (Jean-Hyppolite), *id.*

JOIE (Jean-Augustin), *id.*
COLLÈTE (Joseph), *id.*
CUVILLIER (François-Joseph-Amand), maréchal des logis à la garde municipale.
ODARD DE RILLY (Elie), sergent-major à la légion étrangère.
POST (Hippolyte), maréchal des logis à la garde municipale.
LAIRAN (Isidore-Jérôme-Marie), sergent-major au 64e régiment d'infanterie de ligne.
ROGER (Victor-Joseph), sergent-major au 45e régiment d'infanterie de ligne.
SAPEY (Charles-Adrien), sergent-major au 9e régiment d'infanterie légère.
CORNILLE (Louis-Alexandre-Bonaventure), sergent-major au 55e régiment d'infanterie de ligne.
BONNIVAL (André), maréchal des logis à la garde municipale.
DOUBLE (François), *id.*
LEFEBVRE DE LA PAQUERIE (Athanase-Étienne), sergent-major au 45e régiment d'infanterie de ligne.
CHAPPE (Auguste-Victor-Henri), sergent au 56e régiment de ligne.

Par ordonnance du Roi du même jour, les officiers de l'armée de terre ci-après dénommés ont été admis à passer dans le corps d'infanterie de marine, avec le grade dont ils sont déjà pourvus, savoir :

Les sieurs

DE BRÉA (Augustin-Maurice), capitaine au 66e régiment d'infanterie de ligne.
CHAVANE (Nicolas), capitaine au 20e régiment d'infanterie de ligne.
RAPPELET (Benjamin-Alexandre), capitaine au 65e régiment d'infanterie de ligne.
PIOUT, *id.*, en non-activité.
MAQUET (Dominique-Jacques), capitaine au 13e régiment d'infanterie légère.
BERTIN DUCHATEAU (Léandre-Adolphe-Joseph), capitaine au 38e régiment d'infanterie de ligne.
LECLERC (Louis-Phœbus), capitaine au 51e régiment d'infanterie de ligne.

Blanc (Jean), lieutenant au 13e régiment d'infanterie légère.

Bouvet (Pierre-Auguste), lieutenant au 16e régiment d'infanterie légère.

Briard (Joseph-Jérôme-Joachim-Henri), lieutenant au 3e régiment d'infanterie de ligne.

Perrault (Louis-Pierre-Édouard-Auguste), lieutenant au 30e régiment d'infanterie de ligne.

De Thoury (Adolphe), lieutenant au 51e régiment d'infanterie de ligne.

Brue (Paul-Claude-Nicolas), lieutenant au 11e régiment d'infanterie légère.

Kervenno (Michel-Adolphe), lieutenant au 13e régiment d'infanterie légère.

Cochard (Antoine-Joseph), lieutenant au 29e régiment de ligne.

Par ordonnance du Roi en date du 12 mai 1839, M. *de Dompierre d'Hornoy* (Paul-Victor-Albéric), enseigne de vaisseau en non-activité pour infirmités temporaires, a été rappelé à l'activité, et nommé au grade de capitaine d'infanterie de marine, pour prendre rang à compter du 6 mars 1839.

L'ordonnance du 6 mars 1839, qui nomme au grade de capitaine M. *de Dompierre d'Hornoy* (Charles-Marius-Albert), enseigne de vaisseau, est et demeure annulée.

Par ordonnance du Roi en date du 27 mai 1839, ont été nommés dans le corps du commissariat de la marine, savoir :

A la 1re classe du grade de sous-commissaire.

A l'ancienneté.

MM. Gavoty (Joseph-Marie-Hyppolite), sous-commissaire de 2e classe.

Au choix.

Lemerle de Beaufond (Louis-Eugène-Jean), sous-commissaire de marine de 2e classe.

Au grade de sous-commissaire de 2e classe.

A l'ancienneté.

LE BOUFFY (Pierre-Bernard-Conrad), commis principal.
GUINGAN (Jean-Baptiste-François), *idem.*
RABY (Auguste-Jacques-François-Marie), *idem.*
PAUHER (Philippe), *idem.*

Au choix.

HÉLOUIN (Jules-Marie), *idem.*
GAUDE (Adolphe-Marcel-Marie), *idem.*
ROSCONGARD (Alain), *idem.*

Au grade de commis principal.

A l'ancienneté.

COLOMBEL (Pierre), commis de 1re classe.

Par décision royale du 5 mai 1839, M. *Saisset* (Jean-Marie-Joseph-Théodore), lieutenant de vaisseau, a été nommé au commandement de la goëlette *la Mutine*, en service à la Guadeloupe.

Par décision royale du 10 mai 1839, M. *Jubin* (Hippolyte), lieutenant de vaisseau, a été nommé au commandement de la goëlette *l'Épervier*, en service à la Martinique.

Décision royale du 17 mai 1839 qui nomme M. *Tourneur* (Joseph), capitaine de corvette, commandant de la division des équipages de ligne à Rochefort, en remplacement de M. *Roy*, capitaine de vaisseau, appelé auprès du ministre pour y remplir les fonctions d'aide de camp;

Et M *Andréa de Nerciat* (André-Louis-Philippe), capitaine de vaisseau, major de la marine à Brest, en remplacement de M. *Allary*, officier du même grade.

Par décision royale du 25 mai 1839, S. A. R. Monseigneur le prince de Joinville est appelé à remplir les fonctions de chef d'état-major de l'escadre du Levant, aux ordres de M. le contre-amiral Lalande.

Par ordonnance du Roi du 24 mai 1839, MM. *Lemazurier* (François-Xavier), et *Combe* (François-Marie), sous-lieutenants de gendarmerie de la marine, ont été nommés au grade de lieutenant dans le même corps, pour prendre rang à dater du 1er avril 1839.

Par ordonnance du 24 mai 1839, M. *Schmitt* (Jean), maréchal des logis dans la garde municipale de Paris, a été nommé au grade de sous-lieutenant dans l'infanterie de marine.

Par ordonnance du Roi du 24 mai 1839, ont été nommés commissaires de marine de 2e classe,

MM. Cadéot (Jean-Baptiste-Armand-Bertrand).
Leroy-Dherval-Desgranges (Léon).
Gerbidon (César-Auguste).

Sous-commissaires de marine de 1re classe.

Grelot (Pierre), à l'ancienneté.
Pageot Desnoutières (Paul), au choix.

Sous-commissaires de marine de 2e classe :

MM. Bourgoin (Auguste), à l'ancienneté.
Puisaye (Pierre), *idem.*
Foulon (Armand), *idem.*
Soret (Charles-François), au choix.
Teste (Marie-Joseph), *idem.*

Par ordonnance du Roi du 24 mai 1839, MM. *Trocquet*

(Pierre-Laurent), commissaire de marine de 2e classe, et *Marbot* (Pierre-Jean), sous-commissaire de marine de 2e classe, ont été admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite pour ancienneté de services.

Par ordonnance du Roi du 14 mai 1839, ont été admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite, à titre d'ancienneté de services, les officiers d'infanterie de la marine désignés ci-après.

M. *de Lesparda,* lieutenant colonel, actuellement en congé de convalescence en France ;

M. *Lecointre* (Nicolas Étienne), capitaine, actuellement en congé de convalescence en France.

Par ordonnance du Roi du 12 mai 1839, M. *Thevenet* (Jean-Baptiste), greffier près les tribunaux maritimes, à Toulon, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par la même ordonnance M. *Comte* (Casimir) a été appelé à remplacer M. *Thevenet* dans cet emploi. Toutefois cette nomination n'aura son effet qu'à dater du jour où M. *Thevenet* aura reçu son brevet de pension.

Par décision du ministre en date du 10 avril dernier, M. *de Saint-Germain,* commis de 2e classe de l'administration des subsistances, à Cherbourg, a été admis à continuer ses services dans les bureaux du ministère de la marine, et M. *Perrenot* (François-Étienne-Timothé), écrivain, a été nommé commis entretenu de 3e classe de la même administration, à dater du 1er juin 1839.

Par ordonnance du Roi du 18 mai 1839, M. *Bussy de Saint-Romain* (Jean-Auguste), procureur du Roi près le tribunal de 1[re] instance de Saint-Denis (île Bourbon), a été nommé conseiller à la cour royale de cette colonie, en remplacement de M. *Boulley Dupar,* décédé.

M. *Riot* (Antoine), substitut du procureur général près la cour royale de l'île Bourbon, a été nommé procureur du Roi près le tribunal de 1[re] instance de Saint-Denis, en remplacement de M. *Bussy de Saint-Romain* nommé conseiller à la cour royale.

Par ordonnance du Roi du 27 mai 1839, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

MM. Lemoyne (Jean-Baptiste-Hilaire), sous-commissaire de marine de 1[re] classe.
Delioux de Savignac, *idem.*
Belenfant (Gabriel-Constant), sous-commissaire de 2[e] classe.
Jourdan Monnerie (René-Clair), commissaire principal.

M. *Guillotin* (Paul-Nicolas), enseigne de vaisseau, né à le est décédé le 29 août 1838, à la Guadeloupe.

Certifié conforme par nous, Maître des requêtes, Secrétaire général du ministère de la marine et des colonies.

Paris, le 31 mai 1839.

Signé Chauchеprat.

[N° 90.]

Rapport au Roi sur les recensements dans les colonies.

Paris, le 11 juin 1839.

Sire, depuis la fondation de nos colonies, de nombreux règlements ont été faits pour constater, par des dénombrements ou recensements, le mouvement de la population esclave. Ces règlements avaient pour but de donner des garanties d'ordre public, en même temps qu'ils concouraient à assurer le recouvrement de la contribution payée par les propriétaires sous le nom de capitation. Après l'abolition de la traite des noirs, les dénombrements ont été aussi un utile auxiliaire pour la surveillance exercée à l'intérieur contre ce trafic illicite.

Ce n'est plus heureusement sous ce dernier rapport que le recensement périodique des esclaves dans nos colonies peut encore offrir de l'intérêt : depuis la publication de la loi du 4 mars 1831, toute introduction clandestine de noirs d'Afrique y a absolument cessé.

Ce n'est pas non plus par son but fiscal que le régime des dénombrements d'esclaves serait de nature à se recommander aujourd'hui. Les règlements existants suffiraient d'autant mieux à cet égard, que l'impôt dit de capitation a été converti, en grande partie, dans nos îles d'Amérique, en un droit qui se perçoit directement sur les produits de la culture.

Mais, considérés comme moyen de police générale et d'exacte appréciation des progrès moraux et matériels de la population noire, les recensements sont devenus l'un des points de la législation coloniale sur l'imperfection desquels l'attention du Gouvernement a dû se porter avec le plus de sollicitude.

Le droit de faire la législation en cette matière est au

nombre des attributions qu'a conférées au pouvoir royal la loi du 24 avril 1833. A cette époque, l'un de mes prédécesseurs prescrivit de faire préparer dans les colonies, avec le concours des conseils coloniaux, des projets d'ordonnances royales sur les recensements. Toutefois, et sans attendre la réception de ces travaux, Votre Majesté, sur sa proposition, adopta provisoirement l'ordonnance royale du 4 août 1833, qui a marqué le commencement d'un système uniforme de recensements, et qui, en prescrivant l'établissement de registres pour constater les naissances, les décès et les mariages des esclaves, a introduit, dans le régime jusqu'alors en vigueur, une importante innovation.

Je viens aujourd'hui soumettre à Votre Majesté une ordonnance qui a pour objet de statuer complétement sur la matière. Le projet ci-joint est basé, en grande partie, sur les travaux élaborés dans les colonies depuis l'émission de l'ordonnance de 1833; il n'est même, en quelque sorte, dans ses chapitres II et III, que le développement de celle-ci. On y trouve seulement de nouvelles garanties empruntées, pour la constatation des naissances et des décès des esclaves, aux règles tracées à l'égard des libres par le Code civil, et une autre répartition des pénalités applicables aux contraventions.

Le chapitre I[er] consacre seul une série de dispositions entièrement nouvelles ayant pour objet de donner, par un recensement *type,* un point de départ authentique aux recensements périodiques qui auront lieu subséquemment, et de créer, pour les esclaves, une matricule au moyen de laquelle puissent être suivies et contrôlées toutes les mutations qui surviendront dans cette population. Ce système d'enregistrement a déjà reçu l'adhésion du conseil colonial de l'île Bourbon, et je crois pouvoir, d'ailleurs, dire avec confiance à Votre Majesté que, dans toutes nos colonies, le Gouvernement peut compter, pour la confection et la bonne tenue des matricules, sur le concours actif et éclairé des autorités locales.

L'article 7 déclare libre, sauf un engagement de sept années au service du Gouvernement, le noir qui, sans pouvoir prouver qu'il est libre, ne serait cependant porté sur la matricule d'aucune commune, et de la possession duquel aucun habitant ne pourrait justifier par des recensements antérieurs ou par d'autres titres. Cette disposition n'est pas seulement destinée à assurer l'exacte inscription de tous les esclaves sur les matricules : elle aura pour effet d'abroger les dispositions de l'ancienne législation qui déclarent *épaves,* et comme tels esclaves du domaine, les noirs placés dans cette position devenue, au surplus, extrêmement rare.

L'ordonnance que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté s'occupe exclusivement du recensement des esclaves et des propriétaires d'esclaves. Quant aux règles à suivre pour les dénombrements du reste de la population, elles sont du ressort du pouvoir réglementaire des gouverneurs, à l'instar de ce qui se pratique en France par les soins des administrations départementales. Tel est l'objet des articles 5 et 16.

J'aurai à préparer, d'après l'article 21, une ordonnance spéciale sur le mariage des esclaves. La matière étant, sous quelques rapports, toute nouvelle, et pouvant offrir dans certains cas des difficultés d'exécution, il a été reconnu nécessaire de consulter les conseils coloniaux avant de s'occuper du projet d'ordonnance dont il s'agit. Les conseils coloniaux ont délibéré sur ce grave sujet à la fin de 1838. La totalité de leurs délibérations ne m'est pas encore parvenue; dès qu'elles seront entièrement connues, j'aurai l'honneur d'en rendre compte à Votre Majesté. Cette mesure de haute amélioration morale a besoin, au surplus, d'être préparée par les bienfaits de l'instruction religieuse, qui est l'objet de la sollicitude spéciale du Gouvernement de Votre Majesté.

L'ordonnance sur les recensements, dont le projet est ci-joint, se termine par des dispositions qui soumettent les habitations à des visites aussi fréquentes que le bien du service

pourra l'exiger. Le droit de visite a été consacré par d'anciens règlements, et notamment, pour nos colonies d'Amérique, par une déclaration du Roi, du 3 octobre 1730, dont les principales dispositions se retrouvent dans divers actes de l'autorité royale applicables spécialement à l'île de Bourbon. Ce droit sera d'ailleurs exercé avec la réserve que commandent les intérêts mêmes qu'il s'agit de protéger.

Je suis, etc.

L'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé DUPERRÉ.

[N° 91.]

ORDONNANCE DU ROI sur les recensements dans les colonies.

Paris, le 11 juin 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu la loi du 24 avril 1833, portant, article 3 :

« Il sera statué, par ordonnances royales, les conseils coloniaux ou leurs délégués préalablement entendus. . . . . 5° sur les recensements; »

Vu les actes de l'ancienne législation coloniale relatifs aux dénombrements, et spécialement la déclaration du Roi du 3 octobre 1730;

Vu l'ordonnance royale du 4 août 1833, qui a fixé provisoirement les règles à suivre dans les colonies, pour le recensement annuel et pour la constatation des naissances et des décès de la population esclave;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils coloniaux de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de l'île Bourbon, ont fait connaître leurs avis sur ces matières;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies;

Le conseil des délégués entendu;

Nous AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

CHAPITRE Ier.

Du recensement général.

ART. 1er. Dans les six mois qui suivront la publication de la présente ordonnance à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane française et à Bourbon, il sera fait dans ces colonies un recensement général de la population libre et de la population esclave.

2, § 1er. Les époques d'ouverture et de clôture du recensement général seront déterminées par des arrêtés des gouverneurs.

§ 2. Dans le délai qui aura été fixé, tout propriétaire d'esclaves devra, soit par lui-même, soit par un fondé de pouvoirs, se pourvoir, à la mairie de sa commune, de trois feuilles de recensement imprimées, qui lui seront délivrées gratuitement.

§ 3. Sur chacune de ces trois feuilles, ledit propriétaire devra inscrire :

1° Ses nom et prénoms, le lieu et la date de sa naissance, sa profession, et, s'il y a lieu, la classe de sa patente;

2° Le nombre, les noms, le sexe et l'âge des personnes composant sa famille, et non astreintes à fournir personnellement leur recensement;

3° Les noms de ses esclaves, leur sexe, leur âge, et les signes particuliers propres à constater leur identité.

Le propriétaire indiquera en outre ceux de ses esclaves qui dépendent d'habitations rurales, avec mention du nom de ces habitations, et ceux qui sont employés dans les villes et bourgs, avec désignation de la ville ou du bourg où ils sont employés. Il fera connaître les esclaves unis en mariage. Les noirs qui

porteraient le même nom devront être distingués par des numéros ou par des surnoms.

3, § 1er. Les trois feuilles de recensement, signées du déclarant ou de son fondé de pouvoirs, devront, sous peine d'une amende de 5 fr. pour chaque jour de retard, être remises au maire de la commune dans le délai qui aura été fixé par l'arrêté du gouverneur mentionné en l'article 2, paragraphe 1er. L'une de ces feuilles sera rendue au signataire, avec le visa du maire; la deuxième restera déposée à la mairie, et la troisième sera transmise au directeur de l'intérieur.

§ 2. Les habitants des dépendances de la Guadeloupe (Marie-Galante, Saintes et île Saint-Martin) fourniront leur recensement en quadruple expédition. La quatrième de ces expéditions restera déposée au bureau de l'administration intérieure de la localité.

§ 3. A l'expiration du délai fixé par l'arrêté du gouverneur, il sera procédé, dans la quinzaine, au recensement d'office de tous les individus qui n'auront pas produit leurs feuilles de recensement.

4, § 1er. L'omission ou l'inexactitude de l'une des mentions prescrites, en ce qui concerne les esclaves, par le 3e paragraphe du § 3 de l'article 2, sera punie, suivant le cas, d'une amende de 25 à 100 fr.

§ 2. Sera passible de la même peine l'habitant convaincu d'avoir porté sur son recensement, comme appartenant à une habitation rurale, un ou plusieurs esclaves habituellement employés aux travaux des villes et bourgs, et réciproquement.

5. Des arrêtés des gouverneurs détermineront le mode à suivre pour le recensement général prescrit par l'article 1er, pour les personnes de condition libre non propriétaires d'esclaves.

6, § 1er. Dans le mois qui suivra la clôture du recensement général, il sera formé, à la mairie de chaque commune, un registre contenant la matricule individuelle de tous les esclaves recensés dans ladite commune.

§ 2. La matricule énoncera le nom et les prénoms du maître, sa profession et le lieu de sa résidence, et contiendra, relativement à l'esclave, toutes les indications prescrites par le 3e paragraphe du § 3 de l'article 2.

7, § 1er. A l'expiration du mois pendant lequel les registres matricules devront être établis, ils resteront, pendant quinze jours, ouverts pour recevoir les additions, retranchements ou rectifications qui seraient réclamés et reconnus fondés.

§ 2. La clôture des registres-matricules sera faite à l'expiration de ce dernier délai, et tout esclave qui ne s'y trouvera pas inscrit, et de la propriété duquel il ne sera pas justifié par des recensements antérieurs ou par d'autres titres, sera, comme vacant et sans maître, réuni au domaine, et aussitôt déclaré libre, sauf à le soumettre, envers le gouvernement, à un engagement de sept années, pour être employé dans les ateliers publics.

§ 3. Les recensements qui auront servi à l'établissement des registres-matricules seront conservés aux archives de chaque commune.

8. Les registres-matricules mentionnés aux articles précédents seront à souches. Il en sera détaché, pour chaque esclave, un certificat de recensement qui portera un numéro d'ordre et toutes les indications inscrites sur la souche. Ce certificat sera remis au maître, après avoir été signé par le maire et revêtu du timbre de la mairie.

9, § 1er. A dater de la clôture du recensement général, aucune vente et aucun échange d'esclaves ne devront avoir lieu sans être déclarés par les deux parties contractantes, et sans que mention en soit faite, tant sur le registre à souches, que sur le certificat de recensement qui passera dans les mains du nouveau maître.

§ 2. Les mentions auront lieu sans frais. Elles seront signées par le maire et par les deux parties contractantes. Si les parties ne savent signer, le maire le rapportera expressément.

10, § 1er. Les déclarations prescrites par l'article précédent devront être faites au maire dans le mois de la mutation, sous peine d'une amende de 25 à 100 fr. pour chaque mutation non déclarée.

§ 2. S'il y avait refus de déclaration de la part de l'une des deux parties à raison de contestation sur la vente ou sur l'échange, l'effet des mentions serait suspendu jusqu'à ce que les tribunaux eussent statué sur la validité de la transaction, à la diligence, soit de l'autre partie, soit du ministère public.

11, § 1er. Lorsque, par suite d'une mutation, un esclave passera d'une commune dans une autre, le nouveau propriétaire, indépendamment des formalités prescrites en l'article précédent, sera tenu, dans le même délai et sous les mêmes peines, de déposer le certificat de recensement dudit esclave à la mairie de la commune où il est domicilié. L'esclave sera, immédiatement après, inscrit sur le registre matricule de ladite commune, et il sera délivré au maître un nouveau certificat de recensement portant, ainsi que le registre matricule, toutes les indications contenues dans le précédent certificat, qui sera ensuite annulé.

§ 2. Sur l'avis qui devra lui être donné de ce transfert, le maire de la commune où l'esclave était précédemment inscrit radiera l'article du registre à souches correspondant au certificat annulé.

12, § 1er. Lorsque les mutations prévues par les articles 10 et 11 auront lieu par succession, donation, legs ou vente publique, les héritiers, donataires, légataires et adjudicataires seront tenus de l'exécution des dispositions contenues auxdits articles.

§ 2. Les dispositions de l'article 11 sont en outre applicables aux propriétaires qui transporteront, d'une commune dans une autre, leur résidence et celle d'un ou de plusieurs de leurs esclaves.

13, § 1er. Dans le cas d'une demande d'affranchissement formée pour un esclave, la déclaration prescrite par l'article 1er

de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832 devra, à peine de rejet, être accompagnée du dépôt du certificat de recensement de l'esclave.

§ 2. Ce certificat de recensement sera restitué au maître si, par l'effet d'opposition, l'affranchissement ne s'effectue pas. Dans le cas contraire, et dans les quinze jours qui suivront l'arrêté d'affranchissement, le certificat de recensement sera transmis au maire de la commune où l'esclave était inscrit en dernier lieu. Le maire radiera l'article du registre à souches correspondant au certificat de recensement, qui sera ensuite annulé. Il sera également pourvu, en cas de mutations antérieures, aux autres radiations prescrites par l'article 6, § 2.

CHAPITRE II.

Des recensements annuels.

14. A partir du recensement général prescrit par les articles 1 et suivants, des recensements annuels de la population esclave continueront d'être faits dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon.

15, § 1er. L'époque de ces recensements annuels sera fixée par les arrêtés des gouverneurs.

§ 2. Les recensements annuels s'opéreront conformément aux dispositions prescrites, relativement au recensement général, par les articles 2, 3 et 4 de la présente ordonnance. Les feuilles de recensement fournies par les propriétaires d'esclaves devront, outre les indications exigées par l'article 2, § 3, et sous les mêmes peines, mentionner les naissances, les décès et toutes les mutations survenues parmi lesdits esclaves depuis la date du précédent recensement. En cas d'augmentation ou de diminution par achat, vente, succession ou donation, les feuilles de recensement indiqueront les dates, ainsi que les noms des personnes qui auront acheté ou autrement acquis, ou qui auront vendu, donné ou légué.

16. Il sera pourvu, par des arrêtés des gouverneurs, aux recensements auxquels il pourra y avoir lieu de soumettre les personnes de condition libre non propriétaires d'esclaves, postérieurement au recensement général prescrit pour cette partie de la population par l'article 1er.

CHAPITRE III.

De la constatation des naissances, des décès et des mariages des esclaves.

17. Tout maître d'esclaves est tenu de faire, soit par lui-même, soit par un fondé de pouvoirs, devant le maire de la commune où résident ses esclaves, la déclaration de leurs naissances, de leurs décès et de leurs mariages.

18. Ces déclarations doivent être inscrites, dans chaque commune, sur un registre tenu double, coté et paraphé par le juge royal du ressort. L'un des doubles sera transmis, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de première instance de l'arrondissement. Le second restera déposé aux archives de la commune.

19, § 1er. Les déclarations de naissances et de décès doivent être faites, verbalement ou par écrit, dans le délai de trois jours. Néanmoins, ce délai sera augmenté de trois jours pour les communes de la Guyane française autres que la ville de Caïenne.

§ 2. La déclaration de naissance doit être suivie, dans un délai de quarante jours, de la présentation de l'enfant.

§ 3. L'inhumation d'un esclave décédé ne pourra avoir lieu que vingt-quatre heures après le moment du décès, et devra toujours être autorisée par le maire, qui ne pourra délivrer l'autorisation qu'après avoir constaté ou fait constater le décès.

20. Les déclarations doivent énoncer le jour et l'heure auxquels elles sont faites, les noms, prénoms, âge, demeure et profession des personnes qui y concourent. Elles doivent mentionner :

1° Lorsqu'il s'agit d'une naissance, le jour et l'heure de la

naissance, le sexe de l'esclave nouveau-né, le nom qui lui est donné, le nom et l'âge de la mère et le numéro du certificat de recensement qui la concerne, et en outre le nom du père si l'enfant est issu d'esclaves mariés;

2° Lorsqu'il s'agit d'un décès, le jour et l'heure du décès, les noms, le sexe, l'âge et le numéro de matricule de l'esclave décédé, et toute autre indication propre à constater l'identité.

21. Il sera statué, par une ordonnance spéciale, sur les formes de la célébration du mariage des esclaves, et sur l'inscription de ces mariages aux registres mentionnés à l'article 18.

22. Les contraventions aux articles 17, 18, 19 et 20, seront passibles, suivant les cas, d'une amende de 25 à 100 fr., et, s'il y a lieu, des peines prévues par l'article 358 du Code pénal colonial [1].

23, § 1er. Toute déclaration de naissance d'un esclave sera immédiatement suivie de l'inscription de l'individu déclaré sur le registre à souche de la commune, et de la remise d'un certificat de recensement au maître, conformément à ce qui est prescrit par l'article 8 de la présente ordonnance.

§ 2. A l'appui de toute déclaration de décès, le maître fera remise du certificat de recensement de l'esclave décédé. Ce certificat sera annulé par le maire, après la délivrance du permis d'inhumation, et le talon sera biffé.

§ 3. Le maire pourra accorder au maître un délai d'un mois pour la remise du certificat de recensement; passé ce délai, le maître sera passible d'une amende de 100 francs, et la radiation de la souche sera opérée

[1] Article 358 : « Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où elle est prescrite, auront fait inhumer un individu décédé, seront punis de seize jours à deux mois d'emprisonnement, et d'une amende de 101 francs à 300 francs, sans préjudice de la poursuite des crimes dont les auteurs de ce délit pourraient être prévenus dans cette circonstance.

« La même peine aura lieu contre ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, à la loi et aux règlements relatifs aux inhumations précipitées. »

24. Le droit de visite, consacré en matière de recensement, sera exercé à l'effet d'assurer l'exécution des dispositions prescrites par la présente ordonnance, à la diligence du directeur de l'intérieur et du procureur général, par les maires et leurs adjoints, et par les officiers du ministère public.

25. Le directeur de l'intérieur et ses délégués, le procureur général, les procureurs du Roi et leurs substituts, auront, dans chacune des colonies susmentionnées, le droit d'inspection sur les registres matricules et sur les registres de déclarations établis en vertu des articles 6 et 18 de la présente ordonnance.

26. Les amendes portées par la présente ordonnance seront prononcées correctionnellement.

27. L'ordonnance royale du 4 août 1833, sauf le § 2 de l'article 2 [1], et toutes les dispositions contraires à la présente, sont et demeurent abrogées.

28. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 11 juin 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

L'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé DUPERRÉ.

[N° 92.]

RAPPORT AU ROI concernant l'affranchissement des esclaves dans les colonies.

Paris, le 11 juin 1839.

Sire, l'ancienne législation relative à l'affranchissement des esclaves dans les colonies françaises, a été essentiellement modifiée depuis 1830 par deux ordonnances de Votre Majesté, qui l'ont replacée sous l'empire du principe de libre manumis-

[1] § 2 de l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 août 1833 :
« La déclaration...... de mariage sera faite, dans le délai de cinq jours, « à peine de 20 francs à 200 francs d'amende. »

sion, primitivement écrit dans le Code noir. L'ordonnance du 1er mars 1831 a d'abord supprimé toute taxe sur les concessions de liberté; celle du 12 juillet 1832, après avoir pourvu à la régularisation des nombreuses libertés qui n'avaient point encore reçu dans nos colonies la sanction de l'autorité, a ensuite soumis, pour l'avenir, l'exercice de la formalité d'affranchir aux seules conditions nécessaires pour la conservation des droits des tiers, et pour qu'on n'abusât pas de la faculté d'affranchissement à l'égard des esclaves vieux ou infirmes.

Sous l'empire de ces deux actes, le nombre des nouveaux libres s'est augmenté, dans nos quatre principales colonies, de plus de 34,000 individus.

D'après l'article 3, § 5, de la loi du 24 avril 1833, il appartient au pouvoir royal de statuer « sur les conditions et les formes des affranchissements. » Des travaux pour régler cette matière ont été préparés depuis lors par les soins de mon département, avec le concours de la plupart des conseils coloniaux, et je viens, en conséquence, soumettre à l'approbation de Votre Majesté un projet d'ordonnance royale ayant pour objet :

1° D'étendre à un certain nombre de cas, non prévus par les règlements antérieurs, l'affranchissement par droit naturel ou acquis;

2° De compléter les garanties propres à prévenir tous abus ou actes de négligence frustratoires, à l'égard des esclaves appelés ainsi à la liberté;

3° De mieux spécifier les cas où le ministère public a le droit, dans l'intérêt du bon ordre ou dans celui de l'esclave lui-même, de former opposition à un affranchissement.

Les dispositions des deux premières catégories sont conçues dans un esprit notable de progrès. Le conseil des délégués s'est empressé d'y donner son adhésion.

Quant à l'article du projet d'ordonnance concernant le droit d'opposition aux affranchissements de la part des procureurs du Roi, je dois dire à Votre Majesté qu'il est destiné

à satisfaire à un besoin d'ordre public vivement ressenti dans nos colonies depuis quelques années, et signalé par la correspondance des gouverneurs. Ce besoin, reconnu par tous les bons esprits, a été, l'année dernière, l'objet d'observations très-judicieuses qui se trouvent consignées dans le rapport fait à la Chambre des députés, le 18 juin 1838, au nom de la commission qui avait été chargée d'examiner une proposition sur l'esclavage.

Je crois utile de relater ici ces observations :

« Dociles à l'esprit qui avait dicté l'ordonnance du 12 juillet 1832, les autorités locales n'ont mis nulle entrave à la facilité croissante des colons à prononcer des manumissions. On n'a pas regardé assez sévèrement à la réalité des moyens de subsistance dont l'article 3 exigeait la preuve comme une condition de l'affranchissement. Non-seulement une partie des libres de fait émancipés, mais plusieurs de ceux des nombreux affranchis que la faiblesse ou le caprice a jetés dans la société libre, ont donné aux colonies le spectacle d'une vie oisive, misérable, errante, et compromis la liberté en se montrant peu capables d'en user. C'est une expérience de fâcheux augure pour l'émancipation à venir; du moins est-ce une preuve que l'affranchissement sans garantie n'est pas une bonne chose.

« . . . . . . Refusez la faculté du rachat au nègre repris de justice; soumettez même l'exercice de cette faculté à l'approbation du gouverneur; entourez-la, vous le pouvez, de formalités rassurantes; mais ne mettez pas d'obstacle à une forme d'affranchissement qui porte sa garantie avec elle-même. Nous concevrions beaucoup plutôt qu'on restreignît cette liberté presque illimitée d'affranchir, maintenant accordée au maître, et que le gouverneur eût le pouvoir de mettre son *veto* à toute manumission qui lui paraîtrait dénuée de motifs louables dans le passé, de garanties satisfaisantes pour l'avenir. »

Je ne dois pas omettre de faire mention d'une mesure qui se rattache à l'affranchissement, et qui rentre également dans

l'attribution conférée au gouvernement par l'article 3, déjà cité, de la loi du 24 avril 1833. Je veux parler du rachat à prix débattu entre le maître et l'esclave : il n'en est point question dans l'ordonnance ci-jointe, parce que le rachat forcé et la création du pécule légal des esclaves, qui sont des mesures inséparables, se rattachent à un ordre d'idées distinct de l'objet de cette ordonnance. Je me réserve, en conséquence, d'en entretenir ultérieurement Votre Majesté.

Je suis, etc.

L'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé DUPERRÉ.

[N° 93.]

ORDONNANCE DU ROI concernant l'affranchissement des esclaves dans les colonies.

Paris, le 11 juin 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu l'article 3 de la loi du 24 avril 1833, portant : « Il sera statué par ordonnances royales, les conseils coloniaux ou leurs délégués préalablement entendus..... 5° Sur les conditions et les formes des affranchissements; »

Vu l'ancienne législation relative aux affranchissements, et spécialement l'édit du mois de mars 1685;

Vu les ordonnances royales des 1er mars 1831, 12 juillet 1832 et 29 avril 1836, relatives aux affranchissements;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter cette nouvelle législation, dans le double intérêt de l'ordre public et de l'esprit de famille;

Les conseils coloniaux et le conseil des délégués entendus;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Sont affranchis de droit, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances, de la Guyane française et de l'île Bourbon,

1° L'esclave avec qui son maître ou sa maîtresse contractent mariage ;

2° L'esclave qui, du consentement de son maître, contracte mariage avec une personne libre. Dans ce cas, les enfants naturels qui, antérieurement, seraient issus des deux conjoints, sont également affranchis de droit ;

3° L'esclave qui, du consentement de son maître, est réclamé par la personne libre avec laquelle il a contracté mariage antérieurement à la présente ordonnance ;

4° L'esclave adopté, du consentement de son maître, par une personne libre, sous les formes et conditions réglées par le Code civil ;

5° L'esclave qui aura été fait légataire universel par son maître, ou nommé, soit exécuteur testamentaire, soit tuteur de ses enfants ;

6° Les enfants naturels, esclaves de leur père ou de leur mère libres, et reconnus par eux ou par l'un d'eux ;

7° Le père ou la mère esclaves de leurs enfants libres ;

8° Les frères et sœurs esclaves de leurs frères ou sœurs libres ;

9° Les enfants nés postérieurement à la déclaration faite pour l'affranchissement de leur mère, sauf le cas où cet affranchissement ne s'effectuerait pas.

2, § 1er. L'effet des affranchissements de droit spécifiés dans l'article précédent sera poursuivi, ainsi qu'il est dit ci-après, par les personnes libres désignées plus haut, dans le délai de trois mois à partir du mariage, de l'adoption, de la reconnaissance ou de la possession. Un délai de trois mois, à compter de la publication de la présente ordonnance, sera également accordé pour les individus auxquels l'affranchissement sera immédiatement applicable.

§ 2. A l'expiration de ces délais, les personnes tenues de poursuivre l'effet des affranchissements de droit seront passibles d'une amende de vingt-cinq francs à trois cents francs, suivant les cas, par chacun des individus à affranchir pour qui elles n'auraient point demandé l'accomplissement de cette disposition.

Le montant desdites amendes, sous la seule distraction des frais, sera appliqué au profit des individus affranchis, par les soins et sous la surveillance de l'administration coloniale.

3, § 1er. Les personnes libres tenues de poursuivre l'un des affranchissements prévus par l'article 1er, devront faire, à l'officier de l'état civil du lieu de leur résidence, la déclaration des faits qui donnent lieu à l'affranchissement. Cette déclaration sera reçue et publiée dans la forme prévue, pour les déclarations ordinaires d'affranchissements, par l'article 1er de l'ordonnance du 12 juillet 1832 [1].

§ 2. Les délais pour les oppositions seront de trois mois seulement. Les oppositions ne seront recevables qu'autant qu'elles auront pour objet de contester l'identité des individus à affranchir ou la validité des actes par suite desquels l'affranchissement doit être effectué.

4. A l'expiration du délai de trois mois, s'il n'y a pas eu d'oppositions, ou, en cas d'oppositions, immédiatement après que la mainlevée en aura été accordée, les affranchissements de droit, prévus par l'article 1er, seront prononcés par arrêtés des gouverneurs en conseil. Les affranchissements auront lieu sans autres formalités ni délais, sur justification de la cé-

[1] Art. 1er de l'ordonnance du 12 juillet 1832 : « Toute personne qui voudra affranchir son esclave en fera la déclaration au fonctionnaire chargé de l'état civil dans le lieu de sa résidence.

« Cette déclaration sera inscrite sur un registre spécial, et transmise, dans les huit jours de sa date, au procureur du Roi près le tribunal de 1re instance, pour être affichée par ses soins, dans semblable délai, à la porte de la mairie de la commune où le déclarant fait sa demeure habituelle, ainsi qu'à celle de l'auditoire du tribunal. Ladite déclaration devra en outre être insérée trois fois consécutivement dans un des journaux de la colonie. »

lébration du mariage ou de l'inscription, aux registres de l'état civil des actes de mariage, de reconnaissance ou d'adoption, ou par la preuve acquise de la parenté prévue par l'article 1er.

5. Les héritiers donataires ou légataires, à quelque titre que ce soit, exécuteurs testamentaires et curateurs aux successions vacantes, et tous ceux qui, en vertu de la volonté du maître, sont chargés de requérir la liberté d'un esclave, devront, dans le délai de trois mois, à partir de la manumission ou de la donation, faire les déclarations prescrites par l'article 1er de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832 [1]. A défaut de se pourvoir dans ledit délai, ils seront passibles de vingt-cinq francs à trois cents francs d'amende, suivant le cas, par chacun des individus à affranchir.

Le montant desdites amendes, sous la seule distraction des frais, sera appliqué au profit des individus affranchis, par les soins et sous la surveillance de l'administration coloniale.

6, § 1er. Dans les cas prévus par les articles 1, 2, 3 et 5, l'affranchissement devra, à défaut des personnes qui sont tenues de le requérir, être poursuivi à la diligence des procureurs du Roi.

§ 2. Les maires chargés de tenir les registres de l'état civil des libres, et les registres des naissances et des mariages des esclaves, les notaires qui auront reçu les testaments ou les donations, les greffiers qui assisteront à l'ouverture des testaments, les curateurs aux successions vacantes, seront tenus, sous les peines portées en l'article précédent, de faire remettre, dans le plus bref délai, au parquet du procureur du Roi de leur ressort, copie des actes entraînant l'affranchissement de droit aux termes de l'article 1er, ou des déclarations d'affranchissement spécifiées par l'article 5.

7, § 1er. L'esclave qui aura rendu de grands services publics pourra être affranchi; le gouverneur fera présenter au

[1] Voir la note de la page précédente.

conseil colonial un projet de décret pour cette libération, laquelle aura lieu, aux frais de la caisse coloniale, sur une estimation arbitrée par experts contradictoires, sauf recours aux tribunaux s'il y a contestation.

§ 2. Si l'esclave se trouve frappé d'une des incapacités prévues par le 4e paragraphe du § 1er de l'article 9 ci-après, le même décret déterminera la somme qui devra lui être allouée, à titre de moyens d'existence, sur les fonds de la caisse coloniale.

§ 3. La somme destinée à la libération de l'esclave sera déposée dans une caisse publique pendant six mois, pour être soumise à l'action des créanciers du maître.

8, § 1er. La déclaration d'affranchissement faite à l'officier de l'état civil ou remise à l'esclave lui-même, ne peut être révoquée, si ce n'est pour l'un des motifs prévus, pour la révocation des donations entre-vifs, par les paragraphes 1 et 2 de l'article 955 du Code civil[1].

§ 2. Ce droit de révocation cesse à dater de l'inscription de l'affranchissement sur les registres de l'état civil.

9, § 1er. Le droit d'opposition donné au ministère public, en matière d'affranchissement, par l'article 3 de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832[2], sera, en outre, exercé par lui dans les cas ci-après déterminés :

1° Lorsque l'esclave objet de la déclaration d'affranchissement aura été condamné à une peine afflictive ou infamante, quel que soit le temps écoulé depuis la condamnation;

[1] § 1er de l'article 955 du Code civil : Si le donataire a attenté à la vie du donateur. »

« § 2. S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves. »

[2] Art. 3 de l'ordonnance du 12 juillet 1832 :

« Le ministère public pourra lui-même former opposition à l'affranchissement, dans le cas où l'affranchi serait reconnu hors d'état de pourvoir à sa subsistance à raison de son âge ou de ses infirmités. Cette opposition motivée, et contenant également assignation en validité, sera notifiée au déclarant avant l'expiration du délai fixé par l'article précédent (six mois).

2° Lorsque l'esclave aura été condamné à une peine correctionnelle. Dans ce cas, l'opposition ne sera recevable que pendant un délai de trois ans, à dater de la condamnation;

3° Lorsque l'esclave sera signalé par les autorités locales et reconnu comme étant dangereux pour l'ordre public;

4° Lorsque l'esclave, adulte, valide, et non sexagénaire, ne justifiera pas d'une industrie, de la jouissance d'un terrain propre à la culture, ou d'autres moyens d'existence suffisants pour lui et pour ses enfants, si ces derniers sont affranchis avec lui.

§ 2. Le droit d'opposition du ministère public n'est applicable, dans aucun cas, aux affranchissements de droit prévus par l'article 1er.

10. Lorsque l'affranchissement aura lieu en vertu d'un testament ou d'une donation, si l'affranchi, adulte et valide, est l'objet de l'opposition prévue au 4e paragraphe du § 1er de l'article précédent, les tribunaux pourront décider qu'il sera passé outre à l'affranchissement, en ordonnant que des aliments lui soient assurés sur la portion disponible des biens de la succession ou de l'auteur de la donation.

11. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 11 juin 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

L'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Duperré.

[N° 94.]

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, le Roi a sanctionné les décrets coloniaux ci-après, savoir:

Martinique.

Décret colonial, du 8 novembre 1838, portant règlement définitif du budget du service intérieur de la colonie pour l'exercice 1836. (Sanctionné le 26 février 1839.)

Guadeloupe.

Décret colonial, du 8 septembre 1838 (*), portant allocation, sur l'exercice 1838, à titre de crédit supplémentaire, d'une somme de 2,831 fr. 85 cent., destinée à subvenir au payement de dépenses d'exercices clos, frais de justice, de procédure, etc. (Sanctionné le 17 février 1839.)

Décret colonial, du 20 juillet 1838 (*), portant allocation, sur les fonds de la caisse de réserve, d'une somme de 6,041 fr. 33 cent., à titre de crédit additionnel au crédit de 53,495 fr. 33 cent., alloué en 1837 pour la construction d'un phare à la Petite-Terre. (Sanctionné le 6 mai 1839.)

Décret colonial, du 20 juillet 1838 (*), portant allocation, sur l'exercice 1838, à titre de crédit supplémentaire, d'une somme de 4,794 fr. 71 cent. pour dépenses d'exercices clos. (Sanctionné le 6 mai 1839.)

Décret colonial, du 20 juillet 1838 (*), portant allocation, sur l'exercice 1837, à titre de crédit supplémentaire, d'une somme de 47,495 fr. 57 cent. pour le payement de dépenses imputables sur les articles : *Solde, Hôpitaux, Travaux et approvisionnements, et Dépenses diverses.* (Sanctionné le 6 mai 1839.)

Décret colonial, du 20 juillet 1838 (*), portant allocation, sur l'exercice 1838, à titre de crédit supplémentaire, d'une somme de 57,245 fr. 59 cent., pour le payement de dépenses imputables sur les articles : *Solde et Travaux et approvisionnements.* (Sanctionné le 6 mai 1839.)

Décret colonial, du 20 juillet 1838 (*), autorisant le report, à l'exercice 1838, d'une somme de 21,000 francs, montant de crédits ouverts sur l'exercice 1837, et non employés, pour travaux aux geôles de la Basse-Terre et de Saint-Martin. (Sanctionné le 6 mai 1839.)

(*) Les dates marquées d'un astérisque sont celles de la mise à exécution provisoire des décrets dans la colonie.

Décret colonial, du 20 juillet 1838 (*), autorisant l'imputation, sur l'exercice 1837, d'une somme de 2,000 francs, restée sans emploi, sur un crédit supplémentaire, d'une somme de 5,000 francs, ouvert sur l'exercice 1836, pour les frais d'impression des procès-verbaux des séances du conseil colonial. (Sanctionné le 6 mai 1839.)

Décret colonial, du 20 juillet 1838 (*), portant allocation, sur l'exercice 1838, à titre de crédit supplémentaire, d'une somme de 1,500 fr. pour travaux de réparations du pont de la Roncièro, à Marie-Galante. (Sanctionné le 6 mai 1839.)

Décret colonial, du 20 juillet 1838 (*), portant allocation, sur l'exercice 1838, à titre de crédit supplémentaire, d'une somme de 1,172 fr. 76 cent., destinée à solder des travaux de route exécutés en 1836. (Sanctionné le 6 mai 1839.)

Décret colonial, du 20 juillet 1838 (*), portant allocation, sur l'exercice 1838, à titre de crédit supplémentaire, d'une somme de 1,186 francs, pour solder divers agents dans la partie française de Saint-Martin. (Sanctionné le 6 mai 1839.)

Décret colonial, du 20 juillet 1838 (*), portant allocation, sur l'exercice 1838, et, en cas d'insuffisance, sur la caisse de réserve, à titre de crédit extraordinaire, d'une somme de 13,660 fr. 70 cent., pour la construction des abords du nouveau pont de la Goyave. (Sanctionné le 6 mai 1839.)

Décret colonial, du 20 juillet 1838 (*), portant allocation, sur l'exercice 1838, à titre de crédit extraordinaire, d'une somme de 11,500 francs, destinée à faire face :

1° Au payement d'une indemnité de 7,100 francs à des propriétaires de terrains sur lesquels passe la route qui conduit aux nouveaux ponts de la Capesterre;

2° Aux dépenses de construction, évaluées à 4,500 francs, d'un ponceau et d'un aqueduc sur la même route. (Sanctionné le 6 mai 1839.)

Décret colonial, du 20 juillet 1838 (*), autorisant l'imputation, sur l'exercice 1838, d'une somme de 11,669 francs, votée sur l'exercice 1837, pour la construction de 1,1500 mètres courants de route aux abords du pont de la Capesterre. (Sanctionné le 6 mai 1839.)

Décret colonial, du 21 août 1838 (*), portant allocation, sur l'exercice 1837, à titre de crédit supplémentaire, d'une somme de 2,936 fr. 46 cent., pour payer la remise de 2 1/2 p. 0/0, allouée aux rece-

veurs de l'enregistrement, à la Guadeloupe, pour la perception des droits de greffe. (Sanctionné le 6 mai 1839.)

Décret colonial, du 8 septembre 1838 (*), portant allocation, sur l'exercice 1838, à titre de crédit supplémentaire, d'une somme de 315 fr. 21 cent., pour subvenir au remboursement d'un trop perçu sur l'exercice 1836. (Sanctionné le 6 mai 1839.)

Guyane française.

Décret colonial, du 24 juillet 1838 (*), portant allocation, sur les fonds de la caisse de réserve, à titre de crédit supplémentaire, d'une somme de 21,293 fr. 74 cent., pour être appliquée à l'achèvement des travaux compris au budget de 1837, qui n'ont pu être terminés dans le cours dudit exercice. (Sanctionné le 16 janvier 1839.)

Décret colonial, du 16 mai 1838, portant règlement définitif du budget du service intérieur de la Guyane française, pour l'exercice 1835. (Sanctionné le 30 janvier 1839.)

[N° 95.]

DÉCRET COLONIAL autorisant l'emprunt à la caisse des dépôts et consignations, d'une somme de 300,000 fr.

Paris, le 13 mars 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,
A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies;

Vu le décret colonial dont la teneur suit :

Nous, gouverneur de la Martinique,

Avons proposé, et le conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi.

ART. 1er. Le gouverneur de la Martinique, agissant pour et au nom de cette colonie, est autorisé à contracter avec la caisse des dépôts et consignations, à Paris, un emprunt de

la somme de *trois cent mille francs* pour faire face à l'excédant des dépenses sur les recettes des exercices 1837 et 1838.

2. Le versement desdits trois cent mille francs sera effectué le 1er janvier 1839, pour le compte de la colonie, entre les mains du trésorier du ministère de la marine, à Paris.

3. Le remboursement de ladite somme à la caisse des dépôts et consignations sera fait par le trésorier du ministère de la marine, à Paris, sur les fonds coloniaux, sans aucun frais à la charge de ladite caisse.

Il aura lieu par tiers, chaque année, à partir du 31 décembre 1839.

4. Le taux de l'intérêt sera de 4 1/2 p. 0/0 par an, payable par semestre, les 30 juin et 31 décembre de chaque année.

5. Des coupons indiquant la quotité des intérêts dus à chacune de ces époques seront délivrés à cet effet, et le payement en sera effectué par le trésorier du ministère de la marine, sur les fonds coloniaux, à la caisse des dépôts et consignations à Paris, sans aucun frais à sa charge.

6. La colonie de la Martinique affecte à la garantie du payement du capital et des intérêts l'excédant, à partir de 1839, des recettes sur les dépenses des budgets coloniaux et le domaine colonial, dit le *fonds Saint-Jacques*, évalué à 949,000 francs, qu'elle hypothèque au payement de ladite somme de trois cent mille francs.

Fait à Fort-Royal, le 9 octobre 1838.

Le Contre-amiral, Gouverneur,

Signé A. DE MOGES.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

NOUS AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS ledit décret.

Paris, le 13 mars 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé ROSAMEL.

[N° 96.]

DÉCRET COLONIAL portant allocation, sur la caisse de réserve, d'un crédit extraordinaire de 270,000 francs, destiné à venir au secours du Grand-Bourg (bourg) de Marie-Galante.

Paris, le 30 mars 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies;

Vu le décret colonial dont la teneur suit :

Nous, gouverneur de la Guadeloupe et dépendances;

Avons proposé, et le conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

ART. 1er. Il est ouvert à l'administration, sur la caisse de réserve, un crédit extraordinaire *de deux cent cinquante mille francs*, destiné à venir au secours du Grand-Bourg (bourg) de Marie-Galante.

2. Cette somme sera employée de la manière ci-après, savoir :

Cent cinquante mille francs à distribuer, à titre de prêt, aux propriétaires du Grand-Bourg (bourg) de Marie-Galante, pour la reconstruction des maisons;

Cent mille francs à titre de don. Dans cette dernière somme sont compris, savoir :

1° Pour Dépenses de vivres faites jusqu'au 1er juillet...	19,339f 97c
2° Pour Travaux et approvisionnements.............	43,200 00
Total...............	62,539f 97c

3. Les prêts qui seront faits par l'administration, en vertu de l'article précédent, ne pourront excéder la somme de *cinq mille francs* par propriétaire.

Le mode et les conditions de prêt et de remboursement seront déterminés par arrêté du gouverneur.

4. Le montant des objets déjà délivrés par l'administration, à charge de remboursement, et qui ne sont pas compris dans la somme de 43,200 francs ci-dessus, sera imputé sur la somme de 150,000 francs.

Le montant de ceux des objets délivrés à charge de remboursement, dans la somme de 43,200 francs, sera distribué avec le surplus de la somme accordée à titre de don, au fur et à mesure des rentrées.

5. L'administration est autorisée à disposer en outre, sur la caisse de réserve, d'une somme de 20,000f, à titre d'avance remboursable sur les loyers, pour faciliter la reconstruction des maisons destinées au Palais-de-Justice, au casernement de la gendarmerie et à d'autres services publics.

6. L'administration justifiera de l'emploi des sommes mentionnées ci-dessus, dans un article spécial de dépense, à la suite du compte général de l'exercice 1838, en faisant connaître en même temps les recouvrements à opérer.

Le conseil privé entendu :

Les dispositions qui précèdent seront, attendu l'urgence et vu l'article 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Fait à la Basse-Terre, le 6 août 1838.

Signé JUBELIN.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

NOUS AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS ledit décret.

Paris, le 30 mars 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé B[on] TUPINIER.

[N° 97.]

ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la publication de la convention conclue à Constantinople le 25 novembre 1838, et formant appendice aux capitulations garanties à la France par la Porte-Ottomane.

Au palais de Neuilly, le 3 Juin 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Savoir faisons qu'entre Nous et Sa Hautesse le Sultan Mahmoud, il a été conclu à Constantinople, le 25 novembre de l'année dernière, une Convention formant appendice aux Capitulations garanties à la France par la Porte-Ottomane;

Convention dont les ratifications ont été respectivement échangées à Constantinople le 21 mars de la présente année, et dont la teneur suit :

Convention formant appendice aux Capitulations garanties à la France par la Porte-Ottomane, et amendant ou modifiant, dans l'intérêt du Commerce et de la Navigation des deux Pays, certaines stipulations qui étaient contenues dans les Capitulations.

Pendant la longue alliance qui a heureusement subsisté

entre la France et la Sublime Porte, des Capitulations obtenues de la Porte, et des Traités conclus entre les deux puissances ont réglé le taux des droits payables sur les marchandises exportées de Turquie, comme sur celles importées dans les domaines du Grand Seigneur, et ont établi et consacré les droits, priviléges, immunités et obligations des marchands français trafiquant ou résidant dans l'étendue de l'Empire Ottoman. Cependant, depuis l'époque où les Capitulations ont été revisées pour la dernière fois, des changements de différente nature sont survenus, tant dans l'administration intérieure de l'Empire turc que dans ses relations extérieures avec les autres puissances, et Sa Majesté le Roi des Français et Sa Hautesse le Sultan sont convenus de régler de nouveau, par un acte spécial et additionnel, les rapports commerciaux de leurs sujets, le tout dans le but d'augmenter le commerce entre leurs États respectifs, comme dans celui de faciliter davantage l'échange des produits de l'un des deux pays avec ceux de l'autre.

A cet effet, Ils ont nommé pour leurs Plénipotentiaires,

Sa Majesté le Roi des Français, — M. *Albin-Reine*, baron *Roussin*, vice-amiral, pair de France, membre de l'académie des sciences, grand'croix de l'ordre royal de la Légion d'honneur, décoré du grand ordre du Nichani Iftihar, grand'croix de l'ordre grec du Sauveur, commandeur de l'ordre de la Croix du Sud du Brésil, son ambassadeur près la Sublime Porte;

Et Sa Hautesse le Sultan, — le très-excellent et très-distingué *Mehemet-Nourry-Effendi*, conseiller d'État au département des affaires étrangères, tenant le portefeuille de ce ministère par intérim, décoré de l'ordre du Nichani Iftihar de première classe, grand'croix de l'ordre belge de Léopold, et le très-excellent et très-distingué *Mustapha-Kiani-Bey*, membre du conseil suprême d'État, président du conseil d'utilité publique et du commerce, ministre d'état de première classe, revêtu des décorations affectées à ces deux emplois;

Lesquels, après s'être donné réciproquement communica-

tion de leurs pleins pouvoirs, trouvés dans la bonne et due forme, sont tombés d'accord sur les articles suivants :

Art. 1er. Tous les droits, priviléges et immunités qui ont été conférés aux sujets ou aux bâtiments français par les Capitulations et les Traités existants, sont confirmés aujourd'hui et pour toujours, à l'exception de ceux qui vont être spécialement modifiés par la présente Convention ; et il est, en outre, expressément entendu que tous les droits, priviléges et immunités que la Sublime Porte accorde aujourd'hui, ou pourrait accorder à l'avenir, aux bâtiments et aux sujets de toute autre puissance étrangère, seront également accordés aux sujets et aux bâtiments français, qui en auront, de droit, l'exercice et la jouissance.

2. Les sujets de Sa Majesté le Roi des Français ou leurs ayants cause pourront acheter dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, soit qu'ils veuillent en faire le commerce à l'intérieur, soit qu'ils se proposent de les exporter, tous les articles, sans exception, provenant du sol ou de l'industrie de ce pays. La Sublime Porte s'engage formellement à abolir tous les monopoles qui frappent les produits de l'agriculture et les autres productions quelconques de son territoire, comme aussi elle renonce à l'usage des teskérès demandés aux autorités locales pour l'achat de ces marchandises, ou pour les transporter d'un lieu à un autre, quand elles étaient achetées. Toute tentative qui serait faite par une autorité quelconque pour forcer les sujets français à se pourvoir de semblables permis ou teskérès sera considérée comme une infraction aux traités, et la Sublime Porte punira immédiatement avec sévérité tous vizirs ou autres fonctionnaires auxquels on aurait une pareille infraction à reprocher, et elle indemnisera les sujets français des pertes ou vexations dont ils pourront prouver qu'ils ont eu à souffrir.

3. Les marchands français ou leurs ayants cause qui achèteront un objet quelconque, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, dans le but de le revendre pour la con-

sommation dans l'intérieur de l'Empire Ottoman, payeront, lors de l'achat ou de la vente, les mêmes droits qui sont payés, dans les circonstances analogues, par les sujets musulmans ou par les rayas les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce intérieur.

4. Tout article, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, acheté pour l'exportation, sera transporté, libre de toute espèce de charge et de droits, à un lieu convenable d'embarquement, par les négociants français ou leurs ayants cause. Arrivé là, il payera, à son entrée, un droit fixe de *neuf pour cent* de sa valeur, en remplacement des anciens droits de commerce intérieur supprimés par la présente Convention. A sa sortie il payera le droit de *trois pour cent* anciennement établi, et qui demeure subsistant. Il est, toutefois, bien entendu que tout article acheté au lieu d'embarquement pour l'exportation, et qui aura déjà payé, à son entrée, le droit intérieur, ne sera plus soumis qu'au seul droit primitif de *trois pour cent*.

5. Tout article, produit du sol ou de l'industrie de la France et de ses dépendances, et toutes marchandises de quelque espèce qu'elles soient, embarquées sur des bâtiments français et étant la propriété de sujets français, ou apportées, par terre ou par mer, d'autres pays, par des sujets français, seront admis comme antérieurement dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, sans aucune exception, moyennant un droit de *trois pour cent*, calculé sur la valeur de ces articles.

En remplacement de tous les droits de commerce intérieur qui se perçoivent aujourd'hui sur lesdites marchandises, le négociant français qui les importera, soit qu'il les vende au lieu d'arrivée, soit qu'il les expédie dans l'intérieur pour les y vendre, payera un droit additionnel de *deux pour cent*. Si, ensuite, ces marchandises sont revendues à l'intérieur ou à l'extérieur, il ne sera plus exigé aucun droit, ni du vendeur, ni de l'acheteur, ni de celui qui, les ayant achetées, désirera les expédier au dehors.

Les marchandises qui auront payé l'ancien droit d'importation de *trois pour cent* dans un port pourront être envoyées dans un autre port, franches de tout droit, et ce n'est que lorsqu'elles y seront vendues ou transportées de celui-ci dans l'intérieur du pays, que le droit additionnel de *deux pour cent* devra être acquitté.

Il demeure entendu que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Français ne prétend pas, soit par cet article, soit par aucun autre du présent Traité, stipuler au delà du sens naturel et précis des termes employés, ni priver, en aucune manière, le Gouvernement de Sa Hautesse de l'exercice de ses droits d'administration intérieure, en tant, toutefois, que ces droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux stipulations des anciens Traités et aux priviléges accordés par la présente Convention aux sujets français et à leurs propriétés.

6. Les sujets français ou leurs ayants cause pourront librement trafiquer, dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, des marchandises apportées des pays étrangers; et si ces marchandises n'ont payé à leur entrée que le droit d'importation, le négociant français, ou son ayant cause, aura la faculté d'en trafiquer en payant le droit additionnel de *deux pour cent* auquel il serait soumis pour la vente des propres marchandises qu'il aurait lui-même importées, ou pour leur transmission faite dans l'intérieur avec l'intention de les y vendre. Ce payement une fois acquitté, ces marchandises seront libres de tous autres droits, quelle que soit la destination ultérieure qui sera donnée à ces marchandises.

7. Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les marchandises françaises, produit du sol ou de l'industrie de la France et de ses dépendances, ni sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger, quand ces deux sortes de marchandises, embarquées sur des bâtiments français appartenant à des sujets français, passeront par les détroits des Dardanelles, du Bosphore ou de la mer Noire, soit que ces marchandises traversent ces détroits sur

les bâtiments qui les ont apportées, ou qu'elles soient transbordées sur d'autres bâtiments, ou que, devant être vendues ailleurs, elles soient, pour un temps limité, déposées à terre pour être mises à bord d'autres bâtiments et continuer leur voyage.

Toutes les marchandises importées en Turquie pour être transportées en d'autres pays, ou qui, restant entre les mains de l'importateur, seront expédiées par lui dans d'autres pays pour y être vendues, ne payeront que le premier droit d'importation de *trois pour cent*, sans que, sous aucun prétexte, on puisse les assujettir à d'autres droits.

8. Les fermans exigés des bâtiments marchands français, à leur passage dans les Dardanelles et dans le Bosphore, leur seront toujours délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

9. La Sublime Porte consent à ce que la législation créée par la présente Convention soit exécutable dans toutes les provinces de l'Empire Ottoman (c'est-à-dire dans les possessions de Sa Hautesse situées en Europe et en Asie, en Égypte et dans les autres parties de l'Afrique appartenant à la Sublime Porte), et qu'elle soit applicable à toutes les classes de sujets ottomans.

La Sublime Porte déclare aussi ne point s'opposer à ce que les autres puissances étrangères cherchent à faire jouir leur commerce des stipulations contenues dans la présente Convention.

10. Suivant la coutume établie entre la France et la Sublime Porte, et afin de prévenir toute difficulté et tout retard dans l'estimation de la valeur des articles importés en Turquie ou exportés des États Ottomans par les sujets français, des commissaires versés dans la connaissance du commerce des deux pays ont été nommés, tous les quatorze ans, pour fixer, par un tarif, la somme d'argent en monnaie du Grand Seigneur, qui devra être payée sur chaque article. Or le terme de quatorze ans, pendant lequel le dernier tarif devait rester

en vigueur, étant expiré, les Hautes Parties contractantes sont convenues de nommer conjointement de nouveaux commissaires, pour fixer et déterminer le montant en argent qui doit être payé par les sujets français, comme droit de *trois pour cent*, sur la valeur de tous les articles de commerce importés et exportés par eux. Lesdits commissaires s'occuperont de régler avec équité le mode de payement des nouveaux droits auxquels la présente Convention soumet les produits turcs destinés à l'exportation, et détermineront les lieux d'embarquement dans lesquels l'acquittement de ces droits sera le plus facile.

Le nouveau tarif établi restera en viguèur pendant sept années, à dater de sa fixation. Après ce terme, chacune des Hautes Parties contractantes aura droit d'en demander la révision. Mais si, pendant les six mois qui suivront l'expiration des sept premières années, ni l'une ni l'autre n'use de cette faculté, le tarif continuera d'avoir force de loi pour sept autres années, à dater du jour où les premières seront expirées, et il en sera de même à la fin de chaque période successive de sept années.

CONCLUSION.

La présente Convention sera ratifiée; les ratifications en seront échangées à Constantinople, dans l'espace de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut, et elle ne commencera, toutefois, à être mise à exécution qu'au mois de mars 1839.

Les dix articles qui précèdent ayant été arrêtés et conclus, le présent acte a été signé par nous, et il est remis à Leurs Excellences les Plénipotentiaires de la Sublime Porte, en échange de celui qu'ils nous remettent eux-mêmes.

Fait à Constantinople, le 25 novembre 1838.

Le Vice-Amiral, Pair de France, Ambassadeur du Roi,
(*L. S.*) Signé Baron ROUSSIN.

MANDONS et ORDONNONS qu'en conséquence les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées

partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères, président de notre Conseil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais de Neuilly, le 3e jour du mois de Juin de l'an 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. B. TESTE.

Par le Roi :

Le Ministre et Secrétaire d'État au département des affaires étrangères, Président du Conseil,

Signé Mal DUC DE DALMATIE.

[N° 98.]

ORDONNANCE DU ROI relative à la restitution du droit d'entrée sur les fontes employées à la fabrication des machines à feu d'une force de cent chevaux ou plus, placées à bord des navires destinés à la navigation maritime.

Au palais de Neuilly, le 30 Mai 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836, ainsi conçu : « Les « droits perçus à l'entrée sur les fontes employées à la fabrication « des machines à feu seront remboursés aux conditions et dans les « proportions déterminées par ordonnances du Roi, sur les ma- « chines d'une force de cent chevaux au moins, placées à bord des « navires destinés à la navigation maritime ; »

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État des finances, et de l'agriculture et du commerce ;

Le conseil supérieur du commerce et le comité consultatif des arts et manufactures entendus,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La restitution du droit d'entrée sur les fontes brutes étrangères employées à la fabrication des machines à feu de cent chevaux ou plus, dont l'installation à bord des navires destinés à la navigation maritime aura été dûment constatée par les agents des douanes, s'effectuera à raison de cinq cents kilogrammes de fonte par cheval de force, y compris le déchet de fabrication, et de six francs quarante centimes par chaque cent kilogrammes.

2. Seront seules admises à jouir du bénéfice de ces dispositions les machines à feu neuves dont la construction en France et la force seront dûment justifiées.

Dans le cas où les diverses machines seraient retirées des navires pour être affectées à un autre emploi, les propriétaires seront tenus de rembourser le montant des sommes reçues par eux en vertu de la présente ordonnance.

3. Les dispositions précédentes seront applicables aux machines dont l'installation à bord des bâtiments affectés à la navigation maritime aura été régulièrement constatée par les douanes depuis la mise à exécution de la loi du 5 juillet 1836.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des finances, et du commerce et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'État du commerce et de l'agriculture,*

Signé L. Cunin-Gridaine.

[N° 99.]

Ordonnance du Roi qui accorde des pensions de retraite à vingt-deux personnes du département de la marine (Paris, le 30 mars

1839, Bulletin des Lois, partie supplémentaire, 9e série, n° 424, tome XV, page 473).

Ordonnance du Roi qui accorde des pensions aux veuves et orphelins de dix-neuf personnes du département de la marine (même date, même numéro, page 476).

Ordonnance du Roi qui accorde des pensions de retraite à douze personnes du département de la marine (Paris, le 17 avril 1839, n° 425, page 489).

Ordonnance du Roi qui accorde des pensions aux veuves de huit personnes du département de la marine (même date, même numéro, page 490).

[N° 100.]

DÉCISION ministérielle relative au délai dans lequel les officiers ou employés militaires, qui voyagent par urgence, doivent arriver à destination, pour avoir droit à la double indemnité de route. (*Direction de l'administration; division des subsistances, hôpitaux et transports; bureau des transports.*)

Paris, le 7 juin 1839.

D'après le n° 13 des positions spécifiées à l'article 16 de l'ordonnance réglementaire du 20 décembre 1837, tout officier ou employé militaire, allant remplir une mission ou exécuter un service militaire, a droit à la double indemnité de route, lorsque l'ordre émane du ministre, d'un officier général ou d'un intendant militaire, et qu'en outre il enjoint expressément de voyager par urgence.

Aux termes de l'article 20 de la même ordonnance, il n'est fait aucun rappel d'indemnité au profit de celui qui, sans empêchement légitime dûment constaté, n'arrive à destination qu'après l'époque fixée par l'ordre dont il est porteur, s'il voyage par urgence.

Consulté sur la question de savoir dans quel délai doit avoir lieu l'arrivée à destination, lorsque l'ordre de voyager par

urgence ne l'a pas fixé, le ministre secrétaire d'État de la guerre a décidé, le 5 de ce mois, que, dans ce cas, l'officier ou l'employé militaire doit, sous peine d'encourir la déchéance prononcée par l'article 20 du réglement, arriver à destination dans un délai calculé sur le parcours de quatre distances d'étape au moins par jour, sauf les cas d'empêchement par force majeure dont il devra être dûment justifié.

Cette disposition n'est point applicable aux militaires et employés dont l'indemnité de route est inférieure à celle que le tarif attribue au grade de sous-lieutenant; l'ordre qu'ils peuvent recevoir de voyager par urgence ne les oblige pas à franchir plus de deux étapes ou distances légales par jour.

L'insertion au *Journal militaire* et aux *Annales maritimes* tiendra lieu de notification.

[N° 101.]

LETTRE du ministre secrétaire d'Etat de la guerre à MM. les lieutenants généraux commandant les divisions militaires, les maréchaux de camp commandant les subdivisions territoriales et les brigades actives, les intendants et les sous-intendants militaires, les membres des conseils d'administration des corps de troupe. (*Personnel et opérations militaires, 1re division, bureau de la correspondance générale et des décorations.*)

Paris, le 8 juin 1839.

(*Mesures à prendre pour que tous les musiciens des corps de troupe soient désormais liés au service militaire.*)

Messieurs, la situation exceptionnelle des musiciens gagistes dans les corps de troupe a, dès long-temps, fixé mon attention, et les questions qu'elle fait naître ont été, de ma part, l'objet d'un examen plus spécial, depuis qu'un arrêt de la Cour de cassation, en date du 19 mai 1838, a formellement déclaré que ces musiciens, n'étant pas militaires, ne pouvaient être soumis, dans l'intérieur du royaume, à la juridiction des conseils de guerre.

Il m'a semblé qu'on ne pouvait, sans les inconvénients les plus graves, admettre qu'il y eût, dans le sein même des corps de troupe et parmi ceux qui en portent l'uniforme, des personnes entièrement étrangères à la juridiction de l'armée; de telle sorte que, pour la répression de leurs délits de toute nature, leurs chefs fussent obligés de recourir aux tribunaux civils. J'ai jugé qu'il importait, dans l'intérêt de la discipline, d'assigner un terme à un pareil état de choses, tout en respectant les droits qui résultent des conventions antérieurement souscrites. En conséquence, j'ai décidé :

1° Qu'à l'avenir il ne serait plus admis dans les corps de musiciens à titre de gagistes ;

2° Que les musiciens gagistes actuellement employés et remplissant les conditions prescrites par les lois et ordonnances pour pouvoir contracter un engagement militaire, seraient admis, soit dès à présent, soit à l'expiration des conventions qu'ils ont faites avec les conseils d'administration, à contracter cet engagement ;

3° Que ceux d'entre eux qui ne pourraient contracter un engagement militaire, ou qui s'y refuseraient, seraient maintenus dans les corps dont ils font partie, mais seulement jusqu'au terme des conventions actuelles.

Je n'ai pas besoin, Messieurs, de vous faire remarquer combien l'exécution de ces mesures sera avantageuse pour la discipline : je ne doute pas que, soit au moyen des élèves qui se forment dans les corps ou à l'école de cavalerie, soit par les ressources que présente le gymnase musical, il ne devienne facile de remplacer le petit nombre de musiciens gagistes qui cesseraient d'occuper leurs emplois actuels, avec d'autant plus de raison que le chiffre de ces musiciens est déjà, dans tous les régiments, bien inférieur à celui que les règlements autorisent.

Je compte donc sur votre concours pour assurer, dans tous les corps de troupe, la prompte exécution des dispositions de la présente circulaire.

Un état nominatif des musiciens gagistes de chaque corps, indiquant l'époque de la cessation de leurs traités respectifs, devra m'être immédiatement adressé par les conseils d'administration.

Recevez, etc.

L'insertion au *Journal militaire* et aux *Annales maritimes* tiendra lieu de notification.

[N° 102.]

LETTRE du ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, à MM. les gouverneurs des colonies (Saint-Pierre et Miquelon exceptés).

Paris, le 7 juin 1839.

M. le gouverneur, par suite à l'envoi qui vous a été fait le 21 décembre dernier, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint deux exemplaires du *tome II* du catalogue général des livres composant les bibliothèques du département de la marine dans les ports et à Paris.

Je vous rappelle, à cette occasion, la recommandation qui termine la dépêche du 21 décembre, déjà citée, concernant le retard prolongé qu'éprouve l'exécution des circulaires ministérielles des 14 juillet 1835 et 26 septembre 1837, concernant l'envoi à mon département du catalogue de la bibliothèque de chaque colonie, moins le Sénégal et l'Inde.

[N° 103.]

LETTRE du ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, à M. le chef de la Marine, au Havre.

Paris, le 18 juin 1839.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous prévenir qu'un nouvel envoi de 50,000 francs, en faveur des victimes du tremblement de terre de la Martinique, devra être effectué pour cette colonie par un des bâtimens de commerce en partance au Havre

M. le ministre des finances est invité à faire réaliser en ce port ladite somme de 50,000 francs, qui vous sera remise par M. le receveur général des finances de la Seine-Inférieure.

Vous m'adresserez une des expéditions du procès-verbal d'embarquement desdits fonds, dont le chiffre, joint à celui des quatre précédents envois, élève à 250,000 francs la somme totale transmise à la Martinique pour les produits de cette œuvre recueillis dans l'enceinte du royaume.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé DUPERRÉ.

[N° 104.]

ARRÊT de la cour de cassation, du 4 janvier 1839, qui casse et annule, dans l'intérêt de la loi, un arrêt d'absolution rendu par la cour royale de la Martinique en matière de duel.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

La cour de cassation a rendu l'arrêt suivant, sur le pourvoi du procureur général près la cour royale de la Martinique en cassation, dans l'intérêt de la loi, de l'arrêt rendu, par la cour d'assises de l'arrondissement de Fort-Royal, le seize mai mil huit cent trente-sept, en faveur du sieur Louisy Lefrère, sur le réquisitoire dont suit la teneur :

A LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE.

Le procureur général à la cour de cassation expose qu'il est chargé, par ordre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir, conformément à l'article 442 de l'ordonnance du 12 octobre 1828, l'annulation, dans l'intérêt de la loi, d'un arrêt d'absolution, en date du 16 mai 1837, prononcé par la cour d'assises du Fort-Royal (Martinique), en faveur de Louisy Lefrère, accusé d'avoir commis, volontaire-

ment et avec préméditation, un homicide dans les circonstances suivantes :

Le sieur Louisy Lefrère avait fait assigner Nérée pour une somme qu'il lui devait. Nérée, mécontent de ce procédé, se rendit chez son créancier pendant qu'il n'y était pas, et se laissa aller à des propos injurieux contre Louisy et sa femme, et, de plus, menaça le mari absent de trois cents coups de rigoises. Lefrère envoya un cartel à Nérée, qui l'accepta, sans offrir de faire des excuses. Le 10 mars, les deux adversaires se rendirent sur le terrain accompagnés de témoins. Ils se placèrent en présence l'un de l'autre à cinquante-quatre pas de distance, armés chacun d'un fusil. Quatre coups furent échangés; le dernier traversa le corps de Nérée, qui mourut trois jours après des suites de cette blessure. Cette manière de tuer, quoiqu'on prétendît l'excuser à titre de combat singulier, n'en parut pas moins constituer un crime ; et le ministère public exerça, en conséquence, des poursuites contre Louisy, lequel fut accusé d'avoir commis volontairement et avec préméditation un homicide sur la personne du sieur Nérée, crime prévu et réprimé par les articles 295, 296, 297 et 302 du Code pénal colonial.

Par arrêt de la chambre d'accusation, en date du 25 avril 1837, conçu dans les mêmes termes que l'acte d'accusation, Louisy-Lefrère fut renvoyé devant la cour d'assises de l'arrondissement du Fort-Royal; mais cette cour rendit, le 16 mai 1837, un arrêt qui renvoya l'accusé de la plainte, par le motif que le fait dont Louisy a été reconnu coupable n'est prévu par aucune loi pénale.

Le procureur général de la Martinique s'est pourvu, dans l'intérêt de la loi, contre cet arrêt; mais, aucune disposition de l'ordonnance du 12 octobre 1828 ne conférant au ministère public près les cours d'assises le droit de se pourvoir dans l'intérêt de la loi, contre les arrêts émanés de ces cours, ce pourvoi est frappé de nullité et ne peut produire aucun effet. Toutefois, comme il est important de faire cesser, aussi bien dans les

colonies que dans la métropole, une jurisprudence dont les conséquences ne peuvent être que funestes, M. le garde des sceaux a cru devoir user du droit que lui donne l'article 441 du Code d'instruction criminelle pour faire casser, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt d'absolution dont il s'agit.

Cet arrêt, qui déclare en principe que l'homicide volontaire commis en duel n'est prévu par aucune loi pénale, ne peut échapper à la cassation; car la doctrine contraire résulte de la jurisprudence de la cour, et notamment de ses arrêts des 22 juin et 22 décembre 1837; cette doctrine peut se résumer en peu de mots.

Les dispositions du Code pénal qui punissent l'homicide et les blessures volontaires étant générales et absolues, l'homicide et les blessures qui sont la suite d'un duel s'y trouvent nécessairement compris; et, comme aucune disposition de la loi ne range le duel et les circonstances qui l'accompagnent au nombre des excuses qui atténuent ou justifient l'homicide ou les blessures volontaires, il s'ensuit que ces circonstances ne peuvent exercer aucune influence sur le caractère légal des faits qui en sont le résultat.

La cour d'assises a, en outre, dans la position des questions, commis des irrégularités qui doivent concourir à faire prononcer la cassation de son arrêt; au lieu de poser la question dans les termes de l'acte d'accusation et de l'arrêt de renvoi, la cour les posa dans les termes suivants : « Est-il constant que l'accusé ait, dans un duel où tout s'est passé avec loyauté et conformément aux conventions des parties, tiré volontairement et avec préméditation un coup de fusil sur son adversaire, lequel coup de fusil a donné la mort à celui-ci? Ce fait constitue-t-il le crime d'assassinat? » Sa réponse fut affirmative sur la première question et négative sur la seconde.

Il est certain que ce n'est pas une obligation rigoureuse pour les cours d'assises de poser les questions dans les termes mêmes de l'acte d'accusation et de l'arrêt de renvoi; mais, comme l'a jugé plusieurs fois la cour suprême, et notamment

par un arrèt en date du 6 juillet 1832, il faut du moins que les questions soient conçues en termes équipollents et rappellent fidèlement le résumé de l'acte d'accusation. Or, dans l'espèce, la question posée au jury est différente de la question telle qu'elle résultait de l'acte d'accusation; d'un autre côté, au moyen de l'addition des mots : « Dans un duel où tout s'est passé avec loyauté, et conformément aux conventions des parties, » le duel se trouve présenté dans la question comme excuse du meurtre, bien que nul article de la loi ne lui ait conféré ce caractère. Enfin, l'article 337 de l'ordonnance de 1828, qui applique le Code d'instruction à la Martinique, porte, comme l'article 337 du même Code qui régit la métropole, que la question sera posée en ces termes : « L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel meurtre, etc. ? » Cette expression coupable est complexe; elle exprime tout à la fois le fait matériel et l'intention qui le rend criminel; elle est donc, en quelque sorte, sacramentelle dans la position des questions et dans la réponse. Or, on ne la retrouve ni dans la première question posée par la cour d'assises ni dans la seconde, et par suite le vœu de la loi a été, sous ce rapport, encore méconnu.

Une autre infraction aux principes du droit criminel a aussi été commise dans la position de la seconde question.

En effet, cette question ainsi posée : « Ce fait (celui énoncé en la première question) constitue-t-il le crime d'assassinat? » équivalait à celle-ci : le duel rentre-t-il dans les termes prévus par les articles 295, 296 et 297 du Code pénal colonial. Or, cette question, étant une question de droit, ne pouvait, aux termes des articles 336, 362 et 364 de l'ordonnance du 12 octobre 1828, être soumise à la cour d'assises avant que le procureur général n'eût fait sa réquisition à la cour pour l'application de la loi.

Par ces motifs, vu la lettre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, du 21 mai 1838; l'article 442 de l'ordonnance du 12 octobre 1828; les articles 295, 296, 297 et

302 du Code pénal colonial; les articles 336, 362, 364 de l'ordonnance précitée; ensemble les pièces du procès,

Nous requérons, pour le Roi, qu'il plaise à la cour annuler, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt dénoncé; ordonner qu'à la diligence du procureur général l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres de la cour d'assises du Fort-Royal (Martinique).

Fait au parquet, le 28 novembre 1838.

Signé DUPIN.

Ouï le rapport de M. Vincens Saint-Laurent, conseiller, et les conclusions de M. Dupin, procureur général;

En ce qui touche le pourvoi du procureur général près la cour royale de l'île Martinique déclaré dans l'intérêt de la loi;

Attendu qu'aucune disposition du Code d'instruction criminelle, appliqué à la colonie, n'autorise le procureur général à se pourvoir dans l'intérêt de la loi [1];

La cour déclare ledit pourvoi non recevable.

En ce qui touche le pourvoi du procureur général en la cour, formé de l'ordre du ministre de la justice et en vertu de l'article 462 du Code d'instruction criminelle appliqué à la colonie;

Par les motifs énoncés dans le réquisitoire ci-dessus,

La cour casse et annule, dans l'intérêt de la loi seulement, les questions posées par la cour d'assises du Fort-Royal (Martinique) dans le procès de Louisy Lefrère, de condition libre, et tout ce qui s'en est ensuivi, notamment l'arrêt d'absolution prononcé par ladite cour d'assises au profit dudit Louisy Lefrère, le 16 mai 1837.

[1] D'après les explications obtenues par le département de la Marine, ce considérant doit être entendu comme se rapportant uniquement aux arrêts de l'espèce qui était déférée à la cour; et l'article 418 de l'ordonnance du 12 octobre 1828 (du 10 mai 1829, pour la Guyane-Française) est trop explicite pour que le ministère public, dans la colonie, puisse penser qu'il n'a pas le droit de se pourvoir, dans l'intérêt de la loi, contre les arrêts d'acquittement. (*Note de la Direction des colonies.*)

Ordonne qu'à la diligence du procureur général le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres de la cour d'assises du Fort-Royal.

Ainsi jugé et prononcé, à l'audience publique de la cour de cassation, chambre criminelle, le 4 janvier 1839.

Présents : MM. le comte DE BASTARD, pair de France, président; VINCENS SAINT-LAURENT, rapporteur; CHOPPIN, GILBERT DE VOISINS, VOYSIN DE GARTEMPE, RIVES, MÉRILHOU, le baron FRÉTEAU DE PÉNY, DE RICARD, BRESSON, ROCHER et ISAMBERT, conseillers en la cour.

Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution; à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de 1re instance d'y tenir la main; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Semblable arrêt de cassation est intervenu à la même date contre un autre arrêt d'absolution de la cour d'assises du Fort-Royal, et dans une affaire de même nature. (*Affaire Birotte Léonard.*)

[N° 105.]

ORDONNANCE DU ROI, en conseil d'État, qui rejette un pourvoi formé à l'île Bourbon, contre une décision du conseil du contentieux administratif, confirmative d'un arrêté du gouverneur portant conflit en matière de douanes.

Paris, le 16 mai 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport du comité de législation et de justice administrative,

Vu la requête à nous présentée au nom du sieur Antoine-

Ulysse *Chassagne,* négociant à Saint-Denis, île Bourbon, ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'État, le 1er février 1838, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler une décision du conseil privé de la colonie, constitué en conseil du contentieux, en date du 16 mai 1837;

Vu la décision attaquée, par laquelle l'arrêté de conflit pris par le directeur de l'intérieur de la colonie, en date du 2 mars 1837, est confirmé;

Vu ledit arrêté de conflit;

Vu les conclusions du sieur *Chassagne,* présentées devant le tribunal de Saint-Denis, le 28 fevrier 1837, et tendant à faire condamner l'inspecteur-directeur des douanes à remettre et délivrer à l'exposant, dans les vingt-quatre heures du jugement à intervenir, la permission d'exporter de la colonie, pour le port d'Anvers et sans escale en France, les denrées coloniales par lui présentement chargées sur le navire *la Nathalie,* commandé par le capitaine Handreau; sinon, et faute par lui de ce faire dans ledit délai, le faire condamner, par le même jugement à intervenir, et par corps aux dommages et intérêts de l'exposant, à fournir ultérieurement par état, et qui seront de la différence des prix d'Anvers avec ceux du port où le susdit navire serait obligé de se rendre par suite de la non-délivrance du congé demandé; ordonner l'exécution provisoire dudit jugement à intervenir, nonobstant opposition ou appel, et sans caution;

Vu le jugement du tribunal de Saint-Denis, en date du 3 mars 1837, par lequel ledit tribunal déclare l'administration de la douane non recevable et mal fondée dans son exception d'incompétence, l'en déboute, en conséquence retient la cause, renvoie à plaider au fond, et condamne l'administration de la douane aux dépens;

Vu un mémoire ampliatif présenté au nom du sieur *Chassagne,* et enregistré audit secrétariat le 22 mars 1838;

Vu une lettre de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, ladite lettre en réponse à

la communication qui lui a été donnée du pourvoi du sieur *Chassagne ;*

Vu les autres pièces jointes au dossier;

Vu les ordonnances du 21 août 1825, du 30 septembre 1827, la loi du 24 avril 1833;

Vu l'article 10 de l'ordonnance du 11 septembre 1817, ainsi conçu :

« L'exportation des denrées coloniales pour l'étranger, le girofle excepté, ne sera permise que lorsqu'il sera constaté que les bâtiments français qui seront sur les rades de la colonie, ou qui y seraient attendus, auraient leur chargement assuré ; »

Ouï Me Godart de Saponay, avocat du sieur *Chassagne ;*

Ouï Me Moreau, avocat de l'administration des douanes de l'île Bourbon;

Ouï M. Marchand, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Considérant que les conclusions du sieur *Chassagne*, devant le tribunal de Saint-Denis, tendaient à faire condamner l'inspecteur-directeur des douanes à délivrer à l'exposant, dans les vingt-quatre heures de la signification du jugement à intervenir, la permission d'exporter de l'île Bourbon, *directement pour le port d'Anvers, sans escale en France*, les denrées coloniales par lui chargées sur le navire français *la Nathalie;* lesdites conditions fondées sur le motif allégué par le sieur *Chassagne* qu'aucune loi ne prohiberait à l'île Bourbon l'exportation des denrées coloniales pour les pays étrangers;

Considérant que, dans ces termes, la demande du sieur *Chassagne* n'avait pas pour objet l'application d'un tarif de douanes, mais soulevait une question générale relative aux rapports de la colonie, soit avec la métropole, soit avec les pays étrangers; que la solution d'une telle question, d'après les principes sur lesquels repose la législation coloniale, appartient exclusivement à l'autorité administrative supérieure;

Notre conseil d'État entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La requête du sieur *Chassagne* est rejetée.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Approuvé le 16 mai 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des Sceaux Ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes,

Signé TESTE.

[N° 106.]

LETTRE du ministre de la marine et des colonies qui transmet, au chef du service de la marine à Marseille, l'autorisation de correspondre en franchise avec les commissaires de l'inscription maritime et les commissaires aux revues des cinq grands ports. (*Secrétariat général; bureau du secrétariat.*)

Paris, le 20 juin 1839.

Monsieur, ainsi que vous m'en avez fait la demande par votre lettre du 4 mai dernier, j'ai exposé à M. le ministre des finances les raisons qui, depuis l'adoption du règlement du Roi, du 23 février 1839, sur l'administration et la police des équipages des paquebots de poste rendaient indispensable, en votre faveur, la concession de pouvoir correspondre en franchise avec les commissaires de l'inscription maritime de tout le royaume et les commissaires aux revues des cinq grands ports.

M. Passy, reconnaissant la nécessité de la mesure sollicitée, a bien voulu, sur ma demande, y donner son approbation.

En conséquence, vous pouvez désormais, et sans craindre des lenteurs préjudiciables au nouveau service qui vous est confié, donner à votre correspondance avec les fonctionnaires dont il s'agit toute l'activité désirable.

Je vous prie, monsieur, de m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

L'Amiral Pair de France, Ministre de la marine et des colonies,

Signé DUPERRÉ.

[N° 107.]

RAPPORT au Roi et décision de Sa Majesté pour fixer les appointements et l'assimilation des jardiniers-botanistes de la marine.

Paris, le 2 juin 1839.

Sire, la marine possède à Brest, à Rochefort et à Toulon, des jardins spéciaux où l'on cultive, non-seulement les plantes et arbustes indigènes nécessaires à l'étude de la botanique dans les écoles de médecine navale, mais encore les plantes et les arbustes exotiques que, par des soins constants, l'on cherche à naturaliser en France.

Aux termes de l'article 2 (titre 1er) d'un arrêté du 19 pluviôse an VI (7 février 1798), les jardiniers-botanistes devaient, ainsi que les chirurgiens et les pharmaciens, être considérés et traités comme officiers de santé de deuxième classe.

Le jardinier-botaniste de Toulon, nommé sous l'empire de cet arrêté, appartient encore au corps des officiers de santé de la marine; mais ceux de Brest et de Rochefort, provenant du jardin des Plantes de Paris, n'ont été admis à cet emploi que sous la condition expresse qu'ils seraient considérés seulement comme agents entretenus des ports, car on ne pouvait pas les placer plus long-temps sur la même ligne que des officiers de

santé dont les études sont aussi variées que profondes, et dont l'avancement est soumis aux chances du concours.

Ces jardiniers-botanistes ont reçu, jusqu'à présent, 1,200 et 1,500 francs par an.

Mais la question de savoir avec quels agents entretenus des ports ils sont à classer, n'a pas encore été résolue.

Eu égard à l'instruction spéciale que doivent posséder les jardiniers-botanistes, et aux services qu'ils rendent à la marine, il est juste de les assimiler aux maîtres entretenus des ports, dont la réorganisation a été arrêtée par une ordonnance de Votre Majesté, en date du 12 février 1834. Toutefois, comme les jardiniers-botanistes sont logés dans les établissements de la marine, avantage dont ne jouissent pas les maîtres entretenus, je pense que leurs appointements sont à maintenir tels qu'ils ont été jusqu'à présent.

J'ai, en conséquence, l'honneur de proposer à Votre Majesté de décider :

1° Que les dispositions de l'arrêté du 16 pluviôse an IX (7 février 1798), déjà abrogées, pour les officiers de santé de la marine, par l'ordonnance royale du 17 juillet 1835, le seront également en ce qui concerne les jardiniers-botanistes de la marine ;

2° Que les appointements de ces jardiniers-botanistes seront payés sur les fonds du chapitre hôpitaux, et fixés ainsi qu'il suit :

1re classe...........................	1,500 francs.
2e classe...........................	1,200

3° Qu'un jardinier-botaniste ne pourra obtenir la première classe de son emploi qu'après au moins dix ans de service dans la deuxième classe ;

4° Que la demande d'avancement en classe sera faite au ministre de la marine par le préfet maritime, sur la proposition, en conseil de santé, du commissaire des hôpitaux et du commissaire général de la marine ;

5° Enfin, que les jardiniers-botanistes seront, pour la retraite, assimilés aux maîtres entretenus des ports.

Je suis, etc.

L'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies.

Signé DUPERRÉ.

APPROUVÉ :

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

L'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé DUPERRÉ.

[N° 108.]

LETTRE de l'amiral, pair de France, ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, à MM. les préfets maritimes, les commissaires généraux et commissaires chefs du service de la marine, les commissaires aux revues, et les commissaires de l'inscription maritime, pour les informer de la concession de franchise en faveur des commisssaires aux revues, et des commissaires de de l'inscription maritime. *(Secrétariat général; bureau du secrétariat.)*

Paris, le 15 juin 1839.

Monsieur, il m'avait été exposé que le service dont les commissaires aux revues et les commissaires de l'inscription maritime sont respectivement chargés, nécessitant entre eux des relations très-actives, rendait indispensable, afin d'éviter les lenteurs préjudiciables qu'éprouvait leur correspondance, la concession du contre-seing en faveur de ces fonctionnaires.

M. le ministre des finances, auquel j'avais soumis ces observations, a bien voulu, sur ma demande, approuver la disposition suivante :

« Les commissaires aux revues sont autorisés à *corres-*

pondre en franchise, *sous bandes,* dans tonte l'étendue du royaume, avec les commissaires de l'inscription maritime. »

J'ai lieu de croire qu'avec la faculté qui vient d'être accordée à ces administrateurs, les retards qui m'avaient été signalés ne seront plus à craindre, et leur service se fera avec toute la célérité que comporte son importance.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

L'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé DUPERRÉ.

[N° 109.]

LETTRE de l'amiral, pair de France, ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, à MM. les préfets maritimes à Brest, Rochefort, Toulon, Lorient, Cherbourg, qui rappelle les dispositions prescrites au sujet des bragues de caronades. *(Direction des ports; artillerie.)*

Paris, le 12 juin 1839.

Monsieur le Préfet, la rupture de plusieurs bragues de caronades, arrivée sur l'un de nos bâtiments, après le tir d'un très-petit nombre de coups, a été signalée à l'un de mes prédécesseurs. Mais, d'après les renseignements qui ont été donnés à cette occasion, il y a lieu de croire que ces ruptures ont eu principalement pour cause l'inobservation des dispositions prescrites par les dépêches des 5 avril 1834 et 5 mars 1836. Il devient donc essentiel de rappeler que, la nouvelle installation des bragues de caronades sur pitons à fourche ou sur crampes avec manilles donnant la possibilité de changer les bragues en une minute de temps, il a été prescrit, par les dépêches indiquées ci-dessus, de n'avoir habituellement en place que des bragues en cordage déjà parvenues à un certain

degré d'usure, ce qui permet de conserver à l'abri de toute cause de détérioration les bragues destinées à servir pendant le combat.

Quant à ces dernières bragues, MM. les commandants des bâtiments armés sont trop bien pénétrés, je n'en doute pas, de la nécessité de veiller à ce qu'elles soient conservées à bord avec tout le soin possible, pour qu'il faille leur adresser aucune recommandation spéciale à ce sujet; mais vous devez leur prescrire d'exécuter strictement les dispositions rappelées ci-dessus, et au besoin, vous aurez soin de leur fournir les moyens de s'y conformer.

Je vous prie de m'accuser réception de cette dépêche et de me communiquer les dispositions que vous aurez prises afin d'assurer l'exécution des mesures qu'elle rappelle.

Recevez, etc.

L'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé DUPERRÉ.

[N° 110.]

Par ordonnance du Roi, du 6 juin 1839, ont été nommés commissaires près les deux Chambres, pour la discussion du projet de loi de finances qui concerne le département de la marine :

MM. TUPINIER, conseiller d'État.
SAINT-HILAIRE, conseiller d'État.
LACOUDRAIS, maître des requêtes.
FLEURIAU, maître des requêtes.

[N° 111.]

TABLEAU du prix moyen de l'hectolitre de froment, pour servir de régulateur aux droits d'importations et d'exportations, conformément aux lois des 15 avril 1832 et 26 avril 1833, arrêté le 31 mai 1839.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT [1].			PRIX moyen régulateur de la section.
		1re CLASSE.				
Unique..	Pyrénées-Or. Aude Hérault Gard Bouches-du-Rh. Var Corse	Toulouse Gray Lyon Marseille	19f 05c 21 64 24 18 27 62	19f 01c 21 75 24 25 27 79	19f 46c 21 73 24 12 27 54	23f 18c
		2e CLASSE.				
1re	Gironde Landes Basses-Pyrén. Hautes-Pyrén. Ariége Haute-Garonne	Marans Bordeaux Toulouse	19 06 20 75 19 05	18 77 20 75 19 01	18 33 19 25 19 46	19 38
2e	Jura Doubs Ain Isère Basses-Alpes Hautes-Alpes	Gray Saint-Laurent Le Grand-Lemps	21 64 25 07 24 56	21 75 24 84 23 93	21 73 24 55 23 29	23 48

[1] Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
		3e CLASSE.				
1re.....	Haut-Rhin....	Mulhausen....	24f63c	24f84c	23f71c	23f36c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	22 66	22 34	21 96	
2e.....	Nord.........	Bergues......	24 85	24 61	23 34	21 74
	Pas-de-Calais...	Arras.........	21 61	21 03	20 76	
	Somme	Roye.........	21 22	21 33	21 04	
	Seine-Inférre..	Soissons......	21 57	21 52	21 33	
	Eure.........	Paris.........	22 05	22 01	21 41	
	Calvados.....	Rouen.......	20 54	20 52	20 53	
3e.....	Loire-Inférre...	Saumur......	20 55	20 16	20 15	20 52
	Vendée......	Nantes.......	22 18	22 55	22 75	
	Charente-Infér.	Marans......	19 20	18 77	18 33	
		4e CLASSE.				
1re.....	Moselle......	Metz........	20 88	21 16	21 47	20 99
	Meuse.......	Verdun......	20 00	19 81	19 56	
	Ardennes.....	Charleville....	21 62	21 65	21 28	
	Aisne........	Soissons......	21 57	21 52	21 33	
2e.....	Manche......	Saint-Lô......	19 81	20 27	19 52	20 78
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol......	19 23	19 44	20 26	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	20 15	21 02	//	
	Finistère.....	Hennebon....	21 42	20 70	21 61	
	Morbihan.....	Nantes.......	22 18	22 55	22 75	

ARRÊTÉ par nous, ministre secrétaire d'État au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 31 mai 1839.

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

[N° 112.]

ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. le maréchal duc DE REGGIO grand-chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

Au palais des Tuileries, le 17 Mai 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre président du Conseil, ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. le maréchal duc *de Reggio* est nommé grand chancelier de notre ordre royal de la Légion d'honneur, en remplacement de M. le maréchal comte *Gérard*, commandant supérieur des gardes nationales de Paris et du département de la Seine.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères*,
Signé M^al Duc DE DALMATIE.

[N° 113.]

Par ordonnance du 18 juin 1839, le nommé *Coulon* (François-Frédéric), ancien caporal à la 3e compagnie du régiment d'artillerie de marine stationné au Sénégal, a obtenu grâce pleine et entière du restant de la peine de cinq années de prison qu'il subissait au mont Saint-Michel.

[N° 114.]

PROMOTIONS, NOMINATIONS, COMMANDEMENTS,

ADMISSIONS À LA RETRAITE,

DÉMISSIONS, RETRAITS D'EMPLOIS, RADIATIONS, DÉCÈS,

Publiés conformément à la loi du 20 avril 1832, et à l'arrêté du ministre de la marine et des colonies du 26 mars 1835.

Par ordonnance du Roi du 17 avril 1839, M. *Doues-*

nel (Félix-Marie), commis de 1[re] classe dans le bureau des subsistances au ministère de la marine, a été nommé sous-directeur des subsistances de seconde classe à Saint-Servan.

Par ordonnance du Roi, du 2 juin 1839, M. *Bréard de Boisanger* (Adrien-Marie), lieutenant de vaisseau, en non-activité pour cause d'infirmités temporaires, a été placé dans la position de réforme à compter du 1[er] mai précédent.

Par décision royale du 2 juin 1839, M. *Allain* (Louis), capitaine de corvette, a été appelé à remplir les fonctions de second à bord du vaisseau *le Santi-Petri;* et M. *Allègre* (Félix-Augustin), capitaine de corvette, a été appelé aux mêmes fonctions, à bord du vaisseau *le Généreux.*

Par ordonnance du Roi en date du 2 juin 1839, M. *Billette* (Tranquille-Marie), lieutenant de vaisseau, a été nommé officier dans l'ordre royal de la Légion d'honneur.

Par ordonnance du Roi en date du 4 juin 1839,

M. *de Marqué* (Léon), capitaine de corvette, a été nommé officier dans l'ordre royal de la Légion d'honneur;

Et MM. *Coreil* (Benjamin-Nazaire-Joseph),

Béchamei (François-Théodore-Émilien), enseignes de vaisseau,

Marquand (Antoine-Gabriel-Léon-Victor),

Et *Seriez* (Toussaint-Auguste-Édouard), seconds maîtres de timonerie, ont été nommés chevaliers dudit ordre.

Par ordonnance du Roi du 14 juin 1839, la démission de

l'enseigne de vaisseau *Chocheprat* (Jules-Jean-Joseph) a été acceptée.

Par décision royale du 14 juin 1839, M. *Chaumont* (Frédéric-François), capitaine de corvette, a été appelé à remplir les fonctions de second, à bord du vaisseau *le Diadème*.

Par ordonnance royale du 18 juin 1839, M. *de Payen* (Adrien-Auguste-Esther), enseigne de vaisseau, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour cause d'infirmités graves provenant du fait du service.

Par décision royale du 18 juin 1839, M. *Jehenne* (Amable-Constant), lieutenant de vaisseau, a été nommé au commandement de la gabare *la Prévoyante*, armée au port de Lorient.

Par ordonnance du 6 juin 1839, rendue sur le rapport de M. le ministre de l'instruction publique, le Roi a approuvé l'élection que le bureau des longitudes a faite de M. *Daussy*, ingénieur-hydrographe en chef de la marine, pour remplir la place d'adjoint-astronome, vacante par la promotion récente de M. Mathieu au titre d'astronome.

Par ordonnance du Roi du 4 juin 1839, M. *Leclerc* (Jean-Baptiste-Pierre), capitaine au 2e régiment d'infanterie de marine, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par ordonnance du Roi du 14 juin 1839, M. *de Saint-*

Quantin (Auguste-Édouard), commis principal de la marine à la Guyane française, a été nommé juge de paix à Caïenne, en remplacement de M. *de Saint-Quantin* (Narcisse-Édouard Isidore), décédé.

Par ordonnance du Roi du 18 juin 1839, M. le capitaine de vaisseau *Gourbeyre* (Jean-Baptiste-Marie-Augustin), a été nommé gouverneur de la Guyane française, en remplacement de M. *Nourquer de Camper*, appelé à d'autres fonctions.

Par ordonnance du Roi du 18 juin 1839, ont été nommés aux grades ci-après, par suite de concours ouverts aux ports de Brest et de Rochefort, savoir :

Au grade de chirurgien de la marine de 1re classe.

MM. Berdelo, Vincent-François-Louis-Marie.
Delussay, René-Martial-Édouard.

Au grade de chirurgien de 2e classe.

MM. Goulard, Pierre-Ferdinand-Jules.
Raoul, Étienne-Louis.
Lanaud, Jean-Élie-Philippe.
Gouët, Pierre-Auguste.
Duthoya, Eugène-Joseph.
Ballot, Victor-Alexis.
Chassaniol, Charles-Barthélemy.
Barrallier, Auguste.
Drouet, Jean.

Au grade de chirurgien de 3e classe.

MM. Thibaut, Louis-Léon.
Huet, Charles.
Souleyet, Louis-Auguste.

MAUDUYT, Louis-Pierre-Théophile.
DE MESCHINET, Jules-Philippe-Alexandre.
MORVAN, Augustin-Marie.
PETIT, Désiré-Pierre-Michel.
LE CLINCHE, Charles.
VILLETTE, Émile-Jules.
MOUNIER, Jacques-Alfred.
RIDEAU, Alexandre.

Au grade de pharmacien de 1re classe.

M. VINCENT, François-Adolphe.

Au grade de pharmacien de 2e classe

M. FONTAINE, Auguste-Désiré-Victor.

Au grade de pharmacien de 3e classe.

MM. HUGOULIN, Joseph-François.
DELIOUX, Charles-Ferdinand.

M. *Garnier* (Pascal-Philémon), né aux Sables-d'Olonne, le 5 août 1779, est décédé en mer, à bord de la frégate *l'Astrée*, le 13 avril 1839.

M. *Froidevaux* (Antoine-Jean-Baptiste), élève de 2e classe, né à   le 24 juin 1821, est mort à Toulon le 26 mai 1839.

CERTIFIÉ CONFORME par nous, Maître des requêtes, Secrétaire général du ministère de la marine et des colonies.

Paris, le 30 juin 1839.

Signé CHAUCHEPRAT.

[N° 115.]

ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la publication du traité, avec une annexe de vingt-quatre articles, signé à Londres, le 19 avril 1839, entre la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, d'une part, et les Pays-Bas, de l'autre part, et destiné à régler, d'une manière définitive, la séparation de la Belgique d'avec les Pays-Bas, et les limites de leurs territoires respectifs.

Au palais de Neuilly, le 17 Juin 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Savoir faisons qu'entre Nous et Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, d'une part, et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, de l'autre part, il a éte conclu et signé à Londres, le 19e jour du mois d'avril de la présente année 1839, un Traité, avec Annexe de vingt-quatre articles, ayant pour objet de régler, d'une manière définitive, les affaires Hollando-Belges; Traité dont nos Ratifications, délivrées le 18e jour du mois de mai dernier, ont été échangées à Londres, avec celles de Sa Majesté Néerlandaise, le 8e jour du présent mois de juin ;

Duquel Traité la teneur suit :

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

Sa Majesté le Roi des Français, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, ayant pris en considération leur Traité conclu avec Sa Majesté le Roi des Belges, le 15 novembre 1831, et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de

Luxembourg, étant disposé à conclure un arrangement définitif sur la base des vingt-quatre articles arrêtés par les Plénipotentiaires de France, d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, le 14 octobre 1831; Leursdites Majestés ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français, le sieur *Horace-François-Bastien,* Comte *Sebastiani-Porta,* Grand-Croix de Son Ordre Royal de la Légion d'Honneur, Grand Cordon des Ordres du Croissant de Turquie, de Léopold de Belgique, de Saint-Ferdinand de Naples, du Saint-Sauveur de Grèce, Chevalier de l'Ordre de la Couronne de Fer, etc., etc., Lieutenant Général de ses Armées, Membre de la Chambre des Députés de France, son Ambassadeur extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le sieur *Frédéric-Chrétien-Louis,* Comte *de Senfft-Pilsach,* Grand Croix de l'Ordre Impérial de Léopold et de celui de Saint-Joseph de Toscane, Grand-Croix décoré du Grand Cordon de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Chevalier des Ordres de Saint-Jean de Jérusalem et de l'Aigle-Blanc, Grand-Croix de la Légion d'Honneur, de l'Ordre du Mérite de Saxe et de celui de Saint-Stanislas, etc., etc., Chambellan et Conseiller intime actuel de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, et son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Très-Honorable *Henri-Jean,* Vicomte *Palmerston,* Baron *Temple,* Pair d'Irlande, Conseiller de Sa Majesté Britannique en son Conseil Privé, Chevalier Grand-Croix du Très-Honorable Ordre du Bain, Membre du Parlement et Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour les Affaires Etrangères;

Sa Majesté le Roi de Prusse, le sieur *Henri-Guillaume,* Baron *de Bülow,* Grand-Croix de l'Ordre de l'Aigle-Rouge

de Prusse de la seconde classe, Grand-Croix de l'Ordre Royal des Guelphes, Commandeur des Ordres de Saint-Stanislas de Russie et du Faucon de Saxe-Weimar, etc., Son Chambellan, Conseiller intime de Légation, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le sieur *Charles-André,* Comte *Pozzo di Borgo,* Général d'infanterie de ses Armées, son Aide de Camp Général, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, Chevalier des Ordres de Russie et de l'Ordre Militaire de Saint-George de la quatrième classe, Chevalier de l'Ordre de la Toison-d'Or, Grand-Croix de l'Ordre Royal de Saint-Étienne de Hongrie, de l'Aigle-Noir et de l'Aigle-Rouge de Prusse, de l'Ordre de la Tour et de l'Épée de Portugal, de l'Ordre de Saint-Ferdinand de Naples, de l'Ordre Royal des Guelphes, Commandeur Grand-Croix de l'Ordre du Bain, etc., etc.;

Et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, le sieur *Salomon Dedel,* Commandeur de l'Ordre du Lion Néerlandais, Commandeur de l'Ordre de l'Étoile Polaire de Suède, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs Pleins-Pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants :

ART. 1er. Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, s'engage à faire immédiatement convertir en Traité, avec Sa Majesté le Roi des Belges, les Articles annexés au présent Acte, et arrêtés d'un commun accord sous les auspices des Cours de France, d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

2. Sa Majesté le Roi des Français, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,

Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies déclarent que les Articles mentionnés dans l'article qui précède sont considérés comme ayant la même force et valeur que s'ils étaient insérés textuellement dans le présent Acte, et qu'ils se trouvent ainsi placés sous la garantie de Leursdites Majestés.

3. L'union qui a existé entre la Hollande et la Belgique, en vertu du Traité de Vienne du 31 mai 1815, est reconnue par Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, être dissoute.

4. Le présent Traité sera ratifié, et les Ratifications en seront échangées, à Londres, dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut. L'échange de ces Ratifications aura lieu en même temps que celui des Ratifications du Traité entre la Hollande et la Belgique.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 19 avril de l'an de grâce 1839.

(L. S.) Signé H. SEBASTIANI. (L. S.) Signé DEDEL.
(L. S.) SENFFT.
(L. S.) PALMERSTON.
(L. S.) BÜLOW.
(L. S.) POZZO DI BORGO.

ANNEXE au Traité signé à Londres, le 19 Avril 1839, entre la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, d'une part, et les Pays-Bas, de l'autre part.

ART. 1er. Le territoire Belge se composera des provinces de

Brabant méridional,
Liége,
Namur,
Hainault,
Flandre occidentale,

Flandre orientale,
Anvers
et Limbourg,

telles qu'elles ont fait partie du Royaume des Pays-Bas constitué en 1815, à l'exception des districts de la province de Limbourg désignés dans l'article 4.

Le territoire Belge comprendra, en outre, la partie du Grand-Duché de Luxembourg indiquée dans l'article 2.

2. Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, consent à ce que, dans le Grand-Duché de Luxembourg, les limites du territoire Belge soient telles qu'elles vont être décrites ci-dessous :

A partir de la frontière de France entre *Rodange*, qui restera au Grand-Duché de Luxembourg, et *Athus*, qui appartiendra à la Belgique, il sera tiré, d'après la carte ci-jointe, une ligne qui, laissant à la Belgique la route d'*Arlon* à *Longwy*, la ville d'*Arlon* avec sa banlieue, et la route d'*Arlon* à *Bastogne*, passera entre *Messancy*, qui sera sur le territoire Belge, et *Clémancy*, qui restera au Grand-Duché de Luxembourg, pour aboutir à *Steinfort*, lequel endroit restera également au Grand-Duché. De *Steinfort*, cette ligne sera prolongée dans la direction d'*Eischen*, de *Hecbus*, *Guirsch*, *Oberpallen*, *Grende*, *Nothomb*, *Parette* et *Perlé*, jusqu'à *Martelange*; *Hecbus*, *Guirsch*, *Grende*, *Nothomb* et *Parette*, devant appartenir a la Belgique, et *Eischen*, *Oberpallen*, *Perlé* et *Martelange* au Grand-Duché. De *Martelange*, ladite ligne descendra le cours de la *Sure*, dont le *thalweg* servira de limite entre les deux États, jusque vis-à-vis *Tintange*, d'où elle sera prolongée aussi directement que possible vers la frontière actuelle de l'arrondissement de *Diekirch*, et passera entre *Surret*, *Harlange*, *Tarchamps*, qu'elle laissera au Grand-Duché de Luxembourg, et *Honville*, *Livarchamps* et *Loutremange*, qui feront partie du territoire Belge : atteignant ensuite, aux environs de *Doncols* et de *Soulez*, qui resteront au Grand-Duché, la frontière actuelle de l'arrondissement de

Diekirch, la ligne en question suivra ladite frontière jusqu'à celle du territoire Prussien. Tous les territoires, villes, places et lieux situés à l'ouest de cette ligne, appartiendront à la Belgique, et tous les territoires, villes, places et lieux situés à l'est de cette même ligne, continueront d'appartenir au Grand-Duché de Luxembourg.

Il est entendu qu'en traçant cette ligne, et en se conformant autant que possible à la description qui en a été faite ci-dessus, ainsi qu'aux indications de la carte jointe, pour plus de clarté, au présent Article, les Commissaires démarcateurs, dont il est fait mention dans l'article 6, auront égard aux localités, ainsi qu'aux convenances qui pourront en résulter mutuellement.

3. Pour les cessions faites dans l'Article précédent, il sera assigné à Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, une indemnité territoriale dans la province de Limbourg.

4. En exécution de la partie de l'article 1er relative à la province de Limbourg, et par suite des cessions que Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, fait dans l'article 2, Sadite Majesté possédera, soit en sa qualité de Grand-Duc de Luxembourg, soit pour être réunis à la Hollande, les territoires dont les limites sont indiquées ci-dessous :

1° *Sur la rive droite de la Meuse :* aux anciennes enclaves Hollandaises sur ladite rive dans la province de Limbourg, seront joints les districts de cette même province, sur cette même rive, qui n'appartenaient pas aux États Généraux, en 1790 ; de façon que la partie de la province actuelle de Limbourg située sur la rive droite de la Meuse, et comprise entre ce fleuve à l'ouest, la frontière du territoire Prussien à l'est, la frontière actuelle de la province de Liége au midi, et la Gueldre Hollandaise au nord, appartiendra désormais tout entière à Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, soit en sa qualité de Grand-Duc de Luxembourg, soit pour être réunie à la Hollande.

2° *Sur la rive gauche de la Meuse :* à partir du point le

plus méridional de la province Hollandaise du Brabant Septentrional, il sera tiré, d'après la carte ci-jointe, une ligne qui aboutira à la Meuse au-dessus de *Wessem*, entre cet endroit et *Stevenswaardt*, au point où se touchent, sur la rive gauche de la Meuse, les frontières des arrondissements actuels de *Ruremonde* et de *Maestricht*; de manière que *Bergerot*, *Stamproy*, *Neer-Itterem*, *Itterwoordt* et *Thorn*, avec leurs banlieues, ainsi que tous les autres endroits situés au nord de cette ligne, feront partie du territoire Hollandais.

Les anciennes enclaves Hollandaises dans la province de Limbourg, sur la rive gauche de la Meuse, appartiendront à la Belgique, à l'exception de la ville de *Maestricht*, laquelle, avec un rayon de territoire de douze cents toises, à partir du glacis extérieur de la place sur ladite rive de ce fleuve, continuera d'être possédée en toute souveraineté et propriété par Sa Majesté le Roi des Pays-Bas.

5. Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, s'entendra avec la Confédération Germanique et les Agnats de la Maison de Nassau, sur l'application des stipulations renfermées dans les articles 3 et 4, ainsi que sur tous les arrangements que lesdits Articles pourraient rendre nécessaires, soit avec les Agnats ci-dessus nommés de la Maison de Nassau, soit avec la Confédération Germanique.

6. Moyennant les arrangements territoriaux arrêtés ci-dessus, chacune des deux Parties renonce réciproquement, pour jamais, à toute prétention sur les territoires, villes, places et lieux situés dans les limites des possessions de l'autre Partie, telles qu'elles se trouvent décrites dans les articles 1, 2 et 4.

Lesdites limites seront tracées conformément à ces mêmes Articles, par des Commissaires démarcateurs Belges et Hollandais, qui se réuniront, le plus tôt possible, en la ville de Maestricht.

7. La Belgique, dans les limites indiquées aux articles 1, 2 et 4, formera un État indépendant et perpétuellement

neutre. Elle sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres États.

8. L'écoulement des eaux des Flandres sera réglé entre la Hollande et la Belgique d'après les stipulations arrêtées, à cet égard, dans l'article 6 du Traité définitif conclu entre Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et les États Généraux, le 8 novembre 1785; et, conformément audit Article, des Commissaires, nommés de part et d'autre, s'entendront sur l'application des dispositions qu'il consacre.

9. § 1. Les dispositions des articles 108 jusqu'au 117 inclusivement de l'Acte général du Congrès de Vienne, relatives à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, seront appliquées aux fleuves et rivières navigables qui séparent ou traversent à la fois le territoire Belge et le territoire Hollandais.

§ 2. En ce qui concerne spécialement la navigation de l'Escaut et de ses embouchures, il est convenu que le pilotage et le balisage, ainsi que la conservation des passes de l'Escaut en aval d'Anvers, seront soumis à une surveillance commune, et que cette surveillance commune sera exercée par des Commissaires nommés, à cet effet, de part et d'autre; des droits de pilotage modérés seront fixés d'un commun accord, et ces droits seront les mêmes pour les navires de toutes les nations.

En attendant, et jusqu'à ce que ces droits soient arrêtés, il ne pourra être perçu des droits de pilotage plus élevés que ceux qui ont été établis par le tarif de 1829, pour les bouches de la Meuse, depuis la pleine mer jusqu'à Helvoet, et de Helvoet jusqu'à Rotterdam, en proportion des distances. Il sera au choix de tout navire se rendant de la pleine mer en Belgique, ou de la Belgique en pleine mer par l'Escaut, de prendre tel pilote qu'il voudra; et il sera loisible, d'après cela, aux deux pays d'établir dans tout le cours de l'Escaut et à son embouchure les services de pilotage qui seront jugés nécessaires pour fournir les pilotes. Tout ce qui est relatif à

ces établissements sera déterminé par le règlement à intervenir conformément au paragraphe 6 ci-après. Le service de ces établissements sera sous la surveillance commune mentionnée au commencement du présent paragraphe. Les deux Gouvernements s'engagent à conserver les passes navigables de l'Escaut et de ses embouchures, et à y placer et y entretenir les balises et bouées nécessaires, chacun pour sa partie du fleuve.

§ 3. Il sera perçu par le Gouvernement des Pays-Bas, sur la navigation de l'Escaut et ses embouchures, un droit unique d'un florin cinquante cents par tonneau, savoir : un florin douze cents pour les navires qui, arrivant de la pleine mer, remonteront l'Escaut occidental pour se rendre en Belgique par l'Escaut ou par le canal de Terneuze, et de trente-huit cents par tonneau des navires qui, arrivant de la Belgique par l'Escaut ou par le canal de Terneuze, descendront l'Escaut occidental pour se rendre dans la pleine mer. Et afin que lesdits navires ne puissent être assujettis à aucune visite, ni à aucun retard ou entrave quelconque dans les rades Hollandaises, soit en remontant l'Escaut de la pleine mer, soit en descendant l'Escaut pour se rendre en pleine mer, il est convenu que la perception du droit susmentionné aura lieu par les agents Néerlandais à Anvers et à Terneuze. De même les navires arrivant de la pleine mer pour se rendre à Anvers par l'Escaut occidental, et venant d'endroits suspects sous le rapport sanitaire, auront la faculté de continuer leur route sans entrave ni retard, accompagnés d'un garde de santé, et de se rendre ainsi au lieu de leur destination. Les navires se rendant d'Anvers à Terneuze, *et vice versâ,* ou faisant dans le fleuve même le cabotage ou la pêche (ainsi que l'exercice de celle-ci sera réglé en conséquence du paragraphe 6 ci-après), ne seront assujettis à aucun droit.

§ 4. La branche de l'Escaut, dite l'Escaut oriental, ne servant point, dans l'état actuel des localités, à la navigation de la pleine mer à Anvers et à Terneuze, *et vice versâ*, mais

étant employée à la navigation entre Anvers et le Rhin, celle-ci ne pourra être grevée, dans tout son cours, de droits ou péages plus élevés que ceux qui sont perçus, d'après les tarifs de Mayence, du 31 mars 1831, sur la navigation de Gorcum jusqu'à la pleine mer, en proportion des distances.

§ 5. Il est également convenu que la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin pour arriver d'Anvers au Rhin, *et vice versâ,* restera réciproquement libre, et qu'elle ne sera assujettie qu'à des péages modérés, qui seront les mêmes pour le commerce des deux pays.

§ 6. Des Commissaires se réuniront, de part et d'autre, à Anvers, dans le délai d'un mois, tant pour arrêter le montant définitif et permanent de ces péages, qu'afin de convenir d'un règlement général pour l'exécution des dispositions du présent article, et d'y comprendre l'exercice du droit de pêche et du commerce de pêcherie dans toute l'étendue de l'Escaut sur le pied d'une parfaite réciprocité et égalité en faveur des sujets des deux pays.

§ 7. En attendant, et jusqu'à ce que ledit règlement soit arrêté, la navigation de la Meuse et de ses embranchements restera libre au commerce des deux pays, qui adopteront provisoirement, à cet égard, les tarifs de la Convention signée, le 31 mars 1831, à Mayence, pour la libre navigation du Rhin, ainsi que les autres dispositions de cette Convention, en autant qu'elles pourront s'appliquer à ladite rivière.

§ 8. Si des événements naturels, ou des travaux d'arts venaient par la suite à rendre impraticables les voies de navigation indiquées au présent Article, le Gouvernement des Pays-Bas, assignera à la navigation belge d'autres voies aussi sûres et aussi bonnes et commodes, en remplacement desdites voies de navigation devenues impraticables.

10. Lusage des canaux qui traversent à la fois les deux pays continuera d'être libre et commun à leurs habitants. Il est entendu qu'ils en jouiront réciproquement et aux mêmes

conditions, et que, de part et d'autre, il ne sera perçu sur la navigation desdits canaux que des droits modérés.

11. Les communications commerciales par la ville de Maestricht et par celle de Sittard resteront entièrement libres, et ne pourront être entravées sous aucun prétexte.

L'usage des routes qui, en traversant ces deux villes, conduisent aux frontières de l'Allemagne, ne sera assujetti qu'au payement de droits de barrière modérés pour l'entretien de ces routes, de telle sorte que le commerce de transit n'y puisse éprouver aucun obstacle, et que, moyennant les droits ci-dessus mentionnés, ces routes soient entretenues en bon état et propres à faciliter ce commerce.

12. Dans le cas où il aurait été construit en Belgique une nouvelle route ou creusé un nouveau canal, qui aboutirait à la Meuse, vis-à-vis le canton Hollandais de Sittard, alors il serait loisible à la Belgique de demander à la Hollande, qui ne s'y refuserait pas dans cette supposition, que ladite route ou ledit canal fût prolongé d'après le même plan, entièrement aux frais et dépens de la Belgique, par le canton de Sittard, jusqu'aux frontières de l'Allemagne. Cette route ou ce canal, qui ne pourrait servir que de communication commerciale, serait construit, au choix de la Hollande, soit par des ingénieurs et ouvriers que la Belgique obtiendrait l'autorisation d'employer, à cet effet, dans le canton de Sittard, soit par des ingénieurs et ouvriers que la Hollande fournirait, et qui exécuteraient aux frais de la Belgique les travaux convenus; le tout sans charge aucune pour la Hollande, et sans préjudice de ses droits de souveraineté exclusifs sur le territoire que traverserait la route ou le canal en question.

Les deux Parties fixeraient d'un commun accord le montant et le mode de perception des droits et péages qui seraient prélevés sur cette même route ou canal.

13. § 1er. A partir du 1er janvier 1839, la Belgique, du chef du partage des dettes publiques du royaume des Pays-Bas, restera chargée d'une somme de cinq millions de florins des

Pays-Bas de rentes annuelles, dont les capitaux seront transférés du débet du grand-livre d'Amsterdam, ou du débet du trésor général du royaume des Pays-Bas, sur le débet du grand-livre de la Belgique.

§ 2. Les capitaux transférés et les rentes inscrites sur le débet du grand-livre de la Belgique, par suite du paragraphe précédent, jusqu'à la concurrence de la somme totale de cinq millions de florin des Pays Bas de rentes annuelles, seront considérés comme faisant partie de la dette nationale Belge; et la Belgique s'engage à n'admettre ni pour le présent, ni pour l'avenir, aucune distinction entre cette portion de sa dette publique, provenant de sa réunion avec la Hollande, et toute autre dette nationale belge déjà créée ou à créer.

§ 3. L'acquittement de la somme de rentes annuelles ci-dessus mentionnée de cinq millions de florins des Pays-Bas aura lieu régulièrement, de semestre en semestre, soit à Bruxelles, soit à Anvers, en argent comptant, sans déduction aucune de quelque nature que ce puisse être, ni pour le présent ni pour l'avenir.

§ 4. Moyennant la création de ladite somme de rentes annuelles de cinq millions de florins, la Belgique se trouvera déchargée envers la Hollande de toute obligation du chef du partage des dettes publiques du royaume des Pays-Bas.

§ 5. Des Commissaires nommés de part et d'autre se réuniront, dans le délai de quinze jours, en la ville d'Utrecht, afin de procéder au transfert des capitaux et rentes qui, du chef du partage des dettes publiques du royaume des Pays-Bas, doivent passer à la charge de la Belgique, jusqu'à la concurrence de cinq millions de florins de rentes annuelles. Ils procéderont aussi à l'extradition des archives, cartes, plans et documents quelconques appartenant à la Belgique ou concernant son administration.

14. Le port d'Anvers, conformément aux stipulations de l'article 15 du Traité de Paris, du 30 mai 1814, continuera d'être uniquement un port de commerce.

15. Les ouvrages d'utilité publique ou particulière, tels que canaux, routes ou autres de semblable nature, construits, en tout ou en partie, aux frais du royaume des Pays-Bas; appartiendront, avec les avantages et les charges qui y sont attachés, au pays où ils sont situés.

Il reste entendu que les capitaux empruntés pour la construction de ces ouvrages, et qui y sont spécialement affectés, seront compris dans lesdites charges pour autant qu'ils ne sont pas encore remboursés, et sans que les remboursements déjà effectués puissent donner lieu à liquidation.

16. Les sequestres qui auraient été mis en Belgique, pendant les troubles pour cause politique, sur des biens et domaines patrimoniaux quelconques, seront levés sans nul retard, et la jouissance des biens et domaines susdits sera immédiatement rendue aux légitimes propriétaires.

17. Dans les deux pays dont la séparation a lieu en conséquence des présents Articles, les habitants et propriétaires, s'ils veulent transférer leur domicile d'un pays à l'autre, auront la liberté de disposer, pendant deux ans, de leurs propriétés, meubles ou immeubles, de quelque nature qu'elles soient; de les vendre et d'emporter le produit de ces ventes, soit en numéraire, soit en autres valeurs, sans empêchement ou acquittement de droits autres que ceux qui sont aujourd'hui en vigueur dans les deux pays pour les mutations et transferts.

Il est entendu que renonciation est faite, pour le présent et pour l'avenir, à la perception de tout droit d'aubaine et de détraction sur les personnes et sur les biens des Hollandais en Belgique, et des Belges en Hollande.

18. La qualité de sujet mixte, quant à la propriété, sera reconnue et maintenue.

19. Les dispositions des articles 11 jusqu'à 21 inclusivement, du Traité conclu entre l'Autriche et la Russie, le 3 mai 1815, qui fait partie intégrante de l'Acte général du Congrès de Vienne, dispositions relatives aux propriétaires mixtes, à l'élection de domicile qu'ils sont tenus de faire, aux

droits qu'ils exerceront comme sujets de l'un ou de l'autre État, et aux rapports de voisinage dans les propriétés coupées par les frontières, seront appliquées aux propriétaires ainsi qu'aux propriétés qui, en Hollande, dans le Grand-Duché de Luxembourg ou en Belgique, se trouveront dans les cas prévus par les susdites dispositions des actes du Congrès de Vienne. Il est entendu que les productions minérales sont comprises dans les productions du sol mentionnées dans l'article 20 du Traité du 3 mai 1815, susallégué. Les droits d'aubaine et de détraction étant abolis, dès à présent, entre la Hollande, le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique, il est entendu que, parmi les dispositions ci-dessus mentionnées, celles qui se rapporteraient aux droits d'aubaine et de détraction seront censées nulles et sans effet dans les trois pays.

20. Personne, dans les pays qui changent de domination, ne pourra être recherché ni inquiété, en aucune manière, pour cause quelconque de participation directe ou indirecte aux événements politiques.

21. Les pensions et traitements d'attente, de non-activité et de réforme seront acquittés à l'avenir, de part et d'autre, à tous les titulaires, tant civils que militaires, qui y ont droit, conformément aux lois en vigueur avant le 1er novembre 1830.

Il est convenu que les pensions et traitements susdits des titulaires nés sur les territoires qui constituent aujourd'hui la Belgique, resteront à la charge du trésor Belge, et les pensions et traitements des titulaires nés sur les territoires qui constituent aujourd'hui le royaume des Pays-Bas, à celle du trésor Néerlandais.

22. Toutes les réclamations des sujets Belges sur des établissements particuliers, tels que fonds de veuves et fonds connus sous la dénomination de fonds des *leges*, et de la caisse des retraites civiles et militaires, seront examinées par la commission mixte dont il est question dans l'article 13,

et résolues d'après la teneur des règlements qui régissent ces fonds ou caisses.

Les cautionnements fournis, ainsi que les versements faits par les comptables Belges, les dépôts judiciaires et les consignations, seront également restitués aux titulaires sur la présentation de leurs titres.

Si, du chef des liquidations *dites Françaises,* des sujets Belges avaient encore à faire valoir des droits d'inscription, ces réclamations seront également examinées et liquidées par ladite commision.

23. Seront maintenus dans leur force et vigueur les jugements rendus en matière civile et commerciale, les actes de l'état civil et les actes passés devant notaire ou autre officier public, sous l'administration Belge, dans les parties du Limbourg et du Grand-Duché de Luxembourg dont Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, va être remis en possession.

24. Aussitôt après l'échange des Ratifications du Traité à intervenir entre les deux parties, les ordres nécessaires seront envoyés aux commandants des troupes respectives pour l'évacuation des territoires, villes, places et lieux qui changent de domination. Les autorités civiles y recevront aussi, en même temps, les ordres nécessaires pour la remise de ces territoires, villes, places et lieux, aux Commissaires qui seront désignés, à cet effet, de part et d'autre.

Cette évacuation et cette remise s'effectueront de manière à pouvoir être terminées dans l'espace de quinze jours, ou plus tôt, si faire se peut.

(L. S.) Signé H. SEBASTIANI. (L. S.) Signé DEDEL.
(L. S.) SENFFT.
(L. S.) PALMERSTON.
(L. S.) BÜLOW.
(L. S.) POZZO DI BORGO.

MANDONS et ORDONNONS qu'en conséquence, les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées

partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères, président de notre Conseil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais de Neuilly, le 17e jour du mois de Juin de l'an 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. B. TESTE.

Par le Roi :
Le Ministre et Secrétaire d'État au département des affaires étrangères, Président du Conseil,
Signé Mal DUC DE DALMATIE.

[N° 116.]

ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la publication du traité, avec une annexe de vingt-quatre articles, signé à Londres, le 19 avril 1839, entre la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, d'une part, et la Belgique, de l'autre part, et destiné à régler, d'une manière définitive, la séparation de la Belgique d'avec les Pays-Bas, et les limites de leurs territoires respectifs.

Au palais de Neuilly, le 17 Juin 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Savoir faisons qu'entre Nous et Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, d'une part, et Sa Majesté le Roi des Belges, de l'autre part, il a été conclu et signé à Londres, le 19e jour du mois d'avril de la présente année 1839, un Traité,

avec Annexe de vingt-quatre articles, ayant pour objet de régler, d'une manière définitive, les affaires Hollando-Belges; Traité dont nos Ratifications, délivrées le 18e jour du mois de mai dernier, ont été échangées à Londres, avec celles de Sa Majesté Belge, le 8e jour du présent mois de juin;

Duquel Traité la teneur suit :

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

Sa Majesté le Roi des Français, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, prenant en considération, de même que Sa Majesté le Roi des Belges, leur Traité conclu à Londres le 15 novembre 1831, ainsi que les Traités signés en ce jour entre Leurs Majestés le Roi des Français, l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, d'une part, et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, de l'autre part, et entre Sa Majesté le Roi des Belges et Sadite Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg; Leursdites Majestés ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français, le sieur *Horace-François-Bastien*, Comte *Sebastiani-Porta*, Grand-Croix de Son Ordre Royal de la Légion d'Honneur, Grand Cordon des Ordres du Croissant de Turquie, de Léopold de Belgique, de Saint-Ferdinand de Naples, du Saint-Sauveur de Grèce, Chevalier de l'Ordre de la Couronne de Fer, etc., etc., Lieutenant Général de ses Armées, Membre de la Chambre des Députés de France, son Ambassadeur Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le sieur *Frédéric-Chrétien-Louis,* Comte *de Senfft-*

Pilsach, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de Léopold et de celui de Saint-Joseph de Toscane, Grand-Croix décoré du Grand Cordon de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Chevalier des Ordres de Saint-Jean de Jérusalem et de l'Aigle-Blanc, Grand-Croix de la Légion d'Honneur, de l'Ordre du Mérite de Saxe et de celui de Saint-Stanislas, etc., etc., Chambellan et Conseiller intime actuel de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, et son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas ;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Très-Honorable *Henri-Jean,* Vicomte *Palmerston,* Baron *Temple,* Pair d'Irlande, Conseiller de Sa Majesté Britannique en son Conseil privé, Chevalier Grand-Croix du Très-Honorable Ordre du Bain, Membre du Parlement et Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour les Affaires Étrangères ;

Sa Majesté le Roi de Prusse, le sieur *Henri-Guillaume* Baron *de Bülow,* Grand-Croix de l'Ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse de la seconde classe, Grand-Croix de l'Ordre Royal des Guelphes, Commandeur des Ordres de Saint-Stanislas de Russie et du Faucon de Saxe-Weimar, etc., son Chambellan, Conseiller intime de Légation, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le sieur *Charles-André,* Comte *Pozzo di Borgo,* Général d'Infanterie de ses Armées, son Aide de Camp Général, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, Chevalier des Ordres de Russie et de l'Ordre Militaire de Saint-George de la quatrième classe, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'Or, Grand-Croix de l'Ordre Royal de Saint-Étienne de Hongrie, de l'Aigle-Noir et de l'Aigle-Rouge de Prusse, de l'Ordre de la Tour et de l'Épée de Portugal, de l'Ordre de Saint-Ferdinand de Naples, de l'Ordre

Royal des Guelphes, Commandeur Grand-Croix de l'Ordre du Bain, etc., etc.;

Et Sa Majesté le Roi des Belges, le Sieur Sylvain *Van de Weyer,* Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, Officier de l'Ordre de Léopold, Grand-Croix de l'Ordre d'Ernest de Saxe, de l'Ordre de la Tour et de l'Épée, de l'Ordre Militaire et Religieux des Saints Maurice et Lazare, Commandeur de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur, etc., etc ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Art. 1er. Sa Majesté le Roi des Français, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Prusse, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, déclarent que les Articles ci-annexés et formant la teneur du Traité conclu en ce jour entre Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, sont considérés comme ayant la même force et valeur que s'ils étaient textuellement insérés dans le présent Acte, et qu'ils se trouvent ainsi placés sous la garantie de Leursdites Majestés.

2. Le Traité du 15 Novembre 1831, entre Leurs Majestés le Roi des Français, l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, et Sa Majesté le Roi des Belges, est déclaré n'être point obligatoire pour les Hautes Parties Contractantes.

3. Le présent Traité sera ratifié, et les Ratifications seront échangées à Londres, dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut. Cet échange aura lieu en même temps que celui des Ratifications du Traité entre la Belgique et la Hollande.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 19 avril de l'an de grâce 1839.

(L. S.) Signé H. SEBASTIANI.
(L. S.) SENFFT.
(L. S.) PALMERSTON.
(L. S.) BÜLOW.
(L. S.) POZZO DI BORGO.

(L. S.) Signé SYLVAIN VAN DE WEYER.

ANNEXE au Traité signé à Londres, le 19 avril 1839, entre la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, d'une part, et la Belgique, de l'autre part.

ART. 1er. Le territoire Belge se composera des provinces de

Brabant Méridional,
Liége,
Namur,
Hainault,
Flandre occidentale,
Flandre orientale,
Anvers.
et Limbourg,

telles qu'elles ont fait partie du Royaume des Pays-Bas constitué en 1815, à l'exception des districts de la province de Limbourg désignés dans l'article 4.

Le territoire Belge comprendra, en outre, la partie du grand-Duché de Luxembourg indiquée dans l'article 2.

2. Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, consent à ce que, dans le Grand-Duché de Luxembourg, les limites du territoire Belge soient telles qu'elles vont être décrites ci-dessous :

A partir de la frontière de France entre *Rodange*, qui restera au Grand-Duché de Luxembourg, et *Athus*, qui appar-

tiendra à la Belgique, il sera tiré, d'après la carte ci-jointe, une ligne qui, laissant à la Belgique la route d'*Arlon* à *Longwy*, la ville d'*Arlon* avec sa banlieue, et la route d'*Arlon* à *Bastogne*, passera entre *Messancy*, qui sera sur le territoire Belge, et *Clémancy*, qui restera au Grand-Duché de Luxembourg, pour aboutir à *Steinfort*, lequel endroit restera également au Grand-Duché. De *Steinfort*, cette ligne sera prolongée dans la direction d'*Eischen*, de *Hecbus*, *Guirsch*, *Oberpallen*, *Grende*, *Nothomb*, *Parette* et *Perlé*, jusqu'à *Martelange*; *Hecbus*, *Guirsch*, *Grende*, *Nothomb* et *Parette*, devant appartenir à la Belgique, et *Eischen*, *Oberpallen*, *Perlé* et *Martelange* au Grand-Duché. De *Martelange*, ladite ligne descendra le cours de la *Sure*, dont le *thalweg* servira de limite entre les deux États, jusque vis-à-vis *Tintange*, d'où elle sera prolongée aussi directement que possible vers la frontière actuelle de l'arrondissement de *Diekirch*, et passera entre *Surret*, *Harlange*, *Tarchamps*, qu'elle laissera au Grand Duché de Luxembourg, et *Honville*, *Livarchamps* et *Loutremange*, qui feront partie du territoire Belge: atteignant ensuite, aux environs de *Doncols* et de *Soulez*, qui resteront au Grand-Duché, la frontière actuelle de l'arrondissement de *Diekirch*, la ligne en question suivra ladite frontière jusqu'à celle du territoire Prussien. Tous les territoires, villes, places et lieux situés à l'ouest de cette ligne appartiendront à la Belgique, et tous les territoires, villes, places et lieux situés à l'est de cette même ligne, continueront d'appartenir au Grand-Duché de Luxembourg.

Il est entendu qu'en traçant cette ligne, et en se conformant autant que possible à la description qui en a été faite ci-dessus, ainsi qu'aux indications de la carte jointe, pour plus de clarté, au présent Article, les Commissaires démarcateurs, dont il est fait mention dans l'Article 6, auront égard aux localités, ainsi qu'aux convenances qui pourront en résulter mutuellement.

3. Pour les cessions faites dans l'Article précédent, il sera

assigné à Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, une indemnité territoriale dans la province de Limbourg.

4. En exécution de la partie de l'article 1er relative à la province de Limbourg, et par suite des cessions que Sa Majesté le roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, fait dans l'article 2, Sadite Majesté possédera, soit en sa qualité de Grand-Duc de Luxembourg, soit pour être réunis à la Hollande, les territoires dont les limites sont indiquées ci-dessous :

1° *Sur la rive droite de la Meuse :* aux anciennes enclaves Hollandaises sur ladite rive dans la province de Limbourg, seront joints les districts de cette même province, sur cette même rive, qui n'appartenaient pas aux États Généraux en 1790 ; de façon que la partie de la province actuelle de Limbourg située sur la rive droite de la Meuse, et comprise entre ce fleuve à l'ouest, la frontière du territoire Prussien à l'est, la frontière actuelle de la province de Liége au midi, et la Gueldre Hollandaise au nord, appartiendra désormais tout entière à Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, soit en sa qualité de Grand-Duc de Luxembourg, soit pour être réunie à la Hollande.

2° *Sur la rive gauche de la Meuse :* à partir du point le plus méridional de la province Hollandaise du Brabant Septentrional, il sera tiré, d'après la carte ci-jointe, une ligne qui aboutira à la Meuse au-dessus de *Wessem*, entre cet endroit et *Stevenswaardt*, au point où se touchent, sur la rive gauche de la Meuse, les frontières des arrondissements actuels de *Ruremonde* et de *Maestricht;* de manière que *Bergerot*, *Stamproy*, *Neer-Itterem*, *Ittervoordt* et *Thorn*, avec leurs banlieues, ainsi que tous les autres endroits situés au nord de cette ligne, feront partie du territoire Hollandais.

Les anciennes enclaves Hollandaises dans la province de Limbourg, sur la rive gauche de la Meuse, appartiendront à la Belgique, à l'exception de la ville de *Maestricht*, laquelle, avec un rayon de territoire de douze cents toises, à partir du glacis extérieur de la place sur ladite rive de ce fleuve, conti-

nuera d'être possédée en toute souveraineté et propriété par Sa Majesté le Roi des Pays-Bas.

5. Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, s'entendra avec la Confédération germanique et les Agnats de la Maison de Nassau, sur l'application des stipulations renfermées dans les articles 3 et 4, ainsi que sur tous les arrangements que lesdits Articles pourraient rendre nécessaires, soit avec les Agnats ci-dessus nommés de la Maison de Nassau, soit avec la Confédération germanique.

6. Moyennant les arrangements territoriaux arrêtés ci-dessus, chacune des deux parties renonce réciproquement, pour jamais, à toute prétention sur les territoires, villes, place et lieux situés dans les limites des possessions de l'autre Partie telles qu'elles se trouvent décrites dans les articles 1, 2 et 4.

Lesdites limites seront tracées conformément à ces mêmes Articles, par des Commissaires démarcateurs Belges et Hollandais, qui se réuniront, le plus tôt possible, en la ville de Maestricht.

7. La Belgique, dans les limites indiquées aux articles 1, 2 et 4, formera un État indépendant et perpétuellement neutre. Elle sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres États.

8. L'écoulement des eaux des Flandres sera réglé entre la Hollande et la Belgique d'après les stipulations arrêtées à cet égard dans l'article 6 du Traité définitif conclu entre Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et les États Généraux, le 8 novembre 1785; et, conformément audit Article, des Commissaires, nommés de part et d'autre, s'entendront sur l'application des dispositions qu'il consacre.

9. § 1. Les dispositions des articles 108 jusqu'au 117 inclusivement de l'Acte général du Congrès de Vienne, relatives à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, seront appliquées aux fleuves et rivières navigables qui séparent ou traversent à la fois le territoire Belge et le territoire Hollandais.

§ 2. En ce qui concerne spécialement la navigation de l'Escaut et de ses embouchures, il est convenu que le pilotage et le balisage, ainsi que la conservation des passes de l'Escaut en aval d'Anvers, seront soumis à une surveillance commune, et que cette surveillance commune sera exercée par des Commissaires nommés, à cet effet, de part et d'autre; des droits de pilotage modérés seront fixés d'un commun accord, et ces droits seront les mêmes pour les navires de toutes les nations.

En attendant, et jusqu'à ce que ces droits soient arrêtés, il ne pourra être perçu des droits de pilotage plus élevés que ceux qui ont été établis par le tarif de 1829, pour les bouches de la Meuse, depuis la pleine mer jusqu'à Helvoet, et de Helvoet jusqu'à Rotterdam, en proportion des distances. Il sera au choix de tout navire se rendant de la pleine mer en Belgique, ou de la Belgique en pleine mer par l'Escaut, de prendre tel pilote qu'il voudra; et il sera loisible, d'après cela, aux deux pays d'établir dans tout le cours de l'Escaut et à son embouchure les services de pilotage qui seront jugés nécessaires pour fournir les pilotes. Tout ce qui est relatif à ces établissements sera déterminé par le règlement à intervenir conformément au paragraphe 6 ci-après. Le service de ces établissements sera sous la surveillance commune mentionnée au commencement du présent paragraphe. Les deux Gouvernements s'engagent à conserver les passes navigables de l'Escaut et de ses embouchures, et à y placer et y entretenir les balises et bouées nécessaires, chacun pour sa partie du fleuve.

§ 3. Il sera perçu par le Gouvernement des Pays-Bas, sur la navigation de l'Escaut et de ses embouchures, un droit unique d'un florin cinquante cents par tonneau, savoir : un florin douze cents pour les navires qui, arrivant de la pleine mer, remonteront l'Escaut occidental pour se rendre en Belgique par l'Escaut ou par le canal de Terneuze, et trente-huit cents par tonneau des navires qui, arrivant de la Belgique par l'Escaut ou par le canal de Terneuze, descendront l'Escaut

occidental pour se rendre dans la pleine mer. Et afin que lesdits navires ne puissent être assujettis à aucune visite, ni à aucun retard ou entrave quelconque dans les rades Hollandaises, soit en remontant l'Escaut de la pleine mer, soit en descendant l'Escaut pour se rendre en pleine mer, il est convenu que la perception du droit susmentionné aura lieu par les agents Néerlandais à Anvers et à Terneuze. De même les navires arrivant de la pleine mer pour se rendre à Anvers par l'Escaut occidental, et venant d'endroits suspects sous le rapport sanitaire, auront la faculté de continuer leur route sans entrave ni retard, accompagnés d'un garde de santé, et de se rendre ainsi au lieu de leur destination. Les navires se rendant d'Anvers à Terneuze, *et vice versâ,* ou faisant dans le fleuve même le cabotage ou la pêche (ainsi que l'exercice de celle-ci sera réglé en conséquence du paragraphe 6 ci-après), ne seront assujettis à aucun droit.

§ 4. La branche de l'Escaut, dite l'Escaut oriental, ne servant point, dans l'état actuel des localités, à la navigation de la pleine mer à Anvers et à Terneuze, *et vice versâ,* mais étant employée à la navigation entre Anvers et le Rhin, celle-ci ne pourra être grevée, dans tout son cours, de droits ou péages plus élevés que ceux qui sont perçus, d'après les tarifs de Mayence, du 31 mars 1831, sur la navigation de Gorcum jusqu'à la pleine mer, en proportion des distances.

§ 5. Il est également convenu que la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin pour arriver d'Anvers au Rhin, et *vice versâ,* restera réciproquement libre, et qu'elle ne sera assujettie qu'à des péages modérés, qui seront les mêmes pour le commerce des deux pays.

§ 6. Des commissaires se réuniront, de part et d'autre, à Anvers, dans le délai d'un mois, tant pour arrêter le montant définitif et permanent de ces péages, qu'afin de convenir d'un règlement général pour l'exécution des dispositions du présent article, et d'y comprendre l'exercice du droit de pêche et du commerce de pêcherie dans toute l'étendue de l'Es-

caut sur le pied d'une parfaite réciprocité et égalité en faveur des sujets des deux pays.

§ 7. En attendant, et jusqu'à ce que ledit règlement soit arrêté, la navigation de la Meuse et de ses embranchements restera libre au commerce des deux pays, qui adopteront provisoirement, à cet égard, les tarifs de la Convention signée, le 31 mars 1831, à Mayence, pour la libre navigation du Rhin, ainsi que les autres dispositions de cette Convention, en autant qu'elles pourront s'appliquer à ladite rivière.

§ 8. Si des événements naturels ou des travaux d'art venaient par la suite à rendre impraticables les voies de navigation indiquées au présent article, le Gouvernement des Pays-Bas assignera à la navigation Belge d'autres voies aussi sûres et aussi bonnes et commodes, en remplacement desdites voies de navigation devenues impraticables.

10. L'usage des canaux qui traversent à la fois les deux pays continuera d'être libre et commun à leurs habitants. Il est entendu qu'ils en jouiront réciproquement et aux mêmes conditions, et que, de part et d'autre, il ne sera perçu sur la navigation desdits canaux que des droits modérés.

11. Les communications commerciales par la ville de Maestricht et par celle de Sittard resteront entièrement libres, et ne pourront être entravées sous aucun prétexte.

L'usage des routes qui, en traversant ces deux villes, conduisent aux frontières de l'Allemagne, ne sera assujetti qu'au payement de droits de barrière modérés pour l'entretien de ces routes; de telle sorte que le commerce de transit n'y puisse éprouver aucun obstacle, et que, moyennant les droits ci-dessus mentionnés, ces routes soient entretenues en bon état et propres à faciliter ce commerce.

12. Dans le cas où il aurait été construit en Belgique une nouvelle route, ou creusé un nouveau canal, qui aboutirait à la Meuse, vis-à-vis le canton Hollandais de Sittard, alors il serait loisible à la Belgique de demander à la Hollande, qui ne s'y refuserait pas dans cette supposition, que ladite route ou

ledit canal fût prolongé d'apres le même plan, entièrement aux frais et dépens de la Belgique, par le canton de Sittard, jusqu'aux frontières de l'Allemangne. Cette route ou ce canal, qui ne pourrait servir que de communication commerciale, serait construit au choix de la Hollande, soit par des ingénieurs et ouvriers que la Belgique obtiendrait l'autorisation d'employer, à cet effet, dans le canton de Sittard, soit par des ingénieurs et ouvriers que la Hollande fournirait, et qui exécuteraient, aux frais de la Belgique, les travaux convenus; le tout sans charge aucune pour la Hollande, et sans préjudice de ses droits de souveraineté exclusifs sur le territoire que traverserait la route ou le canal en question.

Les deux Parties fixeraient d'un commun accord le montant et le mode de perception des droits et péages qui seraient prélevés sur cette même route ou canal.

13. § 1er. A partir du 1er janvier 1839, la Belgique, du chef du partage des dettes publiques du royaume des Pays-Bas, restera chargée d'une somme de cinq millions de florins des Pays-Bas de rentes annuelles, dont les capitaux seront transférés du débet du grand-livre d'Amsterdam ou du débet du trésor général du royaume des Pays-Bas, sur le débet du grand-livre de la Belgique.

§ 2. Les capitaux transférés et les rentes inscrites sur le débet du grand-livre de la Belgique, par suite du paragraphe précédent, jusqu'à la concurrence de la somme totale de cinq millions de florins des Pays-Bas de rentes annuelles, seront considérés comme faisant partie de la dette nationale Belge; et la Belgique s'engage à n'admettre, ni pour le présent ni pour l'avenir, aucune distinction entre cette portion de sa dette publique, provenant de sa réunion avec la Hollande, et toute autre dette nationale belge déjà créée ou à créer.

§ 3. L'acquittement de la somme de rentes annuelles ci-dessus mentionnées de cinq millions de florins des Pays-Bas aura lieu régulièrement, de semestre en semestre, soit à

Bruxelles, soit à Anvers, en argent comptant, sans déduction aucune de quelque nature que ce puisse être, ni pour le présent ni pour l'avenir.

§ 4. Moyennant la création de ladite somme de rentes annuelles de cinq millions de florins, la Belgique se trouvera déchargée envers la Hollande de toute obligation du chef du partage des dettes publiques du royaume des Pays-Bas.

§ 5. Des Commissaires nommés de part et d'autre se réuniront, dans le délai de quinze jours, en la ville d'Utrecht, afin de procéder au transfert des capitaux et rentes qui, du chef du partage des dettes publiques du royaume des Pays-Bas, doivent passer à la charge de la Belgique, jusqu'à la concurrence de cinq millions de florins de rente annuelle. Ils procéderont aussi à l'extradition des archives, cartes, plans et documents quelconques appartenant à la Belgique ou concernant son administration.

14. Le port d'Anvers, conformément aux stipulations de l'article 15 du Traité de Paris du 30 mai 1814, continuera d'être uniquement un port de commerce.

15. Les ouvrages d'utilité publique ou particulière, tels que canaux, routes ou autres de semblable nature, construits en tout ou en partie, aux frais du royaume des Pays-Bas, appartiendront, avec les avantages et les charges qui y sont attachés, au pays où ils sont situés.

Il reste entendu que les capitaux empruntés pour la construction de ces ouvrages, et qui y sont spécialement affectés, seront compris dans lesdites charges pour autant qu'ils ne sont pas encore remboursés, et sans que les remboursements déjà effectués puissent donner lieu à liquidation.

16. Les séquestres qui auraient été mis en Belgique, pendant les troubles pour cause politique, sur des biens et domaines patrimoniaux quelconques, seront levés sans nul

retard, et la jouissance des biens et domaines susdits sera immédiatement rendue aux légitimes propriétaires.

17. Dans les deux pays dont la séparation a lieu en conséquence des présents Articles, les habitants et propriétaires, s'ils veulent transférer leur domicile d'un pays à l'autre, auront la liberté de disposer, pendant deux ans, de leurs propriétés, meubles ou immeubles, de quelque nature qu'elles soient, de les vendre et d'emporter le produit de ces ventes, soit en numéraire, soit en autres valeurs, sans empêchement ou acquittement de droits autres que ceux qui sont aujourd'hui en vigueur dans les deux pays pour les mutations et transferts.

Il est entendu que renonciation est faite, pour le présent et pour l'avenir, à la perception de tout droit d'aubaine et de détraction sur les personnes et sur les biens des Hollandais en Belgique, et des Belges en Hollande.

18. La qualité de sujet mixte, quant à la propriété, sera reconnue et maintenue.

19. Les dispositions des articles 11 jusqu'à 21 inclusivement, du Traité conclu entre l'Autriche et la Russie, le 3 mai 1815, qui fait partie intégrante de l'Acte général du Congrès de Vienne, dispositions relatives aux propriétaires mixtes, à l'élection de domicile qu'ils sont tenus de faire, aux droits qu'ils exerceront comme sujets de l'un ou de l'autre État, et aux rapports de voisinage dans les propriétés coupées par les frontières, seront appliquées aux propriétaires ainsi qu'aux propriétés qui, en Hollande, dans le Grand-Duché de Luxembourg ou en Belgique, se trouveront dans les cas prévus par les susdites dispositions des actes du Congrès de Vienne. Il est entendu que les productions minérales sont comprises dans les productions du sol mentionnées dans l'article 20 du Traité du 3 mai 1815, susallégué. Les droits d'aubaine et de détraction étant abolis dès à présent entre la

Hollande, le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique, il est entendu que, parmi les dispositions ci-dessus mentionnées, celles qui se rapporteraient aux droits d'aubaine et de détraction seront censées nulles et sans effet dans les trois pays.

20. Personne, dans les pays qui changent de domination, ne pourra être recherché ni inquiété, en aucune manière, pour cause quelconque de participation directe ou indirecte aux événements politiques.

21. Les pensions et traitements d'attente, de non-activité et de réforme, seront acquittés à l'avenir, de part et d'autre, à tous les titulaires, tant civils que militaires, qui y ont droit, conformément aux lois en vigueur avant le 1er novembre 1830.

Il est convenu que les pensions et traitements susdits des titulaires nés sur les territoires qui constituent aujourd'hui la Belgique resteront à la charge du trésor Belge, et les pensions et traitements des titulaires nés sur les territoires qui constituent aujourd'hui le royaume des Pays-Bas, à celle du trésor Néerlandais.

22. Toutes les réclamations des sujets Belges sur des établissements particuliers, tels que fonds de veuves et fonds connus sous la dénomination de fonds des *leges*, et de la caisse des retraites civiles et militaires, seront examinées par la commission mixte dont il est question dans l'article 13, et résolues d'après la teneur des règlements qui régissent ces fonds ou caisses.

Les cautionnements fournis, ainsi que les versements faits par les comptables Belges, les dépôts judiciaires et les consignations, seront également restitués aux titulaires sur la présentation de leurs titres.

Si, du chef des liquidations *dites Françaises*, des sujets Belges avaient encore à faire valoir des droits d'inscription,

ces réclamations seront également examinées et liquidées par ladite commission.

23. Seront maintenus dans leur force et vigueur les jugements rendus en matière civile et commerciale, les actes de l'état civil et les actes passés devant notaire ou autre officier public, sous l'administration Belge, dans les parties du Limbourg et du Grand-Duché de Luxembourg dont Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, va être remis en possession.

24. Aussitôt après l'échange des Ratifications du Traité à intervenir entre les deux Parties, les ordres nécessaires seront envoyés aux commandants des troupes respectives pour l'évacuation des territoires, villes, places et lieux qui changent de domination. Les autorités civiles y recevront aussi, en même temps, les ordres nécessaires pour la remise de ces territoires, villes places et lieux, aux Commissaires qui seront désignés, à cet effet, de part et d'autre.

Cette évacuation et cette remise s'effectueront de manière à pouvoir être terminées dans l'espace de quinze jours, ou plus tôt, si faire si peut.

(L. S.) Signé H. SEBASTIANI.
(L. S.) SENFFT.
(L. S.) PALMERSTON.
(L. S.) BÜLOW.
(L S.) POZZO DI BORGO.

(L. S.) Signé SYLVAIN VAN DE WEYER.

MANDONS et ORDONNONS qu'en conséquence, les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères, président

de notre Conseil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais de Neuilly, le 17e jour du mois de juin de l'an 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. B. TESTE.

Par le Roi :

Le Ministre et Secrétaire d'État au département des affaires étrangères, Président du Conseil,

Signé Mal DUC DE DALMATIE.

[No 117.]

ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la publication du traité d'accession de la Confédération germanique aux dispositions concernant le Grand-Duché de Luxembourg, contenues dans les traités signés à Londres, le 19 avril 1839, pour régler, d'une manière définitive, la séparation de la Belgique d'avec les Pays-Bas, et les limites de leurs territoires respectifs.

Au palais de Neuilly, le 17 Juin 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Savoir faisons qu'entre Nous et Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le Roi des Belges, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, d'une part, et la Confédération Germanique, de l'autre part, il a été conclu et signé à Londres, le 19e jour du mois d'avril de la présente année 1839, un Traité d'accession de ladite Confédération aux dispositions concernant le Grand-Duché de Luxembourg, contenues dans les Traités signés le même jour, entre les sept puissances, pour régler, d'une manière définitive, les affaires Hollando-Belges; Traité dont nos Rati-

fications, délivrées le 18e jour du mois de mai dernier, ont été échangées à Londres, avec celles de la Confédération Germanique, le 8e jour du présent mois de juin;

Duquel Traité la teneur suit :

Les Plénipotentiaires des Cours de France, d'Autriche, de Belgique, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de Prusse et de Russie, ayant signé aujourd'hui les Traités conclus entre les cinq Cours et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg; entre Leurs Majestés le Roi des Belges et le Roi des Bays-Bas, Grand Duc de Luxembourg, et entre les cinq Cours et Sa Majesté le Roi des Belges, les Plénipotentiaires ont jugé à propos que les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, munis des pleins pouvoirs de la Diète de la Confédération Germanique, fussent invités à accéder au nom de ladite Confédération, aux dispositions concernant le Grand-Duché de Luxembourg contenues dans les Traités susdits. En conséquence, les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, représentant la Diète, en vertu des susdits pleins pouvoirs, déclarent que la Confédération Germanique accède formellement aux arrangements territoriaux concernant le Grand-Duché de Luxembourg, contenus dans les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'Annexe des Traités conclus en ce jour entre les cinq Cours et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxemboug, et entre les cinq Cours et Sa Majesté le Roi des Belges, ainsi que dans les articles correspondants du Traité signé en même temps entre Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg; et ils prennent, envers les Cours de France, d'Autriche, de Belgique, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de Prusse et de Russie, au nom de la Confédération Germanique, l'engagement que celle-ci se conformera en tout aux stipulations renfermées dans lesdits Articles, dont la teneur suit mot à mot, en tant qu'elles peuvent concerner la Confédération Germanique.

ART. 1er. Le territoire belge se composera des provinces de
Brabant Méridional,
Liége,
Namur,
Hainault,
Flandre occidentale,
Flandre orientale,
Anvers
et Limbourg,

telles qu'elles ont fait partie du Royaume des Pays-Bas constitué en 1815, à l'exception des districts de la province de Limbourg désignés dans l'article 4.

Le territoire Belge comprendra, en outre, la partie du Grand-Duché de Luxembourg indiquée dans l'article 2.

2. Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, consent à ce que, dans le Grand-Duché de Luxembourg, les limites du territoire Belge soient telles qu'elles vont être décrites ci-dessous :

A partir de la frontière de France entre *Rodange*, qui restera au Grand-Duché de Luxembourg, et *Athus*, qui appartiendra à la Belgique, il sera tiré, d'après la carte ci-jointe, une ligne qui, laissant à la Belgique la route d'*Arlon* à *Longwy*, la ville d'*Arlon* avec sa banlieue, et la route d'*Arlon* à *Bastogne*, passera entre *Messancy*, qui sera sur le territoire Belge, et *Clémancy*, qui restera au Grand-Duché de Luxembourg, pour aboutir à *Steinfort*, lequel endroit restera également au Grand-Duché. De *Steinfort*, cette ligne sera prolongée dans la direction d'*Eischen*, de *Hecbus*, *Guirsch*, *Oberpallen*, *Grende*, *Nothomb*, *Parette* et *Perlé*, jusqu'à *Martelange*; *Hecbus*, *Guirsch*, *Grende*, *Nothomb* et *Parette* devant appartenir à la Belgique, et *Eischen*, *Oberpallen*, *Perlé* et *Martelange* au Grand-Duché. De *Martelange*, ladite ligne descendra le cours de la *Sure*, dont le *thalweg* servira de limite entre les deux États, jusque vis-à-vis *Tintange*, d'où elle sera prolongée aussi directement

que possible vers la frontière actuelle de l'arrondissement de *Diekirch*, et passera entre *Surret, Harlange, Tarchamps,* qu'elle laissera au Grand-Duché de Luxembourg, et *Honville, Livarchamps* et *Loutremange,* qui feront partie du territoire Belge : atteignant ensuite, aux environs de *Doncols* et de *Soulez,* qui resteront au Grand-Duché, la frontière actuelle de l'arrondissement de *Diekirch,* la ligne en question suivra ladite frontière jusqu'à celle du territoire Prussien. Tous les territoires, villes, places et lieux situés à l'ouest de cette ligne appartiendront à la Belgique, et tous les territoires, villes, places et lieux situés à l'est de cette même ligne continueront d'appartenir au Grand-Duché de Luxembourg.

Il est entendu qu'en traçant cette ligne, et en se conformant autant que possible à la description qui en a été faite ci-dessus, ainsi qu'aux indications de la carte jointe, pour plus de clarté, au présent article, les Commissaires démarcateurs, dont il est fait mention dans l'article 6, auront égard aux localités, ainsi qu'aux convenances qui pourront en résulter mutuellement.

3. Pour les cessions faites dans l'article précédent, il sera assigné à Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, une indemnité territoriale dans la province de Limbourg.

4. En exécution de la partie de l'article 1er relative à la province de Limbourg, et par suite des cessions que Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, fait dans l'article 2, Sadite Majesté possédera, soit en sa qualité de Grand-Duc de Luxembourg, soit pour être réunis à la Hollande, les territoires dont les limites sont indiquées ci-dessous :

1° *Sur la rive droite de la Meuse :* aux anciennes enclaves Hollandaises sur ladite rive dans la province de Limbourg seront joints les districts de cette même province, sur cette même rive, qui n'appartenaient pas aux États Généraux

en 1790; de façon que la partie de la province actuelle de Limbourg située sur la rive droite de la Meuse, et comprise entre ce fleuve à l'ouest, la frontière du territoire Prussien à l'est, la frontière actuelle de la province de Liége au midi, et la Gueldre Hollandaise au nord, appartiendra désormais tout entière à Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, soit en sa qualité de Grand-Duc de Luxembourg, soit pour être réunie à la Hollande.

2° *Sur la rive gauche de la Meuse* : à partir du point le plus méridional de la province Hollandaise du Brabant Septentrional, il sera tiré, d'après la carte ci-jointe, une ligne qui aboutira à la Meuse au dessus de *Wessem,* entre cet endroit et *Stevenswaardt,* au point où se touchent, sur la rive gauche de la Meuse, les frontières des arrondissements actuels de *Ruremonde* et de *Maestricht;* de manière que *Bergerot, Stamproy, Neer-Itteren, Ittervoordt* et *Thorn,* avec leurs banlieues, ainsi que tous les autres endroits situés au nord de cette ligne, feront partie du territoire Hollandais.

Les anciennes enclaves Hollandaises dans la province de Limbourg, sur la rive gauche de la Meuse, appartiendront à la Belgique, à l'exception de la ville de *Maestricht,* laquelle, avec un rayon de territoire de douze cents toises, à partir du glacis extérieur de la place sur ladite rive de ce fleuve, continuera d'être possédée en toute souveraineté et propriété par Sa Majesté le Roi des Pays-Bas.

5. Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, s'entendra avec la Confédération Germanique et les Agnats de la maison de Nassau, sur l'application des stipulations renfermées dans les articles 3 et 4, ainsi que sur tous les arrangements que lesdits articles pourraient rendre nécessaires, soit avec les Agnats ci-dessus nommés de la Maison de Nassau, soit avec la Confédération Germanique.

6. Moyennant les arrangements territoriaux arrêtés ci-dessus, chacune des deux Parties renonce réciproquement pour jamais à toute prétention sur les territoires, villes, places

et lieux situés dans les limites des possessions de l'autre Partie, telles qu'elles se trouvent décrites dans les articles 1, 2 et 4.

Lesdites limites seront tracées, conformément à ces mêmes Articles, par des Commissaires démarcateurs Belges et Hollandais, qui se réuniront, le plus tôt possible, en la ville de Maestricht.

7. La Belgique, dans les limites indiquées aux articles 1, 2 et 4, formera un État indépendant et perpétuellement neutre. Elle sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres États.

Les Plénipotentiaires de France, d'Autriche, de Belgique, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de Prusse et de Russie, en vertu de leurs pleins Pouvoirs, acceptent formellement, au nom de leurs Cours respectives, ladite accession de la part de la Confédération Germanique.

Le présent acte d'accession sera ratifié par les cours de France, d'Autriche, de Belgique, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de Prusse et de Russie, ainsi que par la Confédération Germanique, moyennant un arrêté de la Diète, dont expédition sera faite au nombre des copies nécessaires; et les actes de Ratification respectifs seront échangés à Londres, dans l'espace de six semaines à dater de ce jour, ou plus tôt, si faire se peut, et en même temps que se fera l'échange des Ratifications des trois Traités susdits.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent acte d'accession et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 19 avril, l'an de grâce 1839.

(L. S.) Signé H. SEBASTIANI. (L. S.) Signé SENFFT.
(L. S.) SENFFT. (L. S.) BÜLOW.
(L. S.) SYLVAIN VAN DE WEYER.
(L. S.) PALMERSTON.
(L. S.) DEDEL.
(L. S.) BÜLOW.
(L. S.) POZZO DI BORGO.

MANDONS et ORDONNONS qu'en conséquence, les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères, président de notre Conseil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais de Neuilly, le 17e jour du mois de juin de l'an 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau:

Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. B. TESTE.

Par le Roi:

Le Ministre et Secrétaire d'État au département des affaires étrangères, Président du Conseil,

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

[N° 118.]

TRAITÉ de paix et d'amitié conclu entre le Mexique et la France.

« Au nom de la très-sainte Trinité,

« Le président de la république mexicaine et S. M. le Roi des Français, désireux de terminer la guerre qui a malheureusement régné entre les deux pays, ont choisi pour leurs plénipotentiaires respectifs, à savoir : S. Exc. le président de la république du Mexique, MM. Manuel-Eduardo Gorostiza, ministre des affaires extérieures, et Guadelupe Victoria, général de division ;

« Et S. M. le Roi des Français, M. Charles Baudin, contre-amiral, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur;

« Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs

pleins pouvoirs, et les avoir trouvés en bonne forme, sont convenus des articles suivants :

« Art. 1er. Il y aura une paix constante et une amitié perpétuelle entre la république du Mexique, d'une part, et S. M. le Roi des Français, ses héritiers et successeurs, d'autre part, et entre les citoyens des deux États, sans exception de personnes ni de localités.

« Art. 2. Dans le but de faciliter le prompt rétablissement d'une bienveillance mutuelle entre les deux nations, les parties contractantes conviennent de soumettre à la décision d'une tierce puissance les deux questions relatives, à savoir :

1° Si le Mexique a droit de réclamer à la France, soit la restitution des navires de guerre mexicains capturés par les forces françaises, après la reddition de la forteresse d'Ulloa, ou une indemnité pour la valeur desdits navires, dans le cas où le Gouvernement français en aurait disposé;

« 2° S'il y a lieu à accorder des indemnités que, d'un côté, les Français réclameraient pour les pertes qu'ils ont supportées en conséquence de la loi d'expulsion, et les Mexicains, de l'autre, pour celles qu'ils ont eu à supporter par suite des hostilités postérieures au 26 novembre dernier.

« Art. 3. Jusqu'à ce que les deux parties puissent conclure entre elles un traité de commerce et de navigation, qui règle d'une manière définitive, et avec des avantages réciproques pour le Mexique et la France, leurs relations à venir, les agents diplomatiques et consulaires, les citoyens de toutes les classes, les navires et marchandises de chacun des deux pays, continueront de jouir dans l'autre des franchises, priviléges et immunités, quels qu'ils soient, qui sont concédés ou pourront l'être à l'avenir, par les traités ou l'usage établi, à la nation étrangère la plus favorisée, et ce gratuitement, si la concession est gratuite, et avec les mêmes compensations si elle est conditionnelle.

« Art. 4. Aussitôt que l'un des originaux du présent traité et de la convention de la même date, dûment ratifiés l'un et

l'autre par le Gouvernement mexicain, ainsi qu'il est dit dans l'article qui suit, aura été remis au plénipotentiaire français, la forteresse d'Ulloa sera restituée au Mexique, avec toute son artillerie dans l'état où elle se trouvera.

« Art. 5. Le présent traité sera ratifié par le Gouvernement mexicain, dans la forme constitutionnelle, dans le délai de douze jours à partir de sa date, ou avant s'il est possible, et par S. M. le Roi des Français, dans les quatre mois qui suivront la même date.

« Fait dans la ville de la Vera-Cruz, le neuvième jour du mois de mars de l'année de Notre-Seigneur 1839.

« CH. BAUDIN, M.-E. GOROSTIZA,
GUADALUPE VICTORIA. »

CONVENTION.

« Au nom de la très-sainte Trinité,

« Le président de la république mexicaine et S. M. le Roi des Français, désireux de terminer la guerre qui a malheureusement régné entre les deux pays, ont choisi pour leurs plénipotentiaires respectifs, à savoir : S. Exc. le président de la république du Mexique, MM. Manuel-Eduardo Gorostiza, ministre des affaires extérieures, et Guadalupe Victoria, général de division ;

« Et S. M. le Roi des Français, M. Charles Baudin, contre-amiral, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur ;

« Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs, et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Afin de satisfaire aux réclamations de la France relativement aux dommages éprouvés par ses nationaux antérieurement au 26 novembre 1838, le Gouvernement mexicain payera au Gouvernement français une somme de 600,000 piastres fortes en numéraire; lequel payement s'effectuera en trois termes de 200,000 piastres chacun, par l'administrateur

principal de la douane de la Vera-Cruz, à deux, quatre et six mois de délai, à partir du jour de la présente convention par le Gouvernement mexicain. Quand lesdits payements auront été faits, le Gouvernement de la république restera quitte et libéré envers la France de toute réclamation pécuniaire antérieure au 26 novembre 1838.

« Art. 2. La question de savoir si les navires mexicains et leurs cargaisons, séquestrés pendant la durée du blocus, et postérieurement capturés par les Français, en conséquence de la déclaration de guerre, devront être considérés comme de bonne prise pour les captureurs, sera soumise à l'arbitrage d'une tierce puissance, ainsi qu'il est stipulé par l'article 2 du traité de ce jour.

« Art. 3. Le Gouvernement mexicain s'oblige à ne susciter ni permettre que l'on suscite à l'avenir aucun obstacle au payement ponctuel et régulier des créances françaises que l'on a reconnues, et qui sont en mesure d'être liquidées.

« Art. 4. La présente convention sera ratifiée avec les mêmes formalités et dans le même délai que le traité de paix de ce jour, auquel elle restera annexée.

« Fait en la ville de la Vera-Cruz, etc.

« Ch. Baudin, M.-E. Gorostiza,
Guadalupe Victoria. »

[N° 119.]

Ordonnance du Roi relative aux poids, mesures et instruments de pesage et de mesurage.

Au palais de Neuilly, le 16 Juin 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État du commerce et de l'agriculture;

Vu la loi du 4 juillet 1837;

Vu le tableau annexé à ladite loi;

Vu l'article 12 de l'ordonnance royale du 17 avril 1839 portant que la forme des poids et mesures servant à peser ou à mesurer les matières de commerce sera déterminée par des règlements d'administration publique, ainsi que les matières avec lesquelles ces poids et mesures seront fabriqués;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A dater du 1er janvier 1840, les poids, mesures et instruments de pesage et de mesurage, ne seront reçus à la vérification première qu'autant qu'ils réuniront les conditions d'admission indiquées dans les tableaux annexés à la présente ordonnance.

2. Les poids, mesures et instruments de pesage portant la marque de vérification première, et qui réuniront d'ailleurs les conditions exigées jusqu'ici, seront admis à la vérification périodique, savoir :

Les mesures décimales de longueur, après qu'on aura fait disparaître les divisions et les noms relatifs aux anciennes dénominations;

Les mesures décimales pour les matières sèches, quelle que soit l'espèce de bois dont elles seront construites;

Les mesures décimales en étain, quel que soit leur poids;

Les poids décimaux, en fer et en cuivre, quelle que soit leur forme, après qu'on aura fait disparaître l'indication relative aux anciennes dénominations, et pourvu qu'ils portent sur la surface supérieure les noms qui leur sont propres;

Les poids décimaux, en fer et en cuivre, portant uniquement leurs noms exprimés en myriagrammes, kilogrammes, hectogrammes ou décagrammes;

Les poids décimaux à l'usage des balances-bascules, pourvu qu'ils ne portent pas d'autre indication que celle de leur valeur réelle;

Enfin, les romaines dont on aura fait disparaître les anciennes divisions et dénominations, pourvu qu'elles soient graduées en divisions décimales et reconnues oscillantes.

Les poids et mesures décimaux placés dans une des catégories qui précèdent ne pourront être conservés par les assujettis qu'autant qu'ils auront subi, avant l'époque de la vérification périodique de l'année 1840, les modifications exigées. Ces poids et mesures pourront être rajustés, mais ils ne devront pas être remontés à neuf.

3. Tous les poids et mesures autres que ceux qui sont provisoirement permis par l'article 2 de la présente ordonnance seront mis hors de service, à partir du 1er janvier 1840.

4. Il sera déposé, dans tous les bureaux de vérification, des modèles ou des dessins des poids et mesures légalement autorisés, pour être communiqués à tous ceux qui voudront en prendre connaissance.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département du commerce et de l'agriculture est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 1.

Mesures de longueur.

NOMS DES MESURES.	NOMS DES MESURES.
Double décamètre.	Mètre.
Decamètre.	Demi-mètre.
Demi-décamètre.	Double décimètre.
Double mètre.	Décimètre.

Ces mesures devront être construites en métal, en bois ou autre matière solide.

Elles pourront être établies dans la forme qui conviendra le mieux aux usages auxquels elles sont destinées.

Indépendamment des mesures d'une seule pièce, il est permis de faire des mesures brisées, pourvu que le nombre de leurs parties soit deux, cinq ou dix.

Les mesures devront être construites avec solidité.

Des garnitures en métal devront être adaptées aux extrémités des mesures en bois, du mètre, de son double et de sa moitié.

Les divisions en centimètres ou millimètres devront être exactes, déliées et d'équerre avec la longueur de la mesure.

Le nom propre à chaque mesure sera gravé sur la face supérieure de la mesure, qui devra porter aussi le nom ou la marque du fabricant.

Le décamètre, son double et sa moitié, construits en forme de chaîne, devront avoir des chaînons d'une force suffisante et de la longueur de deux ou de cinq décimètres; les anneaux, à chaque mètre, seront exécutés avec un métal d'une couleur différente de celui employé pour les autres anneaux.

N° 2.

Mesures de capacité pour les matières sèches.

NOMS DES MESURES.	NOMS DES MESURES.
Hectolitre.	Litre.
Demi-hectolitre.	Demi-litre.
Double décalitre.	Double décilitre.
Décalitre.	Décilitre.
Demi-décalitre.	Demi-décilitre.
Double litre.	

Les mesures de capacité pour les matières sèches devront être construites dans la forme cylindrique, et auront intérieurement le diamètre égal à la hauteur.

Les mesures en bois ne pourront être faites qu'en bois de chêne; elles devront être établies avec solidité dans toutes leurs parties.

Pour les mesures qui seront garnies intérieurement de potences ou autres corps saillants, la hauteur sera augmentée proportionnellement au volume de ces objets.

Les mesures en bois devront être formées d'une éclisse ou feuille courbée sur elle-même et fixée par des clous.

Toutes les mesures en bois devront êtres garnies à la partie supérieure d'une bordure en tôle rabattue.

Les mesures depuis et compris le double décalitre jusqu'à l'hectolitre devront, en outre, être ferrées; on pourra, suivant l'usage auquel elles sont destinées, y adapter des pieds fixés avec boulons et écrous.

Les mesures en bois de plus petite dimension pourront être garnies de bandes latérales en tôle.

On pourra fabriquer des mesures pour les matières sèches, en cuivre ou en tôle, pourvu qu'elles soient établies avec solidité, et dans la forme ci-dessus prescrite.

Chaque mesure doit porter le nom qui lui est propre; le nom ou la marque du fabricant sera appliqué sur le fond de la mesure.

N° 3.

Mesures de capacité pour les liquides.

Les noms et la forme affectés aux mesures de capacité pour les matières sèches, dans le tableau n° 2, serviront de règle pour la construction des mêmes mesures employées pour les liquides, depuis l'hectolitre jusqu'au demi-décalitre inclusivement; elles pourront être établies en cuivre, tôle ou fonte, mais sous la réserve expresse de prévenir, par l'étamage ou un autre procédé analogue, toute altération ou oxydation de nature à présenter des dangers dans l'usage de ces sortes de mesures.

Les mesures du double litre et au-dessous devront être construites exclusivement en étain, et auront intérieurement la hauteur double du diamètre; elles auront le poids déterminé ci-après comme minimum obligatoire pour chacune des espèces de mesures.

NOMS DES MESURES.	POIDS ET MESURES (en grammes).		
	sans anses ni couvercle.	avec anses sans couvercle.	avec anses et couvercle.
	grammes	grammes.	grammes.
Double litre..................	1,350	1,700	2,200
Litre..........................	900	1,100	1,350
Demi-litre....................	525	650	820
Double décilitre..............	280	335	420
Décilitre......................	145	180	240
Demi-décilitre................	85	110	140
Double centilitre.............	45	60	85
Centilitre....................	25	35	50

Le titre de l'étain employé pour la fabrication des mesures reste fixé à quatre-vingt-trois centièmes cinq millièmes, avec une tolérance d'un centième cinq millièmes; ainsi le métal dont les mesures seront fabriquées ne doit pas contenir moins de quatre-vingt-deux centièmes d'étain pur, et plus de dix-huit centièmes d'alliage.

Ces mesures devront conserver intérieurement, et sur le bord supérieur, la venue du moule; elles devront être sans soufflures ni autres imperfections.

Le nom propre à chaque mesure devra être inscrit sur le corps de la mesure. Le nom ou la marque du fabricant devra être apposé sur le fond.

On pourra construire des mesures en fer-blanc, depuis le double litre jusqu'au décilitre; mais ces sortes de mesures, exclusivement réservées *pour le lait*, devront être établies dans la forme cylindrique, ayant le diamètre égal à la hauteur, conformément à ce qui est prescrit dans le tableau nº 2 pour les mesures destinées aux matières sèches; elles seront garnies d'une anse ou d'un crochet également en fer-blanc, et porteront le nom qui leur est propre sur le cercle supérieur, rabattu et servant de bordure. On aura soin de placer, pour recevoir les marques de vérification, deux gouttes d'étain aplaties, l'une au bord supérieur, l'autre à la jonction du fond de chaque mesure, qui devra porter aussi le nom ou la marque du fabricant.

Nº 4.

Poids en fer.

Les poids devront être construits en fonte de fer; leurs noms sont indiqués ci-après, ainsi que la dénomination abréviative qui devra être inscrite sur chacun d'eux, en caractères lisibles.

NOMS DES POIDS.	ABRÉVIATIONS qui devront être indiquées sur la surface supérieure.	NOMS DES POIDS.	ABRÉVIATIONS qui devront être indiquées sur la surface supérieure.
Cinquante kilogrammes.	50 kilog.	Kilogramme.........	1 kilog.
Vingt kilogrammes....	20 kilog.	Demi-kilogramme.....	Demi-kilog. 5 hectog.
Dix kilogrammes......	10 kilog.	Double hectogramme..	2 hectog.
Cinq kilogrammes.....	5 kilog.	Hectogramme........	1 hectog.
Double kilogramme....	2 kilog.	Demi-hectogramme....	1/2 hectog.

Les poids en fer de cinquante et de vingt kilogrammes devront être établis en forme de pyramide tronquée, arrondie sur les angles, et ayant pour base un parallélogramme.

Les autres poids en fer, depuis celui de dix kilogrammes jusqu'au demi-hectogramme inclusivement, devront être établis en forme de pyramide tronquée ayant pour base un hexagone régulier.

Les anneaux dont les poids sont garnis devront être placés de manière à ne pas dépasser l'arête des poids.

Chaque anneau devra être en fer forgé rond et soudé à chaud.

Chaque anneau, attaché par un lacet, devra entrer sans difficulté dans la rainure pratiquée sur le poids pour le recevoir.

Chaque lacet devra être en fer forgé et construit solidement, tant au sommet qui embrasse l'anneau qu'aux extrémités de ses branches, lesquelles doivent être rabattues et enroulées par-dessous, pour retenir le plomb nécessaire à l'ajustage.

Les poids en fer ne doivent présenter à leur surface ni bavures, ni soufflures, et la fonte ne doit être ni aigre ni cassante.

Chaque poids doit être garni aux extrémités du lacet d'une quantité suffisante de plomb coulé d'un seul jet, destiné à recevoir les empreintes des poinçons de vérification première et périodique, ainsi que la marque du fabricant, qui doit y être apposée.

N° 5.

Poids en cuivre.

Les poids en cuivre sont indiqués ci-après, ainsi que la dénomination qui devra être inscrite sur chacun d'eux.

NOMS DES POIDS.	DÉNOMINATIONS qui doivent être appliquées sur la surface supérieure.
Vingt kilogrammes	20 kilogrammes.
Dix kilogrammes	10 kilogrammes.
Cinq kilogrammes	5 kilogrammes.
Double kilogramme	2 kilogrammes.
Kilogramme	1 kilogramme.
Demi-kilogramme	500 grammes.
Double hectogramme	200 grammes.
Hectogramme	100 grammes.
Demi-hectogramme	50 grammes.
Double décagramme	20 gram.
Décagramme	10 gram.
Demi-décagramme	5 gram.
Double gramme	2 gram.
Gramme	1 gram.
Demi-gramme	5 décig.
Double décigramme	2 décig.
Décigramme	1 décig.
Demi-décigramme	5 centig.
Double centigramme	2 C. G.
Centigramme	1 C. G.
Demi-centigramme	5 M. G.
Double milligramme	2 M.
Milligramme	1 M.

La forme des poids en cuivre, depuis et compris celui de vingt kilogrammes jusqu'au gramme, sera celle d'un cylindre surmonté d'un bouton. La hauteur du cylindre sera égale à son diamètre pour tous les poids, jusqu'à celui de cinq grammes inclusivement; la hauteur de chaque bouton sera égale à la moitié du diamètre du cylindre qui le supporte. Ces dispositions ne seront pas applicables aux poids d'un et de deux grammes, qui auront le diamètre plus fort que la hauteur.

Les poids, depuis et compris le cinq décigrammes jusqu'au milligramme, se feront avec des lames de laiton mince, coupées carrément.

Les poids en cuivre cylindriques et à bouton pourront être massifs ou contenir dans leur intérieur une certaine quantité de plomb; mais ils devront toujours présenter le même volume. Ces poids peuvent être faits d'un seul jet ou formés de deux pièces seulement, savoir: le cylindre et le bouton; mais, dans ce dernier cas, le bouton devra être monté à vis sur le corps du poids et fixé invariablement par une cheville ou petite vis à fleur de la surface. Cette cheville sera en cuivre rouge, afin de la distinguer facilement.

On pourra aussi construire des poids en cuivre d'un kilogramme ou d'un de ses sous-multiples dans la forme de godets coniques qui s'empilent les uns dans les autres, et se trouvent ainsi renfermés dans une boîte qui est elle-même un poids légal.

La surface des poids en cuivre devra être nette et ne laisser apercevoir aucun corps étranger qu'on aurait chassé dans le cuivre, ni aucune soufflure qui permettrait d'en introduire.

Les dénominations seront inscrites en creux et en caractères lisibles sur la surface supérieure des poids. Chaque poids devra porter le nom ou la marque du fabricant.

N° 6.

Instruments de pesage.

Les instruments de pesage sont:

1° Les balances à bras égaux;
2° Les balances-bascules;
3° Les romaines.

Les balances à bras égaux, désignées sous le nom de balances de magasins ou de comptoir, devront être solidement établies. Les fléaux devront être plus larges qu'épais, principalement au centre occupé par les couteaux ou pivots qui les traversent perpendiculairement, et dont les arêtes devront former une ligne droite. Les points extrêmes de suspension devront être placés à égale distance de ces couteaux. Les fléaux ne devront pas vaciller dans les chapes. Les balances devront être oscillantes. Leur sensibilité demeure fixée à un deux millième du poids d'une portée.

Les balances-bascules devront être oscillantes et établies de manière à donner, quel que soit le poids dont on charge le tablier, un rapport exact de un à dix. Ces instruments, dont la portée ne peut être moindre que cent kilogrammes, devront être solidement construits. Il ne pourra être employé à

leur usage que des poids fabriqués suivant les formes et dénominations prescrites dans le tableau n° 4.

L'indication de la force de chaque balance-bascule sera exprimée en kilogrammes, sur une plaque de cuivre incrustée dans le montant en bois. La sensibilité pour ces sortes d'instruments demeure fixée à un millième du poids d'une portée.

Les romaines devront être solidement construites. Les couteaux auxquels elles sont suspendues devront avoir une arête assez fine pour faciliter les mouvements du fléau; les leviers devront être assez forts pour ne pas fléchir sous le poids curseur qui les accompagne. L'aiguille dont chaque levier est traversé par le haut ne devra pas frotter dans la chape.

Les romaines devront être oscillantes. Toute autre espèce est prohibée.

La sensibilité pour ces instruments demeure fixée à un cinq centième du poids d'une portée.

Les romaines porteront seulement les divisions décimales représentant les poids légaux. Toute autre division est interdite. Leur portée sera exprimée en kilogrammes sur chacune des faces divisées.

Tout instrument de pesage devra porter le nom ou la marque du fabricant.

N° 7.

Instruments de mesurage pour le bois de chauffage.

Les membrures qui représentent des mesures de solidité, du demi-décastère, du double stère, du stère, et destinées à mesurer le bois de chauffage, seront construites en bon bois; les pièces qui les composent devront être bien dressées et assemblées solidement.

Chaque membrure sera fermée d'une sole, de deux montants et de deux contrefiches; elle doit avoir de plus deux sous-traits.

La longueur de la sole entre les montants est fixée ainsi qu'il suit, savoir:

Demi-décastère	3 mètres.
Double stère	2
Stère	1

Pour les bois coupés à un mètre de longueur, la hauteur des montants sera :

Demi-décastère	1 mètre 667 millimètres.
Double stère et stère	1

Cette hauteur variera suivant la longueur des bois, de manière à toujours reproduire un solide de un, deux ou cinq mètres cubes.

On pourra construire aussi des membrures en fer du double stère et du stère, pourvu qu'elles réunissent les conditions de justesse et de solidité nécessaires, et qu'elles soient garnies de rondelles adhérentes, en étain ou en plomb, pour faciliter l'application des marques de vérification.

[N° 120.]

ORDONNANCE DU ROI, en son conseil d'État, qui rejette une requête des nommés Casse, Gassier et Décavery, en règlement de de juges et en annulation d'un arrêté de l'ancien intendant de la Guadeloupe.

Séance du 11 mai 1839. — Approuvé le 16 mai 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Sur le rapport du comité de législation et de justice administrative;

Vu la requête à nous présentée au nom : 1° du sieur Jean-Gaspard Casse et de la dame Casse, son épouse, née Rose-Eulalie Gassier; 2° du sieur Jacques-Joseph Gassier, tous deux demeurant à l'île de Marie-Galante, et agissant en qualité d'héritiers du feu sieur Gassier, leur père, qui était aux droits du sieur Germain Fausse-Cave; 3° du sieur Antoine La Leury et de la dame son épouse, née Félicité Lucavé Fausse-Cave Décavery; 4° de la dame Marie-Anne Lucavé Fausse-Cave Décavery, veuve du sieur Jean-François Castade; 5° de la dame Annette Fausse-Cave Décavery; 6° de la dame Lise Fausse-Cave Décavery; 7° du sieur Auguste Fausse-Cave Décavery; les cinq derniers susnommés demeurant à l'île de Marie-Galante, et agissant en leur qualité d'héritiers et représentants du sieur Joseph Fausse-Cave Décavery et de la dame Louise Laballe, son épouse; ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre conseil d'État, le 7 juin 1837, et tendant à ce qu'il nous plaise mettre un terme au conflit négatif de juridiction qui résulte d'un arrêt de la cour royale de la Guadeloupe et du conseil privé de la même colonie, qui se sont déclarés incompétents pour statuer sur une contestation existante entre eux et les héritiers Partarrieu, ci-après dénommés; ce faisant, désigner celle des deux autorités qui doit en connaître, s'en rapportant à cet égard à la sagesse du conseil; subsidiai-

rement, et pour le cas où le conseil d'État se trouverait lui-même compétent pour prononcer l'annulation de l'arrêté incompétemment et irrégulièrement pris, le 11 mars 1815, par M. l'intendant de Guilhermy; recevoir leur opposition contre cet arrêté, en prononcer l'annulation et condamner les défendeurs aux dépens;

Vu le mémoire en défense présenté au nom : 1° de la dame Marie-Joséphine-Madeleine-Zisphile Botreau-Roussel, veuve du sieur Jean-Joseph-Saint-Germain Partarrieu, ladite dame agissant tant en son nom personnel, à cause de la communauté qui existait entre elle et son défunt mari, qu'au nom et comme tutrice de ses enfants mineurs; 2° de la dame Marie-Eulalie Partarrieu, épouse du sieur Arsène Botreau-Roussel, et ce dernier pour autoriser ladite dame son épouse, laquelle agit en qualité d'héritière pour partie du sieur Jean-Joseph-Saint-Germain Partarrieu, son père; 3° du sieur Pierre-René Partarrieu; 4° du sieur Jean-Baptiste Partarrieu jeune; 5° de la dame Catherine Partarrieu, veuve du sieur Joseph Botreau-Roussel Bonneterie; tous les susnommés agissant au nom et comme héritiers ou représentants du sieur Pierre Partarrieu; ladite requête concluant à ce qu'il nous plaise déclarer qu'il n'existe pas dans la cause de conflit négatif; et que les requérants demandeurs en recours sont purement et simplement non recevables à demander l'annulation de la décision prise par M. l'intendant de Guilhermy, le 11 mars 1815;

Vu la requête en réplique déposée au secrétariat le 12 décembre 1838, et dans laquelle les requérants déclarent persister dans leurs premières conclusions;

Vu les arrêts rendus, les 6 juillet et 13 novembre 1827, par lesquels la cour royale de la Guadeloupe, réformant le jugement du tribunal de Marie-Galante, en date du 31 mars précédent, a déclaré que les tribunaux étaient incompétents pour statuer sur la demande dirigée contre les héritiers Partarrieu par les héritiers Casse, Gassier et Fausse-Cave Déca-

very, à fin de payement d'une somme de 56,000 francs, montant d'intérêts de prix de vente de la sucrerie dite le Calebassier, lesquels intérêts avaient été laissés en dépôt entre les mains des héritiers Partarrieu jusqu'à décision du Gouvernement, en vertu d'un contrat du 12 prairial an XI; ladite déclaration d'incompétence fondée sur ce que l'intendant de la Guadeloupe avait, par un arrêté du 11 mars 1815, décidé que ces intérêts n'étaient point dus, et en avait déchargé et déclaré quittes les héritiers de feu Jean-Baptiste Fausse-Cave;

Vu la décision, en date du 11 mars 1815, par laquelle l'intendant de la Guadeloupe a déchargé les héritiers de Jean-Baptiste Fausse-Cave de toutes demandes d'intérêts et autres charges dues par la succession pendant les années 1794 jusques et inclus 1801, époque où il leur fut fait remise de leurs biens séquestrés, les déclarant francs et quittes desdits intérêts et charges;

Vu l'arrêté du conseil privé de la Guadeloupe constitué en conseil du contentieux, en date du 16 avril 1831, lequel, sur le recours des héritiers Casse, Gassier et Fausse-Cave Décavery contre la décision du 11 mars 1815, ci-dessus visée, s'est déclaré incompétent, et a renvoyé les parties à se pourvoir devant qui de droit;

Vu le brevet d'intendant de la Guadeloupe, délivré par le Roi, le 12 septembre 1814, au sieur de Guilhermy;

Vu toutes les autres pièces jointes au dossier;

Vu l'article 73 de la Charte de 1814, et l'article 64 de la Charte de 1830;

Vu les ordonnances réglementaires des 9 février 1827 et 31 août 1838;

Vu le règlement du 22 juillet 1806;

Ouï Me Morin, avocat des héritiers des sieur et dame Décavery;

Ouï Me Ledru-Rollin, avocat des héritiers ou représentants du sieur Partarrieu;

Ouï M. Marchand, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

En ce qui touche la demande en règlement de juges :

Considérant que les conclusions soumises à la cour royale et au conseil privé de la Guadeloupe avaient pour objet de leur soumettre une question sur laquelle il avait été statué par une décision de l'intendant de la colonie, du 11 mars 1815;

Que la cour royale et le conseil privé devaient s'arrêter devant ledit acte, et qu'ainsi c'est avec raison que leurs décisions ci-dessus visées ont déclaré leur incompétence;

Que dès lors cette déclaration respective ne constitue pas un conflit négatif qui puisse donner lieu à un règlement de juges;

En ce qui touche les conclusions prises devant nous contre la décision sus-énoncée de l'intendant de la Guadeloupe, du 11 mars 1815 :

Considérant qu'antérieurement aux ordonnances réglementaires de 1827 et 1828, ci-dessus visées, aucune loi ni aucun règlement n'autorisait le recours direct devant nous, en notre conseil d'État, contre les décisions rendues par les intendants ou par les gouverneurs de la Guadeloupe et de ses dépendances;

Notre conseil d'État entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La requête des héritiers Casse, Gassier et Fausse-Cave Décavery, ci-dessus dénommés, est rejetée.

2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et notre ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Approuvé le 16 mai 1839.
Signé LOUIS-PHILIPPE.
Par le Roi :
Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé TESTE.

[N° 121.]

Loi portant qu'il sera fait un appel de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1838, pour le recrutement des troupes de terre et de mer.

Au palais des Tuileries, le 26 Juin 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Article 1er.

Il sera fait un appel de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1838, pour le recrutement des troupes de terre et de mer.

Article 2.

La répartition de ces quatre-vingt mille hommes entre les départements du royaume sera faite par une ordonnance royale, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.

Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départements ne peut être connu dans le délai qui aura été déterminé par une ordonnance royale, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

Le tableau général de la répartition sera inséré au Bulletin des lois et communiqué aux Chambres.

Article 3.

La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu entre les cantons, proportionnellement au

nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaque canton.

Elle sera faite par le préfet, en conseil de préfecture, et rendue publique par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations des conseils de révision.

Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues en temps utile au préfet, il sera procédé, pour la sous-répartition, à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au second paragraphe de l'article 2 ci-dessus.

Article 4.

Les jeunes soldats qui feront partie du contingent appelé seront, d'après l'ordre de leurs numéros de tirage, et aux termes de l'article 29 de la loi du 21 mars 1832, partagés en deux classes de quarante mille hommes chacune, composées, la première de ceux susceptibles d'être mis en activité immédiatement; la seconde, de ceux qui seront laissés dans leurs foyers, et ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale.

Article 5.

Pour la classe de 1839, toutes les opérations du recrutement qui se rapportent aux tableaux de recensement et au tirage au sort, prescrits par la loi du 21 mars 1832, pourront avoir lieu au commencement de l'année 1840, et avant le vote de la loi annuelle du contingent.

Une ordonnance royale fixera les époques auxquelles ces opérations devront s'effectuer.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et

maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 26ᵉ jour du mois de Juin, l'an 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé SCHNEIDER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. B. TESTE.

[N° 122.]

ARRÊT de la cour de cassation, du 17 mai 1839, qui rejette le pourvoi des nommés Suléman et Samba Dantyllia, contre un arrêt de la cour d'assises de Saint-Louis (Sénégal).

A l'audience publique de la chambre criminelle de la cour de cassation, tenue au Palais-de-Justice, à Paris, le 17 mai 1839;

Sur le pourvoi des nommés Suléman et Samba Dantyllia, en cassation de l'arrêt rendu par la cour d'assises de l'île Saint-Louis (Sénégal), le 20 septembre 1838, est intervenu l'arrêt suivant :

Ouï le rapport de M. le conseiller Bresson, subrogé rapporteur par ordonnance de M. le président, du 22 avril dernier;

Et M. Hello, avocat-général, en ses conclusions;

Sur le premier moyen, tiré de la prétendue violation de l'article 390 du Code d'instruction criminelle colonial, en ce que le président de la cour d'assises n'aurait pas fait un tirage particulier de trois assesseurs et d'un assesseur supplémentaire pour chacune des affaires de la session;

Attendu que de la combinaison des articles 388, 389, 390 et 391 du Code d'instruction criminelle appliqué à la colonie, il résulte que douze jours avant l'époque fixée pour l'ouverture des assises, le président doit, en audience publique, en présence du ministère public, des accusés et de leurs défenseurs, tirer au sort, sur la liste des seize assesseurs de l'arrondissement, les noms des trois assesseurs *nécessaires pour le service de la session,* et le nom d'un assesseur supplémentaire; que la liste de la session est définitivement formée lorsque le magistrat chargé du tirage a obtenu par le sort le nombre de trois assesseurs et d'un assesseur supplémentaire, sans qu'il y ait eu de récusation ou après les récusations épuisées;

Qu'il suit de là que les trois assesseurs et l'assesseur supplémeutaire, ainsi désignés par le sort, sont seuls chargés du service de toute la session;

Que si l'article 390 accorde aux accusés, dans chaque affaire, la faculté d'exercer deux récusations péremptoires, et s'il donne le même droit au ministère public, cette disposition a évidemment pour objet, non d'indiquer la nécessité d'un tirage particulier dans chaque affaire, puisque les articles 388, 389 et 391 repoussent également cette conséquence, mais de déterminer, à raison du nombre des affaires, celles des récusations qui peuvent être exercées;

Que, dans l'espèce, la cour n'a pas à examiner ce qui devrait être décidé si le nombre des affaires portées à la même session, et par suite celui des récusations, étaient tels que celles-ci dussent épuiser la liste entière des assesseurs de l'arrondissement; que le procès-verbal de tirage au sort constate en effet que les noms de trois assesseurs et celui d'un assesseur supplémentaire sont sortis de l'urne sans qu'aucune récusation ait été proposée;

Qu'ainsi il n'a été commis aucune violation de l'article 390 du Code d'instruction criminelle;

Sur les deuxième et troisième moyens, tirés 1° de ce que la

chambre du conseil du tribunal de Saint-Louis, constituée en chambre des mises en accusation, ne s'est pas déclarée incompétente pour connaître de l'affaire, le crime ayant été commis par des étrangers contre la personne d'un étranger, sur un territoire étranger;

2° De la fausse application du paragraphe 2 de l'article 33 de l'ordonnance du 24 mai 1837, en ce que cette exception d'incompétence ayant été portée devant la cour d'assises, le président y a statué seul, et a ordonné qu'il serait passé outre aux débats;

Attendu d'abord, sur la première branche du troisième moyen, que l'article 33 de l'ordonnance du 24 mai 1837 charge le président de statuer seul sur les incidents de droit ou de procédure qui s'élèveraient avant l'ouverture ou pendant le cours des débats; que cette disposition est générale, qu'elle n'admet ni exception ni distinction;

Attendu que le déclinatoire proposé avait le caractère d'un incident de droit, et qu'en y statuant seul et sans le concours des autres membres de la cour d'assises, le président s'est exactement conformé à l'article précité de l'ordonnance de 1837;

Attendu, sur le deuxième moyen et sur la seconde branche du troisième, que si, en règle générale, la juridiction de chaque État est bornée par des limites de territoire, et si les articles 5, 6 et 7 du Code d'instruction criminelle contiennent les seules exceptions qu'il ait admises, ces principes du droit international supposent nécessairement l'existence des rapports constants et réguliers qui unissent les peuples entre eux, dont la réciprocité soit le fondement, qui assure à chaque peuple la protection efficace et les justes satisfactions que les autres obtiennent de lui; qu'ainsi l'article 6 suppose des conventions ou des traités en vertu desquels on obtiendrait l'extradition de l'étranger qui aurait commis l'un des crimes prévus par l'article 5; que l'article 7 admet aussi cette supposition que le Français qui se serait rendu coupable d'un

crime contre un Français, hors du territoire du royaume, aurait pu être jugé par les tribunaux du pays où l'ordre public a été troublé;

Mais que toutes ces conditions manquent lorsqu'il s'agit de crimes commis au sein des tribus indépendantes, ou de peuplades à demi-barbares, étrangères aux principes du droit des gens, et qui méconnaissent les obligations qui en dérivent; que, pour la protection de ses nationaux, la France conserve toujours les droits qu'elle tient de la légitime défense et de la souveraineté attachée à la conquête; qu'elle peut se saisir des coupables, et les livrer à la justice de ses tribunaux;

Que c'est d'après ces distinctions que l'ordonnance royale du 10 août 1834, concernant l'administration de la justice dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, article 37, réserve aux conseils de guerre la connaissance des crimes et délits commis par un indigène au préjudice d'un Français ou d'un Européen, et même, en certains cas, par un indigène au préjudice d'un autre indigène, en dehors des limites déterminées par le gouverneur;

Et attendu que les demandeurs étaient prévenus d'avoir commis, dans le pays de Cayor, voisin des établissements français, un homicide volontaire accompagné ou suivi de vol, sur la personne de Phili, captif appartenant à la dame Labouré, française, domiciliée à Saint-Louis; qu'ils ont été arrêtés dans cette ville, et qu'en les renvoyant devant la cour d'assises de l'arrondissement, le tribunal de Saint-Louis et le président de la cour d'assises, en ordonnant qu'il serait passé outre aux débats, n'ont point excédé les bornes de leur compétence, ni violé les articles précités du Code d'instruction criminelle;

Attendu d'ailleurs que la procédure est régulière, et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la cour d'assises;

La cour rejette le pourvoi.

[N° 123.]

ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la publication de la convention additionnelle à la convention du 30 mars 1836, et destinée à régler le transport, à travers la France, des correspondances des Indes-Orientales pour l'Angleterre, *et vice versâ.*

Au palais de Neuilly, le 12 juin 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Savoir faisons qu'entre Nous et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, il a été conclu à Paris, le 10 du mois dernier, une Convention additionnelle à la Convention du 30 mars 1836, et destinée à régler le transport, à travers la France, des correspondances de l'Angleterre pour les Indes-Orientales, et des Indes-Orientales pour l'Angleterre;

Convention additionnelle dont les ratifications respectives ont été échangées à Paris le 5 du présent mois, et dont la teneur suit :

Convention additionnelle à la convention postale du 30 mars 1836, entre la France et la Grande-Bretagne, pour le transport, à travers la France, des correspondances des Indes Orientales pour l'Anglelerre, et vice versâ.

Sa Majesté le Roi des Français et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretag ne et d'Irlande, désirant s'entendre sur un arrangement pour le transport, à travers la France, des correspondances entre la Grande-Bretagne et les Indes-Orientales, ont résolu d'assurer cet important résultat au moyen d'une Convention additionnelle à la Convention postale conclue le 30 mars 1836, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français, — le sieur *Napoléon Lannes,* duc *de Montebello,* Pair de France, Officier de son

Ordre Royal de la Légion d'honneur, Grand-Croix de l'Ordre d'Isabelle la Catholique, Son Ministre et Secrétaire d'État au département des affaires étrangères ;

Et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, — le très-honorable *Granville*, comte *Granville*, Chevalier Grand-Croix du très-honorable Ordre du Bain, Pair du Royaume-Uni, membre du Conseil privé, et Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique près de Sa Majesté le Roi des Français;

Lesqules, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :

Art. 1er. Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande confiera à l'Office des postes de France, aux conditions qui seront exprimées dans les articles ci-après, le transport, en dépêches ou malles closes, des correspondances venant des Indes-Orientales, destinées pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, *et vice versà*, toutes les fois que les susdites correspondances passeront par la France.

Le Gouvernement Britannique se réserve toujours la faculté de faire transporter, toutes les fois qu'il le jugera convenable, par des bâtiments frétés ou employés à cet effet par ses ordres, ou par les paquebots de la marine royale, soit entre Alexandrie et Malte, ou entre Malte et Marseille, soit entre Alexandrie et Marseille, les correspondances susmentionnées, venant des Indes-Orientales, destinées pour le Royaume-Uni, *et vice versâ*, et passant par la France.

2. Dans le cas où les paquebots de la marine royale britannique, chargés des correspondances des Indes-Orientales pour la Grande-Bretagne, aborderaient à Marseille ou dans tout autre port français de la Méditerranée, ils seront considérés et reçus dans ces ports comme vaisseaux de guerre et exempts de tout droit de navigation et de port, et ils y jouiront de tous les honneurs et priviléges attribués par la Convention du

14 juin 1833 aux bâtiments des deux États employés au transport des correspondances entre Calais et Douvres.

Les mêmes immunités, honneurs et priviléges sont assurés aux paquebots de la marine royale Française, dans les ports de la Méditerranée soumis à la domination de Sa Majesté Britannique.

3. Le Gouvernement Français s'engage à faire effectuer le transport des correspondances désignées dans l'article 1er de la présente Convention additionnelle, savoir :

1° Entre Alexandrie et Marseille, par des paquebots à vapeur de la force de cent soixante chevaux, appartenant à l'État, qui partiront d'Alexandrie les 7, 17 et 27, et de Marseille les 1er, 11 et 21 de chaque mois;

2° Entre Marseille et Calais, par des malles-postes partant de ces deux villes tous les jours. En cas de changement dans les jours et heures de départ de ces deux ports, l'Office des postes de France en informera l'Office des postes Britanniques six mois à l'avance.

4. La durée du trajet d'Alexandrie à Marseille, y compris le temps nécessaire au transbordement et à la purification, s'il y a lieu, des correspondances à Malte, ne devra pas, à moins d'obstacles de force majeure, excéder trois cent quarante-cinq heures, ou quatorze jours et neuf heures.

La durée du trajet de Marseille à Alexandrie, y compris le temps nécessaire au transbordement des correspondances à Malte, sera, à moins d'obstacles de force majeure, au plus de trois cents heures, ou douze jours et douze heures.

5. La distance entre Marseille et Calais sera parcourue par les malles-postes de l'Office Français en cent deux heures, ou quatre jours et six heures.

6. La malle des lettres venant des Indes-Orientales pour la Grande-Bretagne, ou de la Grande-Bretagne pour les Indes-Orientales, traversera le territoire Français, scellée du cachet de l'Office des postes de la Compagnie des Indes-Orientales, ou de celui de l'Office des postes Britanniques.

Une empreinte du cachet servant à sceller la malle des lettres venant des Indes-Orientales devra être fournie et déposée à l'intendance sanitaire de Marseille.

Afin de soustraire les correspondances venant des Indes-Orientales aux opérations de purification auxquelles elles seraient soumises par les règlements sanitaires, les malles destinées à contenir ces correspondances devront être construites en tôle ou en fer-blanc, et hermétiquement fermées, et elles ne pourront être garnies d'aucune matière réputée contumace par lesdits règlements sanitaires.

7. Lors de chaque expédition faite par les soins de l'Office Français des malles renfermant les correspondances des Indes-Orientales pour la Grande-Bretagne, ou de la Grande-Bretagne pour les Indes-Orientales, il sera réservé, tant dans les paquebots Français de la Méditerranée que dans les malles-postes qui transporteront ces correspondances, une place gratuite pour un courrier de Sa Majesté Britannique, qui conservera, sous sa garde particulière, les dépêches et malles du Gouvernement de Sadite Majesté, et qui pourra assister à la purification des correspondances, toutes les fois qu'elle devra avoir lieu, et à toutes autres opérations auxquelles ces correspondances pourraient être soumises.

Le passage gratuit sera également accordé à ce courrier dans les paquebots de l'Office Français établis sur la Manche, lorsqu'il jugera à propos de s'embarquer sur ces bâtiments pour se rendre de Calais à Douvres.

8. Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique promet de remettre à l'Office de France les lettres des Indes-Orientales et des Possessions Françaises dans l'Inde, destinées pour la France ou les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, et de faire transporter avec ses propres correspondances celles qui lui seront remises par l'Office de France, à destination des Indes-Orientales et des Possessions Françaises dans l'Inde.

Le port de toutes ces correspondances devra être acquitté

jusqu'à Alexandrie par les envoyeurs, soit de France, soit des Indes-Orientales.

Il est entendu que les correspondances venant des Indes-Orientales, et destinées pour les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, ne seront remises à l'Office Français qu'autant que les envoyeurs auront exprimé l'intention de diriger ces correspondances par la France, en écrivant sur l'adresse les mots *Par l'office de France* ou *voie de France*.

9. L'Office des postes de la Grande-Bretagne payera à l'Office des postes de France, pour tout droit de transport ou de transit des correspondances mentionnées dans l'article 1er de la présente Convention additionnelle, entre Alexandrie et Calais, savoir :

1° Pour les lettres, six francs par once britannique, poids net;

2° Pour les journaux, les prix courants et autres imprimés jouissant dans la Grande-Bretagne d'une modération de taxe, dix centimes par journal ou feuille d'impression.

Les lettres seront pesées, et les journaux, prix courants et autres imprimés susmentionnés seront comptés par le bureau de Londres, avant le départ ou au moment de l'arrivée de la malle des Indes-Orientales; et il devra être dressé, immédiatement après cette opération, une déclaration exprimant le résultat de ces compte et pesée, qui sera envoyée par l'Office des postes Britanniques à l'Office des postes de France.

Dans le cas où des paquebots Britanniques seraient employés pour transporter les correspondances de ou pour l'Office Français, les opérations de pesée et de compte ci-dessus prescrites seront pratiquées par le bureau de poste de Marseille, et le résultat en sera communiqué par l'Office des postes de France à l'Office des postes du Royaume-Uni.

10. Les sommes revenant à l'Office des postes de France en vertu de l'article précédent seront portées au crédit de cet Office dans le compte général de la transmission des correspondances, qui doit être dressé chaque mois, conformément

aux stipulations de l'article 14 de la Convention du 30 mars 1836.

11. Il est entendu que si le transport des correspondances mentionnées dans l'article 1er de la présente Convention additionnelle devait être exécuté par le moyen des paquebots de la marine royale de la Grande-Bretagne, ou par des bâtiments qui seront frétés ou employés par les ordres du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, soit entre Alexandrie et Marseille, soit entre Marseille et Malte, ou Malte et Alexandrie, le port de transit de ces correspondances à payer à l'Office des postes de France, conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente Convention additionnelle, sera fixé, savoir :

1° Lorsque le transport desdites correspondances aura été effectué par des paquebots Anglais, ou qui seront frétés ou employés par les ordres du Gouvernement Anglais, dans le trajet entier d'Alexandrie à Marseille, *et vice versâ,* à la somme de quatre francs par once britannique, poids net, pour les lettres; et pour les journaux, les prix courants et autres imprimés mentionnés dans l'article 9 précité, à cinq centimes par journal ou par feuille d'impression;

2° Lorsque ce transport aura été effectué par les mêmes bâtiments dans le trajet seulement d'Alexandrie à Malte ou de Malte à Marseille, *et vice versâ,* à cinq francs par once britannique pour les lettres, et au prix de dix centimes fixé par l'article 9 précité pour les journaux, les prix courants et autres imprimés susmentionnés.

12. Par réciprocité, les paquebots de Sa Majesté Britannique qui feront le trajet entre Marseille et Alexandrie ou Malte transporteront, en dépêches closes, les correspondances originaires ou à destination des Indes-Orientales et des Possessions Françaises dans l'Inde, qui leur seront remises par l'Office Français ou pour cet Office, aux conditions ci-après, savoir :

1° A raison de deux francs par once britannique pour les lettres transportées entre Marseille et Alexandrie;

2° A raison d'un franc par once britannique pour les lettres transportées entre Alexandrie et Malte, ou Malte et Marseille;

3° Et pour les journaux, les prix courants et autres imprimés mentionnés en l'article 9 de la présente Convention additionnelle, à raison de cinq centimes par journal ou par feuille.

13. Les correspondances mentionnées dans l'article précédent pourront être accompagnées par un courrier ou agent de l'Office Français, lequel, dans ce cas, jouira, sur les paquebots Anglais, ou qui sont frétés ou employés par le Gouvernement Anglais, des priviléges accordés aux courriers de l'Office Britannique par l'article 8 de la présente Convention additionnelle.

14. Les courriers de l'Office Britannique qui accompagneront, sur les paquebots Français de la Méditerranée, les correspondances des Indes-Orientales pour la Grande-Bretagne, et de la Grande-Bretagne pour les Indes-Orientales, pourront prendre ou remettre, soit à Malte, soit dans toute autre station où relâcheront lesdits paquebots, des dépêches de ou pour la Grande-Bretagne, aux mêmes conditions et avec les mêmes priviléges stipulés par la présente Convention additionnelle relativement au transport de la correspondance des Indes-Orientales, sauf l'application des règlements sanitaires.

Il est toutefois entendu que, dans le cas où les susdites correspondances venant de Malte ou du Levant auront été purifiées au lazaret de Malte, elles ne seront assujetties à aucune purification en arrivant à Marseille.

Quant au prix à payer à l'Office de France, les stations en deçà de Malte seront assimilées à Malte, et celles au delà à Alexandrie.

15. La présente Convention, qui sera considérée comme

additionnelle à la Convention du 30 mars 1836, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de deux mois, et elle sera mise à exécution au plus tard deux mois après l'échange desdites ratifications. Toutefois les deux Offices des postes de France et de la Grande-Bretagne pourront, d'un consentement mutuel, avancer l'époque de la mise à exécution de ladite Convention.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention additionnelle, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 10[e] jour du mois de mai de l'an de grâce 1839.

(L. S.) Signé Duc DE MONTEBELLO.
(L. S.) GRANVILLE.

Mandons et ordonnons qu'en conséquence les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères, président de notre Conseil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais de Neuilly, le 12[e] jour du mois de Juin de l'an 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. B. TESTE.

Par le Roi :

Le Ministre et Secrétaire d'État au département des affaires étrangères, Président du Conseil,

Signé M[al] Duc DE DALMATIE.

[N° 124.)

Lettres de grande naturalisation accordées par le Roi à M. Ransonnet, capitaine de frégate.

Séance du 29 juin 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,
A tous présents et à venir, SALUT :

Le sieur Ransonnet (Jacques-Joseph), né le 18 avril 1778, à Liége en Belgique, capitaine de frégate,

Nous a exposé que son père est mort à la suite de ses blessures en 1796, général de brigade, commandant la subdivision de l'aile gauche de l'armée des Alpes; que trois de ses frères ont trouvé une fin glorieuse, l'un à Essling, l'autre à Friedland, et le dernier dans l'expédition de Saint-Domingue; que lui-même a rendu des services dans la carrière des armes; qu'entré dans la marine le 15 novembre 1798, en qualité d'aspirant, il a dû à des actions d'éclat et à sa conduite les différents grades qu'il a successivement obtenus; qu'à ses titres dans la marine et dans les armées de terre il en joint de scientifiques, et a contribué, dans un voyage de découverte aux terres australes, au succès des opérations géographiques; qu'enfin il a été l'un des premiers, lorsque les événements de 1814 séparèrent la Belgique de la France, à invoquer les dispositions de la loi du 14 octobre 1814; qu'il a obtenu, le 20 décembre de la même année, des lettres de déclaration de naturalité, et qu'il désire aujourd'hui obtenir des lettres de grande naturalisation.

A ces causes, voulant traiter favorablement l'exposant, nous déclarons par ces présentes, signées de notre main, que ledit sieur Ransonnet sera tenu et réputé, ainsi que nous le tenons et réputons, pour naturel de la France et regnicole, qu'il pourra demeurer et s'établir dans tel lieu du royaume qu'il désirera, et y jouir des droits civils et politiques dont jouissent les originaires français, sans qu'au moyen des lois, ordon-

nances et règlements, il lui soit fait aucun empêchement dans la pleine et libre jouissance des droits que nous trouvons à propos de lui accorder, à la charge par lui de fixer pour toujours son domicile en France.

Ordonnons que les présentes, signées de notre main, seront adressées à la Chambre des pairs et à la Chambre des députés pour être vérifiées et être ensuite, sur ce, toutes les lettres nécessaires expédiées.

Fait au palais des Tuileries, le 18 juin 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Et plus bas :

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé TESTE.

La Chambre des pairs, après avoir entendu la lecture des lettres de grande naturalisation, avec plénitude des droits de citoyen français, obtenues par le sieur Ransonnet (Jacques-Joseph), conformément à l'ordonnance du 4 juin 1814, relative aux étrangers; ouï le rapport de sa commission spéciale, et après en avoir délibéré, en la manière accoutumée, déclare lesdites lettres vérifiées, et ordonne qu'elles seront transcrites sur ses registres.

A Paris, le lundi 24 juin 1839.

Les Président et Secrétaires,

Signé : comte DE BASTARD, le comte DUROSNEL, comte TURGOT, E. HALGAN.

Vu et scellé :

Le Grand Référendaire,

Signé le duc DECAZES.

[N° 125.]

LETTRE du ministre de la marine portant envoi, dans les préfectures maritimes, du 2e volume du Catalogue général des bibliothèques. (*Surveillance générale des bibliothèques.*)

Paris, le 18 mai 1839.

Monsieur le préfet, j'ai l'honneur de vous adresser le 2e volume du Catalogue général des livres composant les bibliothèques du département de la marine, au même nombre d'exemplaires et dans les mêmes formats que ceux du 1er volume. La répartition en sera donc faite de la même manière, et l'on devra se conformer en tous points, pour leur usage et emploi, à ce qui est prescrit par la dépêche ministérielle du 14 décembre 1838, relative à l'envoi du 1er volume.

Recevez, etc.

Signé DUPERRÉ.

[N° 126.]

ORDONNANCE du Roi portant autorisation d'accepter un legs fait par le P. FÉLIX, à l'église de la mission Malabare de Pondichéry.

Neuilly, le 13 juillet 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu l'article 910 du Code civil, vu l'ordonnance royale du 30 septembre 1827 et celle du 25 juin 1833, appliquée aux établissements français de l'Inde par décision royale du 12 mars 1836;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Le comité de la guerre et de la marine de notre conseil d'État entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le supérieur de la mission Malabare de Pondichéry est autorisé à accepter le legs à titre universel fait à l'église de cette mission par le R. P. Félix, suivant son testament du 5 décembre 1835, et évalué en totalité à onze mille deux cent vingts franc vingt centimes.

Il sera fait emploi des fonds, de la manière déterminée par les articles 7 et 8 de l'ordonnance ci-dessus visée du 30 septembre 1827.

2. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Neuilly, le 13 juillet 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

L'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,

Signé DUPERRÉ.

[N° 127.]

ORDONNANCE du Roi qui interdit l'exportation des sucres de la Guadeloupe à l'étranger.

Au palais de Neuilly, le 9 juillet 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu l'arrêté que M. le gouverneur de la Guadeloupe a rendu le 27 mai dernier, sous l'approbation du Gouvernement, et par lequel il autorise la sortie des sucres de cette colonie par tous pavillons et pour toutes destinations;

Vu l'ordonnance royale du 5 février 1826;

Vu la loi du 24 avril 1833;

Vu l'ordonnance royale du 30 juin dernier, qui prescrit de faire cesser l'exportation à l'étranger des sucres de la Mar-

tinique, qu'avait permise un arrêté de M. le gouverneur de cette colonie en date du 15 mai précédent;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonie;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'exportation des sucres à l'étranger, par tous pavillons, qui a été autorisée par l'arrêté de M. le gouverneur de la Guadeloupe en date du 27 mai 1839, est et demeure interdite.

2. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

L'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé DUPERRÉ.

[N° 128.]

Par ordonnance royale du 26 juin dernier, concertée entre les ministres de la marine et de l'instruction publique, le jeune *de Roquefeuil* (Philibert-Gustave), créole de l'île Bourbon, a été nommé titulaire, au collége royal de Nancy, d'une des bourses réservées en France aux créoles de la colonie.

[N° 129.]

Une décision royale du 22 juillet 1839, accorde aux officiers du 3e régiment d'infanterie de marine pendant leur séjour à Saint-Mandrier, près de Toulon, *l'indemnité extraordinaire de rassemblement* déterminée par le tarif n° 42 de l'ordonnance du Roi du 25 décembre 1827, sur la solde et les revues de l'armée.

[N° 130.]

PROMOTIONS, NOMINATIONS, COMMANDEMENTS,

ADMISSIONS À LA RETRAITE,

DÉMISSIONS, RETRAITS D'EMPLOIS, RADIATIONS, DÉCÈS,

Publiés conformément à la loi du 20 avril 1832, et à l'arrêté du ministre de la marine et des colonies du 26 mars 1835.

Par ordonnance du Roi en date du 1er juillet 1839, M. le capitaine de corvette de 1re classe *Peyronnel* (Antoine-Aimé) a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Par ordonnance du Roi en date du 1er juillet 1839, M. *Lépine* (Joseph-Jules) a été nommé pharmacien de la marine de 3e classe.

Par ordonnance du Roi en date du 1er juillet 1839, M. *La Prairie* (Hubert), commis principal de la marine, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décision du Roi en date du 1er juillet 1839, M. le capitaine de corvette *Lavaud* a été nommé au commandement de la corvette de charge, *l'Aube,* en remplacement de M. *Guilbert,* lieutenant de vaisseau.

Par décision du Roi en date du 1er juillet 1839, M. le lieutenant de vaisseau *Guilbert*, a été nommé au commandement de la gabare *la Sarcelle.*

Par ordonnance du Roi en date du 1er juillet 1839, M. *Courant* (Marie-Thérèse-Alexandre-Regis), conseiller à la cour royale de la Guyane française, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour cause d'infirmités; par la même ordonnance, M. *Courant* a été nommé conseiller honoraire, avec voix délibérative, à la cour royale de la Guyane française.

Par ordonnance du Roi en date du 1er juillet 1839 :

M. *Le Roy* (Charles-Constant-Joseph), juge royal au tribunal de 1re instance de Marie-Galante (Guadeloupe), a été nommé conseiller à la cour royale de cette colonie, en remplacement de M. *Dubertau de Fonfroide*, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

M. *Lacour* (Louis-Auguste-Vendôme), lieutenant de juge au tribunal de 1re instance de Fort-Royal (Martinique), a été nommé juge royal à Marie-Galante, en remplacement de M. *Le Roy*;

M. *Bousquet* (Louis-Marie), conseiller-auditeur à la cour royale de la Martinique, a été nommé lieutenant de juge au tribunal de 1re instance de Fort-Royal, en remplacement de M. *Lacour*;

M. *Rolland-Latour* (Amédé), second juge au tribunal de 1re instance de Saint-Louis (Sénégal), a été nommé conseiller-auditeur à la cour royale de la Martinique, en remplacement de M. *Bousquet*;

M. *Paulinier* (Ludovic-Alexandre), avocat à Saint-Louis (Sénégal), a été nommé second juge au tribunal de 1re instance de Saint-Louis, en remplacement de M. *Rolland-Latour*;

M. *de Saint-Quantin* (Eugène-Marie-François-Narcisse), substitut du procureur général à la Guadeloupe, a été nommé

conseiller à la cour royale de la Guyane française, en remplacement de M. *Cleret,* précédemment nommé conseiller à la cour royale de la Guadeloupe;

M. *Dalican* (Louis-Marie-François), procureur du Roi près le tribunal de 1[re] instance de Marie-Galante (Guadeloupe), a été nommé substitut du procureur général de la colonie, en remplacement de M. *de Saint-Quantin* (Eugène);

M. *Baradat* (Joseph-Antoine), procureur du Roi près le tribunal de 1[re] instance de Caïenne, a été nommé procureur du Roi près le tribunal de 1[re] instance de Marie-Galante, en remplacement de M. *Dalican ;*

M. *Chevreux* (Pierre-Nicolas-Éliacin), conseiller auditeur à la cour royale de la Martinique, a été nommé procureur du Roi près le tribunal de 1[re] instance de Caïenne, en remplacement de M. *Baradat;*

M. *Daney de Marsillac* (Claude-Charles-René), conseiller auditeur à la cour royale de la Guadeloupe, a été nommé conseiller auditeur à la cour royale de la Martinique en remplacement de M. *Chevreux;*

M. *Reizet* (Marie-Xavier-Jean-Baptiste-Eugène), substitut du procureur du Roi près le tribunal de 1[re] instance de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), a été nommé conseiller-auditeur à la cour royale de cette colonie, en remplacement de M. *Daney;*

M. *Londe* (Jean-Baptiste-Édouard), procureur du Roi près le tribunal de 1[re] instance de Saint-Pierre (Martinique), a été nommé conseiller à la cour royale de cette colonie, en remplacement de M. *Furiani,* précédemment nommé conseiller à la cour royale de la Guadeloupe;

M. *Bonnet* (Jean-Jacques), procureur du Roi près le tribunal de 1[re] instance de Fort-Royal (Martinique), a été

nommé procureur du Roi près le tribunal de 1[re] instance de Saint-Pierre, en remplacement de M. *Londe;*

M. *Meynier* (Émile), lieutenant de juge au tribunal de 1[re] instance de Saint-Pierre, a été nommé procureur du Roi près le tribunal de 1[re] instance de Fort-Royal, en remplacement de M. *Bonnet;*

M. *Ristelhueber* (Louis-Valentin), conseiller auditeur à la cour royale de la Guadeloupe, a été nommé lieutenant de juge au tribunal de 1[re] instance de Saint-Pierre (Martinique), en remplacement de M. *Meynier;*

M. *Jubelin* (Charles-Anne-Clément-Gabriel), substitut du procureur du Roi près le tribunal de 1[re] instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), a été nommé conseiller auditeur à la cour royale de cette colonie, en remplacement de M. *Ristelhueber;*

M. *Mercier* (Marcellin), ancien magistrat, a été nommé substitut du procureur du Roi près le tribunal de 1[re] instance, de la Basse-Terre, en remplacement de M. *Jubelin;*

M. *Poupon* (Pierre-Laurent-Auguste), juge royal au tribunal de 1[re] instance de Caïenne, a été nommé conseiller à la cour royale de la Guyane française, en remplacement de M. *Courant*, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

M. *Revoil* (André-Uldaric), lieutenant de juge au tribunal de 1[re] instance de Caïenne, a été nommé juge royal au même tribunal, en remplacement de M. *Poupon;*

M. *Delalande* (Albert), conseiller auditeur à la cour royale de la Guyane française, a été nommé lieutenant de juge au tribunal de 1[re] instance de Caïenne, en remplacement de M. *Revoil;*

M. *Habasque* (Guillaume-Marie, juge auditeur au tribunal de 1[re] instance de Caïenne, a été nommé conseiller auditeur

à la cour royale de la Guyane française, en remplacement de M. *Delalande;*

M. *Pain* (Henri), avocat, a été nommé juge-auditeur au tribunal de 1re instance de Caïenne, en remplacement de M. *Habasque;*

Par ordonnance du Roi en date du 6 juillet 1839, M. *Morel* (Nestor-Louis-Maurice) et M. *Berger* (Émile), commis de 1re classe de l'administration des subsistances, ont été nommés commis principaux de cette administration.

Par décision du Roi en date du 6 juillet 1839, M. le capitaine de vaisseau *Gay de Taradel* a été nommé au commandement du vaisseau *le Montebello*, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau *Duval-d'Ailly*.

Par décision du Roi en date du 6 juillet 1839, M. le capitaine de vaisseau *Vaillant*, a été nommé au commandement de la frégate *l'Atalante;* et M. *Défossés*, capitaine de corvette, a été nommé au commandement de *la Cornaline*.

Par décision du Roi en date du 6 juillet 1839, M. le contre-amiral baron *de la Susse* a été nommé au commandement en second de l'escadre du Levant, sous le commandement en chef du contre-amiral *Lalande*.

Par ordonnance du Roi en date du 13 juillet 1839, M. *Barret* (Jacques-Hippolyte-Emmanuel-Fortuné), commis principal de la marine, a été nommé sous-commissaire de la marine de 2e classe, au choix.

Par ordonnance du Roi en date du 13 juillet 1839, la démission de l'enseigne de vaisseau *Bégon de la Rouzière* (Jean-Louis-Charlotte) a été acceptée.

Par décision ministérielle du 10 juin 1839, ont été nommés commis entretenus de 2e classe, pour le service des ports, à compter du 15 juin 1839 :

MM. Vermot, Justin-Alexandre.
Leblois, Auguste-Dominique.
Lachaux, Toussaint-Auguste-Paul.
Santelli, Louis.
De Beaucorps, François-Prosper.
Gondezalve de Castillon, Albert-Alexis-Étienne-Sevin-Michel.
Calvé, Jean-Marie-Yves.
Lemarquand, Alphonse.
Audibert, Jean-André-Claude.
Hibert, Louis-Émile-Stanislas.
Portier, Paul-Louis-Michel.
Licci, Pierre-Alcide-Victorin.
Jolly, Louis-Victor.
Lebreton, Louis-Joseph-Édouard-Numa.
Fontaine, François-Brutus.
Desbouillons, Alexis-Pierre.
Marguet, Auguste-Joseph-François.
Michelin, Sainte-Colombe-Pierre-Félix.
Soullice, Victor-Sabus.
Godinet, Nicolas-Paul.
Lepoittevin, Pierre-Guillaume-Florentin.
Cornillot, Alexandre-Félix-Gabriel. (Attaché à l'administration centrale.)
Lelong, Eustache-Victor-Pélage.
Vrac, Victor-Eugène (⚜).
Cosmao, Eugène-Marie-Étienne.
Imhoff, Victor-Laurent.
Lafargue, Barthélemy.
Gilly, Charles-Auguste.
Peyrique, Jean-Baptiste.
Massillon, François-Jacques-Vincent.

LEBOUCHER, Jean-François
LECOMTE, Jean-Jacques.
AMIOT, Jules-Alexandre.
PEYROT, Louis-Amand-François-Napoléon.
THOMAS, Victor.
LE ROY, Alphonse-Guillaume-Aimé.
DEBERGUE, Jacques-Vincent.
FRANÇOIS, Gaspard-René.
JEAN, Michel-Jean-Édouard.
ARCHIN, Louis-Marie-Eugène.
ROSCY, Charles-Stanislas.

Par décisions ministérielles des 18 et 22 juillet 1839, ont été nommés commis entretenus de la marine de 2e classe, pour prendre rang, du 1er août suivant, dans le service des ports :

Commissariat.

MM. BEAUCHET, Louis-Amédée.
DUPONT, René-Malo.
MATARON, Louis-Balthazard-Marius.
MARRAIST, Jean-François. (Attaché à l'administration centrale.)
MONTARDIER, Louis-Édouard-Amable-Désiré.

Directions.

M. GUIEN, Jacques-Honoré-Michel.

Dans le service des colonies.

MM. ROUXEL, Athanase-Eugène.
KERLERO-DUCRANO, Eugène-Marie.
LEBRUN, Elie-Urbain.
LHOUMEAU, Alexis-Antoine.
TARTARA, Jules.
URVOY DE PORTZAMPARC, Alphonse-Jules-Marie.

Par ordonnance du Roi en date du 22 juillet 1839,

M. *de Rosières,* ancien magistrat, a été nommé procureur du Roi près le tribunal de 1[re] instance de Karikal, dans les établissements français de l'Inde.

Par décision royale en date du 22 juillet 1839, M. *Tavenet,* capitaine de corvette, a été nommé aide-major de M. le contre-amiral baron *de la Susse;* et M. *Kersauson Pennendref,* lieutenant de vaisseau, a été nommé au commandement du bateau à vapeur *le Brasier.*

Par décision du Roi en date du 22 juillet 1839, M. *Lainé,* capitaine de vaisseau, a été confirmé dans le commandement de la station du Mexique qui lui a été conféré par M. le vice-amiral *Baudin.*

Par décision du ministre en date du 6 juillet 1839, M. *Le Redde* (Pierre), sous-chef de bureau, a été nommé chef du bureau des archives du ministère de la marine, en remplacement de M. *Régnier,* décédé.

Par ordonnance du Roi du 22 juillet 1839, M. le lieutenant de vaisseau *Sallenave* (Léon-Julien) a été nommé capitaine de corvette à l'ancienneté, en remplacement de M. *Peyronnel* (Antoine-Aimé), admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décision royale du 27 juillet 1839, M. *Guérard* a été nommé examinateur, par intérim, des élèves de la marine en 1839, en remplacement de M. le baron *Reynaud.*

Par décision du Roi en date du 26 juillet 1839, M. *Menouvrier-Defresne* a été nommé aux fonctions de major général de la marine, à Brest.

Par décision du Roi en date du 26 juillet 1839, M. *Buglet,* capitaine de vaisseau, a été nommé au commandement de la frégate *la Thétis.*

Par décision du Roi en date du 26 juillet 1839, M. *Leconte,* capitaine de corvette, a été nommé au commandement de la corvette de charge *la Fortune.*

Par décision du Roi en date du 26 juillet 1839, M. *Parseval-Deschêne* a été nommé au commandement du vaisseau *l'Océan;*

M. *Leray,* capitaine de vaisseau, à celui du *Neptune.*

M. *Kergrist,* capitaine de vaisseau, a été confirmé dans celui du *Suffren.*

M. le comte *Poujet,* lieutenant de vaisseau, a été nommé au commandement de la canonnière-brick *la Tactique;*

M. *Sochet,* lieutenant de vaisseau, à celui de *la Vigie;*

M. *Blaizot, idem* à celui de *l'Églantine;*

M. *Collet, idem* à celui de *l'Alouette.*

Par ordonnance du Roi en date du 26 juillet 1839, les élèves de la marine de 2e classe, *de Lavaissière* (Jules) et *Dollieule* (Jacques-Philémon), ont été nommés élèves de 1re classe, pour prendre rang à dater du 1er novembre 1837, époque à laquelle ils avaient complété deux ans de navigation.

Par ordonnance du Roi en date du 26 juillet 1839, M. *Jourand* (Claude-Henri), commissaire de la marine de 1[re] classe, a été admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, pour ancienneté de services.

M. *Belamy* (Jacques-Auguste-Aubin), lieutenant de vaisseau de 1[re] classe, né à Dieppe le 18 septembre 1791, est décédé à Dieppe, le 26 juin 1839.

CERTIFIÉ CONFORME par nous, Maître des requêtes, Secrétaire général du ministère de la marine et des colonies.

Paris, le 31 juillet 1839.

Signé CHAUCHEPRAT.

[N° 131.]

NOMINATIONS CONSULAIRES.

Par une ordonnance du Roi rendue le 8 juillet 1839, sur la proposition du ministre des affaires étrangères, ont été nommés, savoir :

Consul général et chargé d'affaires à Tanger, M. *de Nion*, consul à Malaga, en remplacement de M. le marquis *de Chateaugiron,* mis en disponibilité ;

Consul général et chargé d'affaires à Tunis, M. *de Lagau,* consul de France à Rotterdam ;

Consul à Malaga M. *de Lesseps* (Ferdinand), consul au Caire;

Consul à Rotterdam, M. *Mimaut*, consul à Venise ;

Consul à Venise, M. *Galloni d'Istria*, consul à Port-Maurice ;

Consul à Port-Maurice, M. *Fleury* (Hippolyte), élève-consul gérant du consulat de Palma ;

Consul général dans l'Indo-Chine, M. *Barrot* (Adolphe), consul à Manille ;

Consul à Palma, M. *Hersent*, consul à Philadelphie ;

Consul à Philadelphie, M. *d'Hauterive* (Maurice), consul à Richemond ;

Consul à Richemond, M. *Moisson*, consul en disponibilité ;

Consul à la Corogne, M. *de Vaubicourt*, consul à Santander, en remplacement de M. *Brochant d'Antilly*, mis en disponibilité ;

Consul à Santander, M. *Declerq*, élève-consul ;

Consul à Salonique, M. *Gillet*, consul à Tarsous en remplacement de M. *Guys ;*

Consul à Tarsous, M. *Jussereau de Saint-Denis*, élève consul ;

Consul à Belgrade, M. *Codrika*, consul à Patras (ce dernier consulat est supprimé) ;

Consul à Christiania, M. *Mure de Pellane*, consul à Stettin, en remplacement de M. *de la Roquette*, mis en disponibilité ;

Consul à Stettin, M. *Tipel*, élève-consul ;

Consul au Caire, M. *Vattier de Bourbille*, consul à Tripoli de Syrie (ce dernier consulat est supprimé) ;

Consul à Damas, M. de *Rattamenton*, consul à Tiflis.

M. *Baradère*, consul général au Chili, passe en la même qualité à Lima.

M. *Cazotte*, consul à Valparaiso et gérant du consulat général du Chili, a été nommé titulaire de ce dernier poste.

[N° 132.]

RÈGLEMENT pour les examens d'admission à l'École navale.

25 avril 1839.

ART. 1. Les examens d'admission à l'école navale sont faits par les examinateurs nommés chaque année par M. le ministre de la guerre pour l'école spéciale militaire.

Il y a deux lignes d'examen parcourues chacune par deux examinateurs; l'un et l'autre interrogent les mêmes élèves.

La liste des villes d'examen arrêtée annuellement par M. le ministre de la guerre, pour l'école spéciale militaire est applicable aux examens de l'école navale. Les époques d'examen et celles d'arrivée des examinateurs dans chaque ville sont les mêmes.

2. Les examens se composent : 1° d'interrogations sur toutes les parties du programme des connaissances exigées en mathématiques; 2° de compositions en mathématiques ayant pour objet la résolution d'un triangle sphérique, de compositions en dessin et en français et de versions latine et anglaise.

Tout candidat qui renonce ou ne se présente pas à l'une des épreuves, est par cela seul, exclu du concours. Il en est de même de celui qui déclare n'avoir jamais appris l'une des parties du programme.

3. L'examen oral est fait successivement par les deux examinateurs de chaque ligne.

Le premier préside à la composition mathématique et à l'exercice du dessin. Les compositions et versions littéraires se font sous la direction du deuxième examinateur.

4. Le premier examinateur de chaque ligne laisse, sous cachet, à son collègue, la liste par ordre d'inscription des candidats dont les épreuves ont été complètes. Le deuxième examinateur n'interroge que ces derniers.

Chaque examinateur, avant de quitter une ville d'examen, adresse au ministre de la marine les procès-verbaux des examens qu'il y a faits avec les compositions.

5. Les sujets de compositions en mathématiques, en dessin et en littérature, sont donnés par l'examinateur des élèves de la marine royale remplissant à cet égard les fonctions de directeur des études. Chaque sujet est renfermé dans une enveloppe cachetée que l'examinateur d'amission ouvre en présence des candidats dans chaque lieu d'examen.

6. L'examinateur reste juge du temps de l'examen oral.

Il est accordé,

Pour la composition mathématique........	2 heures.
Pour le dessin.........................	3
Pour toutes les compositions littéraires réunies.	4

7. Toutes les compositions sont écrites sur des feuilles à têtes imprimées fournies par le ministère de la marine et délivrées aux candidats par l'examinateur. Celui-ci, après que les candidats ont signé les feuilles destinées aux compositions et au dessin, y appose son paraphe : alors seulement la composition commence.

Les compositions en dessin sont envoyées au ministre de la marine à l'appui des procès-verbaux d'examen qui devront être, pour chaque ville, signés par l'examinateur et le préfet ou son délégué.

8. Les examinateurs font afficher dans chaque salle d'examen un extrait lithographié du présent règlement, comprenant tout ce que les candidats ont intérêt à connaître.

Cet extrait les prévient que toute fraude, dans l'une quelconque des épreuves, entraîne l'exclusion immédiate du concours.

9. Le mérite de chaque candidat est exprimé au procès-verbal par des numéros de 0 à 20, pour lesquels l'examinateur se conforme aux indications suivantes ;

Très-bien, 20 —. Bien, 15 —. Assez bien, 10 —. Mal, 5 —. Nul, 0 —. Il nuance les degrés par des numéros intermédiaires. L'examinateur mentionne, en peu de mots, dans la colonne observations du procès-verbal, l'impression qui résulte, pour lui, de l'ensemble de l'examen.

Enfin, des notes comprenant, pour chaque examen, l'énoncé de chaque question adressée au candidat avec le numéro de mérite de la réponse en regard, sont conservées par les examinateurs pour (au besoin) être représentées au jury.

10. A leur retour, les examinateurs sont tenus de rédiger chacun, une liste des candidats qu'ils ont interrogés en déterminant l'ordre de mérite d'après les coefficients affectés à chaque partie du programme.

Les examinateurs d'une même ligne se réunissent pour faire la fusion de leurs listes partielles en une seule, qui devra faire mention des candidats qui auront encouru l'exclusion pour cause de nullité dans l'un des articles du programme, bien qu'ayant satisfait à l'examen des mathématiques.

Ces listes ainsi rédigées, et accompagnées de bulletins de classement pour chaque candidat, sont adressées, avec tous les autres documents relatifs aux examens, au ministre de la marine qui fait convoquer le jury chargé de former la liste générale des candidats reconnus capables de suivre les cours de l'école navale.

11. Le premier examinateur de chaque tournée est chargé, en outre de l'examen oral, de juger aussi les compositions mathématiques. Le deuxième examinateur est appelé à juger la composition française et la version latine.

La version anglaise et le dessin sont jugés par des commissaires spécialement nommés par le ministre de la marine.

Ces dernières compositions étant examinées, elles seront remises, accompagnées de bordereaux pour chaque ligne, aux examinateurs chargés du classement général.

12. Les coefficients sont fixés ainsi qu'il suit, tant pour les examens oraux que pour les compositions; savoir :

2° Examens oraux.

Arithmétique	10
Algèbre	8
Géométrie élémentaire	10
Géométrie descriptive	6
Statistique	10
Trigonométrie rectiligne	4
Trigonométrie sphérique	8

2° Compositions.

Mathématiques	10
Français	14
Latin	6
Anglais	6
Dessin	8

13. Les listes établies d'après les articles 10 et 11 sont remises au ministre de la marine avant le 15 octobre, jour fixé pour la réunion du jury d'admission.

14. Les compositions reconnues par les examinateurs pour avoir été copiées l'une sur l'autre sont regardées comme

nulles et cotées d'un *zéro*. Le jury est appelé à décider s'il y a lieu à mettre les candidats hors de concours.

15. Lorsqu'il se présentera de grandes différences entre les rangs occupés par un même candidat sur les listes des deux examinateurs d'une même ligne, le jury prendra connaissance, avec le plus grand soin, des deux examens oraux et des compositions mathématiques, et il pourra modifier l'influence d'une des épreuves qui serait trop en désaccord avec les deux autres.

16. Aucune règle n'est prescrite pour la fusion en une liste générale des deux listes obtenues conformément à l'article 10 du présent règlement.

Le jury suivra le mode d'intercalation qui lui paraîtra le plus équitable d'après tous les éléments qui auront été mis à sa disposition.

17. L'un des quatre examinateurs d'admission sera désigné par le ministre de la marine pour faire partie de la commission supérieure de perfectionnement de l'école navale.

Paris, le 25 avril 1839.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé B[on] TUPINIER.

[N° 133.]

Loi relative à l'amélioration des Ports[1].

Au palais des Tuileries, le 9 août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Art. 1er. Une somme de deux millions quatre cent mille francs (2,400,000f) est affectée à la construction d'une écluse de chasse et au prolongement des jetées de Calais.

2. Une somme d'un million deux cent mille francs (1,200,000f) est affectée à la construction de quais en maçonnerie au port de Boulogne.

3. Une somme de deux millions trois cent mille francs (2,300,000f) est affectée à l'établissement d'un bassin à flot au port de Dieppe.

4. Une somme de six millions (6,000,000f) est affectée à l'élargissement du bassin Vauban et à la construction d'un bassin à flot dans la retenue de la Floride, au port du Havre.

5. Une somme d'un million trois cent quinze mille francs (1,315,000f) est affectée à la construction de quais au port de Rouen.

6. Une somme de trois cent mille francs (300,000f) est affectée à la reconstruction des quais du port de commerce de Brest.

7. Une somme de quatre millions (4,000,000f) est affectée à l'établissement d'un bassin à flot au port de Redon, et à la jonction de ce port avec les canaux de Bretagne.

8. Une somme de neuf cent cinquante mille francs (950,000f) est affectée à la construction d'une jetée au port du Croisic.

[1] Voir, page 569 du tome 1 de la IIe partie de cette année 1839, l'exposé des motifs et le projet relatifs à cette loi.

9. Une somme de six cent soixante mille francs (660,000^f) est affectée à la construction de quais au port de Nantes.

10. Une somme de trois millions (3,000,000^f) est affectée au perfectionnement du port de la Rochelle.

11. Une somme de cinq cent trente-cinq mille francs (535,000^f) est affectée à l'établissement de perrés et d'appontements au port de commerce de Rochefort.

12. Une somme de trois cent mille francs (300,000^f) est affectée à la construction d'une écluse de chase au port du Château (île d'Oléron).

13. Une somme de deux millions cinq cent mille franc (2,500,000^f) est affectée à l'exécution des travaux de défens de la rade de Verdon.

14. Une somme de sept millions (7,000,000^f) est affectée aux travaux d'amélioration et d'agrandissement du por de Cette.

15. Une somme de sept millions deux cent mille francs (7,200,000^f) est affectée à la construction et à l'élargissement des quais, ainsi qu'à l'approfondissement du port de Marseille.

16. Une somme de deux cent mille francs (200,000^f) est affectée à la construction d'un môle et d'une cale de radoub au port d'Ajaccio.

17. Une somme de huit cent mille francs (800,000^f) est affectée à l'établissement d'un môle au port de l'Ile-Rousse (Corse).

18. Sur les allocations déterminées par les articles précédents, et s'élevant ensemble à la somme de quarante millions six cent soixante mille francs (40,660,000^f), il est ouver au ministre des travaux publics, sur l'exercice de 1839, un crédit de deux millions sept cent cinquante mille franc (2,750,000^f), et sur l'exercice de 1840, de dix millions six cent cinquante mille francs (10,650,000^f).

Ces crédits seront répartis de la manière suivante :

EXERCICE 1839.

Calais	100,000 f
Boulogne	100,000
Dieppe	100,000
Le Havre	600,000
Rouen	100,000
Brest	50,000
Redon	100,000
Le Croisic	100,000
Nantes	100,000
La Rochelle	100,000
Rochefort	100,000
Oléron	50,000
Verdon	200,000
Cette	200,000
Marseille	600,000
Ajaccio	50,000
Ile-Rousse	100,000
TOTAL	2,750,000

EXERCICE DE 1840.

Calais	650,000
Boulogne	300,000
Dieppe	500,000
Le Havre	1,200,000
Rouen	300,000
Brest	200,000
Redon	800,000
Le Croisic	250,000
Nantes	300,000
La Rochelle	500,000
Rochefort	250,000
Oléron	200,000
Verdon	800,000
Cette	1,000,000
Marseille	3,000,000
Ajaccio	100,000
Ile-Rousse	300,000
TOTAL	10,650,000

19. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics par la loi du 17 mai 1837.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Tuileries, le 9e jour du mois d'août, l'an 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. B. TESTE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État des travaux publics,

Signé J. DUFAURE.

[N° 134.]

Loi sur l'organisation de l'état-major général de l'armée.

Au palais de Saint-Cloud, le 4 août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le nombre des maréchaux de France est de six

au plus en temps de paix, et pourra être porté à douze en temps de guerre.

Lorsqu'en temps de paix le nombre des maréchaux de France excédera la limite fixée, la réduction s'opérera par voie d'extinction; toutefois il pourra être fait une promotion sur trois vacances.

La dignité de maréchal de France ne sera conférée qu'aux lieutenants généraux qui auront commandé en chef devant l'ennemi,

1° Une armée ou un corps d'armée composé de plusieurs divisions de différentes armes;

2° Les armes de l'artillerie et du génie dans une armée composée de plusieurs corps d'armée.

2. Les lieutenants généraux et les maréchaux de camp forment un cadre qui se divisera en deux sections.

La première section comprend l'activité et la disponibilité;

La deuxième, la réserve.

La première section, en temps de paix, se composera, au plus, de quatre-vingts lieutenants généraux et de cent soixante maréchaux de camp.

La deuxième section comprendra tous les officiers généraux qui cesseront de faire partie de la première par application de l'article 5 ci-après.

3. En temps de paix, les emplois d'activité dévolus aux officiers généraux sont exclusivement conférés aux officiers généraux faisant partie de la première section.

En temps de guerre, les officiers généraux de la deuxième section pourront être employés.

4. En temps de paix, il ne peut être fait de promotions dans le cadre de l'état-major général qu'en raison des vacances qui surviennent dans la première section.

5. Les lieutenants généraux, à l'âge de soixante-cinq ans accomplis, et les maréchaux de camp, à soixante-deux ans accomplis, cessent d'appartenir à la première section pout passer dans la seconde.

Toutefois, pourront être maintenus dans la première section, jusqu'à l'âge de soixante-huit ans, les lieutenants généraux qui seraient l'objet d'une ordonnance spéciale délibérée en Conseil et inscrite au Bulletin des lois.

Seront maintenus de droit, sans limite d'âge, dans la première section, les lieutenants généraux ayant satisfait à l'une des conditions spécifiées dans le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 1er.

Les dispositions de la loi du 19 mai 1834 restent applicables aux officiers généraux de la première et de la deuxième section.

6. Lorsque le cadre d'activité de l'état-major général de l'armée excédera les limites fixées par l'article 2, il ne pourra être fait qu'une promotion sur trois vacances.

7. A l'avenir les officiers généraux autres que ceux auxquels seraient appliquées les dispositions de la loi du 19 mai 1834, conformément au dernier paragraphe de l'article 5, ne seront admis à la retraite que sur leur demande.

8. Les officiers généraux de la deuxième section reçoivent les trois cinquièmes de la solde de leur grade, sans les accessoires.

Dispositions transitoires.

9. Les officiers généraux mis en non-activité par l'ordonnance du 28 août 1836, et ceux qui font actuellement partie du cadre de réserve institué par l'ordonnance royale du 15 novembre 1830, seront placés dans la deuxième section créée par l'article 2 de la présente loi. Néanmoins ceux qui n'auront pas atteint la limite d'âge déterminée à l'article 5 sont susceptibles de passer dans la section d'activité.

10. Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux officiers généraux actuellement en réforme, et dont la position reste fixée par l'article 22 de la loi du 19 mai 1834

11. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4e jour du mois d'août, l'an 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. B. TESTE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

Signé SCHNEIDER.

[N° 135.]

LETTRE du ministre de la marine et des colonies à MM. les gouverneurs de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon, portant instructions sur l'exécution de l'ordonnance royale du 11 juin 1839, relative aux recensements. (*Direction des colonies; bureau du régime politique et du commerce.*)

Paris, le 2 août 1839.

Monsieur le gouverneur, l'ordonnance royale du 11 juin dernier, sur les recensements, vous a déjà été notifiée par ma dépêche du 13 juin, à la réception de laquelle vous avez dû

pourvoir à la publication de cet acte et aux premières dispositions nécessaires pour en préparer l'exécution.

Je crois nécessaire de consigner ici quelques explications sur certaines dispositions de l'ordonnance dont il s'agit.

La correspondance de mon prédécesseur, et notamment la circulaire du 21 août 1838, vous avaient annoncé la prochaine émission d'une ordonnance complète sur les recensements. Le rapport du roi qui a accompagné celle du 11 juin, et qui a été publié au *Moniteur,* a achevé de vous faire connaître dans quelle pensée elle a été conçue, et quel but le Gouvernement s'est proposé en l'adoptant.

Je n'ai pas besoin de vous dire que cet acte avait été l'objet d'une longue et scrupuleuse élaboration. Le travail a été, au surplus, rendu plus facile par les projets que les administrations locales et les conseils coloniaux avaient, notamment à Bourbon, préparés sur la matière et par le concours éclairé de MM. les délégués des colonies. Je vous remets ici copie du mémoire que le conseil des délégués a adressé à mon prédecesseur par suite de la communication qui lui avait été donné du projet préparé par ses ordres.

Le système d'enregistrement consacré par le chapitre Ier de l'ordonnance peut paraître, au premier abord, offrir quelque complication. Cependant, à Bourbon, où il a été en grande partie conçu, il n'a paru, ni à l'administration ni au conseil colonial, susceptible d'objections sous ce rapport, et il y a lieu d'espérer qu'il ne présentera en réalité aucune difficulté grave dans son application. Le modèle ci-joint indique dans quelle forme doivent être établis les cadres destinés à former les registres à souches et à fournir les coupons qui en seront détachés pour la délivrance de certificats de recensements. Tous les cas d'inscription et de mutation d'un esclave y sont prévus, soit que l'enregistrement ait lieu en exécution du recensement général, soit qu'il s'opère subséquemment par suite de naissance ou de transfert de propriété, ou de translation d'une commune à une autre. Vous voudrez bien pour-

voir à ce que ce modèle soit suivi exactement pour l'établissement des registres à souches dans chacune des communes de la colonie. Je n'y joins pas de modèle pour les feuilles qui devront être employées d'abord au recensement général. L'administration, dans chaque colonie, se conformera, pour cet objet, aux prescriptions contenues dans l'article 2 de l'ordonnance, et pourra approprier à cet usage les feuilles imprimées qui ont été jusqu'à présent usitées pour les dénombrements.

Le mode de recensement des esclaves et des propriétaires d'esclaves est seul prévu par l'ordonnance; mais celle-ci prescrit en même temps, par ses articles 1er et 5, à l'égard des individus libres non propriétaires d'esclaves, un dénombrement général dont le mode doit être déterminé par des arrêtés des gouverneurs. Cette opération forme le complément indispensable de la première, et c'est des résultats simultanés et combinés de l'une et de l'autre que ressortiront, pour l'avenir, toutes les garanties d'ordre et de régularité que l'ordonnance a pour objet de procurer.

Il résultera de cette opération, entre autres avantages, l'extinction entière de la classe des anciens patronés, réduite d'ailleurs maintenant à un très-petit nombre d'individus, que le recensement général mettra dans l'obligation de se pourvoir enfin en régularisation de leur liberté.

Le § 2 de l'article 7 de l'ordonnance remplace les dispositions de l'ancienne législation qui déclaraient épave, et comme tel appartenant au domaine, l'esclave non réclamé par un maître. Ce cas est devenu si rare dans les colonies, qu'il était peut-être superflu de le prévoir; il ne s'agit pas, en effet, de considérer comme étant placés dans cette hypothèse les individus non encore pourvus de titres de liberté, ou même seulement de manumissions, et auxquels une longue possession et la notoriété assurent la jouissance de la liberté. La disposition dont il s'agit ne concerne que les noirs qui, à la suite du recensement général, se trouveraient sans maîtres, et dont

l'affranchissement aurait cependant besoin d'être accompagné d'une garantie de protection ou de surveillance de la part du Gouvernement lorsqu'ils ne jouissent d'aucun moyen d'existence. L'engagement de sept années, que prévoit en pareil cas l'article 7 de l'ordonnance, est établi par analogie avec celui que la loi du 4 mars 1831 avait stipulé pour les noirs provenant de saisies. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que cette loi, en subordonnant à l'accomplissement de l'engagement de sept années, de la part des noirs de traite, leur admission à l'exercice plein et entier des droits civils, avait créé pour eux une sorte d'état intermédiaire entre l'esclavage et la liberté; au lieu qu'il n'est aujourd'hui ni au pouvoir ni dans la volonté du Gouvernement de constituer la même exception à l'égard des noirs autrefois qualifiés épaves. Ces noirs seront déclarés libres et traités comme tels sous le rapport de la pénalité et de la discipline; l'engagement auquel ils seront soumis n'aura qu'un simple caractère de patronage et de police; il sera destiné à assurer la subsistance du nouvel affranchi et à l'empêcher de se trouver, aussitôt après son émancipation, exposé à être traité comme un sujet dangereux pour l'ordre public. Le terme de sept années n'est obligatoire qu'en ce sens, que c'est seulement à l'expiration de ce délai que le Gouvernement se considérera comme dégagé de la nécessité de fournir à l'affranchi du travail et des moyens d'existence; l'engagement ne liera pas l'affranchi au delà des limites assignées par le Code civil aux contrats de louage, et ne pourra, dans aucun cas, porter atteinte à son état de liberté; il lui suffira d'ailleurs, pour se soustraire à cet engagement, de justifier d'un domicile et d'une industrie qui le mettent à même de pourvoir à ses besoins.

Il ne vous échappera pas d'ailleurs que, d'après les termes mêmes dans lesquels la disposition est conçue, la condition de l'engagement est tout à fait facultative de la part du Gouvernement; qu'elle peut être stipulée pour un temps inférieur à sept années, et que les administrations locales pourront même

s'abstenir de l'appliquer toutes les fois qu'elles ne la jugeront pas indispensable.

L'efficacité de l'ordonnance du 11 juin dépendra en grande partie de la manière dont les pénalités prévues par cet acte seront appliquées. Celles que contenait l'ordonnance du 4 août 1833 avaient encouru le reproche d'être réglées avec une extrême sévérité, ce qui paraîtrait avoir eu pour résultat d'en rendre l'application trop rare. Le taux des amendes, dans celle du 11 juin 1839, est considérablement abaissé, et celles-ci sont, en outre, graduées de manière à laisser à l'appréciation des magistrats une juste latitude. Il ne saurait donc désormais exister de motifs pour ne pas en provoquer l'application toutes les fois que les prescriptions de l'ordonnance seront enfreintes par la mauvaise foi ou par la désobéissance.

Une de ces amendes (article 4, § 2) atteint ceux qui inscriraient des esclaves de villes sur les recensements d'habitations, et réciproquement. C'est un moyen de prévenir les fraudes qui pourraient être tentées soit à l'égard du fisc, quant à la perception du droit de capitation, soit envers des créanciers, pour éluder les effets de l'immobilisation des noirs de grandes cultures. La première classification qui en résultera, et à laquelle il faudra tenir strictement la main, n'aura pas pour effet d'entraver, de la part des maîtres, la libre destination de leurs esclaves, mais elle rendra beaucoup moins arbitraires les mutations ultérieures parmi les noirs de l'une ou de l'autre des deux catégories. Ce sera d'ailleurs à l'administration à concilier l'intérêt des propriétaires à cet égard avec le besoin de régularité qui résulte de la double considération indiquée plus haut.

Je ne crois pas nécessaire d'entrer dans des explications détaillées sur les autres dispositions qui sont contenues dans le chapitre Ier de l'ordonnance. Si quelques difficultés imprévues se présentaient lors de leur mise en pratique, vous auriez à les résoudre par des décisions interprétatives, ou à me soumettre, au besoin, les questions qui se présenteraient.

Le chapitre II n'exige aucune observation. L'article 16 porte que, postérieurement au recensement général, il y aura de nouveaux recensements pour les personnes libres non propriétaires d'esclaves; il n'exige pas d'ailleurs que ces recensements soient annuels. Il y aura lieu de voir subséquemment si, sans trop de difficultés, on pourrait obtenir, pour le recensement de cette partie de la population, la même périodicité que pour celui des propriétaires d'esclaves et de leurs familles. Je vous prie d'examiner cette question en conseil privé.

Le chapitre III, relatif à la constatation des naissances et des décès des esclaves, reproduit, sous quelques modifications, les dispositions de l'ordonnance royale du 4 août 1833. La manière de plus en plus satisfaisante dont les prescriptions de cet acte paraissent avoir été jusqu'à présent exécutées, et la constitution définitive du régime municipal dans toutes nos colonies, sont des garanties de l'entière régularité que l'ordonnance actuelle doit achever d'introduire dans cette partie importante de leur régime intérieur.

La seule innovation grave qui résulte de l'article 19 consiste dans l'obligation de présenter les esclaves nouveau-nés dans un délai de 40 jours après la déclaration de naissance, à moins qu'il n'y ait eu décès dans l'intervalle et exécution des formalités prévues pour ce cas. En dispensant le maître de faire comparaître des témoins à l'appui de la présentation de l'enfant nouveau-né, et en lui accordant pour cette présentation un délai très-étendu, l'ordonnance prévient les seuls obstacles réels que les difficultés de localités pourraient quelquefois opposer à l'accomplissement d'une garantie aussi essentielle de l'exactitude des enregistrements.

L'article 21 porte qu'une ordonnance spéciale statuera sur les formes de la célébration du mariage des esclaves, et sur l'inscription de ces mariages aux registres mentionnés en l'article 18. Jusque-là, le délai dans lequel les déclarations de mariages devront avoir lieu reste déterminé par l'article 2, § 2, de l'ordonnance royale du 4 août 1833. D'après le petit

nombre de mariages qui figurent sur les états annuels de population transmis des colonies (il n'y en a même aucun sur ceux de l'île Bourbon), on doit penser que c'est en ce point que l'ordonnance en question a été jusqu'à présent le moins strictement exécutée. En attendant qu'un acte spécial intervienne sur cette importante matière, je vous invite à tenir la main à ce que les déclarations de mariages soient absolument exigées, et à renouveler les recommandations qui ont déjà dû être faites par vos soins au clergé, afin qu'il concoure à assurer, à cet égard, l'entière observation de l'ordonnance.

L'article 24 rappelle et confirme le droit que les anciennes ordonnances ont donné aux officiers municipaux et à ceux du ministère public, de visiter les habitations pour assurer l'exactitude des dénombrements. Ce droit, sans être précisément tombé en désuétude, a cessé depuis longtemps d'être exercé, surtout par les magistrats de l'ordre judiciaire. On comprend que, depuis la suppression absolue de la traite, le besoin d'user de cette attribution ne se soit pas fait fréquemment sentir. Mais, au moment de l'exécution d'un recensement général qui servira de type et de régulateur pour l'avenir, il importait de faire revivre expressément le droit de visite, et de le faire remettre aux mains des administrateurs responsables de l'exactitude d'une opération aussi essentielle. Je vous invite à faire employer ce moyen de contrôle avec la réserve convenable, mais cependant avec toute la latitude nécessaire, en faisant intervenir principalement les maires et leurs adjoints, et en réservant pour les cas graves la visite des officiers du ministère public, du moins jusqu'à l'époque, sans doute prochaine, où le nombre en sera augmenté à l'effet de les mettre à portée d'effectuer des tournées.

L'exécution du recensement général va imposer à MM. les fonctionnaires municipaux des travaux extraordinaires et des devoirs importants; plus tard, l'application des autres dispositions de l'ordonnance exigera d'eux des soins soutenus. Ainsi que je l'ai dit au Roi, j'ai toute confiance dans leur dévoue-

ment, et je compte sur leur coopération loyale et éclairée à des mesures qui ne sont pas moins dans l'intérêt des propriétaires que dans celui de l'ordre public.

Recevez, etc.

L'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Duperré.

[N° 136.]

Lettre du ministre de la marine et des colonies à MM. les gouverneurs de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon, portant instruction sur l'exécution de l'ordonnance royale du 11 juin 1839, concernant les affranchissements. (*Direction des colonies; bureau du régime politique et du commerce.*)

Paris, le 9 août 1839.

Monsieur le gouverneur, j'ai l'honneur de vous envoyer une ampliation et des exemplaires de l'ordonnance royale du 11 juin 1839, concernant l'affranchissement des esclaves dans les colonies. Cet acte vous a déjà été notifié par ma circulaire du 13 juin, à la réception de laquelle vous aurez eu à le faire publier et enregistrer dans la colonie.

L'objet de cette ordonnance est indiqué par le rapport au Roi qui en a précédé l'insertion au *Moniteur.* Dans les circonstances actuelles, il n'y avait pas lieu de reprendre dans son entier la législation relative aux affranchissements; mais cette législation avait besoin d'être ou revisée, ou complétée sur quelques points, que les avis des gouverneurs et des conseils privés, et ceux des conseils coloniaux sur la matière, avaient déjà pour la plupart signalés.

Il ne m'a pas paru qu'il y eût lieu de donner des instructions détaillées pour l'exécution de chacun des articles de l'ordonnance du 11 juin. Je crois nécessaire seulement d'entrer dans des explications sur quelques-unes de ses dispositions.

La plupart des cas d'affranchissements de droit prévus par

l'article 1er se présenteront sans doute rarement; quelques-uns même, quoique déjà prévus par le Code noir, sont d'une nature tout à fait exceptionnelle. On a dû cependant les spécifier tous, non-seulement pour donner satisfaction à des principes de morale et d'humanité, mais aussi par ce motif que, depuis quelques années, la classe libre s'est recrutée dans une proportion considérable parmi la classe esclave, et que les rapports de parenté, de confiance et d'affection entre l'une et l'autre se sont ainsi multipliés; qu'ils tendent à s'accroître de plus en plus, et à créer des positions que la législation antérieure, faite pour un état de choses différent, avait pu se dispenser de régler.

Parmi les affranchissements de droit, il en est qui peuvent exiger préalablement certaines formalités civiles, à l'accomplissement desquelles ni le maître ni l'esclave ne seraient aptes, le premier parce qu'il aurait lui-même à intervenir comme partie, le dernier à cause de son incapacité légale. Telle est notamment l'adoption d'un esclave par son maître; disposition qui doit être précédée, aux termes de l'article 353 du Code civil, d'un acte constatant le consentement respectif des parties. Dans ce cas, les procureurs du Roi, chargés par l'article 6 de l'ordonnance de poursuivre l'effet des affranchissements de droit, et déjà investis, par celle du 12 juillet 1832, de la qualité de patrons à l'égard des esclaves pourvus de manumissions, auront à remplir le même office, et à représenter l'esclave pour l'accomplissement du vœu de la loi.

Les affranchissements de droit pour cause de parenté s'arrêtent au premier degré pour la ligne directe ascendante et descendante et pour la ligne collatérale; malgré cette restriction apparente, l'ordonnance donne, sous ce rapport, à la morale la plus grande satisfaction possible; il eût été impraticable d'aller au delà sans entraîner des difficultés insolubles, à cause de la confusion et de l'incertitude que présentent parfois les liens de famille entre les affranchis, soit anciens, soit nouveaux, et les esclaves. On peut même prévoir que,

dans le cercle où l'ordonnance les renferme, ces sortes de libertés donneront lieu à des questions qui ne pourront être résolues par les tribunaux ou par les administrations, qu'en admettant la preuve de la parenté par la notoriété.

A l'expiration du délai de trois mois, accordé par l'article 2 pour la revendication par qui de droit des affranchissements de cette nature réalisables dès la publication de l'ordonnance, il devra être procédé avec toute la diligence possible, par les soins combinés de l'administration intérieure et du ministère public, à la recherche de tous les cas de l'espèce qui n'auraient point été déclarés, afin de provoquer, ainsi qu'il est dit à l'article 5, l'application des dispositions prévues.

Quelques doutes ont été exprimés sur la nature des oppositions aux affranchissements, tels que les prévoient les articles 3 et 9 de l'ordonnance. Il doit être entendu qu'il s'agit d'oppositions formées devant les tribunaux, et sur lesquelles les tribunaux seuls auront à rendre des décisions, qui seront obligatoires pour l'autorité administrative. C'est l'extension du principe de contrôle judiciaire déjà établi en matière d'affranchissements par les articles 2 et 3 de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832, tant à l'effet de garantir les droits des tiers, que d'assurer la protection de l'ordre public contre l'abus de la faculté d'affranchir.

C'est donc en ce sens que doit être compris le droit d'opposition exercé par le ministère public, aussi bien que celui qui est réservé aux créanciers du maître. Ainsi que je l'ai exposé au Roi dans mon rapport, il a été reconnu dans toutes nos colonies, et par la commission même dont M. de Rémusat était le rapporteur, que, dans plusieurs cas, l'attribution conférée aux procureurs du Roi était trop limitée, et mettait ces magistrats dans la nécessité d'adhérer par leur silence à des concessions de liberté aussi contraires au bon exemple qu'aux intérêts de l'ordre public. D'un autre côté, je ne dois pas vous laisser ignorer que, dans l'opinion de quelques personnes, et notamment de plusieurs membres de la Chambre des dé-

putés, l'article 9 de l'ordonnance semblerait, au contraire, investir, à cet égard, le ministère public d'une latitude excessive, et créer maintenant des obstacles éventuels au principe de libre manumission que l'ordonnance du 12 juillet 1832 a eu pour objet de consacrer. Un tel résultat est bien loin de la pensée du Gouvernement. Il s'est attaché à déterminer aussi étroitement que possible le petit nombre de cas où l'opposition des procureurs du Roi, opposition toujours facultative d'ailleurs, sera recevable à l'égard des concessions de libertés. Il a reconnu, à la vérité, que, dans ces limites mêmes, l'exercice de l'attribution dont il s'agit aurait encore, de la part de ces magistrats, quelque chose de discrétionnaire; mais il est assuré aussi qu'ils sauront en user avec une sage réserve.

C'est surtout aux cas d'empêchement prévus par le n° 4 du § 1[er] (article 9) que s'applique ce que je viens de dire, et que devront se rapporter aussi les instructions à donner en ce sens à MM. les procureurs du Roi. Il faudra que le Gouvernement soit exactement instruit de l'emploi qu'on fera d'une disposition qui, entre autres motifs, a eu pour but d'obvier au cas prévu par l'article 27 de l'édit de 1685, et qui ne serait certainement pas maintenue, si elle faisait naître des empêchements abusifs. Vous voudrez donc bien donner des ordres pour qu'à l'avenir toute opposition, formée par le ministère public en matière d'affranchissement, soit mentionnée sur les relevés mensuels qui seront transmis à mon département, avec indication des motifs sur lesquels cette opposition sera fondée, et de la décision du tribunal devant lequel elle aura été portée.

Les mêmes documents devront aussi faire connaître, par mention spéciale, les affranchissements qui seront prononcés en vertu de l'article 1[er].

Parmi les motifs susceptibles d'être opposés, soit absolument, soit temporairement, à l'affranchissement des esclaves, sont rangées les peines *afflictives et infamantes* et les peines *correctionnelles* qu'ils peuvent avoir subies, en vertu de con-

damnations judiciaires. Les pénalités encourues par les esclaves, dans l'état actuel de la législation, ne rentrent peut-être pas toujours exactement dans l'une ou l'autre de ces deux catégories. Cependant la distinction entre les deux degrés de pénalités peut être faite quant à présent, en considérant toujours comme correctionnelles la peine de la chaîne de police et celle du fouet, aussi bien que l'emprisonnement; ce qui ne laissera subsister, comme empêchement absolu à l'affranchissement, que la peine des travaux forcés. C'est en ce sens qu'ont été établies les catégories pénales à l'égard des esclaves, dans les tableaux de la statistique judiciaire, auxquels on s'est jusqu'à ce jour conformé sur ce point sans difficultés.

J'attendrai les observations qui pourront m'être transmises par MM. les gouverneurs, ou les questions imprévues qui pourront surgir pour entrer, sur l'exécution de l'ordonnance du 11 juin, dans de plus amples explications.

Recevez, etc.

L'Amiral, Pair de France,
Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Signé DUPERRÉ.

[N° 137.]

ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la publication du traité de paix et d'amitié conclu à la Vera-Cruz, le 9 mars 1839, entre la France et la république du Mexique [1].

Saint-Cloud, le 14 août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Savoir faisons qu'entre nous et le président de la république du Mexique, il a été conclu à la Vera-Cruz, le 9 mars de la présente année 1839, un traité de paix et d'amitié entre la France et ladite république;

[1] Nous avons déjà publié, pages 646 et suivantes, ce document, mais il n'avait pas le caractère officiel dont il est revêtu ici.

Traité dont les ratifications respectives ont été échangées à Paris le 6 du présent mois, et dont la teneur suit :

« Au nom de la très-sainte Trinité,

« S. M. le Roi des Français et le président de la république du Mexique désirant terminer la guerre qui a malheureusement éclaté entre les deux pays, ont choisi pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

« S. M. le Roi des Français, M. Charles Baudin, contre-amiral, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur;

« Et S. Exc. le président de la république du Mexique, MM. Manuel-Eduard de Gorostiza, ministre des affaires étrangères, et Guadalupe Victoria, général de division ;

« Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs, et les avoir trouvés en bonne forme, sont convenus des articles suivants :

« Art. 1er. Il y aura une paix constante et une amitié perpétuelle entre S. M. le Roi des Français, ses héritiers et successeurs, d'une part, et la république du Mexique, d'autre part, et entre les citoyens des deux États, sans exception de personnes ni de lieux.

« Art. 2. Dans le but de faciliter le prompt rétablissement d'une bienveillance mutuelle entre les deux nations, les parties contractantes conviennent de soumettre à la décision d'une tierce puissance les deux questions de savoir :

1° Si le Mexique est en droit de réclamer de la France, soit la restitution des navires de guerre mexicains capturés par les forces françaises subséquemment à la reddition de la forteresse d'Ulua, soit une compensation de la valeur desdits navires, dans le cas où le Gouvernement français en aurait déjà disposé;

« 2° S'il y a lieu d'allouer les indemnités que réclameraient d'une part les Français qui ont éprouvé des dommages par suite de la loi d'expulsion, de l'autre, les Mexicains qui ont

eu à souffrir des hostilités postérieures au 26 novembre dernier.

« Art. 3. En attendant que les deux parties puissent conclure entre elles un traité de commerce et de navigation, qui règle d'une manière définitive, et à l'avantage réciproque de la France et du Mexique, leurs relations à venir, les agents diplomatiques et consulaires, les citoyens de toutes classes, les navires et marchandises de chacun des deux pays, continueront de jouir dans l'autre des franchises, priviléges et immunités quelconques qui sont ou qui seront accordés par les traités ou par l'usage à la nation étrangère la plus favorisée, et ce gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec les mêmes compensations si elle est conditionnelle.

« Art. 4. Aussitôt qu'un des originaux du présent traité et de la convention du même jour, dûment ratifiés l'un et l'autre par le gouvernement mexicain, comme il sera dit en l'article ci-après, auront été remis entre les mains du plénipotentiaire français, la forteresse d'Ulua sera restituée au Mexique, avec toute son artillerie dans l'état où elle se trouve aujourd'hui.

« Art. 5. Le présent traité sera ratifié par le gouvernement mexicain, en la forme constitutionnelle, dans le délai de douze jours de sa date, ou plus tôt, s'il est possible, par S. M. le Roi des Français, dans le terme de quatre mois, également comptés de ce jour.

« En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessus l'ont signé et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

« Fait dans la ville de Vera-Cruz, en trois originaux, dont deux pour S. M. le Roi des Français, et un pour S. Exc. le président de la république du Mexique, le neuvième jour du mois de mars de l'an de grâce 1839.

« (L. S.) Ch. Baudin, (L. S.) M.-E. Gorostiza,
(L. S.) Guadalupe Victoria. »

Mandons et ordonnons qu'en conséquence les présentes

lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient plus notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères, président de notre Conseil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais de Saint-Cloud, le 14e jour du mois d'août de l'an 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. B. TESTE.

Par le Roi :

Le Ministre et Secrétaire d'État au département des affaires étrangères, Président du Conseil,

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

[N° 138.]

ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la publication de la convention conclue à la Vera-Cruz, le 9 mars 1839, relativement aux indemnités à régler entre la France et la république du Mexique.

Saint-Cloud, le 14 août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,
A tous présents et à venir, SALUT.

Savoir faisons qu'entre nous et le président de la république du Mexique il a été conclu à la Vera-Cruz, le 9 mars de la présente année 1839, une convention relative aux indemnités à régler entre la France et ladite république ;

Convention dont les ratifications ont été échangées à Paris, le 6 du présent mois, et dont la teneur suit :

CONVENTION.

« S. M. le Roi des Français et S. Exc. le président de la république du Mexique, désirant, d'un commun accord, mettre fin aux différents qui se sont malheureusement élevés entre leurs gouvernements respectifs, et qui ont amené des hostilités réciproques, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

« S. M. le Roi des Français, M. Charles Baudin, contre-amiral, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur;

« Et S. Exc. le président de la république du Mexique, MM. Manuel-Eduard de Gorostiza, ministre des affaires étrangères, et Guadalupe Victoria, général de division ;

« Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs, et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

« Art. 1er. Pour satisfaire aux réclamations de la France relativement aux dommages éprouvés par ses nationaux antérieurement au 26 novembre 1838, le gouvernement mexicain payera au gouvernement français une somme de 600,000 piastres fortes, espèces métalliques. Ce payement aura lieu en trois délégations de 200,000 piastres chaque, sur l'administrateur principal de la douane de la Vera-Cruz, à deux, quatre et six mois de date, du jour de la ratification de la présente convention par le Gouvernement mexicain. Lorsque lesdites délégations auront été acquittées, le Gouvernement de la république demeurera libre et dégagé envers la France de toute réclamation pécuniaire antérieure au 26 novembre 1838.

« Art. 2. La question de savoir si les navires mexicains et leurs cargaisons, séquestrés pendant le cours du blocus, et postérieurement capturés par les Français, à la suite de la déclaration de guerre, doivent être considérés comme légalement acquis aux capteurs, sera soumise à l'arbitrage d'une tierce puissance, ainsi qu'il est dit en l'article 2 du traité de ce jour.

« Art- 3. Le gouvernement mexicain s'engage à n'apporter

et à ne laisser mettre désormais aucune entrave à l'acquittement ponctuel et régulier des créances françaises qu'il a déjà reconnues, et qui se trouvent en cours de payement.

« Art. 4. La présente convention sera ratifiée avec les mêmes formalités et dans les mêmes délais que le traité de paix de ce jour, auquel elle demeurera annexée.

« En foi de quoi les plénipotentiaires ci-dessus l'ont signée et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

« Fait dans la ville de Vera-Cruz, en trois originaux, dont deux pour S. M. le Roi des Français, et un pour S. Exc. le président de la république du Mexique, le 9e jour du mois de mars de l'an de grâce 1839.

« (L. S.) Ch. Baudin, (L. S.) M.-E. Gorostiza,
(L. S.) Guadalupe Victoria. »

Mandons et ordonnons qu'en conséquence les présentes lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères, président de notre conseil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais de Saint-Cloud, le 14e jour du mois d'août de l'an 1839.

Signé **LOUIS-PHILIPPE.**

Vu et scellé du sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. B. Teste.

Par le Roi :

Le Ministre et Secrétaire d'État au département des affaires étrangères, Président du Conseil,

Signé Mal Duc de Dalmatie.

[N° 139.]

Par une décision du 8 août 1839, le ministre de la marine et des colonies a rendu applicable aux corps organisés de ce département, l'ordonnance royale du 25 juillet précédent qui élève, à partir du 1er dudit mois, dans les troupes de l'armée de terre, le taux de la solde des lieutenants et sous-lieutenants, celui des indemnités de logement et d'ameublement affectés à divers grades et emplois; qui rétablit la haute paye du 3e chevron, en augmentant la quotité de celle dont jouissent les sous-officiers, et qui modifie, dans la proportion des accroissements de solde et d'indemnités attribués à la position d'activité, les fixations spéciales aux positions de disponibilité et de non-activité.

[N° 140.]

LETTRE du ministre secrétaire d'État de la guerre, à MM. les Lieutenants généraux commandant les divisions militaires, portant que les militaires en activité ne peuvent demander et obtenir des décorations étrangères que par l'intermédiaire de leurs chefs et de leur gouvernement. (*Direction du personnel et des opérations militaires; 1re division; bureau de la correspondance générale et des décorations*).

Paris, le 16 juillet 1839.

Général, j'ai eu occasion de remarquer que des officiers en activité ont quelquefois obtenu des gouvernements étrangers, sans l'intermédiaire de leurs chefs et de leur gouvernement, des décorations de différents ordres.

Une récompense honorifique, directement sollicitée d'un gouvernement étranger, constitue, de la part de l'officier, un acte également contraire à la discipline militaire et aux devoirs du citoyen. Vous devez donc veiller à ce que les militaires sous vos ordres s'abstiennent de toute démarche de cette na-

ture. Si quelques-uns d'entre eux ont des titres aux décorations des ordres étrangers, c'est à leurs chefs à les faire valoir auprès de moi, afin que, par l'intermédiaire de leur gouvernement, ces militaires obtiennent, s'il y a lieu, les distinctions qu'ils peuvent avoir méritées. Vous devrez en même temps leur faire connaître que ceux d'entre eux qui s'écarteraient de cette voie, indépendamment des punitions qu'ils pourraient encourir, suivant la gravité des circonstances, s'exposeraient à ce que l'autorisation d'accepter et de porter les décorations obtenues, ne leur fût point accordée par le Roi.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé SCHNEIDER.

[N° 141.]

NOTE ministérielle relative à la rédaction et à l'envoi des actes de décès des militaires morts dans les hôpitaux militaires, à l'intérieur et aux armées, ou dans les hospices civils. (*Direction de l'administration; division des subsistances, hôpitaux et transports; bureau des hôpitaux*).

Paris, le 27 juillet 1839.

Conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 8 mars 1823 (*Journal militaire,* première série, page 360), relative aux actes de l'état civil des militaires, instruction à laquelle l'article 728 du règlement du 1er avril 1831, sur le service des hôpitaux renvoie, le numéro que chaque militaire décédé avait au registre matricule de son corps, doit être soigneusement relaté sur les actes de décès.

Malgré cette recommandation formelle, des extraits mortuaires sont cependant journellement transmis au ministre; sans indication du numéro matricule du décédé. Cette omission occasionne non-seulement de très-longues recherches sur les matricules des corps, mais encore, dans certains cas, elles

peuvent laisser de l'incertitude sur l'individualité du militaire décédé.

D'un autre côté, les articles 734 et 735 du règlement précité exigent que deux expéditions de l'acte de décès soient remises au sous-intendant militaire pour être envoyées au ministre, par l'intermédiaire de l'intendant de la division, accompagnées d'un relevé mensuel des actes de décès, n° 31.

L'une de ces expéditions est destinée au corps; la deuxième reste en dépôt dans les archives du ministère de la guerre.

Cette manière d'opérer, toute dans l'intérêt du service, est parfois mal comprise : quelques établissements hospitaliers adressent aux corps l'expédition qui leur est destinée; d'autres omettent de joindre aux expéditions de l'extrait mortuaire le relevé particulier qui doit les accompagner. A cet égard, on rappellera à MM. les sous-intendants chargés de la surveillance administrative des hôpitaux militaires et hospices civils, qu'on ne doit faire parvenir aux corps qu'un billet de décès.

On appelle toute l'attention de MM. les fonctionnaires de l'intendance militaire sur ces omissions et ces infractions aux règles prescrites.

MM. les intendans divisionnaires sont invités à veiller à la stricte exécution des dispositions de l'instruction du 8 mars 1823 et à celles du règlement du 1er avril 1831, en ce qui concerne les articles 728, 734 et 735.

L'insertion au *Journal militaire et aux Annales maritimes* tiendra lieu de notification.

[N° 142.]

Loi qui ouvre au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice de 1839, un crédit extraordinaire de 10 millions.

Saint-Cloud, le 26 juillet 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1839, un crédit extraordinaire de dix millions (10,000,000 fr.).

Ce crédit sera spécialement destiné à augmenter, au besoin, le nombre des bâtiments armés actuellement employés dans la Méditerranée.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 14 juillet 1838 pour les besoins de l'exercice 1839.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 26e jour du mois de juillet, l'an 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. B. TESTE.

Par le Roi :

L'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé DUPERRÉ.

[N° 143.]

LOI qui ouvre au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1839, un crédit extraordinaire de 4,912,800 francs.

Saint-Cloud, le 26 juillet 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,
A tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera ouvert au ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1839, un crédit extraordinaire de quatre millions neuf cent douze mille huit cents francs (4,912,800 fr.).

Ce crédit sera réparti de la manière suivante :

CHAPITRE V.

Solde et entretien des troupes et des équipages.

1re section. — solde et accessoires de la solde . .	2,342,400f	3,744,800
2e section. — Hôpitaux.	176,800	
3e section. — Vivres.	1,225,600	

CHAPITRE VI.

Travaux du matériel naval. (Ports.)

1re section — Salaires.	291,000	1,041,000
2e section. — Achats de matières.	750,000	

CHAPITRE VIII.

Travaux de l'artillerie. (Ports.)

1re section. — Salaires.	37,000	127,000
2e section. — Achats de matières.	90,000	
Somme pareille		4,912,800

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la pré-

sente loi au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 14 juillet 1838 pour les besoins de l'exercice 1839.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 26e jour du mois de juillet 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. B. TESTE.

Par le Roi :
L'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies.

Signé DUPERRÉ.

[N° 144.]

LOI qui ouvre un crédit pour l'aquittement d'une créance arriérée du département de la marine.

Saint-Cloud, le 26 juillet 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,
A tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'État au dé-

partement de la marine et des colonies, sur l'exercice 1839, un crédit spécial de treize cent vingt-cinq francs (1,325 fr.), pour subvenir à l'aquittement d'une créance antérieure à 1816, de la première série de l'arriéré, au nom de MM. Durand et Mouette, admise par suite du pourvoi devant le conseil d'État.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi au moyen des ressources accordées par celle du 14 juillet 1838 pour les besoins de l'exercice 1839

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera, et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 26e jour du mois de juillet 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. B. TESTE.

Par le Roi :

L'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé DUPERRÉ.

[N° 145.]

Ordonnance du Roi, en date du 6 août 1839, portant que la session de 1839 de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés est et demeure close.

[N° 146.]

TABLEAU du prix moyen de l'hectolitre de froment pour servir de régulateur aux droits d'importations et d'exportations, conformément aux lois des 15 avril 1832 et 26 avril 1833, arrêté le 30 juin 1839.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT [1].			PRIX moyen régulateur de la section.
		1re CLASSE.				
Unique..	Pyrénées-Or.. Aude........ Hérault...... Gard........ Bouches-du-R. Var......... Corse........	Toulouse.....	19f 75c	19f 99c	20f 00c	22f 83c
		Gray........	20 81	20 10	20 10	
		Lyon........	23 54	23 29	23 36	
		Marseille.....	27 16	27 65	28 21	
		2e CLASSE.				
1re......	Gironde...... Landes....... Basses-Pyrén.. Hautes-Pyrén. Ariége....... Haute-Garonne	Marans......	18 33	18 79	18 73	19 75
		Bordeaux.....	20 50	20 83	20 83	
		Toulouse.....	19 75	19 99	20 00	
2e......	Jura......... Doubs....... Ain......... Isère........ Basses-Alpes.. Hautes-Alpes.	Gray........	20 81	20 10	20 10	23 00
		Saint-Laurent.	24 89	25 04	25 11	
		Le Grand-Lemps.	23 98	23 50	23 50	

[1] Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re.	Haut-Rhin.	Mulhausen	24f21c	24f17c	24f50c	23f38c
	Bas-Rhin.	Strasbourg.	22 50	22 68	22 25	
2e.	Nord.	Bergues.	21 79	22 94	23 23	20 80
	Pas-de-Calais.	Arras.	21 01	21 12	20 93	
	Somme.	Roye.	19 67	19 81	19 91	
	Seine-Inférre.	Soissons.	20 86	20 33	20 21	
	Eure.	Paris.	20 45	21 39	20 64	
	Calvados.	Rouen.	20 02	20 01	20 02	
3e.	Loire-Inférre.	Saumur.	20 02	20 03	20 04	19 96
	Vendée.	Nantes.	20 88	21 32	21 51	
	Charente-Infér.	Marans.	18 33	18 79	18 73	
			4e CLASSE.			
1re.	Moselle.	Metz.	21 16	21 12	20 15	20 44
	Meuse.	Verdun.	19 94	19 85	19 80	
	Ardennes.	Charleville	20 66	20 61	20 65	
	Aisne.	Soissons.	20 86	20 33	20 21	
2e.	Manche.	Saint-Lô	20 03	19 89	19 76	20 48
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.	18 72	19 17	19 20	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.	21 02	//	20 76	
	Finistère.	Hennebon.	21 47	21 41	21 65	
	Morbihan.	Nantes.	20 88	21 32	21 51	

ARRÊTÉ par nous, ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 30 juin 1839

Signé CUNIN-GRIDAINE.

[N° 147.]

TABLEAU du prix moyen de l'hectolitre de froment, pour servir de régulateur aux droits d'importations et d'exportations, conformément aux lois des 15 avril 1832 et 26 avril 1833, arrêté le 31 juillet 1839.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT [1].			PRIX moyen régulateur de la section.
1re CLASSE.						
Unique..	Pyrénées-Or. . Aude. . . . . Hérault. . . . . . Gard. . . . . Bouches-du-Rh. Var. . . . . Corse.	Toulouse.	18f 23c	17f 59c	18f 70c	22f 63c
		Gray.	20 39	20 57	21 07	
		Lyon.	23 47	24 02	24 40	
		Marseille.	28 20	27 62	27 25	
2e CLASSE.						
1re.	Gironde. . . . . . Landes. . . . . . . Basses-Pyrén. . Hautes-Pyrén. Ariége. . . . . . . Haute-Garonne	Marans.	18 66	18 55	18 67	18 87
		Bordeaux.	20 54	19 45	19 45	
		Toulouse.	18 23	17 59	18 70	
2e.	Jura. . . . . Doubs. . . . . . . Ain. . . . . Isère. . . . . Basses-Alpes. . Hautes-Alpes. .	Gray.	20 39	20 57	21 07	22 87
		Saint-Laurent .	24 95	25 03	25 37	
		Le Grand-Lemps.	23 08	22 96	22 40	

[1] Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
3e CLASSE.						
1re.....	Haut-Rhin....	Mulhausen....	23f20c	24f00c	25f80c	24f00c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	22 85	24 24	23 92	
2e......	Nord.........	Bergues......	22 59	23 78	24 12	22 80
	Pas-de-Calais...	Arras.........	21 54	22 73	23 70	
	Somme	Roye.........	20 59	21 80	23 21	
	Seine-Inférre..	Soissons......	22 22	22 80	22 86	
	Eure.........	Paris.........	22 52	24 15	25 51	
	Calvados.....	Rouen.......	20 52	22 75	23 00	
3e......	Loire-Inférre...	Saumur......	20 03	19 76	20 43	19 98
	Vendée......	Nantes.......	21 57	20 11	22 02	
	Charente-Infér.	Marans.......	18 66	18 55	18 67	
4e CLASSE.						
1re.....	Moselle......	Metz.........	20 82	20 95	21 61	21 06
	Meuse.......	Verdun......	19 68	19 39	19 42	
	Ardennes.....	Charleville....	20 25	20 77	21 98	
	Aisne........	Soissons......	22 22	22 80	22 86	
2e......	Manche......	Saint-Lô......	19 95	21 05	20 92	20 38
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol......	17 82	17 67	17 86	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	21 14	20 52	20 14	
	Finistère.....	Hennebon....	20 14	22 27	22 47	
	Morbihan.....	Nantes.......	21 57	20 11	22 02	

ARRÊTÉ par nous, ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 31 juillet 1839.

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

[N° 148.]

LETTRE du ministre de la marine et des colonies à MM. les préfets maritimes, prescrivant l'embarquement des novices à bord des bâtiments de l'État. (*Personnel; corps organisés; inscription maritime et police de la navigation.*)

Paris, le 12 août 1839.

Monsieur le Préfet, un assez grand nombre de jeunes gens de 16 à 18 ans ont manifesté le désir de faire l'essai du métier de la mer avant de se lier au service par un engagement de sept ans, et l'on m'a souvent proposé d'autoriser leur embarquement, en qualité de novices, d'après les dispositions de la loi du 3 brumaire an IV.

L'admission des novices peut, sans aucun doute, être avantageuse au service et favorable à la population maritime dont ces jeunes gens viendront, plus tard, partager les charges; mais le recrutement de la flotte étant régi par deux lois dans les limites desquelles nous devons nous maintenir, mon intention est de n'introduire dans la marine avec le titre de novice que des individus nés sur le littoral, déjà familiarisés avec la navigation, et appartenant, autant que possible, à des parents qui exercent la profession de marin.

Dans ce but et pour que les dispositions de la loi du 21 mars 1832 ne deviennent point illusoires, en affranchissant de l'engagement volontaire les jeunes gens de l'intérieur qui se présentent pour le service de mer, j'ai arrêté les dispositions suivantes :

1° Les novices pourront être admis sur les bâtiments de la flotte dans la proportion des 3/10es des apprentis marins, et ils compteront dans les compléments d'équipage, en remplacement d'un pareil nombre de matelots de 3e classe.

2° Lesdits novices devront être âgés de 16 à 18 ans et demi, et être pris parmi les enfants de marins ayant déjà na-

vigué, ou parmi les jeunes gens du littoral qui, sans être enfants de marins, auront cependant aussi déjà été embarqués, à quelque titre que ce soit, sur les bâtiments de l'État, sur les navires du commerce ou sur les bateaux de pêche.

3° Ils devront être doués d'une bonne constitution physique, avoir à 16 ans la taille de 1^{m} 56^{c} et celle de 1^{m} 59^{c} à 18 ans.

4° Ils seront assujettis à rester deux ans au service.

Ce qui devra préoccuper l'administration dans l'accomplissement de la mesure que je viens d'adopter, ce sera de n'admettre au service que des individus propres à rendre immédiatement d'utiles services, car il ne faudra pas perdre de vue que les novices étant destinés à tenir lieu d'un certain nombre de matelots de 3e classe, on affaiblirait les équipages si l'on y admettait des jeunes gens sans aptitude; il sera bon de s'assurer aussi, autant que possible, que les novices dont on autorisera l'embarquement auront l'intention de se faire inscrire, dès qu'ils réuniront les conditions exigées par la loi du 3 brumaire an IV, et qu'ils viendront ainsi augmenter notre population maritime.

A cet effet, vous prescrirez aux commissaires de l'inscription maritime de votre arrondissement de dresser immédiatement la liste des jeunes gens qui désireraient servir pendant deux ans, et de les faire visiter pour s'assurer qu'ils n'ont aucune infirmité qui s'oppose à leur admission.

Ces listes vous seront transmises : elles devront contenir le nom des individus, leur filiation, leur taille et leurs services antérieurs.

Vous déterminerez le nombre de novices qu'il y aura lieu d'admettre dans votre arrondissement pour maintenir la division dans la proportion voulue, et vous enverrez un lieutenant de vaisseau avec un chirurgien de la marine pour faire la visite et le choix des jeunes gens qui se seront fait inscrire et

qui figureront sur les listes dressées par les commissaires de l'inscription.

Si, dans le nombre des sujets qui se présenteront, il s'en trouvait qui n'eussent pas exactement la taille exigée, mais qui fussent d'une constitution très-robuste, l'officier chargé de les examiner vous en rendra compte, et vous déciderez s'il y a lieu ou non à les admettre. Ces exceptions, au reste, devront être aussi rares que possible, et devront être justifiées par des qualités physiques qui compensent le défaut de taille.

Toutes ces dispositions seront applicables aux élèves de l'école de MM. Laporte frères, et l'officier que l'on enverra dans les quartiers du 4e arrondissement devra procéder à l'examen des novices tirés de cet établissement.

Ces derniers, comme tous ceux du 4e arrondissement, pourront être répartis entre les ports de Brest et de Toulon, suivant les demandes qui en seront faites par MM. les préfets des 2e et 5e arrondissements.

Le tableau n° 2 annexé à l'ordonnance du 11 octobre 1836 ne comprend pas d'apprentis marins dans les équipages des bâtiments qui ne comportent pas de sections de compagnies permanentes. Il est cependant convenable de faire entrer dans leur composition un certain nombre de novices. Ce nombre devra être égal, pour ces sortes de bâtiments, à celui indiqué par l'ordonnance du 23 juin 1824 sur la composition des équipages, et cela peut se faire avec d'autant moins d'inconvénient, que l'effectif des équipages, tel qu'il est déterminé aujourd'hui, est supérieur à celui fixé par l'ordonnance précitée.

Vous recommanderez que l'on donne aux novices tous les encouragements possibles pour les déterminer à se faire classer, dès qu'ils réuniront les conditions voulues par la loi du 3 brumaire an IV, et, à la fin de chaque année, vous me ferez connaître le nombre de jeunes gens de cette origine qui auront été portés sur les matricules de l'inscription.

Vous voudrez bien tenir la main à l'exécution des diverses

dispositions contenues dans la présente dépêche, dont je vous prie de m'accuser réception.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé DUPERRÉ.

[N° 149.]

RAPPORT AU ROI relatif à l'augmentation des cadres des grades de capitaine de corvette, de lieutenant et d'enseigne de vaisseau.

Saint-Cloud, le 21 août 1839.

Sire, le corps royal de la marine se compose de 1,263 officiers de tous grades, non compris les élèves. Cette fixation, établie par l'ordonnance du 1er mars 1831, et maintenue par celle du 29 décembre 1836, aujourd'hui en vigueur, avait été calculée, à ces deux époques, d'après les armements existants et les emplois indispensables dans les divers services des ports. Tous les besoins se trouvaient de la sorte assurés; mais il restait trop peu d'officiers disponibles pour ne pas prévoir que, si les circonstances venaient à exiger des armements extraordinaires, il faudrait nécessairement recourir à une augmentation des cadres.

Ces circonstances se sont présentées; on a augmenté successivement les armements sur la côte d'Afrique, c'est-à-dire que, chaque année, nous avons mis à la mer un plus grand nombre de bâtiments à vapeur, dont les états-majors sont composés comme ceux des bâtiments à voiles d'une force analogue; l'escadre du Levant, les croisières sur les côtes d'Espagne ont été renforcées, et il a été expédié pour l'Amérique, outre les stations ordinaires, des bâtiments destinés au blocus de Buenos-Ayres et à former l'escadre du Mexique. Ces arme-

ments extraordinaires ont non-seulement épuisé le nombre des officiers disponibles, mais il a fallu dégarnir les divers services à terre; et l'insuffisance est devenue telle dans quelques ports, qu'il est devenu impossible de composer les conseils de guerre. Aussi, lorsqu'un bâtiment arrive de la mer après une longue campagne, il devient difficile d'accorder des congés aux officiers dont la santé exige du repos et des soins qu'ils ne peuvent trouver que dans leurs familles : on les oblige à rester dans les ports pour y faire le service, quelques-uns même ont été forcés d'embarquer de nouveau. Enfin, lorsqu'il s'agit aujourd'hui de préparer de nouvelles forces navales pour le Levant, cette situation donne lieu à de graves difficultés.

S'il était nécessaire d'ajouter de nouvelles considérations à celles qui précèdent, pour justifier une augmentation dans les cadres, j'aurais l'honneur de rappeler à Votre Majesté qu'il est urgent de satisfaire le plus promptement possible aux promesses d'avancement qui ont été faites, au nom du Roi, après les affaires du Mexique, et de ramener la situation du corps des officiers de vaisseau aux chances ordinaires de l'avancement qui se trouvent momentanément suspendues. En effet, il n'existe aucune vacance dans les grades supérieurs, et il serait impossible de maintenir cet état de choses sans qu'il en résultât un découragement complet parmi les officiers de tous grades.

Pour remédier à ces graves inconvénients, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté d'ajouter aux cadres existants, savoir :

10 capitaines de corvette;
50 lieutenants de vaisseau;
50 enseignes de vaisseau.

L'accroissement proposé dans ces trois grades exigera une augmentation au chap. III, art. 3, du budget de la marine, de la somme de 211,500 francs.

Si Votre Majesté approuve ces propositions, je la prie de revêtir de sa signature le projet d'ordonnance ci-joint.

Je suis, etc.

L'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé DUPERRÉ.

[N° 150.]

ORDONNANCE DU ROI qui augmente les cadres des trois grades de capitaine de corvette, de lieutenant et d'enseigne de vaisseau.

Saint-Cloud, le 21 août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS.

Vu notre ordonnance du 29 décembre 1836, qui a modifié celle du 1er mars 1831, portant réorganisation du corps royal de la marine;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Le nombre des capitaines de corvette est porté de 150 à 160, dont

53 de 1re classe,
Et 107 de 2e classe.

2. Le nombre des lieutenants de vaisseau est porté de 450 à 500, dont

100 de 1re classe,
Et 400 de 2e classe.

3. Le nombre des enseignes de vaisseau est porté de 550 à 600.

4. Toutes les dispositions contraires à celles de la présente ordonnance sont et demeurent rapportées.

5. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Saint-Cloud, le 21 août 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

L'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé DUPERRÉ.

N° 151.]

PROMOTIONS, NOMINATIONS, COMMANDEMENTS,

ADMISSIONS À LA RETRAITE,

DÉMISSIONS, RETRAITS D'EMPLOIS, RADIATIONS, DÉCÈS,

Publiés conformément à la loi du 20 avril 1832, et à l'arrêté du ministre de la marine et des colonies du 26 mars 1835.

Par ordonnance du Roi en date du 30 juillet 1839, les élèves de la marine de 2e classe *de Roujoux* (Antoine-Victor-Hippolyte), et *de Bovis* (Esprit-Joseph-Edmond), de la promotion du 19 septembre 1836, ont été nommés élèves de 1re classe pour prendre rang à dater du 1er novembre 1838, époque à laquelle ils ont complété deux ans de navigation.

Par décision du Roi en date du 30 juillet 1839, M. le capitaine de vaisseau *Rigodit* a été nommé au commandement du vaisseau *l'Alger.*

Par ordonnance du Roi en date du 30 juillet 1839, ont été nommés dans le corps royal d'artillerie de marine savoir :

Au grade de chef de bataillon.

Au choix. — M. *Favereau* (Antoine-Brutus), capitaine en 1er, en remplacement de M. *Lefebvre*, admis à la retraite.

A l'ancienneté. — M. *Sar* (Philippe-Claude), capitaine en 1er, en remplacement de M. *Moulin*, décédé.

Au grade de major.

M. *Davilaure* (Jean-Pierre), capitaine en 1er, en remplacement de M. *Laprairie*, admis à la retraite.

Au grade de capitaine adjudant-major.

M. *Charbonnier* (Jacques-Henri), lieutenant en 1er, en remplacement de M. *Sar*, promu au grade de chef de bataillon.

Au grade de capitaine en 1er.

M. *Preuilly* (François-Léon), capitaine en 2e, en remplacement de M. *Dorneau*, admis à la retraite.

M. *Boulanger* (Jean-Marie), capitaine en 2e, en remplacement de M. *Gobillot*, admis à la retraite.

M. *Gourguen* (Yves-Hervé-Marie), capitaine en 2e, en remplacement de M. *Morin*, admis à la retraite.

M. *Cornibert* (Pierre-François-Casimir), capitaine en 2e, en remplacement de M. *Manceron*, décédé.

M. *Lévy* (Michel), capitaine en 2e, en remplacement de M. *Amelin*, admis à la retraite.

M. *Rolland* (Jules-André), capitaine en 2e, en remplacement de M. *Favèreau*, promu au grade de chef de bataillon.

Au grade de capitaine en 2e.

A l'ancienneté. — M. *Olivier* (Louis-Théodore-Marie), lieutenant en 1er, en remplacement de M. *Chanson*, décédé.

A l'ancienneté. — M. *d'Hastrel* (Étienne-Adolphe), lieutenant en 1er, en remplacement de M. *Salmon*, décédé.

Au choix. — M. *Brunetière* (Charles-Marie-Ferdi-

nand-Emmanuel), lieutenant en 1er, en remplacement de M. *Preuilly*, fait capitaine en 1er.

A l'ancienneté. — M. *Vernay* (Jean), lieutenant en 1er, en remplacement de M. *Boulanger*, fait capitaine en 1er.

A l'ancienneté. — M. *Delassault* (Achille), lieutenant en 1er, en remplacement de M. *Gourguen*, fait capitaine en 1er.

Au choix. — M. *Fremonneau* (Jean-Victor), lieutenant en 1er, en remplacement de M. *Cornibert*, fait capitaine en 1er.

A l'ancienneté. — M. *Robin* (Pierre), lieutenant en 1er, en remplacement du sieur *Lévy*, fait capitaine en 1er.

A l'ancienneté. — M. *Lefranc* (Louis-Napoléon), lieutenant en 1er, en remplacement de M. *Rolland*, fait capitaine en 1er.

Au grade de lieutenant en 1er.

M. *Guerquin* (Pierre-Adolphe), lieutenant en 2e, en remplacement du sieur *Olivier*, fait capitaine en 2e.

M. *Dupuis* (Louis-Adolphe), lieutenant en 2e, en remplacement de M. *d'Hastrel*, fait capitaine en 2e.

M. *Brault* (Charles-Adolphe), lieutenant en 2e, en remplacement de M. *Brunetière*, fait capitaine en 2e.

M. *Thomas* (Michel-Félix), lieutenant en 2e, en remplacement de M. *Vernay*, fait capitaine en 2e.

M. *Perrinon* (François-Auguste), lieutenant en 2e, en remplacement de M. *Delassault*, fait capitaine en 2e.

M. *Martin* (Jean-Baptiste), lieutenant en 2e, en remplacement de M. *Fremonneau*, fait capitaine en 2e.

M. *Schuster* (Louis-Philippe-Charles), lieutenant en 2e, en remplacement de M. *Robin*, fait capitaine en 2e.

M. *Frébault* (Charles-Victor), lieutenant en 2e, en remplacement de M. *Lefranc*, fait capitaine en 2e.

M. *Chautan de Vercly* (Frédéric), lieutenant en 2ᵉ, en remplacement de M. *Charbonnier,* fait capitaine en 2ᵉ.

Au grade de sous-lieutenant

M. *Bouillier* (Jean-Marie), adjudant-sous-officier, en remplacement de M. *Guerquin,* fait lieutenant en 1ᵉʳ.

M. *Destrais* (Pierre-Julien), sergent, en remplacement de M. *Dupuis,* fait lieutenant en 1ᵉʳ.

M. *Fournier* (Michel-Mathurin), adjudant-sous-officier, en remplacement de M. *Brault,* fait lieutenant en 1ᵉʳ.

M. *Augier* (Henri), sergent-major, en remplacement de M. *Thomas,* fait lieutenant en 1ᵉʳ.

Par décision du Roi en date du 30 juillet 1839, M. *Leloir,* sous-lieutenant d'infanterie de marine, a été admis avec ce même grade dans le corps royal d'artillerie de marine, pour prendre rang à dater du 25 décembre 1838.

Par ordonnance du Roi en date du 5 août 1839, M. *Luguern* (Jean-Marie), a été nommé professeur d'hydrographie de 4ᵉ classe.

Par ordonnance du Roi en date du 5 août 1839, ont été nommés chevaliers dans l'ordre royal de la Légion d'honneur :

MM. Law de Lauriston (Hubert-Olivier), lieutenant de vaisseau.
Sauvan (Pierre-Victor-Marcelin), enseigne de vaisseau.
Montjarret-Kerjegu (Jules-Marie-Auguste), *idem.*
Marye de Marigny (Étienne-Arthur-Edme-Antoine), élève de 1ʳᵉ classe.
Suguet (Baptiste-Étienne), chirurgien auxiliaire de 3ᵉ classe.
Rouffio (Guillaume-Jean-Louis-Frédéric), commis de marine de 2ᵉ classe.
Brunel 2ᵉ maître de manœuvre.
Garon *idem* de canonnage.

Par ordonnance du Roi en date du 5 août 1839, les élèves de la marine de 2e classe, *Palasne de Champeaux* (Louis-Marie-Victor), *Belland* (Henri-Marie-Jules), et *de Cagarriga* (Raymond), de la promotion du 19 septembre 1836, ont été nommés élèves de 1re classe pour prendre rang à dater du 1er novembre 1838, époque à laquelle ils ont complété deux ans de navigation.

Par décision du Roi en date du 6 août 1839, M. *Penaud* (Charles), capitaine de corvette, a été nommé au commandement de la corvette *la Triomphante;* et celui du brick *le Bisson* a été donné à M. *Henry,* officier du même grade.

Par décision du Roi en date du 14 août 1839, M. le contre-amiral *Dupotet* a été nommé au commandement des forces navales devant Buenos-Ayres, en remplacement de M. le contre-amiral *Leblanc.*

Par décision du Roi en date du 10 août 1839, M. le capitaine de corvette *Guerin* (Nicolas-François), a été nommé au commandement de la corvette *la Coquette*, en remplacement de M. *Mallet,* officier du même grade.

Par décision du Roi en date du 10 août 1839, M. le capitaine de vaisseau *Laurens de Choisy* (François-Dominique), a été nommé membre du conseil des travaux, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau *Rigodit.*

Par ordonnance du Roi en date du 13 août 1839, les élèves de la marine de 2e classe *Bonie* (Charles-Joseph-Jacques-Benjamin), de la promotion du 25 septembre 1835, *Hercouët* (Henry-Louis), et *Goury* (Gustave-Pierre-Hippolyte

de la promotion du 19 septembre 1836, ont été nommés élèves de 1re classe pour prendre rang, le premier à dater du 1er novembre 1837, et les deux autres à dater du 1er novembre 1838, époques auxquelles ils ont complété deux ans de navigation.

Par décision ministérielle du 14 août 1839 et à la suite d'un concours, ont été nommés commis entretenus de 3e classe, dans le service des forges et fonderies de la marine, à compter du 1er du même mois,

MM. Dudraille (Louis).
Valois (Auguste).

Par ordonnance du Roi en date du 16 août 1839, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite les lieutenants de vaisseau dont les noms suivent, savoir :

MM. Leclerc de Champgobert, Étienne.
Saffray, Louis-Pierre.
Plongeon, François-Guillaume-Clair.
Caradec, Antoine-Marie.
Desfossés, François-Joseph.
Longueville, Félix-Marie.
Joanin, Élie-Simon.

Par décision du Roi en date du 16 août 1839, le commandement de la canonnière-brick *la Boulonnaise* a été donné à M. le lieutenant de vaisseau *Rolland de Chabert*, et celui de *la Vedette* à M. le lieutenant de vaisseau *Maussion de Candé*.

Par ordonnance du Roi en date du 21 août 1839, M. *Brette* (Jean-Baptiste-Charles), chirurgien entretenu de la marine de 3e classe, a été nommé chirurgien de 2e classe.

Par ordonnance royale du 21 août 1839, ont été nommés dans le corps de la marine, savoir :

Au grade de capitaine de corvette :

MM. les lieutenants de vaisseau,

BADEIGTS-LABORDE (Jean-Baptiste), tour du choix *, en remplacement de M. Halley, décédé.

Ancienneté.

JOLLIVET, René-Marie.
LEMPEREUR, Alphée-Henri.
LAW DE CLAPERNOU, Joseph-Élisabeth-Geneviève-Adrien.
HALLOT, Édouard-Honoré.
DENANS, Joseph-Casimir-Théophile.

Choix.

CLAVAUD, André-Paul *.
TAFFARD DE SAINT-GERMAIN, Victor *.
BERAR, Alexis-Martial *.
PENAUD, André-Édouard *.
DUQUESNE, Joseph-Marie-Lazare *.

Au grade de lieutenant de vaisseau,

MM. les enseignes de vaisseau :

Ancienneté.

BRUILLAC (Félix-Allais), en remplacement de M. Belamy, décédé.

LEVAVASSEUR (Léon-Charles-Jules), en remplacement de M. Sallenave, nommé capitaine de corvette.

DELESTANGS (Gustave-Hilarion-Vincent), en remplacement de M. Leclerc de Champgobert, admis à la retraite.

LE PAYS (Hippolyte-Joseph), en remplacement de M. Saffray, *idem.*

BROUZET (Alexandre-Hippolyte-Victor), en remplacement de M. Plongeon, *idem.*

LE BOBINNEC (Jules-Louis-Marie), en remplacement de M. Caradec, *idem.*

LOUVEL (Arsène-René), en remplacement de M. Desfossés, *idem.*

HENRY (Pierre-Marie), en remplacement de M. Longueville, *idem.*

* Décision royale du 6 mars 1839. (Voir les *Annales maritimes* de 1839, partie officielle, page 394.)

Delatouche (Marin), en remplacement de M. Joanin, *idem.*

Lacroix (Pierre), en remplacement de M. Badeigts-Laborde, nommé capitaine de corvette.

Le Brun (Jean-Paul), en remplacement de M. Jollivet, *idem.*

Abramé (Pierre-Auguste), en remplacement de M. Lempereur, *idem.*

Louvel (Pierre-Désiré), en remplacement de M. Law de Clapernou, *idem.*

Laville (Pierre-François-Raymond), en remplacement de M. Hallot, *idem.*

Guiol (Jean-Baptiste-Désiré), en remplacement de M. Denans, *idem.*

Icard (Honoré-Joseph), en remplacement de M. Clavaud, *idem.*

Magnan (Chrysostôme-Honoré), en remplacement de M. Taffart de Saint-Germain, *idem.*

Allègre (Pierre-Félix), en remplacement de M. Berar, *idem.*

Lautier (Jean-François-Pierre), en remplacement de M. Penaud, *idem.*

Gras (Jean-Baptiste), en remplacement de M. Duquesne, *idem.*

Pavès, Louis-Marius.
Hélie, Louis-Adolphe.
Hériés, Richard-Ignace.
Mancel, Adolphe-Joseph.
Massias, Victor-Honoré.
Jacques, Toussaint-Bernard.
Armand, Nicolas.
Delamusse, Jean-François.
Colas, Antoine-Marie.
Foy, Jacques.
Troudet, Jean-François.
Coreil, Benjamin-Nazaire-Joseph.
Blanc, Michel-Claude.
Baliste, Nicolas-Bienvenu.
Garnier, Pierre-Étienne.
Santi, Vincent.
Paloc, Pierre-André-Bienvenu.
Sandrally, Jean-André-Pons.
Felep, Guillaume-Alcibiade.
Farrié, Joseph-Jean.

BELLE, Jean-Armand.
DUROCH, Joseph-Antoine.
HUGUET DE MAJOUREAU, Jean-Baptiste-Auguste.
MORIN, François-Marie-Ange.
BOLUIX, Eugène-Ferdinand.

(Choix.)

ROBIN, Armand-François*.
SAUVAN, Pierre-Victor-Marcelin*.
D'ELISSALDE-CASTREMONT, Henri**.
DEVOULX, Louis-Camille**.
DUBUT, Jules-Denis-Charles**.
DELACOUR, Conrad-Christophe**.
MAZÈRES, Jean-Baptiste-Louis**.
DONIN DE ROZIÈRE, Georges-Pamphile-Ernest**.
CASAMAJOR DE CHARITTE, Charles-Victoire**.
LAFFON DE LADEBAT, Philippe-Alexandre-Amable**
DE MINIAC, Amand-Christophe-Mériadec**.
DE GUILHERMY, Henri-Alexandre-Emmanuel-Benoît**
D'ABOVILLE, Auguste-Elzéar-Eugène-Napoléon.
DELAMOTTE DE BROONS DE VAUVERT, Ange-François.
HUCHET DE CINTRÉ, Henri-Marie.
TOUCHARD, Philippe-Victor.
LE NORMAND DE KERGRIST, Thomas-Louis-Kirkland.
MARESCOT DU THILLEUL, Jacques-Marie-Eugène.
DUFOUR DE MONT-LOUIS, Jean-Léon-Théodore.
TARDY DE MONTRAVEL, Louis-Marie-François.
DAVID, Léon-Jacques-Albert.
LEFEBVRE, Louis-Jules.
MOULAC, Vincent-Alfred.

Au grade d'enseigne de vaisseau,

(Deux premiers tiers.)

MM. les élèves de première classe :

GRAVIER DE VERGENNES (Léopold-Jean-Auguste), en remplacement de M. Chocheprat, démissionnaire.
VALAIS (Louis-Charles), en remplacement de M. Payen, retraité.

* Décision royale du 10 février 1839.
** Décision royale du 6 mars 1839.

De la Grandière (Louis-Marie), en remplacement de M. Begon de la Rouzière, demissionnaire.

Bouquet (Louis-Eugène), en remplacement de M. Gouin, décédé.

Fabre (Louis), en remplacement de M. Bruillac, nommé lieutenant de vaisseau.

Noussitou (Pierre-Henri), en remplacement de M. Levavasseur, *idem.*

Bon de Lignim (Henri-Marie), en remplacement de M. Delestangs, *idem.*

Sechère-Descossas (Jean-Achille), en remplacement de M. Lepays, *idem.*

Poidloüe (Charles-Auguste-Alfred), en remplacement de M. Brouzet, *idem.*

Gillotin (Auguste-René), en remplacement de M. Le Bobinnec, *idem.*

Soleirol (Antoine-César), en remplacement de M. Louvel, *idem.*

Auger (Jean-Pierre-Jules), en remplacement de M. Henri, *idem.*

Thomassy (Marie-Jean-Louis), en remplacement de M. Delatouche, *idem.*

Jacques dit *Lapierre* (Louis-Simon), en remplacement de M. Lacroix, *idem.*

Mascarène de Rivière (Auguste-Hyacinte-Marie), en remplacement de M Le Brun, *idem.*

Pigeon (Camille-Adolphe), en remplacement de M. Abramé, *idem.*

Bouchant (Léon-Victor), en remplacement de M. Louvel, *idem.*

Delaage de Meux (Louis-Antoine-Édouard), en remplacement de M. Laville, *idem.*

Serval (Louis-Pons-Xavier), en remplacement de M. Guiol, *idem.*

Thiébaud (Joseph-Auguste), en remplacement de M. Icard, *idem.*

De Tharon (Auguste-Christophe), en remplacement de M. Magnand, *idem.*

Tresse (Eugène-Ildefonse), en remplacement de M. Allègre, *idem.*

Patau (Joseph-Bonaventure-Édouard), en remplacement de M. Lautier, *idem.*

DAGUENET (Michel-Claire), en remplacement de M. Gras, *idem.*

BERTHELIN (Émile), en remplacement de M. Pavès, *idem.*

MARGOLLÉ (Élie-Philippe), en remplacement de M. Hélie, *idem.*

RANSON (Jean), en remplacement de M. Hériés, *idem.*

MÉQUET (Charles), en remplacement de M. Mancel, *idem.*

DE BREMOND (Louis-Ludolphe-Dominique), en remplacement de M. Massias, *idem.*

ROYER (Eugène-Jean), en remplacement de M. Jacques, *idem.*

ROLLAND D'ERCEVILLE (Ernest-Denis), en remplacement de M. Armand, *idem.*

BERNARD (Jean-Joseph-Marie), en remplacement de M. Delamusse, *idem.*

LAGÉ (Jean-Théobald), en remplacement de M. Colas, *idem.*

WENZEL (Charles-Gustave), en remplacement de M. Foy, *idem.*

ENOUT (Hippolyte), en remplacement de M. Troudet, *idem.*

PORTEU (Eugène-Marie), en remplacement de M. Coreil, *idem.*

DUPOUY (Jules-Jérôme), en remplacement de M. Blanc, *idem.*

GABRIELLY DE CARPEGNA (Édouard-Jules), en remplacement de M. Baliste, *idem.*

DEFLOTTE (Paul-Louis-François-René), en remplacement de M. Garnier, *idem.*

HÉTET (Charles-Sylvain), en remplacement de M. Santi, *idem.*

BOUCHET (Louis-Godefroy), en remplacement de M. Paloc, *idem.*

LIAIS (Jules), en remplacement de M. Sandrally, *idem.*

BENIC (François-Colombeau-Étienne-Marie), en remplacement de M. Felep, *idem.*

DUFOUR DE MONTLOUIS (Louis-Ernest), en remplacement de M. Farrié, *idem.*

PIRIOU (Louis-Constant-Marie-Joseph-Alexandre-Auguste), en remplacement de M. Belle, *idem.*

DE VIRY (Antoine-André-Arthur), en remplacement de M. Duroch, *idem.*

JACQUET (Léopold-Nicolas-Pascal), en remplacement de M. Huguet de Majoureaux, *idem.*

TREMBLAY (Nicolas-Eugène), en remplacement de M. Morin, *idem.*

Troisième tiers.

BORGNIS-DESBORDES (Eugène), en remplacement de M. Boluix, nommé lieutenant de vaisseau.

LAURENT (Étienne-Jules), en remplacement de M. Robin, *idem.*

DE KERGARIOU (Charles-Marie), en remplacement de M. Sauvan, *idem.*

MARTINEAU DES CHENEZ (Henri-Edme-Marie), en remplacement de M. d'Elissalde-Castremont, *idem.*

LE PELTIER (Joseph-Félix), en remplacement de M. Devoulx, *idem.*

BAZILE (Paul Louis-Joseph), en remplacement de M. Dubut, *idem.*

MALCOR (Louis-François-Edmond), en remplacement de M. Delacour, *idem.*

PERIGOT (Germain-Hector), en remplacement de M. Mazères, *idem.*

DEGRAND (Georges-Joseph-Firmin-Bion), en remplacement de M. Donin de Rosière, *idem.*

MARYE DE MARIGNY (Étienne-Arthur-Edme-Antoine), en remplacement de M. Casamajor de Charitte, *idem.*

AUNE (Jules-Jérôme), en remplacement de M. Laffon-Ladebat, *idem.*

DUMESNIL DE MARICOURT (Henri-Charles-Louis), en remplacement de M. de Miniac, *idem.*

BICHE (Charles-Antoine), en remplacement de M. de Guilhermy, *idem.*

MORIN D'AUVERS (Charles-Gustave-Edmond), en remplacement de M. d'Aboville, *idem.*

JANNON (Charles-Gabriel-Marie), en remplacement de M. Delamotte de Broons de Vauvert, *idem.*

MICHEL (Victor-Jean-Baptiste), en remplacement de M. Huchet de Cintré, *idem.*

BOYER (Joseph-Emmanuel-Prosper), en remplacement de M. Touchard, *idem.*

SENCIER (Paul-Edmond), en remplacement de M. Le Normand de Kergrist, *idem.*

ZURCHER (Frédéric), en remplacement de M. Marescot-Du Thilleul, *idem.*

MASSELOT (Louis-Jules), en remplacement de M. Tardy de Montravel, *idem.*

DARAS (Henri-Germain), en remplacement de M. David, *idem.*

SIMON (Henri-Antoine), 1er maître-canonnier de 1re classe à la division des équipages de ligne, à Brest, en remplacement de M. Lefebvre, *idem.* (Ayant satisfait à toutes les conditions imposées par la loi.)

POULAIN (Charles-Louis), 1er maître de manœuvre de 1re classe à la division des équipages de ligne, à Toulon, en remplacement de M. Moulac, *idem.* (Ayant satisfait à toutes les conditions imposées par la loi.)

PETIT (Michel-César), 1er maître de timonerie de 1re classe à la division des équipages de ligne, à Brest. (Ayant satisfait à toutes les conditions imposées par la loi.)

Par décision du 17 juillet 1839, le ministre a promu MM. *Bompar* (Philippe-Simon-Auguste) et *Chanceaulme* (François-Julien), commis de 2e classe de l'administration des subsistances, à la première classe de leur grade.

Par décision du Roi, en date du 26 août 1839, M. le capitaine de vaisseau Vaillant, capitaine de pavillon de M. le contre-amiral Dupont, à bord de la frégate *l'Atalante*, a été nommé aux fonctions de chef d'état-major de l'escadre du Brésil et dans la Plata.

M. le capitaine de corvette Delafun, a été nommé aux fonctions d'aide-major de la même escadre.

Par décision du roi du même jour, M. le capitaine de corvette Alix a été désigné pour embarquer, en qualité de second, sur le vaisseau *l'Océan*.

M. *Albert* (Alphonse-Auguste-Henri), commis de 3e classe de l'administration des subsistances, est mort à Cherbourg, le 4 août 1839.

CERTIFIÉ CONFORME par nous, Maître des requêtes, Secrétaire général du ministère de la marine et des colonies.

Paris, le 31 août 1839.

Signé CHAUCHEPRAT.

(N° 52.)

RAPPORT AU ROI concernant les traitements de congés de convalescence dans le service des colonies.

Paris, le 16 août 1839.

Sire, une ordonnance de Votre Majesté, en date du 28 septembre 1838, a établi, à l'exemple des règles en vigueur dans le département de la guerre, que les officiers ou fonctionnaires du service des colonies, venus en France en vertu de congés de convalescence, ne reçevraient, pendant la durée de ces congés, que la moitié de leur traitement sur le pied d'Europe, sauf les cas extraordinaires dans lesquels il serait statué par le ministre de la marine.

Cependant, il est juste de reconnaître que les maladies propres aux régions intertropicales ne peuvent généralement, ni sous le rapport de leur caractère, ni sous celui de leur durée et de leurs effets, être assimilées aux maladies ordinaires contractées, soit en France, soit même dans le plupart des garnisons de l'Algérie.

La réapparition de la fièvre jaune dans les Antilles françaises a été une circonstance malheureuse pour la première application des dispositions nouvelles : on ne pouvait user de rigueur à l'égard des convalescents échappés à l'épidémie. Aussi, par le force même des choses, la situation des officiers ou fonctionnaires auxquels ces règles étaient applicables a-t-elle amené le ministre de la marine à faire d'une faculté exceptionnelle, réservée pour les cas extraordinaires, un usage si fréquent, ou plutôt si général, que la règle a presque disparu sous l'exception.

Il est devenu juste et nécessaire de modifier cette partie des règlements.

J'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de décider que le traitement attribué aux officiers et fonctionnaires du service des colonies en congé de convalescence sera reporté, pour la durée de 6 mois, à l'intégralité de leurs appointements réglés sur le pied d'Europe, et que cette allocation pourra être égale-

ment accordée pour la durée des prolongations de congé, dans le cas de nécessité dûment justifié.

Il convient de remarquer que le mode récemment établi pour le remplacement des garnisons coloniales, aura naturellement pour effet de diminuer dans une forte proportion le nombre des congés de convalescence à accorder aux officiers d'infanterie. Aujourd'hui, la durée du service obligatoire aux colonies n'étant que de 4 ans, l'officier, sûr de son retour à l'expiration de ce terme, ne sera sans doute que fort rarement dans la nécessité de la devancer.

Je prie Votre Majesté, de vouloir bien signer le projet d'ordonnance ci-joint.

Je suis, etc.

L'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé DUPERRÉ.

[N° 53.]

ORDONNANCE DU ROI portant que les officiers, fonctionnaires et employés divers appartenant au service des colonies, conserveront l'intégralité de leurs appointements lorsqu'ils obtiendront des congés de convalescence.

Paris, le 16 août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les officiers, fonctionnaires, employés et agents divers appartenant au service des colonies, qui obtiendront dans ce service des congés de convalescence ou qui, étant rappelés des colonies pour servir en France, se trouveront dans le cas d'obtenir des congés de même nature, jouiront, pendant les six premiers mois de leurs congés, de l'intégralité de leurs appointements réglés sur le pied d'Europe.

2. Notre ministre de la marine et des colonies pourra accorder des prolongations de congé avec le même traitement lorsque le besoin d'obtenir ces prolongations sera constaté

dans les ports militaires, par les conseils de santé de la marine; à Paris, par l'inspecteur général du service de santé de la marine, et dans les autres résidences par les médecins des hôpitaux militaires ou civils.

3. Notre ordonnance, du 28 septembre 1838, est maintenue en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 16 août 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

L'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé DUPERRÉ.

[N° 54.]

RAPPORT AU ROI sur le concours des candidats au grade de commis principal de la marine.

Paris, le 16 août 1839.

Sire, l'article 5 de l'ordonnance royale du 31 décembre 1838 porte que l'avancement au grade de commis principal de la marine sera donné un tiers à l'ancienneté et deux tiers au concours. Ce concours doit être général pour le service des ports et avoir lieu à Paris.

Aux termes de la même ordonnance, un règlement devait être fait pour les détails d'exécution de cette nouvelle mesure; mais il n'y a pas encore été donné suite, parce que, depuis la fin de l'année dernière, les armements pour le Mexique d'abord, et ensuite ceux que les circonstances actuelles nécessitent, ont tout à la fois diminué le personnel des bureaux par des embarquements de commis, et augmenté le travail administratif des ports, de telle sorte qu'on ne pourrait aujourd'hui, sans compromettre le service et la régularité des comptes,

laisser partir pour Paris les employés qui ont l'intention de concourir.

J'aurais voulu pouvoir ajourner les examens ; mais, depuis quelque temps, le nombre des vacances dans le cadre des commis principaux s'est accru. Les préfets maritimes insistent pour qu'elles soient remplies le plus tôt possible, eu égard aux difficultés présentes, et je ne puis m'empêcher de reconnaître que ces réclamations sont fondées.

Dans cet état de choses, j'ai dû chercher un moyen de satisfaire à cette urgence, sans entraver le service, par le déplacement d'une partie des commis des ports, et sans s'écarter de l'esprit de la nouvelle ordonnance.

Pourquoi cette ordonnance a-t-elle évoqué les concours des ports à Paris? C'est pour les soustraire aux influences locales qui pourraient faire faiblir la rectitude des opinions ; c'est surtout parce que les examens partiels passés dans les ports ne permettaient pas d'apprécier exactement le mérite relatif des divers candidats. Pour bien faire cette appréciation, il faut, a-t-on dit, dans la discussion, que tous soient examinés par les mêmes juges, et c'est dans cette pensée qu'on est arrivé à instituer un concours général.

Or, pour que tous les concurrents soient mis en présence des mêmes juges, il n'est pas indispensable qu'ils viennent les trouver à Paris : on peut atteindre le même but en envoyant, pour cette fois du moins, des examinateurs en tournée vers les candidats réunis au chef-lieu de chaque préfecture maritime. Ce serait un simple changement de forme, mais nullement une altération du principe posé dans l'ordonnance : le fond des choses resterait intact et pourtant les divers genres d'inconvénients signalés ci-dessus se trouveraient écartés. D'ailleurs, sans rappeler les motifs qui justifient l'adoption d'uue mesure aussi appropriée aux circonstances, je dois ajouter que j'y aperçois l'avantage d'un essai utile à faire, avant la confection définitive d'un règlement.

La nature et la spécialité du concours dont il s'agit appellent aux fonctions d'examinateur des officiers supérieurs du com-

missariat. Si Votre Majesté accueille les considérations qui précèdent, je désignerai deux commissaires de la marine pour se rendre successivement dans nos cinq grands ports militaires, où ils s'adjoindront au commissaire général de la marine, pour procéder ensemble à l'examen des candidats. J'ai pensé que, dans dans cette opération, il convenait de ne pas se priver des lumières de ce chef de service, et de la connaissance personnelle qu'il a de la conduite et du degré de mérite habituel de ses subordonnés. Sa participation, outre qu'elle est naturellement indiquée par des convenances de hiérarchie et de position, ne rompra point l'unité du jury; elle n'y fera point entrer les influences locales, puisque la majorité appartiendra toujours aux deux examinateurs en tournée. Elle ne fera que rendre plus sûre et plus complète les éléments d'une juste appréciation.

Lorsque tous les examens seront terminés, un jury central, formé à Paris, sera chargé d'en résumer les résultats et d'arrêter la liste des admissibles par rang de priorité. Les matières du concours pourront être laissées telles qu'elles avaient été réglées par l'ordonnance du 31 juillet 1834 pour les aspirants au grade de sous-commissaire. Il est vrai qu'il ne s'agit plus actuellement que de l'admission au grade immédiatement inférieur; mais les commis principaux participent aussi à l'honneur d'être nommés par le Roi; ils doivent être aptes à diriger le travail des commis ordinaires; ils peuvent être appelés à remplacer les sous-commissaires; enfin, si les deux tiers des nominations ont été attribuées au concours, c'est dans l'intention de préparer des sujets capables pour les emplois plus élevés. On est fondé, par conséquent, à exiger d'eux un degré d'instruction qui, au surplus, n'est pas au-dessus de la portée des employés studieux et zélés, et qu'ils devraient être portés à acquérir dans leur propre intérêt comme dans celui du service, alors même qu'un programme ne leur en imposerait pas l'obligation.

Quant à la fixation de l'ouverture des concours, les motifs exposés au commencement de ce rapport exigent qu'elle

ne soit pas trop éloignée, tout en laissant aux candidats un délai suffisant pour se préparer aux examens.

En résumé, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté, à titre de mesure transitoire et d'essai, les dispositions comprises dans le projet d'ordonnance ci-annexé.

Je suis, etc.

L'Amiral, Pair de France,
Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Signé DUPERRÉ.

[N° 155.]

ORDONNANCE DU ROI contenant des dispositions relatives au concours des candidats au grade de commis principal de la marine.

Paris, le 16 août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu l'article 5 de notre ordonnance du 31 décembre 1838, sur le commissariat de la marine;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir aux vacances dans le cadre des commis principaux de la marine, et que, cependant, le service des ports ne permet pas, dans les circonstances actuelles, que les candidats s'en éloignent pour concourir à Paris;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Deux commissaires de la marine, spécialement nommés à cet effet par notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, se rendront successivement à Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort et Toulon, où ils se réuniront au commissaire général de la marine. Ces trois fonctionnaires formeront, dans chaque chef-lieu de préfecture

maritime, le jury de concours chargé de procéder à l'examen des commis de 1re classe employés dans l'arrondissement, qui se seront fait inscrire comme candidats au grade de commis principal.

2. Les matières du concours seront celles qui étaient déterminées par l'ordonnance du 31 juillet 1834 et par le règlement y annexé pour les aspirants au grade de sous-commissaire.

3. Le concours sera ouvert à Cherbourg le novembre prochain. Il aura lieu ensuite dans les autres ports chefs-lieux aussitôt que les deux examinateurs en tournée y arriveront.

4. Lorsque les concours des ports seront terminés, les deux commissaires en tournée se rendront à Paris, où un troisième officier du commissariat leur sera adjoint pour examiner ensemble les candidats employés dans l'administration centrale.

Cette opération étant terminée, ces trois fonctionnaires se formeront en jury central, composé en outre du secrétaire général du ministère, président. Ce jury dressera, d'après les notes individuelles et les résultats généraux des examens, la liste réglant le rang de priorité d'après lequel les nominations devront être faites.

5. Des instructions ministérielles pourvoiront, suivant qu'il y aura lieu, aux détails d'exécution.

6. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 16 août 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

L'Amiral, Pair de France,
Ministre Secrétaire d'État au département
de la marine et des colonies,

Signé DUPERRÉ.

[N° 156.]

Loi portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1840.

Au palais des Tuileries, le 10 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1er.

Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence d'un milliard quatre-vingt-dix-neuf millions neuf cent treize mille quatre cent quatre-vingt-sept francs (1,099,913,487f), pour les dépenses de l'exercice 1840, conformément à l'état A ci-annexé, applicables, savoir :

A la dette publique (Ire partie du budget)	325,500,164f
Aux dotations (IIe partie)	16,735,420
Aux services généraux des ministères (IIIe partie)	573,612,988
Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus directs et indirects (IVe partie)	124,701,485
Aux remboursements et restitutions à faire sur les produits desdits impôts, aux non-valeurs et aux primes à l'exportation (Ve partie)	59,363,430
Total général	1,099,913,487

Des crédits montant à la somme de vingt millions six cent quarante-six mille six cent quatre-vingt-douze francs (20,646,692f) sont également ouverts, pour l'exercice 1840,

aux services spéciaux portés pour ordre au budget, conformément à l'état B ci-annexé.

ARTICLE 2.

Un crédit spécial de quarante-cinq millions de francs (45,000,000f) est ouvert au ministre des travaux publics, pour être employé, sur l'exercice 1840, aux travaux publics extraordinaires, conformément aux allocations fixées pour chaque chapitre dans l'état C annexé à la présente loi.

ARTICLE 3.

Il sera pourvu au payement des dépenses mentionnées dans les articles 1er et 2 de la présente loi, et dans les tableaux y annexés, par les voies et moyens de l'exercice 1840.

ARTICLE 4.

Il sera rendu un compte spécial et distinct de l'emploi de chacun des crédits ouverts au titre des chapitres XVIII, XIX, et à chacun des paragraphes du chapitre XXIII *bis* de la deuxième section du budget du ministère de la guerre, pour travaux extraordinaires, civils et militaires, à exécuter, en 1840, sur divers points des possessions françaises du nord de l'Afrique. Ces crédits ne pourront recevoir aucune autre affectation.

ARTICLE 5.

Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit d'un million cinquante mille francs (1,050,000f), pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1840.

ARTICLE 6.

La faculté d'ouvrir, par ordonnance du Roi, des crédits supplémentaires, accordée par l'article 3 de la loi du 24 avril 1833, pour subvenir à l'insuffisance dûment justifiée d'un service porté au budget, n'est applicable qu'aux dépenses concernant un service voté, et dont la nomenclature suit :

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

Frais de justice criminelle;

Indemnités pour frais d'établissement des évêques, des archevêques et des cardinaux;

Frais de bulles d'information;

Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Frais d'établissement des agents politiques et consulaires;

Frais de voyage et de courriers;

Missions extraordinaires.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Traitements éventuels des professeurs des facultés;

Frais de concours dans les facultés;

Prix de l'Institut et de l'Académie royale de médecine

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Dépenses départementales.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'AGRICULTURE.

Encouragements aux pêches maritimes.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Travaux sur les produits spéciaux.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Frais de procédure des conseils de guerre et de révision;

Achats des fourrages de la gendarmerie;

Achats de grains et de rations toutes manutentionnées;

Achats de liquides;

Achats de fourrages;

Nouvelle solde de non-activité (*loi du 19 mai 1834*);

Service des poudres et salpêtres.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Frais de procédure des tribunaux maritimes;

Achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition des rations.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Dette publique (dette perpétuelle et amortissement);

Intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux;

Intérêts de la dette flottante;

Intérêts de la dette viagère;

Intérêts de cautionnements;

Pensions (chapitres X, XI, XII, XIII, XIV, XV et XVI);

Frais judiciaires de poursuites et d'instances, et condamnations prononcées contre le trésor public;

Frais de trésorerie;

Frais de perception, dans les départements, des contributions directes et des taxes perçues en vertu de rôles;

Remises pour la perception, dans les départements, des droits d'enregistrement;

Contributions des bâtiments et des domaines de l'État et des biens sequestrés;

Frais d'estimation, d'affiche et de vente de mobilier et de domaines de l'État;

Dépenses relatives aux épaves, déshérences et biens vacants;

Achat de papier pour passe-ports et permis de port d'armes;

Achat de papier à timbrer; frais d'emballage et de transport;

Avances recouvrables et frais judiciaires;

Portion contributive de l'État dans la réparation des chemins vicinaux;

Remises pour la perception des contributions indirectes dans les départements;

Achat de papier filigrané pour les cartes à jouer;

Contribution foncière des bacs, canaux et francs-bords;

Service des poudres à feu;

Achat de tabacs et frais de transport;

Primes pour saisies de tabacs et arrestations de colporteurs;

Remises des directeurs des bureaux de poste aux lettres;

Achat de lettres venant de l'étranger;

Remises sur le produit des places dans les paquebots et malles-postes;

Droits de tonnage et de pilotage des paquebots employés au transport des dépêches;

Réparations et frais de combustibles des mêmes paquebots;

Transport des dépêches par entreprises;

Remboursements, restitutions, non-valeurs, primes et escomptes;

Travaux d'abattage et de façon des coupes et bois à exploiter par économie.

ARTICLE 7.

Les crédits ordinaires alloués pour souscriptions, dans les budgets des divers ministères, ne pourront, dans aucun cas, être engagés pour plus des deux tiers de leur chiffre total en souscriptions à des ouvrages dont la publication embrasse plusieurs années.

ARTICLE 8.

Il sera établi, au 31 décembre de chaque année et par chaque ministère, un état de l'emploi, fait pendant l'année, des fonds consacrés,

1° A l'impression et à la gravure des livres et ouvrages publiés aux frais du Gouvernement;

2° Aux souscriptions pour l'encouragement des sciences, des lettres et des arts.

Cet état contiendra :

A l'égard des ouvrages imprimés ou gravés aux frais du Gouvernement, la liste de ces ouvrages, le nom des auteurs ou éditeurs, l'évaluation de la dépense totale, le montant de la dépense de l'année;

A l'égard des ouvrages auxquels le Gouvernement aura souscrit, leur titre, le nom de l'auteur ou éditeur, le nombre des exemplaires achetés, le prix total de chacun d'eux, les époques de payements pour ceux qui doivent embrasser plusieurs années, et les sommes acquittées pendant l'année.

Cet état contiendra, en outre, à l'égard de tous les ouvrages,

la liste nominative des bibliothèques et établissements publics nationaux ou étrangers auxquels ils auront été distribués, et celle des distributions individuelles qui pourraient avoir été faites en vertu de la loi du 23 mai 1834.

Cet état sera distribué aux Chambres en même temps que la situation provisoire de l'exercice courant; il remplacera la liste prescrite par l'article 10 de la loi du 31 janvier 1833, lequel est abrogé.

ARTICLE 9.

L'obligation imposée aux débitants de tabac de fournir un cautionnement en numéraire est abrogée.

Les cautionnements de cette origine actuellement existant au trésor seront remboursés à partir du 1er janvier 1840.

Les cautionnements qui ne seraient pas réclamés ou dont le remboursement n'aurait pas eu lieu par quelque cause que ce fût, à la clôture de l'exercice 1840, seront versés à la caisse des dépôts et consignations.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 10e jour du mois d'Août, l'an 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. B. TESTE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département des finances,

Signé H. PASSY.

ÉTAT A.

Budget général des Dépenses pour l'Exercice 1840.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Ire PARTIE. — *DETTE PUBLIQUE.*		
	1° *Dette consolidée et amortissement.*		
1	Rentes 5 p. 0/0		147,119,749f
2	Rentes 4 1/2 p. 0/0		1,026,600
3	Rentes 4 p. 0/0		11,978,766
4	Rentes 3 p. 0/0		35,791,786
5	Fonds d'amortissement :		
	Dotation annuelle	44,616,463f	44,616,463
	Rentes appartenant à la caisse d'amortissement comprises dans les crédits ci-dessus (par approximation)	30,500,000	
	Montant du fonds d'amortissement	75,116,643	
	TOTAL pour la dette consolidée et l'amortissement.		240,533,364
	2° *Intérêts de capitaux remboursables à divers titres.*		
6	Intérêts, primes et amortissement des emprunts spéciaux contractés pour ponts, canaux et travaux divers		10,683,300
7	Intérêts de capitaux de cautionnements		9,000,000
8	Intérêts de la dette flottante du Trésor		9,000,000
	TOTAL pour les intérêts de capitaux remboursables à divers titres		28,683,300
	3° *Dette viagère.*		
9	Rentes viagères		3,727,000
10	Pensions de la Pairie, des veuves de Pairs et d'anciens Sénateurs		880,000
11	Pensions civiles. (*Décret du 13 septembre 1806.*)		1,461,500
12	Pensions à titre de récompenses nationales		560,000
13	Pensions aux vainqueurs de la Bastille		15,000
14	Pensions militaires		43,700,000
15	Pensions ecclésiastiques		1,850,000
16	Pensions de donataires dépossédés		1,360,000
17	Pensions accordées sur la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile. (*Loi du 29 juin 1835.*)		600,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la Ire PARTIE. — *Dette publique.*	
18	Subvention aux fonds de retraite des finances; pensions et indemnités temporaires..............	1,730,000f
19	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile.	400,000
	Total pour la dette viagère...............	56,283,500
	RÉCAPITULATION DE LA Ire PARTIE. *Dette publique.*	
	1° Dette consolidée et amortissement...........	240,533,364
	2° Intérêts de capitaux remboursables à divers titres..............................	28,683,300
	3° Dette viagère	56,283,500
	Total de la Ire Partie.........	325,500,164
	IIe PARTIE. — *Dotations.*	
20	Liste civile................................	14,000,000
21	Chambre des Pairs	720,000
22	Chambre des Députés........................	696,920
23	Légion d'honneur (supplément à sa dotation).....	1,318,500
	Total de la IIe Partie.........	16,735,420
	IIIe PARTIE. — *Services généraux des ministères.*	
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.	
	Ire PARTIE. — DÉPENSES DE LA JUSTICE.	
1	Administration centrale. (Personnel.).........	417,800
2	Administration centrale. (Matériel.)............	107,000
3	Conseil d'État. (Personnel.)..................	514,200
4	Conseil d'État. (Matériel.)...................	17,000
5	Cour de cassation...........................	970,500
6	Cours royales	4,232,600
7	Cours d'assises	154,400
8	Tribunaux de première instance..............	6,215,495
9	Tribunaux de commerce.......................	179,900
10	Tribunaux de police.........................	62,400
11	Justices de paix............................	3,106,130
12	Frais de justice criminelle et des statistiques civile et criminelle et du conseil d'état.............	4,030,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la IIIe PARTIE. — *SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.*		
	Suite du MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
13	Pensions. — Fonds de subvention à la caisse des retraites du ministère de la justice...........		200,000f
14	Dépenses diverses. — Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés, etc............		45,000
15	Dépenses des exercices clos..................		Mémoire.
	TOTAL de la Ire Partie...		20,252,425
	IIe PARTIE. — DÉPENSES DES CULTES.		
	Administration centrale.		
1	Personnel des bureaux des cultes....	171,500f	
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux des cultes................	27,000	219,559
3	Subvention au fonds des retraites des employés des cultes.............	21,059	
	Culte catholique.		
4	Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques.	1,027,000	
5	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.	28,270,000	
6	Chapitre royal de Saint-Denis.......	112,000	
7	Bourses des séminaires.............	1,000,000	
8	Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses..............	1,070,000	
9	Dépenses du service intérieur des édifices diocésains................	445,000	34,491,300
10	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains...........	1,600,000	
11	Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères.	800,000	
12	Secours à divers établissements ecclésiastiques.....................	162,300	
13	Dépenses accidentelles............	5,000	
	Cultes non catholiques.		
14	Dépenses du personnel des cultes protestants.....................	843,000	
15	Dépenses du matériel des cultes protestants.....................	100,000	943,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la IIIe PARTIE. — *SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.*		
	Suite du MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
16	Frais d'administration du directoire général de la confession d'Augsbourg.	16,000f	100,000f
17	Dépenses du culte israélite.........	90,000	
18	Dépenses des exercices clos................ ...		Mémoire.
	TOTAL de la IIe Partie..		35,759,859
	RÉCAPITULATION.		
	Ire PARTIE. Dépenses de la justice..............		20,252,425
	IIe PARTIE. Dépenses des cultes		35,769,859
	TOTAL..............		56,012,284
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
	Administration centrale.		
1	Personnel......................	527,122f	676,122
2	Matériel........................	149,000	
	Traitements des agents du service extérieur.		
3	Traitements des agents politiques et consulaires...................	4,316,300	4,346,300
4	Traitements des agents en inactivité..	30,000	
	Dépenses variables.		
5	Frais d'établissement.......... ..	300,000	2,521,578
6	Frais de voyages et de courriers.....	600,000	
7	Frais de service...................	762,000	
8	Présents diplomatiques............	50,000	
9	Indemnités et secours.............	52,500	
10	Dépenses secrètes................	650,000	
11	Missions extraordinaires et dépenses imprévues....................	100,000	
12	Indemnités temporaires accordées en exécution de l'article 4 de la loi du 1er mai 1822...................	7,078	
	Service extraordinaire.		
13	Indemnités aux incendiés de Péra.............		60,000
14	Dépenses des exercices clos.................		Mémoire.
	TOTAL..............		7,604,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la IIIe PARTIE. — *SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.*		
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
	Administration centrale.		
1	Personnel........................	406,000f	521,600f
2	Matériel........................	115,600	
	Université.		
3	Conseil royal, inspecteurs généraux de l'université.................	208,000	11,790,980
4	Services généraux de l'université....	296,700	
5	Services spéciaux des ressorts académiques.....................	1,033,900	
6	Instruction supérieure.—Facultés....	2,481,380	
7	Instruction publique.—Colléges royaux	1,914,000	
8	Instruction primaire. (Dépenses imputables sur les fonds généraux du budget.).....................	1,600,000	
9	*Idem.* (Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels votés par les conseils généraux.)........	3,957,000	
10	*Idem.* (Dépenses imputables sur la portion des 5 centimes facultatifs spéciaux votés par les conseils généraux.)	100,000	
11	Écoles normales primaires. (Dépenses imputables sur des ressources spéciales.).....................	200,000	
	Établissements scientifiques et littéraires.		
12	Institut.........................	562,000	2,174,077
13	Collége de France................	144,044	
14	Muséum d'histoire naturelle........	480,450	
15	Bureau des longitudes.............	121,760	
16	Bibliothèque royale...............	381,000	
17	Service des bibliothèques publiques...	167,223	
18	Établissements divers..............	117,600	
19	Souscriptions. { Crédit ordinaire. 50,000f; Crédit extraordinaire pour l'acquittement des souscriptions antérieures au 1er juin 1839.... 150,000 }	200,000	

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la IIIe PARTIE. — *SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.*		
	Suite du MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
20	Encouragements et secours aux savants et hommes de lettres............	243,800f	2,567,877f
21	Recueil et publications des documents inédits relatifs à l'histoire nationale.	150,000	
22	Subvention aux fonds de retraite................		280,000
23	Dépenses des exercices clos....................		Mémoire.
	TOTAL.............		15,160,457
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	Administration centrale.		
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.........	776,200	1,057,200
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux.........................	195,000	
3	Archives du royaume..............	86,000	
	Services généraux.		
4	Dépenses secrètes et ordinaires de police générale.....................	957,990	2,298,960
5	Dépenses du personnel des lignes télégraphiques.....................	858,078	
6	Dépenses du matériel des lignes télégraphiques.....................	153,206	
7	Dépenses du service extraordinaire des lignes télégraphiques............	96,800	
8	Dépenses générales du personnel des gardes nationales...............	132,000	
9	Dépenses générales du matériel des gardes nationales...............	26,000	
10	Subvention aux caisses de retraites de l'administration centrale et du Conservatoire de musique...........	74,886	
	Beaux-arts.		
11	Établissements des beaux-arts.......	437,500	1,548,500
12	Ouvrages d'art et décorations d'édifices publics......................	400,000	
13	Conservation d'anciens monuments historiques......................	400,000	
14	Encouragements et souscriptions....	311,000	

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la IIIe PARTIE. — *SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.*		
	Suite du MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
15	Indemnités ou secours à des artistes, auteurs dramatiques, compositeurs, et à leurs veuves................	197,700f	
16	Subventions aux théâtres royaux.....	1,134,500	1,528,200f
17	Subvention à la caisse des pensions de l'Académie royale de musique....	196,000	
	Secours généraux.		
18	Secours aux établissements généraux de bienfaisance....................	501,000	
19	Secours généraux aux bureaux de charité, institutions de bienfaisance et autres.........................	320,000	
19*bis.*	Secours à des personnes dans l'indigence, et qui ont des droits à la bienveillance du Gouvernement.......	200,000	
20	Subventions aux compagnies pour exécution, par voie de concession de péage, de travaux de ponts sur les chemins communaux............	400,000	4,183,000
21	Secours aux sociétés de charité maternelle........................	120,000	
22	Secours aux étrangers réfugiés en France.........................	2,350,000	
23	Secours aux condamnés politiques...	270,000	
24	Secours aux orphelins et aux combattants de Juillet et de Juin........	22,000	
	Services départementaux à la charge des fonds généraux de l'État.		
25	Traitements et indemnités aux fonctionnaires administratifs des départements.........................	3,044,409	
25*bis.*	Traitements et indemnités des commissaires de police................	86,610	
26	Abonnements pour frais d'administration des préfectures et des sous-préfectures..........................	4,690,300	7,941,319
27	Inspections administratives des services départementaux...............	120,000	

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.			MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la III[e] PARTIE. — *SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.*			
	Suite du MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
28	Dépenses ordinaires des maisons centrales de force et de correction	3,600,000[f]		4,770,000[f]
29	Transport des condamnés aux travaux forcés, indemnités de leur séjour temporaire dans les prisons, reprises d'évadés, frais de rapatriement, etc...	610,000		
30	Bâtiments des cours royales........	460,000		
31	Grosses réparations des maisons centrales de force et de correction.....	100,000		
	Dépenses départementales imputables sur ressources spéciales.			
	DÉPENSES ORDINAIRES.			
32	Dépenses ordinaires sur centimes additionnels concédés aux départements.....8 cent. $\frac{5}{10}$	16,115,150[f]	25,425,060	36,173,010
	Dépenses sur fonds commun réparti par ordonnances royales.. 4 c. $\frac{9}{10}$	9,289,910		
	Dépenses sur produits éventuels ordinaires (sauf règlement définitif)............	20,000		
	DÉPENSES FACULTATIVES.			
33	Dépenses facultatives d'utilité départementale (maximum 5 cent.)..	9,400,000	10,747,950	
	Dépenses sur fonds commun à répartir en secours par le règlement des budgets départementaux.........$\frac{5}{10}$	947,950		
	Dépenses sur produits éventuels facultatifs et sur subventions communales et particulières pour travaux de route (sauf règlement définitif)..........	400,000		

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.			MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la IIIe PARTIE. — *SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.*			
	Suite du MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.			
34	Dépenses sur le produit de centimes additionnels extraordres imposés en vertu de lois spéciales (sauf règlemt)	11,620,000f	15,820,000f	89,885,180f
	Dépenses sur fonds d'emprunts autorisés par des lois particulières (sauf règlement)....	4,200,000		
	DÉPENSES SPÉCIALES.			
35	Dépenses des chemins vicinaux sur centimes additionnels spéciaux (maximum 5 cent.).	8,465,000f	14,565,000	
	Dépenses sur subventions communales et souscriptions particulières (sauf règlement)...........	6,080,000		
	Dépenses sur produits spéciaux non indiqués dans la loi du 10 mai 1838, et versés dans les caisses départementales pour y conserver leur affectation spéciale...	20,000		
36	Dépenses des exercices clos..................			*Mémoire.*
	TOTAL...............			89,885,180
	MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'AGRICULTURE.			
	Administration centrale.			
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.....		465,300f	579,468
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux.....................		102,000	
3	Subvention à la caisse des retraites de l'administration centrale.....		12,168	

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la III[e] PARTIE. — *SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.*		
	Suite du MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'AGRICULTURE.		
	Agriculture et haras.		
4	Écoles vétérinaires et bergeries...	625,000[f]	3,425,000[f]
5	Encouragements à l'agriculture....	800,000	
6	Haras, dépôts d'étalons, primes, achats d'étalons..............	2,000,000	
	Manufactures, commerce intérieur et extérieur.		
7	Conservatoire et écoles des arts et métiers....................	788,000	5,688,000
8	Encouragements aux manufactures et au commerce, publication des brevets d'invention, travaux statistiques....................	200,000	
9	Encouragements aux pêches maritimes......................	4,000,000	
10	Poids et mesures...............	700,000	
	Établissements thermaux et sanitaires.		
11	Établissements thermaux, lazarets et service sanitaire..........................		244,500
	Secours.		
12	Secours aux colons..............	880,000[f]	2,775,900
13	Secours spéciaux pour pertes résultant d'incendie, de grêle, inondations ou autres cas fortuits.....	1,895,900	
14	Dépenses des exercices clos..................		*Mémoire.*
	TOTAL.............		12,712,868
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	Administration centrale.		
1	Traitement du ministre, et personnel de l'administration centrale......	475,400[f]	540,400
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux......................	65,000	

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la IIIe PARTIE. — *SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.*		
	Suite du MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	Ponts et chaussées et mines.		
3	Personnel du corps des ponts et chaussées	2,837,500f	
4	Personnel des officiers et maîtres de ports du service maritime et des inspecteurs de la navigation	180,000	
5	Personnel des conducteurs embrigadés	1,050,000	
6	Personnel du corps des mines, enseignement, écoles	492,400	
7	Matériel des mines. (Services divers.)	140,000	
8	Subvention à la caisse des retraites des ponts et chaussées et des mines.	355,000	48,402,900f
9	Routes royales et ponts	26,395,000	
10	Navigation intérieure. (Rivières, quais et bacs.)	7,260,000	
11	——— (Canaux.)	4,030,000	
12	Ports maritimes et services divers	5,057,000	
13	Chemins de fer	50,000	
14	Frais généraux du service des départements et secours	56,000	
15	Subventions aux compagnies pour travaux par voie de concession de péage	500,000	
	Bâtiments civils et Monuments publics.		
16	Entretien des bâtiments et édifices publics d'intérêt général à Paris	465,000f	
17	Constructions et grosses réparations d'intérêt général à Paris	625,000	3,710,000
18	Achèvement d'édifices publics. (Loi du 18 juillet 1838.)	2,620,000	
19	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
	TOTAL		52,653,300

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la III[e] PARTIE. — *SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.*	
	MINISTÈRE DE LA GUERRE (1).	
	I[re] SECTION. — *Divisions territoriales de l'intérieur.*	
1	Administration centrale. (Personnel.)	1,345,100[f]
2	Administration centrale. (Matériel.)	237,750
3	Frais généraux d'impressions	180,000
4	États-majors	14,672,611
5	Gendarmerie	17,085,077
5 *bis.*	Subvention de la ville de Paris pour accroissement de la garde municipale	1,487,396
6	Recrutement	474,750
7	Justice militaire	176,750
8	Solde et abonnement payable comme la solde. Vivres et chauffage. Hôpitaux. Service de marche	112,293,201
9	Habillement et campement	10,109,481
10	Lits militaires	4,533,601
11	Transports généraux	832,750
12	Remonte générale	3,119,984
13	Harnachement	204,500
14	Fourrages	17,954,453
15	Solde de non-activité	955,325
16	Dépenses temporaires	2,484,292
16 *bis.*	Subvention aux fonds de retraite des employés	548,400
17	Dépôt de la guerre et nouvelle carte de France	377,000
18	Matériel de l'artillerie	5,761,550
18 *bis.*	Poudres et salpêtres. (Personnel.)	407,619
18 *ter.*	Poudres et salpêtres. (Matériel.)	2,262,841
19	Matériel du génie	10,134,000
20	Écoles militaires	1,963,210
21	Invalides de la guerre	2,612,120
25	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	TOTAL de la I[re] section	212,213,761
	II[e] SECTION. — *Possessions françaises dans le nord de l'Afrique.*	
1	Administration centrale. (Personnel.)	66,000
2	Administration centrale. (Matériel.)	6,000

(1) *Voir pour l'organisation du régime financier, en Algérie, à partir du 1er janvier 1840, l'ordonnance royale du 21 août 1839, insérée au Bulletin des lois, n° 678.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la IIIe PARTIE. — *SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.*	
	Suite du MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
3	Frais généraux d'impressions	10,000f
3 *bis.*	Gouvernement d'Afrique	396,000
4	États-majors	89[illegible],925
5	Gendarmerie	67[illegible],360
7	Justice militaire	72,069
8	Solde et abonnements payables comme la solde... / Vivres et chauffage / Hôpitaux / Service de marche	17,643,492
9	Habillement et campement	2,094,885
10	Lits militaires	397,002
11	Transports généraux	189,315
12	Remonte générale	315,270
13	Harnachement	43,000
14	Fourrages	4,186,454
17	Dépôt de la guerre et nouvelle carte de France...	4,000
18	Matériel de l'artillerie	350,000
19	Matériel du génie	2,796,000
22	Services militaires irréguliers en Afrique	1,945,000
23	Services civils en Afrique	1,355,000
23*bis.*	Travaux publics extraordinaires. — Desséchements.... 300,000f / Routes.......... 500,000 / Prolongation du môle d'Alger et travaux maritimes à Stora et à Philippeville. 900,000 / Lazaret d'Alger.... 100,000	1,800,000
24	Dépenses accidentelles et secrètes	250,000
	TOTAL de la IIe section	35,487,709
	RÉCAPITULATION.	
	Ire SECTION. — Divisions territoriales de l'intérieur.	212,213,761
	IIe SECTION. — Possessions françaises dans le nord de l'Afrique	35,487,709
	TOTAL GÉNÉRAL	247,701,470

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la IIIe PARTIE. — *SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.*		
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
	Service central.		
1	Administration centrale. (*Personnel.*).	688,500f	892,500f
2	Administration centrale. (*Matériel.*)..	204,000	
	Service général.		
3	Officiers militaires et civils.........	6,711,200	60,381,700
4	Maistrance, gardiennage et surveillance..........................	1,367,600	
5	Solde et entretien des équipages et des troupes........................	16,630,000	
6	Hôpitaux..........................	998,000	
7	Vivres............................	8,526,900	
8	Travaux du matériel naval. (*Ports.*).	18,001,500	
9	Travaux du matériel naval. (*Établissements hors des ports.*).........	1,100,000	
10	Travaux de l'artillerie. (*Ports.*).....	1,262,000	
11	Travaux de l'artillerie. (*Établissements hors des ports.*)..........	500,000	
12	Travaux hydrauliques et bâtiments civils..........................	4,454,200	
13	Affrétements et transports par mer...	93,000	
14	Chiourmes.........................	222,800	
15	Frais généraux d'impressions et achats de livres.......................	170,000	
16	Matériel des services d'administration des ports et objets divers.........	344,500	
	Service scientifique.		
17	Sciences et arts maritimes. (*Personnel.*)	418,400	755,400
18	Sciences et arts maritimes. (*Matériel.*).	337,000	
19	Dépenses temporaires..........................		66,200
	Service colonial.		
20	Colonies. — Services militaires......	6,990,000f	9,920,000
21	Colonies. — Services accessoires	2,130,000	
21 *b.*	Secours à la colonie de la Martinique pour couvrir, s'il y a lieu, le déficit de son budget de 1840...........	800,000	
22	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
	TOTAL............		72,015,800

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la IIIe PARTIE. — *SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.*		
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	Cour des comptes.		
24	Personnel	1,084,200f	1,151,500f
25	Matériel et dépenses diverses	67,300	
	Administration centrale des finances.		
26	Personnel	5,500,600	6,432,600
27	Matériel	637,400	
28	Dépenses diverses	294,600	
	Monnaies et médailles. (Service des établissements monétaires.)		
29	Personnel	152,000f	242,529
30	Matériel et dépenses diverses	90,529	
	Cadastre.		
31	Fonds commun	1,000,000	3,300,000
	Dépenses à la charge du produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux de département	2,300,000	
	Service de trésorerie.		
32	Frais de trésorerie	2,680,000	8,741,000
33	Traitement et frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances	5,081,000	
34	Traitements et frais de service des payeurs	980,000	
35	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
	TOTAL		19,867,629

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	RÉCAPITULATION DE LA IIIe PARTIE.		
	SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	Ministère de la justice et des cultes. — Dépenses de la justice..........		20,252,425f
	Ministère de la justice et des cultes. — Dépenses des cultes............		35,759,859
	Ministère des affaires étrangères...................		7,604,000
	Ministère de l'instruction publique.................		15,160,457
	Ministère de l'intérieur........................		89,885,180
	Ministère du commerce et de l'agriculture...........		12,712,868
	Ministère des travaux publics......................		52,653,300
	Ministère de la guerre. — Ire SECTION — Divisions territoriales de l'intérieur............	212,213,761f	247,701,470
	Ministère de la guerre. — IIe SECTION — Possessions françaises dans le nord de l'Afrique..............	35,487,709	
	Ministère de la marine et des colonies..............		72,015,800
	Ministère des finances..........................		19,867,629
	TOTAL de la IIIe partie..........		573,612,988
	IVe PARTIE. — *FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.*		
	CONTRIBUTIONS DIRECTES ET TAXES PERÇUES EN VERTU DE RÔLES.		
	(Service administratif et de perception dans les départements.)		
36	Personnel.........................	2,014,800f	14,785,700
37	Matériel et dépenses diverses.......	1,755,500	
38	Frais de perception. — Remises des percepteurs. 10,735,400f	11,015,400	
	Frais de perception. — Frais de premier avertissement.... 280,000		
	ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE.		
	(Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)		
	Enregistrement et domaines.		
39	Personnel........... 8,822,800f	9,948,600f	10,849,950
40	Matériel............. 384,500		
41	Dépenses diverses..... 741,300		
	Timbre.		
42	Personnel.......... 379,750	900,950	
43	Matériel 521,200		

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.			MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la IVe PARTIE.			
	FORÊTS.			
	(Service administratif et de surveillance dans les départements.)			
44	Personnel	3,168,700f		4,721,200f
45	Matériel	973,000		
46	Dépenses diverses	579,500		
	DOUANES.			
	(Service administratif et de perception dans les départements.)			
47	Personnel	22,978,450f		24,370 800
48	Matériel	505,300		
49	Dépenses diverses	887,050		
	CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET POUDRES À FEU.			
	(Service administratif et de perception dans les départements.)			
	Contributions indirectes.			
50	Personnel	18,503,300f	20,905,400f	23,172,800
51	Matériel	580,100		
52	Dépenses diverses	1,822,000		
	Poudres à feu.			
53	Personnel	51,000f	2,267,400	
54	Matériel	2,216,400		
	TABACS.			
	(Exploitation.)			
55	Personnel	950,000f		22,690,891
56	Matériel	21,454,000		
57	Dépenses diverses	286,891		
	POSTES.			
	(Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)			
	Administration et perception.			
58	Personnel	8,475,300f		10,393,750
59	Matériel	636,050		
60	Dépenses diverses	1,282,400		
	Transport des dépêches.			
61	Personnel	2,221,956f 50c		13,577,783
62	Matériel	8,082,711 50		
63	Dépenses diverses	3,273,115 00		
64	Salines et mines de sel de l'Est			139,011
	TOTAL de la IVe Partie			124,701,485

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	Ve PARTIE. — *REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.*	
65	Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes et sur les autres taxes perçues en vertu de rôles	38,860,430f
66	Remboursements sur produits indirects et divers	2,366,000
67	Répartitions des produits de plombage, d'estampillage, etc., en matière de douanes	1,000,000
68	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations, attribuées à divers	3,307,000
69	Primes à l'exportation de marchandises	11,500,000
70	Escompte sur le droit de consommation des sels et sur les droits de douanes	2,200,000
71	Escompte sur le droit de fabrication du sucre indigène	130,000
	TOTAL de la Ve Partie	59,363,430

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES DÉPENSES.

Ire PARTIE. Dette publique	325,500,164f
IIe ——— Dotations	16,735,420
IIIe ——— Services généraux des ministères	573,612,988
IVe ——— Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	124,701,485
Ve PARTIE. Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes	59,363,430
TOTAL GÉNÉRAL des dépenses de l'exercice 1840	1,099,913,487

ÉTAT B. *Tableau des crédits ouverts sur l'exercice 1840, aux services spéciaux portés pour ordre au budget.*

MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
Ministère de la justice et des cultes.	Légion d'honneur.	8,358,198f
	Imprimerie royale	2,418,000
Ministère des affaires étrangères. Chancelleries consulaires		250,000
Ministère de la marine et des colonies. Caisse des invalides		8,270,000
Ministère des finances. Service de la fabrication des monnaies et médailles		1,350,494
TOTAL		20,646,692

ÉTAT C. *Tableaux des crédits ouverts pour l'exercice 1840, sur le budget extraordinaire des travaux publics.*

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES TRAVAUX.	MONTANT des crédits accordés.
1	Routes royales classées avant le 1er janvier 1837	12,200,000f
2	Routes royales classées depuis le 1er janvier 1837	424,000
3	Routes royales et ports maritimes de la Corse	1,500,000
6	Amélioration des rivières	13,471,700
9	Amélioration des ports maritimes	5,404,300
10	Chemins de fer	2,000,000
11	Établissements de nouveaux canaux	10,000,000
	TOTAL	45,000,000

Certifié conforme : *le Ministre Secrétaire d'État des finances,*

Signé H. PASSY.

[N° 157.]

Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1840

Au palais des Tuileries, le 10 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE Ier.

IMPÔTS AUTORISÉS POUR L'EXERCICE 1840.

Article 1er.

Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues, pour 1840, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état A ci-annexé, et aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé en principal aux sommes portées dans l'état B annexé à la présente loi.

Article 2.

En exécution de l'article 106 du Code forestier, une somme d'un million six cent dix-sept mille sept cent cinquante-neuf francs (1,617,759^f), montant des frais d'administration des bois des communes et des établissements publics, sera ajoutée, pour 1840, à la contribution foncière établie sur ces bois.

Cette somme sera répartie, par une ordonnance royale, entre les différents départements du royaume, à raison des dépenses effectuées pour l'administration desdits bois dans chaque département.

A dater de 1841, cette répartition sera faite par la loi d'impôt, conformément à l'état qui y sera annexé.

ARTICLE 3.

L'article 21 de la loi du 17 juillet 1819 est abrogé.

Les fileurs de cocons de soie payeront un droit fixe d'un franc cinquante centimes par chaque bassine ou tour, quelle que soit la population de leur domicile, jusqu'au maximum de trois cents francs, qui ne pourra être dépassé, et sans préjudice du droit proportionnel.

ARTICLE 4.

Lorsqu'en exécution du paragraphe 4 de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837 il y aura lieu par le Gouvernement d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le payement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

ARTICLE 5.

En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1840, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté, à ce titre, plus de trois centimes par les conseils municipaux, et plus de deux centimes par les conseils généraux.

ARTICLE 6.

En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires

pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour 1840, à titre d'imposition spéciale, cinq centimes additionnels aux quatre contributions directes.

Article 7.

Continuera d'être faite, pour 1840, conformément aux lois existantes, la perception

Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passe-ports et de permis de port d'armes, et des droits de sceau à percevoir, pour le compte du Trésor, en conformité des lois des 17 août 1828 et 29 janvier 1831;

Des droits de douanes, y compris celui sur les sels;

Des contributions indirectes, y compris les droits de garantie, la retenue sur le prix des livraisons de tabacs, autorisée par l'article 38 de la loi du 24 décembre 1814, les frais de casernement déterminés par la loi du 15 mai 1818, et le prix des poudres, tel qu'il est fixé par les lois des 16 mars 1819 et 24 mai 1834;

De la taxe des lettres et du droit sur les sommes versées aux caisses des agents des postes;

Des rétributions établies sur les élèves des colléges, des institutions et des pensions, par les décrets des 17 mars (1), 17 septembre 1808 (2), et 15 novembre 1811 (3); du droit annuel imposé aux chefs d'institution et aux maîtres de pension, par le décret du 17 septembre 1808; des rétributions imposées par les décrets du quatrième jour complémentaire an XII (1) et du 17 février 1809 (2), sur les élèves des facultés et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades;

Du produit des monnaies et médailles;

Des redevances sur les mines;

Des droits de vérification des poids et mesures, conformément à l'ordonnance royale du 17 avril 1839 (3);

Des taxes des brevets d'invention ;

Du produit du visa des passe-ports et de la légalisation des actes au ministère des affaires étrangères;

Des droits de chancellerie et de consulat, perçus en vertu des tarifs existants;

D'un décime pour franc sur les droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires, et sur les droits de greffe perçus, en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826 (4), par le secrétaire général du Conseil d'État.

Article 8.

Continuera d'être faite, pour 1840, conformément aux lois existantes, la perception

Des taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants; des taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et des taxes d'affouages, là où il est d'usage et utile d'en établir;

Des droits de péage qui seraient établis conformément à la loi du 4 mai 1802, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art, à la charge de de l'État, des départements ou des communes, et pour correction de rampes sur les routes royales ou départementales;

Des droits d'examen et de réception imposés par l'arrêté du Gouvernement du 20 prairial an XI (1), sur les candidats qui se présentent devant les jurys médicaux pour obtenir le diplôme d'officiers de santé ou de pharmaciens;

Des droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

Des rétributions imposées en vertu des arrêtés du Gouvernement du 3 floréal an VIII (23 avril 1800) (2), et du 6 nivôse an XI (27 décembre 1802) (3), sur les établissements d'eaux minérales naturelles, pour le traitement des médecins chargés par le Gouvernement de l'inspection de ces établissements ;

Des droits d'octroi; des droits de pesage, mesurage et jaugeage ;

Des droits de voirie dont les tarifs ont été approuvés par le Gouvernement, sur la demande et au profit des communes (*loi du 18 juillet 1837*);

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles ;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant ;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissements et aux établissements sanitaires ;

Des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés (*loi du 18 juillet 1837*);

Des droits de stationnement et de location sur la voie publique, sur les ports et rivières, et autres lieux publics (*loi du 18 juillet 1837*);

Des taxes de frais de pavage des rues, dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains (*dispositions combinées de la loi du 11 frimaire an VII et du décret de principe du 25 mars 1807*) (1);

Des frais de travaux intéressant la salubrité publique (*loi du 16 septembre 1807*);

Des droits d'inhumations et de concession de terrains dans les cimetières (*décrets organiques du 23 prairial an XII et du 18 août 1811*) (2).

Article 9.

Pour subvenir au traitement des médecins-inspecteurs des bains, des fabriques et des dépôts d'eaux minérales, le Gouvernement est autorisé à imposer, sur lesdits établissements, des contributions qui ne pourrent excéder mille francs pour l'établissement de Tivoli, à Paris, deux cent cinquante francs pour une fabrique, et cent cinquante francs pour un simple dépôt.

Le recouvrement de ces rétributions sera poursuivi comme celui des contributions directes.

Article 10.

Est maintenu, pour 1840, au profit de la caisse des invalides de la marine, où le produit continuera d'en être versé, le prix de la vente exclusive des feuilles de rôles d'équipages des bâtiments de commerce, tel qu'il est fixé par le tarif du 27 juin 1803.

Article 11.

La dépense relative au service de perception et de surveillance des entrepôts de douanes créés en vertu de la loi du 27 février 1832 est mise à la charge de l'État, à partir du 1er janvier 1840.

Article 12.

Le délai dans lequel doivent être convertis en lois les règlements d'administration publique que le Gouvernement est autorisé à faire pour l'exécution de la loi du 18 juillet 1837, qui établit un impôt sur le sucre indigène, est prorogé jusqu'à la fin de la session de 1840.

Les contraventions prévues par l'article 3 de ladite loi seront, indépendamment de l'amende, punies de la confiscation des sucres, sirops et mélasses, fabriqués, enlevés ou transportés en fraude.

ARTICLE 13.

Les dispositions de l'ordonnance royale du 17 janvier 1830, relatives au traité passé entre l'État et la compagnie des salines et mines de sel de l'Est, sont prorogées jusqu'au 1er janvier 1841.

ARTICLE 14.

Les dispositions de l'article 3 de la loi du 4 juillet 1837, sur les poids et mesures, ne seront appliquées aux monnaies en circulation qu'en vertu d'une loi spéciale.

ARTICLE 15.

A partir de la promulgation de la présente loi, les propriétaires qui distillent exclusivement les cerises et prunes provenant de leur récolte seront ajoutés à la nomenclature des bouilleurs de cru de l'article 8 de la loi du 20 juillet 1837, et comme tels dispensés de la licence et de l'exercice.

ARTICLE 16.

Les ouvrages d'or et d'argent pourront être exportés sans marques des poinçons français et sans payement du droit de garantie, pourvu qu'après avoir été soumis à l'essai et reconnus au titre légal, ils restent déposés au bureau de la régie, ou placés sous la surveillance de ses préposés, jusqu'au moment où l'exportation en sera constatée.

Le Gouvernement déterminera par un règlement d'administration publique le mode d'exécution de la présente disposition.

La restitution des deux tiers du droit de garantie continuera d'être accordée pour les ouvrages d'or et d'argent qui ne seront exportés qu'après avoir été marqués des poinçons français.

TITRE II.

ÉVALUATION DES RECETTES DE L'EXERCICE 1840.

ARTICLE 17.

Les voies et moyens ordinaires sont évalués, pour l'exercice 1840, à la somme d'un milliard cent quinze millions sept cent soixante-cinq mille deux cent vingt-deux francs (1,115,765,222 f), conformément à l'état C ci-annexé.

Les ressources affectées aux services spéciaux portés pour ordre au budget sont évaluées, pour l'exercice 1840, à la somme de vingt millions six cent soixante et seize mille six cent quatre-vingt-douze francs (20,676,692 f), conformément à l'état D ci-annexé.

ARTICLE 18.

Les ressources spécialement attribuées au service départemental par la loi du 10 mai 1838 sont évaluées à la somme de soixante et douze millions neuf cent quinze mille dix francs (72,915,010 f) pour l'exercice 1840, et leur affectation par section spéciale est et demeure déterminée conformément au tableau F annexé à la présente loi.

ARTICLE 19.

Une somme de quarante-cinq millions (45,000,000f), à prélever sur le fonds extraordinaire créé pour les travaux publics par la loi du 17 mai 1837, est mise à la disposition du ministre des finances, avec affectation au payement des dépenses de travaux publics dont l'imputation a été autorisée pour une somme égale sur l'exercice 1840.

TITRE III.

MOYENS DE SERVICE.

Article 20.

Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons royaux portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons royaux en circulation ne pourront excéder cent cinquante millions. Ne sont pas compris dans cette limite les bons royaux émis en vertu de la loi du 10 juin 1833.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire qui devra être autorisée par des ordonnances royales, lesquelles seront insérées au Bulletin des lois, et soumises à la sanction législative à l'ouverture de la plus prochaine session des Chambres.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 21.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins

dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, relatif aux centimes que les conseils généraux sont autorisés à voter pour les opérations cadastrales, non plus qu'aux dispositions des lois du 10 mai 1838, sur les attributions départementales; du 18 juillet 1837, sur l'administration communale; du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, et du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 10e jour du mois d'Août, l'an 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. B. TESTE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département des finances,

Signé H. PASSY.

ÉTAT A. *TABLEAU des Contributions directes à impose*[r]

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.	CONT[RIBUTIONS] FONCIÈRE. Centimes additionnels.	FONCIÈRE. fr.	PERSONNELLE et mobilière. Centimes additionnels.	PERSONNELLE et mobilière.
Fonds pour dépenses générales. — Principal des contributions	....	155,590,000	....	34,000
Fonds pour dépenses générales. — Centimes additionnels généraux sans affectation spéciale	21 1/10	32,829,490	21 1/10	7,174
Fonds pour dépenses départementales. — Centimes imposés par la loi. (13 cent.) — Fonds applicables aux dépenses ordinaires de chaque département	8 5/10	13,225,150	8 5/10	2,890
Fonds pour dépenses départementales. — Centimes imposés par la loi. (13 cent.) — Fonds communs à répartir entre les départements — pour dépenses ordinaires des départements	4 9/10	7,623,902	4 9/10	1,666
Fonds pour dépenses départementales. — Centimes imposés par la loi. (13 cent.) — Fonds communs à répartir entre les départements — pour dépenses facultatives d'utilité départementale	0 5/10	777,950	0 5/10	170
Fonds pour dépenses départementales. — Centimes votés par les conseils généraux — pour dépenses facultatives d'utilité départementale. (Maximum 5 centimes.)	....	7,796,000	....	1,704
Fonds pour dépenses départementales. — Centimes votés par les conseils généraux — pour dépenses extraordinaires approuvées par des lois spéciales	....	8,027,000	....	1,621
Fonds pour dépenses départementales. — Centimes votés par les conseils généraux — pour subvention aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et autres chemins vicinaux. (Maximum 5 centimes.)	....	5,558,000	....	1,202
Fonds pour dépenses départementales. — Centimes votés par les conseils généraux — pour dépenses de l'instruction primaire. (Maximum 2 centimes.)	....	2,638,000	....	550
Fonds pour dépenses départementales. — Centimes votés par les conseils généraux — pour dépenses du cadastre. (Maxim. 5 c.)	....	2,300,000	....	″
Fonds pour secours en cas de grêle, incendie, inondation ou autres cas fortuits, etc	1 ″	1,555,900	1 ″	340
Fonds pour dépenses communales. — Centimes ordinaires. (Maximum 5 centimes.)	....	7,796,000	....	1,704
Fonds pour dépenses communales. — Centimes extraordinaires et centimes pour frais de bourses et chambres de commerce. (Approuvés par des ordonnances royales ou arrêtés des préfets.)	....	9,926,000	....	464
Fonds pour dépenses communales. — Centimes extraordinaires imposés d'office pour dépenses obligatoires à la charge des communes. (Article 39 de la loi du 18 juillet 1837.) Mémoire	″	″	....	″
Fonds pour dépenses communales. — Centimes pour dépenses des chemins vicinaux. (Maximum 5 centimes.)	....	3,829,000	....	862,
Fonds pour dépenses communales. — Centimes pour dépenses de l'instruction primaire. (Maximum 3 centimes.)	....	2,368,000	....	515,
Fonds pour dépenses communales. — Centimes pour frais de perception des diverses impositions communales. (3 centimes du montant de ces impositions.)	....	717,570	....	106,
Fonds de non-valeurs. — Foncière, personnelle et mobilière. (Non-valeurs, remises et modérations.)	1 ″	1,555,900	1 ″	340,
Fonds de non-valeurs. — Portes et fenêtres. (Non-valeurs.)	....	″	....	″
Fonds de non-valeurs. — Patentes. — Réductions, décharges, non-valeurs	....	″	....	″
Fonds de non-valeurs. — Patentes. — Attributions aux communes	....	″	....	″
Fonds de non-valeurs. — Patentes. — Non-valeurs extraordinaires pour cessation de commerce	....	″	....	″
Fonds de réimpositions	....	700,000	....	400,
TOTAUX	37	264,813,870	37	55,708,
Cotisations en principal et centimes additionnels des propriétés nouvellement bâties et imposables à partir du 1[er] janvier 1840, déduction faite des dégrèvements résultant de celles qui ont été détruites ou démolies. (Loi du 17 août 1835.)	....	140,000	....	″
TOTAUX	37	264,953,870	37	55,708,

Taxe de premier avertissement. (Article 51 de la loi du 15 mai 1818.)..

[pr]incipal et en centimes additionnels pour l'exercice 1840.

[...]NS.				TOTAUX	
PORTES et fenêtres.		PATENTES.		par nature de contrib.	pr affectation de contrib.
[Ce]ntimes addi-[tio]nnels.	fr.	Centimes addi-tionnels.	fr.	fr.	fr.
......	22,449,000	....	(a) 26,740,000	238,779,000	284,335,432
5 8/10	3,546,942	6 8/10	2,006,000	45,556,432	
......	"	....	"	16,115,150	
......	"	....	"	9,289,910	
......	"	....	"	947,950	
......	"	....	"	9,500,000	
......	974,000	....	998,000	11,620,000	62,195,910
......	794,000	....	910,400	8,465,000	
......	359,000	....	410,000	3,957,000	
......	"	....	"	2,300,000	
......	"	....	"	1,895,900	1,895,900
......	"	....	"	9,500,000	
......	91,000	....	369,000	10,850,000	
......	"	....	"	"	30,902,060
......	561,000	....	748,000	6,000,000	
......	343,000	....	426,000	3,652,000	
......	29,850	....	46,290	900,060	
......	"	....	"	1,895,900	
3 "	673,470	....	"	673,470	
......	"	5 "	1,475,000		6,304,370
......	"	....	(b) 2,360,000	4,235,000	
......	"	....	(b) 400,000		
......	"	....	"	1,100,000	1,100,000
3 8/10	29,821,262	11 8/10	36,888,690	387,232,772	387,232,772
......	60,000	....	"	200,000	200,000
8 8/10	29,881,262	11 8/10	36,888,690	387,432,772	387,432,772
....					700,000
TOTAL GÉNÉRAL........................					388,132,772

OBSERVATIONS.

(a) Le principal de la contribution des patentes est évalué à................ 29,500,000

mais il doit en être déduit :

1° Les 8 centimes que la loi du 2 ventôse an XIII attribue aux communes pour former, avec l'imposition spéciale de 5 centimes, un fonds de 13 centimes sur lequel s'imputent d'abord les réductions, décharges et non-valeurs, et dont l'excédant disponible vient ensuite accroître les ressources communales, ci... 2,360,000

2° Les non-valeurs extraordinaires résultant de cessat[ion] de commerce avant le 1er janvier de l'année p[our] laquelle les rôles sont établis, et dont la loi autorise le prélèvem[ent] sur le principal de la contribut[io]n des patentes, ci.... 4,000,000

2,760,000

Reste pour la portion de la contribution des patentes qui est appliquée aux dépenses générales du budget................ 26,740,000

(b) Voir la note (a) ci-dessus.

ÉTAT B. *Fixation du contingent de chaque département, en principal, dans les contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres.*

(État de répartement pour 1840.)

DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL,		
	foncière.	personnelle et mobilière.	portes et fenêtres.
Ain	1,225,186f	255,800f	171,081f
Aisne	2,674,644	502,200	444,953
Allier	1,320,918	222,800	133,430
Alpes (Basses-)	610,104	117,000	63,657
Alpes (Hautes-)	501,308	83,300	59,763
Ardèche	886,159	213,600	102,279
Ardennes	1,257,318	273,786	192,760
Ariége	594,627	166,300	101,969
Aube	1,408,417	278,200	173,886
Aude	1,758,321	277,800	142,925
Aveyron	1,444,966	267,700	174,850
Bouches-du-Rhône	1,556,307	645,600	543,424
Calvados	3,754,260	652,700	465,221
Cantal	1,112,214	184,500	75,664
Charente	1,797,285	324,555	179,708
Charente-Inférieure	2,387,454	471,394	270,430
Cher	1,007,436	201,200	103,328
Corrèze	858,946	174,427	101,465
Corse	170,549	55,500	34,492
Côte-d'Or	2,591,179	446,000	270,349
Côtes-du-Nord	1,687,728	367,525	155,105
Creuse	718,757	156,773	68,787
Dordogne	2,110,726	351,000	167,031
Doubs	1,200,703	272,900	190,227
Drôme	1,294,610	264,548	161,243
Eure	3,148,168	478,451	484,746
Eure-et-Loir	2,164,870	335,800	205,130
Finistère	1,434,346	409,100	221,628
Gard	1,788,320	383,100	221,727
Garonne (Haute-)	2,257,984	459,120	342,536
Gers	1,646,894	286,900	148,648
Gironde	2,919,472	756,500	495,926
Hérault	2,281,280	446,100	238,068
Ille-et-Vilaine	1,921,597	448,575	216,343
Indre	1,002,010	210,000	97,611
Indre-et-Loire	1,581,608	307,300	182,764
Isère	2,390,262	441,004	266,791
Jura	1,328,428	261,100	159,055
Landes	754,671	160,000	139,044
Loir-et-Cher	1,307,000	238,300	130,335
Loire	1,451,932	347,007	248,181
Loire (Haute-)	1,021,423	184,363	105,591

DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL, foncière.	personnelle et mobilière.	portes et fenêtres.
Loire-Inférieure	1,599,441f	510,655f	256,745f
Loiret	1,846,503	331,700	270,869
Lot	1,256,608	255,417	123,803
Lot-et-Garonne	2,096,360	347,400	152,864
Lozère	590,517	85,000	54,363
Maine-et-Loire	2,534,638	415,500	291,543
Manche	3,359,243	577,600	337,377
Marne	1,843,310	400,800	329,732
Marne (Haute-)	1,387,190	260,900	146,988
Mayenne	1,548,944	271,365	119,229
Meurthe	1,728,229	385,358	267,917
Meuse	1,532,632	236,709	175,936
Morbihan	1,453,464	316,045	130,035
Moselle	1,671,443	370,801	301,409
Nièvre	1,273,023	249,700	123,253
Nord	4,137,878	983,300	978,739
Oise	2,705,340	453,938	398,308
Orne	2,349,417	405,941	235,188
Pas-de-Calais	2,987,648	607,300	524,384
Puy-de-Dôme	2,364,411	488,700	246,735
Pyrénées (Basses-)	870,442	289,000	230,229
Pyrénées (Hautes-)	572,033	147,100	99,597
Pyrénées-Orientales	702,348	118,600	67,674
Rhin (Bas-)	1,987,273	549,046	547,795
Rhin (Haut-)	1,569,975	381,000	339,388
Rhône	2,110,412	742,625	513,055
Saône (Haute-)	1,[illegible]82,333	277,700	184,404
Saône-et-Loire	2,865,865	458,400	264,045
Sarthe	2,189,912	382,898	216,035
Seine	7,056,850	3,695,800	2,215,731
Seine-Inférieure	4,755,975	1,130,114	815,698
Seine-et-Marne	2,840,075	440,800	258,134
Seine-et-Oise	3,382,738	679,200	528,521
Sèvres (Deux-)	1,464,372	248,357	123,551
Somme	3,080,052	568,343	561,902
Tarn	1,644,213	294,480	171,772
Tarn-et-Garonne	1,648,798	252,383	140,712
Var	1,406,060	328,900	214,259
Vaucluse	897,764	254,348	204,109
Vendée	1,570,227	253,000	115,134
Vienne	1,212,162	227,894	163,568
Vienne (Haute-)	913,918	208,500	149,112
Vosges	1,185,653	270,400	195,807
Yonne	1,773,724	352,100	210,[illegible]00
TOTAL	155,590,000	34,000,000	22,449,000

ÉTAT C. *BUDGET général des voies et moyens de l'exercice 1840.*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT des recettes prévues pour le budget de 1840.
Contributions directes.	Foncière	264,953,870f	388,132,772f
	Personnelle et mobilière	55,708,950	
	Des portes et fenêtres	29,881,262	
	Des patentes	36,888,690	
	Taxe de premier avertissement	700,000	
Enregistrement, timbre et domaines.	Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques, et perceptions diverses	186,439,000	225,033,000
	Droit de timbre	33,297,000	
	Revenus et prix de vente de domaines	3,980,000	
	Prix de vente d'effets mobiliers et immobiliers provenant des ministères	1,317,000	
Produits des forêts et de la pêche.	Produits des coupes de bois	29,139,000	33,514,000
	Produits divers des forêts	4,054,000	
	Droits de pêche	321,000	
Douanes.	Droits de douanes, de navigation, et recettes diverses	111,022,000	168,190,000
	Droit de consommation des sels	57,168,000	
Contributions indirectes.	Droits sur les boissons	86,998,000	224,427,000
	Sels (droits à l'extraction dans les départements de l'intérieur)	7,933,000	
	Sucre indigène (droit de fabrication)	6,600,000	
	Droits divers et recettes à différents titres	32,395,000	
	Produit de la vente des tabacs	85,451,000	
	Produit de la vente des poudres à feu	5,050,000	
Produits des postes.	Produit de la taxe des lettres	38,771,000	44,350,000
	Droit de 5 p. 0/0 sur les envois d'argent	847,000	
	Droit sur le transport des matières d'or et d'argent par les paquebots de la Méditerranée	287,000	
	Produit des places dans les malles-postes	2,403,000	
	Produit des places dans les paquebots	1,302,000	
	Droits de transit des correspondances étrangères	698,000	
	Recettes accidentelles	42,000	

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT des recettes prévues pour le budget de 1840.
Produits universitaires.	Rétributions et droits divers.......	3,720,000f	4,320,000f
	Produit des rentes et domaines....	600,000	
Salines et mines de sel de l'Est....................................			1,655,000
Produits éventuels affectés aux dépenses ordinaires et extraordinaires des départements..................................			10,720,000
Produits et revenus de l'Algérie. (*Voir la note page 188*).......			2,321,000
Produits divers.	Bénéfice sur la fabrication et la vente des monnaies et médailles......	70,100	13,102,450
	Redevances et produits extraordinaires des mines.............	318,000	
	Droit de vérification des poids et mesures......................	1,050,000	
	Produit de la taxe des brevets d'invention....................	621,000	
	Solde non employé du fonds commun des chancelleries consulaires....	20,000	
	Ressources extraordinaires pour dépenses des écoles normales primaires....................	200,000	
	Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires..........	678,800	
	Moitié de la retenue de 3 p. 0/0 au profit de la caisse des invalides sur les dépenses du matériel de la marine..........................	470,000	
	Retenue de 2 p. 0/0 pour l'hôtel des invalides sur les dépenses du personnel de la guerre...........	912,000	
	Revenus de divers établissements spéciaux (écoles vétérinaires, bergeries, haras et dépôts d'étalons, écoles des arts et métiers, établissements thermaux)...........	1,156,900	
	Produit de compensation de valeurs données en payement de dépenses publiques, reversements de fonds et autres recettes attribuées au trésor public par l'ordonnance royale du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique..............	1,713,000	
	Produit de vente de cartes des dépôts de la guerre et de la marine.....	43,000	

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT des recettes prévues pour le budget de 1840.
Produits divers. (Suite.)	Produit de la valeur des poudres consommées par le départemt de la marine.	203,250f	
	Produit de la valeur des poudres vendues par le département des finances...	2,046,400	
	Produit de la rente de l'Inde......	1,000,000	
	Bénéfices de la caisse des dépôts et consignations...............	1,000,000	
	Recouvrements sur prêts faits en 1830 au commerce et à l'industrie.....................	400,000	
	Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances................	200,000	
	Produit des valeurs et créances de l'ancienne régie des poudres et salpêtres, remis au trésor, en exécution de l'article 32 de l'ordonnance royale du 26 février 1839.	500,000	
	Recettes de différentes origines...	500,000	
	Total des voies et moyens de l'exercice 1840..		1,115,765,222f

RÉSULTAT GÉNÉRAL

DES RECETTES ET DES DÉPENSES DU BUDGET DE L'EXERCICE 1840.

Les recettes présumées sont de........................	1,115,765,222f
Les dépenses de....	1,099,913,487
Excédant présumé de recette......	15,851,735

ÉTAT D *TABLEAU des recettes affectées, pour l'exercice 1840, aux services spéciaux portés pour ordre au budget.*

MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des recettes prévues pour le budget de 1840.
Justice et cultes...	Légion d'honneur....................	8,358,198f
	Imprimerie royale....................	2,418,000
Affaires étrangères..	Chancelleries consulaires...............	250,000
Marine et colonies..	Caisse des invalides...................	8,300,000
Finances........	Service de la fabrication des monnaies et médailles..........................	1,350,494
	TOTAL.................	20,676,692

RÉSULTAT
DES RECETTES ET DES DÉPENSES DES SERVICES SPÉCIAUX
PORTÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

Recettes..................................	20,676,692f
Dépenses..................................	20,646,692
EXCÉDANT de recette..	30,000

ÉTAT E. *TABLEAU des ressources affectées au budget extraordinaire des travaux publics pour l'exercice 1840.*

NATURE DES RESSOURCES.	MONTANT des ressources.
Prélèvement sur le fonds extraordinaire créé pour les travaux publics par l'article 2 de la loi du 17 mai 1837.............	45,000,000f

RÉSULTAT
DES RECETTES ET DES DÉPENSES DU BUDGET EXTRAORDINAIRE
POUR L'EXERCICE 1840.

Recettes..................................	45,000,000f
Dépenses..................................	45,000,000

ÉTAT F. *TABLEAU du service départementa*

(Exécution de la l

RECETTES.

DÉSIGNATION DES RECETTES AFFECTÉES AUX DÉPENSES DE CHAQUE SECTION.			MONTANT des recettes par section.
MINISTÈRE			
Ire SECTION — DÉPENSES ORDINAIRE			
Produit des 8 centimes 5/10es additionnels imposés par la loi.......	16,115,150f	25,405,060f	25,425,060f
Produit des 4 centimes 9/10es additionnels imposés par la loi pour fonds commun à répartir entre les départements....................	9,289,910		
Produits éventuels ordinaires. Produits d'expéditions d'actes des préfectures ou d'anciennes pièces déposées aux archives..		20,000	
Revenus particuliers des prisons départementales................			
Produits d'arbres abattus ou élagués sur les routes départementales.			
Ventes de matériaux de démolition ou de rebut, ou d'autres objets provenant des routes départementales ou d'établissements publics des départements..			
Vente de mobilier des préfectures et des bureaux de sous-préfectures reconnu hors de service......................................			
Produit de moins-value de mobilier acquitté par les préfets........			
Remboursement d'avances faites par les départements pour les tables décennales de l'état civil..................................			
Remboursement d'avances faites par les départements, sur les centimes additionnels ordinaires, pour payement de diverses dépenses imputables sur les fonds généraux........................			
Produit du droit de péage et de tous autres autorisés au profit des départements..			
IIe SECTION. — DÉPENSES FACULTATIVES			
Produit des centimes votés par les conseils généraux pour les dépenses facultatives d'utilité départementale (*maximum 5 centimes*).................	9,400,000f	10,347,950	10,747,950
Produit des 5/10es de centimes additionnels imposés par la loi pour fonds commun à répartir entre les départements.................	947,950		
Produits éventuels extra-ordinaires. Produit des propriétés des départements non affectées aux services départementaux..		400,000	
Subventions communales pour travaux neufs des routes départementales classées...			
IIIe SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES			
Produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales..		11,620,000	15,820,000
Produit des emprunts autorisés par des lois spéciales.....................		4,200,000	

pour l'exercice 1840.

du 10 mai 1838.)

AFFECTATION DES RECETTES.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES COMPRISES DANS CHAQUE SECTION.		MONTANT des dépenses par section.
DE L'INTÉRIEUR.		
(Articles 12, 13, 14 et 15 de la loi du 10 mai 1838.)		
Travaux ordinaires des bâtiments civils		25,425,060f
Contributions dues par les propriétés des départements		
Loyers des hôtels de préfectures		
Mobilier des préfectures et des bureaux des sous-préfectures		
Casernement de la gendarmerie		
Prisons départementales		
Cours et tribunaux		
Corps de garde des établissements départementaux		
Entretien des routes départementales		
Enfants trouvés ou abandonnés		
Aliénés		
Impressions		
Archives départementales		
Frais de translation, de route et autres		
(Articles 16, 17 et 18 de la loi du 10 mai 1838.)		
Travaux neufs des édifices départementaux		10,747,950
Travaux des routes départementales		
Subventions aux communes		
Encouragements		
Clergé et édifices diocésains		
Secours contre la mendicité		
Dépenses diverses		
Dettes départementales extraordinaires		
(Article 19 de la loi ci-dessus indiquée.)		
Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels extraordinaires. — Travaux	11,620,000f	15,820,000
Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels extraordinaires. — Intérêts des emprunts		
Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels extraordinaires. — Remboursement des emprunts		
Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels extraordinaires. — Réserves destinées aux indemnités proportionnelles aux ingénieurs		
Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels extraordinaires. — Traitements ou honoraires des architectes		
Travaux divers imputables sur le produit des emprunts autorisés par les lois	4,200,000	

ÉTAT F. Suite du *TABLEAU du servi*

RECETTES.		
DÉSIGNATION DES RECETTES AFFECTÉES AUX DÉPENSES DE CHAQUE SECTION.		MONTANT des recette par section
Suite du MINISTÈR		
IVe SECTION. — DÉPENSES SPÉCIALE		
Produit des centimes additionnels spéciaux votés par les conseils généraux pour dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et autres chemins vicinaux. (*Maximum 5 centimes.*)	8,465,000f	14,565,000
Contingents communaux et souscriptions particulières pour travaux des chemins vicinaux de grande communication	6,080,000	
Produits spéciaux non indiqués dans la loi du 10 mai 1838. — Revenus des établissements d'eaux minérales appartenant aux départements. Produit des rétributions payées par les pharmaciens, les épiciers, les droguistes et les herboristes, pour la visite de leur établissement. Revenus des pépinières des départements. Vente de chevaux ou taureaux étalons appartenant aux départements. Subventions et revenus particuliers des sociétés d'agriculture et des comités agricoles. Produit des bourses, des secours ou souscriptions pour les cours d'accouchement	20,000	
		66,558,010
MINISTÈRE DE L'IN		
Ve SECTION. — INSTRUCTION PRIMAIR		
Produit des centimes votés par les conseils généraux pour les dépenses de l'instruction primaire. (*Maximum 2 centimes.*)	3,957,000f	4,057,000f
Portion des centimes facultatifs pour les dépenses d'utilité départementale, affectée par les conseils généraux aux dépenses de l'instruction primaire	100,000	
MINISTÈR		
VIe SECTION. — CADASTRE		
Produit des centimes votés par les conseils généraux pour les dépenses du cadastre. (*Maximum 5 centimes.*)		2,300,000f
RÉCAPIT		
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR		
——— DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE		
——— DES FINANCES		

Certifié conforme :

épartemental pour l'exercice 1840.

AFFECTATION DES RECETTES.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES COMPRISES DANS CHAQUE SECTION.		MONTANT des recettes par section.
E L'INTÉRIEUR.		
(rticle 19 de la loi du 10 mai 1838.)		
Dépenses sur le produit des centimes additionnels spéciaux pour les chemins vicinaux de grande communication et autres chemins vicinaux...............	8,465,000f	14,565,000f
Dépenses pour les chemins vicinaux de grande communication, sur le produit des subventions communales et des souscriptions particulières.............	6,080,000	
Dépenses imputables sur des produits spéciaux non indiqués dans la loi du 10 mai 1838. — Dépenses pour les établissements thermaux appartenant aux départements..........	20,000	
— Frais de visite des pharmaciens, des boutiques et magasins des droguistes et épiciers-herboristes..........		
— Portion de l'entretien des pépinières départementales..........		
— Encouragements à l'agriculture..........		
— Bourses, secours ou souscriptions pour les cours d'accouchement..........		
		66,558,010
RUCTION PUBLIQUE.		
(Article 19 de la loi ci-dessus indiquée.)		
Dépenses ordinaires et obligatoires..........		4,057,000
Dépenses extraordinaires..........		
ES FINANCES.		
(Article 19 de la loi ci-dessus indiquée.)		
Frais d'arpentage..........		2,300,000
—— d'expertise..........		
—— de mutation des propriétés foncières..........		

ATION.

	RESSOURCES	DÉPENSES.
....	66,558,010f	66,558,010f
....	4,057,000	4,057,000
....	2,300,000	2,300,000
	72,915,010	72,915,010

le Ministre Secrétaire d'État des finances, signé H. Passy.

[N° 158.]

Lettre du ministre de la marine à MM. les préfets des départements, pour leur rappeler les dispositions de la circulaire du 18 mai 1832, relative à l'envoi trimestriel de l'état des extinctions qui surviennent parmi les pensionnaires de la marine. — Envoi de formules imprimées. (*Direction des fonds et invalides; bureau des invalides.*)

Paris, le 27 août 1839.

Monsieur le préfet, il a été remarqué que, dans plusieurs préfectures où se font des payements pour le compte de l'établissement des invalides de la marine, on n'avait pas toujours signalé en temps utile au département de la marine les extinctions survenues parmi ses pensionnaires; ainsi, par exemple, pour quelques-uns de ces pensionnaires, l'administration centrale n'a eu connaissance du décès que lors du payement du décompte final.

De là ces deux inconvénients :

Le premier, qu'on n'est pas exactement fixé sur la quotité de la somme dont il pourrait être disposé pour des concessions nouvelles;

Et le second, qu'on ne peut maintenir à jour la matricule générale des pensionnaires, comme il serait désirable de le faire.

Cette remarque m'a conduit à reconnaître qu'il serait utile de rappeler à chacun de MM. les préfets des départements les dispositions de la circulaire *Invalides,* du 18 mai 1832, et je fais réimprimer cette dépêche, qui n'a pas encore été insérée aux *Annales maritimes,* à la suite de la présente pour qu'on ait à s'y conformer ponctuellement.

Et, pour qu'il n'y ait plus de doute désormais sur la situation des pensionnaires de la marine payés sur vos mandats, je vous prie d'ordonner que l'état des extinctions soit dressé même pour mémoire, après la clôture de chaque trimestre, et

que l'envoi m'en soit fait avec exactitude, sous le timbre de la présente dépêche.

Je joins ici cinquante exemplaires de la formule de cet état.

Recevez, etc.

L'Amiral, Pair de France, Ministre
de la marine et des colonies,
Signé DUPERRÉ.

[N° 159.]

LETTRE du ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies à MM. les préfets des départements, portant envoi d'un modèle d'état faisant connaître les extinctions qui surviennent parmi les pensionnaires de la caisse des invalides de la marine. (*Direction des fonds et invalides; bureau des invalides.*)

18 mai 1832.

Monsieur le préfet, l'établissement des invalides de la marine, chargé de pensionner les agents de toutes classes de ce département, a besoin de connaître, avant qu'il soit procédé à des admissions nouvelles, quel est le chiffre des extinctions qui surviennent parmi les pensionnaires.

C'est dans ce but que les administrateurs de tous les ports du royaume transmettent à Paris des états trimestriels qui signalent exactement le décès des titulaires de pensions.

Quelques-uns de MM. les préfets me font aussi connaître les extinctions qui ont lieu dans leur département, mais jusqu'ici ces renseignements ne me sont point parvenus à des époques réglées.

Et d'ailleurs, pour que je puisse en recueillir tous les résultats utiles, il faut que la mesure soit générale et qu'il y ait uniformité dans le mode d'exécution.

Je vous adresse en conséquence, monsieur le préfet, un modèle de l'état que je vous prie de remplir pour les diverses communes de votre préfecture, en ce qui concerne les extinctions portant sur les pensionnaires de la caisse des invalides

dont le décès aurait été notifié dans le cours du premier trimestre 1832.

Semblable état serait désormais arrêté par vous, le 10 du mois qui suivra chaque trimestre expiré, d'après les avis que vous auraient donnés, soit MM. les officiers de l'état civil, soit les agents du département des finances qui exécutent les payements pour compte du trésorier général des invalides de la marine.

Vous trouverez à cet effet........exemplaires de cette formule d'état, dont je vous adresserai ultérieurement les quantités nécessaires au fur et à mesure de vos demandes.

L'empressement que vous avez toujours mis, monsieur le préfet, à faciliter le service de l'établissement des invalides de la marine, m'assure que vous voudrez bien donner des instructions pour que cette partie de la comptabilité soit tenue constammen à jour.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

L'Amiral, Pair de France, Ministre de la marine et des colonies,

Signé Duperré.

[N° 160.]

Lettre du ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies à MM. les gouverneurs des colonies, pour les inviter à faire connaître régulièrement par trimestre les décès qui surviennent parmi les pensionnaires de la marine dans la colonie. — Envoi de plusieurs exemplaires d'une formule d'État d'extinction. (*Direction des fonds et invalides; bureau des invalides.*)

Paris, 27 août 1839.

Monsieur, les administrateurs des ports et les préfets des départements de l'intérieur sont tenus d'adresser à Paris, tous les trois mois, des états qui signalent le décès des pensionnaires de la marine. Jusqu'ici les administrations coloniales

n'avaient pas été spécialement invitées à faire parvenir de semblables documents; cependant, vu le nombre toujours croissant des pensionnaires qui résident dans les colonies, il est devenu indispensable d'y faire dresser aussi, à époques fixes, des états d'extinctions.

Je vous charge, en conséquence, de donner des ordres pour que l'une des formules, dont je joins ici plusieurs exemplaires, soit remplie en ce qui concerne les décès qui seront connus dans votre colonie à la clôture du trimestre dans lequel la présente dépêche vous parviendra.

Semblable état serait désormais arrêté à l'expiration de chaque trimestre, et devrait m'être adressé *même pour mémoire,* s'il y avait lieu. Je recommande la plus grande exactitude à cet égard.

Veuillez bien m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

L'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé DUPERRÉ.

[N° 161.]

LETTRE du ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies à MM. les préfets maritimes. — Envoi d'exemplaires d'une circulaire du ministre de la guerre notifiant une nouvelle jurisprudence à suivre pour l'examen des droits à l'exemption des frères des inscrits maritimes. (*Direction du personnel; bureau de l'inscription maritime et de la police de la navigation.*)

Paris, le 28 août 1839.

Monsieur le préfet, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint des exemplaires d'une circulaire que M. le ministre de la guerre a adressée, le 25 juillet dernier, aux autorités civiles et militaires, pour leur notifier des dispositions concertées entre son département et le mien, et qui consacrent la nouvelle jurisprudence à suivre pour l'examen des droits à

l'examen des frères des inscrits maritimes, en ce qui concerne le recrutement.

Je vous prie de répartir les exemplaires ci-joints entre les chefs de service et les commissaires de l'inscription maritime de l'arrondissement de....., en recommandant à ces administrateurs de donner, à l'occasion, connaissance, aux familles de marins qu'elles peuvent intéresser, des dispositions dont il s'agit, afin de les mettre en mesure d'en réclamer l'application.

Vous voudrez m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

L'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé DUPERRÉ.

[N° 162.]

LETTRE du ministre de la guerre à MM. les lieutenants généraux et maréchaux de camp commandant les divisions et subdivisions territoriales; les préfets des départements; les intendants et sous-intendants militaires; les commandants des dépôts de recrutement et de réserve, indiquant une nouvelle jurisprudence à suivre pour l'examen des droits à l'exemption des frères des inscrits maritimes. (*Direction du personnel et des opérations militaires; 2e division, bureau du recrutement.*)

Paris, le 25 juillet 1839.

Messieurs, d'après la jurisprudence actuellement suivie et consacrée par les instructions en vigueur (circulaires des 30 mars et 21 mai 1832, 12 août 1837), le droit aux exemptions prévues par les paragraphes nos 6 et 7 de l'article 13 de la loi du 21 mars 1832 n'est acquis aux frères des inscrits maritimes qu'autant que ces derniers sont embarqués sur des bâtiments de l'État, et en temps de guerre maritime seulement.

De nombreuses objections ont été faites, principalement dans les départements maritimes, contre cette jurisprudence,

qui, du reste, vu l'impossibilité de définir d'une manière précise ce que l'on doit entendre par *temps de guerre maritime,* présentait des difficultés dans son exécution.

On a fait remarquer qu'en principe l'inscrit maritime est en quelque sorte déjà militaire, puisqu'il est lié au service de la marine par la loi du 25 octobre 1795 ; que, lorsqu'il vient à être déduit du contingent d'une classe, en vertu de l'article 14 de la loi du 21 mars 1832, sa position, sous ce rapport, présente quelque analogie avec celle de l'engagé volontaire, également déduit du contingent; que, d'un autre côté, ce même inscrit maritime, susceptible d'être embarqué d'un moment à l'autre, sur un bâtiment de l'État, pourrait encore être assimilé au jeune soldat laissé en disponibilité dans ses foyers; enfin, on a fait observer que tout inscrit maritime déduit ou non déduit du contingent, lorsqu'il est embarqué sur un bâtiment de l'État, fait un service militaire actif, et que, lorsqu'il vient à décéder dans cette position, il meurt évidemment en activité de service.

Ces diverses observations ont donné lieu de la part des départements de la marine et de la guerre à un nouvel examen de la question, et, d'un commun accord, il a été reconnu nécessaire de régler la position des frères des inscrits maritimes, sous le rapport du recrutement, dans un sens plus équitable et en même temps plus conforme à l'esprit de la loi.

Les dispositions suivantes ont donc paru devoir être adoptées pour former désormais la jurisprudence à appliquer par les conseils de révision :

1° Tout inscrit maritime déduit du contingent d'une classe en vertu de l'article 14 de la loi du 21 mars 1832, qu'il soit ou non embarqué sur un bâtiment de l'État, doit conférer à son frère le droit à l'exemption prévue par le paragraphe 6 de l'article 13 de la loi précitée, mais seulement pendant le temps qui s'écoulera depuis le jour où ledit inscrit aura été déduit du contingent jusqu'à celui de la libération de la classe à laquelle il appartiendra;

2° Tout inscrit maritime, déduit ou non déduit du contingent d'une classe, mais embarqué sur un bâtiment de l'État, et décédé dans cette position, doit également conférer à son frère le droit à l'exemption prévue par le paragraphe 7 de l'article 13 de la loi du 21 mars 1832.

Je prie MM. les préfets de communiquer sans délai aux conseils de révision de leurs départements respectifs ces nouvelles dispositions, qui abrogent celles des instructions déjà citées, et dont je leur recommande l'exacte application.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État
de la guerre,

Signé SCHNEIDER.

[N° 163.]

LETTRE du ministre de la marine et des colonies, à MM. les préfets maritimes; les commissaires généraux et les chefs du service de la marine dans les sous-arrondissements, et les commissaires de l'inscription maritime, prescrivant de nouvelles dispositions en faveur des marins et de leurs familles, quant aux propositions pour le supplément à la demi-solde, les pensions de veuves, etc., et les secours imputés sur la caisse des invalides. (4e *direction; fonds et invalides, bureau des invalides*)

Paris, le 4 septembre 1839.

Monsieur, selon la jurisprudence particulière à la loi du 13 mai 1791, qui seule permet de compter comme temps effectif pour la pension la navigation faite sur les bâtiments du commerce, et qui donne lieu à des propositions très-nombreuses, on s'est borné à faire jusqu'ici, tous les ans, un travail unique d'ensemble, portant jouissance du 1er janvier de l'année de concession, excepté pour les veuves de demi-soldiers, lesquelles sont admises à toucher un rappel à compter

du lendemain du décès de leur mari, par application de l'article 2 de l'ordonnance du Roi du 9 octobre 1837.

Après avoir examiné la situation de la caisse des invalides, dont l'article 3 de l'ordonnance précitée du 9 octobre a amélioré les ressources légales, et m'être fait rendre compte de la marche des affaires qui s'y lient, j'ai reconnu que le moment était venu d'ajouter à l'état actuel des choses plusieurs dispositions bienfaisantes.

1° Demi-soldes, pensions, etc.

Premièrement, et quant aux veuves d'invalides, le bénéfice de la mesure prise en leur faveur par l'ordonnance du 9 octobre 1837 sera complété en accélérant l'expédition de leur brevet; et, à cet effet, j'ai décidé que, indépendamment du travail général de proposition, qui continuera d'être arrêté dans les quartiers le 15 novembre, pour parvenir à Paris avant le 31 décembre, et où les veuves d'invalides figureront comme par le passé, les commissaires de l'inscription maritime dresseront, à la date du 15 mai de chaque année, pour parvenir à Paris vers le 15 juin, dûment revêtu de l'avis du port chef-lieu, un état de proposition comprenant les veuves d'invalides dont le droit se sera ouvert depuis la clôture du travail général, c'est-à-dire depuis le 15 novembre de l'année précédente. De cette manière, les états et pièces à l'appui seront examinés dans mes bureaux, et révisés par le comité de la guerre et de la marine du conseil d'État, en juillet; puis, les brevets expédiés et les ordres donnés pour le payement immédiat des arrérages échus.

Les mêmes considérations de bienveillance, aujourd'hui qu'il a paru possible de les réaliser, m'ont porté à étendre cette disposition, savoir :

1° Aux orphelins des demi-soldiers, pour le secours annuel qui leur est payé sur le chapitre pensions, jusqu'à l'âge de 14 ans accomplis;

2° Aux père et mère des marins tués dans les combats;

3° Aux veuves ou, à défaut de veuves, aux orphelins des ouvriers qui périssent dans les ports et arsenaux, par suite d'accidents résultant du service;

4° Enfin aux demi-soldiers ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans, lesquels recevraient ainsi le supplément (de 6 ou 9 francs par mois, selon la classe) à partir du jour où ils auraient complété leur soixante-cinquième année, et non plus seulement à partir du 1er janvier de l'année suivante [1].

On comprendra désormais dans les états de proposition, arrêtés à la date des 15 mai et 15 novembre, les demandes du supplément mensuel de 2 ou 3 francs pour les enfants au-dessous de l'âge de dix ans (articles 4 et 6 du règlement annexé à la loi du 13 mai 1791); quant au point de départ de ce supplément, ce sera toujours la date de la naissance, à moins que le pensionnaire n'ait personnellement négligé de produire l'acte de naissance de son enfant dans le délai de six mois, auquel cas le traitement partirait du jour de la réclamation, et suivant la mention qui en aurait été faite sur l'état de proposition.

Ainsi on continuera d'observer la règle d'un travail annuel, comportant arrérages du 1er janvier de l'année suivante :

1° Pour les propositions de demi-soldes en faveur des marins réunissant vingt-cinq ans de services mixtes, et des ouvriers des ports et arsenaux, et autres non entretenus, comptant vingt-cinq ans de service à l'État, avec cinquante ans d'âge :

2° Pour les propositions de pensions en faveur de la généralité des veuves de marins, ouvriers et autres, qui réunis-

[1] Avant l'ordonnance du 12 mars 1826, ce supplément n'était accordé qu'à l'âge de 75 ans; de 1826 à 1828, il a été accordé à 70 ans. C'est l'ordonnance du 29 juin de ladite année 1828 qui a permis de proposer les demi-soldiers à l'âge de 65 ans.

saient, lors de leur décès, les conditions légales pour la demi-solde.

Mais il sera fait, en outre, vers le milieu de l'année, un travail spécial avec un rappel d'arrérages, en faveur des parties prenantes qui ont été désignées plus haut, et dont le droit se sera ouvert depuis la clôture de la proposition annuelle, savoir :

1° Les enfants des demi-soldiers (orphelins de père et mère);

2° Les père et mère des marins tués dans les combats;

3° Les veuves et, à défaut de veuves, les orphelins des ouvriers morts par suite d'accidents résultant du service;

4° Les demi-soldiers ayant accompli leur soixante-cinquième année;

5° Enfin les enfants donnant droit au supplément de 2 ou 3 francs par mois, jusqu'à l'âge de dix ans.

Il sera pris note de ces améliorations en marge de la page 2 de la circulaire imprimée du 9 septembre 1834, relative à l'envoi du travail annuel[1].

2° Secours.

En ce qui concerne les propositions de secours, faites aussi une seule fois par an, pour les marins et ouvriers, les veuves, les père et mère, etc., à défaut de droit à la demi-solde ou pension, il y a lieu de continuer à les adresser vers la fin de chaque année, sauf pour deux catégories qui ont paru devoir rentrer dans l'envoi du mois de juin (sans préjudice de celui de décembre), afin que la concession du secours fût plus rapprochée du sinistre qui la motive, savoir :

[1] Il n'est rien changé, quant à la forme des états de proposition, ni aux garanties dont les justifications des services doivent être entourées. Voir à ce sujet la circulaire imprimée du 15 septembre 1835, qui reste dans toute sa force.

1° La catégorie des père et mère des marins noyés, ou qui périssent par accident sur les bâtiments de l'État[1].

2° Celle des veuves ou, à défaut de veuves, des père et mère de marins tombés à la mer, ou morts victimes d'accidents éprouvés sur les bâtiments du commerce.

Lorsqu'il est certifié d'ailleurs, pour les père et mère, que le marin décédé était réellement leur soutien[2].

Afin que les marins ou leurs familles puissent profiter, dès l'année courante, de ces dispositions, auxquelles, j'en suis certain, vous serez heureux de concourir, j'ai décidé que chaque commissaire de l'inscription maritime dresserait des états de proposition pour les droits ouverts, depuis son dernier travail, en faveur des parties désignées spécialement dans la présente dépêche[3], et qu'il en ferait l'envoi au chef-lieu, de telle sorte que, pour cette année de transition, lesdits états me soient adressés en octobre, et qu'il puisse y être statué avant la fin de l'année.

L'intérêt dû à la population maritime, à cette classe laborieuse, intrépide et dévouée, m'assure que chacun des admi-

[1] Il n'est point parlé ici de la veuve, parce que, dans ce cas, elle a droit à la pension, d'après la loi du 18 avril 1831.

[2] Quant aux secours à donner aux familles des marins qui périssent dans le *naufrage total* ou *partiel* d'un bâtiment du commerce ou d'un bateau de pêche, c'est l'objet d'une proposition spéciale dont les termes restent fixés tels qu'ils l'ont été par la circulaire imprimée du 8 novembre 1836, et la dépêche du 15 janvier 1838, page 244 des *Annales maritimes*.

1° DEMI-SOLDES ET PENSIONS.

[3] Les orphelins des demi-soldiers;
Les père et mère des maris tués à la guerre;
Les veuves ou orphelins des ouvriers victimes d'accidents du service;
Les demi-soldiers ayant atteint l'âge de 65 ans;
Les enfants au-dessous de l'âge de 10 ans.

2° SECOURS.

Les père et mère des marins noyés ou ayant péri par accident sur un navire de l'État, et les veuves ou père et mère de marins tombés à la mer, ou ayant péri par suite d'accident sur les bâtiments du commerce.

nistrateurs qui aura à s'occuper de ces propositions y travaillera avec le plus grand zèle.

C'est d'ailleurs, au point de vue moral, un des meilleurs encouragements à présenter aux jeunes marins qui sont appelés à leur tour sur la flotte, que le tableau de ce soin paternel avec lequel l'établissement vient au secours des vieillards, des veuves et des enfants.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche, dont il devra être pris enregistrement au bureau chargé du contrôle.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies.

Signé Duperré.

N° 164.

Rapport au Roi sur le jaugeage des bateaux à vapeur.

Sire, la loi du 5 juillet 1836 a conféré à Votre Majesté le pouvoir de modifier le mode de jauger les bâtiments de commerce que la loi du 12 nivôse an II avait établi.

L'ordonnance du 18 novembre 1837 a satisfait au vœu que les Chambres avaient accueilli en ce qui concerne les navires à voiles.

Pour que le nouveau mode de jaugeage profitât aussi aux bâtiments à vapeur, il fallait déterminer la quantité de tonneaux à soustraire du calcul adopté, afin de tenir compte de l'espace occupé par les machines à feu et par le combustible qui les alimente, espace qui ne peut servir à l'arrimage des marchandises, et qui, par conséquent, ne produit aucun fret.

Cette quantité à soustraire a été provisoirement fixée à 15 pour cent du tonnage total par l'ordonnance du 2 septembre 1838.

Mais cette fixation a, dès l'abord, été jugée insuffisante ; et, pour attendre qu'elle fût établie sur des données certaines, les propriétaires de bateaux à vapeur ont préféré qu'on s'en tînt au mode consacré par l'ordonnance du 8 août 1821.

Il s'agissait donc de faire constater par des mesurages comparatifs du plus grand nombre possible de pyroscaphes le rapport moyen qui existe entre la contenance totale des bâtiments et l'espace occupé par la machine et ses accessoires.

A cet effet, j'ai formé une commission composée d'ingénieurs de la marine, d'administrateurs et d'un délégué du commerce maritime.

La commission s'est d'abord demandé s'il serait possible de déterminer le tonnage utile des bateaux à vapeur par le nombre de chevaux que représente la force de leurs machines; mais le rapport de cette force avec la forme et les dimensions des navires, ainsi qu'avec la vitesse recherchée, n'étant pas encore bien connu, on a écarté ce mode, qui peut-être inciterait à construire dans de mauvaises proportions, comme cela s'est vu ailleurs. On pourra toutefois y revenir si l'expérience le conseille.

C'est en se tenant à celle qui a déjà été faite, et aux calculs appliqués à un grand nombre de bâtiments mus par des machines de diverse puissance, qu'on a reconnu que l'espace employé au transport des marchandises et des passagers ne dépasse pas en moyenne les 60/100es des bâtiments à voiles ayant les mêmes dimensions.

L'ordonnance dont j'ai l'honneur de soumettre le projet à Votre Majesté repose sur cette donnée, et accorde une réfaction de 40 pour cent.

En appliquant la même formule de jaugeage aux navires de toute sorte, sauf à tenir compte de 40 pour cent à ceux dont partie de la contenance est occupée par des machines et des accessoires, on satisfait à tout ce que le commerce a droit de demander.

L'ordonnance à rendre reproduit, à l'égard des bâtiments à vapeur, la disposition de l'ordonnance du 2 septembre 1838, qui restreignait le bénéfice des nouvelles formules aux navires des pays où la jauge n'excède pas la nôtre. Elle nous donne le droit d'espérer que partout on règlera la manière de cuber les navires sur les mêmes données, je veux dire en se rapprochant le plus possible de ce qui est juste et vrai, comme nous nous efforçons de le faire.

Je suis, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce,

L. Cunin-Gridaine.

[N° 165.]

Ordonnance du Roi relative au jaugeage des bateaux à vapeur.

Au palais de Saint-Cloud, le 18 août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 12 nivôse an II, sur le jaugeage des navires de commerce ;

Vu l'article 6 de la loi du 5 juillet 1836, portant que le mode prescrit par la loi du 12 nivôse an II pourra être modifié par des ordonnances royales ;

Vu la loi du 4 juillet 1837, sur l'emploi des mesures métriques ;

Vu l'ordonnance du 8 août 1821, sur le jaugeage des bateaux à vapeur ;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 1837, qui a modifié, pour les navires à voiles français, le mode établi par la loi du 12 nivôse an II ;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 1838, qui a provisoirement réglé le jaugeage des bateaux à vapeur d'après le nouveau système ;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture et du commerce, et au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les bateaux à vapeur seront jaugés d'après le mode déterminé par notre ordonnance du 18 novembre 1837, sauf les modifications suivantes :

1° La plus grande largeur sera mesurée au-dessous du pont, dans la chambre des machines, sur le vaigrage, auprès de l'arbre des roues ;

2° Le produit des trois dimensions sera divisé par trois quatre-vingts, et les soixante centièmes du quotient exprimeront le tonnage légal du bâtiment.

2. Le mode déterminé pour le jaugeage des bâtiments français de toute espèce, soit par l'ordonnance du 18 novembre 1837, soit par la présente ordonnance, s'appliquera également pour percevoir les droits de navigation aux navires des pays étrangers où le mode d'établir la jauge ne fait pas ressortir, pour les navires français, un plus fort tonnage que le mode prescrit par nosdites ordonnances.

3. Les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 18 novembre 1837 seront communes aux bâtiments à vapeur.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture et du commerce, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. Cunin-Gridaine.

[N° 166.]

Ordonnance du Roi qui accorde des pensions de retraite à neuf personnes du département de la marine. (Paris, le 22 mai 1839, *Bulletin des lois*, partie supplémentaire, 9e série, n° 438, tome 15, page 873.)

Ordonnance du Roi qui accorde des pensions aux veuves de dix

personnes du département de la marine. (Même date, même numéro, page 874.)

Ordonnance du Roi qui accorde des pensions de retraite à neuf personnes du département de la marine. (Paris, le 4 juin 1839, même numéro, page 876.)

Ordonnance du Roi qui accorde des pensions aux veuves et orphelins de vingt-cinq personnes du département de la marine. (Même date, même numéro, page 879.)

Ordonnance du Roi qui accorde des pensions aux veuves de neuf personnes du département de la marine et un secours annuel à une orpheline. (Même date, même numéro, page 884.)

[N° 167.]

ARRÊT de la cour de cassation qui annule, dans l'intérêt de la loi, un arrêt de la chambre d'accusation de la Guadeloupe, portant décision de non lieu à suivre en matière de duel.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

La cour de cassation a rendu l'arrêt suivant sur le pourvoi du procureur général près la cour royale de la Guadeloupe, en cassation de l'arrêt rendu par ladite cour royale, chambre des mises en accusation, le 23 janvier dernier, en faveur des sieurs *Lafage*, Anténor *Dagomel* et *Dambouillé-Bertrand*.

Ouï, M. le conseiller Dehaussy de Robécourt, en son rapport; et M. Hello, avocat-général, en ses conclusions;

Vu les articles 2, 295, 296, 302, 57 et 60 du Code pénal actuel, rendu applicable aux colonies de la Martinique et de la Guadeloupe et ses dépendances par l'ordonnance du Roi du 29 octobre 1828, et par la loi du 22 juin 1835;

Vu l'article 298 du Code d'instruction criminelle, rendu applicable aux colonies de la Guadeloupe et de la Martinique par la loi du 22 juin 1835, ainsi conçu :

« Le procureur général sera tenu, dans le mois de l'interrogatoire, de déclarer s'il se pourvoit en nullité.

« Ce pourvoi n'aura lieu que dans l'intérêt de la loi. »

Attendu que les Codes des délits et peines de 1791, de l'an IV et celui de 1810, en punissant les homicides, blessures et coups volontaires, n'ont point établi d'exceptions pour le cas où ces faits auraient eu lieu dans un combat singulier connu sous la dénomination de *duel;*

Attendu que l'abolition qui avait antérieurement été faite de la législation spéciale sur le duel a fait virtuellement rentrer sous l'empire du droit commun toutes les voies de fait envers les personnes, lorsque ces voies de fait sont le résultat d'un duel;

Que les dispositions des articles 295 et suivants, 309 et suivants du Code pénal, sur l'homicide, les blessures et les coups volontaires, sont générales ou absolues;

Qu'elles ne reçoivent d'exception que dans deux cas, celui où l'homicide et les blessures sont ordonnées par la loi ou par l'autorité légitime, et celui où ils sont commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui;

Qu'on ne saurait assimiler à ces deux cas prévus par les articles 327 et 328 du Code pénal celui d'une convention immorale par laquelle les parties s'arrogent, au mépris de toutes les lois, le droit de se faire justice à elles-mêmes, et de disposer mutuellement de leur vie;

Que, si la législation actuelle ne punit pas une convention aussi odieuse, on ne peut pas induire de là que cette convention ôte aux faits qui en sont le résultat le caractère criminel qui peut leur appartenir;

Attendu que ces faits, étant soumis aux dispositions du droit commun, doivent être appréciés non-seulement par rapport aux articles 295 et suivants et 309 et suivants du Code pénal actuel, mais aussi par rapport aux autres dispositions de ce Code;

Qu'ainsi l'homicide et les blessures volontaires commis en duel peuvent être imputés non-seulement aux combattants,

comme auteurs principaux, mais encore aux témoins du duel comme complices, s'il existe de la part de ces derniers des actes qui présentent les caractères de la complicité légale, tels qu'ils sont définis par l'article 60 du Code pénal;

Et attendu, en fait, que l'ordonnance décernée par le juge royal de la Basse-Terre (île de la Guadeloupe), le 17 janvier 1839, mettait en prévention : 1° Ernest *Lafage,* d'avoir, le 2 décembre 1838, dans un duel au pistolet, commis volontairement et avec préméditation, une tentative d'homicide sur la personne d'Émile *Dagomel,* en lui tirant un coup de pistolet, dont la balle a fait audit *Dagomel* une blessure grave à l'épaule droite, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté dudit *Lafage;*

2° *Dambouillé Bertrand* et Anténor *Dagomel,* qui ont assisté comme témoins les combattants dans le duel dont il s'agit, de s'être rendus complices de ladite tentative d'homicide volontaire commise avec préméditation, en aidant et assistant avec connaissance l'auteur de cette tentative dans les faits qui l'ont préparée, facilitée et consommée;

Attendu que ces faits, objet de l'ordonnance susdatée, constituaient des crimes prévus par les articles 2, 295, 296, 302, 59 et 60 du Code pénal, et que, sauf l'appréciation qui en appartenait à la chambre des mises en accusation, ladite ordonnance avait fait une application légale des dispositions du Code pénal;

Attendu que néanmoins l'arrêt attaqué a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre les prévenus, par le motif qu'en fait il n'y avait eu, dans les circonstances qui ont précédé ou accompagné le duel, ni déloyauté, ni perfidie de la part d'aucune des parties, que les formes et conditions imposées à ces sortes de combats avaient été observées, et qu'en droit les faits imputés aux prévenus n'étaient pas prévus par la loi, et ne constituaient ni crime ni délit;

Attendu qu'en jugeant ainsi l'arrêt attaqué a formellement

violé les articles 2, 295, 296, 302, 59 et 60 du Code pénal :

Par ces motifs,

La cour, statuant sur le pourvoi du procureur général du Roi près la cour royale de la Guadeloupe et y faisant droit, casse et annule, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt rendu par ladite cour, chambre des mises en accusation, le 23 janvier 1839, portant qu'il n'y a lieu à suivre contre lesdits *Lafage, Dambouillé-Bertrand* et Anténor *Dagomel;*

Ordonne qu'à la diligence du procureur général du Roi, le présent arrêt sera imprimé, et qu'il sera transcrit sur les registres de la cour royale de la Guadeloupe.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la cour de cassation, chambre criminelle, le six juin mil huit cent trente-neuf. Présents : MM. le comte de Bastard, pair de France, président; Dehaussy de Robécourt, rapporteur; le baron de Crouseilhes, Gilbert-des-Voisins, Meyronnet de Saint-Marc, Rives, le baron Fréteau de Pény, de Ricard, Bresson, Isambert et Voysin de Gartempe, conseillers en la cour.

MANDONS et ORDONNONS à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution ; à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de 1re instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi ledit arrêt a été signé par le président de la cour et par le greffier.

[N° 168.]

ARRÊT de la cour de cassation qui casse, pour violation de l'article 385 du Code d'instruction criminelle colonial, un arrêt de la cour d'assises de la Basse-Terre.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

La cour de cassation a rendu l'arrêt suivant sur le pourvoi des nommés Pierre-Joseph, dit *Alfred*, et Marie *Jackson*, dite *Prescot*, en cassation de l'arrêt rendu contre eux par la cour d'assises de l'arrondissement de la Basse-Terre (Guadeloupe), le 22 mai dernier.

Ouï M. Isambert, conseiller, en son rapport; et M. Pascalis, avocat général, en ses conclusions;

Sur le moyen d'office tiré de ce que la liste des assesseurs n'a été notifiée aux accusés que le jour du tirage de ces assesseurs;

Vu l'article 385 du Code d'instruction criminelle, publié dans les colonies françaises des Antilles, par l'ordonnance royale du 12 octobre 1828, confirmée par la loi du 22 juin 1835, ledit article 385 ainsi conçu :

« La liste des trente assesseurs de l'arrondissement sera noti-« fiée à chacun des accusés, *au plus tard* la veille du tirage « prescrit par l'article 388. »

Attendu que cette notification intéresse essentiellement la défense et le droit de récusation garanti par la loi de 1835, et que la violation de cet article 385 est placée au rang des ouvertures à cassation par l'article 417 du Code colonial;

Attendu que, dans l'espèce, le tirage des assesseurs a été effectué par le président de la cour d'assises de la Basse-Terre, le 8 mai dernier, en présence des accusés; que la liste des assesseurs n'a été notifiée aux demandeurs en cassation que le même jour 8 mai, ainsi qu'il résulte de l'acte authentique de cette notification;

D'où il suit qu'il y a eu violation formelle de l'article 385 ci-dessus transcrit;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de s'occuper des moyens présentés au nom de la fille Marie *Jackson;*

La cour, joignant les deux pourvois faits par un acte collectif, casse et annule l'arrêt rendu par la cour d'assises de la Basse-Terre (Guadeloupe), le 22 mai 1839, ensemble les débats qui l'ont précédé;

Et, pour être de nouveau statué sur l'accusation, renvoie ladite Marie *Jackson* et Pierre Joseph, dit *Alfred*, en état de prise de corps devant la cour d'assises de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe);

Ordonne l'impression du présent arrêt et sa transcription sur les registres de la cour d'assises de la Basse-Terre.

Jugé et prononcé à l'audience publique de la cour de cassation, chambre criminelle, au Palais-de-Justice, à Paris, le deux août mil huit cent trente-neuf. Présents : MM. le comte de Bastard, pair de France, président; Isambert, rapporteur; le baron de Crouseilhes, Gilbert-des-Voisins, Rives, Mérilhou, le baron Fréteau de Pény, Rocher, Bresson, Voysin de Gartempe et Chauveau-Lagarde, conseillers en la cour.

MANDONS et ORDONNONS à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution ; à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de 1re instance d'y tenir la main; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi ledit arrêt a été signé par le président de la cour et par le greffier.

[N° 169.]

LETTRE du conseiller d'État directeur de l'administration des douanes, sur la création des entrepôts réels dans les colonies. — Ouverture de ceux de Saint-Pierre et de la Pointe-à-Pitre.

Paris, le 19 août 1839.

Une ordonnance royale du 31 août 1838, rendue en vertu de la loi du 12 juillet 1837[1], qui permet de créer des entrepôts réels de douane dans les colonies des Antilles et de l'île Bourbon, a accordé des établissements de cette nature aux

[1] Voir la loi et l'ordonnance à leur date, savoir : l'une page 763 de la partie officielle des *Annales maritimes* de 1837, et l'autre page 1004 de 1838.

ports de Saint-Pierre et du Fort-Royal à la Martinique; et, à la Guadeloupe, aux ports de la Pointe-à-Pitre et de la Basse-Terre.

Je suis informé que les entrepôts de Saint-Pierre et de la Pointe-à-Pitre sont déjà constitués. Ouverts, par l'article 1er de la loi précitée, aux marchandises françaises de toute espèce et à toutes les marchandises étrangères qui ne sont pas prohibées en France, le commerce de nos ports a, dès à présent, la faculté d'y expédier ces sortes de marchandises.

Les productions nationales ou nationalisées par le payement des droits d'entrée, soit qu'on se propose de les entreposer aux Antilles, soit qu'on les destine à la consommation intérieure de ces îles, devant continuer d'être soumises aux règles actuellement en vigueur, je n'ai à m'occuper ici que de ce qui concerne les marchandises étrangères extraites d'entrepôt. Elles devront, sans exception de celles qui sont admissibles dans les colonies, toujours être expédiées sous les formalités générales des mutations d'entrepôt; c'est une conséquence de la loi du 12 juillet 1837 et de l'article 30 de l'ordonnance du 31 août 1838, qui assujettissent à ces règles les marchandises dirigées des entrepôts coloniaux sur les ports de la métropole, et une juste application des art. 15, 20 et 35 de la loi du 17 juillet 1791. En effet, le premier de ces articles veut que la destination des marchandises soit assurée par des acquits-à-caution; le second condamne au payement du double droit d'entrée l'armateur qui ne rapporte pas, dûment régularisées, les expéditions qui lui ont été délivrées pour des marchandises étrangères prises dans les entrepôts, et l'article 35 se réfère aux lois générales des douanes pour tous les cas non prévus par la loi spéciale.

Toutefois, la règle rappelée par l'article 3 de la loi du 27 février 1832, et d'après laquelle les mutations qui s'effectuent d'un entrepôt sur l'autre ne donnent lieu à aucune prolongation de délai, ne sera point applicable aux marchandises dirigées sur les colonies. Quelle que soit la date de leur entrée

primitive dans les entrepôts métropolitains, elles jouiront, dans ceux des Antilles, du délai de trois ans accordé par l'article 21 de l'ordonnance du 31 août 1838. Il en sera de même en France à l'égard des marchandises qui arriveront des entrepôts coloniaux.

L'article 17 de la même ordonnance leur conserve, d'ailleurs, les avantages dont elles jouiraient dans nos ports si elles y arrivaient directement des lieux de production. Il suffira, pour obtenir le bénéfice de cette disposition, que les acquits-à-caution dont les marchandises seront accompagnées énoncent que les justifications exigées en pareil cas, en France, ont été produites et admises à la colonie.

Par application de la circulaire n° 961, les acquits-à-caution de mutation d'entrepôts délivrés aux Antilles devront, après régularisation, être adressés, par lettre spéciale, à l'administration, qui les fera parvenir à la douane du départ par l'intermédiaire du département de la marine. Elle compte recevoir, par la même voie, les expéditions de toute nature levées dans nos ports pour les marchandises embarquées à destination de nos colonies. En dégageant ainsi les armateurs de l'obligation de rapporter eux-mêmes les acquits-à-caution, on les mettra en possession d'un avantage dont le commerce jouit depuis long-temps pour toutes les autres expéditions.

Au surplus, les receveurs auront à adresser à l'administration, sous le timbre de la présente, des extraits des acquits-à-caution relatifs aux marchandises expédiées de nos entrepôts sur ceux des colonies.

Il est bien entendu, d'ailleurs, que ces marchandises figureront séparément sur le manifeste de sortie prescrit par l'article 2 de la loi du 5 juillet 1836.

Je prie les directeurs de donner des ordres dans le sens de la présente, et d'en informer le commerce.

Le Conseiller d'État, Directeur de l'administration,
Signé T. Gréterin.

[N° 170.]

ORDONNANCE du Roi relative au tarif des douanes.

Au chateau d'Eu, le 27 août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,
A tous présents et à venir, SALUT.

Vu nos ordonnances des 17 mars, 31 octobre et 4 décembre 1836, 25 juillet et 25 novembre 1837, 23 juillet, 2 septembre et 8 octobre 1838, portant modification, soit du tarif d'importation et d'exportation à l'égard de diverses marchandises, soit d'autres règlements de douanes;

Vu nos ordonnances des 10 octobre 1835[1], 1er novembre 1836[2], et 4 août 1838[3], relatives au tarif d'entrée et de sortie applicable aux Antilles françaises;

Vu l'ordonnance du 8 août 1836, qui règle l'exécution de la loi du 26 juin 1835 relative à la Corse;

Vu nos ordonnances des 23 juillet, 8 août 1838, et 3 mai 1839, relatives aux mesures de police temporaires qui s'exercent sur la frontière et la partie des côtes touchant l'Espagne;

Vu notre ordonnance du 13 février 1839;

Vu l'exposé des motifs du 8 juillet 1839, par lequel ces diverses dispositions ont été présentées, en notre nom, à la Chambre des députés, sous forme de projet de loi;

Attendu que ce projet n'a pu être discuté avant la clôture de la session;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture et du commerce, et au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

[1] Page 826 des annales maritimes de 1835.
[2] Page 1216 de 1836.
[3] Page 907 de 1838

Art. 1er. Les ordonnances ci-dessus visées sont prorogées et renouvelées, en tant que de besoin, pour continuer à être exécutées selon leur forme et teneur.

2. Nos ministres de l'agriculture et du commerce, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce,

Signé L. Cunin-Gridaine.

[N° 171.]

Ordonnance du Roi relative à l'importation des sucres.

Au palais de Saint-Cloud, le 21 août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,
A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;
Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture et du commerce, et au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 10 septembre prochain, le tarif des sucres à leur importation sera réglé ainsi qu'il suit:

Sucre des colonies françaises importé par navire français.

Brut	autre que blanc	de Bourbon	26f 50c	les 100 kilogr.
		d'Amérique	33 00	
	blanc	de Bourbon	33 10	
		d'Amérique	39 60	
Terré de toutes nuances		de Bourbon	49 00	
		d'Amérique	58 00	

Sucre étranger.

			Droits (les 100 kilogrammes)
Brut autre que blanc........	par navires français.........	de l'Inde............	55 00
		d'ailleurs hors d'Europe	60 00
		des entrepôts........	70 00
	par navires étrangers.................		75 00
Brut, blanc ou terré, sans distinction de nuances ni du mode de fabrication....	par navires français.........	de l'Inde............	65 00
		d'ailleurs hors d'Europe	70 00
		des entrepôts........	80 00
	par navires étrangers.................		95 00

ART. 2.

Jusqu'au 10 octobre prochain, le remboursement des droits sur les sucres raffinés exportés s'effectuera à raison des anciens droits dont on justifiera le payement; passé ce délai, il ne sera plus admis que des quittances reçues pour les droits du nouveau tarif.

ART. 3.

Nos ministres de l'agriculture et du commerce et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera soumise aux Chambres dans leur prochaine session.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

[N° 172.]

LETTRE du conseiller d'État, directeur de l'administration des douanes portant transmission de l'ordonnance du 21 août 1839, qui réduit les droits imposés sur les sucres.

Paris, le 31 août 1839.

Une ordonnance du Roi, en date du 21 de ce mois, et dont je joins une ampliation à la présente, réduit les droits actuellement imposés sur les sucres exotiques.

Elle dispose, par son article 1er, que les nouveaux droits qu'elle établit seront perçus à partir du 10 septembre prochain. Ainsi les changements de tarification qu'elle prononce devront être mis en vigueur simultanément partout.

La loi du 27 mars 1817 ayant réglé que les *confections sucrées*, c'est-à-dire les confitures sèches ou fluides, les sirops de toute sorte et les bonbons, payeraient, les uns comme le sucre terré, les autres comme le sucre brut, le nouveau tarif leur sera applicable.

Il en sera de même pour le miel, qui, aux termes de la même loi, est soumis à la moitié du droit du sucre brut.

Je joins ici, du reste, un tableau qui présente, pour chacun de ces articles, les nouveaux droits dont ils seront passibles.

La restitution des droits dont jouissent à l'exportation les sucres raffinés étant calculée, conformément à ce qui a été prescrit par les lois des 26 avril 1833 et 2 juillet 1836, sur la taxe qu'ont acquittée à l'entrée les sucres bruts employés à leur fabrication, il était nécessaire de déterminer jusqu'à quelle époque cette restitution s'opérerait sur le pied des anciens droits. Cet objet a été réglé par l'article 2 de l'ordonnance. Il résulte de ses dispositions, qu'à partir du 10 octobre prochain on n'admettra plus, en justification de l'acquittement de la taxe sur les sucres employés au raffinage, que des quittances relatives aux droits du nouveau tarif. Jusque-là les quittances des anciens droits seront reçues, pourvu toutefois qu'elles n'aient pas plus de six mois de date, et que les sucres auxquels elles se rapporteront soient dans les conditions voulues par la loi. Il est entendu que, dans aucun cas, ces quittances ne seront admises pour être éventuellement appliquées à des exportations de sucres raffinés qui s'effectueraient par suite de déclarations faites postérieurement au 10 octobre. Il faut qu'elles soient produites à l'appui des déclarations d'exportation, et par conséquent en même

temps que les sucres sont présentés en douane pour être vérifiés et exportés.

Les directeurs sont invités à informer le commerce de ces dispositions.

Le Conseiller d'État, directeur de l'administration,

Signé T. Gréterin.

TABLEAU des modifications au tarif résultant de l'ordonnance du 21 août 1839.

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.				CLASSES DU TARIF.	UNITÉS sur LESQUELLES portent les droits.	ENTRÉE. TITRES de perception.	ENTRÉE. DROITS PAR NAVIRES français.	ENTRÉE. DROITS PAR NAVIRES étrangers et par terre.
SUCRES **	des colonies françaises..	brut autre que blanc	de Bourbon......................	Denrées coloniales..	100 kil. N.	21 août 1839.	26f 50c	"
			d'Amérique.....................	Idem.	100 kil. N.	21 août 1839.	33 00	"
		brut blanc.........	de Bourbon......................	Idem.	100 kil. N.	21 août 1839.	33 10	"
			d'Amérique.....................	Idem.	100 kil. N.	21 août 1839.	39 60	"
		terré de toutes nuances..............	de Bourbon......................	Idem.	100 kil. N.	21 août 1839.	49 00	"
			d'Amérique.....................	Idem.	100 kil. N.	21 août 1839.	58 00	"
	étrangers...	brut autre que blanc.	de l'Inde.........................	Idem.	100 kil. N.	21 août 1839.	55 00	
			d'ailleurs hors d'Europe...........	Idem.	100 kil. N.	21 août 1839.	60 00	75f 00c
			des entrepôts.....................	Idem.	100 kil. N.	21 août 1839.	70 00	
		brut blanc ou terré, sans distinction de nuances ni du mode [illegible]	de l'Inde.........................	Idem.	100 kil. N.	21 août 1839.	65 00	
			d'ailleurs hors d'Europe..........	Idem.	100 kil. N.	21 août 1839.	70 00	95 00

CONFITURES sèches ou fluides et sirops, de toute sorte.	des Antilles et de la Guyane française**	Idem.	100 kil. N.	27 mars 1817. 21 août 1839.	33 00	"
	de l'Inde*	Idem.	100 kil. N.	27 mars 1817. 21 août 1839.	65 00	95 00
	d'ailleurs hors d'Europe*	Idem.	100 kil. N.	27 mars 1817. 21 août 1839.	70 00	
	des entrepôts*	Idem.	100 kil. N.	27 mars 1817. 21 août 1839.	80 00	
BONBONS	de Bourbon**	Idem.	100 kil. N.	27 mars 1817. 21 août 1839.	49 00	"
	des Antilles et de la Guyane française**	Idem.	100 kil. N.	27 mars 1817. 21 août 1839.	58 00	"
	de l'Inde*	Idem.	100 kil. N.	27 mars 1817. 21 août 1839.	65 00	95 00
	d'ailleurs hors d'Europe*	Idem.	100 kil. N.	27 mars 1817. 21 août 1839.	70 00	
	des entrepôts*	Idem.	100 kil. N.	27 mars 1817. 21 août 1839.	80 00	
MIEL	de Bourbon**	Produits et dépouilles d'animaux.	100 kil. B.	27 mars 1817. 21 août 1839.	13 25	"
	des Antilles et de la Guyane française**	Idem.	100 kil. B.	27 mars 1817. 21 août 1839.	16 50	"
	de l'Inde*	Idem.	100 kil. B.	27 mars 1817. 21 août 1839.	27 50	37 50
	d'ailleurs hors d'Europe*	Idem.	100 kil. B.	27 mars 1817. 21 août 1839.	30 00	
	des entrepôts*	Idem.	100 kil. B.	27 mars 1817. 21 août 1839.	35 00	

[N° 173.]

Tableau du prix moyen de l'hectolitre de froment, pour servir de régulateur aux droits d'importations et d'exportations, conformément aux lois des 15 avril 1832 et 26 avril 1833, arrêté le 31 août 1839.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT [1].			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique..	Pyrénées-Or. .	Toulouse.	18f 76c	19f 59c	20f 04c	23f 42c
	Aude.	Gray.	22 10	22 11	22 18	
	Hérault.	Lyon.	25 27	25 12	25 52	
	Gard.	Marseille.	26 83	26 83	26 70	
	Bouches-du-Rh.					
	Var.					
	Corse.					
			2e CLASSE.			
1re.	Gironde.	Marans.	18 22	18 33	19 00	19 73
	Landes.	Bordeaux.	20 70	21 33	21 60	
	Basses-Pyrén. .	Toulouse.	18 76	19 59	20 04	
	Hautes-Pyrén. .					
	Ariége.					
	Haute-Garonne					
2e.	Jura.	Gray.	22 10	22 11	22 18	23 95
	Doubs.	Saint-Laurent .	25 88	25 65	25 67	
	Ain.	Le Grand-Lemps.	23 79	24 02	24 15	
	Isère.					
	Basses-Alpes. .					
	Hautes-Alpes. .					

[1] Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
		3e CLASSE.				
1re.....	Haut-Rhin....	Mulhausen....	28f 20c	24f 08c	24f 68c	25f 06c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	25 12	24 31	23 95	
2e......	Nord.........	Bergues......	23 84	24 59	25 29	24 95
	Pas-de-Calais...	Arras........	23 23	24 72	25 75	
	Somme......	Roye........	23 75	24 72	26 50	
	Seine-Inférre..	Soissons......	25 60	25 80	25 89	
	Eure........	Paris........	26 34	25 82	27 60	
	Calvados.....	Rouen.......	22 53	23 05	24 01	
3e......	Loire-Inférre...	Saumur......	21 25	21 22	//	20 30
	Vendée......	Nantes.......	20 45	21 94	22 02	
	Charente-Infér.	Marans.......	18 22	18 33	19 00	
		4e CLASSE.				
1re.....	Moselle......	Metz........	22 94	23 48	23 02	23 24
	Meuse......	Verdun......	21 13	21 17	21 25	
	Ardennes.....	Charleville....	21 93	23 06	23 62	
	Aisne........	Soissons......	25 60	25 80	25 89	
2e......	Manche......	Saint-Lô......	22 45	22 98	22 44	20 53
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol......	17 14	16 88	17 29	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	21 08	//	21 51	
	Finistère.....	Hennebon....	22 81	20 81	17 58	
	Morbihan.....	Nantes.......	20 45	21 94	22 02	

Arrêté par nous, ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 31 août 1839.

Signé L. Cunin-Gridaine.

[N° 174.]

Par ordonnance du Roi, en date du 18 septembre 1839, ont été nommés, dans des colléges situés dans des villes maritimes, élèves boursiers avec les concessions ci-après, savoir:

MM. FOURNIER (Victor-Émile), fils d'un capitaine d'artillerie, décédé, bourse entière.

DUPERRÉ (Louis), petit-neveu d'un amiral et fils d'un ancien marin, trois-quarts de bourse.

OLLIVIER (Charles-Armand-Vincent), fils d'un capitaine de corvette en activité, demi-bourse.

GONDEVILLE (François-Victor-Henri), fils d'un lieutenant de vaisseau en retraite, *id.*

SAFFRAY (Albert-Louis), fils d'un lieutenant de vaisseau en retraite, *id.*

MANCERON (Ernest-Louis), fils d'un capitaine d'artillerie décédé, *id.*

LEVY (Édouard-Ernest), fils d'un capitaine d'artillerie en activité, *id.*

BOURAYNE (Adolphe), fils d'un lieutenant de vaisseau décédé, *id.*

JOUBERT (Théodore-Honoré), fils d'un professeur d'hydrographie, *id.*

HENRY (Amédée), neveu d'un capitaine de frégate en retraite, *id.*

GRIFFON DU BELLAY (Marie), fils d'un commis principal de marine en activité, *id.*

GERVAIS (Auguste), fils d'un capitaire d'artillerie en activité, *id.*

DE TOUTEVILLE (Edme), fils d'un sous-commissaire de marine décédé, *id.*

BÉRARD (Marie-René, fils d'un commis principal de marine en activité, un quart de bourse.

MONTREUIL (Charles), fils d'un commis de marine, *id.*

CAZENAVE (Louis), fils d'un commis de marine, *id.*

BORELLY (Paul), fils d'un employé du ministère des finances, ex-trésorier des invalides de la marine, *id.*

Les élèves boursiers dont les noms suivent ont été augmentés, savoir:

Le Cardinal (Jean), élève à demi-bourse, d'une autre demi-bourse, pour compléter bourse entière.

Gaude (Charles), élève à trois quarts de bourse, d'un quart, pour lui compléter bourse entière.

Hubert (Auguste), élève à demi-bourse, d'un quart de bourse, pour lui faire trois-quarts de bourse.

De Kermel (Emmanuel), élève à un quart de bourse, d'un quart, pour lui faire demi-bourse.

Déaddé (Alexandre), élève à un quart de bourse, d'un quart, pour lui faire demi-bourse.

Les élèves boursiers ci-après ont été prorogés d'une année, savoir :

MM. Ollivier (François), avec bourse entière.

Godard (Louis), avec trois-quarts de bourse.

Et Fontane (Jean-Charles), avec demi-bourse.

[N° 175.]

Rapport au Roi sur l'organisation du conseil d'État.

Paris, le 18 septembre 1839.

Sire, le conseil d'État a reçu de son origine et des services qu'il a rendus au pays, sous des régimes différents, une consécration constitutionnelle. C'est aujourd'hui un grand pouvoir administratif, auxiliaire des pouvoirs politiques et du pouvoir judiciaire, dont il participe tour à tour.

Ses lumières et ses travaux répandaient, il y a déjà plus de trente ans, un éclat qui brillait même à travers l'éclat des armes de l'Empire. Longtemps le conseil d'État, où se sont élaborés ces codes que l'expérience consacre chaque jour, et que les nations nous empruntent ou nous envient, sembla, en prodiguant à la France les avantages de l'égalité civile, la consoler de l'absence des bienfaits de la liberté politique. Cette grande réunion d'expériences et de talents remplaçait en partie et contribua peut-être à nous rendre les pouvoirs parlementaires ; et le génie qui remplit de son nom et de sa puissance

les treize premières années de ce siècle se montrait quelquefois lui-même aussi fier de présider son conseil d'État que de commander ses armées.

Soumise à l'influence des événements, cette institution subit, à quelques époques, des altérations de formes qui ne purent détruire son principe. Et, depuis 1830, elle a puisé, dans le système de vérité constitutionnelle où nous sommes entrés, une force nouvelle que le gouvernement de Votre Majesté s'est toujours appliqué à confirmer et à développer.

Après 1830, des lois organiques et des ordonnances réglementaires ont successivement refondu et coordonné les pouvoirs de l'État et les corps administratifs. Il n'y a pas d'institution d'intérêt général où le sage esprit de réforme qui anime le gouvernement de Votre Majesté ne se soit introduit. Le conseil d'État, seul encore, attend qu'une loi spéciale complète sa constitution. Mais Votre Majesté ne lui a pas fait attendre les garanties que l'ordonnance pouvait lui accorder immédiatement; et dans les premiers mois de votre règne, au moment où se réalisaient les améliorations désirées et provoquées depuis quinze ans, une ordonnance, répondant au vœu le plus pressé de l'opinion en ce qui touchait le conseil d'État, établit la publicité des séances de son comité du contentieux et la faculté de la défense orale : deux mesures qui assuraient aux citoyens, dans leurs réclamations contre l'administration publique, des garanties analogues à celles dont ils jouissent devant les tribunaux dans les débats qui s'élèvent entre eux.

Depuis 1831, les Chambres ont été plusieurs fois saisies de propositions de lois relatives au conseil d'État. Deux rapports lumineux à la Chambre des députés, et une discussion approfondie dans le sein de la Chambre des pairs, n'ont encore amené aucun résultat. Un nouveau projet sera présenté dans la session prochaine. Mais, avant qu'il soit converti en loi, il s'écoulera trop de temps pour que Votre Majesté veuille subordonner encore à ces retards des améliorations qui peuvent être pratiquées, dès aujourd'hui, avec avantage pour le bien du

service. L'épreuve même que ces améliorations auront subie, d'ici à l'adoption d'une loi, qui devra les reproduire et les consacrer, servira utilement à en éclairer la discussion. On appréciera des résultats obtenus, on jugera des innovations éprouvées. Heureuse la législation qui se fonde sur une expérience toute faite !

Au reste, les mesures que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté n'excèdent pas les bornes du domaine de l'ordonnance. Elles ne s'étendent pas jusqu'aux attributions du conseil d'État, qui n'ont pu être établies, et qui ne pourraient être modifiées que par la loi. Mais la composition du conseil et son service intérieur ont été réglementés à toutes les époques par des actes du Gouvernement. Et la confusion même qui règne dans ces actes, émanés de régimes si divers, rend indispensable une ordonnance générale, qui détermine d'une manière fixe la composition et l'ordre des travaux du conseil d'État. J'hésite d'autant moins à proposer à Votre Majesté les mesures que contient ce projet d'ordonnance, qu'elles ont toutes pour objet d'ajouter aux garanties que présente déjà cette grande institution.

Votre Majesté, en dotant, dès 1831, le contentieux administratif d'un double avantage, la plaidoirie et la publicité, a prouvé qu'elle entendait bien que l'ordonnance avait toute latitude, quand elle s'exerçait dans un sens libéral. Sans doute la loi ne pourra qu'ajouter une nouvelle force à ces dispositions; mais le gouvernement de Votre Majesté aura eu l'honneur de l'initiative.

Le projet que je soumets à votre approbation se divise en deux titres.

Le premier a pour objet la composition du conseil d'État;

Le second, son service intérieur.

Je n'appellerai l'attention de Votre Majesté que sur leurs dispositions principales.

Le conseil d'État se compose de deux cadres : le service ordinaire, le service extraordinaire. Le double objet de l'ordon-

nance proposée, c'est de compléter et de fortifier le service ordinaire, ainsi que l'exige l'intérêt bien entendu de l'administration et des administrés, et de faire rentrer la partie du service extraordinaire admise à participer aux travaux du conseil, dans de justes limites qu'on n'aurait jamais dû franchir. Cette meilleure distribution du personnel rend plus facile en même temps une meilleure distribution du travail. Les deux titres de l'ordonnance s'enchaînent donc naturellement.

Je commence par justifier les modifications apportées au cadre du service ordinaire.

Le point de départ de cette réorganisation, c'est, il ne faut pas l'oublier, la nécessité reconnue de réduire le cadre du service extraordinaire, dont le concours sans limite pouvait produire de graves inconvénients. De là, par une conséquence logique, résulte l'obligation d'augmenter le service ordinaire; car, en ramenant le conseil d'État au vœu de son institution, en cherchant à le préserver de cette instabilité que le mouvement rapide et illimité du service extraordinaire pourrait lui communiquer, on est conduit à l'idée de fortifier le service ordinaire, c'est-à-dire la portion stable et permanente du conseil. C'est, sous un double rapport, l'application du même principe. D'un autre côté, en perdant pour le conseil d'État, dans son service accessoire, le concours et les lumières d'un assez grand nombre d'hommes distingués, que l'extension du service extraordinaire avait donnés pour auxiliaires aux comités permanents, on éprouve le besoin de réparer autant que possible cette perte par un accroissement quelconque du service ordinaire.

Deux autres motifs commandent encore cette augmentation.

Depuis dix ans, par suite de la nouvelle législation sur les municipalités, sur les élections, sur la garde nationale, sur la vicinalité; par suite d'autres lois encore qui ont multiplié les rapports des administrés avec l'administration; par suite surtout du grand mouvement industriel et commercial que la paix et la liberté développent incessamment dans le pays, le nombre des affaires qui aboutissent au conseil d'État s'est

accru considérablement. On peut s'en faire une idée par cette multitude d'ordonnances d'intérêt local ou privé inscrites au *Bulletin des lois*, et qui toutes sont élaborées dans les comités du conseil.

Enfin la séparation opérée par le projet d'ordonnance entre les deux parties du comité actuel *de justice administrative* que je propose à Votre Majesté de reconstituer en deux comités distincts, le *comité de législation* et le *comité du contentieux*, rend nécessaire le concours de quelques conseillers au delà du cadre existant. J'aurais voulu éviter cette création d'emploi; elle est exigée par l'accroissement du service. Le nombre des conseillers d'État sera donc porté de vingt-quatre à trente. C'est après de mûres réflexions que je m'y suis décidé; c'est après une longue délibération que le conseil de Votre Majesté a été unanime sur ce point.

Les mêmes considérations motivent une augmentation relative dans le cadre des maîtres des requêtes en service ordinaire. Outre l'accroissement des affaires qui pèse si gravement sur eux comme rapporteurs, il faut tenir compte de la nouvelle constitution que je propose à Votre Majesté de donner au *comité du contentieux*, et du dédoublement qui en résulte: il y aura trente maîtres des requêtes au lieu de vingt-six. Cette augmentation de quatre seulement répondra, je n'en doute pas, aux nouveaux besoins du service.

Quatre-vingts auditeurs compléteront le cadre du service ordinaire. Soixante-dix-neuf sont attachés en ce moment au conseil d'État: ce nombre excède celui que les ordonnances avaient fixé; mais les nécessités qui ont déterminé cet accroissement subsistent plus fortes que jamais, et d'ailleurs l'institution des auditeurs, indépendamment des services qu'elle rend au conseil d'État, est surtout utile au Gouvernement pour préparer des jeunes gens aux emplois de l'administration ou de la magistrature. Le conseil d'État est pour eux une haute école où ils apprennent à se rendre dignes de fonctions que le Gouvernement leur réservera d'autant plus volontiers,

qu'ils lui présenteront, dans son intérêt comme dans celui du public, plus de garanties par des études préalables qui manquent trop souvent aux candidats proposés pour les emplois. Loin de songer à réduire le nombre des auditeurs, je ne puis donc que former le vœu de voir cette institution s'étendre, se fortifier et inspirer un jour au Gouvernement, par les succès de ceux qui y auront appartenu, la pensée d'en faire une école préparatoire pour tous les emplois, une réserve toujours prête pour les missions extraordinaires, un stage obligé pour tous les candidats.

Cette pensée peut devenir féconde. Je me propose d'y donner les développements dont elle est susceptible et de soumettre ultérieurement à Votre Majesté un projet spécial qui réponde à de graves objections, souvent reproduites, contre le mode d'admission aux emplois publics et contre l'insuffisance des études administratives.

Dans cette vue même, et pour créer dès aujourd'hui une émulation salutaire, je propose à Votre Majesté de partager les auditeurs en deux classes, dont la première, composée de quarante titulaires au plus, ne sera accessible qu'à ceux qui auront passé deux ans dans la seconde. Toutefois, la qualité d'auditeur ne restera acquise que par l'inscription sur un tableau qui sera dressé au commencement de chaque année. Seulement tout auditeur maintenu sur le tableau pendant trois années, ne pourra plus en être éliminé que par une ordonnance spéciale; et, d'un autre côté, nul auditeur ne pourra y être maintenu au delà de six années. Ceux qui, après six ans, n'auront pas été placés dans un service public, cesseront d'appartenir au conseil d'État. Cette disposition, qui ne sera applicable aux auditeurs actuellement en exercice qu'à partir du 1er janvier 1842, aura sans doute pour résultat d'assurer aux auditeurs en général la préférence pour les emplois à conférer, s'ils se sont rendus recommandables par leurs bons services, et, en même temps, elle aura l'avantage de ne pas maintenir indéfiniment dans une position transitoire, et au détriment de

nouveaux candidats, ceux qui n'auraient pas paru mériter une autre destination.

Quelques articles d'ordre et de discipline complètent ce qui concerne le service ordinaire.

En l'absence du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, président né du conseil d'État, un conseiller désigné, sur sa proposition, par Votre Majesté, remplira les fonctions de la présidence avec le titre de vice-président. On a reconnu, dès longtemps, l'utilité de cette vice-présidence. Il est bon qu'au-dessous du ministre président, soumis à toutes les vicissitudes de la politique, et souvent absorbé par ses autres devoirs, il existe une autorité spéciale, exclusivement vouée aux travaux du conseil d'État, dépositaire de ses traditions, et préposée à leur maintien.

Le projet d'ordonnance consacre, en outre, deux dispositions qui avaient été proposées aux Chambres. Par la première, les fonctions de conseiller d'État et de maître des requêtes en service ordinaire, sont déclarées incompatibles avec tout autre emploi administratif ou judiciaire. C'est le moyen d'assurer au conseil les soins exclusifs de ses membres. Un autre article revêt d'une sorte d'inviolabilité les conseillers d'État et les maîtres des requêtes en service ordinaire, c'est-à-dire ceux qui délibèrent sur les affaires contentieuses. Investis de fonctions presque judiciaires, le projet veut qu'ils ne puissent être révoqués que par une ordonnance royale, spéciale et individuelle, rendue en conseil des ministres sur le rapport du ministre président du conseil d'État. C'est une garantie que réclamait l'opinion publique. Je ne crains pas de me tromper en considérant cette garantie comme un gage d'inviolabilité; car il n'y aura jamais dans le conseil d'État, j'ose en répondre, aujourd'hui que je le connais bien, un membre à qui une exclusion aussi solennelle devienne applicable, et il n'y aura jamais près de Votre Majesté un ministère qui ose briser, au profit de passions politiques, une garantie toute morale.

Telles seront donc les améliorations introduites dans le service ordinaire du conseil d'État :

Augmentation du personnel des conseillers et des maîtres des requêtes, dans l'intérêt de la prompte expédition des affaires et de la création indispensable d'un *comité de législation ;*

Utile direction imprimée à l'institution des auditeurs dans un but d'avenir et de bonne administration ;

Garantie donnée à la jurisprudence et aux traditions du conseil ;

Abolition d'un cumul toujours nuisible ;

Consécration de l'indépendance des conseillers d'État et maîtres des requêtes.

C'en est assez déjà pour permettre à l'administration et aux administrés d'attendre le vote d'une loi organique, avec la confiance d'en appuyer les dispositions sur des essais heureux et sur des résultats favorables.

Maintenant quelles améliorations l'ordonnance apporte-t-elle au service extraordinaire?

Le service extraordinaire se compose de conseillers d'État et de maîtres des requêtes, appelés, sous l'un de ces titres, à en faire partie. Mais il se divise lui-même en deux catégories distinctes : l'une admise aux travaux des comités et aux délibérations du conseil ; l'autre, purement honorifique et sans fonctions.

C'est sur la portion du service extraordinaire admise à participer aux travaux du conseil d'État que j'ai porté principalement mon attention, et que le projet soumis à Votre Majesté opère une réforme provoquée par l'opinion, et que l'intérêt du service rend nécessaire et urgente ;

En voici les raisons :

Sans doute il importe que les principaux chefs de service des ministères soient appelés aux séances du conseil d'État, pour y représenter le ministre du département auquel ils appartiennent. Ils y apportent des renseignements utiles, des connaissances spéciales, et profitent, à leur tour, des discus-

sions profondes du conseil. Le service public recueille un grand avantage de cet échange de lumières. Mais il faut pour cela que les fonctionnaires appelés à participer aux travaux du conseil d'État soient capables, en effet, d'éclairer les discussions par la pratique élevée des affaires; et, d'un autre côté, il ne faut pas que ceux qui jouissent de cette participation extraordinaire soient en assez grand nombre pour se rendre maîtres des délibérations, et y faire prévaloir leurs opinions sur celles des membres du service ordinaire, détachés de tout intérêt ministériel. Le conseil d'État a surtout pour mission de contrôler, de juger l'action des bureaux; et il perdrait ce caractère, il manquerait à cette mission, si les habitudes et les traditions quelquefois exclusives des bureaux parvenaient à le dominer. Or il pourrait arriver que les membres du service extraordinaire, quoique empêchés par leurs travaux habituels d'assister à toutes les séances, se rencontrassent néanmoins, à un jour donné (et ne fût-ce que par hasard), en assez grand nombre pour maîtriser les délibérations du service ordinaire. Ils pourraient donc emporter un vote contraire aux traditions et à la jurisprudence de la partie du conseil d'État qui doit conserver avec le plus de fermeté et de constance l'intégrité des principes et l'esprit de suite dont ce grand corps est le gardien, dans l'intérêt de l'unité française. En pareil cas, ce serait l'administration qui se jugerait elle-même.

Il importe donc de bien déterminer les catégories de fonctionnaires dans lesquelles peuvent être choisis les membres du service extraordinaire, admis à participer aux travaux du conseil; et il n'est pas moins essentiel de fixer le nombre des membres de ce service pour les conseillers d'État, au moins, qui ont voix délibérative.

Pour le nombre des conseillers d'État, je propose à Votre Majesté de le fixer aux deux tiers du service ordinaire. La faculté de participer aux travaux du conseil ne pourra donc être accordée à plus de vingt conseillers d'État en service extraordinaire.

Quant aux fonctionnaires qui peuvent être appelés à jouir de cette faculté, le projet les désigne positivement : les sous-secrétaires d'État, les membres des conseils administratifs, placés auprès des ministères, les chefs préposés à la direction d'une branche de service dans les départements ministériels; et, par exception spéciale pour Paris, le préfet de la Seine et le préfet de police.

Les inconvénients de la participation des maîtres des requêtes aux travaux des comités n'étant pas les mêmes, puisqu'ils n'ont que rarement, et seulement comme rapporteurs, voix délibérative, il n'est pas aussi essentiel de limiter le nombre de ceux qui seront appelés à jouir de cette faculté; je demande donc à Votre Majesté l'autorisation de la conserver à quelques-uns de ceux qui, actuellement en exercice, ne seraient pas cependant pourvus d'une des fonctions obligatoires désignées plus haut. C'est là une de ces concessions toujours indispensables quand on passe d'un état de choses qui réclamait une réforme, à une nouvelle organisation régie par des principes rigoureux. Toutefois j'en limiterai le bénéfice autant que possible, en ne consultant, à cet égard, que l'intérêt du service.

De graves objections avaient été plus d'une fois élevées contre la concession purement honorifique de titres de conseillers d'État et de maîtres des requêtes en service extraordinaire. Je les ai mûrement examinées, et je me suis convaincu qu'elles n'avaient plus rien de sérieux ni de fondé, après que des limites étaient imposées à la faculté de participer aux travaux du conseil, car c'était là le mal, et c'est là que l'ordonnance proposée apporte le remède.

Quant à des nominations purement honorifiques sans participation aux travaux des comités, ce sont des témoignages de satisfaction, des signes d'honneur que le Roi accorde à des fonctionnaires ou à des hommes distingués, même étrangers à l'administration, qui peuvent honorer toujours le titre même qui les honore. Mais, en réalité, ces titulaires, sans rapports

avec le conseil, ne font point partie du cadre des membres actifs ou de ceux qui peuvent être appelés à l'activité. Ils n'appartiennent que nominalement au service exraordinaire lui-même; et on a pensé que, à une époque où les moyens de récompense deviennent si rares, si peu nombreux dans la main du Gouvernement, il était bon de lui en conserver un déjà créé, et qui a toujours une haute valeur. C'est pour un magistrat éloigné du centre un moyen d'influence et d'action. C'est une ressource pour établir une hiérarchie convenable entre certains fonctionnaires, selon les besoins des localités. Cette faculté laissée au Gouvernement de conférer des titres, sans conséquence présente ni future sur la composition du conseil d'État, n'atténue en rien le bienfait de l'ordonnance que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté, et dont l'avantage réside surtout dans les limites apportées au nombre des membres en service extraordinaire admis à participer aux travaux du conseil. C'était cette participation qu'il fallait limiter parce qu'on en avait abusé. Le projet actuel n'eût-il que ce résultat, il aurait fait assez pour la dignité du conseil et pour le bien du service. Les cadres du conseil d'État sont resserrés et fortifiés: c'est la nécessité réelle du moment; c'est le but du projet. L'utilité seule pénètre dans le conseil d'État; la faveur reste en dehors.

Il en est de même de la faculté consacrée par l'article 11 de l'ordonnance, de conserver le titre de conseillers d'État ou de maîtres des requêtes honoraires à ceux des membres du conseil qui cesseraient leurs fonctions ou qui prendraient leur retraite.

Deux articles relatifs, le premier au serment, et le deuxième à l'âge requis pour les divers emplois du conseil d'État, complètent le titre I[er] de l'ordonnance.

Le second titre du projet proposé a pour objet de régler le service intérieur du conseil d'État. Les projets de lois présentés aux Chambres renvoyaient à des ordonnances le soin de diviser le conseil en comités administratifs pour l'examen des affaires

non contentieuses : c'est cette division du travail que je propose à Votre Majesté de déterminer dans les deux paragraphes qui composent le titre second du projet.

Le conseil d'État comptait au nombre de ses comités, jusqu'en 1824, un *comité de législation* dont le titre indiquait assez la destination. En 1824, ce comité fut réuni à celui du *contentieux*, désigné aujourd'hui sous le nom de *comité de justice administrative*. C'est une confusion que repoussent les attributions distinctes de ces deux comités. Je propose donc à Votre Majesté de rétablir le *comité de législation*, et en même temps de reconstituer le *comité du contentieux*.

L'utilité d'un *comité de législation* se démontre par l'énumération seule des travaux qui doivent lui être confiés.

Il aura d'abord à délibérer sur les projets de lois ou d'ordonnances d'intérêt général que lui renverront les ministres des affaires étrangères, et de la justice et des cultes, aux départements desquels il est spécialement attaché, et à réviser, conformément à l'article 3 du règlement du 20 juin 1817, la liquidation des pensions de ces deux départements. Il aura aussi à préparer les projets de lois qui lui seront confiés par les autres ministres. Sa permanence, ses études suivies, l'habitude d'une critique législative exercée tour à tour sur des projets de toute nature, lui permettront d'y apporter des améliorations qui peuvent échapper quelquefois à des commissions spéciales, assemblées pour une question isolée, et composées de membres qui ne font pas de la rédaction des lois leur étude habituelle. C'est déjà une attribution importante.

Le *comité de législation* continuera aussi l'œuvre de la commission instituée en 1824 pour la révision et la concordance des lois et ordonnances antérieures à la Charte. Cette commission, à laquelle on doit déjà plusieurs codifications utiles, s'est séparée en 1831. L'œuvre qu'elle avait entreprise devient plus opportune que jamais. Il faut l'accomplir. Plus, en effet, se développent, chez nous, les institutions et les mœurs constitutionnelles, plus il importe de faire disparaître

de nos répertoires des dispositions souvent contradictoires entre elles, à raison de leurs dates diverses, et quelquefois contraires aux principes de notre Gouvernement. Il ne faut pas se fier seulement à la désuétude. Il faut coordonner tous les articles des lois antérieures que le régime actuel peut avouer; il faut éliminer ceux que repoussent nos mœurs. Le comité de législation, digne héritier de la savante commission de 1824, est naturellement appelé à préparer ce travail important que les Chambres sanctionneront à leur tour.

L'instruction des affaires de prises maritimes et d'appel comme d'abus; la préparation des ordonnances relatives à la mise en jugement des fonctionnaires publics, aux naturalisations, aux changements de noms, aux vérifications des bulles et aux autorisations de plaider, demandées par les communes; l'instruction et le rapport des conflits, affaires graves et délicates qui exigent une connaissance profonde des actes de la législation; tant d'attributions, élevées et sérieuses, justifieront suffisamment aux yeux de Votre Majesté la création d'un *comité* spécial *de législation* dans le conseil d'État.

Le projet n'apporte d'ailleurs aucun changement à la composition des différents comités qui correspondent aux autres ministères. Il reproduit, pour ordre, et avec de légères modifications déjà indiquées dans les projets de lois présentés, des dispositions de détail sur la discipline intérieure du conseil et sur la forme des délibérations.

Je n'arrêterai plus l'attention de Votre Majesté que sur la reconstitution du *comité du contentieux,* telle qu'elle est fixée par le projet.

L'instruction des affaires du contentieux est faite, dans le conseil d'État, par un comité spécial qui suit la procédure à ses phases diverses, et ordonne tous les actes que la solution de la difficulté exige. Par les soins de ce comité, toutes ces affaires sont portées à l'assemblée générale, après avoir reçu une instruction complète. Une institution analogue serait utile dans toutes les juridictions. Elle est indispensable dans

le conseil d'État, où l'administration publique, qui est presque toujours en cause, procède le plus souvent sans ministère d'avocat, et a besoin d'être avertie de tous les moyens qui lui sont opposés et de toutes les justifications à faire pour éclairer la religion du conseil.

Après l'instruction terminée, il en est fait rapport au comité qui délibère un projet d'ordonnance. Le rapporteur soumet ensuite au conseil d'État, en assemblée générale, ce projet d'ordonnance, qui devient le texte et la base de la délibération définitive.

Ces formes spéciales pouvaient exciter quelque ombrage, depuis que la défense orale a été autorisée par Votre Majesté. Le *comité de justice administrative* est composé de conseillers d'État, qui assistent, en cette qualité, à l'assemblée générale. On pouvait craindre quelque préoccupation de la part de magistrats appelés à délibérer, comme instructeurs, sur les affaires, avant les plaidoiries, et comme juges, sur les mêmes causes, plaidées devant l'assemblée générale; on pouvait redouter qu'ils n'assistassent point à cette seconde épreuve avec un esprit parfaitement libre des souvenirs et des impressions laissés par l'épreuve première.

Ces inquiétudes n'étaient pas fondées. L'expérience de chaque jour prouve en effet que les membres du comité de justice administrative savent toujours, par respect pour la justice et pour eux-mêmes, se dégager, après les plaidoiries, de l'opinion qu'ils ont pu se former au moment de l'instruction écrite, et qu'ils se montrent aussi jaloux d'approfondir les questions dans un second examen que dans un premier. On n'éprouve pas plus d'inconvénient de cet état de choses, dans le sein du conseil d'État, qu'on n'en rencontre devant les tribunaux ordinaires, où la situation est analogue; car le magistrat instructeur y prend toujours part à la délibération, et souvent même, s'il est absent, le tribunal s'abstient de juger, jusqu'à son retour, parce qu'on pense, avec raison, que son concours à l'instruction préalable n'a pu que lui donner plus

de lumières pour aider au prononcé du jugement. À plus forte raison peut-on raisonner ainsi pour les arrêts du conseil, puisque, de quatre conseillers d'État qui coopèrent à l'instruction dans le comité du contentieux, il peut se faire que deux apportent à l'assemblée générale, comme juges, une opinion contraire à celle des deux autres, ce qui donne une double garantie aux intérêts en présence dans cette seconde épreuve.

Ce comité d'instruction proprement dit gardera le nom, consacré par une longue habitude, de *comité du contentieux*. Il sera présidé par le conseiller d'État vice-président du conseil, et, en son absence, par le plus ancien conseiller d'État, membre du comité. Il se composera de quatre conseillers d'État, de six maîtres des requêtes et de douze auditeurs. Cette adjonction de six auditeurs de plus est commandée par l'accroissement des affaires.

Le mode d'instruction et de délibération, dans le comité du contentieux, est réglementé par les articles 27, 28, 30, 31 et 32 du projet.

Dans une ordonnance qui réorganisait l'ensemble du conseil d'État, je ne pouvais manquer de reproduire, pour les consacrer de nouveau, les deux précieuses garanties que Votre Majesté a eu la généreuse pensée d'accorder, dès son avénement, aux justiciables du conseil d'État : la publicité des séances et la défense orale. Ces bienfaits, acquis aux citoyens depuis neuf ans, n'avaient sans doute pas besoin d'une confirmation. Mais ce souvenir eût manqué à une ordonnance organique, et je m'honore de le placer (article 29), à côté des nouvelles dispositions que le même esprit de libéralité introduit dans le nouveau projet.

Deux garanties qui découlent du même principe sont acquises en effet aux justiciables par les deux derniers articles : l'un (33), qui interdit de nouveau aux membres des comités de délibérer sur les recours dirigés contre une décision d'un ministre, lorsque cette décision a été préparée par une délibération spéciale à laquelle ils ont pris part ; l'autre (34),

qui, conformément à un vœu de la Chambre des pairs, autorise un recours en révision, dans le cas où quelqu'une des formes protectrices d'une bonne justice aurait été négligée. A ceux qui craindraient que cette dernière disposition semblât excéder les bornes de l'ordonnance, on répondrait que c'est au moins dans un sens favorable aux intérêts des administrés; et, sous ce rapport, je n'hésite pas à la proposer à la sanction de Votre Majesté; le législateur la consacrera.

Tel est, Sire, l'esprit de l'ordonnance que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation. J'ai consulté les lumières et l'expérience d'un grand nombre de membres du conseil d'État. J'ai interrogé les souvenirs et les précédents. J'ai obtenu, sur des points très-controversés, l'assentiment de mes honorables collègues. La loi organique du conseil d'État est attendue depuis longtemps; et cependant le bien ne se fait jamais trop tôt. J'étais sûr de deviner, d'accomplir les intentions de Votre Majesté, en opérant, par une ordonnance préparatoire, les améliorations qu'il pouvait dépendre de vous de prescrire et de réaliser. Les bases de la loi organique sont presque toutes indiquées dans cette ordonnance. Le service ordinaire est constitué et fortifié. Le service extraordinaire est dégagé de quelques abus qui le dénaturaient. Des expériences déjà faites, et consacrées par les résultats, sont traduites en règles précises. Des épreuves encore nouvelles seront contrôlées par la pratique avant le vote de la loi. Des garanties déjà obtenues par les justiciables sont confirmées et accrues. Nous préparons ainsi au législateur des éléments certains de conviction. La prérogative royale aura pris dignement l'initiative de ces modifications, honorables pour le conseil d'État, utiles pour le service, et favorables aux administrés.

Sire, le conseil d'État sait ce qu'il doit déjà, depuis neuf ans, à votre sagesse. Il acceptera encore, comme un bienfait pour le pays et pour lui-même, ce nouveau fruit des médita-

tions de votre Gouvernement, cette nouvelle marque de votre sollicitude personnelle.

Je suis, etc.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes,
J. B. TESTE.

[N° 176.]

ORDONNANCE DU ROI portant organisation du Conseil d'État.

Paris, le 18 septembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,
A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et de l'avis de notre conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE PREMIER.

De la composition du conseil d'État.

ART. 1er. Notre conseil d'État est composé,

Indépendamment de nos ministres secrétaires d'État :

1° Des conseillers d'État ;

2° Des maîtres des requêtes,

3° Des auditeurs,

4° D'un secrétaire général ayant titre et rang de maître des requêtes.

2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice, est président du conseil d'État.

Un conseiller d'État est nommé par nous vice-president.

3. Les membres du conseil d'État sont en service ordinaire ou en service extraordinaire.

4. Le service ordinaire se compose :

1° De trente conseillers d'État, y compris le vice-président ;

2° De trente maîtres des requêtes ;

3° De quatre-vingts auditeurs.

5. Les membres du service ordinaire prennent part aux travaux et aux délibérations du conseil d'État dans toutes les matières administratives ou contentieuses.

6. Les fonctions de conseiller d'État et de maître des requêtes en service ordinaire sont incompatibles avec tout autre emploi administratif ou judiciaire.

7. Les conseillers d'État et les maîtres des requêtes en service ordinaire ne peuvent être révoqués qu'en vertu d'une ordonnance spéciale et individuelle, rendue par nous, sur le rapport du ministre président du conseil d'État, et sur l'avis du conseil des ministres.

8. Le service extraordinaire se compose de ceux qui auront été appelés par nous à en faire partie comme conseillers d'État ou maîtres des requêtes.

Les membres du conseil d'État en service extraordinaire ne pourront prendre part aux travaux et délibérations qu'autant qu'ils y seront autorisés par ordonnance royale, dans les limites établies par les deux articles suivants.

9. Pourront seuls recevoir cette autorisation :

Les sous-secrétaires d'État,

Les membres des conseils administratifs placés auprès des ministères,

Les chefs préposés à la direction d'une branche de service dans les départements ministériels,

Le préfet de la Seine,

Le préfet de police.

Cette autorisation pourra être néanmoins conservée par nous à ceux des maîtres des requêtes actuellement en exercice qui ne rempliraient aucune des fonctions énoncées au paragraphe précédent.

10. Le nombre des conseillers d'État autorisés à participer aux travaux et délibérations ne pourra excéder les deux tiers du nombre des conseillers d'État en service ordinaire.

11. Les conseillers d'État et maîtres des requêtes qui cesseraient leurs fonctions ou prendraient leur retraite peuvent être nommés par nous conseillers d'État et maîtres des requêtes honoraires.

12. Les auditeurs au conseil d'État sont divisés en deux classes.

La première classe ne peut en comprendre plus de quarante.

Nul ne peut être nommé auditeur de première classe, s'il n'a été pendant deux ans au moins auditeur de seconde classe.

Le tableau des auditeurs est arrêté par nous, sur le rapport de notre garde des sceaux, au commencement de chaque année; ceux qui ne sont pas compris sur le tableau cessent de faire partie du conseil d'État.

Toutefois, les auditeurs ayant plus de trois ans d'exercice ne peuvent être révoqués que par une ordonnance spéciale.

Nul ne peut être auditeur pendant plus de six années. Après ce temps, ceux qui ne sont point placés dans le service public cessent d'appartenir au conseil d'État.

Cette dernière disposition ne sera applicable aux auditeurs actuellement en exercice qu'à partir du 1er janvier 1842.

13. Avant d'entrer en fonctions, les membres du conseil d'État prêtent, en assemblée générale, le serment prescrit par la loi.

14. Nul ne peut être conseiller d'État, s'il n'est âgé de trente ans accomplis; maître des requêtes, s'il n'est âgé de vingt-sept ans; auditeur, s'il n'est âgé de vingt-un ans et licencié en droit.

TITRE II.

§ 1er *Matières administratives non contentieuses.*

15. Pour l'examen des affaires non contentieuses, notre conseil d'État est divisé en cinq comités, savoir :

1° Le comité de législation ;

2° Le comité de la guerre et de la marine ;

3° Le comité de l'intérieur et de l'instruction publique ;

4° Le comité du commerce, de l'agriculture et des travaux publics ;

5° Le comité des finances.

16. Les comités délibèrent, pour en faire le rapport à l'assemblée générale du conseil d'État, sur les projets de loi qui leur sont renvoyés par les ministres, ainsi que sur les ordonnances et règlements d'administration publique et les ordonnances qui doivent être rendues dans la même forme, lorsque ces projets de loi, ordonnances et règlements rentrent dans les attributions spéciales des départements ministériels auxquels ils correspondent.

Ils connaissent des affaires administratives sur lesquelles les ministres jugent à propos de les consulter.

Conformément à l'article 3 du règlement du 20 juin 1817, ils revisent le travail des liquidations pour les pensions liquidées dans les ministères sur les fonds de l'État ou les fonds de retenue.

17. Le comité de législation correspond aux départements de la justice et des cultes et des affaires étrangères. Outre les attributions qui lui sont conférées à ce titre, il prépare tous les projets de lois d'intérêt général qui lui sont renvoyés par nos ministres.

Il est chargé de continuer les travaux de la commission instituée par l'ordonnance du 20 août 1824, à l'effet de colliger et classer les lois et règlements encore en vigueur et de les réunir en recueil.

Il fait l'instruction des prises maritimes.

Il prépare les projets d'ordonnance sur les naturalisations, les changements de noms, les mises en jugement des fonctionnaires publics, les autorisations de plaider demandées par les communes, les appels comme d'abus et les vérifications de bulles.

Il dirige l'instruction et prépare le rapport des conflits ; ce rapport continuera à être fait à l'assemblée générale du conseil d'État en séance publique, et la délibération continuera à être prise conformément aux articles 29 et suivants.

18. Notre garde des sceaux arrête la répartition des conseillers d'État, maîtres des requêtes et auditeurs dans chaque comité, selon les besoins du service.

19. Les rapports aux comités sur les projets de lois ou d'ordonnances portant règlement d'administration publique, sur les prises maritimes, les appels comme d'abus et les conflits, seront faits par les conseillers d'État et maîtres des requêtes.

Les autres rapports pourront être faits par les auditeurs.

20. Nos ministres secrétaires d'État président les comités attachés à leur ministère. Un conseiller d'État est en outre nommé vice-président par notre garde des sceaux, et il est chargé, sous les ordres de chaque ministre, de diriger en son absence les délibérations du comité, d'en convoquer les membres et de distribuer le travail.

21. Les délibérations du conseil d'État sont prises en assemblée générale et à la majorité des voix.

L'assemblée générale est composée des ministres secrétaires d'État, des conseillers d'État en service ordinaire et des conseillers d'État en service extraordinaire, autorisés à participer aux travaux et délibérations.

Elle est présidée, en l'absence du garde des sceaux, par l'un des ministres présents à la séance.

En cas de partage, la voie du président est prépondérante

22. Les maîtres des requêtes en service ordinaire et les maîtres des requêtes en service extraordinaire, autorisés à participer aux travaux, assistent à l'assemblée générale.

Ils ont voix consultative dans toutes les affaires, et voix délibérative dans celles dont ils sont rapporteurs.

23. Les auditeurs assistent aux séances des comités aux-

quels ils sont attachés. Ils ont voix délibérative dans les affaires qu'ils y rapportent.

Ils assistent également aux assemblées générales du conseil d'État; ils ont voix consultative dans les affaires qu'ils y rapportent.

24. Le conseil d'État ne peut délibérer si, non compris les ministres, quinze au moins de ses membres ayant voix délibérative ne sont présents.

Les projets et avis sont signés par le président, le rapporteur et le secrétaire général. Ils sont transcrits sur le procès-verbal des délibérations, lequel fera mention des membres présents.

25. Les ordonnances rendues après délibérations de l'assemblée générale du conseil mentionnent que le conseil d'État a été entendu. Cette mention n'est insérée dans aucune autre ordonnance.

Les ordonnances rendues après les délibérations d'un ou plusieurs des comités indiquent les comités qui ont été entendus.

§ 2. *Matières administratives contentieuses.*

26. Indépendamment des comités administratifs énoncés en l'article 15, un comité spécial est chargé de diriger l'instruction écrite et de préparer le rapport de toutes les affaires contentieuses. Ce comité est présidé par le conseiller d'État vice-président du conseil d'État, et, en son absence, par le plus ancien conseiller d'État, membre du comité. Il est composé de quatre conseillers d'État, de six maîtres des requêtes avec voix délibérative, et de douze auditeurs avec voix consultative.

27. Le rapport des affaires est fait au comité du contentieux et au conseil d'État par celui des maîtres des requêtes ou des auditeurs qui a été désigné à cet effet par le président du comité.

Les auditeurs ont voix délibérative au comité et voix con-

sultative à l'assemblée générale dans les affaires qu'ils y rapportent.

28. Trois maîtres des requêtes en service ordinaire sont désignés tous les six mois par notre garde des sceaux pour remplir les fonctions de commissaires du Roi dans toutes les affaires contentieuses.

Ils assistent aux séances du comité du contentieux.

29. Les affaires contentieuses sont rapportées au conseil d'État en assemblée générale et en séance publique; les conseillers d'État et maîtres des requêtes en service ordinaire siégent seuls à ces assemblées générales : les auditeurs y sont admis.

Après les rapports, les avocats des parties peuvent présenter des observations orales.

Le commissaire du Roi donne son avis.

30. Le maître des requêtes rapporteur a voix délibérative.

Le conseil d'État ne peut délibérer s'il n'est en nombre impair, et si au moins quinze de ses membres, ayant voix délibérative, ne sont présents.

Si les membres présents sont en nombre pair, le plus ancien des maîtres des requêtes présents est appelé avec voix délibérative.

Les membres du conseil qui n'ont point entendu le rapport, les observations des avocats et l'avis du commissaire du Roi, ne peuvent prendre part à la délibération.

31. La délibération n'est point publique. Elle est prise à la majorité des suffrages, signée du président et du rapporteur et contre-signée par le secrétaire général.

32. L'ordonnance qui intervient ensuite est lue en séance publique.

Les expéditions de cette ordonnance mentionnent les noms des membres du conseil ayant voix délibérative qui ont composé l'assemblée générale lors de la délibération.

33. Les membres du conseil ne peuvent participer aux

délibérations relatives aux recours dirigés contre une délibération d'un ministre, lorsque cette décision a été préparée par une délibération spéciale à laquelle ils ont pris part.

34. Le procès-verbal des séances du conseil d'État délibérant sur les affaires contentieuses mentionne l'accomplissement des dispositions des articles 27, 29, 30 et 31 de la présente ordonnance.

Dans les cas où ces dispositions n'auraient pas été observées, l'ordonnance pourra être l'objet d'une demande en révision, laquelle sera introduite dans les formes de l'article 33 du règlement du 22 juillet 1806.

35. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Saint-Cloud, le 18 septembre 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. B. TESTE.

[N° 177.]

ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la publication de la convention conclue à Paris, le 2 août 1839, entre la France et la Grande-Bretagne, pour la délimitation des pêcheries sur les côtes respectives des deux pays.

A Eu, le 27 août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Savoir faisons qu'entre Nous et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, il a été conclu à Paris, le 2 du présent mois d'août, une Conven-

tion relative à la délimitation des pêcheries sur les côtes respectives de la France et de la Grande-Bretagne;

Convention dont les ratifications ont été échangées à Paris le 17 de ce mois, et dont la teneur suit :

CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Français et feu Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ayant, en l'année 1837, nommé une commission mixte pour établir et déterminer les limites en dedans desquelles les sujets des pays respectifs pourront librement exercer la pêche des huîtres, entre l'île de Jersey et les côtes avoisinantes de France;

Les membres de ladite commission étant convenus de certaines lignes (tracées sur une carte à laquelle il sera référé plus loin) pour déterminer lesdites limites, et étant aussi tombés d'accord sur certains arrangements qui leur semblent devoir prévenir le renouvellement des disputes qui se sont souvent élevées entre les pêcheurs des deux nations;

Il a paru opportun à Sa Majesté le Roi des Français et à Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande que les limites dont sont convenus lesdits commissaires, et les arrangements qu'ils ont proposés, fussent reconnus et sanctionnés par une Convention qui sera conclue entre Leursdites Majestés;

Et comme les Hautes Parties contractantes ont aussi considéré qu'il était à désirer que les limites, en dedans desquelles le droit général de pêche sur toutes les parties des côtes des deux pays sera exclusivement réservé aux sujets respectifs de la France et de la Grande-Bretagne, fussent définies et réglées, lesdites Hautes Parties contractantes ont, à cet effet, nommé pour Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français,
le sieur *Jean de Dieu Soult,* duc *de Dalmatie,* maréchal et pair de France, grand-croix de son Ordre royal de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire

d'État au département des affaires étrangères, Président de son Conseil des ministres;

Et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,

le très-honorable *Granville*, comte *Granville*, pair du Royaume-Uni, chevalier grand-croix du très-honorable Ordre du Bain, membre du Conseil privé, et Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique près de Sa Majesté le Roi des Français;

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :

ART. 1er. Il est convenu que les lignes tracées entre les points indiqués par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, K, sur la carte annexée à la présente Convention et signée par les Plénipotentiaires respectifs, seront reconnues par les Hautes Parties contractantes comme déterminant les limites entre lesquelles et les côtes de France la pêche des huîtres sera exclusivement réservée aux sujets Français; ces lignes sont comme suit :

La première ligne se dirige du point A à trois milles de la laisse de basse mer (*la pointe du Menga* restant au Sud), jusqu'au point B, dont les amers sont *la tour d'Agon*, par *la touffe d'arbres* sur *le mont Huchon*, et *le sommet de Gros-Mont*, en ligne avec le signal sur *Grand'Ile*.

La seconde ligne court dudit point B vers *la tour d'Agon* et *la touffe d'arbres* sur *le mont Huchon*, dans la direction Nord, soixante-quatre degrés Est, jusqu'à relever au point C *le moulin de Lingreville*, à l'Est du monde.

Partant du point C, la troisième ligne court, Est du monde, vers *le moulin de Lingreville*, jusqu'à ramener au point D le rocher *l'État* par *le Grand Huguenant*.

La quatrième ligne se dirige du point D vers le Nord (relevant toujours *l'État* par *le Grand Huguenant*), jusqu'à la

section en E d'une ligne ayant pour amers *la tour d'Agon* par *la cathédrale de Coutances.*

La cinquième ligne court, dans la direction de l'Est, du point E au point F, où *le clocher de Pirou* se relève par *le rocher le Sennequet.*

La sixième ligne, partant du point F, se dirige vers Nord du monde, jusqu'au point G, dont les amers sont *le clocher de Blainville* par *le Sennequet.*

La septième ligne court du point G vers *le clocher de Pirou,* jusqu'au point H, où *le phare du cap Carteret* reste au Nord, vingt-quatre degrés Ouest.

La huitième ligne court du point H au point I, qui est à peu près par le travers de *Port-Bail,* et qui a pour amers *le fort de Port-Bail,* en ligne avec *le clocher de Port-Bail.*

La neuvième ligne enfin court du point I aux *Trois-Grunes,* point K, où *le cap Carteret* reste à l'Est, dix degrés Nord, par *le clocher de Barneville.*

Il est en outre convenu que tous les relèvements désignés au présent article sont corrigés de la variation du compas, et non calculés d'après le méridien magnétique.

2. La pêche des huîtres, en dedans de trois milles (calculés de la laisse de basse mer) de l'île de Jersey, sera exclusivement réservée aux sujets Britanniques.

3. Sera commune aux sujets des deux pays, la pêche des huîtres entre les limites ci-dessus désignées, et en dedans desquelles cette pêche est exclusivement réservée, soit aux pêcheurs Français, soit aux sujets Britanniques.

4. Depuis le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil suivant, il sera défendu aux sujets des deux pays respectivement de draguer des huîtres entre les côtes de France et les côtes de Jersey, du *cap Carteret* à *la pointe du Menga.*

5. Attendu que les lois de France exigent que tous les bateaux de pêche Français soient marqués et numérotés, il est convenu, par ces présentes, que tous bateaux pêcheurs Bri-

tanniques, draguant des huîtres entre Jersey et les côtes de France, seront aussi marqués et numérotés.

6. Tous bateaux pêcheurs Britanniques engagés dans ladite pêche seront inscrits au bureau de l'inspection des pêches dans l'île de Jersey, et l'enregistrement de chaque bateau sur la matricule constatera le numéro, la description et le tonnage dudit bateau, ainsi que le nom du propriétaire. Cette inscription devra être renouvelée annuellement avant l'ouverture de la pêche.

7. Le droit d'abri dans les îles Chausey sera accordé aux pêcheurs Anglais, pour cause d'avaries ou de mauvais temps évident.

8. Lorsque les bateaux pêcheurs d'une des deux nations seront portés en dedans des limites de pêche établies pour l'autre pays, par des vents contraires, des courants violents, ou par toute autre cause indépendante de la volonté du patron et de l'équipage, ou qu'ils auront enfreint les limites en louvoyant pour regagner leur terrain de pêche, les patrons seront tenus d'arborer aussitôt un pavillon *bleu* de *deux* pieds de guindant sur *trois* pieds de largeur, et de conserver ce pavillon en tête du mât aussi longtemps qu'ils resteront en dedans desdites limites.

Les croiseurs de chaque nation apprécieront les causes de ces infractions, et lorsqu'ils auront reconnu que lesdits bateaux de pêche n'auront ni dragué ni pêché en dedans des limites ci-dessus mentionnées, les croiseurs susdits ne devront détenir ni les bateaux ni les équipages, ni exercer à l'égard de ces derniers aucune répression.

9. Les sujets de Sa Majesté le Roi des Français jouiront du droit exclusif de pêche dans le rayon de trois milles, à partir de la laisse de basse mer, le long de toute l'étendue des côtes de France, et les sujets de Sa Majesté Britannique jouiront du droit exclusif de pêche dans un rayon de trois milles de la laisse de basse mer, le long de toute l'étendue des côtes des îles Britanniques.

Bien entendu que, sur cette partie des côtes de France qui se trouve entre *le Cap Carteret* et *la pointe du Menga*, le droit exclusif de toute espèce de pêche n'appartiendra qu'aux sujets Français en dedans des limites mentionnées en l'article 1er de la présente Convention.

Il est également entendu que le rayon de trois milles, fixant la limite générale du droit exclusif de pêche sur les côtes des deux pays, sera mesuré, pour les baies dont l'ouverture n'excédera pas dix milles, à partir d'une ligne droite allant d'un cap à l'autre.

10. Il est convenu que les milles mentionnés en la présente Convention sont des milles géographiques de soixante au degré de latitude.

11. Dans le but de prévenir les collisions qui, de temps à autre, ont lieu sur les mers entre les côtes de France et de la Grande-Bretagne, parmi les dragueurs, les pêcheurs à la ligne et au filet des deux pays, les Hautes Parties contractantes consentent à nommer, dans le délai des deux mois qui suivront l'échange des ratifications de la présente Convention, une commission qui sera composée d'un nombre égal d'individus de chaque nation, qui prépareront une série de règlements sur les devoirs et obligations des pêcheurs des deux pays dans les susdites mers.

Ces règlements seront soumis par lesdits commissaires à leurs Gouvernements respectifs, pour être approuvés et confirmés; et les Hautes Parties contractantes s'engagent à proposer à la législature de leurs nations les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des règlements qui seront ainsi approuvés et confirmés.

12. La présente Convention sera ratifiée, et la ratification en sera échangée dans l'espace de six semaines.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 2e jour du mois d'Août de l'an de grâce 1839.

(L. S.) Signé Mal Duc DE DALMATIE.
(L. S.) GRANVILLE.

MANDONS ET ORDONNONS qu'en conséquence les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères, président de notre Conseil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais d'Eu, le 27e jour du mois d'Août de l'an 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. B. TESTE.

Par le Roi :
Le Ministre et Secrétaire d'État au département des affaires étrangères, Président du Conseil,
Signé Mal Duc DE DALMATIE.

[N° 178.]

INSTRUCTIONS ministérielles données en exécution de l'ordonnance royale du 16 août 1839, et relatives aux concours pour le grade de commis principal de la marine[1]

Paris, le 1er septembre 1839.

Le commissaire général de la marine, dans chaque chef-lieu de préfecture, aura la présidence du jury de concours. Il

[1] Voir cette ordonnance pag. 755, à la page suivante 756, ligne 18, après ces mots : Du secrétaire général du ministère, ajoutez : et d'un officier général de la marine.

fera en temps opportun toutes les dispositions nécessaires pour la réunion des candidats et pour la publicité des opérations.

A cet effet, les examinateurs, en tournée, avant de partir d'un port pour se rendre dans un autre, auront soin de prévenir à l'avance le préfet maritime et le commissaire général de l'époque présumée de leur arrivée.

Il sera fait application, aux candidats qui auront à se déplacer pour se rendre au chef-lieu de l'arrondissement, de l'article 9 du règlement ministériel en date du 28 août 1834.

L'inscription des concurrents, les pièces à produire par eux et le mode de procéder aux examens seront conformes à ce qui a été prescrit par le règlement précité, sauf les modifications suivantes :

Après les questions orales, il sera donné à tous les candidats deux questions administratives [1] à traiter par écrit, l'une portant sur le service des ports militaires et de la flotte, l'autre portant plus particulièrement sur les matières comprises dans le service de l'inscription maritime.

Au lieu d'énoncer leur avis par les mots *très-bien, bien, etc.*, les membres du jury l'exprimeront, pour chaque candidat, par des nombres qui varieront de 1 à 20, ce dernier se rapportant au degré de mérite le plus élevé.

[1] Jusqu'à présent on a, suivant la lettre plutôt que l'esprit du règlement, donné une seule question à traiter; mais il en résultait que, lorsque cette question unique portait sur le service des ports militaires, tel candidat depuis longtemps employé dans les ports secondaires ou dans les quartiers se trouvait plus ou moins en défaut, quoique d'ailleurs fort capable. Il en était de même pour les employés des grands ports, lorsque le hasard amenait un sujet relatif à l'inscription maritime. Cet état de choses a fait naître des observations qui ont paru fondées. En donnant deux sujets à traiter, chaque candidat pourra au moins montrer sa force relative sur le service qui lui est plus familier. La capacité dont il fera preuve pourra servir, dans une mesure raisonnable, à compenser son infériorité dans l'autre service; et il n'y aura rien de perdu ni pour les garanties d'instruction, ni pour la justice, puisque, dans tous les cas, l'avantage restera nécessairement à ceux qui se seront montrés forts sur les deux services à la fois.

Il y aura un nombre pour chaque partie de l'examen oral et pour chacune des deux compositions écrites.

Chaque examinateur ouvrira un bulletin sur lequel il portera les nombres successivement obtenus. Il les totalisera ensuite, et, au-dessous, il fera connaître sommairement l'opinion générale qui lui sera restée du candidat d'après l'ensemble de l'examen.

Le commissaire général y exprimera en outre d'une manière abrégée son opinion sur la conduite et le zèle habituel des candidats placés sous ses ordres. Quant aux commis employés dans les ports secondaires ou quartiers, le commissaire général puisera les éléments de sa note dans les renseignements qui leur seront donnés à cet effet par le chef direct du candidat.

Ces bulletins seront signés et cachetés par chaque membre du jury.

Quant aux traductions d'un passage pris dans un auteur anglais ou espagnol, toutes les feuilles où elles auront été écrites seront visées par les membres du jury, puis cachetées, le ministre se réservant de faire examiner les traductions par un professeur de langues chargé de dresser, pour cette partie, un bulletin semblable à ceux mentionnés ci-dessus.

Ces feuilles seront réunies aux bulletins susmentionnés et aux compositions écrites; et le tout sera, avec une copie de la liste d'inscription et le procès-verbal du concours, remis par le président du jury au préfet maritime, qui en fera l'envoi au ministre.

Lorsque tous les concours seront terminés dans les ports et à Paris, le jury central mentionné en l'article 4 de l'ordonnance du 16 août dernier fera le dépouillement des bulletins, tant pour les examens oraux et les compositions écrites, que pour les traductions d'un auteur anglais ou espagnol. Les nombres donnés à chaque candidat seront totalisés et serviront à établir la liste des admissibles par ordre de priorité et celle des inadmissibles; en cas d'égalité dans les nombres ou

d'autres motifs de doute, le jury central décidera d'après les autres éléments d'appréciation qu'il trouvera sur les bulletins.

Paris, le 1er septembre 1839.

L'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,

Signé **Duperré.**

[N° 179.]

Ordonnance du Roi relative au transport des correspondances entre la France et les Indes orientales.

Au palais de Saint-Cloud, le 31 juillet 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu, 1° la convention du 10 mai 1839, entre la France et la Grande-Bretagne;

2° La loi du 14 floréal an X (4 mai 1802);

3° Les lois des 15 mars 1827, 14 décembre 1830 et 30 mai 1838;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A dater du 1er août prochain, les personnes qui voudront adresser de France ou des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, ainsi que des stations du Levant où la France entretient des bureaux de poste, des lettres ordinaires ou chargées, des échantillons de marchandises, des journaux et autres imprimés, pour les Indes orientales et les possessions françaises dans l'Inde, pourront les faire expédier par la voie des paquebots de la Méditerrannée, en en payant le port d'avance jusqu'à Alexandrie (Égypte), conformément aux lois des 15 mars 1827 et 14 décembre 1830, et au tarif établi par l'ordonnance royale du 30 mai 1838.

2. La même faculté est accordée, aux mêmes conditions, pour les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, les journaux et autres imprimés, qui seront expédiés par les paquebots de la Méditerranée, des Indes orientales et des possesions françaises dans l'Inde, à destination de la France ou des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, ainsi que des stations du Levant où la Frauce entretient des bureaux de poste.

3. Notre ministre secrétaire d'État des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secretaire d'État des finances,
Signé H. PASSY.

[N° 180.]

Loi portant concession d'une pension en faveur d'un matelot au service de Sa Majesté Britannique.

Au palais des Tuileries, le 10 août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Une pension de treize cent soixante et quinze francs est accordée au sieur *Matheus Harper,* matelot à bord du steamer de guerre *la Médée,* appartenant à Sa Majesté Britannique, lequel a eu la cuisse fracassée, et a subi l'amputation, par suite de l'accident arrivé lors de la rencontre de ce steamer avec le brick français *le Griffon.*

2. Cette pension, dont la jouissance courra à dater du 11

avril 1839, sera inscrite au trésor public sur le registre des pensions civiles.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 10e jour du mois d'août, l'an 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. B. TESTE.

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'État au département des finances,
Signé H. PASSY.

[N° 181.]

ORDONNANCE DU ROI qui crée des volontaires de la marine.

A Saint-Cloud, le 26 septembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1. Les jeunes marins qui se destinent à la navigation du commerce, et aspirent à devenir capitaines au long cours,

pourront être employés à bord des bâtiments de l'État en qualité de volontaires.

2. Les fonctions de volontaire sont temporaires; elles seront exercées à bord pendant l'armement, en cours de campagne et pendant le désarmement.

3. Pour être employé en cette qualité, tout candidat devra remplir les conditions ci-après :

Être proposé par un officier commandant un bâtiment de l'État.

Être âgé de 18 ans au moins, et de 22 au plus, dans l'année de l'examen mentionnée ci-après;

Avoir complété dix-huit mois de navigation, soit sur les bâtiments de l'État, soit sur les navires du commerce naviguant au long cours ou au grand cabotage;

Justifier, devant une commission composée d'un officier supérieur et de deux lieutenants de vaisseau, et nommée, dans les ports, par le préfet maritime, hors de France, par un commandant d'escadre ou de division :

1° Qu'il parle et écrit correctement le français;

2° Qu'il sait observer la hauteur des astres, calculer la latitude par la hauteur méridienne du soleil, et la variation par l'amplitude et par l'azimut de cet astre;

3° Enfin qu'il sait faire usage des tables astronomiques et des cartes hydrographiques pour opérer la réduction des routes.

4. Chaque candidat sera tenu de produire avant l'examen :

1° Son acte de naissance;

2° Un certificat délivré par l'autorité compétente, indiquant la durée de sa navigation, et constatant qu'il est porté sur les registres matricules de l'inscription maritime;

3° Des certificats de bonne conduite et d'aptitude délivrés par les officiers de la marine ou par les capitaines du commerce sous les ordres desquels il aura servi.

5. Pourront aussi être employés en qualité de volontaires les marins provenant du recrutement ou des enrôlements vo-

lontaires qui auront complété dix-huit mois de navigation, soit à bord des bâtiments de l'État, soit à bord des navires du commerce.

Les marins provenant du recrutement seront seuls admissibles jusqu'à l'âge de 25 ans.

6. Les candidats à l'emploi de volontaire seront choisis par les capitaines des bâtiments de l'État, soit parmi les jeunes marins embarqués sous leurs ordres, soit parmi ceux qui se présenteront volontairement; et, lorsqu'ils auront été déclarés admissibles par la commission d'examen, le préfet maritime, ou, s'il y a lieu, les commandants d'escadre ou de division navale autoriseront leur destination immédiate.

Il sera rendu compte au ministre du résultat des examens, ainsi que de la destination des volontaires, et toutes les pièces à l'appui lui seront adressées.

7. Le nombre des volontaires qui pourront être employés sur chacun des bâtiments de l'État ne devra pas dépasser la moitié de celui des élèves fixé par les règlements.

Lorsque le nombre réglementaire sera impair, il sera augmenté d'une unité, pour déterminer le nombre de ces volontaires.

8. Les volontaires prendront rang après les élèves de la marine de 2e classe. Ils en rempliront les fonctions et en porteront l'uniforme sans l'aiguillette. Ils prendront rang entre eux, d'après la date de leur première destination en cette qualité sur les bâtiments de l'État.

Ils auront autorité sur toute personne de l'équipage d'un rang inférieur à celui de maître.

9. La solde des volontaires, pendant la durée de leur embarquement, sera fixé à 40 francs par mois. Ils seront admis à la table des élèves, et auront droit au même traitement de table, à la ration et aux objets de couchage.

Lorsqu'un volontaire aura été blessé au service de l'État, ou aura contracté des infirmités par suite d'un service commandé, il lui sera fait application de la loi du 18 avril 1831,

sur les pensions de l'armée de mer, et il sera assimilé aux élèves de la marine.

10. Le volontaire qui aura été signalé pour inconduite ou pour incapacité sera soumis à un conseil d'enquête qui sera présidé par le commandant ou par le second du bâtiment, et composé de deux officiers chefs de quart pris indistinctement à bord des bâtiments présents.

Ce conseil, formé et convoqué sur la demande du commandant du bâtiment, dans les ports par le préfet maritime, et hors de France par le commandant de l'escadre ou de la division, prononcera, s'il y a lieu, la révocation de l'emploi; et, dans ce cas, le marin rentrera dans la classe de l'inscription maritime à laquelle il appartenait au moment de son admission comme volontaire.

La décision du conseil d'enquête sera rendue exécutoire par le préfet maritime ou par le commandant de l'escadre ou de la division; elle sera ensuite adressée au ministre avec les pièces à l'appui.

11. Les volontaires qui auront été employés en cette qualité pendant une campagne, et qui auront obtenu de leurs commandants une attestation d'aptitude et de bonne conduite, seront, au retour, en cas de désarmement, et si les besoins du service le permettent, employées de préférence à tous autres candidats, et embarqués de nouveau sur les bâtiments de l'État. Dans le cas où ils ne seraient pas employés, ils seront dirigés sur leurs quartiers d'inscription maritime.

Les volontaires ne pourront continuer à servir en cette qualité lorsqu'ils auront atteint leur vingt-cinquième année, s'ils proviennent de l'inscription maritime, et leur vingt-huitième s'il proviennent de recrutement.

12. Les élèves de l'école navale qui, après deux années d'études, n'auront pas satisfait à l'examen de sortie seront susceptibles d'être employés en qualité de volontaires à bord des bâtiments de l'État, sur la proposition d'un capitaine.

Dès qu'ils auront atteint leur dix-huitième année, ils seront portés comme matelots de 3e classe sur les registres matricules de l'inscription maritime du quartier qu'ils auront désigné au moment de leur admission.

13. Les volontaires qui auront servi en cette qualité pendant trois années au moins, et qui auront atteint l'âge de vingt-cinq ans, ne pourront plus être requis pour le service dans un grade inférieur à celui de second maître de 1re classe.

14. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

A Saint-Cloud, le 26 septembre 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE

Par le Roi :

L'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé DUPERRÉ.

[N° 182.]

DÉCISION du Roi qui autorise M. le capitaine de vaisseau CÉCILLE à accepter une épée qui lui est offerte par le commerce du Havre.

Paris, le 9 septembre 1839.

Sire, le capitaine de vaisseau Cécille, qui vient, comme commandant de la corvette *l'Héroïne*, de remplir dans les mers du Sud une mission importante pour la protection de la pêche de la baleine, m'annonce que les armateurs baleiniers du Havre lui ont offert une épée d'honneur, en souvenir des services qu'il a rendus à quelques-uns de leurs navires pendant la durée de sa campagne. Cette distinction ne pouvant être acceptée par M. Cécille sans l'autorisation de Votre Majesté, je crois devoir la prier de me donner ses ordres à cet égard, et je puis lui assurer que cet officier supérieur est

digne de ce témoignage de reconnaissance du commerce du Havre.

Je suis, etc.

L'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Duperré.

Approuvé :

Signé LOUIS-PHILIPPE.

[N° 183.]

Rapport au Roi et décision de Sa Majesté pour le payement d'une somme de 3,000 francs à MM. Laporte frères, directeurs de l'école des mousses à Bordeaux [1].

Paris, le 18 septembre 1839.

L'école des mousses fondée à Bordeaux par MM. Laporte frères est destinée à procurer au commerce maritime et au service de la marine militaire des ressources qui ont pu déjà être appréciées et qui grandiront à mesure que cette institution prendra plus de développement.

La chambre de commerce de Bordeaux, en votant récemment un fonds consacré à l'entretien de l'école des mousses, s'est aussi associée à cette œuvre de bienfaisance qui arrache chaque jour à l'indigence et peut-être même au vice, qu'elle entraîne trop souvent, des enfants qui, obéissant à la voix de la persuasion, s'adonnent au travail et peuvent devenir de bons hommes de mer.

Mais, Sire, le département de la marine est particulièrement intéressé à encourager le développement de l'école des

[1] Voir l'article publié en 1837, dans les *Annales maritimes,* tome 2, page 711 : *Fondation à Bordeaux d'une école de mousses et novices. — Détails sur cette excellente institution en voie de prospérité. — Parti avantageux que la marine en retirera.*

mousses; c'est lui qui doit le plus profiter des fruits de cette belle institution, et dès lors il est tout naturel qu'il participe à tout ce qui doit contribuer à la faire prospérer.

C'est dans cette vue que j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de vouloir bien décider qu'une somme de 3,000 francs à imputer sur les crédits de la marine, exercice 1839, sera payée à MM. Laporte frères, directeurs de l'école des mousses à Bordeaux, pour être employée aux frais de leur établissement.

Je suis, etc.

L'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,

Signé DUPERRÉ.

Approuvé :

Signé LOUIS-PHILIPPE.

[N° 184.]

RAPPORT au Roi contenant la proposition de nommer chevalier de la Légion d'honneur Denis, roi du Gabon.

Saint-Cloud, le 16 septembre 1839.

Il existe sur la côte occidentale de l'Afrique, dans le golfe de Guinée, une population nombreuse dont les naturels ont, en toutes circonstances, manifesté pour les Français la sympathie la plus vive et un dévouement remarquable. Le chef Denis, roi du Gabon, que l'on m'a représenté comme un homme réellement supérieur et en possession d'une haute influence sur les indigènes, a plus que personne, par son exemple et son attachement bien connu à l'égard de la France, contribué à répandre et à augmenter ces sentiments d'affection qui n'ont point été stériles pour les intérêts du commerce français.

En effet, d'après les rapports qui m'ont été transmis par le

commandant de la station extérieure d'Afrique, le roi Denis a rendu des services signalés à un grand nombre de Français naufragés, que les populations féroces de la rive droite du Gabon avaient dépouillés et maltraités. Non content de les accueillir et même de les nourrir à ses frais, ce chef les a conduits à bord d'un bâtiment anglais qui les a rapatriés. Enfin, dernièrement encore, il a servi d'intermédiaire auprès des peuplades de l'intérieur qui s'étaient portées vis-à-vis plusieurs de nos navires de commerce à des actes de violence et de pillage, et, grâce à ses négociations, des indemnités, aussi élevées que peuvent le permettre les ressources des naturels du pays, ont été obtenues pour le compte des négociants de Bordeaux intéressés à cette réparation.

En reconnaissance de ses bons offices, le capitaine de corvette Montagniès de la Roque laissa au roi Denis le choix des récompenses qu'il était en droit de réclamer. Ce chef n'a paru sensible qu'à une seule, la décoration de la Légion d'honneur, dont son père, qui avait servi autrefois dans la vieille garde, lui avait signalé l'importance et le prix, quand il opéra son retour au Gabon, où il est mort peu de temps après.

« Cette croix (ajoute le commandant de la station) serait si bien placée sur le cœur d'un homme qui possède des sentiments aussi élevés, que je n'hésite point à la solliciter en sa faveur comme une récompense digne de la France, et qui lui assurerait à jamais, pour tout ce qui lui appartient, assistance et protection de la part de ce roi et de ses sujets qui, malgré le laps de temps considérable durant lequel ils ont été sans relations avec elle, lui sont restés fidèles en conservant son langage et jusqu'à ses usages. »

Envisageant la question sous le même point de vue que M. Montagniès de la Roque, je pense, ainsi que cet officier supérieur, qu'indépendamment des titres réels que le roi Denis s'est acquis à la reconnaissance du Gouvernement français, il est encore des considérations d'un autre ordre qui militent en faveur de la proposition dont il est l'objet et que la

décoration que ce chef noir devrait à la bienveillance de Votre Majesté ne pourrait, sous le double rapport politique et commercial, que produire pour l'avenir des résultats avantageux.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté un projet d'ordonnance consacrant la nomination du roi Denis dans l'ordre royal de la Légion d'honneur.

Je suis, etc.

L'Amiral, Pair de France, Ministre de la marine et des colonies,

Signé DUPERRÉ.

[N° 185.]

ORDONNANCE du Roi qui nomme *Denis,* roi du Gabon, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur :

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,
A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. *Denis,* roi du Gabon, est nommé chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, et le grand chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donnée à Saint-Cloud, le 16 septembre 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

L'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé DUPERRÉ.

[N° 186.]

Ordonnance du Roi, du 2 juin 1839, portant :

1° Qu'il est établi un collége communal de 1re classe dans la ville de Brest;

2° Que l'administration dudit collége sera mise en régie au compte de la ville, conformément aux propositions faites par le conseil municipal, et approuvé par le ministre secrétaire d'État de l'instruction publique;

3° Que le conseil municipal de la ville de Brest portera annuellement à son budget la somme qui sera jugée nécessaire à l'entretien de son collége.

[N° 187.]

Par ordonnance du Roi, du 9 septembre 1839, le Roi a daigné commuer en cinq ans de boulet, à partir de la condamnation, la peine de cinq ans de fer prononcée, le 19 juillet 1838, par le 2e conseil de guerre permanent de la Guyane française, contre le nommé *Lacour* (Georges), soldat d'infanterie de marine, pour insultes envers ses supérieurs.

Par ordonnance de la même date, le nommé *Clos* (Thomas-Joseph), caporal au 2e régiment d'infanterie de marine, a obtenu du Roi commutation, en cinq ans de travaux publics, de la peine de cinq ans de fers, à laquelle il a été condamné, le 26 mars 1839, par le 1er conseil de guerre permanent de la Martinique, pour insultes envers son supérieur.

[N° 188.]

Ordonnance du Roi, en date du 6 septembre 1839, qui règle, pour l'année 1840, à la somme de 132,850 francs les dépenses du service intérieur aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

Il sera pourvu à ces dépenses au moyen :

1° Des droits et autres revenus locaux, dont le produit présumé est inscrit, au budget arrêté par le ministre de la marine et des colonies, pour une somme de 12,850 francs.

2° D'une allocation de 120,000 francs à prélever sur la subvention comprise pour le service intérieur des colonies au chapitre 21 du budget du département de la marine.

[N° 189.]

Ordonnance du Roi, du 9 septembre 1839, qui dispose que l'artillerie des bricks-avisos est portée de 10 à 12 bouches à feu, qui se composeront de dix caronades de 18 et de deux canons de 12 courts.

[N° 190.]

PROMOTIONS, NOMINATIONS, COMMANDEMENTS, ADMISSIONS À LA RETRAITE, DÉMISSIONS, RETRAITS D'EMPLOIS, RADIATIONS, DÉCÈS,

Publiés conformément à la loi du 20 avril 1832, et à l'arrêté du ministre de la marine et des colonies du 26 mars 1835.

Par ordonnance du Roi, en date du 18 septembre 1839, ont été nommés chevaliers de l'ordre royal de la Légion d'honneur les officiers de la marine et marins dont les noms suivent :

MM. Bougrenet de la Tocnaye (Henri-Marie), lieutenant de vaisseau.
Durousier (Jacques-Auguste), enseigne de vaisseau.
Tabuteau (Louis-Lazare), *idem.*
Pesron (Henri-Eulalie), chirurgien de la marine de 2e classe sur *l'Ariane.*
Leroux (Nicolas), matelot de *l'Ariane.*
Bodet, chef de pièce.

Par ordonnance du Roi, en date du 18 septembre 1839, M. *Mitaine* (Louis), avocat, a été nommé juge auditeur à la Basse-Terre (Guadeloupe), en remplacement de M. *Meat de Montmain* (Joseph-Armand).

Par décision du Roi en date du 28 septembre 1839, M. le lieutenant de vaisseau *Laurencin*, a été nommé au commandement du bateau à vapeur *le Grégeois.*

Par ordonnance du Roi, en date du 18 septembre 1839, ont été nommés dans l'ordre royal de la Légion d'honneur, les officiers de la marine dont les noms suivent, savoir :

Au grade de commandeur.

MM. Dupetit-Thouars (Abel), capitaine de vaisseau.

Au grade d'officier.

MM. Cécille (Jean-Baptiste-Thomas-Médée), capitaine de vaisseau.
Bouet (Louis-Édouard), lieutenant de vaisseau.

Au grade de chevalier.

MM. Le Goff (Eugène-André-Marie), lieutenant de vaisseau.
De Cuers (Remond-Marc-Joseph-Marie-Béatrix), lieutenant de vaisseau.
Bertulus (Joseph-Évariste-Laurent), chirurgien de la marine de 2e classe.

Par ordonnance du Roi, en date du 31 août 1839, a été nommé chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur M. *Racaud* (Jean-Georges-Augustin), enseigne de vaisseau.

Par décision du Roi, en date du 9 septembre 1839, M. *Guillain*, lieutenant de vaisseau, a été nommé au com-

mandement de la gabare *la Lionne*, en remplacement de M. *Parnajon.*

Par ordonnance du Roi, en date du 9 septembre 1839, M. *Bergevin* (Pierre-Louis), sous-commissaire de la marine de 1re classe, a été nommé commissaire de la marine de 2e classe;

M. *Chicourt* (Marie-Louis), sous-commissaire de la marine de 2e classe, a été nommé sous-commissaire de la marine de 1re classe, à l'ancienneté;

M. *Bunel* (Xavier-Nicolas-Mondésir), commis principal de la marine, a été nommé sous-commissaire de la marine de 2e classe, à l'ancienneté.

Par ordonnance du Roi, en date du 6 septembre 1839, le sieur *Ferré* (Jean-François), chirurgien de la marine de 1re classe, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décision du Roi, en date du 5 septembre 1839, M. le capitaine de corvette *Hérail* a été nommé au commandement de la corvette de charge *l'Égérie ;*

M. le lieutenant de vaisseau *Lyon* a été nommé au commandement du chébec *le Chamois ;*

M. le capitaine de corvette *Dejenès* a été désigné pour embarquer, en qualité de second, sur le vaisseau *le Suffren.*

Par ordonnance du Roi, en date du 5 septembre 1839, M. *Mongellas* (Hippolyte), juge auditeur au tribunal de

1re instance de Fort-Royal (Martinique), a été révoqué de ses fonctions.

Par ordonnance du Roi, en date du 16 septembre 1839, l'élève de la marine de 2e classe *Duval* (Julien-Joseph-Marie-Hippolyte), de la promotion du 19 septembre 1836, a été nommé élève de 1re classe pour prendre rang à dater du 1er novembre 1838, époque à laquelle il a complété deux ans de navigation.

Par ordonnance du Roi, en date du 16 septembre 1839, la démission de l'enseigne de vaisseau *Delalandelle* (Guillaume-Joseph-Gabriel), du département de Brest, a été acceptée.

Par ordonnance du Roi, en date du 16 septembre 1839, le sieur *Panon-Duhazier* (Charles), capitaine d'infanterie de marine, a été nommé au grade de chef de bataillon, à l'ancienneté.

Cet officier supérieur restera attaché au 3e régiment d'infanterie de marine, en sus du nombre des chefs de bataillon affectés à ce corps par l'ordonnance du 20 novembre 1838, et il commandera, en cette qualité, les compagnies de cypahis employées dans les établissements français de l'Inde.

Par ordonnance du Roi, en date du 16 septembre 1839, M. de *Montault* (Auguste), capitaine d'infanterie de marine, a été nommé au grade de chef de bataillon, au choix, en remplacement de M. Valbert, décédé.

Par ordonnance du Roi, en date du 22 septembre 1839, M. *Caillet*, (Henri), avoué à Caïenne, a été nommé greffier de la cour royale de la Guyane française, en remplacement de M. *Monach* (Jean-Étienne-Michel), décédé.

Par décision du Roi, en date du 22 septembre 1839, M. *Buglet*, capitaine de vaisseau, a été nommé au commandement de la subdivision navale de la mer du Sud.

Le commandement du bâtiment à vapeur *l'Euphrate* a été donné à M. *de Valmont*, lieutenant de vaisseau, et celui du *Brandon* à M. *Brun*, lieutenant de vaisseau.

Par une décision ministérielle du 13 septembre 1839, M. *Puisaye* (Pierre), sous-commissaire de la marine de 2[e] classe, a été mis en non-activité pour cause d'infirmités temporaires.

Par ordonnance du Roi, du 16 septembre 1839, M. *Alemany* (Jean-Ton-Joseph), aumônier de la marine de 2[e] classe, en non-activité, est admis à faire valoir ses droits à la pension de réforme, pour infirmités incurables.

Par décision du Roi, du 9 septembre 1839, ont été nommés, savoir :

Au commandement de la frégate *la Médée*, M. *Favin-L'Évêque*, et à celui de *l'Étoile*, M. *Delagarde de Chambonas*.

Par une décision de même date, M. le capitaine de corvette *Duquesne* a été destiné pour être embarqué en second sur le vaisseau *l'Alger*.

Par décision du Roi, en date du 26 septembre 1839, M. *Garnier,* capitaine de corvette, a été nommé au commandement du brig-aviso *le Laurier.*

M. *Des Places des Essards* (Joseph-Michel), capitaine de vaisseau honoraire, mort le 20 novembre 1837.

M. *Beufvier* (Charles-Louis-Modeste), ancien capitaine de frégate, mort le 27 août 1838.

M. *Gonidec* (Jean-François-Maurice-Agathe), ancien secrétaire de direction forestière, mort à Paris, le 12 octobre 1838.

M. *Sarazin* (Martial-Hector), ancien lieutenant de vaisseau, mort à Paris, le 20 octobre 1838.

M. *Giraud* (Pierre-Jean), ancien lieutenant d'artillerie de marine, mort à Toulon, le 1er janvier 1839.

M. *Dubourblanc* (Charles-Marie-Henri), ancien capitaine de vaisseau, mort à Granville, le 7 janvier 1839.

M. *Riou-Kprigent* (Georges-François-Marie-Anne), ancien lieutenant de vaisseau, mort à Brest, le 10 janvier 1839.

M. *Souvestre* (Michel-Victor), ancien capitaine d'artillerie de marine, mort à Rochefort, le 13 janvier 1839.

M. *Doinet* (Victor), ancien lieutenant de vaisseau, mort à Paris, le 23 janvier 1839.

M. *Le Clerc* (Narcisse-Zéphirie-Charles), ancien enseigne de vaisseau, mort à Cherbourg, le 4 février 1839.

M. *Chailly* (Michel), ancien sous-commissaire de marine, mort à Brest, le 6 février 1839.

M. *Virebent* (Jean-Jacques), ancien commis-principal de marine, mort à Brest, le 12 février 1839.

M. *Imbert* (Joseph-Maurice), ancien lieutenant de vaisseau, mort à Toulon, le 24 février 1839.

M. *Bourayne* (Jean-Baptiste-Marie-Louis), ancien lieutenant de vaisseau, mort à Brest, le 26 février 1839.

M. *Meiffret* (Augustin), ancien capitaine de vaisseau, mort à Saint-Tropez, le 9 mars 1839.

M. *Icard* (Laurent-Siméon), ancien capitaine d'artillerie de marine, mort à La Seyne, le 11 mars 1839.

M. *Arnoux* (Jean-François), ancien officier de santé de 1re classe, mort à Rochefort, le 15 mars 1839.

M. *Tirmont* (Pierre-Charlemagne), ancien capitaine de frégate, mort à Saint-Valery-sur-Somme, le 15 mars 1839.

M. *Bruix* (Marie-Victor), ancien lieutenant d'artillerie de marine, mort à Saint-Brieuc, le 17 mars 1839.

M. *Dutoit* (Joseph), ancien lieutenant de vaisseau, mort à Paris, le 18 mars 1839.

M. *Didier* (Pierre-Jean-Baptiste-Louis), ancien major d'infanterie de marine, mort à Toulon, le 20 mars 1839.

M. *Mottet* (Jean-François), ancien commissaire de marine, mort à Paris, le 20 mars 1839.

M. *Seray* (Charles-Toussaint), ancien capitaine d'artillerie de marine, mort à Paris, le 24 mars 1839.

M. *Guidloup* (Jean), ancien pharmacien de la marine, mort à Granville, le 25 mars 1839.

M. *Jeanneau* (Pierre-François), ancien lieutenant d'artillerie de marine, mort à Paris, le 27 mars 1839.

M. *Eyroux de Pontevès* (François-Alexandre), ancien capitaine de frégate, mort à Apt, le 27 mars 1839.

M. *Benier* (Benoît), ancien lieutenant d'artillerie de marine, mort le 27 mars 1839.

M. *Mondenard de Roquelaure* (Arnaud), ancien capitaine de frégate, mort à Bordeaux, le 31 mars 1839.

M. *Martinet* (Pierre), ancien commis de marine, mort à Marseille, le 31 mars 1839.

M. *Tourneur* (Jean-François), ancien capitaine d'artillerie de marine, mort à Paris, le 20 avril 1839.

M. *Rebours* (François-Étienne), ancien lieutenant de vaisseau, mort à Brest, le 1er mai 1839.

M. *Letorzec* (Pierre), ancien capitaine de vaisseau, mort à Nantes, le 10 mai 1839.

M. *Laffitte* (Dominique), ancien capitaine de frégate, mort à Rochefort, le 11 mai 1839.

M. *Eriau* (Joseph-François), ancien commissaire de la marine, mort à Nantes, le 14 mai 1839.

M. *Artigues* (Guillaume), ancien commis de marine, mort à Bordeaux, le 17 mai 1839.

M. *Pasquier* (Mathurin-Martin), ancien capitaine de frégate, mort à Brest, le 22 mai 1839.

M. *Bellenfant de la Solivière* (Jean-Baptiste-Xavier), ancien lieutenant de vaisseau, mort à Rochefort, le 24 mai 1839.

M. *Coupery* (Pierre-Marie), ancien capitaine de frégate, mort à Lorient, le 25 mai 1839.

M. *Denis* (Pierre-Guillaume), ancien capitaine de frégate, mort à Marseille, le 27 mai 1839.

M. *Blancart* (Marie-François), ancien lieutenant d'ouvriers militaires, mort à Brest, le 29 mai 1839.

M. *Cabal* (Antoine-Alexandre), ancien capitaine de frégate, mort à Paris, le 29 mai 1839.

M. *Rolland* (Jean-Baptiste-Antoine), ancien commis-principal de marine, mort à Paris, le 1839.

M. *Monoyer* (Jean-François), ancien sous-commissaire de marine, mort à Toulon, le 10 juin 1839.

M. *Fougeray* (Aimable-Luc), capitaine de frégate honoraire, mort à Granville, le 13 juin 1839.

M. *Le François*, dit *Dumanoir* (Dominique-Henri), ancien lieutenant de vaisseau, mort à Honfleur, le 15 juin 1839.

M. *Bellebon* (Laurent), ancien officier de santé de la marine, mort à Brest, le 29 juin 1839.

M. *Corthier* (Thomas-Charles-Jean), ancien commissaire de la marine, mort à Toulon, le 18 juillet 1839.

M. *Nalis* (François-Paul), ancien enseigne de vaisseau, mort à la Ciotat, le 9 septembre 1839.

M. *du Laurent de la Barre* (Claude-Antoine-Jean), ancien capitaine de vaisseau, mort à Quimper, le 1839.

M. *Abel Lonqueue* (Simon), ancien commis de marine, mort à Paris, le 1839.

Certifié conforme par nous, Maître des requêtes. Secrétaire général du ministère de la marine et des colonies.

Paris, le 30 septembre 1839.

Signé Chauchеprat.

Le Roi, par ordonnance du septembre 1839, a nommé M. le comte Félix-Édouard *de Sercey*, son *envoyé extraordinaire et plénipotentiaire*, chargé d'une mission spéciale auprès du shah de Perse;

M. le marquis *de la Valette, secrétaire* de cette mission extraordinaire;

MM. Alix *Desgranges,* le vicomte Cyrus *Gérard,* le vicomte Olivier *d'Archiac,* le vicomte Edmond *de Chazelles-Chusclan,* les capitaines comte *Beaufort-d'Hautpoul,* et le vicomte Paul *Daru, attachés,* et M. Albert-C. *de Riberstein,* drogman.

Deux artistes accompagneront cette légation; l'Institut est chargé de les désigner.

[N° 191.]

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, le Roi a sanctionné, le 16 septembre 1839, les décrets coloniaux ci-après, savoir :

(* Les dates marquées d'un astérisque sont celles de la mise à exécution provisoire dans la colonie.)

MARTINIQUE.

Décret colonial (dudit jour 16 septembre) qui arrête les comptes de recettes et dépenses des villes du Fort-Royal et de Saint-Pierre, pour l'année 1836.

Décrets (deux) du 8 novembre 1838*, qui règlent les budgets municipaux des villes du Fort-Royal et de Saint-Pierre, pour les années 1838 et 1839.

Décret du 8 novembre 1838*, qui met à la charge du trésor colonial la prestation d'une somme de 193,661 fr. 64 cent. au profit des communes de Fort-Royal et de Saint-Pierre, pour le service de l'année 1838.

Décret du 8 décembre 1838*, concernant l'imputation des dépenses à effectuer à Saint-Pierre, pour divers travaux en 1839.

Décret du 8 décembre 1838*, portant affectation d'une somme de 4,000 francs à la restauration de l'aiguade de la Trinité.

Décret du 8 décembre 1838*, portant affectation d'une somme de 8,000 francs au curage du canal d'enceinte de la ville du Fort-Royal.

BOURBON.

Décret colonial du 27 avril 1838*, qui règle l'imputation, sur l'exercice 1837, du secours de 3,000 francs accordé à la section de commune la *Possession*, par le décret du 5 décembre 1836.

Décret du 14 août 1838*, qui autorise la commune de Sainte-Suzanne à acquérir un immeuble destiné à l'établissement d'une école primaire.

Décret du 14 août 1838*, qui autorise 10 communes à mettre en recouvrement, pour l'année 1838, des centimes extraordinaires à l'impôt de capitation sur les esclaves.

Décret du 11 décembre 1838*, qui autorise la commune de Saint-Joseph à mettre en recouvrement des centimes extraordinaires pour 1838.

Décret du 11 décembre 1838*, qui proroge jusqu'au 1er septembre 1839 le délai fixé par l'article 53 du décret du 11 octobre 1836, sur la police des routes et du roulage.

[N° 192.]

ARRÊT de la Cour de cassation, qui annule un arrêt de la cour d'assises de Caïenne en matière de fausse monnaie, et renvoie l'affaire devant la cour d'assises du Fort-Royal, Martinique.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT :

La cour de cassation a rendu l'arrêt suivant, sur le pourvoi du nommé Pierre-Louis, dit *Jacquard*, de condition libre, en cassation de l'arrêt rendu contre lui par la cour d'assises de la Guyane française, séant à Caïenne, le 20 mai dernier.

Ouï M. Rocher, conseiller, en son rapport;

Ouï M. Hello, avocat-général, en ses conclusions;

Vu l'article 132 du Code pénal modifié par l'article 50 de la loi du 22 juin 1835;

Attendu que la circonstance du caractère légal de la monnaie contrefaite ou altérée, est constitutive de la criminalité du fait prévu et puni par cet article;

Attendu que cette circonstance implicitement renfermée dans l'arrêt de renvoi et dans l'acte d'accusation, lesquels se

réfèrent audit article, n'a pas été reproduite dans la déclaration du fait qui a servi de base à l'application de la peine;

Que dès lors la cour d'assises, en déclarant l'auteur de l'émission d'une fausse monnaie d'argent passible de la condamnation portée par l'article précité, sans qu'il ait été préalablement reconnu et constaté par elle que cette monnaie avait cours légal en France ou dans les colonies, a fait une fausse application de cette disposition pénale, et l'a, par suite, violée.

Par ce motif:

La cour casse et annule l'arrêt rendu le 20 mai dernier, par la cour d'assises de Caïenne, ensemble les trois dernières questions soumises à ladite cour, et la solution affirmative donnée par elle à la seconde et à la quatrième;

Et pour être procédé et statué conformément à la loi sur le fait compris dans la seconde question, en vertu de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation expressément maintenus, la réponse négative de la cour d'assises sur le premier fait tenant, renvoie le demandeur et les pièces du procès devant la cour d'assises du Fort-Royal (île Martinique);

Ordonne qu'à la diligence du procureur général, le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres de la cour d'assises de Caïenne.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la chambre criminelle de la cour de cassation, le 10 août 1839: présents, MM. le comte de Bastard, pair de France, président; Rocher, rapporteur, le baron de Crouseilhes; le comte Gilbert-des-Voisins, Vincens-Saint-Laurent, Rives; le baron Fréteau de Pény, Bresson, Chauveau-Lagarde, Isambert et Brière-Valigny, ce dernier appelé pour compléter, conseillers en la cour.

MANDONS et ORDONNONS, etc.

En foi de quoi ledit arrêt a été signé par le président de la cour et par le greffier.

[N° 193.]

ORDONNANCE DU ROI sur l'organisation du service financier en Algérie.

A Paris, le 21 août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu nos ordonnances des 22 juillet 1834 [1], 31 octobre 1835 [2], 31 mai et 31 octobre 1838;

Sur le rapport de nos ministre secrétaires d'état de la guerre et des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le service et la comptabilité des finances, en Algérie, sont et demeurent soumis aux dispositions ci-après :

CHAPITRE Ier.

DES RECETTES.

§ 1er. *Division des revenus.*

2. Les droits, produits et revenus, sont divisés en deux catégories :

Revenus de l'État,

Revenus coloniaux.

§ 2. *Revenus de l'État.*

3. Sont revenus de l'État :

Les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèque ; les droits et demi-droits en sus, et les amendes de contravention aux lois, ordonnances ou arrêtés sur ces matières;

Les revenus et prix de vente du domaine, tel qu'il est fixé par l'article 137 de la présente ordonnance;

Les successions et les épaves dévolues à l'État;

[1] *Annales maritimes de 1834*, partie officielle, page 595.

[2] *Annales maritimes de 1835*, partie officielle, page 925.

Les droits de douane et de navigation; les droits accessoires et les droits sur les sels;

Les taxes et redevances imposées à la pêche du corail;

Le prix de la vente des poudres à feu;

Les droits de garantie des matières d'or et d'argent;

Le produit de la taxe des lettres, celui de 5 p. 0/0 des articles d'argent, celui des places sur les bateaux à vapeur de l'État;

Les contributions extraordinaires de guerre;

Les recouvrements sur frais d'instance, frais de justice criminelle et tous autres recouvrements effectués, pour compte de l'État, par le trésorier payeur ou par les comptables des administrations financières.

4. Ces revenus et tous autres qui seraient créés à l'avenir, au profit du trésor, seront compris dans le budget général des voies et moyens, sous le titre : *Produits et revenus de l'Algérie.*

§ 3. *Revenus coloniaux.*

5. Sont revenus coloniaux :

Les taxes d'octroi colonial à l'entrée par mer et par terre, y compris celle sur les sucres et les cafés;

Les taxes imposées à l'exercice des professions industrielles;

Les rétributions pour le poids public et la vérification des poids et mesures;

Les droits sur les places et les marchés;

Les taxes de voirie sur les propriétés bâties et non bâties;

Les dîmes, redevances et autres taxes ou contributions habituelles, payées par les Arabes soumis à l'administration de la France;

Les revenus, loyers et prix de vente de la portion du domaine fixée par l'article 138 de la présente ordonnance;

Le produit des biens séquestrés;

Celui de la vente des arbres et des fruits des pépinières, jardins d'essai ou plantations sur la voie publique;

Le prix des concessions d'eau;

Celui des abonnements au *Moniteur Algérien* et aux autres publications administratives;

Celui des passe-ports, permis de port d'armes, diplômes, livrets d'hôteliers ou gens de service;

Les recouvrements d'avances faites sur fonds coloniaux;

Les amendes et le prix des autorisations de police;

Les droits sanitaires et d'attache des navires;

Les dons, legs et recettes extraordinaires autorisées.

6. Ces produits et tous autres qui seraient rangés ultérieurement parmi les revenus de la colonie formeront un fonds commun affecté, sans distinction d'origine, à l'acquittement des dépenses à la charge de l'Algérie.

Ils donneront lieu à la formation d'un budget particulier soumis aux prescriptions de la présente ordonnance.

CHAPITRE II.

DES DÉPENSES.

§ 1er. *Division des dépenses.*

7. Les dépenses sont divisées en deux catégories :

Dépenses à la charge du trésor;

Dépenses à la charge de la colonie.

§ 2. *Dépenses à la charge du trésor.*

8. Les dépenses à la charge du trésor sont de deux espèces :

Celles des services spéciaux;

Celles des services généraux.

9. Les services spéciaux comprennent :

1° Le gouvernement d'Afrique; 2° les services militaires irréguliers; 3° ceux des services civils qui ne sont pes mis par l'article 11 à la charge du budget colonial, et qui concernent :

INTÉRIEUR . . .	Le personnel, le matériel et les frais administratifs de la direction et des sous-directions de l'intérieur; Les cultes, l'instruction publique, le commerce, les travaux publics ordinaires et extraordinaires, pour les dépenses qui sont supportées en France par le budget de l'État.
JUSTICE	Les dépenses supportées en France par le budget de l'État.
FINANCES	Le personnel, le matériel, les frais administratifs et les remboursements relatifs à l'administration et à la perception des revenus du trésor.

10. Les services généraux comprennent :

Tous les services qui, portés au budget de la guerre (2e section, *Algérie*), ne figurent pas dans la nomenclature de l'article précédent.

§ 3. *Dépenses à la charge de la colonie.*

11. Sont dépenses à la charge de la colonie, celles qui concernent :

L'administration des villes et des circonscriptions administratives;

Le personnel, le matériel, les frais administratifs et les remboursements relatifs à l'administration et à la perception des revenus coloniaux;

Le commandement et l'administration des tribus arabes;

L'acquisition et l'expropriation des immeubles dans l'intérêt colonial;

Les indemnités dues pour occupation, expropriation ou démolition d'immeubles autrement que pour service militaire;

L'administration des biens séquestrés et les remboursements à effectuer sur leur produit;

La construction et l'entretien des bâtiments civils, des ports, môles, égouts, canaux, aqueducs, routes et chemins, pour la partie qui est, en France, à la charge des communes et des départements;

Le nettoiement, l'éclairage et le pavage de la voie publique dans les villes;

Les bureaux de santé et le service des ports;

Les dépenses de la chambre de commerce;

Les hospices civils et établissements de bienfaisance;

Les secours aux indigents et dans les cas de calamités publiques;

Le service des inhumations;

La milice africaine;

Le casernement de la gendarmerie;

Les prisons civiles;

Les dépenses des tribunaux, des cultes, de l'instruction publique, du commerce et de l'agriculture, qui sont, en France, à la charge des communes et des départements;

Les frais d'impression du *Moniteur algérien*, des publications administratives, des passe-ports, permis de port d'armes, diplômes et livrets;

Les bibliothèques, musées et beaux-arts;

Les pépinières, jardins d'essai et encouragements à l'agriculture et à l'industrie;

Les fêtes et réjouissances publiques;

Et généralement toutes les dépenses qui sont, en France, à la charge des communes ou des départements, et auxquelles il n'aurait pas été ouvert un crédit au budget de la guerre (*section de l'Algérie*).

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SERVICES SPÉCIAUX CONCERNANT LE TRÉSOR ET AUX SERVICES COLONIAUX.

---

§ 1er. *Assiette et perception des produits.*

12. Les taxes, perceptions ou revenus, ne peuvent être établis, modifiés ou supprimés, savoir :

Ceux au profit de l'État, qu'en vertu d'une ordonnance royale;

Ceux au profit de la colonie, qu'en vertu d'arrêtés rendus par le ministre de la guerre, ou par le gouverneur général, avec l'approbation préalable du ministre.

13. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables :

1° Aux contributions extraordinaires qui seraient accidentellement imposées par les chefs militaires pour fait de guerre;

2° Aux recouvrements à effectuer par suite de jugements des tribunaux ou des décisions administratives.

14. Le mode de liquidation, de recouvrement et de poursuites, relatifs à chaque nature de perception, est déterminé par les ordonnances et arrêtés mentionnés en l'article 12; à leur défaut, le directeur des finances prescrira provisoirement, et sous forme administrative, les règles qui devront être suivies.

15. Toutes contributions directes ou indirectes, toutes taxes ou perceptions autres que celles qui sont autorisées dans la forme prescrite par la présente ordonnance, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires.

16. Les recettes de toute nature, au profit du trésor ou de la colonie, les dépenses de l'un et l'autre service, ne peuvent être effectuées qu'en vertu d'un titre légalement établi et par des comptables régulièrement institués, cautionnés et placés sous la surveillance du directeur des finances.

Les ministres de la guerre et des finances régleront

de concert, sur la proposition du directeur des finances et les observations du gouverneur général, le taux des cautionnements auxquels les comptables seront assujettis.

17. Les droits sanitaires, les rétributions payées par les élèves admis au collége, les droits sur l'expédition des actes civils, le prix des autorisations de police et autres produits analogues, qui ne pourraient être perçus directement par les comptables des services financiers, continueront à être perçus par ceux des agents de ces services qui seront désignés à cet effet.

Ces agents seront, pour le fait de leur gestion, en cette qualité, soumis aux mêmes obligations et à la même surveillance que les autres préposés aux recettes.

18. Toute recette et tout payement fait sans l'intervention des comptables donnera lieu aux poursuites autorisées par l'article 258 du Code pénal.

19. Tout agent qui opère un maniement de deniers appartenant au trésor ou à la colonie est constitué comptable par le fait seul de la réception desdits fonds sur sa quittance ou son récepissé. Ne sont pas compris dans cette disposition les agents qui, à raison de leur service, reçoivent sur leur quittance les fonds destinés au payement des appointements et salaires.

§ 2. *Des budgets.*

20. Les produits et revenus attribués au trésor sont l'objet d'un état des recettes présumées, lequel est adressé au ministre de la guerre et transmis par lui au ministre des finances. Les résultats qu'il présente prennent place, chaque année, dans le projet de loi des recettes.

21. Les crédits législatifs portés aux chapitres spéciaux du budget de la guerre (deuxième section, *Algérie*), énoncés en l'article 9 ci-dessus, donnent lieu à la formation d'un tableau de répartition entre les divers services : ce tableau

prend, pour ordre, le nom de *budget des services spéciaux.*

22. Les recettes et les dépenses coloniales donnent lieu à la formation d'un budget distinct appelé : *budget général des services coloniaux.*

23. Ces budgets, délibérés en conseil d'administration et arrêtés par le gouverneur général, sont approuvés définitivement par le ministre de la guerre, aux époques et dans les formes déterminées aux chapitres 4 et 5 de la présente ordonnance.

24. Les recettes à réaliser pour compte de l'État ou de la colonie, les dépenses coloniales et celles des services spéciaux à la charge du trésor, ne peuvent être faites que conformément aux budgets ci-dessus mentionnés, ou aux autorisations extraordinaires qui seraient données ultérieurement par le ministre de la guerre.

25. Dans le cas où ces budgets n'auraient pas été approuvés avant le commencement de l'exercice auquel ils s'appliquent, les recettes et les dépenses ordinaires continuent, jusqu'à l'approbation de ces budgets, et sauf décision contraire du ministre, à être faites conformément à ceux de l'année précédente.

§ 3. *Durée des exercices.*

26. L'exercice pour les services spéciaux et pour les services coloniaux commence au 1er janvier et finit au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom.

Néanmoins la durée de la période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de recette et de dépense de chaque exercice se prolonge pendant la seconde année, savoir :

1° Jusqu'au 1er mars, pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution n'aurait pu, d'après une déclaration motivée de l'ordonnateur, être terminés avant le 31 décembre;

2° Jusqu'au 30 septembre, pour la délivrance des ordonnances ministérielles concernant les services spéciaux à la charge du trésor;

3° Jusqu'au 31 octobre, pour l'acquittement de ces dépenses;

4° Jusqu'au 31 mai, pour la délivrance des mandats des ordonnateurs locaux, tant en ce qui concerne les services spéciaux à la charge du trésor qu'en ce qui concerne les services coloniaux;

5° Jusqu'au 30 juin, pour l'acquittement de ces mandats.

§ 4. *Des crédits.*

27. Les crédits ouverts pour un exercice, aux budgets mentionnés dans le paragraphe précédent, sont affectés au payement des dépenses qui résultent des services faits pendant l'année qui donne son nom à l'exercice.

Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice les services faits et les droits acquis du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui donne sa dénomination audit exercice.

28. Les crédits ouverts pour les dépenses de chaque exercice ne peuvent être employés aux dépenses d'un autre exercice.

29. Les crédits extraordinaires qui pourraient être reconnus nécessaires après l'approbation des budgets sont délibérés et approuvés comme le sont les budgets.

30. Les changements d'imputation de crédit ne peuvent être effectués que sur l'autorisation du ministre.

31. Les crédits portés aux budgets pour dépenses imprévues peuvent, dans les limites déterminées par le ministre, être employés par les ordonnateurs, à la charge d'en rendre compte immédiatement.

§ 5. *De la liquidation des dépenses.*

32. Aucune dépense à la charge du trésor ou de la colonie ne peut être définitivement liquidée que par le ministre:

l'établissement du droit constaté avec payement par les ordonnateurs ne dispensant, dans aucun cas, de la liquidation ministérielle.

33. Les titres de chaque liquidation doivent offrir la preuve des droits acquits aux créanciers de l'État ou de la colonie, et être rédigés dans la forme prescrite par le règlement du 1er décembre 1838, sur la comptabilité de la guerre.

34. Aucune stipulation d'intérêts ou commission de banque ne peut être consentie par les ordonnateurs au profit d'un fournisseur, d'un régisseur ou d'un entrepreneur, à raison d'emprunts temporaires ou d'avances de fonds pour l'exécution et le payement des services civils ou des services coloniaux.

35. Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures, ne doit stipuler d'à-compte que pour un service fait.

Les à-compte ne doivent, en aucun cas, excéder les onze douzièmes des droits constatés par pièces régulières présentant le décompte en quantités et en deniers du service fait.

§ 6. *De l'ordonnancement.*

36. Les fonctions d'ordonnateur et d'administrateur sont incompatibles avec celles de comptable.

37. Aucune dépense des services à la charge de l'État ne peut être acquittée si elle n'a été précédemment ordonnancée soit par le ministre de la guerre, soit par les ordonnateurs secondaires, en vertu de ses délégations.

38. Sont ordonnateurs secondaires des dépenses à la charge du trésor (*services spéciaux*), le directeur de l'intérieur, le directeur des finances, l'intendant militaire, chacun dans la limite des délégations qui leur sont faites par le ministre.

39. Aucune dépense coloniale ne peut être acquittée si elle n'a été préalablement mandatée conformément aux règles tracées par la présente ordonnance.

40. Sont ordonnateurs des dépenses à la charge des fonds

coloniaux, le directeur de l'intérieur et le directeur des finances, conformément aux répartitions arrêtées par le ministre.

41. Les mandats sont délivrés au profit et au nom des créanciers directs, sur les caisses qui seront désignées à cet effet.

42. Les dépenses ne peuvent être ordonnancées que sur les crédits ouverts à chacune d'elles.

43. Les mandats doivent énoncer l'exercice et le crédit auquel la dépense s'applique, et être accompagnés, pour justifier de la réalité de la dette et valider le payement, savoir :

Ceux qui concernent le trésor, des pièces indiquées par la nomenclature annexée au règlement du 1er décembre 1838 ;

Ceux qui concernent les dépenses coloniales, des pièces qui seront indiquées dans une nomenclature spéciale arrêtée par le ministre de la guerre.

Les pièces justificatives des dépenses sont fournies en double expédition.

44. Les ordonnateurs demeurent chargés, sous leur responsabilité, de la remise aux ayants droit des mandats qu'ils délivrent sur les fonds du trésor ou de la colonie.

§ 7. *Règles pour l'ordonnancement de diverses dépenses.*

45. Les frais d'administration, les traitements et frais de bureau et autres dépenses analogues payables par douzième, sont ordonnancés à la fin de chaque mois.

46. Les fonds alloués pour dépenses ordinaires des hospices et établissements de bienfaisance peuvent être ordonnancés par douzième, et de mois en mois, au profit des trésoriers de ces établissements, qui en deviennent comptables.

47. Les dépenses de ces établissements pour travaux, acquisitions ou réparations, peuvent être ordonnancées au nom des mêmes comptables, mais les mandats ne sont délivrés qu'en raison des services faits.

48. Pour faciliter l'exploitation de services régis par économie, il peut être fait aux agents spéciaux de ces services,

sur les ordonnances du ministre de la guerre ou sur les mandats des ordonnateurs secondaires, des avances dont le total ne doit pas excéder vingt mille francs, sauf à ces agents à produire au payeur, dans le délai d'un mois, les quittances des créanciers réels.

Il ne pourra être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances demandées, n'excéderont pas vingt mille francs.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX RECETTES À RÉALISER POUR COMPTE DU TRÉSOR ET AUX SERVICES SPÉCIAUX.

§ 1er. *Recettes au profit du trésor.*

49. L'aperçu des recettes à réaliser au profit du trésor, dressé par le directeur des finances, est soumis au conseil d'administration et transmis par le gouverneur général au ministre de la guerre, dix-huit mois avant l'ouverture de l'exercice auquel il s'applique.

50. L'extrait de la loi des recettes en ce qui concerne l'Algérie est adressé par le ministre de la guerre au gouverneur général, qui le transmet au directeur des finances chargé d'assurer le recouvrement.

§ 2. *Budget des services spéciaux à la charge du trésor.*

51. Le budget des services spéciaux à la charge du trésor (*tableau de sous-répartition des crédits législatifs*), est subdivisé en autant de sections qu'il y a de services distincts.

52. Le gouverneur général procède en conseil d'administration, sur la proposition des chefs de service, à la sous-répartition des crédits législatifs.

Les propositions relatives à la fixation des dépenses sont

soumises, avant le 15 septembre de chaque année, à l'approbation du ministre.

53. Les dépenses de personnel des directions de l'intérieur et des finances, à la charge des fonds coloniaux, sont proposées et discutées en conseil d'administration en même temps que les dépenses de même nature imputables sur les fonds du trésor.

Les états en sont annexés aux tableaux de sous-répartition concernant les directions de l'intérieur et des finances.

54. Le tableau général de sous-répartition des crédits législatifs formant le budget des services spéciaux à la charge du trésor, approuvé par le ministre, est renvoyé avant l'ouverture de l'exercice au gouverneur général, qui en transmet une expédition au directeur des finances et une au trésorier payeur.

Des extraits certifiés sont adressés aux autres ordonnateurs, chacun en ce qui le concerne.

§ 3. *Ouverture et clôture des crédits de sous-répartition.*

55. Les crédits de sous-répartition ne sont ouverts aux ordonnateurs secondaires des services spéciaux qu'en vertu des délégations qui leur sont faites par le ministre de la guerre, conformément au règlement du 1er décembre 1838.

56. Les crédits de délégation cumulés sont valables jusqu'au 31 mai seulement de l'année qui suit l'exercice pour lequel ils ont été ouverts.

En conséquence, à partir du 1er juin, les ordonnateurs secondaires ne peuvent plus ordonnancer aucune dépense sur les fonds de l'exercice précédent.

§ 4. *Mode de comptabilité des services spéciaux.*

57. En tout ce qui n'est pas prévu par la présente ordonnance, les règles de comptabilité prescrites par le règlement du 1er décembre 1838 sont applicables aux services

spéciaux à la charge du trésor et aux ordonnateurs de ces services.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SERVICES COLONIAUX.

§ 1er. *Budget général des services coloniaux*

58. Le projet de budget des recettes et dépenses coloniales, délibéré en conseil d'administration, est soumis à l'approbation du ministre avant le 1er octobre au plus tard.

59. Le budget approuvé est renvoyé, avant l'ouverture de l'exercice, au gouverneur général, qui en remet expédition au directeur de l'intérieur, au directeur des finances et au trésorier payeur.

§ 2. *Partie des recettes.*

60. Le budget des recettes coloniales, préparé et soumis au conseil d'administration par le directeur des finances, comprend tous les impôts, produits ou revenus réalisables, à un titre quelconque, au profit de la colonie.

§ 3. *Partie des dépenses.*

61. Les propositions relatives à la fixation des dépenses coloniales doivent être renfermées dans les limites du montant présumé des recettes à réaliser.

Le budget est divisé en deux chapitres principaux, savoir :

1° Frais d'administration et de perception des revenus coloniaux ;

2° Crédits alloués aux divers services coloniaux.

62. Il peut être porté au budget un fonds variable de réserve et de prévoyance destiné à faire face, dans le cours de l'exercice, aux dépenses coloniales résultant de circonstances extraordinaires, ou à l'insuffisance des crédits alloués lors de la formation du budget.

Ce fonds de réserve dont le montant est déterminé provisoirement en conseil d'administration, figure en un seul chiffre au budget des dépenses, dont il forme le troisième chapitre.

Il ne peut en être disposé en totalité ou en partie que sur l'autorisation expresse du ministre.

63. Le crédit relatif aux frais d'administration et de perception des revenus coloniaux est ouvert au directeur des finances, qui en est l'ordonnateur.

Il est destiné à couvrir toutes les dépenses en personnel, matériel, frais administratifs et remboursements concernant l'administration et la perception des revenus de la colonie.

Il figure en un seul chiffre au budget des dépenses coloniales dont il forme le premier chapitre : les détails en sont développés dans les tableaux mentionnés article 53, et dont extrait reste annexé au budget colonial.

64. L'excédant du montant présumé des recettes, déduction faite des frais d'administration et de perception des revenus coloniaux, et, s'il y a lieu, du fonds de réserve et de prévoyance, est affecté aux services coloniaux placés dans les attributions du directeur de l'intérieur, qui en est l'ordonnateur.

65. Ce crédit se répartit de la manière suivante :

Les services généraux sont divisés en autant de sections qu'il y a de localités où le budget doit recevoir son application.

Ces sections sont elles-mêmes subdivisées en articles, et les articles en paragraphes

Les dépenses du commandement et de l'administration du pays et des populations arabes forment une section spéciale.

66. Un tableau récapitulatif présente, par chapitre et section du budget et par nature de dépense, les sommes allouées à chaque localité, et l'ensemble de la dépense.

§ 4. *Ouverture et clôture des crédits coloniaux.*

67. L'ouverture des crédits coloniaux résulte de l'approbation du budget colonial par le ministre de la guerre.

Les ordonnateurs peuvent en disposer à l'ouverture de l'exercice, mais seulement dans la proportion des recouvrements effectués, déduction faite de la portion afférente au fonds de réserve.

68. Les crédits coloniaux restent à la disposition des ordonnateurs, jusqu'au 31 mai de l'année suivante, mais seulement pour compléter les dépenses auxquelles ils sont affectés.

69. Passé le 30 juin, l'exercice est clos, les crédits demeurés sans emploi sont annulés, et les restes à recouvrer et à payer sont reportés de droit, et sous un titre spécial, au budget de l'exercice pendant lequel la clôture a eu lieu : il en est de même de l'excédant final que présenterait l'exercice clos.

Le conseil d'administration propose et le ministre arrête l'emploi de cet excédant final.

70. Aucune dépense coloniale afférente à l'exercice écoulé ne peut être ordonnancée passé le 31 mai, et les mandats non payés au 30 juin sont annulés, sauf réordonnancement, s'il y a lieu, avec imputation sur les reliquats de l'exercice clos reportés au budget de l'année courante.

§ 5. *Des exercices clos.*

71. Les payements à effectuer pour solder les dépenses des exercices clos sont mandatés sur l'exercice courant.

72. Les ordonnateurs sont tenus de renfermer les mandats à délivrer sur l'exercice courant, pour rappel sur les exercices clos, dans les limites des crédits par chapitre, qui ont été annulés pour les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.

Ces mandats sont imputés sur un chapitre spécial ouvert,

pour mémoire et pour ordre, au budget particulier de chaque ordonnateur, sans allocation spéciale.

Le montant des payements effectués pendant le cours de chaque année, pour des exercices clos, est porté au crédit de ce chapitre, et la dépense est régularisée par l'arrêté du compte d'exercice.

73. Dans le cas où des créances dûment constatées sur un exercice clos n'auraient pas fait partie des restes à payer arrêtés lors du règlement de compte, il ne peut y être pourvu qu'au moyen de crédits supplémentaires, suivant les formes prescrites.

74. Les comptes annuels des ordonnateurs et le compte général des recettes et dépenses coloniales contiennent un tableau spécial qui présente, pour chacun des exercices clos et par chapitre de dépense, les crédits annulés pour les dépenses restant à payer, les nouvelles créances qui auraient fait l'objet de crédits supplémentaires, et les payements effectués jusqu'au terme de déchéance.

§ 6. *Écritures et comptes des ordonnateurs des services coloniaux.*

75. Au fur et à mesure de la délivrance des mandats, il doit en être tenu écriture sur les registres ouverts dans les bureaux des ordonnateurs.

Ces livres présentent, dans l'ordre des divisions du budget, par service et par localité, la fixation des crédits ouverts, la liquidation, l'ordonnancement et le payement des dépenses.

Ils sont appuyés de registres auxiliaires, au nombre et dans la forme prescrits par les instructions.

76. A l'expiration de chaque mois, les ordonnateurs transmettent au ministre de la guerre les bordereaux détaillés des mandats délivrés, et le duplicata de toutes les pièces justificatives des dépenses.

77. A l'expiration de chaque exercice, et indépendamment des comptes à rendre par chaque ordonnateur, il est rendu,

par le directeur des finances, un compte général de l'administration des finances coloniales.

Ce compte présente par exercice, en suivant l'ordre des divisions du budget colonial :

En recette,

1° La désignation de la nature des recettes;

2° Les évaluations admises au budget;

3° La fixation définitive de la somme à recouvrer, d'après les titres justificatifs;

4° Les recouvrements effectués pendant l'exercice;

5° Les restes à recouvrer.

En dépense :

1° La désignation des chapitres de dépenses admises par le budget;

2° Le montant des crédits;

3° Les sommes payées sur ces crédits pendant la durée des exercices;

4° Les restes à payer à reporter au budget de l'exercice courant;

5° Les crédits ou portions de crédits à annuler, faute d'emploi dans le délai prescrit.

78. A ce compte général sont joints les comptes partiels de dépense ci-après, à l'aide desquels il est formé :

1° Compte des frais d'administration et de perception des revenus coloniaux, dressé par le directeur des finances;

2° Compte des dépenses des services coloniaux de l'intérieur, dressé par le directeur de l'intérieur;

3° Compte d'emploi du fonds de réserve : ce compte, formé pour mémoire par le directeur des finances, présente,

Le montant des crédits;

Le montant des sommes qui, en vertu d'autorisations spéciales, ont été ajoutées aux crédits spéciaux ouverts à chaque ordonnateur;

Le crédit restant disponible sur le fonds de réserve à reporter, sous le même titre, au budget de l'exercice suivant.

79. Les comptes prescrits aux n°s 1 et 2 de l'article précédent présentent, par année, par exercice et par nature de dépense :

1° Les crédits ouverts à chaque service;

2° Les droits constatés au profit des créanciers;

3° Les payements effectués;

4° Les payements restant à faire.

Ces comptes sont accompagnés de tous les développements propres à faire apprécier la gestion des administrateurs.

80. Les comptes d'exercice sont présentés au conseil d'administration, et soumis avant le 1er septembre à l'approbation du ministre.

81. Une copie conforme des comptes d'administration, formée par chacun des ordonnateurs appelés à rendre ces comptes, doit être, comme élément de contrôle, jointe aux comptes de gestion des comptables soumis au jugement de la Cour des comptes.

CHAPITRE VI.

COMPTABILITÉ DES PRÉPOSÉS COMPTABLES.
DISPOSITIONS COMMUNES.

---

§ 1er. *Des préposés aux recettes.*

82. La recette des deniers publics dans l'Algérie, tant pour compte du trésor que pour compte de la colonie, est confiée aux receveurs de l'enregistrement et des domaines, des douanes et des contributions diverses, aux préposés aux recettes placés sous leur surveillance immédiate, à l'entreposeur des poudres à feu, au trésorier payeur et à ses préposés.

83. Les receveurs de l'enregistrement et des domaines *perçoivent au compte du trésor,*

Les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèques;

Les amendes de contravention aux lois, ordonnances ou arrêtés sur ces produits;

Les loyers, fermages et prix de vente de la partie du domaine dont les produits sont revenus de l'État;

Les produits de la vente des chevaux réformés, des denrées, matières et effets appartenant à l'État;

Les recouvrements de frais d'instances avancés pour compte du trésor;

Les recouvrements des avances des frais de justice;

Les successions et les épaves dévolues à l'État.

Ils perçoivent au compte de la colonie,

Les loyers, fermages et *prix de vente* de la partie du domaine dont les produits sont revenus coloniaux;

Le produit des biens séquestrés;

Le prix des abonnements au *Moniteur algérien* et aux autres publications administratives, le prix des passe-ports, permis de port d'armes, diplômes et livrets;

Les recouvrements d'avances faites sur fonds coloniaux;

Le prix des autorisations et amendes de police, les droits sur l'expédition des actes civils, ceux d'inhumation, les rétributions dues par les élèves admis au collége;

Les recettes extraordinaires et accidentelles se rattachant à ces produits.

Ils reçoivent comme opérations de trésorerie,

Les dépôts provisoires auxquels les soumissionnaires des fournitures de la guerre et de la marine, et les entrepreneurs de divers travaux publics, peuvent être assujettis en garantie des cautionnements qu'ils sont tenus de faire s'ils deviennent adjudicataires;

Les cautionnements exigés pour la sûreté des marchés passés avec l'État ou avec la colonie, lorsque l'entrepreneur renonce aux intérêts accordés par l'article 2 de l'ordonnance du 4 mars 1835 [1];

Les dépôts et consignations judiciaires, administratifs et volontaires faits en vertu des lois et règlements, et le produit des successions vacantes;

[1] *Annales maritimes de 1835,* partie officielle, page 336.

Les sommes revenant aux corporations ou aux particuliers, pour les propriétés indivises entre eux et l'État ou la colonie;

Le produit des ventes d'effets appartenant aux individus décédés dans les hospices civils;

Les amendes de consignation;

Les fonds de retenue pour la caisse des retraites, sur les salaires hypothécaires, etc.

84. Les receveurs des douanes et des contributions diverses

Perçoivent, au compte du trésor,

Les droits de douane et de navigation;

Les droits sur les sels;

Les droits accessoires, etc.;

Les taxes et redevances imposées à la pêche du corail;

Les droits de garantie des matières d'or et d'argent.

Ils perçoivent, au compte de la colonie,

Les droits d'octroi colonial à l'entrée par mer et par terre, y compris la taxe sur les sucres et les cafés;

Les taxes imposées à l'exercice des professions industrielles;

Les rétributions pour la vérification des poids et mesures, le pesage public;

Les taxes de voirie sur les propriétés bâties et non bâties;

Les dîmes, redevances et autres contributions payées par les tribus arabes;

Les droits de vente dans les marchés;

Les droits de place et d'abattoirs;

Ils reçoivent, comme opérations de trésorerie,

Les produits de la taxe de plombage et d'estampillage à répartir entre les employés après l'acquittement des frais d'achat;

Les fonds de saisie à répartir;

Les fonds de masse d'habillement, de casernement et de santé des préposés;

Les consignations en garantie de payement de droits, quand elles sont autorisées;

Les fonds déposés appartenant à divers;

Les cautionnements imposés aux débitants de boissons et autres assujettis;

Les fonds de retenue pour la caisse des retraites sur le produit des saisies, etc.

85. L'entreposeur des poudres à feu perçoit le prix de vente des poudres livrées à son entrepôt.

86. Les préposés aux recettes effectuent, sous la surveillance des receveurs de l'enregistrement et des domaines, des douanes et contributions diverses, les perceptions qui leur sont confiées par le directeur des finances. Les faits de leur gestion se rattachent, au fur et à mesure des versements, à la comptabilité des receveurs ci-dessus désignés, suivant la nature des recettes.

87. Dans les localités où l'importance des recettes n'exige pas le concours de ces divers comptables, le même receveur pourra recevoir l'ensemble des produits.

88. Le trésorier payeur et les préposés payeurs remplissent, dans la colonie, les fonctions de receveur des finances et caissier central de la colonie. Les autres comptables leur versent le produit de leurs recettes.

Le trésorier payeur et ses préposés font office de directeurs des postes, et, à ce titre, ils sont chargés directement de la perception des produits de toute nature provenant de ce service; la comptabilité en est centralisée entre les mains du trésorier payeur.

En conséquence, il reçoit, tant par lui que par ses préposés :

Au compte du trésor, sous le titre *Produits et revenus du trésor, réalisés directement par le trésorier payeur ou par ses preposés*,

Le produit de la taxe des lettres;

Celui de 5 p. 0/0 des articles d'argent déposés;

Celui des places sur les bateaux à vapeur de l'État;

Les contributions extraordinaires de guerre;

Le produit des saisies faites sur l'ennemi;

Le reliquat de compte des débets des comptables de l'administration militaire en Afrique;

Le prix des effets militaires dégradés ou perdus;

Les indemnités de remplacement;

Les recouvrements sur créances du trésor, poursuivies à la requête de l'agent judiciaire du trésor public;

Et les autres produits qui, par leur nature, n'entrent pas dans les recouvrements des comptables des administrations financières.

Le trésorier payeur reçoit, *à titre d'opérations de trésorerie,*

Les versements des comptables de l'enregistrement et des domaines, des douanes, des contributions diverses et de l'entreposeur des poudres à feu;

Les produits des retenues sur les traitements et émoluments au profit de la caisse des retraites;

Les produits appartenant à la caisse des invalides de la marine;

Les cautionnements à inscrire au trésor ou reçus pour le compte de la caisse des dépôts et consignations;

Les produits des successions et des ventes d'effets des militaires décédés;

Les fonds de masse des militaires congédiés;

Les retenues au profit de divers;

Les retenues exercées par suite de délégation ou d'opposition sur les traitements.

89. Le recouvrement des impôts et revenus pour compte du trésor et de la colonie, non compris dans les nomenclatures précédentes, ou qui seront créées à l'avenir, seront confiés à ceux des comptables ci-dessus désignés qui sont chargés des perceptions analogues.

90. Sont justiciables directs de la cour des comptes, pour toutes les recettes et dépenses faites pour eux ou pour leur compte,

Le trésorier payeur, les receveurs de l'enregistrement et des domaines, des douanes et des contributions diverses, les conservateurs des hypothèques et l'entreposeur des poudres à feu.

91. Les préposés aux recettes rendent leurs comptes au comptable supérieur à la gestion duquel se rattachent leurs perceptions.

§ 2. *Des recouvrements.*

92. Les rôles des contributions attribuées soit au trésor, soit à la colonie, sont rendus exécutoires par le directeur des finances.

Les recouvrements à effectuer par suite des décisions judiciaires ou administratives s'opèrent, à la diligence des receveurs de l'enregistrement et des domaines, sur les extraits de jugement ou les arrêtés en forme exécutoire.

93. Indépendamment des budgets qui déterminent les recettes à effectuer par les receveurs, ces comptables doivent recevoir les rôles de taxes, de sous-répartitions ou de prestations.

Ils reçoivent en outre une expédition en forme, de tous les arrêtés, baux, contrats, jugements, déclarations, titres nouvels et autres concernant les revenus dont la perception leur est confiée.

94. Les receveurs recouvrent les produits aux échéances déterminées par les titres de perception ou par l'administration.

Ils sont tenus de faire, sous leur responsabilité personnelle, toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus, legs, donations, amendes et recouvrements d'avances; de faire faire contre les débiteurs en retard de payer, et à la requête du directeur des finances, les exploits, significations,

poursuites et commandements nécessaires; d'avertir les administrateurs à l'expiration des baux; d'empêcher les prescriptions; de veiller à la conservation du domaine, des droits, priviléges et hypothèques; de requérir à cet effet l'inscription, au bureau des hypothèques, de tous les titres qui en sont susceptibles; enfin, de tenir registre de ces inscriptions et autres poursuites et diligences.

95. Ils ne peuvent accorder ni crédit, ni escompte, en ce qui concerne les droits de douane et autres produits attribués au trésor, qu'en vertu d'un règlement spécial concerté entre les ministres de la guerre et des finances.

§ 3. *Droits et produits constatés.*

96. Tous les droits et produits constatés du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, ainsi que les droits et produits payables comptant, dont le recouvrement est effectué dans le même intervalle, appartiennent à l'exercice auquel l'année donne son nom.

97. Les droits et produits constatés pour chaque exercice, tant ceux au profit du trésor que ceux au profit de la colonie, doivent être entièrement recouvrés dans le cours de dix-huit mois à partir de l'ouverture de l'exercice.

En conséquence, les comptables sont déclarés responsables des droits et produits constatés qu'ils n'auraient pas recouvrés au 30 juin de la deuxième année de l'exercice.

98. Néanmoins les comptables peuvent être déchargés de cette responsabilité, en justifiant qu'ils ont été dans l'impossibilité de recouvrer les sommes qui resteraient dues à la clôture de l'exercice.

99. A cet effet, le trésorier payeur, les receveurs de l'enregistrement et du domaine, des douanes et des contributions diverses, dressent, le 1er juillet de la deuxième année de l'exercice, le relevé des articles non recouvrés, indiquant, par chaque article, les motifs du défaut de recouvrement; ils y joignent les certificats délivrés par l'autorité locale et cons-

tatant que les débiteurs sont insolvables, absents ou inconnus; les décisions portant remises ou modérations des créances, et toutes autres pièces destinées à justifier des obstacles qui ont empêché la réalisation des sommes restant dues.

100. Ces relevés et les pièces à l'appui, vérifiés et visés par le chef du service dans chaque localité, sont adressés, avant le 15 juillet, au directeur des finances, qui arrête provisoirement l'état des sommes dont le comptable doit être déchargé, de celles qui doivent être mises, à sa charge et de celles qu'il y a lieu de reporter à l'exercice courant.

Cet état est soumis à l'approbation du ministre de la guerre.

L'état indicatif du résultat final de ces liquidations est adressé, le 15 août, au ministre des finances.

§ 4. *Versements et récépissés.*

101. Les comptables sont tenus de verser, les 10, 20, et dernier jour de chaque mois, et plus souvent si les instructions du directeur des finances le prescrivent, le montant total des recouvrements qu'ils ont effectués, tant pour compte du trésor que pour compte de la colonie, au trésorier payeur ou à ses préposés.

102. Le trésorier payeur et ses préposés délivrent immédiatement, pour chacun des versements qui leur sont faits en exécution de l'article précédent, et pour toutes sommes qu'ils reçoivent des particuliers et débiteurs envers l'État ou la colonie, un récépissé à talon.

Ce récépissé est libératoire et forme titre envers le trésor ou la colonie, à la charge par la partie versante de le faire viser et séparer de son talon, dans les vingt-quatre heures de sa date, savoir : à Alger, par le directeur des finances, et dans les autres localités, par les sous-directeurs de l'intérieur.

A l'égard des envois faits par des comptables à d'autres comptables qui n'habitent pas la même résidence, le visa à

apposer sur les récépissés est requis par celui qui a reçu les fonds et valeurs. Les récépissés revêtus du visa, après que le talon en a été détaché, sont immédiatement rendus aux parties.

103. Les talons de récépissés délivrés par les préposés du trésorier payeur et soumis au visa des sous-directeurs de l'intérieur, seront adressés par ces fonctionnaires au trésorier payeur.

Le trésorier payeur, après les avoir vérifiés et certifiés, les adressera immédiatement au ministre des finances, avec les talons de récépissé qu'il aura lui-même délivrés.

104. A la fin de chaque mois les préposés du trésorier payeur dresseront un relevé de tous les récépissés qu'ils auront délivrés pendant le mois expiré; ils remettront ce relevé au sous-directeur de l'intérieur de leur résidence qui, après les avoir vérifiés et certifiés, les transmettra au directeur des finances.

105. Le trésorier payeur remettra, chaque mois, au directeur des finances, un état des récépissés délivrés à Alger.

Le directeur des finances le transmettra au ministre des finances, en même temps que les relevés qui lui auront été adressés par les sous-directeurs de l'intérieur.

§ 5. *Des payements et des préposés chargés de les acquitter.*

106. Les dépenses, soit à la charge du trésor, soit à la charge de la colonie, sont acquittées par le trésorier payeur ou par ses préposés; les mandats sont délivrés sur leur caisse; ils peuvent néanmoins, pour la facilité des parties prenantes, les faire payer en leur nom, par les receveurs des administrations financières. Dans ce cas, les mandats sont revêtus d'un visa daté et signé par le trésorier payeur ou par son préposé, qui indique le receveur auquel il délègue le payement.

107. Toute saisie-arrêt ou opposition sur des sommes dues par l'État ou par la colonie, toute signification de ces-

sion ou transport desdites sommes, et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le payement, doivent, pour être valables, être faites conformément à la loi du 9 juillet 1836 et à l'ordonnance du 31 mai 1838.

108. Les payements et remboursements qui concernent les opérations de trésorerie sont effectués, conformément aux instructions propres aux différents services, sur mandats du directeur des finances, par chacun des agents à la caisse desquels ces opérations appartiennent.

109. Le trésorier payeur et ses préposés ne peuvent se refuser à acquitter les mandats ou ordonnances, ni en retarder le payement que dans les seuls cas :

1° Où la somme ordonnancée ne porterait pas sur un crédit régulièrement ouvert ou l'excéderait;

2° Où les pièces produites seraient insuffisantes ou irrégulières ;

3° Où il y aurait eu opposition dûment signifiée, contre le payement réclamé, entre les mains du comptable.

Tout refus, tout retard doit être motivé dans une déclaration écrite, immédiatement délivrée par le payeur au porteur du mandat, lequel se retire devant l'ordonnateur pour que ce dernier avise aux mesures à prendre ou à provoquer.

110. Si, malgré cette déclaration, et sauf les cas prévus dans les n°s 1 et 3 de l'article précédent, l'ordonnateur requiert par écrit, et sous sa responsabilité, qu'il soit passé outre au payement, le comptable y procédera sans autre délai et il annexera au mandat, avec copie de sa déclaration, l'original de l'acte de réquisition qu'il aura reçu.

Il en rendra compte immédiatement au directeur des finances.

111. Dans le cas où le porteur d'un mandat ne saurait pas signer, le comptable peut effectuer le payement en présence de deux témoins notoirement connus, qui signent avec lui, sur le mandat, la déclaration faite par la partie prenante.

112. Dans les payements faits aux indigènes, leur signature ou l'apposition de leur cachet seront certifiées par une déclaration écrite et signée d'un interprète assermenté ou commissionné par l'administration.

CHAPITRE VII.

DIRECTION, SURVEILLANCE, ÉCRITURES ET COMPTES ANNUELS.

---

§ 1er. *Direction et surveillance.*

113. La direction de tous les agents des administrations financières du trésor ou de la colonie appartient au directeur des finances.

Il dirige et surveille également la gestion du trésorier payeur et de ses préposés, en ce qui concerne le recouvrement des contributions et revenus publics et coloniaux, et les services spéciaux classés dans sa comptabilité, comme opérations de trésorerie, par l'article 88 de la présente ordonnance.

114. Les comptables, sans exception, et les employés de tout grade des services administratifs financiers sont soumis aux vérifications des inspecteurs des finances attachés aux services financiers en Afrique, et, en outre, à toutes les vérifications extraordinaires que le ministre des finances jugerait à propos de prescrire.

115. Les inspecteurs des finances attachés aux services financiers en Afrique ont les mêmes attributions que les inspecteurs des finances sur le continent.

Leurs rapports sont adressés au directeur des finances, qui leur donne la suite convenable et les transmet au ministre de la guerre, lequel en donne communication au ministre des finances.

Ceux de ces rapports qui concernent le service de la trésorerie sont adressés directement par le directeur au ministre des finances.

116. Les comptables des divers services et les préposés aux recettes sont soumis à toutes les vérifications des agents supérieurs de ces administrations ou de ceux auxquels se rattachent les faits de leur gestion.

§ 2. Vérifications mensuelles et en fin d'année.

117. Les chefs de chaque service, dans les différentes localités, vérifient le plus souvent possible, et au moins à la fin de chaque mois, les registres de perception et ceux qui sont relatifs au travail et aux opérations du service actif; ils en vérifient la concordance, se font représenter les valeurs de caisse et de portefeuille, et arrêtent les recettes du mois.

Ils contrôlent les bordereaux au vu des pièces de recette et de dépense, et constatent leurs vérifications par un arrêté, tant sur les registres que sur les bordereaux et les pièces à l'appui.

Les erreurs, négligences, irrégularités ou manquements reconnus dans le cours des vérifications, soit pendant le mois, soit lors des arrêtés mensuels, sont constatés sur un registre spécial, et mentionnés dans les journaux de travail avec les recommandations auxquelles ils donnent lieu.

118. Le 31 décembre de chaque année, après la fermeture des bureaux, le directeur des finances ou l'inspecteur des finances délégué constate, par un procès-verbal en double expédition, les espèces et valeurs existant dans la caisse du trésorier payeur.

La même opération a lieu, savoir :

Pour les préposés du payeur, par le fonctionnaire ou l'agent désigné à cet effet par le directeur des finances;

Pour les autres comptables, par le chef du service actif sous la surveillance duquel ils sont placés.

119. L'une des expéditions du procès-verbal des sommes et valeurs en caisse ou en portefeuille est laissée au comptable pour être jointe à son compte de fin d'année; l'autre est envoyée au directeur des finances.

§ 3. *Livres et écritures.*

120. Chaque comptable tient, selon les ordonnances, règlements et instructions, des sommiers des droits et produits constatés à la charge des redevables de l'État ou de la colonie, à l'égard de ceux de ces droits et produits dont la perception n'a pas lieu au comptant.

121. Tout comptable chargé de la perception des droits et revenus de l'État ou de la colonie, est tenu d'enregistrer les faits de sa gestion sur les livres ci-après :

1° Un livre-journal de caisse et de portefeuille où sont consignés les entrées, les sorties d'espèces et valeurs et le solde de chaque journée;

Ce livre présente le total général des valeurs de caisse et de portefeuille, quelle qu'en soit l'origine.

2° Des registres auxiliaires destinés à présenter les développements propres à chaque nature de service;

3° Des sommiers ou livres récapitulatifs présentant par service, par nature de produits et par article, les entrées et les sorties de chaque jour.

122. Tout préposé à la perception des deniers publics est tenu de procéder,

1° A l'enregistrement en toutes lettres, aux rôles, états de produits ou autres titres légaux, quelle que soit leur dénomination et leur forme, de la somme reçue et de la date du recouvrement;

2° A son inscription immédiate en chiffres sur son livre récapitulatif ou sur les autres sommiers de recette;

3° A la délivrance d'une quittance à souche.

Le total de chaque journée au journal à souche est reporté, à la fin du jour, au journal général, lorsque celui-ci n'est pas complétement suppléé par le journal à souche.

Sont néanmoins exceptés de la formalité d'une quittance à souche, les recettes des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèques, le produit de la taxe des lettres et les

menues recettes qui, par leur nature, ne peuvent être soumises à cette formalité.

§ 4. *Bordereaux mensuels et trimestriels.*

123. Le trésorier payeur adresse, à la fin de chaque mois, au directeur des finances, en simple expédition, un bordereau présentant par exercice, pour le mois qui vient de finir et pour les mois antérieurs,

1° Le montant des recettes directes du trésorier payeur et de ses préposés, en qualité de receveur des finances et directeur des postes;

2° Le montant des recettes et dépenses sur les opérations de trésorerie désignées à l'article 88;

3° Le montant des dépenses sur produits coloniaux.

A ce bordereau est joint l'état détaillé des dépenses coloniales acquittées pendant le mois.

124. Les receveurs de l'enregistrement et du domaine, des douanes et des contributions diverses, et l'entreposeur des poudres, adressent également, le 1er de chaque mois, au directeur des finances, chacun en ce qui le concerne, un bordereau présentant, pour le mois et pour les mois antérieurs,

1° Le montant des recouvrements qu'ils ont effectués pour le trésor, pour la colonie, et sur opérations de trésorerie;

2° Les versements qu'ils ont faits, les dépenses qu'ils ont acquittées comme opérations de trésorerie, et la situation de leurs caisses.

Ils joignent à ces bordereaux les pièces justificatives des versements et des dépenses.

125. Le directeur des finances fait la vérification et le dépouillement des bordereaux mentionnés en l'article précédent, au fur et à mesure de leur réception, et dresse, dans la même forme, pour chaque service, un bordereau général récapitulatif, qu'il adresse au ministre des finances.

Les pièces au soutien font partie de cet envoi.

126. Les bordereaux mensuels contiennent tous les développements qui sont exigés, en France, par le ministre des finances, et ceux que comportent les services spéciaux de la colonie.

127. A l'expiration de chaque trimestre, chacun des comptables ci-dessus dénommés adresse au directeur des finances un état des droits constatés, présentant pour chaque nature de droits,

1° Les droits restant à recouvrer à l'expiration de l'exercice précédent;

2° Les droits constatés pendant le trimestre expiré et les trimestres antérieurs;

3° Les recouvrements effectués sur ces droits;

4° Les restes à recouvrer.

128. Les états des droits constatés, vérifiés et dépouillés comme les bordereaux mensuels, donnent lieu également à la formation d'un état général par service, que le directeur des finances transmet au ministre des finances.

129. En fin de trimestre, le directeur des finances adresse au ministre de la guerre un état général présentant, par service et par nature de droits,

Le montant général des droits constatés;

Celui des recouvrements effectués;

Celui des dépenses acquittées;

Le reste en caisse.

Cet état est divisé en trois parties : *Revenus de l'État, revenus coloniaux, opérations de trésorerie.*

L

§ 5. *Des comptes annuels.*

130. Le trésorier payeur adresse au ministre des finances, dans les délais prescrits par les instructions, le compte de sa gestion annuelle. Il remet en même temps au directeur des finances un extrait de ce compte, en ce qui concerne les contributions et revenus qu'il perçoit et les opérations de trésorerie mentionnées en l'article 88.

131. Le 1er janvier, chacun des receveurs de l'enregistrement et des domaines, des douanes et des contributions diverses, et l'entreposeur des poudres à feu, dresse, en présence de l'employé supérieur désigné par le directeur des finances, le compte des droits et produits constatés, ainsi que des recettes et des versements effectués à son bureau pendant l'année écoulée.

Ce compte, affirmé et signé par le receveur, est vérifié et certifié par l'employé supérieur qui assiste à sa rédaction.

Il est formé en triple expédition, dont une reste entre les mains du comptable.

L'employé supérieur qui a vérifié et arrêté le compte envoie immédiatement les deux autres expéditions, avec les pièces à l'appui, au directeur des finances.

132. Ces comptes sont vérifiés par le directeur des finances; il en dresse un bordereau récapitulatif en triple expédition, appose un visa sur les comptes et les adresse sans délai au ministre des finances, avec deux expéditions du bordereau récapitulatif.

133. Les pièces justificatives adressées périodiquement au ministère des finances par le directeur, en ce qui concerne les opérations de trésorerie des receveurs; par le trésorier payeur, en ce qui concerne les dépenses qu'il acquitte, sont jointes aux comptes annuels par le directeur de la comptabilité générale, et adressées à la cour des comptes avec ces comptes et une expédition des bordereaux récapitulatifs.

134. Dans la première quinzaine de septembre, les comptables dressent, d'après leurs écritures, un état de situation de l'exercice clos, en ce qui concerne le revenu colonial; cet état doit faire ressortir les recouvrements effectués et les restes à recouvrer, les dépenses faites et celles à payer ainsi que les crédits annulés, et enfin l'excédant définitif des recettes.

Il est remis par les comptables au directeur des finances, pour être joint comme pièce justificative au compte d'admi-

nistration, et pour servir au règlement définitif des recettes et des dépenses de l'exercice clos.

135. Les expéditions ou extraits des arrêts de la cour des comptes sont transmis par le ministre des finances au directeur des finances, qui les fait notifier aux comptables.

136. En cas de mutation dans les emplois de comptables, il est procédé, pour la remise du service et la reddition des comptes, selon les règles prescrites par l'ordonnance du 31 mai 1838 et par les instructions données pour son exécution.

CHAPITRE VIII.

DU DOMAINE.

§ 1er. *Domaine de l'Etat.*

137. Le domaine de l'État comprend,

Les immeubles qui, en vertu de décisions régulières, ont été ou seront affectés à un service public rétribué sur les fonds de l'État;

Ceux qui ont été ou seront acquis, en rentes ou en capitaux, sur les fonds du trésor;

Ceux dont le revenu n'avait pas, sous l'ancienne administration, une affectation spéciale à des besoins locaux des villes, douairs, outhans, tribus ou provinces, ou qui n'étaient pas la propriété de communautés, associations ou agglomérations d'habitants;

Les propriétés en déshérence;

Les biens reconnus vacants et sans maîtres.

§ 2. *Domaine colonial.*

138. Le domaine colonial comprend,

Les immeubles qui, en vertu de décisions régulières, ont été ou seront affectés à un service public rétribué sur les fonds coloniaux;

Ceux qui seront acquis, en rentes ou en capitaux, sur les fonds coloniaux ;

Ceux dont le revenu était affecté à des dépenses locales concernant les villes, douairs, outhans, tribus ou provinces, ou qui étaient la propriété de communautés, associations ou agglomérations d'habitants ;

Les terres vaines et vagues, landes, bruyères, pacages, marais et autres énoncés en l'article 1er, titre IV de la loi du 10 juin 1793.

139. La colonie est tenue d'acquitter, comme charge de la propriété,

Les frais d'administration, d'entretien et de surveillance du domaine colonial;

Les indemnités dues pour démolition, occupation ou expropriation d'immeubles dans l'intérêt public, à l'exception toutefois de ceux qui, à partir du 1er janvier 1835, auraient été ou seraient affectés aux services militaires;

Et généralement toutes les dépenses de police, de salubrité, d'assainissement, de construction d'égouts, fontaines et abreuvoirs, auxquelles des revenus spéciaux étaient autrefois affectés.

140. La colonie est tenue, en outre, d'abandonner à l'État, quand il y aura lieu, et sans indemnité, les terrains et bâtiments dont l'expropriation serait reconnue nécessaire dans l'intérêt d'un service public de l'État, sauf toutefois le remboursement des dépenses de construction ou d'appropriation effectuées sur les fonds coloniaux.

Le montant du remboursement sera fixé par le ministre de la guerre, au vu des pièces de dépense ou, à défaut, sur expertises contradictoires.

§ 3. *Dispositions communes.*

141. Il sera formé et arrêté en conseil d'administration, sur la proposition des chefs de service, des états distincts,

Du domaine de l'État,

Du domaine colonial,

Des biens séquestrés.

Ces états seront transmis au ministre et serviront de bases aux sommiers généraux tenus à la direction des finances, qui présenteront les mêmes divisions.

142. Aucune propriété ne peut cesser de figurer sur les états mentionnés en l'article précédent, ni être transportée d'un état à l'autre, qu'en vertu d'une décision du ministre.

Les changements résultant de ces décisions donneront lieu, chaque année, à la formation d'un tableau de mutation qui sera transmis au ministre.

§ 4. *Administration du domaine.*

143. Le domaine de l'État et le domaine colonial, lorsque les immeubles ne sont pas affectés à un service public, sont administrés, sous les ordres du directeur des finances, conformément aux règlements sur la matière, par les agents du domaine nommés par le ministre de la guerre.

Les immeubles affectés à des services publics sont administrés et gérés par les chefs des services auxquels ils sont affectés; il est pourvu à leur entretien et à leur conservation sur les fonds de ces services.

144. Aucun immeuble appartenant à l'État ou à la colonie ne peut être affecté à un service public, même dans les cas d'urgence, qu'en vertu d'une décision du gouverneur, prise sur l'avis du chef de service qui réclame l'immeuble et du directeur des finances : il est immédiatement rendu compte de cette disposition au ministre.

145. Aucun immeuble administré par le domaine ne peut être aliéné qu'en exécution d'un arrêté du gouverneur, délibéré en conseil d'administration, sur la proposition du directeur des finances, et approuvé par le ministre.

L'arrêté détermine le mode d'aliénation,

Un plan des immeubles aliénés et une expédition du

cahier des charges sont joints au projet d'arrêté transmis au ministre.

146. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux échanges.

147. La location des immeubles gérés par le domaine aura lieu par adjudication publique et aux enchères ; néanmoins, et dans les cas qui seront déterminés, les baux de gré à gré, dont la durée n'excédera pas trois ans, ou la prolongation pour le même espace de temps des baux expirés, pourront être autorisés par le gouverneur général, sur la proposition du directeur des finances.

Les baux de gré à gré d'une plus longue durée seront approuvés par le ministre.

Les baux de gré à gré sont personnels et ne peuvent être cédés à peine de résiliation.

148. Lorsque des immeubles ou partie d'immeubles affectés à des services publics seront jugés, par les chefs de ces services, susceptibles d'être mis en location, l'adjudication s'en fera en présence du receveur des domaines, et les produits seront versés au compte du trésor ou de la colonie, suivant la nature des immeubles.

CHAPITRE IX.

DU PERSONNEL.

---

§ 1er. *Dispositions générales.*

149. Nul ne peut exercer un emploi dans les administrations financières en Afrique ou dans les services qui en dépendent qu'en vertu d'une lettre de service délivrée par le ministre de la guerre ou en son nom.

Nul ne peut exercer un emploi dans le service de la trésorerie et des postes qu'en vertu d'une commission du ministre des finances.

Les payeurs et les employés de tout grade attachés à ce

service, sous les ordres et la direction du trésorier payeur, sont nommés, sur sa proposition, par le ministre des finances : ils sont portés sur les contrôles du ministère et assimilés, pour l'avancement et la retraite, aux agents employés sur le continent.

150. Le personnel est composé,

1° Des employés du service de la trésorerie et des postes ;

2° Des employés détachés des administrations continentales qui, sur la demande du ministre de la guerre, sont mis à sa disposition par le ministre des finances, pour les services financiers ;

3° Des auxiliaires ou agents des services spéciaux nommés directement par le ministre de la guerre ;

4° Des préposés, agents de surveillance ou sous-employés nommés par le directeur des finances conformément aux règles propres à chaque service.

151. Seront choisis parmi les employés et surnuméraires des administrations continentales,

1° Les membres de l'inspection des finances attachés à la direction des finances ;

2° Les agents supérieurs, comptables et commis de l'enregistrement, du timbre, des hypothèques, des douanes, des contributions directes et indirectes, des forêts et du cadastre ;

3° Les autres agents des services financiers dont le ministre de la guerre jugera à propos de faire la demande au ministre des finances.

152. Le nombre des surnuméraires attachés à chacun des services financiers en Afrique est déterminé de concert par les ministres de la guerre et des finances.

Ils reçoivent un traitement de douze cents francs.

153. Nul ne peut être admis comme surnuméraire en Afrique que sur la demande du ministre de la guerre et en vertu d'une nomination du ministre des finances.

154. Les employés détachés des administrations continen-

tales, et ceux qui y seront rattachés en vertu de l'article 161 ci-après, prennent le nom d'*employés commissionnés.*

Les auxiliaires et agents des services spéciaux étrangers aux administrations continentales prennent le nom d'*employés entretenus.*

Les uns et les autres exercent au même titre.

§ 2. Des Employés commissionnés.

155. La lettre de service délivrée aux employés commissionnés par le ministre de la guerre ne confère que l'autorisation d'exercer et le traitement.

156. Aucun employé commissionné attaché aux services financiers ne peut être porté à un nouveau grade que par le ministre des finances, sur la proposition du ministre de la guerre, d'après les règles adoptées par les administrations continentales, en ayant égard à leur rang d'ancienneté sur le tableau de ces administrations et aux notes qui seront remises tous les six mois sur leur travail et leur conduite.

157. Les employés commissionnés continuent à figurer sur les registres matricules du personnel des administrations continentales dont ils sont détachés, soit avec le grade dont ils ont été pourvus par le ministre des finances au moment de leur départ de France, soit avec celui qu'il leur a accordé, sur a demande du ministre de la guerre, pendant la durée de leur service en Algérie.

Le grade conféré, soit au départ, soit ultérieurement, est toujours constaté par une commission du ministre des finances.

Le rang d'ancienneté dans les administrations dont les employés sont détachés date du jour de leur nomination.

158. Les employés commissionnés sont aptes à rentrer en France avec le grade indiqué sur la dernière commission qui leur aura été donnée par le ministre des finances, pourvu qu'ils aient au moins cinq ans de service en Algérie, dont une année dans l'exercice du dernier grade obtenu, si c'est

un emploi inférieur, et deux années, si c'est un emploi supérieur.

Avant l'expiration de ces délais, les employés qui rentreraient en France, pour quelque cause que ce fût, ne pourront être réadmis dans leur administration qu'avec le grade et le traitement dont ils étaient pourvus avant leur dernière nomination, sauf examen des droits qu'à l'époque de leur retour ils pourraient avoir à l'avancement.

§ 3. *Des Employés entretenus.*

159. Nul ne peut être nommé employé entretenu s'il ne réunit les conditions exigées d'aptitude et de moralité.

160. Les employés entretenus n'ont point droit à être placés dans les administrations continentales.

161. Néanmoins, et pour cette fois seulement, les employés étrangers aux administrations continentales, autres que les administrations des douanes et de l'enregistrement, pourront, s'ils réunissent d'ailleurs les conditions prescrites par les règlements, être admis parmi les employés commissionnés.

Le ministre des finances déterminera,

1° La division du ministère ou l'administration à laquelle ils seront attachés;

2° Le grade et le traitement avec lesquels ils seront portés sur les registres matricules de ces administrations.

Cette position sera immédiatement constatée par une commission émanée du ministère des finances. Ces agents prendront rang parmi les employés commissionnés et jouiront des mêmes avantages.

§ 4. *Des Retraites.*

162. Les employés commissionnés subissent, sur quelques fonds qu'ils soient payés, les retenues au profit de la caisse des retraites, telles qu'elles sont fixées par les règlements du ministère des finances.

Seront comptés pour la retraite, aux agents désignés en l'article précédent, les services rendus pendant tout le temps pour lequel les retenues prescrites auront été versées.

163. Ces retenues sont effectuées par le trésorier payeur, qui en passe écriture en dépense au compte du trésor ou de la colonie, suivant les cas, et en recette au compte de la caisse des dépôts et consignations, au vu des états d'appointements mandatés au brut.

164. Les droits à la retraite des employés entretenus seront, s'il y a lieu, l'objet d'un règlement particulier.

§ 5. *États de signalement.*

165. Tous les six mois le directeur des finances adresse au gouverneur, pour être transmis au ministre de la guerre, les états de signalement des employés des services financiers.

Des extraits certifiés relatifs aux employés commissionnés sont adressés aux mêmes époques au ministre des finances.

CHAPITRE X.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

166. La présente ordonnance recevra son exécution à partir du 1er janvier 1840.

167. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

168. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'État de la guerre,*

Signé SCHNEIDER.

[N° 194.]

EXTRAIT, en ce qui intéresse la marine, de la loi qui accorde des crédits supplémentaires et extraordinaires pour les dépenses des exercices 1838 et 1839 et des exercices clos.

Au palais de Saint-Cloud, le 9 août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

TITRE Ier.

Crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1838, et annulations de crédits sur le même exercice.

ART. 1er Il est alloué sur les fonds du budget de 1838, au delà des crédits accordés pour les dépenses ordinaires de cet exercice par la loi de finance du 20 juillet 1837 et par diverses lois spéciales, des suppléments montant à la somme de huit millions deux cent trente-neuf mille quatre cent dix francs soixante et douze centimes (8,239,410f 72c).

Ces suppléments de crédits demeurent répartis entre les différents départements ministériels, conformément aux tableaux A et A *bis* ci-annexés.

2. Il est accordé, sur les ressources de l'exercice 1838, des crédits extraordinaires montant à la somme de neuf millions trois cent quatre-vingt-quinze mille neuf cent quatre-vingt-seize francs vingt-trois centimes (9,395,996f 23c).

Ces crédits demeurent répartis entre les différents départements ministériels, conformément au tableau B ci-annexé.

3. Il est accordé sur les ressources de l'exercice 1838, pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme de deux

cent quarante-quatre mille cinq cent quarante francs vingt-deux centimes (244,540^f 22^c).

Ces crédits extraordinaires spéciaux demeurent répartis entre les différents départements ministériels, conformément au tableau C ci-annexé.

4. Les crédits ouverts au ministre de l'intérieur, sur le budget de l'exercice 1837 par les lois des 15 juin et 6 juillet 1836, sont réduits d'une somme de deux millions six cent quatre-vingt-sept mille francs (2,687,000^f), conformément au tableau D ci-annexé.

5. Les crédits accordés sur l'exercice 1838, par la loi de finances du 20 juillet 1837, sont réduits d'une somme de six cent cinquante mille francs (650,000^f).

Ces annulations de crédits demeurent fixées, par ministère et par chapitre, conformément au tableau E ci-annexé.

6. Les crédits accordés pour les services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1838, sont augmentés de la somme de cinq cent vingt-deux mille quatre cent soixante et dix-sept francs (522,477^f), conformément au tableau F ci-annexé.

TITRE II.

Crédits extraordinaires de l'exercice 1839.

7. Il est accordé, sur les ressources de l'exercices 1839, des crédits extraordinaires montant à la somme de deux millions sept cent soixante et un mille sept cent soixante-trois francs trente-huit centimes (2,761,763^f 38^c).

Ces crédits demeurent répartis entre les différents départements ministériels, conformément au tableau G ci-annexé.

8. Il est accordé, sur les ressources de l'exercice 1839, pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux, s'élevant à la somme de cinq mille cent quatre-vingt-quatorze francs quatre centimes (5,194^f 04^c).

Ces crédits extraordinaires spéciaux demeurent répartis entre les différents départements ministériels, conformément au tableau H ci-annexé.

TITRE III.

Crédits supplémentaires aux restes à payer des exercices clos.

9. Il est accordé, en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exercices 1834, 1835, 1836 et 1837, des crédits supplémentaires pour la somme de quatre cent vingt-quatre mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf francs soixante-quatre centimes (424,399^{f} 64^{c}), montant des nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant le tableau I ci-annexé.

Les ministres sont en conséquence autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

[N° 195.]

Lettre du ministre de la marine aux préfets maritimes, officiers-généraux commandants d'escadre ou de division navale et gouverneurs des colonies, sur l'exécution de l'ordonnance du 26 septembre 1839, qui crée des volontaires de la Marine[1]. (*Personnel; officiers de marine*).

Paris, le 30 septembre 1839.

Monsieur, je m'empresse de vous adresser des exemplaires de l'ordonnance du roi, en date du 26 septembre, qui institue une classe de navigateurs, sous le titre de volontaires, pour remplir, à bord des bâtiments de l'État, les fonctions attribuées par les ordonnances aux élèves de la marine.

Il est inutile d'entrer dans de longs développements sur les

[1] Voir cette ordonnance, page 871 de ce volume.

motifs qui ont dicté cette mesure : l'augmentation des armements de la marine militaire, depuis plusieurs années, faisait sentir l'insuffisance numérique des élèves sur les bâtiments de la flotte ; mais il était difficile d'élever le chiffre réglementaire de cette classe, destinée à recruter le corps des officiers de vaisseau, sans porter atteinte aux chances d'avancement qui lui étaient assurées, à raison des vacances qui surviennent chaque année dans les cadres.

Le commerce maritime réclamait aussi, en faveur des jeunes navigateurs qui se destinaient à la carrière de capitaine au long cours, une position qui leur permît d'accomplir l'obligation de servir sur les bâtiments de l'État, de manière à compléter leur instruction nautique, en participant au service et aux travaux des élèves de la marine royale.

Il ne me reste qu'à vous donner quelques explications sur l'exécution d'une mesure qui, je l'espère, aura des résultats utiles pour la flotte et pour les navigateurs du commerce : elle va sans doute provoquer un grand nombre de demandes qui devront être examinées avec soin. Il faudra s'assurer si les candidats aux places de volontaires réunissent les conditions d'âge, de navigation, d'aptitude et de bonne conduite qui sont exigées ; les capitaines, qui sont investis du droit de présentation, devront donc prendre à ce sujet toutes les précautions convenables, et ne présenter à l'examen que des jeunes marins qui se seront déjà fait connaître avantageusement. Quant à l'examen lui-même, il devra toujours avoir lieu à bord d'un bâtiment armé, et les formes devront en être très-simples ; cependant il en sera dressé procès-verbal, et, ainsi que cela se pratique pour les examens d'élèves de 2e classe, l'instruction, dans chaque partie, sera nuancée par une série de numéros, depuis 0 jusqu'à 20 ; le degré de mérite dans la langue française sera justifié par une composition dont le sujet sera pris dans l'histoire de la marine militaire, et envoyé cacheté au président de la commission par l'autorité supérieure. Ces notes serviront à classer les candidats.

L'article 4 de l'ordonnance indique les pièces à produire; ces pièces devront être soigneusement vérifiées avant la présentation des candidats; lorsqu'ils auront tenu des journaux de navigation, ces pièces seront présentées à la commission, et le procès-verbal d'examen en fera mention.

D'après l'article 6, les préfets maritimes ou les commandants d'escadre ou de division navale doivent donner des destinations aux volontaires déclarés admissibles; il me sera rendu compte du résultat des examens et des destinations des volontaires.

Dans les colonies qui ne comporteront pas de station commandée par un officier général ou supérieur, les gouverneurs exerceront, en ce qui concerne les examens et les admissions, les attributions des préfets maritimes.

Je n'ai rien à ajouter à l'article 10, qui institue un conseil d'enquête pour prononcer sur le sort des volontaires qui auront été signalés pour leur inconduite ou leur incapacité, si ce n'est que je dois également être informé régulièrement des opérations de ces conseils.

Les fonctions de volontaire étant temporaires, et ne pouvant être exercées que pendant l'armement en cours de campagne et pendant le désarmement, lorsque les jeunes navigateurs qui en auront été pourvus cesseront d'être employés, ainsi qu'il est prévu par l'art. 11, il ne leur sera plus permis de porter leur uniforme pendant leur séjour à terre, soit en attendant l'occasion d'être rembarqués, soit lorsqu'ils se trouveront dans leurs quartiers d'inscription maritime. Les volontaires ne pourront plus continuer, conformément au même article, à servir en cette qualité, lorsqu'ils auront atteint leur 25e année, s'ils proviennent de l'inscription maritime, et leur 28e, s'ils proviennent du recrutement. Je vous prie de veiller à ce que cette disposition soit exécutée sans aucune exception, aussitôt qu'ils arriveront dans un port de France, et de me faire connaître les noms des volontaires auxquels elle aura été appliquée, avec l'indication de la date de leur débarquement.

L'article 12 prescrit une disposition analogue à ce qui se pratique à l'école militaire, en autorisant les élèves de l'école navale, qui, après deux années d'études, n'auront pas satisfait à l'examen de sortie, à servir à bord des bâtiments de l'État en qualité de volontaires, sur la proposition d'un capitaine. Vous comprendrez que, dans ce cas, il n'y a pas lieu à ordonner l'examen du candidat devant une commission. Un certificat de bonne conduite et d'aptitude, délivré par le commandant de l'école navale, devra suffire ; cette pièce me sera adressée, ainsi que la déclaration de l'élève d'appartenir à un quartier d'inscription maritime désigné, lorsqu'il aura atteint sa 18e année, et il me sera rendu compte de sa destination. Quant à l'inscription en qualité de matelot de 3e classe, il est entendu que les deux ans d'embarquement sur le vaisseau-école et la corvette d'instruction doivent lui compter pour accomplir les conditions prescrites par la section 1re, article 5, de la loi du 3 brumaire an IV, et il devra être adressé des instructions dans ce sens aux commissaires de l'inscription maritime.

Enfin, j'ai à recommander à MM. les préfets maritimes de me faire connaître, lorsqu'il y aura lieu, les volontaires qui, ayant satisfait à la condition prescrite par l'article 13, ne pourront plus être requis pour le service, dans un grade inférieur à celui de 2e maître de 1re classe, attendu que ces jeunes marins ne devront être requis pour le service, ni être employés dans les équipages de ligne, sans un ordre spécial de ma part.

Je viens de parcourir rapidement les dispositions de l'ordonnance sur les volontaires; je pense que cette institution, étant mieux entendue qu'elle ne l'a été jadis, pourra rendre d'utiles services à la flotte et favoriser la vocation des jeunes candidats au grade de capitaine au long cours; ce double but ne peut manquer d'être atteint par votre concours et celui des officiers commandants, et je lirai avec intérêt les rapports qui me seront faits sur les résultats qu'elle produira.

Je vous prie, monsieur, de m'accuser réception de la pré-

sente dépêche, et de me donner en même temps un aperçu des ressources que vous avez pour la prochaine formation de la classe des volontaires.

Recevez, etc.

L'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé DUPERRÉ.

[N° 196.]

LETTRE du ministre de la guerre à MM. les lieutenants généraux et maréchaux de camp commandant les divisions et subdivisions territoriales; les préfets des départements; les intendants et sous-intendants militaires; les commandants des dépôts de recrutement et de réserve, pour leur faire connaître quelles sont les pièces à produire aux conseils de révision par les jeunes gens qui réclament l'exemption comme frères d'inscrits maritimes. (*Direction du personnel et des opérations militaires; 2e division; bureau du recrutement.*)

Paris, le 19 septembre 1839.

Messieurs, la jurisprudence développée dans la circulaire du 25 juillet dernier, n° 257, a consacré les dispositions suivantes :

1° « Tout inscrit maritime déduit du contingent d'une classe, en vertu de l'article 14 de la loi du 21 mars 1832, qu'il soit ou non embarqué sur un bâtiment de l'État, doit conférer à son frère le droit à l'exemption prévue par le paragraphe numéroté 6 de l'article 13 de la loi précitée, mais seulement pendant le temps qui s'écoulera depuis le jour où ledit inscrit aura été déduit du contingent jusqu'à celui de la libération de la classe à laquelle il appartiendra.

2° « Tout inscrit maritime, déduit ou non déduit du contingent d'une classe, mais embarqué sur un bâtiment de l'État et décédé dans cette position, doit également conférer à son

frère le droit à l'exemption prévue par le paragraphe numéroté 7 de l'article 13 de la loi du 21 mars 1832. »

Mais quelques doutes se sont élevés relativement à la nature des justifications à exiger des jeunes gens qui réclameront le bénéfice de l'exemption, au titre de frères d'inscrits maritimes placés dans les positions indiquées ci-dessus.

Les instructions en vigueur, et notamment les circulaires des 30 mars et 21 mai 1832, ayant déterminé généralement les formalités à remplir dans les différents cas d'exemption prévus par l'article 13 de la loi du 21 mars précédent, avaient paru devoir suffire; cependant, pour lever toute difficulté, et afin que les pièces à produire aux conseils de révision, dans l'espèce particulière dont il s'agit, soient établies d'une manière régulière et uniforme, j'ai adopté les quatre modèles de certificats ci-joints, à l'aide desquels les diverses positions des inscrits maritimes donnant droit à l'exemption seront facilement et clairement constatées.

Ainsi, et par analogie à ce qui est prescrit pour les autres jeunes gens, celui qui réclamera l'exemption comme frère d'un inscrit maritime dispensé ou déduit d'un contingent (*paragraphe numéroté 1er ci-dessus*) devra prouver,

1° Que l'inscrit maritime sur la position duquel il fonde ses droits à l'exemption est compris, comme dispensé ou déduit, dans le contingent d'une classe non libérée. (*Certificat, modèle n° 1er, à délivrer par MM. les préfets.*)

2° Qu'il figure toujours sur les contrôles de l'inscription maritime, qu'il est vivant, et enfin qu'il réside dans telle ou telle commune, ou bien qu'il est embarqué. (*Certificats, modèles n°s 2 et 3.*)

Le certificat modèle n° 2, à la rédaction duquel participeront les autorités maritimes et les maires des communes, est divisé en deux parties : la première, établie par les commissaires de marine, constatera le fait de l'inscription et du maintien dans les rôles de la marine; la seconde, établie par

les maires, constatera l'existence de l'inscrit, s'il n'est pas embarqué; mais, si l'inscrit est embarqué, le certificat modèle n° 2 sera remplacé par le certificat n° 3, dans lequel l'autorité maritime seule donnera les renseignements qu'elle aura pu se procurer sur l'existence de l'inscrit depuis son embarquement.

Enfin, lorsqu'un jeune homme réclamera l'exemption au titre de frère d'un inscrit maritime décédé à bord d'un bâtiment de l'État, le certificat modèle n° 4 constatera ses droits à cette exemption.

Il est bien entendu, d'ailleurs, que les jeunes gens qui réclameront l'exemption, ou leurs familles, devront en outre, suivant la position des frères inscrits maritimes, produire, ainsi que l'exige l'article 16 de la loi du 21 mars 1832, l'un des certificats de trois pères de famille dont les modèles sont annexés sous les nos 15 et 16 à la circulaire du 21 mai 1832.

M. le ministre de la marine et des colonies, avec lequel les dispositions qui précèdent ont été concertées, m'a fait connaître qu'en les notifiant aux autorités de son département, il donnera des ordres précis afin que les inscrits maritimes ne soient jamais perdus de vue par l'administration de leur quartier, et pour que les ouvriers des professions désignées dans l'article 14 de la loi du 21 mars 1832 soient seuls portés sur les rôles de l'inscription maritime.

Veuillez concourir, en ce qui vous concerne, à l'exécution de ces dispositions, qui seront portées à la connaissance des conseils de révision par MM. les préfets.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

Signé SCHNEIDER.

Suivent les modèles.

[MODÈLE N° 1.]

DÉPARTEMENT
d

CERTIFICAT

Pour servir à constater les droits d'un jeune homme qui réclame l'exemption comme frère d'un inscrit maritime dispensé ou déduit du contingent de la classe de 18 .

Nous, soussigné, Préfet du département d

Certifions que le nommé [1]

fils d

et d

né à

canton d

département d

le

est porté sur la liste du contingent de la classe de 18 , du département d

sous le n° , et a été dispensé, en vertu de l'article 14 de la loi du 21 mars 1832, comme [2]

Fait à le

Le Préfet,

[1] Nom et prénoms de l'inscrit.

[2] Si l'inscrit est officier marinier ou matelot, on mettra :
« Marin, inscrit « définitivement sur « le rôle de l'ins« cription maritime « du quartier d.... »
S'il est ouvrier exerçant une profession maritime, on mettra :
« Ouvrier (char« pentier de navire, « perceur, voilier « ou calfat), inscrit « sur la matricule « des ouvriers du « quartier d'ins« cription mari« time d......... »

INSCRIPTION MARITIME.

QUARTIER

d

[MODÈLE N° 2.]

CERTIFICAT

Pour servir à constater les droits d'un jeune homme qui réclame l'exemption comme frère d'un inscrit maritime dispensé ou déduit du contingent de la classe de 18 .

Nous, Commissaire de marine soussigné, chargé de l'inscription maritime au quartier d
certifions que le nommé [1]
né à canton d
département d le
fils d et d
a été légalement et définitivement inscrit en qualité de [2]
folio , n° , le
qu'il figure toujours sur [3] et
qu'il y est désigné comme résidant à canton
d département d

Fait à le

Le Commissaire de marine,

Nous, soussigné [4] maire de la commune
d canton d
département d
Attestons [5]
que le sieur [6] inscrit maritime
dénommé dans le certificat ci-dessus de M. le commissaire de marine du quartier d habite
actuellement la commune d [7]

Fait à le

Le Maire,

Vu pour légalisation de la signature de M. maire de la commune d

Le Sous-Préfet de l'arrondissement d

Vu pour légalisation de la signature de M.
sous-préfet de l'arrondissement d

Le Préfet du département d

[1] Nom et prénoms de l'inscrit.

[2] Si l'inscrit est officier marinier ou matelot, on mettra : « Marin, sur le « rôle de l'inscription maritime. » S'il est ouvrier exerçant une profession maritime, on mettra : « Ouvrier (charpentier de navire, « perceur, voilier « ou calfat), sur la « matricule des ouvriers. »

[3] *Ledit rôle* ou *ladite matricule*, selon que l'inscrit sera *marin* ou *ouvrier*.

[4] Nom du maire.

[5] Lorsque le maire jugera devoir s'éclairer de l'attestation de deux témoins connus, ces témoins seront désignés dans le certificat, et le signeront avec ce fonctionnaire.

[6] Nom et prénoms de l'inscrit.

[7] Dans le cas où l'inscrit serait en état de détention pour une cause quelconque, on aurait soin de l'indiquer.

INSCRIPTION MARITIME.

[MODÈLE N° 3.]

QUARTIER

d

CERTIFICAT

Pour servir à constater les droits d'un jeune homme qui réclame l'exemption comme frère d'un inscrit maritime dispensé ou déduit du contingent de la classe de 18 . , et actuellement embarqué.

Nous, Commissaire de marine soussigné, chargé de l'inspection maritime au quartier d

certifions que le nommé [1]

né à

canton d

département d

le

fils d

et d

a été légalement et définitivement inscrit en qualité de [2]

folio , n° , le

qu'il figure toujours sur [3]

et qu'il y est désigné comme étant embarqué depuis le

sur le bâtiment [4] le [5]

Fait à le

Le Commissaire de marine,

[1] Nom et prénoms de l'inscrit.

[2] Si l'inscrit est officier marinier ou matelot, on mettra :
« Marin, sur le « rôle de l'inscrip« tion maritime. »
S'il est ouvrier exerçant une profession maritime, on mettra :
« Ouvrier (char« pentier de navire, « perceur, voilier « ou calfat), sur la « matricule des ou« vriers. »

[3] *Ledit rôle* ou *ladite matricule*, selon que l'inscrit sera *marin* ou *ouvrier.*

[4] *De l'État* ou *du commerce.*

[5] Nom du bâtiment.
On ajoutera, d'ailleurs, les renseignements que l'on aura pu avoir sur son existence depuis son embarquement.

INSCRIPTION MARITIME.

QUARTIER d

[MODÈLE N° 4.]

CERTIFICAT

Pour servir à constater les droits d'un jeune homme qui réclame l'exemption comme frère d'un inscrit maritime mort en activité de service sur un bâtiment de l'État.

Nous, Commissaire de marine soussigné, chargé de l'inscription maritime au quartier d

Certifions que le nommé [1]

né à

canton d

département d

le

fils d

et d

a été légalement et définitivement inscrit en qualité de [2]

folio , n° , le

Et qu'il est décédé le

à bord du bâtiment de l'Etat le [3]

Fait à le

Le Commissaire de marine,

[1] Nom et prénoms de l'inscrit.

[2] Si l'inscrit est officier marinier ou matelot, on mettra :
« Marin, sur le « rôle de l'inscrip- « tion maritime. »
S'il est ouvrier exerçant une profession maritime, on mettra :
« Ouvrier (char- « pentier de navire, « perceur, voilier « ou calfat), sur la « matricule des ou- « vriers. »

[3] Nom du bâtiment.

[N° 197.]

EXTRAIT, en ce qui intéresse la marine, de l'ordonnance du Roi du 26 août 1839, portant proclamation des brevets d'invention délivrés pendant le 1er de trimestre 1839.

66° M. *Burle* (Louis-Charles-Simon), de Toulon, représenté par M. *Ardoin*, docteur en médecine, demeurant à Draguignan, département du Var, auquel il a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un nouveau système de bassin propre à recevoir les navires à flot et à les y mettre à sec pour les réparer.

102° M. *Huerne de Pommeuse* (Michel-Louis-François), membre de l'Institut, et *Janvier* (Louis), officier de la marine royale, demeurant tous deux rue du Bac, n° 42, à Paris, auxquels il a été délivré, le 8 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 22 novembre précédent, pour de nouveaux moyens applicables à la navigation à la mer, tant sur mer que sur les canaux et rivières, et susceptibles d'être employés ensemble ou séparément.

122° M. le marquis de *Jouffroy* (Achille-François-Léonor), demeurant à Paris, rue de Verneuil, n° 5, auquel il a été délivré, le 12 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un appareil mécanique au moyen duquel la puissance de la vapeur est rendue applicable à tous les navires et bâtiments qui servent à la navigation, sans les priver d'aucun de leurs avantages, et sans changements aucuns à leur forme et à leurs agrès, et voilures et manœuvres.

153° M. *Vaux* (Christophe), de Woodford-Bridges, comté d'Essex (Angleterre), représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été

délivré, le 27 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour une ou plusieurs méthodes nouvelles de restreindre et de diminuer les dommages résultant du choc ou de la violence des vagues de l'Océan, et de les réduire à cet état, comparativement peu dangereux, connu sous le nom de vagues brisées, et par ce moyen de prévenir les dégâts qui peuvent en résulter pour les brise-lames, môles, jetées, fortifications, digues, ponts fixes ou ponts de bateaux, et aussi d'augmenter la sécurité et la défense des ports, rades, ancrages, et autres localités exposées à l'action violente des vagues.

[N° 198.]

Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit extraordinaire sur l'exercice 1838.

Au palais de Saint-Cloud, le 25 septembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu 1° la loi du 20 juillet 1837, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1838;

2° Les lois des 9 et 10 août 1839, portant allocation de crédits extraordinaires au département de la marine et des colonies;

3° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

4° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies;

Et de l'avis de notre conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, sur l'exercice 1838, un crédit extraordinaire de trois cent quatre-vingt-quinze mille francs, pour subvenir à l'ordonnancement des dépenses urgentes qui n'ont pu être prévues au budget dudit exercice, et qui s'appliquent aux chapitres ci-après :

CHAP. 4.	Solde et entretien des corps organisés à terre et des équipages embarqués	150,000f
—— 5.	Travaux de matériel naval. (Ports.)	180,000
—— 10.	Affrétement et transports par mer	50,000
—— 12.	Dépenses diverses	15,000
	SOMME ÉGALE	395,000

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'État de la marine et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

L'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé DUPERRÉ.

[N° 199.]

ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1839, un crédit supplémentaire pour encouragements aux pêches maritimes.

Au palais de Saint-Cloud, le 17 septembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833 ;

Vu la loi du 14 juillet 1838, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1839, et contenant, article 6, la nomenclature détaillée des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires en cas d'insuffisance, dûment justifiée des crédits législatifs;

Vu les articles 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, et de l'avis de notre conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1839, un crédit supplémentaire de un million de francs (1,000,000f), applicable au chapitre du budget de ce ministère (*encouragements aux pêches maritimes*).

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture et du commerce, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'État
au département de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

[N° 200.]

Ordonnance du Roi portant approbation de pensions allouées sur les fonds de la caisse des invalides de la marine, et s'élevant à la somme annuelle de cent soixante-treize mille

cinq cent treize francs. (Paris, le 4 août 1839, Bulletin des lois, partie supplémentaire, 9e série, n° 445, tome XVI, page 161.)

[N° 201.]

RAPPORT AU ROI pour l'acceptation d'un legs fait par l'abbé DÉLEMOTTE à la fabrique de la paroisse Saint-Leu, à Bourbon.

Sire, par testament olographe du 25 août 1834, feu l'abbé Délemotte, ancien curé de Saint-Leu (île Bourbon), a institué la fabrique de cette paroisse légataire, à titre universel, de tous les biens meubles et immeubles qu'il possédait dans la colonie; il a exprimé l'intention que le montant de ce legs (d'environ 16,000 francs net) servît à constituer une rente annuelle pour les besoins de l'église.

Le gouverneur, après délibération en conseil, a décidé qu'il y avait lieu de solliciter l'autorisation nécessaire pour accepter le legs dont il s'agit, attendu que la fabrique de Saint-Leu était pauvre et ne pouvait subvenir à ses propres dépenses sans le secours de la caisse communale.

D'un autre côté, les héritiers métropolitains du défunt qui a laissé à l'un d'eux les biens qu'il avait en France, ont été mis en demeure, par l'intermédiaire de M. le préfet du Nord, de signifier leurs intentions touchant l'exécution du testament, et ont déclaré s'opposer à ce qu'il eût son effet.

L'examen dont cette affaire vient d'être l'objet a fait reconnaître que l'abbé Délemotte en laissant ses biens *coloniaux* à la fabrique d'une paroisse pauvre, aux intérêts spirituels de laquelle il s'était pendant longtemps dévoué, a fait un acte équitable et entièrement digne d'approbation.

Je pense donc, que sans s'arrêter aux réclamations formées par les héritiers métropolitains, il y a lieu d'autoriser la fabrique de Saint-Leu à accepter le legs dont il s'agit.

J'ai l'honneur de soumettre à la signature de votre majesté

un projet d'ordonnance qui a été rédigé dans ce sens par le comité de la guerre et de la marine, et qui, aux termes des règlements sur la matière, a été délibéré ultérieurement par le conseil d'État, lequel l'a adopté dans sa séance du 27 août dernier.

Je suis, etc.

Signé DUPERRÉ.

[N° 202.]

ORDONNANCE DU ROI portant acceptation d'un legs fait par l'abbé DÉLEMOTTE à la fabrique de la paroisse Saint-Leu, à Bourbon.

Saint-Cloud, le 16 septembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu le testament olographe en date du 25 août 1834, du sieur Délemotte, ancien curé de la paroisse Saint-Leu (île Bourbon), portant legs, à titre universel, en faveur de la fabrique de cette paroisse, de tous les meubles, immeubles et esclaves qu'il possède dans la colonie, et de tous les objets relatifs à l'exercice du culte dont il a enrichi la sacristie;

Vu les réclamations présentées par les héritiers métropolitains du sieur Délemotte, au nombre de trois, ensemble la déclaration faite par le sieur Béthune Houriez, neveu du sieur Délemotte;

Vu les avis du conseil municipal et du conseil de fabrique de Saint-Leu, du conseil privé et du gouverneur de l'île Bourbon, ensemble le rapport présenté par le directeur des colonies à notre ministre de la marine;

Vu l'article 910 du Code civil et l'article 307 de l'ordonnance royale du 22 août 1833, modificative de l'ordonnance organique du 21 août 1825;

Vu les ordonnances spéciales des 30 septembre 1827 et 25 juin 1838;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies;

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le legs d'environ 16,000 francs fait par M. l'abbé Délemotte, à la fabrique de la paroisse Saint-Leu de l'île Bourbon, suivant son testament olographe en date du 25 août 1834, sera accepté par le trésorier de la fabrique, pour être employé dans l'intérêt de ladite église, conformément aux intentions du testateur.

Il sera fait emploi des fonds de la manière prescrite par l'article 8 de l'ordonnance du 30 septembre 1827.

2. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Saint-Cloud, le 16 septembre 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

L'Amiral, Pair de France,
Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies.

Signé Duperré.

[N° 203.]

Lettre du ministre de la marine, en réponse à la lettre du 11 août 1839, du gouverneur de la Martinique, contenant une proposition relative au crédit accordé pour la reconstruction des bâtiments de la Martinique. (*3e et 4e directions; comptabilité centrale*).

Paris, le 30 septembre 1839.

Monsieur le gouverneur, dans une lettre du 11 août, parvenue au département le 19 septembre courant, vous exposez l'impossibilité où vous êtes d'appliquer en totalité, pendant la durée légale de l'exercice 1839, le crédit de 500,000 francs

formant, d'après la loi du 9 août[1], un des chapitres du budget de la marine, intitulé : *Reconstruction des bâtiments de l'État à la Martinique*, et vous demandez l'autorisation de reporter à la fin de juillet 1840, la clôture dudit exercice 1839 qui doit, en conformité de l'article 35 du règlement financier du 22 août 1837, avoir lieu le 31 mars prochain.

J'ai fait examiner cette question.

En principe, les dépenses imputables sur les crédits accordés pour un exercice sont celles qui ont été *effectuées* du 1er janvier au 31 décembre[2]; ces dépenses constituent seules le chiffre propre à l'exercice, et si l'on accorde ensuite quelques mois de plus pour les opérations secondaires, c'est-à-dire pour la liquidation, l'ordonnancement et le payement desdites dépenses, c'est sous la condition expresse que ces opérations embrasseront uniquement les faits de dépenses accomplis pendant la durée légale de l'exercice, ou, en d'autres termes, les faits réalisés, je le répète, dans la période de 12 mois, comprise du 1er janvier au 31 décembre. Ainsi, quant au *personnel*, les traitements acquis, et, quant au *matériel*, les livraisons faites et les travaux exécutés et reconnus durant cette période de 12 mois, voilà les éléments constitutifs de la dépense d'un exercice. Tous actes, tous moyens détournés tendant à introduire par confusion, dans la comptabilité d'un exercice, des dépenses qui lui sont étrangères, pourraient engager gravement la responsabilité des ordonnateurs vis-à-

[1] *Bulletin des lois*, n° 671, et partie officielle des *Annales maritimes* de 1839, page 322.

[2] Il n'y a lieu à demander d'exception à cette règle fondamentale que pour les cas rares, et qui doivent être motivés avec détail, où des circonstances de force majeure auraient mis obstacle à ce que certaines parties des services du matériel eussent été exécutées dans la période légale des 12 mois. Pour ces sortes de cas, mais pour ces cas seulement, l'article 4 de l'ordonnance royale du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, permet de prolonger de 2 mois la période et d'en fixer le terme au 1er mars. Cette facilité a été accordée sur la demande instante du ministère de la marine, appuyée par le ministère de la guerre. (Voir le *Bulletin des lois*, n° 579).

vis des Chambres législatives ; ils engageraient celles des comptables vis-à-vis de la cour des comptes, et ils seraient en outre publiquement censurés lors de la discussion des comptes législatifs.

La marche régulière et d'ailleurs fort simple pour arriver au but est celle-ci :

A la réception de la présente dépêche, vous ferez établir, avec autant de précision que possible, le chiffre approximatif du montant des livraisons et des travaux qui, ne pouvant être exécutés que passé le 1er janvier, ou tout au plus passé le 1er mars 1840, ne devront plus être acquittés avec un crédit accordé au titre de l'exercice 1839. Vous me transmettrez cet aperçu, et j'aviserai sans retard aux moyens d'obtenir des Chambres, par les voies légales, sur 1840, une somme équivalente à celle dont j'annoncerai la remise sur 1839.

La présente dépêche, dont je vous prie de m'accuser réception, sera enregistrée à l'inspection coloniale.

Recevez, etc.

L'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé DUPERRÉ.

[N° 204.]

Ordonnance du Roi qui accorde des pensions de retraite à 21 personnes du département de la marine. Neuilly, le 1er juillet 1839, *Bulletin des lois*, partie supplémentaire, 9e série, n° 444, tome XVI, page 145.

Ordonnance du roi qui accorde des pensions aux veuves et orphelins de 19 personnes du département de la marine. (même date, même n°, page 148.)

Ordonnance du Roi qui accorde des pensions de retraite à 10 personnes du département de la marine. (Paris, le 22 juillet 1839, même n°, page 152.)

Ordonnance du Roi qui accorde des pensions aux veuves et orphelins de 10 personnes du département de la marine. (même date, même n°, page 154.)

[N° 205.]

Lettre du ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, à MM. les préfets maritimes, les commissaires généraux et les chefs du service de la marine dans les arrondissements et sous-arrondissements, et les commissaires de l'inscription maritime, faisant suite à celle du 18 février 1839, n° 390, pour l'établissement d'une matricule générale des bâtiments et bateaux, à suivre dans les bureaux de la direction des fonds et invalides. (*Direction des fonds et invalides; bureau des invalides.*)

Paris, le 20 août 1839.

Monsieur, les lettres qui sont parvenues des quartiers, en réponse à la circulaire imprimée du 18 février 1839 [1], ont fait connaître que la presque totalité des matricules des bâtiments et bateaux était surchargée d'articles rayés par suite de naufrage, démolition, changement de quartier, etc., et que d'ailleurs il n'y restait plus qu'un petit nombre de cases à remplir.

J'ai donc accueilli la proposition qui était faite de procéder au renouvellement de ces matricules, et je vais adresser directement à chaque commissaire de quartier d'inscription maritime la quantité de feuilles du n° 544 qui a paru nécessaire, tant pour le renouvellement de la matricule générale du quartier et la transcription des extraits à suivre dans les sous-quartiers qui en dépendent, que pour le double de ladite matricule qui doit m'être envoyé sous le présent timbre, en exécution des dépêches circulaires des 12 octobre 1835 et 18 février 1839 [2].

Il est bien entendu,

1° Qu'on ne devra pas reporter sur la nouvelle matricule les bâtiments ou bateaux qui ont été rayés depuis l'ouverture de la matricule actuelle;

[1] *Annales maritimes*, partie officielle, page 349.

[2] Le double de la matricule devra être divisé par localités où l'on expédie les rôles, comme la matricule tenue au chef-lieu du quartier.

2° Qu'on devra pareillement s'abstenir d'y faire figurer les embarcations employées au touage ou à la navigation intérieure, et dont les équipages ne sont pas soumis à la taxe pour la caisse des invalides, ces embarcations devant continuer d'être inscrites sur un livre spécial dont la direction des fonds et invalides n'a pas à s'occuper;

3° Mais que, sauf ces exceptions, la nouvelle matricule comprendra tous les autres bâtiments, ensemble tous les bateaux pontés ou non pontés, sans qu'il soit besoin de faire de divisions par espèce.

J'admets que d'ici au 1er octobre ce travail aura pu être fait dans tous les quartiers.

Dans ce cas, c'est la situation du bâtiment ou du bateau à ladite date du 1er octobre qui sera indiquée sur le double de la matricule. Ainsi on devra faire connaître,

Si le bâtiment ou bateau est désarmé dans le port,

Ou s'il est en cours de voyage, auquel cas on donnerait la date du dernier armement et la destination pour telle ou telle colonie, pour tel ou tel voyage de long cours, de cabotage ou de pêche.

Quant au moyen de tenir au courant lesdites matricules lorsqu'elles seront réunies à Paris, il a été reconnu, sur les observations mêmes des quartiers, qu'il serait préférable de substituer à l'envoi mensuel des rôles d'équipage un état trimestriel dont chaque commissaire de l'inscription maritime trouvera les éléments dans son répertoire journalier des armements et des désarmements, et qui me serait envoyé sous le timbre de la présente, dans le courant du mois qui suivra le trimestre expiré.

L'exécution commencerait en janvier prochain pour le quatrième trimestre 1839, sur des imprimés dont je joins ici le modèle.

Vous ferez prendre note de ces modifications sur les exemplaires de la circulaire du 18 février 1839, destinés au service des bureaux.

Il y aura lieu d'acquitter quelques frais extraordinaires :

1° Pour la reliure des nouvelles matricules à conserver dans les bureaux des quartiers et sous-quartiers;

2° Pour la transcription et l'envoi du double de la matricule de chaque quartier destinée à la direction des fonds et invalides.

On portera, suivant l'usage, la première dépense à la charge du budget de la marine, chapitre XIII, *Dépenses diverses,* article 3, frais d'impression et de reliure pour le service général des ports, et on imputera la seconde dépense à la caisse des invalides, chapitre *Dépenses diverses* [1], comme il a été déjà annoncé par la circulaire précitée du 18 février 1839.

La présente dépêche devra être communiquée au bureau du contrôle.

Recevez, etc.

Signé DUPERRÉ.

[1] Quant au chiffre de la gratification à donner pour la transcription de la matricule qui sera envoyée à la 4e direction, je me réserve de le fixer dès que l'ensemble des feuilles sera parvenu à Paris, et en ayant égard au nombre des articles.

L'envoi desdites feuilles sera fait dans des caisses de la dimension de l'imprimé, la reliure devant être exécutée à Paris.

État

QUARTIER d

MARINE.

ANNÉE 18
° TRIMESTRE.

État faisant connaître les mutations des bâtiments et bateaux de toute espèce du quartier d pendant le trimestre de l'année 18 .

MATRICULE Folios.	MATRICULE Numéros.	NOMS et ESPÈCES DES BÂTIMENTS.	MOUVEMENTS.	OBSERVATIONS.
		PREMIÈRE PARTIE. — *BÂTIMENTS ARMÉS.*		
		Quartier d		
		La Conception, esquif. .	Le armé au cabotage, à la part, rôle n°	
		L'Armande, sloop.....	Le armé au long cours, au mois, rôle n°	
		Le Saint-Charles, brick.	Le armé à la pêche du poisson frais, rôle n°	Destiné pour la Martinique (*ou telle autre colonie*).
		Sous-quartier d		
		La Miséricorde, trois-mâts.	Le armé pour la pêche de la baleine, rôle n°	
		Le Charles, brick......	Le armé pour la pêche de la morue, rôle n°	

MATRICULE Folios.	MATRICULE Numéros.	NOMS et ESPÈCES DES BÂTIMENTS.	MOUVEMENTS.	OBSERVATIONS.
		Deuxième partie. — *Bâtiments désarmés.*		
		Quartier d		
		Le Saint-Pierre, goëlette	Désarmé le rôle n°	A fait depuis son armement, savoir : 1° un voyage au banc de Terre-Neuve, pour la pêche de la morue ; 2° un voyage à la Guadeloupe, avec retour à Marseille, ayant hommes d'équipage.
		Sous-quartier d		
		Le Saint-Jacques, brick.	Désarmé le rôle n°	A fait un voyage à la Martinique, d'où il est revenu avec un chargement de sucre, ayant hommes d'équipage.
		Troisième partie. — *Bâtiments rayés.*		
		Quartier d		
		Le Jules, brick-goëlette.	Rayé, ayant été inscrit à le , à f° n° , ou ayant été démoli, ou bien ayant fait naufrage.	
		Quatrième partie. — *Bâtiments inscrits.*		
		Sous-quartier d		
		Le Saint-Antoine, gondole.	Inscrit le à f° n°	Construit en l'an 18 , à , du port de tonneaux, ponté, appartenant à M. demeurant à , francisé à le 18 .

Le Commissaire de l'inscription maritime,

[N° 206.]

Lettre du ministre secrétaire d'État de la guerre à MM. les lieutenants généraux et maréchaux de camp commandant les divisions et subdivisions territoriales; les préfets, les intendants et sous-intendants militaires, les commandants des dépôts de recrutement. (*Direction du personnel et des opérations militaires; 2e division; bureau du recrutement.*)

Paris, le 14 septembre 1839.

Répartition du contingent de la classe de 1838 entre les divers corps de l'armée de mer.

Messieurs, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'état annoncé par ma circulaire du 1er juillet dernier, et présentant la répartition du contingent de la classe de 1838, entre les divers corps de l'armée de mer.

Il n'est rien changé aux règles en vigueur, relativement à la désignation des jeunes soldats pour tel ou tel corps, et à leur immatriculation dans les dépôts de recrutement; cependant, ces dispositions étant éparses dans un assez grand nombre de circulaires, je crois devoir les reproduire ou les rappeler ici, avec les prescriptions qu'il m'a paru utile d'y ajouter, afin de vous éviter les recherches ou les erreurs.

Dispositions particulières à l'armée de mer.

Comme précédemment, les hommes à affecter à l'armée de mer seront pris en totalité dans la première moitié du contingent, et ceux spécialement destinés aux équipages de ligne seront fournis, ainsi que cela a lieu depuis 1836, par les cantons littoraux, proportionnellement à la force de leur contingent, ou, à défaut, par les cantons limitrophes. (Circulaires des 7 juillet et 1er septembre 1837.)

Le choix de ces hommes s'effectuera, d'ailleurs, par canton, dans l'ordre absolu des numéros de tirage, et il ne portera que

sur ceux qui seront disponibles, en exceptant toutefois les maréchaux-ferrants et les selliers ou bourreliers propres, par leur taille, aux armes spéciales de l'armée de terre, dans lesquelles il y a pénurie de ces ouvriers.

Ainsi, les jeunes gens inscrits conditionnellement sur les registres du contingent cantonal, les jeunes soldats dispensés ou déduits, et même ceux susceptibles d'être maintenus dans leurs foyers à raison de leur position de famille, ne doivent point entrer dans la formation du nombre des hommes destinés à l'armée de mer. (Instruction du 4 juillet 1832.)

Le contingent du régiment d'artillerie de marine se composera de jeunes soldats ayant au moins la taille d'un mètre 706 millimètres; celui des ouvriers de même arme comprendra deux tiers d'ouvriers en fer et un tiers d'ouvriers en bois, de la taille d'un mètre 693 millimètres au moins, et de la profession de forgeur, serrurier, charron, menuisier, taillandier ou d'armurier. (Instructions des 13 mars 1831, 4 juillet 1832 et 1er septembre 1837.)

Les jeunes soldats qui seront désignés pour les équipages de ligne doivent n'être pas âgés de plus de 23 ans et avoir un tempérament robuste, la poitrine large, les dents saines et au moins la taille d'un mètre 625 millimètres. Toutefois un sixième de ceux affectés aux ports de Brest et de Toulon devra avoir, au moins, la taille d'un mètre 706 millimètres pour le canonnage, et un dixième de ceux destinés aux autres ports, celle d'un mètre 652 millimètres, pour la manœuvre. (Instruction du 4 juillet 1832.)

Le minimum de taille pour les régiments d'infanterie de marine est d'un mètre 560 millimètres comme pour l'infanterie de ligne. (Instruction du 4 juillet).

État indiquant la répartition des 3,101 soldats de la classe de 1838, entre les différents corps de l'armée de mer. (Exécution de l'ordonnance royale du 23 août 1839.)

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par corps.	OBSERVATIONS.
Régiment d'artillerie de marine, à Lorient...	Allier...........	15	370	
	Ardèche.........	15		
	Aube...........	10		
	Aveyron.........	15		
	Cantal..........	10		
	Corrèze.........	10		
	Côte-d'Or........	15		
	Eure............	20		
	Gard............	15		
	Garonne (Haute-)..	15		
	Gers............	10		
	Hérault.........	10		
	Loire (Haute-)....	10		
	Loiret..........	15		
	Lot.............	10		
	Lozère..........	5		
	Marne (Haute-)...	10		
	Oise............	15		
	Orne............	20		
	Puy-de-Dôme.....	15		
	Pyrénées (Basses-).	10		
	Pyrénées (Hautes-).	10		
	Saône-et-Loire....	15		
	Seine...........	20		
	Seine-et-Oise......	20		
	Tarn	10		
	Tarn-et-Garonne...	10		
	Yonne..........	15		
Ouvriers d'artillerie de marine, à Cherbourg.	Eure............	3	21	
	Eure-et-Loir......	3		
	Nord...........	6		
	Orne...........	3		
	Pas-de-Calais.....	3		
	Somme..........	3		

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par corps.	OBSERVATION.
Ouvriers d'artillerie de marine, à Brest.....	Aisne............	3	33	
	Ardennes.........	3		
	Marne............	3		
	Meurthe..........	3		
	Meuse............	3		
	Moselle..........	3		
	Oise.............	3		
	Rhin (Bas-)......	3		
	Rhin (Haut-).....	3		
	Saône (Haute-)....	3		
	Vosges...........	3		
Idem, à Lorient......	Indre-et-Loire.....	3	27	
	Loir-et-Cher......	3		
	Loiret...........	3		
	Mayenne..........	3		
	Sarthe...........	3		
	Seine............	3		
	Seine-et-Marne....	6		
	Seine-et-Oise......	3		
Idem, à Rochefort.....	Garonne (Haute-)..	3	15	
	Lot-et-Garonne....	3		
	Maine et Loire....	3		
	Tarn.............	3		
	Vienne...........	3		
Idem, à Toulon......	Ain..............	3	36	
	Ardèche..........	3		
	Aveyron..........	3		
	Côte-d'Or.........	3		
	Doubs...........	3		
	Drôme...........	3		
	Gard.............	3		
	Isère............	3		
	Jura.............	3		
	Loire............	3		
	Rhône...........	3		
	Vaucluse.........	3		
TOTAL de l'artillerie de marine..			502	

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par corps.	OBSERVATIONS.
Équipages de ligne, à Cherbourg.........	Manche..........	50	50	
Idem, à Brest........	Calvados.........	30	423	
	Côtes-du-Nord.....	100		
	Finistère.........	120		
	Ille-et-Vilaine.....	30		
	Manche..........	30		
	Nord............	25		
	Seine-Inférieure...	75		
	Somme..........	13		
Idem, à Lorient......	Morbihan.........	35	50	
	Somme..........	15		
Idem, à Rochefort....	Loire-Inférieure...	15	50	
	Pas-de-Calais......	35		
Idem, à Toulon.......	Bouches-du-Rhône.	30	427	
	Charente-Inférieure.	40		
	Corse............	40		
	Gironde.........	85		
	Hérault.........	10		
	Landes..........	20		
	Loire-Inférieure...	80		
	Pyrénées (Basses-)	12		
	Pyrénées-Orientales.	13		
	Var.............	65		
	Vendée.........	32		
	TOTAL des équip. de ligne.		1,000	
1er régiment d'infanterie de marine, à Brest....	Aisne...........	42		
	Eure-et-Loir......	21		
	Ille-et-Vilaine.....	19		
	Loiret..........	8		
	À REPORTER....	90		

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant A CES CORPS.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par CORPS.	OBSERVATIONS.
	REPORT....	90		
1er régiment d'infanterie de marine, à Brest. (*Suite.*)	Maine-et-Loire....	41	420	
	Marne...........	24		
	Meurthe.........	32		
	Morbihan........	6		
	Moselle.........	32		
	Oise............	15		
	Rhin (Bas-)......	48		
	Rhin (Haut-).....	35		
	Seine...........	32		
	Seine-et-Marne....	24		
	Seine-et-Oise......	13		
	Vosges..........	28		
Idem, à Cherbourg....	Ardennes........	20	157	
	Calvados........	7		
	Eure............	10		
	Meuse...........	18		
	Nord............	53		
	Orne............	12		
	Pas-de-Calais.....	20		
	Somme..........	17		
2e *idem*, à Brest......	Aube............	9	256	
	Cher............	25		
	Côte-d'Or........	12		
	Creuse..........	26		
	Indre............	25		
	Indre-et-Loire.....	23		
	Marne (Haute-)...	9		
	Nièvre..........	29		
	Saône-et-Loire.....	32		
	Sèvres (Deux-)...	27		
	Vienne (Haute-)..	27		
	Yonne..........	12		
Idem, à Rochefort....	Allier...........	16		
	Charente.........	33		
	Corrèze.........	17		
	A REPORTER....	66		

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant À CES CORPS	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par CORPS.	OBSERVATIONS.
	REPORT.......	66		
2e régiment d'infanterie de marine, à Rochefort (*Suite.*)	Dordogne........	38	315	
	Gers............	14		
	Landes..........	5		
	Loir-et-Cher......	18		
	Lot-et-Garonne....	23		
	Mayenne.........	30		
	Puy-de-Dôme,.....	37		
	Pyrénées (Basses-).	16		
	Pyrénées (Hautes-).	9		
	Sarthe...........	38		
	Vienne..........	21		
3e *idem*, à Toulon....	Ain.............	25	451	
	Alpes (Basses-)...	15		
	Alpes (Hautes-)...	10		
	Ardèche.........	16		
	Ariége..........	22		
	Aude...........	20		
	Aveyron.........	12		
	Cantal..........	10		
	Doubs..........	19		
	Drôme..........	24		
	Gard...........	11		
	Garonne (Haute-).	19		
	Hérault.........	8		
	Isère...........	49		
	Jura...........	21		
	Loire...........	36		
	Loire (Haute-)....	17		
	Lot............	13		
	Lozère..........	5		
	Rhône..........	34		
	Saône (Haute-)...	25		
	Tarn...........	14		
	Tarn-et-Garonne...	8		
	Vaucluse........	18		
	TOTAL de l'infant. de marine.		1,599	

État indiquant la répartition par département

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront LES HOMMES DE CHAQUE DÉPARTEMENT.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque port.	TOTAL par département.
1re	Aisne..........	Ouvriers d'art. de marine, à Brest.	3	45
		1er régim. d'inf. de marine, à Brest.	42	
1re.	Eure-et-Loir....	Ouvriers d'art. de mar., à Cherbourg	3	24
		1er régim. d'inf. de marine, à Brest.	21	
1re.	Loiret.........	Artillerie de marine, à Lorient...	15	26
		Ouvriers d'art. de marine, à Lorient.	3	
		1er régim. d'inf. de marine, à Brest.	8	
1re.	Oise...........	Artillerie de marine, à Lorient...	15	33
		Ouvriers d'art. de marine, à Brest.	3	
		1er régim. d'inf. de marine, à Brest.	15	
1re.	Seine..........	Artillerie de marine, à Lorient...	20	58
		Ouvriers d'art. de mar., à Lorient.	6	
		1er régim. d'inf. de marine, à Brest.	32	
1re.	Seine-et-Marne ..	Ouvriers d'art. de marine, à Lorient.	3	27
		1er régim. d'inf. de marine, à Brest.	24	
1re.	Seine-et-Oise....	Artillerie de marine, à Lorient...	20	36
		Ouvriers d'art. de marine, à Lorient.	3	
		1er régim. d'inf. de marine, à Brest.	13	
2e.	Ardennes.......	Ouvriers d'art. de marine, à Brest..	3	23
		1er rég. d'inf. de mar., à Cherbourg.	20	
2e.	Marne.........	Ouvriers d'art. de marine, à Brest.	3	27
		1er régim. d'inf. de marine, à Brest.	24	
2e.	Meuse.........	Ouvriers d'art. de marine, à Brest.	3	21
		1er rég. d'inf. de mar., à Cherbourg.	18	
3e.	Meurthe.......	Ouvriers d'art. de marine, à Brest.	3	35
		1er régim. d'art. de marine, à Brest.	32	
		REPORT...........	.....	355

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront LES HOMMES DE CHAQUE DÉPARTEMENT.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par département
		REPORT............	.....	355
3e.	Moselle	Ouvriers d'art. de marine, à Brest. 1er régim. d'inf. de mar., à Brest. .	3 32	35
3e.	Vosges.........	Ouvriers d'art. de marine, à Brest. 1er régim. d'inf. de marine, à Brest.	3 28	31
4e.	Indre-et-Loire. . .	Ouvriers d'art. de marine, à Lorient. 2e régim. d'inf. de marine, à Brest.	3 23	26
3e.	Loir-et-Cher. . . .	Ouvriers d'art. de mar., à Lorient. 2e régim. d'inf. de mar., à Rochefort.	3 18	21
4e.	Mayenne.... ..	Ouvriers d'art. de mar., à Lorient. 2e rég. d'inf. de mar., à Rochefort.	3 30	33
4e.	Sarthe.........	Ouvriers d'art. de mar, Lorient.. . 2e rég. d'inf. de mar., à Rochefort.	3 38	41
4e.	Vienne	Ouvriers d'art. de mar., à Rochefort. 2e rég. d'inf. de mar., à Rochefort.	3 21	24
5e.	Rhin (Bas-).....	Ouvriers d'art. de marine, à Brest. 1er rég. d'inf. de marine, à Brest. .	3 48	51
5e.	Rhin (Haut-). . .	Ouvriers d'art. de marine, à Brest. 1er rég. d'inf. de marine, à Brest. .	3 35	38
6e.	Doubs.........	Ouvriers d'art. de mar., à Toulon. 3e rég. d'inf. de marine, à Toulon.	3 19	22
6e.	Jura...........	Ouvriers d'art. de mar., à Toulon. 3e rég. d'inf. de mar., à Toulon. . .	3 21	24
6e.	Saône (Haute). .	Ouvriers d'art. de mar., à Brest. . . 3e rég. d'inf. de mar., à Toulon. . .	3 25	28
7e.	Ain...........	Ouvriers d'art. de mar., à Toulon. 3e rég. d'inf. de mar., à Toulon. . .	3 25	28
		A REPORTER.......	.....	757

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront LES HOMMES DE CHAQUE DÉPARTEMENT.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par département.
		REPORT............	.....	757
7e.	Alpes (Hautes-)..	3e rég. d'inf. de mar., à Toulon..	10	10
7e.	Drôme.........	Ouvriers d'art. de mar., à Toulon. 3e rég. d'inf. de mar., à Toulon..	3 24	27
7e.	Isère..........	Ouvriers d'art. de mar., à Toulon. 3e rég. d'inf. de mar., à Toulon..	3 49	52
7e.	Loire..........	Ouvriers d'art. de mar., à Toulon. 3e rég. d'inf. de mar., à Toulon...	3 36	39
7e.	Rhône..........	Ouvriers d'art. de mar., à Toulon. 3e rég. d'inf. de marine, à Toulon.	3 34	37
8e.	Alpes (Basses-)..	3e rég. d'inf. de marine, à Toulon.	15	15
8e.	Bouches-du-Rhône	Équipages de ligne, à Toulon....	30	30
8e.	Var...........	Équipages de ligne, à Toulon...	65	65
8e.	Vaucluse.......	Ouvriers d'art. de mar., à Toulon. 3e rég. d'art. de marine, à Toulon.	3 18	21
9e.	Ardèche........	Artillerie de marine, à Lorient... Ouvriers d'art. de mar., à Toulon. 3e rég. d'inf. de marine, à Toulon.	15 3 16	34
9e	Aveyron.......	Artillerie de marine, à Lorient... Ouvriers d'art. de mar., à Toulon. 3e rég. d'inf. de marine, à Toulon.	15 3 12	30
9e.	Gard..........	Artillerie de marine, à Lorient... Ouvriers d'art. de mar., à Toulon. 3e rég. d'inf. de marine, à Toulon.	15 3 11	29
9e.	Hérault........	Artillerie de marine, à Lorient... Équipages de ligne, à Toulon.... 3e rég. d'inf. de mar. à Toulon...	10 10 8	28
		A REPORTER....	.....	1174

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront LES HOMMES DE CHAQUE DÉPARTEMENT	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par département.
		REPORT...........	.....	1174
9e.	Lozère.........	Artillerie de marine, à Lorient... 3e rég. d'inf. de mar., à Rochefort.	5 5	10
10e.	Garonne (Haute-)	Artillerie de marine, à Lorient... Ouvriers d'art. de mar., à Rochefort. 3e rég. d'inf. de marine, à Toulon.	15 3 19	37
10e.	Lot...........	Artillerie de marine, à Lorient... 3e rég. d'inf. de marine, à Toulon.	10 13	23
10e.	Tarn..........	Artillerie de marine, à Lorient... Ouvriers d'art. de mar., à Rochefort. 3e rég. d'inf. de marine, à Toulon.	10 3 14	27
10e.	Tarn-et-Garonne.	Artillerie de marine, à Lorient... 3e rég. d'inf. de marine, à Toulon.	10 8	18
11e.	Charente.......	2e rég. d'inf. de mar., à Rochefort.	33	33
11e.	Charente-Infér...	Équipages de ligne, à Toulon...	40	40
11e.	Dordogne	2e rég. d'inf. de mar., à Rochefort.	38	38
11e.	Gironde........	Équipages de ligne, à Toulon....	85	85
11e.	Lot-et-Garonne..	Ouvriers d'art. de mar., à Rochefort. 2e rég. d'inf de mar., à Rochefort.	3 23	26
12e.	Loire-Inférieure.	Équipages de ligne, à Rochefort.. *Idem*, à Toulon..............	15 80	95
12e.	Maine-et-Loire...	Ouvriers d'art. de mar., à Rochefort. 1er rég. d'inf. de marine, à Brest..	3 41	44
12e.	Sèvres (Deux-)..	2e rég. d'inf. de marine, à Brest...	27	27
12e.	Vendée........	Équipages de ligne, à Toulon....	32	32
13e.	Côtes-du-Nord...	Équipages de ligne, à Brest......	100	100
		A REPORTER.......	.....	1809

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront LES HOMMES DE CHAQUE DÉPARTEMENT.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps	TOTAL par département.
		REPORT............	.....	1,809
13e.	Finistère.......	Équipages de ligne, à Brest.....	120	120
13e.	Ille-et-Vilaine...	Équipages de ligne, à Brest..... 1er rég. d'inf. de marine, à Brest..	30 19	49
13e.	Morbihan......	Équipages de ligne, à Lorient.... 1er rég. d'inf. de marine, à Brest..	35 6	41
14e.	Calvados.......	Équipages de ligne, à Brest..... 1er rég. d'inf. de mar., à Cherbourg.	30 7	37
14e.	Eure..........	Artillerie de marine, à Lorient... Ouvriers d'art. de mar., à Cherbourg 1er rég. d'inf de mar. à Cherbourg.	20 3 10	33
14e.	Manche........	Équipages de ligne, à Cherbourg. *Idem*, à Brest................	50 30	80
14e.	Orne..........	Artillerie de marine, à Lorient... Ouvriers d'art. de mar., à Cherbourg 1er rég. d'inf. de mar., à Cherbourg.	20 3 12	35
14e	Seine-Inférieure.	Équipages de ligne, à Brest.....	75	75
15e.	Cher..........	2e rég. d'inf. de marine, à Brest...	25	25
15e.	Creuse.........	2e rég. d'inf. de marine, à Brest...	26	26
15e.	Indre..........	2e rég. d'inf. de marine, à Brest..	25	25
15e.	Nièvre.........	2e rég. d'inf. de marine, à Brest..	29	29
15e.	Vienne (Haute-).	2e rég. d'inf. de marine, à Brest..	27	27
16e.	Nord..........	Ouvriers d'art. de mar. à Cherbourg. Équipages de ligne, à Brest..... 1er rég. d'inf. de mar., à Cherbourg.	6 25 53	84
		A REPORTER.......	.....	2,497

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront LES HOMMES DE CHAQUE DÉPARTEMENT.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par département.
		REPORT.......	.....	2,497
16e.	Pas-de-Calais....	Ouvriers d'art. de mar., à Cherbourg	3	58
		Équipages de ligne, à Rochefort..	35	
		1er rég. d'inf. de mar., à Cherbourg..	20	
16e.	Somme........	Ouvriers d'art. de mar., à Cherbourg	3	48
		Équipages de ligne, à Brest.....	13	
		Idem, à Lorient..............	15	
		1er rég. d'inf. de mar., à Cherbourg..	17	
17e.	Corse..........	Équipages de ligne, à Toulon....	40	40
18e.	Aube..........	Artillerie de marine, à Lorient...	10	19
		2e rég. d'inf. de marine, à Brest..	9	
18e.	Côte-d'Or.......	Artillerie de marine, à Lorient...	15	30
		Ouvriers d'art. de mar., à Toulon...	3	
		2e rég. d'inf. de marine, à Brest..	12	
18e.	Marne (Haute-).	Artillerie de marine, à Lorient...	10	19
		2e rég. d'inf. de marine, à Brest..	9	
18e.	Saône-et-Loire...	Artillerie de marine, à Lorient...	15	47
		2e rég. d'inf. de marine, à Brest...	32	
18e.	Yonne.........	Artillerie de marine, à Lorient..	15	27
		2e rég. d'inf. de marine, à Brest...	12	
19e.	Allier..........	Artillerie de marine, à Lorient...	15	31
		2e rég. d'inf. de mar., à Rochefort.	16	
19e.	Cantal.........	Artillerie de marine, à Lorient...	10	20
		3e rég. d'inf. de marine, à Toulon.	10	
19e.	Corrèze........	Artillerie de marine, à Lorient...	10	27
		2e rég. d'inf. de mar., à Rochefort.	17	
19e.	Loire (Haute-)...	Artillerie de marine, à Lorient...	10	27
		3e rég. d'inf. de marine, à Toulon.	17	
		A REPORTER......	.....	2,890

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront LES HOMMES DE CHAQUE DÉPARTEMENT.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par département.
		REPORT.........	.....	2,890
19e.	Puy-de-Dôme....	Artillerie de marine, à Lorient... 2e rég. d'inf. de mar., à Rochefort.	15 37	52
20e.	Gers..........	Artillerie de marine, à Lorient.. 2e rég. d'inf. de mar. à Rochefort.	10 14	24
20e.	Landes........	Équipages de ligne, à Toulon.... 2e rég. d'inf. de mar., à Rochefort.	20 3	23
20e.	Pyrénées (Basses).	Artillerie de marine, à Lorient... Équipages de ligne, à Toulon.... 2e rég. d'inf. de mar., à Rochefort..	10 12 16	38
20e.	Pyrénées (Hautes)	Artillerie de marine, à Lorient... 2e rég. d'inf. de mar., à Rochefort.	10 9	19
21e.	Ariége.........	3e rég. d'inf. de marine, à Toulon.	22	22
21e.	Aude..........	3e rég. d'inf. de marine, à Toulon.	20	20
21e.	Pyrénées-Orient.	Équipages de ligne, à Toulon....	13	13
		TOTAL...........	.....	3,101

Paris, le 14 septembre 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

Signé SCHNEIDER.

[N° 173.]

TABLEAU du prix moyen de l'hectolitre de froment, pour servir de régulateur aux droits d'importations et d'exportations, conformément aux lois des 15 avril 1832 et 26 avril 1833, arrêté le 30 septembre 1839.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT [1].			PRIX moyen régulateur de la section.
		1re CLASSE.				
Unique..	Pyrénées-Or.. Aude. Hérault. Gard. Bouches-du-Rh. Var. Corse.	Toulouse.	22f 10c	22f 21c	22f 11c	24f 75c
		Gray.	23 00	23 04	23 31	
		Lyon.	26 07	26 02	25 83	
		Marseille.	27 79	27 65	27 86	
		2e CLASSE.				
1re....	Gironde. Landes. Basses-Pyrén.. Hautes-Pyrén. Ariége. Haute-Garonne	Marans.	20 01	20 06	19 75	21 32
		Bordeaux.	21 87	22 00	21 75	
		Toulouse.	22 10	22 21	22 11	
2e....	Jura. Doubs. Ain. Isère. Basses-Alpes.. Hautes-Alpes..	Gray.	23 00	23 04	23 31	24 71
		Saint-Laurent.	26 14	26 32	26 08	
		Le Grand-Lemps.	25 49	24 52	24 52	

1 Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
3e CLASSE.						
1re	Haut-Rhin	Mulhausen	24f 66c	24f 10c	24f 50c	24f 08c
	Bas-Rhin	Strasbourg	23 65	23 71	23 85	
2e	Nord	Bergues	25 57	25 09	25 24	25 85
	Pas-de-Calais	Arras	23 88	23 74	24 53	
	Somme	Roye	24 10	24 40	25 65	
	Seine-Inférre	Soissons	26 24	27 47	28 27	
	Eure	Paris	26 73	27 71	29 38	
	Calvados	Rouen	25 51	25 77	26 01	
3e	Loire-Inférre	Saumur	20 06	20 44	20 43	20 89
	Vendée	Nantes	22 11	22 40	22 78	
	Charente-Infér.	Marans	20 01	20 06	19 75	
4e CLASSE.						
1re	Moselle	Metz	21 34	21 61	21 63	23 55
	Meuse	Verdun	21 21	21 32	21 31	
	Ardennes	Charleville	23 95	23 53	24 69	
	Aisne	Soissons	26 24	27 47	28 27	
2e	Manche	Saint-Lô	22 42	22 34	23 83	20 37
	Ille-et-Vilaine	Paimpol	18 24	18 18	17 80	
	Côtes-du-Nord	Quimper	20 94	19 19	18 41	
	Finistère	Hennebon	17 62	20 61	18 71	
	Morbihan	Nantes	22 11	22 40	22 78	

ARRÊTÉ par nous, ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 30 septembre 1839.

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

[N° 207.]

Lettre du directeur de l'administration des douanes sur l'exécution de la loi du 4 juillet 1837 et de l'ordonnance royale du 16 juin 1839, relatives aux poids et mesures. (*3e division, 3e bureau.*)

Paris, le 13 septembre 1839.

L'ordonnance royale du 16 juin 1839 [1], rendue en exécution de la loi du 4 juillet 1837, détermine la forme des poids et mesures dont il devra être fait exclusivement usage, à partir du 1er janvier 1840, ainsi que les matières avec lesquelles ces poids et mesures seront fabriqués.

Néanmoins cette ordonnance, par son article 2, maintient l'emploi, jusqu'à ce qu'ils aient été jugés hors de service, des poids et mesures légalement autorisés, quelle que soit leur forme, pourvu qu'on en fasse disparaître les indications relatives aux anciennes dénominations.

D'après les renseignements qui ont été fournis à l'administration, il n'existerait en dehors de la nomenclature légale, parmi les poids et mesures en usage dans les bureaux de douanes, que des poids de 25 kilogrammes.

Ces poids devant être remplacés, à partir du 1er janvier 1840, par des poids de 20 kilogrammes, j'invite les directeurs à m'adresser sur-le-champ le devis de la dépense que doit occasionner ce remplacement, en la limitant au strict nécessaire.

Les poids réformés de 25 kilogrammes seront livrés à l'administration des domaines pour être vendus comme vieux fer, au profit du trésor, à moins qu'il ne soit jugé utile au service, dans les localités où il existe des embarcations d'un fort tonnage, de conserver ces vieux poids pour servir de lest. Dans ce cas les directeurs m'en référeront et je donnerai, s'il y a lieu, l'autorisation nécessaire à cet effet.

S'il existait dans les bureaux de douanes des poids autres que ceux de 25 kilogrammes et des mesures qui ne fussent pas compris dans la nomenclature légale, ce dont les directeurs devront s'assurer à la réception de la présente circulaire, la dépense relative à leur remplacement devrait être comprise aux devis dont je fais la demande, de même que celle qui pourrait être nécessaire

[1] Voir cette ordonnance à la partie officielle des *Annales maritimes* de 1839, page 649.

pour faire disparaître des poids et mesures conservés les indications relatives aux anciennes dénominations.

Je joins ici des exemplaires de la loi du 4 juillet 1837, en nombre suffisant pour être placardés dans tous les bureaux de douanes.

Le Conseiller d'État, Directeur de l'administration,

Signé THRE GRÉTERIN.

[N° 208.]

LETTRE du directeur de l'administration des douanes, portant envoi du tableau des primes d'exportation correspondant aux nouveaux droits fixés par l'ordonnance du 21 août 1839. (*4e division, 2e bureau.*)

Paris, le 14 septembre 1839.

L'article 2 de l'ordonnance du Roi du 21 août dernier relative aux sucres, dispose que, jusqu'au 10 octobre prochain, le remboursement des droits sur les sucres raffinés exportés s'effectuera à raison des anciens droits, dont on justifiera le payement, et que, passé ce délai, il ne sera plus admis que des quittances reçues pour les droits du nouveau tarif.

Le tableau ci-joint, approuvé par M. le ministre des finances, le 5 du courant, indique, d'après ce tarif et les rendements déterminés par la loi du 2 juillet 1836, les sommes qui, pour chaque quotité de droits, seront remboursées comme primes, par chaque 100 kilogrammes de sucre raffiné, selon l'espèce. Ce tableau remplacera par conséquent, pour les sucres dont l'exportation sera imputée sur des quittances des nouveaux droits, le tableau n° 2 annexé à la circulaire du 24 juillet 1834, n° 1452.

Le Conseiller d'État, Directeur de l'administration,

Signé THRE GRÉTERIN.

Tableau des sommes à rembourser, à titre de primes, à la sortie des sucres raffinés, d'après les droits d'entrée fixés par l'ordonnance royale du 21 août 1839, et les rendements déterminés par la loi du 2 juillet 1836.

SUCRE DÉSIGNÉ PAR LES QUITTANCES.				DROIT D'ENTRÉE, décime compris.	PRIME PAR 100 KILOGR.	
					MÉLIS, ou 4 cassons et candis. (Rendement de 75 p. 0/0.)	LUMPS et tapés. (Rendement de 78 p. 0/0.)
SUCRE	français..	brut, autre que blanc....	de Bourbon.........	29f 15c	38f 87c	37f 37c
			d'Amérique.........	36 30	48 40	46 54
		terré brun, dit *moscouade.*	de Bourbon........	53 90	71 87	69 10
			d'Amérique.........	63 80	85 07	81 79
	étranger.	brut, autre que blanc...	de l'Inde...........	60 50	80 67	77 56
			d'ailleurs, hors d'Europe	66 00	88 00	84 62
		terré brun, dit *moscouade.*	de l'Inde..........	71 50	95 33	91 67
			d'ailleurs, hors d'Europe	77 00	102 67	98 72

[N° 209.]

Lettre du ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies à MM. les consuls généraux et consuls de France, portant instructions sur le titre V de l'ordonnance du 29 octobre 1833, relatif aux navires français naufragés en pays étrangers. (*Direction des fonds et invalides; bureau des prises, bris et naufrages.*)

Paris, le 8 octobre 1839.

Monsieur, près de six ans se sont écoulés depuis que deux ordonnances du Roi, en date des 29 octobre et 7 novembre 1833, ont défini les attributions et tracé les devoirs des consuls de France en pays étrangers, dans leurs rapports avec la marine commerciale et avec la marine militaire.

Ces deux actes, insérés aux *Annales maritimes*[1], qui résument la législation en vigueur, ont donné le moyen de mieux saisir l'ensemble des mesures à prendre, selon la situation où peuvent se trouver, sur les côtes étrangères, les bâtiments français et leurs équipages.

Il en est résulté une véritable amélioration dans plusieurs parties du service, notamment en ce qui concerne les naufrages.

Toutefois les articles 55 à 77 de l'ordonnance du 29 octobre, qui en composent le titre V, relatif aux navires naufragés, n'ont pas, jusqu'à présent, reçu une application complète et uniforme : ce n'est point parce que ces articles n'auraient pas été suffisamment développés: c'est parce qu'on néglige souvent de se reporter aux lois, ordonnances ou règlements antérieurs, qui forment le commentaire naturel de l'ordonnance précitée.

J'ai donc pensé qu'il serait utile de réunir et d'adresser aux consuls quelques éclaircissements propres à préciser certaines

[1] Année 1833, partie officielle, pages 493 et 517.

dispositions, et à faciliter les recherches en cas de besoin. C'est l'objet de la présente circulaire.

Je rappellerai d'abord que le premier avis du naufrage, accompagné autant que possible d'une expédition du rapport fait par le capitaine du bâtiment naufragé, doit m'être adressé sous le timbre de la présente, et que les communications à faire directement aux ports ou aux intéressés doivent se borner à des avis et renseignements, sans qu'aucun envoi de pièces, de comptes ou de valeurs s'effectue autrement que par l'entremise du ministère de la marine.

Il n'est fait exception à cette règle que si les propriétaires, correspondants ou assureurs, munis de pouvoirs suffisants, c'est-à-dire représentant tous les intérêts, déclarent vouloir opérer le sauvetage par eux-mêmes : dans ce cas, à quelque point que soient parvenues les opérations de sauvetage, le consul doit en abandonner la suite, et se borner à rendre compte des dispositions prises, en exigeant toutefois le remboursement des frais déjà faits, et, s'il y a lieu, une garantie suffisante pour les frais qui resteraient à faire.

Ici l'on ne doit pas perdre de vue que, parmi les frais restant à acquitter se trouvent ordinairement compris ceux que nécessitent l'entretien et le rapatriement de l'équipage jusqu'au port d'armement du navire naufragé; le département de la marine est souvent appelé à les avancer sur les crédits législatifs, et il faut par conséquent en assurer la rentrée toutes les fois qu'on en a les moyens, c'est-à-dire quand les débris du navire et subsidiairement le montant du fret acquis réalisent un produit quelconque. Les consuls doivent donc faire comprendre expressément les dépenses de cette nature dans le cautionnement à souscrire par les intéressés ou leurs représentants, et transmettre cet engagement au ministère de la marine sous le timbre 4[e] direction, bureau des dépenses d'outre-mer (circulaire du 29 janvier 1819).

Du reste, tout en laissant à qui de droit la direction du sauvetage, les consuls doivent en surveiller les résultats, et la

circulaire du 21 septembre 1821, n° 686, contient à ce sujet des recommandations détaillées auxquelles il est bon de se reporter.

Les précautions que je viens d'indiquer s'appliquent plus particulièrement aux navires ou à leurs débris; quant aux réclamations partielles de marchandises sauvées, on y peut satisfaire, comme il est dit à l'article 71 de l'ordonnance du 29 octobre 1833, moyennant l'acquittement proportionnel des frais de sauvetage, à moins que l'insuffisance des produits du navire ne rende nécessaire le payement du fret, auquel cas sa fixation est l'objet d'un règlement spécial fait par le consul, en raison du voyage avancé, et sauf le consentement des parties.

Quant aux marchandises non réclamées, bien que l'article 74 en autorise la vente jusqu'à concurrence de leur part dans les frais généraux de sauvetage, on doit ne recourir à cette mesure qu'avec beaucoup de ménagements, et attendre autant que possible, comme le prescrit la circulaire du 5 mai 1837, n° 845, que les parties intéressées aient fait connaître leurs intentions.

Le complément des soins que donnent les consuls aux sauvetages dont ils sont chargés se rapporte au compte de liquidation. Ce compte, sur lequel repose le règlement de beaucoup d'intérêts distincts, ne saurait être fait avec trop d'attention et présenter trop de détails : un des points importants est la classification précise des frais généraux et particuliers, et leur imputation proportionnelle, partielle ou totale sur le produit ou la valeur de chaque espèce d'objets sauvés. Il est arrivé quelquefois que, faute de renseignements positifs, le partage des produits envoyés en France n'a pu se faire entre les ayants droit qu'après de longues discussions et des transactions difficiles. C'est ce qu'il faut s'attacher à prévenir, en faisant ressortir distinctement le produit net revenant à chacun des intéressés.

Je recommande expressément la prompte remise des pro-

duits : déjà plusieurs consuls, entrant dans l'esprit des recommandations faites, à cet égard, m'adressent les valeurs représentatives des excédants de recette aussitôt que les comptes ont été arrêtés, au lieu d'attendre l'expiration du trimestre. Je vous invite à adopter cette mesure, qui tend à accélérer la rentrée et la distribution de fonds toujours attendus avec impatience par le commerce.

Je dois appeler de nouveau votre attention sur les frais de voyage et de séjour que l'article 76 accorde aux consuls et chanceliers, lorsqu'ils sont obligés de se déplacer pour des opérations relatives à un naufrage. L'allocation de ces indemnités dont le chiffre est déterminé par les tarifs de chancellerie, est en outre subordonnée à la distance parcourue. Si cette distance est moindre d'une lieue, le déplacement ne comporte aucune indemnité (décret du 20 floréal an XIII, article 4); s'il y a plus d'une lieue de la résidence du consul à l'endroit du naufrage, la distance totale est comptée pour le calcul des frais de route, et les frais du séjour sont payés, mais à raison seulement d'une vacation par jour.

Quant au dépôt des fonds provenant des ventes d'effets naufragés, il comporte, au profit des chanceliers, une allocation proportionnelle de 15 centimes par 100 francs, conformément à l'article 82 du règlement du 17 juillet 1816.

Toute autre perception est interdite relativement à l'administration des naufrages et aux actes qui en sont la conséquence : ainsi la rédaction et l'expédition des procès-verbaux de sauvetage, la conservation et la vente des objets sauvés, les comptes de liquidation, la taxe et la répartition des frais, etc., ne donnent ouverture à aucun droit de chancellerie, sous quelque forme ou dénomination que ce puisse être. Tout ce travail, pour lequel les consuls suppléent à l'extérieur les administrateurs de la marine, doit être fait sans rétribution dans les consulats, comme il l'est dans les quartiers d'inscription maritime du royaume.

Tels sont, monsieur, les points du service des naufrages

qui m'ont paru, d'après l'examen journalier des affaires de l'espèce, nécessiter de ma part quelques explications.

Quant au complet développement des principes que résume le titre V de l'ordonnance du 29 octobre 1833, vous le trouverez dans les actes indiqués ci-après, qui sans doute existent dans les archives de votre chancellerie, savoir:

Ordonnance de la marine d'août 1681 : livre III, titre III, du fret ou nolis; livre III, titre IV, de l'engagement et des loyers des matelots.

Ordonnance du 3 mars 1781 : titre III, des naufrages.

Arrêté du 29 pluviôse an IX : sur les frais de conduite et vacations des fonctionnaires.

Arrêté du 5 germinal an XII : sur la conduite accordée aux gens de mer.

Décret du 20 floréal an XIII : sur les frais de conduite et vacations des fonctionnaires.

Code de commerce : titre V, de l'engagement et des loyers des matelots et gens de l'équipage.

Règlement du 17 juillet 1816 : sur l'administration et la comptabilité de l'établissement des invalides.

Ordonnance du 12 mai 1836 relative au rapatriement des hommes de mer.

Circulaires portant instructions en date du 1er octobre 1814;

Idem du 29 janvier 1819;

Idem du 21 septembre 1821;

Idem du 23 octobre 1824;

Idem du 12 mars 1830;

Idem du 21 février 1832;

Idem du 13 avril 1832;

Idem du 4 décembre 1835;

Idem du 12 août 1836;

Idem du 5 mai 1837;

Idem du 17 octobre 1837.

En consultant ces divers documents, selon les circonstances propres à chacun des cas particuliers, vous y trouverez, je n'en

doute pas, la solution des diverses questions que peut offrir l'administration des naufrages.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente.

Recevez, etc.

Signé Duperré.

[N° 210.]

Lettre du ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies à MM. les préfets maritimes, les commissaires généraux de la marine, les chefs de service dans les sous-arrondissements maritimes, les commissaires de l'inscription maritime, le trésorier général et les trésoriers des invalides, portant instructions nouvelles concernant l'application des sommes afférant aux exercices clos, et le numérotage des rôles des bâtiments du commerce. — Envoi de nouveaux imprimés : 1° pour abréger l'expédition des rôles d'*Armement,* à remettre au trésorier des invalides ; 2° pour remplacer les extraits de liquidation mis à l'appui des états du chapitre *Bris et naufrages.* (*4e direction, fonds et invalides ; bureau des invalides.*)

Paris, le 27 novembre 1838.

Monsieur, l'examen qui a été fait dans mes bureaux, suivant l'usage, des états en demande d'ordonnance de la comptabilité *invalides*, ensemble de toutes les pièces à l'appui, a donné lieu de penser qu'il pouvait être utile de modifier, sur quelques points, les instructions contenues dans les circulaires des années précédentes, et de les compléter sur d'autres points.

Tel est l'objet de la présente dépêche.

Et d'abord il a été reconnu que les recettes et les dépenses qui se rapportent aux exercices clos, devaient tout simplement figurer au pied des états en demande d'ordonnance de l'exercice courant, c'est-à-dire de l'exercice qui correspond à la gestion, et qu'il n'y avait pas lieu, pour l'avenir, de les rattacher à l'exercice encore ouvert, comme il était dit à la

page 2 de la circulaire imprimée du 3 avril 1838 [1]. Ainsi on portera à l'exercice 1838 les recettes ou les dépenses afférant aux exercices clos (1837, 1836 ou antérieurs), qui seraient faites jusqu'au 31 décembre de l'année courante; et à l'exercice 1839, celles de ces recettes ou dépenses qui seront effectuées du 1er janvier au 31 décembre 1839, bien que l'exercice 1838 reste encore ouvert jusqu'au mois d'octobre de l'année suivante.

A ce moyen, les comptes de gestion fourniront la distinction qui avait été demandée précédemment par la Cour des comptes, et on pourra suivre facilement les faits propres à chaque exercice, à quelque époque qu'ils se produisent.

Il est une seconde modification à faire, et celle-ci se rapporte à la circulaire du 22 décembre 1835, n° 2826 (numérotage des rôles expédiés dans les sous-quartiers).

D'après l'observation consignée aux pages 2 et 3 de ladite circulaire, les rôles qui auraient été délivrés du 25 au 31 décembre, après l'arrêté des écritures du préposé, pouvaient recevoir les premiers numéros de la série de l'année suivante; mais aujourd'hui que le chapitre armements et désarmements comporte la classification par exercice il y aurait cet inconvénient que, cette catégorie de rôles devant faire partie des opérations complémentaires de l'exercice (par exemple 1838), tous les numéros qui leur seraient donnés en 1839 se trouveraient manquer sur le bordereau général de cette dernière année. De là, des lacunes qu'il vaut mieux prévenir. Il faudra donc, désormais, aussi bien dans les sous-quartiers que dans les quartiers, inscrire les bâtiments sur les répertoires jusques et compris le 31 décembre; de telle sorte que les deux bordereaux de la gestion 1838, exercice 1838, et de la gestion 1839, complément de l'exercice 1838, présentent ensemble la totalité des rôles d'armement et de désarmement de l'année

[1] Argument tiré de l'article 8 de la loi du 10 mai 1838. (Page 591 des *Annales maritimes et coloniales*, partie officielle.)

1838, sans qu'il y ait d'interruption dans la série des numéros. Il en sera de même pour les années subséquentes.

Toutefois, s'il arrivait qu'un rôle fût rapporté après le 31 décembre, quoique le désarmement de fait, c'est-à-dire le congédiement des hommes, etc., remontât plus haut, il y aurait lieu d'opérer, par analogie avec ce qui est indiqué dans les explications insérées aux *Annales maritimes* d'août 1838, partie officielle, pages 870 à 872. Ainsi on inscrirait ce rôle sur le répertoire de la gestion courante, même exercice, et le rôle de désarmement porterait un nota ainsi conçu :

« Les salaires de l'équipage ont cessé de courir le. . . . jour où doivent s'arrêter les droits des invalides. »

D'autre part, on a demandé si, nonobstant la nouvelle forme qu'a reçue l'imprimé du bordereau des armements et désarmements (tirage de 1838), pour satisfaire aux dispositions de l'ordonnance du 9 octobre 1837, il fallait continuer de porter dans les colonnes distinctes, au mois, à la part (cabotage, pêche, etc.), la portion des droits qui s'appliquerait virtuellement à chacun de ces titres, quoique figurant sur un même rôle.

C'est bien de cette manière qu'il faut opérer lorsque l'occasion s'en présente. La même distinction se reproduira naturellement au résumé. Seulement, pour éviter un double emploi dans l'énoncé des rôles produits, les quartiers où il y aura eu des armements ou désarmements mixtes porteront en masse le nombre des rôles comme il suit :

	A L'ARMEMENT.	AU DÉSARMEMENT.
TOTAUX. . . .	150	285
	435	

Je rappelle que les avances payées aux équipages engagés soit au mois, soit au voyage, soit pour les pêches de la baleine et de la morue, doivent donner lieu à la perception des 3 p. 0/0 au profit des invalides, avant la délivrance du rôle au capitaine [1].

Du reste, avant de simplifier les écritures, et pour ne point retarder le départ des navires, notamment de ceux qui font la pêche de la morue, j'ai adopté un *imprimé spécial* pour l'expédition qui est remise au trésorier des invalides avec le mandat ou ordre de recette. Ces nouvelles feuilles (n° 665 ter) d'où l'on a fait disparaître la filiation, le signalement des marins, etc., seront délivrées au prix de 50 centimes, conformément à l'article 59 du règlement du 17 juillet 1816. Il en sera fait usage partout à compter du 1er janvier 1839 [2].

Jusqu'ici, et conformément à l'article 12 de l'instruction du 15 février 1813, il était produit à l'appui des états en demande d'ordonnance du chapitre *bris et naufrages*, des extraits de liquidation pour les produits versés dans la caisse des invalides, après les premiers délais de dépôt à la caisse des gens de mer. Il a été substitué à ces extraits, pour faciliter les apostilles de remboursement, un état analogue à celui qui est fourni pour le chapitre *sommes non réclamées*, et vous en trouverez ci-joint plusieurs exemplaires.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche, qui devra être enregistrée au bureau chargé du contrôle dans chaque port.

Recevez, etc.

Signé Rosamel.

[1] Article 43, 2e §, du règlement du 17 juillet 1816; circulaire du 12 octobre 1835, page 5, 2e §; article 3 de l'ordonnance du 9 octobre 1837.

[2] Pour les armements à la pêche de la morue, qui se font dans un court délai, la recette du montant des 3 p. 0/0 pourrait même avoir lieu, d'après *le mandat de recette* qui porte, au pied, la signature de l'armateur ou du capitaine, sauf à remettre ultérieurement au trésorier l'expédition du rôle qui est à rapporter à la cour des comptes, et dont un modèle abrégé est joint à la présente.

[N° 211.]

Par ordonnance du Roi, datée de Saint-Cloud, le 25 septembre 1839, il a été ouvert au ministre de la marine, sur l'exercice 1838, un crédit extraordinaire de 395,000 francs pour subvenir à l'ordonnancement des dépenses urgentes qui n'ont pu être prévues au budget dudit exercice et qui s'appliquent aux chapitres 4, 5, 10 et 12. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session (*Bulletin des lois, 9 février, n° 684; tom. XIX, pag. 582*).

[N° 212.]

LETTRE du ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies à M. le commandant du vaisseau *l'Iéna*, pour l'inviter à comprendre ses dépenses dans une seule et même traite. (*Direction des fonds et invalides; bureau des dépenses d'outre-mer.*)

Paris, le 5 octobre 1839.

Monsieur, vous avez émis conjointement avec le commis d'administration sous vos ordres, en date de la Bézicha, le 1er septembre, quatre traites délivrées à l'ordre du même preneur, le sieur Natale Pezzer, lesquelles ont toutes été présentées à mon acceptation le 27 dudit mois, pour être payées simultanément au trésor public le 27 octobre courant.

Ce quadruple payement sera effectué à l'échéance avec la ponctualité ordinaire.

Toutefois, au lieu de fractionner et de multiplier les traites à l'infini (ce qui ajoute souvent aux frais de timbre, et toujours et partout aux écritures), les instructions contenues dans la dépêche imprimée du 31 août 1838 vous permettent de faire comprendre dans une seule et même traite le mon-

tant total des dépenses à rembourser. Rien ne s'oppose donc à ce que vous usiez d'une faculté qui a été ouverte dans une vue de simple fixation, et, pour atteindre ce résultat, chacun doit s'appliquer à y concourir constamment en ce qui le concerne.

Lorsque les dépenses faites se rapportent à plusieurs chapitres, il suffit d'indiquer sur la traite, dans une annotation marginale, le chiffre de la portion, divisée par sections, afférente à chacun des chapitres débiteurs : on aura soin, pour prévenir toute erreur, que cette annotation relate, avec le numéro du chapitre, son intitulé sommaire, d'après l'état de répartition des crédits législatifs dont chaque bâtiment a dû se munir avant le départ.

Recevez, etc.

L'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Signé DUPERRÉ.

[N° 213.]

LETTRE du ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies à M. le consul de France à Campêche, pour l'engager à ne point multiplier les traites. (*Direction des fonds et invalides; bureau des dépenses d'outre-mer.*)

Paris, le 5 octobre 1839.

Monsieur, vous avez tiré sur mon département cinq traites, toutes à l'ordre du même preneur, M. Fremont, lesquelles ont toutes été présentées à mon acceptation le même jour, 27 septembre, pour être acquittées simultanément aussi, le 27 octobre courant.

Le payement en sera fait à l'échéance.

Mais en pareil cas, au lieu de subdiviser et de multiplier les traites à l'excès (ce qui ajoute souvent aux frais de timbre et toujours aux écritures), les instructions contenues dans la dé-

pêche imprimée du 31 août 1838 vous permettent de comprendre dans une seule et même traite le montant de toutes les dépenses dont vous avez à vous rembourser.

Lorsque ces dépenses se rapportent à plusieurs chapitres et sections, il suffit d'indiquer sur la traite, dans une annotation marginale, le chiffre par chapitre et section, et il convient, pour prévenir des erreurs assez fréquentes, d'y relater, indépendamment du numéro de chacun des chapitres, son intitulé sommaire d'après l'état de répartition des crédits législatifs dont vous êtes nanti.

Recevez, etc.

L'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé DUPERRÉ.

[N° 214.]

COMITÉ de la guerre et de la marine.

Conseillers d'État en service ordinaire :

MM. le vicomte de Préval, *président.*
Jacqueminot, comte de Ham.
Le comte d'Aure.

Conseillers d'État en service extraordinaire :

MM. Baron Charles Dupin,
Baron Tupinier,
Martineau des Chenez,
MM. Genty de Bussy.
Filleau Saint-Hilaire,

Maîtres des requêtes en service ordinaire :

MM. Marmier, Lelorgne d'Ideville, Debonnaire de Gif.

Maîtres des requêtes en service extraordinaire, autorisés à participer aux travaux du comité :

MM. Lebœuf,
Lacoudrais,
Mahérault,
Marec,
Le comte Caffarelli,
MM. Fleuriau,
Chaucheprat,
Liadières,
Crétu.

Auditeurs de 1re classe :

MM. Chalret Durieu,
Coüin de Grandchamp,
Marbot,

MM. Couturier de Vienne.
Kirgener de Planta,

Auditeurs de 2e classe :

MM. Michel,
Hérelle.
Martineau des Chenez,
Jacquinot,
Dunoyer de Noirmont,

MM. Baron Delaborde.
Bergounioux,
Desvernay,
Mercier.

[N° 215.]

ARRÊT de la cour de cassation qui déclare non recevable le pourvoi du ministère public du Sénégal contre un jugement du tribunal de Saint-Louis, et casse, dans l'intérêt de la loi, ledit jugement au chef qui prononce le blâme.

Paris, 25 juillet 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

La cour de cassation a rendu l'arrêt suivant sur le pourvoi du procureur du Roi près le tribunal correctionnel de l'île Saint-Louis du Sénégal, en cassation du jugement rendu sur appel par ledit tribunal, le 25 février 1839, en faveur des sieurs Aimé Pesnel et M'Bagnick-Moreau.

Ouï M. Isambert, conseiller, en son rapport, et M. Hello, avocat général, en ses conclusions ;

Statuant sur le recours du ministère public près le tribunal de Saint-Louis (Sénégal), envers le jugement dudit tribunal, en date du 25 février dernier;

Attendu que, selon le droit commun du royaume, le recours en cassation n'est ouvert qu'envers les jugements en dernier ressort des tribunaux à l'égard desquels il n'existe pas d'autre moyen de réformation;

Que ce principe a été établi par la loi d'institution du tri-

bunal de cassation en date du 1er décembre 1790, article 2, et confirmé par l'article 65 de l'acte constitutionnel du 13 décembre 1799 (22 frimaire an VIII);

Attendu qu'il est spécialement rappelé par l'article 413 du Code d'instruction criminelle métropolitain en matière correctionnelle et de police;

Attendu enfin que l'article 413 de l'ordonnance royale du 14 février 1838, publiée au Bulletin des lois, n° 349 (partie supplémentaire), quoique différent dans sa rédaction de l'article 413 du Code métropolitain, n'a pas dérogé ni pu déroger aux principes constitutifs de la cour de cassation; que l'institution contraire résulte même du texte de l'article 414 de cette ordonnance, relatif aux jugements de police, lesquels ne peuvent être réformés par voie d'annulation que quand ils sont en dernier ressort; et de l'article 26 de l'ordonnance d'organisation judiciaire du Sénégal du 24 mai 1837, publiée au Bulletin des lois le 22 juin, lequel article 26 n'ouvre le recours en cassation en matière correctionnel qu'à l'égard des arrêts de la cour d'appel de la colonie;

Par ces motifs, la cour déclare le ministère public près le tribunal de Saint-Louis non recevable en son pourvoi contre le jugement dudit tribunal du 25 février dernier, rendu en premier ressort;

Statuant sur le réquisitoire fait au nom du procureur général en la cour, à l'audience de ce jour, en vertu de l'article 442 du Code colonial précité du 14 février 1838, et de l'article 88 de la loi organique de l'ordre judiciaire du 18 mars 1800 (27 ventôse an VIII);

En ce qui touche l'arrêt rendu le 2 février 1839, par la cour d'appel du Sénégal, entre le ministère public exerçant près ladite cour, et les sieurs Pesnel et M'Bugnick-Moreau;

Attendu que si, en vertu de la loi organique de l'ordre judiciaire du 20 avril 1810, et du droit public du royaume, il appartient aux cours royales d'entendre les dénonciations qui leur sont faites par un de leurs membres, de crimes et

de délits, et demander le procureur général pour lui enjoindre de poursuivre à raison de ces faits, ce pouvoir extraordinaire ne peut être exercé qu'à huis clos, hors la présence des parties, par voie de dénonciation et non de jugement;

Qu'il en est de même dans le cas de plainte pour outrage, diffamation ou injure envers les tribunaux, prévus par les articles 4 de la loi du 26 mai 1819, 5 et 16 de celle du 25 mars 1822; ces tribunaux ne peuvent procéder que par voie de délibération;

Attendu, quant à la compétence spéciale de la cour d'appel du Sénégal, que par l'ordonnance royale organique, du 24 mai 1837, cette cour ne connaît des matières correctionnelles que par voie d'appel des tribunaux de Saint-Louis et de Gorée, et qu'ainsi elle ne peut appeler devant elle d'office, ni recevoir l'action directe du ministère public;

Attendu d'ailleurs que la forme de procéder en matière correctionnelle est réglée par l'article 182 du Code d'instruction criminelle colonial du 14 février 1838;

Que c'est donc par le plus évident excès de pouvoir que ladite cour d'appel a reçu l'action dirigée par le ministère public, *omisso medio*, devant elle, contre Pesnel et Moreau; qu'elle les a interrogés, et que, par un arrêt rendu publiquement, elle les a renvoyés sous l'inculpation d'avoir écrit les quatre lettres incriminées au ministère public, pour être par lui requis ce que de droit, au lieu de se déclarer purement et simplement incompétente, et de mettre l'action du ministère public au néant;

Attendu qu'en procédant comme elle l'a fait, ladite cour se plaçait dans le cas de la récusation prévue par l'article 378 du Code de procédure civile, en cas d'appel, et rendait ainsi la justice impossible sur les lieux où le délit aurait été commis;

Par ces motifs, la cour casse et annule l'arrêt dont il s'agit pour violation de l'article 23 de l'ordonnance de 1837, et pour excès de pouvoirs, mais dans l'intérêt de la loi seulement.

En ce qui touche le pouvoir formé aussi dans l'intérêt de la loi contre le jugement du tribunal de Saint-Louis du 25 février 1839;

Attendu que ledit tribunal était saisi par le ministère public d'une action pour outrage qualifié dans les termes de l'article 222 du Code pénal, de la part des sieurs Pesnel et et Moreau, par suite des lettres missives par eux adressées à plusieurs membres de la cour d'appel, à l'effet d'obtenir leur abstention dans un procès que ceux-ci étaient appelés à juger;

Attendu que ce tribunal a déclaré les prévenus non coupables du délit à eux imputé, et que néanmoins il a dit qu'il y avait lieu de considérer les lettres écrites par lesdits Pesnel et M'Bagnick-Moreau, comme une démarche irréfléchie qui ne saurait échapper à la censure du tribunal; et que par une disposition formelle de son jugement il a blâmé hautement la teneur et le but des lettres par eux adressées à trois membres du tribunal d'appel;

Attendu en droit que le blâme prononcé en jugement était, dans l'ancienne jurisprudence criminelle, une peine comportant note d'infamie, et laissée à l'arbitraire des juges (articles 1 et 6 du titre IX de l'édit de Louis XV, du mois de juin 1768, relatif à la justice criminelle dans l'île de Corse; il avait été introduit par les parlements du royaume, en vertu du pouvoir de haute police dont ils étaient en possession, et avait été confirmé par l'article 28 du règlement du parlement de Paris, du 3 septembre 1667, mais n'avait pas été sanctionné par l'autorité législative du Roi);

Attendu que cette peine a été abolie par l'article 39, titre Ier du Code pénal, du 25 septembre - 6 octobre 1791, qu'elle n'a pas été rétablie par le Code pénal de 1810, et se trouve au contraire expressément interdite par les articles 4 et 9 de ce Code; que l'article 226 autorise seulement les magistrats à prescrire une réparation par écrit, au cas d'outrage constaté, et nullement dans le cas où l'outrage n'existe pas;

Attendu que le Code métropolitain a été publié dans la

colonie du Sénégal par deux arrêtés locaux des 11 mai 1824 et 5 septembre 1827, et qu'il a été réformé conformément à la loi du 28 avril 1832, et à celle du 22 juin 1835, par une ordonnance royale du 29 mars 1836, insérée au Bulletin des lois le 19 avril suivant;

Qu'ainsi c'est en infraction à ces lois, par nne disposition arbitraire, et par un évident excès de pouvoir, que le tribunal de Saint-Louis, en acquittant les prévenus de la poursuite dont ils étaient l'objet, a prononcé contre eux une formule de blâme.

Par ces motifs la cour casse et annule, mais dans l'intérêt de la loi seulement, le jugement du tribunal de Saint-Louis, du 25 février dernier, au chef qui prononce le blâme;

Ordonne l'impression du présent arrêt, et sa transcription sur les registres tant dudit tribunal de Saint-Louis que de la cour d'appel de la colonie du Sénégal, à la diligence du procureur général du Roi.

Jugé et prononcé à l'audience publique de la cour de cassation, chambre criminelle, au Palais-de-Justice, à Paris, le vingt-cinq juillet mil huit cent trente neuf. — Présents : MM. le comte de Bastard, pair de France, président; Isambert, rapporteur; le baron de Crouseilhes, Rives, Mérilhou, Voysin de Gartempe, le baron Frétau de Pény, Rocher, Chauveau-Lagarde, Piet et Miller, ces deux derniers appelés pour compléter, conseillers en la cour.

MANDONS et ORDONNONS à tous huissiers sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution; à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de 1re instance d'y tenir la main; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi ledit arrêt a été signé par le président de la cour et par le greffier.

[N° 216.]

ARRÊT de la cour de cassation qui annule, pour violation des articles 155, 189 et 211 du Code colonial d'instruction criminelle, l'arrêt correctionnel rendu au Sénégal dans l'affaire Sas, et renvoie l'affaire devant la cour royale de Bordeaux.

Paris, 13 septembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

La cour de cassation a rendu l'arrêt suivant, sur le pourvoi du procureur du Roi près le tribunal de l'île Saint-Louis du Sénégal, remplissant les fonctions du ministère public près la cour d'appel de ladite île Saint-Louis du Sénégal, en cassation de l'arrêt rendu, en matière de police correctionnelle, par ladite cour d'appel, le quatorze juin dernier, à l'égard du sieur Marie-Barthélemi-Armand Sas.

Ouï le rapport de M. Bresson, conseiller, et les conclusions de M. Pascalis, avocat général;

Vu les articles 155, 189, 211, 408 et 413 du Code d'instruction criminelle, appliqué au Sénégal et dépendances;

Attendu qu'en matière correctionnelle, les témoins doivent faire, à l'audience, sous peine de nullité, le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; que ce serment est la garantie nécessaire de la sincérité des dépositions destinées à éclairer la justice; que l'article 155 n'admet point d'exception, et que la formalité qu'il prescrit, est aussi obligatoire pour les témoins produits par le prévenu, que pour ceux qui l'auraient été par le ministère public ou par la partie civile; que si l'article 269 du même Code confère aux présidents des cours d'assises la faculté de recevoir, comme renseignement, et sans serment préalable, les déclarations de toutes personnes qu'ils jugeraient nécessaire d'appeler pendant les débats, cette disposition est exceptionnelle et ne peut être étendue à une autre juridiction;

Et attendu que l'arrêt attaqué constate que, sur la demande du prévenu, la cour d'appel a reçu à titre de simples renseigne-

ments et sans prestation de serment, les déclarations de deux personnes amenées par le prévenu à l'audience; en quoi il y a eu violation des articles 155, 189 et 211 du Code d'instruction criminelle;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de s'occuper des autres moyens du demandeur, la cour casse et annule l'arrêt rendu par la cour d'appel du Sénégal, le 14 juin 1839;

Et, pour être procédé conformément à la loi, sur l'appel interjeté par le ministère public, du jugement du tribunal correctionnel de Saint-Louis, du 4 juin même année, renvoie le prévenu, avec les pièces du procès, devant la cour royale de Bordeaux, chambre des appels de police correctionnelle, à ce déterminée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil;

Ordonne qu'à la diligence du procureur général, le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres de la cour d'appel du Sénégal.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la cour de cassation, chambre criminelle, séant au Palais-de-Justice, à Paris, le treize septembre mil huit cent trente-neuf. — Présents : MM. le comte de Bastard, pair de France, président; Bresson, rapporteur; le baron de Crouseilhes, le comte Gilbert des Voisins, le baron Meyronnet de Saint-Marc, Vincens Saint-Laurent, Dehaussy de Robécourt, le baron Fréteau de Pény, de Ricard, Rocher et Duplan, ce dernier appelé pour compléter, conseillers en la cour.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution; à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi ledit arrêt a été signé par le président de la cour et par le greffier.

[N° 217.]

ARRÊT de la cour de cassation qui casse et annule, dans l'intérêt de la loi, un arrêt de non-lieu à suivre rendu par la chambre d'accusation de la cour royale de la Guadeloupe, en matière de duel.

Paris, 2 août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

La cour de cassation a rendu l'arrêt suivant : 1° sur le pourvoi du procureur général près la cour royale de la Guadeloupe, en cassation, dans l'intérêt de la loi, de l'arrêt rendu par ladite cour royale, chambre d'accusation, le quatorze mars dernier, déclarant n'y avoir lieu à suivre contre les sieurs Denis, Gérard, Borne de Grand-Pré, Alexis et Lauriol;

2° Sur le réquisitoire dont suit la teneur:

A LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE.

Le procureur général à la cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir l'annulation, dans l'intérêt de la loi, d'un arrêt rendu par la cour royale de la Guadeloupe, chambre des mises en accusation, le 14 mars dernier, qui déclare n'y avoir lieu à suivre contre les sieurs Denis, Gérard, Borne de Grand-Pré, Alexis et Lauriol, inculpés, les deux premiers, de blessures faites dans un duel, et les autres, de complicité de ce fait.

Voici la lettre du ministre :

« Aucune disposition de l'ordonnance du 12 octobre 1828, qui a appliqué le Code d'instruction criminelle à la Guadeloupe, ne donne au ministère public le droit de se pourvoir, *dans l'intérêt de la loi,* contre un arrêt de non-lieu, et dès lors le recours formé par M. le procureur général de la Guadeloupe est frappé de nullité et ne peut avoir aucun effet. Cependant il me paraît utile d'arrêter les résultats d'une jurisprudence qui, dans les colonies aussi bien que dans la métro-

pole, peut avoir de graves inconvénients, et je crois devoir en conséquence, d'après la demande de M. le ministre de la marine, saisir moi-même la cour de cassation de la connaissance de cette affaire.

« L'arrêt de la cour royale de la Guadeloupe a évidemment violé la loi. En effet, les dispositions du Code pénal qui punissent les blessures volontaires étant générales et absolues, les blessures qui sont la suite d'un duel y sont nécessairement comprises, et, comme aucune disposition de la loi ne range le duel et les circonstances qui l'accompagnent au nombre des excuses qui atténuent ou justifient les excuses volontaires, il s'ensuit que ces circonstances ne peuvent exercer aucune influence sur le caractère légal des faits qui en sont le résultat; cette interprétation a été consacrée par les arrêts de la cour de cassation des 22 juin, 15 et 22 décembre 1837 (Bulletin criminel, n°s 184, 430 et 438), et par un arrêt récent du 4 janvier 1839. »

Dans ces circonstances, vu la lettre du ministre, du 10 juillet 1839, l'article 442 de l'ordonnance du 12 octobre 1828,

Nous requérons, pour le Roi, qu'il plaise à la cour annuler, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt de la cour royale de la Guadeloupe, chambre des mises en accusation;

Ordonner qu'à la diligence du procureur général, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres de ladite cour royale.

Fait au parquet, le 24 juillet 1839.

Signé DUPIN.

Ouï M. Isambert, conseiller, en son rapport, et M. Pascalis, avocat général, en ses conclusions;

Vu le pourvoi en cassation, dans l'intérêt de la loi, formé, le 21 mars 1839, par le procureur général à la cour royale de la Guadeloupe, contre l'arrêt de la chambre d'accusation, du 14 du même mois;

Vu aussi la lettre du garde des sceaux, ministre de la jus-

tice, du 10 juillet 1839, et le réquisitoire dressé en conséquence de l'ordre y renfermé, en conformité de l'article 441 du Code d'instruction colonial, par le procureur général en la cour;

Attendu que le pourvoi du procureur général colonial est expressément autorisé par l'article 298 du Code précité, et par l'article 48 de l'ordonnance royale sur l'organisation judiciaire dans les colonies des Antilles[1];

Attendu que le pouvoir attribué au ministère public par le Code métropolitain, de se pourvoir contre les arrêts de non-lieu, n'a été admis que comme corrélatif au droit qu'ont les accusés de se pourvoir eux-mêmes en cassation (art. 299). Le Code colonial est fondé sur les mêmes principes, il n'a point autorisé de recours utile en cassation contre les arrêts de non-lieu; et l'ordonnance judiciaire du 24 septembre, par son article 48, a disposé d'une manière générale relativement aux arrêts des chambres d'accusation; elle n'a admis de recours que dans l'intérêt de la loi; mais elle a autorisé ce recours sans distinction entre les arrêts de non-lieu et les arrêts de renvoi;

Attendu qu'il n'a pas été dérogé à ces dispositions par la loi du 22 juin 1835, modificative des Codes coloniaux, et qu'il importe de maintenir l'exercice d'un pouvoir destiné à redresser des erreurs dont la connaissance échapperait à l'autorité métropolitaine;

La cour déclare le procureur général de la Guadeloupe recevable en son pourvoi, et statuant tant sur ledit pourvoi que sur celui formé de l'ordre exprès du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu les articles 2, 295, 296, 297, 302 et 304 du Code pénal colonial appliqué aux colonies des Antilles, par ordon-

[1] Voir à la page 592 de la partie officielle de 1839 la note relative à une énonciation de principe, différente, qui se trouvait contenue dans un arrêt de cassation du 4 janvier 1839.

nance royale du 29 octobre 1828, confirmée par ladite loi de 1835;

Vu les articles 59 et 60 du même Code;

Vu enfin les articles 321 et 328 dudit Code;

Attendu en fait qu'il s'agit dans l'espèce d'une tentative caractérisée de meurtre commis par Denis, sur la personne de Gérard, à l'aide d'une arme à feu,

Et de la complicité, par aide et assistance, de ce crime, ou en procurant les armes qui ont servi à l'action; ladite complicité imputée à Borne de Grand-Pré et à Alexis;

Attendu que l'arrêt attaqué, sans méconnaître l'existence de ces faits, a jugé qu'il n'y avait lieu à suivre sur la poursuite du ministère public; par le motif que la blessure de Gérard avait été faite en duel, et que les règles établies pour égaliser les chances entre les combattants avaient été observées;

Attendu en droit que les anciennes lois sur le duel ont été abolies par les lois de l'assemblée constituante, et que dès lors il n'est plus permis aux tribunaux de s'appuyer sur la convention du duel, soit pour innocenter, soit pour aggraver les faits contraires à la sûreté des personnes, qui en sont les résultats;

Attendu que le Code pénal publié aux colonies n'a point admis cette convention au nombre des excuses légales; que, puisque cette convention est reconnue par l'arrêt attaqué contraire à la religion, à la morale, à l'intérêt de la société et à celui des familles, elle est nulle de plein droit;

Attendu que nul ne peut se faire justice à soi-même, ni disposer de sa liberté et encore moins de sa vie; qu'ainsi la simultanéité de l'attaque et de la défense ne peut écarter la responsabilité légale des blessures ou de l'homicide, qui sont le résultat prévu du combat singulier;

Attendu que la criminalité du fait s'aggrave par la volonté

préméditée des attaques, volonté qui dérive d'une passion violente et antisociale, laquelle ne mérite pas moins la sévérité de la répression pénale, quoiqu'elle n'agisse pas à l'insu de la personne à la vie de laquelle on veut atteindre;

D'où il suit que les blessures, les meurtres et les assassinats qui sont la suite des duels, rentrent moralement et légalement dans la définition des lois pénales précitées, et, par suite, dans la prévision des articles 221 et 229 du Code d'instruction criminelle;

Par ces motifs, la cour casse et annule, mais dans l'intérêt de la loi seulement, l'arrêt rendu le 14 mars 1839 par la chambre d'aecusation de la cour royale de la Guadeloupe;

Ordonne l'impression du présent arrêt et sa transcription sur les registres de ladite cour.

Jugé et prononcé, à l'audience publique de la cour de cassation, chambre criminelle, au Palais de-Justice, à Paris, l'an mil huit cent trente-neuf, le deux août. — Présents : MM. le comte de Bastard, pair de France, président; Isambert, rapporteur; le baron de Crouseilhes, le comte Gilbert des Voisins, Rives, Mérilhou, Voysin de Gartempe, le baron Fréteau de Pény, Rocher, Bresson et Chauveau-Lagarde, conseillers en la cour.

Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution ; à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de 1re instance d'y tenir la main; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi ledit arrêt a été signé par le président de la cour et par le greffier.

[N° 218.]

ORDONNANCE DU ROI qui établit deux pilotes pour le service du pilotage dans les canaux de Luçon et de Saint-Michel-en-l'Herm.

Saint-Cloud, 17 octobre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Vu la loi du 15 août 1792 sur le pilotage;

Vu les articles 41 et 42 du décret du 12 décembre 1806, portant règlement sur le service des pilotes lamaneurs,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il y aura pour le service du pilotage, dans les canaux de Luçon et de Saint-Michel-en-l'Herm, deux pilotes.

2. Les lettres à placer dans les voiles des embarcations des pilotes de Luçon et de Saint-Michel-en-l'Herm, conformément à ce qui est prescrit par les dispositions générales, seront les initiales PLM.

3. Les pilotes des canaux de Luçon et de Saint-Michel-en-l'Herm n'auront le droit de piloter que les bâtiments qui entrent dans ces canaux ou qui en sortent, et ils ne pourront les conduire que jusqu'à la rade l'Aiguillon.

Tarif.

QUARTIER DES SABLES-D'OLONNE.	PRIX À RAISON DU TIRANT D'EAU DES BÂTIMENTS.						
	3 pieds et au-dessous.	8 à 9 pieds.	9 à 10 pieds.	10 à 11 pieds.	11 à 12 pieds.	12 à 13 pieds.	13 à 14 pieds.
PILOTAGES.							
De la rade d'Aiguillon à la Pointe-aux-Herbes et à la rade de Viriours......	12f00c	14f00c	16f00c	20f00c	25f00c	30f00c	35f00c
De la rade d'Aiguillon à la Pointe-aux-Herbes et à la charge ordinaire de Saint-Michel................	12 00	14 00	16 00	20 00	25 00	30 00	35 00

Les navires étrangers non assimilés aux Français payeront la moitié en sus des prix établis ci-dessus.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Saint-Cloud, le 17 octobre 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

L'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé DUPERRÉ.

[N° 219.]

RAPPORT AU ROI tendant à faire rectifier une erreur qui s'est glissée dans l'ordonnance royale du 30 août 1826, concernant le système monétaire des Antilles.

Saint-Cloud, le 17 octobre 1839.

SIRE, il s'est glissé dans le texte de l'ordonnance royale du 30 août 1826, concertant le système monétaire des Antilles françaises, une erreur matérielle qu'il est nécessaire de rectifier.

Cette erreur consiste en ce qu'on n'a attribué, par l'article 12 de l'ordonnance, au huitième de la piastre-gourde qu'une valeur de *soixante-deux centimes et demi.*

La valeur de la piastre-gourde étant fixée à 5 fr. 40 cent. par le même article, la valeur proportionnelle du *huitième de gourde,* qui est une subdivision régulière de la piastre-gourde, aurait dû être portée à *soixante-sept centimes et demi*, et non à 62 centimes et demi. Rien d'ailleurs dans les travaux préparatoires de l'ordonnance n'indique que l'on ait eu l'intention de changer la proportion établie et consacrée pour les autres subdivisions de la piastre-gourde.

L'erreur étant reconnue, la rectification m'en paraît indispensable, non-seulement dans un intérêt de légalité, mais aussi dans le but de faire cesser à l'égard du huitième de gourde un désavantage qui a pu concourir jusqu'à présent à éloigner de la Martinique et de la Guadeloupe cette fraction monétaire dont la présence dans la circulation pourrait avoir de l'utilité.

J'ai l'honneur de soumettre à la signature de votre majesté un projet d'ordonnance préparé dans ce but, mais qui ne donne aucun effet rétroactif à la rectification, afin de ne pas atteindre les transactions publiques ou privées, fort rares d'ailleurs, qui ont pu être consenties antérieurement.

Je suis, etc.

Signé Duperré.

[N° 220.]

Ordonnance du Roi portant rectification dans la valeur attribuée à la piastre-gourde aux Antilles françaises.

Saint-Cloud, le 17 octobre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir salut.

Vu l'article 12 de l'ordonnance du 30 août 1826, concernant le système monétaire aux Antilles françaises.

Attendu qu'il s'est glissé dans le texte de cet article une erreur matérielle qu'il est nécessaire de rectifier, et qui consiste dans l'évaluation de 62 centimes $\frac{1}{2}$ donnés au 8e de gourde, au lieu de celle de 67 centimes $\frac{1}{2}$, qui forme réellement le 8e de 5 fr. 40 cent. de la piastre-gourde.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A compter du jour de la promulgation de la

présente ordonnance à la Martinique et à la Guadeloupe, *le huitième de gourde* aura cours dans ces deux colonies et dans leurs dépendances pour la valeur de *soixante-sept centimes et demi.*

2. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait à Saint-Cloud, le 17 octobre 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

L'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé DUPERRÉ.

[N° 221.]

LISTE nominative et par ordre de mérite des candidats reconnns par le jury d'examen admissibles à l'École navale, et auxquels il a été adressé des lettres de nomination, savoir:

MM.

VILLENEAU, Prosper-Eugène.
CAMPENON, Marie-Sébastien-Auguste.
MAUDET, Eugène-Michel.
THOMAS, Marie-Louis-Gabriel.
QUERNEL, Hippolyte.
TOUZET, Joseph-Marie-Jules.
PEYRON, Alexandre-Louis-François.
ALIX, Prosper.
ANSART, Auguste-Léonard.
BROSSOLET, Louis-Joseph.
DE MAURI DE LAPEYROUSE, Charles-Philippe.
FOISSAC, Étienne-Léon.
GRANDIN, Auguste-André-Jean.
FOUILLOY, Pierre-Louis-Richard.
DE FONTANÈS, Christophe-Anne.
LAUNAY, Adolphe-François.
QUERIEUX-PRIGNY, Jules-Mathieu.

MM.

Brunet-Castelpers de Panat, Joseph-Léopold.
Michelin, Vincent-Léopold.
Mayette, Claude-Denis-Pierre-Victor.
Bocher, Jules-Charles-Amédée.
Frissard, Auguste-François.
Berard, Antoine.
Desaulses de Freycinet, Charles-Henri-Auguste.
Jan de la Gillardaie, Benjamin-Honoré-François.
Peran, Jean-Antoine-Pierre-Léonard.
De Castellane, Joseph-Jules-Ferdinand.
Vergne, Jean-Baptiste.
Olivier, Paul-Louis-Félicien.
De Messey, Léon.
Hervé, Charles-Jean-Marie.
De Jouffroy, Guy-Pierre-Gabriel-Félix-Georges.
Renard, Louis-Paul.
Thirat de Chailly, Louis-Jules.
Baillot, Jean-Auguste-Alphonse.
Daniel de Vauguion, Stanislas-Charles.
Levavasseur, Léon-Adolphe.
Balansa, Joseph-Théophile.
Morel, Paul-Joseph-Marie.
De Gerin-Roze, Jean-Louis-Claude-Alfred.
Gastineau, Gabriel-Jules.
Vedel, Casimir-Félix.
De Laurencel, Louis-Henri-Marie.
Boulangé, Gustave-Alfred.
Ameline de Cadeville, Charles-Aimé-Nicolas-James.
Vimont, César-Charles-Clair.
Guillemain, Guillaume-Antoine-Paul.
Jaurès, Constant-Louis-Jean-Benjamin.
Escarfail, Gabriel.
Lainé, Joseph-Charles-Ernest.
Berteaux, Charles-Thomas.
Galabert, Jean-Marie-Charles.
Lenez-Cotty de Brécourt, Gabriel-Alfred-Louis.
Le Guen, Louis-Marie.
Delhaye, Eugène-Antoine-Désiré.
Fremin-Dusartel, Octave-Charles-Waldemar.
Sellier, Eugène-Louis-Auguste.
De Combarieu, Pierre-Louis-Jérôme-Gustave.

MM.
DUMAS, Charles-Joseph.
LESTROHAN, Charles-Joseph-Marie.
JUIN, Louis.
BARBOTIN, Auguste-Viviat.
PAN-LACROIX, Hippolyte-Claude-Théodore.
ALEXANDRE, Jules-Eugène.
CAROF, Silvain-Théophile.
DURAND, Hector-Joseph-Aimé.
SAGET, Charles-Joseph.
GUIASTRENNEC, Yves-Didier.
CHARMOIS, Charles-Eugène.
DUPERRÉ, Victor-Auguste.
DE TREMANDAN, Henri-Marie.
DE MOMET, Théodore.

[N° 222.]

RAPPORT AU ROI et décision de Sa Majesté pour traduire devant un conseil de guerre l'enseigne de vaisseau GAIDAN (*Personnel; officiers militaires*).

Saint-Cloud, le 17 octobre 1839.

SIRE, M. Gaidan (Jean-Louis), enseigne de vaisseau, est absent illégalement depuis plus de trois mois du port de Toulon, où il était en service.

Cet officier avait obtenu, le 8 mai 1839, du capitaine du *Boberack*, sur lequel il était embarqué, une permission de quelques jours pour aller à Toulon régler des affaires de famille. D'après les renseignements qui m'ont été transmis par M. le préfet maritime de ce port, M. Gaidan se serait effectivement rendu à Toulon, où M. le major général de la marine, ayant appris indirectement son arrivée, lui donna l'ordre de se présenter à la majorité, injonction dont M. Gaidan ne tint compte. Cet ordre fut renouvelé, et cet officier n'y ayant point encore obtempéré, il dut être signalé à la gendarmerie comme se trouvant absent illégalement. Les recherches

faites jusqu'à ce jour pour découvrir sa résidence ont été infructueuses.

M. Gaidan se trouve, par conséquent, dans le cas de l'application de l'article 1er de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers lequel dispose (second paragraphe) que la destitution sera prononcée « à l'égard de l'officier en activité pour l'absence illégale de son corps après trois mois. »

J'ai donc l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien approuver que M. Gaidan (Jean-Louis), enseigne de vaisseau, soit traduit devant l'un des conseils de guerre permanents du 5e arrondissement maritime, pour être jugé sur le fait de son absence illégale.

Je suis, etc.

Signé DUPERRÉ.

Approuvé :

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

L'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies.

Signé DUPERRÉ.

[N° 223.]

PROMOTIONS, NOMINATIONS, COMMANDEMENTS, ADMISSIONS À LA RETRAITE, DÉMISSIONS, RETRAITS D'EMPLOIS, RADIATIONS, DÉCÈS,

Publiés conformément à la loi du 20 avril 1832, et à l'arrêté du ministre de la marine et des colonies du 26 mars 1835.

Par décision du Roi, en date du 10 octobre 1839, M. le colonel *Préaux*, promu à ce grade par ordonnance du même jour, a été appelé au commandement du régiment d'artillerie de marine, en remplacement de M. le colonel *Gobert de Neufmoulin*, qui a été nommé directeur d'artillerie au port de Brest.

Par ordonnance du Roi en date du 10 octobre 1839, M. *Romme* (Maurice), colonel d'artillerie de marine, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par ordonnance du Roi en date du 10 octobre 1839, M. *Mosse* (Charles-Joseph-Polydamas), juge auditeur au tribunal de 1re instance de Caïenne, a été nommé juge auditeur au tribunal de 1re instance de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), en remplacement de M. *Boyer*, décédé.

M. *Poyen* (Louis), avocat à la Guadeloupe, a été nommé juge auditeur à Cayenne, en remplacemeni de M. *Mosse*.

M. *d'Abnour* (Pierre-François-Silvério-Richard), avocat, a été nommé juge auditeur au tribunal de 1re instance du Fort-Royal (Martinique, en remplacement de M. *Mongellas*, révoqué de ses fonctions.

Par décision du Roi en date du 10 octobre 1839, M. *Dutaillis* (Alphonse-Pierre), lieutenant de vaisseau, a été nommé au commandement du *Rôdeur*, en remplacement de M. *Bellenger*, et M. *Dulaurens*, lieutenant de vaisseau, à celui de l'*Écureuil*, en remplacement de M. *Dutaillis*.

Par ordonnance du Roi en date du 10 octobre 1839, M. *Barbé* (Pierre-Charles-Marie), maréchal de camp, inspecteur général du matériel d'artillerie de marine, a été admis dans la position de réserve, conformément au vœu de l'article 5 de la loi du 4 août 1839.

Par ordonnance du roi en date du 10 octobre 1839, M. *de Coisy* (Nicolas-Marie), colonel d'artillerie, a été nommé au grade de maréchal de camp et à l'emploi d'inspecteur général du matériel d'artillerie de marine, en remplacement de M. *Barbé* admis dans le cadre de réserve.

Par ordonnance du Roi en date du 10 octobre 1839, la démission de M. *Cauchon* (Bien-Aimé-Louis), enseigne de vaisseau, de la promotion du 22 janvier 1836, a été acceptée.

Par ordonnance du Roi en date du 10 octobre 1839, ont été nommés dans le corps royal d'artillerie de marine, savoir :

Au grade de colonel.

M. *Préaux* (Jean-Maurice), lieutenant-colonel, en remplacement de M. *de Coisy*, nommé au grade de maréchal de camp.

M. *Charpentier* (François-Emmanuel-Alexandre, *idem*, en remplacement de M. *Romme*, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Au grade de lieutenant-colonel.

M. *de Gérus* (Jean-Louis), chef de bataillon, en remplacement de M. *Charpentier*.

M. *Briois* (Henri-Edme), chef de bataillon, en remplacement de M. *Préaux*.

Au grade de chef de bataillon, 2e tour revenant au choix.

M. *Dupont* (André-Auguste), capitaine, en remplacement de M. *Bourrousse-de-Laffore*, décédé.

1er tour à l'ancienneté.

M. *Diénot* (Nicolas), capitaine en 1er, en remplacement de M. *de Gérus*.

2e tour au choix.

M. *Durbec* (Laurent-Marius-Jean-Baptiste), capitaine en 1er, en remplacement de M. *Briois*.

Au grade de capitaine en 1er.

M. *Dangest* (Alexandre-Charles), capitaine en 2e, en remplacement de M. *Dupont*.

M. *Meaudre-Dassit* (Simon-Joseph-Adrien), *idem*, en remplacement de M. *Diénot*.

M. *Mocquery* (Napoléon-Eugène-Georges-Léonidas-Théodore), *idem*, en remplacement de M. *Durbec*.

Au grade de capitaine en 2e, à l'ancienneté.

M. *Vernier* (Jean-Baptiste, lieutenant en 1er, en remplacement de M. *Dangest*.

M. *Leseure* (Auguste-François), *idem*, en remplacement de M. *Méaudre-Dassit*.

Au grade de lieutenant en 1er.

M. *Michaux* (Eugène), lieutenant en 2e, en remplacement de M. *Vernier*.

Par décision du Roi, en date du 15 octobre 1839, M. *Fleuriot de Langle* (Charles-Louis-Agathon), élève de 1re classe embarqué sur le vaisseau *l'Iéna*, a été mis en non-activité par retrait d'emploi pendant un an.

Par décision ministérielle du 16 septembre 1839, M. *Le-Mat* a été nommé sous-chef de bureau de l'inscription maritime et de la police de la navigation (direction du personnel.)

Par ordonnance du Roi, en date du 17 octobre 1839, les élèves de la marine de 2e classe, *Cournet* (Louis-Amédée), de la promotion du 25 septembre 1835; *Laporte* (Louis-Floréaud), de la promotion du 19 septembre 1836; *Dutemple* (Jean-Louis-Rivallon), de la promotion du 1er septembre 1837, ont été nommés élèves de 1re classe, pour prendre rang : le premier au 1er novembre 1837; le second au 1er novembre 1838; et le troisième au 1er novembre 1839.

Par ordonnance du Roi, en date du 17 octobre 1839, ont été admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite :

M. le baron *Gratien de Comorre* (Alphonse), commissaire général de la marine de 1re classe;

M. *de Muyssard* (Charles-Emmanuel), commissaire principal de la marine;

M. *Delcasse* (Jean), sous-commissaire de la marine de 2e classe,

Et M. *Segoing* (Augustin-Louis-Jean), commis principal de la marine.

Par décision du Roi, en date du 17 octobre 1839, M. *Andréa de Nerciat*, capitaine de vaisseau, a été nommé au commandement de l'école navale établie sur le vaisseau *l'Orion*.

Par ordonnance du Roi, en date du 17 octobre 1839, ont été nommés au grade de sous-lieutenant dans le corps d'infanterie de marine les élèves de l'école spéciale militaire ci-après dénommés, qui ont satisfait aux examens de sortie de cette école, savoir :

MM. *Durand* (Marie-Joseph-Octave.
Vassoigne (Charles-Auguste-Jean).

Par décision du Roi, en date du 17 octobre 1839, M. *Guindet*, capitaine de frégate, a été nommé au commandement de *l'Alcmène*, en remplacement de M. *Magré*, et M. *Cosmao-Dumanoir*, capitaine de corvette, a été nommé à celui de *la Sabine*, en remplacement de M. *Lapierre*.

Par ordonnance du Roi, en date du 17 octobre 1839, M. *de Ruthie-Bellacq* (Joseph), commis principal de la marine a été nommé sous-commissaire de la marine de 2e classe, au choix.

Par ordonnance du Roi, du 23 octobre 1839, M. Jean-Baptiste-Joseph-Victor *Maurel*, conseiller à la cour royale

de Pondichéry, a été chargé des fonctions de président de cette cour pour trois années, à dater du jour où il sera entré en fonctions.

M. Paul-Antoine *de Rosière*, procureur du Roi près le tribunal de 1re instance de Karikal, a été nommé conseiller à la cour royale de Pondichéry, en remplacement de M. *Blin de la Mairie*, décédé.

M. Ernest *Lenoir*, avocat, a été nommé juge auditeur au tribunal de 1re instance de Pondichéry, en remplacement de M. *Delannoise*, précédemment appelé à d'autres fonctions.

Par ordonnance du Roi, en date du 23 octobre 1839, M. *Guillain* (Charles), lieutenant de vaisseau, a été nommé chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

Par ordonnance du Roi, en date du 23 octobre 1839, M. *Sonnini de Farnèse*, capitaine en premier au corps royal d'artillerie de marine, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

La pension de cet officier sera réglée conformément aux règlements en vigueur.

Par décision du Roi, en date du 23 octobre 1839, M. *Casy*, lieutenant de vaisseau, a été nommé au commandement du bateau à vapeur *le Brasier*, en remplacement de M. *Kersauson Pennendreff*.

Par ordonnance du Roi du 25 octobre 1839, M. *Fiaschi* (Angelo) a été nommé professeur d'hydrographie de 4e classe.

Redon de Beaupréau (Charles-Adolphe-Louis), élève de la marine de 2e classe, né à Lorient le 11 mai 1817, mort, le   1839, à Buénos-Ayres, sur le champ de bataille.

Lambert (Louis-Philibert-Armand), sous-ingénieur de la marine de 2e classe, né à Saint-Fortin, le 12 août 1809, mort à la Havane, le 1839.

Laurens de Choisy (François-Dominique), capitaine de vaisseau, membre du conseil de la marine, né à Saint-Louis (île Saint-Domingue), le 4 août 1783, mort à Paris, le 23 octobre 1839.

Mérigon de Montgéry (Jacques-Philippe), capitaine de vaisseau, né à Paris, le 25 juillet 1781, mort à Paris, le 9 septembre 1839.

M. *Bourrousse de Laforre* (Joseph-Raymond-Clément), chef de bataillon d'artillerie de marine, directeur du parc à la Guadeloupe, né à Agen, le 23 novembre 1787, mort à la Guadeloupe, le 9 août 1839.

M. *Oudan* (Charles-Auguste), élève de la marine de 1re classe, né à Reims, le 12 juin 1817, mort à bord de la frégate *la Gloire*, au Mexique, le 5 juillet 1839.

M. *Lesage* (Vital-François), sous-ingénieur de la marine de 1re classe, né Châteaubriant (Loire-Inférieure), le 9 août 1798, mort à Brest, le 12 avril 1839.

M. *de Lambini* (Alfred), enseigne de vaisseau, né à Chichester (Angleterre), le 12 juillet 1810, mort à Redon, le 21 mars 1839.

Certifié conforme par nous, Maître des requêtes, Secrétaire général du ministère de la marine et des colonies.

Paris, le 31 octobre 1839.

Signé Chauchepraт.

[N° 224.]

Lettre du ministre de l'intérieur aux préfets des départements, faisant connaître les dispositions à prendre pour la mise en liberté des marins détenus dans les maisons centrales. (*Administration départementale et communale; 2e section, 1er bureau, prisons.*)

Paris, le 17 octobre 1839.

Monsieur le préfet, l'ordonnance royale du 3 juin 1832 a

décidé que les militaires condamnés qui auraient, après leur peine, à achever le temps de service imposé par la loi, seraient incorporés dans les bataillons d'Afrique.

M. le ministre de la marine, en me rappelant que cette disposition a été, le 18 septembre suivant, rendue applicable aux troupes de son département, vient de me faire observer qu'elle ne saurait atteindre que les hommes provenant du recrutement ou les enrôlés volontaires de l'intérieur, attendu qu'il est d'usage que les *marins de l'inscription* soient, à leur sortie de prison dirigés sur le port auquel ils appartiennent, à l'effet d'y compléter le temps de service auquel ils sont astreints par les règlements.

A ce sujet, mon collègue remarque que plusieurs fois les autorités civiles, en élargissant, après l'expiration ou le pardon de leur peine, les inscrits détenus dans les maisons centrales, ont négligé de les faire diriger sur la division des équipages de ligne où ils devaient continuer à servir; de sorte qu'il est arrivé que des marins, après avoir subi leur peine, n'ont plus reparu à leur division.

Pour éviter le retour de ces irrégularités, nuisibles au service, M. le ministre de la marine pense qu'il serait convenable, ainsi que cela se pratique à l'égard des hommes sortant des travaux publics, de ne mettre en liberté aucun détenu appartenant à la marine, sans l'avoir préalablement averti du prochain élargissement du condamné, afin qu'il puisse indiquer, à l'avance, la destination qui devra être assignée à chacun des marins dans cette position.

Ce mode de procéder me paraissant devoir être adopté, je vous invite, monsieur le préfet, à recommander au directeur de la maison centrale située dans votre département de s'y conformer désormais, et d'apporter à cet égard l'attention la plus scrupuleuse.

Je vous prie de m'accuser la réception de la présente instruction.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé T. Duchâtel.

[N° 225.]

LETTRE du ministre de la marine et des colonies à M. le commissaire de l'inscription maritime à....., rappelant qu'un demi-soldier condamné à la reclusion depuis la loi du 18 avril 1831 doit être payé de sa pension du jour où la détention a cessé, la nouvelle loi ne faisant que suspendre la jouissance pendant la durée de la peine. (*4e direction ; fonds et invalides, bureau des invalides.*)

Paris, le 29 octobre 1839.

Monsieur, j'ai vu, par la réponse que vous avez consignée sur une feuille de réclamation, que, depuis sa sortie de prison en 1835, le nommé Caous, demi-soldier du quartier de....., s'était présenté régulièrement aux revues de trimestre, et que si les arrérages de sa pension ne lui ont pas été payés, c'est qu'on le considérait comme ayant perdu la qualité de Français, à raison de la surveillance de la haute police à laquelle cet homme reste soumis pendant toute sa vie, par suite de sa condamnation, en janvier 1832, à la reclusion pour faux témoignage.

Ici l'erreur est venue de l'administration locale.

En effet il ne s'agissait pas d'un jugement rendu antérieurement à la loi du 18 avril 1831, et qui aurait laissé le condamné sous le coup de l'obligation de se faire réhabiliter pour obtenir le rétablissement de sa pension de retraite[1]. La condamnation avait été prononcée depuis la loi précitée du 18 avril 1831. Or, d'après le principe nouveau fondé en cette matière par l'article 28 de cette loi, le droit à la jouissance de la pension n'est que suspendu pendant la durée de la peine. Il n'y avait donc pas lieu à refuser au nommé Caous de reprendre le payement de sa pension à dater du

[1] Avis des comités du conseil d'État, de législation, de la guerre, de la marine et des finances, notifié par la circulaire du 10 décembre 1833; n° 2721.

jour de sa sortie de prison, puisque, de ce jour-là même, la suspension se trouvait levée de plein droit[1].

Pour réparer cette erreur, il y aura lieu d'expédier, conformément aux règles établies par la circulaire imprimée du 27 novembre 1838, en ce qui concerne l'exercice courant et les exercices clos :

1° Un mandat spécial pour les arrérages courus du 1er janvier 1839 au jour du dernier trimestre qui soit payable en 1839, c'est-à-dire le trimestre échu le 30 septembre dernier;

2° Autant de mandats distincts qu'il y a d'exercices antérieurs aujourd'hui clos, soit les exercices 1835, 1836, 1837 et 1838.

L'ensemble de ces payements devra figurer à l'exercice 1839; seulement la première partie sera confondue avec les payements de l'année même, tandis que lessommes payées sur 1835, 1836, 1837 et 1838, seront récapitulées à part, sous le titre d'exercices clos, dans l'état en demande d'ordonnances de l'exercice courant (1839).

Il y aura de plus à ajouter un certificat constatant que, si les arrérages antérieurs à 1839 n'ont pas été payés dans le temps, ce n'a pas été faute de réclamations de la part du pensionnaire, mais par suite d'une fausse interprétation donnée à l'article 28 de la loi du 18 avril 1831.

Une copie de la présente dépêche devra aussi être rapportée à l'appui de l'expédition de l'état en demande d'ordonnance destinée pour la cour des comptes.

Recevez, etc.

L'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé DUPERRÉ.

[1] La loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre, contient une disposition absolument semblable, art. 26.

[N° 226.]

Ordonnance du Roi portant répartition des crédits accordés au département de la marine et des colonies, par les lois des 20 juillet 1837, 9 et 10 août 1839, pour les dépenses de l'exercice 1838 [1].

Au château d'Eu, le 25 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

Vu la loi des dépenses du 20 juillet 1837, qui alloue au département de la marine et des colonies, pour le service de l'exercice 1838, un crédit de soixante-cinq millions;

Vu la loi du 9 août 1839, qui alloue des crédits supplémentaires et extraordinaires de six millions trois cent dix-huit mille neuf cent quinze francs;

Vu la loi du 10 août 1839, qui alloue un nouveau crédit extraordinaire de huit cent cinquante mille francs;

Vu la loi de finances du 25 mars 1817, article 151;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 1822, article 2;

Vu l'ordonnance du 31 mai 1838, article 35;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit accordé au département de la marine et des colonies par les lois des 20 juillet 1837, 9 et 10 août 1839, pour le service de l'exercice 1838, lequel crédit s'élève, dans l'ensemble, à soixante et douze millions cent soixante-huit mille neuf cent quinze francs, est et demeure réparti conformément au tableau inséré ci-après :

[1] Une ordonnance du 17 août 1837 (*Annales maritimes*, partie officielle, page 934) a déjà réparti par chapitres, sections et articles, le premier crédit de soixante-cinq millions accordé par la loi de finances du 20 juillet 1837.

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (Lois des 20 juillet 1837, 9 et 10 août 1839.)
	SERVICE CENTRAL.	
	CHAPITRE 1er. *Administration centrale.* (Personnel.)	
1	Traitement du ministre	80,000f
2	Appointements des chefs et commis	570,000
3	Appointements de l'architecte chargé de la surveillance des bâtiments	2,000
4	Gages des gens de service	35,300
	TOTAL du chapitre 1er	687,300
	CHAPITRE 2. *Administration centrale.* (Matériel.)	
1	Frais de bureau	128,500
2	Frais d'impressions et de reliures	51,400
3	Entretien des édifices	30,000
4	Frais de courriers et d'estafettes	3,000
	TOTAL du chapitre 2	212,900
	SERVICE GÉNÉRAL.	
	CHAPITRE 3. *Corps et agents entretenus, traitements fixes, abonnements, etc.*	
1	Conseil d'amirauté	49,400
2	Préfectures maritimes	60,000
3	Officiers de vaisseau	3,228,800
4	Inspection du matériel de l'artillerie et directions des ports	175,100
5	Génie maritime	273,800
6	Surveillance des fournitures de bois de la marine	81,600
7	Commissariat de la marine	1,329,500
8	Commis entretenus et écrivains attachés au service des états-majors, des directions des constructions, des mouvements des ports et de l'artillerie	126,500
9	Administration des subsistances	226,400
10	Ingénieurs des ponts et chaussées	224,300
	A reporter	5,875,400

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (Lois des 20 juillet 1837, 9 et 10 août 1839.)
	Report	5,875,400f
11	Aumôniers	14,800
12	Tribunaux maritimes	27,100
13	Officiers de santé	611,400
14	Maîtres entretenus de toutes professions	312,000
15	Maîtres entretenus de l'administration des subsistances	17,500
16	Divers agents	31,000
17	Escouades de gabiers de port	168,200
18	Escouades de gardiennage des vaisseaux	207,100
19	Gardiens de magasins et de bureaux, portiers, rondiers et canotiers	409,200
20	Administration des forges de la Chaussade	38,300
21	Administration de l'établissement d'Indret	34,300
22	Administration des usines de l'artillerie	71,300
23	Indemnité de logement aux membres des conseils d'administration des ports militaires	33,800
24	Possessions françaises dans le nord de l'Afrique. (Service administratif.)	29,400
	TOTAL du chapitre 3	7,780,800
	CHAPITRE 4.	
	Solde et entretien des corps organisés à terre et des équipages embarqués.	
	1re SECTION. — *Solde et accessoires de la solde.*	
1	Équipages	10,436,148
2	Troupes de la marine	812,200
3	Gendarmerie maritime	195,100
4	Compagnie de discipline	38,300
5	Sous-officiers et gardes-chiourmes	339,000
6	Habillement des équipages	2,806,752
7	Habillement des troupes de la marine	180,800
8	Habillement de la compagnie de discipline	11,900
9	Habillement des compagnies de gardes-chiourmes	50,400
10	Casernement	64,800
11	Frais de passage, frais de voyage, etc	810,800
12	Dépenses temporaires	50,000
	TOTAL de la 1re section	15,796,200

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (Lois des 20 juillet 1837, 9 et 10 août 1839.)
	2ᵉ SECTION. — *Hôpitaux.*	
1	Appointements et frais divers..................	120,300f
2	Achats généraux de denrées et d'objets relatifs au traitement des malades dans les établissements de la marine..............................	687,700
3	Traitement de malades hors des établissements de la marine................................	450,500
4	Frais de quarantaine et patentes de santé.......	30,000
	TOTAL de la 2ᵉ section....	1,288,500
	3ᵉ SECTION. — *Vivres.*	
1	Appointements et frais divers (agents non entretenus)...................................	137,800
2	Achats spéciaux de rations dans les lieux où il n existe point d'établissements de vivres.......	253,000
3	Achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition des rations..................	8,961,600
4	Fourniture d'eau douce aux bâtiments de l'État en pays étranger............................	36,200
5	Dépenses accessoires.........................	1,225,000
	TOTAL de la 3ᵉ section.....	10,613,600
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 4.	
	Solde et entretien des corps organisés à terre et des équipages embarqués.	
	1ʳᵉ Section. — Solde et accessoires de la solde...	15,796,200
	2ᵉ Section. — Hôpitaux.........................	1,288,500
	3ᵉ Section. — Vivres...........................	10,613,600
	TOTAL du chapitre 4....	27,698,300
	CHAPITRE 5.	
	Travaux du matériel naval. (Ports.)	
	1ʳᵉ SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc., à la journée ou à l'entreprise..............................	5,691,100
	A reporter.................	5,691,100

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (Lois des 20 juillet 1837, 9 et 10 août 1839.)
	Report................	5,691,100f
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois dans l'intérieur des ports; façons d'ouvrages hors des ports; frais de levée et de congédiement d'ouvriers, etc.)........................	199,800
	TOTAL de la 1re section....	5,890,900
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Bois de construction et autres................	3,450,000
2	Machines à vapeur et autres................	1,000,000
3	Métaux........................	2,260,000
4	Chanvres, toiles à voiles et autres............	2,570,000
5	Matières colorantes, matières grasses, résineuses et combustibles........................	2,330,000
6	Ameublement, couchage et délivrances extraordinaires de vêtements....................	280,000
7	Marchandises diverses..................	430,000
8	Fournitures de bureau, des ports, etc..........	220,000
9	Confections à prix fait (matières et main-d'œuvre comprises)........................	130,000
10	Dépenses accessoires. (Sauvetage; transport de matières dans l'intérieur du royaume, par terre et par eau; droits d'octroi et autres.).........	58,700
	TOTAL de la 2e section....	12,728,700
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 5.	
	Travaux du matériel naval. (Ports.)	
	1re Section. — Salaires d'ouvriers.............	5,890,900
	2e Section. — Achats de matières.............	12,728,700
	TOTAL du chapitre 5.....	18,619,600
	CHAPITRE 6.	
	Travaux du matériel naval. (Établissements hors des ports.)	
	1re SECTION. — *La Chaussade.*	
1	Salaires d'ouvriers....................	340,000
2	Achats de matières....................	760,000
	TOTAL de la 1re section....	1,100,000

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (Lois des 20 juillet 1837, 9 et 10 août 1839.)
	2ᵉ SECTION. — *Indret.*	
1	Salaires d'ouvriers.	165,000ᶠ
2	Achats de matières	235,000
	TOTAL de la 2ᵉ section.	400,000
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 6.	
	Travaux du matériel naval. (Établissements hors des ports.)	
1	1ʳᵉ Section. — La Chaussade	1,100,000
2	2ᵉ Section. — Indret.	400,000
	TOTAL du chapitre 6	1,500,000
	CHAPITRE 7.	
	Travaux de l'artillerie. (Ports.)	
	1ʳᵉ SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc., à la journée ou à l'entreprise	384,900
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois dans l'intérieur des ports; façons d'ouvrages hors des ports, etc.)	10,000
	TOTAL de la 1ʳᵉ section	394,900
	2ᵉ SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Bois de chêne et autres; ouvrages et ustensiles en bois	100,000
2	Fers et autres métaux; ustensiles en fer et en cuivre	240,000
3	Charbons de terre et de bois; matières grasses et résineuses	25,000
4	Armes blanches et à feu; platines à percussion	145,000
5	Projectiles en fer coulé et en fer forgé	140,000
6	Poudres et matières inflammables; étoupilles et plumes pour étoupilles; amorces et poudres fulminantes; serge, parchemin et papier pour gargousses et cartouches	259,000
	A reporter	909,000

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (Lois des 20 juillet 1837, 9 et 10 août 1839.)
	Report	909,000f
7	Objets en cuir et effets de grand équipement. (Garde-feux, gibernes, baudriers, etc.)... ...	40,000
8	Chanvres, toiles, matières colorantes, brosseries, instruments de précision, sable à mouler, etc...	56,500
9	Frais accessoires. (Sauvetage de munitions et de projectiles; abonnement pour l'entretien des armes, etc.; transport de matières dans l'intérieur du royaume, par terre et par eau; droits de douane, d'octroi et autres.)............	24,000
	TOTAL de la 2e section.....	1,029,500
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 7. *Travaux de l'artillerie.* (Ports.)	
	1re Section. — Salaires d'ouvriers.............	394,900
	2e Section. — Achats de matières............	1,029,500
	TOTAL du chapitre 7.......	1,424,400
	CHAPITRE 8. *Travaux de l'Artillerie.* (Établissements hors des ports.)	
1	Salaires d'ouvriers..........................	128,000
2	Achats de matières.........................	372,000
	TOTAL du chapitre 8.......	500,000
	CHAPITRE 9. *Travaux hydrauliques et bâtiments civils.*	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc................	1,778,400
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois dans l'intérieur des ports; façons d'ouvrages hors des ports, etc.)........................	50,000
	TOTAL de la 1re section.....	1,828,400

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (Lois des 20 juillet 1837, 9 et 10 août 1839.)
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Bois de charpente et autres	500,000f
2	Fers, cuivres et autres métaux; ustensiles en fer et en cuivre	260,000
3	Pierres, briques, plâtre, chaux, sable et pozzolane.	750,000
4	Meubles, étoffes, passementerie, tapis et autres articles d'ameublement	25,000
5	Marchandises diverses	276,000
6	Éclairage des ports	80,000
7	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises)	500,000
8	Achats et loyers de maisons et terrains	208,000
9	Dépenses accessoires. (Sauvetage; transports de matières dans l'intérieur du royaume, par terre et par eau; droits de douane, d'octroi et autres.).	26,800
	TOTAL de la 2e section	2,625,800
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 9.	
	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.	
	1re Section. — Salaires d'ouvriers	1,828,400
	2e Section. — Achats de matières	2,625,800
	TOTAL du chapitre 9	4,454,200
	CHAPITRE 10.	
	Affrétements et transport par mer.	
1	Affrétements et surestaries pour transport d'hommes et de munitions par bâtiments du commerce	250,000
2	Loyers de bateaux et de gabares pour le service intérieur des ports et des rades	18,000
	TOTAL du chapitre 10	268,000
	CHAPITRE 11.	
	Chiourmes.	
1	Habillement et couchage des forçats dans les bagnes	193,500
2	Dépenses accessoires. (Façon et entretien des fers; achats et réparations d'ustensiles, etc.)	51,500
	TOTAL du chapitre 11	245,000

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (Lois des 20 juillet 1837, 9 et 10 août 1839.)
	CHAPITRE 12.	
	Dépenses diverses.	
1	Frais de procédures civiles, de bannies, publications et affiches	22,000f
2	Secours et gratifications précédemment supportés par les caisses des fonds libres supprimées : à la classe indigente des ports ... 28,000f ; à la maistrance ... 14,000 ; pour faits de sauvetage ... 9,600 ; à divers ... 8,400	60,000
3	Frais d'impressions et de reliures pour le service général des ports	144,600
4	Divers objets. (Abonnement au *Moniteur* et à divers journaux français et étrangers, pour les ports et les stations; perte sur les monnaies étrangères; frais de bureau de diverses commissions; frais d'emballages; divers frais de relâche dans les consulats; achats de médailles pour faits de sauvetage, etc.)	114,300
5	Dépenses secrètes. (Escadre du Mexique.)	30,000
	TOTAL du chapitre 12	370,900
	SERVICE SCIENTIFIQUE.	
	CHAPITRE 13.	
	Sciences et arts maritimes. (Personnel.)	
1	Dépôt des cartes et plans	115,200
2	Examinateurs et professeurs d'hydrographie	145,700
3	Écoles de maistrance et écoles élémentaires des apprentis	21,300
4	Examinateur des élèves de la marine royale; frais de tournées de quatre examinateurs de l'école polytechnique, chargés d'examiner les candidats pour l'école navale	10,000
5	Boursiers au collége communal de Lorient	36,000
	A reporter	328,200

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (Lois des 20 juillet 1837, 9 et 10 août 1839.)
	Report..................	328,200f
6	Reconnaissances hydrographiques des côtes de France (conduites, vacations, suppléments, etc., aux ingénieurs hydrographes), et observations de marées..........................	87,800
	TOTAL du chapitre 13......	416,000
	CHAPITRE 14.	
	Sciences et arts maritimes. (Matériel.)	
1	Reconnaissances hydrographiques des côtes de France. (Loyers de bateaux, transports d'instruments, etc.)...........................	25,000
2	Musée naval...........................	20,000
3	Objets d'art et d'instruction relatifs à la navigation; gravures, impressions et reliures de cartes; publications de voyages.......................	237,000
4	Frais d'expériences et essais divers; matériel des écoles de navigation.....................	54,000
5	Achats de livres pour les bibliothèques des ports et des établissements de la marine..............	30,000
	TOTAL du chapitre 14......	366,000
	SERVICE COLONIAL.	
	CHAPITRE 15.	
	Dépenses des services militaires aux colonies.	
	1re SECTION. — *Personnel.*	
1	Solde................................	2,506,200
2	Accessoires de la solde......................	747,200
3	Hôpitaux..............................	1,067,800
4	Vivres	1,678,000
	TOTAL de la 1re section.....	5,999,200

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS. accordés. (Lois des 20 juillet 1837, 9 et 10 août 1839.)
	2e SECTION. — *Matériel.*	
1	Casernement	38,400f
2	Artillerie et génie	538,000
3	Dépenses diverses	46,000
	TOTAL de la 2e section	622,400
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 15. *Dépenses des services militaires aux colonies.*	
	1re Section. — Personnel	5,999,200
	2e Section. — Matériel	622,400
	TOTAL du chapitre 15	6,621,600
	CHAPITRE 16. *Subvention au service intérieur des colonies.*	
	Personnel.	
1	Solde et accessoires de la solde	791,989
2	Hôpitaux	21,867
3	Vivres	58,658
	Matériel.	
4	Travaux et approvisionnements	78,126
5	Dépenses diverses	49,360
	TOTAL du chapitre 16	1,000,000
	CHAPITRE 19. *Colonies.* — Services accessoires.	
Unique.	Dépenses de l'inspection générale et extraordinaire des douanes de la Martinique et de la Guadeloupe	3,915
	CHAPITRE 17. *Dépenses des exercices clos.* (Mémoire.)	
	CHAPITRE 18. *Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.* (Mémoire.)	

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES.	CRÉDITS accordés. (Lois des 20 juillet 1837, 9 et 10 août 1839.)
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.	
	SERVICE CENTRAL.	
1	Administration centrale. (Personnel.)...........	687,300f
2	Administration centrale. (Matériel.)............	212,900
	SERVICE GÉNÉRAL.	
3	Corps et agents entretenus, traitements fixes, abonnements, etc..............................	7,780,800
4	Solde et entretien des corps organisés à terre et des équipages embarqués (hôpitaux et vivres compris)................................	27,698,300
5	Travaux du matériel naval. (Ports.)...........	18,619,600
6	Travaux du matériel naval. (Établissements hors des ports.).............................	1,500,000
7	Travaux de l'artillerie. (Ports.)...............	1,424,400
8	Travaux de l'artillerie. (Établissements hors des ports.)................................	500,000
9	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.........	4,454,200
10	Affrétements et transports par mer.............	268,000
11	Chiourmes................................	245,000
12	Dépenses diverses..........................	370,900
	SERVICE SCIENTIFIQUE.	
13	Sciences et arts maritimes. (Personnel.).........	416,000
14	Sciences et arts maritimes. (Matériel.)..........	366,000
	SERVICE COLONIAL.	
15	Dépenses des services militaires aux colonies......	6,621,600
16	Subvention au service intérieur des colonies......	1,000,000
19	Colonies. — Services accessoires...............	3,915
17	Dépenses des exercices clos...................	Mémoire.
18	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance................................	Mémoire.
	TOTAL GÉNÉRAL...........	72,168,915

2. Nos ministres secrétaires d'État de la marine et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *l'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

[N° 227.]

ORDONNANCE DU ROI portant répartition des crédits accordés au département de la marine et des colonies, par les lois des 14 juillet 1838, 26 juillet et 9 août 1839, pour les dépenses de l'exercice 1839 [1].

Au château d'Eu, le 27 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu la loi des dépenses du 14 juillet 1838, qui alloue au département de la marine et des colonies, pour le service de l'exercice 1839, un crédit de soixante-six millions deux cent quinze mille neuf cent cinquante-sept francs;

Vu la loi du 26 juillet 1839, qui alloue un crédit extraordinaire de dix millions;

Vu la loi du même jour, qui alloue un nouveau crédit extraordinaire de quatre millions neuf cent douze mille huit cents francs;

Vu la loi du même jour, qui alloue, pour le payement d'une créance antérieure à 1816, un autre crédit de treize cent vingt-cinq francs;

Vu la loi du 9 août 1839, qui accorde un nouveau crédit extraordinaire de deux millionscent vingt-quatre mille cent soixante et quinze francs;

Vu la loi de finances du 25 mars 1817, article 151;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 1822, article 2;

Vu l'ordonnance du 31 mai 1838, article 35;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit accordé au département de la marine et

[1] Une ordonnance du 15 août 1838 (*Annales maritimes*, partie officielle, page 948) a déjà réparti par chapitres, sections et articles, le premier crédit de soixante-six millions deux cent quinze mille neuf cent cinquante-sept francs, accordé par la loi de finances du 14 juillet 1838.

des colonies par les lois des 14 juillet 1838, 26 juillet et 9 août 1839, pour le service de l'exercice 1839, lequel crédit s'élève, dans l'ensemble, à quatre-vingt trois millions deux cent cinquante-quatre mille deux cent cinquante-sept francs, est et demeure réparti conformément au tableau inséré ci-après :

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.		CRÉDITS accordés. (Lois des 14 juillet 1838, 26 juillet et 9 août 1839.)
	SERVICE CENTRAL.		
	CHAPITRE 1er.		
	Administration centrale. (Personnel.)		
1	Traitement du ministre		80,000f
2	Appointements des chefs et commis		570,000
3	Appointements de l'architecte chargé de la surveillance des bâtiments		2,000
4	Gages des gens de service		35,300
	TOTAL du chapitre 1er		687,300
	CHAPITRE 2.		
	Administration centrale. (Matériel.)		
1	Frais de bureau		111,500
2	Frais d'impressions et de reliures		30,000
3	Entretien des édifices dépendant du ministère		30,000
	TOTAL du chapitre 2		171,500
	SERVICE GÉNÉRAL.		
	CHAPITRE 3.		
	Officiers militaires et civils.		
1	Conseil d'amirauté		49,400
2	Préfectures maritimes		60,000
3	Officiers de la marine		3,230,000
4	Inspection du matériel de l'artillerie	32,993f	176,508
	Directions des ports	114,315	
	Usines de l'artillerie. (Traitements de grade.)	29,200	
	A reporter		3,515,908

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (Lois des 14 juillet 1838, 26 juillet et 9 août 1839.)
	Report..........	3,515,908[f]
5	Génie maritime..........................	273,800
6	Surveillance des fournitures de bois de la marine.	Mémoire.
7	Commissariat de la marine..................	1,329,500
8	Commis entretenus et écrivains attachés au service des états-majors et des directions des ports..	(a) 141,500
9	Administration des subsistances...............	226,400
10	Ingénieurs des ponts et chaussées.............	220,700
11	Conseil des travaux de la marine.............	8,600
12	Aumôniers..................................	14,800
13	Tribunaux maritimes.........................	27,100
14	Officiers de santé..........................	649,500
15	Établissement d'Indret......................	21,100
16	Forges de la Chaussade.....................	30,800
16 *bis*	Usines de l'artillerie. (Suppléments et appointements divers.).......................	37,124
17	Indemnité de logement aux membres des conseils d'administration des ports militaires..........	33,800
18	Possessions françaises du nord de l'Afrique.....	27,600
	TOTAL du chapitre 3.......	6,558,232
	CHAPITRE 4. *Maistrance et gardiennage.*	
1	Maîtres entretenus de toutes professions.........	300,000
2	Maîtres entretenus de l'administration des subsistances................................	17,500
3	Divers agents..............................	28,600
4	Escouades de gabiers de port.................	163,000
5	Escouades de gardiennage des vaisseaux........	200,000
6	Gardiens de magasins et de bureaux; portiers, rondiers et canotiers..........................	409,200
	TOTAL du chapitre 4...	1,118,300
	CHAPITRE 4 *bis*. *Dépenses de première formation d'un régiment d'infanterie de la marine.*	
1	Premières mises de casernement..............	306,675
	A reporter.......	306,675

(a) Dont 15,000 francs imputables sur le crédit spécial de 10 millions.

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (Lois des 14 juillet 1838, 26 juillet et 9 août 1839.)
	Report..........	306,675f
2	Premières mises d'habillement et de petit équipement..................................	515,480
3	Solde de marche..........................	75,684
	TOTAL du chapitre 4 *bis*.......	897,839
	CHAPITRE 5.	
	Solde et entretien des troupes et des équipages.	
	1re SECTION. — *Solde et accessoires de la solde.*	
1	Équipages..................................	(*a*)13,230,375
2	Artillerie de la marine.....................	812,200
3	Régiment d'infanterie de la marine............	664,346
4	Gendarmerie maritime........................	195,100
5	Compagnie de discipline.....................	38,300
6	Sous-officiers et gardes-chiourmes............	338,700
7	Habillement des équipages..................	2,853,800
8	Habillement de l'artillerie de la marine.........	180,800
9	Habillement du régiment d'infanterie de la marine.	55,133
10	Habillement de la compagnie de discipline......	11,900
11	Habillement des compagnies de gardes-chiourmes.	50,400
12	Frais de casernement......................	95,840
13	Frais de passage, frais de voyage, frais de rapatriement, etc..................................	(*b*) 889,300
	TOTAL de la 1re section.......	19,416,194
	2e SECTION. — *Hôpitaux.*	
1	Appointements et frais divers.................	117,300
2	Achats généraux de denrées et d'objets relatifs au traitement des malades dans les établissements de la marine..................................	(*c*) 822,793
3	Traitement de malades hors des établissements de la marine..................................	(*d*) 356,000
4	Frais de quarantaine et patentes de santé........	30,000
	TOTAL de la 2e section.....	1,326,093

(*a*) Dont 2,191,500 francs imputables sur le crédit spécial de 10 millions.
(*b*) Dont 133,500 francs *idem*.
(*c*) Dont 60,000 francs *idem*.
(*d*) Dont 116,000 francs *idem*.

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (Lois des 14 juillet 1838, 26 juillet et 9 août 1839.)
	3e SECTION. — *Vivres.*	
1	Appointements et frais divers (agents non entretenus)........	(*a*) 156,500f
2	Achats spéciaux de rations dans les lieux où il n'existe point d'établissements des vivres......	(*b*) 225,500
3	Achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition des rations........	(*c*) 8,440,407
4	Dépenses accessoires........	(*d*) 1,413,400
	TOTAL de la 3e section....	10,235,807
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 5.	
	Solde et entretien des troupes et des équipages.	
	1re Section. — Solde et accessoires de la solde....	19,416,194
	2e Section. — Hôpitaux........	1,326,093
	3e Section. — Vivres........	10,235,807
	TOTAL du chapitre 5........	30,978,094
	CHAPITRE 6.	
	Travaux du matériel naval. (Ports.)	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc., à la journée ou à l'entreprise........	(*e*) 6,716,000
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois dans l'intérieur des ports; façons d'ouvrages hors des ports; frais de levée et de congédiement d'ouvriers, etc.)........	(*f*) 257,000
	TOTAL de la 1re section.....	6,973,000
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Bois de construction et autres........	(*g*) 3,890,000
2	Machines à vapeur et autres........	(*h*) 1,300,000
	A reporter......	5,190,000

(*a*) Dont 13,000 francs imputables sur le crédit spécial de 10 millions.
(*b*) Dont 26,000 francs *idem.*
(*c*) Dont 1,012,000 francs *idem.*
(*d*) Dont 173,000 francs *idem.*
(*e*) Dont 1,104,000 francs *idem.*
(*f*) Dont 70,000 francs *idem.*
(*g*) Dont 900,000 francs *idem.*
(*h*) Dont 1,000,000 francs *idem.*

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (Lois des 14 juillet 1838, 26 juillet et 9 août 1839.)
	Report..........	5,190,000f
3	Métaux....................................	(a) 4,010,000
4	Chanvres, toiles à voiles et autres.............	(b) 3,890,000
5	Matières colorantes, matières grasses, résineuses et combustibles..............................	2,570,000
6	Ameublement et couchage à bord............	250,000
7	Marchandises diverses......................	270,000
8	Fournitures de bureau des ports, etc..........	200,000
9	Confections à prix fait (matières et main-d'œuvre comprises)............................	(c) 113,000
10	Dépenses accessoires. (Sauvetage; transport de matières dans l'intérieur du royaume, par terre et par eau; droits d'octroi et autres.).........	68,000
	TOTAL de la 2e section.....	16,561,000
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 6. *Travaux du matériel naval.* (Ports.)	
	1re Section. — Salaires d'ouvriers..............	6,973,000
	2e Section. — Achats de matières..............	16,561,000
	TOTAL du chapitre 6......	23,534,000
	CHAPITRE 7. *Travaux du matériel naval.* (Établissements hors des ports : la Chaussade.)	
1	Salaires d'ouvriers..........................	(d) 390,000
2	Achats de matières..........................	(e) 860,000
	TOTAL du chapitre 7......	1,250,000
	CHAPITRE 8. *Travaux de l'artillerie.* (Ports.)	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc., à la journée ou à l'entreprise..............................	(f) 561,000
	A reporter........	561,000

(a) Dont 1,300,000 francs imputables sur le crédit spécial de 10 millions.
(b) Dont 1,140,000 francs *idem.*
(c) Dont 33,060 francs *idem.*
(d) Dont 50,000 francs *idem.*
(e) Dont 100,000 francs *idem.*
(f) Dont 168,000 francs *idem.*

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (Lois des 14 juillet 1838, 26 juillet et 9 août 1839.)
	Report...........	561,000f
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois dans l'intérieur des ports; façons d'ouvrages hors des ports, etc.)...........................	(*a*) 12,000
	TOTAL de la 1re section...	573,000
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Bois de chêne et autres; ouvrages et ustensiles en bois...........................	(*b*) 110,000
2	Fers et autres métaux; ustensiles en fer et en cuivre	(*c*) 360,000
3	Charbons de terre et de bois; matières grasses et résineuses...........................	(*d*) 35,000
4	Armes blanches et à feu; platines à percussion....	(*e*) 225,000
5	Projectiles en fer coulé et forgé...............	80,000
6	Poudres et matières inflammables; étoupilles et plumes pour étoupilles; amorces et poudres fulminantes; serge, parchemin et papier pour gargousses et cartouches....................	(*f*) 429,000
7	Objets en cuir et effets de grand équipement. (Garde-feux, gibernes, baudriers, etc.)......	(*g*) 50,000
8	Marchandises diverses.......................	(*h*) 65,000
9	Frais accessoires. (Sauvetage de munitions et de projectiles; abonnement pour l'entretien des armes, etc.; transport de matières dans l'intérieur du royaume, par terre et par eau; droits de douane, d'octroi et autres.)................	25,000
	TOTAL de la 2e section.....	1,379,000
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 8.	
	Travaux de l'artillerie. (Ports.)	
	1re Section. — Salaires d'ouvriers.............	573,000
	2e Section. — Achats de matières.............	1,379,000
	TOTAL du chapitre 8........	1,952,000

(*a*) Dont 2,000 francs imputables sur le crédit spécial de 10 millions.
(*b*) Dont 10,000 francs *idem.*
(*c*) Dont 100,000 francs *idem.*
(*d*) Dont 10,000 francs *idem.*
(*e*) Dont 0,000 francs *idem.*
(*f*) Dont 190,000 francs *idem.*
(*g*) Dont 8,000 francs *idem.*
(*h*) Dont 5,000 francs *idem.*

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (Lois des 14 juillet 1838, 26 juillet et 9 août 1839.)
	CHAPITRE 9. *Travaux de l'artillerie.* (Établissements hors des ports.)	
1	Salaires d'ouvriers..............................	128,000f
2	Achats de matières..............................	372,000
	TOTAL du chapitre 9.....	500,000
	CHAPITRE 10. *Travaux hydrauliques et bâtiments civils.*	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc..................	1,366,000
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois dans l'intérieur des ports; façons d'ouvrages hors des ports, etc.)........................	300,000
	TOTAL de la 1re section......	1,666,000
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Bois de charpente et autres..................	650,000
2	Fers, cuivres et autres métaux; ustensiles en fer et en cuivre..............................	436,000
3	Pierres, briques, plâtre, chaux, sable et pozzolane.	600,000
4	Meubles, étoffes, passementerie, tapis et autres articles d'ameublement........................	25,000
5	Marchandises diverses........................	232,400
6	Éclairage des ports..........................	80,000
7	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises)............................	580,000
8	Achats et loyers de maisons et terrains..........	158,000
9	Dépenses accessoires. (Sauvetage, transport de matières dans l'intérieur du royaume, par terre et par eau; droits de douane, d'octroi et autres.)	26,800
	TOTAL de la 2e section.......	2,788,200
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 10. *Travaux hydrauliques et bâtiments civils.*	
	1re Section. — Salaires d'ouvriers...............	1,366,000
	2e Section. — Achats de matières...............	2,788,200
	TOTAL du chapitre 10.......	4,454,200

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (Lois des 14 juillet 1838, 26 juillet et 9 août 1839.)
	CHAPITRE 11.	
	Affrétements et transports par mer.	
1	Affrétements et surestaries pour transport d'hommes et de munitions par bâtiments du commerce...	75,000
2	Loyers de bateaux et de gabares pour le service intérieur des ports et des rades...............	18,000
	TOTAL du chapitre 11	93,000
	CHAPITRE 12.	
	Chiourmes.	
1	Habillement et couchage des forçats dans les bagnes	172,800
2	Dépenses accessoires. (Façon et entretien des fers; achats et réparations d'ustensiles, etc.)........	50,000
	TOTAL du chapitre 12.....	222,800
	CHAPITRE 13.	
	Dépenses diverses.	
1	Frais de procédures civiles, de bannies, publications et affiches........................	15,000
2	Secours et gratifications, précédemment supportés par les caisses des fonds libres supprimés, à la classe indigente des ports............. 28,000f; à la maistrance....... 14,000; pour faits de sauvetage.. 5,600; à divers............. 8,400	56,000
3	Frais d'impressions et de reliures pour le service général des ports........................	90,000
4	Divers objets. (Abonnement au *Moniteur* et à divers journaux français et étrangers, pour les ports et les stations; perte sur les monnaies étrangères; frais de bureau de diverses commissions; frais d'emballage; divers frais de relâche dans les consulats; achats de médailles pour faits de sauvetage, etc.)........................	80,000
	TOTAL du chapitre 13.........	241,000

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (Lois des 14 juillet 1838, 26 juillet et 9 août 1839.)
	SERVICE SCIENTIFIQUE.	
	CHAPITRE 14.	
	Sciences et arts maritimes. (Personnel.)	
1	Dépôt des cartes et plans....................	115,200f
2	Examinateurs et professeurs d'hydrographie.....	145,700
3	Écoles de maistrance, écoles élémentaires des apprentis et bibliothèques....................	31,300
4	Examinateur des élèves de la marine royale; frais de tournée de quatre examinateurs de l'école polytechnique, chargés d'examiner les candidats pour l'école navale....................	10,000
5	Boursiers aux colléges communaux de Lorient et de Rochefort....................	36,000
6	Reconnaissances hydrographiques des côtes de France (conduites, vacations, suppléments, etc., aux ingénieurs hydrographes), et observations de marées....................	77,800
7	Indemnité viagère à l'inventeur d'un nouveau procédé de conservation des caisses à eau........	2,400
	TOTAL du chapitre 14......	418,400
	CHAPITRE 15.	
	Sciences et arts maritimes. (Matériel.)	
1	Reconnaissances hydrographiques des côtes de France. (Loyers de bateaux, transports d'instruments, etc.)....................	25,000
2	Musée naval....................	20,000
3	Objets d'art et d'instruction relatifs à la navigation; gravures, impressions et reliures de cartes; publications de voyages....................	237,000
4	Frais d'expériences et essais divers; matériel des écoles de navigation....................	25,000
5	Achats de livres pour les bibliothèques des ports et des établissements de la marine......... ...	30,000
	TOTAL du chapitre 15......	337,000

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (Lois des 14 juillet 1838, 26 juillet et 9 août 1839.)
	CHAPITRE 15 *bis*.	
	Dépenses temporaires.	
1	Solde de réforme et de non-activité aux différents corps de la marine	50,000f
2	Traitements temporaires par suite de suppression d'emplois	16,200
	TOTAL du chapitre 15 *bis*	66,200
	SERVICE COLONIAL.	
	CHAPITRE 16.	
	Dépenses des services militaires aux colonies.	
	1re SECTION. — *Personnel.*	
1	Solde	2,574,092
2	Accessoires de la solde	720,500
3	Hôpitaux	1,024,300
4	Vivres	1,721,600
	TOTAL de la 1re section	6,040,492
	2e SECTION. — *Matériel.*	
1	Casernement	38,400
2	Artillerie et génie	538,000
3	Dépenses diverses	32,000
	TOTAL de la 2e section	608,400
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 16.	
	Dépenses des services militaires aux colonies.	
	1re Section. — Personnel	6,040,492
	2e Section. — Matériel	608,400
	TOTAL du chapitre 16	6,648,892
	CHAPITRE 17.	
	Subvention au service intérieur des colonies.	
	Personnel.	
1	Solde et accessoires de la solde	844,024
2	Hôpitaux	31,078
3	Vivres	55,344
	A reporter	930,446

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (Lois des 14 juillet 1838, 26 juillet et 9 août 1839.)
	Report...............	930,446f
	Matériel.	
4	Travaux et approvisionnements...............	47,726
5	Dépenses diverses...........................	21,828
	TOTAL du chapitre 17......	1,000,000
	CHAPITRE 20. *Inspection extraordinaire des douanes aux Antilles.*	
Art. uniq.	Indemnités à l'inspecteur et à l'inspecteur adjoint; frais de route et de passage.................	24,175
	CHAPITRE 21. *Reconstruction des bâtiments de l'État à la Martinique.*	
Art. uniq.	Journées d'ouvriers, achats de matériaux et d'approvisionnements; travaux à prix fait........	500,000
	CHAPITRE 22. *Secours à la colonie de la Martinique, pour couvrir le déficit de 1839.*	
Art. uniq.	Solde et allocations accessoires...............	800,000
	CHAPITRE 23. *Secours aux colons de la Martinique.*	
Art. uniq.	Secours aux colons de la Martinique...........	800,000
	CHAPITRE 18. *Dépenses des exercices clos.* Mémoire.	
	CHAPITRE 19. *Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.* Mémoire.	
	CHAPITRE 24. *Créance antérieure à 1816.* (Loi du 26 juillet 1839.)	
Art. uniq.	Créance de MM. Durand et Mouette (1re série)...	1,325

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES.	CRÉDITS accordés. (Lois des 14 juillet 1838, 26 juillet et 9 août 1839.)
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE (1).	
	SERVICE CENTRAL.	
1	Administration centrale. (Personnel.)..........	687,300
2	Administration centrale. (Matériel.)............	171,500
	SERVICE GÉNÉRAL.	
3	Officiers militaires et civils....................	6,558,232
4	Maistrance et gardiennage....................	1,118,300
4 *bis.*	Dépenses de première formation d'un régiment d'infanterie de la marine....................	897,839
5	Solde et entretien des troupes et des équipages...	30,978,094
6	Travaux du matériel naval. (Ports.)............	23,534,000
7	Travaux du matériel naval. (Établissements hors des ports.)............................	1,250,000
8	Travaux de l'artillerie. (Ports.)...............	1,952,000
9	Travaux de l'artillerie. (Établissements hors des ports.)............................	500,000
10	Travaux hydrauliques et bâtiments civils........	4,454,200
11	Affrétements et transports par mer............	93,000
12	Chiourmes..............................	222,800
13	Dépenses diverses........................	241,000
	SERVICE SCIENTIFIQUE.	
14	Sciences et arts maritimes. (Personnel.).........	418,400
15	Sciences et arts maritimes. (Matériel.)..........	337,000
15 *bis*	Dépenses temporaires......................	66,200
	A reporter..............	12,479,856

(1) *Répartition du crédit spécial de 10 millions.*

CHAP.	3...........	15,000f
——	5...........	3,725,000
——	6...........	5,547,000
——	7...........	150,000
——	8...........	563,000
TOTAL........		10,000,000

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES.	CRÉDITS accordés. (Lois des 14 juillet 1838, 26 juillet et 9 août 1839.)
	Report	12,479,856f
	SERVICE COLONIAL.	
16	Dépenses des services militaires aux colonies	6,648,892
17	Subvention au service intérieur des colonies	1,000,000
20	Inspection extraordinaire des douanes aux Antilles.	24,175
21	Reconstruction des bâtiments de l'État, à la Martinique	500,000
22	Secours à la colonie de la Martinique, pour couvrir le déficit de 1839	800,000
23	Secours aux colons de la Martinique	800,000
18	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
19	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
24	Créance antérieure à 1816. (Loi du 26 juillet 1839.)	1,325
	TOTAL GÉNÉRAL	83,254,257

2. Nos ministres secrétaires d'État de la marine et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *l'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

[N° 228.]

ORDONNANCE DU ROI portant répartition du crédit accordé au département de la marine et des colonies par la loi du 10 août 1839, pour les dépenses de l'exercice 1840.

Au château d'Eu, le 25 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu la loi des dépenses du 10 août 1839, qui alloue au dépar-

tement de la marine et des colonies, pour le service de l'exercice 1840, un crédit de soixante et douze millions quinze mille huit cents francs ;

Vu la loi de finances du 25 mars 1817, article 151 ;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 1822, article 2 ;

Vu l'ordonnance du 31 mai 1838, article 35 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit accordé au département de la marine et des colonies par la loi des dépenses du 10 août 1839, pour le service de l'exercice 1840, lequel crédit s'élève à soixante et douze millions quinze mille huit cents francs, est et demeure réparti conformément au tableau inséré ci-après :

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (Loi du 10 août 1839.)
	SERVICE CENTRAL.	
	CHAPITRE 1er.	
	Administration centrale. (Personnel.)	
1	Traitement du ministre	80,000f
2	Appointements des chefs et commis	570,000
3	Gages des gens de service et indemnités diverses	38,500
	TOTAL du chapitre 1er	688,500

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.		CRÉDITS accordés. (Loi du 10 août 1839.)
	CHAPITRE 2.		
	Administration centrale. (Matériel.)		
1	Frais de bureau		124,000f
2	Entretien des édifices dépendant du ministère		80,000
	TOTAL du chapitre 2		204,000
	SERVICE GÉNÉRAL.		
	CHAPITRE 3.		
	Officiers militaires et civils.		
1	Conseil d'amirauté		54,400
2	Préfectures maritimes		60,000
3	Officiers de la marine		3,312,300
4	Inspection du matériel de l'artillerie	35,200f	188,200
	Directions des ports	124,600	
	Usines de l'artillerie. (Traitements de grade.)	28,400	
5	Génie maritime		283,300
6	Commissariat de la marine		1,329,500
7	Commis entretenus et écrivains attachés au service des états-majors et des directions des ports		126,500
8	Administration des subsistances		236,500
9	Ingénieurs des ponts et chaussées		221,600
10	Conseil des travaux de la marine		9,500
11	Aumôniers		14,800
12	Justice maritime		27,100
13	Officiers de santé		683,100
14	Établissement d'Indret		21,100
15	Forges de la Chaussade		37,100
16	Usines de l'artillerie. (Suppléments et appointements divers.)		36,800
17	Indemnité de logement aux membres des conseils d'administration des ports militaires		33,800
18	Possessions françaises du nord de l'Afrique		27,600
19	Agent comptable des traites de la marine		8,000
	TOTAL du chapitre 3		6,711,200

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (Loi du 10 août 1839.)
	CHAPITRE 4.	
	Maistrance, gardiennage et surveillance.	
1	Maîtres entretenus de toutes professions.........	312,000f
2	Maîtres entretenus de l'administration des subsistances..............................	17,500
3	Divers agents............................	28,600
4	Escouades de gabiers de port................	163,000
5	Escouades de gardiennage des vaisseaux.........	200,000
6	Gardiens de magasins et de bureaux, portiers, rondiers et canotiers.......................	414,000
7	Compagnies de pompiers....................	174,500
8	Préposés à la recette et à la distribution, dans les magasins, d'objets confectionnés............	58,000
	TOTAL du chapitre 4.......	1,367,600
	CHAPITRE 5.	
	Solde et habillement des équipages et des troupes.	
1	Équipages................................	9,718,800
2	Artillerie de la marine......................	525,400
3	Troupes d'infanterie de la marine..............	1,314,500
4	Gendarmerie maritime......................	202,700
5	Compagnie de discipline....................	37,800
6	Sous-officiers et gardes-chiourmes.............	336,200
7	Habillement des équipages..................	2,611,000
8	Habillement de l'artillerie de la marine..........	201,400
9	Habillement des troupes d'infanterie de la marine.	726,100
10	Habillement de la compagnie de discipline.......	11,900
11	Habillement des compagnies de gardes-chiourmes.	50,700
12	Frais de casernement.......................	137,700
13	Frais de passage, frais de voyage, frais de rapatriement, etc.............................	755,800
	TOTAL du chapitre 5.........	16,630,000

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (Loi du 10 août 1839.)
	CHAPITRE 6.	
	Hôpitaux.	
1	Appointements et frais divers...................	117,000f
2	Achats généraux de denrées et d'objets relatifs au traitement des malades dans les établissements de la marine..............................	589,300
3	Traitement de malades hors des établissements de la marine..............................	261,700
4	Frais de quarantaine et patentes de santé.......	30,000
	TOTAL du chapitre 6........	998,000
	CHAPITRE 7.	
	Vivres.	
1	Appointements et frais divers. (Agents non entretenus.)..............................	133,000
2	Achats spéciaux de rations dans les lieux où il n'existe point d'établissements des vivres......	273,300
3	Achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition des rations....................	6,929,600
4	Dépenses accessoires.........................	1,191,000
	TOTAL du chapitre 7.......	8,526,900
	CHAPITRE 8.	
	Travaux du matériel naval. (Ports.)	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc., à la journée ou à l'entreprise..............................	5,551,800f
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois dans l'intérieur des ports; façons d'ouvrages hors des ports; frais de levée et de congédiement d'ouvriers, etc.)...........................	187,000
	TOTAL de la 1re section........	5,738,800

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (Loi du 10 août 1839.)
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Bois de construction et autres.	3,060,000f
2	Machines à vapeur et autres.	300,000
3	Métaux	2,610,000
4	Chanvres, toiles à voiles et autres.	2,870,000
5	Matières colorantes, matières grasses, résineuses et combustibles.	2,570,000
6	Ameublement et couchage à bord.	380,000
7	Marchandises diverses	374,700
8	Confections à prix fait (matières et main-d'œuvre comprises)	30,000
9	Dépenses accessoires. (Sauvetage; transport de matières dans l'intérieur du royaume, par terre et par eau; droits d'octroi et autres.).	68,000
	TOTAL de la 2e section.	12,262,700
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 8.	
	Travaux du matériel naval. (Ports.)	
	1re Section. — Salaires d'ouvriers.	5,738,800
	2e Section. — Achats de matières.	12,262,700
	TOTAL du chapitre 8.	18,001,500
	CHAPITRE 9.	
	Travaux du matériel naval. (Établissements hors des ports : la Chaussade.)	
1	Salaires d'ouvriers.	340,000
2	Achats de matières.	760,000
	TOTAL du chapitre 9.	1,100,000

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (Loi du 10 août 1839.)
	CHAPITRE 10.	
	Travaux de l'artillerie. (Ports.)	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc., à la journée ou à l'entreprise........	356,000f
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois dans l'intérieur des ports; façons d'ouvrages hors des ports, etc.)........	10,000
	TOTAL de la 1re section..........	366,000
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Bois, métaux, etc........	400,000
2	Armes et projectiles........	476,000
3	Frais accessoires........	20,000
	TOTAL de la 2e section..........	896,000
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 10.	
	Travaux de l'artillerie. (Ports.)	
	1re Section. — Salaires d'ouvriers........	366,000
	2e Section. — Achats de matières........	896,000
	TOTAL du chapitre 10..........	1,262,000
	CHAPITRE 11.	
	Travaux de l'artillerie. (Établissements hors des ports.)	
1	Salaires d'ouvriers........	128,000
2	Achats de matières........	372,000
	TOTAL du chapitre 11..........	500,000

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (Loi du 10 août 1839.)
	CHAPITRE 12.	
	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.	
	1re Section. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc.	1,366,000f
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois dans l'intérieur des ports ; façons d'ouvrages hors des ports, etc.)	300 000
	Total de la 1re section	1,666,000
	2e Section. — *Achats de matières.*	
1	Achats de matières. (Bois, métaux, pierres, etc.)	1,983,400
2	Éclairage des ports	80,000
3	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises)	540,000
4	Achats et loyers de maisons et terrains	158,000
5	Dépenses accessoires	26,800
	Total de la 2e section	2,788,200
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 12.	
	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.	
	1re Section. — Salaires d'ouvriers	1,666,000
	2e Section. — Achats de matières	2,788,200
	Total du chapitre 12	4,454,200
	CHAPITRE 13.	
	Affrétements et transports par mer.	
Unique.	Affrétements et surestaries pour transport d'hommes et de munitions par bâtiments du commerce. 75,000f Loyers de bateaux et de gabares pour le service intérieur des ports et des rades. 18,000	93,000
	CHAPITRE 14.	
	Chiourmes.	
Unique.	Habillement, couchage et dépenses accessoires des forçats dans les bagnes	222,800

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.		CRÉDITS accordés. (Loi du 10 août 1839.)
	CHAPITRE 15. *Frais généraux d'impression.*		
Unique.	Frais généraux d'impressions et de reliures (budgets, comptes en deniers, comptes en matières, annuaires, nomenclatures, états de développement des dépenses, modèles, etc.); emballages et transports d'imprimés..........	160,000f	170,000f
	Abonnement au *Moniteur* et à divers journaux français et étrangers, pour les ports et les stations............	10,000	
	CHAPITRE 16. *Matériel des services d'administration des ports et objets divers.*		
1	Fournitures de bureau des ports, chauffage et éclairage....... — Fournitures de bureau des ports. (Registres, papiers, plumes, etc.).............	100,000f	200,000
	Chauffage des bureaux et corps de garde......	66,000	
	Éclairage des bureaux et corps de garde......	26,000	
	Emballage et transport de papiers de comptabilité, ports de lettres, etc...........	8,000	
2	Habillement des détenus dans les maisons d'arrêt des ports..............................		6,000
3	Frais de procédures civiles, de bannies, de publications et d'affiches.........................		15,000
4	Secours et gratifications précédemment supportés par les caisses de fonds libres supprimées....... — A la classe indigente des ports...............	28,000f	50,400
	A la maistrance........	14,000	
	A divers..............	8,400	
5	Récompenses pour faits de sauvetage.......... — Gratifications.........	5,600	11,600
	Achats de médailles....	6,000	
6	Perte sur les monnaies étrangères; frais divers dans les consulats, etc..........................		61,500
	TOTAL du chapitre 16..........		344,500

NUMÉROS des chapitres	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (Loi du 10 août 1839.)
	SERVICE SCIENTIFIQUE.	
	CHAPITRE 17.	
	Sciences et arts maritimes. (Personnel.)	
1	Dépôt des cartes et plans......................	115,200f
2	Examinateurs et professeurs d'hydrographie......	145,700
3	Écoles de maistrance, écoles élémentaires des apprentis, et bibliothèques..................	31,300
4	Examinateur des élèves de la marine royale; frais de tournée de quatre examinateurs de l'école polytechnique, chargés d'examiner les candidats pour l'école navale......................	10,000
5	Boursiers aux colléges communaux de Lorient et de Rochefort..........................	36,000
6	Reconnaissances hydrographiques des côtes de France (conduites, vacations, suppléments, etc. aux ingénieurs hydrographes), et observations de marées..........................	77,800
7	Indemnité viagère à l'inventeur d'un nouveau procédé de fabrication des caisses à eau.........	2,400
	TOTAL du chapitre 17......	418,400
	CHAPITRE 18.	
	Sciences et arts maritimes. (Matériel.)	
1	Reconnaissances hydrographiques des côtes de France. (Loyers de bateaux, transports d'instruments, etc.)............................	25,000
2	Musée naval............................	20,000
3	Objets d'art et d'instruction relatifs à la navigation. gravures, impressions et reliures de cartes; publications de voyages	237,000
4	Frais d'expériences et essais divers; matériel des écoles de navigation......................	25,000
5	Achats de livres pour les bibliothèques des ports et des établissements de la marine............	30,000
	TOTAL du chapitre 18.......	337,000

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (Loi du 10 août 1839.)
	CHAPITRE 19.	
	Dépenses temporaires.	
Unique.	Solde de réforme et de non-activité aux différents corps de la marine. . . . . 50,000^{f} Traitements temporaires par suite de suppression d'emplois. 16,200	66,000^{f}
	SERVICE COLONIAL.	
	CHAPITRE 20.	
	Colonies. — Services militaires.	
	1re SECTION. — *Personnel.*	
1	Solde.	2,714,900
2	Accessoires de la solde.	383,500
3	Hôpitaux.	1,042,800
4	Vivres.	1,760,800
	TOTAL de la 1re section.	5,902,000
	2e SECTION. — *Matériel.*	
1	Casernement.	18,000
2	Artillerie et génie.	538,000
3	Dépenses diverses.	32,000
4	Reconstruction des bâtiments de la Martinique. . . .	500,000
	TOTAL de la 2e section.	1,088,000
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 20.	
	Colonies. — Services militaires.	
	1re Section. — Personnel.	5,902,000
	2e Section. — Matériel.	1,088,000
	TOTAL du chapitre 20.	6,990,000
	CHAPITRE 21.	
	Colonies. — Services accessoires.	
	1re SECTION. — *Subvention au service intérieur.*	
1	Allocation à la Guyane française.	495,000
2	Allocation au Sénégal.	300,000
3	Allocation à l'établissement de Saint-Pierre et Miquelon.	120,000
	A reporter.	915,000

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (Loi du 10 août 1839.)
	Report.........	915,000f
4	Allocation à l'établissement de Sainte-Marie de Madagascar..........................	60,000
5	Allocation pour le service commun des colonies...	25,000
6	Établissement d'un port à Bourbon.............	80,000
	TOTAL de la 1re section.....	1,080,000
	2e SECTION. — *Etablissement d'écoles primaires ; augmentation du clergé et des églises ; frais de patronage des esclaves.*	
Unique.	Établissement d'écoles primaires; augmentation du clergé et des églises, etc...................	650,000
	3e SECTION. — *Dépenses à la charge de la métropole pour le service des douanes.*	
Unique.	Dépenses à la charge de la métropole pour le service des douanes........................	400,000
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 21.	
	Colonies. — Services accessoires.	
	1re Section. — Subvention au service intérieur....	1,080,000
	2e Section. — Établissement d'écoles primaires, augmentation du clergé, etc................	650,000
	3e Section. — Dépenses à la charge de la métropole pour le service des douanes.............	400,000
	TOTAL du chapitre 21.....	2,130,000
	CHAPITRE 21 *bis*.	
	Secours à la colonie de la Martinique, pour couvrir, s'il y a lieu, le déficit de son budget de 1840.	
Unique.	Secours à la colonie de la Martinique, etc........	800,000
	CHAPITRE 22.	
	Dépenses des exercices clos.	
	Mémoire.	
	CHAPITRE 23.	
	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.	
	Mémoire.	

NUMÉROS des chapitres	CHAPITRES.	CRÉDITS accordés. (Loi du 10 août 1839.)
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.	
	SERVICE CENTRAL.	
1	Administration centrale. (Personnel.)............	688,500f
2	Administration centrale. (Matériel.)............	204,000
	SERVICE GÉNÉRAL.	
3	Officiers militaires et civils....................	6,711,200
4	Maistrance, gardiennage et surveillance........	1,367,600
5	Solde et habillement des équipages et des troupes..	16,630,000
6	Hôpitaux..................................	998,000
7	Vivres....................................	8,526,900
8	Travaux du matériel naval. (Ports.)............	18,001,500
9	Travaux du matériel naval. (Établissements hors des ports.)................................	1,100,000
10	Travaux de l'artillerie. (Ports.)................	1,262,000
11	Travaux de l'artillerie. (Établissements hors des ports.).................................	500,000
12	Travaux hydrauliques et bâtiments civils........	4,454,200
13	Affrétements et transports par mer.............	93,000
14	Chiourmes..................................	222,800
15	Frais généraux d'impressions..................	170,000
16	Matériel des services d'administration des ports et objets divers...............................	344,500
	SERVICE SCIENTIFIQUE.	
17	Sciences et arts maritimes. (Personnel.)..........	418,400
18	Sciences et arts maritimes. (Matériel.)..........	337,000
19	Dépenses temporaires.........................	66,200
	SERVICE COLONIAL.	
20	Colonies. — Services militaires................	6,990,000
21	Colonies. — Services accessoires	2,130,000
21 *bis*	Secours à la colonie de la Martinique, pour couvrir, s'il y a lieu, le déficit de son budget de 1840....	800,000
22	Dépenses des exercices clos..................	″
23	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance..............................	″
	TOTAL GÉNÉRAL...........	72,015,800

2. Nos ministres secrétaires d'État de la marine et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *l'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

[N° 229.]

RAPPORT AU ROI.

Sire, les intérêts du commerce et de la navigation réclament depuis longtemps des modifications dans le régime sanitaire actuellement en vigueur.

Cet objet important ne pouvait manquer d'exciter toute la sollicitude du Gouvernement de Votre Majesté. On a dû procéder avec circonspection à la réforme d'un système qui, pendant une longue suite d'années, avait paru nécessaire pour protéger la santé publique contre l'importation des maladies réputées contagieuses. Mais les notions acquises par la science, les changements survenus dans les communications entre les différents peuples, les précautions adoptées dans des pays qui étaient le théâtre habituel des maladies pestilentielles, ont déjà permis d'apporter des adoucissements notables à la rigueurs des anciens règlements.

De nouvelles améliorations sont encore désirables; mais je me borne à proposer aujourd'hui à Votre Majesté des dispositions qui ont pour but de faire cesser des entraves nuisibles au commerce et aux rapports internationaux, sans aucun avantage pour la santé publique.

La première de ces dispositions est une modification de l'article 19 de l'ordonnance du 7 août 1822, qui défend

(paragraphe 3) à tout capitaine d'embarquer à son bord aucun passager qui ne serait pas muni d'un bulletin de santé.

On s'est, depuis longtemps, récrié, non sans quelque raison, contre l'inutilité de ces bulletins de santé, qu'on exigeait même des passagers allant d'un port français de la Méditerranée à un autre port français distant seulement de quelques lieues. Il est clair qu'un bulletin de santé est une précaution superflue à l'égard des passagers partant d'un lieu où il n'existe aucun soupçon de maladie contagieuse. Dans les cas de patente brute ou de patente suspecte, les bulletins pourraient seulement servir à constater l'identité des passagers au lieu de l'arrivée; or cette vérification est sans utilité, puisqu'elle ne dispense de la quarantaine ni le navire ni les personnes qui se trouvent à bord; une instruction ministérielle pourrait d'ailleurs prescrire à MM. les consuls et aux administrations sanitaires d'indiquer sur la patente de santé des bâtiments le nombre des passagers.

La seconde disposition que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté tend à diminuer la durée de la quarantaine des provenances des pays suspects de fièvre jaune.

D'après les articles 33 et 34 de l'ordonnance du 7 août 1822, les administrations sanitaires du royaume devaient soumettre ces provenances à des quarantaines de rigueur, savoir : sur les côtes du l'Océan et de la Manche, de 5 à 20 jours pour la patente suspecte, de 10 à 30 jours pour la patente brute; sur les côtes de la Méditerranée, de 10 à 30 jours pour la patente suspecte, et de 15 à 40 jours pour la patente brute.

D'après l'avis du conseil supérieur de santé, je propose à Votre Majesté : 1° la suppression de la patente suspecte pour les provenances des pays sujets aux apparitions de la fièvre jaune, ou en communication avec les mêmes pays; 2° l'abaissement du maximun et du minimum pour la patente brute.

La distance qui sépare la France des pays ou règne habituellement la fièvre jaune paraît déjà offrir une garantie presque suffisante, quand il n'y a pas eu de morts ni de malades pen-

dant la traversée; il ne peut donc y avoir aucun inconvénient à appliquer le minimum dans ce dernier cas.

L'abaissement du maximum de la patente brute exclut le régime de la patente suspecte, dont il est d'ailleurs difficile de comprendre l'utilité.

Tel est l'objet de l'ordonnance que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté.

Je suis, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce.

L. CUNIN-GRIDAINE.

[N° 230.]

ORDONNANCE DU ROI qui modifie dans quelques-unes de ses dispositions l'ordonnance royale du 7 août 1822, relative au régime et à la police sanitaires.

Paris, le 13 novembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 3 mars 1822 sur la police sanitaire;

Vu l'ordonnance du 7 août 1822;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce;

Le conseil supérieur de santé entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les capitaines de navire arrivant dans un port français ne seront pas tenus de produire devant les administrations sanitaires des bulletins de santé délivrés aux étrangers qu'ils auraient à leur bord. Il est dérogé, sur ce point seulement, aux dispositions de l'article 19 de l'ordonnance du 7 août 1822.

2. Le régime de la patente suspecte ne sera plus appliqué

aux provenances des pays sujets aux apparitions de la fièvre jaune.

Lesdites provenances seront classées, suivant leur état, sous le régime de la patente brute, ou sous le régime de la patente nette.

3. La quarantaine relative à la patente brute pour les provenances suspectes de fièvre jaune ne sera plus que de 5 à 15 jours dans les ports de l'Océan et de la Manche, et de 10 à vingt jours dans les ports de la Méditerranée.

Le minimum sera toujours appliqué aux navires qui auraient passé au moins 15 jours en mer sans avoir eu, depuis leur départ d'un port infecté, ni morts ni malades, et sans avoir eu aucune communication suspecte pendant la traversée.

4. Notre ministre sécrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 13 novembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce,

L. Cunin-Gridaine.

[N° 231.]

Rapport au Roi, sur l'emploi du crédit de 650,000 francs ouvert au budget de 1840, pour établissement d'écoles primaires, augmentation du clergé et des églises, et frais de patronage des esclaves, dans les colonies françaises. (*Direction des colonies.*)

Paris, le 6 novembre 1839.

Sire, dans le rapport fait le 12 juin 1838, à la Chambre des députés, par M. de Rémusat, la commission chargée de

l'examen de la proposition de M. Passy sur l'esclavage émettait l'avis qu'avant de s'occuper de l'émancipation des esclaves des colonies françaises, il était indispensable de préparer la solution de cette grande question par l'amélioration morale et religieuse des noirs. D'accord avec la commission sur les moyens propres à conduire à ce but, le Gouvernement de Votre Majesté a porté au budget de 1840 un crédit de 650,000 francs, dont 400,000 fr. sont destinés à l'augmentation du nombre des prêtres dans nos colonies, et à la construction de chapelles où les esclaves des habitations puissent recevoir l'instruction religieuse; 200,000 fr. à l'extension de l'instruction primaire dans les mêmes colonies, et 50,000 fr. aux frais de patronage des esclaves.

Ce crédit ayant été alloué, je viens entretenir Votre Majesté de l'emploi des trois allocations dont il se compose.

1° Instruction religieuse des esclaves.

Avant de fixer la proportion suivant laquelle la somme de 400,000 affectée à l'instruction religieuse doit être répartie entre nos quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon, il est nécessaire de déterminer le mode à adopter pour procurer à ces colonies les nouveaux prêtres qu'il s'agit de leur envoyer.

Depuis la dernière reprise de possessions de nos établissements coloniaux jusqu'à ce jour, c'est du séminaire du Saint-Esprit qu'ils ont reçu tous les prêtres appelés à y exercer le saint ministère. Ce séminaire, fondé à Paris en 1703, rétabli en 1816, et réinstallé en 1822 dans son ancienne maison, rachetée et meublée aux frais de l'État, est chargé de former des élèves spécialement consacrés à l'exercice du culte dans nos possessions coloniales. Depuis 1824 jusqu'à 1830 inclusivement, le département de la marine a pourvu aux dépenses de l'établissement jusqu'à concurrence d'une somme annuelle de 50,000 fr. Mais, à dater de 1831, cette allocation, rayée des budgets des colonies, a cessé d'être payée, et

il n'est plus resté au séminaire, pour subvenir à ses dépenses, que les ressources insuffisantes qu'il a trouvées dans la charité des âmes pieuses, et dans des secours annuels qui sont alloués, mais depuis quelques années seulement, sur les budgets de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane française: ces secours se sont élevés en 1839 à 25,780 francs.

Telle est la situation précaire où se trouve actuellement réduit le seul établissement auquel le département de la marine puisse demander le supplément de prêtres nécessaires pour entreprendre l'œuvre laborieuse et délicate de la moralisation des esclaves; la seule congrégation qui puisse former et fournir des ecclésiastiques recommandables, non-seulement par des études approfondies, mais par un zèle soigneusement éclairé sur le régime tout spécial des pays où ils sont appelés à exercer le saint ministère, et par l'unité de la doctrine qu'ils doivent y professer.

C'est vainement qu'on chercherait ailleurs une pépinière d'ecclésiastiques pour satisfaire aux nouveaux besoins religieux de nos colonies. Les autres congrégations existantes, et notamment celle des Lazaristes, ont été consultées, et elles ont déclaré qu'elles étaient hors d'état de se charger de ce service: il y a donc lieu de remettre de nouveau au séminaire du Saint-Esprit, l'instruction, le choix et la direction générale des prêtres appelés désormais à travailler à l'instruction spirituelle des noirs. Mais, ce séminaire étant dans l'impossibilité de subvenir aux dépenses qui doivent résulter d'une telle destination, il est indispensable de lui accorder une allocation spéciale sur le crédit de 400,000 francs consacré en 1840 à l'instruction religieuse des noirs; et cette allocation, d'après les renseignements fournis par M. l'abbé Fourdinier, supérieur actuel du séminaire, me paraît devoir être fixée, comme l'ancienne dotation, à 50,000 francs.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, trois de nos colonies ont, depuis quelques années, consacré une allocation au séminaire du Saint-Esprit, sous la condition d'en obtenir un plus grand

nombre de prêtres. Une somme fixe est en outre portée au budget annuel de toutes nos colonies pour les dépenses du personnel du culte. Cette somme fixe doit être maintenue. Mais comme il serait dangereux de laisser s'établir une démarcation entre les divers membres du clergé dans chaque colonie, ce qui ne manquerait pas d'arriver si une portion de ce clergé était payée sur les fonds coloniaux, tandis que l'autre portion serait salariée sur les fonds de l'État, je me propose de prendre les mesures nécessaires pour que l'un et l'autre fonds forment, pour chaque colonie, un fonds commun qui sera tenu totalement à la disposition du Gouvernement, et qui sera composé pour chacune d'elles : 1° des allocations fixes portées au budget local pour le personnel du culte; 2° du contingent qui lui sera assigné dans le crédit affecté, sur les fonds de l'État, à l'augmentation du clergé.

En ce qui touche les secours, montant ensemble à 25,780 fr., qui ont été spécialement alloués pour le séminaire du Saint-Esprit, dans les budgets de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, je propose d'en affranchir ces colonies, attendu la nécessité de réserver au Gouvernement toute son action sur cet établissement. On procurera ainsi aux trois colonies qui viennent d'être indiquées une économie notable.

J'ai maintenant à proposer à Votre Majesté de régler, pour chaque colonie, le contingent qui doit lui revenir dans les 400,000 francs alloués au budget de l'État pour l'instruction religieuse des esclaves. D'abord, il me paraît convenable de diviser ce crédit en deux sommes égales, en affectant 200,000 fr. à l'augmentation du clergé, et 200,000 fr. à la construction de chapelles. Le partage qui me semble ensuite le plus naturel et le plus équitable consiste à répartir ces sommes entre les quatre colonies à esclaves, proportionnellement au chiffre de la population noire de chacune d'elles, y compris les individus affranchis depuis 1830, qui n'ont pas moins besoin que les esclaves de l'instruction religieuse.

D'après ces bases, en réunissant, aux 200,000 fr. affectés

à l'envoi de nouveaux prêtres, les diverses allocations à porter en 1840 aux budgets coloniaux pour l'entretien du clergé actuel des quatre colonies, et dont le montant doit être de 265,000 francs, on aura une somme de 465,000 francs, qui, en calculant sur 3,000 francs pour le traitement et 1,500 pour les frais de trousseau, de route et de passage de chaque nouveau prêtre, se trouvera ainsi répartie en 1840, savoir :

	ALLOCATIONS sur le budget du service colonial.		ALLOCATIONS sur le budget du département de la marine.		TOTAL GÉNÉRAL	
	Nombre de prêtres à entretenir	Montant de la dépense.	Nombre de prêtres à envoyer en 1840.	Montant de la dépense.	des prêtres.	de la dépense.
		fr.		fr.		fr.
Séminaire du Saint-Esprit........	"	"	"	50,000	"	50,006
Martinique	33	88,000	11	49,500	44	137,500
Guadeloupe	36	94,000	12	54,000	48	148,000
Guyane française................	7	28,000	2	9,000	9	37,000
Bourbon.......................	18	55,000	8	36,000	26	91,000
Restant à employer..............	"	"	"	1,500	"	1,500
Totaux..........	94	265,000	33	200,000	127	465,000

Ce reste de 1,500 francs sera employé à ramener le traitement des préfets apostoliques de la Martinique et de la Guadeloupe à une fixation uniforme.

Il restera en outre disponible, sur les fonds destinés à entretenir, en 1840, 33 nouveaux prêtres (lesquels ne pourront pas être réunis dès le commencement de l'année), une somme assez forte, qui peut être évaluée à 8 ou 10 mille francs. J'ai l'honneur de proposer l'application de cette somme à une dépense dont le résultat sera de faciliter beaucoup l'instruction religieuse des noirs : je veux parler de la composition et de

l'impression d'un catéchisme spécial, destiné à mettre les vérités de la religion chrétienne à la portée des esclaves, en les leur enseignant dans un style simple et approprié à la nature de leurs idées, et en les leur exposant de manière surtout à combattre et à détruire les préjugés qui empêchent les noirs de comprendre la nécessité et la moralité du travail. Un concours sera ouvert pour cet objet dans les colonies, et une médaille d'or de 1,500 francs décernée à l'auteur du meilleur catéchisme colonial.

Il me reste à faire mention de ce qui concerne la construction et l'ameublement de chapelles à édifier dans les colonies. Chaque chapelle devant donner lieu à une dépense d'environ 15,000 francs, les 200,000 francs réservés pour cet objet permettront d'élever, en 1840, 13 chapelles, qui seront réparties de la manière suivante :

	CHAPELLES.	DÉPENSES.
Martinique	4	60,000f
Guadeloupe	4	60,000
Guyane française	2	30,000
Bourbon	3	45,000
Restant à répartir entre les 4 colonies	//	5,000
Totaux	13	200,000

Je vais résumer les diverses propositions qui précèdent, et j'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien y donner son approbation :

1° Partager le crédit de 400,000 francs ouvert en 1840 pour l'instruction religieuse des noirs en deux parts égales, affectées, l'une à l'augmentation du clergé, l'autre à la construction de chapelles;

2° Appliquer au séminaire du Saint-Esprit, sur la première de ces deux parts, une somme de 50,000 francs, et répartir les 150,000 francs restant entre les 4 colonies, proportionnellement à la population esclave et nouvellement affranchie de chacune d'elles;

3° Ouvrir aux colonies un concours pour la composition

d'un catéchisme spécialement destiné aux noirs, en allouant une médaille d'or de 1,500 francs à l'auteur du meilleur ouvrage qui aura été présenté à ce concours.

2° Établissement d'écoles primaires, etc.

Je passe à ce qui concerne l'emploi du crédit de 200,000 fr. destiné à favoriser l'extension de l'instruction primaire dans nos colonies à esclaves.

L'intention de mon département, à laquelle se sont associées les Chambres, a été que la direction des nouveaux établissements fût confiée à des frères instituteurs et à des sœurs institutrices. L'expérience a démontré que, dans les colonies, rien de durable et d'efficace, dans une œuvre aussi délicate, ne pourrait être obtenu sans le concours de corporations animées de l'esprit évangélique, et présentant d'ailleurs tous les genres de garantie.

J'ai en conséquence décidé que les instituteurs seraient tirés de l'institut des frères de l'instruction chrétienne, fondé et dirigé, à Ploermel, avec l'appui du ministère de l'instruction publique, par M l'abbé J. M. de la Mennais.

Déjà, depuis 1837, 8 frères appartenant à cette communauté ont été envoyés à la Guadeloupe, pour former à la Basse-Terre et à la Pointe-à-Pitre 2 écoles à l'usage de la population libre.

La colonie a vu avec intérêt cet essai qui, d'après la demande de M. le gouverneur de Moges, va être étendu à la Martinique, au moyen d'un premier envoi de 5 frères. Ma correspondance récente avec le supérieur de la maison de Ploermel m'a donné la certitude que cet ecclésiastique se dévouera avec zèle à la nouvelle œuvre qu'il s'agit aujourd'hui de confier à ses élèves, moyennant des facilités et des encouragements pécuniaires que je m'occupe de lui procurer, de concert avec mon collègue M. le ministre de l'instruction publique.

Quant aux institutrices à envoyer aux colonies en 1840,

elles seront fournies par la communauté des sœurs de Saint-Joseph, qui déjà depuis longtemps a formé des établissements dans la plupart de nos possessions d'outre-mer, et qui s'y livre avec dévouement à l'instruction primaire des filles de condition libre.

18 frères de Ploermel et 20 sœurs de Saint-Joseph recevront d'ici au commencement de l'année prochaine les destinations qui suivent, savoir :

	FRÈRES.	SŒURS.
Sur la Martinique	5[1]	6
Guadeloupe	2[2]	7
Caïenne	3	3
Bourbon	8	4
Totaux	18	20

La dépense relative à l'envoi et à l'entretien pendant un an des frères de Ploërmel se compose, indépendamment d'un traitement colonial de 1,500 francs par an et des allocations ordinaires pour frais de route et de passage :

De diverses indemnités à accorder à M. l'abbé J.M. de la Mennais, tant pour lui donner les moyens d'approvisionner de livres et d'effets divers ses élèves partant pour les colonies, que pour l'aider à pourvoir au remplacement successif des sujets qui sortent de son institut;

Des frais de location, installation et entretien des maisons, tant pour les frères personnellement que pour leurs écoles.

J'évalue le tout, y compris l'entretien en 1840 des 13 frères qui seront antérieurement arrivés aux Antilles, à une somme d'environ 75,000 francs.

A l'égard des 20 sœurs de Saint-Joseph, dont le traitement colonial varie, suivant les localités, de 600 à 1,000 francs, les frais d'envoi et d'entretien qui les concernent peuvent

[1] Indépendamment des 5 qui vont partir de Brest : total 10.
[2] Ce qui portera également à 10 le nombre des frères dans la colonie.

être évalués, pour 1840, à	90,000f
Il y a à ajouter pour les frères	75,000
Plus, pour dépenses imprévues	10,000
Total	175,000
Le montant du crédit est de	200,000
Reliquat	25,000

Ce reliquat servira à effectuer, aux Antilles, vers le mois d'octobre 1840, un nouvel envoi de 6 frères, s'il m'est possible de me les procurer. Enfin je donnerai aux gouverneurs des colonies des instructions pour que le montant des économies qui seraient obtenues sur les lieux soit réservé pour des besoins éventuels et appliqué d'une manière conforme au but spécial qui a motivé l'allocation du crédit législatif.

3° Frais de patronage des esclaves.

La somme de 50,000 francs destinée à pourvoir aux frais de patronage des esclaves paraît devoir être employée à la création de nouvelles places de subtituts du procureur du Roi, à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane française et à Bourbon, à l'effet d'organiser, dans l'intérêt de la population noire, un service de patronage, confié du reste, en principe, à tous les officiers du ministère public près les tribunaux de ces colonies. Ainsi que l'énonce le rapport qui précède le budget de la marine pour 1840, l'unité de doctrine et d'action étant une des conditions de succès de ce patronage, on ne pouvait trouver mieux que dans le ministère public les garanties désirables pour les intérêts qu'il s'agit de protéger. J'ai, en conséquence, l'honneur de proposer à Votre Majesté d'approuver que les 50,000 francs alloués pour frais de patronage des esclaves soient employés ainsi qu'il vient d'être dit.

D'après l'aperçu des dépenses auxquelles la création de ces nouvelles places de substituts doit donner lieu, il pourra en être attribué 3 à la Martinique, 3 à la Guadeloupe, 2 à Bour-

bon et 1 à la Guyane française. J'ai chargé MM. les gouverneurs des 4 colonies de me faire connaître si ces nombres seront suffisants pour mettre le ministère public à portée de remplir exactement les nouvelles fonctions qui lui seront dévolues, afin que, dans le cas contraire, il pût être demandé, en 1841, aux Chambres législatives, un supplément à l'allocation de 1840.

Si Votre Majesté approuve les diverses dispositions qui précèdent, je la prie de vouloir bien signer le projet d'ordonnance ci-joint, que j'ai fait préparer pour consacrer la répartition du crédit de 650,000 selon les propositions énoncées au présent rapport.

Je suis, etc.

Signé DUPERRÉ.

[N° 232.]

ORDONNANCE DU ROI fixant la répartition du crédit de 650,000 fr. ouvert au budget de 1840, pour établissement d'écoles primaires, augmentation du clergé et des églises, et frais de patronage des esclaves dans les colonies françaises.

Paris, le 6 novembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi des dépenses, du 10 août 1839;

Vu l'ordonnance du 25 août 1839, qui fixe la répartition des crédits alloués au budget du département de la marine et des colonies pour l'exercice 1840;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit de 650,000 francs alloué au chapitre 21, 2e section, du budget du département de la marine

et des colonies, exercice 1840, pour *établissement d'écoles primaires, augmentation du clergé et des églises, et frais de patronage des esclaves,* dans les colonies françaises, est et demeure réparti ainsi qu'il suit, savoir :

Quatre cent mille francs pour l'augmentation du clergé et des églises,

Deux cent mille francs pour l'établissement d'écoles primaires, etc.,

Et *cinquante mille francs* pour frais de patronage des esclaves,

Dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon.

2. Sur la somme de *quatre cent mille francs,* ci-dessus spécifiée, il sera affecté :

50,000 francs aux dépenses du séminaire du Saint-Esprit, à Paris, lequel demeure chargé de procurer les prêtres nécessaires à l'exercice du culte dans nos colonies;

150,000 francs à l'augmentation du nombre des prêtres;

200,000 francs à la construction de chapelles.

3. Un concours sera ouvert, sous la direction de l'autorité ecclésiastique, dans les 4 colonies, pour la confection d'un catéchisme destiné spécialement aux noirs.

Une médaille d'or, de la valeur de 1,500 francs sera décernée à l'auteur du catéchisme présenté au concours, qui en aura été jugé digne par l'autorité ecclésiastique compétente pour l'approuver.

4. La somme de *deux cent mille francs,* affectée à l'instruction primaire, sera répartie ainsi qu'il suit:

Envoi d'un certain nombre de frères de l'institut de Ploermel (frais de personnel et de matériel)......	100,000f
Envoi d'un certain nombre de sœurs de Saint-Joseph (personnel et matériel)...........	90,000
Dépenses imprévues...................	10,000
Total...............	200,000

5. La somme de *cinquante mille francs,* pour frais de patronage des esclaves, sera affectée à la création de nouveaux emplois dans le ministère public des cours et tribunaux des 4 colonies.

6. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris le 6 novembre 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

L'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé DUPERRÉ.

[N° 233.]

LETTRE du ministre de la marine aux préfets maritimes à Cherbourg, Brest, Rochefort et Toulon, pour les inviter à désigner, parmi les officiers de santé en retraite, une personne apte à occuper l'emploi de conservateur de la bibliothèque de l'hôpital. (*Secrétariat général; surveillance générale des bibliothèques.*)

Paris, le 12 octobre 1839.

Monsieur le préfet, depuis trois ans les fonctions de conservateur de la bibliothèque du port dans les chefs-lieux d'arrondissements maritimes, excepté Brest, où il existe un conservateur titulaire, sont remplies par des officiers en retraite, pris dans tous les corps de la marine[1]; celles de conservateur de la bibliothèque de l'hôpital, au contraire, ont été jusqu'à ce jour confiées à des officiers de santé en activité de service. Mais cette dernière disposition n'était que provisoire, car, quelle que soit la nature de leur service, médecins, chirurgiens ou pharmaciens sont dans l'obligation, pour ne pas diminuer d'autant le personnel disponible de la flotte, d'embarquer à

[1] Voir, à ce sujet (pages 1056 et 1057 de la partie officielle des *Annales maritimes* de 1836), les dépêches ministérielles des 3, 19 et 29 septembre de ladite année, et le rapport qui les précède.

leur tour, ou de remplir à terre des fonctions auxquelles ils doivent tout leur temps; dès lors il leur est impossible de satisfaire à leur premier devoir et à la gestion de conservateur, qui demande une surveillance et des soins non interrompus.

Le moment était donc venu de répondre aux vœux que m'ont exprimés plusieurs préfets, au nom des conseils de santé, de pourvoir à cette partie du service général des bibliothèques d'une manière régulière et définitive, en décidant que l'emploi de conservateur de la bibliothèque de l'hôpital à Cherbourg, Brest, Rochefort et Toulon serait réservé exclusivement pour des officiers de santé en retraite.

Je vous prie en conséquence, monsieur le préfet, de vouloir bien, de concert avec le conseil de santé du port de , choisir parmi ces derniers officiers, qui ne devront d'ailleurs pas avoir été retraités avec un grade plus élevé que celui de chirurgien ou de pharmacien de 1re classe, deux candidats offrant le plus de garantie par leurs connaissances littéraires et bibliographiques, et leurs habitudes d'ordre et d'assiduité. Il sera alloué annuellement à titre d'indemnité de fonctions, à celui qui sera revêtu de l'emploi, un supplément qu'il joindra à sa pension de retraite, et que j'ai fixé à 600 francs.

Recevez, etc.

Signé Duperré.

[N° 234.]

Lettre du ministre de la marine aux préfets maritimes à Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort et Toulon, contenant des dispositions relatives à l'inventaire annuel des bibliothèques. (*Surveillance générale des bibliothèques.*)

Paris, le 24 octobre 1839.

Monsieur le préfet, lorsqu'au 1er décembre prochain l'on va s'occuper de l'inventaire des bibliothèques, conformément

à la dépêche ministérielle du 14 décembre 1838[1], et au règlement du 6 avril dernier[2], on trouvera des différences entre les indications bibliographiques portées au catalogue, et le contenu réel de chaque bibliothèque. Ces différences affecteront principalement :

1° Les ouvrages qui étaient brochés lors de la formation du catalogue, et qui depuis ont été reliés;

2° Les ouvrages portés par anticipation au catalogue, et qui n'ont pas encore été envoyés;

3° Ceux auxquels il manque un ou plusieurs volumes ou dont plusieurs volumes ont été reliés en un seul;

4° Les ouvrages qui, pour cause de contrefaçon ou toute autre de cette nature, telle que substitution de titre, ne seraient pas de la même édition, du même format ou au même nombre de volumes que ceux énoncés dans le catalogue;

5° Les ouvrages par abonnement ou souscription, et formant collection, auxquels il manque plusieurs livraisons ou années, etc., etc.

Au lieu de faire d'abord mention de ces différences sur le catalogue-inventaire, il conviendra de les indiquer séparément dans un relevé ayant pour titre : « État, au mois de décembre 1839, des différences entre les indications bibliographiques des deux premiers volumes du catalogue, et les ouvrages tels qu'ils existent réellement dans la bibliothèque du port ou de l'hôpital de. . . . . »

Les dispositions précédentes ne pouvant s'appliquer qu'aux livres qui composent les deux premiers volumes du catalogue, on s'en rapportera pour les autres à l'inventaire du port, jusqu'à ce que les deux derniers volumes soient publiés.

L'état mentionné ci-dessus servira à la fois à constater la véritable situation de chaque bibliothèque, à indiquer les

[1] Voir cette lettre page 1117 de la partie officielle des *Annales maritimes* de 1838.

[1] Voir ce règlement en tête du tome second du catalogue général des livres composant les bibliothèques du département de la marine.

lacunes qu'il faudra faire disparaître avec le temps, en se procurant successivement les volumes manquants, et à rectifier les inexactitudes échappées à la rédaction du catalogue.

Indépendamment de cet état, il en sera dressé un autre contenant le détail du mobilier, la situation des lieux, les changements opérés depuis 1836, époque de la restauration des bibliothèques, enfin les nouvelles améliorations qu'il serait possible de faire pour la conservation des livres et la commodité des lecteurs.

Recevez, etc.

Signé DUPERRÉ.

[N° 235.]

LETTRE du ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies à MM. les gouverneurs des colonies, portant invitation de prescrire aux conseils d'administration des bâtiments employés dans les colonies de transmettre exactement leurs pièces de comptabilité aux commissaires aux revues dans les ports. (*Direction du personnel; bureau des corps organisés.*)

Paris, le 3 octobre 1839.

Monsieur le gouverneur, les états qui me sont dernièrement parvenus, et qui constatent des payements faits dans les colonies, sur l'exercice 1838, aux équipages des bâtiments stationnaires ou employés au service local des colonies, m'ont donné lieu de reconnaître que les conseils d'administration de bord et les administrations coloniales ne se sont pas toujours conformés aux prescriptions de l'ordonnance du 11 octobre 1836, concernant les équipages de ligne, ce qui, d'une part, a placé les ports comptables dans l'impossibilité de décompter en temps opportun les rôles d'équipage, et, de l'autre, compromis les intérêts du trésor et ceux des familles des marins, parce qu'on n'a pu que tardivement reporter en reprise les trop-payés ou n'effectuer le versement du restant dû aux marins que longtemps après l'expiration de l'exercice.

En effet, le conseil d'administration du bateau à vapeur *l'Érèbe* continue à mettre de la négligence dans l'envoi des

pièces de comptabilité de bord; depuis le 1er janvier 1838, aucun envoi de cette nature n'a été fait au port de Lorient, et aujourd'hui on voit que des nouveaux payements pour solde ayant été faits sur 1838, après l'exercice expiré et alors que le port ne devait plus supporter aucun payement, il en est résulté des trop-payés considérables que l'on n'aura peut-être pas le moyen de reprendre en totalité sur l'exercice suivant.

D'un autre côté, Bourbon et le Sénégal n'ont pas toujours le soin de faire joindre aux états numériques de payement les états nominatifs indiquant la répartition des fonds, et cette absence de documents indispensables place le bureau des revues dans l'impossibilité de contrôler les opérations du conseil, de faire sur les rôles d'équipage les apostilles individuelles, et de décompter définitivement les rôles.

Je vous prie donc, monsieur le gouverneur, de donner les ordres les plus formels pour que les conseils d'administration des bâtiments employés sous vos ordres transmettent exactement au commissaire aux revues du port qui compte de la dépense de ces bâtiments toutes les pièces de comptabilité dont l'envoi est prescrit par l'ordonnance du 11 octobre 1836, et dont le détail suit :

États de mouvements et mutations (article 168 de l'ordonnance);

États nominatifs indiquant la répartition des fonds perçus par le conseil, pour solde et indemnités diverses (articles 216 et 217);

États nominatifs indiquant la délivrance des effets d'habillement, de savon et de tabac, ainsi que le montant de ces fournitures (article 115);

Et, en fin d'exercice, la feuille de journées en double expédition, dressée en conformité de l'article 220, et après l'envoi de laquelle l'article 221 interdit aux conseils d'administration de bord la faculté de faire aucun payement sur l'exercice expiré.

Mais, en même temps que vous appellerez sur l'envoi de ces pièces toute l'attention des conseils d'administration de bord, vous recommanderez à l'administration de la colonie dont le gouvernement vous est confié d'exiger à l'appui des états numératifs qui lui seront fournis par ces conseils, pour le payement de la solde ou des indemnités diverses, des états nominatifs dûment arrêtés, indiquant la répartition qui devra être faite des fonds demandés. Ces pièces, transmises en France par vos soins, pour constater les avances faites au service *Métropole*, et communiquées par moi dans les ports, serviront à contrôler celles que les conseils de bord auront fait parvenir directement aux commissaires aux revues; et ainsi disparaîtront les embarras et les difficultés que l'on éprouve sans cesse pour établir sur les rôles d'équipage les apostilles individuelles de payement et pour décompter sûrement les rôles en fin d'exercice.

Je n'ai pas besoin de dire que, dans le cas où il ne se trouverait pas à bord de certains bâtiments de conseils d'administration formés d'après l'article 149 de l'ordonnance du 11 octobre 1836, le capitaine du bâtiment étant alors le seul comptable, c'est à cet officier qu'il appartient de remettre à l'administration coloniale et de transmettre au port les documents dont il est question ci-dessus.

J'ai aussi à appeler votre attention particulière sur un fait que vient de me révéler l'envoi des états de payements effectués dans des colonies.

Des parfaits payements ont été opérés à l'équipage du bateau à vapeur *l'Érèbe*, sur 1838, et des versements pour solde ont été faits à la caisse des gens de mer pour des marins de ce bâtiment, décédés au Sénégal. Les ports qui comptent de la dépense des bâtiments sont seuls chargés d'effectuer les parfaits payements et de faire les versements à la caisse des gens de mer pour solde revenant aux marins, soit en fin d'exercice, soit au débarquement ou après le décès, parce que seuls ils doivent être mis à même par les communications

qui leur sont faites par les conseils de bord, ou par suite des payements directs qu'ils ont faits aux familles, de connaître exactement la situation financière des équipages. Il peut cependant être fait exception à cette règle, en ce qui concerne les hommes de couleur ou appartenant aux colonies qui, n'étant embarqués que pour compléter provisoirement les équipages, peuvent, au débarquement ou en fin d'année, être soldés de ce qui leur est dû. Là il ne peut y avoir lieu de craindre des *trop-payés* parce que le port d'armement ne fait aucun payement direct pour eux.

Si, après le décomptage définitif des rôles en France, il est reconnu que des sommes sont encore dues aux hommes ou que des dettes restent à leur charge, sur l'avis du commissaire aux revues, le conseil d'administration de bord réclame le payement du restant dû en faveur des intéressés, ou fait apostille de la dette au 31 décembre, et, pour que le bord ait le moyen ou de réclamer ou de faire des apostilles, il faut que le conseil, en transmettant au port la feuille de journées, réclame le renvoi d'une des deux expéditions de cette feuille, mise en règle par le commissaire aux revues.

C'est d'après ces prescriptions, qui sont conformes aux règlements, qu'il faut que les conseils d'administration de bord et les administrations coloniales agissent, afin de ne pas troubler la comptabilité des bâtiments armés employés au service de.........., et je vous invite à donner des ordres en conséquence.

Recevez, etc.

Signé DUPERRÉ.

[N° 236.]

Ordonnance du Roi qui accorde des pensions de retraite à dix personnes du département de la marine. (Paris, le 13 août 1839; *Bulletin des lois*, partie supplémentaire, 9e série, n° 449, tome 16, page 481.)

Ordonnance du Roi qui accorde des pensions aux veuves de neuf personnes du département de la marine. (Même date, même n°, page 482.)

Ordonnance du Roi qui accorde des pensions aux veuves et orphelins de neuf personnes du département de la marine. (Paris, le 9 septembre 1839; même n°, page 486).

[N° 237.]

NOTE MINISTÉRIELLE relative à la régularisation des avances faites aux officiers, agents d'administration, etc., employés au service des paquebots de poste de la Méditerranée. (*Direction de l'administration; division des subsistances, hôpitaux et transports; bureau des transports.*)

Paris, le 26 octobre 1839.

Le règlement concernant l'administration des équipages des paquebots de poste de la Méditerranée, approuvé par le Roi le 23 février 1839, et inséré aux *Annales maritimes*, page 413 de ce volume, dispose que les indemnités de route et de séjour, allouées dans les cas prévus par les articeles 72, 73, 76, 77, 78, 79, 80 et 84, aux officiers, agents d'administration, chirurgiens, officiers-mariniers, marins et mousses de la marine royale, ainsi qu'aux lieutenants, capitaines au long cours, mécaniciens, chauffeurs, marins engagés volontairement, maîtres d'hôtel, cuisiniers, etc., sont à la charge de l'administration des postes.

Les frais de route sont payés à titre d'avance par le département de la marine, sauf remboursement par le département des finances, lorsque les personnes des grades et emplois ci-dessus désignés sont mises à la disposition de l'administration des postes, et qu'elles se rendent à Marseille, où est établie l'agence générale du service dont il s'agit.

Les indemnités de route et de séjour ou de vacations sont payées par les soins de l'administration des postes aux officiers, agents d'administration et chirurgiens envoyés en mission de de Marseille dans l'intérieur pour le service des paquebots.

Il en est de même de l'indemnité de route allouée aux officiers, agents d'administration, officiers-mariniers, marins, mécaniciens, etc., qui, cessant d'appartenir au service des paquebots de poste de la Méditerranée, rentrent, les uns dans un poste militaire et dans leurs quartiers respectifs, les autres au lieu où ils ont contracté leur engagement.

Cependant il peut arriver que, par suite d'accidents ou de circonstances extraordinaires, des avances de cette nature soient faites par les soins des fonctionnaires de l'intendance militaire. Ces avances (*indemnité de route et de séjour*) devront faire l'objet de bordereaux mensuels et de résumés trimestriels distincts, au titre du ministère des finances, à qui le ministère de la guerre en demandera le remboursement.

Déjà, afin de prévenir tout malentendu, M. le ministre de la marine a prescrit d'indiquer *en gros caractères,* sur les feuilles de route qui seront délivrées aux marins des paquebots, que ces hommes voyagent aux frais du ministère des finances; MM. les fonctionnaires de l'intendance militaire pourront donc facilement distinguer les avances qu'ils seront dans le cas de faire pour le compte de l'administration des postes, de celles qui leur sont fréquemment demandées pour le compte du ministère de la marine et des colonies.

Toutefois, les marins désignés à l'article 60 du règlement du 23 février 1839, qui sont dirigés de Marseille sur Toulon, pour aller compléter, à bord des bâtiments de guerre, le service pour lequel ils ont été levés, voyagent aux frais du ministère de la marine, et non à la charge du ministère des finances.

Il importe que MM. les fonctionnaires de l'intendance militaire prennent connaissance du règlement précité, notamment des articles portant fixation des indemnités de route et de séjour, pour chaque grade ou emploi, et qu'ils se conforment aux instructions ci-dessus.

[N° 238.]

RAPPORT AU ROI et décision de Sa Majesté qui élève à 1,200 francs par an la solde à terre des officiers de santé de la marine de 3e classe. (*Direction du personnel.*)

Paris, le 6 novembre 1839.

Sire, l'insuffisance de la solde, à terre, des chirurgiens et pharmaciens de la marine de 3e classe a donné lieu à de nombreuses réclamations, qui ont été appuyées par l'inspecteur général du service de santé de la marine.

Ayant reconnu que le traitement actuel de ces officiers de santé (1,100 francs par an, à terre, suivant l'ordonnance du 17 juillet 1835) n'était point en rapport avec leur position sociale, avec les dépenses qu'entraînent pour eux des études continues, et enfin avec l'assimilation, qui les place sur la même ligne que les sous-aides-chirurgiens de l'armée de terre, le département de la marine a compris au budget de 1840 une somme de 13,000 francs destinée à porter à 1,200 francs par an la solde, à terre, de 110 chirurgiens et de 20 pharmaciens de 3e classe.

Cette allocation supplémentaire ayant été votée par les Chambres dans la dernière session, je prie Votre Majesté de vouloir bien approuver cette augmentation de solde, qui aurait son effet à compter du 1er janvier 1840.

Je suis, etc.

APPROUVÉ :

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

L'Amiral, Pair de France, Ministre de la marine et des colonies,

Signé DUPERRÉ.

[N° 239.]

Tableau du prix moyen de l'hectolitre de froment, pour servir de régulateur aux droits d'importations et d'exportations, conformément aux lois des 15 avril 1832 et 26 avril 1833, arrêté le 31 octobre 1839.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT [1].			PRIX moyen régulateur de la section.
		1re CLASSE.				
Unique..	Pyrénées-Or., Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-Rh., Var, Corse	Toulouse	21f 97c	22f 18c	22f 11c	24f 63c
		Gray	23 51	23 47	23 47	
		Lyon	24 81	25 28	25 25	
		Marseille	27 73	27 89	27 91	
		2e CLASSE.				
1re....	Gironde, Landes, Basses-Pyrén., Hautes-Pyrén., Ariége, Haute-Garonne	Marans	19 71	20 33	20 00	21 49
		Bordeaux	22 37	22 37	22 37	
		Toulouse	21 97	22 18	22 11	
2e.....	Jura, Doubs, Ain, Isère, Basses-Alpes, Hautes-Alpes	Gray	23 51	23 47	23 47	24 19
		Saint-Laurent	25 16	"	26 05	
		Le Grand-Lemps	24 03	23 99	23 87	

[1] Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
		3e CLASSE.				
1re.....	Haut-Rhin....	Mulhausen....	24f 06c	24f 09c	23f 98c	23f 80c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	23 37	23 61	23 67	
2e......	Nord........	Bergues......	26 53	25 80	25 82	26 64
	Pas-de-Calais...	Arras........	24 04	25 00	25 11	
	Somme	Roye........	26 94	25 45	25 64	
	Seine-Inférre..	Soissons......	28 11	27 12	27 67	
	Eure........	Paris........	29 13	29 37	28 70	
	Calvados.....	Rouen.......	26 53	26 01	26 49	
3e......	Loire-Inférre...	Saumur......	20 45	20 44	20 82	21 01
	Vendée......	Nantes.......	23 15	22 47	21 74	
	Charente-Infér.	Marans.......	19 71	20 33	20 00	
		4e CLASSE.				
1re.....	Moselle......	Metz........	22 56	22 63	22 56	24 13
	Meuse.	Verdun......	21 52	21 73	21 66	
	Ardennes.....	Charleville....	24 40	24 78	24 87	
	Aisne........	Soissons......	28 11	27 12	27 67	
2e......	Manche......	Saint-Lô......	24 42	23 86	25 22	21 50
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol......	17 61	19 08	18 80	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	21 01	22 11	21 95	
	Finistère.....	Hennebon....	20 00	19 76	21 28	
	Morbihan.....	Nantes.......	23 15	22 47	21 74	

ARRÊTÉ par nous, ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 31 octobre 1839.

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

[N° 240.]

Note ministérielle relative à la régularisation des avances faites aux militaires des régiments d'infanterie de marine. (*Direction de l'administration; division des subsistances, hôpitaux et transports; bureau des transports.*)

Paris, le 24 octobre 1839.

Les régiments d'infanterie de marine étant, conformément à l'ordonnance de réorganisation du 20 novembre 1838, affectés non-seulement au service des colonies, mais aussi à celui des ports et arsenaux, les avances faites par l'administration de la guerre, pour solde, frais de route, gîte et geôlage et convois, à des militaires voyageant dans l'intérieur de la France, au titre de ces régiments, doivent être régularisées sous la dénomination de *service marine.*

Quant aux avances de même nature faites aux militaires appartenant à la gendarmerie coloniale, elles continueront à être classées sous le titre *service colonies.*

[N° 241.]

Ordonnance du Roi du 5 novembre 1839, qui convoque la Chambre des pairs et la Chambre des députés pour le 23 décembre suivant.

[N° 242.]

Par ordonnance du Roi, en date du 13 novembre 1839, il a été accordé des bourses et demi-bourses aux élèves de l'école navale ci-après désignés, savoir :

2e division.

Sellier (Eugène-Louis-Auguste), fils d'un ancien administrateur décédé, une bourse à dater du 1er novembre 1839.

Maudet (Eugène-Michel), fils d'un capitaine de corvette en activité, demi-bourse à dater du 1er novembre 1839.

Brossolet (Louis-Joseph), fils d'un artisan tué dans les journées de juillet, *idem.*

Michelin (Vincent-Léopold), fils d'un capitaine d'infanterie de marine en activité, *idem.*

Peran (Jean-Antoine-Pierre-Bernard), fils d'un ancien capitaine d'infanterie, décédé, *idem.*

Gérin-Roze (Jean-Louis-Claude), fils d'un ancien officier de marine, *idem.*

Galabert (Jean-Marie-Charles), fils d'un capitaine de vaisseau en retraite, *idem.*

Delhaye (Eugène-Antoine-Désiré), fils d'un capitaine d'artillerie de marine décédé, *idem.*

1re division.

Morel (Sylvain-Joseph-Julien-Marie), fils d'un capitaine d'artillerie de marine décédé, élève à demi-bourse, une autre demi-bourse pour lui faire bourse entière à dater du 1er novembre 1839.

Moisson (Henri-Thomas-Ernest), fils d'un capitaine de vaisseau décédé, *idem.*

Roche (Jean-Pierre-Marie-Henri), fils d'un maréchal de camp en retraite, demi-bourse, *idem.*

De Lanneau (Louis-Ferdinand), fils du maire du 12e arrondissement, *idem.*

Audran (Eugène), fils d'un officier de marine, *idem.*

Hello (Jules-Armand-Marie), fils d'un chirurgien de marine en retraite, *idem.*

[N° 243.]

Par décisions de M. le ministre des travaux publics, en date des 1er et 19 octobre 1839, MM. *Siau*, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de 1re classe, et *Mazet*, aspirant ingénieur, ont été mis à la disposition de M. le ministre de la marine pour être envoyés à l'île Bourbon, où ils auront à s'occuper d'études relatives à l'établissement d'un port.

[N° 244.]

Par ordonnance du Roi, en date du 13 novembre 1839, sur le rapport du ministre de la marine, la peine de mort prononcée le 21 août 1839, par le 1er conseil de guerre de la Martinique, contre le sieur *Drelon* (Jean-Laurent), soldat au 2e régiment d'infanterie de marine, pour voies de fait envers son supérieur, a été commuée en celle de dix ans de boulet, à partir du jour de la condamnation.

[N° 245.]

Par ordonnance du Roi, en date du 20 novembre 1839, la peine de cinq ans de fers prononcée le 3 juillet précédent par le 1er conseil de guerre de la Guadeloupe, contre Louis-Barthélemy-Henri *Brimeur,* ouvrier à la 1re compagnie d'ouvriers d'artillerie de la marine, pour insultes envers son supérieur, a été commuée en celle de cinq ans de boulet à compter du jour de la condamnation.

[N° 246.)

DÉCRETS COLONIAUX.

* Les dates marquées d'un astérisque sont celles de la mise à exécution provisoire des décrets dans la colonie.

Martinique.

Décret colonial, du 8 novembre 1838 (*), portant allocation de crédits supplémentaires et annulation de crédits restés sans emploi sur l'exercice 1837. (Sanctionné le 16 septembre 1839.)

Bourbon.

Décret colonial, du 27 avril 1838 (*), portant allocation, sur l'exercice 1837, à titre de crédit supplémentaire, d'une somme de 66,605 fr. 37 cent. pour le payement de dépenses imputables

sur les articles : *Solde* et *Travaux et approvisionnements.* (Sanctionné le 6 septembre 1839.)

Décret colonial, du 21 mai 1838 (*), portant règlement définitif du budget du service intérieur de Bourbon, pour l'exercice 1832. (Sanctionné le 26 août 1839.)

Décret colonial, du 26 août 1838, portant règlement définitif du budget du service intérieur de Bourbon, pour l'exercice 1833. (Sanctionné le 26 août 1839.)

Décret colonial, du 22 janvier 1839 (*), portant allocation sur l'exercice 1838, à titre de crédit supplémentaire, d'une somme de 22,065 fr. 38 cent. pour le payement de dépenses imputables sur l'article : *Travaux et approvisionnements.* (Sanctionné le 13 novembre 1839.)

[N° 247.]

Par ordonnance du Roi, du 20 novembre 1839, les dépenses du service colonial au Sénégal, pour l'année 1840, sont réglées à la somme de 597,697 francs, conformément au budget arrêté par le ministre secrétaire d'État de la marine.

Il sera pourvu à ces dépenses au moyen, 1° des droits et autres revenus locaux dont le produit est inscrit au même budget pour une somme de 297,697 francs; 2° une allocation de 300,000 francs sur la subvention qui est comprise au chapitre 21 du budget de la marine pour le service intérieur.

[N° 248.]

Par ordonnance du Roi en date du 20 novembre 1839, ont été nommés élèves à l'école d'application du génie maritime, à partir du 8 octobre dernier :

MM. Mangin (Amédée-Paul-Théodore).
Corrard (Louis-Alexandre).
Sabattier (Victorin-Gabriel-Justin-Épiphanès).
Dorian (Émile-Charles-Frédéric).

[N° 249.]

Par ordonnance du Roi en date du 20 novembre 1839, ont été nommés membres du collége des assesseurs appelés à faire partie des cours d'assises à la Guyane française :

MM. ABADIE (Jean-Pierre), commis principal de la marine.
BALTAZAR (Charles-Léon), propriétaire.
BEAUVISE (Tauguy-Marie), *idem.*
BERVILLE (Jacques-André), *idem.*
BESSE (Louis-Eugène), négociant.
BIDEAU (Léon), propriétaire.
BRÉMONT (Joseph-Etienne), *idem.*
BRUN (François-Marie-Laurent), notaire.
CLAUDE (François-Alphonse), propriétaire.
COUDERY (Louis-Auguste-Alexandre), notaire.
COUY (Alexandre), propriétaire.
D'AGAULT (Martin), négociant.
DÉCHAMP (Jean-Pierre), propriétaire.
DEVILLY (Eugène-Dominique), chef du bureau central de l'intérieur.
GUILLERMIN (André-G.-H.-Nicolas), propriétaire.
HOUGET (Charles), *idem.*
LALANNE (Jean-Pierre-Guillaume), *idem.*
LEMARINIER (Jacques-François), *idem.*
LESAGE (Jean), *idem.*
MAGY (Jean-Baptiste), *idem.*
MARTIN (Pierre), *idem.*
MONACH (Jean-David), *idem.*
PICHEVIN (Marie-François-Antoine), *idem.*
ROUX (Charles-Jean-Baptiste), *idem.*
SAINT-PHILIPPE (Victor-Jules-Rousseau), *idem.*
SÉNAT (Joseph-Jean-Baptiste), *idem.*
TRINITÉ, dit Compère-Trinité, *idem.*
VIGUÉ (Léon), *idem.*
VIRGILE (Pierre-Jérôme-Adraste), *idem.*
VIRGILE (François), *idem.*

[N° 250.]

PROMOTIONS, NOMINATIONS, COMMANDEMENTS,

ADMISSIONS À LA RETRAITE,

DÉMISSIONS, RETRAITS D'EMPLOIS, RADIATIONS, DÉCÈS,

Publiés conformément à la loi du 20 avril 1832, et à l'arrêté du ministre de la marine et des colonies du 26 mars 1835.

Par décision royale, en date du 12 novembre 1839, M. le vice-amiral *Ducampe de Rosamel,* pair de France, a été nommé au commandement de l'escadre de réserve qui se forme momentanément à Toulon. Dans le cas de la réunion ultérieure de l'escadre de réserve et de celle du Levant, M. le vice-amiral *Ducampe de Rosamel* sera naturellement appelé à en prendre le commandement supérieur.

Par décision du Roi, en date du 13 novembre 1839, M. *de Bonnefoux,* capitaine de vaisseau, a été nommé membre du conseil des travaux de la marine, en remplacement de M. *Laurens de Choisy,* décédé.

Par ordonnance du Roi, en date du 13 novembre 1839, M. le vicomte *de Rosily* (Alexandre-Marie-François-Hyacinte), directeur de l'administration intérieure à la Martinique, a été admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite par ancienneté de services.

Par ordonnance du Roi, en date du 13 novembre 1839, ont été nommés dans le corps royal d'artillerie de marine, savoir :

Au grade de lieutenant-colonel.

M. Zéni (Étienne-Henri), chef de bataillon, en remplacement de M. Collombel, décédé.

Au grade de chef de bataillon (à l'ancienneté).

M. Amalric (Louis-Melchior), capitaine en 1er, en remplacement de M. Zéni.

Au grade de capitaine en 1er.

M. Essertier (Antoine), capitaine en 2e, en remplacement de M. Amalric.

Au grade de capitaine en 2e (au choix).

M. Paine (Richard-Henri), en remplacement de M. Mocquery, promu capitaine en 1er.

(A l'ancienneté).

MM. Liébault (Charles-René-Gabriel), lieutenant en 1er, en remplacement de M. Charbonnier, fait adjudant-major;
Fournier (Jean-François), lieutenant en 1er, en remplacement de M. Essertier, promu au grade de capitaine en 1er.

Au grade de lieutenant en 1er.

MM. Reynaud (Louis-Sébastien-Stéphène), lieutenant un 2e, en remplacement de M. Paine, promu au grade de capitaine en 2e.
Favos (Samuel-Maurice), lieutenant en 2e, en remplacement de M. Liebault, promu au grade de capitaine en 2e.

Au grade de sous-lieutenant.

MM. Vossion (Jean-Pierre), sergent-fourrier, en remplacement de M. Michaux, promu au grade de lieutenant en 1er.
Merme (Charles), sergent, en remplacement de M. Schuster, promu au grade de lieutenant en 1er.

Par ordonnance du Roi, en date du 13 novembre 1839, M. *Ristelhueber* (Louis-Valentin), lieutenant de juge au tribunal de 1re instance de Saint-Pierre (Martinique), a été

nommé substitut du procureur général à la Guadeloupe, en remplacement de M. *Dalican*, décédé.

M. *Pujo* (Joseph-Gabriel-Magnon), conseiller auditeur à la cour royale de la Martinique, a été nommé lieutenant de juge au tribunal de 1[re] instance de Saint-Pierre (Martinique), en remplacement de M. *Ristelhueber.*

M. *Blondel la Rougery* (Charles-Louis-Marie), substitut du procureur du Roi près le tribunal de Saint-Pierre (Martinique), a été nommé conseiller auditeur à la cour royale de la Martinique, en remplacement de M. *Pujo.*

M. *Camouilly* (Jean-Jacques), juge auditeur au tribunal de 1[re] instance de Saint-Pierre (Martinique), a été nommé substitut du procureur du Roi près le même tribunal, en remplacement de M. *Blondel la Rougery.*

M. *Poyen* (Louis), juge auditeur au tribunal de 1[re] instance de Caïenne, a été nommé juge auditeur au tribunal de 1[re] instance de Saint-Pierre (Martinique), en remplacement de M. *Camouilly.*

M. Dupuy (Annet-Jean-Baptiste), avocat, a été nommé juge auditeur au tribunal de 1[re] instance à Caïenne, en remplacement de M. *Poyen.*

M. *Mosse* (Charles-Joseph-Polydamas), juge auditeur au tribunal de 1[re] instance de la Pointe-à-Pitre, a été nommé substitut du procureur du Roi près le même tribunal, en remplacement de M. *Reiset,* précédemment nommé conseiller auditeur.

M. *de Jorna* (Charles), avocat, a été nommé juge auditeur au tribunal de 1[re] instance de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), en remplacement de M. *Mosse.*

M. *Eimard de Jabrun* (Marie-Édouard), juge auditeur au tribunal de 1[re] instance de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe),

a été nommé substitut du procureur du Roi près le tribunal de 1re instance de Fort-Royal, en remplacement de M. *de Viel-Castel*, décédé.

M. *Jagon* (Pierre-Étienne), avocat, a été nommé juge auditeur au tribunal de 1re instance de la Pointe-à-Pitre, en remplacement de M. *de Jabrun*.

Par ordonnance du Roi, en date du 13 novembre 1839, M. *Brue* (Joseph-Louis-Michel), chef de bataillon d'infanterie, ancien commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon, a été admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, pour ancienneté de services.

Par ordonnance du Roi, en date du 13 novembre 1839, ont été nommés aux grades ci-après, par suite de concours ouverts dans les ports de Brest et de Toulon, savoir :

Au grade de chirurgien de 1re classe.

MM. Pesron, Henri-Eulalie.
Gazias, Jean-Baptiste-Victor.
Obet, Arthur.
Loze, André.

Au grade de chirurgien de 2e classe.

MM. Jauffret, Pierre-Joseph.
Duval, Ange-Eugène.
Buisson, Gabriel-Édouard-Adolphe.
De Leseleuc, Augustin-Joseph.
Arlaud, François-Joseph-Charles.
Petit, Louis-Alexandre.
Marrion, Auguste-Charles-Thomas.
Michel, Ferdinand.

Au grade de chirurgien de 3e classe.

MM. Christine, Pierre-Lambert-Marius.
Gueit, Joseph-Jules.

Jossic, Henri-André-Jean.
Guigou, Félix-Placide-Boromé.
Ladmiral, Pierre-Marcelin.
Bourgarel, Auguste-Antoine-Joseph.
Cio, Jean-Raymond-Théodore.
Hubac, François-Marie.
Hiriart, Jean-Baptiste.
Delaboissière, Henri-Jean-Baptiste-François.
Dubois, Auguste-Étienne.
Guillabert, Louis-Victor.
Gantelme, Charles-Honoré.
Angelin, François-Victor-Siméon-Justin.
Martineau, Jean-Baptiste-Firmin-Eugène.

Par décision du Roi, en date du 13 novembre 1839, M. *Bellanger*, capitaine de vaisseau, a été nommé au commandement du vaisseau *le Marengo*.

Par ordonnance du Roi, en date du 13 novembre 1839, ont été nommés dans l'administration des forges et fonderies, pour prendre rang à compter du 1er du même mois :

Au grade de commis principal.

MM. Bornet (PierreFrançois), commis de 1re classe.
Desperrois (Pierre-Ange-Benjamin(, *idem*.

Au grade de conducteur principal.

M. Bornet (Louis-Adonis), conducteur de 1re classe.

Par ordonnance du Roi, en date du 6 novembre 1839, M. *Simonin* (Christophe-Martial) a été nommé professeur d'hydrographie de 2e classe.

Par décision ministérielle du 9 novembre 1839, les com-

mis de l'administration des forges et des fonderies de la marine ci-après désignés ont été portés, à compter du 1er du même mois, savoir :

De la 2e à la 1re classe de leur grade.

MM. Parant, Jean-François-Joseph-Isidore.
Septans, Arthur-Frédéric.

de la 3e à la 2e classe de leur grade.

MM. Perdrizat, Joseph.
De la Grèverie, Louis-André.

Par décision du Roi en date du 6 novembre 1839, M. *Borius*, lieutenant de vaisseau, a été nommé au commandement de la gabare *la Girafe*, en remplacement de M. *Le Borgne*

Par ordonnance du Roi, en date du 6 novembre 1839, ont été nommés élèves de la marine de 1re classe, MM. *Lenormand* (Jules-Édouard,) *Desfaudais* (Jacques-Auguste), *Blondeau* (Eugène-Claude-Théodore), et *de Cugnac* (Louis-Rose-Amalric), provenant de l'école polytechnique.

Ils prendront rang à dater du 8 octobre 1839, époque de leur classement par le jury d'examen dans les services.

Par ordonnance du Roi, en date du 6 novembre 1839, ont été nommés commis principaux de la marine dans le service des colonies les commis de marine de première classe ci-après, savoir :

A l'ancienneté.

MM. Oré, Jacques.
Desrobert, Philippe-François.
Reisser, Louis-François-Élisabeth-Remy.
Portal, Jean-Pierre-Adolphe.

Au choix.

MM. Bouvier, Bernard.
Voiart, Jean-Marcel.
Clamorgam, Félix.
Dubourdieu, Clément-Paul-Bernard.
Gaudin de Lagrange, Charles-Fortuné-Frédéric.

Par décision du Roi, en date du 24 novembre 1839, M. le maréchal de camp *de Coisy*, inspecteur général du matériel de l'artillerie de marine, a été nommé membre du conseil des travaux de la marine, en remplacement de M. le général *Barbé*, admis dans le cadre de réserve.

Par décision du Roi en date du 20 novembre 1839, M. le capitaine de corvette *Dussault* a été nommé chef d'état-major de l'escadre de réserve commandée par M. le vice-amiral de *Rosamel*.

Par ordonnance du Roi en date du 22 novembre 1839, M. *de Hell* (Anne-Chrétien-Louis), capitaine de vaisseau de 1re classe et gouverneur de Bourbon, a été élevé au grade de contre-amiral, en remplacement de M. le baron *Hamelin*, décédé.

M. *Bérard* (Auguste), capitaine de corvette de 2e classe, a été promu au grade de capitaine de vaisseau, en remplacement de M. *Mérigon de Montgery*, décédé.

Ont été nommés au grade de capitaine de corvette les lieutenants de vaisseau dont les noms suivent, savoir :

A l'ancienneté.

M. *Leborgne* (Auguste-Marie-Emmanuel), en remplacement de M. *Henry*, décédé.

Au choix.

M. *Jame* (Jean-Louis), en remplacement de M. *Bérard,* nommé capitaine de vaisseau.

Par ordonnance du Roi en date du 22 novembre 1839, M. *Lalande* (Julien-Pierre-Anne), contre-amiral, commandeur de l'ordre royal de la Légion d'honneur, a été élevé au grade de grand-officier du même ordre.

Par ordonnance du Roi en date du 24 novembre 1839, M. *Delamarche* (François-Alexandre), a été nommé sous-ingénieur hydrographe.

Par décision du Roi en date du 24 novembre 1839, M. *de Sandfort,* capitaine de corvette, a été nommé au commandement du brick *l'Euryale,* et M. *Bonard,* lieutenant de vaisseau, à celui du *Volage.*

Par décision du Roi en date du 24 novembre 1839, M. *Danguillecourt*, capitaine de corvette, a été nommé au commandement du brick *le Bisson,* et M. *Kersauson-Pennendref* a été appelé à le remplacer dans le commandement en second de l'École navale.

Par ordonnance du Roi en date du 24 novembre 1839, les élèves de la marine de 2e classe, *Thomasset* (René-Edmond), et *Allary* (Joseph-Marie-Auguste), de la promotion du 1er septembre 1837, ont été nommés élèves de 1re classe pour prendre rang à dater du 1er novembre 1839, époque à la quelle ils ont complété deux ans de navigation.

Par décision du 9 novembre 1839, le ministre a nommé commis entretenus de 3e classe de l'administration des subsistances MM. *Mequet* (Louis-Joseph-Gabriel) et *Le Tourneur* (Benjamin-Henri-Jean-Élisabeth), écrivains de cette administration.

Par décision du même jour, M. *Aubin* (Ernest-François), commis de 3e classe de la même administration, a été promu à la 2e classe de son grade.

Nous répéterons encore ici, mais pour n'y plus revenir, ce que nous avons dit plusieurs fois au sujet des documents nécrologiques venus des colonies, et qui ne sont pas de la même date que celle de l'année où nous les publions: c'est qu'il est impossible, dans le département de la marine et des colonies, de connaître tous les décès assez tôt pour les publier dans l'année où ils ont eu lieu, ni même quelquefois les années suivantes, parce qu'il y a souvent nécessité de recourir aux colonies elles-mêmes pour établir l'authenticité de ces documents.

Mme *Bernadet* (Antoinette), dite sœur *Gonzague*, religieuse institutrice de la congrégation de Saint-Joseph, attachée à la mission de Saint-Pierre, Martinique, née le 9 janvier 1808, à Veyle (Ain); morte le 19 septembre 1837, à Saint-Pierre, Martinique.

M. *Jallier* (Jean-Jacques), administrateur, chargé du service à Sainte Marie de Madagascar, dépendance de l'île Bourbon, né le 18 mars 1797, à Laval (Mayenne); décédé le 2 octobre 1837, à Sainte-Marie.

Mme *Plassard* (Jeanne), dite sœur *Sophie*, religieuse

institutrice de la congrégation de Saint-Joseph, affectée au service de l'enseignement public à Gorée, dépendance du Sénégal, née le 1810, à Saint-Germain-des-Bois (Saône-et-Loire); décédée le 5 octobre 1837, à Gorée.

Mme *Corbeiller* (Félicienne), dite sœur *Xavier*, religieuse hospitalière de la congrégation de Saint-Joseph, affectée au service de l'hôpital de Gorée, dépendance du Sénégal, née le 9 février 1813, à Rouen (Seine-Inférieure); décédée le 8 octobre 1837, à Gorée.

M. *Cardinal* (Louis-François-Charles), conducteur de travaux de 2e classe, à la direction des ponts et chaussées au Sénégal, né le 28 avril 1812, à Gand (Belgique); décédé le 13 octobre 1837, à Saint-Louis.

M. *Sécurani* (Étienne), curé de Gorée, dépendance du Sénégal, né le 28 mars 1798, à Saint-Damier (Corse); décédé le 18 octobre 1837, à Gorée.

M. *Ollivier* (Jacques-Yves), lieutenant de juge au tribunal de 1re instance du Fort-Royal, Martinique, né le 24 juillet 1792, à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine); décédé le 26 octobre 1837, au Fort-Royal, Martinique.

M. *Durand* (Georges), commis aux expéditions au bureau des douanes de la Pointe-à-Pitre, Guadeloupe, né le 13 février 1815, à la Martinique; décédé le 3 novembre 1837, à la Martinique.

M. *Pouzet* (Marie-Benigne), curé de Sainte-Marie, à la Martinique, né le 1er juin 1807, à Condrieux (Rhône); décédé le 14 novembre 1837, à Sainte-Marie, Martinique.

M. *Bourhis* (Jean-Pierre-Louis-Edmond), chirurgien de la marine de 3e classe, affecté au service de santé de la Martinique, né le 6 avril 1811, à Brest (Finistère); décédé le 9 décembre 1837, au Fort-Royal, Martinique.

Mme *Cazarès* (Jeanette), dite sœur *Appoline*, religieuse hospitalière de la congrégation de Saint-Joseph, affectée au service de l'hôpital de Saint-Louis, Sénégal, née le février 1809, à Villerselle (Aude); décédée le 11 décembre 1837, à Saint-Louis.

M. *Sandemoy-Dulac* (Jean-Baptiste-Adolphe), chirurgien de la marine de 1re classe, affecté au service de santé du Sénégal, né le 10 août 1801, à Limoges (Haute-Vienne); décédé le 20 décembre 1837, à Gorée, dépendance du Sénégal.

M. *Tavernier* (Auguste-Liberté), conducteur des ponts et chaussées de 3e classe, attaché à la direction de la Guadeloupe, né le 26 janvier 1794, à Lorient (Morbihan); décédé le 24 janvier 1838, à la Pointe-à-Pitre, Guadeloupe.

M. *Landa* (Joseph-Michel), curé du Lamentin, à la Martinique, né le 28 février 1783, à Caracas (Amérique espagnole); décédé le 13 février 1838, au Lamentin, Martinique.

M. *Poulain* (François), receveur aux déclarations des douanes à la Basse-Terre, Guadeloupe, né le 26 février 1788, à la Guadeloupe; décédé le 12 mai 1838, à la Guadeloupe.

Mme *Avinin* (Marie-Madeleine), dite sœur *Marie de la Croix*, religieuse institutrice de la congrégation de Saint-Joseph, attachée à la maison de Saint-Pierre, Martinique, née le 29 août 1808, à Massiac (Cantal); décédée le 24 mai 1838, à Saint-Pierre, Martinique.

M. *Epailly* (Léopold-François), commis de la marine de 3e classe, né le 26 juin 1797, à Augirey (Haute-Saône); décédé le 3 juillet 1838, à Caïenne.

M. *De Sambucy* (Victor-Marie-Jean-Baptiste), procureur du Roi près le tribunal de 1re instance de Marie-Galante, dépendance de la Guadeloupe, né le 15 octobre 1805, à Saint-Pierre, Martinique; décédé le 23 juillet 1838, à Marie-Galante.

M. *Le Métayer* (Joseph-Marie), prêtre attaché au clergé de la Guadeloupe, né le 6 décembre 1804, à Plumieux (Côtes-du-Nord); décédé le 25 juillet 1838, à la Guadeloupe.

Reboul (Claude-Marcel), conseiller à la Cour royale de la Guadeloupe, né le 14 mars 1783, à Paris (Seine); décédé le 11 août 1838, à la Guadeloupe.

M. *Louvet* (Jean-Baptiste-Barnabé-Ernest), vice-préfet apostolique de la Guadeloupe, curé de la Pointe-à-Pitre, né le 19 janvier 1799, à Paris (Seine); décédé le 11 août 1838, à la Guadeloupe.

M. *Aërts-Michelot* (Joseph-Martin-Constantin), greffier du tribunal de paix de la Pointe-à-Pitre, Guadeloupe, né le 13 août 1785, à Malines (Belgique); décédé le 17 août 1838, à la Pointe-à-Pitre, Guadeloupe.

M. *Buvat de Virginy* (Charles-Jean-Baptiste), greffier du tribunal de 1re instance de Saint-Pierre, Martinique, né le 26 décembre 1805, à la Pointe-à-Pitre, Guadeloupe; décédé le 19 août 1838, à Saint-Pierre, Martinique.

M. *Gaillard* (Alexandre-Jacques), prêtre desservant de de la paroisse Sainte-Rose, Guadeloupe, né le à Pouillac; décédé le 19 août 1838, à la Guadeloupe.

M. *Lasserre* (Jean-Baptiste), conseiller à la Cour royale de la Guadeloupe, né le 5 octobre 1772, à Montesquiou (Gers); décédé le 24 août 1838, à la Guadeloupe.

M. *Guillotin* (Paul-Nicolas), enseigne de vaisseau, capitaine de port à la Basse-Terre, Guadeloupe, né le 7 novembre 1792, à Saint-Denis d'Oléron (Charente-Inférieure); décédé le 29 août 1838, à la Guadeloupe.

M. *Coppry* (Prosper), greffier de la Cour royale de la Guadeloupe, né le 11 février 1799, à Châteaudun (Eure-et-Loir); décédé le 21 septembre 1838, à la Basse-Terre, Guadeloupe.

Mme *Mérat* (Marie-Adélaïde), dite sœur *Emilienne*, religieuse hospitalière de la congrégation de Saint-Maurice de Chartres, attachée aux hôpitaux de la Guadeloupe, née le , à ; décédée le 24 septembre 1838, aux Saintes, dépendance de la Guadeloupe.

M. *de Saint-Quantin* (Narcisse-Édouard-Isidore), sous-commissaire de la marine, en retraite, juge de paix à Caïenne, né le 25 décembre 1775, à Abbeville (Somme); décédé le 29 septembre 1838, à Caïenne.

M. *Tulou* (Pierre-André-Anne), frère de l'institution chrétienne de Ploermel, directeur de l'école primaire des frères à la Guadeloupe, né le 26 octobre 1802, à Montreuil (Ille-et-Vilaine); décédé le 5 octobre 1838, à la Guadeloupe.

M. *Thévenin* (Joseph-Célestin), juge de paix à Marie-Galante, dépendance de la Guadeloupe, né le 16 mars 1805, à Antibes (Var); décédé le octobre 1838, à Marie-Galante.

M. *Mouraille* (Joseph-Louis), chirurgien de la marine de 1re classe, affecté au service de santé de la Martinique, né le 8 mars 1794, à Cuers (Var); décédé le 11 octobre 1838, dans le naufrage du navire *l'Eugène-et-Amélie*, de Marseille, sur lequel il était embarqué pour aller rejoindre son poste.

M. *Féraud* (François-Célestin), chirurgien de la marine de 3e classe, destiné à servir à la Guadeloupe, né le , à ; décédé le 11 octobre 1838, dans le naufrage du navire *l'Eugène-et-Amélie*, de Marseille, sur lequel il était embarqué pour se rendre à son poste.

M. *Leterreur* (Louis-Emmanuel), prêtre, attaché au clergé de la Guedeloupe, né le , à ; décédé le 18 octobre 1838, à la Guadeloupe.

M. *Rouxel* (Jean-Marie), curé des Saintes, dépendance de la Guadeloupe, né le 17 juin 1797, à Vitré (Ille-et-Vilaine); décédé le 18 octobre 1838, aux Saintes.

Mme *Chéron* (Reine-Honorine), dite sœur *Honorine*, religieuse hospitalière de la congrégation de Saint-Maurice de Chartres, attachée à l'hôpital de Saint-Pierre, Martinique, née le 10 février 1804, à Beauvais (Oise); décédée le 21 octobre 1838, à Saint-Pierre, Martinique.

Mme *Maladière* (Marie-Mathie), dite sœur *Marie*, religieuse hospitalière de la congrégation de Saint-Maurice de Chartres, attachée à l'hôpital de Saint-Pierre, Martinique, née le 1er février 1803, à Courleron (Aube); décédée le 24 octobre 1838, à Saint-Pierre, Martinique.

Mme *Lejuif* (Perrine), dite sœur *Nazaire*, religieuse hospitalière de la congrégation de Saint-Maurice de Chartres, attachée à l'hôpital de Saint-Pierre, Martinique, née le 4 janvier 1807, à Dinan (Côtes-du-Nord); décédée le 28 octobre 1838, à Saint-Pierre, Martinique.

M. *Ithier* (Joseph-Marie), juge de paix à la Capesterre, Guadeloupe, né le   , à
décédé le 6 novembre 1838, à la Guadeloupe.

M. *Collin* (Alexis), curé de Saint-Denis (île Bourbon), né le 19 septembre 1755, à Demblin (Marne); décédé le 6 novembre 1838, à Saint-Denis.

M. *Noury* (John), commis de la marine de 2e classe, né le 5 novembre 1806, à Kingsthon (Jamaïque); décédé le 17 novembre 1838, à Saint-Louis (Sénégal).

M. *Niel* (Félix-Adrien), sous-commissaire de la marine de 2e classe, né le 25 avril 1784, à Rouen (Seine-Inférieure); décédé le 22 novembre 1838, à Chandernagor (État français de l'Inde).

Mme *Humbert* (Victoire), dite sœur *Jeanne-Marie*, religieuse hospitalière de la congrégation de Saint-Maurice de Chartres, attachée à l'hôpital de Saint-Pierre, Martinique,

née le 17 mai 1810, à Saint-Flour (Cantal); décédée le 22 novembre 1838, à Saint-Pierre, Martinique.

M. *Boulley-Dupar* (Joseph), conseiller à la Cour royale de l'île Bourbon, né le 31 juillet 1760, à Argentan (Orne); décédé le 1er décembre 1838, à Saint-Denis (île Bourbon).

M. *Monach* (Jean-Étienne-Michel), greffier de la Cour royale de la Guyane française, né le 20 mai 1796, à Caïenne (Guyane française); décédé le 5 décembre 1838, à Caïenne.

Mme *Moulin* (Rosalie-Julie), dite sœur *Aurélie*, religieuse hospitalière de la congrégation de Saint-Maurice de Chartres, attachée à l'hôpital du Fort-Royal, Martinique, née le 10 novembre 1809, au Grand-Lucé (Sarthe); décédée le 19 février 1839, au Fort-Royal, Martinique.

M. *Hériez* (Jacques), greffier du tribunal de paix de la Basse-Terre, Guadeloupe, né le 23 août 1803, à la Basse-Terre; décédé le 26 février 1839, à la Basse-Terre.

Mme *Dubreuil* (Fanny), dite sœur *Éleonore*, religieuse institutrice de la congrégation de Saint-Joseph, attachée à la maison de Saint-Pierre, Martinique, née le 25 octobre 1808, à Roanne (Loire); décédée le 26 mars 1839, à Saint-Pierre, Martinique.

Mme *Bourguignon* (Marie), dite sœur *Stéphanie*, religieuse institutrice de la congrégation de Saint-Joseph, attachée à la maison de Saint-Pierre, Martinique, née le , à Carcassonne (Aude); décédée le 28 mars 1839, à Saint-Pierre, Martinique.

Certifié conforme par nous, Maître des requêtes, Secrétaire général du ministère de la marine et des colonies.

Paris, le 30 novembre 1839.

Signé Chaucheprat.

[N° 251.]

Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1839, un crédit supplémentaire de cinq cent mille francs pour encouragements aux pêches maritimes.

Au palais des Tuileries, le 22 novembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

Vu la loi du 14 juillet 1838, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1339, et contenant, article 6, la nomenclature détaillée des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance, dûment justifiée, des crédits législatifs;

Vu les articles 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu notre ordonnance du 17 septembre 1839, qui ouvre un crédit supplémentaire de un million de francs (1,000,000f), applicable au chapitre X du buget du ministère de l'agriculture et du commerce;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de l'agriculture et du commerce, et de l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1839, un crédit supplémentaire de cinq cent mille francs (500,000f), applicable au chapitre X du budget de ce ministère, *Encouragements aux pêches maritimes.*

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture et du commerce, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

[N° 252.]

ORDONNANCE DU ROI relative à la liquidation des réclamations d'indemnités fondées sur l'article 1er de la convention conclue, le 9 mars 1839, entre la France et le Mexique.

Au palais des Tuileries, le 30 novembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,
A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1er de la covention conclue, le 9 mars de la présente année, entre la France et le Mexique, et dont les ratifications ont été échangées à Paris le 6 août dernier;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État, au département des affaires étrangères, président du Conseil,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les sommes payées par le Gouvernement de la République du Mexique, en exécution de l'article 1er de ladite convention du 9 mars, seront versées, au fur et à mesure de leur arrivée en France, à la caisse des dépôts et consignations.

2. Une commission spéciale et gratuite sera formée auprès de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires

étrangères, pour examiner et liquider toutes les réclamations d'indemnités fondées sur l'article 1er de la convention du 9 mars.

3. Les réclamations qui n'auraient pas été formées, soit auprès de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, soit auprès de notre légation à Mexico, devront être adressées, dans le délai de huit mois, avec les pièces à l'appui, au secrétariat de la commission de liquidation, où elles seront inscrites sur un registre spécial au fur et mesure de leur réception.

4. La commission statuera sur les réclamations dans l'ordre de leur inscription; ses décisions seront immédiatement notifiées aux réclamants, qui seront tenus d'élire, à cet effet, domicile à Paris; et une ampliation de ces décisions sera adressée en même temps à notre ministre des affaires étrangères.

5. Il sera établi une commission de révision composée de sept membres, devant laquelle les réclamants pourront se pourvoir contre les décisions de la commission de liquidation qui auraient rejeté leurs réclamations ou réduit leurs indemnités. Notre ministre secrétaire d'État des affaires étrangères pourra également déférer à cette commission les décisions qu'il jugera susceptibles d'être réformées.

6. La demande en révision devra être formée au secrétariat de la commission dans le délai de trois mois, à dater du jour de la notification de la décision de la commission de liquidation.

Les arrêtés de la commission de révision seront définitifs et ne pourront donner lieu à aucun recours ultérieur.

7. Lorsque la liquidation confiée à la commission instituée par l'article 2 de la présente ordonnance sera terminée, et que la commission de révision aura statué sur tous les pourvois, les indemnités afférentes aux réclamations admises seront acquittées, soit en totalité, s'il y a lieu, soit au marc le franc, dans le cas où le chiffre total des réclamations liquidées

excéderait le montant de l'indemnité stipulée dans l'article 1er de la convention du 9 mars de la présente année, entre la France et le Mexique.

Les payements s'effectueront, à la caisse des dépôts et consignations, sur les mandats délivrés par notre ministre des affaires étrangères.

8. Cependant, lorsque le travail de la commission de liquidation sera assez avancé pour qu'il soit possible d'établir la proportion entre le montant des réclamations et la quotité des fonds destinés à leur acquittement, notre ministre des affaires étrangères pourra nous proposer d'ordonner la délivrance, à titre d'à-compte, d'une partie de ces fonds aux titulaires des créances déjà liquidées.

9. Les frais matériels de la liquidation seront prélevés sur le montant total de l'indemnité de six cent mille piastres, et ne pourront excéder un demi pour cent; ils seront également ordonnancés par notre ministre secrétaire d'État des affaires étrangères.

10. Notre ministre secrétaire d'État des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département des affaires étrangères, Président du Conseil,

Signé Mal duc DE DALMATIE.

[N° 253.]

Paris, 2 décembre 1839.

RAPPORT AU ROI relatif à l'avancement dans le service de santé aux colonies.

SIRE, l'ordonnance du Roi du 17 juillet 1835, concernant le personnel du service de santé de la marine, a établi

(art. 24) que les officiers de santé nommés aux fonctions spéciales de médecins ou de chirurgiens en chef aux colonies conserveraient les droits dont ils auraient été précédemment pourvus, et que le titre de médecin ou de chirurgien en chef aux colonies ne leur conférerait aucun grade nouveau dans le corps des officiers de santé de la marine.

Cette disposition a eu pour effet de détruire, dans la carrière coloniale, tout espoir d'avancement pour les hommes portés aux emplois de médecin ou de chirurgien en chef par la durée ou par la distinction de leurs services.

Il répugnerait d'admettre que, dans des situations exposées à tant de fatigues et de dangers, où l'expérience des maladies locales est si précieuse, aucun grade ne pût être acquis au-dessus du grade de chirurgien de 1re classe.

Les grades supérieurs à celui de chirurgien de 1re classe ne devraient sans doute être obtenus, dans les colonies, que sous cette restriction, que les fonctions attachées spécialement à ces grades, en France, ne pourraient y être exercées, à raison de ces avancements, par ceux qui en auraient été l'objet. Mais la possession d'un grade supérieur, celle du traitement et du droit à la pension qui s'y rattachent, seraient une perspective propre à satisfaire les hommes distingués qui se vouent au service colonial.

En résumé, j'ai l'honneur de prier Votre Majesté de décider que l'article 24 de l'ordonnance du 17 juillet 1835 est modifié, et d'y substituer les dispositions du projet d'ordonnance que j'ai l'honneur de présenter à sa signature.

Je suis, etc.

L'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé DUPERRÉ.

[N° 254.]

ORDONNANCE DU ROI concernant l'avancement dans le service de santé aux colonies.

Paris, le 2 décembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORODONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les chirurgiens de la marine de 1re classe pourront, après six ans de service dans ce grade, être nommés au grade de second médecin ou de second chirurgien en chef de la marine, pour en exercer les fonctions dans les colonies.

2. Les seconds médecins et les seconds chirurgiens en chef de la marine, actuellement employés aux colonies, et ceux qui seront nommés au même grade en vertu des dispositions du précédent article, pourront, après trois ans de services dans ce grade, être nommés premiers médecins ou premiers chirurgiens en chef pour servir dans les colonies.

3. Les avancements qui seront accordés, conformément aux dispositions de la présente ordonnance, ne conféreront aux officiers de santé qui les auront reçus aucun titre pour exercer, dans le service de santé des ports de France, des fonctions autres que celles du grade dont ils auront été pourvus dans ce service, conformément aux dispositions de notre ordonnance du 17 juillet 1835.

4. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

L'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé DUPERRÉ.

[N° 255.]

TABLEAU du prix moyen de l'hectolitre de froment, pour servir de régulateur aux droits d'importations et d'exportations, conformément aux lois des 15 avril 1832 et 26 avril 1833, arrêté le 30 novembre 1839.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT [1].			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique..	Pyrénées-Or.. Aude. Hérault. Gard. Bouches-du-Rh. Var. Corse.	Toulouse.	21f 94c	22f 09c	21f 90c	24f 90c
		Gray.	23 59	23 78	23 88	
		Lyon.	25 94	26 11	26 20	
		Marseille.	27 90	27 64	27 82	
			2e CLASSE.			
1re.	Gironde. Landes. Basses-Pyrén.. Hautes-Pyrén. Ariége. Haute-Garonne	Marans.	19 93	20 37	20 22	21 42
		Bordeaux.	21 95	21 95	22 41	
		Toulouse.	21 94	22 09	21 90	
2e.	Jura. Doubs. Ain. Isère. Basses-Alpes.. Hautes-Alpes..	Gray.	23 59	23 78	23 88	25 32
		Saint-Laurent.	27 43	27 50	27 83	
		Le Grand-Lemps.	24 49	24 70	24 70	

[1] Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin	Mulhausen	24f 34c	24f 05c	23f 81c	23f 59c
	Bas-Rhin	Strasbourg	23 68	22 90	22 74	
2e	Nord	Bergues	26 23	26 47	26 31	26 46
	Pas-de-Calais	Arras	29 81	26 31	24 77	
	Somme	Roye	26 62	26 85	25 73	
	Seine-Inférre	Soissons	27 47	25 91	25 65	
	Eure	Paris	28 62	28 83	28 08	
	Calvados	Rouen	26 04	25 05	24 53	
3e	Loire-Inférre	Saumur	20 82	20 80	20 75	20 95
	Vendée	Nantes	21 58	22 29	21 76	
	Charente-Infér.	Marans	19 93	20 37	20 22	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle	Metz	21 95	21 60	21 61	23 60
	Meuse	Verdun	21 61	21 51	21 67	
	Ardennes	Charleville	24 72	24 72	24 77	
	Aisne	Soissons	27 47	25 91	25 65	
2e	Manche	Saint-Lô	24 33	24 07	24 16	21 48
	Ille-et-Vilaine	Paimpol	18 85	18 21	19 03	
	Côtes-du-Nord	Quimper	22 32	21 71	21 70	
	Finistère	Hennebon	20 95	19 87	21 36	
	Morbihan	Nantes	21 58	22 29	21 76	

ARRÊTÉ par nous, ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 30 novembre 1839.

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

[N° 256.]

ORDONNANCE DU ROI qui appelle à l'activité vingt-cinq mille jeunes Soldats de la classe de 1838.

A Paris, le 3 décembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 29 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée; vu l'article 4 de la loi du 26 juin 1839, portant que les jeunes soldats composant la seconde portion du contingent de la classe de 1838 ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Sur les quarante mille jeunes soldats formant la seconde portion du contingent de la classe de 1838, vingt-cinq mille sont appelés à l'activité.

2. Notre ministre secrétaire d'État de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

Signé SCHNEIDER.

[N° 257.]

Ordonnance du Roi qui accorde des pensions de retraite à quinze personnes du département de la marine. (Paris, le 10 octobre 1839; *Bulletin des Lois*, partie supplémentaire, 9e série, n° 455, tome 16, page 657.)

Ordonnance du Roi qui accorde des pensions aux veuves de six personnes du département de la marine et des colonies. (Même date, même n°, page 660.)

[N° 258.]

ORDONNANCE DU ROI concernant l'avancement dans le commissariat de la marine aux colonies.

Saint-Cloud, le 26 septembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont appliquées au service des colonies les dispositions de notre ordonnance du 31 décembre 1838, qui ont réglé les classes et les appointements, sur le pied d'Europe, des commis de marine, et l'avancement au grade de sous-commissaire.

2. Les dispositions de la même ordonnance concernant l'avancement au grade de commis principal de la marine seront appliquées au service des colonies, sous les modifications ci-après :

§ 1er. A compter du 1er janvier 1840, des concours seront ouverts annuellement dans chaque colonie, pour les places de commis principaux qui deviendront vacantes dans le service général des colonies, du 1er janvier au 31 décembre de l'année suivante.

Les époques de ces concours, la composition du jury d'examen pour chaque colonie et celle du jury chargé de centraliser les résultats des concours, seront réglées par notre ministre de la marine.

§ 2. Avant l'expiration de l'année pendant laquelle auront eu lieu les concours, notre ministre de la marine, après examen des procès-verbaux et des documents y annexés, arrêtera la liste générale des concurrents, par ordre de mérite. Cette liste servira de base aux propositions qui nous seront

présentées pour les nominations au grade de commis principal à faire dans le service des colonies, à raison des vacances qui surviendront pendant l'année suivante, sous la réserve du droit attribué à l'ancienneté.

§ 3. Les avancements au grade de commis principal à accorder dans le service des colonies, à raison des vacances qui y existent actuellement ou qui pourront y survenir jusqu'à la fin de l'année 1840, auront lieu transitoirement d'après les règles aujourd'hui en vigueur.

3. Les matières de concours, pour le grade de commis principal, seront celles qui ont été précédemment déterminées par notre ordonnance du 31 juillet 1834, à l'égard des concours pour le grade de sous-commissaire.

4. Les règles établies par l'article 2 de la présente ordonnance seront appliquées aux concours à ouvrir dans les colonies pour les emplois de commis de la marine de 2e classe.

Il n'est rien changé aux dispositions en vigueur, en ce qui se rapporte aux matières de ces concours.

5. A compter du 1er janvier 1841, l'avancement dans le service colonial, à l'ancienneté, au concours ou au choix, pour tous les emplois réservés au personnel de ce service, roulera entre tous les officiers et employés du commissariat de même grade et de même classe, qui s'y trouveront affectés, sans distinction spéciale par colonie.

6. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

L'Amiral, Pair de France,
Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé DUPERRÉ.

[N° 259.]

Lettre du ministre secrétaire d'État de l'agriculture et du commerce aux membres des commissions sanitaires, en leur envoyant l'ordonnance du Roi du 13 novembre 1839, qui modifie celle du 7 août 1822, concernant la police sanitaire[1]. (*Ministère de l'agriculture et du commerce, direction du commerce intérieur, des manufactures et des établissements sanitaires, bureau sanitaire.*)

Paris, le 16 novembre 1839.

Messieurs, j'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire d'une ordonnance du Roi qui modifie en quelques points les dispositions de l'ordonnance royale du 7 août 1822, concernant la police sanitaire.

La première de ces modifications a pour objet de faire cesser l'obligation imposée aux capitaines de navires de produire, au nombre des pièces qui doivent constater l'état sanitaire de leur bâtiment, des bulletins de santé qu'ils étaient tenus d'exiger de tout passager avant de l'embarquer à leur bord.

Ces bulletins de santé peuvent être considérés plutôt comme une formalité gênante et onéreuse pour les voyageurs, que comme une garantie pour la santé publique ; car, si un bâtiment part en patente nette, il est évident qu'aucun des passagers qu'il reçoit ne peut être supposé atteint d'une des maladies que les règlements actuellement en vigueur qualifient de pestilentielles. Si le bâtiment vient d'un pays soumis au régime de la patente brute ou de la patente suspecte, les capitaines de navire ont eux-mêmes intérêt à ne point prendre à leur bord des personnes qui présenteraient des symptômes d'une maladie pestilentielle, et la santé publique ne pourrait être dans aucun cas compromise, puisque le bâtiment qu'un passager trop légèrement admis aurait infecté serait nécessairement assujetti au maximum de la quarantaine.

Si, dans certaines circonstances, les bulletins de santé pou-

[1] Voir ces deux ordonnances dans la partie officielle des *Annales maritimes,* l'une page 478 de l'année 1822, et l'autre, 1061 de l'année 1839.

vaient avoir l'utilité de constater le nombre et l'identité des passagers, il sera facile d'obtenir le même résultat en inscrivant le nombre et même les noms des passagers sur la patente de santé, ou par tout autre moyen qui n'ait rien d'étranger au véritable intérêt de la santé publique. J'attendrai, pour prendre une décision à cet égard, les observations qui pourront m'être adressées, soit par les administrations sanitaires du royaume, soit de la part des consuls de France dans les pays étrangers.

La seconde modification que l'ordonnance du 13 novembre apporte à l'ordonnance du 7 août 1822 est relative à la durée de la quarantaine à imposer aux provenances des pays où la fièvre jaune se manifeste plus ou moins fréquemment.

L'article 34 de l'ordonnance du 7 août 1822 avait fixé, pour la durée des quarantaines applicables au régime de la patente suspecte et au régime de la patente brute, des limites dont les administrations sanitaires ne pouvaient légalement s'écarter. Ces limites ont paru généralement trop élevées pour la fièvre jaune : on a dû considérer que, d'après les notions acquises sur les conditions nécessaires à la propagation de cette maladie, elle n'exigeait pas des quarantaines aussi longues que celles qui ont été établies contre la peste. J'ai donc cru pouvoir, sans inconvénients, de l'avis du conseil supérieur de santé, satisfaire aux réclamations du commerce, en proposant au Roi d'abaisser, à l'égard des provenances suspectes de fièvre jaune, les limites de la quarantaine relative à la patente brute. Le maximum de la patente brute se trouvait par là trop réduit pour qu'il fût possible de laisser subsister, pour les provenances dont il s'agit ici, le régime de la patente suspecte, régime dont la définition, telle qu'elle est donnée par l'article 3 de la loi du 3 mars 1822, ne saurait s'appliquer rigoureusement au cas de la fièvre jaune.

Aussi, Messieurs, il doit être bien entendu qu'à l'avenir tous les bâtiments provenant des pays sujets aux apparitions de la fièvre jaune seront en patente nette ou en patente brute :

en patente nette, si la fièvre jaune n'existait pas au lieu du départ et dans les ports de relâche, et si d'ailleurs aucune circonstance particulière ne peut faire suspecter l'état sanitaire du bâtiment ; en patente brute, lorsque ces conditions ne seront pas remplies. Le minimum de la quarantaine sera toujours appliqué, dans le cas où le bâtiment serait resté plus de quinze jours en mer sans avoir ni mort ni malade, et sans avoir eu aucune communication suspecte depuis le même temps.

Les quarantaines dont il vient d'être question pourront être subies non-seulement dans les ports à lazaret, mais aussi dans les ports ou rades de la Rochelle, de Saint-Nazaire dans la Loire, du Havre et de Dunkerque,

Lorsqu'il y aura eu des morts ou des malades de la fièvre jaune à bord d'un navire, moins de quinze jours avant l'arrivée de ce bâtiment sur les côtes de France, le capitaine devra se diriger vers l'un des ports à lazaret de Marseille, de Toulon, de Bayonne, de Trompeloup, près Bordeaux, de Lorient, de Brest ou de Tatihou (Manche), pour y subir une quarantaine de rigueur, dont la durée sera déterminée par l'administration sanitaire, dans les limites fixées par l'ordonnance.

Dans tous les cas, les intendances ou commissions sanitaires devront veiller, avec le plus grand soin, à ce que les bardes, hamacs et effets des équipages et des passagers soient mis à l'évent pendant la durée de la quarantaine ; elles devront exiger que le linge des équipages et des passagers soit lavé, autant que faire se pourra, avant l'admission à libre pratique.

Je me confie, Messieurs, pour la stricte exécution de ces mesures, à la conscience que vous avez de vos devoirs et de la responsabilité qui vous est imposée. Vous n'oublierez pas que les administrations sanitaires ne doivent pas se laisser diriger par les opinions particulières que peuvent avoir quelques-uns de leurs membres, sur l'efficacité ou l'inutilité de telles ou telles précautions ; mais qu'elles sont chargées d'appliquer la

loi et les règlements, sans être jamais autorisées à les enfreindre, à moins de circonstances extraordinaires et de force majeure, dont il doit m'être rendu compte immédiatement. Les adoucissements que le Gouvernement du Roi apporte depuis quelques années aux rigueurs du régime sanitaire témoignent assez de son désir d'affranchir le commerce et la navigation des entraves qui ne sont pas impérieusement réclamées par l'intérêt de la santé publique; mais, cet intérêt, il ne le sacrifiera jamais à des théories qui n'auraient pas encore reçu la sanction de l'expérience et l'assentiment de tous les esprits éclairés.

Agréez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'agriculture et du commerce,

Signé CUNIN-GRIDAINE.

[N° 260.]

NOTE ministérielle relative à un ouvrage du capitaine CARBUCCIA, sur la justice militaire. (*Direction du personnel et des opérations militaires; 1re division, bureau de la justice militaire.*)

Paris, le 19 octobre 1839.

M. Carbuccia, capitaine au 24e régiment d'infanterie de ligne, consacre les loisirs que lui laisse son service à l'étude de la législation militaire.

En 1837, il a publié à Grenoble, sur la réorganisation des compagnies de discipline, un projet qui a fixé l'attention du ministre de la guerre.

M. Carbuccia vient encore de transmettre au ministre le manuscrit d'un nouveau travail ayant pour titre : *Programme d'un Cours de législation militaire.*

Cet ouvrage est divisé en trois parties.

La première comprend :

1° Les lois relatives à la création et à l'organisation des tribunaux militaires, abrogées;

2° Celles actuellement en vigueur, avec l'indication des changements qui y ont été apportés à différentes époques, et la jurisprudence qui résulte des arrêts du conseil d'État, des arrêts de la cour de cassation et des avis des jurisconsultes qui se sont occupés de la matière.

La deuxième partie comprend les lois pénales militaires qui sont divisées : 1° en lois abrogées remarquables; 2° en lois en vigueur, tirées des lois militaires, et, à leur défaut, des lois ordinaires; 3° et enfin en lois pénales militaires en vigueur.

La troisième partie comprend les questions de droit civil applicables aux militaires.

L'ensemble de cet ouvrage présente des documents utiles pour l'administration de la justice militaire, et intéressants sous le rapport historique. Il prouve de l'instruction. L'auteur y montre beaucoup de savoir et une étude approfoudie de la législation qui régit l'armée.

[N° 261.]

Ordonnance du Roi portant nomination des membres de la commission chargée de l'examen des comptes de 1839.

Au palais des Tuileries, le 16 novembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 1823, qui institue une commission spéciale pour l'examen des comptes publiés par nos ministres, et celle du 12 novembre 1826, qui charge ladite commission de vérifier et d'arrêter, le 31 décembre de chaque année, les livres de la comptabilité spéciale tenue à la

direction de la dette inscrite pour les rentes, les pensions et les cautionnements;

Vu notre ordonnance du 8 décembre 1830, portant que cette commission sera composée de neuf membres choisis par nous, chaque année, dans le sein de notre Cour des comptes, de notre conseil d'État et des deux Chambres législatives;

Vu l'article 164 du règlement général sur la comptabilité publique, qui a fait l'objet de notre ordonnance du 31 mai 1838,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Sont nommés membres de la commission chargée de l'examen des comptes de 1839,

MM. Le marquis D'AUDIFFRET, pair de France, président;
LACROSSE, membre de la Chambre des Députés;
LEGENTIL, *idem;*
DUMON, conseiller d'État;
MASSON, maître des requêtes;
SAVALÈTE, conseiller maître des comptes;
PACQUIER, conseiller référendaire de première classe;
GAUTHIER D'HAUTESERVE, *idem;*
GÉNIE, conseiller référendaire de deuxième classe.

2. Notre ministre secrétaire d'État des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé H. PASSY.

[N° 262.]

DISCOURS DU ROI. — Séance royale du 23 décembre 1839.

Messieurs les Pairs, Messieurs les Députés, depuis la fin de votre dernière session, le calme ntérieur que votre loyale assistance avait contribu é à raffermi n'a plus été troublé.

J'ai recueilli, par un témoin qui m'est bien cher, de nouvelles marques de la confiance et de l'affection des Français. L'aîné de mes fils, en visitant cette année une partie considérable du royaume, a trouvé partout sur son passage le développement du travail, le progrès de l'industrie, le respect des institutions et l'obéissance aux lois. Mon cœur, vivement touché, a vu dans l'adhésion nationale qui a entouré mon fils, un engagement de plus, pour ses frères et pour lui, de se dévouer sans cesse et en tout lieu, pour le service de la patrie et l'honneur de la France.

Mes rapports avec les Puissances étrangères ont conservé ce caractère pacifique et bienveillant que prescrit l'intérêt commun de l'Europe. Notre pavillon, de concert avec celui de la Grande-Bretagne, et fidèle à l'esprit de cette union, toujours si avantageuse aux intérêts des deux pays, a veillé sur l'indépendance et la sûreté immédiate de l'empire Ottoman. Notre politique est toujours d'assurer la conservation et l'intégrité de cet Empire, dont l'existence est si essentielle au maintien de la paix générale. Nos efforts ont au moins réussi à arrêter dans l'Orient le cours des hostilités que nous avions voulu prévenir; et, quelles que soient les complications qui résultent de la diversité des intérêts, j'ai l'espérance que l'accord des grandes Puissances amènera bientôt une solution équitable et pacifique.

Un grand changement a été opéré dans la situation de l'Espagne, et si j'ai le regret de ne pouvoir pas encore vous annoncer que la guerre civile, qui a si longtemps désolé ce royaume, soit entièrement éteinte, cependant cette guerre a perdu le caractère de gravité qui pouvait entretenir des alarmes sur la stabilité du trône constitutionnel de la Reine Isabelle II. La plus grande partie des provinces du nord est pacifiée, et tout permet d'espérer que celles de l'est ne tarderont pas à l'être également. Cet important résultat est l'ouvrage de la sage politique du gouvernement de la Reine régente, et de la valeur persévérante de l'armée espagnole,

soutenues par l'appui que leur ont donné mon gouvernement et celui de Sa Majesté Britannique, pour la fidèle exécution des traités de 1834.

En Amérique, le gouvernement Mexicain remplit les engagements du traité que j'ai conclu avec cette république. Le blocus des ports de la république Argentine retient encore une de nos escadres. De nouvelles forces ont été dirigées sur ce point éloigné, pour hâter la satisfaction qui nous est due.

En Afrique, d'autres hostilités appellent une répression décisive. Nos braves soldats et nos cultivateurs, auxquels mon fils venait de porter par sa présence un gage de ma sollicitude, ont été perfidement attaqués. Le progrès de nos établissements dans la province d'Alger et dans celle de Constantine est le véritable motif d'une agression insensée. Il faut que cette agression soit punie, et que le retour en devienne impossible, afin que rien n'arrête le développement de prospérité que la domination française garantit à une terre qu'elle ne quittera plus. De nouvelles troupes sont déjà transportées en Afrique, et des moyens de tout genre se préparent pour abréger la durée de la guerre, en la poussant avec vigueur, et pour que désormais les habitants de l'Algérie, et les tribus indigènes fidèles à la France, trouvent partout une protection efficace. La dépense immédiatement ordonnée dans ce but sera présentée au vote régulateur des Chambres. J'ai la confiance qu'elle obtiendra cet assentiment toujours assuré parmi vous, lorsqu'il s'agit de l'honneur de nos armes et des intérêts permanents de la France.

La situation de nos finances permet de suffire à ces charges nouvelles. La question des sucres, que les Chambres avaient laissé indécise dans la session dernière, a dû recevoir en leur absence une solution provisoire. Un projet de loi vous sera présenté sur cette matière, dans la vue de concilier l'intérêt public avec les intérêts privés.

Des mesures pour l'amélioration du sort des sous-officiers et soldats vous seront proposées.

Vous aurez à vous occuper de dispositions relatives à l'organisation du conseil d'État, à la propriété littéraire et à l'instruction publique.

D'autres propositions auront pour objets la fixation d'un système sur les pensions civiles, l'exécution de grandes lignes de chemins de fer, le perfectionnement de nos voies de navigation, le régime des prisons, et l'introduction du système pénitentiaire.

Dans vos divers travaux votre patriotisme éclairé cherchera toujours ce qui peut contribuer à l'accroissement de la prospérité publique et à l'affermissement du principe conservateur de nos institutions. Les maintenir dans les limites établies est le devoir de mon règne ; le bonheur de l'avoir accompli sera la plus douce récompense de mon dévouement. Déjà, près de dix années se sont écoulées depuis le grand acte qui m'a appelé au Trône, et depuis que, pour la première fois, vous m'avez entouré de ce concours et de cet appui que je viens vous demander de nouveau. C'est avec vous, c'est au milieu de vous que j'aime à féliciter la France de ses heureux progrès dans cette carrière de civilisation et de liberté légale, que quelques passions turbulentes et insatiables travaillent encore à interrompre ; grâce à Dieu et à votre loyal concours, leurs efforts demeureront impuissants, et ces derniers vestiges des désordres passés disparaîtront devant la raison publique et la volonté nationale.

[N° 263.]

Ordonnance du Roi relative à la liquidation de la banque de la Guadeloupe.

Paris, le 13 décembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu notre ordonnance du 31 juillet 1832;

Vu l'arrêté rendu par le gouverneur de la Guadeloupe, en date du 28 juin 1839, concernant la liquidation de la banque de cette colonie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1[er]. L'arrêté du gouverneur de la Guadeloupe, du 28 juin 1839, est approuvé en ce qui concerne les dispositions relatives à la suppression de l'ancien comité de la liquition de la banque et à la nomination d'un liquidateur au choix de l'administration locale.

2. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 13 décembre 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

L'Amiral Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé DUPERRÉ.

[N° 264.]

LE Roi, par une décision du 22 de ce mois, rendue sur le rapport que lui a soumis M. le ministre des affaires étrangères, président du conseil, de concert avec MM. les ministres des finances, du commerce et de la marine, a confié l'examen des questions relatives à l'établissement de paquebots à vapeur entre la France et les deux Amériques à une commission spéciale composée de :

M. le baron Tupinier, conseiller d'État, directeur des ports au ministère de la marine, membre de la Chambre des députés, président;

M. le contre-amiral Hugon, membre du conseil d'amirauté;

M. Conte, conseiller d'État, directeur de l'administration générale des postes;

M. le vicomte de Boubers, conseiller d'État, secrétaire général du ministère des finances;

M. Adam, président du comité des paquebots du Levant;

M. Paganel, maître des requêtes, secrétaire général du ministère du commerce;

M. Roux, négociant à Paris;

M. de Lambert, sous-directeur au département des affaires étrangères;

Et M. le baron de Biling, premier secrétaire d'ambassade, qui remplira en même temps les fonctions de secrétaire.

Le commerce trouvera dans cette décision un nouveau témoignage de la haute sollicitude que le Roi accorde à ses intérêts.

[N° 265.]

Par une décision du 24 décembre 1839, M. l'amiral Duperré a statué qu'il serait prélevé une somme de *douze mille francs* sur le fonds de secours ouvert au budget de la caisse des Invalides, exercice 1840, pour être distribuée, dès les premiers jours de janvier prochain, aux familles des 155 marins des ports de Dunkerque et de Boulogne, qui ont péri à Islande dans la dernière campagne de pêche [1].

---

[1] Voir les détails de cette pêche désastreuse, page 1143 du tome II de la IIe partie de cette année 1839.

[N° 266.]

EXTRAIT, en ce qui intéresse la marine et les colonies, de l'ordonnance du Roi portant proclamation des brevets d'invention délivrés pendant le deuxième trimestre de 1839.

Au palais de Saint-Cloud, le 13 octobre 1839.

31° *Galy-Cazalat* (Antoine), ingénieur-constructeur, demeurant à Paris, rue Folie-Méricourt, n° 23, auquel il a été délivré, le 15 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil propre à l'assainissement d'un port ou le dessèchement d'un marais.

88° M. *Bastiné* (Charles-Victor), horloger, demeurant à Paris, chez M. *Chalot*, rue d'Enghien, n° 10, auquel il a été délivré, le 11 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un nouveau mécanisme qui diminue considérablement le frottement et la force de traction ou rotation dans presque toutes les machines locomotives sur mer et sur terre.

105° M. *Maublanc* (Gilbert), avocat, demeurant à Paris, rue Saint-Étienne, n° 11, auquel il a été délivré, le 22 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine propre à remplacer la vapeur ou autre force motrice, pouvant servir à toutes machines ou usines fixes, et à la locomotion terrestre, fluviale et même maritime.

117° M. *Robertson* (William-Augus), de Londres, représenté à Paris par M. *Bloqué*, demeurant place Dauphine, n° 12, auquel il a été délivré, le 27 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour des perfectionnements apportés aux cabestans de navires et vaisseaux.

[N° 267.]

Lettre du ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, à MM. les préfets maritimes, les commissaires généraux et les chefs du service de la marine dans les arrondissements et sous-arrondissements, et les commissaires de l'inscription maritime, portant envoi d'une formule d'états de mutations pour tenir au courant, à partir du 1er janvier 1840, la matricule des bâtiments du commerce suivie dans les bureaux de la 4e direction. Observations à ce sujet. *(Direction des fonds et invalides. Bureau des invalides.)*

Paris, le 10 décembre 1839.

Monsieur, d'après la circulaire imprimée du 20 août dernier, n° 1935, c'est dans le cours du mois de janvier prochain que doit m'être adressé, sous le timbre *Invalides,* par chaque commissaire de l'inscription maritime, le premier état trimestriel faisant connaître les mutations à porter sur la matricule des bâtiments du commerce, qui sera tenue, à partir de cette époque, dans les bureaux de la 4e direction.

Je rappelle ici que cet état devra être divisé, comme il est expliqué au modèle qui accompagnait ladite circulaire, savoir :

1re Partie.— Bâtiments armés;
2e ———— Bâtiments désarmés;
3e ———— Bâtiments rayés;
4e ———— Bâtiments inscrits;

Avec la distinction des ports dépendant du quartier, et dont chacun a sa série spéciale de numéros pour l'armement comme pour le désarmement.

Je recommande aussi de fournir, dans la colonne intitulée *Mouvements,* toutes les indications demandées sur la destination des bâtiments, les divers voyages accomplis pendant la durée de l'armement, etc.

Du reste, j'ai fait ajouter au modèle d'après lequel les feuilles vont être tirées, deux colonnes nouvelles :

L'une, pour recevoir les numéros des rôles d'armement ou de désarmement;

L'autre, pour la désignation du quartier d'inscription des bâtiments.

La première colonne, en présentant les armements et les désarmements dans l'ordre du répertoire de chaque localité, fournira la preuve qu'il n'y a pas eu d'interruption dans les séries de numéros, et qu'ainsi aucun armement n'a été omis [1].

La seconde permettra de reconnaître (lorsqu'il s'agira d'un bâtiment inscrit dans un autre quartier) sur la matricule de quel port l'administration centrale devra faire apostille de l'armement ou du désarmement dudit navire.

Veuillez bien faire prendre note de ces explications sur les exemplaires de la circulaire précitée du 20 août 1839, et veiller à ce que l'exécution ait lieu dès que chaque commissaire de l'inscription maritime aura reçu les imprimés, conformes au modèle ci-joint, qui lui seront directement adressés.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé DUPERRÉ.

[1] Quant à l'enregistrement pour ordre des rôles de désarmement qui auraient été expédiés dans un autre quartier, il continuera d'être effectué dans le port d'armement sur le vu de l'expédition du rôle de désarmement envoyée *pour mémoire* par le quartier où se sera fait le payement du droit. Dans ce cas, l'état trimestriel présentera, *sous un numéro bis,* ce désarmement fictif, et la 4e direction qui aura déjà apostillé la mutation, sur l'avis donné par l'état trimestriel du port où le désarmement effectif aura eu lieu, verra ainsi que les commissaires des quartiers s'adressent réciproquement les pièces indiquées par l'article 44 du règlement du Roi du 17 juillet 1816, sans préjudice de l'avis spécial à donner au port d'immatriculation, en exécution de la circulaire imprimée du 10 juillet 1835.

QUARTIER de

MARINE.

ANNÉE

e TRIMESTRE.

(1) Indiquer dans la colonne *Mouvements* la date de l'armement ou du désarmement, le genre de navigation, la date et les motifs de la radiation, ou les renseignements nécessaires pour l'inscription des nouveaux articles.

(2) Porter dans la colonne *Observations* les renseignements qui sortent de la ligne ordinaire, ou qui comporteraient quelque développement.

État faisant connaître les bâtiments et bateaux de toute espèce appartenant au commerce français, qui ont été armés et désarmés au quartier de....., ainsi que ceux qui y ont été inscrits, rayés par suite de naufrage, de démolition, etc., pendant le... trimestre 18...

QUARTIER D'INSCRIPTION des bâtiments.	MATRICULE.		NOMS des BÂTIMENTS.	MOUVEMENTS. (1)	NUMÉROS DES RÔLES d'armement ou de désarmement.	OBSERVATIONS. (2)
	Folios.	Numéros.				

[N° 268.]

Par un arrêté de M. le ministre des travaux publics, en date du 20 novembre 1839, il a été décidé qu'il serait créé un service spécial pour les travaux des ports maritimes de commerce dans le département du Var, et que M. *Guillaume,* ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de 1re classe, remplirait les fonctions d'ingénieur en chef pour ce service, sous la direction de M. *Duval,* ingénieur en chef du département. M. *Duval* a été autorisé à prendre le titre d'ingénieur en chef directeur.

Un autre arrêté du même jour renferme les dispositions suivantes :

M. *Virla,* ingénieur ordinaire de 1re classe, est appelé dans le département de l'Hérault pour y être chargé en chef du service des ports de Cette et d'Agde, et du canal des Étangs. M. *Gaschon,* ingénieur en chef de l'Hérault, conservera une haute surveillance sur les travaux des ports de Cette et d'Agde, et prendra le titre d'ingénieur en chef directeur;

M. *Mangeot,* ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de 1re classe, en résidence à Cette, est appelé dans le département de la Corse, où il remplira les fonctions d'ingénieur en chef, en remplacement de M. *Virla.*

[N° 269.]

PROMOTIONS, NOMINATIONS, COMMANDEMENTS,

ADMISSIONS À LA RETRAITE,

DÉMISSIONS, RETRAITS D'EMPLOIS, RADIATIONS, DÉCÈS,

Publiés conformément à la loi du 20 avril 1832, et à l'arrêté du ministre de la marine et des colonies du 26 mars 1835.

Par ordonnance du Roi, en date du 2 décembre 1839, M. *Bancal* (Étienne-Prosper), chirurgien de la marine de

3e classe, en non-activité depuis plus de trois ans, a été placé dans la position de réforme, comme reconnu, d'après l'avis du conseil d'enquête convoqué au port de Toulon le 16 octobre 1889, non susceptible d'être rappelé à l'activité.

Il sera réglé à cet officier de santé une solde de réforme, conformément aux lois des 18 avril 1831 et 19 mai 1834.

Par ordonnance du Roi, en date du 2 décembre 1839, M. *Mazé* (Auguste), chirurgien de la marine de 3e classe, a été nommé au grade de chirurgien de 2e classe, par suite du concours ouvert dans le port de Brest en novembre dernier.

Par décision du Roi, en date du 2 décembre 1839, M. *Vrignaud,* capitaine de corvette, a été nommé chef de l'état-major de l'escadre du Levant, en remplacement de M. *Guyet.*

Par ordonnance du Roi, en date du 2 décembre 1839, ont été nommés au grade de pharmaciens de la marine de 3e classe, par suite du concours ouvert dans le port de Brest,

MM. *Rault* (Mathurin-Louis).
Ganché (François-Jean-Guillaume).

Par ordonnance du Roi, en date du 2 décembre 1839, MM. *Gervaize* (Victor-Charles-Ludovic) et *Dupuy-Delome* (Stanislas-Charles-Henri-Laurent), élèves du génie maritime, ont été nommés sous-ingénieurs de la marine de 3e classe, pour prendre rang à partir du 9 du mois de novembre dernier.

Par décision du Roi, en date du 4 décembre 1839, M. le capitaine de corvette *Lucas du Penhoat,* a été nommé au commandement de la frégate *la Junon* armée en flûte.

Par ordonnance du Roi, en date du 10 décembre 1839, M. *Vidal de Lingendes* (Jean-François-Stanislas-Félix), actuellement délégué de la Guyane en France, a été nommé procureur général près la cour royale de la Martinique, en remplacement de M. *Nogues,* appelé à d'autres fonctions.

Par ordonnance du Roi, en date du 10 décembre 1839, M. *Morel* (Georges-Marcel), conseiller à la cour royale de la Martinique, a été nommé procureur général près la cour royale de la Guyane française, en remplacement de M. *Vidal de Lingendes,* appelé aux fonctions de procureur général à la Martinique.

Par ordonnance du Roi, en date du 16 décembre 1839, ont été nommés dans le 1[er] régiment d'infanterie de marine, savoir :

Au grade de capitaine adjudant-major.

Au choix.

M. PERRAULT (Louis-Pierre-Édouard), lieutenant, emploi de première formation.

Au grade de capitaine.

A l'ancienneté.

M. FAIVRE (Étienne), lieutenant, en remplacement de M. Montault, promu au grade de chef de bataillon.

Au choix.

M. BOUVET (Pierre-Auguste), lieutenant, en remplacement de M. Rotten, décédé.

A l'ancienneté.

M. MEUNIER (Étienne), lieutenant, en remplacement de M. Lecointre, admis à la retraite.

Au grade de lieutenant.

A l'ancienneté.

M. Moyne (Benoît), sous-lieutenant, en remplacement de M. Perrault, promu.

Au choix.

M. Gianoly de Savigny (Jean-Baptiste), sous-lieutenant, en remplacement de M. Faivre, promu.

A l'ancienneté.

M. Tillemont (Jacques-Luc), sous-lieutenant, en remplacement de M. Bouvet, promu.

A l'ancienneté.

M. Camsat (Joseph-Clément), sous-lieutenant, en remplacement de M. Meunier, promu.

Au grade de sous-lieutenant.

Au choix.

MM. Laimé (Jean), adjudant sous-officier, en remplacement de M. Camsat, promu.

Walter (Charles-Nicolas), sergent, en remplacement de M. Moyne, promu.

Brandenberg (Georges-Joseph-Constant), adjudant sous-officier, en remplacement de M. Gianoly de Savigny.

Dans le 2e régiment :

Au grade de capitaine.

A l'ancienneté.

M. Denizot (Jacques-Laurent), lieutenant, emploi de première formation.

Au choix.

M. Reybaud (Jean-Antoine-Thomas), *idem.*

Au grade de lieutenant.

A l'ancienneté.

M. Valentin (Michel), sous-lieutenant, en remplacement de M. Denizot.

Au choix.

M. Boissière (Jean-Pierre), sous-lieutenant, emploi de première formation.

A l'ancienneté.

M. Azaïs (François), *idem.*

A l'ancienneté.

M. Pélissé (Jean), *idem.*

Au choix.

M. Naudin (Jean-Claude), sous-lieutenant en remplacement de M. Reybaud.

Au grade de sous-lieutenant.

Au choix.

MM. Lacour (Élie), sergent-major, en remplacement de M. Boissière, promu.
Maillet (Nicolas), sergent-major, en remplacement de M. Naudin, promu.
Étienne (Charles-Romain), sergent, en remplacement de M. Gunther, décédé.
Maréchal (Joseph-Marie-Claude), sergent, en remplacement de M. Valentin, promu.
Testard (Jules-Marcelin), sergent-major, en remplacement de M. Pélissé, promu.
Baillet (Jean), adjudant sous-officier, en remplacement de M. Nérand, décédé.
Le Breton (Félix), sergent-major, en remplacement de M. Stra, décédé.

Dans le 3e régiment :

Au grade de capitaine.

A l'ancienneté.

M. Blanc (Jean), lieutenant, emploi de première formation.

Au grade de lieutenant.

A l'ancienneté.

M. Burgt (Louis-Victor), sous-lieutenant, en remplacement de M. Mollinier, décédé.

Au choix.

M. Durand (Jean-Pierre-Thomas), sous-lieutenant, en remplacement de M. Vallet, décédé.

A l'ancienneté.

M. Marchaisse (Jean-Ernest), sous-lieutenant, en remplacement de M. Blanc, promu.

A l'ancienneté.

M. Chauvey (Claude-Antoine), sous-lieutenant, emploi de première formation.

Au grade de sous-lieutenant.

Au choix.

MM. Génaut (Adolphe-Alphonse), sergent-major, en remplacement de M. Durand, promu.
Giraud (Clovis-Pierre), adjudant sous-officier, en remplacement de M. Burgt, promu.
Constant (Jean-Baptiste), adjudant sous-officier, en remplacement de M. Marchaisse, promu.
Levallois (Jean-Nicolas-Édouard), sergent-major, emploi de première formation.

Par décision du 22 novembre 1839, le ministre de la marine et des colonies a nommé commis de marine de 1re classe, dans le service colonial, les commis de marine de 2e classe ci-après, savoir :

A l'ancienneté :

MM. Thuez (Narcisse);
Boisseau d'Affreville (André-Alexis-Marie);
Munier (Joseph-Marie-Arthur);
Et De Cools (Georges-Etienne-Catherine).

Au choix :

MM. Desmazes (Marie-Albert-Auguste);
Laurent (Jacques-Emmanuel-Eusèbe);
Kœnix (Félix-Ernest);
Et Faron (Pierre-Aristide).

Charles-Anne-Clément-Gabriel *Jubelin*, conseiller auditeur à la cour royale de la Guadeloupe, né à Mons, département de Jemmapes, le 3 juin 1813, mort à Paris, le 28 décembre 1839.

Laurent-Jean-François *Truguet,* amiral et maréchal de France, né à Toulon le 10 janvier 1752, mort à Paris, le 26 décembre 1839 [1].

[1] Les *Annales maritimes* ont publié sa notice biographique dans la IIe partie de ce recueil, page 753, du tome 2 de l'année 1834. Voir ses obsèques à la fin du tome 2, partie non officielle 1839.

FIN DE LA PARTIE OFFICIELLE DE 1839.

TABLE ALPHABÉTIQUE
DES MATIÈRES

Contenues dans le Tome XXIV des ANNALES MARITIMES ET COLONIALES, Partie officielle, année 1839.

A

D

E

F

G

H

I

J

K

L

M

N

O

P

R

S

T

ERRATA.

Page 525, ligne 17 : le vice-amiral, ministre de la marine, *lisez* le ministre de la marine.
Page 546, ligne 25 : Soret, *lisez* Joret.
Page 548, ligne 17 : commissaires de marine, *lisez* commis de marine.
Page 739, ligne 18 : du sieur Olivier, *lisez* de M. Olivier.
Page 749, ligne 18 : le contre-amiral Dupont, *lisez* le contre-amiral Dupotet.
Page 749, ligne 20 : dans la Plata, *lisez* de la Plata.
Page 750, ligne 16 : le plupart, *lisez* la plupart.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

[illegible]

ERRATA.

[illegible]

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

